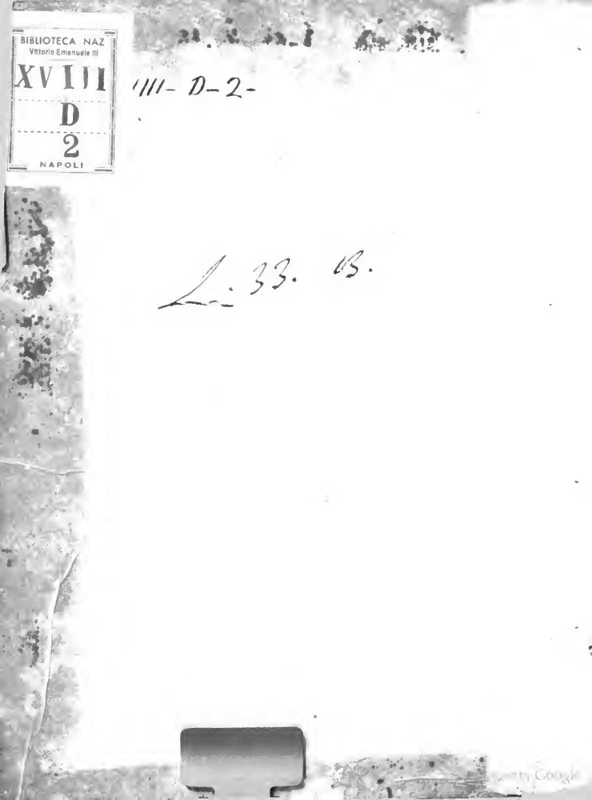




L. 33. 13.



ACTES
ECCLESIASTIQUES
ET
CIVILS
DE TOUS LES
SYNODES NATIONAUX
DES
EGLISES REFORMÉES
DE
FRANCE.
EN II. VOLUMES.

TOUS LES SYNODES NATIONAUX DES EGLISES REFORMÉES DE FRANCE:

AUXQUELS ON A JOINT DES

MANDEMENS ROIAUX,

ET PLUSIEURS

LETTRES POLITIQUES;

Sur ces Matieres Synodales, Intitulées

DOCTRINE, CULTE, MORALE, DISCIPLINE, CAS DE CONSCIENCE, ERREURS, IMPIETE'S, VICES, DESORDRES, APOSTASIES, CENSURES, SUSPENSIONS, ANATHEMES, GRIEFS, APELS, DEBATS, PROCEDURES, DECRETS, ET JUGEMENS DEFINITIFS, *CONCERNANT*

Les Edits de Pacification & leurs Infractions, *les Places de Sûreté & leurs* Gouverneurs, *les Chambres Mi-parties & leurs* Conseillers, *les Assemblées Politiques & leurs* Privileges, *les Universités & leurs* Professeurs, *les Coleges & leurs* Regens, *les Eglises & leurs* Pasteurs, *les Consistoires & leurs* Membres, *les Coloques & leurs* Departemens, *les Synodes & leurs* Moderateurs, *Ajoints*, Commissaires, *Deputés*, & Secretaires, *qui ont aprouvé ces* Actes, *mis au jour en deux Volumes*,

Par Monsieur AYMON, Theologien & Jurisconsulte Reformé.

TOME SECOND.





A LA HAYE,
Chez CHARLES DELO, sur le Cingel, à *l'Esperance*.

M. DCC. X.

Avec Privilege de Nos Seigneurs les Etats de Hollande & de Westfrise.

VINT-UNIÉME SYNODE
NATIONAL
DES
EGLISES REFORMÉES
DE FRANCE.

Tenu *à Tonneins* depuis le 2. de Mai, jusqu'au 3. Juin.

L'AN M. DC. XIV.

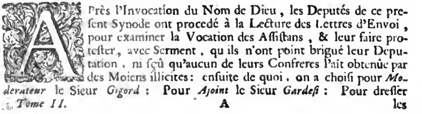
Par la Permission de LOUIS XIII. Roi de France, dit le *Juste*.

Monsieur Jean Gigord, *Pasteur & Professeur en Theologie*, à Montpellier, *fut le* Moderateur *de ce Synode: Monsieur* Jean Gardesi, *Pasteur de l'Eglise de* Mauvesin, *lui fut donné pour* Ajoint: *Monsieur* André Rivet, *Pasteur de l'Eglise de* Thouars, *& Monsieur* Denis Maltret, *Avocat à la Chambre de* Castres, *& Ancien de l'Eglise du même Lieu, furent les* Secretaires, *qui dresserent les Actes dudit Synode.*

LES NOMS DES MINISTRES ET DES ANCIENS,

Qui furent Deputés *audit Synode, par les* Provinces *suivantes.*

ARTICLE I.



APrès l'Invocation du Nom de Dieu, les Deputés de ce present Synode ont procedé à la Lecture des Lettres d'Envoi, pour examiner la Vocation des Assistans, & leur faire protester, avec Serment, qu'ils n'ont point brigué leur Deputation, ni sçû qu'aucun de leurs Confreres l'ait obtenüe par des Moiens illicites: ensuite de quoi, on a choisi pour *Moderateur* le Sieur *Gigord*: Pour *Ajoint* le Sieur *Gardesi*: Pour dresser

les Actes, le Sieur *Rivet* Pasteur, Et le Sieur *Maltret*, Ancien.

II.

La Compagnie, procedant à l'Examen des Lettres de Deputation, a commencé par la Province du *Haut Languedoc*, & de la *Haute Guienne*, pour laquelle ont comparu, Monsieur *Jean Gardesi*, Pasteur de l'Eglise de *Mauvesin*; & *Benoit Baleran*, Pasteur de l'Eglise de *Castres*: avec *Pierre* du *Pui*, Sieur de *Sabournac**, Ancien de l'Eglise de *Saint Paul* de la *Miate*; Et *Denis Maltret*, Avocat en la Chambre de *Castres*, Ancien de ladite Eglise.

III.

Pour la Province du *Poictou*, Mr. *André Rivet*, Pasteur de l'Eglise de *Thouars*; & *Pierre* de la *Vallade*, Pasteur de l'Eglise de *Fontenai* le *Conte*: Avec *Jonas* de *Bessai*, Sieur dudit Lieu, Ancien de l'Eglise de *Marevil*; & *Gilles Begaud*, Sieur de la *Begaudiere*, Ancien de l'Eglise de *Saint Fulgent*.

IV.

Pour la Province de *Bretagne*, Messieurs *Pierre* de la *Place*, Pasteur de l'Eglise de *Siort*; & *André* le *Noir*, dit *le Beau-Champ*, Pasteur de l'Eglise recueillie dans la Maison de Monseigneur le *Duc* de *Rohan*: avec *Etienne Grois*, Sieur de *Ker-Bouchard*, Conseiller du *Roi*, & Elû de *Guerrande*, Ancien de l'Eglise de *Croisic*; & *Jaques* de *Beaulieu*, Ancien de l'Eglise de *Rennes*.

V.

Pour *l'Isle de France*, la *Picardie*, *Champagne* & *Brie*, Messieurs *Jaques Imbert Durand*, Pasteur de l'Eglise de la *Ferté* au *Vidame*; & *Abraham* de la *Cloche*, Pasteur de l'Eglise de *Chaltrai*: avec *Elie Bigot*, Avocat au Parlement de *Paris*, & Ancien de ladite Eglise, qui a presenté des Lettres d'Excuse de la part du Sieur *Vauguet*, Ancien de l'Eglise de *Laon*, contenant les Raisons pour lesquelles il n'a pû se trouver dans cette Compagnie, desquelles Lettres le Synode Provincial examinera les Excuses, en donnant tous les Ordres necessaires, afin qu'il ne s'introduise point d'Abus à l'avenir, sur cela.

VI.

Pour la Province du *Vivarez* & du *Vellai*, Monsieur *Daniel Champhoran*, Pasteur de l'Eglise du *Pouffin*; & *Jean du Cray*, Pasteur de l'Eglise de *Ville-Neve* du *Berc*: avec *Jaques Olivier*, Avocat au Siege de *Villemur* du *Berc*, & Ancien de la même Eglise; & *Jaques Garnier*, Ancien de celle de *Privas*.

VII.

Pour la Province de la *Basse Guienne* Messieurs *Jeremie* de *Bançons*, Pasteur de l'Eglise de *Tonneins dessous*; & *Ezechiel Mermet*, Pasteur de l'Eglise de *Nerac*: avec *François* de *Luzignan*, Baron dudit Lieu, Gouverneur pour le *Roi* dans sa Ville & Château de *Puimirol*, & Ancien de l'Eglise qui y est recueillie; & *Jean* de la *Nouaille*, Avocat à la Cour de Parlement de *Bourdeaux*, Ancien de l'Eglise de *Gensac*.

VIII. Pour

VIII.

Pour la Province de *Xaintonge*, *Aunis*, & *Angoumois*, Messieurs *Louis le Cercler*, Sieur de la *Chappeliere*, & *Jerome Colomiez*, tous deux Pasteurs de l'Eglise de la *Rochelle*; avec *Leon* de *Saint Maure*, Baron de *Montosier*, Ancien de l'Eglise de *Besne*; & *Pierre* du *Breuil*, Sr. de *Fontenelles*, Ancien de l'Eglise de *Barbezieux*.

IX.

Pour les Eglises de la Souveraineté du *Bearn*, Monsieur *Jean* de *Diserotte*, Pasteur de l'Eglise d'*Oleron*; & *Pierre Negués*, Sieur d'*Assat*, Docteur en Medecine, Ancien de l'Eglise de *Lescar*.

X.

Pour la Province de *Normandie*, Messieurs *Benjamin Basnage*, Pasteur de l'Eglise de *Quarentan*; & *Samuel* de *Lescherpiere*, Sieur de la *Riviere*, Pasteur de l'Eglise de *Rouen*: avec *Paul* du *Vivier*, Sieur de *Beaumont*, Ancien de l'Eglise de *Bayeux*; & *Jaques* le *Noble*, Sieur de *Laleu*, Ancien de l'Eglise de *Dieppe*.

XI.

Pour la Province d'*Anjou*, de *Touraine*, & du *Maine*, &c. Monsieur *Samuel Bouchereau*, Pasteur de l'Eglise de *Saumur*: avec *Eleazar* de la *Primandaye*, Sieur de la *Barrée*, Ancien de l'Eglise de *Bourgueil*; & *Abel* du *Val*, Sieur de la *Villeret*, Procureur du *Roi*, dans l'Election & Grenier à Sel de *Chateaugontier* Ancien de l'Eglise dudit Lieu: lesquels ont representé à la Compagnie que l'Absence de Mr. *Daniel Coupé*, l'un des Pasteurs de l'Eglise de *Tours* leur Condeputé, est causée par la Resistance du Consistoire de ladite Eglise: ce qui a été confirmé par ceux des Freres qui ont passé sur le Lieu; sur quoi la Compagnie a jugé ceux qui en sont les Auteurs grandement censurables, & n'a pas aprouvé que ledit Sieur *Coupé* ait acquiescé à leur Volonté, au Prejudice de la Resolution du Synode Provincial: & pour leur appliquer la Censure convenable, selon l'Exigence du Fait, on a donné un Plain Pouvoir aux Pasteurs & Anciens Deputés de *l'Isle de France*, & d'*Anjou*, lesquels à leur Retour d'ici, iront sur les Lieux, pour s'en informer particulierement, & juger de tout par l'Autorité de ce Synode & aux Fraix de ladite Eglise de *Tours*, après quoi ils en feront leur Raport, soit par Lettres, ou autrement, au prochain Synode National.

XII.

Pour la Province du *Bas Languedoc*, Monsieur *Jean Gigord*, Pasteur & Professeur en Theologie, dans l'Eglise de *Montpellier*; & *Jean Bansillon*, Pasteur de l'Eglise d'*Aiguemorte*: avec *Pierre* de *Massanes*, Conseiller du *Roi*, & General à la Cour des Aides à *Montpellier*, & Ancien de l'Eglise dudit Lieu; *Henri* de *Faret*, Sieur de *Saint Privas*, Ancien de l'Eglise de *Vez*.

XIII.

Pour la Province des *Sevenes* & du *Gevaudan*, Monsieur *Jean Boni*, Pasteur de l'Eglise de *Sauve*: avec *Jaques* de *Cambis*, Baron de *Fons* & de *Serignac*, Ancien de l'Eglise de *Quisnac*; & *Pierre* de *Sauron*, Sieur de *Pomaret*

maret & de *Saint André* de *Valborgne*, Ancien de l'Eglise dudit Lieu; lesquels ont presenté des Lettres de la part de Monsieur *Jean la Fite*, Pasteur de l'Eglise de *St. Jean* de *Gardon*, s'excusant de n'avoir pû comparoitre ici à cause de son Indisposition arrivée en Chemin, à laquelle Excuse, comme legitime, la Compagnie a eu egard. Depuis il est arrivé Mr. *Esaye* des *Marets*, Pasteur de l'Eglise d'*Ales*, qui lui avoit été substitué, comme il l'a fait paroitre par un Acte, sur lequel il a été admis dans cette Compagnie.

X I V.

Pour la Province de *Provence*, Monsieur *Samuel Toussains*, Pasteur de l'Eglise de *Luc*: avec *Balthazar Gerente*, Sieur de *Varagues*, Ancien de l'Eglise d'*Eguieres*.

X V.

Pour la Province du *Dauphiné*, Monsieur *Paul Guyon*, Pasteur de l'Eglise de *Dieu-le-fit*; & *Denis Bouterone*, Pasteur de l'Eglise de *Grenoble*: avec *Jaques* de *Vesc*, Seigneur de *Lalo*; Ancien de l'Eglise du *Montelimar*; & *François* de la *Combe*, Ancien de l'Eglise de *St. Marcellin*.

X V I.

Pour la Province de *Bourgogne*, le *Lionnois*, & *Beaujolois*, la *Bresse* & *Gex*, Messieurs *Pierre Colinet*, Pasteur de l'Eglise de *Parai*, en *Charrolois*; & *Pierre Heliot*, Pasteur de l'Eglise d'*Arnai le Duc*: avec *Jean* de *Jaucourt*, Sieur de *Villarnou*, Ancien de l'Eglise d'*Avalon*; & *Jean Gras*, Ancien de l'Eglise de *Lion*.

X V I I.

Pour la Province d'*Orleans*, du *Berri*, & *Blaisois*, &c. Messieurs *Daniel Jamet*, Pasteur de l'Eglise de *St. Amand*, en *Bourbonnois*; & *Samuel* de *Chambaran*, Pasteur de l'Eglise de *Lorges* & *Marché-noir*: avec *Louis* de *Courcillon*, Sieur de *Dangeau*; & *Jaques* de *Brizai* Sieur de *Denonville*, Ancien de l'Eglise de *Gergeau*.

X V I I I.

Il a aussi comparu dans ce Synode, Monsieur *Etienne Chesne-verd*, Sieur de la *Milletiere*, Deputé General des Eglises Reformées de ce Roiaume, qui a été admis pour y avoir sa Voix deliberative & decisive.

MATIERES CONCERNANT LES DEPUTATIONS ET DIVERSES LETTRES,

Adressées au present Synode.

ARTICLE I.

IL est enjoint à toutes les Provinces d'exprimer à l'avenir, dans leurs Lettres de Deputation, les Noms Propres, & les Surnoms des Pasteurs & des

des Anciens qu'ils deputeront, & d'y spécifier les Lieux où il exercent leur Charge, & parcequ'on a trouvé dans plusieurs Lettres des Provinces, qui ont envoié leurs Deputés au present Synode, les mêmes Defauts qui ont été remarqués dans les Deputations des Synodes Nationaux precedens, en ce qui concerne la Soumission & l'Obeïssance aux Decrets & Reglemens qu'on y fait: ce Synode a ordonné qu'elle sera promise en Termes exprès à tout ce qui y sera decidé, conclu & reglé, sans aucune Reserve ni Modification.

II.

Sur la Remontrance faite par l'Eglise de *Paris*, excusant son Consistoire, & le Sieur du *Moulin*, l'un des Pasteurs de ladite Eglise, de ce qu'il ne comparoit pas devant cette Compagnie, suivant l'Ordonnance du Synode de *l'Isle de France*, offrant neanmoins d'y venir, s'il est averti promptement, & si on le juge necessaire: On n'a point trouvé à propos de faire venir ledit Sr. du *Moulin*, ni d'anticiper l'Examen & le Jugement de cette Afaire; pour la decider hors de son Lieu, & les Excuses, tant dudit Consistoire que du Sr. du *Moulin* ont été trouvés recevables.

III.

On a reçû & lû dans cette Compagnie, les Lettres de Messieurs les Ducs de *Rohan* & de *Suilly*, comme aussi celles qui ont été rendues de la part de Monsieur du *Plessis Marly*, lesquelles aboutissent toutes à assûrer les Eglises de ce Roiaume de leur Sainte Resolution, de persister constanment dans la Confession & la Discipline desdites Eglises, & à leur promettre qu'ils emploieront tout ce que Dieu leur a donné de Moiens pour l'Avancement de son Regne; & pour cet éfet temoignant le grand Desir qu'ils ont, de voir dans toutes nos Eglises & Assemblées, & d'y entretenir de leur part, une bonne & charitable Concorde. Sur quoi outre les Remerciemens qui leur ont été faites verbalement, en la Personne de ceux qui ont presenté leurs Lettres, il a été ordonné, qu'on leur écrira à chacun en particulier, pour les louër de leur Saint Zele & de leur bonne Affection, en les exhortant de perseverer dans cette bonne Resolution, & pour les assûrer que la Compagnie pourvoira de tout son Pouvoir à leur St. Desir, touchant l'Union de tous les membres de nos Eglises.

IV.

Aiant été proposé que Mr. *David Home*, ci-devant Pasteur de l'Eglise de *Duras*, dans la *Basse Guienne*, etoit en ce Lieu, nouvellement retourné de son Païs d'*Ecosse*, & qu'aiant passé en *Angleterre*, le Serenissime *Roi* de la *Grande Bretagne*, l'a chargé d'une Lettre pour cette Compagnie, qui concerne les Diferents survenus touchant quelque Point de la Doctrine des Eglises de ce Roiaume, La Compagnie a ordonné devant que de faire l'Ouverture de ladite Lettre, qu'on en envoieroit la Copie à Monsr. de *Rouvrai* Deputé General des Eglises en Cour, afin que s'il arrivoit qu'on en prit Ombrage, il puisse promtement faire voir qu'il ne s'agit d'aucune Afaire d'Etat, mais d'un Article qui concerne simplement la Doctrine de toutes les Eglises Reformées, recueillies en divers Roiaumes & Republiques, pour laquelle il leur a toujours été

été permis d'avoir une Libre Communication, dont elles ne se prevaudront jamais pour aucune autre Chose, sans une Expresse & Nouvelle Permission de *Sa Majesté très-Chrétienne.*

V.

Ledit Sieur *Home*, aiant eu Entrée, a representé verbalement que le *Roi* de la *Grande Bretagne* l'avoit chargé d'exhorter cette Compagnie, de sa part, à procurer & entretenir une bonne Conformité de Doctrine entre les Pasteurs, les Professeurs & tous les Conducteurs des Eglises de ce Roiaume, sans choquer ceux qui enseignent la Theologie des Eglises d'*Allemagne*, & les autres qui n'ont pas les mêmes Sentimens, ou qui traitent le Point de la Justification d'une maniere diferente: & particulierement la Controverse qui est survenuë entre les Sieurs du *Moulin* & *Tilenus*, aiant égard aux Talens que Dieu leur a donnés pour l'Edification de l'Eglise, nous assûrant au reste de sa bonne Volonté & Afection pour la Propagation de toutes les Eglises de Dieu & des nôtres en particulier: cela étant aussi la Substance de sa Lettre: La Compagnie aiant remercié très-humblement le *Roi* de la *Grande Bretagne*, en parlant audit Sieur *Home*, Porteur de ses Lettres, a remis la Deliberation & Resolution du Fait principal en son Lieu propre, lors qu'on fera ci-après la Revision des Actes du Synode de *Privas*.

VI.

Les Deputés du Conseil de la Province de la *Basse Guienne*, demandant d'être oüis dans la Compagnie du Synode, sur quelques choses importantes qu'ils avoient à representer: & y aiant été introduits, ils ont commencé par la Justification des Moiens qu'ils ont emploiés dans la Poursuite de ceux qui ont contrevenu à l'*Edit* de *Nantes*, au Prejudice de leurs Eglises, surquoi ils ont fait diverses Remarques particulieres touchant beaucoup d'Articles, & ont fini par une Demande faite à la Compagnie, de prevenir par toutes les Voies legitimes les divers Sentimens, & le Procedé irregulier de ceux de nôtre Religion touchant les Afaires d'Etat dont il s'agit maintenant; Surquoi la Compagnie a resolu de les assûrer du charitable Jugement qu'elle fait de leurs bonnes Intentions, sur tout ce qu'ils lui ont representé touchant leurs Procedures, & les Moiens qu'ils ont emploiés pour faire observer l'*Edit* dont il est Question, & de leur promettre que, pour satisfaire à leur Desir, chacun des Deputés du present Synode remontrera la même chose de leur part dans les Provinces, afin que Personne ne fasse un mauvais Jugement de leurs Sentimens. Et quant aux Remedes propres à detourner les Maux publics & particuliers à l'avenir, & toutes les fâcheuses suites qu'ils peuvent avoir: La Compagnie n'en a point trouvé de plus propre que celui de convoquer la prochaine Assemblée Generale, accordée par *Leurs Majestés*; lesquelles en seront très-humblement remerciées, & supliées néanmoins d'en changer le Lieu, & d'en retarder le Tems, jusqu'au 20. d'Août prochain; afin que les Assemblées Provinciales aient plus de Loisir d'être tenuës. Et pour ce qui est de l'Union desirée, la Compagnie se sent obligée de la procurer en consequence de ce qui a été avancé, & elle le fera par toutes les Voies justes & possibles. Et quant aux Restrictions & Modifications du *Brevet*, elle a jugé

gé que le tout doit être renvoié aux Assemblées Provinciales Mixtes, & à la Generale Politique: & c'est ce que les Deputés du present Synode representeront, à leur Retour, chacun dans sa Province. Et pour faire au Nom de cette Compagnie les très-humbles Remercimens & les Remontrances susdites, on en écrira à Monsieur de *Rouvrai*, Deputé General, par la Voie la plus promte, en sorte que la Compagnie en puisse avoir Réponse devant sa Separation.

REVISION

DE LA CONFESSION DE FOI

Des Eglises Reformées de France.

ARTICLE I.

SUr l'Article 6. de la Confession, s'étant trouvé quelque Diference entre les Exemplaires Latins & les François, les premiers restreignant aux quatre premiers Conciles anciens, l'Aprobation de ce qui a été determiné du Mistere de la Trinité; les autres s'étandant indefiniment aux Anciens Conciles: La Compagnie a ordonné, que rien ne sera changé dans l'Edition Françoise.

II.

Sur l'Article 8., parce qu'il s'est trouvé une Faute d'Impression dans plusieurs Exemplaires, qui altere le Sens dudit Article, exprimant, *que Dieu fait Convertir*, au lieu de dire, *qu'il fait Convertir*; La Compagnie exhorte les Pasteurs des Eglises où il y a des Imprimeurs de prendre garde que de telles Fautes ne se glissent plus dans les Editions, & en general que ladite Confession soit imprimée correctement, selon les Exemplaires revûs par les derniers Synodes Nationaux; & on en avertira, par Ecrit, les Pasteurs & Professeurs de *Geneve.*

III.

Sur l'Article 9. au lieu de ces Mots, *qu'il y ait*, il faut exprimer, *qu'il aît.*

IV.

Dans l'Article 39. à la fin, on couchera les Paroles de l'Institution, selon l'Ordonnance des Synodes Nationaux précédens, suivant les Termes de l'Evangile selon *St. Matthieu*, *Prenés*, *Mangés*, *ceci est mon Corps*, &c. *Ceci est mon Sang*, *Beuvés-en tous*, &c.

V.

La Confession de Foi des Eglises Reformées de ce Roiaume aiant été lûë, mot à mot, a été aprouvée en tous ses Articles, par tous les Deputés, tant en leur Nom, qu'au Nom des Provinces qui les ont envoiés au present Synode, lesquels ont aussi tous juré auxdits Noms, qu'ils la croient veritable, qu'ils

qu'ils l'enseigneront comme telle, & procureront de tout leur Pouvoir, qu'elle soit enseignée & crûe dans leurs Eglises & Provinces.

REVISION ET CORRECTION
DE LA DISCIPLINE ECCLESIATIQUE.

Article I.

SUr la Remarque des Deputés de la Province d'*Orleans* & du *Berri*, touchant le Chapitre premier, ensuite de ces Mots qui sont à la fin du 4. Article: *après une entiere Ordination dans l'Eglise a laquelle il est envoié*, on raiera les Paroles suivantes: *Puis on deputera deux Ministres pour le presenter au Peuple*: au lieu desquelles on substituera celles-ci *laquelle sera avertie de son Election par Acte & Lettres du Synode, ou du Coloque, portées, & luës par un Pasteur ou Ancien.*

I I.

L'Article 5. commencera par ces mots: *Celui dont l'Election aura été notifiée à l'Eglise, proposera &c.*

I I I.

Dans l'Article 7. après ces mots, *dans la Reception des Ministres*, il faut commencer ce qui est dit de la Maniere de l'Imposition des Mains, par les suivans: *Tout ce que dessus aiant été observé, deux Pasteurs, qui pour cet éfet auront été deputés par le Synode, ou par le Coloque, pour imposer les Mains à celui qui a été élû, s'étant transportés sur le Lieu, celui d'eux qui fera l'Exhortation traitera &c.*

I V.

Sur la Proposition des Deputés de la Province de *Bourgogne*, en Interpretation de l'Article 7. du même Chapitre, sur ce qui concerne la Main d'Association, & les Privileges du Pasteur nouvellement élû, pour assister aux Deliberations du Synode ou Coloque qui suivent son Election; La Compagnie a jugé que la Main d'Association ne lui doit être donnée qu'immediatement après l'Ordination selon ledit Article: & qu'en lui accordant la Séance au Coloque, ou au Synode, on ne doit pas encore l'admettre à y donner sa Voix decisive.

V.

En interpretant l'Article 19. il a été arrêté que les Pasteurs exerçant leur Ministere dans les Maisons des Princes & Grands Seigneurs, ne pourront pas entrer dans la Nomination pour être deputés aux Synodes Nationaux, si ce n'est dans la Province où sera l'Eglise & le Consistoire auquel ils seront joints selon les Regles de nôtre Discipline, lors que ladite Deputation se fera.

V I.

Sur la Remontrance des Deputés de *l'Isle de France* &c. touchant quelque Changement de Mots, jugé necessaire par le Synode Provincial dans l'Article 47. du

47. du même Chapitre: La Compagnie n'a pas trouvé à propos d'y rien changer.

VII.

Dans l'Article 5. du Chapitre 3. après ces Mots, *ils suivront en cela le Formulaire Ordinaire*, on ajoûtera ceux-ci: *Et dans la Lecture qui se fera, on ne lira que les Livres Canoniques du Vieux & du Nouveau Testament.*

VIII.

Sur la Demande des Deputés du *Vivarez* & du *Vellai*, que dans l'Article 2. du Chapitre 7. le Nombre des Anciens qui doivent être envoiés aux Coloques & Synodes, soit reduit au Nombre des Pasteurs, & qu'un seul Ancien y soit envoié avec chacun des Pasteurs: Il a été ordonné, qu'on ne changera rien dans cet Article.

IX.

Sur ce qu'a observé la Province de *l'Isle de France*, dans l'Article 5. du Chapitre 8.; La Compagnie a ordonné que les Mots, dont il s'agit, demeurant comme ils sont, on ajoûtera à la fin dudit Article ceux-ci: *sauf son Recours contre l'Eglise ingrate, selon le Jugement qu'en fera le Synode Provincial.*

X.

Dans l'Article 2. du Chapitre 11, au lieu de ces Mots, *qu'il fût élû Docteur &c.* il sera bon d'y mettre pour ôter toute Ambiguité, *qu'il fût ensemble Docteur & Ministre.*

XI.

La Province d'*Orleans* & du *Berri*, remontrant par ses Deputés que l'Article 5. du Chapitre 13. avoit été changé à *Privas*, sans l'Avis des Provinces, & demandant qu'il demeurât comme il avoit été couché par le Synode de *Gergeau*: ce qui étoit requis semblablement par les Provinces du *Haut Languedoc* & des *Sevenes*: La Compagnie a ordonné que ledit Article demeurera dans la Forme en laquelle il a été dressé à *Privas*.

XII.

A la Requisition des Deputés de *l'Isle de France*, la Compagnie considerant l'Article 32. du même Chapitre, où il est parlé des Moines & des Prêtres, qui se revoltent, & retournent à l'Idolatrie, juge que pour ôter toute Ambiguité, ces Mots suivans doivent être ajoûtés, *chantant des Messes, ou rentrant dans leurs Cloitres.*

XIII.

Sur la Remontrance des Deputés du *Haut Languedoc*, qu'attendu l'Utilité qu'on tire des Monitoires obtenus contre ceux de l'Eglise Romaine, pour leur faire dire la Verité, il seroit à propos que la Demande en fût permise, & l'Article 11. du Chapitre 14. de la Discipline raié: La Compagnie a ordonné que ledit Article demeureroit sans changement.

XIV.

Sur la Demande des Deputés des *Sevenes*, la Compagnie n'a pas jugé necessaire de donner aucun autre Eclaircissement au 32. Article du même Chapitre, touchant les Duëls: mais que ledit Article doit rester tel qu'il est, y aiant as-

fés de clarté ; c'est pourquoi tous les Consistoires sont exhortés à le pratiquer exactement.

X V.

Après avoir achevé la Lecture de la Discipline Ecclesiastique, toute la Compagnie l'a aprouvée dans chacun de ses Points : & tous les Deputés ont promis & juré, tant en leur Nom qu'en celui de leurs Provinces & de leurs Eglises, de la pratiquer, & de procurer qu'elle soit soigneusement observée, par tous ceux de nôtre Communion.

REVOCATION ET ECLAIRCISSEMENT

DE PLUSIEURS DECRETS DU SYNODE NATIONAL DE PRIVAS.

ARTICLE I.

SUr la Lecture de l'Article qui concerne ceux qui ne s'en tiennent pas a la Pluralité des Voix, dans les Assemblées Générales : Les Deputés de la Province de *Xaintonge* aiant requis qu'on fit un Decret de Censure, contre ceux qui n'acquiescent pas aux Resolutions des Assemblées Générales & Provinciales, tant Ecclesiastiques que Politiques, & contre ceux qui s'oposent à leur Execution : La Compagnie a ordonné, que ceux qui s'oposent auxdites Assemblées seront poursuivis par toutes les Censures Ecclesiastiques, selon la Prudence des Consistoires, des Coloques, & des Synodes Provinciaux, & Nationaux.

I I.

Le Sieur de la *Milletiere*, Deputé Général, aiant demandé instanment, tant en son Nom que de la part de ceux qui ont été deputés avec lui pour la Réünion, que la Censure du Sieur de *Bariac*, laquelle semble renouveller la Memoire des Divisions passées, fût raié des Actes du Synode de *Privas* : La Compagnie a été d'avis de ne rien changer dans ledit Article, & de le laisser en son Lieu.

I I I.

Sur l'Article qui permet aux Anciens, (le Pasteur étant recusé) de juger de tous les Diferens jusqu'à la Suspension de la Cene : la Province du *Languedoc* aiant demandé quelque Changement là-dessus, la Compagnie a jugé que cet Article demeurera comme il a été conçû.

I V.

Sur l'Article dans lequel il a été traité des Promesses de Mariage, qui se doivent faire par Paroles de Futur, le Sieur de la *Riviere* demandant que le Nom de l'Eglise de *Roüen* fût raié, dans l'Avertissement qui lui fut donné avec celle de *Dieppe*, de se departir de la Coûtume qu'elles avoient de faire les Fiançailles dans le Temple; remontrant que l'Eglise de *Roüen* les faisoit seulement dans le Lieu où le Consistoire s'assemble, les Pasteurs & Anciens y étant presens: La

La Compagnie lui a declaré, qu'elle n'aprouve pas non plus cette Coûtume.

V.

Sur l'Article qui concerne les Ecrits du Sieur *Chamier*, Pasteur & Professeur à *Montauban*: La Compagnie a ordonné que devant qu'on les imprime, ils feront mis entre les Mains de quelques Pasteurs & Professeurs en Theologie, pour être vûs & examinés: Et pour cet efet on a nommé les Pasteurs & Professeurs dudit *Montauban*, & ses Coloques, lesquels en feront leur Raport.

V I.

Le Synode du *Dauphiné* est chargé de voir l'Histoire des *Vaudois* & *Albigeois*, recueillie & dressée par le Sieur *Perrin*, qui est chargé d'en envoier un Exemplaire à chaque Province d'abord qu'elle sera imprimée.

V I I.

L'Article qui renvoioit le Changement de celui de *St. Maixent*, touchant le Batême, à l'Examen des Provinces; aiant été relû: La Compagnie a été d'avis que les Deputés desdites Provinces proposeront les Deliberations de chacune d'icelles, selon qu'elles ont été faites à la Pluralité des Voix, & non pas les Sentimens particuliers d'un chacun d'eux: suivant quoi il a été ordonné, selon la Pluralité des Voix des Provinces, qu'on se tiendra à l'Ordre pratiqué devant ledit Synode de *St. Maixent*, & qu'il ne sera pas permis de batiser sans une Predication precedente, ou immediatement suivante.

V I I I.

Sur l'Article concernant les Fraix faits par l'Eglise d'*Annonai*, pour être servie de Pasteurs, durant le Sejour du Sieur le *Faucheur* à *Saumur*: La Compagnie a ordonné qu'ils seront mis dans les Comptes des Dépenses Generales, & que les Provinces paieront toutes ensemble les Fraix des Eglises dont les Pasteurs seront emploiés dans les Assemblées Generales, tant Ecclesiastiques que Politiques.

I X.

La Compagnie aiant reçû un bon Témoignage de la Conduite du Sieur *Bansillon*, Pasteur d'*Aiguemortes*, depuis le Synode National precedent, a ordonné que l'Article de sa Censure sera raié des Actes du Synode de *Privas*.

X.

En lisant l'Acte de Réünion, le Sieur de la *Milletiere*, Deputé General, a representé les bons Services que les Sieurs du *Moulin*, & *Durand*, de *l'Isle Groslot*, avec les Sieurs Deputés Generaux, ont rendu pour la Reconciliation de tous les Seigneurs nommés audit Acte, & des autres particuliers. De quoi la Compagnie les a remercié en sa Personne, & dechargé de leur Commission, avec tout l'Honneur que leur Diligence a merité.

X I.

Les Eglises de la Principauté d'*Orange* réiterant leurs Plaintes, par la bouche du Sieur *Julien*, de ce que le Synode du *Dauphiné*, tenu à *Veines*, les a exclus des Assemblées Politiques de ladite Province: La Compagnie, sur ce que les Deputés de ladite Province ont avoüé qu'ils en avoient été exclus par

une Assemblée Ecclesiastique, a jugé que lesdites Eglises de la Principauté d'*Orange*, doivent être mises dans leur premier Etat.

X I I.

Le Sieur Maire de *Bergerac*, aiant proposé de la part de la Ville & de l'Eglise dudit Lieu, que leur Intention n'a jamais été de se separer de l'Union de nos Eglises, & de se procurer quelque Bien particulier au prejudice du Public, comme ils en ont été accusés par la Censure du Synode de *Privas*: La Province aiant été oüie sur les Enquêtes qu'elle étoit chargée d'en faire, & leur rendant Témoignage de n'avoir trouvé, ni par des Preuves, ni par des Conjectures, qu'ils aient procuré le *Brevet* d'Octroi pour leur Colege, sur les Deniers accordés aux Eglises, ledit Sieur *Maire* requerant auxdits Noms, que cette Somme leur soit donnée par la Concession de cette Compagnie, de la libre Charité desdites Eglises: Il a été resolu que ledit Sieur *Maire* produira l'Acte par lequel il doit aparoir que la Communauté de *Bergerac* s'adresse pour cela à cette Compagnie, & renonce à tout autre Moien, & notanment à l'Efet dudit *Brevet*: auquel Cas elle leur promet toute sorte de Contentement.

X I I I.

Les Fideles du Comtat *Venessain* de l'Archevêché d'*Avignon*, requerant, en Consequence de ce qui leur fut promis, au Synode de *Privas*, que leurs Afaires seroient recommandées à *Leurs Majestés* de la part de cette Compagnie, par nos Deputés en Cour, & qu'on feroit des Prieres Expresses pour eux dans nos Eglises: La Compagnie leur a accordé leur Demande pour ces deux Points, & enjoint à tous les Deputés de faire le Rapprt, à leur Retour dans leurs Assemblées Provinciales, de leur miserable Etat, pour en charger les Memoires que lesdites Provinces envoieront à la prochaine Assemblée Generale.

X I V.

Selon le Renvoi fait au Coloque de *Nimes*, par ledit Synode de *Privas*, touchant le Diferent intervenu pour un Acte dudit Coloque, produit par le Sr. *Bansillon*, contre lequel le Sr. *Malmont* s'inscrivoit en Faux, il a paru par un autre Acte dudit Coloque tenu depuis, que celui qui avoit été produit par ledit Sr. *Bansillon* étoit veritable, & que ledit *Malmont*, en aiant vû le Temoignage Public, a renoncé à son Accusation contre ledit Sieur *Bansillon*.

X V.

Le Sieur *Brunier*, Pasteur de l'Eglise d'*Usés*, est chargé de donner aux Deputés de la Province du *Bas Languedoc*, les Lettres supposées par *Ferrier* l'Apostat, sous le Nom du Capitaine *Gautier*.

X V I.

En Execution de l'Ordonnance du Synode de *Privas*, touchant les Fraix de la Province d'*Orleans*, faits par le Sr. *Salmon*, au Paiement desquels étoit obligée la Province de *Guienne*, qui jouit de son Ministere: Les Deputés du *Berri* reconnoissant, qu'ils ont tiré des Mains du Sieur *Ducandal*, la Somme de 500. Livres, à la Decharge de ladite Province de *Guienne*, de laquelle les Deputés faisoient Repetition, comme aiant paié audit Sieur *Salmon* ce qu'ils devoient pour son Soulagement: Il a été ordon-

ordonné que l'Argent reçû par la Province d'*Orleans* lui demeurera ; sauf à la Province de *Guienne*, de repeter sur ledit *Salmon*, ce qu'elle aura deboursé pour lui.

XVII.

L'Ordonnance du même Synode sera observée touchant les Fraix des Commissaires envoiés à *Orleans*, qui seront levés sur toutes les Eglises de la Province.

XVIII.

Le Sieur de la *Viennerie*, Pasteur de *Tonne-boutonne*, en *Xaintonge*, s'étant presenté pour requerir que l'Article du Synode de *Privas*, qui concerne son Livre, fût moderé dans les Termes, par lesquels on a dit qu'il étoit plein de Soupçon d'Erreur, remontrant qu'il a besoin d'Instruction, & n'a rien écrit qu'il ne croie ; La Compagnie a resolu que ledit Article ne sera point changé; mais elle a neanmoins donné Charge aux Sieurs *Basnage* & *Bouchereau* Pasteurs, de revoir son Livre, & de lui donner Instruction : pour faire le Raport du tout au Synode : Lequel aiant été fait, la Compagnie lui ordonnant de supprimer son Ecrit, lequel, quoi que revû par lui même, ne peut pas être aprouvé dans ses Expressions, ni dans sa Methode, l'exhorte de suivre, dans sa Maniere d'enseigner, la Forme des saines Paroles de la Sainte Ecriture, & juge d'ailleurs charitablement de ses Sentimens & Intentions, le tenant pour Orthodoxe sur les Matieres de la Foi, & sur ce qui concerne les Fondemens de la Religion.

XIX.

Comme on relisoit l'Observation faite sur l'Article 18. de la Confession de Foi, & notamment la Prestation du Serment ordonnée à tous les Pasteurs emploiés, & aux Proposans qu'on apelle au Saint Ministere, touchant notre Justification : plusieurs Provinces aiant remontré que ledit Article avoit besoin d'être eclairci ; La Compagnie après une longue & mure Deliberation & Discution, a ordonné qu'il seroit couché de la Maniere suivante.

XX.

Parce que quelques-uns demandent un Eclaircissement sur le 18. Article de la Confession des Eglises Reformées de ce Roiaume, dans lequel il est parlé de la Justification : Le Synode declare qu'en ce Point, la Forme de la Doctrine qui doit être reçûe & enseignée dans lesdites Eglises, selon les Ecritures est, "Que l'Homme ne trouvant en soi-même, devant ni après „ sa Vocation, aucune Justice, par laquelle il puisse subsister devant le Ju„ gement de Dieu, ne peut être justifié qu'en *Jesus-Christ* notre Sauveur, „ lequel étant venu, a été obeïssant à Dieu son Pere, depuis son Entrée au „ Monde, jusqu'à la Mort ignominieuse de la Croix, aiant accompli parfai„ tement en sa Vie & en sa Mort, toute la Loi donnée aux hommes, & le „ Commandement de souffrir & de donner son Ame en Rançon pour plu„ sieurs. Par laquelle Obeïssance parfaite, nous sommes rendus Justes, en„ tant qu'elle nous est imputée par la Grace de Dieu, & embrassée par la „ Foi qu'il nous donne, par laquelle nous sommes assûrés que par le Meri„ te de toute cette Obeïssance, nous avons la Remission de tous nos Pechés, „ &

„ & sommes rendus dignes de la Vie Eternelle. C'est à cette Sainte Doctrine qu'il est enjoint à tous les Pasteurs & Professeurs en Theologie, & à tous les autres Membres de nos Eglises, de se tenir, & de ne s'en departir en aucune maniere, & en Consequence de cela il leur est defendu de rien precher, ou enseigner, de Bouche, ou par Ecrit, en Public, ou en Particulier, qui y repugne directement, ou indirectement, & ordonné que ceux qui seront élus au St. Ministere le promettant devant Dieu; & que les Consistoires, les Coloques & Synodes Provinciaux, tiendront la main à l'Observation exacte de ce que dessus, veillant sur les Pasteurs & sur tous les autres qui y contreviendront, pour les poursuivre par toutes les Censures Ecclesiastiques.

XXI.

Suivant l'Ordonnance du Synode de *Privas*, la Province de *Normandie* s'est acquittée de Cent Livres, envers le Sieur *Wattable*, lesquelles ont été mises entre les mains des Deputés du *Poitou*.

APPELLATIONS.

Article I.

Monsieur *Jean Constans*, Pasteur de l'Eglise du *Mas-Granier*, apellant de l'Article du dernier Synode du *Haut Languedoc*, tenu à *Mauvezin*, lui refusant la Liberté qu'il a demandée, attendu l'Indisposition de sa Femme, qui ne peut pas supporter l'Air de ladite Ville du *Mas*, & le mauvais traitement qu'il a reçu depuis plusieurs années: Et le Sr. *Dordes* au Nom de ladite Eglise apellant de l'Article du même Synode, qui permet audit Sieur *Constans* de resider à *Montauban*, jusqu'au prochain Synode Provincial; Tous deux aiant été ouis, & les Deputés de la Province aiant exposé la Raison qui les a portés à en juger ainsi: La Compagnie a mis ledit Sieur *Constans* en Liberté, à Condition que le prochain Coloque pourvoira son Eglise d'un Pasteur qui reside sur le Lieu, & ledit *Constans* d'une autre Eglise: & ordonne qu'il servira, en attendant, l'Eglise du *Mas*, comme devant, sans être obligé à y resider. Et il est enjoint à ladite Eglise de lui paier tout ce qui lui sera deu, avant qu'elle soit pourvûe d'un autre Pasteur.

II.

L'Apel du Jugement rendu par le même Synode de *Mauvezin*, touchant la Decharge de quelques Anciens du *Mas-Granier*, a été jugé non recevable, la Cause étant de celles qui peuvent être terminées dans la Province; Et il a été remontré aux Parties qu'elles étoient reprehensibles d'avoir presenté ici des Actes faits par Main de Notaire: & de ce que, contre les Decrets des Synodes Nationaux, les Anciens sortant de Charge, nomment ceux

ceux qui y entrent ; au lieu que la Nomination appartient à la Voix commune du Consistoire. On a fait un pareil Jugement du Pretendu Apel d'*Isaac Periers*, attendu que le Cas dont il s'agit, est de ceux que le Synode Provincial doit decider.

III.

Aiant oui dans sa Cause d'Apel *Jean Froment*, Suspendu de sa Charge d'Ancien par le Synode du *Haut Languedoc*, contre la Résolution de son Coloque, qui l'avoit retabli, sans que le Consistoire, ni la Partie, ni aucun autre en eut apellé, les Deputés de ladite Province n'aiant proposé aucune Defense contre la Raison de sa Plainte : La Compagnie a censuré ladite Province de ce qu'elle a procedé contre les Formes & contre tout Ordre, & elle a rétabli ledit *Froment* dans sa Charge d'Ancien.

IV.

Sur l'Apel du Sieur *Paul* de *Banquemare*, de *Rouen*, se plaignant que le Consistoire dudit Lieu, n'a pas voulu recevoir les Annonces de sa Fille, après le Contrat passé par des Notaires, qu'elle ne fut auparavant Fiancée par le Pasteur : estimant cette Necessité contraire à l'Article du Synode de *Privas*, & apellant du Provincial de *Normandie*, tenu à *Sées*, l'An 1613. par lequel cette Coutume d'y apeller le Pasteur devant les Annonces, auparavant pratiqué, étoit confirmée & enjointe à toutes les Eglises : La Compagnie a trouvé que le Consistoire de *Rouen* a usé de trop de Severité en cela, que le Sonode ne devoit pas en imposer la Necessité ; c'est pourquoi il leur est enjoint de laisser à l'avenir cela à la Liberté des Parties, exhortant d'autre part l'Apellant d'être plus moderé qu'il ne l'a été dans ses Lettres, & lui remontrant qu'il ne devoit pas renouveller les Querelles assoupies depuis long-tems, par la Vigilence dudit Consistoire, avec son Aquiescement.

V.

Sur l'Apel du Sr. *Fleuri*, Pasteur de l'Eglise de *Tonnai-charente*, de la Resolution de la Province de *Xaintonge*, le retenant pour Pasteur de ladite Eglise, nonobstant la Pretention de son Pere qui le redemande : La Compagnie lui a donné sa Liberté, à condition qu'il fera paroître au Synode ou Coloque prochain de son Eglise, qu'il est demandé suivant les Formes de la Discipline, par une Eglise proche de son Pere, de quoi ledit Synode, ou Coloque, jugera dans le terme d'un An.

VI.

Le Diferent des Provinces du *Poitou* & de *Bretagne*, pour le Demenbrement des Eglises de *Montaigu* & de *Vielle-vigne*, est renvoié à la Province d'*Anjou*, pour en juger definitivement, par l'Autorité de cette Compagnie, attendu que l'Eglise de *Moitaigu* ne fut point ouie au Synode National de *St. Maixent*, selon ce que les Deputés du *Poitou* ont represent é.

VII.

Sur l'Apel du Sr. *Textor*, Pasteur dechargé dans la Province de *Bourgogne*, de l'Ordonnance de son Synode, lui diminuant la Portion qui est octroiée à ladite Province, sous son Nom : La Compagnie a enjoint à ladite Province, de lui restituer ce qui en a été distrait, & de lui en laisser l'entiere jouissance

ce pour l'avenir : Ce qui sera gardé desormais tant pour lui, que pour tous les autres de semblable Condition, sans que les Provinces en puissent disposer autrement.

VIII.

Sur l'Apel du Coloque de *Châlons*, de l'Ordonnance du Synode de *Bourgogne*, adjugeant & unissant l'Eglise de *Maçon* au Coloque de *Lion* ; & par consequent le Ministere du Sr. *Perreau*, ci-devant Pasteur du *Pont de Vaux* : La Compagnie a ordonné que l'Eglise de *Maçon* demeurera jointe au Coloque de *Châlons*, jusques à ce que celle du *Pont de Vaux* puisse être pourvûe d'un Pasteur, ce qui se fera au plûtôt.

IX.

Sur l'Apel du Sr. *Ripert*, Pasteur dechargé dans la Province du *Dauphiné*, se plaignant du Synode Provincial, par lequel la Portion dudit *Ripert* est chargée des Fraix communs avec les autres ; Il a été resolu que ladite Province lui laissera à l'avenir sa Portion toute franche.

X.

Clement le *Cervier* dit le *Dauphin*, apellant de la Sentence du Synode Provincial, par laquelle il a été deposé du St. Ministere, n'aiant pas comparu devant cette Compagnie, son Apel est declaré desert.

XI.

L'Apel de l'Eglise de *Valfrancesque*, sur ce que le Synode des *Sevenes* avoit accordé au Quartier de *St. Romans*, la Celebration de la *Ste. Cene* pour un jour de Dimanche, est declaré nul, parce que cette Cause est de celles qui peuvent être jugées definitivement, par le Synode Provincial.

XII.

L'Apel du Sieur de *Masonverain*, Pasteur de l'Eglise de *Poussan*, au *Bas Languedoc* est declaré desert, parce qu'il n'a pas comparu, ni en Personne, ni par Lettres, & il est enjoint audit Sieur de *Masonverain*, de Comparoître dans la Province des *Sevenes*, pour repondre sur tout ce dont il sera enquis.

XIII.

L'Apel de l'Eglise de *Toyras*, dans la même Province, touchant le Ministere du Sr. *Guerin*, a été declaré desert, parce que ladite Province n'a pas envoié ses Griefs, ni fait comparoitre quelcun de sa part.

XIV.

L'Apel de l'Eglise du *Vignan*, de ce que l'Ecole Publique de sa Province a été accordée à la Ville & Eglise d'*Anduse*, est jugé non recevable, pour être une Cause de celles qui doivent être jugées definitivement dans la Province.

XV.

Il a été jugé qu'il n'y avoit pas Lieu d'Apel contre le Jugement des *Sevenes*, sur le Refus de l'Union des Eglises du *Haut Rouergue*, avec leur Province.

XVI.

Sur l'Apel du Sieur de *Margonne*, ci-devant Pasteur de l'Eglise de *Noyers*, &

& exerçant à present son Ministere dans celle de *Chastillon* sur *Loire*, d'ou la Province de *Bourgogne* le vouloit tirer: Les Deputés du *Berri* aiant assûré la Compagnie qu'il fait beaucoup de Fruit dans ladite Eglise de *Chastillon*, Dieu y benissant son Travail: La Compagnie autorisant sa Vocation dans ladite Eglise de *Chastillon*, ordonne que la Province du *Berri* donnera à celle de *Bourgogne* un Propofant prêt & propre à être emploié au faint Ministére, au Gré de ladite Province de *Bourgogne*, dans le prochain Synode Provincial.

XVII.

Sur l'Apel de l'Ancien de *Castelsagrat*, & du Sieur *Tinel* le Pere, touchant le Refus qui leur a été fait par le Synode des *Sevenes*, de la Personne du Sieur *Tinel* le Fils, Pasteur de l'Eglise d'*Anduse*, demandé par son Pere, & par ladite Eglise de *Castelsagrat*, pour lui être Pasteur propre: La Compagnie aprouvant le Jugement du Synode des *Sevenes*, attendu que les Formalités n'avoient pas été observées dans ladite Demande, ordonne que le Pere & l'Eglise de *Castelsagrat* observeront lesdites Formalités ordinaires, & necessaires: & auront Recours au Synode prochain de la *Basse Guienne*, ou du Coloque du *Haut Agenois*, qui jugeront de la Portée de ladite Eglise requerante, & de l'Intérêt de celle de *Puimirol*: Et au Cas que la Province, ou le Coloque susdit, se joigne à la Demande du Pere, & de ceux de *Castelsagrat*, le Synode des *Sevenes*, ou le prochain Coloque d'*Anduse* accordera la Demande du Pere, & de ladite Eglise.

XVIII.

A l'Apel du Coloque de *Sauvez* de l'Ordonnance du Synode des *Sevenes* tenu à *St. Jean de Gardoninque*, que chaque Coloque paieroit ses Fraix: il a été dit que le Synode a mal jugé, & le Coloque de *Sauvez* bien apellé: & que desormais l'Ordre precedent aura Lieu, tant pour les Fraix des Deputations, que pour les Dons Charitables, & tous autres.

XIX.

Après la Lecture de la Lettre de *Charles Roi*, Notaire Roial à *Loudun*, l'Apel qu'il a interjetté, de la Sentence du Synode Provincial d'*Anjou*, a été mis à néant: & ledit *Roi* exhorté de se soûmettre à l'Ordre de l'Eglise, en ce qui concerne l'Administration du Batême, selon qu'il a été confirmé dans cette Compagnie, par l'Avis commun des Synodes Provinciaux, qu'elle a examiné & aprouvé.

XX.

Sur l'Apel du Coloque de *Champagne*, se plaignant de la Sentence du Synode Provincial de *l'Isle de France*, qui laissoit la Designation du Lieu auquel il se doit convoquer, à la Discretion dudit Synode, selon la Pluralité des Voix: La Compagnie a ordonné que ledit Coloque de *Champagne* aura le Droit de la Convocation dudit Synode, de quatre ans en quatre ans.

XXI.

L'Apel de l'Eglise de *Pons*, de ce que le Jugement de son Coloque a été revoqué par le Synode de la Province de *Xaintonge*, par lequel ladite Eglise a été condamnée à paier les Gages du Sieur *Peiris*, durant sa Suspension, est renvoié à la Province du *Poitou*, pour en juger definitivement, selon l'Ordre

obſervé en Matieres Pecuniaires ; comme auſſi de la Plainte que fait la même Egliſe de n'avoir reçû aucun Soulagement de la Liberalité du *Roi*, depuis qu'elle eſt depourvûë de Paſteur, ſi la Province de *Xaintonge*, à laquelle elle fera préalablement ſa Demande, ne lui fait Droit.

XXII.

Sur l'Apel du Sieur *Gauſſide*, Paſteur de l'Egliſe de *Gevaudun*, du Refus de Congé qui lui a été fait par le Synode de la *Baſſe Guienne*, auquel Apel le Synode du *Haut Languedoc* adhere, & l'Egliſe de *Villemur*, demandant ledit Sieur *Gauſſide* pour être Paſteur propre de ladite Egliſe: La Compagnie reconnoiſſant que le Synode de la *Baſſe Guienne* avoit Droit de le retenir; aiant néanmoins égard à la Neceſſité & au Deſir de l'Egliſe de *Villemur*, & aux Afaires qui apellent ledit *Gauſſide* ſur les Lieux, & qui le pourroient diſtraire de ſa Charge, a conſenti à la Demande de ladite Egliſe, & au Deſir de ladite Province, qui pourvoira l'Egliſe de *Gevaudun* d'un Paſteur, ou d'un Propoſant, capable d'être reçû dans le prochain Coloque du *Haut Agenois*, en cas que la Province de la *Baſſe Guienne* ne la puiſſe pas pourvoir d'un autre Paſteur.

XXIII.

Les Deputés de l'Egliſe & de la Jurade de *Nerac*, relevant leur Apel de la Sentence du Synode de la *Baſſe Guienne*, ont remontré leurs Griefs, en ce que ledit Synode aiant cenſuré ladite Egliſe, l'a obligée de recevoir pour quatriéme Paſteur le Sieur *Latanné*, ci-devant Paſteur de l'Egliſe de *Senitot*, en *Normandie*, lequel a repreſenté qu'il n'avoit été donné que par Prêt, aiant été volontairement devoüé au Service de l'Egliſe de *Nerac* par ſon Pere, devant même que d'être reçû au ſaint Miniſtere, ce qui n'a été fait, que ſous Condition que ladite Egliſe de *Nerac* le pourroit demander: La Compagnie aiant oüi tout ce qu'ils avoient à dire, & vû les Ecrits produits de part & d'autre, a jugé les Procedures du Conſiſtoire de *Nerac* cenſurables, & de fait les a cenſurées, & reconnû qu'il a fait tort audit Sieur *Latanné* de l'avoir retiré de l'Egliſe qu'il ſervoit, ſans le vouloir emploier dans celle qui l'apelloit, aiant mal commencé en ce qu'elle avoit fait un Prêt de celui qui n'étoit pas encore en ſon Pouvoir, & mal achevé par la Production qu'elle a fait de pluſieurs Actes & Deliberations contradictoires. Quant audit Sieur *Latanné*, elle a reconnû qu'il ne s'étoit point ingeré, & qu'il avoit eu Droit de prendre ſon Congé, ſur le Rapel de ſon Pere & de ladite Egliſe, de laquelle néanmoins, pour le bien de la Paix, il a été dechargé, & elle de lui, pour être accordé à une autre Egliſe. Et on a ordonné que celle de *Nerac* paiera les Gages dûs audit *Latanné*, depuis le tems de ſon Arrivée, ſauf à deduire le tems qu'il a ſervi les Egliſes auxquelles il a été envoié par le Coloque, ou autrement.

XXIV.

Sur la Remontrance faite par le Sieur *Latanné*; que l'Article qui lui a été delivré, & à ceux de *Nerac*, avoit quelque Ambiguité, en ce qui concerne le Paiement de ſon Entretien, laquelle Ambiguité pourroit cauſer quelque Refus & nouvelle Diſcorde entre ladite Egliſe & lui: La Compagnie aiant oüi ſur cela le Sieur *Mermet*, pour ce qui concerne ſon Interêt, en interpretant ſon Intention ſur ledit Article, a ordonné que ledit Sieur *Latanné* recevra par les

Mains

Mains du Sieur *Forton*, des premiers Deniers des Portions attribuées à l'Eglise de *Nerac*, la Somme de trois cens Livres, pour l'entier Acquit de ladite Eglise envers lui, sans aucun Recours, de part ni d'autre, sur les Eglises pour lesquelles ledit Sieur *Latanné* a exercé son Ministere depuis son retour en *Guienne*.

XXV.

Sur l'Apel d'*Antoine* de *Roussan*, Balancier à *Lion*, de l'Ordonnance du Synode de *Bourgogne*, & du *Lionnois*; par laquelle il lui étoit enjoint de retirer son Fils de l'Ecole des *Jesuites*, autrement qu'il seroit poursuivi par toutes les Censures Ecclesiastiques: La Compagnie, aiant oüi la Lecture de ses Raisons, les a jugées nulles, & par consequent son Apel, & elle aprouve ce qui a eté ordonné par ladite Province.

XXVI.

Monsieur *Esaïe Ferrier* s'étant presenté pour remontrer qu'il a été justifié par la Province du *Vivarez*, & pour demander d'être retabli au saint Ministere: La Compagnie a commis deux Pasteurs & deux Anciens, pour voir les Papiers produits de tous côtés, & en faire le Raport, sur lequel on formera le Jugement, & aiant oüi ledit Raport, tant de ce qui fût reconnû au Synode de *Privas*, & de ce qui requeroit encore une plus ample Preuve, que de ce qui s'est passé depuis dans ses Deportemens, examinés dans les Consistoires & Coloques, & dans les Synodes Provinciaux, les Deputés du *Vivarez* aiant recité ce qui s'est passé dans leur Synode sur sa Pretendüe Justification: Oüi sur le tout ledit *Ferrier*, tant en ses Réponses qu'en ce qu'il a nié, & toutes autres choses étant meurement pesées: on a trouvé qu'il n'a point satisfait à l'Article de *Privas*, ni vêcu depuis comme il étoit obligé pour faire aprouver à l'Eglise sa Conduite, aiant donné lieu à de nouvelles Accusations, sur lesquelles il ne se trouve pas encore pleinement convaincu, on a continué sa Suspension jusqu'au Synode National prochain, & cependant il se retirera dans une Eglise de la Province du *Haut Languedoc*, ou dans la Ville de *Geneve*, à son choix, pour y vivre de telle sorte qu'il puisse tirer de ladite Province, ou Eglise, un Témoignage Public de sa Repentance: Et pour ce qui est du passé, il travaillera à se justifier par tous les Moiens legitimes, desquels ledit Synode National prendra connoissance & jugera; cependant on lui donnera une Portion de celles qui seront attribuées à la Province du *Bas Languedoc*, laquelle lui sera paiée franche & quitte de tous Fraix, & de plus on lui accorde la main levée de celle qui avoit été arrêtée l'Année derniere, entre les mains du Sieur *Ducandal*, ou du Receveur de la Province du *Bas Languedoc*.

XXVII.

Sur l'Apel de l'Eglise de *Beziers* du Refus que lui a fait le Synode de la Province du *Bas Languedoc*, de paier les Gages du Sieur *Codur*, durant le tems qu'il a été absent pour les Afaires Generales, à quoi ledit Sieur *Codur* s'étoit obligé par une Promesse en Faveur de ladite Eglise de *Beziers*: La Compagnie considerant la Longueur de son Absence, pendant laquelle il a servi le General de ladite Province, a ordonné, attendu que ladite Eglise de

Beziers a paié les Gages dudit Sieur *Codur*, durant le tems de son Absence, & a fait des Fraix pour être visitée par d'autres Pasteurs) que pour la recompenser, la Province du *Bas Languedoc* donnera à ladite Eglise la Somme de quatre cens cinquante Livres, sans y precompter ce qu'elle a reçû des Deniers de l'Octroi du *Roi*, à Condition aussi que ledit Sieur *Codur* demeurera quitte envers ladite Eglise.

XXVIII.

Sur l'Apel de l'Eglise de *Beziers*, de ce que le Ministere du Sieur *Codur* a été prêté pour six Mois à l'Eglise de *Ganges*, par la Province du *Bas Languedoc*, aiant été demandé ensuite par un autre Synode de la même Province, il fût resolu que les Parties se pourvoiroient devant cette Compagnie, sur l'Instance que faisoit ledit Sieur *Codur* d'être entierement Libre : Les Deputés de l'Eglise de *Beziers*, & ledit Sieur *Codur* aiant été oüis sur leurs Plaintes, Demandes, Raisons, & Réponses, ledit Sieur *Codur* a été donné à l'Eglise de *Ganges* pour y demeurer comme propre Pasteur: & on a ordonné que la Province du *Bas Languedoc* envoiera à l'Eglise de *Beziers* deux Pasteurs qui la serviront par Prêt, jusqu'à ce qu'elle soit pourvûe d'un Pasteur qui soit propre, lequel on lui donnera le plûtôt qu'il sera possible: & dès à present l'Ancien de *Ganges* s'est obligé au Nom de son Eglise, de la faire servir trois Mois, par le Ministere dudit Sr. *Codur*.

XXIX.

Le Sieur *Mairveis* le Fils, Pasteur de l'Eglise de *Pompignan*, & de la *Cadiere*, s'étant presenté devant cette Compagnie pour soûtenir l'Apel qu'il a interjetté du Synode des *Sevenes*, ôtant à l'Eglise de *St. Hyppolite* l'Esperance de l'avoir pour Pasteur, & enjoignant audit Sieur *Mairveis* de faire sa Demeure dans un des Lieux de son Eglise, hors du Bourg de *St. Hyppolite*: & quelques Deputés aiant aussi comparu, au Nom de plusieurs Habitans du dit Bourg, en Qualité d'Apellans du même Synode, en ce qu'il a declaré qu'ils ne pouvoient pas entretenir deux Pasteurs, & leur a refusé la Demande du Ministere dudit Sieur *Mairveis* & l'Union de ses Eglises, à celle de *St. Hippolite*: La Compagnie, après avoir oüi les Apellans, & les Deputés du Synode des *Sevenes*, a ordonné que le prochain Coloque, ou Synode de ladite Province, deputera quelques Pasteurs & Anciens, lesquels assembleront l'Eglise un jour de Dimanche, pour oüir la Pluralité des Voix, sur les Moiens & la Volonté qu'ils auront d'entretenir deux Pasteurs, auquel Cas ils lui en donneront un Second au plûtôt, mais non pas le Sr. *Mairveis*, qui demeurera propre à ses Eglises, & les servira, sur l'Ofre que le Sr. *Boni* a fait au Nom du Coloque de *Sauvés*, de pourvoir à son Entretien ; confirmant au reste le Jugement dudit Synode Provincial, tant en ce Point, qu'en ce qui concerne la Demeure dudit Sr. *Mairveis* à *St. Hippolite*, & elle lui ordonne de se retirer au premier jour dans son Eglise.

XXX.

Sur l'Apel de l'Eglise de *Nimes* du Refus qui lui a été fait par la Province du *Bas Languedoc*, du Ministere du Sr. *Chauvé*, à present Pasteur de l'Eglise de *Sommieres*, alleguant, tant l'Importance de ladite Eglise de *Nimes*, que

que le grand Besoin & Necessité qu'elle a d'un Pasteur, dont l'Age & l'Experience répondent aux Charges de ladite Eglise : La Compagnie, après avoir oüi la Lecture des Lettres de l'Eglise de *Nimes*, la Demande Verbale faite par le Sr. de *Pierredon*, son Deputé, & les Raisons du Synode Provincial, par la Bouche de ceux de ladite Province, a ordonné que le Sieur *Chauvé* sera prêté pour trois Mois à l'Eglise de *Nimes*, après lequel Terme le Synode Provincial qui sera convoqué, aiant oüi les deux Eglises & ledit Sr. *Chauvé*, pourra, s'il le juge necessaire, disposer de son Ministere, par l'Autorité de cette Compagnie, pour le donner à l'Eglise de *Nimes*, & pourvoir à l'Eglise de *Sommieres* d'un autre Pasteur, pris de *Nimes*, ou d'ailleurs.

XXXI.

Le Sieur de la *Faye*, Pasteur de l'Eglise d'*Aubenas* en *Vivarez*, s'étant presenté en qualité d'Apellant du Jugement du Synode Provincial, par lequel il a été declaré très-censurable, surquoi il fût ordonné que le prochain Synode de la même Province, le changeroit d'Eglise, s'il le jugeoit expedient, & que cependant le Coloque veilleroit sur ses Deportemens : Le present Synode a censuré toutes les Procedures de ladite Province, en ce qu'elle a reçû des Memoires non signés & sans Delateur contre ledit de la *Faye*, l'aiant censuré sans sujet, & fait enregitrer sa Censure, sans produire aucun Acte qui rende son Jugement valable ; c'est pourquoi la Compagnie aprouvant l'Apel dudit Sieur de la *Faye*, a revoqué la Sentence dudit Synode Provincial en toutes ses Parties.

XXXII.

Sur l'Apel interjetté par quelques Habitans de *Caussade*, de l'Ordonnance du Synode Provincial du *Haut Languedoc*, par lequel le Sieur *Grand*, auparavant leur Pasteur, après avoir été suspendu pour trois Mois, & separé d'eux pour trois Ans, leur doit être rendu au bout dudit Terme : La Compagnie aiant passé par dessus les Formalités, qui n'avoient pas été bien observées dans leur dit Apel, les y a reçûs : Et après avoir oüi ladite Province, & vû son Decret, faisant Mention de plusieurs fautes desquelles ledit *Grand* est prevenu : on a conclu qu'il seroit sommé de se presenter, pour être oüi personnellement, & jugé selon le Merite de sa Cause. Surquoi ledit Sieur *Grand* aiant été examiné par les Commissaires qui lui ont été donnés : après leur Raport, la Compagnie agravant ladite Censure, a jugé qu'il ne peut pas exercer son Ministere avec Edification dans l'Eglise de *Caussade* ; c'est pourquoi elle a ordonné qu'il sera pourvû d'une autre Eglise par le prochain Coloque du *Bas Querci*, sans qu'il puisse être remis à l'avenir dans celle de *Caussade* ; ni que ladite Eglise ait Droit d'exiger de lui, ou de son Pere, en Qualité de Caution, ce qu'elle lui a fourni pour ses Etudes, attendu le tems de l'Exercice de son Ministere dans ladite Eglise.

XXXIII.

Sur l'Apel du Coloque des *Isles*, de ce que le Sr. de la *Forest*, ci-devant Pasteur de l'Eglise de *St. Jean d'Angles*, a été donné à l'Eglise de *Mausé* au Coloque de *St. Jean d'Angeli*, par le Synode de sa Province : Après avoir oüi le

le Sr. *Coq*, Pasteur, deduisant les Raisons dudit Coloque, & les Deputés dudit Synode, la Compagnie a confirmé le Ministere du Sieur de la *Forest* à *Mansé*, & ordonné que ladite Province pourvoira l'Eglise de *St. Jean d'Angles*, au plûtôt.

XXXIV.

L'Apel de l'Eglise d'*Agen*, pour les Portions qu'elle demandoit Franches, & qui lui avoient été refusées par le Synode de la *Basse Guienne*, est declaré non recevable, & l'Afaire renvoiée à ladite Province, laquelle pourvoira à l'Entretien d'un Pasteur, audit Lieu; quand il y sera établi.

XXXV.

L'Apel de l'Eglise de *Bolebec* & du Sieur *Simpson* de l'Ordonnance de la Province de *Normandie*, par laquelle ledit *Simpson* est exclus, non seulement de ladite Eglise de *Bolebec*, mais aussi des autres Eglises de *Normandie*, a été mis à neant, & le Jugement de ladite Province confirmé, laquelle est exhortée d'avoir soin que l'Eglise de *Bolebec* soit pourvûë d'un second Pasteur, si elle le juge necessaire.

XXXVI.

Sur l'Apel interjetté par le Coloque d'*Albigeois* dans la Province du *Haut Languedoc* & de la *Haute Guienne*, du Jugement rendu par le Synode de ladite Province sur l'Afaire du Sieur *Josion*, l'un des Pasteurs de l'Eglise de *Castres*, en ce qui concerne les Censures faites contre ledit Coloque, & les Commissaires qu'il avoit nommés; la Compagnie, après avoir oüi le Sieur *Ruffin*, Pasteur de l'Eglise de *Realmont*, Défendeur dudit Coloque, & les Deputés de ladite Province, ensemble ledit Sieur *Josion*, & le Sieur de la *Garrigue*, Deputé de l'Eglise de *Castres*; & aiant aussi oüi les Commissaires qu'elle avoit nommés pour voir les Pieces produites par toutes les Parties, & proceder à l'Examen & à la Confrontation des Témoins qu'elle avoit indiqués, lesquels se sont trouvés en ce Lieu; a levé la Censure faite contre ledit Coloque & contre lesdits Commissaires par ledit Synode, aprouvant quant au reste son Jugement sur tous les autres Points, & ordonnant que tous les Papiers concernant ce Fait seront mis entre les mains du Sieur *Gardesi*, pour en abolir la Memoire.

XXXVII.

L'Apel du Sr. *Ruffin*, Pasteur de l'Eglise de *Realmont*, du Synode du *Haut Languedoc*, confirmant l'Ordonnance du Coloque d'*Albigeois*, par lequel l'Eglise de *Realmont* étoit obligée de visiter l'Annexe de la *Fenasse*, de six en six Semaines, a été mis à neant, & on a resolu que ladite Ordonnance aura son Efet.

XXXVIII.

L'Apel des Consuls de *Paniers*, du Jugement du Synode Provincial du *Haut Languedoc*, touchant la Presseance qu'ils pretendoient sur le Juge dudit Lieu en aprochant de la Sainte Table de la Communion, a été declaré non recevable, comme étant du Genre des Causes qui peuvent & doivent être terminées dans les Synodes Provinciaux.

XXXIX.

L'Apel du Sr. *Grave*, Ancien de *Paniers*, de l'Ordonnance du Synode du

du *Haut Languedoc*, touchant les Deniers arrêtés entre les mains du Sr. *Ligonnier*, est declaré desert, & non recevable: & on a ordonné que ladite Deliberation sera mise en Efet.

X L.

Il a été ordonné sur l'Apel du Sr. *Coliner*, touchant un Decret du Synode de *Bourgogne*, que cette Province paiera les Fraix, tant du Voiage dudit Sr. *Collinet*, comme celui qui fut envoié en Cour pour porter les Procès Verbaux des Eglises de *Châlons*, & de *Parai*.

MATIERES GENERALES.

ARTICLE I.

SUr la Proposition de la Province du *Haut Languedoc*, & de la *Haute Guienne*, de demander très-humblement à *Leurs Majestés*, les Gages entiers, pour les Pasteurs: La Compagnie a été d'Avis qu'il sera plus à propos que cette Resolution soit faite par les Assemblées Politiques Provinciales, pour être portée ensuite à la Nationale.

II.

Sur la Demande de la même Province, s'il feroit permis aux Consistoires de rendre Temoignage devant le Magistrat, contre ceux qui se comportent d'une maniere insolente & outrageuse, soit envers ceux qui y sont apellés, soit envers les Pasteurs & les Anciens? On a repondu que l'Article de la Discipline defendant la Revelation, en Jugement, des choses qui se sont passées au Consistoire, ne doit pas être restraint aux seules Confessions des Delits; mais qu'il concerne aussi celle de toutes les autres Choses qui s'y passent, excepté seulement les Excès & Outrages de Voie de Fait, touchant lesquels il sera permis de reveler au Magistrat ce qui se sera passé. Quant aux Excès de Paroles, quelles qu'elles soient, ce sera au Consistoire d'y appliquer les Censures Ecclesiastiques.

III.

La Province de la *Haute Guienne*, demandant un Reglement certain pour la Decharge des Anciens des Eglises où ils sont en Charge pour un certain tems, qu'elle desiroit être limité: La Compagnie a jugé qu'il devoit être laissé à la Prudence des Synodes Provinciaux: Ordonnant neanmoins que celui qui auroit été Deputé par le Synode de sa Province pour se trouver au National, demeurera dans la Charge d'Ancien, jusqu'à ce qu'il ait executé celle qui lui a été commise & qu'il en ait rendu Compte, quand même le temps prefix de sa Decharge seroit venu.

IV.

Sur la Remontrance de plusieurs Provinces, qu'attendu la Continuation de la Corruption des Mœurs, les Menaces des Jugemens de Dieu qu'elles attirent; la Necessité d'invoquer le Nom de Dieu extraordinairement pour la

la prosperité de *Leurs Majestés*, la Benediction de Dieu sur les Commencemens & les Progrès de la Majorité du *Roi* approchante, le Bien de son Etat, l'Affermissement de la Paix, & l'Union de nos Eglises, il seroit necessaire de celebrer un Jeune Public, par toutes les Eglises de ce Roiaume : La Compagnie l'a fixé, pour les Causes susdites, au quatrième jour de Septembre prochain : Et quant aux Prieres Extraordinaires, elle a remis à la Prudence des Provinces de les faire dans les Lieux où cette Coutume est établie, & de les retablir dans ceux où elles ont été discontinuées.

V.

Les Deputés du *Berri*, demandant quelque Changement dans l'Article du Synode National de la *Rochelle*, qui contint un Reglement pour les Moines qui sortent des Convents, afin qu'ils soient renvoiés chacun dans sa Province, ce qui surcharge beaucoup celles qui sont Pauvres : La Compagnie n'a pas jugé devoir rien changer à cet Article ; mais elle exhorte les Provinces d'user de Prudence dans la Reception de telles Gens, & de Charité, pour ne point charger les Provinces qui ont besoin de soulagement.

V I.

A la Requisition de la Province d'*Orleans* & de *Bourgogne*, les Sieurs Deputés Generaux sont priés & exhortés de poursuivre, au Nom de cette Compagnie, la Verification des Lettres d'Exemption, de Tailles & d'autres Subsides, obtenues pour les Pasteurs ; & les Deputés des Eglises en ce Synode, sont chargés de porter la même Demande aux Assemblées Provinciales Mixtes, pour y joindre les très-humbles Requêtes de l'Assemblée Generale, au Cas qu'il n'y soit pas pourvû devant le tems de sa Convocation.

V I I.

Sur la Remontrance de la Province du *Dauphiné*, que dans la Section V. du Catechisme, il seroit bon de changer les Mots *de Prêtre & de Pretrise*, en ceux de *Sacrificateur*, *& de Sacrificature*; attendu que Personne ne doute du Sens, & que les Mots sont reçûs par le Commun Usage ; La Compagnie n'a pas été d'Avis d'y rien changer.

V I I I.

Il a été ordonné pour l'avenir, à la Requisition de plusieurs Provinces ; que les Synodes Nationaux, non seulement ne changeront aucune Chose à la Confession de Foi, au Catechisme, ni au Formulaire des Prieres & de la Discipline de nos Eglises, si la Chose n'est proposée au Nom d'une Province, ou de plusieurs ; mais aussi que si la Chose est de grande Importance, elle ne sera point resoluë, sans avoir été auparavant agitée dans toutes les Provinces dûëment averties : Et s'il arrive que quelque Province s'en avise de bonne heure, elle pourra en écrire à celle qui aura la Charge de convoquer le Synode National, laquelle, en Cas que la Chose presse, la pourra toucher dans ses Lettres de Convocation, afin que les Deputés des Provinces viennent instruits là-dessus.

I X.

Sur la Question de la Province du *Dauphiné*, à savoir si deux ou trois Temoins

moins presentés par un Acusateur, pour deposer contre un Pasteur ou Ancien, peuvent être reçûs, ensorte que leur Temoignage soit Valable pour la Condamnation de l'Accusé; s'il n'y a point d'autres Preuves; la Compagnie a jugé que la chose étoit sans Dificulté.

X.

A la Requisition de la Province d'*Anjou*, le Synode enjoint aux Consistoires qui feront l'Election des Anciens, de choisir des Personnes irreprehensibles, selon la Discipline, & d'observer soigneusement l'Article qui concerne les Qualités requises dans ceux qui sont apellés à de telles Charges, à quoi les Coloques & les Synodes Provinciaux sont chargés de tenir la main.

XI.

Sur la Proposition de la Province de *Xaintonge*, la Compagnie a ordonné, que ceux qui se feront recevoir pour Gouverneurs des Places de Sûreté, & dans les Charges des Conseillers des Chambres & des Parlemens, pour y obtenir les Places accordées à ceux de la Religion, sans prendre les Atestations necessaires, selon l'Ordre du *Brevet* du *Roi*, pour lesdits Gouverneurs, & selon les Articles particuliers, pour les Conseillers des Cours Souveraines, seront declarés Infracteurs de l'Union de nos Eglises, & poursuivis par toutes les Censures Ecclesiastiques: Et que ceux de la Religion qui les possedent seront exhortés de ne les resigner qu'à cette Condition; Et les Conseillers de la Religion des Chambres Miparties, ou des Cours Souveraines, de ne consentir jamais à la Reception de ceux qui se presenteront sans un bon Temoignage: Et quant aux Moiens de porter des Plaintes à *Leurs Majestés*, pour ce qui concerne cette Contravention, l'Examen en est renvoié aux Assemblées Politiques prochaines, accordées par le *Brevet* de *Leurs Majestés*: mais dès-à-present les Srs. Deputés Generaux sont chargés de requerir qu'à la Place du Sr. *Berger*, Revolté depuis quelque tems, il soit pourvû d'un Homme de la Qualité requise, par les Formes susdites: Et en cas qu'il n'y soit pas pourvû devant l'Assemblée Generale, ils lui en donneront Avis, afin qu'on en fasse la Poursuite au Nom de toutes les Provinces.

XII.

A la Requisition de la même Province de *Xaintonge*, il est enjoint aux Consistoires de veiller soigneusement, à ce que ceux qui commandent dans les Places de Sûreté, ne retirent pas ceux qui sont prevenus de Crimes dignes de Punition Corporelle.

XIII.

Sur ce qu'a requis la Province de *Xaintonge*; on n'a point trouvé à propos de dresser un autre Formulaire d'Excommunication, que celui qui est contenu dans la Discipline.

XIV.

La Province de *l'Isle de France*, demandant un Reglement pour la Lecture des Annonces de Mariages, afin qu'elles se publient, à l'avenir, par les Lecteurs & non pas par les Pasteurs: La Chose a été laissée à la Liberté & Discretion des Consistoires.

X V.

Sur la Demande de la Province de *l'Isle de France*, la Compagnie ordonne que les Articles des Synodes Nationaux precedens, touchant les Atestations, soient étroitement observés, & les Consistoires qui en donnent dans une autre Forme grievement censurés : Et pour cet efet tous ceux qui sont en Charge, & entre les mains de qui ces Atteſtations tomberont, sont priés de les garder, pour les presenter aux Synodes Provinciaux, ou aux Coloques, desquels dependent les Eglises qui les auront octroiées.

X V I.

Sur la Proposition de la Province de *Xaintonge*, à laquelle se sont trouvées conformes celles du *Haut Languedoc*, de la *Basse Guienne* & de *l'Isle de France*, qu'il seroit expedient de reduire le Nombre des Academies de ce Roiaume à deux seulement, & de les rendre plus Complettes : La Compagnie n'a pas jugé à propos d'en diminuer le Nombre, mais elle a seulement donné Ordre que ceux qui y sont emploiés s'acquittent exactement de leur Devoir.

X V I I.

Il est étroitement defendu aux Synodes Provinciaux, aux Coloques & aux Consistoires, d'admettre à la *Sainte Cene* du Seigneur ceux qui entretiennent directement l'Idolatrie, & ceux qui pour nourrir & élever leurs Enfans, ont recours aux Dispenses du *Pape*, pour les pourvoir de Benefices, & en jouir sous leur Nom : car de telles Gens sont jugés indignes d'obtenir un bon Temoignage de nos Eglises, pour être admis à la Communion, ou aux Charges importantes desdites Eglises.

X V I I I.

Les Sieurs Deputés Generaux sont chargés de remercier très-humblement *Leurs Majestés*, de la part de cette Compagnie, de ce qu'il leur a plû decharger nos Eglises du Sol par Livre, qui se prenoit sur les Deniers de leur Liberalité, pour fournir à l'Apointement desdits Sieurs Deputés Generaux; lesquels doivent aussi supplier très-humblement *Leurs* dites *Majestés*, d'afranchir les mêmes Deniers de trois mille six cens Livres, qui ont été extraordinairement donnés à ceux du Bailliage de *Gex*, pour les recompenser de la Privation des Fonds Ecclesiastiques, dont ils jouissoient auparavant.

MATIERES PARTICULIERES.

ARTICLE I.

AIant fait la Lecture de l'Acte du Coloque du *Haut Agenois*, touchant les Plaintes du Conseil de la Province de la *Basse Guienne*, contre le Sr. du *Pujols*, & le Jugement dudit Coloque, à savoir qu'aiant égard à la Pro-

Protestation dudit Sr. *Pujols*, touchant la Sincerité de ses Intentions, il n'a point Opinion qu'il ait voulu donner lieu, dans son Ame, à une telle Deloiauté, que d'abandonner la Communion sacrée de nos Eglises & leur procurer du mal volontairement. Que neanmoins il juge ledit Sr. *Pujols* grandement censurable dans toute sa Procedure, en ce qu'au lieu de demander à une Assemblée Legitime la Correction des Defauts qu'il pretendoit avoir reconnûs au Conseil, il l'avoit mis autant qu'il avoit pû en mauvaise Odeur, en suivant une Voie manifestement contraire à l'Ordre qui a été observé jusqu'ici parmi eux, avec beaucoup de Fruit: ce qui est de dangereuse Consequence, & pouvoit faire une grande Brêche à l'Union; sur quoi il a confessé & reconnu sa Faute, promettant de suivre à l'avenir, de point en point, les Reglemens qui ont été, & qui seront ci-après dressés dans nos Assemblées; Ce que le Sr. *Ferrand* Pasteur, étoit chargé de faire entendre à cette Compagnie: Le tout consideré, elle a aprouvé le Jugement dudit Coloque, & la Soumission dudit Sr. de *Pujols*, auquel elle a reïteré les mêmes Remontrances, & fait renouveller les mêmes Promesses, en consequence desquelles il a été reconcilié avec le Conseil de ladite Province, & avec tous ceux qui avoient eu part à cette Offense reconnuë: & ils ont été exhortés, les uns & les autres, de vivre en Paix à l'avenir, ce qui a été promis respectivement.

II.

Les Deputés des Eglises d'*Auvergne*, aiant remontré leur Condition & Etat deplorable, & demandé à la Compagnie l'Assistance de leur Faveur dans la Poursuite qu'ils font en Cour, des Moiens pour retablir l'Exercice de la Vraie Religion à *Yssoire*, & pour avoir un Pasteur propre: La Compagnie a chargé les Srs. Deputés Generaux, d'avoir cette Afaire en singuliere Recommandation, & a passé dans les Comptes du Sr. *Ducandal*, les deux cens Livres qu'il leur a données, avec cent Livres qu'elle leur accorde de plus, outre les quatre Portions qui leur avoient été données franches, par la Province des *Sevenes* & du *Gevaudan*, & quittes de tous Fraix ordinaires & extraordinaires: & elle a ordonné que lesdites Eglises seront jointes en tout à ladite Province, de laquelle elles recevront leurs dites Portions, dont elles pourront disposer pour l'Entretien de leur Pasteur, & emploier le reste pour les Fraix de leur Poursuite, jusqu'au Synode National prochain.

III.

Les mêmes Deputés de la Province de la *Basse Auvergne*, aiant requis la Compagnie qu'elle les pourvût d'un Pasteur pour l'Eglise d'*Yssoire*, elle leur a accordé le Sr. *Babat*, qui s'est trouvé en Liberté, pour servir à l'avenir ladite Eglise & ses Annexes, comme en etant le propre Pasteur, lequel ils feront conduire sur ledit Lieu à leur Depens, avec ses Meubles & Livres, & lui donneront le Moien de se trouver, avec un Ancien, aux Synodes Provintiaux des *Sevenes*, lors qu'ils y seront apellés par des Lettres de Convocation.

IV.

Sur la Lettre du Sr. *Viconte* de *Leran*, demandant quelque Subvention

pour ajouter aux deux cens Livres qu'il promet de sa part, afin de dresser une Eglise à *Leran*, *Limbrassac* & *Pun* : La Compagnie lui a accordé une Portion ordinaire, avec une demie extraordinaire, toutes deux quittes des Frais ordinaires & extraordinaires de la Province, telle qu'elle vient de la Distribution faite par le Synode National. Et ladite Province rendra Compte de l'Emploi desdites Portions au prochain Synode National. On écrira aussi des Lettres audit Sr. de *Leran*, pour louër son Zele & son Affection, pour l'Avancement du Regne de Dieu.

V.

Jean de *Luna*, & *Laurens Fernandez* Espagnols, se sont presentés ici avec un bon Temoignage de l'Eglise de *Montauban*, declarant leur Abjuration de la Moinerie & de tout le Papisme, & l'Aprobation de leur Conduite, depuis leur Conversion. De même aussi *Etienne Converset* de la *Franche Comté*, qui a quitté la Secte des *Jacobins*, & *Pierre Mercurin* Provençal, sorti aussi du Papisme, demandant tous quelque Subvention charitable : La Compagnie a octroié à *Laurens Fernandez*, à *Etienne Converset*, & à *Pierre Mercurin*, à chacun quarante Ecus par An, ordonnant que ledit *Mercurin* sera mis au lieu du Proposant qui sera le premier emploié en *Provence* : Et quant à *Jean* de *Luna*, qui desire de se retirer en *Hollande*, elle lui a accordé vint Ecus pour faire son Voiage : Au nommé *Buisson*, natif de la *Basse Guienne*, sortant nouvellement du Papisme, dix Ecus, pour lui aider jusqu'au prochain Synode Provincial, auquel on aura le Soin de le pourvoir : Le tout sans consequence pour l'avenir, avec Inhibition expresse aux Provinces & aux Pasteurs de faire jamais à l'avenir de semblables Demandes, ou Presentations, aux Synodes Nationaux, ou Provinciaux de nos Eglises.

VI.

Le Sieur *Constantin*, aiant remontré la Misere de sa Condition, & demandé une charitable Assistance à cette Compagnie, pour soulager son extrême Pauvreté : La Compagnie lui a accordé annuellement, jusqu'au Synode National prochain, la Somme de cent Livres, qui seront mises sur la Distribution de la Province de la *Basse Guienne*, & presentement trente Livres pour la Depense qu'il a faite pour venir ici, & la Communauté de *Bergerac* sera exhortée de lui augmenter ses Gages de Regent pour la Classe qu'il sert.

VII.

La Demande de l'Eglise de *Pons*, faite au Nom des Anciens & des Chefs de Famille, pour être pourvûë d'un Pasteur, aiant été renouvellée par les Deputés du Consistoire & de la Ville de *Pons*, la Compagnie a ordonné que le Sr. *Constans* dechargé de l'Eglise de *Mas Granier*, sera donné à l'Eglise de *Pons*, au Cas qu'elle lui agrée, & qu'il lui soit agréable : & pour en traiter, elle a conseillé aux susdits Deputés de s'acheminer à *Montauban*, pour l'entendre & conferer avec lui : Lesquels étant de retour, avec ledit Sieur *Constans*, qui leur a accordé d'aller dans leur Eglise, tant pour voir si elle lui agrée, que pour savoir si son Ministére y sera agréé quand on l'aura entendu prêcher ; & en ce der-

dernier Cas pour la servir desormais, en Qualité de Pasteur propre : La Compagnie aprouve leur Compromis en ce Point, & ordonne qu'il sera reçû dans ladite Eglise, après son Agrément, conformement à la Discipline Ecclesiastique.

VIII.

Les Deputés de l'Eglise de *Pons*, demandant l'Etablissement d'un Colege dans leur Ville, & le Fonds nécessaire pour l'entretenir, ont été renvoiés à la Province de *Xaintonge*, pour y pourvoir, selon qu'elle le jugera necessaire.

IX.

Les Eglises de *Soules* aiant deputé le Sr. *Bustonobi*, Pasteur, pour remontrer leur Necessité, & le Fruit qui peut venir de la Residence des Pasteurs sur les Lieux, à quoi leurs Moiens ne peuvent pas suffire, demandant aussi quelque Aide, pour l'Impression de certains petits Ecrits en Langage *Biscain* : La Compagnie leur a accordé, outre la Portion qu'ils reçoivent de la Province de la *Basse Guienne*, deux Portions franches & quittes de tous Frais, & cent Ecus paiables une fois pour l'Impression desdits Ecrits : & la susdite Province rendra Compte desdites Portions, comme des autres, au prochain Synode National.

X.

Monsieur *Etienne Roche*, Pasteur de l'Eglise de *Monbazaillac*, & de *Pillos*, aiant été suspendu de sa Charge par le Synode Provincial tenu à *Ste. Foi*, jusqu'au Provincial prochain, s'étant presenté pour demander son Retablissement à la Compagnie : aiant vû les bons Témoignages que lui rendent le Coloque, & l'Eglise de *Bergerac*, dans laquelle il reside, & celle qu'il servoit ; sa Requête lui a été accordée, & on lui a declaré, qu'il est dès à present retabli dans son Ministere, lequel il a été exhorté d'exercer avec Fidelité & Prudence ; & quant à la Remontrance qu'il a faite de la Necessité de son Eglise, la Chose a été remise à la Distribution qui se fera des Deniers de l'Octroi de *Sa Majesté*.

XI.

Les Députés de *l'Isle de France*, demandant un Ordre reiteré au Sieur de la *Touche*, Pasteur de l'Eglise de *Mouchamps* en *Poitou*, pour l'obliger à leur rendre Compte de ce qu'il leur peut devoir pour son Entretien, durant quelques Années de ses Etudes, à quoi il étoit obligé par les precedens Synodes Nationaux : La Compagnie aiant oüi la Lecture & le Raport des Exceptions dudit Sieur de la *Touche*, & considerant la modicité de la Somme, dont il est redevable, la Demeure de son Frere servant au Ministere dans ladite Province, & le Voiage qu'il assûre avoir fait à *Paris* pour cela, où il est tombé dans une grande Maladie, ce Synode l'a dechargé de ladite Obligation, & exhorté la susdite Province de ne lui en faire plus de Demande.

XII.

Le Diferent arrivé dans l'Eglise de *Mussidan*, & la Plainte de Monsieur *Chabot*, de ce que l'Exercice de la Religion a été transferé à *Longa*, & le Sieur *Latanné* donné à ladite Eglise sans le Consentement dudit Sieur *Chabot*, est renvoié au Synode de la Province pour le terminer : & ce qui concerne la Sûreté de la Place à la prochaine Assemblée Provinciale Mixte ; & pour disposer

 ledit

ledit Sieur *Chabot* à un bon Accord, quelques-uns de la Compagnie passeront par *Mussidan* à leur retour.

XIII.

Philippe Marroule natif de *Realmont*, étudiant en Théologie à *Montauban*, aiant été présenté par les Députés de la Province du *Haut Languedoc* pour demander quelque Charité : La Compagnie lui a octroié soixante Livres, qui lui seront données par le Receveur General, à deduire sur les Deniers de ladite Province.

XIV.

Aiant été representé par les Deputés du *Vivarez*, que plusieurs des Eglises de leur Province envoiant deux Anciens à leur Synode, causent de l'Inégalité pour les Voix, & donnent Lieu à quelques Eglises de se plaindre pour de certains Faits : La Compagnie a laissé la Liberté au Synode Provincial du *Vivarez* de regler les Voix par le Nombre des Eglises, quand il y aura des Contestations, sans que ce Reglement soit tiré à Consequence pour les autres Provinces qui comptent tous les Suffrages des Deputés aux Synodes.

XV.

Jean Guerin, second Regent au Colége de *Die* en *Dauphiné*, a requis d'être retabli au saint Ministere de l'Evangile, duquel il est privé depuis trente ans, pour une Faute commise lors qu'il étoit à *Geneve* : La Compagnie aiant oüi la Lecture des Témoignages qui lui sont rendus par les Eglises du *Dauphiné*, où il a demeuré fort long-tems : L'Academie de *Die* & son Synode Provincial ont resolu, conjointement, d'en écrire à Messieurs les Pasteurs, Professeurs & Anciens de l'Eglise de *Geneve*, pour avoir leur Avis sur cela : & en cas que par leur Réponse & Jugement ils y consentent, ladite Province est autorisée de le retablir par l'Autorité de cette Compagnie, si elle juge, toutes choses étant bien pésées, que son Ministere puisse être en Edification.

XVI.

Les Deputés du *Berri* aiant remontré que la Somme de 750. Livres restantes des Deniers du Colege octroié à Monsieur le Duc de *Sulli*, pour *Boisbelle*, ont été emploiées aux Reparations du Colege de *Chastillon*, & à quelques Usages Pieux, & requerant qu'on les déchargeât de la Restitution ordonnée par le Synode National de *Privas*, attendu même la Necessité & Pauvreté de leur Province : La Compagnie a interiné leur Requête, en Consideration seulement de la Pauvreté de ladite Province.

XVII.

Sur ce qui a été representé de la grande Necessité & Famine, arrivée dans l'Eglise du *Mas St. Puelles* : La Compagnie a ordonné qu'on levera sur les Deniers communs aux Eglises, la Somme de neuf cens Livres, que le Sieur *Ducandal* donnera aux Habitans de ladite Ville, outre ce qui leur en a déja été octroié, le tout montant à douze cens Livres, lesquelles seront distribuées par les Consuls & le Consistoire, qui en retireront leur Acquit. On a aussi accordé au Sieur *Aubriot*, Pasteur, chargé d'une grande Famille, la Somme de trois cens Livres, dont on tiendra pareillement Compte au Sieur *Ducandal* : & afin que la Distribution s'en fasse au Peuple avec Ordre & Fidelité, le Sieur *Isaïe Liguiere*, Sieur de *Magnarse*, Ancien Deputé des Eglises de *Melguel* &
de

de *Lunel* pour leur porter les Colectes desdites Villes, s'étant trouvé ici pour remontrer ce qu'il avoit vû de leur Misere, a été exhorté de tenir la Main à cette Distribution, & il a promis qu'il aura soin qu'elle soit faite équitablement.

XVIII.

Sur la Plainte faite par les Deputés du *Dauphiné*, que le Sr. *Scoffier* n'a point satisfait à ce qui avoit été ordonné au Synode de *Privas*, sur ce qu'il devoit à ladite Province: Il a été ordonné que la Somme de quatre-vints-dix Livres seroit retenuë sur la Province du *Berri*, dans laquelle ledit Sr. *Scoffier* sert, & que le Sr. *Ducandal* la délivrera à ladite Province du *Dauphiné*, sauf le Recours de celle du *Berri*, sur ledit Sr. *Scoffier*.

XIX.

Les Deputés de la Province du *Dauphiné* aiant remontré que le Sr. du *Jarri*, aiant reçû dix Ecus de l'Eglise de *Chateau-Dauphin*, & promis de la venir servir, ce qu'il n'a pas fait, ni restitué ledit Argent: Le Synode des *Sevenes* est chargé de lui enjoindre de satisfaire ladite Eglise, & de le censurer comme il le mérite.

XX.

Bertrand Fauger, qui se trouve dans le Role des Deposés au Synode National de *St. Maixent*, aiant été justifié des Crimes qui lui avoient été imputés, a été retabli dans son Ministere, par la Province du *Dauphiné*, de laquelle les Deputés aiant demandé qu'il fut raié dudit Role des Deposés; La Compagnie l'en a fait ôter selon leur Demande.

XXI.

En Execution du Jugement de la Province de *Normandie* en Matiere Pecuniaire, attendu qu'il s'est fait par Renvoi du Synode de *Privas*: La Compagnie a ordonné que la Province de *Bretagne* paiera les deux Tiers des Dépens faits par la Province *Danjou*, pour le Sieur *Trizonis*, & que lesdits Fraix seront retenus entre les Mains du Sieur *Ducandal*, sur les Deniers de ladite Province de *Bretagne*, si ses Deputés n'aiment mieux en convenir & y satisfaire.

XXII.

Sur la Plainte de la Haute Generalité de *Normandie*, de ce que les Fraix Generaux de sa Province étoient partagés par égale Portion entre la Basse Generalité & la Haute, quoiqu'il y eut de l'Inegalité pour les Eglises & les Coloques: La Compagnie a ordonné qu'à l'avenir lesdits Fraix seront divisés en cinq Parties, desquelles la Basse Generalité en paiera trois, & la Haute les deux restantes.

XXIII.

Sur la Plainte faite par le Synode de *l'Isle de France*, de ce que l'Eglise de *Paris* ne se conforme pas aux autres, pour ce qui concerne l'Administration du Cinquième Denier des Pauvres: La Compagnie aiant oui le Sieur *Bigot*, & vû les Actes du Synode de *l'Isle de France*, qui loüe ladite Eglise de son Administration, & après avoir examiné ses Comptes, a jugé que ladite Eglise doit continuer d'agir en cela comme elle a fait par le passé, à la char-

charge qu'elle rendra Compte dudit Cinquième Denier, au Synode Provincial.

XXIV.

Le Diferent de l'Eglise d'*Orleans* avec sa Province, touchant *Claude Verni*, & *Jacobin Converti*, est renvoié à la Province d'*Anjou*, pour en juger par l'Autorité de cette Compagnie.

XXV.

Sur le renvoi fait à cette Compagnie par la Province du *Bas Languedoc*, touchant le Demembrement des Eglises de la *Bastide*, *Virac*, *Vagnas*, & *Bessas*, d'avec l'Eglise de *Barjac*, pour être jointes à la Province du *Vivarez*: La Compagnie aiant oüi les Deputés des deux Provinces, & vû le Jugement du Synode du *Bas Languedoc*, adjuge lesdites Eglises à la Province du *Vivarez*, en laissant le Choix à ceux du Quartier de *Bessas*, de demeurer unis à l'Eglise de *Bariac*, ou de suivre les autres.

XXVI.

Les Fraix du Voiage du Sr. *Raffin* qui est venu à ce Synode, pour defendre l'Apel interjetté au Nom du Coloque d'*Albigeois*, lui seront restitués par la Province du *Haut Languedoc* & de la *Haute Guienne*, sur les Portions dudit Coloque.

XXVII.

Le Diferent du Coloque d'*Albigeois*, avec le Synode du *Haut Languedoc* & de la *Haute Guienne*, touchant la distribution de leurs Portions, est renvoié au Synode de la *Basse Guienne*, pour en juger definitivement, par l'Atorité de cette Compagnie.

XXVIII.

La Province du *Bas Languedoc*, aiant demandé à cette Compagnie d'être quitte des Sommes, dont elle fut trouvée redevable, par le Synode de *Privas*, attendu que *Ferrier*, auquel ils avoient leur Recours, a fait evoquer sa Cause au Conseil: Il a été resolu que l'Ordonnance de *Privas* ne sera point changée; mais que la Poursuite des Requerans sera neanmoins favorisée en Justice, au Nom de la Generalité de ladite Province.

XXIX.

La Compagnie aprouvant les Ouvrages de Monsr. *André Rivet*, Pasteur de l'Eglise de *Thouars*, & particulierement les Ecrits qu'il a publiés contre les Aversaires de la Verité, l'en a remercié: & pour Recompense de ses Peines & Fraix, elle lui a donné la Somme de six cens Livres, sur les Deniers communs de toutes les Eglises.

XXX.

Sur la Proposition faite au Nom du Synode du *Poitou*, pour le Nouveau Partage & la Multiplication des Coloques de ladite Province: La Compagnie aiant oüi les Raisons deduites pour & contre, a ordonné que lesdits Coloques demeureront au même Nombre, & en la même Forme qu'ils ont été jusqu'ici.

XXXI.

Sur les Lettres de Monsr. *Chabot*; demandant à cette Compagnie le Retablis-

tabliſſement de l'Exercice de la Religion à *Muſſidan* : La Compagnie a ordonné que les Srs. *d'Englade* le Pere, & *Heſperien*, Paſteur à *Ste. Foi*, viſiteront ladite Egliſe, precheront à *Muſſidan*, & diſpoſeront les Parties à la Reconciliation, en attendant le Jugement du Synode Provincial, auquel ce Diferent eſt renvoié.

XXXII.

La Province du *Bas Languedoc*, eſt exhortée d'avoir égard à l'Incommodité de l'Egliſe d'*Aiguemortes*, & de la ſoulager d'une Portion ſurnumeraire, qui ſera jointe à la Somme totale de ce qui lui eſt adjugé dans la Diſtribution Generale.

XXXIII.

La Province du *Bas Languedoc*, eſt exhortée de donner à Monſr. *André Chamforan*, Fils du Sr. *Chamforan*, Paſteur de l'Egliſe du *Pouſſin*, la premiere Place de Propoſant qui ſe trouvera vaquante.

XXXIV.

Les Deputés de ce Synode ſont chargés, à leur Retour dans leurs Provinces d'y recommander la continuation de la Charité, envers les Pauvres Refugiés du Marquiſat de *Saluces*, du grand Nombre deſquels la Neceſſité continûe.

XXXV.

La Compagnie a ordonné que la Portion du Sr. du *Moulin*, Paſteur de l'Egliſe d'*Orleans*, ſera quitte & dechargée de tous les Fraix de la Province, & delivrée franche.

DES ACADEMIES ET COLEGES.

ARTICLE I.

Le Sr. *Joli*, l'un des Paſteurs de l'Egliſe de *Montauban*, aiant repreſenté à la Compagnie, que s'étant exercé depuis quelques Mois à enſeigner la Langue Hebraique, il deſire de continuer, pour le bien de l'Academie, & le Soulagement du Sr. *Tenans*, requerant qu'on lui donne les cent Livres reſtantes des quatre cens octroiées au Profeſſeur en Langue Sainte, attendu que ledit Sr. *Tenans* n'en tire que 300. La Compagnie a octroié audit Sr. *Joli*, & au Conſeil Accademique, qui s'eſt joint à ſa Requête, ce qu'ils ont demandé: exhortant ledit Sr. *Joli* à s'acquiter dignement de ſa Charge, comme il a promis.

II.

Le Sr. *Elie Alba*, Maire de *Bergerac*, aiant ſatiſfait de la part de la Communauté dudit Lieu, à ce qui lui avoit été propoſé par le Synode, & apporté un Acte de la Maiſon de Ville du douziême de ce Mois, par lequel la Jurade aſſemblée lui donne plein Pouvoir, de declarer que dans la Deſignation du Paiement de la Somme de quinze cens Livres, ſur les Sommes octroiées

par *Majesté*, aux Eglises de ce Roiaume, ceux de *Bergerac* se departent du *Brevet* concernant la Designation dudit Paiement, & le remettent au bon Jugement & aux Saintes Resolutions de ce Synode, lequel ils supplient de leur accorder ladite Somme, pour l'Entretien de leur Colege : La Compagnie loüant leur Soumission à l'Ordre de l'Eglise, & en Consideration d'icelle, & de l'Importance de leur dit Colege, leur a accordé la Somme de douze cens Livres, en y comprenant les quatre cens, qui leur avoient été ci-devant octroiées : laquelle Somme leur sera paiée par les Voies ordinaires sur les Deniers Ecclesiastiques, & elle leur a donné Main levée, pour retirer les Portions de leurs Pasteurs, arrêtées entre les mains des Receveurs de la Province de la *Basse Guienne*, leur recommandant ; en Charité, le Sr. *Constantin*, l'un des Regens de leur Colege.

III.

Le Sr. *Joli*, l'un des Pasteurs de l'Eglise de *Millau*, Deputé du Coloque du *Rovergue*, demandant le Fonds necessaire pour dresser une Ecole audit *Millau*, & une Eglise à *Essenes* ; Il lui a été declaré qu'on ne peut pas dresser de nouveaux Coleges presentement, & que l'Eglise d'*Essenes* aura sa Portion, quand elle sera pourvûe d'un Pasteur qui la servira actuellement.

IV.

Sur les Remontrances de l'Academie de *Montauban*, tendantes à ce qu'on lui cede le Reste de la Somme dont elle s'est trouvée redevable par le Compte rendu à *Privas* : La Compagnie n'a pas jugé qu'on dût rien changer en ce qui fut arrêté audit Synode de *Privas*.

V.

Le Sr. *Gigord*, Pasteur & Professeur de l'Eglise & Academie de *Montpellier*, representant à cette Compagnie que les Sommes qu'il a reçûes, & qui n'ont pas été allouées dans les Comptes rendus au Synode National tenu à *Privas*, ont été raiées, parce qu'il n'y fût point entendu, & faisant maintenant voir par Actes & Attestations qu'il a servi les trois Quartiers des années 1598. 1599. & 1600. contre ce qui avoit été presupposé : La Compagnie lui a alloué les Gages qu'il a reçûs pour ledit tems, montant à dix-neuf cens vint & cinq Livres : Et quand aux autres Sommes des années suivantes, raiées par ledit Synode, revenant à la Somme de dix-huit cens cinquante Livres, La Compagnie reconnoissant ses Travaux passés, & les Graces que Dieu lui a conferées, avec une bonne Volonté de continuer son Service pour l'Eglise de Dieu, l'a gratuitement dechargé de la Restitution de ladite Somme, laquelle lui a été donnée d'un consentement commun, après que les Deputés du *Bas Languedoc* & des *Sevenes* furent sortis, par Deliberation de la Compagnie.

VI.

Sur la Dificulté proposée par ceux qui ont été nommés pour recevoir les Comptes des Academies & des Coleges, en ce que quelques Provinces ont partagé les Deniers donnés pour lesdits Coleges en divers Lieux, ne trouvant pas que le Decret du Synode de *Privas* y fut contraire : La Compagnie

gnie a ordonné que les Provinces qui le peuvent commodément, uniront ces Deniers pour un seul Colege : laissant à celles qui ne peuvent pas faire autrement la Liberté de les partager, mais en deux seulement, & en y ajoutant du leur tout ce qui leur sera possible, pour les rendre tels qu'ils puissent porter à bon Droit, le Nom de Coleges.

VII.

Sur les Demandes & Propositions de l'Academie de *Montauban*, faites par le Sieur *Chamier*; La Compagnie a ordonné qu'elle tirera la Somme de trois cens mille & cent Livres, franches des quatre Deniers par Livre dûs au Sr. de *Vitsouze*; mais la Compagnie n'a pas pû accorder ce qui étoit demandé pour l'Augmentation des Gages des Regens, au Paiement desquels la Communauté de *Montauban*, est obligée, par le Synode de *Saint Maixent*, sous Peine de perdre le Droit Academique: Et quant aux Termes du Paiement qui se fait en trois fois, cela dependant du Reglement fait pour toutes les Eglises, avec le Receveur general, ne peut pas être changé, attendu que c'est le Terme de l'Echeance de tous les Deniers Ecclesiastiques. Pour ce qui est de la Verification des Comptes, il n'est pas necessaire qu'aucun Receveur vienne la faire lui même dans les Synodes, parce que les Deputés de chaque Province peuvent & doivent apporter leurs Quittances, & s'en charger pour leur en rendre Compte.

VIII.

Les Deputés du *Dauphiné*, aiant demandé quelque Somme qui leur soit paiée annuellement pour l'Academie de *Die* en *Dauphiné*: La Compagnie, outre les Mille Ecus, une fois paiés, qui leur ont été accordés par le Synode de *Privas*, leur a octroié quatre cents Livres de Rente annuelle, pour aider à l'Entretien d'un Professeur, & decharger en cela les Eglises de ladite Province.

IX.

Outre la Somme accordée à l'Academie de *Saumur* par le Synode de *Saint Maixent*, & continuée par celui de *Privas*: La Compagnie lui a encore donné six cents Livres par Année, pour rendre son Colege plus accompli, & le fournir de tous les Regens & Professeurs necessaires: de laquelle Somme, la Province d'*Anjou* rendra Compte, comme du reste, au prochain Synode National: & ladite Province est exhortée d'établir pour sa Recepte, quelqu'un qui la puisse faire gratuitemennt, ou avec moins de Fraix que deux Liards par Livre.

X.

Le Sr. d'*Englade*, Pasteur de l'Eglise de *Pomport*, faisant Plainte à cette Compagnie de ce que la Province du *Bas Languedoc*, lui doit encore ses Gages de quelques années, pendant lesquelles il a enseigné la Langue Hebraique à *Nimes*: Il a été resolu que les Deputés de ladite Province regleront leurs Comptes avec lui, au Synode du *Haut Languedoc* & de la *Haute Guienne*, pour le paier, s'il se trouve qu'ils lui soient redevables, depuis qu'il a commencé d'exercer ladite Charge de Professeur en Hebreu, à savoir depuis l'An 1603.

X I.

La Demande de l'Eglise de *Vieille-vigne*, pour avoir une Ecole dans sa Dependance, est renvoiée à la Province de *Bretagne*.

X I I.

Les Pasteurs du Coloque de *Gex*, ont fait representer par les Deputés de la Province de *Bourgogne*, qu'au prejudice de l'Ordonnance du Synode tenu à *Gex*, au mois de Mai 1613. par laquelle ledit Synode avoit ordonné que la Ville de *Gex* prendroit pour l'Entretien du Colege de ladite Ville, soixante Livres sur les Sommes assignées aux Pasteurs dudit Coloque, lesquels y avoient volontairement acquiescé: ceux de ladite Ville se sont pourvûs au Conseil, duquel ils ont obtenu, par un Arêt, deux cens cinquante Livres, sur lesdites Sommes, ce qui cause un notable Prejudice aux Pasteurs dudit Coloque: La Compagnie a jugé ladite Ville grandement censurable, de ce qu'elle s'est pourvûë par une telle Voie, contre les Reglemens de l'Union de nos Eglises; c'est pourquoi il lui est enjoint de ne chercher aucun autre Moien d'établir son Colege que celui qui depend desdits Reglemens, aiant Recours à la Province de *Bourgogne*, dont cette Compagnie ratifie l'Ordonnance, concernant les soixante Livres, qu'elle a adjugées audit Colege: Et en cas que ladite Ville n'obeïsse pas à ce Decret, on procedera contr'elle, par toutes les Censures Ecclesiastiques.

X I I I.

Les Reglemens faits pour les Academies aïant été lûs devant cette Compagnie, ont été aprouvés, & les Synodes Provinciaux, les Coloques, les Consistoires & les Conseils Academiques, sont exhortés de prendre soigneusement garde qu'on n'y contrevienne point, & qu'ils soient bien observés.

ADDITIONS FAITES AUX ACTES PRECEDENS

Et premierement

AUX APELLATIONS.

ARTICLE I.

L'Apel du Consistoire de *Mornac*, de l'Ordonnance du Synode de *Xaintonge*, par laquelle il étoit ordonné que l'Eglise dudit Lieu paieroit au Sr. le *Coq* Pasteur, les Arrerages qu'elle lui doit, est mal fondé; c'est pourquoi ladite Sentence a été confirmée par cette Compagnie, laquelle enjoint à ladite Eglise de le paier, sous Peine d'être privée du Ministere, par le prochain Coloque, ou Synode Provincial, par l'Autorité de cette même Assemblée, suivant la Declaration Comminatoire dudit Coloque.

II. Sur

II.

Sur l'Apel du Sr. *Suffren*, de la Suspension de son Ministere faite par le Coloque du *Lionnois*, à laquelle, quoi qu'il eût acquiescé, il pretendoit y avoir été porté par Crainte : La Compagnie aiant oüi les Deputés dudit Coloque, & les Raisons contenues dans l'Ecrit dudit Sr. *Suffren*, a trouvé que ledit Coloque a mal jugé sur tous les Points de son Jugement ; c'est pourquoi elle ordonne que ledit Sr. *Suffren* sera pourvû d'une Eglise au plûtôt par la Province du *Bas Languedoc*, ou autre voisine ; & que cependant une Portion des Deniers attribués aux Pasteurs, sera retenuë entre les mains du Sr. *Ducandal*, pour lui être paiée ; à la Charge que lorsqu'il sera pourvû d'une Eglise, ladite Portion sera mise sur l'Etat de la Province dans laquelle il residera.

ADDITIONS

AUX MATIERES PARTICULIERES.

Article I.

Les Lettres du *Roi* de la *Grande Bretagne*, reçûës à l'Ouverture de cette Assemblée, & celles de l'Eglise de *Geneve*, aiant été relûës ; comme aussi celles qui ont été rendues ensuite, de la Part de Monseigneur *l'Electeur Palatin* & de Monsieur le *Marechal* de *Bouillon*, écrites à cette Compagnie, de même que celles du Sr. du *Moulin* & du Sr. *Tilenus*, du Diferent desquels elles parloient : La Compagnie a deputé quelques Pasteurs, pour voir l'Inventaire envoié par ledit Sr. *Tilenus*, & la Confession dudit Sr. du *Moulin*, touchant les Efets de l'Union Hypostatique, lesquels Deputés ont fait Rapport, que ledit Inventaire contient quelques Termes & Façons de parler rudes & impropres attribuées audit Sr. du *Moulin*, comme extraites des Actes de la Conference tenüë à *Paris*, desquelles on n'a pû juger sans avoir l'Original, ou la Copie desdits Actes bien Colationnée. Et quant à la Confession dudit Sieur du *Moulin*, envoiée à cette Compagnie, elle a été trouvée Orthodoxe en sa Substance, & éloignée de tout Soupçon *d'Eutychianisme*, de *Nestorianisme*, *Samosatenisme* & *Ubiquitisme*. Sur quoi pour parvenir à une entiere Extinction de ce Diferent, & à une sainte Reconciliation desdites Parties, la Compagnie a ordonné que tous les Exemplaires imprimés du Livre du Sr. *Tilenus*, & de son Inventaire Manuscrit, comme aussi les Ecrits Latins & François dudit Sr. du *Moulin*, qui concernent cette Question, seront envoiés à *Saumur*, & mis entre les mains de Monsieur du *Plessis Marly*, pour abolir la Memoire de cette Dispute. Et on exhorte de la part de cette Compagnie, les Srs. du *Moulin* & *Tilenus*, de se trouver à jour nommé au même Lieu de *Saumur*, où l'on pourra faire venir quelques Pasteurs du Voisinage avec ceux de ladite Eglise, & les Professeurs de ladite Academie, lesquels, avec ledit Sieur du *Plessis*, tâcheront de faire con-

convenir lesdites Parties dans une bonne Union de Doctrine, & de les porter à un saint Oubli de toutes les choses qui se sont passées entr'eux. Et cependant ledit Sr. du *Moulin* est exhorté de la part de ce Synode, de continuer ses Travaux dans son Eglise, avec le même courage que par le passé, se consolant par l'Aprobation & le Temoignage qui lui a été, & est encore rendu, de l'Ortodoxie de sa Foi & de sa Doctrine. Et les susdits Moiens de Pacification seront representés au *Roi* de la *Grande Bretagne*, à Monseigneur *l'Electeur Palatin*, & à Monsieur le *Duc* de *Bouillon*, dans la Reponse à leurs Lettres, avec Prieres à *Sa Majesté* de la *Grande Bretagne*, à son *Altesse Palatine*, & audit Seigneur *Marechal*, d'obliger le Sr. *Tilenus*, par leur Autorité, à cette Entrevuë, & de commander que les susdits Imprimés & Manuscrits, qui auront été envoiés hors de ce Roiaume, soient ramassés & suprimés. Ce que dessus sera aussi mis dans la Reponse qu'on fera à l'Eglise de *Geneve*.

II.

Le Sieur *Home*, ci-devant Pasteur de l'Eglise de *Duras*, aiant trouvé, à son retour d'*Ecosse* & d'*Angleterre*, ladite Eglise pourvûe d'un autre Pasteur, & la Province ne lui aiant point donné d'autre Eglise, cette Compagnie l'a declaré Libre pour exercer les Fonctions de son Ministere dans la même Province où il étoit, ou dans les autres Eglises de ce Roiaume, où Dieu l'apellera par les Moiens ordinaires d'une legitime Vocation.

ADDITIONS

AUX MATIERES GENERALES.

ARTICLE I.

Aiant été representé que plusieurs Personnes très Notables, dedans & dehors ce Roiaume, cherchent des Moiens, par lesquels toutes les Eglises Ortodoxes de *France* d'*Angleterre*, d'*Allemagne*, des *Païs Bas*, de *Suisse*, de *Geneve* & autres, puissent Commodement, & en toute Sûreté, faire tenir une Assemblée Generale de tous les Deputés qui y seroient envoiés de leur Part, pour établir une parfaite Uniformité de Doctrine & une forte Union entre elles, ce qui peut d'autant mieux réussir que le *Roi* de la *Grande Bretagne* s'y trouve disposé: Il a été resolu que ceux qui y travaillent en seront remerciés de la Part de cette Compagnie, & priés de continuer; & que cependant toutes les Provinces communiqueront ce Dessein à ceux qui sont Capables de faire réussir de telles Choses, afin qu'ils preparent cette Matiere pour l'examiner de plus près, tous ensemble, avec ceux qui seront Deputés au prochain Synode National.

II.

Parce que la pernicieuse Doctrine des Jesuites contre la Vie, les Etats & l'Autorité des Souverains, se publie tous les jours plus impudemment, par les

les Principaux de cette Secte, *Suarez* aiant depuis quelques Mois rencheri sur ses Compagnons dans l'Ecrit qu'il a nouvellement mis au jour : La Compagnie detestant cette abominable Doctrine avec ses Auteurs, exhorte tous les Fideles de l'avoir en Horreur & Execration, & tous ceux qui ont Charge d'enseigner, à la combattre fortement, pour maintenir conjointement avec le Droit de Dieu celui des Souveraines Puissances qu'il a établies.

III.

Les Sieurs *Bigot* & de la *Combe*, aiant représenté à la Compagnie qu'ils ont reçû pour leurs Salaires de la Commission qui leur fût donnée au Synode de *Privas*, de laquelle ils ont été dechargés par celui-ci, la Somme de Mille Ecus : Ladite Somme a été allouée, & lesdits Sr. *Bigot* & la *Combe*, en sont demeurés contens.

ADDITIONS

AUX MATIERES PARTICULIERES.

Article I.

La Compagnie aiant fait la Lecture des Lettres d'*Achilles Bollioud*, contenant les Raisons pour lesquelles il pretend que le Consistoire de l'Eglise de *Lion* ne le doit pas contraindre à retirer son Fils du Colege des Jesuites, les a jugées nulles ; & enjoint audit Consistoire d'emploier toute la Rigueur de la Discipline contre lui & contre ceux qui feront la même Chose.

II.

Sur les Lettres de l'Eglise de *Metz*, du 15. de Mai, rendües à cette Compagnie le second de Juin, par lesquelles elle lui demande un des Pasteurs de ce Roiaume, qui sera jugé propre pour son Edification, & specialement le Sieur *Chevillette*, Ministre de *Vitri*, ou le Sieur de la *Cloche*, Pasteur de l'Eglise de *Loisi*, tous deux de la Province de *l'Isle de France* : La Compagnie a renvoié à ladite Province la Demande de ladite Eglise de *Metz*, afin que les Raisons étant examinées au prochain Synode de ladite Province, on y declare ce qui pourra être accordé à ladite Eglise de *Metz*.

COMPTE

COMPTE

DES ACADEMIES ET DES COLEGES,

Avec la Distribution des Deniers de l'Octroi de Sa Majesté, tant pour les Eglises, que pour lesdites Academies & Coleges.

ARTICLE I.

LEs Comptes de l'Academie de *Montauban*, pour les Deniers qui lui avoient été octroiés par le Synode de *Privas*, pour les années 1612. & 1613., aiant été presentés par le Sieur *Chamier* & le Sieur *Jean Bardon*, ont été vûs & examinés, après quoi il a été resolu qu'on y allouera aux Comptables la Somme contenuë dans la Recepte faite pendant les deux susdites années, sans aucune Conséquence pour l'avenir, & sans aprouver la Depense faite par ladite Academie, qui surpasse l'Etat dressé au Synode de *Privas*; Les Pieces Justificatives desdits Comptes sont demeurées entre les mains dudit *Bardon*, avec la Copie dudit Compte, duement Signée, l'Original duquel a été donné aux Deputés de *Xaintonge*, pour le mettre dans les Archives de la *Rochelle*.

II.

Les Comptes des Academies de *Montpellier* & de *Nimes*, pour les Deniers qui leur avoient été octroiés par le Synode de *Privas*, pour les années 1612. & 1613. aiant été persentés par le Sieur *Bansillon*, ont été vûs & examinés: & on a resolu que d'autant que les Gages pour un Professeur en Theologie à *Montpellier* sont paiés pour six Mois de la presente année 1614. & ceux du Professeur en Hebreu à *Nimes*, jusqu'au premier de Mai dernier; le susdit Compte, ou bien la Copie qui en a été remise, dûement signée, entre les mains dudit *Bansillon*, sera portée au prochain Synode National, par les Deputés du *Bas Languedoc*, comme aussi les Comptes du Colege de *Beziers*, pour y être examinés, & ensuite portés au Synode du *Haut Languedoc*, qui les presentera au Synode National: à defaut de quoi les Deniers dudit Colege seront rendus à qui de Droit. Le tout sans Conséquence, ni Aprobation de la Depense faite par ladite Academie, surpassant l'Etat dressé audit Synode de *Privas*: Et les Pieces Justificatives du susdit Compte sont demeurées entre les mains dudit *Bansillon*: Et pour ce qui est des quatre cens soixante & six Livres, deux sols, huit deniers, qui sont restées entre les mains de *Gabriel Burgues*, Receveur du *Bas Languedoc*, il en sera tenu Compte par lesdites Academies.

III.

Le Compte de l'Academie de *Saumur*, pour les Deniers des années 1612. & 1613., examinée, clos & arrêté, par le Synode Provincial d'*Anjou*, de *Touraine* & du *Maine*, assemblé à *Saumur*, le 5. d'Avril 1614. a été presenté à cette Compagnie, avec les Pieces Justificatives, & calculé par les Com-

Commissaires deputés pour le verifier, lesquels ont rapporté que ladite Academie a paié tous les Gages des Professeurs, des Regens & Oficiers de ladite Academie jusqu'au premier d'Avril dernier, & de plus ceux des deux Professeurs en Theologie, d'un Professeur en Philosophie, du Principal, du quatrième Regent & du Portier, jusqu'au premier jour de Juillet prochain, & qu'elle est demeurée Reliquataire, par la Cloture dudit Compte, de la Somme de mille soixante & deux Livres, huit deniers, dont elle tiendra Compte: Et les Pieces Justificatives, avec l'Original dudit Compte, aprouvées en toutes leurs Parties, par cette Compagnie, ont été laissées par le Sr. *Bouchereau*, rendant Compte pour ladite Academie, entre les mains des Deputés de la Province de *Xaintonge*, pour être portées aux Archives de la *Rochelle*.

IV.

Les Academies du *Haut* & *Bas Languedoc*, presenteront à l'avenir leurs Comptes aux Synodes de leurs Provinces, pour y être examinés, & ensuite aportés au Synode National, par les Deputés de ladite Province.

V.

Le Compte de la Province de *Bretagne*, des Deniers des années 1608. 1609. 1610. & 1611. pour son Colege, aiant été vû, examiné, & arrêté au Synode d'*Anjou*, le 14. de Mai, 1613. & la Somme de douze cens Livres mise en Recepte pour lesdites quatre années, paiées au Colege de *Blain* & de *Vitré*, a été aprouvé: & pour ce qui est du Compte que ladite Province doit rendre, des années 1612. & 1613. n'aiant pas été presenté par les Deputés de ladite *Bretagne*: La Compagnie a ordonné que ladite Province aportera au Synode de la Province d'*Anjou* lesdits Comptes, & de là au Synode National prochain, à defaut de quoi elle sera privée à l'avenir de tous les Emolumens des Deniers dont il s'agit.

VI.

Le Compte de la Province de l'*Isle de France*, pour le Colege de *Clermont*, des années 1607. 1608. 1609. 1610. 1611. 1612. 1613 aiant été vû, clos. & arrêté, au Synode du *Berri*, le 7. de Mars 1614. suivant ce qui en avoit été ordonné par le Synode de *Privas*, & les soixante une Livres, cinq sols, qui manquoient pour faire la Cloture dudit Compte, ont été trouvées depuis par le nouveau calcul dudit Compte, verifié par le Synode de ladite Province, suivant le Renvoi de celui du *Berri*, fait le 13 de Mars dernier; c'est pourquoi ledit Compte a été aprouvé.

VII.

Le Compte du Colege du *Berri*, etabli à *Châstillon* sur *Loin*, des années 1612. & 1613 a été aprouvé pour les huit cents Livres données audit Colege.

VIII.

Le Compte du Colege du *Poitou* etabli à *Niort*, aiant été vû, clos & arrêté, au Synode de *Xaintonge*, le 9. d'Avril 1614. a été aprouvé, sans consequence pour l'avenir.

I X.

Le Compte des Coleges de la Province de *Bourgogne*, pour les Deniers des années 1612. & 1613. a été vû, calculé, examiné & aprouvé.

X.

La Province de *Normandie*, aiant representé qu'à cause de la Perte de quelque Quittance des Regens de leurs Coleges, qui étoient morts, elle ne pouvoit pas avoir d'autres Pieces Justificatives du Compte qu'elle doit rendre, que l'Atestation qu'en a donné le Synode de sa Province dans l'Article qu'elle produit avec ses Memoires: La Compagnie l'excusant pour le passé, a enjoint à ladite Province de *Normandie*, & à toutes les autres, de rendre desormais leurs Comptes au Synode Provincial, bien verifiés, par Acquits, & de faire aporter au Synode National, les Pieces Justificatives desdits Comptes.

X I.

Le Compte du Colege du *Vivarez*, a été vû, calculé, & aprouvé.

X I I.

Le Compte du Colege de la Province des *Sevenes*, aiant été examiné par ladite Province, au mois d'Avril dernier, a été aprouvé par le present Synode.

X I I I.

La Province de *Provence*, n'aiant pas rendu Compte des Deniers octroiés à son Colege, suivant la Forme prescrite, ni établi des Ecoles, selon les Reglemens des Synodes precedens, est excusée pour le passé; mais il lui est enjoint pour l'avenir de dresser deux Coleges, & d'aporter des Acquits vallables au prochain Synode National, sous Peine d'être privée de son dit Colege.

X I V.

La Province de *Xaintonge*, n'aiant pas aporté le Compte de son Colege, il lui est enjoint de le porter au prochain Synode de la Province du *Poitou*, qui l'examinera & en fera le Raport au prochain Synode National.

ETAT DES COMPTES DU Sr. DU CANDAL

Commis à la Recepte & Distribution des Deniers octroiés par le Roi, *aux Eglises Reformées de France, pour l'Entretien de leurs Pasteurs.*

ARTICLE I.

LEs Commissaires Deputés par le Synode National tenu dans la Ville de *Tonneins*, au mois de Mai 1614. & nommés par chaque Province, pour verifier les Comptes du Sr. *Ducandal*, & faire le Departement desdits Deniers, ont raporté audit Synode qu'en procedant à l'Examen desdits Comptes,

tes, ils ont reconnû, par l'Etat du Synode National de *Privas*, que ledit Sieur *Ducandal* est demeuré Reliquataire, pour les années 1604. 1605. & 1606. de la Somme de deux mille, deux cens, quatre-vints sept Livres, dix sols, rejettée sur l'Etat des Garnisons : Et encore de la Somme de 22575. Liv. 8. s. 1. d. dûe par les Receveurs de *Poitiers* & de *Limoges* : lesdites deux Sommes faisant celle de 24862. Liv. 17. s. 1. d. dont il étoit prié d'achever la Recepte ; Et pour donner des Preuves de sa Diligence, il a fait presenter par *Sulpice Cuper*, son Commis, un Etat, comprenant les Restes desdites années, & de celle de 1607. suivant l'Arrêté du Synode de *St. Maixent*, par lequel il aparoit que ledit Sr. *Ducandal* a reçû la Somme de 24862. Livres, 18. s. & la Somme de 4139. Liv. 9. s. restante des années 1609. & 1610. dont il passe en Depense la Somme de 1300. Liv. paiée par Ordonnance du Synode de *Privas*, savoir, au Sr. *Vignier*, 500. Liv; au Sr. *Sonis*, 300. Liv; au Sr. *Thomson*, 300. Liv; au Sr. *Cuper*, Commis du Sr. *Ducandal*, 200. Liv. Et pour ses Droits avec la Depense commune des Comptes qu'il a rendus pour lesdits Restes, pardevant Messieurs les Commissaires, établis par le *Roi*, pour la Verification desdits Comptes, il donne en Reprises la Somme de 2669. Liv. en deux Articles, savoir 20300. Liv. 16. s. qui n'ont point été paiées aux Receveurs de *Poitiers* & de *Limoges*, & pour le Recouvrement de laquelle on fera un Article que les Deputés presenteront à l'Assemblée Generale, afin d'en demander conjointement la Reassignation par la Solicitation de Messieurs les Deputés Generaux : comme aussi de la Somme de 350. Liv. 13. s. qu'il n'a pû retirer des Garnisons, ce qui sera aussi remontré à ladite Assemblée : toutes ces Reprises avec ladite Depense faisant la Somme de 22119. Liv. 9. s. laquelle étant deduite de la Somme de 24862. Liv. 17. s. 9. d. il doit de Reste la Somme de 2753. Liv. 8. s. 9. d. & celle de 97. Liv. 6. s. 4. d. qui n'a pas été comprise dans le Departement fait au Synode de *Privas*, pour lesdits Restes qui sont en tout 2850. Liv. 15. s. 2. d. sur laquelle Somme, outre les 150. Liv. mises au Compte de la Depense ci dessus, il demande qu'on lui rembourse ce qu'il a fourni & debourse l'année 1614. pour faire toutes les Solicitations & les Poursuites necessaires, pour le Recouvrement desdits Reliquats, comme il paroit dans les Pieces Justificatives qu'il a presentées à cette Compagnie, & suivant le Renvoi desdits Sieurs Commissaires.

II.

Ils ont aussi representé qu'ils avoient verifié les Paiemens faits, de la Somme de 4766. Liv. 17. s. provenante desdits Restes, suivant le Departement dudit Synode de *Privas* : comme aussi les Paiemens de la Somme de 4570. Liv. 15. s. suivant ledit Departement du même Synode, pour les Restes des années 1607. & 1608. par le Certificat dudit Sr. de *Rouvrai*, Deputé General qui a vû les Acquits desdits Paiemens.

III.

On leur a pareillement fait voir un autre Certificat dudit S. de *Rouvrai*, des Acquits qui lui ont été presentés pour la somme de 24955. Liv. 19. s. 11. d. mise en Reserve par ledit Synode de *Privas*, & moiennant ce que dessus ladite Reserve n'a plus Lieu.

 Les-

I V.

Lesdits Commissaires ont aussi vû,examiné & calculé le Compte qui leur a été presenté par *Sulpice Cuper* Commis dudit Sr. *Ducandal*,pour le dernier Quartier de l'année 1611., pour l'année entiere de 1612. & pour les trois premiers Quartiers de l'année 1613. dont la Recepte monte, à 348750 Liv. à savoir pour le Quartier de 1612. 33750. Liv. pour 1612. 180000. Livres, pour les trois Quartiers de 1613. 13500. Liv. Et la Depense de 338937 Liv. 3. s. 1. d. à savoir pour le dernier Quartier de 1611. 33750. Livres. Pour l'année 1612. 174295. Liv. 1. s 5. d. Et pour les trois Quartiers de l'An 1613. 150882. Liv. 8. d. dont il en faut deduire sur cinq Articles de l'année 1612. la Somme de 5931. Liv. 11. s. 9. d. faute d'avoir produit la Quittance qu'il fera voir aux Sieurs Deputés Generaux, & en produira leur Certificat, pour se faire allouër ladite Somme deduite: Reste qu'il doit pour l'année 1612. & pour les 3. Quartiers de 1603. la Somme de 9812. Liv. 16. s. 11. d. lequel Debit, provient des Deniers qu'il a retenus entre ses mains, sur les Provinces du *Haut* & *Bas Languedoc*, & des *Sevenes*, pour ladite année 1612. Et les 3. Quartiers de 1613. dont il a paié maintenant, selon l'Ordonnance dudit Synode de *Privas*, à l'Academie de *Die*, 3000. Liv. au Sieur *Chamier*, 2000. Liv. au Sieur *Perrin*, 300. Liv. Reste de net 4512. Liv. 16. s. 2. d.

V.

Outre laquelle Somme de 4512. Liv. 16 s. 11. d. dûë pour ladite année 1612. & les 3. Quartiers de l'An, 1613. ledit Sr. *Ducandal* est demeuré Reliquataire pour lesdits Restes desdites années 1604. 1605. & 1606. de la Somme 2839. Liv. 13. s. 3. d. en y comprenant la Somme de 97. Liv. 17. 4. d. qui n'avoit pas été mise dans le Departement de *Privas*, comme il a été dit cidessus: de laquelle Somme on a deduit le Sol par Livre qui monte 141. Liv. 19. s. & le restant qui fait 2697. Livres, 14. s. a été departi de la Maniere suivante.

V I.

Distribution de la Somme de 2697. Livres, 14. sols, pour les Provinces suivantes.

Basse Guienne,	299. Liv. 11. s. o. d.
Haut Languedoc,	303. Liv. o. s. o. d.
Sevenes,	198. Liv. 8. s. o. d.
Bas Languedoc,	194. Liv. 9. s. o. d.
Vivarez,	134. Liv. 15. s o. d.
Dauphiné,	314. Liv. 8. s. o. d.
Bourgogne,	119. Liv. 16. s. o. d.
Isle de France,	287. Liv. 15. s. o. d.
Normandie,	190. Liv. 18. s. o. d.
Provence:	78. Liv. 14. s. 5. d.
Bretagne,	74. Liv. 18. s. o. d.
Anjou,	105. Liv. 9. s. o. d.

Poic-

Poictou,	187. Liv. o. ſ. o. d.
Xaintonge,	265. Liv. 14. ſ. o. d.
Berri,	134. Liv. 14. ſ. o. d.

VII.

Autre Diſtribution de la Somme de 11900. *Livres, d'une part, & de* 5245. *Liv. d'autre, que le Sieur* Ducandal *devoit retenir, ſuivant l'Ordonnance du Synode de* Privas, *ſur les Provinces du* Bas Languedoc, *des* Sevenes *& de la* Haute Guienne, *pour les années* 1612. 1613. *&* 1614. *montant le tout à la Somme de* 16354. *Liv. ſur leſquelles il faut deduire.*

Premierement pour l'Academie de *Die*,	3000. Liv. o. ſ.
Plus pour le Sr. *Chamier*.	2000. Liv. o. ſ.
Pour le Sr. *Perrin*,	300. Liv. o. ſ.
Plus on a remis au Sr. *Gigord*, la Somme de	3775. Liv. o. ſ.
A Mr. *Gras*, pour le Coloque du *Lionnois*,	389. Liv. 6. ſ.
Audit Sr *Ducandal*,	57. Liv. 15. ſ.

qu'il a paié de plus qu'il n'avoit reçû des Reſtes des années 604. 605. & 606. & pour le Sol par Livre, de la Somme donnée audit *Sr. Gras*.

Et le Reſtant qui eſt la Somme de 6831. Liv. 18. ſ. a été diſtribué de la maniere ſuivante.

A ſavoir

L'Iſle de France,	576. Liv. 1. ſ. o. d.
Normandie,	459. Liv. 16. ſ. o. d.
Bretagne,	180. Liv. 1. ſ. o. d.
Anjou,	252 Liv. 1. ſ, o. d.
Poictou,	450. Liv. 1. ſ. o. d.
Xaintonge,	639. Liv. 1. ſ. 6. d.
Berri,	324. Liv. 1. ſ. o. d.
Bourgogne,	288. Liv. 1. ſ. o. d.
Vivarez,	324. Liv. 1. ſ. o. d.
Dauphiné,	756. Liv. 1. ſ. o. d.
Provence,	189. Liv. 1. ſ. o. d.
Bas Languedoc,	468. Liv. o. ſ. o. d.
Sevenes,	477. Liv. 1. ſ. o. d.
Haut Languedoc,	729. Liv. 1. ſ. o. d.
Baſſe Guienne,	720. Liv. 2. ſ. o. d.

VIII.

C'eſt la Diſtribution qui doit être faite à toutes les Egliſes de ce Roiaume, ainſi qu'elles ſont diviſées par Provinces, de la Somme de Cent Huitante Mille Livres octroiées par *Sa Majeſté*, auxdites Egliſes, tant pour l'année courante que pour les ſuivantes, conformement au Reglement du preſent Synode, qui ſervira juſqu'au prochain National, ſuivant lequel Re-

glement le Sieur *Ducandal*, tant pour lui, que pour le Sieur de *Vitsouze*, fera le Paiement de ladite Somme, aux Termes & de la Maniere ci-dessous declarée.

I X.

Avant que proceder à la susdite Distribution, on doit distraire sur ladite Somme totale de 18000. Livres, les Sommes ci-après, *Premierement*.

Pour l'Academie de *Sedan*, la Somme de 4000. Liv. accordées à ladite Academie, par un Brevet,	4000. Liv.
Plus pour les Eglises de *Gex*, ...	3600. Liv.
Pour le Colege de *Bergerac*, ...	1200. Liv.
Pour le Sr. *Constantin*, ...	100. Liv.
Pour *Pierre Mercurin*, *Etienne Converset*, & *Laurens Fernandez*, Proposant, qui ont été envoiés à *Montauban*, à Raison de 120. Livres chacun, fait en tout, . .	360. Liv.

X.

Distribution pour les Academies.

Pour l'Academie de *Montauban*, la Somme de 3151. Liv. 13. f. & 4. d dans laquelle sont comprises 100. Livres, accordées par le Synode au Sieur *Joli*, pour enseigner la Langue Hebraique, & 51. Liv. 13. f. 4. d. pour les 4. deniers par Livre, que le Sr. de *Vitsouze* pretend, à savoir pour deux Professeurs en Theologie 1400. Livres. Pour un Professeur en Hebreu, étant Pasteur, 300. Liv. outre les 100. Liv. accordées au Sr. *Joli*. Pour un Professeur en Grec, 400. Liv. Pour 2. Professeurs en Philosophie, 800. Liv. Et pour le premier Regent 100. Liv. le tout ensemble fait la Somme de 3151. Liv. 13. f. 4. d.

Pour l'Academie de *Saumur*, la Somme de 4995. Liv. 10. f. à savoir, pour deux Professeurs en Theologie, 1400 Liv. Pour un Professeur en Hebreu, 400. Liv. Pour un Professeur en Grec, 400. Liv. Pour deux Professeurs en Philosophie, 800. Liv. Au premier Regent 460. Liv. Au second, 300. Liv. Au troisiême, 200. Liv. Au quatriême, 180. Liv. Au cinquiême 150. Liv. Et les 600. Liv restantes ont été données à ladite Academie par le present Synode, le tout faisant la somme de 4995. Liv 10. f.

Pour les Academies de *Nimes* & de *Montpellier*, 2236. Liv. 13. f. en y comprenant les 4. deniers par Livre du Sr. de *Vitsouze*, en tout 2236. Liv. 13. f.

Pour l'Academie de *Die*, la somme de 406. Liv. 13. f. 3. d. y compris les 4. deniers par Livre. 406. Liv. 13. f.

Somme totale, 10026. Liv. 9. f.

Il reste par consequent à distribuer au Profit desdites Eglises la Somme de 159375. Liv. qui seront partagées suivant la Repartition ci-après.

XI. *Distri-*

XI.

Distribution de la Somme de 159375. Livres qui seront données à savoir.

A *l'Isle de France*, pour 64. Portions, & un Colege, la somme de	12970. Liv. 2. f. 8. d.
A la *Normandie*, pour 51. Portions, & un Colege, la somme de	10416. Liv. 10. f. 8. d.
A *l'Anjou*, pour 28. Portions, la somme de	5499. Liv. 9. f. 4. d.
Au *Poictou*, à Raison de 50. Portions & demie y compris un Colege, la somme de	10318. Liv. 12. f. 4. d.
A la *Xaintonge*, pour 73. Portions & demie, & un Colege, la somme de	14836. Liv. 0. f. 0. d.
Au *Berri*, pour 36. Portions & un Colege, la somme de	7470. Liv. 14. f. 0. d.
A la *Bourgogne*, pour 32. Portions, & un Colege, la somme de	6285. Liv. 0. f. 4. d.
A laquelle somme doit être ajouté ce qui a été accordé aux Eglises de *Gex*, à savoir	600. Liv. 0. f. 0. d.
Au *Vivarez*, pour 35. Portions, & un Colege, la somme de	7274. Liv. 6. f. 0. d.
A la *Bretagne*, pour 21. Pasteurs, 3. Proposans & 7 Portions surnumeraires, & un Colege: en tout 20. Portions.	4328. Liv. 3. f. 4. d.
Au *Dauphiné*, pour 78. Portions, & un Colege, la somme de	15719. Liv. 17. f. 0. d.
A la *Provence*, pour 21. Portions, & un Colege, la somme de	4524 Liv. 11. f. 0. d.
Au *Bas Languedoc*, pour 65. Portions, & un Colege à *Beziers*, la somme de	13166. Liv. 11. f. 0. d.
Au *Haut Languedoc*, pour 86. Portions & demie, la somme de	16989. Liv. 8. f. 0. d.
A la *Basse Guienne*, pour 84. Portions & demie, y compris les 1200. Liv pour le Colege de *Bergerac*, & 100. Liv. pour le Sieur *Constantin*, dont il a été fait mention ci-dessus, la somme de	17896. Liv. 10. f.

Toutes lesquelles Sommes ci-dessus specifiées ledit Sr. *Ducandal* paiera par Quartiers, tant aux Academies & Universités, qu'aux Commis des Provinces, aux Termes & de la Maniere suivante.

A savoir la Part qui revient aux Provinces de *l'Isle de France*, *Anjou*, *Normandie*, *Poictou*, *Basse Guienne*, *Berri*, & aux Academies qui sont dans lesdites Provinces, entre les mains des Commis qui ont été nommés, ou qu'elles nommeront dans la suite.

Et

Et le Premier Paiement s'en fera au premier jour de Juillet prochain, le Second au milieu d'Octobre suivant, & le Troisiéme à la fin de Janvier de l'An 1615. Pour ce qui est du Quatriéme & dernier Quartier il sera paié le 15. d'Aout de la même Année, comme il sera expliqué dans la suite.

Pour *l'Isle de France*, dans la Ville de *Paris*; pour la *Normandie*, à *Roüen*; pour le *Berri*, à *Orleans*; pour le *Poitou*, à *Poitiers*; pour la *Basse Guienne*, à *Bourdeaux*; pour le *Haut Languedoc*, à *Montauban*; pour *Anjou*, à *Tours*.

Quant au *Bas Languedoc*, les *Sevenes*, la *Provence* & *Xaintonge*.

Le Premier Paiement se fera à la fin du mois de Juillet prochain.

Le Second à la fin d'Octobre suivant.

Le Troisiéme à la fin de Fevrier de l'An 1615. à savoir,

Pour la *Provence*, le *Bas Languedoc*, & les *Sevenes*, dans la Ville de *Montpellier*; pour la *Bretagne*, à *Nantes*; pour *Xaintonge*, à la *Rochelle*; & pour les Provinces de *Bourgogne*, *Dauphiné* & *Vivarez*, ledit Paiement se fera dans la Ville de *Lion*, à savoir,

Les deux premiers Quartiers aux Paiemens des Foires d'Aout & de Novembre prochain. Et le Troisiéme à la Foire des Rois de l'An 1516.

XII.

Les Provinces seront obligées de nommer & d'elire dans chacune desdites Villes, où lesdits Paiemens se doivent faire, un Domicile, auquel ledit Sr. *Ducandal* se puisse adresser, pour faire lesdits Paiemens.

XIII.

Ledit Sr. *Ducandal*, paiera aussi aux dites Eglises, le dernier Quartier, en donnant à chacune desdites Provinces, les Sommes qui leur ont été adjugées par l'Etat de la Distribution Generale ci-dessus, à Proportion de ce qu'il aura reçu le 15. d'Août de l'An 1615. Et il fournira les Rescriptions aux Provinces, suivant la Repartition qui en sera faite, avec les Deputés Residens en Cour.

XIV.

De toutes lesquelles susdites Sommes, qui seront ainsi actuellement paiées par le Sr *Ducandal*, il prendra & retiendra un Sol par Livre, qui lui a été accordé; à la Reserve des Academies, desquelles il ne retiendra que quatre Deniers par Livre, qui est le Droit du Sr. de *Vitsonze*: Et pour ce qui est des Rescriptions du dernier Quartier, trois Deniers seulement, le tout conformement au Traité fait avec lui par les Deputés des Eglises, au Synode National de *Gap*, & selon les Reglemens faits par les autres Synodes suivans.

XV.

Outre les susdites Sommes, on a pareillement assigné deux Portions aux Sr. *Home* & *Suffren*, lesquelles leur seront paiées à l'Acquit & Decharge des Eglises où ils seront emploiés, & dont ils feront donner Avis au Sr. *Ducandal*, par le Commis de la Province, auquel il envoiera lesdites Portions, chacune desquelles monte à la Somme de 196. Liv. 8. sols. 2. deniers.

ROLE

ROLE DES MINISTRES DEPOSE'S ET APOSTATS.

1. DAns *l'Isle de France*, *George Soviſſe*, dit *du Soulas*, autrefois Miniſtre de *Fontainebleau*, étant Depoſé de ſa Charge pour ſes Malverſations ſe fit Papiſte. Il eſt de petite Stature, il a le Poil noir, & eſt âgé d'environ 40. ans.

2. Le nommé *Merlette*, natif de *Rheims* en *Champagne*, aiant été Depoſé pour ſon Incapacité, s'eſt jetté dans le Papiſme. C'eſt un Perſonnage de grande Taille qui a le Poil chatain, tirant ſur le brun, & fort peu de Barbe.

3. Dans la même Province, *Edme* de *Beauvalet*, dit d'*Aix*, & de *Beauval*, autrefois Paſteur de l'Egliſe de *Laval* en *Picardie*, ſe voiant Suſpendu de ſon Miniſtere pour ſes Malverſations embraſſa le Parti de l'Egliſe Romaine Il eſt de petite Stature & a le Poil brun-chatain, & chauve.

4. Dans la Province d'*Anjou*, le nommé *Jean* de *Vaſſan*, Homme de petite Stature, aiant le Nez aquilin, la Bouche grande, & peu de Barbe, Depoſé pour ſes Impudicités & infamies, s'eſt revolté contre les Egliſes Reformées.

5. En *Dauphiné*, *Joſias Montagne*, de moienne Stature, aiant les Cheveux mêlés, les Yeux fort ouverts & egarés, âgé d'environ 40. ans, autrefois Miniſtre d'*Orpierre*, s'eſt jetté dans la Communion de Rome

6. Au *Bas Languedoc Jeremie Ferrier*, ci-devant Paſteur & Profeſſeur dans l'Egliſe & Univerſité de *Nimes*, Perſonnage de haute Stature, aiant les Cheveux noirs & Friſés, le Teint olivâtre, les Narines ouvertes & les Levres fort groſſes, a été Cenſuré pluſieurs fois, & enſuite Suſpendu pour ſes Malverſations & Rebellions, aiant abandonné le Saint Miniſtere, il fût Excommunié de nos Egliſes le 14. de Juillet 1613. deſquelles il s'eſt entierement ſeparé à l'âge d'environ 38. Ans.

AVERTISSEMENT.

Le Droit de Convoquer le Synode National prochain, eſt accordé aux Egliſes de la Souveraineté du *Bearn*, à Condition qu'elles dependront des Jugemens & qu'elles ſuivront les Reſolutions des Synodes Nationaux de *France*, & y releveront leurs Apellations. A la Charge auſſi que s'il ſe preſente quelque Dificulté pour la Tenue dudit Synode dans ladite Souveraineté, elles en avertiront, dans un An, les Egliſes de la *Bretagne*, leſquelles en ce Cas auront le Droit de le Convoquer dans la Ville de *Vitré*, & non ailleurs, d'ici à deux Ans, environ au Mois de Mai, ſauf à le hâter ou retarder ſelon l'Avis des Sieurs Deputés Generaux, & des Provinces voiſines. Et au Cas que le Synode ſe tienne dans le *Bearn*, la Permiſſion eſt continuée à la Province de *Bretagne*, de n'y envoier qu'un Paſteur & un Ancien. La même Choſe eſt accordée à la *Provence*, en quelque Lieu que ledit Synode ſe tienne.



Tous ce que dessus, a été mis en Deliberation, Conclu, & Defini, depuis le second de Mai, jusqu'au troisiéme de Juin inclusivement, de l'An de Nôtre Seigneur Jesus-Christ M. DC. XIV.

L'Original est Signé par

Monsieur Jean Gigord, Moderateur.
Monsieur Jean Gardesi, Ajoint.
Monsieur Andre' Rivet & Monsieur Denis Maltret } Secretaires.

ACTE DU SERMENT D'UNION,

Juré & souscrit par tous les Deputés des Eglises Reformées de France, *assemblés dans leur Synode National à* Tonneins, *dans la Province de la* Basse Guienne.

,, Nous soussignés les *Deputés* des Eglises Reformées de *France*, assemblés ,, dans le Synode National tenu à *Tonneins* dans la Province de la *Basse* ,, *Guienne*; connoissant par plusieurs Experiences qu'il n'y a rien de plus ne- ,, cessaire pour la Conservation de la Paix & pour le Bien des Eglises, qu'une ,, sainte *Union* & un bon Accord, en *Doctrine* & en *Discipline*, & en tout ce ,, qui en depend, & que lesdites Eglises ne peuvent pas subsister long-tems, ,, sans une *Union* & Liaison étroite des unes avec les autres, & qui soit beau- ,, coup mieux gardée & maintenuë que par le passé: C'est pourquoi desirant ,, d'éloigner, autant qu'il est en nous, toutes les Semences de Division, & ,, tous les sujets de Partialité, entre lesdites Eglises, & d'obvier aux Impostu- ,, res, mauvais Desseins, & Menées secretes, par lesquelles diverses Personnes ,, mal affectionnées à nôtre sainte Religion tâchent de la detruire: pour les- ,, quelles Raisons nous sommes obligés, plus que jamais, par un Accord & ,, Consentement unanime, de nous servir des Moiens qui sembleront contri- ,, buer le plus à nôtre Juste, Legitime & Necessaire *Union* susdite, sous l'Au- ,, torité de nôtre Souverain Seigneur & *Roi*, & de la *Reine* Regente sa Mere; ,, Nous avons, au Nom, & pour le bien de toutes les Eglises, & pour le Ser- ,, vice de *Leurs Majestés*, juré & protesté, & jurons & protestons, comme ,, aussi nous promettons, que nous aurons soin que ces Protestations soient ra- ,, tifiées dans & par toutes nos Provinces, de continuer, inseparablement *unies* ,, & conjointes, dans la *Confession de Foi*, avoüée & professée par les Eglises ,, Reformées de ce Roiaume, & confirmée, aprouvée & ratifiée par nous ,, tous: Nous jurons tant en nos Noms, comme au Nom de toutes les Egli- ,, ses & Provinces, lesquelles nous ont envoiés en qualité de Deputés, à cette ,, Assemblée, que nous voulons vivre & mourir dans cette *Confession*, comme ,, aussi nous protestons que nous voulons garder inviolablement la *Discipline Ec-*

,, *clesia-*

„ *clesiastique* qui est établie par les Eglises Reformées de ce Roiaume, & d'observer ses *Canons* pour le Gouvernement de ces Eglises, & la Reformation des Mœurs; avoüant & reconnoissant que cela est conforme à la Parole de Dieu, sur laquelle nous jurons & protestons Obéïssance & Fidelité à *Leurs Majestés*, ne souhaitant rien tant que de les servir, sous la Faveur de leurs Edits, sans que l'on fasse violence à nos Consciences.

Juré & souscrit par

GIGORD, Moderateur. RIVET, & MALTRET } Secretaires.
GARDESI, Assesseur.

Et par tous les autres Deputés de leur propre Main.

ACTE POUR LA TENUE
DE L'ASSEMBLE'E GENERALE MIXTE.

ARTICLE I.

MOnsieur de *Rouvrai*, nôtre Deputé General, aiant envoié à ce Synode le Mandement de *Sa Majesté*, daté du vint-deuxiéme du present Mois, par lequel, à la Requête du Synode National, le Tems de la Tenuë de la prochaine Assemblée Generale Nationale est remis au vint-cinquiéme du Mois d'*Août*, mais sans changer le Lieu: cette Assemblée jugeant que la Ville de *Grenoble* n'est pas un Lieu commode, à cause qu'elle est trop éloignée, & à cause qu'elle est le Siege d'un Parlement, & pour d'autres Raisons importantes, ordonne que l'on écrira des Lettres à Monsieur le Maréchal Duc de *Lesdiguieres*, que les Deputés de *Bourgogne* & du *Dauphiné* lui presenteront, en priant aussi de bouche Son Excellence, non seulement de ne pas desaprouver que l'on voulût changer le Lieu de la Tenuë de l'Assemblée, ce que tous les Deputés à ce Synode ont unanimement desiré & jugé necessaire, mais aussi de joindre ses bons Ofices aux très-humbles Requêtes que nous adressons à *Leurs Majestés*, par Messieurs nos Deputés Generaux, qui leur presenteront des Lettres de cette Assemblée, dans lesquelles on declarera, avec toute Humilité, que le feu *Roi*, de très-heureuse Memoire, avoit coûtume de choisir le Lieu le plus commode, pour la tenuë de ces Assemblées. Et lesdits Sieurs Deputés ne manqueront pas d'informer très-soigneusement & très-exactement les Assemblées Provinciales du Succès de leur Commission, & cela vers le quinziéme de *Juillet*, & même plûtôt, s'il est possible. Cette Assemblée conseille aussi que l'on envoie un Deputé de chaque Province, choisi de tout le Corps, pour réïterer, avec toute Soûmission & Reverence, leurs très-humbles Demandes à *Leurs Majestés*, & d'en obtenir ce Changement de Lieu par leurs Prieres.

I I.

De plus, Messieurs les Deputés Generaux sont très-expressément chargés de redoubler leurs Plaintes, de ce sensible Outrage fait par le Lieutenant dans le Gouvernement de *Guise*, à Monsieur *Sigard*, Pasteur de l'Eglise de *Laval*, & de demander que l'on fasse Justice de cet Oficier, apuiant toûjours de Bouche ce qui a été écrit à *Leurs Majestés*, sur ce Sujet, par cette Assemblée. On les exhorte aussi, selon le Canon fait à *Privas*, de demander très-humblement, & très-instanment à *Leurs Majestés*, que nous puissions être exemts de cette dure Necessité, (que l'on nous impose avec plus de Chaleur que jamais, & à laquelle on nous veut forcer avec plus de Hauteur & de Rigueur, contre la Liberté de Conscience qui nous a été si souvent promise) de nous nommer nous-mêmes, *de la Religion Pretenduë Reformée*: nous aimerions mieux soufrir toute sorte de Tourmens, que d'être obligés de condamner de nôtre propre Bouche nôtre propre & très-sainte & veritable Religion.

I I I.

On les exhorte encore d'assister l'Eglise de *Dijon*, dont on a éloigné le Lieu de l'Assemblée, de quatre bonnes Lieuës de la Ville, quoi que par l'*Edit* ils pûssent avoir un Temple dans les Fauxbourgs, & cependant cette pauvre Eglise, après avoir presenté plusieurs Requêtes très-instantes, & après avoir fait des Poursuites à la Cour pendant dix Ans, sur ce Sujet, ils ont été frustrés de leur Attente.

I V.

Ils se plaindront aussi des Commissaires, qui ont été envoiés en *Bourgogne*, pour faire executer l'*Edit* de *Nantes*, parce qu'ils ont refusé d'écouter les Demandes faites pour le Retablissement de l'Exercice de nôtre Religion dans sept anciens Bailliages, & dans les Villes de *Saint Jean de Laune*, & de *Noyers*, où la Parole de Dieu a été dûëment & constanment prêchée durant les Années 1576 & 1577.

V.

Ils favoriseront aussi & soûtiendront l'Oposition faite par ceux de nôtre Religion dans le *Vivarez*, aux Requêtes presentées au Conseil par le Juge du *Bas Vivarez*, qui vouloit de son propre Chef & Autorité, porter aux Cours Roiales de *Villeneuve*, de *Berg*, & d'*Annonai*, des Causes qui se pouvoient decider dans les Cours des Prevôts, ce qui est expressément contraire à cet Article de l'*Edit*, où il est declaré que la Decision des Matieres qui sont hors de la Juridiction d'une Cour, apartiendront seulement aux Chambres mêlées de l'*Edit*, ou à d'autres Cours, au Choix de ceux qui professent nôtre Religion.

V I.

Ils se plaindront encore de ce qu'on laisse crouler les Fortifications du Chateau de *Clermont* dans le *Bas Languedoc*, qui est une de nos Villes de Garantie, que l'on nous a donnée en Otage pour nôtre Sûreté: les Papistes en même tems fortifiant la Ville dans l'Endroit par lequel elle est oposée au Chateau.

V I I.

On les prie pareillement d'avoir soin de l'Afaire de Monsieur de *la Garde*, Gouverneur de *Tonneins*, lequel étant sommé, & mené devant *Sa Majesté* & son

son Conseil, après de très-grandes Dificultés, fut renvoié à la Chambre de *Grenoble*, d'où les Jesuites, & d'autres du Clergé de l'Eglise Romaine, voudroient le tirer pour le renvoier encore à *Paris* : & ils prendront toutes les Mesures possibles pour les en empêcher. Souscrit par

GIGORD, Moderateur. ANDRÉ RIVET, & D. MALTRET, Secretaires.

GARDESI, Assesseur.

MEMOIRE

DE NOS GRIEFS ET DEMANDES,

Produites & examinées au Synode National de Tonneins, *lesquelles on jugea devoir presenter à l'Assemblée Provinciale Mêlée, & de là les porter à l'Assemblée Politique Nationale, à laquelle ces Demandes devoient être recommandées par toutes les Provinces, & particulierement aux soins particuliers de nos Deputés Generaux; jusqu'à la tenuë des dites Assemblées.*

ARTICLE I.

LA premiere Plainte portée par la Province d'*Orleans* étoit, que Monsieur de *Denonville* aiant été pleinement justifié, par le Decret & Proclamation de la Chambre de l'*Edit* à *Paris*, de tous les Faits qu'on lui imputoit; nonobstant cela il avoit été depoüillé de sa Charge de Lieutenant de Monsieur le Duc de *Sulli*, dans la Ville de *Gergeau* : L'Assemblée enjoignit à tous les Deputés de se plaindre à l'Assemblée Mêlée des Provinces, que l'on devoit tenir bientôt, de l'Injustice de cette Action; & de faire en sorte que leurs Plaintes fussent inserées, & enregitrées dans les Memoires que l'on presenteroit à ladite Assemblée Generale. Et en même tems nos Deputés Generaux sont priés de continuer leurs Instances & de faire tout ce qui sera possible, afin que ledit Sieur *Denonville* soit retabli dans son Emploi, & de renouveller leurs Demandes à la Cour pour ce sujet, à moins qu'on ne voulût lui donner un autre Gouvernement.

II.

Cet Echange fait dans la Ville d'*Alez* par Monsieur *Ribaud* Gentilhomme Papiste, raporté au nom de la Province des *Sevennes*, par Monsieur *Desmarets*, Ministre, a été trouvé fort prejudiciable à nos Droits & Privileges, & à nos Villes de Garantie : C'est pourquoi on ordonna que l'on en formeroit une Plainte qui seroit jointe à la precedente.

III.

Comme de cette hardie Entreprise des Freres *Cordeliers*, de vouloir étendre leurs nou-

nouveaux Bâtimens jusqu'aux Murailles de *Castel-jaloux*, ce qui est d'un très-grand Prejudice à cette Ville de Sûreté.

I V.

De même, l'Afaire de l'Eglise de *Montelimard*, qui s'est oposée à la Reception des Freres Recolets dans leur Ville; parce qu'on ne devoit rien changer dans nos Villes d'Otage, & que tout y devoit rester dans le même état qu'auparavant.

V.

Pareillement aussi ce qui regarde l'Etablissement de l'Eglise de *Valence*, proche de ladite Ville, qui avoit été empêché par la Division des Commissaires.

V I.

De même cette Injustice si notoire que l'on a faite aux Habitans de *Landes* dans le *Haut Languedoc*, l'Apostat *Serenac* aiant été fait Juge, & aiant obtenu une Commission de porter quand il voudroit les Afaires devant le Conseil Privé; par lequel Moien il exerce une Tiranie sur toutes sortes de Personnes avec qui il est en Procès, ou qui le poursuivent en Justice.

V I I.

L'Afaire de l'Eglise de *Pousanges*, en *Poitou*, qui a tâché de lever la Défense qu'on leur a faite de bâtir leur Temple, quoi qu'ils aient depuis plus de quarante ans un Droit incontestable de le faire, aiant prêché sans qu'on s'y opofât, & qu'on leur en fit aucun Refus, sous la Hale du Marché.

V I I I.

La Suspension de Monsieur de *Valobsance*, Conseiller à la Cour du Presidial de *Montpellier*, parce qu'il étoit du Conseil de la Province, contre ceux d'*Aiguemortes*, est un autre juste sujet de Plainte.

I X.

L'Afaire du Fils de Monsieur *Ravy* demis de son Ofice de Lieutenant dans la Compagnie de *Montpellier*, quoi que les Eglises eussent un Ordre particulier de Cachet du *Roi*, en sa Faveur, & de laquelle Charge il avoit joüi pendant plusieurs années, est encore un autre Grief.

X.

Les Torts, & les Chagrins de Monsieur *Cardet*, autre Gentilhomme molesté par Madame la Comtesse d'*Auvergne*, qui a, au contraire de l'*Edit*, par Lettres d'Evocation, fait passer les Afaires, de la Cour de *Castres*, à celle de *Paris*.

X I.

Les Plaintes de ceux du *Languedoc* touchant le Gouvernement de *Penquaire*, dont Monsieur *Gautier*, Capitaine, aiant été Gouverneur, par Commission & Lettres Patentes, est à present uni à celui de *Salines*, qui apartient au Gouverneur d'*Aiguemortes*.

X I I.

Ceux des Eglises de la Principauté du *Bearn*, unies avec nous en Doctrine & en Discipline, reçûës & admises autrefois par leurs Deputés à nos Assemblées Generales, & au dernier Synode par leurs Deputés *Diserotte* & *Naguet*, rapor-

raporterent leur Etat fort incertain, & qu'ils étoient environnés de plusieurs dangers dont ils sont menacés, par les malheureuses Divisions qui étoient dans la Maison de *Benac*, & par plusieurs autres qui étoient bandés contre Monsieur le Duc de le *Force*, ce qui les jetteroit dans une Condition fort triste; & particulierement à cause que depuis quelque tems les Prêtres & les Ecclesiastiques avoient une liberté entiere d'aller par le Païs. Cette Assemblée embrassa plus sincerement, & de meilleur Coeur que jamais, leur Union & Communion, & deputa de nôtre part les Sieurs de *Vilarnou* & de *Chambaran*, auxdits Messieurs, pour les exhorter à la Concorde; lesquels étant retournés, & aiant rendu Compte de leur Commission, firent leur Raport des grandes Dificultés qu'ils avoient trouvées à les reconcilier, à cause de l'Opiniatreté qu'ils avoient remarquée dans l'une des Parties, & l'Etat chancellant desdites Eglises, qui ont un extrême Besoin des nôtres pour les soutenir: C'est pourquoi l'Assemblée pria les Deputés Generaux d'avoir un Soin très particulier de tout ce qui les regardoit, & d'en user en leur Endroit, lors qu'ils seroient au Conseil, avec la même Affection & Diligence, comme pour les Eglises de France même, & particulierement de tâcher de leur obtenir des Ordres pour reparer leurs Griefs & les soulager dans les Miseres dont ils sont afligés. Et cela sera aussi representé aux Provinces, qui en feront Raport à l'Assemblée Generale, à laquelle aussi les Deputés de la Principauté du *Bearn* aporteront leurs Memoires & Instructions, tant pour les Afaires susmentionnées du Duc de la *Force* & de *Beriac*, si elles ne sont pas ajustées alors, que touchant celles qui tendent à leur Conservation.

XIII.

L'Afaire de Monsieur de *Villemade*, touchant sa Pension qu'on lui a promise, hors de la Bourse particuliere, à cause des grandes Soufrances qu'il a enduré, sera encore une fois recommandée à l'Assemblée Generale prochaine.

XIV.

L'Afaire de Messieurs de *Labé* Pere & Fils, lesquels au contraire du Privilege de leur Profession, ont été l'un & l'autre, par Ordre du Conseil, privés de leur Apel, & renvoiés au Parlement de *Bordeaux*.

XV.

Les Sieurs de la *Combe* & *Bigot* aiant été déchargés de la Commission qui leur fût donnée à *Privas*, cette Assemblée donna Ordre aux Deputés Provinciaux de raporter le veritable Etat de nos Afaires contre Monsieur *Palot*, qui étoit qu'on n'en pouvoit tirer qu'une très-mauvaise Réponse à la Requête que nous avons presentée, par laquelle nous demandions qu'il pût être forcé de faire le Paiement à nos Eglises, de la Somme qu'il doit sur le Reliquat de ses Comptes, qui se monte à 24900. Liv., ce qui a été inutile & sans Efet. Et parce que les Commissaires susnommés avoient mis sur son Compte une autre plus grande Dette de 200000. Livres, ledit *Palot* s'est défendu de paier avec cette Echapatoire, ou que cet Argent avoit été diverti à d'autres Usages, ou qu'il étoit de *Non-Valeurs*, ne lui aiant jamais été paié. Et c'est pourquoi, quoique les Commissaires eussent été remerciés par le Synode, cependant on leur ordonna de remettre entre les mains de nos Deputés Generaux tous les Papiers qu'ils

qu'ils avoient touchant nos Afaires, & cela pour l'avenir; les Provinces aiant été informées de tout, on recommandera à l'Assemblée Generale de poursuivre cette Afaire, & de présenter des Requêtes à *Leurs Majestés* pour obtenir d'être paiés desdites Sommes, équitablement & sans Chicane, ou Deduction pour des *Non-Valeurs*, suivant les Ordres qui nous en ont été accordés premierement, & d'autres, en Consequence des premiers.

X V I.

Les Habitans aussi de la Baronie de *Combata*, dans la Province des *Sevennes*, qui étant pour la plus grande partie Protestans, dans sept Villes, sont néanmoins privés de leurs Temples & de l'Exercice de la Religion Reformée, & obligés d'aller fort loin pour cela, & de s'exposer à une infinité de Dangers pour pouvoir servir Dieu selon sa sainte Parole; & tout cela à cause qu'ils ont un Seigneur Papiste, qui ne veut pas consentir au rétablissement de leurs Eglises, quoi qu'il soit ordonné par l'Autorité Suprême. Une chose cependant que l'on doit particuliérement observer, c'est que dans une des Villes de cette Baronie, que l'on apelle *Vie*, il y avoit une Eglise & un Pasteur l'Année 1561.

X V I I.

Les autres Provinces sont exhortées de se joindre avec celle du *Dauphiné*, pour obtenir un Terme sufisant pour les pauvres Communautés & Villages du Bailliage de *Gresivaudan*, afin qu'ils puissent recouvrer leurs justes Droits sur leurs mauvais Debiteurs Papistes, & que l'on fasse cesser toutes les Procedures en Justice contr'eux, parce que les Commissaires que l'on avoit nommés pour être Juges entre les Parties, n'étoient pas la moitié Protestans, comme ils auroient dû être; & parce que le Delai de trois Mois, qu'on leur avoit accordé pour porter leur Apel à la Chambre de l'*Edit* à *Grenoble*, étoit un Terme trop court, & dont ils ne pouvoient tirer aucun Avantage.

X V I I I.

L'Afaire de l'Eglise de *Monosque* & de *Tourves*; ceux de *Monosque* aiant reçû une Ordonnance du Conseil, de rebâtir leur Temple proche de ladite Place, & ceux de *Tourves* dans la Ville même, comme étant privilegiés; cependant le Bailliage n'a pas encore pû obtenir que cet Ordre fût éxécuté.

X I X.

En dernier lieu on leur recommande les Afaires des Eglises d'*Antibe*, *Forcalquier* & *Desbordes*, car quoi que les Réformés de ces Eglises eussent prouvé incontestablement, que le Culte de Dieu, selon la Religion Reformée, étoit déja exercé parmi eux dès l'Année 1577.; néanmoins il est encore suspendu, à leur grand Préjudice.



EXPE-

EXPEDIENS

Que l'on propose pour réünir les Eglises Chrêtiennes qui ont secoüé le joug du Pape, & pour ajuster les Diferens qui sont survenus entr'elles, ou qui peuvent encore s'élever dans la suite.

PREMIER EXPEDIENT.

NOus devons poser comme un Principe fondamental, que de tâcher de mettre l'Union & le bon Accord entre les Eglises, c'est une Oeuvre pieuse & necessaire, & qui est très-faisable. A l'égard de sa Possibilité, nous disons, que l'on ne peut pas mettre une telle Union en éfet sans l'Assistance & la Conduite des Princes Souverains qui se sont soustraits de la Servitude du *Pape*: entre lesquels Sa Majesté le *Roi de la Grande Bretagne*, comme étant le Principal, & un Monarque d'un Jugement le plus penetrant, & très-affectionné à nôtre sainte Religion, peut contribuer plus eficacement à l'Union desdites Eglises.

II.

Cela étant presuposé, nous concevons qu'on devroit choisir un certain Lieu où l'on pût être en toute Sûreté, & d'un Abord aisé: Sa Majesté le *Roi de la Grande Bretagne* y envoieroit deux Theologiens: les Eglises de *France* y en envoieroient semblablement deux, comme aussi les *Païs-Bas*, de même que les *Cantons Protestans* de *Suisse*; & les Princes d'*Allemagne*, qui professent nôtre Religion, y en envoieroient aussi chacun un ou deux.

III.

La *Zelande*, selon nôtre Opinion, paroit l'Endroit le plus commode pour un pareil *Traité*, qui est comme la Porte de devant l'*Angleterre*, & où les Messagers peuvent aller fort aisément de la part de tous les Princes d'*Allemagne* & de toutes les Eglises.

IV.

Et lors qu'ils y seroient assemblés, il ne faudroit pas qu'ils entrassent en Dispute au sujet de la Religion; parce que lors que les Esprits seroient une fois échaufés, Personne ne voudroit ceder de son côté, & les Parties retourneroient chés eux moins d'Accord qu'auparavant, & l'imagination remplie de Triomphes. C'est pourquoi il seroit beaucoup mieux que l'on leur mit sur une Table les diferentes *Confessions* des Eglises Reformées, d'*Angleterre*, d'*Ecosse*, de *France*, des *Païs-Bas*, de *Suisse*, & du *Palatinat*, &c. & que de toutes ces Confessions-là on en dressât une qui seroit commune pour toutes, dans laquelle on pourroit omettre plusieurs Points qui ne sont pas necessaires à nôtre Salut Eternel: parmi lesquels on peut compter ces Controverses qui ont été agitées, touchant le *Franc Arbitre*, la *Perseverance des Saints*, & la *Predestination*: étant une chose très-certaine que toutes les Erreurs en Fait de Religion, proviennent de ce que l'on veut ou trop savoir, ou trop avoir; c'est-à-dire, que la Curiosité & l'Avarice en sont les Sources.

ces. C'est ce dernier Peché qui a corrompu & ruïné l'Eglise de Rome. Mais Satan fait encore tous ses Eforts pour nous corrompre par le premier. Quoi qu'il en soit, si nous pouvions seulement gagner cela sur nous, que nous ignorassions volontiers plusieurs Matieres, & que nous fussions contens de savoir uniquement ce qui regarde le Salut de nôtre Ame, & la Gloire de Dieu ; nous ferions un grand Pas, & on peut dire que nous aurions déja bien avancé nôtre *Ouvrage d'Union*.

V.

Cette Confession étant ainsi preparée, il faudroit que non seulement les Deputés qui seroient presens la souscrivissent, mais aussi tous les Princes, de même que nôtre Synode National. Et il faudroit encore faire ce *Canon*, que s'il s'élevoit ensuite quelque Controverse soit en *Angleterre*, en *France*, ou en *Allemagne*, soit dans les *Païs-Bas*, ou en *Suisse*, on ne concluroit, ou decideroit rien (on innoveroit encore moins) touchant la Question Controversée, sans le Consentement General, & l'Aprobation des Provinces qui auroient signé ledit Acord.

V I.

Il est fort probable qu'étant si avancés, on trouveroit fort peu, ou point d'Oposition ; les Parties qui seroient en Traité étant les Eglises Reformées, qui conviennent dans les Articles Fondamentaux de la Foi, & qui ne diferent l'une de l'autre que touchant des Vetilles de Ceremonies, & le Gouvernement de l'Eglise.

V I I.

Touchant lesquelles Ceremonies, & la Discipline de l'Eglise, on feroit une Declaration mutuelle, que l'on ajouteroit à ladite Confession, par laquelle lesdits Deputés declareroient, au Nom de leurs Principaux, que les Eglises ne se jugeroient, ni ne se condanneroient jamais l'une l'autre pour cette Diference, ne devant en aucune maniere être un Obstacle à nôtre *Union*, en une même Foi & Doctrine, nonobstant laquelle on s'aimeroit & embrasseroit l'un l'autre de Cœur & d'affection, comme des Croians Fideles & Membres unis, d'un même Corps.

V I I I.

Il seroit à propos qu'après cette Conference, on celebrât la Cene du Seigneur, comme un Gage de leur Union, dans laquelle les Pasteurs d'*Angleterre*, & des autres Nations Communieroient ensemble, & se presenteroient reciproquement la *Communion*, & que cette sacrée Fête commençât par un Jeûne Religieux, qui non seulement seroit observé par les Deputés, mais aussi par l'Eglise particuliere du lieu où le Synode seroit assemblé, afin d'implorer l'Assistance & la Benediction de Dieu sur un Ouvrage si Saint, & si important.

I X.

On choisira des Deputés qui aient fort à Cœur un si noble Dessein : qui soient des Gens paisibles, graves, craignans Dieu, prudens & non contentieux ; lesquels viennent munis d'un *Plein Pouvoir*, & de Lettres qui leur donnent une ample Autorité de proceder à ce Grand Ouvrage, & que ces Let-

Lettres de *Commission* portent que leurs Principaux qui les ont envoiés promettent de recevoir avec tout le Respect possible les Conclusions de cette Assemblée, & qu'ils auront soin de les faire observer par toutes sortes de Moiens justes & legitimes. Et pendant la Tenûe de ce Synode, il faudra faire publier d'un Commun Consentement, un Jeûne Général dans toutes les Provinces, afin d'implorer la Benediction de Dieu; & que les Peuples soient touchés de Respect pour un Dessein si pieux.

X.

Pendant la Tenûë de ce Synode, il seroit à propos qu'on envoiât des Messagers au *Roi de la Grande Bretagne*, & qu'il en vint aussi de la part de *Sa Majesté*, afin qu'on n'y conclût rien, sans son Avis & Autorité; & qu'aussi-tôt que la Conférence seroit finie, tout le Corps de l'Assemblée passât en *Angleterre*, pour rendre leurs Devoirs à *Sa Majesté*, le remercier & recevoir ses Sages Avis, touchant les Moiens de réduire en Pratique leurs Decrets & Resolutions Synodales & Pacifiques.

X I.

Il seroit necessaire, avant que l'Assemblée se separât, qu'on y assignât un certain jour dans l'Année, pour s'assembler derechef au même Endroit, où alors tous les Deputés raporteroient ce qu'on auroit fait dans leurs Provinces respectives, au Sujet de l'Execution de ce qui auroit été arrêté dans l'Assemblée precedente, & les Obstacles qui se seroient rencontrés à l'Accomplissement de leur Dessein: parce qu'il seroit très-dificile, dans une premiere Assemblée, de pourvoir à tous les Expedients qui sont necessaires pour une bonne Paix & Union: & il se pourroit faire qu'il y auroit des Provinces qui ne voudroient pas aprouver tous les Points concertés, & dont on seroit convenu; ou peut-être qu'ils indiqueroient de meilleurs Moiens que ceux qui auroient étés imaginés au premier Congrés.

X I I.

Durant l'Intervale de ces deux Assemblées, *Sa Majesté de la Grande Bretagne*, & les Provinces de nôtre Confession pourroient demander que les Princes, & les *Eglises Luteriennes* envoiâssent à cette Assemblée quelques-uns de leurs Pasteurs, & Docteurs, pour travailler de Concert avec nous, à ce digne Ouvrage de *Reunion*, d'eux avec nous, & de nous avec eux. Que si on peut obtenir cela, on pourra reflechir sur ce qui suit par où l'on pourra proceder à cette *Reunion*.

X I I I.

Les Points dans lesquels nous diferons d'avec les *Luteriens*, sont de deux sortes. Il y en a qui seroient fort aisés à accorder. Les Ceremonies des *Eglises Lutheriennes*, sont de cette Nature, qu'on les peut facilement excuser, & tolerer, parce qu'elles regardent plûtôt la Bien-seance qu'aucune Necessité, aussi ne leur en attribue-t-on pas: Comme aussi certaines Opinions touchant la *Predestination*, sur lesquelles on pourroit dresser un Article particulier dans nôtre *Confession Commune*, qu'on aprouveroit sans Dificulté, pourveu que l'on pût éviter d'être trop Curieux: comme on fit dans la *Confession d'Ausbourg*, où il est fait Mention de cette Question, avec beaucoup de retenuë.

Il y a aussi quelque Difference entr'eux & nous, touchant la Necessité du Batême, que l'on peut en bon sans dire être Necessaire à Salut; c'est-à-dire que le Batême doit être Célebré dans l'Eglise, & qu'il est Necessaire qu'il ne soit pas méprisé, sans pousser plus loin sa Necessité.

X I V.

Il y a en second Lieu cet Article, de la *Cene* du Seigneur, dans lequel nous ne nous rencontrerons pas si aisément; parce qu'il a deux Branches Capitales. 1. *l'Ubiquité* du Corps de *Jesus-Christ*. 2. la *Reception* du Corps de *Christ*, & la Communion au Corps de *Christ*, dans le Sacrement.

X V.

Pour ce qui est du Premier de ces Points, nous pouvons fort bien convenir dans ces Choses, 1 Que *Jesus-Christ* prit dans les Flancs dela Sainte Vierge *Marie*, un Vrai Corps Humain semblable aux nôtres en toutes Choses, excepté seulement le Peché; 2. Que son Corps avoit une Vraie Chair, sa Quantité, & ses Dimentions, 3. Que quand son Corps étoit dans le Sein de la Sainte Vierge, quand il pendoit à la Croix, & quand il étoit dans le Tombeau, il n'étoit pas ailleurs en ce tems là, ni en divers Lieux à la fois. 4. Que le Fils Eternel de Dieu, est present en tous Lieux. 5. Qu'il est monté au Ciel, qu'il est assis à la Droite de Dieu; que le Pere lui a donné tout Pouvoir dans le Ciel & sur la Terre. 6. Que la Glorification a éloigné de lui toute Infirmité, mais qu'elle n'a pas detruit la Verité de sa Nature Humaine. 7. Qu'il viendra au dernier Jour avec cette même Chair qu'il a prise dans le Ventre de la Sainte Vierge, pour juger les Vivans & les Mors: Et si outre ces Choses, ils ont encore quelques Opinions diferentes, touchant lesquelles nous ne puissions pas nous acorder, il faut que les deux Parties conviennent de ne se pas condamner, ou danner l'une l'autre pour ces Diferences, & que dans la suite on n'écrira plus de Livres touchant cette Controverse, & que l'on ne declamera plus l'un contre l'autre dans les Chaires, mais que nous vivrons dans une Amitié Fraternelle, en attendant que Dieu nous éclaire, lequel ne refuse pas sa Lumiere à ceux qui la lui demandent de bonne Foi.

X V I.

Touchant le Sacrement, & nôtre *Participation* au *Corps* de nôtre Seigneur *Jesus-Christ*, nous pouvons être d'Acord avec eux en ces Points. 1. Que le Elémens Sacramentaux ne sont pas des Signes Nuds & Vuides, ni des Symboles Depouillés, & de simples Figures, Destituées de la Verité. 2. Que dans le *Repas* du Seigneur, nous participons *Réellement* & en Efet au *Corps* de nôtre Seigneur *Jesus Christ*. 3. Que le Pain n'est pas Transubstantié, & qu'il ne cesse pas d'être Pain après la *Consecration*. D'où il s'ensuit. 4. Que le Sacrement ne doit pas être adoré, mais que nous devons élever nos cœurs à *Jesus-Christ*, qui est dans le Ciel. Pour ce qui est de la Maniere de nôtre *Participation* au *Corps* de notre Seigneur *Jesus-Christ*, nous ne devons pas nous en informer scrupuleusement; mais seulement conclurre avec l'Apôtre, au 3. des *Ephesiens*, que *Jesus-Christ demeure dans nos Cœurs par la Foi*; d'où il suit necessairement qu'il n'abite aucunement dans les

les Cœurs des Incredules. Mais si quelqu'un est d'un Sentiment contraire, qu'il tolere & suporte la Foiblesse de ses Freres, sans les persecuter d'une Maniere violente & cruelle. Et dans les Matieres touchant lesquelles nous sommes d'Acord, donnons nous la Main, & cheminons sincerement & joieusement ensemble vers le Ciel.

XVII.

Nous savons qu'il y a de deux sortes d'Erreurs; quelques-unes regardent les Articles de la Foi, & les autres les Actions Exterieures & la Pratique. Celles là sont de la Premiere Classe, & concernent la *Nature* de *Jesus-Christ*, la *Predestination*, & le *Libre Arbitre*; & celles de la seconde regardent la *Communion* sous *une seule Espece*, *l'Adoration* de *l'Hostie Consacrée*, les *Prieres* que l'on fait en une *Langue* que l'on *n'entend pas*. Quoique les Erreurs de cette derniere Classe soient moindres en elles mêmes, cependant il arrive très-souvent qu'elles causent des Divisions très-dangereuses, en aigrissant & envenimant les Esprits, d'où les *Schismes* suivent immediatement. Car si un homme Communie à la Table du Seigneur, avec une Personne qui soit dans l'Erreur touchant la *Predestination*, ou touchant la *Nature* de *Jesus-Christ*, ou qui croie que le *Corps* de nôtre Seigneur est *par tout* en même tems, quoi qu'à la verité, cette Erreur soit fort considerable, cependant celui qui communie avec lui ne doit pas s'en embarasser. Mais si nous communions avec celui qui rendroit un *Culte Religieux* au *Pain*, & qui pretendroit *Sacrifier notre Seigneur*, cette Action nous scandaliseroit & nous feroit abandonner sa Communion, à moins que nous ne voulussions participer avec lui à *l'Idolâtrie*, & à un *Faux Sacrifice*. Mais nous avons cet Avantage avec les *Eglises Luteriennes*, que tous nos diferens sont du Premier Genre; & à l'égard de ces Ceremonies Exterieures, qui sont pratiquées parmi eux, le Diferent n'est pas si considerable que l'on ne puisse l'ajuster, & même très-facilement.

XVIII.

Il seroit expedient que l'on mit devant eux, sur une Table, le *Concordat* des *Eglises Polonoises*, fait à *Sendomir*, l'Année 1570. & depuis renouvellé dans le Synode de *Vladislau* l'An 1581. afin qu'à leur Exemple nous nous servissions de tout ce qui peut contribuer à cette *Union*, en quoi ils meritent bien qu'on les imite. Et peut-être se trouveroit-il plusieurs Eglises parmi les *Luteriens*, qui pour avoir la Paix, ne voudroient pas insister sur leur *Ubiquité*, & la laisseroient volontiers à Côté.

XIX.

On devroit garder le même Ordre dans la Seconde Assemblée, que dans la Premiere, & avoir la même Deference pour *Sa Majesté* de la *Grande Bretagne*, & commencer ladite Assemblée par un Jeûne, & la Conclurre par la Celebration de la Sainte *Cene* du Seigneur, à laquelle les *Ministres Luteriens*, & les *nôtres* communieroient ensemble.

XX.

Il seroit très-necessaire que l'on pût trouver ensuite quelques Moiens pour pouvoir porter toutes les Eglises, & tous les Peuples à embrasser tous

les Articles de cette *Union*, & que les Princes Souverains, & les Etats Reformés, promissent d'emploier leur Autorité pour cela; & que cette Distinction de *Luteriens*, de *Calvinistes*, & de *Sacramentaires*, étant Odieuse fût entierement abolie, & que nos Eglises fussent apellées dans la suite, les *Eglises Chrêtiennes Reformées.* Il faudroit defendre, sur de grosses Peines, que l'on ne se dechirât jamais par des Invectives dans les Prêches, ni ailleurs, non plus que par Ecrit; & que les Catalogues des Livres que l'on vend à *Francfort* ne fussent plus remplis de ces Titres Injurieux, comme auparavant. Il faudroit encore que les Princes d'*Allemagne* envoiâssent en un certain Jour dont ils conviendroient ensemble, leurs Pasteurs aux Eglises Principales des Princes Voisins; & qu'ils reçussent les leurs de même; & qu'ils communiâssent ensemble, à la Table du Seigneur, un Jour Solennel qu'ils auroient marqué.

XXI.

S'il plaisoit à Dieu de faire réussir un si Saint & si Noble Dessein, ce qui aquerroit une Couronne Immortelle à *Sa Majesté* de la *Grande Bretagne*, & aux Princes qui se seroient joints avec lui: alors il seroit tems de solliciter l'*Eglise* de *Rome* à se reconcilier; mais il y a peu d'Aparence que l'on puisse faire entendre Raison au *Clergé* de *Rome*, parce que le Pape ne veut pas entendre parler de *Concile* ni de *Conference*, à moins qu'il n'y preside. Mais si cette Union des autres Chrêtiens étoit une fois bien établie, nôtre Religion en seroit beaucoup plus considerée, & les Ministres pourroient prêcher avec plus d'Autorité, & de Succès que jamais.

LETTRE

DU ROI DE LA GRANDE BRETAGNE

AUX PASTEURS ET ANCIENS

Deputés au Synode National, à Tonneins en France.

Aiant eu Connoissance que vôtre Assemblée se tiendroit en *Gascogne*, le premier de Mai, dans laquelle plusieurs Personnes se sont engagées de renouveller cette *Controverse*, touchant la *Justification*, & de presser les Consciences à consentir, contre leur propre Jugement, à des Opinions dont ils n'ont pas même une Claire Idée; Nous avons trouvé bon de vous envoier Monsieur *Home*, l'un de nos Sujets, qui est aussi un de vos Pasteurs, chargé de cette Lettre, pour vous exhorter de notre Part, que les Esprits de vos Pasteurs & Professeurs ne s'aigrissent pas les uns contre les autres, touchant des Questions plus subtiles que profitables, plus curieuses que necessaires; mais de tâcher de moderer ces Animosités, qui se sont déja trop augmentées avec tant de Chaleur parmi vos Ministres; & que vous éteigniés ces Bluettes de Dis-

Dissention, lesquelles se rencontrant avec le Bois, le Foin, le Chaume, & des Matieres Legeres, plûtôt que Graves & Solides, pourront vous embraser & causer un Schisme parmi vous, qui vous consumera tous, à moins que vous ne le preveniez, & que vous ne l'étoufiés dès sa Naissance, en condannant au Feu ces Livres, ces Papiers & Manuscrits, qui ne sont que des Matieres propres à nourrir le Feu des *Controverses*, plûtôt qu'à contribuer à vôtre Edification, & qui donnent Occasion aux Ennemis de l'Eglise de Dieu, de tirer avantage de votre Foiblesse & d'être plus endurcis dans leurs Erreurs. Nous vous prions particulierement d'ajuster ces Diferens qui sont survenus entre les Srs. du *Moulin* & *Tilenus*, si vous en prenés Connoissance, & que l'Examen vous en soit remis, ensorte que vous ne vous éloigniés pas de la Voie d'Arbitres, laquelle me paroit la meilleure des deux, & qu'en pacifiant leurs Diferens vous publiés, vous mêmes, combien d'Estime vous faites des Dons de Dieu, qui sont dans ces deux Personnages. Cet Honneur dont Dieu nous a revêtu, en nous élevant à la premiere & plus eminente Place de l'Eglise, pour la Defence de la Verité, & pour la servir de toutes nos Forces, dans nôtre Dignité Roiale, & le Désir très-ardent que nous avons de voir fleurir une bonne *Paix* & *Union*, parmi tous ceux qui Professent Sincerement la Foi Chrêtienne, & le Soin que nous prenons de vôtre Conservation, comme étant les premiers qui ont secoué le Joug de l'*Idolatrie*, nous portent à en user Librement avec vous. Et nous nous promettons de vôtre Prudence que toutes les Matieres seront pacifiées parmi vous, & ajustées à l'Aimable, comme nous avons commendé à Monsieur *Home* de vous en presser plus fortement de nôtre Part, auquel vous devés ajouter Foi, le recevant comme nôtre Messager, & comme une Personne qui est bien connuë parmi vous, & qui vous doit être recommandable par ses bonnes Qualités, étant sur tout Amateur de la Paix, que nous vous recommandons, par dessus toutes choses ; ainsi nous prions Dieu qu'il benisse vos Conferences, & Consultations ; & qu'il vous ait toujours en sa Garde. De nôtre Palais ce 25. jour de Mars, 1614.

Signé,
JAQUES. R. D. L. G. B. &c.

REPONSE DU SYNODE
AU ROI DE LA GRANDE BRETAGNE.

SIRE,

CE Zéle dont il a plû à Dieu d'enflâmer vôtre Esprit Roial, & le grand Soin que vôtre *Serenissime Majesté*, daigne prendre des *Eglises Chrêtiennes*, oblige tous les Bons Serviteurs de Dieu d'adresser des Prieres & des Vœux continuels au *Seigneur de Gloire*, afin qu'il lui plaise de prolonger les Jours

Jours de *Votre Majesté*, & qu'il fasse prosperer *son Regne*. Les *Eglises de France*, au Nom desquelles nous sommes ici assemblés ont les plus profonds Ressentimens de cette Obligation, parce qu'elles ont reçû trés-souvent, & à leur grand Avantage les Influences consolantes de cette Etoile brillante dans le Ciel de l'Eglise de Dieu, dont nous rendons gloire à Dieu, & à *Vôtre Majesté* nos très-humbles Remercimens, en lui protestant que nous conserverons toûjours dans nos cœurs les Caractéres ineffaçables de notre inviolable Gratitude. Nous avons receu avec toute la Reverence, & la Soumission possible, ces bons & salutaires Conseils qu'il a plû à *Vôtre Majesté* de nous envoier; comme emanans du Saint Esprit de Dieu, ils nous ont confirmé dans ces pieuses Resolutions que nous avions déja formées, & que nous avons ensuite reduites en Pratique, d'un Consentement unanime, dans nos *Decrets Synodaux*. Nous sommes forcés, à nôtre très-grand Regret, de reconnoître qu'il s'étoit glissé quelque Chose de mauvais parmi nous; mais aussi nous pouvons assûrer *Vôtre Majesté* que cela n'a pas eu de suite, & nous esperons que nos Eglises n'en recevront aucun Dommage, parceque nous sommes resolus de nous y oposer courageusement, fortifiés de la Grace de Dieu, & de conserver cet *Ordre* & *Union*, que l'on a gardé parmi nous jusqu'à present. Nous en aurions essarté la propre Racine, si on en avoit trouvé parmi nous, comme il y en a ailleurs, & hors de ce Roiaume. Et pour ce qui est des *Demelés* entre les Sieurs *Tilenus* & du *Moulin*, nous croions que *Vôtre Majesté* peut nous être d'une grande Assistance en cela, & nous promettons de notre coté à *V. M.* que nous donnerons toute la Satisfaction que l'on pourra raisonnablement attendre de nous, à ceux qui nous troublent, pourveu qu'ils n'entreprennent pas de nous mettre en Pieces. Nous avions toûjours souhaité la Voie d'Arbitrage, & le Silence que nous imposâmes auroit eu un bon Succès, si les Parties divisées avoient voulu seulement un peu ceder châcune de son Côté, sans disputer à qui feroit les premieres Avances. Nous sommes si persuadés des bonnes Intentions de l'une & de l'autre, que si elles avoient fait cette premiere Demarche, elles se seroient aussi-tôt données la Main, & chacune auroit sacrifié son Interêt particulier, pour le bien de la Paix, le repos & la Consolation de leur Conscience, qui aspiroit après. Nous pouvons bien repondre de l'un des deux, par le pouvoir que Dieu nous a donné sur Lui, & nous avons bonne Esperance de l'autre, particulierement si *Vôtre Majesté* emploie ses Puissans Conseils pour faire avancer un si bon Ouvrage. En même tems nous avons jugé necessaire de suprimer tous ces Ecrits, qui pourroient en quelque Maniere nourrir & fomenter cette fâcheuse Controverse, qui est entre ces deux Serviteurs de Dieu, en reservant la Supression entiere, à une entrevuë des deux Parties que nous avons assignée à *Saumur*, sur des Fondemens très-justes & très raisonnables. Nous souhaiterions aussi de tout nôtre Cœur que l'on pût empêcher que ces même Ecrits ne se repandissent pas hors de ce Roiaume, & nous prions très-humblement & très-instanment *Vôtre Majesté*, d'en vouloir faire arrêter le Cours dans ses Etats de la *Grande Bretagne*. A l'égard de l'Heroïque Dessein de *Vôtre Majesté*, que Monsieur *Home* nous a communiqué, pour

Réunir

Reunir les Eglises de *Diverses Nations* en *une même Confession* & *Doctrine*, nous le regardons comme une Entreprise digne d'un si *Grand Roi*; & qui répond à ce Saint Zele dont *La Majesté Celeste* a embrasé vôtre *Ame Roiale*, & de nôtre Côte nous y contribuerons par nos *Ofrandes*, & nous *porterons notre Argent en Tems & Lieu*. Nous prions aussi de tout nôtre Cœur & de toutes les Facultés de notre Ame; que cette Sainte Oeuvre puisse s'avancer pour la plus Grande Glôire de Dieu, à la Confusion des Ennemis de la Verité, dont nous condamnons la détestable Doctrine des *Regicides*, qui viole la *Sacrée Majesté des Rois*, & leur Proposition par laquelle ils soutiennent que le *Pape* peut interdire tout un Roiaume. De plus, nous souhaitons très-ardenment d'entretenir une bonne Corespondance avec les Eglises de vos Roiaumes, dont nous en donnons toute l'Assûrance possible à *Votre Majesté*, & nous la suplions d'accepter nos Services, lesquels avec toute la Soumission qui est dûë à *Sa Majesté*, nôtre *Roi Naturel* & *Souverain*, nous ofrons aux Pieds de *Votre Majesté*, de laquelle nous voulons toûjours être comme nous le sommes.

De *Tonneins* au Mois de Mai 1614.

Les très-humbles & très-devoués SERVITEURS *les Pasteurs & Anciens* des *Eglises Reformées de France*, assemblés par la Permission de Nôtre Souverain très-gracieux *Louis Treizième*, dans un Synode National, signé au Nom de tous, par

Gigord, Moderateur.
Gardesi, Assesseur.
André Rivet, & *Denis Maltret*, Secretaires.

LETTREE

DE L'EGLISE DE GENEVE AU SYNODE NATIONAL

Des Eglises Reformées de France, assemblé à Tonneins.

MESSIEURS NOS TRES HONORE'S FRERES.

„ VOtre Charité & la Communion que nous avons toujours gardée „ avec vous en nôtre Seigneur *Jesus*, & la Parole de sa Grace, nous „ a en toutes Occasions fait participans avec vous, de ses singulieres Benedi- „ ctions, que le Grand Dieu a repanduës sur vos Eglises, & nous a fait aussi „ en tous Tems, & en toutes Ocasions, compatir à vos Aflictions, & res- „ sentir très-vivement les Maux dont vous étiés Chargés. Cette même Pas- „ sion

„ sion, par laquelle nous prenons part à tout ce qui vous regarde, nous
„ donne à present Accès auprès de vous, & nous invite à nous servir de
„ l'Ocasion de vôtre Synode National, pour consoler vos Ames, en vous
„ communiquant nos Pensées & nos Propos qui nous sont communs en une
„ même Foi. Si nos Souhaits avoient été accomplis, nous ne nous en se-
„ rions pas tenus à des Lettres muettes, mais nous nous serions transpor-
„ tés en vôtre Sainte Assemblée : nous aurions rassasié nos Ames de vôtre
„ Presence, & nous aurions converlé avec vous ; mais parce que les dures
„ Loix de la Necessité nous en empêchent, nous croions que vous agréerez
„ qu'étant absens de Corps, nous vous marquions par nos Lettres que nous
„ sommes avec vous en Esprit, nous rejouissant du bon Ordre que vous gar-
„ dés parmi vous, & de la Fermeté de vôtre Foi en *Jesus-Christ* ; & que
„ nos Cœurs & nos Vœux étant intimement unis à vos Prieres les plus fer-
„ ventes, nous adorions premierement cette Intime Bonté de nôtre Seigneur,
„ qui inspire des Sentimens de Clemence & de Benignité, en ce qu'il vous
„ continuë vôtre Liberté, & les Privileges qui vous ont été accordés de te-
„ nir vos Synodes Nationaux, en Paix & Sûreté. Ces Assemblées represen-
„ tant vos Eglises, sont un Saint Boulevard contre les Assauts & les Inva-
„ sions de vos Ennemis, & un Ciment très-solide de vôtre sacrée Union,
„ un souverain Remede contre vos Maladies ; & en un mot, la Base de cet
„ excellent Edifice auquel Dieu a mis la main, & qu'il a miraculeusement
„ élevé au milieu de vôtre Nation. C'est une Faveur très-singuliere, &
„ une Grace très-abondante, & nous ne pouvons pas assés admirer la Pro-
„ vidence & la Sagesse de Dieu qui vous a suggeré l'Usage des Synodes, &
„ son Assistance & Bonté, en vous confirmant dans une si bonne Cou-
„ tume.

„ Il faut que nous vous disons, Messieurs, que lorsque la Seance de vos Sy-
„ nodes Nationaux aproche, nous sommes possedés d'une Sainte Jalousie,
„ & d'une Crainte qui nous inquiétent extremement, tremblans, en con-
„ siderant la Confusion & le Desordre que l'Esprit Malin a causé parmi un
„ Peuple Impie qu'il a seduit : d'où nous prenons Ocasion d'élever nos
„ Ames en Prieres extraordinaires vers le Ciel, afin que notre Grand Pas-
„ teur daigne presider au milieu de vous, par l'Autorité de sa Parole, & qu'il
„ vous conduise par son Saint Esprit, inclinant vos Cœurs à une entiere Sou-
„ mission, Docilité, & Obeïssance à ses Volontés, & qu'il garde toujours
„ son Heritage, & qu'il maintienne la Possession de son Sanctuaire au mi-
„ lieu de vous, d'où la Vie & la Santé soit portée dans toutes les Parties,
„ & dans tous les Membres de son Eglise; & qu'il vous accorde cette Grace
„ que l'on puisse temoigner de vous, que vôtre derniere Oeuvre a été meil-
„ leure que la premiere. Et dans cette Conjoncture nous sommes plus em-
„ pressés à *Luiter* avec Dieu ; parce que nous ne pouvons pas éloigner de
„ nos Ames ces Aprehensions d'une Tempête qui nous menace, qui s'est
„ amassée, & condensée aussi-tôt que cette pauvre Eglise a commencé à
„ joüir du Calme. *Dans notre Paix*, comme dit la Sainte Ecriture, *nous
„ avons eu bien d'Angoisses.*

„ Les

„ Les Troubles dont vôtre Roiaume est agité, nous font croire que „ l'Esprit alteré de Sang, & qui dans ces derniers tems s'est tellement déchai-„ né en Meurtres & en Massacres, n'est point encore rassasié, & que le „ Courroux du juste & terrible *Jehovah* s'échaufera encore davantage contre „ les Abominations du Monde Impenitent, qui s'endurcit par la Patience & „ indulgence de Dieu, & que la pauvre Eglise aura sa Part des Soufrances & des „ Jugemens, pour avoir eu une malheureuse Condescendence pour un Peu-„ ple Impie. Nous ferions tort à vôtre Integrité & à vôtre Sagesse recon-„ nuë, si nous en avions la moindre Mefiance; cependant la part que nous „ prenons à tout ce qui regarde vôtre Bonheur; nous fait prendre la Liberté „ de vous exhorter par ce qu'il y a de plus Sacré, de plus Cher, & de plus „ Precieux parmi vous, de ne laisser pas échaper les Ocasions qui se pre-„ senteront non seulement de vous Justifier pleinement & clairement devant „ le Monde; mais que vous justifiés aussi nôtre très Sainte Religion, que „ vous professez, & que renonçant aux Vuës & aux Interêts du Monde, vous „ vous atachiés uniquement aux Commandements de Dieu, qui sont la Re-„ gle infaillible de la Sagesse & l'Etandart de nôtre Patience, qui nous con-„ duira à la Perfection de nôtre Ouvrage. Ce sera une Faveur toute parti-„ ticuliere du Ciel, d'avoir gardé ce Trésor inestimable de la Foi, dans une „ Conscience pure, & vous remporterez une Victoire signalée sur vos Aver-„ saires, qui vous calomnient, à leur Conviction & Confusion; vôtre sin-„ guliere Prudence en paroîtra avec plus d'Eclat devant les Eglises de *Jesus-„ Christ*, d'avoir pû vous conserver contre la haine, le mepris du Monde, & „ l'Abjection; chetive Condition ici bas, & qui tente beaucoup de Per-„ sonnes. Oüi nous esperons certainement que nôtre bon Dieu écoutera „ vos Prieres journalieres, & qu'il les exaucera, & qu'il ne vous exposera pas à „ de trop cruelles Epreuves; mais que pendant le long & heureux Regne „ de vôtre *Roi*, vous serés delivrés de toutes Craintes de la Part de vos En-„ nemis, & que vous le servirés en Sainteté & en Droiture le reste de vô-„ tre Vie.

„ Il y a plusieurs autres Chefs sur lesquels nous aurions pû, & même souhaité, „ de nous étendre, pour vous les Communiquer, mais nous ne le ferons „ pas à present. nous sommes trop acablés de Douleurs, & trop emûs d'Hor-„ reur, par la Chûte du Ministre *Ferrier*, cet insigne Apostat, lequel aiant „ abusé depuis plusieurs années des beaux Talens, qu'il avoit reçûs de Dieu, „ & aiant deshonoré ce Poste distingué qu'il tenoit parmi vous, qui le suppor-„ tiés si particulierement; sert maintenant d'Objet à la terrible Vengeance „ de Dieu: on n'aprit ses Entretiens & sa Conduite impie, dans les Païs „ éloignés que lors qu'on y eut Nouvelle de sa Revolte, laquelle comme „ un Eclat subit du Tonnére. étonna & abatit tous ceux qui en lûrent la Re-„ lation, comme d'une Chûte prodigieuse, & à laquelle on ne s'atendoit „ pas. Nous avons oüi & leu ce qui a été dit & écrit sur son Sujet, & „ nous ne pouvons pas deviner ce qui peut avoir causé sa Depravation, sinon „ qu'il s'entremêloit mal à propos des Afaires Mondaines: D'où nous pre-„ nons la Liberté de vous prier, pour l'Amour de Dieu, d'examiner les

 Voca-

„ Vocations & les Emplois, afin qu'ils ne soient pas confondus, au grand „ Prejudice de l'une & de l'autre Fonction, mais que celle du Ministere, soit „ precisément limitée par la Parole de Dieu, pour ce qui regarde ses Loix, la „ Fin du Ministere, la Maniere de l'exercer, & les Actions du Ministre. Il „ est diferent, & même entierement oposé au Gouvernement seculier; & „ nous concevons fort bien que les Ministres peuvent rester dans les Bornes „ de leur Sainte Vocation, & être utiles au Public en même tems, & il n'est „ pas Besoin qu'ils aient la connoissance de certains Arts, ou qu'ils s'enten- „ dent en Afaires qui n'aboutissent qu'à un Interêt temporel. D'ailleurs, il „ est très-dificile de trouver une Personne qui soit capable d'exercer l'une „ & l'autre Fonction: il y a cette Diference, que la Chair & le Sang ne „ voient rien dans le Saint Ministere, que de pauvre, humble, meprisa- „ ble & penible, rien que de dificile & de dangereux; & au contraire dans „ le Maniment des Afaires Seculieres, on y trouve assés dequoi nourrir nô- „ tre Ambition, & notre Convoitise (la Source de l'Envie & de la Jalou- „ sie) & les Moiens de nous aider dans le Dessein que nous avons de nous „ avancer, & de dominer sur les autres; Il seroit presque impossible d'em- „ pêcher que la Contagion ne se communiquât; elle se glisse si doucement „ jusque dans l'Ame des plus grands Esprits, qu'ils en sont surpris sans „ qu'ils s'en aperçoivent. Nous savons fort bien, que la Necessité & la „ Loi, à laquelle on obeït à present, autorise en quelque maniere cette Maxi- „ me; mais elle est trop pratiquée parmi vous, pour que nous la soutenions, „ & que nous la justifions. C'est pourquoi, mes très-cheres Freres, nous „ vous suplions encore une fois pour l'Amour de Dieu, de considerer s'il ne „ seroit pas meilleur que vous souffrisiés quelque Domage dans les Afaires „ Temporelles, plûtôt que les Spirituelles fussent souillées; & si vous ne de- „ vriés pas faire Reflexion au Risque que vous courrés, en detruisant vos „ Pasteurs, plutôt, qu'à un Interêt particulier & Temporel; & si vous „ ne feriés pas mieux de conserver parmi vous un Sel pur & savoureux, con- „ tre la Corruption Generale, plûtôt que de hasarder tout, dans cette Dé- „ route Universelle, où nous voions que les plus hardis Champions sont „ renversés sur le Theatre du Monde.

„ Ceux qui sont forcés par une Necessité absoluë & indispensable, de se mê- „ ler des Afaires qui regardent le Civil, qu'ils en prennent la Charge avec „ regret & douleur; en soufrant avec peine que l'on les interrompe de leurs „ Occupations Religieuses, & de leur Vocation Celeste, qu'ils s'ecrient „ avec l'Epouse des Cantiques, *ils m'ont Constituée la Garde des Vignes;* „ *mais je n'ai point gardé celle qui étoit mienne!* si donc leurs Afaires le „ requierent, & qu'elles courent un très-grand Risque, & qu'elles „ soient en un extrême Danger, on leur pourra, en de pareilles Cir- „ constances, permettre d'en prendre le Soin; mais qu'ils le fassent avec „ la plus grande Circonspection; qu'ils gardent une Fidelité inviolable, & „ une Integrité à l'épreuve, sans qu'ils cherchent à s'avancer dans le Mon- „ de par Ambition ou par un Interêt Secret. Cette Menace est terrible, *le Sa-* „ *crificateur sera comme le Peuple*; & cette Lamentation est triste, *Tout*

„ *le*

„ le Mal & le Desordre vient des Prophètes, & les Pierres du Sanctuaire sont „ aux quatre Coins des Rues.

„ Très Chers & très honorés Freres, laissons nous gouverner par la „ vraie Sagesse; confions nous entierement à sa conduite; & renon- „ çons à nous mêmes selon le Précepte de l'Evangile. Il faudroit que „ les Personnes qui sont emploiées au Ministere, lors qu'elles sont char- „ gées de Commissions qui ne dependent pas immediatement de l'Eglise, „ tâchassent de conserver dans leur Exterieur, & dans leurs Entretiens des „ Marques & des Caractères de leur Sainte Vocation: Que leur Pieté, leur „ Devotion, leur Gravité, le Renoncement à eux mêmes, & la Priva- „ tion des Plaisirs Mondains, dont plusieurs Personnes de consideration „ parmi les Chrêtiens ne font pas grand Compte, il faudroit dis-je que „ ces Vertus servissent à entretenir la douce Odeur, & la Reputation du „ Gouvernement de notre Eglise, & à conserver l'Autorité du Saint Mi- „ nistere, & le Respect qu'on lui doit, & que dans l'Ordre du Service de „ Dieu on vît reluire cette Souveraine Sagesse que la Reine de *Saba* admira „ dans la Cour de *Salomon*.

„ L'Impieté & l'Impudence sont trop à la Mode par tout; mais que le Sanc- „ tuaire, que l'Eglise de Dieu soit au moins l'Asile & la Demeure de la Pieté „ sans Feinte, où elle puisse respirer librement comme dans son Air; qu'elle y „ paroisse avec une Contenance assurée, en demontrant courageusement l'Es- „ prit & la Clarté de la Verité, convainquant & condannant les Oeuvres de „ Tenebres, & reveillant avec son Flambeau luisant, les Consciences assoupies „ de la Géneration perverse; que par-là, les Fideles soient excités à la Perseve- „ rance; & que les Restes de *Jacob* soient conservés dans ces jours de Disper- „ sion & de Desolation.

„ Nous voions clairement que l'Ennemi est dechainé dans nos derniers tems: „ La Foi est diminuée, la Charité est refroidie, l'Evangile & la Croix sont „ devenus méprisables; on a oublié le Langage de *Canaan*, & une grande „ Multitude d'Ames se sont debauchées en suivant les Conseils de *Balaam*. Il faut „ donc maintenant prendre une ferme Resolution d'éviter l'Imposture, & de „ n'y pas prêter l'Oreille. Nous sommes obligés aussi de vous prier & sollici- „ ter, quoi que nous soions déja persuadés que c'est aussi vôtre Dessein, de „ prendre Garde que ces Diferens qui ont troublé vos Eglises depuis quelques „ années, touchant la Doctrine de la Justification, soient terminés. Ces Opi- „ nions ont été fomentées & se sont fortifiées, par des Prejugés & des Haines „ secretes: on les a repanduës par tout, & elles se sont multipliées en une in- „ finité de Questions inutiles & dangereuses, par des Disputes de Chicane. „ Pour ce qui est de nous, quoi qu'absolument nous tenions une même Foi „ avec vos Eglises, & que nous nous apliquions le Sacrifice que *Jesus-Christ* „ a ofert en la Croix; & que nous croions qu'en sa Mort nous avons une entiere „ Satisfaction pour nous aquiter des Forfaits & Impietés dont nous étions cou- „ pables, & dont nous ne pouvions être aquités que par ce Remede, & que „ nous nous tenions à son Obéissance qui nous est aloüée; cependant, nous ne „ pouvons pas aprouver ces Disputes & Altercations de ceux qui sont dans des

„ Sentimens contraires; encore moins pouvons-nous soufrir qu'ils demeurent „ aliénés, & qu'ils se condannent l'un l'autre. Tellement que nous aurions „ mieux aimé que l'on eût soufert cette petite Etincelle, qui feroit d'elle-même „ devenuë à rien, plûtôt que de l'atiser davantage, en la souflant par des Opo- „ sitions qui ont allumé un grand Feu, qui a embrasé les Cœurs du Peuple de „ Dieu, & qui les a devorés par des Jalousies, par des Soupçons, & par des „ Prejugés dangereux. Nous avons donné plusieurs fois ce même Avis, & „ nous avons insisté avec importunité, afin que l'on pût trouver quelque Tem- „ perament à un Accommodement, qui pût, sans prejudicier à l'une ou à „ l'autre des Parties, servir à conduire les Consciences, & à exclurre toutes „ les Erreurs qui tendent à renverser nôtre Foi, & qui ruïnent les Fondemens „ de nôtre Salut: Et nous avons été très consolés de ce que ces mêmes Avis „ vous ont été suggerés par un Grand & très-Puissant *Monarque*, & par plu- „ sieurs Personnages très-éclairés, & par de très-celebres Universités: Et nous „ avons aussi été très-joieux de ce que vous ne les avés pas rejettés, & que vous „ avés été contens de nôtre Procedé, & de nos bonnes Intentions, comme nous „ pardonnons très-volontiers, ainsi que les Chrêtiens sont obligés de faire, l'In- „ civilité de ceux qui les ont pris de mauvaise Part.

„ Et vous, très-honorés Messieurs, puisque non seulement vous êtes éclai- „ rés & Sages, mais qu'outre cela, il est en vôtre Pouvoir de terminer toutes „ ces Dificultés, nous vous prions d'emploier vôtre Autorité si eficacement, „ que vous puissiés arracher jusqu'à la Racine de ces Questions steriles & dan- „ gereuses, & que vous veilliés que vos Pasteurs & Professeurs s'attachent se- „ rieusement aux Choses qui servent à édifier les Eglises de Dieu, & à conser- „ ver la Pureté de la Foi, & qu'ils abandonnent toutes Contestations, que l'on „ apelle faussement Disputes de Sciences. Surquoi nous prendrons encore la „ Liberté, pour soulager nos Cœurs, de vous prier de revoir ce Formulai- „ re qui a été dressé au Synode de *Privas*, & d'y faire encore une fois Re- „ flexion; non pas que nous y trouvions à redire dans la Substance; mais par- „ ce que de la Maniere qu'il est conçû, il semble qu'il vous menace d'une „ plus grande Brèche, & de plus fatales Partialités. Nous ne sommes pas les „ premiers qui aions observé que les Formulaires sont un Remede fort dange- „ reux, à moins qu'ils ne soient purement necessaires, & determinés par la Pa- „ role de Dieu même; autrement, des Bandes si serrées, au lieu de joindre & „ d'afermir, ont le plus souvent disloqué les Membres, & y ont fait une Meur- „ trissure. Nous vous prions aussi, que lors qu'on dressera un Nouveau For- „ mulaire Autentique, on prenne auparavant l'Avis de toutes les Eglises, afin „ qu'elles n'aient pas lieu de se plaindre qu'elles ont été surprises, & que l'on „ a usurpé un Empire sur les Consciences, qu'on s'est trop precipité, & qu'on „ a usé de Connivence, comme nous savons très-bien qu'il est arrivé à l'Issuë „ du Synode de *Privas*. Et en bref, nous croions qu'il vaudroit mieux ne pas „ toucher à vôtre Confession, & ne la pas déterrer si souvent comme vous fai- „ tes, & en découvrir jusqu'aux Fondemens. On le pourroit néanmoins faire „ maintenant, par de bons Motifs & avec Retenûe; mais aussi cela feroit qu'à „ l'avenir, on se donneroit trop de Liberté & qu'on feroit trop curieux. Sur

„ tout

„ tout nous vous suplions, de faire cesser entierement ces Questions accessoires, „ lesquelles n'aboutissent à rien de solide, au contraire, elles mettent l'Eglise de „ Dieu en Peril, & sont très-propres à engendrer des Heresies, ou l'Athéïs„ me, parmi le Peuple ignorant. Nous aprehendons extrémement que l'Im„ pression des Livres de *Tilenus*, ne soit un Ecueil qui sera échoüer ce Grand „ Ouvrage; c'est pourquoi nous vous prions d'empêcher la Publication de sa „ Réponse; & nous sommes en Peine quel Milieu nous pourrons tenir pour „ justifier nôtre cher Frere de ce dont il l'a accusé. Cependant pour le Bien „ de l'Eglise, on juge à propos qu'il garde le Silence, & que les Invectives „ cessent de part & d'autre, & qu'on n'use plus de Recrimination, nous espe„ rons que l'on pourra trouver quelque Expedient pour sauver l'Honneur & „ la Reputation de nôtre dit Frere, particulierement, puisque la Controverse „ n'est pas touchant un Point qui soit Fondamental, à le bien examiner, ni un „ Dogme que l'on doive défendre, sinon par Occasion & par Forme de Dis„ pute, & sans que de toutes les Preuves que l'on pourra aporter on en puisse „ tirer une Conséquence absoluë, qui établisse une Opinion particuliere. Fai„ sons donc tout ce qui sera en nôtre Pouvoir pour tâcher de reconcilier ces „ deux Esprits. Et alors celui qui a ofensé, & qui ne peut pas, Conscience „ sauve, donner le tort à nôtre Frere, sera le premier, comme son Devoir l'y „ oblige, à le justifier, & à le décharger, faisant succeder les Conseils Fra„ ternels aux Invectives.

„ Nous recevons de frequentes & de tristes Nouvelles de ces detestables „ *Duels*, qui sont trop frequens parmi les Personnes de nôtre Religion; & quoi „ qu'il ne semble pas que nous puissions extirper une Passion si violente & si „ brutale, & qui a jetté de très-profondes Racines; cependant à cause de l'A„ trocité & de l'Enormité d'un tel Peché, nous prions vôtre sainte Assemblée „ d'avoir Recours aux derniers Remedes, & de vous servir de ce terrible Pou„ voir que Dieu donne aux Eglises de tirer l'Epée Spirituelle contre ces Insi„ gnes Delinquans, sans avoir Egard à Personne, afin qu'usant d'une Séveri„ té implacable envers ces Audacieux Rebelles, Dieu benissant ses Comman„ demens, leurs Pieds qui sont si prompts à courir pour aller repandre le Sang „ innocent, soient desormais arrêtés. Du moins pleurons & gemissons de„ vant le Seigneur, afin qu'il ne nous en impute pas la Faute, & que nos „ Mains soient nettes de ce Sang méchamment répandu parmi nous, & que nos „ Consciences ne reprochent pas à nos Cœurs, d'avoir consenti à cet Esprit „ meurtrier, & que nous ne soions pas tachés de cette Marque d'Infamie, qui „ n'apartient qu'aux Ennemis de Dieu, d'executer sa Vengeance sur eux-mê„ mes.

„ Enfin, très-honorés & très-chers Freres, connoissant le soin que vous „ prenés de nous, & combien vous êtes alarmés à cause des Desseins que l'on „ trame, & des Preparatifs de Guerre que l'on fait contre nous; nous vous „ donnons à entendre que Dieu nous conserve en Paix, & que nous n'apre„ hendons que ses Menaces & ses Jugemens, nous confiant en lui, qui pro„ longera nôtre Tranquilité, laquelle nous voulons emploier à son Service „ & à sa Gloire, & à assister nos Eglises en général, sans nous en orgueillir

„ dans

„ dans une Securité charnelle. Et nous vous remercions de la Maniere honnête dont vous avés reçû les Assûrances que nous vous avons données de nôtre Affection; & de l'Honneur que vous nous faites d'envoier quantité de vos Etudians dans nos Ecoles, ce qui nous fait croire que vous avés de la Confiance en nous; nous tâcherons par toutes sortes de Moiens de les rendre capables de servir l'Eglise de Dieu, en les formant au Moule de sa Parole, & de sa sainte Doctrine, & de les éloigner, autant qu'il nous sera possible, des vaines *Sciences Jesuitiques* qui gâtent les plus beaux Esprits. Aidés nous de vos Prieres auxquelles nous joindrons aussi les nôtres, pour les adresser au Trône de Grace; vous nous avés autrefois aidés par le même Moien dans nos Détresses, & nous avons souvent ressenti les Efets des Vœux que vous avés faits au Ciel pour nous, dans le tems de nôtre Affliction; nous n'en perdrons jamais le Souvenir. Qu'il plaise à nôtre bon Dieu vous continuer ses Faveurs, & à nous aussi, nous fortifiant dans nos Infirmités, & nous unissant en une charité parfaite, & qu'il nous fasse la Grace de conserver la Foi jusqu'au bout, d'achever nôtre Carriere avec joie, & d'arriver à la Vie éternelle, & que nous puissions vivre pour le loüer, & glorifier par nôtre Seigneur *Jesus-Christ*, auquel nous recommandons vôtre sainte Assemblée, & toutes vos Eglises en general, étant avec toute Sincerité,

Très-honorés & très-chers Freres,

Vos très-humbles & très-affectionnés Freres *en nôtre Seigneur.* Les Pasteurs & Professeurs de l'Eglise & Université de *Geneve*, & en leur Nom.

De Geneve le 5. Avril 1614.

S. GOULARD. & I. DIODATI.

LETTRE

DU SEIGNEUR DU PLESSIS MARLI,

AU SYNODE NATIONAL DE TONNEINS.

MESSIEURS,

„ JE n'ai pû laisser partir les Deputés de cette Province, sans vous donner des assûrances de mes très-humbles & très-fideles Services: & sans vous prier de croire, que nonobstant toutes les Tromperies & la Depravation de ce Siecle, je vous parle comme une Personne qui quitte le Monde, & à qui il ne reste autre Chose à faire que ma propre *Epitaphe* qui ne dementira jamais ma vie; & après tout, je ne prendrai jamais mon Interêt

„ particu-

„ particulier pour la Regle de ma Conduite & de mes Actions, & je ne „ m'abandonnerai jamais à mon propre Sens, pour agir d'une Maniere qui „ soit contraire aux Resolutions de vos Eglises, dont la Prudence m'a toûjours paru la plus saine, parce que sa Conscience est son Oeil & son Guide. Messieurs, toutes les Personnes bien intentionnées attendent deux „ Benedictions principales de vôtre Sainte Assemblée; la premiere est que „ vous emploiés vôtre Autorité pour suprimer une fois pour toutes ces „ Questions si peu necessaires, qui troublent la Paix & l'Union de vos Eglises, dans cette Doctrine laquelle s'est conservée Pure parmi vous, nonobstant les Desordres qui sont survenus en ces derniers tems; L'autre, qu'en „ persistant dans les *Sermens* que le dernier Synode de *Privas* avoit fait prêter, vous vous serviés des Moiens les plus eficaces pour guerir les Plaies „ que nos malheureuses Divisions ont causées dans l'Union de nos Eglises; „ & pour bien réüssir, je ne vois pas qu'on puisse se servir d'un meilleur „ Expedient, que de choisir un But auquel chacun visera d'un Consentement unanime & de bonne Foi. Je saluë tous les Membres de vôtre Assemblée, & je prie le Tout-Puissant de vous assister & fortifier par son „ Saint Esprit, pour sa propre Gloire, & pour l'Union, le Retablissement, & la Propagation de son Eglise.

Vôtre très-humble & très-affectionné Serviteur,

De Saumur le 22. Avril 1614.

DU PLESSIS.

LETTRE DU DUC DE ROHAN

AU SYNODE NATIONAL DE TONNEINS.

MESSIEURS,

„ LEs grandes Obligations que j'ai aux Eglises de *France* m'obligent à „ chercher les Occasions de leur en témoigner ma Reconnoissance; „ c'est pourquoi je vous écris à present pour vous prier de croire que je n'oublierai jamais les Assistances que je reçûs de vous au dernier Synode de „ *Privas*, & particulierement de diverses Eglises de ce Roiaume, & même „ de celles que je ne connoissois pas. En Verité, Messieurs, je vous avoüerai franchement que ces Efets de vôtre Bonté sont beaucoup au dessus des „ Services que je vous ai rendus; néanmoins j'espere que dans la suite vous „ reconnoitrés que vous n'avés pas obligé un Ingrat; & que j'emploierai „ toûjours joieusement pour vôtre Service ce que vous m'avés gardé. Nous „ sommes dans des mauvais tems où nous avons Besoin de prier Dieu extraordinairement qu'il vûeille nous guider & nous conseiller. Nous avons

„ été fort afligés depuis l'Assemblée de *Saumur* par les Divisions que l'on a „ semées & fomentées parmi nous. Le Synode de *Privas* s'apercevant des „ Moiens dont on vouloit se servir pour nous ruïner, a prevenu tous les „ Desseins de nos Ennemis : Mais plusieurs Personnes n'étant pas bien infor- „ mées alors de nôtre Maladie, on n'a pas pû y aporter le vrai Remede. Pour „ ce qui est de moi, je crois qu'il est facile d'user du Souverain Remede, „ qui consiste dans une parfaite *Réünion* de tous nos Membres, afin que nous „ ne fassions plus qu'un Corps, & qu'ainsi nous soions plus prêts à servir „ *Dieu*, le *Roi* & nôtre *Patrie*, & que nous soions mieux en état de rom- „ pre toutes les Mesures des Ennemis, & de les mettre dans l'Impossibilité „ de nous nuire, & même de leur en ôter l'Envie. Cette Oeuvre, Mes- „ sieurs, est digne de vôtre Assemblée, & merite tous vos Soins & Aplica- „ tions. M'étant toûjours conformé aux Volontés du dernier Synode, je „ renouvelle encore les mêmes Promesses, d'observer vos Ordres en tout ce „ qui regardera la Gloire de Dieu, que je suplie très-ardemment de vouloir „ presider au milieu de vous, & qu'il m'accorde la Grace de n'abuser jamais „ des Faveurs que j'ai reçûës de sa Divine Bonté, mais de les emploier tou- „ tes à l'Avancement de son Roiaume, & de consacrer le reste de mes jours „ à son Service. J'ai donné des Ordres particuliers à Monsieur le Baron de „ *Montausier* de vous informer de mes Intentions, & de mon Procedé, & „ sur tout du Voiage de Monsieur de *Haute-Fontaine*, qu'il a entrepris par „ le Commandement de Son *Altesse* le *Prince*. Je souhaite que vous lui ajoû- „ tiés Foi en ce qu'il vous dira, comme si je vous parlois moi-même, & je „ vous prie aussi d'être assûrés que je suis,

Vôtre très-humble & très-affectionné à vous servir.

De St. Jean d'Angeli, *le* 24. *d'Avril* 1614.

HENRI DE ROHAN.

LETTRE

DU SEIGNEUR DE CAUMONT

AU SYNODE NATIONAL DE TONNEINS.

MESSIEURS,

„ J'Aurois souhaité que mes Afaires m'eussent permis de me transporter où „ vous êtes, afin d'avoir l'Honneur & la Satisfaction de salüer vôtre Sainte „ Assemblée, & vous donner de Bouche des Assûrances de ma Fidelité & „ de mon Affection, en tout ce que le Service de mon Dieu m'oblige pour le „ Soûtien de ses Eglises, & l'Avancement de sa Gloire. Mais en étant à pre- „ sent

„ fent empêché par des Occupations importantes, dont le Sieur de *Maillez* „ vous informera, je vous prie très-humblement d'excuser mon Absence, & de „ croire qu'il n'y a Personne au Monde qui soit plus prêt d'exposer & les Vies „ & les Biens des siens, d'un meilleur Cœur pour la Cause de Dieu & la vôtre, „ que je le ferai de hazarder la mienne & les Vies & les Biens de tous les „ miens. Et je prie Dieu qu'il veuille presider au milieu de vous par son „ Saint Esprit, & qu'il conduise vos Volontés, de la Maniere qu'il sait être la „ plus expediente pour sa Gloire, le Bien, le Repos, & la Conservation de „ de son Eglise, dont aiant l'Honneur d'être, j'embrasserai toûjours sa Com„ munion, & je m'y soûmettrai entierement en toutes Choses, sous les Privi„ leges de nos *Edits* & l'Autorité de *Leurs Majestés*, vous priant de me char„ ger de vos Commandemens, & d'être assûrés qu'en tout ce que je pourrai „ servir le Public, & chacun de vous en particulier, je vous donnerai des Mar„ ques de mon Afection & de mon Obéïssance. Le Seigneur vous tienne en „ sa Sainte Garde, très-honorés Messieurs, & qu'il vous comble de ses plus „ precieuses Faveurs & Benedictions. Je suis

Vôtre très-humble & affectionné Serviteur,

De Paris le 2. Mai 1614.

CAUMONT.

LETTRE
DU SEIGNEUR DE CHASTILLON
AU SYNODE NATIONAL DE TONNEINS.

MESSIEURS,

„ Mes Actions passées (dont Personne n'a sujet de se plaindre, par la Gra„ ce de Dieu,) sont, je crois, des Preuves sufisantes du Soin que j'ai eû „ pour la *Réünion* des Membres qui professent nôtre Religion dans ce Roiau„ me; comme aussi de la Deference que j'ai euë pour tout ce que le dernier „ Synode de *Privas* a souhaité de moi, & qui m'a été signifié par Lettres: & „ ce que j'ai fait depuis à la Cour, touchant ce qui regardoit nos Afaires en Ge„ neral, & depuis que je suis de retour en cette Province, pour conserver vos „ Vies & vos Privileges, dont vous avés joüis pendant le Regne du Feu *Roi*, „ pourra témoigner que le vrai Sang du feu Seigneur de *Chastillon* coule enco„ re dans mes Veines, & que j'ai manié les Afaires Publiques que j'ai eu en „ main, avec toute la Droiture & la Justice d'une Personne bien afectionnée, „ comme les Sieurs *Gigord* & *Codur*, qui ont été Temoins oculaires de ma „ Conduite, pourront vous en informer, s'il leur plait. Messieurs, je n'ai

 „ point

„ point d'autres Vûës en vous écrivant, que de vous faire comprendre la Déference que j'ai pour vous, & que toute ma Vie sera consacrée au Service des Eglises, à celui du *Roi*, & pour vôtre Conservation & Avancement, qui est ce qui m'est le plus cher au Monde; & si dans le Poste que j'occupe, je vous puis rendre quelques Services particuliers ici, ou ailleurs, je serai toûjours disposé à faire ce que vous souhaiterés de moi. S'il m'avoit été possible d'assister à vôtre Sainte Assemblée, comme je l'aurois souhaité, je vous jure que je vous aurois dit de Bouche ce que je vous écris, que je suis plus que Personne du Monde,

Vôtre très-humble & très-affectionné à vous servir,

De Montpellier le 26. Avril 1614.

CHASTILLON.

LETTRE
DU MARECHAL DUC DE BOUILLON
AU SYNODE NATIONAL DE TONNEINS.

MESSIEURS,

„ J'Avois diferé de vous écrire, parce que j'esperois d'envoier mes Lettres par un des Pasteurs de Son *Altesse* le *Prince Electeur Palatin*, qui devoit passer par cette Ville, allant au Synode, & qui vous auroit rendu celles de Son *Altesse*; mais le peu de tems qu'il avoit pour un si long Voiage, & le peu de Sûreté qu'il y a sur les Grands Chemins, l'aiant empeché de partir: elles m'ont été adressées afin que je vous les fisse tenir, comme je fais à present, prenant en même tems Occasion de vous réiterer les Assûrances que je vous ai données de mon Affection sincere, & de mes Services pour le Bien Public, la Preservation & l'Accroissement de nos Eglises, pour lequel Sujet vous êtes à present assemblés, avec qui je veux garder une bonne Union & Correspondance. C'est à mon grand Regret qu'il y a eu des Diferens entre Messieurs *du Moulin* & *Tilenus*, dont le dernier est un des Professeurs dans mon Université, & j'ai fait tout ce que j'ai pû humainement pour les faire cesser, tellement que ces Reproches choquans sont adoucis, & j'ose me promettre que par vôtre Prudence & l'Entremise de *Sa Majesté* de la *Grande-Bretagne*, qui vous écrit par Monsieur *Home*, Pasteur de l'Eglise de *Duras*, & par la Mediation de l'*Electeur Palatin*, dont ce Porteur vous délivrera les Lettres de ma part, on trouvera enfin quelque Expedient pour les terminer entierement, afin que ces deux Grands Personnages, considerables par leur Profession & par leurs Merites, puissent à l'avenir emploier les Talens qu'ils „ ont

„ ont reçûs de Dieu pour l'Utilité des Eglises. Et je veux répondre pour *Ti-*
„ *lenus* qu'il aura toute la Deference possible pour vos bons Conseils, & je fe-
„ rai aussi de mon Côté tout ce qui pourra contribuer à l'Accomplissement d'u-
„ ne si bonne Oeuvre, dont j'attens une heureuse Issuë par vôtre sage & pru-
„ dente Direction. Il ne me reste que d'adresser mes Vœux à Dieu Tout-
„ Puissant, afin qu'il daigne repandre sur vous les Lumieres de son Saint Es-
„ prit, & sur vôtre Assemblée, afin que tout ce qui en resultera soit à la Gloi-
„ re de son Grand Nom & pour le Bonheur de son Eglise.

De Sedan le 3. *Mai* 1614.

Postscriptum, de sa propre Main.

MESSIEURS,

„ Quoi que je sois très-assûré que vos Vûës tendent toutes à une bonne
„ *Réünion*, tant en ce qui regarde le *Civil* que la *Religion*, cependant je ne
„ laisserai pas de vous y animer, d'autant plus que *Satan* & ses *Supôts* tra-
„ vaillent plus fortement que jamais, & sont fort occupés à nous diviser,
„ aiant trouvé dans ce Siecle corrompu plus de Libertinage que dans les tems
„ passés. C'est pourquoi nous vous protestons qu'en tout ce que je pourrai
„ je m'aquiterai de mon Devoir & de mes Services, à l'égard de ce qui sera
„ resolu dans vôtre Sainte Assemblée, sans en chercher d'autre Avantage que
„ le Bonheur de vivre & de mourir en la Crainte de Dieu.

Vôtre très-humble à vous servir,

HENRI DE LA TOUR.

Fin du vint-unième Synode.



VINT-DEUXIEME SYNODE NATIONAL DES EGLISES REFORMÉES DE FRANCE.

Tenu *à Vitré* depuis le 18. de Mai, jusqu'au 18. de Juin.

L'AN M. DC. XVII.

Par la Permission de LOUIS XIII. Roi de France, dit le *Juste*.

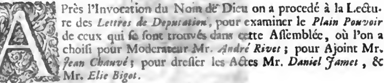
Monsieur André Rivet, *Pasteur de l'Eglise de* Thouars, *fut le* Moderateur *de ce Synode : Monsieur* Jean Chauvé, *Pasteur de l'Eglise de* Sommieres, *lui fut donné pour* Ajoint : *Monsieur* Daniel Jamet, *Pasteur de l'Eglise de* St. Amand, *& Monsieur* Elie Bigot. *Avocat en la Cour du Parlement de* Paris, *& Ancien de l'Eglise de ladite Ville, furent les* Secretaires, *qui dresserent les Actes dudit Synode.*

LES NOMS DES MINISTRES ET DES ANCIENS,

Qui furent Deputés *audit Synode, par les* Provinces *suivantes.*



ARTICLE I.



APrès l'Invocation du Nom de Dieu on a procedé à la Lecture des *Lettres de Deputation*, pour examiner le *Plain Pouvoir* de ceux qui se sont trouvés dans cette Assemblée, où l'on a choisi pour Moderateur Mr. *André Rivet*; pour Ajoint Mr. *Jean Chauvé*; pour dresser les Actes Mr. *Daniel Jamet*, & Mr. *Elie Bigot*.

II.

La Compagnie examinant les Lettres d'Envoi & les Pouvoirs des Deputés

tés des Provinces a Commencé par *l'Isle de France*, la *Picardie*, &c. pour laquelle sont comparus Mrs. *Jean Baptiste Bugnet*, Pasteur de l'Eglise de *Compiegne* ; & *Samuel Quinson*, Pasteur de l'Eglise de la *Ferté* au *Vidame* ; avec *Elie Bigot*, Avocat au Parlement de *Paris*, & Ancien de l'Eglise de *Paris*; Et *Philippe* du *Cormier*, Ecuier Sr. de *Fromentieres* & de la *Haye*, Ancien de l'Eglise de *Chaltrai*.

III.

Pour la Province de *Normandie*, Messieurs *Abdias* de *Mont-denis*, Pasteur de l'Eglise de *Fecamp* ; & *Pierre Paris*, Pasteur de l'Eglise de *Pontorson* ; avec *Samuel le Cat*, Ecuier Sr. de *Beureul*, Ancien de l'Eglise de *Gisors* ; & *Michel le Petit* Ecuier, Sr. de la *Joysiere*, Ancien de l'Eglise de *Saint Lo*.

IV.

Pour la Province de *Bretagne*, Mrs. *Pierre de la Place*, Pasteur de l'Eglise de *Syon*; & *Guy le Noir*, Sr. de *Crouvain*, Pasteur de l'Eglise de *Rochebernard* ; & *Croisie*, avec *Elie* de *Goulene*, Ecuier, Sr. de *Landoviniere*, Ancien de l'Eglise de *Vieille-vigne* ; & *Jean Ravenel*, Sr. de *Boisfillevil*, Ancien de l'Eglise de *Rennes*.

V.

Pour la Province du *Berri*, d'*Orleans* &c. Mr. *Daniel Jamet*, Pasteur de l'Eglise de *St. Amand*; & *Jean Guerin*, Pasteur de l'Eglise de *Boisjenci*, avec *Jean* de *Bussieron*, Grenetier au Grenier à Sel de *Sancerre*, Ancien de l'Eglise dudit Lieu; & *Jean du Plessis*, Elû pour le Roi à *Pitinieres*, Ancien de l'Eglise de *Chileure*.

VI.

Pour la Province d'*Anjou*, de *Touraine*, &c. Mrs. *Jean Vigner*, Pasteur de l'Eglise du *Mans* ; & *René Conseil*, Pasteur de l'Eglise de *Lassay*, avec *Gilles Bouchereau*, Sr. de la *Mosche*, Avocat à *Saumur*, & Ancien de l'Eglise dudit Lieu, & *Annibal* le *Farci*, Sr. de *St. Laurens*, Procureur Fiscal de la Conté de *Laval*, Ancien de l'Eglise dudit Lieu.

VII.

Pour la Province du *Poitou*, Mrs. *André Rivet*, Pasteur de l'Eglise de *Thouars* ; & *Paul Geslin*, Sr. de la *Pilletiere*, Pasteur de l'Eglise de *Chastelerant*; avec *Gilles Begaud* Escuier, Sr. de la *Begaudiere*, Ancien de l'Eglise de *Montagu* ; & *Samuel Mauliere* Escuier, Sr. de *Maronnai*, Ancien de l'Eglise de la *Ganache*.

VIII.

Pour la Province de *Xaintonge*, &c. Messieurs *Samuel l'Hommeau*, Pasteur de l'Eglise de la *Rochelle* ; & *Guillaume Rivet*, Sieur de *Chamvernou*, Pasteur de l'Eglise de *Taillebourg* ; avec *Jean Preverant*, Juge de *Montignac*, Ancien de l'Eglise dudit Lieu ; & Monsieur *Elie Dieu le fit*, Procureur Fiscal de la Seigneurie de *Soubize*, & Ancien de l'Eglise dudit Lieu.

IX.

Pour la Province de la *Basse Guienne*, Messieurs *Pierre de Lamonsse*, Pasteur

teur de l'Eglise de *Nerac*; & *Pierre Hesperian*, Pasteur de l'Eglise de *Sainte Foi*, avec *Jean de Genoste*, Sieur de la *Tour*, Avocat en la Chambre de l'*Edit* à *Nerac*, Ancien de l'Eglise de la *Sauvetat*; & *Pierre* du *Pichard*, Capitaine de *Gironde* & *Castel-moron*, Ancien de l'Eglise dudit Lieu de *Gironde*.

X.

Pour la Province de la Souveraineté du *Bearn*, Mr. *Jean* de *Capdeville*, Pasteur de l'Eglise de *Navarrias*; avec *Jean Daguera*, Avocat au Parlement de *Pau*, Ancien de l'Eglise dudit Lieu.

X I.

Pour la Province du *Bas Languedoc*, Mrs. *Jean Chauvé*, Pasteur de l'Eglise de *Sommieres*; & *Jaques* de *Chambrun*, Pasteur de l'Eglise de *Nimes*; avec *Guillaume* de *Girard*, Sieur de *Moussac*, Ancien de l'Eglise dudit Lieu; & *Pierre* de *Calviere*, Sieur de *Cesaire*, Ancien de l'Eglise de *Nimes*.

X I I.

Pour la Province du *Dauphiné*, Mrs. *Jean Felix*, Pasteur de l'Eglise de *Romans*; & *Denis Bouterone*, Pasteur de l'Eglise de *Grenoble*, avec *Pierre Ginon*; & du *Salletos*, Ancien de l'Eglise de *Marras*; & *Salomon Wulson*, Sr. de *Villettes*, Ancien de l'Eglise du *Mans*.

X I I I.

Pour la Province du *Vivarez*, *Forez*, &c Messieurs *Pierre Marchal*, Pasteur de l'Eglise de *Saint Etienne*; & *Jean Mosé*, Pasteur de l'Eglise d'*Annonai*; avec *Jaques* de *Serre*, Docteur ès Droits, Ancien de l'Eglise d'*Aubenas*. Quand au Sieur de *Cussove*, Ancien de l'Eglise d'*Annonai*, nommé dans les Lettres d'Envoi, ne s'étant pas trouvé ici, son Absence a été improuvée: mais le Sr. de *Luscond* qui est arrivé le 3. du mois de Juin pour ocuper sa Place, a été reçû dans cette Compagnie.

X I V.

Pour la Province des *Sevenes*, & de *Gevaudan*, Messieurs *Louis Couraut*, Pasteur de l'Eglise d'*Anduse*; & *André* de la *Faye*, Pasteur de l'Eglise de *Saint Germain*; avec *Jean* de *Bariac*, Sieur de *Gasques*, Ancien de l'Eglise de *St. Martin*; & *Jean* de *Bariac*, Sieur de *Ville-neuve*, Ancien de l'Eglise du *Vignan*.

X V.

Pour la Province de *Bourgogne*, Mrs. *Louis* de la *Coste*, Pasteur de l'Eglise de *Dijon*; & *Pierre Boulenar*, Pasteur de l'Eglise d'*Avalon*, au Lieu du Sr. *Heliot*, Pasteur d'*Arnai-le-Duc*, duquel les Excuses ont été reçûes, (mais s'il se presente devant cette Compagnie, le Sr. *Boulenar* se pourra retirer) avec *Albert* de *Mans*, Ecuier, Sr. de *Balenes*, Ancien de l'Eglise du *Pont de Vesle*; & Mr. *Jean Gravier*, Avocat au Parlement de *Dijon*, Ancien de l'Eglise dudit Lieu.

X V I.

Pour la Province de *Provence*, Mr. *Pierre Maurice*, Pasteur de l'Eglise de *Lourmarin*, avec *Charles* de *Banchi*, Sr. de *St. Esteves*, Ancien de l'Eglise

glise de *Thouars* ; Et d'autant que Mr. *Samuel Toussain*, Pasteur de l'Eglise de *Luc*, & Mr. *Jean Clement*, dit *Cadet*, Ancien de l'Eglise dudit Lieu, se sont aussi presentés avec des Lettres d'Envoi, d'un Synode tenu à *Labiores*, le 15. d'Avril dernier.

XVII.

La Compagnie aiant oüi les Deputés a jugé la Deputation des Srs. *Maurice* & *St. Esteves* legitime : celle des Srs. *Toussain* & *Clement* faite contre les Formes de la Discipline Ecclesiastique, & partant illegitime. Neanmoins pour des Raisons importantes au bien de ladite Province, elle a reçû lesdits *Toussain* & *Clement*, & a censuré ledit *Toussain*, d'avoir accepté ladite Deputation, pour laquelle il est d'autant plus censurable qu'il appert par les Actes du Synode de *Saint Maixent*, qu'il est tombé dans une pareille Faute ; c'est pourquoi on l'a averti qu'en Cas de Rechute il sera procedé contre lui avec plus de Severité. On a pareillement censuré le Synode qui l'a envoié à cette Assemblée, sans avoir observé ce qui est necessaire en de telles Occasions : Et parcequ'il est apparû qu'il y a beaucoup de Divisions dans cette Province là, celle du *Bas Languedoc* est chargée de deputer quelques Pasteurs & Anciens, lesquels par l'Autorité de cette Compagnie feront Assembler le Synode de ladite Province, s'y trouveront & y feront tout ce qui leur sera possible pour y apaiser les Troubles, & pour y reunir ceux qui sont en Division, & y retablir l'Ordre des Assemblées Ecclesiastiques.

XVIII.

Le 22. de Mai on reçût dans cette Compagnie, pour la Province du *Haut Languedoc*, Mrs. *Jean Josion*, Pasteur de l'Eglise de *Castres*; *Jaques Joli*, Pasteur de l'Eglise de *Milan*, avec *Jaques* de *Laurenci*, Baron de *Monbrun* Viguier du *Vignat*, Ancien de l'Eglise de *Casare* ; & *Jean* de la *Vialle*, Conseiller du Roi, & Lieutenant Criminel en la Senechaussée du *Querci* & de *Montauban*, & Ancien de l'Eglise d'*Anghien*. Les Excuses de leur Retardement ont été jugées non recevables, & leurs Lettres d'Envoi defectueuses : Et lesdits Deputés ont juré & signé, tant en leurs Noms que de ceux qui les ont envoié, le Serment d'*Union*, la *Confession de Foi*, & la *Discipline Ecclesiastique*.

XIX.

Un chacun des Deputés a juré & protesté devant Dieu n'avoir brigué en aucune sorte, ni sçû qu'aucun de ses Colegues aît brigué sa Deputation ; mais parce que la Varieté qui s'est trouvée dans la Forme des Lettres d'Envoi, de la plûpart des Deputés des Provinces, touchant la Soumission dûë par les Eglises aux Decrets des Synodes Nationaux, emporte beaucoup de Tems qui s'emploie à l'Examen des Clauses debatûës, il a été ordonné qu'à l'avenir les Provinces se tiendront aux Mots & à la Substance du *Formulaire* qui suit.

XX.

„ Nous promettons devant Dieu de nous soumettre à tout ce qui sera con-
„ clu & resolu dans notre Sainte Assemblée, d'y obeïr ; & de l'executer
„ de tout notre Pouvoir, persuadés comme nous le sommes que Dieu y pre-

„ fidera, & nous conduira par son Esprit en toute Verité & Equité, par la „ Regle de sa Parole, pour le Bien & l'Edification de son Eglise, & pour „ sa grande Gloire. C'est ce que nous lui demandons par nos Prie- „ res, &c.

XXI.

D'autant qu'il est apparû que plusieurs tant Pasteurs qu'Anciens, de ceux qui avoient été élûs par les Provinces, ne se sont pas trouvés en ce Lieu, mais leurs Substituts, les Provinces, sont averties de prendre Connoissance de leurs Excuses, & d'en juger par l'Autorité de cette Compagnie.

XXII.

Les Deputés de la Province de *Bretagne*, aiant rendu Raison de la Convocation du Synode National en ce Lieu, par la Demission de la Province du *Bearn*, à laquelle le dernier Synode tenu à *Tonneins* en avoit accordé le Droit, la Compagnie a ratifié ladite Convocation, & les a avertis qu'ils auroient dû apporter plus de Soin & de Diligence touchant l'Adresse & l'Envoi des Lettres aux Provinces, pour leur donner Avis de ladite Convocation: Lequel avertissement servira pour toutes les autres Provinces qui seront chargées ci-après de Convoquer le Synode National, afin qu'il n'y aît aucun Sujet de Plainte pour cela.

XXIII.

Le Sr. *Pestre*, Pasteur de l'Eglise de *Vitré*, aiant requis au Nom du Consistoire de ladite Eglise, d'être admis avec les Anciens de la même Eglise, dans cette Assemblée, lors qu'on y fera la Lecture de la *Confession de Foi*, & de la *Discipline Ecclesiastique*: La Compagnie lui a accordé sa Demande, tant pour lui que pour deux Anciens choisis & nommés par son Consistoire, comme aussi aux autres Pasteurs qui auront Congé de leurs Eglises, pour se trouver à cette Assemblée, pour les Afaires qui concernent ou leurs Eglises ou les Particuliers. La même Liberté a été paraillement accordée aux Proposans, & pour ce qui est des autres Personnes qui s'y presenteront, on observera le Reglement du Synode National de la *Rochelle*, de l'Année 1607.

XXIV.

La Compagnie étant formée a d'abord jugé qu'il étoit de son Devoir d'envoier promptement de sa Part quelqu'un vers le *Roi*, pour Témoigner à *Sa Majesté* la Joie de toutes nos Eglises, sur ce qu'il a plû à Dieu de lui donner, par Effet, des Temoignages admirables de sa Providence & de sa Bonté, & pour temoigner à *Sa Majesté* les très-humbles Services, & la très-affectionnée Obeïssance tant des Deputés des Provinces, qui ont envoié ici leus Deputés, que de toutes nos Eglises de ce Roiaume: & pour cela on a deputé, d'entre les Pasteurs, les Srs. *Hesperien* & *Bouteron*, & d'entre les Anciens, les Srs. de *Balene* & de *Moussac*, auxquels on a donné des Lettres pour presenter à *Sa Majesté*, & des Instructions sur ce qu'ils auront à lui representer de la Part de cette Compagnie: dequoi il sera donné Avis à Messieurs les Deputés assemblés maintenant à la *Rochelle*, & on écrira au Sr. *Ducandal*, de delivrer auxdits Deputés ce qui sera necessaire pour leur Voiage.

XXV. Le

XXV.

Le Serment d'*Union* de toutes les Eglises de ce Roiaume, sous la tres-humble Obeïssance dûe au *Roi*, a été renouvellé, juré & signé, par tous les Deputés de cette Compagnie, tant en leurs Noms qu'en ceux des Provinces qui les ont envoiés.

XXVI.

La *Confession de Foi* des Eglises de ce Roiaume a été lûe, mot à mot, devant cette Compagnie, & approuvée en toutes ses Parties, par tous les Deputés tant en leur Nom, qu'en celui de leurs Provinces, qui les ont envoiés, & tous ont juré & protesté qu'ils l'enseigneront, comme la croiant entierement conforme à la Parole de Dieu, & procureront de tout leur Pouvoir qu'elle soit desormais enseignée & reçûe dans leurs Provinces & Eglises, comme elle l'a été jusqu'a present.

OBSERVATIONS

SUR LA DISCIPLINE ECCLESIASTIQUE.

Contenant les Avis donnés par quelques Provinces.

ARTICLE I.

SUr la Remontrance des Deputés de la Province d'*Anjou*, qu'il seroit necessaire de ne pas limiter un tems si court aux Proposans pour leur Preparation, comme celui qui est reglé par le 4. Article du premier Chapitre de la Discipline Ecclesiastique : La Compagnie sans rien changer audit Article a remis à la Prudence des Coloques & des Synodes de Prolonger ledit Tems, selon la Connoissance qu'ils auront des Talens & du Genie des Proposans.

II.

Les Deputés de l'*Isle de France*, demandant que les Mots de l'Article 4. du Chapitre 1. de la Discipline, par lesquels il est dit que l'on annoncera au Pasteur élû le Pouvoir qui lui est donné au Nom de *Jesus-Christ*, tant d'anoncer la Parole que d'administrer les Sacremens, soient reiterés devant tout de Peuple, par les Pasteurs qui auront la Charge d'imposer les Mains: La Compagnie n'a pas trouvé à propos d'y rien changer.

III.

Lesdits Deputés de l'*Isle de France*, demandans l'Interpretation de l'Article 19. du Chapitre 1. de la Discipline, en ce qui concerne l'*Union* des Eglises & des Consistoires des Maisons des Princes & Seigneurs, aux Eglises & Consistoires des Lieux, où ils feront leur Sejour : La Compagnie les a renvoiés à la Pratique de l'Article troisiéme du Synode National de *Mon-*

 tau-

tauban, où l'on a fait des Observations sur la Discipline qui eclaircissent ledit Article 19.

IV.

Les Provinces d'*Orleans* & du *Berri*, aiant representé que quelques Proposans tirant une Consequence de l'Article 7. du Chapitre de la Discipline, où il est laissé à la Prudence des Consistoires d'admettre lesdits Proposans dans leurs Assemblées, se sont presentés pour avoir Entrée dans les Coloques & les Synodes: La Compagnie laissant ledit Article en son Entier, pour plusieurs Considerations, n'a pas jugé expedient que les Proposans soient admis aux Coloques ni aux Synodes,

V.

Les Deputés de la Province de *Normandie*, aiant demandé Avis pour l'Execution du 16. Article du Chapitre 5. de la Discipline, touchant la Censure de ceux qui se marient dans le Papisme: La Compagnie ne leur en peut donner aucun autre que de presser les Censures par de vives Exhortations; tant en particulier qu'en public.

VI.

Les Deputés de *l'Isle de France*, aiant requis qu'il fût dressé par cette Compagnie un Formulaire de l'Excommunication, auquel ne fussent pas inserés ces Mots *Livré à Satan*; on a laissé a la Prudence des Consistoires d'emploier telle Forme qu'ils jugeront être expediente.

VII.

A la Requisition de la Province du *Haut Languedoc*, il a été ordonné qu'on ajoutera à la fin du 26. Article du Chapitre 5. de la Discipline, *le même Jugement sera fait de toutes les autres Fautes qui meritent une Reconnoissance publique.*

VIII.

La Province des *Sevenes*, demandant qu'en Execution de l'Article 28. de la Discipline, il soit declaré quelle Peine on doit infliger aux Anciens étant en Charge, ou dechargés, qui contreviennent audit Article: La Compagnie exhorte les Consistoires à proceder par toutes les Censures Ecclesiastiques contre de telles Personnes, & même jusqu'à la Deposition des Anciens qui seront en Charge, & de grieve Censure contre ceux qui n'y seront plus, sans qu'ils puissent esperer d'y être jamais remis. Et quant aux Magistrats faisant Profession de la Vraie Religion, ils seront exhortés à n'apeller jamais de tels Pasteurs & Anciens, & s'ils le font, ils seront fortement censurés par les Consistoires, d'autant que le dernier Article du Chapitre 5. de la Discipline n'a point été executé, suivant l'Exhortation des precedans Synodes Nationaux.

IX.

La Compagnie enjoint très-expressément à tous les Deputés d'avertir les Provinces de nommer promptement, dans chaque Colege, un Pasteur pour recueillir les Memoires des Choses les plus Notables avenues en leurs Quartiers depuis plusieurs années, & les apporter au prochain Synode de leur Province, pour être adressés à Mr. *Rivet*, Pasteur de l'Eglise de *Thouars*, qui

qui est chargé de les recevoir & d'en dresser une Histoire ; laquelle il doit presenter au prochain Synode National.

X.

Les Deputés de la Province du *Dauphiné*, aiant representé qu'il se rencontre plusieurs Inconveniens à la Nomination des Moderateurs des Coloques, & des Synodes, faite à Basse Voix ; conformement à l'Article 7. du Chapitre 8. de la Discipline, ont demandé qu'il soit permis à leur Province d'en user autrement, & de la faire à Haute Voix : La Compagnie a jugé qu'il n'est point expedient de changer ledit Article ; c'est pourquoi elle a enjoint à toutes les Provinces de se conformer à cette Regle.

X I.

La Province d'*Anjou*, aiant demandé qu'à la fin de l'Article 16. du Chapitre onziême de la Discipline il soit ajouté, *Qu'on enjoint aux Consistoires de proceder par Censures Ecclesiastiques contre ceux qui contreviennent audit Article*: La Compagnie n'a pas trouvé bon d'y rien ajouter : & néanmoins elle charge les Consistoires d'exhorter les Fideles de faire presenter leurs Enfans au Batême le plûtôt qu'il leur est possible après leur Naissance, & de censurer les Rebelles, même jusqu'à les suspendre de la Ste. Cene.

X I I.

La Province du *Berri*, aiant demandé, pour l'Exposition de l'Article 17. du Chapitre 13. de la Discipline, comment on se doit comporter quand il arrive quelque Opposition au Mariage, lors qu'on est sur le Point de le benir dans l'Assemblée Publique : La Compagnie a jugé que cela doit être laissé à la Prudence des Consistoires, pour en user comme ils verront être expedient.

X I I I.

Les Deputés de *Normandie*, requerant qu'en executant l'Article 30. du Chapitre 13. de la Discipline, on limite un certain Tems dans lequel on benira le Mariage de ceux qui, pour s'allier, veulent faire Profession de la Religion Reformée, après qu'on aura reconnû de quelle Maniere ils sont instruits : La Compagnie n'a pas trouvé bon d'ajouter aucune Chose audit Article; c'est pourquoi elle remet à la Prudence des Consistoires de prolonger, ou abreger le Tems dudit Mariage, selon la Connoissance qu'ils auront de l'Instruction & de la Pieté des Personnes qui voudront le contracter.

X I V.

Parceque l'on void que l'Impieté, & l'Indiference pour la Religion, se glisse & accroit de plus en plus, au grand Deshonneur de la Gloire de Dieu, & au Blâme de la Vraie Religion, il est enjoint, très-expressément, à toutes les Eglises d'observer exactement les Articles 13. & 14. du dernier Chapitre de la Discipline, sans Exception de Personnes, & d'en rendre compte aux Coloques & aux Synodes qui sont chargés d'y avoir l'Oeil, & d'emploier de fortes Censures contre les Consistoires qui ne s'aquiteront pas de ce Devoir.

X V.

Les Deputés de *l'Isle de France*, aiant demandé Avis sur les Dificultés

qui se rencontrent dans l'Execution de l'Article 23. du Chapitre 14. & dernier, qui enjoint une prompte & publique Suspension de la Sainte Cene, de ceux qui apellent, ou se battent en Duel, ou qui l'acceptent : la Compagnie fait cette Distinction entre ceux dont la Faute ne seroit connüe qu'à quelques Particuliers, & ceux qui l'auroient commise Publiquement, & dont elle seroit venüë à la Notice d'un chacun ; c'est pourquoi elle a remis le Jugement de la Censure à la Prudence des Consistoires, en telle sorte que la Discipline Ecclesiastique ne soit point enfrainte.

XVI.

La Discipline Ecclesiastique aiant été lüë mot à mot, a été aprouvée en tous ses Points, jurée par tous les Deputés des Provinces, tant en leurs Noms que de ceux qui les ont Deputés, & tous sont exhortés de la faire observer très-exactement, à quoi ils ont protesté de tenir la Main.

OBSERVATIONS

faites par le present Synode

SUR LES ACTES ET DECRETS

De celui de Tonneins.

ARTICLE I.

LEs Deputés de *l'Isle de France*, après avoir fait la Lecture de l'Acte qu'ils ont dressé pour l'Execution de la Commission qui leur fut donnée, & aux Deputés de la Province d'*Anjou*; touchant la Censure qu'ils devoient faire au Consistoire de l'Eglise, de *Tours*, & au Sr. *Coupé*, Pasteur de ladite Eglise, pour n'avoir pas obeï à l'Ordonnance de la Province d'*Anjou*, sur le Fait de la Deputation dudit Sr. *Coupé*, au Synode National de *Tonneins*, ont declaré n'avoir pas été assistés desdits Deputés d'*Anjou* : La Compagnie aprouvant tout ce qui a été fait par lesdits Deputés de *l'Isle de France*, a chargé le prochain Synode d'*Anjou*, d'examiner les Excuses desdits Deputés d'*Anjou*, pour voir ce qui les a empêché d'executer la Commission qui leur avoit été donnée conjointement avec lesdits Deputés de *l'Isle de France*.

II.

Parce qu'on a trouvé que le 3. Article des Observations du Synode National de *Privas*, a été obmis par celui qui en dictoit les Actes: La Compagnie a trouvé bon de l'inserer avec les Actes du present Synode, comme s'ensuit. " Sur l'Article qui permet aux Anciens, le Pasteur étant recusé, de ,, juger tous les Diferens jusqu'à la Suspension de la Cene : La Province ,, du *Bas Languedoc*, aiant demandé quelque Changement : La Compa-

,, gnie

„ gnie a jugé que l'Acte demeureroit comme il a été conçû.

III.

La Province de *Bretagne*, se plaignant du Jugement du Synode Provincial d'*Anjou*, executant le Decret du Synode National de *Tonneins*, a été oüie sur tout ce qu'elle a voulu representer à la Compagnie, qui a aprouvé le Jugement de ladite Province d'*Anjou*, pour le Demembrement de l'Eglise de *Montagu*, d'avec celle de *Vieille-vigne*, & l'Eglise de *Vieille-vigne* est avertie de contribuer charitablement à l'Entretien de son Pasteur, & si elle ne peut pas le faire, la Province de *Bretagne* y pourvoira des Deniers qui lui sont distribués de la Part du *Roi* : Et les particuliers qui sont maintenant joints à ladite Eglise de *Vieille-vigne*, ne pourront jamais s'en distraire pour se joindre avec celle de *Montagu*.

IV.

Les Deputés de la Province du *Dauphiné*, ont fait entendre à la Compagnie que leur Synode a examiné l'Histoire des *Vaudois* & *Albigeois*, recueillie par le Sr. *Perrin*, mais qu'elle n'a pas été imprimée & distribuée selon l'Ordre qui en avoit été donné audit Sieur *Perrin*, par le Synode National de *Tonneins*; On a ordonné que ladite Histoire sera envoiée à Messieurs les Pasteurs & Professeurs de l'Eglise & Université de *Geneve*, qui seront priés par le Synode du *Dauphiné* de la voir. Et quant à la Demande faite au Nom dudit Sr. *Perrin*, de quelques Deniers pour l'Impression de son Livre : La Compagnie y aura égard lorsqu'on fera la Distribution des Deniers provenans de la Liberalité du *Roi*. Cependant il est enjoint à la Province du *Dauphiné*, de procurer l'Impression dudit Livre, sans attendre la Gratification qu'on doit faire audit Sr. *Perrin*, outre ce qui lui a été donné par le Synode National de *Privas*.

V.

Aiant fait la Lecture du Synode National de *Tonneins*, touchant un Apel du Sieur de *Margonne*, ci-devant Pasteur dans la Province de *Bourgogne*, & depuis retiré dans l'Eglise de *Chastillon* sur *Loire*, par lequel Article il est ordonné que la Province du *Berri* donnera à celle de *Bourgogne* un Proposant au prochain Synode Provincial: ladite Province de *Bourgogne* a representé que pour n'avoir pas été avertie de la Tenuë du Synode du *Berri*, il n'a pas dû exiger qu'elle eût à s'aquitter de ce qui lui est ordonné par ledit Article; c'est pourquoi elle demande d'être confirmée dans ledit Droit : sur quoi la Compagnie ordonne que dans la Tenuë du prochain Synode Provincial, ladite Province du *Berri* satisfera à ce qui est porté par ledit Article de *Tonneins*.

VI.

La Province du *Vivarez* aiant demandé que la Censure qui lui a été faite par le Synode National de *Tonneins*, fut raiée, & que les Lettres du Sieur de la *Forge*, Pasteur de l'Eglise d'*Aubenas*, (à l'occasion duquel ladite Censure avoit été ordonnée) par lesquelles il requeroit la même Chose que ladite Province, fussent lûës: La Compagnie leur accorde leur Demande, aiant Egard à ce que les Mécontentemens des uns & des autres sont maintenant apaisés, & pour

pour le Bien de la Paix de ladite Province, & particulierement de l'Eglise d'*Aubenas*.

VII.

Après la Lecture des Actes du Synode National de *Tonneins*, concernant le Diferent qui est entre les Sieurs *du Moulin* & *Tilenus*, sur lequel Monsieur *du Plessis Marli* avoit été prié de chercher quelques Moiens de Concorde, en emploiant pour cet Efet, avec les Professeurs de l'Academie de *Saumur*, quelques Pasteurs voisins : Le Sieur *Rivet* a presenté une Lettre adressée à la Compagnie sur ce Sujet, de la part dudit Sieur *du Plessis*, par laquelle il l'informe de ce qu'il a fait avec les Sieurs *Fleuri*, le *Bloi*, *Rivet*, *Perillau* & *Bouchereau*, Pasteurs des Eglises de *Loudun*, *Angers*, *Thouars*, *Lisle-Bouchard*, & *Saumur* : comme aussi avec le feu Sieur *Grayg*, Professeur en Theologie dans l'Academie de *Saumur*, qu'il avoit apellé pour lui aider dans cette Afaire, de laquelle il a resulté enfin un bon Accord entre les Parties, qui se sont respectivement reconnûës de saine Doctrine, nonobstant quelque mal entendu de Paroles, lesquelles pouvoient être interpretées contre leur Sentiment, étant prises à la Rigueur : Il a été resolu que ledit Sieur *du Plessis* en seroit remercié, au Nom de tout le Synode, ce qui aiant été fait, on a ordonné qu'on remercieroit pareillement ses autres Colegues, par la Bouche des Deputés de leurs Provinces, & qu'elles conserveroient toutes, dans leurs Assemblées Synodales, l'Avis particulier qu'elles en recevroient pour en rendre Graces à Dieu, d'une commune Voix, & le prier par un Sentiment uniforme de confirmer cette sainte Concorde, non seulement entre ces deux notables Membres des Eglises Reformées, mais aussi entre tous les autres du même Corps.

VIII.

On écrira des Lettres de la Part de cette Compagnie à Monsieur le *Maréchal* de *Lesdignieres*, pour le prier de recommander à Son *Altesse* de *Savoie* les pauvres Fideles exilés du Marquisat de *Saluces*, afin qu'il lui plaise de leur permettre un favorable Retour dans leurs Maisons, avec toute Liberté de Conscience.

APPELLATIONS.

ARTICLE I.

SUr l'Apel interjetté par l'Eglise de *St. Fulgent* du Jugement du Synode Provincial du *Poictou*, tenu à *Thouars*, qui ordonnoit que le Sieur de la *Begaudiere* demeureroit à l'Eglise de *Montagu*, la Compagnie, après avoir vû les Memoires de ladite Eglise de *St. Fulgent*, produits par les Deputés de la Province de *Bretagne*, & oüi ledit Sieur de la *Begaudiere*, a jugé l'Apellation non recevable, & confirmé l'Ordonnance dudit Synode Provincial de *Thouars*, & ordonné que la Province du *Poictou* aura égard à la Necessité de ladite Eglise de *St. Fulgent*, & prendra Soin qu'elle ne soit pas depourvûë de Pasteur.

II. L'E

II.

L'Eglise de la *Rochefoucaut* aiant apellé de la Sentence du Synode Provincial de *Xaintonge*, tenu à la *Rochelle*, ordonnant que le Colege, qui y est établi, fût transferé dans la Ville de *Pons*, & la Ville & Eglise de *St. Jean d'Angeli* apellant aussi de ladite Ordonnance, demande que ledit Colege lui soit accordé: La Compagnie a trouvé que ladite Province n'a pas dû faire ladite Translation, c'est pourquoi elle a ordonné que ledit Colege demeurera à la *R. .efoucaut*, jusqu'au prochain Synode National, auquel s'il se trouve que led. Colege ne soit pas bien entretenu, & la Jeunesse dûëment instruite, ledit Synode le transferera selon qu'il verra être expedient pour le Bien de ladite Province: & l'Eglise de *St. Jean d'Angeli* est exhortée de s'emploier à dresser un Colege selon les Moiens que Dieu lui a donnés, & ledit Synode National aura Soin de prendre garde si elle fera son Devoir, & en jugera avec tous les Egards necessaires.

III.

Le Sieur de *Beauchamp*, Pasteur de l'Eglise de *Blain*, Apellant du Jugement de la Province de *Bretagne*, a été reçû, nonobstant que l'Afaire fût de celles qui peuvent être jugées par une Province voisine, & en corrigeant le Decret de ladite Province, on a ordonné qu'elle supliera, par Lettres, Monsieur le *Duc* de *Rohan* de faire en sorte que ledit Sieur de *Beauchamp* soit satisfait suivant l'Accord fait avec lui, par l'Intendant de sa Maison. Cela manquant, la Province pourvoira à ce qu'il soit satisfait, attendu que durant l'Espace de quatre Ans, que ledit Sieur de *Beauchamp* a demeuré Ministre de l'Eglise recueillie dans la Maison dudit Sieur de *Rohan*, elle a reçû la Portion des Deniers de la Liberalité du *Roi* apartenans audit Sieur de *Beauchamp*.

IV.

Le Sieur *Malsant* a été reçû en son Apel du Jugement de la Province de *Bretagne*, dont on l'a tiré & mis dans la Distribution des Pasteurs: & s'il arrive qu'il ne soit pas donné à une Eglise, devant que la Compagnie se separe, il est mis en Liberté pour se pourvoir dans telle Province de ce Roiaume qu'il plaira à Dieu de l'adresser, & on priera le Sieur *Ducandal* de retenir entre ses Mains une Portion apartenante aux Pasteurs, pour être donnée à la Province dans laquelle il sera emploié pour Pasteur. Et d'autant que la Province de *Bretagne* a reçû sous son Nom des Deniers de la Liberalité du *Roi*, elle lui en fera Restitution, lui paiant sa Portion franche de tous Fraix, après avoir deduit ce qu'il aura touché desdits Deniers, depuis le Tems qu'il est hors de l'Eglise de la *Mousaye*, jusqu'à present.

V.

L'Eglise de *St. Martin* Apellante de l'Ordonnance du Synode des *Sevenes*, par laquelle elle est separée des Eglises de *Brevons* & de la *Melouze*: La Compagnie a aprouvé le Jugement de ladite Province, à laquelle elle enjoint de pourvoir à tout ce qui est necessaire, afin que le saint Ministere soit entretenu dans l'Eglise de *St. Martin*, en lui fournissant autant qu'il en faudra des Deniers de la Beneficence du *Roi*, distribués à ladite Province.

VI.

Le Sieur *Clemenceau*, Pasteur de l'Eglise de *Poictiers*, Apellant du Synode du

du *Bas Poitou*, qui avoit ordonné au Prejudice du *Haut Poitou*, que 50. Livres fussent ôtées de cent cinquante accordées par ledit Coloque, au Fils dudit Sieur *Clemenceau*, pour être données au Fils du Sieur *Faure*, Pasteur de l'Eglise d'*Aubanie*, la Compagnie confirmant le Jugement dudit Coloque, revoque celui dudit Synode auquel il est enjoint de fournir sur la Masse des Deniers qui lui sont octroiés, la Somme de 50. Livres au Fils dudit Sieur *Faure*.

VII.

L'Eglise de *Niort* Apellante du Jugement de la Province du *Poitou*, qui avoit refusé de lui aloüer la Dépense qu'elle a faite pour être servie de Pasteurs, pendant l'Absence du Sieur *Chaufepied*, emploié dans la derniere Assemblée Politique & Générale; La Compagnie a declaré que cette Afaire est de celles qui doivent être jugées par une Province voisine, & néanmoins pour de certaines Considerations, elle a reçû ladite Eglise en son Apel, & en corrigeant le Decret du Synode Provincial, elle ordonne que le Reglement fait au Synode National de *Tonneins* sera executé, & cependant parce que ladite Eglise a fait des Fraix non necessaires, allant chercher un Pasteur hors de la Province, ils ont été reduits à la Somme de deux cens Livres, qui lui seront paiées des Deniers octroiés à ladite Province, sans que ledit Sieur *Chaufepied* soit tenu de restituer aucune Chose des Deniers qui lui ont été fournis pour ses Voiages, faits au sujet de ladite Assemblée Générale.

VIII.

L'Eglise de *Chastelerant* aiant apellé du Jugement de la Province du *Poitou*, a été reçûë audit Apel, nonobstant le Reglement des Synodes Nationaux précédens, auquel toutes les Provinces sont exhortées de se conformer, autrement on renvoiera tous ceux qui viendront aux Synodes Nationaux pour des Afaires qui peuvent & doivent être jugées par une Province voisine, & en corrigeant le Decret du Synode du *Poitou*, on ordonne que de la Somme de cent Livres fournie par l'Eglise de *Chastelleraut*, pour l'Entretien d'un Personnage nommé *Pirson* Cordelier, la Province du *Poitou* en remboursera à ladite Eglise la Somme de cinquante Livres.

IX.

Monsieur *Paul Bonnet*, ci-devant Pasteur de l'Eglise de *Sanjon*, aiant apellé du Jugement des Coloques des *Isles*, & ensuite de celui du Synode de *Xaintonge*, confirmant le Decret desdits Coloques, par lequel il a été suspendu du saint Ministere, jusqu'à ce qu'il se fût entierement justifié du Crime duquel il a été accusé: La Compagnie, après avoir oüi les Deputés de ladite Province, en tout ce qu'ils ont mis en avant pour soûtenir leur Jugement, & ledit *Bonnet* pour sa Justification, on a aprouvé le Decret desdits Coloques, & ordonné que ladite Suspension durera jusqu'à la Tenuë du Synode Provincial du *Poitou*, qui sera dans six Mois: & dès à present ordonné que les Sieurs *Chesneau*, Pasteur de l'Eglise de *St. Maixent*, & *Papin*, Pasteur de l'Eglise de *St. Hermine*, avec un Ancien de chacune desdites Eglises, ou des voisines, à l'Election desdits Pasteurs, se transporteront sur les Lieux, aux Fraix de la Province de *Xaintonge*, & s'informeront plus particulierement du Fait dont il est Question, pour en faire leur Raport audit Synode Provincial, qui en jugera definitivement,

par

par l'Autorité de cette Compagnie, soit pour agraver ladite Censure, s'il est necessaire, soit pour rétablir ledit *Bonnet* au saint Ministere, s'il est trouvé Innocent: à Condition néanmoins qu'il ne l'exercera pas dans ladite Province de *Xaintonge*. Et en attendant ce Jugement ledit *Bonnet* sera reçû à la Communion de la sainte Cene, mais dans une autre Eglise que celle de *Saujon*, & la Portion des Deniers de la Liberalité du *Roi* reçûë sous son Nom, par la Province de *Xaintonge*, sera retenuë entre les Mains du Receveur de ladite Province, pour lui être restituée franche, depuis le Tems qu'il en a été privé, en Cas qu'il soit declaré Absous; & s'il arrive qu'il soit trouvé Coupable, ladite Province en rendra Compte au prochain Synode National. Quant à la Demande de l'Eglise de *Saujon* des Fraix qu'elle a fait pendant l'Absence dudit *Bonnet*, elle est renvoiée à ladite Province du *Poitou*; qui en jugera aussi definitivement: Et le Synode prochain de *Xaintonge* lui fera regler ses Comptes avec l'Eglise de *Saujon*, & paier ce qui lui est dû de ses Gages, sans attendre le Jugement definitif.

X.

Sur l'Apel de l'Eglise de *Blain* du Decret du Synode de *Bretagne*, qui avoit ordonné à ladite Eglise de rembourser le Sr. de la *Place*, Pasteur de l'Eglise de *Syon*, de certaine Somme de Deniers qu'elle devoit au Feu Sieur *Antoine Avelin* son Beau-pere; le tout a été renvoié au Consistoire de cette Eglise de *Vitré*, attendu que cette Afaire est de celles qui ne devoient pas être raportées devant cette Compagnie.

XI.

L'Apel de l'Eglise de *Beziers* de la Resolution du Synode du *Bas Languedoc*, qui lui avoit refusé deux Portions surnumeraires est declaré Desert, attendu que ladite Eglise n'a envoié ni Memoires, ni aucune Personne pour deduire les Causes de son Apel.

XII.

L'Apel de L'Eglise de *Genouillac*, du Jugement du Synode du *Bas Languedoc*, est declaré Desert, veu qu'elle n'a envoié aucuns Memoires; c'est pourquoi le Ministere du Sieur de *Croy*, est confirmé dans l'Eglise de *Beziers*.

XIII.

Le Sieur *Soubeiran*, Consul de la Ville d'*Aymarques*, avec quelques Habitans de ladite Ville, Apellans devant cette Compagnie par Lettres & Memoires, apportés par le Sieur *Margarot*, de ce que le Synode du *Bas Languedoc* auroit confirmé le Ministere du Sr. *Boulet*, dans ladite Eglise d'*Aymarques*, & demandant que le Sr. *Laurens* qui en avoit été ôté par ledit Synode y fût retabli. D'autre part le Consistoire aiant demandé par des Lettres & Memoires envoiés par le Sr. *Tascon*, l'un des Anciens, que ledit Jugement fut confirmé: Le tout étant bien consideré, & les Deputés du *Bas Languedoc* oüis, il a été declaré que l'Apel dudit Sr. *Soubeiran* & de ses Codeputés n'est pas recevable. Or d'autant qu'il est apparu, par tout ce qui a été produit, qu'il y a de grandes Divisions dans l'Eglise d'*Aymarques*: La Compagnie a chargé les Sieurs *Joli*, la *Coste*, *Montbrun*, & la *Vaule*, Deputés

tés de la Province du *Haut Languedoc*, s'en retournant à leurs Eglises, de passer à *Aymarques*, pour travailler avec Soin & Diligence à reconcilier & reunir ceux qui y sont en Division, & pour essaier de donner la Paix à cette Eglise là, & poursuivre par toutes Censures ceux qui se montreront Rebelles à l'Ordre de l'Eglise.

XIV.

L'Eglise de *Privas* a apellé de l'Ordonnance du Synode du *Vivarez*, par laquelle le Colege établi audit Lieu de *Privas*, & confirmé par l'Ordonnance du Synode National dudit Lieu, a été transferé aux Eglises d'*Aubenas*, sans que ceux de *Privas* aient comparu, ni envoié aucuns Memoires à cette Compagnie; c'est pourquoi elle a declaré ledit Apel Desert, jusqu'au prochain Synode National.

XV.

L'Apel de la même Eglise de *Privas*, du Jugement du Synode du *Vivarez*, par lequel il lui est enjoint de paier, à la Venue du Sr. *Valeton*, ce qui lui étoit dû, tant de ses Gages que de ce qu'il avoit fourni pour ladite Eglise, est declaré Desert, & le Jugement de ladite Eglise Confirmé.

XVI.

Le Jugement du Synode de *Bourgogne*, declarant que l'Eglise de *Mâçon* ne peut pretendre aucun Droit sur le Ministere du Sr. de la *Coste*, Pasteur de l'Eglise de *Dijon*, est approuvé, & l'Apel de ladite Eglise declaré Desert, confirmant le Ministere dudit Sieur de la *Coste* à ladite Eglise de *Dijon*.

XVII.

Le Sieur de *St. Esteves* a presenté les Memoires de l'Eglise de *Kaila*, Apellante de l'Ordonnance du Synode du *Bas Languedoc*, & deduit particulierement les Raisons dudit Apel, demontrant que le Ministere du Sieur *Gassaigne*, pouvoit être très-profitable à ladite Eglise, & requerant la Compagnie d'ordonner qu'il y soit établi, & d'en retirer le Sr. *Terond*, pour l'emploier dans une autre Eglise: les Deputés de ladite Province aiant aussi été oüis, on a declaré que ledit Apel n'est point recevable, & ordonné que le Ministere du Sr. *Terond* sera confirmé dans ladite Eglise de *Kaila*, aux conditions portées par l'Ordonnance du Synode de ladite Province, & on a d'autant plus confirmé ledit Jugement qu'il est apparû que l'Eglise de *Normancelles* ne veut pas souffrir que le Sr. de *Gassaigne*, son Pasteur, lui soit ôté.

XVIII.

L'Apel de l'Eglise de la *Motte*, du Jugement de la Province du *Poitou*, n'est pas recevable, tant pour être de la Nature des Choses qui doivent être jugées definitivement par une Province, que parce que ladite Eglise n'a envoié Personne, ni des Memoires pour soutenir son Apel.

XIX.

Samuel du *Frêne* Etudiant en Theologie, a apellé de l'Ordonnance du Synode

node de *Normandie*, tenu à *Phalaise*, le mois d'Avril 1616. par laquelle il a été Suspendu de la *Sainte Cene*, avec Ordre que ladite Suspension seroit signifiée au Peuple, & les Menaces de le retrancher de l'Eglise, à cause de ses Erreurs dans la Doctrine qu'il a soutenûe contre la Promesse qu'il avoit faite de les abjurer, & de ne rien avancer desormais sur cette Matiere, ni de Bouche, ni par Ecrit. Il s'est trouvé dans cette Compagnie où les Deputés de *Normandie* & lui, ont été oüis sur tout ce qu'ils ont eu à proposer: Et d'autant que l'Afaire est jugée de Grande Importance, les Sieurs *Joston*, *Mont-denis*, *Courant*, *Chambrun*, & *Champvernon* Pasteurs, ont été Deputés pour oüir ledit du *Frêne*, & lui donner Instruction, sur les Choses qui nous ont été representées, & pour faire le Raport du tout à la Compagnie. Depuis cela lesdits Sieurs Deputés aiant fait entendre qu'ils l'ont oui, & convaincu par la Parole de Dieu, d'Erreurs contre la Doctrine du dernier Avenement de nôtre Seigneur *Jesus-Christ*, & de la Condition des Hommes au dernier Jugement: la Compagnie l'a encore oüi, & convaincu derechef tant de cette mauvaise Opinion, que de plusieurs autres contraires au Fondement de la Doctrine Chrêtienne, & aiant persisté sans vouloir donner Gloire à Dieu & abjurer ses Erreurs: La Compagnie approuvant toutes les Procedures & le Jugement du Synode de *Normandie*, & suspendant encore le sien, lui a ordonné le Terme de quatre jours pour bien considerer les Instructions qui lui ont été données. Et ledit Terme étant expiré ledit du *Frêne* s'est trouvé ici & a declaré verbalement & par un Ecrit signé de sa Main propre, qu'il renonce à toutes ses Opinions erronées qu'il a ci devant soutenûes: qu'il se repend de ce qu'il a crû, dit & écrit, & qu'il desire de vivre & de mourir dans la pureté de la Parole de Dieu, enseignée par les Eglises Reformées: dequoi la Compagnie loüant Dieu, l'a reçû à la Paix de l'Eglise, & a dès-à-present levé la Censure qui avoit été faite contre lui, & ordonné que tous ses Ecrits, qui ont été aportés ici, & sa Retractation demeureront entre les mains du Sieur *Rivet*, Pasteur de l'Eglise de *Thouars*: & aiant permis audit du *Frêne* la Continuation de ses Etudes en la Sainte Theologie, on a trouvé qu'il n'est pas expedient qu'il soit reçû au Saint Ministere devant le prochain Synode National, auquel il sera apparoir, par de bons Temoignages, des Lieux & Endroits où il aura demeuré, combien il aura fait son Profit des Instructions qui lui ont été données, & quelle aura été sa Fidelité pour l'Observation des Protestations qu'il a faites devant cette Compagnie, laquelle aiant oüi ce qu'il a representé, l'a voulu gratifier de quelques Deniers appartenans à toutes les Eglises, & pour cet éfet elle a ordonné que le Sr. *Ducandal* mettra incontinant la Somme de 200. Livres, entre les mains du Consistoire de l'Eglise de *Saumur*, pour paier ce que ledit du *Frêne* a depensé audit Lieu, & qu'il recevra ensuite 150. Livres chaque année, jusqu'au prochain Synode National, pour son Entretien dans l'Université de *Saumur*, où il continuera ses Etudes, avec la Liberté d'aller pour le même Sujet dans quelqu'autre Academie, ou à *Geneve*, si bon lui semble, auquel Cas il joüira aussi de ladite Pension.

X X.

L'Apel du Sr. de *Bedaride* de l'Ordonnance du Synode Provincial du *Dauphiné*, est renvoié au prochain Synode du *Bas Languedoc*, auquel se trouveront les Sieurs de *Bedaride* & *Maurier*, ci-devant Pasteur de l'Eglise d'*Orange*, & à present Pasteur d'*Aiguieres* en *Provence*, pour être ouis en tout ce qu'ils auront à representer : & ledit Synode en jugera definitivement par l'Autorité de cette Compagnie, comme aussi de la Plainte du Sieur *Julien* l'Ainé, contre ledit Sr. *Maurier* ; & lesdites Parties ne seront pas reçûes à se servir d'autres Procedures que des Ecclesiastiques.

X X I.

Mr. *Paul Maurier*, Pasteur de l'Eglise d'*Aiguieres* en *Provence*, aiant appellé de l'Ordonnance du Synode du *Dauphiné*, qui avoit annulé la Promesse que le Coloque du *Valentinois* avoit faite audit *Maurier*, de recevoir son Fils pour Ecolier entretenu aux Fraix dudit Coloque : La Compagnie a ordonné que le Reglement fait par ladite Province du *Dauphiné*, touchant la Reception des Ecoliers sera ci-aprés observé, & que le Fils dudit *Maurier*, prendra la premiere Place vacante d'Ecolier entretenu dans quelque Coloque que ce soit de ladite Province.

X X I I.

L'Apel des Eglises de *Berou* & *Aulas*, de l'Ordonnance du Synode Provincial des *Sevenes* est declaré Desert, & le Jugement dudit Synode est confirmé.

X X I I I.

L'Eglise de *Quisnac*, apellante du Decret dudit Synode des *Sevenes*, est dechue de sa Pretention, pour n'avoir pas envoié ses Memoires à cette Compagnie, laquelle a ordonné que le Jugement dudit Synode sera executé.

X X I V.

L'Eglise de *Rochechouart*, a été oüie sur l'Apel qu'elle a interjetté de l'Ordonnance du Synode du *Poitou*, & on a declaré à ses Deputés que le Jugement dudit Synode est confirmé, & qu'on enjoint aux Pasteurs de *Rochechouart* & de *Vertueil*, & au Sr. de la *Piterine*, Deputé en cette Compagnie, par la Province de *Xaintonge*, de se transporter au plûtôt dans ladite Eglise de *Rochechouart*, pour y travailler du mieux qu'il leur sera possible à reunir ceux qui y sont en Diferent, & pour exhorter le Sr. de *Fougdarvol*, Pasteur de ladite Eglise, de s'en demettre, puisqu'il ne peut pas en faire les Fonctions, à Cause de ses grandes & continuelles Maladies, & de se contenter d'y faire quelques Predications lorsque sa Santé le permettra.

X X V.

L'Apel de l'Eglise de *Tours*, du Jugement de la Province d'*Anjou*, a été renvoié à celle du *Poitou*, pour en juger definitivement par l'Autorité de cette Compagnie.

X X V I.

L'Apel de l'Eglise d'*Usez*, du Jugement du Synode du *Bas Languedoc*, est declaré desert, & le Ministere du Sr. *Faucher* confirmé dans l'Eglise & Academie de *Nimes*.

XXVII. L'E-

XXVII.

L'Eglise d'*Aulas*, aiant apellé du Jugement du Synode des *Sevenes*, & envoié des Lettres à cette Compagnie, on l'a reçûe en son Apel, en ordonnant, contre le Decret dudit Synode, que l'Eglise de *Bruvise* sera desormais jointe à celle d'*Aulas*, selon qu'elle l'a desiré, & en a requis cette Compagnie, par des Lettres qu'elle lui a écrites.

XXVIII.

Le Sieur *Collinet*, Pasteur de l'Eglise de *Pareil*, aiant apellé du Jugement du Synode de *Bourgogne*, par lequel il avoit été ordonné que lui & le Sieur *Gravier* son Colegue dans ladite Eglise, serviroient celle de *Bourbon*, ledit Apel a été declaré Desert, attendu qu'il n'a envoié ni Lettres, ni Memoires à la Compagnie.

XXIX.

Les Sieurs *Charon*, la *Fosse*, & *Gilet*, apellans de ce que le Synode de la *Basse Guienne* avoit retabli le Sieur de *Pusch*, dans la Charge d'Ancien de l'Eglise de *Bergerac*, ne sont pas desormais recevables en leur Apel, attendu qu'ils n'ont envoié ni Lettres, ni Memoires à cette Compagnie.

XXX.

L'Eglise de *Maringues*, a apellé du Jugement de la Province de *Bourgogne*, par lequel le Sr. *Chesneau* son Pasteur a été donné à l'Eglise de *Soubize* en *Xaintonge*, & depuis elle a renoncé à son Apel, & a seulement persisté à ce que les Depens faits à la Reception dudit *Chesneau*, pour la Conduite de sa Personne & Livres de *Geneve* à *Maringues*, & une autre Depense faite pour la Reception & Conduite du Sieur *Tanval*, Pasteur mis au Lieu dudit Sieur *Chesneau* lui soient paiées, suivant ce que le Sieur des *Brosses* Ancien de l'Eglise de *Soubise* l'avoit ofert, & s'y étoit obligé, en Faveur de la Province de *Bourgogne*; La Compagnie aiant vû le Compte desdits Fraix, montant la Somme de 208. Livres, 19. sols, & l'Article du Synode de *Bourgogne*, a ordonné que ladite Somme soit levée presentement sur les Deniers apartenans à la Province de *Xaintonge*, & mise entre les mains des Deputés de *Bourgogne*, qui de leur Part aussi feront que ce qui est deu audit *Chesneau*, pour Reste de ses Gages, suivant qu'il appert par la Cedule qui lui a été faite par les Anciens de ladite Eglise, & qu'il a depuis cedé à un Particulier, soit acquité, & la Province de *Xaintonge* pourra se faire rembourser ladite Somme par l'Eglise de *Soubize*.

XXXI.

L'Apel du Sr. *Roussel*, de la Sentence du Synode du *Dauphiné*, tenu à *Nions*, au mois d'Avril 1617. qui obligeoit ledit Sieur *Roussel*, de demeurer dans ladite Province, est declaré Desert, pour n'avoir envoié à cette Compagnie, ni Lettres, ni Memoires sur cela.

XXXII.

Le même Jugement a été rendu sur l'Apel du Sr. *Videl*, agissant pour le Sr. *Bouyer*, au Sujet d'une Sentence du même Synode.

XXXIII.

L'Eglise de *Vitré* a apellé du Jugement de la Province de *Bretagne*, par lequel

lequel 100. Livres ont été ôtées des 400. Livres qui sont octroiées à son Colege, pour être emploiées à l'Entretien d'une petite Ecole dans l'Eglise de *Vieille-vigne* : La Compagnie a ordonné que le Droit dudit Colege demeurera propre à l'Eglise de *Vitré*, & que les 400. Livres lui seront entierement paiées. Quant à l'Eglise de *Vieille-vigne*, la Province de *Bretagne*, lui donnerá 100. Livres pour l'Entretien de ladite Ecole, lesquelles seront prises sur les Portions surnumeraires que ladite Province reçoit des Deniers de la Beneficence du *Roi* : & d'autant que jusqu'ici le Colege de *Vitré* n'a pas été entretenu, la Compagnie en fera un certain Reglement, lequel la Province de *Bretagne* fera observer, & donnera Avis au prochain Synode National de tout ce qu'elle aura fait pour s'aquiter de son Devoir en cela.

XXXIV.

Le Sr. *Bancons*, Pasteur de l'Eglise de *Tonneins*, a apellé du Jugement que le Synode de la *Basse Guienne* a rendu, sur le Congé qui a été donné au Sieur *Marmet*, anciennement Pasteur de l'Eglise recueillie dans la Maison de Monsieur de *Rohan* ; mais la Compagnie a jugé ledit Apel non recevable, & declaré que le Synode Provincial a peu juger de cette Afaire, & par consequent ledit Jugement a été confirmé par cette Compagnie.

MATIERES GENERALES.

ARTICLE I.

LA Proposition faite par la Province du *Bas Languedoc*, touchant quelques Nouveaux Reglements sur la Dissolution des Mariages, n'a pas été trouvée recevable.

II.

Sur la Demande de la même Province : La Compagnie a ordonné que les Peres & les Meres qui prennent des Parreins & des Marreines de la Religion Romaine, pour presenter leurs Enfans au Sacrement du Batême, par des Procureurs faisant Profession de la Religion Reformée, seront poursuivis par des Censures Ecclesiastiques, comme aussi lesdits Procureurs.

III.

Toutes les Eglises sont averties de prendre soigneusement garde sur les *Maures* chassés d'*Espagne*, & courans d'Eglise en Eglise, pour ne les recevoir pas trop legerement, & on ne leur donnera aucune Attestation qu'après un bon Examen de leur Vie & Croiance : & ceux qui sont déja reçûs & demeurent dans quelque Eglise, seront aussi soigneusement examinés, tant pour ce qui concerne leur Instruction que sur toute leur Conduite, & quand on leur donnera des Temoignages, on y fera mention de leur Batême, & du Nombre de leurs Enfans, en specifiant aussi s'ils ont été batisés, &

& à quel Age, & par quelles Marques on pourra reconnoitre que ce sont les mêmes Personnes, dont il sera fait Mention dans lesdits Certificats.

I V.

Les Deputés de la Province de *Xaintonge*, aiant demandé si les *Maures* & autres Infideles enlevés de leur Païs, & amenés dans la Chrêtienté, & batisés par les Papistes, sans avoir reçû auparavant aucune Instruction, sur les Dogmes & Points Fondamentaux de la Religion Chrêtienne, doivent être rebatisés, aprés avoir été dûement instruits ? La Compagnie reconnoissant qu'il y a beaucoup de Defauts dans la premiere Action, tient neanmoins que de telles Gens ne doivent pas être rebatisés, mais qu'on doit supléer à leurs Defauts par de bonnes & soigneuses Instructions, à quoi les Eglises auxquelles de telles Personnes seront adressées, sont exhortées de s'emploier de tout leur Pouvoir.

V.

Sur la Demande des Deputés de la Province d'*Anjou* & de *l'Isle de France*, la Compagnie a ordonné qu'on observe la Resolution du Synode National de *Saumur*, par laquelle on a decerné, qu'attendu la Necessité des Tems, les Pasteurs se peuvent trouver comme Deputés aux Assemblées où se traittent les Afaires concernant la Conservation de nos Eglises; mais nonobstant cela les Assemblées Generales & Provinciales Politiques sont exhortées de decharger leurs Pasteurs des Deputations en Cour, suivant ce qui a été requis par plusieurs Provinces.

V I.

A la Requisition de la Province du *Berri*, il est enjoint à toutes les Provinces d'user d'Equité & de Charité envers les Eglises foibles, dans la Distribution des Deniers de la Liberalité du *Roi*, & dans la Depense qui se fait aux Assemblées Generales Ecclesiastiques & Politiques.

V I I.

Les Deputés de la Province de *Bourgogne*, aiant demandé si quelqu'un peut vendre, en bonne Conscience, un Droit de Patronage, ou une Chapelenie, pour emploier l'Argent qu'il en recevra à des Oeuvres de Pieté ? Il a été dit qu'il le peut, suivant le Decret du Synode National tenu à *Vitré* l'An 1583.

V I I I.

Les mêmes Deputés de la Province de *Bourgogne*, demandant un Reglement pour la Reception & la Depense des Moines qui viennent des Païs étrangers, il a été ordonné que les Provinces auxquelles de telles Gens s'adresseront les examineront soigneusement, & verront s'ils seront propres aux Etudes de la Theologie, pour leur donner l'Entretien necessaire, ou pour les emploier à d'autres Exercices, selon leur Capacité. Et lesdites Provinces en rendront Compte au Synode National qui y aura égard.

I X.

A la Requisition de la Province du *Haut Languedoc*, il est enjoint à toutes les Eglises de reprimer soigneusement toutes les Insolences, comme

 celles

celles qu'on apelle Charivaris, Rançons de Mariages & autres. Et ceux qui aprés en avoir été avertis se montreront incorrigibles, seront poursuivis par toutes les Censures Ecclesiastiques; & les Magistrats faisant profession de la Religion Reformée sont exhortés d'y tenir la Main.

X.

Les Deputés de ladite Province, demandant que les Pasteurs promûs au St. Ministere hors de ce Roiaume, ne soient pas reçûs à en exercer les Fonctions dans les Eglises de nos Provinces, que leurs Temoignages n'aient été examinés par les Coloques, où les Synodes Provinciaux: La Compagnie a ordonné que toutes les Provinces se conformeront à l'Article 9. des Observations sur la Discipline, faite par le Synode National de *Gap*.

X I.

A la Requisition des mêmes Deputés, il est enjoint aux Professeurs des Academies de ne donner pas facilement des Temoignages aux Ecoliers, qu'aprés un bon Examen de leur Vie & Capacité: & de plus ils sont exhortés de ne les leur donner que d'une Maniere conforme à leurs Talens, & aux Progrès qu'ils auront fait dans les Etudes des belles Lettres, ou de la Philosophie, ou de la Theologie.

X I I.

Sur la Remontrance faite par les Deputés de *Normandie*, il est ordonné que desormais aucun Pasteur qui aura affecté son Ministere à quelque Eglise; ne pourra s'en departir, sans l'Avis du Coloque ou du Synode de sa Province, laquelle y aura tel Egard qu'il sera expedient.

X I I I.

La Compagnie a ordonné que l'Usage du Catechisme sera frequent dans toutes nos Eglises, & que l'Exposition qui s'en fera dans les Discours des Pasteurs, par Demandes & Reponses, soit laissée à la Liberté des Consistoires, selon la Capacité des Enfans qui se trouveront dans leurs Eglises.

X I V.

D'autant qu'on a trouvé des Fautes Notables dans les Exemplaires Imprimés des Bibles entieres, & dans ceux du Nouveau Testament & des Pseaumes à part: il est enjoint aux Consistoires des Eglises, où il y aura quelque Imprimerie, de prendre soigneusement garde que les Imprimeurs aient de Bons Correcteurs, & emploient de bons Caracteres & du bon Papier; & on ordonne particulierement aux Pasteurs de l'Eglise de *Montauban*, de recueillir les Exemplaires du Nouveau Testament qui a été imprimé in Octavo, depuis quelques Années, dans ladite Ville, & de les suprimer, à cause des Fautes en très-grand Nombre de ladite Impression qui en alterent le Sens, & qui donneroient Lieu à de très-mauvaises Consequences, si de telles Copies étoient debitées; Et dans la Reponse qui sera faite aux Lettres de Messieurs les Pasteurs & Professeurs de l'Eglise & Academie de *Geneve*, ils seront priés de prendre soigneusement garde aux Impressions qui se feront ciaprès chès eux, des Saints Livres, afin qu'elles soient plus Correctes que celles qui ont été faites ci-devant.

XV. Les

XV.

Les Deputés de *l'Isle de France*, demandant quelque Modification de la Seconde Partie de l'Article 5. du Chapitre 6. de la Discipline Ecclesiastique : La Compagnie n'a pas trouvé à propos d'y rien changer, mais elle exhorte les Consistoires, les Coloques & les Synodes, de ne rien faire en cela qui ne soit de bonne Edification.

XVI.

Sur les Remontrances faites par les Deputés du *Poitou* & d'*Anjou*, qu'il est necessaire de pourvoir à ce que les Academies ne se trouvent pas destituées de Professeurs en Theologie : La Compagnie exhorte les Provinces de venir preparées sur cela au prochain Synode National, où l'on examinera s'il sera bon de faire un Fonds, pour entretenir quelques Etudians de grande Esperance pour les destiner à ces Charges, ou si on y pourvoira autrement.

XVII.

Sur les Plaintes qui ont été faites par beaucoup de Personnes, que les Pensions des Ecoliers de l'Academie de *Saumur* sont si hautes, que plusieurs à Cause de cette Depense excessive n'y envoient pas leurs Enfans : La Compagnie a Chargé Mrs. *Rivet*, la *Nusse*, & de la *Pilletiere*, de voir le Conseil Academique dudit Lieu, quand ils s'en iront dans leurs Provinces, au sortir d'ici, & de lui faire le Raport desdites Plaintes, en lui donnant à entendre que s'il ne modere pas lesdites Pensions, le prochain Synode National sera obligé de transferer ladite Academie dans un Lieu plus commode, & où l'on puisse faire subsister les Etudians avec moins de Fraix.

XVIII.

Les Deputés de la Province du *Bearn*, aiant apporté un Recüeil de l'Histoire des Martirs de ladite Province, de l'année 1569. La Compagnie a ordonné qu'il sera envoié au Sieur *Goulart*, Pasteur de l'Eglise de *Geneve*, pour l'ajoûter à la premiere Edition qu'on fera de l'Histoire Generale de nos Martirs.

XIX.

Pour l'Exposition des Articles du Synode de la *Rochelle* & de *Tonneins*, touchant le Reglement de la Depense des Moines, qui viennent faire Profession de la Religion Reformée : La Compagnie a ordonné que desormais les Eglises & les Provinces qui auront premierement reçû lesdits Moines, ne pourront pas exiger de celles dont ils sont Originaires, le Remboursement des Fraix qu'elles auront fait à leur Reception.

XX.

D'autant que par le 29. Article du Chapitre 5. de la Discipline Ecclesiastiques, il est ordonné qu'on procedera par Censures Ecclesiastiques, jusqu'à l'Excommunication, contre ceux qui se disant de la Religion Reformée apelleront les Pasteurs & Anciens, ou tout le Consistoire, pardevant le Magistrat, pour leur faire rendre Temoignage contre les Delinquans, qui auront confessé leurs Fautes pardevant eux : la Compagnie a aussi enjoint à toutes les Eglises de proceder par les mêmes Censures contre tous ceux qui se pourvoient devant les Magistrats pour éluder les Censures des Consistoires, quoi qu'ils le fassent

 pour

pour des Cas dont la Connoissance & la Decision pourroit apartenir à d'autres Assemblées, de même qu'aux Ecclesiastiques, pardevant lesquelles il se doivent pourvoir en premiere Instance.

XXI.

Il est defendu à tous Pasteurs de prêcher leur propre Sentiment sur des Choses Politiques, contre les Resolutions des Assemblées Generales, & enjoint aux Consistoires, aux Coloques & aux Synodes Provinciaux, de veiller soigneusement sur de tels Pasteurs, & de les poursuivre par toutes les Censures Ecclesiastiques, & même jusqu'à la Suspension de leur Ministere. On fera les mêmes Poursuites contre les Pasteurs qui s'entrechoquent dans leurs Predications sur ces Matieres.

XXII.

Il a été demandé par les Deputés de la Province d'*Anjou*, quel Tems on doit donner aux Moines qui viennent nouvellement à la Connoissance de la Verité, devant que de les recevoir à faire Abjuration Publique des Erreurs du Papisme? A quoi la Compagnie a repondu que les Consistoires y doivent prendre garde, pour suivre en cela ce qui sera expedient, après qu'il sera apparu de l'Instruction de telles Personnes.

XXIII.

Pour verifier les Comptes des Coloques & des Academies, on a nommé d'entre les Pasteurs, les Sieurs de la *Nusse*, *Joli* & *Paris*, & d'entre les Anciens, les Srs. de Ste. *Cesaire*, la *Buissiere* & de *Piterne*.

XXIV.

Le Sieur de la *Vialle*, l'un des Deputés du *Haut Languedoc*, a presenté à la Compagnie des Lettres du Sr. *Chamier*, Pasteur & Professeur en Theogie à *Montauban*, avec des Memoires, par lesquels il fait entendre jusqu'où il est parvenu dans la Composition du Corps des Controverses qu'il avoit été prié de dresser, par le Synode National de la *Rochelle*: Sur quoi la Compagnie aiant apris qu'il y a trois Volumes prêts dont il a designé les Matieres dans les susdits Memoires, elle a ordonné qu'il en seroit remercié, & que les deux mille Livres qui lui ont été ci-devant fournies par le Synode National de *Privas*, lui demeureront pour ses Peines & Fraix, & afin que le Public ne soit pas frustré plus long-tems du Fruit de cet Ouvrage, attendu que depuis plusieurs années, elle a chargé les Consistoires de *Paris* & de *Lion*, d'en procurer l'Edition, en traitant pour cela avec les Marchands Imprimeurs & Libraires desdits Lieux, & de *Geneve*, lesquels seuls, ou en Societé, ont acoutumé d'entreprendre des Ouvrages de longue Halaine, pour faire mettre lesdits trois Voulumes sous la Presse à *Geneve*, ou en *Allemagne*: & en Cas qu'ils ne le vûeillent pas faire sans Avance, ils pourront s'obliger de leur fournir la Somme de 3000. Livres, laquelle pour cet Efet demeurera entre les Mains du Sr. *Ducandal*, pour être donnée aux Imprimeurs qui s'en chargeront, moienant aussi qu'après l'Impression faite, ils seront tenus de donner auxdits Consistoires de *Paris*, ou de *Lion*, selon le Contrat qui sera fait avec eux, autant d'Exemplaires desdits Livres qu'il en faudra pour le Prix desdits trois mille Livres, à quatre Deniers la Feuille, les-

lesquels Exemplaires seront debités par lesdits Consistoires, à un Prix raisonnable, aux Pasteurs & autres de ce Roiaume qui en desireront, après en avoir donné auparavant une douzaine à l'Auteur, qui lui seront rendus chés lui quittes de tous Fraix; & ceux qui seront chargés des autres Exemplaires, en rendront Compte devant un Synode National. Et afin que cette Resolution puisse être mise en Execution au plûtôt, ledit Sr. *Chamier* est prié d'envoier promtement, aux susdits Consistoires, les Titres desdits Livres, le Nombre des Cahiers, & le Nombre des Feuilles de Chaque Cahier, avec une Feuille, écrite de même que celle desdits Cahiers, pour juger de la Grosseur de tout cet Ouvrage: & après que les deux Consistoires susdits auront travaillé à ce que dessus, ils se communiqueront reciproquement ce qui leur paroîtra convenable pour faire une Convention la plus Avantageuse qu'il leur sera possible, laquelle étant stipulée & signée, ledit Sieur *Chamier* fera porter ses Manuscrits au Lieu qui lui sera indiqué par l'un des deux susdits Consistoires, aux Fraix de l'Entrepreneur, qui lui seront deduits les premiers sur le Nombre des Exemplaires qu'il devra donner à ceux qui contracteront avec lui, selon la Forme ci-dessus prescrite, par laquelle ils obligeront lesdits Imprimeurs de rendre l'Ouvrage accompli dans un An au plus-tard, après la Datte dudit Contrat.

XXV.

Ensuite de l'Ordonnance pour l'Impression des Livres du Sieur *Chamier*, *Thomas Portau*, Imprimeur à *Saumur*, s'étant presenté pour faire des Offres là dessus, il a été reçû, & le Consistoire de *Saumur* chargé de contracter avec lui, en prenant Avis de Mr. *du Plessis*, & du Sr. *Rivet*, Pasteur de l'Eglise de *Thouars*, après que ledit Sr. *Chamier* aura promis de mettre sa Copie entre les Mains du Sr. *Portau*, qui sur son Avertissement les ira prendre de ses Mains, & à ses Depens. Outre cette Condition dudit Contrat on y ajoutera les suivantes, Stipulées avec ledit *Portau*, qu'il donnera les Voulumes Complets d'ici à la Foire de *Francfort*, & qu'il les portera sur les Lieux desdits Consistoires de *Paris* & de *Lion*, dans le tems de Paques de cette année; qu'il les Imprimera en Grand Papier, sur lequel on pourra écrire sans le laver, tel qu'est celui du Traité de l'Eucharistie de Monsr. *du Plessis*, & de semblable Marge, & de 15. Livres pesant chaque Rame, ou environ; Que le Caractere sera un petit *Ciceron*, imprimé par Colomnes de Fonte, neuves au commencement, & renouvellées au Besoin selon l'Avis du Consistoire contractant; Que l'Italien & le Grec des Citations, & l'Hebreu aussi seront Neufs & proportionnés; Que les Exemplaires qu'il donnera aux Eglises suivant les Clauses de l'Article precedent, seront en partie retenus à *Saumur*, pour y être debités, & en partie envoiés par ledit *Portau* à *Lion* & à la *Rochelle*, le tout aux Consistoires qui donneront Ordre pour en faire la Distribution. Et au Cas que ledit Sr. *Chamier* ne vueille pas delivrer son Manuscrit audit *Portau*, le Consistoire de *Paris* est chargé de partager avec le Sieur *Ducandal*, les trois mille Livres retenûes entre ses Mains, & d'envoier à chaque Province ce qui lui appartiendra suivant ce Partage.

XXVI.

La Compagnie a reçû des Lettres de Messieurs les Deputés des Provinces, qui sont maintenant assemblés à la *Rochelle*, & oui le Sr. de *Preau*, Pasteur de l'Eglise de *Vitré*, Deputé de ladite Assemblée, en la Personne duquel elle a été remerciée du Soin qu'elle a eu de faire entendre à celle-ci ses communes Intentions & Resolutions, pour maintenir l'Union jurée par toutes nos Eglises : & on lui a demontré que cette Compagnie n'a eu, & n'aura jamais d'autre But que celui de maintenir ladite Union ferme & inviolable. Et quant à ce que le Sr. de *Preau* a representé de Bouche & par Lettres, touchant ladite Assemblée; à savoir, que les Necessités du Tems l'ont obligée à faire beaucoup de Deputations en Cour, ou ailleurs, tandis que les six Provinces ont été assemblées, & depuis que toutes s'y sont trouvées, & que pour subvenir aux Fraix desdites Deputations, elle a emprunté d'une part 500. Livres & 2000. Livres d'autre, & qu'il lui est necessaire d'emprunter encore 1500. Livres, pour faire une derniere Deputation en Cour : La Compagnie aiant veu un Acte par lequel lesdits Sieurs Deputés ont hypotequé, pour le Remboursement desdites Sommes, tous les Deniers de la Liberalité du *Roi*, donnés à nos Eglises, a trouvé que lesdits Deniers étant purement & simplement à la Disposition des Synodes Nationaux, n'ont pû ni dû être hypotequés par une Assemblée Politique ; mais neanmoins pour de certaines Considerations du tems present, & sans aucune Consequence pour l'avenir, on a ordonné au Sr. *Ducandal* de fournir la Somme de 3000. Livres auxdits Srs. Deputés par Prêt, afin qu'ils en paient les susdits Fraix ; & quant aux 500. Livres empruntées par les six Provinces, la Compagnie n'en peut rien ordonner, attendu que cela n'a pas été emploié pour le Fait particulier de la *Rochelle*, & que plusieurs autres Provinces auroient Droit de demander aussi le Remboursement de ce qu'elles ont depensé en de pareilles Occasions : Et Mrs. les Deputés Generaux sont priés de supplier humblement *Sa Majesté*, de faire remplacer ladite Somme de 3000. Livres, pour être distribuées aux Eglises. Depuis cela lesdits Srs. Deputés assemblés à la *Rochelle*, ont écrit à cette Compagnie, par le Sr. de *Cossonet*, Deputé du *Vivarez*, & lui ont declaré n'avoir pas Besoin de la Somme de 4000. Livres demandée ci-dessus; c'est pourquoi il a été ordonné qu'au lieu des 3000. Livres accordées ci-dessus, le Sieur *Ducandal* ne fournira que 1100. Livres, qui seront mises entre les Mains du Sr. *Gotran*, Bourgeois de la *Rochelle*, qui en donnera son Acquit.

XXVII.

Quant à ce que ledit Sieur de *Preau* a representé touchant les Necessités de la Ville & Eglise de *Sancerre*, desquelles on a aussi été informé par les Lettres du Consistoire de ladite Eglise, & du Sieur Baron de *Blet*, & par le Raport des Deputés du *Berri*, representant que les Habitans de ladite Ville, à Cause de ses Necessités passées, & pour se maintenir en Possession de la Place de Sûreté, se sont épuisés de Moiens, & engagés d'Emprunts, lesquels il est impossible qu'ils puissent acquiter s'ils ne sont assistés de la Charité des Eglises, qui ont toutes Interêt en la Conservation de ladite Place : la Compagnie exhorte toutes les Provinces qui n'ont pas encore fourni leurs charitables Contributions, d'en faire

faire promtement les Collectes, pour les envoier sans Delai au Consistoire de ladite Eglise, & quant à sa Condition pour l'avenir, les Sieurs Deputés Generaux sont priés d'avoir cette Afaire en singuliere Recommandation.

XXVIII.

Le Sieur de *Preau* a été oui sur la Plainte des Srs. Deputés de l'Assemblée de la *Rochelle*, de ce que le Sr. *de Crei* Pasteur de l'Eglise de *Manosque*, en *Provence*, s'est oposé avec le Consistoire de ladite Eglise, aux Pretentions du Baron de *Senas* & du Sr. *Huron*, Pasteurs Deputés de *Provence* à ladite Assemblée. Il a été ordonné que les Pasteurs & Anciens qui seront deputés par le Synode du *Bas Languedoc*, en Vertu de l'Autorité de cette Compagnie, pour examiner & juger les Diferens qui sont dans la Province de *Provence*, prendront aussi Connoissance de ce Fait, pour appliquer les Censures convenables à tous ceux qui seront trouvés Auteurs, ou Fauteurs de cette Division.

XXIX.

Ensuite le Sr. *de Preau* a fait entendre l'Etat pitoiable des Eglises d'*Auvergne*, & en même tems le Sr. *Babert*, Pasteur de l'Eglise d'*Yssoire*, étant arrivé ici, la Compagnie l'a entendu sur cela; & après avoir vû les Lettres de la *Rochelle*, celles du Consistoire d'*Yssoire* & du Sr. *Viconte* de la *Roche Curton*, representant la deplorable Condition desdites Eglises; il a été resolu, qu'outre la Recommandation que les Sieurs Deputés des Provinces Assemblés à la *Rochelle*, en ont fait à Mrs. les Deputés Generaux, cette Compagnie les chargera très particulierement d'avoir Soin de cette Afaire plus que de toutes les autres, & de supplier *Sa Majesté* d'envoier des Commissaires pour faire cesser la Persecution, punir ceux qui ont exercé des Cruautés contre nos Freres, & faire executer les *Edits* de *Sa Majesté*: Et d'autant que les Deputés des *Sevenes*, & ledit Sr. *Babat*, ont proposé qu'il est necessaire d'établir deux Pasteurs dans lesdites Eglises, la Compagnie a ordonné que la Province des *Sevenes* pourvoira à ce que deux Pasteurs y soient envoiés au plûtôt, dont l'un fera sa Residence dans la Ville *d'Yssoire*, & l'autre servira les Eglises de la *Montagne*, selon le Reglement qu'en fera ladite Province; & pour pourvoir à l'entretien desdits Pasteurs: La Compagnie en confirmant les Resolutions des precedens Synodes Nationaux, qui avoient assigné quatre Portions franches auxdites Eglises de la *Haute Auvergne*, lui en accorde une autre; Sur lesquelles cinq Portions, ladite Province levera tous les Ans la Somme de cinq cens Livres, pour chacun de ses Pasteurs, dont la Distribution leur sera faite à mains propres, & le Restant desdites Portions sera emploié, par ladite Province, aux Necessités desdites Eglises: le tout jusqu'au prochain Synode National, & cependant les Particuliers desdites Eglises se disposeront, par des Moiens convenables, à contribuer pour l'Entretien de leurs Pasteurs, & le Synode National prochain sera informé de tout ce qu'ils auront fait pour s'aquiter de ce Devoir: Et sur ce que ledit Sieur *Babat* a requis d'être dechargé desdites Eglises, il a été exhorté d'y continuer son Ministere jusqu'au prochain Synode de la Province

des

des *Sevenes*, auquel il aura son Congé s'il le demande, & un autre Pasteur sera mis en son Lieu ; mais en attendant la Tenüe dudit Synode Provincial, ledit *Babat* est donné comme Pasteur propre à l'Eglise d'*Yssoire*, & le Coloque de *Saint Germain* donnera un autre Pasteur pour servir les Eglises de la *Montagne*. : Et parce que ledit *Babat* a fait plusieurs Fraix pour venir dans cette Assemblée, & dans celle de la *Rochelle*, il a été ordonné au Sieur *Ducandal* de lui fournir, sur la Masse des Deniers apartenans à toutes les Eglises, la Somme de Cent Livres: Et pour ce qui est du Fond que lesdits Deputés ont demandé pour entretenir un Colege à *Yssoire*, la Compagnie n'a pas trouvé qu'il fut necessaire de le leur donner, attendu que les Particuliers dudit Lieu étant soulagés, pour ce qui concerne l'Entretien de leurs Pasteurs, peuvent & doivent contribuer à cela, à quoi aussi ils sont exhortés.

XXX.

Le troisiême Jour de Juin les Sieurs *Hespérien* & *Bouteron*, Pasteurs, & les Sieurs de *Balene* & *Moussac*, Anciens Deputés par cette Compagnie vers le *Roi*, sont retournés, & ont fait entendre que *Sa Majesté* les a reçûs benignement, & que Lui aiant exposé les Choses dont ils étoient chargés par leurs Memoires & Instructions, il Lui a plû de les écouter & de leur repondre Favorablement, comme il appert par la Lettre qu'ils ont apportée de sa Part, à cette Compagnie, qui les a loüés & remerciés affectueusement du Soin, de la Diligence & Fidelité qu'ils ont fait paroître dans l'Execution de la Charge qui leur avoit eté donnée : Et d'autant que *Sa Majesté* a voulu que toutes nos Eglises fussent particulierement informées de ses bonnes Volontés envers elles, afin de leur donner en cela un Motif extraordinaire de s'en rejouir, & d'en rendre Graces à Dieu, & pour les obliger à se reconnoître plus étroitement obligées de demeurer Fideles dans l'Obeïssance & le Service qu'elles doivent à *Sa Majesté*, & à prier Dieu pour l'Acroissement de sa Prosperité & Grandeur, la Compagnie a aussi ordonné que la Lettre qu'il a plû au *Roi* d'écrire à ce present Synode, fut enregistrée ici, & transcrite mot à mot, comme on la voit dans la Copie qui est après la *Harangue* suivante.



HARAN-

HARANGUE

FAITE AU ROI

Le 27. de Mai l'An 1617.

Par les Deputés du Synode National des Eglises Reformées de France, *avec la Reponse de Sa Majesté*, du 29. de Mai de la même Année.

AVIS.

LE Synode National tenu à *Vitré*, dans la Province de *Bretagne*, aiant deputé à *Sa Majesté*, Messieurs *Pierre Hesperian*, Pasteur de l'Eglise de *Ste. Foi*, dans la *Basse Guienne*; *Denis de Bouterone*, Pasteur de l'Eglise de *Grenoble* dans le *Dauphiné*; *Albert de Mars*, Seigneur de *Balene*, Ancien de l'Eglise de *Maringues*, dans la *Haute Auvergne*; & *Guillaume Gerard*, Seigneur de *Moussac*, Ancien de l'Eglise de *Moussac*, dans la Province du *Bas Languedoc*: ils fûrent introduits auprès de *Sa Majesté* le 27. du même Mois, & le Sieur *Hesperian* harangua le *Roi*, de cette Maniere.

SIRE,

„ *Vôtre Majesté* nous voit prosternés à ses Pieds, avec tous ses Fideles „ Sujets qui professent la Religion Reformée, representés par le Synode „ National, assemblé à *Vitré* par Vôtre Permission & Autorité Roiale; le„ quel nous a deputé pour venir temoigner à Vôtre *Majesté* leur Joie, & „ les Remercimens qu'ils rendent à Dieu, & à Vous *Sire*, de cette Paix dont „ vôtre Roiaume joüit, & pour Lui donner aussi des Marques de la Satis„ faction que nous avons de voir son Autorité bien établie, & sa Personne „ Sacrée, en pleine Liberté. Après Dieu nous raportons ce Bonheur à cet„ te ferme Resolution que *Vôtre Majesté* prit, & qu'elle executa si gene„ reusement, en punissant ce Grand Perturbateur de Vôtre Roiaume, qui „ vouloit renverser Vôtre Autorité, & qui (ce qui est encore pire) avoit „ exposé Vôtre Sacrée Personne à des Dangers très-eminens.

„ *Vôtre Majesté* en a agi d'une Maniere tout-à-fait extraordinaire, & l'En„ treprise en fut purement Divine & Miraculeuse; parce que dans un Mo„ ment elle fit succeder le Calme à l'Orage, la Paix à la Guerre, nos Crain„ tes fûrent changées en Assurance, nos Dangers en Sûreté; & nôtre „ Gouvernement, qui étoit Tyrannique, devint un Gouvernement doux & „ équitable; c'est pourquoi on voit à present, comme si *Vôtre Majesté* ne „ faisoit que de monter sur le Trône, que nous avons veritablement un *Roi*, „ & toute la Terre confesse que le *Roi* de *France* est très-digne de regner & „ de gouverner.

„ Maintenant que *Vôtre Majesté* tient dans ses propres Mains les Rénes du
„ Gouvernement, tous Vos Sujets Vous rendent l'Obeïssance, & la Soumis-
„ sion qui Vous sont dûës, & particulierement ceux de la *Religion Reformée*,
„ qui sont tous prêts de hazarder de tout leur Cœur, leurs Biens, leurs Di-
„ gnités, & leur propre Vie, pour le Service de *Votre Majesté*;

„ Et en Verité *Sire*, cette Assemblée qui nous a deputé vers *Votre Majesté*,
„ ne fut pas plûtôt formée, qu'elle protesta & jura solennellement, comme
„ aussi nous sommes chargés au Nom & de la Part des *Eglises Reformées* de vô-
„ tre Roiaume, de protester & de jurer, que nous ne nous departirons jamais
„ de cette très-humble Obeïssance, & de ces fideles Services, lesquels, com-
„ me vos Feudataires, & Sujets Nés, nous sommes obligés de rendre à *Votre*
„ *Majesté*.

„ Et nous sentons & connoissons que nous y sommes obligés par tant
„ de Faveurs & de Bienfaits que nous avons reçûs de *Henri le Grand*, feu nô-
„ tre *Roi*, & le Pere de Glorieuse Memoire de *Votre Majesté*, & lesquels
„ *Sire* vous nous avés continué, en nous donnant l'Esperance de ne nous en pri-
„ ver jamais, parce que nous croions que le Maintien de Vôtre Autorité est
„ nôtre Sûreté, que l'Afermissement de Vôtre Couronne est nôtre Conserva-
„ tion. Mais il y a d'autres Liens qui nous y obligent encore plus fortement
„ que ceux-là, à savoir nos Consciences & nôtre Religion; qui nous ensei-
„ gnent à nous soûmettre aux Puissances superieures, & que de leur resister,
„ c'est resister à l'Ordonnance de Dieu, qui a élevé *Votre Majesté* sur le Trô-
„ ne, a mis la Couronne sur Vôtre Tête, le Septre entre Vos Mains, & toutes
„ les Vertus Heroïques dans Vôtre Cœur Roial. C'est pourquoi *Sire* après
„ Dieu, nous reconnoissons que *Votre Majesté* est notre Unique Souverain:
„ & c'est un Article de notre Creance, qu'il n'y a point de Puissance *Mediate*
„ entre Dieu & les Rois: c'est une Heresie dannable parmi nous que de le
„ revoquer en Doute, & c'est un Crime Capital que d'en disputer parmi nous.
„ *Sire*, nous avons apris cette Leçon de nos Predecesseurs; nous en sommes
„ persuadés, & nous la publions par tout; nous prechons cette Doctrine en
„ Chaire, dans nos Eglises: nous voulons vivre & mourir dans ces Senti-
„ mens, afin que nôtre Posterité aprenne à les pratiquer à nôtre Exemple.

„ C'est pour cela *Sire* que nous esperons que *Votre Majesté* se confiant en nô-
„ tre Loiauté nous continuera la Jouissance des Privileges de Vos *Edits*, & que
„ Vos Oreilles seront ouvertes pour entendre nos Plaintes & nos Griefs, &
„ que tenant la Balance droite, Vous nous rendrez Justice en toutes Ocasions:
„ par où *Votre Majesté* nous confirmera, de plus en plus, dans la Resolution
„ que nous avons prise de mourir vos très-humbles, très-fideles, & très-obeïs-
„ sans Serviteurs.

REMARQUE.

Monsieur *Hesperian* aiant achevé cette *Harangue*, *Sa Majesté* lui fit cette Reponse, *Si vous continués de me servir fidellement, vous pouvés bien vous assûrer que vous aurés un Bon Roi en Moi, & que je vous preserverai selon mes Edits.*

Edits. Et prenant des Mains dudit Monsieur *Hesperian*, la Lettre que le Synode avoit écrite à *Sa Majesté*, il l'a donna à Monsieur de *Pontchartrain*, en lui commandant de la lire, & d'y repondre : en Execution de quoi le present Synode reçût la *Reponse* suivante.

A NOS TRES CHERS ET BIEN AIME'S

LES DEPUTE'S DE NOS SUJETS DE LA RELIGION. P. REFORME'E,

Assemblés au Synode National de Vitré.

DE PAR LE ROI.

„ CHers & bien aimés : nous avons reçû vos Lettres du 20. de ce Mois, „ par lesquelles nous avons vû les Temoignages que vous avés rendu „ de vôtre Zele & Afection pour notre Service, & pour le Bien du Public, „ participant comme vous avés fait à la Joie que tous nos Sujets ont reçûe „ par la Paix dont ils jouïssent, & que nous leur avons si heureusement „ procurée : c'est ce que Nous avons entendu fort particulierement par les „ Deputés que vous nous avés envoié pour cet Efet, desquels nous avons „ bien volontiers reçû les Nouvelles Assûrances, & les Protestations que vous „ Nous faites de votre *Fidelité* & *Obeïssance*, dans laquelle *persistant* comme „ vous le devés, & *comme vous l'avés fait par le passé*, vous pouvés aussi être „ assûrés que Nous aurons toujours Soin de vous maintenir & conserver „ dans tous les Avantages qui vous ont été accordés, & de vous faire ressentir, tant en General qu'en Particulier, les Efets de Nôtre Inclination & „ Bonne Volonté en vôtre endroit, dans toutes les Occasions qui s'en offriront. Donné à *Paris* le 29. de Mai 1617.

LOUIS.

Phelipeaux.

ADDITIONS

AUX MATIERES GENERALES.

ARTICLE I.

SUr la Demande des Deputés de *Xaintonge*, qu'il soit ordonné que desormais les Coloques ne puissent faire aucun Demembrement des Annéxes d'une

d'une Eglise pour les unir à quelqu'autre, sans l'Avis & l'Autorité du Synode Provincial, la Compagnie a jugé cette Demande équitable, & ordonné que ceci sera tenu pour un Reglement General.

II.

Sur la Remarque de quelques Particuliers, les Eglises sont averties, que par l'*Edit* du *Roi*, les Artisans sont obligés à Chomer les Jours des Fêtes observées par l'Eglise Romaine, outre le Jour du Dimanche; Sur quoi on a laissé à la Prudence des Consistoires de faire assembler le Peuple ces Jours là, pour entendre la Predication, ou pour assister aux Prieres Publiques, & lesdits Consistoires suivront en cela ce qu'ils trouveront expedient; & d'autant que quelques-uns se sont plains qu'il y a des Eglises où l'on chante, avant la Predication, la Pause d'un Pseaume, de laquelle on reserve le dernier Verset pour le chanter après la Predication; la Compagnie exhorte toutes les Eglises de chanter les Pauses entieres, & d'observer toujours en cela nos Anciens Reglemens, autant qu'il sera possible.

III.

Le 6. Jour de Juin Monsieur de *Bertreville*, Deputé General, est venu dans cette Assemblée, laquelle l'a reçû, selon l'Ordre des Synodes Nationaux, pour y avoir Voix Deliberative: & il y a signé & juré l'*Union* des Eglises Reformées de ce Roiaume.

IV.

Ledit Sieur de *Bertreville*, Deputé General, a represénté que les Lettres Patentes du *Roi* touchant l'Exemption des Tailles accordée aux Pasteurs, n'ont pas été verifiées, ni même mises entre ses Mains, ni entre celles du Sieur *Maniald*, son Colegue: La Compagnie les prie de faire toutes les Poursuites necessaires pour ce Fait.

V.

Sur ce que le Synode National de *Tonneins* avoit enjoint à toutes les Provinces, de penser à ce qui a été proposé par plusieurs Graves Personnages, tant dedans que dehors ce Roiaume, touchant les Moiens d'avoir une bonne Correspondance avec toutes les Eglises Orthodoxes, afin de procurer une fort étroite *Union* de Doctrine entr'elles, & d'y convier même ceux qui ont divers Sentimens: Toutes les Provinces aiant montré qu'elles ont fait tous ce qui leur a été possible pour s'aquiter de ce Devoir, la Compagnie a trouvé expedient que l'on attende que ceux qui ont fait de telles Ouvertures pressent davantage cette Afaire, & que cependant certains Personnages s'apliquent eux mêmes à dresser un Projet de tout ce qu'ils jugeront necessaire: & pour cet Efet on a nommé quatre Ministres pour y travailler, à savoir les Sieurs *Rivet* Pasteur de l'Eglise de *Thouars*: *Chanvé* Pasteur de l'Eglise de *Sommieres*: *Chamier* Pasteur & Professeur de l'Eglise & Academie de *Montauban*: Et du *Moulin* Pasteur de l'Eglise de *Paris*; lesquels pourront conferer tous ensemble à *Saumur*, s'ils sont invités d'y aller, & travailleront conjointement avec Monsieur du *Plessis*, & les Pasteurs de l'Eglise & Professeurs en Theologie de l'Academie de ladite Ville, & après avoir deliberé sur cela, ils en feront un certain Projet qu'ils envoieront dans chaque Province

vince pour y être examiné par les Synodes, qui envoieront leurs Deputés bien instruits & preparés sur toute cette Matiere au Synode National prochain, lequel verra plus particulierement ce qui pourra servir & être emploié pour ce Dessein.

VI.

Sur ce que plusieurs Provinces avoient leurs Memoires chargés de demander à cette Compagnie, qu'elle ordonne qu'un Jeûne soit celebré dans toutes les Eglises de ce Roiaume, eu Egard à ce qu'il a plû à Dieu de detourner son Ire de dessus nous, & de nous donner des Temoignages de sa Bonté : il n'a pas été trouvé expedient de l'indiquer maintenant ; mais suivant le Reglement des Synodes Nationaux, la Province qui aura le Droit de convoquer le prochain Synode National est chargée de recevoir l'Avis de Messrs. les Deputés Generaux, qui sont priés, s'il arrive quelque Chose qui oblige nos Eglises à celebrer quelque Jeûne, d'en conferer avec le Consistoire de l'Eglise de *Paris*, pour en donner ensuite Avis à ladite Province, qui s'étant assemblée & aiant pris sa Resolution, fera savoir à toutes les autres Provinces le Tems de la Celebration de ce Jeune Extraordinaire.

VII.

Les Deputés aiant representé avoir charge de leurs Provinces de porter cette Compagnie à chercher un bon Moien, pour poursuivre le Sr. *Palot* à la Restitution des Sommes qu'il doit aux Eglises, selon l'Eclaircissement qui en a été fait par ceux qui ont été nommés pour examiner ses Comptes : quelques Deputés ont declaré qu'un certain Personnage ofroit de faire toutes les Poursuites necessaires, d'avancer les Fraix pour en fournir le Compte au prochain Synode National, sans en demander aucune autre Recompense que celle que ledit Synode lui accordera, selon le Profit que les Eglises auront reçû de ses Poursuites : La Compagnie a donné Charge aux Deputés du *Haut* & *Bas Languedoc*, des *Sevenes*, *Dauphiné*, *Bourgogne*, *Vivarez*, *Provence* & de *l'Isle de France*, quand ils retourneront dans leurs Provinces & passeront dans la Ville de *Paris*, de s'assembler avec le Consistoire de ladite Eglise & les Sieurs Deputés Generaux, pour conferer tous ensemble des Moiens qu'ils jugeront les plus propres pour faire paier ledit Sieur *Palot*, soit en le persuadant avec Douceur, soit en acceptant les Ofres qui leur seront faites les plus Avantageuses pour nos Eglises ; mais si lesdits Deputés ne peuvent pas faire reussir quelques-unes de ces Ouvertures avant que de sortir de *Paris*, ils passeront Procuration audit Consistoire de *Paris*, & auxdits Srs. Deputés Generaux, pour traiter avec celui qui fera les Propositions & les Ofres les plus avantageuses pour nos Eglises, suivant les Clauses & Conditions portées par ladite Procuration ; & toutes les Provinces seront informées par lesdits Deputés de tout ce qu'ils auront fait, ou negocié pour cela.

VIII.

Les Deputés des Eglises de la Souveraineté du *Bearn*, aiant été oüis sur ce qu'ils n'ont point accepté le Droit de la Convocation de ce Synode National, selon qu'il leur avoit été accordé par celui de *Tonneins*, à leur propre Requisition, & aux Conditions mentionnées dans l'Article dudit Synode:

La Compagnie n'a pas trouvé bon, quant à present, de demander que lesdites Eglises s'assujetissent à la Discipline de celles de ce Roiaume, & qu'elles dependent de nos Synodes Nationaux, sur quoi neanmoins elles feront savoir au prochain Synode National leur Resolution finale, & s'il arrive qu'elles persistent dans les mêmes Sentimens qu'elles ont fait paroître maintenant, la Compagnie declare qu'elles peuvent avoir, par leurs Deputés, Seance aux Synodes Nationaux, sous cette Condition qu'il sera en la Liberté des Provinces, de requerir qu'ils ne puissent pas juger avec les autres Deputés de certaines Choses qui concernent les Eglises de ce Roiaume.

IX.

Sur ce qui a été representé à cette Compagnie que l'Eglise de *Sancerre* étoit oppressée par Monsieur le *Comte* de *Marans*, qui est si violent que depuis peu de jours il a assassiné un des plus notables Personnages de ladite Eglise: on a jugé très-necessaire d'en écrire au *Roi*, par Monsieur de *Bertreville*, Deputé General, pour supplier très-humblement *Sa Majesté*, de vouloir emploier son Autorité, afin que la Ville de *Sancerre* soit maintenue en Qualité de Place de Sûreté, & que ses Habitans jouissent de la Paix & Sûreté qu'il a plû à Dieu de donner aux Peuples de ce Roiaume, & pour cet Efet Messieurs les Deputés Generaux en feront de fortes Instances.

X.

l'Article de la Discipline Ecclesiastique, qui oblige les Pasteurs à resider sur les Lieux où sont retirés leurs Troupeaux, sera exactement observé dans toutes les Provinces. Et d'autant que cette Compagnie est informée qu'on y a contrevenu dans quelques-unes, & specialement dans celle du *Haut Languedoc*, de laquelle plusieurs Pasteurs font leur Residence à *Montauban*, & non pas dans leurs Eglises, il est enjoint à tous d'aller faire leur actuelle Demeure avec leur Famille sur les Lieux où sont leurs Eglises, & cela dans trois Mois, après que le Decret de cette Compagnie leur aura été signifié, & ladite Signification leur en sera faite par le Consistoire de l'Eglise de *Montauban*; & s'il arrive qu'ils refusent d'y obeïr, ils sont dès-à-present declarés Suspendus du Saint Ministere. Les Coloques & Synodes sont aussi exhortés d'y tenir la Main, & de pourvoir les Eglises d'autres Pasteurs qui s'obligent à resider sur les Lieux, & ledit Consistoire de *Montauban* fera savoir aux Eglises la Suspension de leurs Pasteurs, & la Liberté qu'elles ont de se pourvoir d'autres, selon les Regles de la Discipline Ecclesiastique: Et le prochain Synode National sera averti de ce que les Provinces auront fait sur cela, pour s'aquiter de leur Devoir.

XI.

Pour obvier à la Plainte, de quelques Provinces qui ont representé que les Commis qui reçoivent les Deniers du Sr. *Ducandal*, les retiennent entre leurs Mains plus long tems qu'ils ne doivent, sous Pretexte qu'ils n'ont reçû aucun Argent dudit Sr. *Ducandal*, il est prié par la Compagnie d'envoier une Copie des Quitances desdits Commis, aussitôt qu'il les aura reçûes, ou bien ses Agens, lesquels les adresseront à ceux qui seront nommés pour cela dans cha-

chaque Province, afin que par ce Moien on puiffe être informé, avec Certitude, du Tems auquel il delivre l'Argent de fa Recette, & que les Eglifes, qui font Pauvres, ne foient pas deftituées plufieurs Mois de ce qui leur apartient, & afin que les Commis Provinciaux ne s'en prevalent plus à l'avenir fous quelque faux Pretexte.

XII.

D'autant que plufieurs Deputés de cette Compagnie ont reprefenté n'avoir pas pû apporter affés d'Argent pour leur Depenfe, il eft enjoint au Commis du Sr. *Ducandal* qui eft maintenant en cette Ville de leur en donner, a bon Compte de ce qui peut appartenir à leurs Provinces, auxquelles ils rendront Compte de ce qu'ils auront reçû dudit Commis.

XIII.

Parce qu'il eft neceffaire de faire plufieurs Expeditions & Depeches qui caufent des Fraix Extraordinaires à nos Eglifes : La Compagnie a ordonné au Sieur *Ducandal*, de mettre entre les Mains de Meffieurs les Deputés Generaux la Somme de 400. Livres pour chaque Année, jufqu'au Synode National prochain; laquelle Somme fera delivrée toute entiere & dans un feul Paiement auxdits Srs. Deputés Generaux, qui en feront la Diftribution dans les Ocafions & pour les Afaires qu'ils jugeront importantes ou neceffaires.

MATIERES PARTICULIERES.

ARTICLE I.

LE Sieur de *Monis*, Gouverneur de *Pons*, aiant écrit à cette Compagnie & demandé le Rembourfement de plufieurs notables Depenfes qu'il a faites, tant pour les Reparations, que pour la Confervation de la Ville de *Pons*, il a été ordonné qu'il fera fait Reponce audit Sieur de *Monis*, pour lui faire entendre que cette Compagnie ne peut pas y fatisfaire, quoi qu'elle en ait le Defir, attendu que les Deniers qui font en fa Difpofition apartiennent aux Pafteurs, fans pouvoir être divertis ailleurs : mais elle priera neanmoins les Sieurs Deputés Generaux de s'emploier pour lui envers le *Roi*, afin qu'il plaife à *Sa Majefté* de commander qu'il foit rembourfé defdits Depens.

II.

Simeon Comte de Saint *Damien*, l'un des Refugiés du Marquifat de *Saluces*, s'eft prefenté au Nom de Monfieur *Bernardin Meilleur*, auffi Refugié dudit Marquifat, comme il appert par une Ateftation de l'Eglife de *la Tour de la Serve*, du 13. Octobre 1616. & a demandé Affiftance à cette Compagnie, laquelle n'a point aprouvé que ledit Comte coure d'Eglife en Eglife pour en tirer des Subventions, attendu que les Eglifes de ce Roiaume ont ci-devant contribué charitablement pour l'Entretien des Eglifes

ses dudit Marquisat ; c'est pourquoi on lui enjoint de se retirer , & cependant la Compagnie ordonne de lever sur la Masse des Deniers de l'Octroi de *Sa Majesté*, la Somme de 60. Livres , qui seront delivrées à Monsieur *Chambrun* , l'un des Pasteurs de l'Eglise de *Nîmes* , pour être donnée au Fils dudit *Bernardin Meilleur* , Etudiant dans l'Academie de *Nîmes* , lequel doit en faire un bon Usage pour son Entretien.

III.

Madame la *Duchesse* de la *Tremouille*, est suppliée par cette Compagnie d'écrire à Monsieur le *Prince d'Orange* , pour le prier d'user de Support envers les Sieurs *Jullien* , *Alamy* , & leurs Familles , & de souffrir qu'ils retournent demeurer dans la Ville d'*Orange* , pour y occuper les Charges & Ofices dont ils étoient pourvûs ci-devant , & qu'il lui plaise aussi de prier Monsieur le *Prince Maurice* & Monsieur le *Duc* de la *Tremouille* son Fils, qu'il leur plaise de joindre leurs Prieres aux siennes , envers ledit Seigneur, pour le même Efet. Une pareille Demande sera faite à Monsieur de *Bouillon* par des Lettres de cette Compagnie.

IV.

Ascanius Allion a été oüi sur ce qu'il a eu à proposer contre la Province du *Dauphiné* , & les Deputés de ladite Province aiant aussi été oüis , la Compagnie a exhorté ledit *Allion* , de se comporter avec Douceur & Modestie, & de se soumettre à la Discipline Ecclesiastique , à laquelle s'il manque d'obeïr, on enjoint à ladite Province de le censurer selon qu'il sera expedient, & pour subvenir aux Besoins dudit *Allion* , on lui a accordé la Somme de trente Livres , avec Defense de se presenter à l'avenir devant les Synodes Nationaux pour y faire de pareilles Demandes.

V.

Quantin Marechal Imprimeur , aiant fait lire devant cette Compagnie un Article du Synode Provincial du *Berri* , Tenu à *Chastillon* sur *Loire* , par lequel elle est suppliée d'accorder audit *Quantin* quelque Somme de Deniers pour entretenir son Imprimerie , le present Synode n'a pas trouvé bon qu'on lui fasse de tels Renvois ; mais on a neanmoins ordonné de faire donner audit *Quantin* la Somme de 50. Livres, qui ne lui sera paiée qu'une fois, sans aucune Consequence pour l'avenir.

VI.

Le Sieur *Imbert* s'étant presenté devant cette Compagnie, & aiant representé qu'il ne s'étoit engagé d'exercer son Ministere dans *l'Isle de France*, qu'à Condition d'avoir la Liberté de se retirer ailleurs quand l'Ocasion s'en presenteroit , & ladite Reserve de Liberté aiant été contestée par ladite Province, il avoit neanmoins été dechargé de l'Eglise de la *Ferté*, & preté ensuite à celle d'*Orleans* par le Coloque de *Beauce* , jusqu'au present Synode , sur quoi les Deputés de *l'Isle de France* aiant remontré leur Droit de Repetition , & demandant en Efet ledit Sieur *Imbert* , & ceux de la Province du *Berri* avec le Deputés d'*Orleans* , insistant à ce qu'il soit donné à ladite Eglise, attendu le grand Fruit que son Ministere y a produit , & la Necessité dans laquelle elle s'est trouvée ci-devant , aiant été heureusement reparée par ledit Sieur

Sieur *Imbert*, la Compagnie l'a adjugé pour Pasteur propre, à ladite Eglise d'*Orleans*, & enjoint à la Province du *Berri* de donner un Proposant à celle de *l'Isle de France*, d'ici au prochain Synode National.

VII.

La Province des *Sevenes* a representé à cette Compagnie qu'il avoit été ordonné par le Synode National de *Privas*, qu'on donneroit à ladite Province trois Portions pour les Eglises *d'Auvergne*, desquelles le *Receveur* de ladite Province n'a cependant rien touché, quoique ladite Province les aît fournies de ses propres Deniers, auxdites Eglises, depuis ledit Synode de *Privas*, jusqu'à celui de *Tonneins*, attendu que lesdits Deputés n'ont pas justifié, par des Acquits, ce qu'ils ont fourni; La Compagnie a ordonné qu'ils porteront au prochain Synode de la Province du *Haut Languedoc*, le Role des Pasteurs qui servent actuellement, & l'Etat de leur Distribution, signé par les Moderateurs, tel qu'il fût presenté au Synode de *Tonneins*: ensemble les Acquits des Pasteurs qui ont servi lesdits Eglises pendant ce Tems là, & ledit Synode Provincial en jugera definitivement, & en attendant ledit Jugement les Portions demandées seront retenües par le Sieur *Ducandal*, pour leur être données, s'il est ainsi jugé par ledit Synode, & ledit Sr. *Ducandal* en rendra Compte au prochain Synode National.

VIII.

Les Deputés de *l'Isle de France* ont representé que le Sieur *Perrin*, maintenant Pasteur dans la Province du *Haut Languedoc*, & ci-devant entretetenu par la Province de *l'Isle de France*, s'est absenté de l'Eglise qui lui avoit été assignée par le Coloque de *Champagne*, & n'y est pas retourné après le Tems qui lui avoit été donné au Synode d'*Ay*, tenu l'An 1615. & qu'il n'a pas remboursé les Fraix qui ont été faits pour son Entretien, dans les Universités où il a étudié; Sur quoi on lui a ordonné de se presenter audit Coloque de *Champagne*, où il n'a point comparu, mais seulement écrit des Lettres d'Excuse, & declaré que son Intention n'étoit pas de retourner dans ladite Province, il fût suspendu du Saint Ministere pour une Année, & ladite Suspension lui a été signifiée, comme il paroit par des Lettres du 3. Mars 1617. écrites au Synode de ladite Province: La Compagnie après avoir veu les Lettres du Sieur *Perrin*, & oüi les Deputés du *Haut Languedoc*, & consideré mûrement toutes choses, a trouvé que le Coloque de *Champagne* a usé de trop de Rigueur, & en la corrigeant elle ordonne que si ledit Sr. *Perrin* ne s'est pas abstenu des Exercices de sa Charge depuis que sa Suspention lui a été signifiée, il s'en abstiendra durant l'Espace de deux Mois entiers, à commencer du jour que le present Decret lui aura été notifié par les Deputés du *Haut Languedoc*, qui le feront incontinent après leur Retour dans leur Province, & le disposeront à liquider ses Comptes, & à paier, dans six Mois, à la Province de *l'Isle de France*, tout ce qu'il lui doit, comme il lui est enjoint par cette Compagnie, à faute de quoi ladite Province du *Haut Languedoc* sera tenue de le renvoier dans celle de *l'Isle de France*, pour y exercer le Saint Ministere: Et le Coloque d'*Aymarques*, est fortement censuré, pour avoir reçû ledit Sieur *Perrin*, con-

tre

tre les Reglemens de notre Discipline Ecclesiastique.

I X.

Sur la Contestation des Eglises de *Montagu* & de *Vieille-vigne*, on a oüi les Sieurs de *Landoviniere* & de la *Begaudiere*, Anciens desdites Eglises, & vû la Demande de l'Eglise de *Montagu*, concernant la Moitié des Portions reçûes de l'Argent de la Beneficence du *Roi*, sous la Signature du Sieur de *Freguson*, Pasteur, servant égalemenr lesdites Eglises de *Montagu* & de *Vieille-vigne*, tant dans la Provinces du *Poitou* que dans celle de *Bretagne*, depuis l'An 1559. jusqu'au Mois de Decembre 1616. qu'elles ont eu chacune un Pasteur Separément, la Demande faite par ladite Eglise de *Montagu*, a été jugée équitable; c'est pourquoi on a ordonné que ladite Eglise retirera du Fonds restant desdites Portions, qui est entre les Mains des Anciens de *Vieille-vigne* & de *Montagu*, à Proportion de ce qu'elle aura contribué pour l'Entretien & les Gages dudit Sieur *Freguson*, pendant qu'il servoit égalemenr lesdites Eglises, suivant la Liquidation qui en sera faite entr'elles, par les Quittances, Memoires & Regiftres dudit Sr. *Freguson*, & des Anciens desdites Eglises, tant de ce qui est provenu de la Beneficence du *Roi*, que des Contributions particulieres, pour l'Entretien dudit Pasteur: Et on ordonne aussi que ladite Eglise de *Montagu*, donne pareillement satisfaction à celle de *Vieille-vigne*, touchant ce qu'elle aura fourni pour l'Entretien dudit Pasteur, au delà de sa Moitié des susdits Apointemens.

X.

Sur la Plainte des Deputés de *l'Isle de France*, de ce que le Sieur *Richer*, entretenu aux Ecoles par leur Province, qui l'a fait recevoir au Saint Ministere, s'est absenté de l'Eglise qui lui avoit été assignée, & qu'il avoit servie quelques années, sans avoir restitué les Fraix de sondit Entretien, & s'est fait aggreger dans la Province de *Xaintonge*: La Compagnie, après avoir consideré tout ce qui a été represénté par lesdits Deputés & par ceux de *Xaintonge*, a declaré qu'elle trouve que la Province de *l'Isle de France* a trop facilement laissé partir ledit *Richer*, quand il a abandonné la Province & le Troupeau auquel il avoit été donné pour Pasteur; Que celle de *Xaintonge* est censurable pour l'avoir reçû sans Atestations, & pour avoir contrevenu en cela aux Reglemens de la Discipline Ecclesiastique: Et quant audit *Richer*, il est fortement censuré de ce qu'il n'a pas demandé un Congé & une Atestation en bonne Forme, touchant sa Doctrine & sa Conduite dans lesdites Eglises; c'est pourquoi cette Compagnie lui ordonne de rendre Compte à la Province de *l'Isle de France*, & de lui rembourser tout ce qu'elle a fourni pour ses Etudes, avant sa Promotion au Saint Ministere, & cela dans six Mois, à faute de quoi la Province de *Xaintonge* est chargée de le ranger à ce Devoir par toutes les Censures Ecclesiastiques.

X I.

La Province du *Haut Languedoc* a demandé à la Compagnie qu'elle voulut ordonner que les Eglises de *Ville-pensac*, *Leirac* & *Euse*, qui sont maintenant unies à la Province de la *Basse Guienne*, en fussent demembrées pour être jointes au Coloque d'*Armagnac*, dans la Province du *Haut Languedoc*.

Il

Il a été ordonné que les deux Provinces susdites en confereront ensemble, & entendront lesdites Eglises, & puis en determineront ce qui sera expedient.

XII.

Le Sieur *Grand*, Pasteur de l'Eglise de *Causade* du *Haut Languedoc*, a demandé par des Lettres à cette Compagnie, qu'il lui plût de reformer le Decret qui avoit été fait contre lui, au Synode National de *Tonneins*, par lequel il lui étoit defendu de jamais prêcher dans l'Eglise de *Causade*; & aiant produit les Temoignages qui lui sont rendus par le Coloque du *Haut Querci*, & même par le Synode du *Haut Languedoc*; la Compagnie a donné pouvoir à ladite Province de permettre audit *Grand* son Retour & l'Exercice du Saint Ministere dans ladite Eglise de *Causade*, après avoir soigneusement consideré, si desormais il pourra y être en Edification, & après avoir auparavant bien pesé les Raisons & examiné les Besoins de ladite Eglise de *Causade*.

XIII.

Sur le Diferent de l'Eglise de *Saumur*, avec la Province de *Bretagne*, touchant la Pension & l'Entretien fourni par ladite Eglise, à *Julien Fournier*, sorti du Convent des Capucins de la Ville de *Blois*, les Deputés d'*Anjou* & ceux de *Bretagne* aiant été ouis, la Compagnie a reglé & moderé tous lesdits Fraix, à la Somme de cinquante Livres: à savoir 20. Livres pour la Nourriture dudit *Fournier*, & 30. Livres pour ses Habits, laquelle Somme de 50. Livres sera paiée sur les Deniers de la Liberalité du *Roi*, par la Province de *Bretagne*, à ladite Eglise de *Saumur*.

XIV.

Le Sieur *Baron* de *Tournebu* a écrit à cette Compagnie, & envoié un Ancien de l'Eglise de *Falaise*, par lequel il a represénté que sa Femme defuncte a fait un Legat de certaine Somme de Deniers, qui doivent être pris dans la Province de *Zelande*, pour être emploiée à l'Entretien d'un Ecolier qu'il desire de prendre ou en *Zelande*, ou à *Basle*, ou à *Geneve*, pour servir au Saint Ministere dans l'Eglise des *Essars*: Et d'autant que la Somme leguée n'est pas suffisante pour ledit Entretien, ledit Sieur de *Tournebu* promet de suppléer au reste: sur quoi les Deputés de la Province de *Normandie* aiant été oüis, la Compagnie louant le Dessein & le Zele dudit Sieur *Baron*, exhorte la Province de *Normandie* de le prier de ne prendre aucun Proposant qu'en ce Roiaume, & par l'Avis du Coloque, ou du Synode, ce que ne voulant pas accorder, il lui sera permis de le prendre où il voudra, à Condition qu'étant prêt à être emploié, il sera presenté à ladite Province, & reçû par elle selon les Regles de la Discipline Ecclesiastique.

XV.

Le Coloque de *Foix* dans la Province du *Haut Languedoc*, a écrit & envoié des Memoires à cette Compagnie, lui representant les grandes Opressions que les Eglises de ce Quartier là ont souffertes, depuis six Ans, & les grands Fraix qu'elles ont été contraintes de faire pour se maintenir dans la Possession des Places de Sûreté, & se pourvoir aux Cours de Parlement

& aux Chambres de l'*Edit*, & au Conseil d'Etat : Ladite Compagnie a trouvé que ledit Coloque a dû s'adresser premierement à ladite Province, & qu'elle ne peut pas detourner les Deniers qui sont destinés pour l'Entretien des Pasteurs.

XVI.

Le Coloque de *Gex*, requerant la Compagnie d'avoir Egard à la Pauvreté de ses Pasteurs, & d'ajouter quelque Chose à ce qui leur a été accordé ci-devant : La Compagnie a ordonné que le Sr. *Ducandal* sera prié de paier lesdits Pasteurs, par Preference à tous les autres, & que les 60. Livres qui avoient été prises pour l'Entretien du Colege de *Gex*, sur toute la Masse des Deniers qui leur sont accordés, n'en sera plus ôtée à l'avenir, attendu qu'il a été pourvû d'ailleurs aux Besoins dudit Colege.

XVII.

David Chauveton Ecolier, autrefois entretenu par la Province de *l'Isle de France*, & depuis reçû au Saint Ministere, & donné pour Pasteur, par ladite Province, à l'Eglise de *Claye*, de laquelle il s'est absenté depuis qu'il a obtenu un Congé de trois Mois, qui lui fût donné pour aller visiter son Pere vieux & caduc, Pasteur de l'Eglise de *Livincil* dans la *Basse Guienne*, sans être retourné selon sa Promesse, laquelle aiant ainsi violée, ladite Province l'a censuré, & a ordonné qu'il feroit une entiere Restitution de tout ce qui avoit été fourni pour ses Etudes, avant sa Promotion au Saint Ministere ; Ce qu'aiant fait, elle s'est neanmoins plainte à cette Compagnie, laquelle aiant consideré que ledit *Chauveton* a servi ladite Eglise pendant trois Ans, & qu'il est même venu au Consistoire de *Paris*, où il a ofert de servir ladite Eglise de *Claye*, avant qu'elle fut pourvûe, ou telle autre qui lui seroit assignée, on a trouvé qu'il est neanmoins censurable pour n'être pas retourné dans le Tems qui lui avoit été prescrit, & pour n'avoir pas envoié des Excuses legitimes. On a aussi reconnû que la Province de la *Basse Guienne* n'a pas dû renvoier ledit *Chauveton*, sans un Congé de sa Province & Eglise : & quand au reste, cette Compagnie a ordonné que ledit *Chauveton* paiera dans un An, à la Province de *l'Isle de France*, la Somme de trois cens Livres, pour tout ce qu'elle peut pretendre de lui, à Cause de son Entretien, & s'il ne peut pas le faire, la Province de la *Basse Guienne* y pourvoira, & fera le Paiement de ladite Somme.

XVIII.

La Province du *Haut Languedoc* a presenté à cette Compagnie le Jugement qu'elle a rendu sur le Fait que le Synode National de *Tonneins* lui avoit renvoié, touchant le Diferent entre Monsieur *Danglade* & la Province du *Bas Languedoc*, à laquelle ledit Sr. *Danglade* demandoit le Paiement de certaine Somme de Deniers restante de ses Gages de Professeur en Hebreu, dans l'Academie de *Nimes*, depuis l'An 1603. jusqu'à l'An 1607. par lequel Jugement la Province du *Bas Languedoc* a été condannée de paier audit Sieur *Danglade* la Somme de 400. Livres ; mais aiant demontré qu'elle n'a pas été avertie de la Tenûe dudit Synode du *Haut Languedoc*, la Compagnie y aiant Egard, a ordonné que ladite Province liquidera son Compte,

au

au prochain Synode des *Sevenes*, & paiera ledit Sr. *Danglade*, ou en Acquits, ou en Deniers réels, à defaut de quoi le Jugement du Synode du *Haut Languedoc* sera executé.

XIX.

Les Deputés de la Province de la *Basse Guienne*, aiant demandé que les trois Portions franches qui avoient été accordées, par le Synode National de *Tonneins*, aux Eglises de *Soule*, en y comprenant celle qui avoit été adjugée pour le Sieur de *Bastenobis*, Pasteur dans le *Bearnois*, & qui sert lesdites Eglises de *Soule*, fussent continuées : La Compagnie considerant que les Deniers ci-devant octroiés n'ont point été donnés pour l'Entretien d'un Pasteur actuellement emploié, ne peut leur accorder maintenant que deux Portions franches, qui leur seront delivrées par le Receveur de la *Basse Guienne*. De plus elle ordonne qu'attendu la grande Distance desdites Eglises, de celles de la *Basse Guienne*, elles seront desormais unies au plus prochain Coloque du *Bearn*, jusqu'au prochain Synode National, auquel lesdites Eglises feront savoir par leurs Deputés la Diligence qu'elles auront faite pour se pourvoir de Pasteurs, & le bon Emploi des Deniers qui leur sont octroiés.

XX.

Le Sieur *Piloli*, s'étant presenté avec une Resolution de l'Assemblée Generale de *Nimes*, par laquelle il étoit renvoié au Synode National, pour y être dedomagé des Pertes qu'il a faites, & des Sommes qu'il a emploiées pour conserver la Place d'*Aubenas* à nos Eglises, selon la Promesse & le Serment qu'il en avoit fait devant la premiere Assemblée de *Chastelleraut* : La Compagnie n'a point jugé qu'elle fut obligée à ce Dedomagement, ni que les Deniers dont elle dispose doivent être emploiés à de tels Fraix : mais aiant neanmoins Egard à la grande Necessité dudit Sieur *Piloli*, & aux bons Services qu'il a rendus aux Eglises, desquelles il a de bons Temoignages, elle lui a accordé, pour son Voiage, la Somme de 300. Livres, qui lui seront paiées contant, & outre cela quatre Portions franches, sur la Province des *Sevenes*, pour subvenir à Son Indigence, jusqu'au prochain Synode National.

XXI.

Jean le Fevre, marchant Libraire demeurant à *Geneve*, a écrit à cette Compagnie, pour la prier d'avoir Egard à l'Injure qui lui a été faite en la Personne de sa Fille, par le Sieur *Mainville* le Fils, maintenant Pasteur de l'Eglise d'*Artes* en *Bearn* : Les Deputés du *Bearn* aiant été oüis, ladite Compagnie exhorte leur Synode de lui enjoindre de s'en aller au plûtôt à *Geneve*, pour se justifier devant le Magistrat, & lever le Blâme de son Ministere, à Faute de quoi il sera poursuivi selon la Discipline Ecclesiastique, jusqu'à la Suspension du Saint Ministere, & les Informations & autres Pieces renvoiées à cette Compagnie ont été mises entre les Mains des Deputés du *Bearn*, pour être portées à leur prochain Synode.

XXII.

Sur ce que le Consistoire de l'Eglise de *Moulins*, dans la Province du *Berri*,

ri, a demandé à la Compagnie que ladite Eglise soit unie à celles de *Bourgogne*, & que le Ministere du Sr. de la *Roche*, qui lui a été prêté pour six Mois, lui soit continué: Les Deputés du *Berri* étant oüis, la Compagnie ordonne que ladite Eglise portera ses Demandes au prochain Synode du *Berri*, qui est exhortée d'y avoir tous les Egards possibles, & d'y pourvoir charitablement.

X X I I I.

Les Deputés de *l'Isle de France* & de *Champagne*, aiant representé qu'il se prepare une grande Moisson à *Langres*, de laquelle il paroit déja un bon Commencement, & qu'il est dificile d'y établir l'exercice de la Religion, si le Lieu & Bailliage de *Sens* ne lui est pas donné par la Cession du Lieu d'*Attigny*, qui est à present & depuis long-tems inutile: La Compagnie, après avoir oüi les Deputés du *Berri*, disant n'avoir aucune Commission sur cela, & faisant neanmoins Instance de retenir ledit Lieu pour ceux de *Sens*, a ordonné que ladite Province du *Berri* cedera ledit Lieu du Baillage à ceux de *Langres*, à Défaut de quoi elle adjuge tout le Baillage de *Sens* à la Province de *l'Isle de France* & de *Champagne*, pour y faire un nouveau Choix du Lieu qui sera le plus propre & convenable pour la Construction d'une Eglise.

X X I V.

Le Sieur de la *Place*, Pasteur de l'Eglise de *Sion*, se plaignant de ce que *Daniel la Place* son Frere, Ecolier entretenu par la Province de *Bretagne*, n'a pas été emploié selon qu'on la trouvé Capable, & demandant qu'il soit mis en Liberté: La Compagnie a ordonné que la Province de *Bretagne* lui donnera une Eglise dans deux Mois: ce que ne faisant pas il sera donné pour Pasteur à l'Eglise de *Laval*, dans la Province d'*Anjou*, laquelle il servira l'Espace d'un An, au bout duquel il sera permis à celle de *Bretagne*, de le rapeller & de lui assigner un Troupeau.

X X V.

Le Sieur *Babat*, aiant representé à la Compagnie qu'il ne peut pas satisfaire à son Ordonnance qui lui a enjoint de demeurer dans l'Eglise d'*Yssoire*, jusqu'au Synode de la Province des *Sevenes*, parce qu'il n'a pas de quoi s'y pouvoir entretenir: On a enjoint au Commis du Sieur *Ducandal*, qui est maintenant en cette Ville, de donner contant audit Sieur *Babat*, la Somme de Cent cinquante Livres, sur les Portions qui ont été accordées aux Eglises d'*Averne*, de laquelle Somme ledit *Babat* rendra Compte au prochain Coloque de *Saint Germain*, & y fera venir, avec lui, un Ancien desdites Eglises, pour verifier ledit Comte, qu'il y presentera lui même; & le Commis de ladite Province des *Sevenes* prendra la Quitance dudit Sieur *Babat* pour Argent content, laquelle sera aussi reçûe par le Sieur *Ducandal*, pour la même Somme, à la Decharge dudit Receveur.

X X V I.

Le Sieur *Guerin*, Pasteur de l'Eglise de *Boisgenci*, aiant representé à cette Compagnie que s'étant obligé avec quelques autres de sa Province, à fournir une grosse Somme de Deniers, pour la Conservation de la Ville & du Fort de *Ger-*

Gergeau, pendant ces derniers Troubles, pour laquelle il est maintenant poursuivi, & en danger d'être mis en Prison, s'il ne plait pas à cette Compagnie d'y pourvoir, par le Moien des Deniers de l'Augmentation accordée aux Eglises par le Traité de *Loudun*: La Compagnie aiant reconnû que par ledit Traité de *Loudun* il avoit été adjugé à Monsieur le Marquis de *Rosni*, une certaine Somme qu'il a reçûë pour ce sujet, on a resolu d'écrire audit Sieur Marquis, afin qu'il lui plaise de faire dédommager ledit Sieur *Guerin*, en lui donnant la Somme pour laquelle il s'est engagé avec quelques-uns de ses Amis, laquelle sera prise des Deniers que ledit Sieur Marquis a reçûs pour la Conservation de ladite Ville & Forteresse de *Gergeau*: & pour cet Efet cette Compagnie lui adressera des Lettres contenant un Ordre precis, & de fortes Solicitations pour cela, lesquelles seront données aux Deputés Generaux pour les lui presenter, & pour l'exhorter à faire que cette Somme soit paiée à la Decharge dudit Sieur *Guerin* & de ceux qui se sont obligés avec lui, & la Province du *Berri* se joindra auxdits Sieurs Deputés, pour faire la même Demande; & en Cas qu'ils ne puissent rien obtenir dudit Sieur Marquis, ils en donneront Avis à toutes les autres Provinces, afin que leurs Deputés, qui viendront au prochain Synode National, soient chargés d'avoir Egard à la Remontrance dudit Sieur *Guerin*.

XXVII.

Les Deputés du *Dauphiné* ont rendu Compte des Deniers ci-devant donnés pour les Fideles exilés du Marquisat de *Saluces*, lequel Compte a été examiné, aprouvé, & mis entre les Mains des Secretaires de la Compagnie, avec les Pieces Justificatives, pour être le tout porté aux Archives de la *Rochelle*, & ladite Province du *Dauphiné* en est déchargée.

XXVIII.

Le Sieur *Sonis*, Pasteur & Professeur de l'Eglise & Academie de *Montauban*, a demandé, par des Lettres à cette Compagnie, de lui octroier quelque Somme de Deniers pour l'Impression des Livres qu'il a composés: mais attendu que les Deputés de plusieurs Provinces sont chargés de requerir que desormais on ne donne aucune Recompense pour ce Sujet, si ce n'est à ceux qui auront écrit par le Consentement des Synodes Nationaux: La Compagnie, loüant ledit Sieur *Sonis* de son zéle, de sa Diligence & Fidelité en tout ce qui concerne sa Charge, recommande à la Province du *Haut Languedoc* de voir les Ecrits dudit Sieur *Sonis*, & d'avoir Egard à ses Ouvrages, afin qu'ils ne demeurent pas ensevelis s'ils meritent d'être mis en Lumiere.

XXIX.

Les Sieurs *Chrêtien* & *Jacob Hubert* Freres, Enfans du Sieur *Hubert*, Pasteur de l'Eglise de *Berne*, sont venus en cette Compagnie, à laquelle ils ont presenté des Lettres des Seigneurs de *Berne* & dudit Sieur *Hubert*, demandant de grosses Sommes de Deniers que le feu Sieur de *Sturmius*, Pere de la Femme dudit Sieur *Hubert*, avoit prêtées, en partie de ses propres Deniers, & en partie d'empruntés & fournis pour le Bien des Eglises de ce Roiaume, il y a quarante Ans ou environ, dequoi ils ont présenté un Memoire qu'ils en avoient conservé, lequel aiant été vû & examiné, la Compagnie n'a pas trouvé que les Pieces produites obligent nos Eglises au Remboursement d'aucune Somme; c'est

c'est pourquoi on fera cette Réponse auxdits Sieurs de **Berne**, & audit Sieur **Hubert**, aux Enfans duquel on a donné deux cens Livres, qui leur seront presentement paiées par le Sieur **Ducandal**, pour les Fraix de leur Voiage.

XXX.

Le Sieur **Solers**, Espagnol de Nation, retiré depuis quelque tems dans l'Eglise & Academie de **Saumur**, en a reçû un bon Témoignage, par les Deputés de la Province d'**Anjou**, qui attestent qu'il a fait des Progrès dans la Pieté, les belles Lettres, & l'Étude de la Theologie: Surquoi la Province de **Normandie** l'aiant demandé pour l'entretenir jusqu'à ce qu'il soit capable d'être reçû au saint Ministere, la Compagnie a ordonné que la Portion accordée à ladite Province pour un second Pasteur, dans l'Eglise de **St. Lo**, sera emploiée à l'Entretien dudit **Solers**, & quand il sera promeu au saint Ministere, & emploié dans ladite Eglise de **St. Lo**, ou dans quelqu'autre de ladite Province, cette même Portion lui sera continuée comme aux autres Pasteurs.

XXXI.

Le Sieur de la **Viale**, Deputé de la Province du **Haut Languedoc**, aiant requis au Nom de **Laurens Fernandez**, que la Somme de six vints Livres que le Synode National de **Tonneins** avoit ordonné lui être annuellement donnée, lui soient paiée à l'avenir: on a declaré qu'attendu que ledit **Fernandez** a appris un Métier & s'est marié à **Montauban** où il fait sa Residence, ladite Subvention ne peut plus lui être continuée, mais que s'il est pressé de Necessité, l'Eglise de **Montauban** l'assistera des Deniers des Pauvres.

XXXII.

Pierre Mercurin Provençal, entretenu des Deniers de nos Eglises, depuis le Synode National de **Tonneins** jusqu'à present, a fait presenter un Témoignage de l'Academie de **Montauban**, & demander que la Subvention de six vints Livres lui soit continuée. Surquoi la Compagnie a ordonné au Sieur **Ducandal** de lui paier pour une fois 60. Livres, afin qu'il se puisse retirer dans la Province de **Provence**, & y être emploié d'une maniere conforme à sa Capacité, suivant le Decret du Synode National de **Tonneins**.

XXXIII.

Le Sieur **Suffren**, Pasteur de l'Eglise de **Montignac**, dans la Province du **Bas Languedoc**, a demandé que ce qui avoit été ordonné ci-devant par le Coloque du **Lionnois**, & confirmé par le Synode Nationnal de **Tonneins**, à savoir qu'il ne pouvoit pas exercer le saint Ministere dans le Ressort du Coloque de **Nimes**, fut revoqué: La Compagnie aiant vû les bons Témoignages qui lui sont rendus, lui accorde sa Demande; & permet à la Province du **Bas Languedoc** de le pourvoir d'une Eglise, dans quelque Coloque que ce soit, selon qu'elle le trouvera expedient.

XXXIV.

Nicolas Joyne, ayant depuis peu de jours fait Abjuration dans cette Eglise de **Vitré**, des Erreurs du Papisme, a été recommandé à la Province de **Normandie**, pour avoir Soin de l'emploier à ce qu'elle le trouvera propre: & le Sieur **Ducandal** est chargé de lui donner 30. Livres pour lui aider à se rendre dans ladite Province, de laquelle il est Originaire. Et d'autant que les Deputés

tés de ladite Province ont fait entendre que leur Synode ne s'assemblera que dans un An d'ici, le Coloque de *Caen* est exhorté de prendre premierement ce Soin, en attendant que toute la Province assemblée puisse y pourvoir.

XXXV.

Le Sieur du *Bois* Pasteur, aiant été déchargé de l'Eglise de *Laval*, par le Synode d'*Anjou*, à Cause de la Pauvreté de ladite Eglise, a été mis dans la Distribution des Pasteurs; & s'il arrive que la Compagnie se separe sans lui assigner un certain Troupeau, il est mis en Liberté pour se pourvoir dans la Province où il plaira à Dieu de l'adresser, & on retiendra une Portion des Deniers de la Liberalité du *Roi*, entre les Mains du Sieur *Ducandal*, pour être donnée à la Province dans laquelle il sera emploié. Et les Deniers de la Liberalité du *Roi*, octroiés à ladite Eglise de *Laval*, seront paiés audit Sieur du *Bois* jusqu'au premier de Juillet prochain exclusivement, le tout suivant l'Accord fait avec ladite Eglise, à quoi la Province d'*Anjou* tiendra la Main: & ledit *Ducandal* lui paiera ladite Portion jusqu'à ce qu'il soit pourvû d'une Eglise, & alors elle sera donnée à la Province dans laquelle il servira, à Condition que s'il sert dans quelque Eglise à laquelle la Compagnie aura assigné une autre Portion, ladite Province en donnera avis audit Sieur *Ducandal*, qui en rendra Compte au prochain Synode National.

XXXVI.

Le Sieur *Mahot*, aiant été mis dans la Distribution des Pasteurs, a été presentement donné pour Pasteur à l'Eglise de *Gisors* en *Normandie*, où il se transportera au plutôt, & ladite Eglise est exhortée de le recevoir & de le traiter charitablement, & le Sieur *Ducandal* ne retiendra point sa Portion selon qu'il avoit été ordonné ci-dessus, attendu que ledit *Mahot* prendra celle qui avoit été adjugée à l'Eglise de *Gisors*, à quoi il a acquiescé.

XXXVII.

Le Sieur de la *Vieuville* a suplié la Compagnie d'exhorter les Pasteurs de cette Eglise de *Vitré*, de visiter l'Eglise qui est recueillie dans sa Maison, le plus souvent qu'il leur sera possible: à quoi lesdits Pasteurs s'étant volontairement offerts, & aiant promis d'y aller une fois chaque Mois, ils ont néanmoins declaré qu'ils ne pouvoient pas y faire toutes les Fonctions Pastorales les jours de Dimanche. Ladite Compagnie reconnoissant que la Province de *Bretagne* a Droit d'en juger, & voiant d'autre part que son Synode ne s'assemblera pas de longtems, exhorte lesdits Pasteurs à faire tous les Ans six Sermons les jours de Dimanche, dans ladite Eglise de *Vieuville*, & six autres dans le Tems qu'il leur plaira.

XXXVIII.

La Compagnie aiant reçu la Plainte des Deputés de la *Basse Guienne*, de ce que les 300 Livres, qui avoient été adjugées au Sieur de *Bustenobis*, par le Synode National de *Tonneins*, n'ont pas été paiées par le Sieur *Ducandal*, & de ce que ladite Province a été obligée de les lui paier de ses propres Deniers: Il a été ordonné audit Sieur *Ducandal* de rembourser ladite Province sur les Reliquats de ses Comptes.

XXXIX.

La Province du *Berri* aiant declaré que le Synode National de *Tonneins* avoit chargé le Sieur *Ducandal*, de retenir entre ses Mains une Portion sous le Nom du Sieur *Home*, pour être donnée à la Province dans laquelle il seroit emploié, pour Pasteur, & qu'il s'est retiré dans ladite Province, sans qu'elle ait néanmoins reçû ladite Portion, comme il paroit dans les Comptes dudit *Ducandal*: La Compagnie l'a chargé d'en rembourser ladite Province, & de la lui paier sans Delai.

X L.

Le Sieur *Codur*, Professeur en la Langue Hebraïque dans l'Academie de *Montpellier*, s'est plaint de n'avoir pas été satisfait de ce qui lui appartient pour ses Gages, pendant qu'il a exercé son Ministere dans la Province de *Provence*: Surquoi la Compagnie a renvoié le Jugement de cette Affaire aux Pasteurs & Anciens du *Bas Languedoc*, qui par l'Ordonnance de cette Compagnie se doivent trouver au Synode de *Provence*, pour obliger les Eglises, qui ont été servies par ledit Sieur *Codur*, de regler leurs Comptes avec lui & de le contenter.

DES ACADEMIES ET COLEGES.

ARTICLE I.

LA Province de la *Basse Guienne* aiant demandé que toutes les Academies fussent reduites à deux bien entretenuës: La Compagnie n'a point trouvé à propos d'en diminuër le Nombre.

I I.

Les Deputés de la Province des *Sevenes* demandant qu'une des Parties de l'Academie qui est au *Bas Languedoc* leur soit octroiée, la Compagnie n'a pas jugé expedient de leur accorder leur Demande.

I I I.

La Province du *Bas Languedoc* a representé qu'il est expedient de rêünir les deux Parties de l'Academie, qui sont l'une à *Nimes*, & l'autre à *Montpellier*: La Compagnie connoissant que cela est necessaire, nonobstant que les Deputés de ladite Province aient demandé qu'il fut permis à leur Synode de faire ladite Rêünion, en y apellant les Deputés des Provinces voisines, pour de bonnes Considerations elle a fait dès à present ladite Rêünion, & ordonné que toute ladite Academie sera établie à *Nimes*, & que le Conseil Academique s'assemblera au plûtôt, & apellera les Deputés des Provinces voisines, lesquels ont été dès à present nommés, à savoir pour le *Dauphiné*, le Sieur *Fælix*; pour le *Vivarez*, le Sieur *Mosé*, pour les *Sevenes*, le Sieur *Courant*; pour la *Provence*, le Sieur *Maurier*; tous Deputés desdites Provinces à cette Assemblée, & tous ensemble travailleront à fournir ladite Academie de bons Professeurs, suivant les Reglemens qui en ont été dressés par les Synodes Nationaux precedens, &

& celui-ci enjoint au même Conseil Academique de prendre soigneusement garde que la Jeunesse soit bien instruite & maintenuë sous la Discipline, & que les Regens & les Professeurs s'acquitent fidelement de leur Devoir.

I V.

Les Deputés des *Sevenes* ont demandé que des Deniers de la Liberalité du *Roi* donnés à leur Province, quelque Somme soit ajoûtée à celle de 400. Livres qui est fournie à chaque Province pour l'Entretien d'un Colege: La Compagnie n'a pû donner aucune Augmentation de Deniers pour cela, mais elle enjoint à la Province des *Sevenes* d'avoir Egard à la Demande de l'Eglise d'*Anduse*, & de faire en sorte que le Colege qui y est maintenant établi soit dûëment entretenu.

V.

Le Consistoire & le Conseil de la Ville & Eglise de *Gex* ont écrit à cette Compagnie, & representé qu'ils ont executé ce qui leur avoit été ordonné par le Synode National de *Tonneins*, touchant l'Etablissement de leur Colege, au Sujet de quoi ils ont suplié ladite Compagnie de leur donner quelque Somme d'Argent sur la Masse des Deniers de la Liberalité du *Roi*, accordés aux Eglises de ce Roiaume, afin qu'ils puissent entretenir ledit Colege par cette Subvention: Il a été ordonné que le Sieur *Ducandal* leur donnera chaque Année la Somme de cent Livres, qu'il prendra sur lesdits Deniers de nos Eglises.

V I.

Attendu que les Maisons où est le Colege de *Saumur* ont été achetées des Deniers apartenans à toutes les Eglises, comme on l'a representé; la Compagnie charge le Sieur *Rivet*, Pasteur de l'Eglise de *Thouars*, de s'informer au Nom de qui a été passé ledit Contrat de l'Aquisition desdites Maisons, & d'en faire faire une Declaration au Consistoire de *Saumur*, laquelle sera aportée au prochain Synode National.

V I I.

On a paié aux Deputés d'*Anjou*, à la Requisition de l'Academie de *Saumur*, les Fraix qu'ils ont fait pour chercher Monsieur *Gomarus*, & pour le conduire, avec sa Famille & ses Meubles, à *Saumur*, & on a ordonné de lui paier la Somme de douze cens Livres annuellement, comme aussi ce qui a été fourni pour un Bedeau, un Portier, & la Rente de la Maison du Colege, & le reste de leur Compte a été clos & aprouvé.

V I I I.

La Province de *l'Isle de France* n'aiant pas aporté le Compte de son Colege est excusée pour cette fois; mais il lui est enjoint de rendre Compte au prochain Synode National des Deniers reçus pour ledit Colege, depuis le Synode National de *Tonneins*.

I X.

La Province du *Bas Languedoc* n'aiant pas envoié les Comptes de l'Academie de *Nîmes* & de *Montpellier*, est jugée très-censurable: c'est pourquoi il lui est enjoint de satisfaire à ce qui lui a été ordonné par le Synode de *Tonneins*, & d'aporter au prochain Synode National tous ses Comptes, tant du passé que

de l'avenir, jusqu'audit Synode, à faute de quoi ladite Province est dès à present dechûë du Droit de son Academie.

X.

La Province du *Haut Languedoc* est pareillement censurée pour n'avoir envoié aucun Compte de l'Academie de *Montauban*, & dès à present elle est declarée dechûë de son Droit d'Academie, si elle n'aporte pas au prochain Synode National tous ses Comptes, depuis le Synode National de *Tonneins*.

X I.

Sur les Plaintes faites à cette Compagnie de la part des Professeurs des Academies, il a été ordonné que desormais toutes les Academies seront paiées des quatre Quartiers de leurs Pensions Annuelles, sur les trois premiers Quartiers des Deniers octroiés par le *Roi* à nos Eglises.

X I I.

Il est enjoint aux Conseils Academiques & aux Consistoires, de faire Choix des Proposans les plus avancés, pour les emploier à faire la Lecture dans nos Eglises devant les Predications, & de censurer ceux des Proposans qui refusent de s'aquiter de ce Devoir.

X I I I.

Il est pareillement enjoint, d'une Maniere très-expresse, aux Conseils Academiques, de faire que les Statuts & les Reglemens Academiques, dressés par les Synodes Nationaux precedens, soient exactement observés, afin que les Defauts qui ont été remarqués ci-devant, ne se trouvent plus, mais que les Ecoliers se comportent avec toute la Modestie qui est convenable à leur Profession, & soient diligens & assidus aux Leçons de la Langue Hebraique & de la Greque, comme aussi aux Disputes de la Theologie: Et afin que lesdits Reglemens soient mieux observés, les Synodes des Provinces où il y a des Academies, sont chargés de deputer tous les Ans deux Pasteurs, qui seront pris hors des Eglises du Ressort desdites Academies, lesquels s'en iront en certain Tems dans ces Academies là, pour y examiner tous les Ecoliers, & pour voir s'ils profitent, & si les Professeurs font leur Devoir, ensuite de quoi ils informeront les Synodes desdites Provinces, respectivement, les Deputés desquelles aporteront au prochain Synode National les Statuts & les Reglements Academiques, & donneront des Preuves que lesdites Provinces ont fait leur Devoir pour empêcher qu'aucun Etudiant, ou Professeur, n'y contrevienne.

X I V.

L'Academie de *Montauban*, aiant demandé une Augmentation de Gages pour ses Professeurs, attendu qu'il y a eu une Augmentation des Deniers de la Liberalité du *Roi*: Il n'a pas été jugé raisonnable d'ajouter aucune Chose à ce qui leur a été accordé ci-devant.

X V.

Le Sieur *Joli*, Pasteur & Professeur de l'Eglise & Academie de *Montauban*, aiant demandé que la Somme de Cent Livres qui lui fut adjugée par le Synode National de *Tonneins*, soit augmentée de quelque Somme, pour lui donner

donner plus de Courage de s'emploier à faire les Leçons de la Langue Hebraique: La Compagnie ne pouvant rien y ajouter, exhorte le Sieur *Tinans*, aussi Professeur de Langue Hebraique, de ceder audit Sieur *Joli*, la Somme de Cent Livres, des trois Cens qui lui sont octroiées à Cause de ladite Charge.

XVI.

Les Deputés du *Haut Languedoc*, ont demandé quelques Sommes de Deniers pour établir deux Coleges, l'un à *Millaud*, & l'autre à *Pamiers*, remontrant d'un côté que leurs Eglises sont fort éloignées de l'Academie de *Montauban*, & d'autre part la Pauvreté des Eglises de *Pamiers* & des Lieux circonvoisins, & que celle de *Millaud* est voisine d'une Colege de *Jesuites*: La Compagnie ne pouvant pas augmenter le Nombre des Coleges, ne peut aussi rien ordonner sur ce que lesdits Deputés ont demandé; mais elle exhorte neanmoins ladite Province, d'avoir Egard aux Necessités de l'Eglise de *Pamiers*, & d'y pourvoir selon ses Moiens.

XVII.

Sur la Demande de l'Academie de *Saumur*, faite par le Sieur *Benoist*, Professeur en Grec, à laquelle se sont joints les Deputés de la Province *d'Anjou*, il a été ordonné que d'autant qu'il est necessaire que les Academies soient pourvûes de Professeur en Theologie, avant que ceux qui sont en Charge decedent, ou ne puissent plus exercer ladite Charge; la Province dans laquelle sera l'Academie s'étant assemblée avec le Senat Academique, & aiant jetté les yeux sur quelque Pasteur, de la Volonté & Disposition duquel ils seront assûrés, le pourront retirer de son Eglise, par l'Autorité de cette Compagnie; mais ce Pasteur là, ne pourra pas l'abandonner qu'elle ne soit dûement pourvûe d'un autre, & ladite Eglise aura deux Mois de Tems pour se pourvoir, à quoi même elle sera aidée, par la Province qui aura pris ledit Pasteur pour l'emploier dans l'Academie.

XVIII.

Ensuite la Compagnie aiant Egard à ce que l'Academie de *Saumur* a demandé d'être pourvûe au plûtôt d'un Professeur en Theologie, elle a jetté les yeux sur le Sr. de la *Coste*, Pasteur de l'Eglise de *Dijon*, & Deputé de la Province de *Bourgogne*, & après avoir veu les bons Temoignages rendus à sa Pieté & Capacité, elle a reçû Promesse de lui qu'il dependra entierement de cette Assemblée, & qu'il veut s'emploier à tout ce qu'il sera jugé propre; sur quoi il a été exhorté de remplir la Charge de Professeur en Theologie dans l'Academie de *Saumur*, où il se transportera avant l'Hiver, & y fera quelques Exercices de ladite Charge, en attendant la Tenue du Synode de la Province *d'Anjou*, duquel il subira l'Examen, suivant nos Reglemens; & en suite il sera confirmé dans ladite Vocation, & recevra les Gages de Professeur, depuis le Tems qu'il aura pris Congé de son Eglise de *Dijon*, à laquelle cette Compagnie voulant pourvoir selon l'Ouverture que ses Deputés de *Bourgogne* ont faite, elle a écrit au Synode du *Bearn*, afin qu'il permette que le Sieur *Chandieu*, Pasteur de l'Eglise d'*Oleron*, soit mis en Liberté, pour venir servir ladite Eglise de *Dijon*, & audit Sr. de *Chandieu*,

 pour

pour y donner son Consentement : & les susdites Lettres ont été données au Sr. de la *Coste*, qui s'en va dans le *Bearn*, pour des Afaires qui le concernent : Et parce qu'on a trouvé expedient de designer dès-à-present quelques Pasteurs qui puissent remplir les Charges des Professeurs, quand il sera necessaire, & se preparer à cela dès-à-present : La Compagnie exhorte le Sr. de *Chamvernou*, Pasteur de l'Eglise de *Taillebourg* à se disposer pour cet Emploi, afin qu'il puisse s'en acquiter dignement quand il y sera apellé.

EXAMEN DES COMPTES

DES UNIVERSITE'S ET DES COLEGES.

ARTICLE I.

LEs Sieurs de la *Nusse*, *Paris*, & *Joli* Pasteurs, & les Sieurs de *S. Lazare*, de la *Buissonniere*, & de la *Baterne* Anciens, ont été établis en Comité, pour examiner les Comptes de nos Universités & Coleges.

II.

Le Compte du Colege de *Normandie* a été verifié dans la Province, & apporté devant cette Compagnie, où il a été clos & aprouvé ; Mais la dite Province est avertie d'envoier desormais les Pieces Justificatives desdits Comptes, en meilleure Forme que celles qui ont été presentées maintenant de sa Part.

III.

Le Compte du Colege de *Bretagne* a été vû, clos & aprouvé pour les Années 1613., 14., 15., & 16. inclusivement.

IV.

Le Compte du Colege des *Sevenes* a été verifié pour les Années 1614., 15. & 16. inclusivement.

V.

Le Compte du Colege de *Beziers*, a été vû & aprouvé pour les Années 1612., 13., 14., 15. & 16. Mais ledit Colege est demeuré redevable de la Somme de 46. Livres, dont il rendra Compte ci-après.

VI.

Les Deputés du *Dauphiné* ont fait voir que le Compte du Colege de *Die* a été veu & reglé par le Conseil Academique, c'est pourquoi il a été aprouvé par cette Compagnie, pour les Années 1614., 15. & 16.

VII.

Il est enjoint à la Province du *Poictou* de faire dresser les Comptes du Colege de *Niort*, selon les Reglemens du Synode National de *Tonneins*, & ledit Compte a été aprouvé pour les Années 1613., 14., 15. & 16. comme aussi pour le Quartier de Janvier de la presente Année.

VIII. La

VIII.

La Province de *Bourgogne* n'a pas aporté le Compte de son Colege : mais elle est neanmoins excusée par cette fois, en Consequence de ce qu'elle a promis qu'elle ne manquera point à l'avenir de le presenter au Synode National.

IX.

Le Compte du Colege de la *Rochefoucauld* a été vû & aprouvé pour les Années 1612., 13., 14 & 15. pendant lesquelles il a reçû 1859. Livres, & n'en a emploié que 1600. : c'est pourquoi il doit rendre Compte du Reste au prochain Synode National.

X.

Le Compte du Colege du *Berri* a été vû, clos & aprouvé pour les Années 1614., 15. & 16.

XI.

Les Sieurs Commissaires ont veu le Compte de la Province du *Vivarez*; & sur les Defauts qui y ont été trouvés, la Compagnie a ordonné que ladite Province apportera au prochain Synode National ses Comptes des Années 1614., 15. & 16. avec leurs Pieces justificatives, à faute de quoi on retiendra sur ladite Province, les Sommes paiées pour l'Entretien de leur Colege.

XII.

Lesdits Sieurs Commissaires ont raporté que les Deniers donnés à la Province de *Provence*, pour un Colege, ont été emploiés à plusieurs petites Ecoles, contre l'Intention & les Ordonnances des precedans Synodes Nationaux, & même que les Deputés de ladite Province n'ont aporté aucuns Acquits, dequoi ils sont censurés : Et les Deputés du *Bas Languedoc*, qui y doivent aller pour d'autres Afaires, verront lesdits Comptes, & feront en sorte que les Deniers destinés pour ledit Colege soient dûement emploiés : Et les Quittances tant du passé que de l'avenir seront aportées au prochain Synode National, à Faute de quoi ladite Province est dès-à-present dechûe du Droit de son Colege.

XIII.

La Compagnie n'a pas aprouvé que le Colege de *Bergerac* aît manqué d'envoier son Compte, & on lui enjoint de le faire à l'avenir, & cependant on lui continûe la Somme de 1200. Livres, suivant le Reglement du Synode National de *Tonneins*.

XIV.

Le Sieur *Ducandal* paiera la Somme de 200. Livres à l'Academie de *Die*, outre les 400. Livres qui ont déja été données ci-devant à ladite Academie, par le Synode National de *Tonneins*.

DES

DES EGLISES A POURVOIR

EN DIVERSES PROVINCES,

Auxquelles on a assigné quelques Portions surnumeraires, dont elles rendront Compte au prochain Synode National.

Article I.

Les Roles des Pasteurs qui servent actuellement, ont été aportés au present Synode, selon qu'il avoit été ordonné par les Synodes Nationaux precedens, & d'autant que la plûpart des Deputés des Provinces ont declaré avoir plusieurs Eglises à pourvoir, lesquelles sont destitués du Saint Ministere, tant par le Decès de leurs Pasteurs qu'autrement: La Compagnie y aiant Egard, dans la Distribution des Deniers de la Liberalité du *Roi*, a ordonné qu'on ajoutera sur les Roles de chaque Province les Eglises que l'on a jugé devoir être pourvûes sans Delai, & recevoir une Portion surnumeraire pour chacun des Pasteurs qui les serviront: à Condition que lesdites Provinces feront voir au prochain Synode National, par des Actes de leurs Synodes Provinciaux, dûement signés, que lesdites Eglises ont eté pourvûes, & en quel Tems elles l'ont eté: à Faute de quoi on retiendra sur leurs autres Portions l'Argent qu'elles auront reçû pour ce Sujet: & outre cela la Compagnie a ajouté quelques autres Portions surnumeraires en Faveur des Provinces, dont elle a connû les Besoins particuliers, & les Necessités extraordinaires.

II.

Le Rôle des Pasteurs actuellement emploiés dans la Province du *Bas Languedoc* a eté vû, & sur les Remontrances faites par ses Deputés, qu'il y a eu autrefois deux Pasteurs à *Sommieres*, on leur a octroié une Portion pour un second Pasteur, & une autre pour l'Eglise de *Villefort*, & une troisiême pour l'Eglise de *Palais*, auquel ladite Province donnera des Pasteurs, & fera voir au prochain Synode National le bon Usage desdites Portions, outre lesquelles cette Compagnie lui en a encore donné une pour l'Eglise de *Sainte Cesaire* & ses Annexes, suivant la Designation des Deputés de ladite Province,

III.

Les Deputés du *Poitou*, ont representé qu'ils ont à pourvoir sept Eglises, destituées de Pasteurs depuis quelque Tems, à savoir, *Rochechouard*, *Lusignan*, *Civrai*, *la Chastaneraye*, *Chantenai*, *Pui-beliard*, & finalement le *Poyre*, pour lesquelles on a octroié sept Portions, à la Charge d'en rendre Compte au Synode National prochain, & outre cela on a donné à ladite Province une Portion Surnumeraire.

IV.

La Province du *Berri* recevra deux Portions, dont l'une sera pour l'Eglise de

de *Bourges*, & l'autre pour celle de *Suilli* & de *Richemont*, à Condition qu'elles seront pourvûes de Ministres, & qu'on en donnera connoissance au Synode National : & pour ce qui est de la Portion que les Deputés de ladite Province ont demandée pour l'Eglise *d'Auchamp*, à present servie par les Pasteurs de celle de *Blois*, étant necessaire d'y établir un Pasteur, la Compagnie n'a pas voulu la leur accorder, parce que ladite Eglise peut être commodément servie par lesdits Pasteurs; mais aiant Egard aux Besoins de ladite Province, on lui donne sept Portions Surnumeraires dont deux seront païées franches au Sr. *Guerin* Pasteur de *Boisjenci*, pour lequel on a de certains Egards particuliers.

V.

Il a été enjoint à la Province de *l'Isle de France*, de pourvoir promtement d'un Pasteur l'Eglise de *Langres*, & pour cet Efet on lui a adjugé une Portion, & outre cela en Consideration de la multitude des Eglises pauvres, on lui a accordé douze Portions Surnumeraires, pour être emploiées au Soulagement des Necessiteux.

VI.

La Province de *Bourgogne* fera voir au prochain Synode National, de quelle Maniere elle aura eu soin de pourvoir l'Eglise de *Noyers*, pour laquelle il lui a été accordé une Portion Surnumeraire, avec la Continuation de deux Portions ci-devant octroiées pour *Maringes* & *Paillan*, & outre cela on lui donne encore sept Portions Surnumeraires.

VII.

La Province de *Xaintonge* aura quatre Portions; pour pourvoir promtement les Eglises qu'elle a declaré être, depuis peu, destituées de Pasteurs, à savoir un second Pasteur à *Saint Jean d'Angeli*, un à *Ville-fagnan*, un à *Tonnai-boutonne*, & un à *Genoac*. Quant à la Demande qu'elle a fait d'une autre Portion pour *Baigne*, *Chevanceaux*, & *Mouliere*, on y aura Egard au prochain Synode National, si elle rend fidelement ses Comptes, & si ladite Eglise est trouvée pourvûe d'un Pasteur. Au surplus ladite Province aura deux Portions surnumeraires, en y comprenant la demi Portion qui lui avoit été octroiée par le Synode de *Tonneins*, lesquelles Portions seront emploiées au Soulagement des Srs. *Rossignol*, *Gabard*, *Welses*, *Perir*, & *Toussain*, Pasteurs dechargés, ou beaucoup incommodés.

VIII.

Les Deputés du *Haut Languedoc*, ont protesté que les dix Eglises suivantes ont été depuis peu destituées de Pasteurs, par le Decès de ceux qui les servoient, ou par leur Absence, & que ladite Province en a d'autres qui pourront y faire les Fonctions Pastorales au plûtôt, à savoir *Capelvan*, *Brassac*, *Cornus*, *Nixeves*, *Caumont*, *Meneux*, *Puxeasquaux*, *Figeac*, *Sevenieres*, & la *Fougiere*, pour chacun desquels on donnera une Portion, à la Charge qu'il y en aura une entiere qui sera emploiée au Soulagement de l'Eglise de *Sairan*, & la moitié d'une autre pour subvenir aux Necessités du Sr. *Aubriet*, Pasteur dechargé.

IX.

La Province d'*Anjou*, a declaré qu'elle étoit sur le Point de donner un Pasteur à l'Eglise du Chasteau de *Leil*, & un à celle de *Mont-doubleau*, & pour cet Efet on lui a octroié deux Portions, & une autre sous le Nom du Sr. *Gomarus*, Professeur en Theologie dans l'Academie de *Saumur*, & deux Portions Surnumeraires ont encore été ajoutées aux precedentes, pour être emploiées au Soulagement des Eglises les plus foibles.

X.

La Province des *Sevenes*, recevra une Portion Surnumeraire pour l'Eglise de *Marveges*, & une autre qui sera partagée entre les Eglises de *Conbale*, & de *St. Basile*.

XI.

La Province de *Normandie*, sera gratifiée de sept Portions Surnumeraires; une pour l'Eglise de *Saint Pierre* sur *Dive*, une pour un second Pasteur à *Saint Lo*, une pour l'Eglise de *Chef-frêne*, une pour celle de *Gavrai* & *Briqueville*, une pour celle de *Gisors*, une pour celle de *Frestamp*, & une pour celle du *Havre*; toutes ces Eglises étant vacantes depuis peu, tant par le Decès que par le Changement de leurs Pasteurs, elles seront pourvûes au plûtôt, dequoi le prochain Synode National sera informé: Et outre ce que dessus, on a trouvé bon d'ajouter encore six autres Portions Surnumeraires, pour le Soulagement des Eglises les plus pauvres & les plus foibles, dans ladite Province.

XII.

Les Deputés du *Vivarez*, ont protesté que les sept Eglises suivantes ont été destituées, il n'y a pas long Tems, de Pasteurs, & que leur Province y veut pourvoir au plûtôt. à savoir *Saint Sauveur*, la *Bastide*, de *Viral*, *Saint Pons*, *Mirabel*, *Rocles*, & *Poussin*; pour chacune desquelles la Compagnie a ordonné une Portion, à Condition que ladite Province fera connoître au prochain Synode National ce qu'elle aura fait pour les pourvoir. Cependant on a octroié à ladite Province six Portions Surnumeraires, dans lesquelles sont comprises les deux qui lui avoient été accordées par les Synodes Nationaux precedens, & des cinq nouvellement ajoûtées, il y en aura la Moitié d'une pour le Sieur *Champforan*, qui est accablé de Vieillesse & de Necessité.

XIII.

Aiant été remontré qu'il y a trois Eglises à pourvoir dans la *Provence*, à favoir la *Coste*, *Sederon*, & la *Charse*, il est enjoint au Synode de ladite Province de donner un Pasteur à chacune: & pour cet Efet on lui a donné trois Portions Surnumeraires, dont elle rendra Compte au prochain Synode National, comme aussi de six autres Portions qu'on lui donne de plus, lesquelles seront distribuées aux Eglises les plus necessiteuses, selon la Prudence de ladite Province.

XIV.

Les Deputés de la *Basse Guienne*, ont declaré & protesté que leur Province est prête à pourvoir les neuf Eglises suivantes, à savoir celle de *Nerac*, d'un

d'un troisiéme Pasteur, *Geone*, *Besvac*, *Condom*, *Espiens*, *Sauz*, & *Merin*, *Hastingues* & *Bayonne*, le *Mai* & *Caumont*, & finalement *Pelegeves*, toutes destituées de Pasteurs, pour lesquelles on a donné neuf Portions, desquelles ladite Province rendra Compte au prochain Synode National.

XV.

Deux Portions ont été donnécs à la Province du *Dauphiné*, à savoir une pour l'Eglise de *Montbrun*, & l'autre pour celle de *Beaurepaire*: de la Provision desquelles, comme aussi des Portions qui leur sont octroiées, ladite Province rendra Compte au prochain Synode National, & à Cause de la Necessité de plusieurs Eglises de la même Province, la Compagnie lui a donné sept Portions Surnumeraires.

XVI.

Il a été permis à la Province de *Bretagne*, de prendre une Portion sous le Nom du Sieur *Marvet*, Pasteur de l'Eglise recüeillie dans la Maison de Mr. de *Rohan*, & attendu la pauvreté des Eglises de ladite Province, on lui a donné huit Portions Surnumeraires, dont l'une sera delivrée à l'Eglise de *Nantes*, franches de toutes les Charges de la Province, & on prendra sur les autres, sept Cens cinquante Livres, pour être données au Colege de *Vieille-vigne*, selon la Resolution ci-dessus, & cinquante Livres pour le Soulagement de ladite Eglise.

XVII.

Quoique par un Acte particulier delivré au Sieur *Cuper*, Commis du Sr. *Ducandal*, les Srs. *Rivet* & *Chauvé*, aiant été chargés de la Somme de douze cens cinquante six Livres, qu'ils devoient distribuer à quelques Particuliers des Eglises, selon les Ordonnances du present Synode, & aiant produit des Acquits de ceux qui les ont reçûes, la Compagnie reconnoissant que ce n'a été que pour faciliter le Compte dudit Sr. *Ducandal*, & que lesdites Sommes ont été delivrées auxdits Particuliers, elle en decharge lesdits Sieurs *Rivet* & *Chauvé*.

ETAT DES COMPTES DU Sr. DUCANDAL,

Commis pour la Recepte des Deniers octroiés par le Roi *aux* Eglises Reformées *de* France, *pour l'Entretien de leurs* Pasteurs: *& de la Distribution desdits Deniers, faite selon le Reglement du Synode National tenu à* Vitré, *pendant les Mois de* Mai *& de* Juin, de l'An 1617.

ARTICLE I.

Les Commissaires Deputés par ce Synode, & nommés de chaque Province, pour Examiner les Comptes du Sieur *Ducandal*, & faire la Distribution des Deniers de l'Octroi du *Roi*, ont representé audit Synode, que

procedant à la Verification & à l'Examen desdits Comptes, ils ont reconnû que ledit Sieur *Ducandal* se charge en Recepte de la Somme de cinq cens, soixante cinq mille, cinq cens, & quarante trois Livres, treize sols, neuf deniers : à savoir

Pour le Quartier d'Octobre de l'An 1613. de la somme de 45000. Livres.

Pour toute l'Année 1614. de la somme de 18000. Livres.

Pour toute l'Année 1615. de pareille somme de 18000. Livres.

Pour les trois Quartiers de l'Année 1616. de la somme de 144600. Livres & de la somme de 2839. Livres, 13. s. 9. d. de laquelle il étoit demeuré redevable par l'Etat final de son Compte precedent, verifié au Synode National de *Tonneins*, & ensuite par Messieurs les Commissaires nommés par le *Roi*, pour la Revision desdits Comptes.

Plus de la somme de 5245. Livres, qu'il a retenûes à la Province du *Haut Languedoc*, & à celle de la *Haute Guienne*, sur ce qu'il avoit à leur paier, pour les Années 1612., 13. & 14. suivant l'Ordonnance dudit Synode National.

Plus de la somme de 7334. Livres, qu'il a retenûes pendant les susdites trois Années, aux Provinces du *Bas Languedoc* & des *Sevenes*, faisant partie de la somme de 11109. Livres, que ledit Synode avoit ordonné de retenir sur ladite Province. Le Surplus, montant à 3775. Livres, aiant été retenu aux dites Provinces, par une autre Ordonnance dudit Synode.

Plus de la somme de 525. Livres, qu'il a retenûes sur ce qu'il avoit à fournir à la Province de la *Basse Guienne*, pour l'Année 1613. par Ordonnance du Synode de *Privas*, pour être delivrée à la Province du *Berri*.

Toutes les susdites Sommes faisant la susdite Somme Totale de 565543. Livres 13. s. 9. d.

Lesdits Deputés ont aussi trouvé que la Depense Totale dudit Compte, pour ledit Quartier d'Octobre 1613. pour tous ceux de l'An 1614. & pour trois Quartiers & demi de l'An 1615. & trois de l'An 1616. tant pour les Pasteurs que pour les Universités, monte à la somme de 533078. Livres, 19. s. 2. d. dans laquelle n'est pas comprise la somme de 525. Livres, dont il fait un Article separé : laquelle jointe à la susdite Somme, fait en tout 533603. Livres, 19. s. 2. d. Et la Recepte totale est de 565543. Livres, 13. s. 9. deniers.

C'est pourquoi ledit Sieur *Ducandal* est redevable de 31939. Livres 14. sols 7. deniers, outre la Somme de 60505. Livres 14. s. 1. d. dont il est demeuré Reliquataire, pour n'avoir pas produit les Quittances qu'il doit faire voir auxdits Deputés Generaux, pour en raporter leurs Certificats au prochain Synode National.

Lequel Reliquat, Monsieur *Sulpice Cuper*, rendant Compte pour ledit Sieur *Ducandal*, a declaré provenir tant de la Somme de 306. Livres qui reste à paier à la Province de *Xaintonge*, pour l'Année 1614. que de ce qu'il n'a rien donné à l'Académie de *Sedan* & au Colege de *Bergerac* pour le demi Quartier d'Octobre de l'An 1615. Comme aussi d'une plus grande Somme qui lui a été donnée en Reprise audit Compte, dans lequel elle a été raiée, & donnée à recevoir

cevoir audit Sieur *Ducandal*, pour en faire ensuite du Recouvrement, la Distribution à toutes les Provinces, suivant le Reglement du Synode National de *Tonneins*, ou suivant les Ordonnances & les Repartitions du present Synode, qui lui seront données.

Outre ce que dessus, ledit Sieur *Ducandal* doit encore pour le Quartier d'Octobre de l'An 1616. la Somme de 45000. Livres, qu'il distribuera aux Eglises, suivant la Repartition dudit Synode de *Tonneins*.

Plus il doit le Quart de la Somme de 960000. Livres, de l'Augmentation accordée aux Eglises par le Traité de *Londun*, dont ledit Sieur *Ducandal* n'a paié que le Quartier du Mois de Juillet de l'An 1613., c'est pourquoi le Restant sera distribué suivant ladite Repartition. Surquoi il faut noter que ledit Quartier doit monter à la Somme de 340000. Livres, mais qu'il en a été distrait 1650. Livres par Ordonnance du Conseil, pour supléer à l'Apointement de Messieurs les Deputés Generaux.

On prendra sur le Debit dudit Compte, provenant des trois premiers Quartiers de l'Année 1616. les Sommes ci-après specifiées, lesquelles on ordonne audit Sieur *Ducandal* de paier, ou de retenir entre ses Mains.

Premierement la Somme de trois mille Livres qui devoient être retenuës par ledit Sieur *Ducandal*, pour être delivrées à celui qui imprimera les Oeuvres du Sieur *Chamier*, dont il retirera un Acquit.

Plus la Somme de 2100. Livres accordées à Messieurs les Deputés de la *Rochelle*, pour les Fraix de leurs Deputés en Cour, laquelle sera delivrée, par ledit Sieur *Ducandal*, au Sieur *Gautier*, Bourgeois de la *Rochelle*.

Plus la Somme de 700. Livres, pour les Fraix des Deputés du present Synode, vers le *Roi*.

Plus 400. Livres qu'on a ordonné de mettre entre les Mains de Messieurs les Deputés Generaux, pour les menus Fraix des Expeditions en Cour.

Plus 300. Livres paiées au Sieur *Bustenobis*, pour la Province de la *Basse Guienne*, suivant l'Ordonnance du Synode de *Tonneins*.

Plus 300. Livres, pour le Voiage du Sieur *Pilotis*.

Plus 300. Livres de Gratification au Sieur *Cuper*.

Plus pour *Samuel* du *Frêne* 200. Livres.

Aux Enfans du Sieur *Hubert*, Pasteur de *Berne*, 200. Livres.

Au Sieur *Babat*, Pasteur d'*Yssoire*, 100. Livres.

Pour le Fils de *Bernardin Meglior*, l'un des Refugiés du Marquisat de *Saluces* 60. Livres, qui seront delivrées par le Sieur *Ducandal*, au Sieur *Chambrun*, Pasteur de *Nimes*.

Au Sieur de *St. Matthieu*, Envoié par Messieurs les Deputés Generaux, à l'Assemblée de la *Rochelle*, par le Commandement du *Roi* 150. Livres.

A *Nicolas Joasme*, ci-devant Moine, 30. Livres.

Pour *Ascanie Allion* 30. Livres.

Pour les trois Portions accordées aux Eglises d'*Auvergne*, par le Synode National de *Privas*, & mises sur le Departement de la Province des *Sevenes*, dont les Deputés ont representé avoir fait le Paiement auxdites Eglises, sans les avoir reçuës, c'est pourquoi lesdites Portions, montant à la Somme de 1677.

 Livres,

Livres, seront retenuës, suivant l'Ordre de cette Compagnie, par le Sieur *Ducandal*, jusqu'au Jugement du Synode Provincial du *Haut Languedoc*.

Aux Soldats de la Garnison, & au Portier du Château de *Vitré* 36. Livres.

Toutes les susdites Sommes faisant celle de 9583. Livres, qui seront païées par le Sieur *Ducandal*, à bon Compte de ce qu'il est demeuré redevable pour les trois premiers Quartiers de l'Année 1616.

Article II.

„ Distribution faite dans toutes les Provinces de la Somme de 225000. Li-
„ vres, octroïées par *Sa Majesté* aux susdites Eglises ; pour l'Année cou-
„ rante, & pour les suivantes, jusqu'au prochain Synode National, suivant la-
„ quelle le Sieur *Ducandal* fera les Paiemens de ladite Somme, conformement à
„ ce qui a été ci-devant reglé avec lui, au Synode National de *Gap*, & ce qui
„ le sera ci-après, suivant la Commission qui en a été donnée aux Sieurs De-
„ putés Generaux.

Sur laquelle Somme de 225000. Livres, avant que de faire ladite Distribution, il faut deduire les Sommes ci-dessous, qui ont eté donnés pour l'Entretien Annuel des Universités & des Coleges.

Pour l'Academie de *Die*, ... 600. Livres.
Pour le Colege de *Bergerac*, ... 1200. Livres.
Pour l'Université de *Sedan*, ... 4000. Livres.
Pour l'Université de *Saumur*, ... 5190. Livres.
Pour l'Université de *Montauban*, ... 3151. Livres.
Pour l'Université de *Nimes*, ... 2236. Livres.
Pour la Pension de *Samuel* du *Frêne*, . . . 157. Livres.
Pour les Eglises de *Gex*. & leurs Coleges, . . . 4300. Livres.
Pour le Supplement de l'Apointement de Messieurs les Deputés Generaux ; la Somme de . . . 3300. Livres.

Toutes lesquelles Sommes font celle de . . 24134. Livres.
qui sera prise sur la Somme de 168750. Livres, qui font le Montant des trois Quartiers de la susdite Somme de 225000. Livres : c'est pourquoi il reste à distribuer, pour lesdits trois Quartiers, la Somme de 139816. Livres, entre toutes les Provinces, & 4800. Livres à celles qui ont des Coleges.

A *l'Isle de France*, pour cinquante Pasteurs, quatre Proposans, & deux Portions Surnumeraires, en tout 66. Portions, & 400. Livres pour un Colege, la Somme de . . 11148. Livres.

A la Province du *Poitou*, pour 52. Pasteurs, trois Proposans, & une Portion Surnumeraire, en tout 56. Portions, & 400. Livres pour un Colege, la Somme de . . 9519. Livres.

A la Province du *Bas Languedoc*, pour 64. Pasteurs, trois Proposans, & une Portion Surnumeraire, en tout 68. Portions, & 400. Livres pour le Colege de *Beziers*, la Somme de 11473. Livres.

A la Province du *Berri*, pour 33. Pasteurs, trois Proposans, & 7. Portions Surnumeraires, & 400. Livres pour un

Cole-

Colege, la Somme de . . . . . 7402. Livres.

A la Province de *Xaintonge*, pour 68. Pasteurs, 5. Proposans, & deux Portions Surnumeraires, & une pour le Sieur *Bonnet*, en tout 76. Portions, & 400. Livres pour un Colege, la Somme de . . . . . 12776. Livres.

A la Province de *Bourgogne*, pour 24. Pasteurs, trois Proposans, 7. Portions Surnumeraires, deux pour *Maringes* & *Paillac*, en tout 36. Portions & 400. Livres pour un Colege, la Somme de . . . . . 6588. Livres.

A la Province d'*Anjou*, pour 28. Pasteurs, trois Proposans, & deux Portions Surnumeraires, en y comprenant celle du Sieur de la *Coste*, en tout 33. Portions, la Somme de 5374. Livres.

A la Province du *Haut Languedoc*, pour 84. Pasteurs, 7. Proposans, une Portion & demi Surnumeraire, en tout 92. Portions & demi, la Somme de . . . 15063. Livres.

A la Province de la *Basse Guienne*, pour 77. Pasteurs, 5. Proposans, en tout 82. Portions, la Somme de . . . 13355. Livres.

A la Province des *Sevenes*, pour 53. Pasteurs, 3. Proposans, 2. Portions Surnumeraires, 5. autres Portions pour les Eglises d'*Yssoire*, de *Sanve*, d'*Auvergne*, & 4. pour le Sieur *Pelotis*, en tout 67. Portions, & 400. Livres pour un Colege, la Somme de . . . . . 11310. Livres.

A la Province de *Normandie*, pour 44. Pasteurs, 6. Proposans, & 6. Portions Surnumeraires, en tout 66. Portions, & 400. Livres pour un Colege, la Somme de . . 9519. Livres.

A la Province de *Provence*, pour 15. Pasteurs, 3. Proposans, & 6. Portions Surnumeraires, en tout 24. Portions, & 400. Livres pour un Colege, la Somme de . . . 4308. Livres.

A la Province de *Bretagne*, pour 12. Pasteurs, 2. Proposans, & une Portion pour *Nantes*, & 8. Portions Surnumeraires, en tout 23. Portions, & 400. Livres pour un Colege, la Somme de . . . . . 3990. Livres.

A la Province du *Dauphiné*, pour 83. Pasteurs, 8. Proposans, 7. Portions Surnumeraires, en tout 98. Portions, & 400. Livres pour un Colege, la Somme de . 16359. Livres.

Au Sieur du *Bois* Pasteur, pour une Portion la Somme de 162 Livres.

Autre Distribution de la Somme de 56250. Livres, qui ne doivent être distribuees qu'aux Eglises, pour le quatriéme Quartier.

A la Province de *l'Isle de France*, la Somme de . . 4323. Livres.

A la Province du *Poitou*, la Somme de . . 3668. Livres.

A la Province du *Bas Languedoc*, la Somme de . . 4454. Livres.

A la Province du *Berri*, la Somme de . . 2820. Livres.

A la Province de *Xaintonge*, la Somme de . 4978. Livres.

A la

A la Province de *Bourgogne*, la Somme de	2360. Livres.
A la Province du *Vivarez*, la Somme de	2489. Livres.
A la Province d'*Anjou*, la Somme de	2162. Livres.
A la Province du *Haut Languedoc*, la Somme de	6058. Livres.
A la Province de la *Basse Guienne*, la Somme de	5371. Livres.
A la Province des *Sevenes*, la Somme de	4388. Livres.
A la Province de *Normandie*, la Somme de	3668. Livres.
A la Province de *Provence*, la Somme de	1580. Livres.
A la Province de *Bretagne*, la Somme de	1445. Livres.
A la Province du *Dauphiné*, la Somme de	6419. Livres.
Au Sieur du *Bois*, la Somme de	65. Livres.

Sur ce qui a été representé par la Province du *Bas Languedoc*, que dans la Distributoin des Portions de ladite Province, on n'a mis qu'une Portion, pour le Sieur *Scoffier*, auquel on en avoit assigné deux & demi; La Compagnie a ordonné que le Sieur *Ducandal* donnera, tous les Ans, jusqu'au prochain Synode National, une demi Portion pour ledit Sieur *Scoffier*, sur le Debit de son Compte.

La Province des *Sevenes* aiant demandé le Droit de convoquer le prochain Synode National, il lui a été permis de l'assembler dans trois Ans, au commencement du Mois de Mai, en choisissant un Lieu commode pour ladite Convocation, laquelle on lui permet aussi de faire, avant ou aprés ledit Terme, s'il y a des Raisons importantes qui l'obligent à cela, touchant lesquelles ladite Province prendra les Avis des Deputés Generaux en Cour, & des Provinces voisines.

ROLE DES MINISTRES APOSTATS ET DEPOSE'S.

ARTICLE I.

DAns la Province du *Poitou*, *Jaques Mestayer*, Natif de *Champdenier*, dans ladite Province, âgé de 35. Ans, aiant été Pasteur à *Lusignan*, se jetta dans le Papisme, le 28. de Mars dernier. Il a été declaré *Apostat* & *Deposé* par le Synode tenu à *Thouars*, le 8. Avril. Il est de moienne Stature, & porte une petite Barbe noire, avec les Cheveux de même. Son Regard est presque toûjours penchant & tourné contre la Terre.

II.

Dans la Province d'*Anjou*, on a *Deposé* du saint Ministere *Antoine du Perche*, Natif d'*Alençon*, ci-devant Pasteur de l'Eglise de *Mont-doubleau*, âgé de 46. Ans, ou environ. Il a la Barbe noire, & les Cheveux aussi. Il est Camus & Pied-bot, & d'une Taille mediocre. C'est pour avoir abandonné son Eglise, & fait le Vagabond, qu'il fut deposé.

III. Dans

III.

Dans la Province du *Bas Languedoc*, *Esaïe Ferrier*, ci-devant Pasteur de l'Eglise de *St. Gilles*, aiant été *suspendu* de son Ministere, par les deux Synodes Nationaux precedens pour ses Malversations, s'est *Revolté* contre nos Eglises à l'âge d'environ 35. Ans. Il est de moiene Stature, son Poil est Chatain obscur, & sa Barbe fort claire. Il tient continuellement la Tête haussée.

IV.

Dans la même Province, *Alexandre Selon* a été *Deposé* pour Crime d'Adultere, & pour avoir été convaincu de Parjures & de Calomnies. Il étoit Pasteur de l'Eglise de *Vanneil*, Natif de *Nimes*, & âgé d'environ 35. Ans. Il est de petite Taille, & d'un Poil tirant sur le rouge, avec une petite Barbe de même Couleur.

V.

Dans la *Provence*, *André Buffet*, Natif de *Vienne* en *Dauphiné*, étant Pasteur de l'Eglise de la *Coste*, s'est rendu *Apostat* à l'âge d'environ 30. Ans. Il est de moiene Stature & porte la Tête baissée, ses Yeux sont égarés & son Nez presque toûjours refrogué: sa Barbe est rousse & ses Cheveux sont plus clairs.

VI.

Dans le *Dauphiné*, *Josué Barbier*, autrefois Pasteur de l'Eglise de *Livron*, est maintenant *Apostat*. Il a la Taille courte & grosse, les Yeux louches, la Langue grasse & les Cheveux noirs. Il est âgé d'environ 40. Ans.

VII.

Dans la Province des *Sevenes*, *Pierre Cailleteau*, ci-devant Pasteur de l'Eglise de *Pont* de *Mont-Vert*, âgé d'environ 65. Ans, de petite Taille, quarré d'Epaules, aiant la Face large & la Vûë courte, a été *Deposé* pour ses Malversations.

Tout ce que dessus a été mis en Deliberation & conclu à *Vitré*, en *Bretagne*, depuis le 18. jour de Mai, jusqu'au 18. de Juin, de l'An 1617. & signé à l'Original, au Nom de tous les Deputés de ladite Assemblée Synodale, par

ANDRÉ RIVET, Moderateur.
JEAN CHAUVÉ, Ajoint.
DANIEL JAMET, ET ELIE BIGOT, Secretaires.

Fin du vint-deuxième Synode.



VINT-TROISIÉME SYNODE NATIONAL DES EGLISES REFORMÉES DE FRANCE.

Tenu à *Alais*, depuis le 1. d'Octobre, jusqu'au 2. de Decembre.

L'AN M. DC. XX.

Par la Permission de LOUIS XIII. Roi de France, dit le *Juste*.

Monsieur Pierre du Moulin, *Pasteur de l'Eglise de* Paris, *fut le* Moderateur *de ce Synode: Monsieur* Laurens Brunier, *Pasteur de l'Eglise* d'Usez, *lui fut donné pour* Ajoint: *Monsieur* Nicolas Vignier, *Pasteur de l'Eglise de* Blois, *& Monsieur* Thomas Papillon, *Avocat au Parlement de* Paris, *& Ancien de l'Eglise dudit Lieu, furent les* Secretaires, *qui dresserent les Actes dudit Synode.*

LES NOMS DES MINISTRES ET DES ANCIENS,

Qui furent Deputés *audit Synode, par les* Provinces *suivantes.*

ARTICLE I.

Pour la Province de *l'Isle de France*, les Sieurs *Pierre du Moulin*, Pasteur de l'Eglise de *Paris*; & *Isaac de Juigné*, Pasteur de l'Eglise de *Vassi*; & *Thomas Papillon*, Avocat au Parlement de *Paris*, & Ancien de l'Eglise dudit Lieu. Le Sieur de *Marolles*, Ancien de l'Eglise de *Vitri*, nommé dans les Lettres de Deputation aiant été absent, s'est excusé, pour des Raisons dont cette Compagnie a renvoié le Jugement au Synode de ladite Province.

II. Pour

I I.

Pour la Province de *Normandie*, les Sieurs *Samuel* de *l'Escherpiere*, Sieur de la *Riviere*, Pasteur de l'Eglise de *Roüen*; *Daniel Massis*, Pasteur de l'Eglise de *Caën*; *Antoine Bridon* Ecuier, Sieur de *Bosceleroi*, Ancien de l'Eglise de *Fescham*p; & *Jaques* de *Montbrun* Ecuier, Avocat au Siege de *Vires* & de *Condé*, Ancien dudit *Condé*.

I I I.

Pour celle de *Bretagne*, les Sieurs *Ezechiel Marmet*, Pasteur de l'Eglise recüeillie dans la Maison de Monsieur le Duc de *Rohan*; & *Philippe* de *Vassault*, Ecuier Sieur de *Peumoussel*, Ancien de l'Eglise de la *Roche-Bernard*.

I V.

Pour celle d'*Orleans* & du *Berri*, les Sieurs *Daniel Jamet*, Pasteur de l'Eglise de *St. Amand*; *Nicolas Vignier*, Pasteur de l'Eglise de *Blois*; *Jean d'Ebeve* Avocat, Ancien de l'Eglise de *Gien*; & *Galliot* de *Cambis*, Ecuier Sieur de *Soustelles*, Ancien de l'Eglise de *Romorantin*.

V.

Pour la Province de *Touraine* & d'*Anjou*, les Sieurs *Samuel Bouchereau*, Pasteur de l'Eglise de *Saumur*; *Mathieu Cottiere*, Pasteur de l'Eglise de *Tours*; & *George Raboteau* Avocat, Ancien de l'Eglise de *Previlli*; le Sieur de la *Plante*, Ancien de l'Eglise de *Saumur* absent, s'étant excusé par des Lettres, son Excuse a été admise.

V I.

Pour le *Haut* & le *Bas Poitou*, les Sieurs *Jean Chauffepied*, Pasteur de l'Eglise de *Niort*; *Jean Carré*, Pasteur de l'Eglise de *Chastellerand*; *Gilles Begaud*, Ecuier Sieur de la *Begaudiere*, Ancien de l'Eglise de *Montagu*; *Esaïe Dumas*, Ecuier Sieur de *Montmartin*, s'étant excusé de ce qu'il est Absent, parce qu'il est tombé malade en venant ici, son Excuse a été trouvée legitime.

V I I.

Pour la *Xaintonge*, les Sieurs *Daniel Chesnet*, Pasteur de l'Eglise d'*Ars*, dans l'Isle de *Re*; *Jean Constant*, Ministre de l'Eglise de *Pons*; *Pierre Paquet*, Ancien de l'Eglise de la *Rochefoucaud*; *Pierre Fromantin*, Ancien de l'Eglise de *St. Jean d'Angeli*.

V I I I.

Pour la *Basse Guienne*, les Sieurs *Jean du Luc*, Pasteur de l'Eglise de *Casteljaloux*; *Jaques Privat*, Pasteur de l'Eglise de *Castelle*; *François Joli*, Conseiller & Secretaire du *Roi*, & son Audiencier dans la Chancelerie de *Bourdeaux*, & Ancien de l'Eglise dudit Lieu; & *Jean Jullien* de *Bontieus*, Ecuier Sieur d'*Artigues*, Ancien de l'Eglise de *Grateloup*.

I X.

Pour le *Vivarez*, les Sieurs *David Azard*, Pasteur de l'Eglise de *Vailance* & de *Sojon*; *Daniel Richard*, Pasteur de l'Eglise du *Cheilar*; *Jean* de la *Blache*, Sieur du *Besset*, Ancien de l'Eglise de *la Bastie*; *Jean* de *Rovre*, Ancien de l'Eglise d'*Aubenas*.

X.

Pour le *Bas Languedoc*, les Sieurs *Laurens Brunier*, Pasteur de l'Eglise d'*Ufez*; *Michel* le *Faucheur*, Pasteur de l'Eglise de *Montpellier*; *Charles* de *Bouques*, Sieur du *Pont*, Ancien de l'Eglise dudit Lieu; & *Antoine* de *Rocques*, Sieur de *Clausonnes*, Ancien de l'Eglise de *Montfrein*.

X I.

Pour le *Haut Languedoc* & la *Haute Guienne*, les Sieurs *Jean Voisin*, Pasteur de l'Eglise de *Realmont*; *Antoine Garisoles*, Pasteur de l'Eglise de *Puilaurens*; *Paul* de *Lappé*, Sieur de *Maravat*, Gouverneur de *Mauvoisin*, Ancien de l'Eglise dudit Lieu; *Jaques* du *Pui*, Lieutenant particulier du Senechal de *Montauban*, Ancien de l'Eglise dudit Lieu.

X I I.

Pour la *Bourgogne*, les Sieurs *Pierre Heliot*, Pasteur de l'Eglise d'*Arnai le Duc*; *François Pierrauld*, Ministre de l'Eglise de *Macon*; & *Noé* du *Noier*, Ancien de l'Eglise de *Bussi*. Le Sieur *Sommeze*, nommé pour se trouver ici, s'étant excusé par des Lettres, de même que les Sieurs *Guichard* & *Forest*, qui avoient été substitués comme Anciens, leurs Excuses sont renvoiées à leurs Provinces qui pourront juger si elles sont recevables.

X I I I.

Pour la *Provence*, les Sieurs *Pierre Haron*, Pasteur de l'Eglise de *Riez*; & *Elie* de *Glandeves*, Sieur d'*Ajon*, Ancien de l'Eglise de *Puimichel*.

X I V.

Pour le *Dauphiné*, les Sieurs *Paul Guion*, Pasteur de l'Eglise de *Dieu-le-fit*; *Pierre de la Croze*, Pasteur de l'Eglise de *Courtezon*; *Jaques Bernard*, Ancien de l'Eglise du *Montelimar*; & *Moïse* du *Pont*, Ancien de l'Eglise de la *Mure*. Le Sieur de *Champoleon*, nommé dans les Lettres d'Envoi, s'est excusé par des Lettres.

X V.

Pour la Province des *Sevenes*, les Sieurs *Pierre Guillaume*, Ministre de l'Eglise de *St. André* de *Valbornes*; *Daniel Vauturin*, Pasteur de l'Eglise du *Vigean*; *Jean* de *Vignoles*, Sieur de *St. Bonnet*, Ancien de l'Eglise de *Colognac*; & *Jean Baudouin*, Docteur ès Droits, Ancien de l'Eglise de *la Sale*.

X V I.

La Souveraineté du *Bearn* a aussi envoié pour Deputés à ce Synode, les Sieurs *Pierre Dabbadie*, Pasteur de l'Eglise de *Pau*; & *Jean* de la *Coste*, Sieur de *Badet*, Ancien de l'Eglise de *Moneins*, avec des Lettres de Creance, dans lesquelles on a trouvé des Defauts, & particulierement en ce qu'elles n'ont pas la Clause qui oblige à la Soumission & à l'Obéïssance aux Decrets de cette Assemblée: c'est pourquoi on leur a fait la Lecture de l'Article du Synode National de *Vitré*, concernant cette Matiere, sur laquelle aiant proposé les Dificultés & les Motifs qui les empêchent de pouvoir entierement suivre la Discipline des Eglises de ce Roiaume de *France*, ils ont été admis avec Voix deliberative, sous la Restriction dudit Synode de *Vitré*, qui porte que toutes les Provinces auront la Liberté de demander qu'ils n'aient point de Voix decisi-

decisive, pour juger de certaines Choses qui concernent les Eglises de ce Roiaume: & tout ceci n'a été reglé que par Provision seulement, jusqu'au Synode National prochain.

XVII.

Le Sieur *Chalas*, l'un des Deputés Generaux des Eglises Reformées de ce Roiaume, auprès de *Sa Majesté*, a pareillement été introduit ici pour y opiner, selon le Pouvoir qui en a été donné aux Sieurs Deputés Generaux, par la derniere Assemblée Generale tenuë à *Lodun*, & suivant la Coûtume de nos Eglises.

ELECTION

D'un Moderateur, d'un Ajoint, & de deux Secretaires.

ON a élû pour diriger ce Synode le Sieur *Pierre* du *Moulin*, & pour Ajoint le Sieur *Brunier*, & pour recueillir les Voix & dresser les Actes, les Sieurs *Vignier* & *Papillon*.

DIVERS ARTICLES PRELIMINAIRES.

ARTICLE I.

ON a presenté à cette Assemblée des Lettres de Monsieur le Duc de *Rohan*, par lesquelles il l'assure de son Zele pour la Gloire de Dieu, & de l'Affection qu'il a pour le Bien de nos Eglises, de quoi il a été remercié par des Lettres du present Synode.

II.

Les Sieurs *Desmarez* & *Olier*, Pasteurs de l'Eglise d'*Alais*, aiant demandé d'être admis dans cette Compagnie, pour assister à la Lecture de la *Confession de Foi* & de la *Discipline Ecclesiastique*: on a trouvé bon que lesdits Srs. *Desmarez* & *Olier*, avec deux Anciens de ce Lieu, choisis par leur Consistoire, assistent à cette Lecture: & quant aux autres Pasteurs qui ne sont pas envoiés par leurs Provinces, on suivra les Reglemens des Synodes de la *Rochelle* & du dernier de *Vitré*.

III.

Tous les Deputés qui sont ici ont fait Serment, chacun en particulier, suivant l'Ordonnance du Synode de *Privas*, de n'avoir pas brigué pour avoir leur Deputation directement ou indirectement, ni emploié qui que ce soit pour cela, & afin que ce Reglement soit toujours observé, on fera desormais un pareil Serment dans tous les Synodes Nationaux.

IV.

Le Sieur *Benedict Turretin*, Pasteur & Professeur en Theologie à *Geneve*, aiant apporté des Lettres des Pasteurs & Docteurs de l'Eglise de *Geneve*,

ve, pleines de Temoignages de leur Sainte Afection pour les Eglises de ce Roiaume, & de leur étroite Communion avec elles, a été prié, par cette Compagnie, de lui faire part de ses Avis & Conseils, par sa Presence & Assistance, pendant qu'il sejounera dans cette Ville : Et quant à la Substance desdites Lettres, après en avoir bien attentivement examiné tout le contenu de Point en Point, on y a repondu d'une Maniere convenable.

V.

Des Lettres de Monsieur le *Duc* de *Lesdignieres*, ont été presentées à cette Compagnie, par lesquelles il lui temoigne la Continuation de son Desir, pour l'Avancement du Regne de *Jesus-Christ*, sur quoi on lui a envoié des Lettres de Remerciment.

VI.

Le Sieur *Banfillon*, Pasteur de l'Eglise *Daiguemortes*, aiant des Lettres de Monsieur de *Chastillon*, & fait entendre de Bouche, les Protestations dudit Seigneur, par lesquelles il assûre qu'il emploiera tout ce qui est en son Pouvoir, à l'Exemple de ses Predecesseurs, pour l'Avancement du Regne de *Jesus-Christ*, la Compagnie l'en a remercié par des Lettres Synodales.

ACTE DU SERMENT D'UNION

Signé par tous les Deputés de cette Assemblée Synodale, tant Pasteurs qu'Anciens.

NOus soussignés, Deputés des Eglises Reformées de *France*, Assemblés en Synode National, dans la Ville *d'Alais* des *Sevenes*, connoissant par l'Experience du passé, qu'il n'y a rien de si necessaire pour conserver une bonne Paix, & maintenir l'Etablissement desdites Eglises, qu'une Sainte *Union* & Concorde inviolable, tant dans la *Doctrine* que dans la *Discipline*, & ses Dependances, & que lesdites Eglises ne peuvent pas subsister sans une bonne & étroite *Union* & Conjontion mutuelle de tous leurs Membres, beaucoup mieux gardée qu'elle n'a été par le passé. Pour cette Fin souhaitant d'ôter à l'avenir toute Semence de *Division*, & tout *Sujet* de *Partialité* entre nos Eglises, & d'obvier à toutes les Impostures, Menées, & Calomnies, par lesquelles des Gens mal affectionnés à nôtre Religion tâchent de la dissiper & ruiner ; Ce qui nous donne Lieu de penser plus que jamais, à chercher d'un commun Accord & Consentement, les Moiens de notre juste, legitime & necessaire Conservation dans la susdite *Union*, sous l'Obeïssance de nôtre *Roi* & Souverain Seigneur : & pour cet Efet Nous avons juré au Nom de toutes nos Eglises, pour leur bien propre & pour le Service de *Sa Majesté*, & nous jurons derechef & protestons, avec Promesse de faire ratifier les mêmes Protestations dans nos Provinces, de demeurer inseparablement *Unis* & *Conjoints* dans la *Confession* de *Foi* des Eglises Reformées de ce Roiaume, confirmée, ratifiée, & approuvée par Nous tous, qui

qui jurons, tant en nôtreNom qu'en celui des Eglises & des Provinces qui nous ont deputé pour venir à cette Assemblée, de vouloir vivre & mourir dans cette même *Confession*, & nous protestons aussi, tant pour nous que pour ceux qui nous ont deputé, de garder inviolablement la *Discipline Ecclesiastique*, établie dans les Eglises Reformées de ce Roiaume, & de suivre les Reglemens qu'elle contient, soit pour la Conduite desdits Eglises, ou pour la Correction des Mœurs: reconnoissant qu'elle est conforme à la Parole de Dieu, l'Empire duquel demeurant en son Entier, nous protestons & jurons de rendre toute Obeïssance & Fidelité à *Sa Majesté*, ne desirant autre chose que de pouvoir, à la Faveur de ses *Edits*, servir nôtre Dieu, en Liberté de Conscience: & pour cet Efet la susdite *Union* a été jurée & signée, par

Pierre du Moulin, Moderateur du Synode, & Ministre de l'Eglise de *Paris*, & Deputé pour *l'Isle de France*, pour la *Picardie*, & la *Champagne*, &c.

Par *Laurens Brunier*, Ajoint, Ministre de Jesus-Christ dans l'Eglise *d'Usez*, Deputé pour le *Bas Languedoc*.

Par *Nicolas Vignier*, Ministre de Jesus-Christ dans l'Eglise de *Blois*, Secretaire du Synode, & Deputé de la Province *d'Orleans* & du *Berri*.

Par *Thomas Papillon*, Avocat au Parlement de *Paris*, & Ancien de cette Eglise, Deputé pour *l'Isle de France*, & Secretaire du Synode.

1. Jurée & signée par *Isaac de Juigne*, Pasteur de l'Eglise de *Vassi*, & Deputé pour *l'Isle de France*, la *Picardie*, *Champagne*, &c.

2. Jurée & signé par *Samuel* de *l'Escherpiere*, Seigneur de la *Riviere*, Ministre de la Parole de Dieu à *Rouën*: par *Daniel Massi*, Pasteur de l'Eglise Reformée de *Caen*: par *Jaques de Montbrun*, Ancien de l'Eglise de *Condé* sur *Noireau*, & par *Antoine Bridaen*, Seigneur de *Bois le-Rois*, Ancien de l'Eglise de *Fescamp*, Deputés pour la Province de *Normandie*.

3. Jurée & signée par *Paul Guion*, Ministre de la Parole de Dieu dans l'Eglise de *Dieu le fit*, par *Pierre de la Croze*, Ministre du Saint Evangile dans l'Eglise de *Courtezon*, dans la Principauté *d'Orange*: par *Moïse du Pont*, Ancien de l'Eglise de la *Mure*: par *Jean Bernard*, Docteur en Droit & Avocat, Ancien de l'Eglise du *Montelimar*, Deputé pour la Province du *Dauphiné*.

4. Jurée & signée par *Paul Huron*, Pasteur de l'Eglise de *Riez*: par *Elie de Glandeves*, Seigneur d'*Ajon*, Ancien dans l'Eglise de *Pui michel*, Deputés pour la Province de *Provence*.

5. Jurée & signée par *Daniel Venturin*, Pasteur de l'Eglise du *Vigan*: par *Pierre Guillaume*, Pasteur de l'Eglise de *Saint André de Valborgne*: par *Jean de Vignoles*, Seigneur de *St. Bonnet*, & de *Colignac*, Ancien de la même Eglise: par *Jean Baudouin*, Docteur en Droit Civil, & Ancien dans l'Eglise de *la Salle*, Deputés pour la Province des *Sevenes*.

6. Jurée & signée par *Ezechiel Marmet*, Pasteur de l'Eglise assemblée dans la Maison du Seigneur *Duc de Rohan*: par *Philippe de Vassant* Ecuier, Sei-

Seigneur de *Peumoussel*, Ancien dans l'Eglise de *Roche Bernard*, Deputés pour la Province de *Bretagne*.

7. Jurée & signée par *Daniel James*, Pasteur de l'Eglise de *St. Amand*, dans le *Bourbonnois*; par *Galliot* de *Combis*, Seigneur de *Soustelle*, Ancien de l'Eglise de *Romorantin*; par *Jean de Bénes*, Avocat audit Parlement de *Paris*, & Ancien de l'Eglise de *Gyan*, Deputés pour les Provinces d'*Orleans* & du *Berri*.

8. Jurée & signée par *Pierre Helios*, Pasteur de l'Eglise *d'Arnay le Duc*, par *François Perreault*, Ministre de l'Evangile dans l'Eglise de *Mascon*, par *Noé du Noyer*, Seigneur de *Joncey*, Ancien dans l'Eglise de *Bussi*; Deputés pour les Provinces de *Bourgogne*, du *Lionnois*, & de la *Bresse*.

9. Jurée & signée par *Daniel Chanet*, Pasteur de l'Eglise d'*Ars* de l'Isle de *Ré*, par *Jean Constant*, Pasteur de l'Eglise de *Pons*, par *Pierre Paquet*, Ancien de l'Eglise de la *Rochefoucaud*: par *Pierre Fromentin*, Escuier Seigneur de *Châtinat*, Prevôt de la Ville de *St. Jean d'Angeli*, Deputés pour les Provinces de *Xaintonge*, *d'Aunix*, & *Angoumois*.

10. Jurée & signée par *Jean de Voisin*, Pasteur de l'Eglise de *Réalmont*, parmi les *Albigeois*: par *Antoine Garisoles*, Pasteur de l'Eglise de *Pui-laurent* dans le *Lauragais*: par *Paul de Lappé*, Seigneur de *Marivau* & Gouverneur de *Maulterin*, dans l'*Armagnac*, Ancien de la même Eglise; par *Jaques du Pui*, Ancien de l'Eglise de *Montauban*, Deputés pour les Provinces du *Haut Languedoc*, & de la *Haute Guienne*.

11. Jurée & signée par *J. Chauffepied*, Pasteur de l'Eglise de *Niort*: par *Jean Carré*, Pasteur de l'Eglise de *Chatelerand*; par *Giles Begard*, Seigneur de la *Begaudiere*, Ancien de l'Eglise de *Montagu*, Deputés pour la Province du *Poitou*.

12. Juré & signée par *Samuel Bouchereau*, Pasteur de l'Eglise de *Saumur*: par *Mathieu Cottiere*, Ministre de la Parole de Dieu à *Tours*: par *George Raboteau*, Ancien dans l'Eglise de *Previlli*, Deputés pour les Provinces *d'Anjou*, de *Touraine*, & du *Maine*.

13. Jurée & signée par *Pierre de l'Abbadie*, Pasteur de l'Eglise de *Pau*: par *Jean de la Coste*, Seignenr de *Badet Plaisance*, & de *Moneeis*, Ancien de ladite Eglise de *Moneeis*, Deputés pour la Principauté du *Bearn*.

14. Jurée & signée par *Jean du Luc*, Pasteur de l'Eglise de *Casteljaloux*; par *Jaques Privas*, Pasteur de l'Eglise de *Castelle*, sur la *Dordogne*; par *François Joli*, Ancien de l'Eglise de *Bourdeaux*; par *Jean de Boutiens*, Escuier du *Roi*, & Seigneur *d'Artigues*, Ancien de l'Eglise de *Grateloup*; Deputés pour la Province de la *Basse Guienne*.

15. Jurée & signée par *David Agard*, Pasteur de l'Eglise de *Vailance*, & de *Soyon*: par *Daniel Richard*, Pasteur de l'Eglise du *Chelard* en *Botiere*: par *Jean de la Plache*, Seigneur du *Besset*, Ancien de l'Eglise de la *Bastie*: par *Jean de Rovré*, Docteur en Droit Civil, Seigneur *d'Esbonaud*, Ancien dans l'Eglise *d'Aubenas*, Deputés pour la Province du *Vivarez*.

16. Jurée & signée par *Michel le Faucheur*, Pasteur de l'Eglise de *Montpellier*: par *Antoine de Rocques*, Seigneur de *Claussones*, Ancien de l'Eglise de

de *Montfrin*, par *Charles de Bouques*, Seigneur de *Pons*, Docteur en Droit Civil, & Ancien de l'Eglise de *Montpellier*, Deputés pour la Province du *Bas Languedoc*.

17. Jurée & signée par *Jean de Challais*, Deputé General par les Eglises Reformées de *France*, auprès de *Sa Majesté*.

LA CONFESSION DE FOI

Lûe, Retouchée, & Approuvée.

LE Mot *d'Unité* qui se trouve dans quelques Exemplaires au XXVI. Article, doit être changé en celui *d'Union*, selon l'Avis des Synodes Nationaux de *Montauban*, de *Saumur*, & de la *Rochelle*.

La *Confession de Foi* aiant été lûe, Mot à Mot, & examinée de Point en Point, a été approuvée & jurée d'un commun Accord, par tous les Deputés presens à cette Assemblée, lesquels ont non seulement promis & protesté de vivre & de mourir dans cette Foi, mais aussi d'en procurer l'Observation dans leurs Provinces, & d'en faire prêter le Serment à tous ceux qui les ont envoiés.

LE FORMULAIRE DU SERMENT

Qui fut dressé par le Synode National d'Alais, pour être donné à tous les Membres des Synodes Provinciaux.

JE N. N. Jure & Proteste devant Dieu & cette Sainte Assemblée, que je reçois, aprouve & embrasse tous les Dogmes, & toutes les Choses qui ont été decidées au Synode de *Dort*, comme étant conformes à la Parole de Dieu, & à la Confession de nos Eglises. Je Jure & promes de persister dans cette Doctrine, pendant toute ma Vie, & de la defendre de toutes mes Forces, & de n'avancer jamais rien qui lui soit contraire, soit en Prêchant, Enseignant dans les Ecoles, ou par Ecrit. Je declare aussi & je proteste que je rejette, & condanne la Doctrine d'*Arminius*, parce qu'elle fait dependre de la Volonté de l'Homme, les Decrets de l'Election de Dieu, dont elle extenuë la Grace à laquelle il ôte son Eficacité; elle eleve l'Homme, & les Forces du Libre Arbitre, ce qui la detruit & fait revivre le Pelagianisme, & est un Masque avec lequel le Papisme pourroit se deguiser, pour se glisser parmi nous, outre qu'elle nous ôte toutes les Assûrances de la Vie & du Bonheur Eternel. Ainsi Dieu soit à mon Aide, & me soit Propice, comme je fais ces Serments sans aucune Ambiguité, Equivoque, ou Reservation Mentale.

Jurée & signée, par

Pierre du Moulin, Pasteur de l'Eglise de *Paris*, Deputé pour *l'Isle de France*, & Moderateur du Synode.

Laurens Brunier, Pasteur de l'Eglise *d'Usez*, Deputé pour la Province du *Bas Languedoc*, & Ajoint du Synode.

Nicolas Vignier, Pasteur de l'Eglise de *Blois*, Deputé pour la Province d'*Orleans*, & Secretaire du Synode.

Isaac de Juigne, Pasteur de l'Eglise de *Vassi*, & Deputé pour la Province de *l'Isle de France*, de *Picardie*, &c.

Samuel de l'Escherpiere, Pasteur de l'Eglise de *Roüen*; *Daniel Massi*, Pasteur de l'Eglise *Caën*: *Antoine Bridon*, Ancien de l'Eglise de *Fescamp*; *Jaques Montbrai*, Ancien de l'Eglise de *Condé*, Deputés pour la Province de *Normandie*.

Ezechiel Marmet, Pasteur dans la Maison du Duc de *Rohan*: *Philippe de Vassant*, Ancien de l'Eglise de *Roche Bernard*, Deputés pour la Province de *Bretagne*.

Daniel Jammen, Pasteur de l'Eglise de *St. Amand*: *Jean de Bennes*, Ancien de l'Eglise de *Gien*: *Galliot de Cambirs*, Ancien dans l'Eglise de *Romorantin*, Deputés pour la Province *d'Orleans*.

Samuel Bouchereau, Pasteur de l'Eglise de *Saumur*: *Matthieu Cossiers*, Pasteur de l'Eglise de *Tours*: *George Raboteau*, Ancien dans l'Eglise de *Pruilli*, Deputés pour la Province de *Touraine*.

Jean Chauffepied, Pasteur de l'Eglise de *Niort*: *Jean Carré*, Pasteur de l'Eglise de *Châtelerant*: *Gilles Bégand*, Ancien de l'Eglise de *Montagu*, Deputés pour la Province du *Poitou*

Daniel Chanet, Pasteur de l'Eglise *d'Ars*: *Jean Constans*, Pasteur de l'Eglise de *Pons*: *Pierre Pacquet*, Ancien dans l'Eglise de la *Rochefoucaud*: *Pierre Fromentin*, Ancien dans l'Eglise de *St. Jean d'Angeli*, Deputés pour la Province de *Xaintonge*.

Jaques du Luc, Pasteur de l'Eglise de *Castel-jaloux*: *Jaques Privat*, Pasteur de l'Eglise de *Châtillon*: *François Joli*, Ancien dans l'Eglise de *Bourdeaux*: *Jean Guillon*, Ancien dans l'Eglise de *Grateloup*, Deputés pour la Province de la *Basse Guienne*.

Daniel Agard, Pasteur de l'Eglise de *Valence*: *Daniel Richard*, Pasteur de l'Eglise du *Cheilard*: *Jean de Blache*, Ancien dans l'Eglise de *Bosfres*: *Jean du Rouvre*, Ancien dans l'Eglise d'*Aubenas*, Deputés pour la Province du *Vivarez*

Michel le Faucheur, Pasteur de l'Eglise de *Montpellier*: *Charles de Boaques*: Ancien dans la même Eglise: *Antoine de Roques*, Ancien dans l'Eglise de *Montfrin*, Deputés pour la Province du *Bas Languedoc*.

Jean le Voisin, Pasteur de l'Eglise de *Realmont*: *Antoine Garissoles*, Pasteur de l'Eglise de *Pui-laurens*: *Paul de Luppe*, Ancien dans l'Eglise de *Mauvoisin*: *Jaques du Pui* Ancien dans l'Eglise de *Montauban*, Deputés pour le *Haut Languedoc*.

Pierre Helliot, Pasteur de l'Eglise *d'Arnai le Duc*: *François Perrauld*, Pasteur de l'Eglise de *Masçon*, & *Noguet du Noier*, Ancien dans l'Eglise de *Bussi*, Deputés pour la Province de *Bourgogne*.

Pier-

Pierre Husson, Pasteur dans l'Eglise de *Riez*, *Elias de Glandeves*, Ancien dans l'Eglise de *Pui-michel*, Deputés pour la Province de *Provence* : *Paul Guion*, Pasteur de l'Eglise de *Dieu le fit* : *Pierre de la Croze*, Pasteur de l'Eglise de *Courtezon* : *Jaques Bernard*, Ancien de l'Eglise du *Montelimar*, & *Moyse du Port*, Ancien de l'Eglise de la *Mure*, Deputés pour la Province du *Dauphiné*.

Pierre Guillemin, Pasteur de l'Eglise de *St. André de Valborgne* : *Daniel Venturin*, Pasteur de l'Eglise du *Vigan* : *Jean de Vignoles*, Ancien dans l'Eglise de la *Salle*, Deputés pour la Province des *Sevenes*.

Pierre l'Abbadie, Pasteur de l'Eglise de *Pau*, & *Jean de la Coste*, Ancien dans l'Eglise de *Moneins*, Deputés pour la Principauté du *Bearn*.

De Chalas, Deputé General pour les Eglises Reformées de *France*, *Turretin* Pasteur & Professeur en Theologie dans l'Eglise de *Geneve*.

REVISION

DE LA DISCIPLINE ECCLESIASTIQUE

Avec les Observations & les Corrections, qu'on y a faites dans le Synode d'Alais.

Article I.

Toutes les Provinces sont exhortées de faire l'Election, l'Examen, & l'Ordination des Pasteurs, d'une Maniere qui soit entierement conforme à ce qui a été prescrit & ordonné pour cela, dans le quatriême Chapitre de la Discipline Ecclesiastique : les Provinces du *Haut Languedoc* & des *Sevenes*, qui commencent par l'Examen de ceux qu'elles veulent élire, se conformeront audit Article.

II.

Sur la Demande faite par la Province *d'Anjou*, pour savoir si on doit celebrer quelque Jeune dans le tems qu'on fait l'Ordination des Pasteurs ; il a été resolu de ne rien innover dans la Pratique ordinaire de nos Eglises, ni dans les bonnes Maximes qu'elles ont suivi jusqu'à present, quoiqu'il soit licite de se conformer au Reglement de l'Article 3. du dixiême Chapitre de la même Discipline, quand il sera necessaire dans les Cas particuliers de quelque Besoin extraordinaire.

III.

Sur le neuviême Article du Chapitre 10. la même Province *d'Anjou*, aiant demandé ce que doit faire une Eglise, ou Province, lors qu'aiant un Proposant capable d'être emploié au Saint Ministere, & n'aiant pas le Moien de le pourvoir d'Eglise, il y a qu'elqu'autre Province, ou Eglise, qui demande qu'on le lui prête : La Compagnie ordonne que ledit Article soit exac-

tement ſuivi, & qu'aucun Propoſant ne ſoit envoié pour prêcher dans les Lieux où il n'aura pas un Troupeau propre ; mais lorſqu'il y aura des Provinces, ou des Egliſes qui n'auront pas le Moien d'emploier leurs Propoſans, elles pourront les ceder charitablement à celles qui les demanderont, à Condition qu'ils y feront établis comme Paſteurs attachés au Service d'un Troupeau particulier.

I V.

Sur l'Article 11. les Provinces ſont exhortées de s'informer, dans leurs Synodes, de ceux qui tranſgreſſent cet Article, pour les cenſurer de la Maniere qu'il a été ordonné par les Synodes Nationaux.

V.

L'Uſage des Catechiſmes étant très-utile & neceſſaire, il eſt enjoint à toutes les Provinces de faire obſerver dans chacune de leurs Egliſes l'Article 12. avec plus de Soin qu'on ne l'a fait en quelques Endroits ci-devant, & les Provinces en rendront Compte au Synode National prochain.

V I.

L'Article ſuivant du Synode de *Privas*, ſera lû dans tous les Conſiſtoires, pour remedier aux Scandales qui viennent de ce qu'il y a des Paſteurs qui contreviennent à cet Article, & leſdits Conſiſtoires en rendront Compte aux Coloques, & aux Synodes Provinciaux ; & ceux-ci en feront pareillement leur Raport aux Synodes Nationaux.

V I I.

Sur la Lecture du 18. Article du 1. Chapitre, enjoignant aux Paſteurs d'exhorter leurs Peuples à garder la Modeſtie en tout ce qui concerne leurs Vetemens, & d'en donner eux-mêmes l'Exemple tant en leurs Perſonnes que dans leurs Familles : Diverſes Plaintes aiant été faites de ce que beaucoup de Paſteurs y contreviennent, de même que leurs Familles & leurs Enfans, en portant des Habits mondains & trop éloignés de la Modeſtie, & de la ſimplicité convenable à des Chrêtiens qui portent le Titre de Reformés : La Compagnie deſirant de remedier à un ſi grand Scandale, donne Charge très expreſſe à tous les Moderateurs des Coloques & des Synodes Provinciaux, de corriger ces Excès par des Cenſures & des Reprimendes, en telle ſorte que les Refractaires ſoient ſuſpendus de leurs Charges, par l'Autorité de cette Compagnie, juſqu'à ce qu'ils aient ôté le Scandale : & afin d'y veiller de plus près, on permet à tous les Particuliers, ſuivant l'Ordre de la Diſcipline, d'avertir le Conſiſtoire des ſuſdits Excès, & de leur en demander la Correction, laquelle leur étant deniée ils pourront s'adreſſer aux Coloques, pour en obtenir des Cenſures contre les Conſiſtoires & contre ceux qui ſupporteront leurs Defauts.

V I I I.

Sur le dixneuviême Article, dans les Exemplaires où il y a à la Fin de cet Article, *pour n'en faire qu'une même Egliſe, & un même Conſiſtoire*, il faut effacer ces mots, *& un même Conſiſtoire.*

I X.

Sur le 50. Article, d'autant qu'il ſe peut faire que dans la Corruption de ce

ce Siecle quelcun étant Deposé par un Coloque, ou dans une Province, s'ingere dans une autre pour y prêcher, avant que le Synode National se tienne, & puisse avertir toutes les Eglises de ladite Deposition : La Compagnie exhorte les Pasteurs, & les Consistoires, de n'admettre pas legerement à la Chaire les Ministres d'une autre Province, s'ils n'en ont pas une ample Connoissance : & quant aux Apostats, ils seront promtement denoncés par les Pasteurs des Lieux où leur Revolte est arrivée, afin qu'ils ne surprennent aucune Eglise.

X.

Sur le 2. Article du second Chapitre, il est enjoint aux Provinces du *Haut* & *Bas Languedoc*, d'observer étroitement tout le Contenu dudit Article.

X I.

Le 2 Article du 3. Chapitre sera couché de la Maniere suivante : *les Regens & les Maitres d'Ecole signeront la Confession de Foi & la Discipline Ecclesiastique, & les Villes & Eglises n'en recevront aucun sans le consentement de leurs Consistoires.*

X I I.

Sur l'Article 5. du Chapitre 3. les Deputés de *Provence* ont demandé, si un Fidele, qui n'est point apellé à la Charge d'Ancien, peut faire la Lecture de la Parole de Dieu dans l'Eglise, & les Prieres, à l'Absence des Pasteurs, dans les petites Eglises, où il n'y a pas dans les Consistoires des Personnes propres à faire cette Lecture & ces Prieres Surquoi la Compagnie declare que le Consistoire a la Liberté de choisir celui qui sera propre à faire cette Lecture, & les Prieres, quoi qu'il ne soit pas dans le Rang des Anciens, moiennant qu'il soit d'un Age competent & d'une Vie irreprochable, & qu'il signe la Confession de Foi & la Discipline Ecclesiastique.

X I I I.

Sur le 16. Article du Chapitre 5. les Deputés de la Province des *Sevenes* ont demandé qu'après ces Mots, *les Peres & Meres qui marient leurs Enfans*, on ajoûte, *les Tuteurs, les Curateurs, & autres qui tiennent Lieu de Peres & de Meres, & qui marient leurs Pupils*, & on leur Accorde cette Addition.

X I V.

Sur le Chapitre 12. Article 9. ces mots, *autant qu'il sera possible*, seront raiés, & dans toutes les Provinces,les Pasteurs seront obligés de donner la Coupe aussi bien que le Pain, sans aucune Distinction de Personnes, comme aussi d'emploier des Paroles convenables dans l'Administration de l'un & de l'autre Signe, pour élever en haut les Esprits des Communians; & on enjoint bien expressément à tous les Synodes Provinciaux, d'avoir l'Oeil sur les Pasteurs qui y contreviendront.

X V.

Sur le 3. Article du Chapitre 13. la Province de *Normandie* desirant que toutes les Eglises se conforment à la Coûtume qui est parmi eux, où les Fiançailles sont celebrées par les Pasteurs avec des Prieres & des Exhortations aux Parties, pour les preparer au saint Etat du Mariage: La Compagnie loüant

ceux qui suivent cet Usage, juge néanmoins que cela doit être laissé à la Liberté des Fideles, sans y contraindre qui que ce soit, en aucune Maniere.

XVI.

Sur l'Article 5. du même Chapitre, d'autant qu'il s'est trouvé de la Diversité dans les Exemplaires de la Discipline Ecclesiastique, cet Article y sera inseré par les mêmes Termes dont on se servit, quand il fut dressé à *Privas*, à savoir, „ On emploiera desormais les Paroles de *Futur* dans les *Promesses de Mariage*, „ qu'on apelle Fiançailles, & lesdites Paroles ne seront pas estimées aussi Indissolubles comme les Paroles de Present, attendu que les Paroles de Present „ ne promettent pas seulement le Mariage, mais servent à le contracter en Efet. „ Néanmoins ces Promesses de Futur ne seront pas violées sans de grandes & „ legitimes Raisons: c'est pourquoi l'on condanne la Coûtume de quelques „ Eglises qui font les Fiançailles par l'Entremise & la Benediction du Pasteur, „ avec Donnation de Corps par des Paroles de Present; car il est manifeste que „ par de telles Solennités les Parties sont vraiement & actuellement mariées, & „ que par les Annonces faites ensuite, la seconde Benediction que ces Personnes-là vont recevoir dans l'Eglise, n'est pas necessaire: mais cette Compagnie n'improuve pas néanmoins que le Pasteur assiste aux Fiançailles, qu'il „ y fasse la Priere & exhorte les Parties à la Concorde & Fidelité, laissant les „ autres Formalités qui ne servent qu'à rendre Indissoluble un Lien qu'on est „ souvent contraint de rompre dans la suite, tant à Cause des Opositions qui „ se font aux Annonces que pour d'autres Empêchemens qui surviennent. „ C'est pourquoi les Eglises qui font les Fiançailles dans le Temple avec une „ Solennité pareille à la Benediction du Mariage, ne suivront plus cette Coûtume, mais se conformeront aux autres Eglises de ce Roiaume.

XVII.

Sur l'Article 16. du Chapitre 13. la Province d'*Anjou* aiant demandé si on peut recevoir les Annonces de Mariage des Etrangers, comme sont les *Allemans*, les *Ecossois*, & autres, sans avoir des Attestations de leur Pais, lesquelles bien souvent sont très dificiles à obtenir: La Compagnie remet à la Prudence & au Jugemeut des Consistoires, de voir ce qui sera Expedient en de pareilles Occasions, étant toûjours obligés d'exiger quelques bons Certificats de ces Etrangers, autant qu'il leur sera possible.

XVIII.

Sur le même Article la Province de la *Basse Guienne* demandant qu'on fasse quelque Reglement, au Sujet des Annonces qui se publient quelquefois avec des Titres pleins de Vanité: La Compagnie jugeant qu'il est mal-aisé d'en faire une Regle certaine, exhorte néanmoins tous les Particuliers d'en user avec le plus de Simplicité & de Modestie qu'il sera possible.

XIX

L'Article 7. du Chapitre 14. sera couché ainsi: " Les Avocats & Procureurs „ ne pouront pas s'emploier pour les Causes qui tendent à ôter le Prêche & à „ établir la Messe, & en general il ne leur sera pas permis de donner Conseil „ ni Aide aux Ecclesiastiques Romains, dans les Causes qui tendront directement, ou indirectement, à l'Opression des Eglises Reformées.

XX. Sur

X X.

Sur l'Article 11. la Province de *Normandie* demandant quelque Modification de ce qu'il contient : La Compagnie a ordonné que ledit Article demeurera tel qu'il est, selon la Resolution du Synode de *Tonneins*.

X X I.

Sur le 16. les Synodes, les Coloques, & les Consistoires sont exhortés de prendre garde que tous les Pasteurs & autres, qui mettent quelque Livre en Lumiere, observent exactement cet Article, & on les charge aussi de corriger severement les Contrevenans.

X X I I.

Les Reglemens de la Discipline aiant été lûs, & examinés très soigneusement, ont été ratifiés par tous les Pasteurs & les Anciens Deputés au present Synode, tant en leurs Noms propres qu'en ceux de leurs Provinces.

REVISION

Du Synode de Vitré.

ARTICLE I.

L'Article concernant la Commission donnée au Sieur *Rivet*, de recueillir les Choses Memorables concernant nos Eglises, pour en dresser une Histoire, aiant été lû, avec les Excuses contenuës dans les Lettres dudit Sieur *Rivet*, par lesquelles il declare n'avoir rien fait pour cet Ouvrage Faute d'avoir reçû les Memoires qui lui devoient être envoiés par les Provinces : La Compagnie a ordonné qu'on écriroit au Sieur *Busson*, Lieutenant General de *Casteljaloux*, pour l'exhorter de continuer l'Histoire de ce Tems qu'il a entreprise d'écrire, & le prier de communiquer son Ouvrage au Synode de sa Province, & toutes les autres Provinces sont chargées de lui envoier leurs Memoires.

I I.

Sur la Lecture d'un Article de *Tonneins*, inseré dans le dernier Synode de *Vitré*, par lequel il est permis aux Anciens d'un Consistoire, le Pasteur en étant recusé, de pouvoir suspendre de la sainte Cene un Scandaleux; les Provinces du *Berri* & des *Sevenes* aiant remontré les Inconveniens qui se peuvent rencontrer dans l'Execution de cette Ordonnance, la Compagnie a jugé que s'il arrive que le Pasteur soit valablement recusé, les Anciens seuls ne doivent pas prononcer une Sentence de Suspension de la sainte Cene, sans apeller un Pasteur voisin.

I I I.

Sur l'Article concernant le Sieur de *Beauchamp*, en faveur duquel il fût ordonné que sa Province lui paiât tout ce qui lui étoit dû pour sa Pension, durant l'espace de quatre Ans, qu'il a exercé le Saint Ministere dans la Maison de Monsieur le *Duc de Rohan*, attendu que pendant ce Tems ladite Province

vince a reçû ladite Pension dudit Sieur de *Beauchamp*, des Deniers accordés par la Liberalité du *Roi* : après avoir examiné les Lettres dudit Sieur de *Beauchamp*, portant Plaintes contre ladite Province, & demandant qu'une des Eglises *d'Anjou* soit nommée pour en juger par l'Autorité du present Synode National ; la Somme de huit cens, quatre vints, dix-huit Livres, dix sols, neuf deniers, qui lui est dûe, restant cependant entre les mains du Sieur de *Boistellent*, Receveur des Deniers de la Province de *Bretagne* : La Compagnie a ordonné que ledit Sieur de *Beauchamp* & le Sieur *Pester*, que les Deputés de *Bretagne* ont declaré être chargés des Pieces concernant cette Afaire, se trouveront au Consistoire de l'Eglise de *Saumur*, d'ici au premier jour d'Avril prochain, afin que leurs Comptes étant examinés, ledit Consistoire en juge definitivement, par l'Autorité de cette Compagnie : & cependant ladite Somme de huit cens, quatre-vints, dix-huit Livres, dix sols, neuf deniers, demeurera entre les mains dudit Receveur de la Province de *Bretagne*, pour la delivrer audit Sr. de *Beauchamp*, si on trouve qu'elle lui soit dûe.

IV.

Sur ce que les Provinces étoient chargées, par le Synode de *Vitré*, de penser aux Moiens necessaires pour empêcher que les Academies ne demeurent pas depourvûes de Professeurs en Theologie, la Compagnie aiant entendu les Avis particuliers de plusieurs Provinces, deduits maintenant ici, par leurs Deputés, elle a ordonné qu'on choisiroit pour ces Emploi un certain nombre des Pasteurs qui servent nos Eglises, sans faire aucun autre Fonds, ni choisir de Jeunes Etudians, attendu qu'ils n'ont pas tout ce qui est requis pour la Conduite & l'Education de ceux qui viennent aux Exercices de nos Academies.

V.

Le Sieur *Bouchereau*, aiant été oüi sur les Plaintes qui avoient été faites au dernier Synode de *Vitré*, touchant l'Excès des Pensions de ceux qui viennent étudier à *Saumur*, la Compagnie est demeurée satisfaite de ce qu'il a promis qu'on y remediera.

VI.

L'Article qui defend aux Pasteurs de prêcher leurs Sentimens Particuliers, sur les Afaires Politiques, aiant été lû, on a representé que quelques Pasteurs y ont contrevenu dans la derniere Assemblée de *Loudun*, la Compagnie desirant d'étoufer toutes Semences de Divisions, n'a pas voulu entrer dans l'Examen du passé ; mais pour l'avenir, il est defendu à tous les Pasteurs de mêler dans leurs Predications (qui ne doivent avoir que la Parole de Dieu pour Matiere,) aucun Discours d'Afaires Politiques, sous Peine, à ceux qui y contreviendront, d'encourir toutes sortes de Censures, jusqu'à la Suspension du Saint Ministere, d'autant qu'ils exposent à Opprobre l'Evangile de *Christ* ; à quoi les Provinces prendront soigneusement garde, pour en demander Compte à leurs Deputés, au retour des Assemblées Generales, comme aussi de ceux qui s'ingerent d'en traiter dans leurs Ecrits.

VII. Dans

VII.

Dans l'Article par lequel les Eglises sont exhortées de chanter les Pauses entieres des Pseaumes, & de se conformer en cela à l'Ancien Usage, autant qu'il sera possible, ces Mots *autant qu'il sera possible*, seront raiés.

VIII.

Sur le Comandement fait à quelques Pasteurs de la Province du *Haut Languedoc*, residens dans la Ville de *Montauban*, & non pas dans leurs Eglises, d'aller faire leur actuelle demeure, avec leurs Familles, sur les Lieux, où ils ont été établis Pasteurs, & cela dans trois Mois après que ce Decret leur auroit été signifié, avec une Declaration expresse que s'ils n'obeïssoient pas à ladite Ordonnance, ils étoient dès lors Suspendus du Saint Ministere: On a examiné des Lettres d'Excuse envoiées ici par le Sieur *Richard*, Pasteur de l'Eglise de *Merusac* & *d'Issemade*, & par le Sieur *Benoist*, Pasteur *d'Albias* & de *Realville*, & par du *Mas*, Pasteur de *Verliac*, demeurans à *Montauban*, & oüi les Deputés de ladite Province du *Haut Languedoc*: La Compagnie jugeant tous ces Pasteurs coupables d'une Rebellion manifeste contre l'Ordre & la Discipline Ecclesiastique: d'un grand Mepris de plusieurs Synodes Nationaux: de Desertions de leurs Troupeaux, & d'Usurpation du Saint Ministere, après la Declaration de Suspension prononcée contre leur Desobeïssance au Synode de *Vitré*, a fortement censuré la Province du *Haut Languedoc*, qui a si long temps supporté ce Desordre, & le Consistoire de l'Eglise de *Montauban*, qui a permis à ces Pasteurs de prêcher après ladite Denonciation de leur Suspension faite à *Vitré*; & confirmant derechef ladite Sentence elle declare que les Sieurs *Benoist* & *Richard*, sont suspendu du St. Ministere pour trois Mois, à conter du jour de la Signification qui leur sera faite du present Acte: Et en Cas que dans trois Mois ils n'obeïssent pas aux Ordonnances des Synodes Nationaux, & ne resident pas dans leurs Eglises, ils sont dès-à-present Deposés: Et quant au Sieur du *Mas*, la Compagnie lui octroie encore un Mois après la Signification de cette Ordonnance, au bout duquel s'il ne reside pas dans son Eglise, il est declaré Suspendu du Saint Ministere, jusqu'à ce qu'il ait obeï, & les Portions de la Liberalité du *Roi*, qui leur pourroient être distribuées comme aux autres Pasteurs, seront retenües entre les Mains du Sr. *Ducandal*, lequel ne s'en dessaisira pas qu'ils n'aient entierement satisfait à cette Ordonnance. Mais le Sieur *Gardesi* n'est pas compris dans cette Censure, attendu qu'il a une legitime Excuse de sa Demeure à *Montauban* dans sa grande Vieillesse, étant recommandable par les louables Travaux qu'il a faits pour le Service de l'Eglise de Dieu, pendant la Vigueur de son Age: Et le present Acte sera signé par le Moderateur, l'Ajoint & les Secretaires de cette Compagnie, lû & signifié tant au Consistoire de l'Eglise de *Montauban* qu'à celui de chaque Eglise des susdits Pasteurs, par les Deputés de la Province de la *Basse Guienne*, aux Fraix de la Province du *Haut Languedoc*, lesquels Fraix sont taxés à trente six Livres, qui seront fournies par le Sieur *Ducandal*, sur les Deniers de ladite Province, à laquelle il est enjoint de faire exactement obser-

observer la Discipline, en ce qui concerne la Residence de tous les Pasteurs dans leurs Eglises.

I X.

Samuel du Frêne, Etudiant en Theologie s'étant representé devant cette Compagnie, selon l'Ordonnance du dernier Synode de *Vitré*, avec un Certificat du Consistoire de l'Eglise de *Saumur* attestant sa Pieté, ses bonnes Mœurs, la pureté de sa Doctrine, le Soin qu'il a pris de consoler les Malades, tout le tems qu'il a demeuré parmi eux, & la Modestie qu'il a fait paroître en assistant dans leur Consistoire avec un grand Silence: tout cela étant confirmé par un autre Temoignage du Recteur & des Professeurs de l'Academie dudit Lieu, qui declarent aussi avoir reconnû les bons Progrès dudit du *Frêne*, tant dans les Langues que dans la Theologie, par les Propositions qu'il a faites, par les Theses qu'il a soutenues publiquement, & par ses Discours particuliers, la Compagnie ajoutant Foi à ces Attestations, a accordé audit *Samuel du Frêne*, la Somme de Cent Livres pour son Voiage, & celle de deux Cens Livres, pour son Entretien d'une Année, durant laquelle il pourra être apellé au Saint Ministère dans quelque Eglise

X.

Le Sieur *Chauveton* aiant été condanné par le Synode de *Vitré*, de paier la Somme de trois Cens Livres, à la Province de *l'Isle de France*, par laquelle il a été entretenu aux Etudes; & aiant été ordonné qu'à son Defaut la Province de la *Basse Guienne*, dans laquelle il sert à present, y satisferoit, on a lû les Lettres dudit Sieur *Chauveton*, par lesquelles il requiert d'être dechargé du Paiement de ladite Somme, tant pour n'avoir pas tenu à lui qu'il ne se soit rendu à tems dans l'Eglise de *Claie*, où il servoit, qu'à Cause des Afaires Domestiques qu'il a sur les Bras: aiant aussi entendu la Province de la *Basse Guienne*, & les Remontrances qu'elle a fait sur ce Sujet, avec celles de *l'Isle de France*, persistant dans ses Demandes; La Compagnie a Confirmé le Decret du Synode precedent, pour l'Execution duquel ladite Somme de 300. Livres sera retenue par le Sieur *Ducandal*, sur les Deniers de la Liberalité du *Roi*, apartenans à la *Basse Guienne*, pour être restitués à ladite Province de *l'Isle de France*, attendu le Temoignage qui a été rendu ici de la Pauvreté dudit Sieur *Chauveton*.

X I.

Sur l'Afaire du Sieur *Danglade*, pour les Arrerages qu'il pretend lui être dûs, par la Province du *Bas Languedoc*, pour le tems qu'il a exercé la Charge de Professeur en Hebreu dans l'Academie de *Nimes*: Les Lettres dudit Sieur *Danglade* aiant été examinées, avec le Jugement de la Province des *Sevenes*, sur le Compte qu'il a rendu; La Compagnie a octroié quatre cens Livres audit Sieur *Danglade*, à savoir 300. Livres qui lui seront fournies sur les Deniers de l'Academie de *Nimes*, parce qu'il a enseigné l'Hebreu sans avoir reçû aucun Paiement pour cela, & Cent Livres sur les Deniers communs de la Province du *Bas Languedoc*, & les deux susdites Sommes, faisant celle de quatre Cens Livres, seront retirées des Mains du Sieur *Ducandal*.

XII. L'U-

XII.

L'Union de l'Eglise de *Moulins* à la Province de *Bourgogne*, accordée par la Province du *Berri*, a été approuvée & confirmée par cette Compagnie; & sur le Diferent qu'il y a entre ladite Eglise de *Moulins* & la Province du *Berri*, pour ce que ladite Eglise pretend lui être dû, comme il a été representé par le Sieur *Jean Durand* Pasteur de *Moulins*, elle en reglera ses Comptes avec ladite Province, au premier Synode du *Berri*, par le Deputé qui s'y trouvera de *Bourgogne*, & en Cas qu'ils n'en fussent pas d'Accord, la Province *d'Anjou* en jugera, par l'Autorité de cette Compagnie.

XIII.

Sur la Lecture de l'Article concernant le Sr. *Guerin*, Pasteur de l'Eglise de *Baugenoi*, obligé, avec quelques autres de la Province *d'Orleans* & du *Berri*, pour une grosse Somme de Deniers; les Deputés de ladite Province aiant remontré que quelque Instance qui aît été faite envers Monsieur le Marquis de *Rosni*, tant par les Srs. Deputés Generaux auprès de *Sa Majesté*, que par eux, ils n'ont rien pû obtenir de lui; à l'Occasion de quoi ledit Sieur *Guerin* & ses Coobligés étant dans une grande Peine, & menacés d'être contrains au Paiement de ladite Somme par Emprisonnement, ils supplient très humblement cette Compagnie d'avoir Egard audit Sieur *Guerin* & à ses Coobligés, & de lui continuer jusqu'au prochain Synode National, la charitable Subvention qui lui fut octroiée au precedent: La Compagnie n'y a pû condescendre, pour ne detourner pas les Deniers de la Subvention à d'autres Usages qu'à ceux pour lesquels le *Roi* les a octroiés.

XIV.

Sur la Plainte de *Jean le Fèvre*, Marchant Libraire, Bourgeois de *Geneve*, contre le Sr. *Minvielle* le Fils, à present Pasteur de l'Eglise *d'Ortez* dans le *Bearn*, dont le Jugement avoit été remis au Synode du *Bearn*, avec Exhortation de lui enjoindre de s'aler justifier devant les Magistrats de *Geneve*, & en Cas qu'il ne le fit pas, de le poursuivre jusqu'à la Suspension du St. Ministere: après avoir examiné les Procedures qui ont été faites à *Geneve*, devant le Magistrat & devant le Consistoire, à l'Instance dudit le *Fèvre*, l'Intervention des Amis dudit *Minvielle*, pour accorder avec lui, les Lettres écrites par ledit le *Fevre*, au Synode du *Berri*, les Defaites & Subterfuges dudit *Minvielle*, les Raisons pour lesquelles le Synode du *Bearn* n'a pas usé de Suspension contre lui, representées par les Deputés; La Compagnie ne pouvant pas approuver qu'un Personnage fletri par une Acusation de Paillardise soit supporté dans l'Exercice du Saint Ministere, au Deshonneur & Opprobre d'une si Sainte Charge, exhorte derechef le Coloque & le Synode du *Bearn*, d'interdire la Chaire audit *Minvielle*, jusqu'à ce qu'il soit entierement justifié, & pour cet Efet on écrira audit Synode du *Bearn*, auquel on donnera aussi quelques Avertissemens charitables, selon la Communion qui est entre nous, & on chargera en même tems leurs Deputés de notifier cet Acte audit Synode.

X V.

Le Synode de *Vitré* aiant ordonné que la Somme de 400. Livres, feroit mise entre les Mains des Sieurs Deputés Generaux, pour paier plusieurs Fraix en Cour, & y faire des Depêches & autres Depenses extraordinaires pour nos Eglises, & le Sieur de *Bertreville* ci-devant Deputé General, aiant écrit à cette Compagnie, & envoié un Compte de l'Emploi que lui & le Sieur *Maniald* son Colegue ont fait de ladite Somme, pendant l'Exercice de leur Charge, & aiant aussi remis au Sieur de la *Riviere*, Pasteur de l'Eglise de *Rouen*, la Somme de Cent soixante & huit Livres, qui restent de ladite somme de 400. Livres : la Compagnie remerciant ledit Sieur de *Berteville*, de ses Soins & de sa Fidelité, a ordonné que ladite Somme sera remise dans la Masse commune des Deniers apartenans à toutes les Eglises, & qu'une pareille somme de 400. Livres, sera fournie aux Sieurs de *Favas* & *Chalas*, Deputés Generaux, pour les emploier en de pareilles Occasions, selon la Necessité des Afaires, & ils en rendront Compte au Synode National prochain.

X V I.

Le Sieur *Jean Chauvé*, Pasteur de l'Eglise de *Sommieres*, aiant representé comment à l'Occasion de la Charge qui lui avoit été donnée, par le Synode de *Vitré*, & aux Sieurs du *Moulin*, *Rivet* & *Chamier*, de penser aux Moiens necessaires pour procurer une bonne *Reünion*, entre toutes les Eglises qui se sont separées de la Romaine; il s'est mis en Chemin pour aller en Hollande & se trouver au Synode de *Dordrect*, suivant l'Avis donné à la Province des *Sevenes*, par lesdits Sieurs Deputés Generaux en Cour, & par l'Eglise de *Paris*, & comment il a été detourné de ce Voiage pour venir dans le *Languedoc*, sur l'Avis que le Sr. *Chamier* & lui reçûrent à *Geneve*, de la Defence qui leur étoit faite par *Sa Majesté*, de se trouver à cette Assemblée; La Compagnie approuvant ce que ledit Sr. *Chauvé* a fait, & l'en remerciant, a ordonné que la Depence qu'il a faite pour ce Voiage lui sera remboursée des Deniers communs des Eglises, de même que celle dudit Sieur *Chamier*, en consequence de quoi lesdits Sieurs *Chamier* & *Chauvé*, aiant presenté leurs Comptes, les Fraix dudit Sr. *Chamier* se sont trouvez monter à la Somme de deux cens cinquante cinq Livres, & ceux dudit Sieur *Chauvé* à la Somme de cent soixante & quatorze Livres, qui leur seront remboursées par le Sieur *Ducandal*.

X V I I.

Sur la Remontrance du Sr. *Paul Bonnet*, qu'aiant été ordonné par le Synode de *Vitré*, qu'il ne feroit pas retabli dans la Province de *Xaintonge*, quoi qu'il pût se justifier du Crime dont il avoit été accusé, & qu'en aiant été Absous, & en Consequence de cela retabli dans le St. Ministere par le Synode du *Poitou*, autorisé par l'Ordonnance du National de *Vitré*, sans être remis dans la Province de *Xaintonge*, il demande à cette Compagnie qu'il lui plaise d'ôter la susdite Restriction, afin que cette Tache qui flétrit son Ministere, étant abolie, il le puisse exercer dans la *Xaintonge*, comme il a fait ci-devant, selon la Requisition même du Synode de *Xaintonge*, dont il

il appert par un Acte que les Deputés de ladite Province ont produit ici, nonobstant l'Apel interjetté par le Coloque des *Isles* dans la Province de *Xaintonge*, contre ladite Requisition : La Compagnie après avoir examiné l'Ordonnance du Synode de *Vitré*, declare qu'elle n'y peut rien changer, mais elle ordonne neanmoins en faveur dudit Sr. *Bonnet*, que la Province de *Xaintonge* lui tienne Compte de ce qui lui est dû, & lui donne la Portion franche des Deniers de l'Octroi du *Roi*, qui lui fut adjugée par le dernier Synode National de *Vitré*.

APPELLATIONS.

Article I.

Les Consuls & le Consistoire de *Realmont*, ont fait presenter des Lettres à cette Assemblée par le Sieur *Corras*, l'un des Consuls de ladite Ville, requerant que le Ministere du Sieur *Voisin* leur soit continué, nonobstant l'Apel des Eglises de *Montauban* & du *Pont de Camerez*, du Synode de *Puilarens* au *Haut Languedoc*, qui l'avoit prêté à l'Eglise de *Mauvoisin*, jusqu'au Synode National : La Compagnie louant le Zele de l'Eglise de *Realmont*, a ordonné que ledit Sr. *Voisin* demeurera à ladite Eglise, laquelle est exhortée de donner toute sorte de Contentement audit Sr. *Voisin*, suivant l'Affection qu'il a fait paroître ici envers elle, & le Coloque d'*Albigeois*, *Laurageois*, & le *Bas Querci*, assisteront de leurs Pasteurs l'Eglise de *Mauvoisin* jusques au Synode Provincial, selon la Requisition qui en a été faite par le Sieur de *Maravat*, & pour cet Efet ledit Coloque s'assemblera au plûtôt après le Retour des Deputés de cette Compagnie.

II.

La Province de *Normandie*, demandant une Augmention de Deniers, pour pouvoir établir deux Coleges, attendu la grande Etendue de ladite Province, la Compagnie n'a rien pû ajouter à ce qui lui a été accordé par les Synodes Nationaux precedens ? Et quant à l'Apel de l'Eglise de *Dieppe*, de l'Ordonnanee du Synode Provincial adjugeant le Colege de ladite Province à la Ville de *St. Lo*, il a éte declaré nul, & le Decret dudit Synode Provincial Confirmé.

III.

Sur l'Apel du Sr. *Gaussant*, Pasteur du *Ponteau de Mer*, du Jugement de la même Province, laquelle n'a pas voulu acquiescer aux Instanees reiterées qui ont été faites en divers Synodes par le Sr. *Gaussant* son Pere, demandant que son dit Fils étant dechargé de l'Eglise & Congedie de la Province où il a exercé son Ministere jusqu'à present, vienne auprès de lui pour lui donner les Consolations qu'il en a esperées quand il l'a fait étudier à ses Depens : La Compagnie aiant examiné les Raisons de l'Oposition de ladite Province, dont les Deputés temoignent que ledit Sr. *Gaussant* est fort cheri par tous ceux

ceux de son Eglise, & que son Ministere y produit de très bons Fruits, elle a ordonné que ledit Sr. *Gaussant* le Fils, demeurera dans ladite Province de *Normandie*, comme l'un des Ministres qui y sont aggregés pour y servir en Qualité de Pasteurs, selon les Regles de la Discipline Ecclesiastique.

IV.

Le Sieur de la *Coste* aiant été accordé à l'Academie de *Saumur*, pour Professeur en Theologie, par le Synode de *Vitré*, à Condition de subir l'Examen dans la Province d'*Anjou*, suivant les Reglemens de la Discipline Ecclesiastique : & les Deputés dudit Synode d'*Anjou*, conjointement avec quelques Pasteurs des Provinces du *Poiëtou*, de *Normandie*, du *Berri* & de *Bretagne*, aiant jugé, par l'Examen qu'ils en ont fait, sur les Explications du Vieux & du Nouveau Testament, & sur des Disputes Theologiques & Scholastiques, que Dieu ne l'apelloit point à être Professeur, mais qu'il feroit mieux de continuer d'emploier les Talens qu'il a pour l'Exercice du saint Ministere & la Predication de l'Evangile, dans l'Eglise qui lui pourroit être assignée, il s'est rendu Apellant de cette Deliberation; mais la Compagnie, confirmant le Jugement des Deputés de ladite Province d'*Anjou*, & des autres Pasteurs qui ont été emploiés audit Examen, a néanmoins, pour plusieurs Considerations & pour le Repos & Consolation dudit Sieur de la *Coste*, ordonné qu'il sera mis dans le Rôle des Pasteurs qui sont exhortés de se disposer & preparer à remplir les Charges des Professeurs en Théologie, qui seront assignées par le Synode National prochain; & cependant ledit Sieur de la *Coste* est mis en Liberté pour se retirer où il lui plaira, & on lui a donné trois cens Livres des Deniers communs des Eglises, pour les Fraix de son Voiage, outre ce qu'il doit avoir reçû selon l'Ordonnance des Deputés qui ont pourveu à son Entretien depuis qu'il a été examiné, & le present Synode lui accorde aussi une Portion franche, & deux cens Livres de plus, jusqu'à ce qu'il soit emploié dans quelque Eglise pour y exercer les Fonctions du saint Ministere, & pour cet Efet on lui donne un An de Terme, pendant lequel il cherchera quelque Troupeau qui ait besoin d'un Pasteur.

V.

Sur l'Apel de Demoiselle *Izabeau* de *Galles*, Veûve de feu *Samuel Toussains*, Pasteur de l'Eglise du *Luc*, Apellante d'une Ordonnance du Synode d'*Aiguieres* en *Provence*, par laquelle il ne lui a été adjugé que 75. Livres, sans lui faire paier ce qui étoit dû au Sieur *Toussains* son Mari, pour des Voiages faits au Nom des Eglises de ladite Province, & à elle, pour ce qu'elle pretend lui devoit être donné pour la premiere Année de sa Viduité : La Compagnie aiant Egard à la Memoire dudit Sieur *Toussains*, & aux Services qu'il a rendus aux dites Eglises, elle a ordonné que la Province de *Provence* donnera à ladite Demoiselle *Izabeau* de *Galles* la Somme de 400. Livres, qui seront mises dans un Lieu sûr à Interêt pour les Enfans dudit Sieur *Toussains*, & que ladite Veûve sera paiée des septante cinq Livres qui lui ont été adjugées par le Synode de *Lormarin*; & quant aux Enfans dudit Sieur *Toussains*, ladite Province leur distribuera soixante & quinze Livres chaque Année, pour leur Entretien, durant dix Ans, & la susdite Eglise du *Luc* paiera aussi à ladite Demoiselle le restant des Arre-

Arrerages qui sont dûs au feu Sieur *Toussains* son Mari, par le Compte qui en a été fait avec elle.

VI.

Le Sieur *Barthelemi Ressont*, Pasteur de l'Eglise de *Velaux*, Apellant de plusieurs Procedures des Synodes de *Provence*, faites contre lui, depuis l'An 1612., & principalement de celles du Synode tenu à *Aiguieres*, au Mois de Mai de l'An 1619., d'autant qu'ils l'ont privé non seulement d'une Partie des Portions octroiées à l'Eglise de *Velaux* par le Synode National de *Privas*, mais l'ont aussi chargé d'Accusations qui flettrissent son Honneur, & suspendu pour trois Mois du saint Ministere, & renvoié ensuite à la même Assemblée, après l'avoir contraint à faire des Soumissions indecentes, & reçû contre lui plusieurs Accusations sans Preuve ni Fondement, & au prejudice du Jugement rendu par les Sieurs *Brunier*, *Chambrun*, & de *St. Cezaire*, lesquels s'étant trouvés au Synode de *Lormarin*, dans ladite Province, au Mois de Novembre de l'An 1617. selon l'Ordonnance du Synode National de *Vitré*, en avoient pris Connoissance & l'avoient absous par l'Autorité dudit Synode National. Surquoi les Deputés de ladite Province aiant été entendus, & le Raport du Sieur *Brunier* examiné, la Compagnie a fortement censuré la Province de *Provence* de la Legerité, de la Confusion, & de la Passion immoderée qui a parû dans les Actes dudit Synode d'*Aiguieres*, c'est pourquoi en cassant son Jugement, elle a ordonné que lesdits Actes seront suprimés en tout ce qui concerne le Sieur *Ressont*, lequel néanmoins est aussi grievement censuré de ce qu'il n'a pas fait le Cas qu'il devoit des Assemblées Ecclesiastiques, & de ce qu'il s'est trop occupé aux Afaires du Monde, & a fait paroitre un Desir de Gain deshonnête, qui l'a tiré dans une Faute honteuse, que cette Compagnie reconnoit meriter la Suspension de son Ministere, si les Châtimens qu'il a reçûs du Seigneur, & la Naiveté de sa Confession n'émouvoient pas la Compassion de ses Juges, & ne donnoient pas Esperance que ce lui sera à l'avenir un Aiguillon qui l'obligera à prendre mieux garde à ses Actions; c'est pourquoi il lui est défendu d'accepter desormais aucune Deputation aux Assemblées Politiques. Et pour ce qui est des Comptes qui doivent être reglés entre la Province de *Provence* & ledit *Ressent*, ils sont renvoiés à l'Eglise d'*Alais*, qui en fera le Raport à cette Compagnie.

VII.

Sur l'Apel du Sieur *André Guerin*, Pasteur des Eglises de *Joncas* & *Gordes*, de l'Ordonnance du Synode de *Provence*, adjugeant vint Ecus aux dites Eglises, pour les grands Fraix qu'elles ont été contraintes de faire, à l'Occasion des Empêchemens qu'elles ont reçû pour l'Exercice de la Religion, par le Seigneur du Lieu: & les Outrages qui ont été faits audit Sieur *Guerin*, selon les Raports qui en ont été faits par les Commissaires nommés par la Province même, pour en informer, quoi que cette Afaire ne soit pas de celles qui doivent venir à la Connoissance de cette Compagnie, elle l'a néanmoins retenuë pour certaines Considerations, & a censuré ladite Province de ses Procedures peu charitables, & qui contiennent une Chicane indigne des Serviteurs de Dieu; & elle a autorisé le Coloque du *Gapençois* en *Dauphiné*, pour voir leurs Comptes, & leur adjuger ce qu'il trouvera devoir être paié aux uns & aux autres,

&c

& après cela cette Compagnie recommandera incessamment l'Afaire desdites Eglises aux Sieurs Deputés Generaux, pour en demander Justice au Conseil de *Sa Majesté*.

VIII.

Sur l'Apel du Sieur *Raphael Gabet*, Pasteur de l'Eglise de *Tulettes* en *Dauphiné*, du Jugement du Synode de *Provence*, tenu à *Monosque* le 25. Octobre 1618. & à *Aiguieres* le 2. Mai 1619., lui refusant le Congé & les Témoignages honorables qui lui sont legitimement dûs, & qui lui ont même été octroiés, non seulement par l'Eglise de la *Coste*, laquelle il a servie pendant trois Ans, mais aussi par le Synode de *Thouars*, quoi que divisé, ne voulant pas non plus lui rembourser les Fraix de divers Voiages qu'il a été obligé de faire pour ce Sujet, & declarant non recevable l'Apel qu'il avoit interjetté pour deni de Justice: La Compagnie jugeant les Procedures faites contre ledit Sieur *Gabet* injustes & defectueuses en plusieurs Choses, ainsi qu'il a été remontré aux Deputés de ladite Province, ordonne que les Actes qui concernent ledit Sieur *Gabet* seront raiés des Cahiers de ladite Province qui est très censurable, & elle confirme le Ministere dudit Sieur *Gabet* dans la Province dudit *Dauphiné*, & ordonne que la Province de *Provence* lui donnera le Témoignage qui lui convient, & vint Ecus pour ses Voiages.

IX.

Le Seigneur *Pierre Mercurin*, Pasteur de l'Eglise de *Cisteron* en *Provence*, Apellant de ce que le Synode de ladite Province lui a refusé les Actes dudit Synode, qui font Mention des Deniers qu'il pretend lui être dûs, pour la Pension qui lui fut assignée pendant qu'il étoit Ecolier, & qu'on en fit étudier un autre en sa Place, après lui avoir fait faire une Cession, à ladite Province, de la Somme de 20. Ecus qui lui avoient été octroiés au Synode de *Vitré*: la Compagnie a renvoié ledit *Mercurin* au Coloque des *Baronies* en *Dauphiné*, qui reglera les susdits Comptes par l'Autorité du present Synode, & jugera de tout ce qui peut concerner les Pretensions dudit *Mercurin*.

X.

Le Sieur *Reboulet*, Pasteur de l'Eglise de *Vergeres* & de *Coudognan*, Apellant de l'Ordonnance du Synode des *Sevenes*, confirmant le Jugement de la Province du *Bas Languedoc*, qui ordonne que ledit Sieur *Reboulet* recevra quatre cens Livres desdites Eglises, & deux cens Livres de l'Argent du *Roi*, en y comprenant la Portion de ses Eglises; la Compagnie a jugé que cette Afaire n'est pas de celles qui doivent être renvoiées à l'Examen des Synodes Nationaux; c'est pourquoi en confirmant l'Ordonnance du Synode des *Sevenes*, elle l'exhorte de s'abstenir des Termes de Pratique: & si ledit Sieur *Reboulet* a quelque Chose de nouveau à proposer contre la Province du *Bas Languedoc*, il pourra derechef s'adresser à la Province des *Sevenes*.

XI.

Sur l'Apel de *Jean* de la *Faye*, Pasteur d'*Aubenas*, touchant un Article du Synode du *Vivarez*, tenu à *Chateauneuf*, par lequel il est dit que le Sieur de la *Faye* aura son Congé de l'Eglise d'*Aubenas*, & ne pourra plus exercer son Ministere dans la Province du *Vivarez*: aiant fait la Lecture des Informations dressées

dressées contre ledit Sieur de la *Faye*, par quelques Pasteurs & Anciens, comme aussi par un Coloque tenu à *Meiras*, au Mois d'Août dernier: & les Deputés de ladite Province aiant fait la Deduite de tout ce qu'ils avoient à remontrer, & produit les Lettres d'une partie des Anciens du Consistoire de l'Eglise d'*Aubenas*, & des autres Habitans de ladite Ville, se joignant à l'Apel du Sr. de la *Faye*, & deputant pour cet Efet à cette Compagnie, les Sieurs de la *Borie*, de *Fonds*, de *Serres*, & de la *Faisse*: aiant aussi entendu le Sieur du *Sault*, l'un des Anciens de ladite Eglise, chargé de quelques autres Lettres du même Consistoire, & de quelques Habitans d'*Aubenas*, demandant l'Execution de l'Ordonnance dudit Synode de *Chateauneuf*: La Compagnie reconnoissant de grands Defauts dans toutes lesdites Parties, a censuré les Commissaires pour avoir plûtôt echaufé qu'éteint la Division, & fomenté un Syndicat contre les Reglemens des Synodes Nationaux. Elle a aussi censuré le Synode de ladite Province de ce qu'il a prononcé son Jugement sur des Témoignages recusables, & sans la Confession ou Conviction du Sieur de la *Faye*, & montré trop de Passion contre lui, & rempli ses Actes de Choses peu convenables: La même Censure a pareillement été faite contre les Anciens de l'Eglise d'*Aubenas* en general, parce qu'on a remarqué plusieurs Defauts dans leurs Procedures contraires à la Discipline Ecclesiastique, & particulierement en ce qu'ils ont voulu faire valoir les Suffrages du plus petit Nombre contre ceux du plus grand, & ont introduit cette Espece de Syndicat entre eux, de très dangereuse & perilleuse Consequence dans l'Eglise. Et quant audit Sieur de la *Faye*, la Compagnie ne pouvant pas non plus suporter les grandes Fautes dont il s'est trouvé convaincu par sa propre Confession, & voulant l'exciter à considerer mieux desormais la Dignité de cette sainte Charge, à laquelle Dieu l'a apellé, on l'a suspendu pour deux Mois de l'Exercice du saint Ministere, au bout desquels le Coloque du *Valantinois* en *Dauphiné*, deputera, aux Fraix de l'Eglise d'*Aubenas*, quelques Pasteurs & Anciens, pour retablir dans ladite Eglise, ledit Sieur de la *Faye*, avec une bonne & ferme Paix & Reconciliation entre tous, à laquelle cette Compagnie aiant exhorté, au Nom du Seigneur, tous ceux de ladite Eglise qui se sont trouvés ici presens, ils ont promis d'entretenir saintement de leur part ladite Paix, & de la procurer de toutes leurs Forces entre leurs Concitoiens, & afin de ne laisser rien en arriere pour disposer mieux les Cœurs à cette Paix, les Sieurs *Chaufepied* & *Bernard* s'y achemineront dès à present, pour y travailler, tant avec le Consistoire qu'avec les particuliers de ladite Eglise.

XII.

Sur l'Apel du Sieur de *Lagarie*, Professeur en Philosophie & Ministre à *Lausanne*, interjetté contre le Synode du *Haut Languedoc*, tenu à *Pui-Laurens*, par lequel il avoit été exclus de disputer la Chaire de Professeur en Langue Hebraïque, dans l'Academie de *Montauban*, comme il s'y ofroit, & en confirmant dans ladite Charge de Professeur le Sieur *Abel Bicheteau*, lequel y a été admis sans Examen ni Exercices precedens, quoi que la Compagnie remarque du Defaut dans cette Installation dudit Sieur *Bicheteau*, tant de la part de l'Academie de *Montauban* que de celle du Synode, elle confirme néanmoins l'Ordon-

l'Ordonnance dudit Synode de *Pui-Laurens* en ce qui concerne la Charge dudit *Bicheteau*, & recommande à la Province du *Haut Languedoc* le Sieur de *Lagarie*, tant pour avoir Egard aux Fraix de son Voiage, selon ce qu'elle voudra lui en faire rembourser, que pour le pourvoir d'une Eglise, après qu'il aura été examiné selon l'Ordonnance du Synode de *Gap*, & elle enjoint aussi à ladite Province d'observer plus exactement les Reglemens des Synodes Nationaux, dans la Reception des Professeurs Publics.

XIII.

Sur l'Apel du Sieur *Isaac Veyrieu*, Pasteur de l'Eglise du *Pont* de *Royan*, tant en son Nom qu'en celui de quelques autres Pasteurs & Anciens absens, d'une Sentence renduë contre eux, au Synode tenu à *Briançon* en *Dauphiné*, le 18. de Juin 1620. au Sujet d'une Commission qu'ils ont executée conjointement avec le Coloque d'*Ambrunois*: La Compagnie n'aprouvant pas que lesdits Apellans aient passé ensemble une Procuration audit *Veyrieu*, pardevant un Notaire Public, comme s'il eût été Question de plaider devant un Tribunal Civil, elle les a renvoiés pour le Fond de l'Afaire, à la Province du *Bas Languedoc*, pour en juger definitivement, à cause que les Deputés de ladite Province n'avoient point les Papiers necessaires pour ce Jugement, & qu'il n'a pas été trouvé bon que le Sieur de la *Crose* les allât querir à ses propres Fraix, comme il s'y est ofert.

XIV.

Le Sieur *Ologarai*, Ministre de l'Eglise de *Mazeres*, aiant presenté l'Apel du Coloque de *Foix*, interjetté contre le Synode de la Province du *Haut Languedoc*, tenu à *Pui-Laurens*, le 18. Juin 1620. à cause du Retranchement des Portions qui avoient été données à l'Eglise de *Foix*, par le Synode National de la *Rochelle*, & qui ont été oubliées au dernier Synode de *Vitré*, & pour lesquelles ladite Province a refusé de faire un Fonds: La Compagnie a promis d'y avoir égard lors que la Distribution s'en fera, après s'être informée de ce qui a été ordonné sur cela par les Synodes Nationaux precedens. Et quant à la Subvention demandée par les Deputés du Conseil du *Haut Languedoc* & de la *Haute Guienne*, au Nom dudit Coloque de *Foix*, pour dresser un Colege dans la Ville de *Pamiers*, on suivra la Resolution de l'Article du Synode National de *Vitré*, sur cette Matiere.

XV.

L'Apel des Habitans du Bourg de *St. Aignan*, du Jugement du Synode de *Xaintonge*, tenu à *Tonnai-Charente*, par lequel ils étoient joints à l'Eglise de *St. Jean d'Angeli*, est declaré non recevable, parce qu'il concerne une Afaire qui se doit terminer par le Synode de ladite Province.

XVI.

Sur l'Apel de *Philippe Pinaut*, touchant le Synode Provincial d'*Anjou*, par lequel il a été jugé que le Sieur *Boucquet* exercera la Charge de Receveur de l'Academie de *Saumur*, à la Place dudit *Pinaut*, comme s'ofrant de le faire gratuitement, & sans rien prendre, si ce n'est pour les Fraix de son Compte: La Compagnie en a remis le Jugement & la Disposition à ladite Province, laquelle par ce Moien dedommagera & dechargera ledit Sieur *Pinaut*, selon ce qui lui paroitra convenable.

XVII. Sur

XVII.

Sur l'Apel de l'Eglise de *Privas*, concernant un Decret du Synode du *Vivarez*, tenu à *Chateauneuf*, le Mois d'Août dernier, par lequel il est dit qu'en tolerant le Procedé de ladite Eglise de *Privas*, en ce qu'elle a fait exercer ci-devant le Ministere de la Parole de Dieu par Provision, sans que ledit Synode ait jugé convenable de lui accorder la Liberté de se pourvoir absolument de quelque Ministre pris dedans ou dehors ladite Province, par l'Avis & le Consentement de son Coloque ; mais s'est reservé l'Autorité absoluë de la pourvoir ; aiant aussi declaré que la Portion des Deniers de la Beneficence du *Roi* ; qui a été adjugée à ladite Eglise de *Privas*, apartient au Sieur de *Lubac*, quoi qu'il ne la serve point : La Compagnie censurant la Province du *Vivarez* pour ces mots de *Tolerance de l'Exercice du St. Ministere*, qui semblent accuser de faute eux qui, pour avoir charitablement servi l'Eglise de *Privas*, dans sa Necessité, sont bien plus dignes de Loüange & de Remerciment que du Blame indiqué par le Mot de *Tolerance*, improuvant aussi les Termes de l'*Absoluë Autorité* que ledit Synode se reserve, elle a ordonné que ladite Eglise de *Privas* se pourra pourvoir d'un Pasteur, dans tous les Lieux où Dieu lui en presentera le Moien, sous le bon Gré du Coloque ou du Synode Provincial. Et sur ce que la Compagnie a entendu dudit Sieur de *Lubac*, on lui écrira pour l'obliger d'en venir rendre Raison, & cependant sa Portion des Deniers de l'Octroi demeurera arrêtée entre les Mains du Receveur de la Province du *Vivarez*, jusqu'à ce qu'il se soit entierement justifié.

XVIII.

Sur la Demande de quelques Anciens, & autres Habitans de la Ville de *Giviac*, d'un Pasteur qui leur soit propre, attendu les Assauts qui leur sont continuellement livrés par les Adversaires, & sur l'Apel qu'ils ont interjetté contre le Synode du *Bas Languedoc*, par lequel le Sieur de *Jacornas* leur a été donné pour Pasteur, comme aussi sur la Requisition contraire de quelques autres Anciens & Habitans de *Giviac*, & de *St. André*, demandant la confirmation du Ministere dudit Sr. *Jacornas* dans leur Eglise : La Compagnie aiant remontré auxdits Habitans de *Giviac*, que l'Inconstance qui se trouve parmi eux, les porte à des Disputes prejudiciables à leurs Consciences & contraires à l'Edification de l'Eglise : & les aiant exhortés à une Sainte Union & Concorde, & à la Constance dans la Profession de la Verité, sans vaciller, elle leur a promis de travailler à les pourvoir d'un Pasteur pour six Mois, afin de les afermir & reconcilier tous ensemble, & qu'elle les recommandera ensuitte à leur Province : & quant à la Subvention qu'ils demandent pour entretenir le St. Ministere chés eux, on y aura pareillement Egard, autant qu'il sera possible.

XIX.

Sur l'Apel du Sieur de *Saint Etienne*, Baron de *Ganges*, du Jugement du Coloque de *Sauve*, confirmé par le Synode de la Province des *Sevenes* & de *Gevaudan*, tenu à *Meyrvez*, au mois de Juillet dernier, par lequel il fut declaré que ledit Sr. Baron de *Ganges* étoit Suspendu publiquement des Sts.

 Sacre-

Sacremens, pour les Injures & les Violences qu'il avoit emploiées contre le Sieur *Codur*, Ministre de l'Eglise de *Ganges* : ledit Synode aiant aussi ordonné qu'en Cas que ledit Sr. Baron continuat de troubler ledit Sr. *Codur* dans l'Exercice de sa Charge, ladite Province le secouriroit & le defendroit elle même par toutes les voies legitimes, Ecclesiastiques & Politiques ; les Consuls & Habitans de *Ganges* aiant fait produire à leurs Deputés un autre Apel, de la Censure prononcée contr'eux par le même Synode, & representé qu'aiant été permis audit Sr. *Codur*, de se retirer dans une Eglise de leur Voisinage, jusqu'à ce qu'il fut pourvû d'une Eglise par le Synode Provincial, il leur étoit neanmoins enjoint de lui continuer sa Pension, de même que s'il eut été actuellement emploié chés eux, sur quoi ils ont enfin demandé que ledit Sr. *Codur* soit ôté de leur Ville ; Tous lesdits Apellans aiant été entendus sur ce qu'ils ont eu à proposer, & les Deputés de la Province des *Sevenes* sur les Raisons de leur Jugement : le Sr. *Codur* sur ses Defenses & Justifications, & deux Anciens de l'Eglise de *Ganges*, sur deux Lettres de leur Consistoire, pour demander que ladite Eglise ne demeure pas davantage privée de la Parole de Dieu : La Compagnie confirme la Sentence du Synode de *Meyrvez*, en ce qui concerne la Suspension du Sr. Baron de *Ganges* des Sts. Sacremens & la Publication qui en a été faite, avec la Censure desdits Consuls & autres Habitans de *Ganges*, comme adherans aux Violences de leur Seigneur, contre leur Pasteur : Et de plus elle a censuré le Consistoire qui est presentement à de *Ganges*, pour la Legereté qu'il a fait paroître dans ces Lettres & ses Temoignages, contraires & oposées les unes aux autres : Et quant au Sr. *Codur*, afin de retablir la Paix dans ladite Eglise de *Ganges*, & lui donner en son particulier quelque Repos, il sera ôté de ladite Eglise, & on ordonne à la Province des *Sevenes* de le faire pourvoir d'un Troupeau, soit par le Synode ou par le Coloque *d'Anduze*, qui s'assemblera, d'ici au premier jour de l'Année prochaine, durant lequel Tems l'Eglise de *Ganges* lui fournira sa Pension, & le remboursera aussi de tout ce qu'elle lui doit du passé jusqu'à present : & ledit Sieur *Codur*, est exhorté de ne se mêler plus à l'avenir des Afaires Politiques, attendu les Fatigues, les Chagrins & les grands Embarras qui l'ont detourné des Fontions de son Ministere, pendant qu'il a voulu s'emploier dans ces Intrigues du Monde ; c'est pour quoi on lui defend d'assister aux Assemblées Politiques : Et parce que ledit Sieur Baron de *Ganges*, les Consuls & autres Habitans du même Lieu, ont été exhortés de se reconcilier avec ledit Sieur *Codur*, & lui avec eux, en oubliant reciproquement les Ofences commises de part & d'autre, pour vivre dans une Sainte Concorde, & que cela a été fait mutuellement ; La Compagnie, pour afermir cet Accord avec lesdites Parties, & tous ceux dudit Lieu qui sont Absens, a levé la Suspension dudit Sieur Baron de *Ganges*, & l'a retabli dans la Paix de l'Eglise, & par ce Moien tous les Procès, tant Civils que Criminels, intentés de part & d'autres, cesseront entierement.

X X.

Sur l'Apel du Sr. *Galepin*, Juge de la Ville *d'Usez*, au Sujet du Synode

de du *Bas Languedoc*, par lequel ledit Sieur *Galepin* a été suspendu de la Sainte Cene, avec Ordre de publier ladite Censure : Quoi que cette Afaire ne soit pas precisément de celles qui, selon la Discipline Ecclesiastique, doivent être renvoiées au Jugement des Synodes Nationaux, neanmoins pour le bien de la Paix, & pour d'autres Considerations importantes, la Compagnie la retenüe ; & après en avoir fait l'Examen, elle a jugé que le Synode du *Bas Languedoc* a justement suspendu de la Sainte Cene ledit Sieur *Galepin*, non pas pour des Choses qui concernent la Fonction de sa Charge, à laquelle il n'a point eu Intention de deroger, mais pour le Blâme que ledit Sieur *Galepin* a attiré, mal à propos, sur nos Eglises, par les Choses avancées dans ses Procedures contre le Sieur *Goudin Vignier*, de la Ville *d'Usez*, & par ce qui lui est échappé de contraire à la Profession qu'il fait de la Religion Reformée; & d'autre Part cette même Compagnie a reconnû, pour plusieurs Raisons, que ledit Synode n'a pas dû ordonner la Publication de ladite Suspension; mais parce que le But de tous ceux de cette Assemblée est de procurer par tout une Sainte Union, & principalement entre les Personnes que Dieu a élevées aux Charges Publiques, ledit Sr. *Galepin* a été exhorté de se reconcilier avec ledit Sieur *Goudin*, en telle sorte que l'un & l'autre prennent ensemble de si bonnes Mesures, qu'ils puissent travailler de Concert pour le Maintien de la Tranquilité Publique, & l'avancement du Regne de *Jesus-Christ*, selon leur Vocation, à quoi lesdits Sieurs *Goudin* & *Galepin* aiant acquiescé, ils ont été reconciliés, & se sont departis de tous Procès & Instances, promettant de vivre en bonne Amitié & Concorde, & de se soumettre, en Cas de Contrevention, à toutes les Censures Ecclesiastiques, jusqu'à la Suspension des Sacremens, & à l'Excommunication, authorisant pour la Publication de l'une & de l'autre, le Consistoire & le Coloque *d'Usez* avec le Synode du *Bas Languedoc* : & par ce Moien ladite Suspension, publiée contre ledit Sieur *Galepin*, par le Synode du *Bas Languedoc*, a été levée, & en même tems il a été retabli dans la Communion de l'Eglise.

XXI.

Sur l'Apel du Sieur *Boulet*, au Sujet du Synode du *Bas Languedoc*, tenu à *Usez* au mois de Mars dernier, rejettant l'Oposition formée par ledit Sr. *Boulet*, contre le Sr. *Astier*, pour son Election dans la Charge d'Ancien, la Compagnie a Confirmé la Sentence dudit Synode, & censuré très fortement ledit *Boulet*, de ce qu'il continüe à faire paroître une grande Passion & Animosité, contraire à la Charité qui doit unir les Serviteurs de Dieu; & elle censure aussi ledit Sr. *Astier* du peu de Respect qu'il a temoigné porter au Saint Ministere, dans les Paroles dont il s'est servi contre ledit Sr. *Boulet*, & contre les Commissaires Deputés à *Nimes* par son Coloque, & pour avoir perdu le Tems, & fait beaucoup de Depense, pour des Procedures qui n'étoient point convenables à sa Vocation.

XXII.

Sur l'Apel interjetté par une grande partie des Habitans de la Ville de *Sauve*, touchant la Censure qui leur a été faite par le Synode des *Sevenes*, tenu à

Vigean, le 24. Avril 1617. requerant que ladite Censure soit levée, & raiée des Actes dudit Synode, auxquels Apellans le Consistoire de *Sauve* s'est joint, pour demander à cette Assemblée un second Pasteur, du Consentement du Sr. *Boni*, qui dit avoir besoin d'un Colegue pour le service de son Eglise, quoique le Synode du *Vigean* ne leur ait pas promis d'en chercher un autre : La Compagnie ne jugeant pas que cette Afaire soit de celles dont les Synodes Nationaux doivent prendre Connoissance, les a renvoiés à leur Province, pour y demander un Pasteur, soit dans un Synode, ou dans un Coloque, selon les Formes requises par la Discipline Ecclesiastique ; mais cette Compagnie reformant neanmoins, pour le bien de la Paix, la Sentence dudit Synode du *Vigean*, elle a ordonné que ces mots de *Factions* & de *Syndicats*, seront raiés de l'Acte dudit Synode.

XXIII.

Sur l'Apel de l'Eglise de *Lormarin*, & des Sieurs *Maurice* Pasteur, & *Corriger* Ancien de ladite Eglise, touchant le Synode de *Provence*, tenu à *Remoulet*, au mois de Mai dernier, par lequel ledit Sieur *Maurice* a été suspendu du St. Ministere pour trois mois, & puis retabli quelques jours après, par le même Synode ; mais après que ledit Sieur *Maurice* & le Sr. *Corriger*, eurent été contrains de se mettre à genoux pour demander pardon à l'Assemblée, celui qui en étoit le Moderateur aiant expressément invoqué Dieu pour ce Sujet, & pour des Causes ou nulles, ou de peu de Consequence, quand elles seroient vraies ; La Compagnie condamnant la Province de *Provence*, pour avoir abusé de la Discipline, & donné Occasion de mepriser le Saint Usage des Prieres, ordonne que l'Acte de ladite Suspension, dressée au Synode de *Remoules*, sera efacé dans tous les Exemplaires où il peut avoir été écrit, & que les Actes dudit Synode étant remis au Net, les vieilles Copies en seront après remises entre les mains dudit Sr. *Maurice*, & que le present Decret sera lû au prochain Synode de la Province de *Provence*, par le Sr. *Hureu*, comme Deputé de ladite Province, & enregistré avec les Actes dudit Synode de *Provence*.

XXIV.

Sur l'Apel du Sr. *Hector Joli*, touchant le Synode du *Haut Languedoc*, tenu à *Pui-laurens*, au mois de Juin dernier, par lequel il a été suspendu du St. Ministere, pour un An, après lequel il se pouvoit pourvoir de quelque Eglise hors de ladite Province où il a été convaincu de Paillardise, & sur l'Apel de la Ville & Eglise de *Montauban*, se plaignant de la trop grande Indulgence dudit Synode envers ledit Sieur *Joli*, & la Censure faite contre le Consistoire de *Montauban* : les Deputés de ladite Province aiant été entendus sur les Raisons de leur Jugement, tant au Sujet de la Pension dudit *Joli*, que sur le Fait de la Censure contre ledit Consistoire, pour sa Negligence & l'Omission des Formalités requises dans une Procedure Ecclesiastique, & tout ce que ledit *Joli* a voulu aleguer de Bouche & par Ecrit, pour ses Justifications & Defenses ; La Compagnie a ratifié le Jugement dudit Synode en toutes ses Parties, & même au Sujet de la Censure dudit Consistoire, pour les Defauts manifestes qui ont été trouvés dans ses Procedures ; mais par-

parce qu'en entrant dans un Examen plus Particulier & dans une plus grande Discussion des Choses Alleguées par ledit Sr. *Joli*, & des Actes qu'il a produits de nouveau, il s'est trouvé coupable du Crime dont il étoit accusé, & de plusieurs mauvaises Pratiques, par lesquelles il s'est plongé dans le Mal, en telle sorte que son Ministere ne pourroit plus être qu'en Scandale; La Compagnie agravant le Jugement dudit Synode de *Pui-laurens*, declare ledit *Joli* entierement *deposé* du St Ministere, & lui en interdit tous les Exercices, & toutes les Fontions, en lui permettant de retirer & de garder tous les Actes & autres Ecrits, par la Production desquels il pretendoit de se justifier.

XXV.

Sur l'Apel du Sieur *Etienne Giraud*, d'un Decret du Synode de *Xaintonge*, tenu à *Marenes*, au mois de Juillet de l'An 1619. par lequel il est declaré indigne d'exercer la Charge de Pasteur dans l'Eglise de Dieu, & deposé du Saint Ministere, sans le priver de l'Esperance d'un Retablissement, dans son Ministere, s'il donnoit des Temoignages de la Reformation de sa Vie & de ses Mœurs, devant un Synode National: & sur l'Apel d'une autre Sentence, interjetté par les Srs. *Constant & Rosset*, Deputés du Coloque de *Pons*, au mois de Decembre l'An 1629. pour s'enquerir de la Vie & des Mœurs dudit *Giraud*, qui fût privé pour trois Mois de la Communion de la Sainte Cene, par ledit Coloque, avec Ordre que ladite Suspension seroit notifiée au Peuple: Les Deputés de la Province de *Xaintonge* aiant été ouis sur leurs Demandes, & ledit *Giraud* sur ses Defenses, tant par Ecrit que de Bouche, & aiant confessé une partie des Fautes dont il étoit accusé, La Compagnie trouvant ledit *Etienne Giraud* convaincu de Profanation, de Paillardise, d'Yvrognerie, de Larcin, de Parjure, de Mepris de l'Ordre Ecclesiastique, de Calomnies, de Convoitise, de Rapines & de plusieurs autres Actions contraires aux bonnes Mœurs, & entierement indignes d'un Serviteur de Dieu, elle l'a deposé du Saint Ministere, & lui en a interdit toutes les Fontions: remettant au Jugement de l'Eglise, dans laquelle il demeurera, comme Particulier, de l'admettre à la Communion de la Sainte Cene, lors que par l'Amendement de sa Vie, il se montrera digne d'y être reçû.

XXVI.

Sur l'Apel du Coloque de *Rouergue* interjetté par le Sieur *Jaques*, Pasteur de l'Eglise de *St. du Breil*, contre le Synode du *Haut Languedoc*, tenu à *Milland*, par lequel ledit Coloque a été condanné à paier cinq Cens Ecus au Sr. du *Luc*, pour le Demolissement de la Place de *Mont-clarat*, comme étant une Chose obtenue par Surprise, & contre l'Usage auquel les Deniers des Eglises doivent être emploiés. Aiant entendu les Remontrances dudit Sr. *du Luc* contre ledit Coloque, & les Raisons alleguées par les Deputés de ladite Province: la Compagnie n'a pas jugé que cette Afaire appartienne à la Connoissance des Synodes; c'est pourquoi elle l'a renvoiée aux Villes & aux Communautés du Coloque du *Rouergue*, lesquelles y pourvoiront de leurs propres Deniers, attendu que ceux de la Liberalité du *Roi* ne sont pas octroiés pour cela.

XXVII. Sur

XXVII.

Sur l'Apel de l'Eglise *d'Autun* & de *Couches*, touchant la Deliberation du Synode de *Bourgogne*, qui lui a refusé le Ministere du Sr. *Hector*, & a menacé de la Censurer, en Cas qu'elle persiste à demander que ledit Sr. *Hector* lui soit donné pour Pasteur : La Compagnie ne pouvant pas revoquer le Jugement de ladite Province de *Bourgogne*, parce que ceux qui y ont Interêt ne sont pas maintenant en Etat d'envoier ici leurs Memoires, ni des Personnes pour defendre leur Cause, mais la Compagnie enjoint neanmoins à ladite Province de *Bourgogne* de donner au plûtôt un Pasteur à ladite Eglise *d'Autun* & de *Couches*, selon les Formes portées par la Discipline Ecclesiastique.

XXVIII.

L'Apel interjetté par ceux de *Foussai*, au Sujet de l'Entretien du Sr. *Vatable*, leur Pasteur, contre le Synode du *Poitou*, a été declaré non recevable, parce qu'il concerne une Matiere qui peut être jugée definitivement dans les Synodes Provinciaux.

XXIX.

Sur l'Apel du Sr. des *Marets*, de l'Ordonnance du Synode du *Vivarez*, tenu à *Privas*, confirmant la Deliberation du Coloque de *Rochecheone*, du 25. Juin 1619. & celle du Coloque de *Privas*, du 10. Novembre 1619. qui obligent ledit Sieur des *Marets*, de se demettre entierement de l'Eglise de *Vale*, après qu'elle lui aura paié tout ce qui lui est dû pour les Arrerages de sa Pension : Les Deputés de ladite Eglise de *Vale*, demandant d'être pourvûs d'un autre Pasteur, aiant été entendus, & ceux de ladite Province aussi, sur les Raisons de leur Jugement, la Compagnie confirmant ladite Ordonnance du Synode du *Vivarez*, pour ce qui concerne la Demission dudit Sr. des *Marets* de l'Eglise de *Vale*, improuve neanmoins la Procedure de ladite Province, touchant la Formalité de l'Ordonnance faite contre ledit Sieur des *Marets*, lequel est exhorté par cette même Compagnie de prendre garde à la Dignité de sa Charge, & de se comporter d'une Maniere convenable à la Gravité que doit avoir un Pasteur, & on le recommande à ladite Province du *Vivarez*, afin qu'elle ait Soin de le pourvoir d'une Eglise, quand elle assemblera son Coloque, ou son Synode, & afin qu'il puisse avoir cependant de quoi subsister avec sa Famille, ladite Province lui donnera une Portion franche, des Deniers de la Beneficence du *Roi*, & outre cela quinze Ecus en Argent contant, pour les Fraix de son Voiage : le tout sans prejudice de ses Gages que l'Eglise de *Vale* lui paiera, en soudant ses Comptes de tout le passé jusqu'à present, & pour cet Efet les Deniers de l'Octroi de *Sa Majesté*, qui ont été assignés à ladite Eglise de *Vale*, seront retenus entre les mains du Receveur de la Province du *Vivarez* : Et afin que ledit Sieur des *Marets* soit paié sans Delai, cette Compagnie donne Charge aux Sieurs *Agard* & *Richard*, de s'emploier conjointement, & separément, à procurer toute sorte de Satisfaction audit Sieur des *Marets*, de ceux de ladite Eglise de *Vale*.

XXX. Sur

XXX.

Sur l'Apel du Sieur de la *Cloche*, d'un Decret du Synode de la Province de *Bretagne*, pour ce qu'il pretend lui être dû par l'Eglise de *Nantes*: la Compagnie l'a renvoié à la Province *d'Anjou*, pour en juger definitivement.

XXXI.

Sur l'Apel de l'Eglise de *Châlons*, de l'Ordonnance du Synode de *Bourgogne*, tenu à *Gex*, l'An 1617. touchant l'Oposition faite par le Sieur du *Noier* Avocat, à la Reception de quelques uns nommés pour Anciens, à Cause qu'il y en avoit déja plusieurs qui étoient proches Parens dans le Consistoire de ladite Eglise, à savoir un Pere & son Fils, trois Beau-Freres, un Oncle & son Neveu, tous en Charge dans le Tems de la Suspension dudit Sr. du *Noïer*, survenuë pour cette Oposition; la Compagnie juge que ladite Oposition est valable, puis qu'elle tend à empêcher une Cabale de plusieurs Aliés & Parens, & que ledit Coloque a eu Raison de lever la Suspension dudit Sieur du *Noier*; c'est pourquoi, sans changer maintenant l'Etat du Consistoire de *Châlons*, on lui enjoint d'observer, à l'avenir, autant qu'il sera possible, les Avis qui lui ont été donnés par ledit Synode de *Bourgogne*, touchant le Changement des Anciens qui sont de la même Famille, ou proches Parens dans ledit Consistoire, lequel est blâmable de s'être recrié contre les Admonitions dudit Synode.

XXXII.

Sur l'Apel de l'Eglise de *Valon* la *Gorse*, & de *Saravas*, contre la Province du *Vivarez*, pour lui avoir refusé l'Assistance qu'elle demandoit, pour resister aux Maux qui lui sont suscités par la Persecution du Baron de la *Gorse*, & pour ne lui avoir pas voulu permettre de s'unir à la Province du *Bas Languedoc*, dans lesquelles Demandes elle persiste encore; La Compagnie ne peut consentir au Demembrement de ladite Eglise de *Valon* d'avec la Province du *Vivarez* pour plusieurs Raisons; mais elle enjoint à ladite Province d'avoir un Soin special de ladite Eglise de *Valon* dans la Distribution des Deniers du *Roi*, pour lui aider à suporter les Aflictions que la Persecution lui cause,

XXXIII.

Sur l'Apel de l'Eglise de *Millau*, du Jugement de la Province des *Sevenes*, touchant le Remboursement des Fraix qu'elle demande au Sujet de *Noel le-Gelai*, ci-devant de l'Ordre des *Carmes*, envoié à *Millau* par l'Eglise de *Marve*; la Compagnie juge que le Coloque du *Rovergue*, au Service duquel ledit *Gelai* est dedié, doit paier lesdits Fraix.

XXXIV.

Sur les Demandes de l'Eglise du *Luc*, Apellante d'un Decret du Synode dè *Provence*; la Compagnie ne juge pas qu'elle ait Lieu d'exiger les Fraix de ses Deputés au Synode de *Thouars*, attendu que cette Dépense lui est Commune avec les autres Eglises de la *Provence*, non plus que les vint Ecus octroiés par ledit Synode, pour un Maitre d'Ecole, parce que cela pourroit renouveller la Matiere des Dissentions éteintes, n'aiant aucunes Preuves que

ladite Somme de 20. Ecus ait été réellement deboursée : & pour ce qui est de la Subvention demandée pour le tems à venir, on y aura Egard quand on fera la Distribution generale des Deniers de l'Octroi de *Sa Majesté*.

XXXV.

L'Apel de l'Eglise de *Montpellier*, d'un Decret du Synode du *Bas Languedoc*, touchant la Colecte pour la Construction d'un Temple à *Castelnau*, a été jugé non recevable, & le Decret dudit Synode a été confirmé, à Condition que le Pasteur qui est établi pour servir audit *Castelnau* & à ses Annexes, residera non pas à *Montpellier*, mais à *Montferrier*, ou dans un autre Lieu qui soit plus à la portée de ladite Eglise: que le Temple sera bâti dans un Endroit plus éloigné de *Montpellier*, & que les Anciens seront choisis entre ceux qui demeurent actuellement dans le Lieu où ladite Eglise est établie, ou que s'ils demeurent à *Montpellier* ils seront élûs par le Consentement du Consistoire de *Montpellier*, lequel, en Cas qu'il se fasse une Colecte pour la Construction d'un Temple dans le susdit Lieu, nommera un de ses Anciens, pour en recueillir & distribuer les Deniers, selon l'Ordonnance du Synode du *Bas Languedoc*.

XXXVI.

Les Deputés de la Province de *Bourgogne*, aiant presenté une Lettre du Sieur de *Montsanglart*, Pasteur de l'Eglise de *Corbigni*, par laquelle il se rend Apellant d'une Sentence du Coloque du *Berri*, tenu audit *Corbigni*, par laquelle il est ordonné qu'il soufrira la Diminution de cinquante Livres, par An, sur ses Gages, à cause de la Pauvreté manifeste de ladite Eglise, & que, s'il ne peut pas suporter ce Rabais, il sera mis dans l'Etat de la Distribution generale des Deniers de la Liberalité du *Roi*, pour avoir quelque Degravement : Ledit Sieur de *Montsanglart* aiant aussi apellé d'un Decret du Synode tenu à *Gergeau*, au mois de Juillet dernier, par lequel il est dit qu'en revoquant une partie de ladite Sentence, qui condanne ledit Sieur de *Montsanglart* à se contenter de 450. Livres, il confirme l'autre Partie qui declare qu'il sera mis dans la Distribution des Pasteurs, si ladite Eglise ne veut pas lui donner ce qui manque pour achever la Somme de 500. Livres: ce Decret n'a point été executé jusqu'à present; c'est pourquoi les Lettres de ladite Eglise de *Corbigni* aiant été lûës, & voiant que sa Pauvreté l'oblige à demander une charitable Subvention pour l'Entretien dudit Sieur de *Montsanglart*, sans faire aucune Mention de son Apel, & les Deputés de ladite Province aiant representé que ledit Sieur de *Montsanglart* n'a interjetté aucun Apel de l'Ordonnance dudit Synode, l'Execution de laquelle a été remise au Synode suivant, par lequel les Lettres de l'Eglise de *Corbigni* & dudit Sieur de *Montsanglart* aiant été examinées, on n'y a point aussi trouvé qu'il y fut parlé d'aucun Apel, mais seulement que ladite Eglise & ledit Pasteur se joindroient pour demander du Secours comme ils font maintenant : Tout cela aiant été bien consideré, la Compagnie renvoie ce qui concerne ledit Sieur de *Montsanglart* au Synode du *Berri*, & declare qu'elle aura Egard à la Demande faite par ladite Eglise, à laquelle on donnera quel-
que

que Subvention dans la Distribution generale des Deniers communs des Eglises.

XXXVII.

L'Apel du Coloque du *Rovergue*, de l'Ordonnance du Synode du *Haut Languedoc*, touchant le Sieur *Combret*, est declaré Desert.

XXXVIII.

L'Apel du Coloque d'*Uzez*, d'un Decret du Synode du *Bas Languedoc*, ordonnant que les Portions qui sont accordées aux Professeurs de l'Academie de *Nimes*, lesquels aiant la Vocation de Ministres de l'Evangile, n'en font pas les Fonctions, seroient néanmoins franches en Considération de ladite Charge, & exemtes de tous Fraix, a été declaré mal fondé, & l'Ordonnance dudit Synode a été confirmée.

XXXIX.

L'Apel du Sieur de *Vulson la Colombiere*, d'un Decret du dernier Synode Provincial du *Dauphiné* a été declaré Desert.

XL.

L'Apel du Sieur *Philippin*, Natif de *Neuchatel* en *Suisse*, ci-devant Ministre de *Château Daulphin*, en *Dauphiné*, & à present déchargé du saint Ministere, est declaré Desert.

XLI.

L'Apel du Sieur *Covin*, d'une Resolution du Synode de *Bourgogne*, a été declaré non recevable.

XLII.

L'Apel des Consuls & Magistrats de la Ville de *Millau*, d'un Decret du Synode du *Haut Languedoc*, est declaré Desert, comme aussi celui des Habitans de *St. Antonin*, & celui du Coloque du *Bas Querci*, contre l'Eglise de *Montauban*.

XLIII.

L'Apel des Eglises de *St. André*, de *St. Marcel* & d'*Hommane*, d'une Deliberation du Synode des *Sevenes*, a été declaré Desert, comme aussi celui du Sieur de *Falguerolles* de ladite Province; & le Reglement de la même Province, touchant les Fraix des Assemblées Politiques, sera suivi.

XLIV.

L'Apel de l'Eglise de *St. Paul* dans l'*Aurengeois*, contre le Sieur de *Villemur*, contre le Synode du *Haut Languedoc*, tenu à *Pui-Laurens*, au Mois de Juin dernier, est declaré Desert.

XLV.

L'Apel du Coloque d'*Albigeois* de l'Ordonnance du Synode de *Pui-Laurens* dans le *Haut Languedoc*, touchant le Demembrement de l'Eglise de *St. Amand*, produit par le Sieur *Voisin*, a été jugé Desert, attendu que ledit Coloque n'a envoié aucune Personne, ni aucun Memoire pour soutenir ledit Apel.

XLVI.

L'Apel du Sieur *Blevet*, de l'Ordonnance du Synode de *Bourgogne*, touchant le Retablissement d'un Ancien dans l'Eglise de *Beaune*, a été renvoié

au prochain Synode de la même Province, pour en juger provisionellement.

XLVII.

Sur l'Apel du Coloque & de l'Eglise de *Sancerre*, d'un Decret du Synode d'*Orleans* & du *Berri*, tenu à *Sancerre*, l'An 1629, par lequel il est ordonné que l'Eglise de *Sancerre* sera démembrée dudit Coloque, pour être jointe à celui du *Bourbonnois*, & l'Eglise de *Chilleure* jointe à celui de *Sancerre*; ledit Coloque aiant deduit les Raisons de son Apel, par la Bouche du Sieur de *Beves*, & les Deputés de ladite Province aiant produit leurs Défenses, la Compagnie en reformant la Sentence dudit Synode du *Berri*, a remis lesdites Eglises de *Sancerre* & de *Chilleure*, dans le même Etat qu'elles étoient avant ladite Sentence.

XLVIII.

Sur l'Apel de l'Eglise de *Montauban*, interjetté contre le Synode de la Province des *Sevenes*, parce qu'il lui a refusé le Ministere du Sieur *Olier*, l'un des Pasteurs de l'Eglise d'*Alais*: aiant entendu les Deputés de l'Eglise de *Montauban*, les Consuls, les Magistrats & le Consistoire de l'Eglise d'*Alais*, & en particulier ledit Sieur *Olier*, se remettant entierement à la Disposition & aux Ordres de cette Compagnie, & après avoir aussi oui les Deputés de la Province des *Sevenes*, tant sur les Raisons de leur Refus que sur le Témoignage qu'ils ont rendu du bon Succés des Travaux dudit Sieur *Olier*, la Compagnie a confirmé le Ministere dudit Sieur *Olier* dans l'Eglise d'*Alais*, selon la Discipline Ecclesiastique, & elle exhorte l'Eglise de *Montauban* de faire mieux son Devoir à l'avenir qu'elle ne l'a fait jusqu'ici, & d'entretenir quelques Etudians qui puissent la servir dans sa Necessité, sans que les autres Eglises soient obligées de lui en fournir.

XLIX.

Sur l'Apel du Sieur *Mathieu Lausart*, contre le Synode du *Bas Languedoc*, tenu à *Usez*, au Mois de Mai dernier, par lequel le Sieur *Jean Coutelier*, ci-devant Ministre de l'Eglise de *Nimes*, a été retabli dans le saint Ministere, à Condition de l'exercer hors de ladite Province, contre l'Ordonnance du Synode precedent de la même Province, tenu à *Manguian*, au Mois de Mai de l'An 1619., par laquelle ledit *Coutelier* étoit deposé du saint Ministere comme indigne d'une si sainte Charge; Les Opositions dudit *Coutelier*, contre ledit Sieur *Lausart*, aiant été soutenuës par divers Actes qu'il a produits, & les Deputés de ladite Province entendus sur les Raisons de l'un & de l'autre Jugement, & sur une Enquête faite à *Nimes*, par des Deputés qui en ont eu une Commission expresse: La Compagnie a fortement censuré la Province du *Bas Languedoc*, de ce qu'elle a retabli ledit *Coutelier* dans le saint Ministere, contre les Reglemens de la Discipline Ecclesiastique. L'Eglise de *Montpellier* est aussi censurée de lui avoir laissé distribuer le Sacrement de la sainte Cene: & pareillement ceux qui l'ont fait prêcher dans la Province du *Bas Languedoc*, pendant que l'Exercice du saint Ministere lui étoit interdit dans ladite Province. C'est pourquoi ledit *Coutelier* aiant contrevenu aux Reglemens Synodaux, & deshonoré le saint Ministere par ses Vices, la Compagnie l'en a entierement deposé

&

& l'a degradé de sa Charge de Pasteur, sans Esperance d'aucun Retablissement.

L.

L'Apel du Coloque d'*Albigeois* contre le Synode du *Bas Languedoc*, tenu à *Pui-Laurens*, touchant la Cotisation des Eglises, est renvoié au Coloque de *Montpellier*.

L I.

L'Apel de l'Eglise de *Realmont*, contre l'Eglise de la *Fenasse*, interjetté au Synode de *Pui-Laurens* dans le *Haut Languedoc*, est declaré Desert.

L I I.

L'Apel du Consistoire de l'Eglise de la *Tremblade*, du Jugement de la Censure faite contre ledit Consistoire, par le Synode de *Xaintonge*, tenu à *Marenes*, est jugé non recevable, parce qu'il concerne des Matieres qui se doivent terminer dans le Synode Provincial. On a pareillement declaré Desert l'Apel de l'Eglise de *Breiller*, de la même Province de *Xaintonge*, & celui du Sieur de la *Chaussée*, Ancien de l'Eglise de *St Claude*, interjetté contre le Synode de ladite Province, tenu à *St. Jean d'Angeli*, touchant le Ministere du Sieur *Hog*.

L I I I.

Sur l'Apel de la Province du *Poiëtou*, interjetté contre le Conseil Academique de *Saumur*, sur la Reception du Sieur *Cameron* dans la Charge de Professeur en Theologie, à laquelle il a été apellé par ledit Conseil Academique : selon la Resolution du Synode d'*Anjou* : Après avoir entendu les Deputés de la Province du *Poiëtou*, sur les Raisons de leur Oposition, & les Deputés d'*Anjou*, tant au Nom de leur Province, qu'en celui de l'Academie de *Saumur*, & le Sieur *Vignier*, comme l'un de ceux qui, avec les Sieurs de la *Buissonniere* & de la *Place*, avoient été apellés des Provinces voisines, par ladite Academie de *Saumur*, pour l'Examen dudit Sieur *Cameron*: La Compagnie jugeant que la Province du *Poiëtou* n'a été müë que d'un bon zéle dans son Oposition, aprouve néanmoins & confirme tout ce qui a été fait, tant par la Province d'*Anjou* & l'Academie de *Saumur*, que par les Commissaires d'*Anjou* & ceux des autres Provinces, pour la Vocation dudit Sieur *Cameron* à la Charge de Professeur en Theologie, c'est pourquoi ladite Vocation a été declarée legitime, & cette Compagnie l'a confirmée.

L I V.

Sur l'Apel du Sieur *Mahaud*, touchant la Deliberation par laquelle le dernier Synode de *Normandie* ne l'a pas retenu pour Pasteur dans l'Eglise de *Roüen* qui l'avoit recherché. & sur la Demande qu'il avoit faite d'être pourvû d'une Eglise: La Compagnie n'a pas aprouvé la Conduite de l'Eglise de *Roüen* envers ledit *Mahaud*, non plus que la Distinction qu'elle fait des Notables d'avec les Chefs de Famille, laquelle il lui est défendu d'emploier à l'avenir, à Cause de plusieurs Inconveniens qui en peuvent arriver, & néanmoins parce que ledit Sieur *Mahaud* a requis d'être déchargé de l'Eglise de *Roüen*, comme il paroit par un Acte du Consistoire de ladite Eglise, il n'a pas Droit de s'en reputer le Pasteur: & pour ce qui concerne les Choses contenuës dans les Lettres que ledit

dit Sieur *Mahaud* a adressées à cette Compagnie, il est renvoié au Synode prochain de *Normandie*, qui disposera de la Personne & du Ministere dudit Sieur *Mahaud*, par l'Autorité de cette Compagnie; & cependant il ira servir l'Eglise du *Ponteau de Mer*, selon l'Ordonnance du dernier Synode de *Normandie*.

L V.

Sur l'Apel de l'Eglise de *Nimes* contre le Synode du *Bas Languedoc*, tenu à *Maugnian*, par lequel le Ministere du Sieur *Chauve* lui a été refusé: Aiant ouï les Magistrats, les Consuls & le Consistoire de *Nimes*, comme aussi ceux de *Sommieres*, oposant le Droit qu'ils pretendent avoir sur le Ministere & la Personne dudit Sieur *Chauve*: & les Deputés de l'Eglise de *Montauban*, concurrens dans la même Demande dudit Sieur *Chauve*, lequel aiant aussi été entendu en particulier, a represénté qu'il y a une très sincere & mutuelle Afection & Correspondance entre l'Eglise de *Sommieres* & lui, & que Dieu a repandu sa Benediction sur ses Travaux dans ladite Eglise: les Deputés de la Province du *Bas Languedoc* aiant pareillement fait la Deduite des Raisons de leur Refus, la Compagnie a confirmé le Ministere dudit Sieur *Chauve*, dans l'Eglise de *Sommieres*, selon le Jugement de ladite Province. Mais voiant qu'il est aussi fort necessaire pour le Service de l'Eglise de *Nimes*, elle le lui a prêté pour un An, lequel commencera dans le Tems qu'il plaira à ladite Eglise de marquer pour y faire venir ledit Sieur *Chauve*, au bout duquel An il se retirera à *Sommieres*, pour y continuer les Fonctions de son Ministere.

L V I.

Sur l'Apel de l'Eglise de *St. Martin* de *Boubaux*, contre le Synode des *Sevenes*, parce qu'il ne lui a voulu assigner que dix Ecus pour toute la Subvention qui lui fut octroiée au Synode National de *Vitré*; La Compagnie a ordonné, que ladite Eglise de *St. Martin* tirera une Portion franche sur les Deniers de la Province des *Sevenes*.

L V I I.

Sur l'Apel de l'Eglise d'*Ars* dans l'Isle de *Ré*, d'un Decret du Synode de *Xaintonge*, par lequel il a été ordonné que le Sieur *Chesnet*, Pasteur de ladite Eglise, serviroit celle de *St Jean d'Angeli*: Aiant lû les Lettres de ladite Eglise d'*Ars*, & ouï les Deputés de la Province de *Xaintonge*, avec ledit Sieur *Chesnet*; la Compagnie a confirmé son Ministere dans ladite Eglise d'*Ars*, & remis à ladite Province de *Xaintonge* le Soin de pourvoir ladite Eglise de *St. Jean d'Angeli* selon sa Necessité.

L V I I I.

Sur l'Apel des Magistrats, des Consuls & du Consistoire de *Nimes*, interjetté contre le Synode du *Haut Languedoc*, tenu à *Mazeres*, par lequel le Sr. *Chamier* leur étoit refusé pour Professeur en Theologie: aiant examiné les Demandes & les Pretentions des Deputés du *Bas Languedoc*, & les Opositions desdits Magistrats & Consuls, avec celles du Consistoire & de l'Academie de *Montauban*: le Synode du *Haut Languedoc* aiant aussi fait deduire les Raisons de son Refus, par les Deputés de ladite Province; la Compagnie, pour ne rien alterer dans ladite Academie de *Montauban*, a Confirmé

mé la Vocation dudit Sr. *Chamier*, dans le Ministere & dans la Charge de Professeur en Theologie, & elle exhorte lesdits Magistrats & Consuls, de même que ladite Eglise & Ville de *Montauban*, de donner du Contentement audit Sieur *Chamier*, afin qu'il puisse continuer ses Travaux au milieu d'eux avec plus de Joie & de Fruit.

L I X.

L'Apel de l'Eglise de *Caën*, & de *Senitot*, contre le Synode de *Normandie*, touchant quelques Deniers attribués au Colege de ladite Province, a été renvoié au premier Coloque qui s'assemblera dans *l'Isle de France*.

L X.

Sur l'Apel de l'Eglise de *Pons*, interjetté contre un Decret du Synode du *Vivarez*, tenu à *Château-neuf*, ordonnant que le Sr. de la *Motte* serviroit comme Pasteur de ladite Eglise, celle de *Mirabel* conjointement, contre le Gré de ladite Eglise de *Saint Pons*, & que la somme de 80. Livres, qui avoit été assignée, par la même Province, aux deux Eglises ensemble, demeureroit à celle de *Mirabel* seule: la Compagnie aiant Egard aux Dificultés & Empêchemens qui se rencontrent dans l'Exercice du Ministere dudit Sieur de la *Motte*, audit Lieu de *Saint Pons*, enjoint au Coloque *d'Aubenas*, de pourvoir ledit Sieur de la *Motte* d'une autre Eglise, par Echange, & de donner un autre Pasteur à ladite Eglise de *Saint Pons* & de *Mirabel*, ce que faisant elles demeureront unies ensemble, & jouïront de cette Somme de 80. Livres, de la Subvention qui leur a été accordée par ladite Province, pour l'Entretien de leur Pasteur: & si ledit Coloque ne peut pas pourvoir d'une Eglise, ledit Sieur de la *Motte*, les Choses demeureront dans le même Etat qu'elles sont à present, jusqu'au premier Synode de ladite Province, & le Sieur de la *Motte* fera sa Residence à *Mirabel*, & jouira de la Subvention qu'il reçoit maintenant, & cependant ladite Eglise de *Saint Pons* sera assistée & consolée par les Pasteurs du Coloque de ladite Province tour à tour.

L X I.

Sur l'Apel de quelques Habitans de *Saint Laurens d'Aigouze*, au *Bas Languedoc*, interjetté entre quelques Ordonnances du Coloque de *Nimes*, tenu à *Aimargues*, au mois de Fevrier de la presente Année 1620. & du Synode du *Bas Languedoc*, tenu à *Usez*, au mois de Mai dernier, par lesquelles le Sieur *Gabriel Tuffan* a été retabli dans le Saint Ministere, duquel il avoit été Suspendu par le Coloque de *Nimes*, tenu à *Aimargues* au mois de Juillet de l'An 1619. sans que ledit *Tuffan* se soit justifié des Crimes dont il avoit été accusé, & pour lesquels il avoit été suspendu de sa Charge: les Deputés de la Province du *Bas Languedoc* & les Commissaires du Coloque de *Nimes* & ledit *Tuffan*, aiant été entendus, la Compagnie a censuré ladite Province, & ledit Coloque de *Nimes*, avec lesdits Commissaires en particulier, du peu de Fondement & des Contradictions qu'il y a dans leurs Procedures; & quant au Sr. *Tuffan* le reconnoissant coupable & convaincu de s'être trop occupé & embarrassé des Afaires de ce Siecle, contre le Precepte de l'*Apôtre*, & d'être tombé dans plusieurs grands Defauts, elle l'a suspendu du Saint Minis-

Ministere, & lui en a interdit toutes les Fontions, jusqu'au tems du Synode National prochain, par lequel il sera retabli, s'il y fait voir, par de bons Temoignages, qu'il s'est conduit plus sagement, & qu'il a profité de cette Correction: Et en Cas que le Synode National ne soit pas convoqué l'An 1623. il pourra être retabli dans sa Charge par le Synode du *Bas Languedoc*, pour servir hors du Coloque de *Nimes*: & cependant on lui donnera tous les Ans une Portion franche & exemte de tous Droits, laquelle sera prise sur les Deniers des Eglises de ladite Province; & l'Eglise de *Bellegarde* & ses Annexès paieront audit Sieur *Tuffan* tout ce qu'elles lui doivent encore de ses Gages, pour le tems qu'il les a servies, & le Coloque de ladite Province fera executer ce Decret.

LXII.

L'Apel interjetté par l'Eglise *d'Alais*, au Sujet d'un Pulpitre qui a été posé entre les Bancs des Femmes, & pour lequel on s'est querelé & battu de telle sorte qu'il y a des Gens en Procès, & suspendus de la Sainte Cene pour cela, n'étant pas en Etat de pouvoir être discuté maintenant, est renvoié au Coloque *d'Usez* dans le *Bas Languedoc*.

AVERTISSEMENT.

Synodal.

Toutes les Provinces auxquelles cette Compagnie donnera des Portions Surnumeraires, dans la Distribution Generale, seront obligés de rendre Compte, au Synode National prochain, de l'Emploi qu'elles en auront fait.

MATIERES GENERALES.

ARTICLE I.

LA Compagnie aiant été avertie des Divisions extraordinaires qu'il y a dans *le Bas Languedoc*, à Cause du grand Nombre des Pasteurs qui assistent aux Assemblées Politiques Provinciales, & en general des Inconveniens qui surviennent pour les Deputations des Pasteurs, au Sujet des Afaires Politiques, & principalement en *Cour*, & voulant remedier à ce Desordre qui attire du Blâme sur le Saint Ministere, & detourne les Pasteurs de leurs Fontions, au grand prejudice de leur Troupeau qu'ils abandonnent, elle defend à tous les Pasteurs de ladite Province & autres, d'accepter desormais aucune Deputation en Cour, ni même de la Part des Grands, ou vers les Grands: Et quand aux Assemblées Provinciales Politiques, elle exhorte ladite Province du *Bas Languedoc*, d'y deputer plûtôt par Coloques que par Eglises, & prie l'Assemblée Generale prochaine de confirmer ce Reglement, &

& de decharger tous les Pasteurs des Afaires Politiques, autant qu'il sera possible. Finalement elle enjoint au Synodes Provinciaux d'avoir l'Oeil sur les Pasteurs qui auront accepté de telles Deputations, & de les poursuivre par des censures jusqu'à la Suspension de leur Ministere: & si les Synodes Provinciaux negligent de faire observer ce Decret, les Synodes Nationaux les porteront à faire leur Devoir par toutes les Voies qu'ils jugeront les plus convenables.

II.

Les Sieurs *Boucheron*, Pasteur de la *Begaudiere* & *Joli d'Ebenes*, avec les Sieurs *Bernard* &. du *Pui* Anciens, ont été nommés pour Examiner les Comptes du Sieur *Ducandal*, Receveur General des Deniers de la Liberalité du *Roi*.

III.

Les Sieurs de la *Riviere* & de *Juigni*, avec les Sieurs de la *Begaudiere d'Ebenes*, *Pasquet*, de *Boucques* & *Joli* Anciens, ont été nommés pour recevoir les Comptes des Academies & des Coleges, & pour en faire le Raport à cette Compagnie.

IV.

Le Synode National de *Vitré* aiant donné Charge à quelques Deputés de diverses Provinces, de s'emploier conjointement avec les Sieurs Deputés Generaux en Cour, pour faire paier au Sieur *Pallot*, les Sommes dont il est redevable aux Eglises, lesquels, suivant le Pouvoir qui leur en fut donné, aiant remis le Soin de cette Afaire au Consistoire de *Paris*, qui en a Remis tous les Memoires & donné la Commission aux Sieurs *Guidon* & *Duisseau*, lesquels ont promis de travailler audit Recouvrement, pour lequel ils ont déja fait quelques Procedures: La Compagnie a aprouvé & confirmé la Procuration qui leur a été donnée par lesdits Sieurs Deputés Generaux & par le Consistoire de ladite Eglise, les a remercié de leur Peine, & prié de continuer cette Poursuite: & pour leur temoigner sa Reconnoissance elle ordonne qu'ils prendront deux mille Livres des premiers Deniers qu'on recevra de la Somme de vint-quatre mille Livres, au Paiement de laquelle ledit Sr. *Palot* a déja été condamné, en Faveur desdites Eglises, auxquelles lesdits Sieurs *Guidon* & *Duisseau* tiendront Compte du surplus de ladite Somme de 24000. Livres: Et s'il arrivoit que ladite Somme de 24000. Livres ne fut paiée par ledit Sieur *Palot*, ladite Somme de deux mille Livres qui leur a été octroiée, pourra être prise sur les plus clairs Deniers qu'on recevra dudit Sieur *Palot*: Et quant aux autres Sommes que ledit Sieur *Palot* doit aux Eglises, la Compagnie en accorde un Quart audits Sieurs *Guidon* & *Duisseau*, à la Charge de faire les Poursuites necessaires à leurs Frais & Depens, sans Esperance de les recouvrer sur lesdites Eglises: Et au Cas que lesdits Sieurs *Guidon* & *Duisseau* ne veuillent pas accepter ces Conditions, & continuer leurs Poursuites sur ce Pied là, ils seront remboursés des Fraix qu'ils ont faits jusqu'ici selon le Compte qu'ils en produiront de bonne Foi, au Consistoire de l'Eglise de *Privas*, lequel en donnera Avis à toutes les Provinces, & sera conjointement avec les Sieurs Deputés Generaux, le Partage

tage & la Distribution des Papiers qui concernent les Sommes qui reviennent à chaque Province, afin qu'elles fassent cette Poursuite chacune en leur Particulier, comme elles le jugeront convenable & expedient.

V.

Ensuite de la Deliberation prise dans ce Synode, touchant ce qui reste dû aux Eglises par le Sr. *Palot*, la Compagnie a passé une Procuration aujourd'hui 10. de Novembre, pardevant un Notaire, laquelle a été mise entre les mains des Deputés de la Province de *l'Isle de France*, pour être delivrée aux Sieurs *Guidon* & *Duisseau*, quand ils auront convenu & stipulé, par Acte public, qu'ils aprouvent la Convention faite par cette Compagnie, avec Promesse de s'emploier à faire la Poursuite contre ledit Sr. *Palot*, suivant les Conditions specifiées dans ledit Accord.

VI.

Puisque la Corruption des Mœurs & la Dissolution qu'on voit maintenant, parmi toutes sortes de Personnes, dans ce Roiaume, nous fournit un puissant Motif de nous humilier devant Dieu, afin de prevenir ses Jugemens par toutes sortes de Temoignages de Repentance, & que le pitoiable Changement arrivé dans les Eglises du *Bearn*, unies avec nous, & dans plusieurs autres de diverses Provinces, nous menace de quelques funestes Suites, il a été ordonné que cette Compagnie celebrera un Jeune Public, avec l'Eglise de ce Lieu, le 14. de Novembre qui sera Samedi prochain, & que toutes les Eglises Reformées de ce Roiaume le celebreront aussi le premier Jeudi du Mois de Mars de l'année prochaine.

VII.

La Province de *Normandie* demandant un Reglement plus particulier que celui de notre Discipline, pour la Reception des Proposans, attendu les grands Inconveniens qui surviennent tous les jours, lorsqu'ils sont reçûs au Saint Ministere, sans qu'on ait une parfaite Connoissance de leurs Inclinations, de leurs Mœurs, & de toutes leurs bonnes & mauvaises Qualités, par des Temoignages Autentiques de leur Conduite : La Compagnie ne jugeant pas qu'il soit necessaire de faire de nouveaux Reglemens, pour cela, enjoint à toutes les Provinces d'observer bien exactement ceux qui sont dans la Discipline Ecclesiastique, & dans les Actes des Synodes Nationaux, pour n'imposer pas legerement les Mains à des inconnus, & parce que les susdits Inconveniens proviennent fort souvent des Temoignages avantageux qui sont donnés aux Ecoliers par les Docteurs & Professeurs des Academies, ils seront avertis de n'en donner aucuns, à l'avenir, par Faveur, ni contre la Verité : & pour éviter d'autant mieux tous les Abus sur cette Matiere, il est expressément defendu aux Provinces de recevoir les Proposans étrangers, ni aucun autre, sans la Requisition formelle & le bon Temoignage de la Province d'où ils sortent.

VIII.

Le Sieur *Ducandal* ne fournira de l'Argent à Personne, dans les Assemblées Politiques, sans une Rescription du Receveur de la Province où ladite Assemblée se tiendra, ni sans en avoir reçû Ordre des Synodes Provinciaux

ciaux, à Defaut de quoi on n'allouëra point dans ses Comptes les Sommes qu'il aura fournies de son propre Mouvement sans l'Aveu desdits Receveurs, & sans l'Ordonnance desdits Synodes.

IX.

Les Deniers de la Liberalité du *Roi*, ne seront point emploiés à d'autres Usages qu'à ceux auxquels ils sont destinés par la Distribution des Synodes Nationaux, qui les doivent assigner aux Pasteurs & à leurs Veûves & Familles quand elles sont pauvres, comme aussi pour les Fraix des Synodes, quand les Eglises n'ont pas le Moien d'y envoier des Deputés à leurs propres Depens.

X.

Sur le Reglement demandé par la Province du *Poictou*, pour determiner l'Age que doivent avoir les Enfans des Pasteurs lors qu'ils seront reçû pour Etudians entretenus par les Provinces; la Compagnie remet cela à la Prudence des Coloques & des Synodes Provinciaux, selon l'Ordonnance du Synode National de *Saint Maixent*.

XI.

Le Sieur *Jaques Sybner*, s'étant presenté devant cette Compagnie, comme il avoit fait au Synode National de *Vitré*, avec des Lettres des Seigneurs de la Republique de *Berne*, requerant au Nom du Sieur *Sybner* son Pere, d'être remboursé d'une grosse Somme de Deniers dûë au feu Sieur *Sturmius*, Pere de la Femme dudit Sr. *Sybner*; la Compagnie lui a remontré derechef, qu'il ne paroît point dans aucune des Pieces qu'il produit, que nos Eglises se soient obligées au Remboursement desdites Sommes, mais que ces Obligations concernent le feu *Roi Henri le Grand* d'heureuse Memoire, & Monsieur le *Prince de Condé*; c'est pourquoi on envoiera cette Reponce par Ecrit auxdits Seigneurs de la Republique de *Berne*, en Consideration desquels on a donné audit *Jaques Sybner* la Somme de Cent Livres, pour les Fraix de son Voiage, en declarant que nos Synodes ne donneront plus jamais aucune Chose pour cela.

XII.

Attendu que plusieurs Eglises se voient tous les jours en Danger de laisser perir leurs Troupeaux, parce qu'elles n'ont pas le Moien d'entretenir des Pasteurs, toutes les Eglises, qui desirent l'Avancement du Regne de *Jesus-Christ*, sont exhortées de travailler, autant qu'elles pourront, à établir quelques Fonds, soit par Donnations entre Vifs, ou par Legs Testamentaires, soit par d'autres Moiens convenables, afin que le Tresor Sacré du Ministere de la Parole de Dieu, puisse toujours être conservé au milieu d'elles, & que la Posterité des Fideles soit instruite & Confirmée dans la Connoissance de la Vraie Religion.

XIII.

Le Sieur *Ducandal* se trouvera au prochain Synode National, afin d'avoir l'Aprobation de sa Commission par le Deputé General de nos Eglises, & les Sieurs Deputés Generaux prendront Garde que ladite Commission ne soit pas changée en Titre d'Ofice: & ledit Sieur *Ducandal* est aussi prié d'avertir les Provinces du Tems auquel il donnera aux Commis particuliers des

Provinces ce qui leur doit être paié pour chaque Quartier & de la Somme, qu'il leur aura fournie, & des Rescriptions qu'il leur aura mises en main. Et pour la Verification des Quittances qu'il fera à l'avenir des Deniers des Pasteurs, elle se fera avec les Sieurs Deputés Generaux en Cour, conjointement avec le Consistoire de l'Eglise de *Paris*, où avec ceux qui seront deputés par ledit Consistoire, pour cet Efet, afin que la Verification des Comptes dudit Sieur *Ducandal* soit faite ensuite par la Production de ses Quittances aux Synodes Nationaux, dans chacun desquels il fera semblablement apparoir de la Diligence qu'il aura faite pour avoir le Paiement des Rescriptions & des Assignations qui lui auront été données, lesquelles a Defaut de Paiement, il reprendra dans ses Comptes.

XIV.

La Province des *Sevenes* aiant demandé qu'il soit defendu aux Notaires, faisant Profession de la Religion, de proceder, comme ils font dans ladite Province, à la Donnation des Corps par des Contrats de Mariage qu'il font entre des Parties qui sont de diferente Religion, jusqu'à ce que le Consistoire du Lieu en ait eu Connoissance: La Compagnie remet à ladite Province, & aux autres qui ont cette Coutume, d'en faire tel Reglement qu'elles jugeront être convenable pour l'Edification des Fideles.

XV.

Le Reglement fait dans la Province de *Xaintonge*, pour exclurre de la Charge des Moderateurs, dans un Synode Provincial, ceux qui auront presidé dans un Synode precedent, & de la Deputation à un Synode National, ceux qui auront été au Synode National immediatement precedent, à été improuvé & cassé, pour laisser aux Synodes Provinciaux la Liberté de nommer ceux qu'ils voudront, & ceux qu'ils jugeront plus capables, ou plus propres à exercer l'une & l'autre Charge, selon la Discipline Ecclesiastique.

XVI.

Sur la Demande de la Province de *Bourgogne*, s'il est plus expedient de faire les Elections des Moderateurs aux Synodes, & les Deputations à haute Voix qu'à basse: La Compagnie juge que pour éviter plusieurs Inconveniens, il est plus utile de faire lesdites Elections & Deputations à basse Voix.

XVII.

Sur la Demande de la Province du *Dauphiné*, si un Ministre peut exercer la Charge de Professeur en Philosophie avec le Ministere: La Compagnie juge que ces deux Emplois ne sont pas convenables ensemble.

XVIII.

D'autant que chaque Eglise est obligée de donner une Pension fixe à ses Pasteurs, ce ne seront point eux qui manieront les Deniers de l'Octroi du *Roi*, mais les Consistoires, dont les Eglises pourvoiront aussi aux Frais des Synodes & des autres Assemblées, tant pour detourner ce qui pourroit donner Occasion de blâmer les Pasteurs, que pour les décharger du Soin des Afaires Temporelles, & empêcher qu'ils ne soient pas interrompus dans leurs Exercices. La Compagnie charge les Synodes Provinciaux de s'informer de la Conduite de ceux

ceux qui feront autrement, pour les corriger par toutes les Censures Ecclesiastiques, en prenant garde que ce Reglement n'empêche pas néanmoins que les Pasteurs ne puissent recevoir les Deniers de l'Octroi pour en rendre Compte à leurs Eglises, lors qu'ils voudront les recouvrer gratuitement, sans faire aucune Convention avec lesdites Eglises pour en tirer du Profit.

XIX.

Les Provinces sont exhortées de faire faire des Collectes dans toutes les Eglises, pour les Pauvres persecutés du Marquisat de *Saluces*, & ce qui s'en recueillira sera envoié à *Lion*, entre les Mains du Sieur *Grac*.

XX.

Toutes les Eglises feront des Registres de ceux qui meurent, aussi bien que des Mariages.

XXI.

Les Pasteurs & Professeurs de l'Eglise de *Geneve*, seront priés de ne permettre point que l'on y imprime de Nouvelles Versions Françoises de la Bible, ni que l'on change aucune Chose dans la Liturgie, mais que s'ils ont quelques Observations à publier sur la Version reçûë, ils les fassent imprimer separément, après en avoir donné Avis aux Eglises de ce Roiaume, & reçû leur Réponse.

XXII.

Sur la Demande qui a été faite, par la Province du *Poitou*, de dresser un Formulaire d'Excommunication plus étendu que celui qui est dans la Discipline, parce qu'il y a maintenant une si grande Corruption de Mœurs, parmi toutes sortes de Personnes, qu'on est obligé d'emploier fort souvent ce Remede de l'Excommunication: La Compagnie a trouvé bon de dresser pour cet Efet le Formulaire suivant.

FORMULAIRE D'EXCOMMUNICATION

Pour corriger les Impenitens.

„ MEs Freres, voici la quatriéme fois que N. N. pour avoir commis &c.
„ & s'être montré Impenitent & Contempteur de toutes les Admonitions
„ qui lui ont été faites plusieurs fois, selon la Parole de Dieu, a été suspendu
„ de la sainte Cene du Seigneur, laquelle Suspension & ses Causes vous ont été
„ notifiées, pour vous porter à joindre vos Prieres avec les nôtres, afin qu'il
„ plût à Dieu de ramolir la Dureté de son Cœur, & le toucher de Repentan-
„ ce, en le retirant du Chemin de la Perdition: Mais puis qu'après l'avoir si
„ long-tems suporté, prié, exhorté, menacé & adjuré de se convertir à Dieu,
„ par tous les Moiens qui l'auroient dû exciter à la Repentance, il persevere
„ dans son Impenitence, & se revolte contre Dieu par une Obstination d'En-
„ durcissement, & foule aux pieds sa Parole & l'Ordre qu'il a établi dans son
„ Eglise, & se glorifiant de son Peché est cause que l'Eglise est troublée de-
„ puis si long-tems, & que le saint Nom de Dieu est blasphemé: Nous Mi-
„ nistres de la Parole de l'Evangile de *Jesus-Christ*, que Dieu a armés d'Armes

„ Spirituelles, puissantes de par Dieu à la Destruction des Forteresses qui s'o-
„ posent contre lui, auxquels le Fils Eternel de Dieu a donné la Puissance de
„ lier & de delier sur la Terre, declarant que ce que nous aurons lié sur la
„ Terre sera lié dans le Ciel: voulant nettoier la Maison de Dieu & delivrer
„ l'Eglise de tout Scandale, & glorifier le Nom de Dieu en prononçant Ana-
„ theme contre le Méchant: au Nom & par l'Autorité du Seigneur *Jesus*, de
„ l'Avis des Pasteurs & Anciens assemblés ici, & du Consistoire de cette Egli-
„ se de &c. Avons retranché & retranchons ledit N. de la Communion de l'E-
„ glise, & l'excommunions & ôtons de la Societé des Fideles, afin qu'il vous
„ soit comme un Paien & Peager, & qu'il soit en Execration & Anatheme parmi
„ tous les vrais Fideles, que sa Presence & Compagnie soit tenüe pour Conta-
„ gieuse, & que son Exemple saisisse vos Esprits de Fraieur, & vous fasse
„ trembler sous la Main puissante de Dieu, puis que c'est une Chose horrible
„ de tomber entre les Mains du Dieu Vivant. Laquelle Sentence d'Excom-
„ munication le Fils de Dieu ratifiera & lui donnera Eficace, jusqu'à ce que le
„ Pecheur, confus & abbatu devant Dieu, lui donne Gloire par sa Conver-
„ sion, & que delivré des Liens de Satan, qui l'enveloppent, il pleure son
„ Peché avec des Larmes de Repentance. Priés Dieu, Freres bien aimés,
„ qu'il ait Pitié de ce miserable Pecheur, & que ce Jugement horrible, lequel
„ nous prononçons contre lui avec Regret & grande Tristesse de Cœur, par
„ l'Autorité du Fils de Dieu, serve à l'humilier, & à faire entrer dans le Che-
„ min du Salut, une Ame qui s'en est égarée. *Amen Amen.* Maudit est ce-
„ lui qui fait l'Oeuvre du Seigneur lâchement. *Amen.* S'il y a quelqu'un
„ qui n'aime point le Seigneur *Jesus-Christ* qu'il soit *Anatheme*: *Maranatha*:
Amen.

XXIII.

La Province de *Xaintonge* aiant demandé Avis comme on se doit comporter envers ceux qui se pourvoient aux Cours des Parlemens, par des Apellations comme d'Abus, contre les Ordonnances & les Censures Ecclesiastiques; La Compagnie enjoint aux Synodes, aux Coloques & aux Consistoires, de proceder contre de telles Personnes comme contre des Rebelles à la Discipline Ecclesiastique, par toutes sortes de Censures, jusqu'à l'Excommunication, après avoir auparavant mis en Usage toutes les Voies de Douceur, & emploié de saintes Remontrances pour ramener ces Personnes à leur Devoir, & pour les obliger à se soumettre aux Ordres & aux Reglemens de l'Eglise.

XXIV.

Sur la Remontrance faite dans ce Synode National, qu'il faloit penser aux Moiens d'empêcher que les *Arminiens*, qui ont troublé les *Païs-Bas*, ne se glissassent dans ce Roiaume: La Compagnie aiant reçû cette Proposition comme Loüable, Juste & Necessaire pour la Paix de l'Eglise & l'Entretien de la Pureté dans la Doctrine, & pour affermir de plus en plus nôtre Union avec toutes les Eglises Reformées, elle a jugé que comme la Maladie des Eglises des *Païs-Bas* nous avertit de penser à nous, il est necessaire que nous travaillions à prevenir ce Mal par les mêmes Moiens dont ils se sont servis pour le dissiper. C'est pourquoi, puis que le Synode National de *Dordrecht*, convoqué par l'Autorité le

le sage Conseil & la Vigilance des très Illustres Seigneurs les Etats Generaux de toutes les Provinces Unies de leur Gouvernement, auquel Synode ont aussi assisté plusieurs Grands Theologiens des autres Eglises Reformées, a été & est encore, dans tous les *Païs-Bas*, un puissant Remede pour ôter la Corruption de l'Eglise, & pour en arracher les Heresies contraires au Dogme de la Predestination, & aux autres Articles qui en dependent; La Compagnie, après l'Invocation du Nom de Dieu, a voulu que les Canons dudit Synode de *Dordrecht* fussent lûs en plein Synode, ce qui aiant été fait; & après en avoir examiné fort attentivement, & bien pesé, tous les Articles, ils ont été reçûs & aprouvés d'un Consentement unanime, comme très conformes à la Parole de Dieu, & à la Confession de Foi de nos Eglises, les aiant trouvé dressés avec beaucoup de Prudence, & très propres à decouvrir les Erreurs des *Arminiens*, & à confondre tous ceux qui les soutiennent. C'est pourquoi les Pasteurs & les Anciens Deputés qui composent cette Assemblée ont juré & protesté, chacun à Part, qu'ils consentent à cette Doctrine, & qu'ils la défendront de tout leur Pouvoir, jusqu'au dernier Soupir de leur Vie: duquel Serment la Forme & la Teneur seront ajoûtées à la fin de cet Article, pour rendre ce Serment d'autant plus Authentique & inviolable, qu'il doit être confirmé par toutes les Provinces; & afin qu'il leur soit rendu plus Notoire, la Compagnie a ordonné qu'il sera imprimé & joint aux Canons dudit Synode de *Dordrecht*, pour être lû & publié dans tous les Synodes Provinciaux, & dans toutes les Academies, qui le feront aprouver, jurer & signer, par les Pasteurs & les Anciens, de même que par les Professeurs & les Regens, & par tous ceux qui voudront être reçûs au saint Ministere, ou dans quelcune des Charges des Professeurs de nos Academies. Et si quelcun rejette, en tout ou en partie, la Doctrine contenuë dans ledit Synode, & decidée par ses Canons, ou refuse de prêter ledit Serment de Consentement ou d'Aprobation, la Compagnie ordonne qu'il ne soit reçû dans aucune Charge Ecclesiastique ou Scholastique. De plus la Compagnie exhorte, par les Entrailles de la Misericorde de Dieu, & par le Sang de l'Alliance, tous ceux auxquels la Charge des Ames est commise, qu'ils marchent ensemble d'un même Pied, qu'ils s'abstiennent des Questions vaines & curieuses, qu'ils ne fouillent point dans le Conseil Secret de Dieu au de-là des Termes de sa Parole; qu'ils ignorent plûtôt les Choses cachées que de s'ingerer dans celles qui sont illicites, & qu'ils fassent servir toute la Doctrine de la Predestination à la Pratique des Vertus, à la Consolation des Ames, au Repos des Consciences, & à l'Etude de la Pieté, afin que par ce Moien toute Occasion de Contestation soit levée, & que nous demeurions unis dans une même Foi avec nos Freres des *Païs-Bas*, & avec les autres Eglises qui sont hors de ce Roiaume, comme soûtenant avec elles un même Combat, assaillis par les mêmes Ennemis, & apellés à une même Esperance, en *Jesus-Christ* Nôtre Seigneur, auquel, avec le Pere, & le Saint Esprit, soit Honneur & Gloire, aux Siecles des Siecles. *Amen.*

FOR-

FORMULAIRE DU SERMENT

Qui doit être prêté dans tous les Synodes Nationaux & Provinciaux, comme il l'a été dans celui-ci.

„ JE N. jure & promets devant Dieu, & cette sainte Assemblée, que „ je reçois, aprouve & embrasse, toute la Doctrine enseignée & decidée „ par le Synode National de *Dordrecht*, comme entierement conforme „ à la Parole de Dieu, & à la Confession de nos Eglises, c'est pourquoi je „ jure & promets de perseverer durant ma Vie dans la Profession de cette Doc- „ trine, & de la défendre de tout mon Pouvoir, & de ne m'éloigner jamais de „ cette Regle dans mes Predications, ni en enseignant dans les Coleges ou „ Academies, ni dans mes Ecrits ou Conversations, ni en aucune autre Ma- „ niere, soit en Public ou en Particulier: & je declare aussi & proteste que „ je rejette & condanne la Doctrine des *Arminiens*, parce qu'elle fait depen- „ dre l'Election du Fidele de la Volonté de l'Homme, & attribuë tant de „ Pouvoir à son Franc Arbitre qu'elle aneantit la Grace de Dieu, & parce „ qu'elle deguise le Papisme pour établir le Pelagianisme, & renverser toute „ la Certitude du Salut. Voilà pourquoi je renonce à tous ces Dogmes. „ Ainsi Dieu veuille m'aider, & m'être Propice, comme je jure devant lui „ ce que dessus, sans aucune Ambiguité, ni Detour, ni Retention Men- „ tale.

XXV.

Sur ce que le Commis du Sieur *Ducandal* a representé que, plusieurs Deputés dans ce Synode n'aiant aucunes Lettres Synodales, par lesquelles il soit requis de leur fournir ce qui leur peut être necessaire pour les Fraix de leur Voiage, les Commis des Provinces pourroient faire quelque Dificulté de lui tenir Compte de ce qu'il a baillé à chacun desdits Deputés, pour les susdits Fraix: La Compagnie a ordonné que les Commis des Provinces seront obligés de recevoir pour Argent comptant les Promesses desdits Deputés concernant lesdits Fraix, & d'en passer des Quittances valables, à la Decharge dudit Sieur *Ducandal*, sur les premiers Deniers qu'il aura à fournir aux Eglises desdites Provinces.

XXVI.

Les Deputés aux Synodes Nationaux aporteront desormais le Rôle des Eglises & des Pasteurs qui les servent actuellement, signés par les Moderateurs & les Scribes des Synodes Provinciaux, à Defaut de quoi on n'y aura point d'Egard, quand on fera la Distribution des Deniers de la Liberalité du *Roi*.

MATIE-

MATIERES PARTICULIERES.

ARTICLE I.

LE Sieur *Gaspard Martin*, Pasteur de l'Eglise de *Saillant* en *Dauphiné*, aiant representé la Perte qu'il a faite dans l'Impression de son Livre, intitulé *Le Capucin Reformé*, duquel Ouvrage les Libraires de *Geneve* aiant tiré un plus grand nombre d'Exemplaires que celui dont ils avoient convenu avec ledit Sieur *Martin*, il est demeuré chargé de ceux qui lui ont été donnés pour les Fraix de ladite Impression qui a été faite à ses Dépens, le Public a été fourni de ces Exemplaires que lesdits Libraires ont fait tirer & debiter furtivement à l'Insçû & au Prejudice dudit Sieur *Martin*: La Compagnie aiant Egard aux Peines qu'il a soufertes pour la Profession de la Verité, & au Fruit de ses Ecrits, de même qu'à son Indigence, lui a octroié une Portion franche, jusqu'au Synode National prochain, outre la Pension ordinaire que l'Eglise de *Saillant* lui donne; & en même Tems le Sieur *Turretin* est prié par cette Compagnie de s'emploier auprès desdits Libraires de *Geneve*, pour les porter à reparer le Tort qu'ils ont fait audit Sieur *Martin*, par la Distribution des Livres qu'ils ont fait imprimer & vendre d'une Maniere Frauduleuse.

II.

Le Sieur *Jaques* de la *Planche*, aiant heureusement servi l'Eglise de Dieu pendant vint-six Ans, en *Provence*, & se trouvant maintenant presque privé de la Vûë, & fort incommodé, tant par une grande Dificulté de Respiration que par diverses autres Incommodités, provenant des Travaux qui ont épuisé ses Forces, & de la Caducité de son Age decrepit, le Synode de ladite Province touché de son Etat de Soufrance l'a dispensé des Fonctions du saint Ministere, & lui a donné des Témoignages fort honorables de ses bons Services & de sa Conduite reguliere; mais attendu qu'il est destitué des Moiens necessaires pour sa Subsistance dans sa Vieillesse, & aiant fait connoitre ses Besoins à cette Compagnie, elle lui a donné une Portion franche, laquelle sera mise par le Sieur *Ducandal* entre les Mains du Sieur *Gras* à *Lion*, pour la lui faire tenir dans le Lieu où il fera sa Demeure, & on lui a donné presentement la Somme de trente-six Livres, pour les Fraix de son Voiage.

III.

Le Sieur *Jean Paul Perrin*, Pasteur de l'Eglise de *Nions* en *Dauphiné*, s'étant presenté devant cette Compagnie, pour lui rendre Compte de l'Impression de l'Histoire des *Vaudois* & *Albigeois*, & aiant declaré qu'il est maintenant occupé à écrire l'Histoire Universelle de l'Eglise, qu'il suivra depuis le Commencement du Monde jusqu'à present; La Compagnie l'aiant loüé de ce qu'il entreprend un si grand Ouvrage, & remercié de la Peine qu'il a prise de mettre en Lumiere ladite Histoire des *Vaudois*, remet à sa Prudence & Conscience à juger du Fruit que l'Eglise peut tirer de ses autres Ecrits, sans lui en prescrire aucune Necessité. Et sur ce que ledit Sieur *Perrin* a representé qu'il est

chargé d'un grand Nombre d'Enfans, & qu'il suplie la Compagnie de donner au moins quelque Subvention à l'un de ses Fils, lequel aiant été debauché par les *Jesuïtes* & s'étant ensuite converti, donne maintenant une grande Esperance de pouvoir servir utilement l'Eglise de Dieu: La Province du *Dauphiné* est exhortée d'y avoir Egard selon sa Charité, & selon le Merite dudit Sr. *Perrin*.

I V.

Sur la Demande du Sieur *Avias*, de *Ville Neuve* de *Berg*, Docteur ès Droits, pretendant le Remboursement de cinquante Ecus, qu'il dit avoir emploiés pour les Eglises, quand il a été Deputé par les quatre Provinces voisines, à savoir du *Bas Languedoc*, du *Dauphiné*, des *Sevenes*, & du *Vivarez*: La Compagnie a jugé que les Provinces, par lesquelles il a été emploié, doivent lui paier ce qui lui est dû pour sa Quote Part, & que pour cet Efet leurs Deniers seront arrêtés entre les Mains du Sieur *Ducandal*.

V.

Le Sieur *Simeon Hostis*, Pasteur de l'Eglise de *Ville Neuve* de *Berg*, demandant quelque Subvention pour ladite Eglise, tant à Cause du Dommage qui lui est survenu par les Troubles de *Privas*, que pour les Fraix qu'elle est contrainte de faire en Cour pour le Diferent du Consulat de ladite Ville; La Compagnie ne jugeant pas que les Deniers de l'Octroi de *Sa Majesté* doivent être emploiés pour de tels Sujets, a néanmoins recommandé cette Afaire aux Sieurs Deputés Generaux, pour en avoir Justice au Conseil du *Roi*, & pour ce qui est de la Necessité de ladite Eglise, on y aura Egard dans la Distribution Generale des Deniers de la Beneficence du *Roi*.

V I.

Le Sieur *Nacez*, Notaire & Secretaire des Consuls de *Montauban*, au *Haut Languedoc*, demandant d'être remboursé, par les Eglises, des grands Fraix qu'il a fait pour se faire rendre Justice du Tort qui lui a été fait au Parlement de *Toulouse*, sur une Chose qui concerne l'Infraction des Edits de *Sa Majesté*, & l'Interêt commun de nos Eglises; La Compagnie exhorte la Province du *Haut Languedoc* d'avoir Egard au Dedommagement dudit Sieur *Nacez*, & d'y pourvoir charitablement selon le Jugement qu'elle fera de l'Importance de son Afaire.

V I I.

Les Magistrats, les Consuls, le Conseil & le Consistoire de la Ville de *Privas*, aiant represénté, tant par des Lettres que par le Raport du Sieur *Tavernel*, Ancien & Deputé de leur Part, les grandes Pertes, les Incommodités & les Aflictions qui leur sont survenuës depuis le Decès de Monsieur de *Chambaud*, qui le reduisent aujourd'hui dans un pitoiable Etat, & très digne de Compassion: selon qu'il est aussi declaré par des Lettres du Synode & de l'Assemblée Provinciale du *Vivarez*, requerant quelque charitable Subvention, afin qu'une Eglise si considerable ne soit pas entierement desolée: La Compagnie a ordonné que ladite Eglise de *Privas* recevra presentement la Somme de six cens Livres, & que toutes les Eglises de ce Roiaume seront exhortées par tous les Deputés de cette Assemblée, quand ils seront de retour

retour dans leurs Provinces, d'ouvrir les Entrailles de leur Compassion pour subvenir aux Besoins de ladite Eglise de *Privas*, par une Colecte generale, telle qu'elles jugeront à propos de la faire entr'elles, dont les Deniers seront envoiés aux Eglises de *Lion* & de *Nimes*, qui les feront remettre à celle de *Privas*. On écrira aussi de la Part de cette Compagnie à Messieurs de *Gouvernet*, de *Montauban*, de la *Charse*, de *Montbrun*, & aux autres Parens du feu Sieur de *Chamband*, pour les exhorter de prendre Soin que les Enfans dudit feu Sieur de *Chamband* ne soient pas detournés de la vraie Religion, & que pour les y retenir ils en prennent la Tutelle, selon les Loix de ce Roiaume.

VIII.

Les Chefs de Famille de la Religion Reformée du Bailliage d'*Aurillac* des Montagnes de la *Haute Auvergne*, demandant la Continuation des Portions qui leur furent accordées par les Synodes Nationaux de *Gap* & de la *Rochelle*, la Compagnie ordonne que la Portion qui a été octroiée à ladite Eglise du Bailliage d'*Aurillac* lui sera donnée franche & exemte de tous Fraix, par la Province du *Haut Languedoc*.

IX.

Le Sieur *Casau*, Pasteur de l'Eglise de *Leictoure*, demandant au Nom de ladite Eglise, quelque charitable Secours pour la tirer de la grande Misere & du pitoiable Etat où elle se trouve reduite, & remontrant qu'elle a Besoin d'être soûtenuë à l'avenir ; la Compagnie compatissant à l'Etat de ladite Eglise, assignera pour elle une Portion franche sur les Deniers de son Contingent, dans la Distribution qu'on fera pour les Eglises de la Province du *Haut Languedoc* : & la Colecte qui se fera dans ladite Province du *Haut Languedoc* & de la *Haute Guienne* sera donnée à ladite Eglise de *Leictoure*.

X.

L'Eglise de *Tulettes* dans la Province du *Dauphiné*, demandant quelque charitable Subvention, attendu sa Pauvreté & le mauvais Etat où elle se trouve, pour resister aux Ennemis qui l'environnent dans le Comtat *Venaissin* où elle se trouve enclavée, ce qui fait aussi qu'il est fort important à toutes les autres Eglises Reformées de la bien soutenir : La Compagnie a ordonné que la Portion que ladite Eglise de *Tulettes* doit avoir comme les autres de la Province du *Dauphiné*, sera franche, & que de plus elle aura une demi-Portion franche sur les Deniers de toutes les Eglises, jusqu'au Synode National prochain.

XI.

Laurens Joli, l'un des Refugiés du Marquisat de *Saluces*, aiant aporté des Lettres de l'Eglise de *Guillestres*, composée de Refugiés dudit Marquisat, par lesquelles elle demande qu'on lui accorde une Portion des Deniers de *Sa Majesté*, pour entretenir un Pasteur, attendu qu'outre le Besoin particulier qu'elle en a, ceux qui gemissent encore sous la Persecution, dans le Marquisat de *Saluces*, & qui sont privés de la Predication de la Parole de Dieu, pourroient être attirés dans ladite Eglise de *Guillestres*, où il se feroit des Progrès pour l'Avancement du Regne de *Jesus-Christ*; La Compagnie a octroié une Portion

tion Surnumeraire pour les Besoins extraordinaires de ladite Eglise de *Guillestres*, laquelle sera prise sur les Deniers communs des autres Eglises.

XII.

Le Sieur *Guingonis* sera assisté de dix Ecus sur la Portion des Deniers du Contingent de la Province de *Provence*, & pour ce qui est de la Demande faite par le Sieur du *Riet*, Etudiant en Theologie, il est ordonné à la Province du *Bas Languedoc* de pourvoir à son Entretien, selon les Reglemens faits par les Synodes Nationaux, & cependant il recevra soixante Livres des Deniers de la Province du *Bas Languedoc*, tant pour se retirer de cette Ville, que pour s'en aller à *Montauban*.

XIII.

Antoine Verdier, ci-devant Prêtre dans le Comtat d'*Avignon*, a été assisté de six Livres, pour se retirer à *Grenoble*.

XIV.

L'Eglise de *St. Paul trois Châteaux*, demandant une Subvention, tant pour dresser une Ecole que pour achever de bâtir un Temple qui est resté imparfait, a été renvoiée à la Province du *Dauphiné*, laquelle est exhortée d'avoir charitablement Egard à ladite Eglise.

XV.

Le Sieur *Jean Peirer*, Pasteur de l'Eglise de *Paillac*, en *Auvergne*, faisant des Plaintes au Nom de ladite Eglise, contre le Synode de la Province de *Bourgogne*, de ce qu'il ne lui a pas donné les Portions qui lui ont été octroiées par le Synode National de *Privas*, & requerant d'être unie à la Province des *Sevenes*, la Compagnie, pour ce qui regarde l'Union demandée par ladite Eglise de *Paillac*, avec ladite Province des *Sevenes*, l'a renvoiée au Synode de *Bourgogne*, auquel elle declarera son Desir, & en fera dresser un Acte pour le presenter au Synode National prochain. Et quant aux deux Portions qui sont données à ladite Eglise de *Paillac*, l'une sera franche & déchargée de tous Fraix, & l'autre sera de la même Nature que celle des autres Eglises de la Province de *Bourgogne*.

XVI.

La Compagnie a octroié aux Sieurs *Guerin*, *Ressent*, *Gabet* & *Mercurin*, la Somme de 48. Livres, à savoir 12. Livres à chacun pour la Dépense qu'ils ont faite dans ce Lieu, pendant huit jours qu'ils y ont séjourné par Ordre de ladite Compagnie, qui enjoint au Sr. *Ducandal* de leur paier ladite Somme, en la tirant de la Masse des Deniers communs des Eglises.

XVII.

Le Sieur *Blevet*, aiant remontré de la Part de l'Eglise d'*Is*-sur-*Tille*, qu'elle a été obligée de faire une grosse Dépense pour les divers Changemens des Pasteurs qui lui ont été donnés par la Province de *Bourgogne*, laquelle ne veut point lui fournir aujourd'hui les Moiens Necessaires pour entretenir le Sieur *Blevet* son Pasteur: La Province de *Bourgogne* est exhortée d'y pourvoir, & pour cet effet il lui est enjoint de donner à l'Eglise d'*Is*-sur-*Tille* une Portion & demi des Deniers de la Liberalité du *Roi*, jusqu'à ce qu'elle se puisse rembourser des Fraix pour lesdits Changemens de Pasteurs.

XVIII. Le

XVIII.

Le Sieur *Jaques Joli*, Pasteur de l'Eglise de *Millau*, aiant representé qu'outre l'Entretien de sa Famille propre qui l'epuisse, il est maintenant fort surchargé par celle de son Frere, qui est destitué des Moiens necessaires pour l'entretenir : La Compagnie pour temoigner sa Charité & sa Compassion envers lui, declare qu'elle donne un Portion Franche & Surnumeraire à la Province du *Haut Languedoc*, pour la distribuer audit *Jaques Joli*, jusqu'au Synode National prochain : Et quant aux Papiers qui concernent les Actes Ecclesiastiques produits par le Sieur *Hector Joli*, ils ne lui seront point rendus, mais on les gardera pour en disposer selon qu'il sera ordonné par cette Compagnie.

XIX.

Sur les Demandes de l'Eglise d'*Issoire*, faites par le Sieur le *Blanc* son Pasteur : La Compagnie a ordonné que l'Afaire de ladite Eglise d'*Issoire* sera recommandée aux Sieurs Deputés Generaux en Cour : & que les Portions assignées à ladite Eglise d'*Issoire*, & à celles des Montagnes d'*Auvergne*, par le Synode de *Vitré*, leur seront continuées jusqu'au Synode National prochain ; mais quant au Colege pour lequel ces Eglises là demandent une Subvention, on ne peut rien changer à l'Ordonnance du Synode de *Vitré*, non plus qu'à ce qui regarde l'Etablissement d'un Nouveau Colege en *Auvergne*, jusqu'à ce que Dieu ait augmenté le Nombre de leurs Eglises.

XX.

L'Eglise de *Beaune* est chargée de contenter le Sieur *Blevet*, qui l'a ci-devant servie comme Pasteur, & de lui paier tout ce qu'elle lui doit, avant qu'elle soit pourvûe d'un autre Ministre.

XXI.

L'Eglise de *Marseille* & le Sieur *Ressent* son Pasteur, se plaignant que les Deniers qui leur ont été octroiés par les Synodes Nationaux precedens ne leur ont pas tous été paiés, & que la Province de *Provence* leur en retient une Somme considerable, par Ordre du Conseil Academique de *Nimes*, nommé par le Synode du *Bas Languedoc*, suivant le Pouvoir qu'il en avoit reçû du Synode National de *Vitré* : La Compagnie a chargé les Sieurs *Joli*, *Debenes*, & *Bosleroi*, de voir lesdits Comptes ; ce qu'aiant fait ils ont trouvé que ladite Province de *Provence* est redevable audit Sieur *Ressent* de la Somme de seize cens vint-trois Livres, seize sols, dix deniers, pour tout ce qu'il peut pretendre jusqu'au 13. de Septembre de l'An 1619. sans y comprendre les Droits du Receveur de ladite Province ; Sur quoi il a été ordonné qu'elle paiera audit Sieur *Ressent* la Somme de cinq cens Livres en Deniers réels, & que le surplus montant à 1123. Livres, 16. sols, 10. Deniers, lui sera paié en Deniers ou Acquits valables, dans la prochaine Assemblée du Coloque qui se tiendra à *Gap*, & ledit Coloque est autorisé pour faire la Verification des Quittances dudit Paiement, & pour regler le Compte des Fraix que ledit *Ressent* demande pour des Procedures faites à *Grenoble* & ailleurs, contre la susdite Province, laquelle lui paiera aussi la Somme de trente Li-

vres pour la Depense qu'il a faite au sujet de l'Execution de l'Ordonnance du Conseil Academique de *Nimes*.

XXII.

La Compagnie aiant remarqué plusieurs Defauts dans la Conduite des Eglises de *Provence*, tant par les Actes de leurs Synodes qui lui ont été presentés, que par les Informations particulieres qui en ont été faites, suivant la Commission qui en avoit été donnée, par le Synode de *Vitré*, à la Province du *Bas Languedoc*, il a été trouvé bon, pour y remedier à l'avenir, de dresser le Reglement suivant, lequel on enjoint à ladite Province de *Provence* d'observer exactement, en toutes ses Parties.

CANONS DU REGLEMENT

Fait pour les Synodes de Provence.

1. LE Synode Provincial de *Provence* ne se separera point qu'il n'ait designé le Lieu du Synode suivant, & l'Eglise qui aura le Droit de le convoquer en marquera le Tems, par l'Avis de deux Eglises voisines.

2. Aucun de ceux qui n'auront pas des Lettres d'Envoi de leur Consistoire, de quelle Qualité ou Condition qu'ils soient, ne pourront entrer dans les Assemblées synodales que lorsqu'ils y seront apellés, mais on exhorte les Consistoires de recevoir des Gentils-hommes dans la Charge d'Anciens, afin qu'ils puissent être deputés auxdits Synodes.

3. Ceux qui seront deputés aux Assemblèes synodales, n'y traiteront que des Afaires purement Ecclesiastiques.

4. Les Charges Synodales seront tellement distribuées que toute Matiere de Jalousie, d'Envie & de Discorde, soit ôtée.

5. Les Secretaires des Synodes n'en coucheront point les Articles en Forme de Procès Verbaux, ni en Termes de Palais, mais avec simplicité & Brieveté.

6. Les Deputés ne se separeront point qu'après que tous les Actes seront mis au net, lûs & signés dans chaque Seance.

7. Pour les Matieres Pecuniaires, on suivra les Reglemens des Synodes Nationaux, qui portent que les Apellations faites pour cela seront renvoiées à la Province prochaine, pour quelque Somme que ce soit: à l'Ocasion de quoi on exhorte les Pasteurs de ne s'absenter pas de leurs Eglises pour ces sortes d'Afaires, sans une très grande Necessité, mais d'envoier leurs Comptes nets, dans les Lieux où ils adresseront leurs Apellations, & de prendre aussi garde à ne se rendre jamais Solliciteurs des Procès, s'ils n'y sont pas contraints par quelque Necessité très urgente.

8. Parce que le Nombre des Pasteurs de la *Province* n'est pas sufisant pour dresser trois Coloques, & qu'il y a des Inconveniens à n'en avoir que deux, lorsqu'il survient quelque controverse entre un Coloque & l'autre, lesdits Pasteurs se reuniront dans un seul Synode, jusqu'à ce que Dieu augmente leur Nombre.

9. Pour

9. Pour procurer l'Obſervation de ces Canons dans la ſuſdite Province, le Sieur *Brunier* Paſteur de l'Egliſe d'*Uſez* ſe trouvera au premier Synode de *Provence*, & toutes les fois qu'on y convoquera un Synode, ladite Province en donnera Avis à celle du *Bas Languedoc* & à celle du *Dauphiné*, afin que quelques Paſteurs de l'une & de l'autre puiſſent être deputés audit Synode, comme il ſe pratique entre les autres Provinces, pour entretenir une mutuelle Communication, & une bonne Correſpondance.

XXIII.

Les Dificultés qui ſe ſont rencontrées ſur la Propoſition de reünir les Egliſes de *Provence* avec celles de la Province du *Bas Languedoc*, ou avec celles du *Dauphiné*, aiant fait juger qu'on ne ſauroit y reüſſir maintenant, & aiant conſideré d'autre Part que le Nombre des Egliſes & des Paſteurs qui ſont en *Dauphiné* eſt fort grand, & qu'il ſemble qu'à Cauſe de la Proximité, une Partie pourroit être commodément jointe à la Province de *Provence*, pour y former un Synode compoſé d'un Nombre conſiderable de Paſteurs, ladite Province du *Dauphiné* eſt exhortée d'examiner quelles de leurs Egliſes peuvent être facilement unies avec celles de ladite Province de *Provence*, pour en faire le Raport au Synode National prochain.

XXIV.

L'Egliſe de *Severac* aiant fait demander par le Sieur de *Cahuſac*, qu'il plût à cette Compagnie de lui donner Conſeil touchant ce qu'elle doit faire contre ceux qui la veulent priver des Exercices du Saint Miniſtere, pour l'Entretien duquel elle demande auſſi du Secours : On a recommandé à la Province du *Haut Languedoc* de pourvoir à ſes Beſoins par quelque Subvention, & on écrira aux Sieurs Deputés en Cour, de travailler pour faire ceſſer les Vexations qu'on fait à ladite Egliſe

XXV.

Sur la Demande du Sieur *Paul Dode*, ci-devant Paſteur de l'Egliſe de *St. Jean de Bardonnanche*, depoſé du Saint Miniſtere par la Province des *Sevenes*, requerant d'être retabli, ſuivant l'Eſperance qui lui en avoit été donnée par un Decret du Synode tenu à la *Sale*, qui fut revoqué par le Synode de la même Province, tenu depuis à *Meyruez*, où l'on verifia les Crimes pour leſquels il a été depoſé : La Compagnie a confirmé ladite Sentence de Depoſition, & après lui avoir interdit toutes les Fonctions du Saint Miniſtere, elle l'a exhorté de s'attacher à une autre Profeſſion, ſans Eſperance d'être jamais retabli dans ſa Charge Paſtorale.

XXVI.

Sur la Plainte faite par l'Egliſe de *Paris*, de ce qu'aiant juſqu'ici liberalement cedé aux Egliſes de *l'Iſle de France*, de *Picardie* & de *Champagne*, les quatre Portions octroiées à ſes Paſteurs, leſdites Provinces les veulent retenir abſolument, ſans en permettre aucune Diſpoſition à l'Egliſe de *Paris*; la Compagnie a jugé que, ſelon la Diſtribution faite par les Synodes Nationaux, leſdites Portions appartiennent à l'Egliſe de *Paris*; c'eſt pourquoi on les remet à ſa Diſpoſition : mais elle eſt neanmoins priée d'en uſer encore à l'a-

venir

venir avec la même Charité qu'elle a fait jusqu'ici, pour le soulagement des pauvres Eglises desdites Provinces.

XXVII.

Le Sieur *Pilautis*, aiant presenté des Lettres de l'Assemblée de *Loudun*, qui le recommande à celle-ci, afin que les Portions qui lui ont été octroiées, par le Synode National de *Vitré*, lui soient continuées; la Compagnie, suivant le Jugement dudit Synode de *Vitré*, n'a pas reconnû que les Eglises en general soient obligées de lui donner une telle Recompence, ni que les Deniers Destinés pour le Soulagement des pauvres Eglises & des Pasteurs, doivent être emploiés à de pareils Usages, attendu même la grande Necessité de la plûpart desdites Eglises, neanmoins elle ordonne que ledit Sieur *Pilautis* recevra les quatre Portions qui lui ont été données par le Synode de *Vitré*, jusqu'au premier jour de l'Année prochaine 1621.

XXVIII.

Le Sieur de *Lubac* aiant comparu ici pour rendre Raison des Causes pour lesquelles il n'exerce pas son Ministere dans l'Eglise de *Privas*, suivant sa Vocation: la Compagnie aiant examiné toutes les Procedures sur lesquelles le Coloque de *Privas* a donné une Sentence de Suspension contre lui, laquelle a été depuis confirmée par le Synode du *Vivarez*; Et ledit Sieur de *Lubac* aiant produit ses Defenses contre les Accusations de ses Denonciateurs: les Preuves sur lesquelles lesdites Accusations & Justifications sont fondées ne paroissant pas assés claires, ladite Sentence de Suspension, & toutes les Procedures qui en dependent, ont été renvoiées au prochain Coloque du *Valentinois*, dans la Province du *Dauphiné*, où les Sieurs de la *Coste* & du *Port Dauphinois*, & le Sieur *Richard* du *Vivarez* se trouveront pour faire de nouvelles Informations, & pour entendre particulierement le Sr. de *Couches*, Ministre de *Tournon de Privas*, aux Fraix de la Province du *Vivarez*, qui seront taxés par le Coloque du *Valentinois*, afin que ledit Sieur de *Lubac* puisse être absous, ou condanné par l'Autorité du present Synode, tant sur les Choses qui ont deja été mises en avant, que sur celles qui seront produites de nouveau, & mêmes par le Consistoire de l'Eglise de *Privas*, qui ne manquera pas de porter audit Coloque tous les Actes Ecclesiastiques qui ont été faits sur cette Matiere, afin que le Saint Ministere soit dechargé de tout Blâme: Et en Cas que ledit Sieur de *Lubac* soit justifié, il ne pourra pas neanmoins servir aucune des Eglises de la Province du *Vivarez*.

XXIX.

Sur la Demande des Gouverneurs, des Magistrats, des Consuls & du Consistoire de la Ville d'*Orange*, requerant que le Ministere du Sieur *Chambrun* leur soit octroié; les Gouverneurs, Magistrats, Consuls & Consistoire de l'Eglise de *Nimes*, aiant representé le Droit qu'ils pretendent avoir sur la Personne & le Ministere dudit Sr. *Chambrun*, on a entendu les Deputés de la Province du *Dauphiné* & du *Bas Languedoc*, & en particulier ledit Sieur *Chambrun*, demandant d'être mis en Liberté, parce que les frequentes Maladies qu'il a souffertes depuis deux Ans, l'ont empêché de remplir tous les devoirs de sa Charge: La Compagnie voulant avoir Egard à l'Etat

l'Etat & aux Besoins de l'Eglise d'*Orange*, lui a accordé ledit Sieur de *Chambrun* pour Pasteur, à Condition neanmoins qu'il servira encore l'Eglise de *Nimes*, jusqu'à ce qu'elle soit pourvûe d'un autre Ministre qui supplée au Ministere dudit Sr. *Chambrun*.

XXX.

Sur les Lettres de Monsieur le Prince d'*Orange* & des Curateurs de l'Université & Bourguemaîtres de la Ville de *Leyde*, requerant que le Sieur *Rivet* soit confirmé dans la Charge de Professeur en Theologie de ladite Université, ou pour toujours, ou au moins jusqu'au Synode National prochain: la Province du *Poitou* aiant donné son Consentement conditionel, pour l'Etablissement dudit Sieur *Rivet* dans ladite Université, & les Chefs de Famille de l'Eglise de *Thouars* s'oppofant à la Prolongation du Terme de deux Ans accordés, par ladite Eglise, audit Sieur *Rivet*, pour servir dans ladite Academie de *Leide*; La Compagnie faisant un très grand Cas de la Recommandation d'un Prince qui s'est tant acquis du Merite dans toutes les Eglises Reformées, & de l'Union des Eglises des *Pais-Bas* avec les nôtres, elle a accordé ledit Sieur *Rivet* pour deux Ans à ladite Academie de *Leide*, & après qu'ils seront expirés il retournera dans son Eglise, suivant la Convention qu'il en a fait avec elle.

XXXI.

Sur la Requisition du Sieur *Marmet*, touchant l'Etat où il se trouve reduit; la Compagnie, connoissant son Zele & sa Pieté, lui a donné la Liberté de se retirer, pour exercer son Ministere où il le jugera plus convenable pour sa propre Consolation & l'Edification de l'Eglise.

XXXII.

Sur la Demande du Sr. de la *Ferriere*, ci-devant de l'Ordre des *Chartreux*, lequel aiant renoncé au Papisme, fait maintenant Profession de la vraie Religion, & demeure en *Anjou* dans le Lieu de sa Naissance: La Compagnie exhorte ladite Province de lui continuer l'Entretien de huit sols par jour en Consideration de son Age & de sa Qualité, suivant l'Octroi qui lui en avoit été fait ci-devant, & qui a été revoqué en partie. De plus la Province de *Bretagne* dont il est sorti, & qui l'a recommandé à celle *d'Anjou*, lui fournira tous les Ans un Habit assorti depuis la Tête jusqu'au Pieds.

XXXIII.

L'Eglise de *Montauban* aiant demandé que le Sieur *Josion*, qui lui avoit été prêté pour six mois, par la Province du *Haut Languedoc*, & qui a été rapellé par l'Eglise de *Castres*, avant que ce tems fût expiré, lui soit donné, pour quelques mois de plus, & que si leur Necessité continûe, le Sr. de *Garissoles* leur soit prêté: La Compagnie faisant Reflexion à l'Importance & à la Necessité de ladite Eglise, a ordonné que ledit Sieur *Josion* lui sera encore prêté pour trois mois, & pour ce qui est du Sieur de *Garissoles*, nonobstant les Remontrances qu'il a faites pour n'être pas distrait du Service de l'Eglise de *Pui-laurens*, il servira aussi l'Eglise de *Montauban* pendant six mois, au bout desquels lesdits Sieurs *Josion* & *Garissoles* se retireront dans

leurs Eglises, sans que lesdits Sieurs de *Montauban* puissent faire aucunes Conventions particulieres avec eux.

XXXIV.

La Plainte faite par le Sieur *Cappel*, Professeur en Langue Hebraique dans l'Academie de *Saumur*, touchant quelques Deniers dont il se trouve redevable pour un certain Ecolier nommé *du Duc*, qui lui fut recommandé par l'Eglise de *Bourdeaux*, & qui a été entretenu par la Province de la *Basse Guienne*, est renvoiée à ladite Province, ou à l'Eglise de *Bourdeaux*, avec Exhortation que l'une ou l'autre remboursent ledit Sieur *Cappel*.

XXXV.

La Plainte de l'Eglise de *Montauban*, faite contre la *Province* de la *Basse Guienne*, au Sujet de quelque Argent fourni à des Ecoliers sortis du Papisme, est renvoiée au Jugement de la Province de *Xaintonge*.

XXXVI.

Sur la Remontrance de l'Eglise de *Montauban* qui demande qu'on laisse aux Anciens la Liberté de donner la Coupe de la Sainte Cene, selon la Pratique de ladite Eglise: La Compagnie ne peut rien changer dans le Reglement de la Discipline, qui a été revû & confirmé par ce Synode sur cette Matiere; c'est pourquoi il est enjoint à tous les Pasteurs, sans aucune Exception, de se soumettre audit Reglement, de même qu'à tous les autres Statuts de la Discipline Ecclesiastique.

XXXVII.

Sur la Demande qu'a fait le Sieur *Raffin*, Pasteur de l'Eglise de *Realmont*, qu'on l'assiste de quelque Somme d'Argent pour la Poursuite d'un Procès qui concerne l'Eglise de *Venez*, & sur une autre Demande faite par le Sr. *Lombelasse*, Pasteur de ladite Eglise de *Venez*, lequel represente qu'elle a besoin d'une Subvention extraordinaire: La Compagnie renvoie le tout à la Province du *Haut Languedoc*, pour assister le Sieur *Raffin* selon qu'elle le jugera convenable, & pour donner la Portion qui est assignée audit Sieur *Lombelasse* franche & exempte de tous les Fraix de ladite Province, jusqu'à ce que l'Eglise de *Venez* jouïsse du Legat qui lui a été fait par la feu Dame de *Venez*: Et quant à l'Afaire concernant le Procès de ladite Eglise de *Venez* elle sera recommandée aux Sieurs Deputés Generaux en Cour.

XXXVIII.

La Demande faite par le Sieur *Balerande*, pour l'Eglise de *Brassac*, a été renvoiée à la Province du *Haut Languedoc*, laquelle est exhortée d'avoir Egard à la Necessité de ladite Eglise, & au Merite du Sieur *Balerande*, qui a travaillé depuis si long-tems avec Succès, par l'Exercice de son Ministere, dans ladite Province.

XXXIX.

Sur la Requisition de la Province de la *Basse Guienne* & de l'Eglise de *Bourdeaux*, qui demandent qu'on accorde quelques Deniers à ladite Eglise, pour la degraver de la grosse Depense qu'elle a été obligée de faire dans la Poursuite d'un Procès intenté par le Sieur *Saint Angel*; La Compagnie connoissant & louant le Zele de ladite Eglise, declare neanmoins

moins qu'elle ne peut pas lui accorder ce qu'elle demande.

XL.

Sur les Remontrances de l'Eglise de *Pui-mirol*, tendantes à faire voir qu'elle a Besoin d'être assistée par les autres Eglises, à Cause de l'Embrasement general par lequel toute la Ville de *Pui mirol* a été consumée ; La Compagnie exhorte la Province de la *Basse Guienne*, & les trois Provinces voisines de celle là, de secourir ladite Eglise de *Pui-mirol* par des Colectes particulieres : & quant à l'Afaire des Habitans de *Pui-mirol*, elle a été recommandée aux Sieurs Deputés Generaux, afin qu'ils tâchent de leur obtenir quelque Soulagement & Liberalité de *Sa Majesté*.

XLI.

La Compagnie aiant apris par des Lettres de l'Eglise de *Ginac*, l'Afliction où elle se trouve reduite, par les Assauts des Averlaires, y a envoié le Sieur *Francher* M. D St. E. & Professeur en Theologie dans l'Academie de *Nimes*, pour consoler & fortifier ladite Eglise, & le Voiage dudit Sr. *Francher* sera fait aux Depens du *Bas Languedoc*.

XLII.

La Province de *l'Isle de France* aiant reïteré les Plaintes qu'elle fit au Synode National de *Vitré*, contre le Sieur *Pereri*, qui n'a point suivi l'Ordonnance dudit Synode : la Compagnie après avoir fait la Lecture des Memoires dudit Sieur *Pereri* concernant sa Justification, & entendu les Deputés de la Province du *Haut Languedoc*, sur les Raisons qui ont porté le Synode tenu à *Millau* l'An 1617. à retablir ledit Sr. *Pereri* dans l'Exercice de son Ministere, elle a aprouvé ce qui a été fait par le Synode de *Millau*, & exhorté la Province de *l'Isle de France* de se contenter de la Somme de 500. Livres, pour tout ce qui lui est encore dû par ledit *Pereri* : & en Consequence de cela, 200. Livres seront retenües par le Sieur *Ducandal*, sur la Province du *Haut Languedoc*, avec les autres 300. Livres qui ont déja été laissées entre les mains dudit Sieur *Ducandal* pour cet Efet, & si ladite somme de 300. Livres n'a pas été reçûe par la Province de *l'Isle de France*, la Somme de 500. Livres entiere sera retenüe par ledit Sieur *Ducandal*.

XLIII.

Sur la Demande faite par la Province de *l'Isle de France*, pour l'Execution de l'Article du Synode National de *Vitré*, touchant le Sieur *Richer*, qui s'est retiré dans la Province de *Xaintonge*, les Deputés de ladite Province aiant été oüis, tant pour ce qni la concerne dans ledit Article, que sur les Plaintes faites contre ledit Sieur *Richer* : La Compagnie a ordonné que ledit Article du Synode de *Vitré* sera executé en tout & par tout, mais que pour ce qui concerne la Liquidation des Comptes dudit Sr. *Richer*, elle sera faite par l'Eglise de *Saumur*, où les Interressés comparoîtront le premier jour de Mai prochain Cependant ladite Province de *l'Isle de France* est exhortée de traiter charitablement ledit Sr. *Richer*, & de ne pas exiger de lui, à la Rigueur, tout ce qu'elle pretend lui être dû.

XLIV.

La Province du *Dauphiné* est exhortée de continuer la Subvention

tion qu'elle donne à la Veûve du Sieur *Falquet*.

XLV.

Sur la Remontrance faite par l'Eglise de *Baux*, touchant sa Pauvreté, causée par les Maux & les Persecutions qu'on lui a fait, pour la priver de l'Exercice de la Religion, qu'elle n'a pû conserver sans éluder des Chicanes qui lui ont causé des Fraix extraordinaires: la Compagnie voiant sa Necessité lui a octroié une demi Portion surnumeraire des Deniers communs, dont elle jouïra jusqu'au Synode National prochain, auquel elle rendra Compte de l'Emploi qu'elle aura fait de ladite demi Portion: & cette Compagnie recommandera aux Sieurs Deputés Generaux en Cour, de faire tout ce qu'ils pourront, afin que ladite Eglise ne soufre plus tant de Vexations comme elle en a eu ci-devant.

XLVI.

Le Sieur *Huron*, aiant demandé qu'on lui accorde la Liberté de se retirer de l'Eglise de *Riez*, dans laquelle il sert, & de sortir de la Province de *Provence*, a été renvoié à ladite Province, laquelle procedera à sa Decharge, selon les Formes de la Discipline Ecclesiastique.

XLVII.

Le Diferent entre les Sieurs *Racault*, *Lavise*, *Fourneret* & autres de l'Eglise de *Beaune*, est renvoié au Coloque de *Châlons* en *Bourgogne*, pour en juger.

XLVIII.

La Plainte faite par la Province des *Sevenes*, d'un Jugement rendu contre elle par la Province du *Bas Languedoc*, en Faveur du Sieur de *Serinac*, pour quelque Depense faite dans son Voiage du Synode de *Tonneins*. a été renvoiée au Jugement de la Province du *Vivarez*, laquelle en decidera aux Fraix de la Partie qui se trouvera dans le Tort pour le Principal.

XLIX.

Les Deputés de la Province des *Sevenes*, aiant representé que la Somme de soixante & deux Livres, dix sols, reste dûe au Sieur *Bâbat*, à present Pasteur de l'Eglise de *Castamole*, par les Eglises d'*Auvergne*, suivant le Compte arrêté par l'Ordonnance du Synode National de *Vitré*: La Compagnie a ordonné que la Province des *Sevenes*, à laquelle les susdites Eglises sont unies, lui paiera ladite Somme, ou la lui fera paier au plûtôt.

L.

Sur la Remontrance de l'Eglise de *Serverette* dans les *Sevenes*, la Compagnie a ordonné que l'Afaire qu'elle a en Cour sera recommandée aux Sieurs Deputés Generaux, & qu'on écrira au Sieur d'*Entraigues*, pour le prier de l'accommoder d'un Lieu sur ses Terres pour l'Exercice de la Religion, & la Portion qui est assignée à ladite Eglise sur les Deniers de l'Octroi du *Roi*, lui sera donnée franche & exemte de tous Fraix, par la Province des *Sevenes*.

LI.

L'Eglise de *Langres* aiant representé par des Lettres, & par la Bouche des Deputés de l'*Isle de France*, tant ses Eforts pour l'Etablissement de l'Exercice

cice de la Religion, que les Opositions qui lui ont été faites par les Aversaires de la Verité, qui la tourmentent encore tous les jours : La Compagnie pour donner à ladite Eglise le Moien de subsister, & d'avancer le Regne de *Christ*, a donné deux Portions Surnumeraires à ladite Eglise, jusqu'au prochain Synode National.

LII.

Sur la Remontrance qu'a fait l'Eglise de la *Bastide* de sa Pauvreté, & le Sr. *Laurens* son Pasteur de la siene, pour avoir été seize mois privé d'Eglise, & destitué de toute Subvention, avant que d'être pourvû dans la Province du *Vivarez*; La Compagnie aiant Compassion dudit Sieur *Laurens*, a ordonné qu'il recevra presentement 200. Livres, sur les Deniers communs des Eglises, attendu qu'il a été obmis dans le Role des Pasteurs au Synode National de *Vitré*: & pour faire subsister ladite Eglise de la *Bastide*, elle est recommandée à la Province du *Vivarez*, qui jugera particulierement si l'Eglise de *Roches* peut être commodement unie avec elle, ou s'il y a d'autres Moiens propres pour la Conservation de ladite Eglise.

LIII.

La Plainte que fait l'Eglise de *Quissac* à cause du Demembrement de quelques Annexes d'avec elle, n'a pas été jugée recevable, nonobstant l'Ordonnance de la Province des *Sevenes*, laquelle aura Soin de faire subsister les Eglises qu'elle a dressées de nouveau.

LIV.

L'Afaire du Sieur *Homel* Docteur és Droits, à *Valence*, sera recommandé aux Sieurs Deputés Generaux.

LV.

Demoiselle *Jeanne Naléet* Veûve du Sieur *David Sebastien*, Ministre de l'Eglise de *Clermont* de *Lodeve*, aiant fait representer que la Subvention qui lui a été octroiée par la Province du *Bas Languedoc*, depuis sa Viduité, a été omise dans les Comptes de ladite Province, qui lui doit encore six vints Livres d'Arrerages de ladite Pension : La Compagnie a ordonné que ladite Demoiselle recevra ladite Somme de six vints Livres, sur les premiers Deniers que le Commis de la Province du *Bas Languedoc* aura entre ses mains.

LVI.

Sur la Remontrance faite par les Deputés du *Bearn*, de la Necessité qu'il y a d'établir une Eglise dans le Païs de *Labour*, uni à la Province de la *Basse Guienne*: attendu même qu'il y a maintenant dans le *Bearn* un Etudiant en Theologie, capable d'être emploié au saint Ministere, & de prêcher en la Langue du Païs, ce qui ne s'étoit pû faire jusqu'à present. La Compagnie desirant de procurer l'Acroissement du Regne de *Jesus-Christ*, a ordonné que la Province de la *Basse Guienne* recevra tous les Ans la Somme de 300. Livres, pour établir une Eglise dans ledit Païs de *Labour*, à Condition de rendre Compte de l'Emploi de cette Somme au Synode National prochain.

LVII.

Les Demandes des Eglises de *Mont-Redon*, *l'Isle en Jourdan*, *St. Sever*, *St.*

St. Serre, & d'*Essenes*, sont renvoiées à la Province du *Haut Languedoc*, pour y pourvoir comme elle jugera convenable.

L V I I I.

Le Jugement rendu par le Coloque d'*Anduze*, sur le Diferent arrivé dans l'Eglise de *St. Jean de Gardonningues*, pour les Bancs, & confirmé par le Synode de la Province des *Sevenes*, ne concernant pas les Choses qui doivent être decidées par les Synodes Nationaux, est renvoié à ladite Province des *Sevenes*, qui procurera l'Execution de ce qu'elle en a ordonné.

L I X.

Sur le Diferent survenu dans l'Eglise d'*Alais*, depuis l'Ordonnance de ce Synode, inserée avec les Apellations, la Compagnie, après avoir entendu les Magistrats, les Consuls, le Consistoire & les Deputés des *Echelles*, avec ceux de ladite Ville, & le Sieur *Olier* en particulier, les a tous exhortés à une sainte Concorde & bonne Union, pour le Maintien de laquelle les Pensions de l'un & de l'autre Pasteur, à savoir celle du Sieur des *Marets*, & celle du Sieur *Olier*, seront renduës égales, de sorte que chacun d'eux recevra 700. Livres par An, sans y comprendre les Fraix des Coloques & des Synodes qui seront fournis par ladite Eglise: & tous les Actes du Consistoire, qui sont prejudiciables audit Sieur *Olier*, seront raiés, pour ôter toute Semence de Division: & s'il arrive que le present Accord soit violé, le Coloque d'*Uzez* est autorisé pour en juger, avec Pouvoir de disposer de la Personne & du Ministere du Sieur *Olier*, en Vertu de la Commission que cette Compagnie lui en donne.

L X.

Sur ce que les Deputés de la Province d'*Anjou* ont remontré que la Portion assignée par le Synode National de *Vitré*, au Sieur du *Bois*, a été paiée des Deniers apartenans à ladite Province: & que les Sommes aloüées dans les Comptes du Sieur *Ducandal* pour ladite Portion, durant les Années 1617 & 1618., & pour les trois premiers Quartiers de l'An 1619. doivent être remboursées à ladite Province, attendu le susdit Paiement: La Compagnie a ordonné que la Somme de 620. Livres aloüée dans ledit Compte, pour lesdites Années, sous le Nom du Sieur du *Bois*, & tenuë en Soufrance, sera paiée au Commis de la Province d'*Anjou*, & qu'on en tiendra Compte au Sieur *Ducandal*, s'il en produit une Quittance, & qu'il retiendra une Portion sur ladite Somme pour la Distribuer audit Sieur du *Bois*, là où il se retirera.

L X I.

Le Sieur de *Clausonne* aiant representé que *Sa Majesté* l'a pourvû de la *Lieutenance de Roi*, dans le Gouvernement de la Ville & du Château de *Leitoure*, & demandant un Certificat, par lequel il paroisse qu'il fait actuellement Profession de la Religion Reformée: la Compagnie n'a pas pû le lui refuser, attendu qu'il est venu ici en Qualité d'Ancien Deputé au present Synode, par la Province du *Bas Languedoc*.

L X I I.

La Compagnie voulant pourvoir l'Eglise de *Guignac*, selon sa Promesse & le Cas qu'elle en fait, voiant d'ailleurs que les Talens du Sieur *Codur*, ci-devant Pasteur de l'Eglise de *Ganges*, sont propres pour l'Edification de celle de *Guignac*,

gnac, elle l'a exhorté d'aller emploier son Ministere dans ladite Eglise de *Guignac*, jusqu'au prochain Synode de la Province du *Bas Languedoc*, ensuite de quoi il y a consenti, promettant de s'y transporter au plûtôt, & quand il y sera, ladite Province pourvoira l'Eglise de *Guignac* d'un Pasteur qui lui soit propre; & le Sieur *Codur* s'adressera au Coloque d'*Anduze*, ou au Synode des *Sevenes*, pour se faire donner une autre Eglise: & afin que celle de *Guignac* ait le Moien de subsister, la Portion qui lui est assignée parmi les Eglises du *Bas Languedoc*, lui sera donnée franche, par ladite Province, & elle recevra d'ailleurs une demi Portion Surnumeraire des Deniers communs à toutes les Eglises.

LXIII.

Sur la Demande que fait l'Eglise de *Montignac* d'être assistée dans un Procès qu'elle soûtient pour faire retablir un Temple, qui fut demoli pendant les Guerres Civiles: La Compagnie recommande ladite Eglise à la Province du *Bas Languedoc*, afin qu'elle lui donne quelque Subvention, & les Deputés Generaux seront priés d'avoir Soin de procurer le Retablissement dudit Temple.

LXIV.

La Demande qu'a fait le Coloque de *Gex*, qu'il lui soit permis de n'envoier que deux Pasteurs, & deux Anciens, aux Synodes Provinciaux, est renvoiée à la Province de *Bourgogne*, qui jugera si cela est expedient: Et pour ce qui concerne la Requisition que ledit Coloque fait, pour avoir une plus grande Subvention que celle qu'il reçoit des Deniers de la Liberalité du *Roi*, la Compagnie ne croit pas lui devoir accorder aucune Augmentation des Portions Surnumeraires.

LXV.

Sur la Demande qu'ont fait les Deputés de l'Eglise de *Montauban*, que le Sieur *Guion*, Pasteur de l'Eglise de *Dieu-le-fit* en *Dauphiné*, soit donné à ladite Eglise de *Montauban*, pour y exercer le Saint Ministere: après avoir entendu ledit Sieur *Guion* & les Deputés du *Dauphiné*, la Compagnie n'a pas voulu disposer de la Personne dudit Sieur *Guion*, attendu que l'Eglise & la Province où Dieu l'a établi n'en ont eu aucun Avis.

LXVI.

Le Coloque de *Saint Germain* des *Sevenes* est Censuré, pour avoir jugé trop legerement de ce qui concernoit l'Accusation intentée contre le Sieur *Toussain*, après l'avoir même suspendu des Fonctions du Saint Ministere, & de la Participation des Sacremens: & la Province des *Sevenes* est aussi censurée pour avoir connivé à cette Faute: & afin de decharger de Blâme le Saint Ministere, ledit Sieur *Toussain* se trouvera au Synode prochain de la Province du *Bas Languedoc*, pour y être justifié ou condamné, selon l'Exigence du Cas, & les Regles de la Discipline Ecclesiastique.

LXVII.

La Lettre du Sieur *Marbais*, aiant été lûë, la Compagnie l'a remise à la Province du *Poitou*, pour y avoir tel Egard que de Raison.

LXVIII.

L'Eglise de *Nimes* aiant demandé par des Lettres & par la Bouche de ses Deputés

putés *Olivier* & *Mazandier*, que le Sieur *Jamet* lui soit donné pour Pasteur, attendu qu'il a les Talens necessaires pour l'édifier, & pour reparer les Breches que l'Apostasie & la Debauche de quelques-uns de ceux qui l'ont servie ci-devant lui ont causées : La Compagnie faisant une Attention particuliere aux Besoins, à l'Etat & à l'Importance de ladite Eglise, tant à Cause de la grande Multitude de Peuple dont elle est composée, que pour l'Academie qui y est établie, n'a pas neanmoins voulu emploier son Absolue Autorité sur le Ministere dudit Sieur *Jamet* : mais aiant Egard à ses Excuses & à l'Oposition de la Province d'*Orleans* & à celle du *Berri*, elle Exhorte tant l'Eglise de *Saint Amand* que ladite Province du *Berri*, dans laquelle il exerce son Ministere, de bien peser l'Importance de l'Eglise de *Nimes*, pour lui octroier tout ce que la Charité, & la Sainte Communion qui est entre toutes les Eglises, requierent, & dans cette même Vûe on écrira à Monsieur le *Duc de Suilli*, afin qu'il lui plaise de donner son Consentement pour cette Vocation.

LXIX.

Le Sieur de *Chateau-mal* aiant representé les Services que son Pere & lui ont rendus aux Eglises, & les Pertes qu'il a faites pour la Profession de la Vraie Religion, demandant qu'on lui accorde quelque Subvention pour entretenir un de ses Enfans dans les Etudes : encore que la Compagnie juge qu'une telle Demande ne doit pas être faite aux Synodes Nationaux, en Consideration neanmoins de la Pieté dudit Sieur de *Chateau-mal*, elle enjoint à la Province du *Dauphiné* d'y avoir Egard, & de pourvoir le Fils dudit Remontrant de la premiere Place d'Etudiant qui sera vacante, dans ladite Province.

LXX.

Les Necessités de l'Eglise de *Sancerre* aiant été representées par des Lettres de ladite Eglise, & par la Bouche des Deputés d'*Orleans* & du *Berri*, avec une Recommandation de l'Assemblée Generale tenue à *Loudun*; la Compagnie voulant Subvenir aux Besoins d'une Eglise si importante, ordonne qu'on lui delivre tous les Ans deux Portions Surnumeraires, dont elle jouïra sans aucune Diminution, jusqu'au Synode National prochain, & pour cet Efet elles seront jointes à celles de la Province du *Berri*, qui lui en fera la Distribution.

LXXI.

La Portion & demi Surnumeraire octroiée au Sieur *Escoffier*, Pasteur dechargé à Cause de sa Vieillesse, par le Synode National de *Vitré*, sera jointe à celle de la Province des *Sevenes*, pour lui être donnée franche & exempte de tous Fraix, par les mains du Receveur de ladite Province, sans qu'il attende aucun Ordre special pour faire ledit Paiement.

LXXII.

Sur la Remontrance faite par le Sieur de *Clauzone*, touchant la Pauvreté de l'Eglise de *Mont-frein* dans le *Bas Languedoc*, on a octroié à ladite Eglise une demi Portion Surnumeraire, qui sera jointe à celles de la Distribution de la Province du *Bas Languedoc*.

LXXIII.

Sur la Remontrance faite par le Sieur *Dajon*, touchant la Pauvreté de l'Eglise

glise de *Pui-michel* en Provence, la Compagnie a octroié à ladite Eglise une Portion Surnumeraire dans la Distribution Generale.

LXXIV.

La Compagnie aiant ordonné qu'on feroit à la fin de chaque Synode National une Liste des Eglises auxquelles on distribueroit les Collectes, & qu'on y marqueroit par quelles Provinces elles seroient specialement assistées, on a trouvé bon que pour executer cette Ordonnance, la Colecte des Provinces du *Dauphiné*, du *Bas Languedoc*, de la *Provence*, des *Sevenes*, du *Vivarez*, & de la *Bourgogne*, soit affectée pour l'Eglise de *Privas*: celle du *Haut Languedoc* & de la *Haute Guienne*, pour *Leitoure*: celle de la *Basse Guienne* & de *Xaintonge*, pour *Pui-mirol*: celle de *l'Isle de France* de *Normandie* & du *Berri*, pour *Netancourt*: celle d'*Anjou* & du *Poitou*, pour *Vandôme*: sans que lesdites Collectes puissent prejudicier à la Generale pour les Refugiés de *Saluces*.

LXXV.

Etant du Devoir de tous les Pasteurs de resider au milieu de leurs Troupeaux, les Deputés des Provinces du *Bas Languedoc*, des *Sevenes* & du *Haut Languedoc*, sont chargés d'avoir Soin, quand ils seront de Retour dans leurs Eglises, de faire entendre à tous ceux desdites Provinces, qui contreviennent à ce Devoir, que s'ils ne vont pas resider dans leurs Eglises, trois Mois après qu'on leur aura fait l'Intimation de ce Decret, ils seront suspendus de toutes les Fonctions de leur Ministere.

LXXVI.

L'Afaire des Enfans Mineurs du feu Sieur *Reinelais*, dont le Sieur de la *Garlai* leur Oncle est Curateur, sera recommandée aux Sieurs Deputés Generaux en Cour, pour faire rendre Justice à ces Pupiles.

LXXVII.

Sur la Remontrance faite par la Veûve du feu Sieur *Emanuel Sebastien*, autrefois Ministre de l'Eglise de *Cuissac*: La Compagnie a ordonné que ladite Veûve sera paiée de tous les Arrerages de la Subvention qui lui a été accordée par la Province des *Sevenes*, sur les premiers Deniers qui se trouveront entre les mains du Receveur de ladite Province, laquelle est aussi exhortée de continuer la même Subvention à ladite Veûve, & de la lui faire donner par ledit Receveur, sans qu'elle passe par d'autres mains.

LXXVIII.

Sur ce que l'Eglise d'*Usez* a demandé qu'il lui soit permis de chercher un troisième Pasteur, soit dedans ou dehors la Province dont elle depend: La Compagnie en acquiessant à cette Demande a neanmoins ordonné que ladite Eglise suivra dans cette Recherche toutes les Formalités requises par la Discipline Ecclesiastique, & qu'elle ne fera rien au Prejudice des Pasteurs qui la servent à present, & qu'elle ne se relâchera jamais du Soin particulier qu'elle doit avoir du Sieur *Brunier* & de sa Famille, puisque les Travaux de ce Pasteur lui ont été fort utiles depuis long-tems, & lui sont encore maintenant aussi profitables que necessaires.

LXXIX.

Les Dificultés qui se sont presentées dans l'Eglise de *Guignac* touchant la Vocation du Sieur *Jacornas* qui y fut envoié pour Pasteur, par la Province du *Bas Languedoc*, aiant été telles que cette Compagnie a trouvé bon qu'il fût tiré hors de ladite Eglise, sans neanmoins que cette Sortie porte Prejudice à l'Honneur de son Ministere, dans l'Exercice duquel il s'est comporté d'une Maniere très-loüable: & ledit Sieur *Jacornas* n'aiant reçû aucun Entretien de ladite Eglise de *Guignac*, depuis qu'il lui a été donné, quoi qu'elle ait reçû les Deniers de l'Octroi du *Roi*, durant ce tems là, il est enjoint à la Province du *Bas Languedoc* de faire paier ledit Sr. *Jacornas*, de tout ce dont ladite Eglise lui est redevable, pour ses Apointemens: jusqu'au jour qu'il sera pourvû d'une autre Eglise, soit en retirant de celle de *Guignac* ce qu'elle lui doit, soit en y suppleant des Deniers communs de ladite Province: Et en Cas que le Coloque de *Nimes*, ou un autre de ladite Province, soit convoqué avant le Synode de ladite Province; il aura Soin d'établir ledit Sieur *Jacornas* dans une Eglise, pour y continuer son Ministere.

LXXX.

Les Lettres du Sieur d'*Antraigues Picheron*, contenant des Plaintes touchant un Outrage fait au Capitaine *Pierre Etienne*, aiant été lûes, on a ordonné qu'elles seront envoiées au Conseil de la Province des *Sevenes*, afin qu'il y pourvoie avec les Sieurs Deputés Generaux en Cour, qui en seront informés par cette Compagnie, laquelle aura Soin de leur en donner Avis.

LXXXI.

Les Sieurs la *Fite*, *Aimat* & *Paulet* aiant demeuré quelques jours dans cette Ville, par le Commandement de cette Compagnie, pour des Afaires concernant la Province des *Sevenes*, seront remboursés de leurs Fraix par ladite Province.

LXXXII.

Suzanne Mourre, Fille du feu Sieur *Mourre*, Pasteur de l'Eglise de *Dieu-le-fit*, en *Dauphiné*, est renvoiée à ladite Province du *Dauphiné*, pour être assistée dans sa Pauvreté.

LXXXIII.

Sur l'Avis de quelques Abus qui se commettent dans le *Bas Languedoc*, & particulierement en ce que ceux qui ont été une fois Moderateurs dans un Synode, sont toujours Ajoints au Moderateur, dans le Synode suivant, la Compagnie declare que cela est contraire à la Liberté requise par la Discipline Ecclesiastique, pour l'Election des Conducteurs des Synodes; & qu'il y a un autre Abus, en ce que ladite Province donne Commission à des Pasteurs de faire la Recepte des Deniers des Coloques, attendu que cela peut attirer du Blâme sur leur Ministere, & les detourner de remplir les Devoirs de leur Charge.

LXXXIV.

La Maniere de conferer les uns avec les autres par des Lettres Missives, au lieu d'assembler les Coloques pour deliberer sur les Afaires de grande Importance, & les Brigues qui se font, dans quelques Eglises, pour le Choix des An-

Anciens, & sur tout dans le *Bas Languedoc*, obligent cette Compagnie d'enjoindre specialement à ladite Province, & à toutes les autres en general, de ne suivre plus ces Maximes, & de faire cesser toutes ces Brigues, en prenant un si grand Soin de les abolir, que les Deputés qui viendront au Synode National prochain y fassent voir que toutes les Eglises se sont corrigées de ces Defauts.

DIVERSES MATIERES

Concernant les Academies & les Coleges.

ARTICLE I.

LEs Professeurs en Philosophie prendront garde en traittant les Questions de Phisique, ou de Metaphisique, qui ont quelque Raport à la Theologie, de le faire de telle maniere qu'ils ne donnent aucune Atteinte aux Principes de la Vraie Religion, & ne fassent point naître des Scrupules dans les Esprits de la Jeunesse, qui soient contraires à la Pieté : & quant aux Docteurs, & Professeurs en Theologie, ils s'abstiendront, autant qu'il leur sera possible, des Questions curieuses, & des vaines Recherches des Scholastiques Romains, & ils ne s'etendront sur la Refutation des Heresies inconnües parmi nous, qu'autant qu'il est necessaire pour l'Interpretation des Passages de l'Ecriture Sainte, qu'ils exposeront en gardant dans leurs Discours Dogmatiques la Gravité, & la Simplicité qui se remarque dans les Ecrits dont Dieu s'est servi, en ces derniers Tems, pour ralumer le Flambeau de son Evangile.

II.

La Province du *Poitou*, aiant demandé que les Professeurs & les Regens des Coleges & des Academies n'exercent point la Medecine qui les detourne ordinairement de leur Profession, mais que leurs Gages soient augmentés s'il est necessaire, afin qu'ils ne soient pas contrains de s'apliquer à aucune autre Chose : la Compagnie ne jugeant pas qu'il soit facile de faire un Reglement fixe & precis sur cela, remet à la Prudence des Conseils Academiques de faire tous les Statuts qu'ils jugeront pouvoir être les plus utiles & les plus convenables sur cette Matiere.

III.

Les Professeurs en Theologie, qui sont en même tems Pasteurs de quelques Eglises, ne se trouveront point aux Coloques, ni aux Synodes Provinciaux, ou Nationaux, s'ils n'y sont envoiés avec des Lettres de leurs Consistoires, ou apellés par les Synodes, ou par les Coloques, lors qu'on y traite des Afaires concernant les Academies, ou des Points de Doctrine très-importans.

I V.

Un Ministre peut être Professeur en Theologie & en Langue Hebraïque, mais il n'est pas bien seant qu'il exerce la Charge de Professeur en Langue Greque, s'il n'est pas dechargé du Saint Ministere, parce qu'elle n'est emploiée la plus part du tems que pour l'Exposition des Auteurs Paiens & Prophanes : mais les Professeurs en Theologie & en Langue Hebraique, qui sont Ministres, seront neanmoins considerés comme Pasteurs du Lieu où ils seront établis pour prêcher la Parole de Dieu, par le Consentement de l'Eglise qui leur aura assigné de certains jours pour cela, sans les obliger aux autres Fonctions ordinaires du Ministere, desquelles ils doivent être dechargés, pour ce qui concerne la Discipline Ecclesiastique sur les Articles des Fonctions Pastorales : Et quant aux autres Ministres qui exercent aujourd'hui lesdites Charges de Professeur, sans avoir aucun Troupeau qui leur soit assigné en particulier, ils ne doivent point être mis au rang des Pasteurs dans les Lieux de leur Demeure ; c'est pourquoi il produiront au Synode National prochain des Temoignages de ceux qui les connoissent, afin qu'on leur puisse donner quelque Eglise, & cependant ils seront tolerés dans celles où ils sont maintenant : bien entendu que ceci ce concerne que ceux qui n'ont aucune Charge fixe dans les Academies, ni dans les Coleges, & qui ne sont que des Professeurs & des Predicateurs errans & volontaires.

V.

Sur la Proposition qui a été faite de regler le Nombre des Academies, pour les rendre fournies de tous les Professeurs necessaires, soit pour la Theologie, soit pour les autres Siences : il n'a pas été trouvé bon de faire maintenant aucun Decret pour cela, attendu qu'un Changement sur cette Matiere pourroit alterer la bonne Union qui doit être conservée parmi nous : mais toutes les Provinces sont neanmoins exhortées de se preparer là dessus pour être en état d'informer le Synode National prochain de tout ce qu'elles jugeront qu'il devra resoudre sur cette Proposition, & celles où il y a des Academies de même que les Villes dans lesquelles lesdites Academies sont établies, aporteront aussi au même Synode National un Etat des Moiens qu'elles pourront avoir, pour faire un Fonds sufisant pour l'Entretien d'une Academie Complete.

V I.

Sur les diverses Propositions faites par les Sieurs *Berault*, tant en son Nom qu'en celui de l'Academie de *Montauban*, la Compagnie declare au Sujet de la premiere, qu'elle confirme la Vocation dudit Sieur *Berault* pour la Charge de Professeur en Theologie. dans ladite Academie, attendu les loüables Temoignages que les Deputés du *Haut Languedoc* lui ont rendu, touchant les Exercices Academiques qu'il a fait depuis deux Ans : mais ladite Province est neanmoins censurée de ce qu'elle n'a pas observé toutes les Formalités requises par la Discipline Ecclesiastique, dans la Vocation dudit Sieur *Berault*, pour l'instaler dans la Charge de Professeur en Theologie. Sur la seconde Proposition, la Compagnie a ordonné qu'outre les 700. Livres de Ga-

Gage que ledit Sieur *Berault* reçoit de ladite Academie, il aura une Portion franche sur les Deniers de l'Octroi apartenans à la Province du *Haut Languedoc*, comme les autres Pasteurs qui servent les Academies: Et parceque ledit Sieur *Berault* n'a point joui de ladite Portion, depuis qu'il est Professeur à *Montauban*, ladite Province sera tenüe de lui en paier tous les Arrerages jusqu'à present, des premiers Deniers qu'elle recevra du Sieur *Ducandal*, attendu qu'elle a reçu ladite Portion sous son Nom; Et quant à la Plainte qui a été faite touchant le Paiement General de ladite Academie de *Montauban*, elle est mal fondée, puis qu'il ne se trouve pas que ladite Academie soit traitée d'une Maniere moins avantageuse que les autres Academies; c'est pourquoi elle se contentera du Reglement commun que les Synodes Nationaux precedens ont fait pour cela, lors qu'ils ont ordonné que les Deniers octroiés aux Academies seront pris sur les trois premiers Quartiers de chaque Année dans la Masse commune de toutes les Eglises, sans attendre le Terme du dernier Quartier, dont le Paiement est plus incertain.

VII.

Les Gages assignés à l'Academie de *Montauban*, pour un Secretaire Academique, n'ont pas dû lui être octroiés, c'est pourquoi ils seront raiés de ses Comptes, tant du passé que de l'avenir.

VIII.

Sur la Demande de l'Academie de *Saumur*, accompagnée des Lettres de Recommandation du Sieur *du Plessis Marli*, requerant que le Sieur *Cameron* continue d'enseigner la Theologie dans ladite Academie: on a lû les Lettres de l'Eglise de *Bourdeaux*, & entendu les Remontrances du Sieur *Joli* faites au Nom de ladite Eglise, pour obliger ledit Sieur *Cameron* à retourner dans son Eglise, pour y faire les Exercices de son Ministere, comme il y est obligé. Le Sieur *Privat* Deputé de la *Basse Guienne*, chargé des Memoires dudit Sieur *Cameron*, en aiant fait la Lecture, la Compagnie connoissant que le Ministere dudit Sieur *Cameron* appartient de Droit à l'Eglise de *Bourdeaux*, ordonne neanmoins que ledit Sieur *Cameron* demeurera dans ladite Academie de *Saumur*, jusqu'au Synode National prochain, attendu les grands Avantages que toutes nos Eglises reçoivent de ladite Academie, par les Travaux dudit Sieur *Cameron*; c'est pourquoi l'Eglise de *Bourdeaux* est exhortée de n'improuver pas cette Resolution, & cependant l'Academie de *Saumur* fera tout ce qui lui sera possible pour se pourvoir d'un autre Professeur en Theologie.

IX.

Sur la Demande que fait l'Eglise de la *Rochefoucaut* pour avoir une Augmentation de Subvention pour son Colege, la Compagnie trouvant qu'il feroit de dangereuse Consequence d'augmenter la Somme qui est destinée pour ledit Colege, exhorte la Province de *Xaintonge* de considerer qu'il est de son Interêt d'assister ladite Eglise d'une Somme convenable, tirée des Deniers communs de ladite Province, pour entretenir ledit Colege duquel elle reçoit de très grands Avantages.

X.

Les Propositions faites par l'Academie de *Montauban*, pour la Revision d'une Ordonnance du Synode Natotional de *Privas*, & pour les six Deniers par Livre du Receveur de ladite Academie, n'ont pas été jugées recevables.

X I.

Sur le Diferent survenu entre les Eglises *d'Alais* & *d'Anduze*, pour le Colege établi dans la Province des *Sevenes*, la Compagnie ne voulant rien changer à present dans l'Etat des Provinces, & desirant de conserver la bonne Correspondance & l'Union de toutes les Eglises, a ordonné que ledit Colege demeurera dans la Ville d'*Anduze* jusqu'au Synode National prochain, auquel la Province des *Sevenes* rendra Compte de l'Etat dudit Colege, afin que s'il n'est pas tel qu'il doit être pour l'Utilité de Eglises, on le puisse placer ailleurs.

X I I.

La Compagnie procedant à l'Election de quelques Pasteurs, pour fournir les Academies de Professeur en Theologie lors qu'il en sera Besoin, selon le Decret de ce Synode, inseré dans les Observations qu'il a faites sur celui de *Vitré*, elle a nommé les Sieurs du *Moulin*, *Vignier*, *Bouchereau*, *Garissoles*, *Cottiere*, de *Champvernon* & la *Coste*; lesquels sont exhortés à se disposer & preparer, afin que le Synode National prochain les puisse emploier utilement dans les Academies où il y aura des Charges de Professeurs vacantes.

LES COMPTES
DES ACADEMIES ET DES COLEGES.

ARTICLE I.

L'Academie de *Saumur* a rendu Compte du dernier Quartier de l'An 1616. & de ceux des Années 1617., 1618. & 1619. & du premier Quartier de l'An 1620. & ledit Compte a été verifié & aprouvé comme bien & fidelement dressé.

I I.

L'Academie de *Saumur* aiant demandé, qu'attendu la Fidelité & l'Exactitude qu'elle a fait paroitre en rendant ses Comptes, dans lesquels il paroit qu'il y a une Somme de Deniers entre les mains de son Receveur qui sont de reste, elle auroit Besoin qu'elle lui fut laissée pour l'emploier à elargir les Classes du Colege, qui sont maintenant trop petites, à Cause du grand nombre d'Ecoliers dont elles sont remplies: la Compagnie lui a accordé trois cens Livres pour cela, à Condition qu'elle rendra Compte de leur Emploi, au Synode National prochain.

III. Les

III.

Les vint Ecus que le Conseil de l'Academie de *Saumur* donne tous les Ans pour quelques menus Fraix de son Imprimerie, ont été alloués dans ses Comptes pour le passé, sans que cela lui attribue aucun Droit d'en faire de même à l'avenir.

IV.

L'Academie de *Montauban* a rendu son Compte pour les Années 1614., 1615., 1616., 1617. & 1618. lequel a été d'autant mieux aprouvé qu'on y a trouvé que la Depense de ladite Academie excede sa Recepte de la Somme de 397. Livres. 15. sols.

V.

La Province de *l'Isle de France* étoit obligée de rendre Compte pour le Colege qui est établi à *Clermont*, depuis le Synode National de *Tonneins*, & ne l'aiant pas fait, non plus que la Liquidation de son autre Compte precedent, qui fut renvoié à l'Examen du Synode de *Charenton*, parce qu'il n'étoit pas dressé en bonne Forme: la Compagnie veut bien excuser ladite Academie pour cette fois, mais elle lui enjoint de dresser lesdits Comptes d'une Maniere convenable, pour les aporter, avec toutes les Pieces justificatives, au Synode National prochain, sous Peine d'être privée dudit Colege.

VI.

Les Comptes du Colege de *Normandie* ont été aprouvés, pour les Années 1617., 1618. & 1619.

VII.

Les Provinces d'*Orleans* & du *Berri* ont presenté le Compte du Colege établi à *Châtillon* sur *Loin*, pour les Années 1616., 17., 18., 19. & 1620. lequel a été verifié & aprouvé.

VIII.

Le Compte du Colege de *Niort*, rendu par la Province du *Poitou*, pour les Années 1617., 1618. & 1619. aiant été trouvé conforme aux Pieces justificatives sur lesquelles il a été dressé, on l'a mis avec ceux qui sont bien aprouvés.

IX.

Le Colege de *Bergerac*, dans la *Basse Guienne*, a rendu son Compte depuis le premier Avril 1614 jusqu'au dernier de Mars 1620. & on a trouvé que la Depense y excede de beaucoup la Recepte de ce qui lui est donné des Deniers communs des Eglises.

X.

La Province du *Vivarez* aiant partagé son Colege en deux, à savoir pour *Annonaï*, & *Aubenas*: *Annonai* a rendu ses Comptes pour les Années 1614., 15., 16., 17., 18, 19. & pour six mois de l'Année 1620. & *Aubenas* pour les Années 1615., 16., 17., 18. & pour neuf mois de l'An 1619. & après avoir examiné lesdits Comptes, ils ont été aprouvés; mais pour ce qui est de la Demande qui a été faite par ladite Province, qu'au lieu desdits Coleges, il lui soit permis d'emploier les 300. Livres qui lui sont assignées sur les Deniers de l'Octroi du *Roi* en plusieurs petites Ecoles; La Compagnie

gnie ne lui a pas voulu accorder ce Changement, non plus qu'à la Province de *Bourgogne*, faisant la même Demande pour changer son Colege en de petites Ecoles.

XI.

La Province du *Bas Languedoc* a presenté le Compte du Colege de *Beziers*, pour les Années 1617., 18. & 1619. lequel a été aprouvé.

XII.

Le Compte du Colege d'*Anduze*, pour la Province des *Sevenes*, a été bien rendu pour les Années 1617., 18. & 1619.

XIII.

La Province de *Bourgogne* a presenté le Compte de son Colege pour les Années 1617., 1618. & 1619. Mais parce que ledit Compte n'est pas en bonne Forme, & que ladite Province ne le rend que pour trois cens, quatre vints Livres par An, au lieu de 400. Livres, il lui est enjoint de le rendre à l'avenir pour ladite Somme entiere, & d'en faire verifier les Pieces justificatives aux Synodes Provinciaux, afin de les aporter en meilleure Forme au Synode National prochain.

XIV.

Le Coloque de *Gex* rendra Compte de l'Administration de son Colege, au Synode Provincial de *Bourgogne*, par lequel ledit Compte sera aporté au Synode National prochain, comme celui de toutes les Provinces de ce Roiaume, sous Peine d'être privée du Benefice dudit Colege.

XV.

La Province de *Provence* est fortement censurée de n'avoir aporté aucun Compte des Deniers qu'elle reçoit pour son Colege. nonobstant les Avertissemens des Synodes Nationaux precedens; c'est pourquoi il lui est enjoint de faire mieux son Devoir à l'avenir, sous Peine d'être privée des Deniers qu'elle reçoit pour ledit Colege.

XVI.

Le Comte du Colege du *Dauphiné* aiant été verifié, on a trouvé que ledit Colege a fait des Depenses qui surpassent la Somme qu'il reçoit des Deniers de l'Octroi de *Sa Majesté*, c'est pourquoi ledit Compte a été aprouvé; mais ladite Province n'en aiant pas produit les Pieces justificatives, elle est exhortée de ne donner plus ses Comptes à l'avenir sans y joindre toutes les Pieces qui en dependront.

XVII.

Le Compte rendu par l'Academie de *Nimes*, touchant la Distribution des Deniers qui lui ont été donnés, depuis le Synode National de *Tonneins*, a été aprouvé, à la Reserve de quelques Articles qui ont été reglés de la maniere suivante. Premierement sur les Sommes emploiées l'An 1618. de 400. Livres fournies au Sieur *Codur* Professeur en Langue Hebraique, pour le Transport de ses Meubles depuis *Montpellier* jusqu'à *Nimes*, la Compagnie n'en a alloüé que 200. Comme aussi de 850. Livres données au Sieur *Faucheur*, Professeur en Theologie, tant pour Gratification que pour son Democublement, on en a retranché 250. La Compagnie aiant trouvé bon de grati-

gratifier le Sieur *Faucheur* du Reste, afin de lui donner le Moien d'augmenter sa Bibliotheque & de travailler plus utilement dans sa Charge, aiant aussi trouvé bon de lui donner 150. Livres pour le transport de ses Meubles depuis *Usez* jusqu'à *Nimes*. On a pareillement raié la Somme de 100. Livres données au Sieur *Vaguenat* Imprimeur, pour achetter des Caracteres, & une autre Somme de 60. Livres données aux Sieurs *Codur* & *Petit*, Professeurs en Langue Hebraïque & Grecque, pour se trouver au Synode Provincial tenu à *Manguiais*: Et dans le Compte de l'Année 1620. on a raié la Somme de 90. Livres données tant auxdits Sieurs *Codur* & *Petit*, qu'au Sieur *Faucheur*, pour se trouver au Synode d'*Usez*, Et 40. Livres pour l'Impression du Livre d'un Ecolier. Toutes lesquelles Parties raiées montant à la Somme de 620. Livres, seront retenuës par la Province du *Bas Languedoc* sur les Deniers de ladite Academie de *Nimes*, pour les deduire du Paiement qu'on lui fera: La Compagnie n'a pas aussi voulu aloüer au Sieur *Boudon*, ci-devant Commis pour la Recette des Deniers de ladite Academie, plus d'un sol par Livre sur les Sommes qu'il a reçûes; & pour celles qu'il recevra à l'avenir il n'en aura que six deniers par Livre, comme les Receveurs des autres Academies: Et sur la Demande qu'ont fait les Professeurs de ladite Academie d'avoir quelque Remboursement des Fraix du Voiage & du Sejour qu'ils ont fait en ce Lieu, pour y demander & obtenir que le Sieur *Chamier* leur fut donné pour Professeur en Theologie, la Compagnie ne pouvant leur accorder aucune Somme pour cette Depense, les a renvoiés à la Province du *Bas Languedoc*, qui y aura tel Egard que bon lui semblera.

XVIII.

Le Compte du Colege de *Bretagne* a été reçû & aprouvé pour les Années 1617., 18., 19. & 1620.

STATUTS GENERAUX

Faits dans ce Synode, pour les Academies des Eglises Reformées de France.

Article I.

Il y aura dans chaque Academie deux Conseils, l'un Ordinaire, qui ne sera composé que des Pasteurs de l'Eglise du Lieu où ladite Academie sera établie, & des Professeurs Publics, avec le premier Regent du Colege, & ce Conseil aura pour Chef le Recteur de l'Academie. L'autre Extraordinaire composé de quelques-uns des Principaux Membres de l'Eglise, au Choix de la Maison de Ville, si elle est composée de Personnes qui fassent Profession de la Religion Reformée, ou bien des Consistoires des Lieux où il n'y a pas une entiere Liberté de Conscience, & des Pasteurs &

& Professeurs Publics : Et pour choisir un President qui dirige ce Conseil Extraordinaire, on s'accordera selon la Circonstance des Lieux & des Personnes.

I I.

Le Conseil ordinaire se tiendra une fois la Semaine, l'Extraordinaire selon les Occurrences, & pour des Cas plus Importans, quand le Conseil Ordinaire trouvera bon de le Convoquer,

I I I.

Le Conseil Extraordinaire aura le Droit d'élire les Professeurs & les Regens Classiques, de les Censurer, de les Suspendre de leurs Charges & de les deposer quand le Cas l'Exigera, comme aussi de proceder selon qu'il sera expedient contre ceux qui n'obeïront pas au Conseil Ordinaire, ou qui mepriseront les Admonitions qu'on leur aura faites, pour les porter à s'aquiter de leur Devoir. Ce même Conseil aura le Soin de l'Administration des Deniers octroiés à l'Academie, & le Conseil Ordinaire veillera sur la Conduite des Professeurs Publics, & sur celle de tous les Regens & Auditeurs, afin que chacun fasse son Devoir.

I V.

Le Recteur sera élû d'entre les Pasteurs & Professeurs, & sa Charge durera un An pour le moins, avec Pouvoir au Conseil Academique Ordinaire, par lequel il sera elû, de le continuer plus long tems s'il est expedient.

V.

Tous les Membres du Conseil Ordinaire, tant le Recteur que ses Colegues, seront soumis aux Censures qui se feront quatre fois l'Année : les jours avant qu'on donne la Cene, de même qu'il se pratique dans les Consistoires, & les Regens assemblés, avec le Principal qui y presidera, seront assujetis aux mêmes Loix.

V I.

Par les Professeurs Publics on entend ceux qui enseignent la Theologie, la Langue Hebraïque & la Grecque, la Philophie, la Rethorique & les Mathematiques.

V I I.

Il y'aura deux Professeurs en Theologie pour le moins, l'un desquels exposera l'Ecriture Sainte, sans s'étendre beaucoup sur les Lieux Communs : L'autre enseignera les Lieux Communs, & s'il est possible d'avoir trois Professeurs, l'un Exposera le vieux Testament, l'autre le Nouveau, & le troisiéme les Lieux Commus; lesquels il achevera en trois Ans, pour le plus tard, en expliquant le tout solidement & le plus succintement qu'il sera possible d'une Maniere Scholastique, pour faire d'autant mieux profiter les Etudians, qu'ils seront obligés de s'apliquer plus fortement aux Disputes, & aux Distinctions Metaphisiques : Et les Professeurs en Theologie s'obligeront à dicter quelque Sommaire de leurs Leçons

V I I I.

Les Docteurs & Professeurs en Theologie seront nommés & presentés

par

par le Conseil Academique Extraordinaire dans les Synodes Provinciaux, pour être examinés & reçûs suivant le troisiême Article du second Chapitre de la Discipline Ecclesiastique.

I X.

Chacun d'eux fera des Leçons quatre fois la Semaine, & exercera les Etudians, par des Propositions en Forme de Sermons qu'ils feront les uns aprés les autres, toutes les Semaines, tant en Latin qu'en François, selon l'Ordre qui leur sera prescrit, & dans le Tems, les jours & les Heures que le Conseil Academique leur marquera.

X.

Il y aura des Disputes Particulieres en Theologie chaque Semaine, & des Publiques, sous chaque Professeur, une fois le Mois.

X I.

Tous les Etudians en Theologie seront enregistrés par le Recteur, aprés que le Conseil Academique aura examiné les Temoignages de leurs bonnes Mœurs, & sondé leur Capacité par des Questions & Interrogats propres à decouvrir s'ils ont fait des Progrès dans les belles Lettres, & dans la Philosophie, qui soient sufisans pour leur Etat, à Defaut de quoi ils seront renvoiés dans les Classes de ces mêmes Etudes.

X I I.

Lesdits Ecoliers seront obligés de se trouver à toutes les Leçons de Theologie, aux Propositions & Disputes, comme aussi de proposer, de soutenir des Theses & argumenter, chacun successivement, depuis le premier jusqu'au dernier, selon le Rang de leur Immatriculation, avec cette Reserve que les nouveaux venus pourront être dispensés de faire des Propositions & des Disputes Publiques pendant six mois, ou un An, selon la Discretion des Professeurs qui jugeront de leur Capacité.

X I I I.

Les Theses de Theologie pour les Disputes Publiques seront fort abregées, & contiendront, autant qu'il sera possible, quelque Lieu Commun, sans que lesdites Theses soient chargées des Objections qui peuvent être faites dans la Dispute, ni d'une longue Deduction de toutes les Raisons qui servent à confirmer la Verité, afin que ces Theses ne soient pas des Traités aussi difus que ceux qu'on met dans les Livres.

X I V.

Le Disciple qui soutiendra des Theses en Theologie fera un petit Discours en Latin, avant qu'on entre en Dispute, tant pour faire voir le But de ses Theses, que pour former son Stile & se rendre plus Eloquant.

X V.

Après chaque Proposition des Ecoliers, on fera une Censure libre & modeste en la même Langue dont le Proposant se sera servi dans son Discours, & pour cet Efet les Etudians en Theologie seront les premiers qui feront leurs Remarques Critiques, en l'Absence du Proposant, lequel viendra ensuite entendre celles des Professeurs & des Pasteurs, qui seront Moderateurs de l'action chacun à leur Tour.

XVI.

Lesdits Etudians en Theologie pourront élire un Prêteur d'entr'eux, avec six Assesseurs qui tiendront le Role de leurs Colegues, & avertiront un chacun des Exercices qu'il devra faire, & du Tems auquel il se doit tenir prêt pour cela. Il leur sera aussi permis d'avoir entr'eux un Reglement particulier, aprouvé & ratifié par le Conseil Academique, qui prendra garde que chacun s'exerce par des Disputes & des Propositions, selon qu'il sera prescrit dans ledit Reglement, sans qu'aucun neglige les Moiens qu'il aura pour faire de bons Progrès dans ses Etudes.

XVII.

On fera tous les Ans un Examen des Etudians en Theologie, ou du moins de ceux qui seront entretenus par les Provinces, ou par les Eglises, afin d'en pouvoir rendre un Temoignage plus certain, & pour les obliger tous à bien emploier leur Tems.

DISTRIBUTION GENERALE

Faite entre toutes les Provinces, de la Somme de deux Cens, vint-cinq Mille Livres, données par Sa Majesté, *aux Eglises Reformées de* France, *qui en ont fait la Repartition entr'elles pour l'Année* 1621. *& pour les suivantes, jusqu'au Synode National prochain.*

Suivant laquelle le Sieur *Ducandal* fera les Paiemens de ladite Somme, en observant ce qui a été reglé ci-devant avec lui, par le Synode National de *Gap*.

ARTICLE I.

SUr les trois premiers Quartiers de la susdite Somme de deux Cens vint cinq Mille Livres, qui montent à 168750. Livres, il faut distribuer les Sommes marquées ci-aprés

A savoir, à l'Academie de *Sedan*,	4000. Livres.
Au Coloque de *Gex*, en y comprenant les 3600. Livres données par le *Roi*.	4300. Livres.
A l'Academie de *Saumur*,	5190. Livres.
A l'Academie de *Nimes*,	3151. Livres.
A l'Academie de *Montauban*,	3151. Livres.
Au Colege de *Bergerac*,	1200. Livres.
A l'Academie de *Die*,	600. Livres.
Pour le Suplement de l'Entretien des Sieurs Deputés Generaux,	3300. Livres.

II. Aux

II.

Aux Provinces de l'*Isle de France*, de *Picardie*, & de *Champagne*, soixante & onze Portions, pour cinquante Pasteurs actuellement emploiés, pour une Eglise à pourvoir, & pour douze Portions surnumeraires, pour quatre Proposans & deux Pasteurs dechargés, deux Portions Surnumeraires pour l'Eglise de *Langres*, & 400. Livres pour un Colege: onze mille, trois cens trente quatre Livres, deux sols, deux deniers.

III.

A la Province du *Poitou*, pour soixante Portions, à savoir pour quarante neuf Pasteurs actuellement emploiés, deux Pasteurs dechargés, deux Pasteurs à pourvoir, deux Eglises à pourvoir, trois Proposans, deux Portions Surnumeraires, & 400. Livres pour un Colege: neuf mille, six cens, quarante Livres, deux deniers.

IV.

A la Province du *Bas Languedoc*, soixante & onze Portions, à savoir pour 62. Pasteurs actuellement emploiés, deux Pasteurs qui sont aussi Professeurs en Langue Hebraïque & Grecque, dans l'Academie de *Nimes*, une demi Portion Surnumeraire pour le Sieur *Brunier* Pasteur de l'Eglise d'*Usez*, une demi pour l'Eglise de *Montfrein*, une demi pour celle de *Guisnac*, pour un Pasteur dechargé & trois Proposans, & une Portion & demi Surnumeraire avec 400. Livres pour un Colege: onze mille, trois cens, trente trois Livres, huit sols.

V.

A la Province d'*Orleans* & du *Berri*, 47. Portions, pour 32. Pasteurs actuellement emploiés, trois Eglises à pourvoir, trois Proposans, deux Portions Surnumeraires pour l'Eglise de *Sancerre*, & 7. Portions Surnumeraires pour toute la Province, & 400. Livres pour un Colege: sept mille, six cens, trente huit Livres, trois sols, huit deniers.

VI.

A la Province de *Xaintonge*, quatre vints Portions, pour soixante & trois Pasteurs actuellement emploiés, trois Portions pour les Sieurs *Welch*, *Thoulouse*, & *Gabard*, une pour le Sieur *Bonnet*, laquelle lui sera donnée encore qu'il serve hors de ladite Province, & huit Portions pour les Eglises à pourvoir, & pour l'Assistance des Eglises pauvres. & 400 Livres pour un Colege: douze mille, sept cens, dix-neuf Livres.

VII.

A la Province de *Bourgogne*, quarante & une Portions, pour 22. Pasteurs actuellement emploiés, deux Eglises à pourvoir, un Pasteur dechargé, trois Portions Surnumeraires afectées particulierement aux Eglises de *Moulins*, *Paillac* & *Maringues*, pour quatre Proposans, & huit Portions Surnumeraires, dont une demi sera donnée au Sieur *Perreau*, Pasteur de l'Eglise de *Maçon*, une Portion Surnumeraire pour le Sieur de la *Planche*, Pasteur de la Province de *Provence* dechargé, & 400. Livres pour un Colege: six mille, sept cens, treize Livres, treize sols.

VIII.

A la Province du *Vivarez*, quarante & une Portion, pour 21. Pasteurs, en y comprenant les Sieurs de *Lubac* & des *Marets*, trois Proposans, quatre Eglises à pourvoir, deux Portions Surnumeraires, pour le Sieur de la *Forest*, une pour l'Eglise de *Valon* la *Gorce*, une pour *Villeneuve* de *Berg*, deux Portions Surnumeraires, & 400. Livres pour un Colege: six mille, sept cens, treize Livres, treize sols.

IX.

A la Province d'*Anjou*, trente six Portions, pour 27. Pasteurs actuellement emploiés, deux Professeurs en Theologie, trois Proposans, une Portion Surnumeraire pour l'Eglise de *Vesins*, un Pasteur dechargé, & trois Portions Surnumeraires pour le Soulagement de toute ladite Province: cinq mille, cinq cens, quarante trois Livres, 14. sols.

X.

A la Province du *Haut Languedoc*, cent & une Portions, pour quatre-vints Pasteurs actuellement emploiés, quatre Pasteurs dechargés, une Portion Surnumeraire pour le Sieur *Joli* Pasteur de *Millau*, sept Proposans, neuf Portions Surnumeraires, desquelles on assistera particulierement les Eglises de *Leictoure*, *Minerbois*, *Plaisance*, *Calvinet* & *Foix*; suivant l'Ordonnance des Synodes Nationaux precedens: quinze mille, cinq cens, cinquante & trois Livres, 2. sols.

XI.

Pour la Province de la *Basse Guienne*, quatre-vints & cinq Portions, pour soixante & huit Pasteurs actuellement emploiés, cinq Proposans, une Portion pour l'Eglise de *Bourdeaux*, deux Portions pour le Sieur de *Bustenobis*, onze Portions pour les Eglises à pourvoir, ou pour le Soulagement des Pauvres, & trois cens Livres pour dresser une Eglise au Païs de *Labour*: treize mille, trois cens, quatre-vints & neuf Livres, dix-sept sols, neuf deniers.

XII.

A la Province des *Sevenes*, soixante & cinq Portions pour cinquante & trois Pasteurs, laissant néanmoins à ladite Province la Liberté de partager également lesdites Portions entre tous les Pasteurs, quand il y en aura un plus grand nombre qu'à present. Une Eglise à pourvoir, cinq Portions pour les Eglises d'*Yssoire* & de la *Haute Auvergne*, une Portion & demi pour le Sieur *Escofier* Pasteur dechargé, pour trois Proposans, une Portion Surnumeraire pour *Marmejolet*, & 400. Livres pour un Colege, mille, quatre cens, neuf Livres, neuf sols.

XIII.

A la Province de *Normandie*, cinquante & sept Portions, pour 47. Pasteurs actuellement emploiés, deux Eglises à pourvoir, une Portion Surnumeraire pour l'Eglise de *Quillebeuf*, six Proposans, six Portions Surnumeraires, & 400. Livres pour un Colege: neuf mille, cent, septante huit Livres, trois sols, huit deniers.

XIV.

A la *Provence*, vint & trois Portions, pour quatorze Pasteurs actuellement emploiés, deux Eglises à pourvoir, deux Proposans, sept Portions Surnumeraires,

raires, desquelles une sera distribuée à l'Eglise de *Puimichel*, une à celle de *Velaux*, une à celle du *Luc*, demi à celle de *Baux*, & 400. Livres pour un Colege: trois mille, neuf cens, quarante & une Livres, seize sols.

XV.

A la Province de *Bretagne* vint & deux Portions, pour onze Pasteurs actuellement emploiés, une Eglise à pourvoir, deux Proposans, huit Portions Surnumeraires, dont l'une sera donnée à l'Eglise de *Nantes*, & 400. Livres pour un Colege: trois mille, sept cens, quatre-vint & sept Livres, quinze sols, huit deniers.

XVI.

A la Province du *Dauphiné*, pour 105. Portions, à savoir pour quatre-vints & six Pasteurs, huit Proposans, dix Portions Surnumeraires, desquelles on en donnera une à l'Eglise d'*Ambrun*, une à l'Eglise de *Barraux*, une à l'Eglise de *Guillestre*, une à l'Eglise de *Romans*, une demi à celle de *Tullettes*, 400. Livres pour un Colege, & une Portion Surnumeraire pour le Sieur *Gaspard Martin*: seize mille, cinq cens, soixante & neuf Livres, deux sols, six deniers.

Au Sieur de la *Coste*, cent, cinquante quatre Livres.

Au Sieur du *Bois*, cent, cinquante quatre Livres.

La Somme totale pour les trois premiers Quartiers des Portions ci-dessus, monte à, cent, soixante huit mille, sept cens, & cinquante Livres.

XVII.

Sur le dernier Quartier de ladite Somme de deux cens vint cinq mille Livres, qui monte à la Somme de cinquante six mille, deux cens, cinquante Livres, on doit paier à chacune des Provinces les Sommes ci-dessous, à savoir;

A la Province de *l'Isle de France*,	4400. Liv.	3. s.	8. d.
A la Province du *Poictou*,	3721. Liv.	0. s.	0. d.
A la Province du *Bas Languedoc*,	4403. Liv.	3. s.	8. d.
A la Province d'*Orleans* & du *Berri*,	2914. Liv.	15. s.	8. d.
A la Province de *Xaintonge*,	4961. Liv.	6. s.	8. d.
A la Province de *Bourgogne*,	2542. Liv.	13. s.	8. d.
A la Province du *Vivarez*,	2542. Liv.	13. s.	8. d.
A la Province d'*Anjou*,	2232. Liv.	12. s.	0. d.
A la Province du *Haut Languedoc*,	6263. Liv.	13. s.	8. d.
A la Province de la *Basse Guienne*,	5271. Liv.	8. s.	4. d.
A la Province des *Sevenes*,	4031. Liv.	19. s.	4. d.
A la Province de *Normandie*,	3534. Liv.	19. s.	4. d.
A la Province de *Provence*,	1426. Liv.	7. s.	8. d.
A la Province de *Bretagne*,	1364. Liv.	7. s.	4. d.
A la Province du *Dauphiné*,	6511. Liv.	15. s.	0. d.
Au Sieur de la *Coste*,	62. Liv.	0. s.	4. d.
Au Sieur du *Bois*,	62. Liv.	0. s.	4. d.

La Somme totale pour le Quartier d'Octobre monte à cinquante six Mille, deux Cens, cinquante Livres. 56250. Livres.

ETAT

ETAT DES COMPTES DU SIEUR DUCANDAL,

Commis à la Recepte des Deniers octroiés par le Roi *aux Eglises Reformées de* France, *pour l'Entretien de leurs* Pasteurs, *& le Calcul de la Distribution desdits Deniers, fait au Synode National tenu à* Alais, *au Mois d'Octobre & de Novembre, de l'An* 1620.

ARTICLE I.

LEs Sieurs ***Bouchereau***, Pasteur de la ***Begaudiere***, ***Joli***, ***d'Ebenes***, ***Bernard*** & du ***Pui*** Anciens, aiant été nommés par le Synode, & autorisés pour examiner les Comptes du Sieur ***Ducandal***, ont representé qu'en procedant à la Verification desdits Comptes, ils ont trouvé que ledit Sieur ***Ducandal*** se charge en Recepte de la Somme de Trente-un Mille, neuf cens, trente-neuf Livres, 14. sols, 7. deniers, pour le Debit du Compte qu'il a rendu au dernier Synode de ***Vitré***.

I I.

Il se charge aussi de la Somme de cinquante quatre Mille, six cens Livres, pour le Quartier d'Octobre de l'An 1616, & de neuf Mille, six cens Livres restantes de vint & deux Mille, cinq cens Livres, des Deniers de l'Augmentation accordés par ***Sa Majesté*** dans le Traité de ***Loudun***.

I I I.

Il se charge pareillement de la Somme de Cent quatre-vints & cinq Livres, 7. sols, 2. deniers, pour Reste des Parties que ledit Synode de ***Vitré*** ne lui avoit pas mises en Ligne de Compte pour sa Decharge.

I V.

Ledit Sieur ***Ducandal*** ne s'étant pas chargé de la Somme de quinze Mille, quatre Cens, quatre-vints dix-huit Livres, sept sols, six deniers, sur le demi Quartier d'Octobre, de l'An 1615., & de douze Mille, Cent soixante Livres treize sols, sur le Quartier d'Octobre de l'An 1616., parce qu'il n'a pas reçû le Paiement des Sommes contenuës dans les Rescriptions qui lui ont été données, à Cause que les Receveurs Generaux en ont été dechargés, il n'est redevable pour le Reliquat de ce Compte que de la Somme de trois Mille, deux Cens, quarante cinq Livres, dix-neuf sols, neuf deniers. Et il dit que ce Reliquat vient de la Somme des trois Mille Livres que le Synode National de ***Vitré*** lui fit donner pour l'Impression des Ouvrages du Sieur ***Chamier***, & des Cent quatre-vints cinq Livres, sept sols, deux deniers, tenuës en Soufrance dans le Compte qu'il rendit au même Synode, sous le Nom du Commis de ***Xaintonge***, auquel ladite Somme n'a pas été paiée, mais il ofre de s'en decharger selon qu'il plaira à la Compagnie de l'ordonner. Et d'autant que dans ledit Compte, rendu au Synode de ***Vitré***, on n'a pas aloué audit Sieur ***Ducandal*** la Somme de soixante Mille, cinq Cens, cinq Livres, quatorze sols, un denier, dans laquelle se trouvent les Cent quatre-vints cinq Livres, sept sols, 2. deniers ci-dessus, il a produit les Quittances de soixante Mille, cinq Cens, cinq Livres,

Livres, quatorze sols, un denier, & par conséquent toutes les Parties dudit Compte, qui ne fut pas entierement clos au Synode de *Vitré*, n'a plus aucun Reliquat dont ledit Sieur *Ducandal* ne soit valablement dechargé.

V.

Lesdits Commissaires ont aussi trouvé que ledit Sieur *Ducandal* se charge de la Somme de six Cens, huit Mille, huit Cens, cinquante Livres, dont il a fait la Recepte pour les Années 1617., 1618., & pour les trois premiers Quartiers de l'An 1619., & après avoir examiné les Acquits de tout ce qu'il a paié, ils ont reconnu qu'il est entierement dechargé de ladite Somme, & que les Eglises lui sont même redevables de dix sols six deniers, mais qu'il doit produire les Quittances de la Somme de quatre Mille, vint neuf Livres, sept sols, six deniers alouées dans ledit Compte, pour ce qu'il doit avoir paié au Commis de *Provence*, à l'Academie de *Sedan*, & aux Sieurs du *Bois* & du *Fresne*, qui pourront les lui donner pour les produire avec les Comptes qu'il rendra au Synode National prochain.

DISTRIBUTION

De la Somme de 3246. Livres, 19. sols, 9 deniers, dont le Sieur Ducandal *est demeuré redevable dans la Cloture du Compte qu'il a rendu au present Synode.*

ARTICLE I.

AU Sieur *Escoffier*, Pasteur dechargé pour la demi Portion qui lui fut donnée par le Synode National de *Vitré*, la Somme de 114. Livres.

II.

Au Sieur du *Fresne*, pour ce qui lui a été donné au lieu de la Pension qui lui fut assignée par ledit Synode de *Vitré*, 300. Livres.

III.

Au Commis de la Province du *Vivarez*, pour l'Eglise de *Privas*, 600. Livres.

IV.

Au Sieur *Giraud*, ci-devant Pasteur dans la Province de *Xaintonge*, 60. Livres.

V.

Au Sieur des *Maretz*, Pasteur dans la Province du *Vivarez*, 45. Livres.

VI.

Au Sieur de la *Coste*, 300. Livres.

VII.

Au Sieur *Laurens*, Pasteur de la *Bastide* dans le *Vivarez*, 200. Livres.

VIII.

Au Commis de la Province de *Xaintonge*, pour ce qui est dû à ladite Province sur le Compte rendu au Synode de *Vitré*, 185. Livres.

IX.

Aux Sieurs N. N. la Somme de 846. Livres. qu'ils ont distribuées maintenant pour les Necessités de quelques Eglises, selon l'Avis de cette Compagnie.

X.

Au Sieur de la *Coste* outre 168. Livres que le Sieur de la *Riviere* a fournies audit Sieur *Ducandal*, 39. Livres pour, faire la Somme de 200. Livres.

XI.

Au Sieur *Sulpice Cuper*, Commis dudit Sieur *Ducandal*, la Somme de 400. Livres.

XXI.

Audit Sieur *Ducandal* pour son Droit de Recepte d'un sol par Livre, de la Somme de trois Mille, deux Cens, quarante cinq Mille Livres, qu'il paiera sans aucun autre Rabais, 142. Livres.

Somme totale qui doit être paiée pour le Reliquat du susdit Compte, 3245. Livres.

AVIS

Touchant la Convocation du Synode National prochain.

LEs Provinces de *l'Isle de France*, de *Normandie*, du *Haut Languedoc*, & d'*Anjou*, aiant demandé que le Droit de convoquer le Synode National prochain leur soit octroié, la Compagnie l'a accordé à la Province de *l'Isle de France*, qui est exhortée de bien considerer si elle pourra avoir un Lieu commode pour tous les Deputés qui doivent y venir de la Part des Eglises Reformées de ce Roiaume: & en Cas qu'il lui survienne des Inconveniens dans le Tems de ladite Convocation, elle en donnera Avis à la Province du *Haut Languedoc*, à laquelle elle cedera son Droit, afin qu'elle fasse assembler ledit Synode au Commencement du Mois de Mai de l'Année 1623. Et s'il arrive que quelques Provinces trouvent necessaire de faire demander à ladite Province de *l'Isle de France*, ou à celle du *Haut Languedoc*, par l'Entremise des Sieurs Deputés Generaux, & pour des Motifs ou Afaires de grande Importance, que la Convocation dudit Synode soit retardée, ou avancée, cette Compagnie leur permet de faire ladite Convocation dans un autre tems plus convenable, dont on leur laisse la Designation, avec cette Reserve que ledit Synode se tiendra néanmoins avant la Fin de ladite Année 1623.

ROLE.

ROLE DES MINISTRES APOSTATS, DEPOSE'S ET VAGABONDS,

Depuis le dernier Synode National jusqu'à present.

1. Daniel *Bourguignon*, ci-devant Pasteur de l'Eglise de *Dolot*, & de la *Selle*, aiant abandonné la Religion Reformée, a été deposé du saint Ministere par le Synode de la Province d'*Orleans*, tenu dans le *Berri*, l'An 1617. Il est âgé d'environ 40. Ans, aiant le Corps un peu vouté & ventru; sa Taille est d'une grandeur mediocre, sa Face riante, son Teint rouge, son Nez couperosé, & sa Barbe noire.

2. *Pierre Marcha*, se faisant apeller *de Pras*, natif d'*Annonai* dans le *Vivarez*, âgé d'environ 36. Ans, Apostat, ci-devant Pasteur de l'Eglise de *St. Estienne* en *Forez*. Il est de haute Stature, & porte la Tête fort levée, son Poil est chatain, & son Visage bazané. La Province du *Vivarez* l'a deposé du saint Ministere, pour Cause d'Adultere.

3. *Jean Pressac*, dit *Marion*, natif de *Montauban*, ci-devant Ministre de l'Eglise de *Briatestre* dans l'*Albigeois*. C'est un Apostat âgé d'environ 30. Ans. Il est d'une moiene Taille, pâle de Visage, avec un grand Nez & de petits Yeux enfoncés dans la Tête. Il parle d'un Ton fort haut, & avec beaucoup de Precipitation & de Rapidité.

4. *Laurens*, Apostat, Natif de *Montpellier*. Il est âgé d'environ 30. Ans, & d'une petite Stature, aiant la Tête pelée, la Barbe noire, de petits Yeux, de grosses Levres, & le Visage plein. Il étoit ci-devant Pasteur de l'Eglise d'*Aimargues*, dans le *Bas Languedoc*, où il fut deposé pour Crime d'Adultere.

5. *Hector Joli*, ci-devant Pasteur de l'Eglise de *Montauban*, dans le *Haut Languedoc*, âgé d'environ 45. Ans, s'étant trouvé convaincu de Paillardise & de quelques autres Dereglemens, a été deposé par ce Synode. C'est un Personnage de grande & grosse Stature, dont les Cheveux sont noirs & frisés, & la Barbe crepuë mêlée de quelques Poils bazanés.

6. *Etienne Giraud*, ci devant Pasteur de l'Eglise de *Guemosac* en *Xaintonge*, âgé d'environ 32. Ans, de mediocre Stature & grêlé, de Poil noir, la Face rouge, les Yeux enfoncés: Deposé par le Synode de *Xaintonge*, sous Esperance de Retablissement; mais entierement degradé & deposé par ce Synode, pour Yvrognerie, Adultere & Larcins.

7. *Jean Cottelier*, ci-devant Ministre de l'Eglise de *Nimes*, dans le *Bas Languedoc*, âgé d'environ 35. Ans, de petite Stature & ramassée, Tête chauve, Cheveux noirs, Front large: Deposé pour Paillardise & autres Fautes.

8. *Paul Dode*, ci-devant Ministre de l'Eglise de *St. Jean* de *Gardonniges*, Deposé par Sentence du Synode des *Sevenes*, confirmée par celui-ci, à Cause de plusieurs Crimes; âgé d'environ 32. Ans. Il a les Cheveux blonds,

 la

la Barbe rousse, la Face longue, le Nez pointu & boutonné, les Yeux rouges & enfoncés. C'est un Personnage de petite Taille qui porte la Tête panchée, & dont le Regard est presque toujours abaissé vers la Terre.

9. *Philippin*, Natif de *Neuchâtel* en *Suisse*, d'assés haute Stature, gros de Corps, Manchot de la Main droite, aiant la Tête demi-chauve, le Col mince & long, la Face noirâtre & les Narines fort ouvertes. Il étoit ci-devant Pasteur de l'Eglise de *Chateau Dauphin*, & après avoir été suspendu du saint Ministere, il a continué ses Malversations en faisant le Vagabond.

Tout ce que dessus a été mis en Deliberation, & conclu au Synode National des Eglises Reformées de *France*, & de la Souveraineté du *Bearn*, à *Alais*, dans la Province des *Sevenes*, depuis le premier jour d'Octobre, jusqu'au second jour de Decembre, de l'An 1620. & les Actes Originaux en ont été signés au Nom de tous les Deputés, dont il a été fait Mention à l'Ouverture du present Synode, par

PIERRE DU MOULIN, Moderateur.
LAURENS BRUNIER, Ajoint.

NICOLAS VIGNIER,
ET
THOMAS PAPILON, } Secretaires.

ROLE

Des Eglises Reformées de France, *& des Pasteurs actuellement emploiés à leur Service l'An* 1620., *dressé au Synode National d'*Alais.

Province de l'Isle de France, Champagne, Picardie, Brie, &c.

Coloque de l'Isle de France.

EGLISES.	PASTEURS.	EGLISES.	PASTEURS.
Paris,	François de Lauberan Pierre de Montigni. Du Moulin. Samuel Durand. Mestrezat.	Senlis,	Le Blanc. Beaulieu l'Ainé.
		Fere Safrenai & Vaujoint,	Richard.
		Meaux,	Blondel, l'Ainé.
Averne,	Jean Lievin, dit de Beaulieu.	Touquin & Chalando,	Miqueau.
Lisi,	Brisbar, le Jeune.	Clermont & Ville Poix,	Maillard.
Claye,	Duclot.		

Bezu-

Eglises.	Pasteurs.
Bezu & Château Tierri,	Bilot.
Fontainebleau,	De Courcelles.

Coloque du Païs Chartrain.

Blainville,	Durand, le Jeune.
Houdan,	Blondel, le Jeune.
La Ferté, Belle-ville & Neuville,	Quinson.
Anthon,	Couronné.
Mantes,	Chorin.
Mont Lovet,	Prieur.
Chartres & Favieres,	De Losse.
Du Plessis Marlî.	Le Blanc. Beaulieu, le Jeune.

Coloque de Picardie.

Amiens,	Le Hucher.
St. Quentin,	Brisbar l'Aîné.
Compiegne,	Bugnet.
Estaples,	Darandes.
Oisemont,	Blanchard.
Le Val de Guise,	Sigard.
Calais,	Le Tellier. Canlier. Baius.
Laon,	De Vaux.
Crespi, Chauni & Lenilli,	Boucher.

Coloque de Champagne.

Châlons,	Beaumont.
Vitri,	Chevillette.
Espance,	Carré.
Vassi,	De Juigné.
Netancour,	Champdomere.
Won & Talaise,	Duval.
Imecour,	Blondel, le Cadet.
St. Mars,	Alpée.
Bar sur Seine,	Milli.

Eglises.	Pasteurs.
Chaltrai,	De la Cloche.
Hai,	Vassan.
Sezane,	Massin.
Helmerou,	Debeaune.
Langres & Passerant,	Pererai.
Pasteurs dechargés,	Cornouaill e. Yolant.

Province de Normandie.

Classe de Caën.

Caën,	Jean Bouvier. Daniel Massis.
Bernieres & Baali,	Samuel Bayeux.
Bayeux,	Jean le Breton.
St Vast,	Etienne le Sage.
Colombieres & les Essarts,	Pierre Tirel.
Des Veelz,	Bricourt.
Thevieres,	Antoine le Genevois.

Classe de Falaise.

Falaise,	Pierre le Saulx.
Condé,	Guillaume Blanchart.
Atis & de la Cele,	Pierre Morin.
Massieres & Moulines,	Pierre Baudren.
St. Silvin,	Gallot.
Fresnes & Vitré,	David Bourget.

Classe de Costentin.

Charenten & Ste. Mere Eglise,	Benjamin Basnage.
Pontorson,	Pierre Paris.
La Haie du Puis,	Franç. Moissant.
St. Lo,	Marc Maurice.
Grouci,	Jeremie Chartier.

Eglises.	Pasteurs.
Dure & Fontenai,	Antoine de la Fleur.
Cheffrene, Gauray & Briqueville,	Vacantes.

Classe d'Alençon.

Alençon,	Jean Boudier. Charles Beauvais.
Sées & l'Aigle,	Isaac Asire,
Mont-Gaubert,	David de la Noüe.
Fontaines & Croissi,	Etienne le Prevôt,

Classe de Roüen.

Roüen,	Jean Massimiliande. Langle & Samuel. De Lescherpiere.
Ponteau de Mer,	Nicolas Gaussent.
Derbec,	Abraham le Senechal.
Quillebœuf,	Guillaume Cacherat.
Pont l'Evêque,	Daniel Baudart.
Evreux.	Adam Seigneuré.
Gisors,	Mahaut.

Classe de Caux.

Baacqueville, Lunerai & Linebœuf,	De la Baale.
Dieppe,	Moise Carthaut. Abdias Montdenis. David de Caux.
Bolbec,	Jaques de Larrei.
Senitot,	Jean de la Motte.
Fescamp, Havre,	Vacantes,

Province de Bretagne.

Vitré,	Dupreau. de Pester.
Rennes,	De Souvigne.
Plevir,	De Richelieu.
Sien,	De la Place.
Blain,	De Beauchamps.
Nantes,	De la Cloche.
Vieille-vigne,	Fergusson.
Rochebernard & Croisic,	de Crevain.
Tonqueder & Lantrigues,	De la Delaie.
La Moussaie,	Vacante.
Rohan en sa Maison,	Marmet.

Province du Berri.

Coloque du Berri.

Gien sur Loire,	François Oiseau.
Châtillon sur Loire,	Michel le Noir.
Châtillon sur Loire,	Louis Margonne.
Eperille,	Benoist de la Roche.
Corbigni les St. Leonard,	Etienne Monsanglard.
Châtillon sur Loire,	Simeon Jurieu,
Sancerre,	Alexandre Poissonnet. Paul Allard.
Charité,	Jean Tabi.
La Celle Sens,	Daniel Bourguignon.

Coloque d'Orleans & de Blois.

Orleans,	Jaques Imbert Darand.
Mer,	Laurens Bourguignon. Elie Pejus.
Blois,	Nicolas Vignier. Jean Allavel.
Remorantin,	Jacob Brun.
Chailleure & Bondaroy,	Benjamin de Launai.
Marchenoir,	Samuel de Chamberan.
Baugenci,	Jean Guerin.
Sancheville Genonville, & Bazoches,	Jerôme Belon.
Gergeau,	David Homme.
Dangeau,	Jean Alix.
Chasteaudun,	Jaques Lami.

Joachin du Moulin dechargé.

EGLISES.	PASTEURS.
Coloque du Bourbonnois.	
St. Amand,	David Jamet.
La Chastre,	Louis Scoffier.
Argenton,	Elie Salmon.
Heriſſon & Chirac,	Pierre Falquet
Moulins,	Iſaac Babaud.
Iſſoudun,	René Bedé.
Aubuſſon,	Salomon Pigeau.

Province d'Anjou, &c.

EGLISES.	PASTEURS.
Coloque du Maine.	
Mans,	Jean Vigrieu.
Saint Aignant, & Migneral,	Antoine Dumont.
Belesme,	Jean Norman.
Laſſai,	René Conſeil.
La Val,	*Vacante.*
La Barre,	Jean Grenon
Pringe,	Abel Barbier.
Château du Loir,	Edmond Tricot.
Coloque de Touraine.	
Tours,	Daniel Couffré. Mathieu Cottiere.
L'Iſle Bouchard,	Pierre Perillau.
Pruilli,	Jean Roger.
Châtillon ſur Indre,	Pierre de Coudrai.
Vendôme,	Iſaac le Peletier.
Montoire,	Paul Solomeau.
Mondoubleau,	*Vacante.*
Coloque d'Anjou.	
Craon & Château Gontier,	Etienne Bernard.
Angers,	Etienne le Blond
Chavanes,	Zacarie Boid.
Mirabeau,	Jean Gourdrie.
Loudun,	Jean Fleuri. Nicolas Deſpirai.
Bourgüeil,	François de la Galire.
Bauge,	Jean Pinceau.
Saumur,	Louis Cappel. Boucherau. François Gomarus.

Province du Poictou.

EGLISES.	PASTEURS.
Coloque du Haut Poictou.	
Poictiers,	Jaques Clemenceau. Jaques Cotibi.
Chaſtelleraut,	Jean Carré. Paul Geflin.
Thouars,	André Rivet.
Chauvigni,	Jean Foran.
Rochechouard,	Forgeaut.
Vigean,	Jean Guillemard.
Sauſai & Aubanie,	Vincent Faure.
Cauſai Lantilli & Montreüil Bonin,	Nathanael Moneſtier.
Couve,	Jaques de Quville.
La Tremoüille,	Jean Brun.
Parthenai,	Nicolas Belin.
Civrai,	Maſſon.
Luſignan,	Duſſout.
Coloque du Milieu du Poictou.	
Niort,	Jean Chauſepied. Jaques Coignac.
St. Maixent,	Jonas Chaigneau.
Mailli,	Marc Foſſa.
La Mothe,	La Forcade.
Champdenier & St. Chriſtofle,	Paſquier.
Mongon,	Jean de la Blanchiere l'Ainé.
Chermeux & St. Gelai,	Benjamin de Launai.
Maillezai,	Leonard.
Delaſſire,	Thevenot.
Aunai & Chizé,	De Leſtang.
Chef-boutonne & Paiſai-le Chat,	Clement.
Iſſoudun,	Theodore Tireau.

Mar-

Eglises.	Pasteurs.
Marsillac & Flerac,	Pasquart.

Coloque du Bas Poictou

Fontenai,	Pierre de la Valade.
Lusson,	Jean Bonnaud.
Mouchamp,	René de Losse.
Tallemont,	Jaques Prunier.
Ste. Hermine,	Jaques Papin.
Marevil,	Jaques Ranonnet.
La Chaise & Bournezeaux,	Desportes.
Garnache & Beavois sur Mer,	Daniel Jaillard
St. Benoist & du Givre,	Guerineau.
Sables, Olonne & la Chaume,	Jean Fleuri.
St. Giles sur Vic,	Jaques Arthui.
St. Fulgent & des Herbiers,	Patrice Tenant.
Pousauge & du bon ere,	de la Place.
Vaudere,	Mathieu Champanois.
Mouilleron, Bazanges & la Jandoviniere.	Cesar Barni.
Cesai & Brevillaret.	Jaustoun.
St. Hilaire & Toussai,	Vatable l'Ainé.
Coulonges.	Vatable le Cadet.
Montagu,	Nicolas Marbés.
La Castaneraye,	Prieur.
Du Poiré,	Brail.
Chantaunan & Puibelliard,	du Frenai.

Pasteurs Dechargé Monsr. Vatable le Pere.

Province de Xaintonge.

Coloque des Isles.

Marenes,	De la Chaboscelaie, & Richer.
La Tremblade,	Papin
Arvert,	Bizet.
Mornac,	Palmier.
Royan,	Heraud.
Le Brevillet,	Le Coq.

Eglises.	Pasteurs.
Saujon,	Giraud.
St. Just,	Toulouse.
Coze,	Chalmont
St. Jean Dangles,	Barbaud.
Meschers,	Moset.
St. Denis d'Oleron,	De la Jaille.
St. Pierre d'Oleron,	Guillelmi.
Le Château d'Oleron,	Petit le Cadet.

Coloque d'Angoumois.

Jarnac,	Welsch.
Vertrüeil & Ruffec,	Gommarus.
Aubeterre & St. Aulaie,	Guiraud.
St. Maismes,	Beaujum.
Angoulême & Montignac,	Hiver.
Segenzac & Linieres,	De Boienval.
Cosnac,	Perreau.
La Rochefaucaud,	Hoq.
Bourg Charente,	Pacard l'Ainé.

Coloque de Xaintonge.

Xaintes,	Petit.
Nievil près Xaintes,	Raclet.
Jonsac,	Marien.
Miranbeau,	Gruel.
Barbezieux,	Rosrel.
Montande, Fontaines & Orillac,	Hamilton.
La Roche Chalais & Monguion,	Belot.
Archiac & Lonzac,	Saget.
St Fort & St. Germain,	Claude l'Ainé.
Mortagne & St. Severin,	Clase.
Pons,	Constans.
Plassac & Clan.	Chequel.

Coloque de St. Jean d'Angeli.

St. Jean d'Angeli,	De Besse.
Soubise.	Chesneau.
St. Laurens & Fourcas.	Paris.
Tonai-Charente.	Ferri.

Tail-

EGLISES.	PASTEURS.
Taillebourg & Brizanbourg,	G. Rivet & Champvernou.
St. Sarinien,	Londé,
Thors Mathas & Fraisneau,	Picard.
Fontenai l'abbatu,	Boudouin.
Maize,	Guiot.

Coloque d'Aunix.

La Rochelle,	Merlin. De Loumeau. Colommier. La Chappeliere. Salbert. Blanc.
Nievil & Marsilli,	Menanceau.
Laleu & Loumeau,	Wipillot.
Thairé, Salles & la Jarrie,	Trizonis.
Bourg-neuf,	Le Fevre
Surgeres,	Tagaud.
Marans,	De la Violette.
La Flotte en Ré,	Le Chantre.
Ars en Ré,	Chainet.
St. Martin en Ré,	Auberinceau.
Pasteurs dechargés,	Rossignol. Gabart, Toussain.

Province de la Basse Guienne.

Coloque de Perigord.

Bergerac,	Daniel Pineau. Jean Pothet. Jean Maisonie.
Pomport.	Elirzée Anglade.
Mussidan,	Pierre la Tané.
La Linde,	Jeremie Blamen. Leonard Berbignieres. Leonard Almier
Himet,	Pierre Salettes.
Sigoules,	David Chauveton.
La Force,	Pierre du Pui.
Montfrasier,	François Milhet.

EGLISES.	PASTEURS.
Montignac,	Jean Beiselance.
Piles,	Etienne Roches.
Lenquaie,	Jean de Languebai.
Ysiegeac,	Isaac Planteau.

Coloque du Limousin.

Turene,	Charles Andrieu.
Chateauneuf & Maillars,	Charles du Mars.
Ragentat,	David Bordac.
Beaulieu,	Abraham d'Ornesac.
Limoges,	François Monseux.

Coloque du Bas Agenois.

Bourdeaux,	Guillard Primerose. Jean Cameron.
Castel & Gironde,	Paul Baduel.
Miremont,	Jaques Berdolin.
Ste. Foi,	Pierre Hesperien. Jean Missolin.
Aineste,	Pierre Anglade.
Gensac,	Daniel Molan.
Duras,	Pierre la Jargue.
Bazas,	David Magueil.
Castillan,	Jaques Privat.
Montaret,	Joseph Basseti.
La Sauvetat,	François Claude.
Coutras,	Michel Monceaux.
Libourne.	Matth. Beaujordin.
Theobon & Villeneuve,	Isaac Bouret.

Coloque du Haut Agenois.

Tonneins le Bas,	Jeremie Beaucorps.
Cleirac,	Bertrand Ricotier. Pierre Favieres. Moise Ricotier.
Castelmoron,	Esaie Boust.
Monflanquin,	Ambroise Constand.
Puimirol,	Pierre la Faiette.
Grateloup,	Abel Denis.
Tournon,	Daniel de la Fresnai.

Eglises.	Pasteurs.
Amme,	Bertrand Betould.
Tonneins Dessus,	Jean Alba.
Beinac,	Jean Ficron.
La Fite,	Jaques Rainal.
La Lopede,	Eraste Conquert
Gabaudun,	Jean Cazaus.
Castel-Sagrat,	Aron Tinel.

Coloque du Condomois.

Casteljaloux,	Jaques Dulur.
Monhurt,	Jean Lailhade.
Leirac,	Isaac Silvius.
Nerac,	Jean Masparaute. Pierre la Nusse.
Labastide,	Jaques du Fort.
Montrabeau,	Jaques Badat.
Pues,	Pierre Castaignoi.
Montignac,	Etienne Safin.
Lavardac,	Daniel Feraudel.
Soule,	Jaques de Bustondi.
Mont de Marsan,	Jean Luzan.
Eause, Manciel & la Caze,	Pierre Cobrat.
Viela Hauga & Castelnau,	Jacob Casebonne.
Vic,	Jean Naronalde
Grosie,	*Vacante.*
Caumont, & Mas d'Agenois Astingues, Baionne & Tartais,	*Vacantes.*

Province du Haut Languedoc.

Coloque d'Albigeois.

Castres,	Bularan. Josion. Du Pin.
Realmont,	Ruffin. Voisin.
La Caune,	Fabri.
Vianne,	Miramont.
Vabre,	Dacier.
Pont de Larn,	Devaux.

Eglises.	Pasteurs.
Castelnau,	*Vacante,*
Angles,	Balaran, le Fils.
Roquecourbe,	Bodier.
Briteste,	Marion.
Lombes,	Daneau.
Montudon,	Castelfranc.
Brassac,	*Vacante.*
Speraussés & Brelats,	Nadal.
St. Amant,	Despinasse, le Cadet.
La Cabarade,	Audibert.
Paulin & Lanegus,	Bachot.

Moulieres, Pasteur dechargé.

Coloque du Rouergue.

Millau,	Dutil. Joli.
Ste. Afrique	Bontoux.
Pont de Camares,	Remiral.
St. Sever.	Gan.
St. Rome,	Bonafoux.
St. Jean du Brüeil,	Houmassi.
St Felix,	Jaques.
Cornus,	*Vacante.*
Aissene,	*Vacante.*

Goudun Pasteur dechargé.

Coloque de Foix.

Bordes,	Du Puis l'Ainé.
Saverdun,	Du Puis le Cadet.
Pamies,	Beraud.
Mazeres,	Ologarai.
Mas d'Asil,	Clice.
Leram, Limberson & Dum,	Bourgade.
Saverac & Camarade,	Marsolan.
Carla,	De la Fontaine.
Labastide,	Gaillard.
Foix,	Molineri Aureillard.
Caumont.	*Vacante.*

Gebaudan dechargé.

Coloque de Laurageois.

Cuq,	Desaigues.

Mal

EGLISES.	PASTEURS.
Mal Stes. Puelles,	Guerein.
Soreze,	Beranger.
Bevel,	Despinasse, le Cadet.
Pui-laurens,	De Guarissoles. / De la Curne.
Mazamet,	Rossel.
St. Paul de la Miatte,	Vilemur.
Carmain,	Dupui.

Aubriot dechargé.

Coloque du Bas Querci.

Montauban,	Tenans. / Sonis. / Chamier. / Joli. / Bicheteau.
Albias & Realvile,	Benoist.
St. Antonin,	Tholosani. / Guerin.
Villemade, Mensac & la Garde.	Richaud.
Bruniquel.	Casaux l'Ainé.
St. Leoplaire, Corbaries & Reinies,	Cabos.
Negrepelisse,	Charles.
Villemur:	Causide.
Campagnar, la Guepie & St. Michel,	Tremblai.
Caussade,	Moinier.
Verliar,	Du Mas.
Versneil,	Reinard.
Moncuq & Rams,	*Vacantes.*

Coloque d'Armagnac.

Mauvesin,	Gardesi
Leitoure,	Cavois.
L'Isle Jourdan,	Pereri.
Pui-Casque & Montfort,	*Vacantes.*
Mas Granier,	Casaux le Cadet.

Coloque du Haut Querci.

Glenat & Calvinet,	La Fon Fils.

EGLISES.	PASTEURS.
St. Seré,	Le Roier.
Cardaillac,	Peirille.
Cajarc,	Le Grand.
Figeac,	*Vacante.*
Senevieres,	*Vacante.*
La Tronquiere.	*Vacante.*

La Fon le Pere dechargé.

La Souveraineté du Bearn.

Coloque de Pau.

Pau, Lons, & Juranson,	Pesaur. / D'Abadis. / Pere & Fils.
Morlans,	Du Bois.
Gan,	Sabattier.
La Seube,	Vequier.
Cesceau,	Gruier.
L'Esca,	Salettes.
Serres,	Du Jac.
Artix,	Pescarrat.

Coloque de Nai.

Nai,	La Puiade.
Assen,	Hesperien.
Pontac,	Thelese le Fils.
Assat,	Clavel.
Nostin,	Faugé.
Beuste,	Neist.
Arros,	Minbielle.

Coloque de Vicbieil.

Couches,	Puiol.
Lembeige,	La Garrique.
Sebignac,	Marque.
Guarlin,	Rival.
Montraup,	La Vigne.
Theze,	Loftounau.
Avoie,	Vignau.

Taubun, dechargé.

Eglises.	Pasteurs.
Coloque d'Oleron.	
Oleron,	Pifferote. / Chandieu.
Navarreux,	Capdeville.
Arudi,	La Placette.
Viele,	Bedora.
Baretors,	Baronnieres.
Castelnau,	La Toutte.
Osse,	Fabas.
Mensin,	Pifferotte le Fils.
Luc,	Mulez.
Geosbaig,	Lasebonne.
	Hasparum le Pere dechargé.
Coloque d'Ortéez.	
Ortéez,	Rostolan.
Maslac,	Bergude.
Castillon,	Formalagues.
Baigs,	Spelette.
Ste. Susanne.	Tamon.
Lombicim,	Capelle.
Castetins,	Martin.
Gouse,	La Fitte.
Lagor,	Minbielle le Pere
Artéez,	Minbielle le Fils.
Morlane.	Paloc le Fils.
Pardies;	Remi.
Belloc,	Tartas.
	Paloq le Pere dechargé.
Coloque de Sauveterre.	
Sauveterre,	Case Major.
Salies,	Case. / Beque.
Bastide,	Poulrat.
Caresse,	Faget.
Aravisson,	Davant.
Aulax,	Laignerot.
Charre,	Bustenobis.
St. Gladie,	Toulouze le Pere.

Eglises.	Pasteurs.
Ourai,	Staudan.
St. Palais,	Cussonel.
Province du Bas Languedoc.	
Uzez,	Brunier, / Artis,
Montelus,	Maignan le Pere.
St. Ambroise,	Petit, / Courroi.
St. Gengeis,	Pailli.
Barsat.	Galois.
Les Vaux.	Bouton,
Boreiran,	Arbaud.
Fons,	Arnaud.
Monfrain,	Vilaret.
Lussan,	Castillon.
Baignols,	Du Gas.
Blansac,	Noguier.
Vers,	Sorbier.
St. Quentin,	Du Cros.
Genouillac,	Petit le Fils.
Navacelles,	Gasaignes.
Chambourgaud,	Maignan le Fils.
	Tessier Pasteur dechargé.
Villefort.	*Vacante.*
St. Casari, St. Jean Seirargues & St. Mavier.	*Vacantes.*
Coloque de Nimes.	
Nimes,	Chambrun. / Olivier. / Fauchet. / Cottelier.
Aiguieres,	Tuillon.
Calvison,	Renvei.
Aimargues,	Boulet.
Nages,	Tourtolon.
Aiguemortes,	Banfillon.
Sommieres,	Chauvé.
St Laurens,	Tuffan.
	Macil-

EGLISES.	PASTEURS.
Macillargues,	Justemend.
Vannert,	Crubelier.
St. Gilles,	Terond l'Ainé.
Aubais,	Constans.
Vergesis,	Sage.
Bernis,	Laurens.
Clarensac,	Bertrand.
Aniargues,	Escofier le Fils.
Le Queilac,	Terond le Cadet.
Pequaix,	*Vacante.*
	Escoffier le Pere dechargé.

Coloque de Montpellier.

Montpellier,	Rudaud. Perot. Faucheur. Codur. Vedrines.
Gignac,	De Massounerain le Pere.
Bedarrieux,	Roussel
St. Parageire,	Junin.
Lunel,	Durand.
Cornonteral,	Bices.
Florensac,	Massonnerie le Fils.
Malquel,	De l are.
Besiers,	De Croi
Graisselac,	Spagnac.
Poussan,	La Vieil.
Pignan,	Prud-home.
Clermond,	Begon.
	Roussel Pasteur dechargé.

Province de Provence

Curban,	Jean Marechal.
Merindol,	Jaques de la Planche.
La Vallée, D'aigues	Antoine. De la Croze.
Seine,	Pierre Chalus.
Aiguieres,	Paul Maurice.
Biez,	Pierre Huron
Velaux,	Barthelemi Recend.
Iocas,	André Garin.

EGLISES.	PASTEURS.
Du Luc,	*Vacante.*
Monosque,	Iean Ducrai.
Lumarins,	Pierre Maurice.
Puimichel, Thouars & Espinouse,	Iaques Baile.
La Coste,	*Vacante.*
Sederon,	*Vacante.*
La Charse,	*Vacante.*

Province du Dauphiné.

Coloque des Baronies.

Nions,	Jean Paul Perrin.
Orange,	Josue Rossel le Pere. Jean d'Espagne.
Vinsobres,	George Mozius.
Taulignan,	Iean Petit.
Buis,	Jean Martinet.
Courteson,	Pierre de la Croze.
Condairées,	Jean Cordel.
St. Paul trois Chateaux,	Jean Dragon,
Venterol,	Jean Farre.
Tulletes,	Raphaël Gabet.
St. Eupheme,	Jaques Bouvier.
Monbrun,	*Vacante.*

Coloque d'Embrunois.

Embrun,	Hugues Mathieu. Jean Covel.
Moulines,	Jean Antoine Canto.
Arnieu,	Jean Antoine Javel.
Freissinieres,	Pierre Giles.
Vars,	Daniel Pascal.
Abries,	Iean Guarcin.
Chasteau Dauphin,	Pierre Perrot.
Briançon,	Gervais Alexius.
Chorges,	Abraham Colignon.

Coloque du Gapensois.

Gap,	David du Piotai.
Seires,	Barthelemi Durand.



Eglises.	Pasteurs.
Valdrome,	Josué Ripert.
St. Bonet,	Jaques Destienne.
Orpierre,	Isaac Ferraut.
Veines,	Martin Faubert.
Rosans,	Pierre de Boniot.
Aspres,	Jaques Mathieu.

Coloque de la Vallouïse.

Pragela,	Claude Perron. Jean Balcet.
Montoules,	Bernardin Guerin.
Ussëaux,	Pierre Jourdan.
Mean,	Joseph Chamforan.
Villaret,	Samuel Clement.
Fenestrelles,	David Jourdan.
Escarten d'Oulx,	Thomas Conte.

Coloque de Diois.

Pontaux,	David Magnet.
Establet,	Jean Batiste Olivier.
Beaufort,	Jean de Suignes.
Sailleus,	Jean Habram.
Die,	Jean Wlsem la Colombiere. Jean Scharpius. Etienne Blanc.
Chastillon,	Pierre Apais.
La Motte,	Benjamin Vacher.
Quint,	Josué Rossel, le Fils.

Coloque du Viennois.

St. Marcelin.	Jaques Barbier.
L'Arbre,	Abraham Roquin.
Château double,	Jean Cuchet.
Pont en Roians,	Isaac d'Ilerieu.
Romans,	Jean Felix.
Beaumont,	Simeon Hosti.
Vercors,	Jean Bonnet.
Beaurepaire,	*Vacante.*

Coloque du Gresivaudan.

Eglises.	Pasteurs.
Mont de Lent,	André Fabri.
Misoën,	Henri d'Espagne.
La Mure,	Osée André.
Grenoble,	Denis Bouleroüe. François Murat.
Orpierre,	Pierre Piffard.
Celles,	Charles de la Croix.
Corps,	André d'Hebis.
Terrasses,	Jean Rudelt.
Besses,	Paul Barruel.
La Grave,	Michel Janiver.
Barraux,	Daniel Bovier.

Coloque du Valentinois.

Bourdeaux,	Jean Gilliers.
Vese,	Sebastien Jai.
Dieu le fit,	Paul Guien.
Château-neuf,	François Valençon.
Montelimar,	Jules Fevet. Adrian Chamier.
Lauriol,	Gaspard Vidal.
Livron,	Jaques Repuerau.
Alun,	Paul Dupui.
Crest,	Alexandre de Vinais.
Saën & Maurias,	Jean Diagen Chaumeave.

Pasteurs dechargés, André Paport, Guillaume Papuis, & Bertrand Frugier.

Province des Sevenes.

Coloque de Sauve.

Ganges,	Simeon Codur.
Vigar,	Daniel Verturin.
Durfar,	Esaïe Laurens.
Aulac,	Jean Novis.
Sumene,	Abraham de Vloup.

Eglises.	Pasteurs.
St. Hipolite,	Paul de Falguerolles. Jean Surville.
Sauve,	Jean Boni.
St. Laurens,	Daniel Roussel.
Quissac,	Jaques Barlie.
Valerauge,	Jean Vilaret.
Monobles,	Abel Meirvis.
Meirveis,	Jean Soleil.
Colognac,	Jean Sarran.
Combas,	Nicolas Blanc
Aumercas,	François Budard.
Aveze,	Jaques Guisar.
Breu,	Jaques Tubar.
St. Marsal, Mandagour, Castelrei & St. Julien,	Moïse Bel.

Coloque de St. Germain.

St. Martin de Corconac,	Jean de la Bastide.
St. Germain de Calbaron,	André de la Fuie.
St Marcel,	François Dujarri.
St André de Valbergue,	Pierre Guillaume.
Marvejols,	Jean Toussain.
St. Privaz,	Barthelemi Roure.
Barre,	Pierre Tuber.
Florac,	Jean Garacol.
Ste. Croix,	Jean Guisar.
De Vebron,	Jean des Essars.
St. Martin de Bobaux,	Thomas Mazaurie.
St. Etienne de Valfrancesque,	Pierre Barion.
Pont de Monverd,	Paul Tur.
Colet,	Jean Guion.
St. Julien,	Jean du Dive.
Val Francesque,	Moïse Blanchon.
Castaignols,	Etienne Roux.

Coloque d'Anduse.

Eglises.	Pasteurs.
Breneux,	Jean l'Aleman. Jean la Fitte.
St. Jean de Gardonnenche,	Paul Daude.
Vesenobre,	Paul Poler.
Alais,	Esaïe des Marets. Pierre Olier.
Anduze,	Loüis Courant. François Horle.
Generargue,	Pierre Barach.
La Sale,	Antoine Rudarel.
Sodorgues,	Daniel Guerin.
Cardet,	Antoine Etienne.
Lezan,	Laurens Eimar.
Melet,	Antoine Imbert.
Thoiras,	François Sauvage.

Pasteurs dechargés,
Baval, & Barthelemi Marion.

Province du Vivarez, &c.

Coloque du Haut Vivarez.

Gluras,	Blaise Faucher.
Soion,	David Agar.
Chambon,	Joseph Villon.
Cheilar,	Daniel Bichard.
St. Etienne,	Pierre Marcha.
Annonai,	Jean Mosé. Zacarie Ducros.
Boulieu,	Isaac Dugas.
Chalençon,	David Benvoi.
Desagne,	Marcelin Tardon.
Vernous,	David Blanc.
La Gorce,	Pierre Pierre.

Coloque de Privas.

St Sauveur,	Zacarie Ducros.
St Auban,	Daniel Chamforan.
St. Vincent,	Abraham Lizai.

Praules,

EGLISES.	PASTEURS.
Praules,	Jaques de Couches.
St. Lissas,	Jean André Zulcon.
St. Fortunat,	Pierre Marchant.
Bais,	Gabriel Bonté.
Privas,	Henri de Lubec.

Coloque d'Aubenas.

Aubenas,	Jean de la Faie.
Puch,	Jean Lambert.
Vals,	Antoine de la Motte.
Valon,	David Choilat.
Villeneuve,	Jean des Maretz.
St. Pons,	*Vacante.*
La Bastide de Vi-ral,	*Vacante.*
Rocles & ses An-nexes,	*Vacantes.*
Le Pouzin,	*Vacante.*

Province de Bourgogne.

Coloque de Dijon.

Jar sur Tille,	Pierre Grillet.
Arnai le Duc,	Pierre Heliot.
Beaune,	Urbain Blevet.
Chastillon,	Noé Gautier.
St Jean de Losne,	David Roi.
Dijon,	*Vacante.*
Avalon,	Pierre Bolenard.

Coloque de Châlons.

Châlons,	Theoph Castegrain.

EGLISES.	PASTEURS.
Parai,	Pierre Colinet.
Conches,	Jacob Textor.
Marignes,	René Chesneau.
Pont de Vaux,	Hierôme de Saumai-se.
Bussi,	Heliodore du Noier.
Bourbon,	Barthelemi Gravier.

Coloque de Lion.

Lion,	Esaïe Baille. Antoine le Blanc.
Pont de Veile,	Claude de Lorme.
Macon,	François Perreaud.
Bourg,	Alexandre Rouph.
Belle Ville,	Daniel Sarret.
Paillac,	Jean Laurens.
Clugni,	Geoffroi Bruis.

Prevost, le Pere, Pasteur déchargé.

Coloque de Gex.

Ornex,	Pierre Prevost.
Chalex,	Jean Jaffre.
Croset,	Amé Perreaud.
Versoi,	Jean Serra Longa.
Saconex,	Pierre de Picaux.
Theiri,	Abraham du Pont.
Colonges,	Jean Batiste Châlons.
Cessi,	Jaques Clerc.
Divonne,	Jaques Gautier.
Gex,	François Borzat.
Fargues,	Amet de Bons.
Autun,	*Vacante.*
Noiers,	*Vacante.*

Il y a dans cette Liste 760. Eglises, dont 38. sont depourvûës de Ministres, & les 722. restantes servies par 729. Pasteurs. Outre lesquels 14. sont déchargés. Par ce Calcul il paroit que si toutes lesdites Eglises étoient pourvûës, il y auroit en tout 781. Pasteurs.

Fin du vint-troisiéme Synode.

LES

LES

ACTES, CANONS, DECISIONS & DECRETS

DU

XXIV. SYNODE NATIONAL

DES

EGLISES REFORMÉES

DE FRANCE.

ET DU BEARN.

Tenu dans la Ville de *Charenton St. Maurice*, auprès de *Paris*, le premier de *Septembre*, & fini le premier d'*Octobre* de l'Année de Nôtre Seigneur,

M. DC. XXIII.

Par l'Autorité & la Permission de LOUIS XIII. Roi de *France* & de *Navarre*, étant le soixante-quatrième Roi de son Roiaume, dans la quatorzième Année de son Regne : sous lequel le Premier Commissaire pour Sa Majesté, qui étoit le Seigneur *Auguste Galland*, Membre des Eglises Reformées, assista audit Synode, conformément aux Lettres Patentes de Sa Majesté, du 17. *Avril* 1623., verifiées au Parlement de *Paris*, le second de *Mai* suivant ; étant le bon Plaisir du Roi qu'il y auroit toûjours à l'avenir, dans les Coloques & Synodes, un Oficier de Sa Majesté, professant la Religion Reformée, qui representeroit sa Personne, pour prendre garde qu'on n'y traitât que des Matieres Ecclesiastiques, comme il a été Decreté par le dernier Edit de Pacification fait à *Nantes* au Mois d'Avril l'An du Salut 1598.



TABLE

DES CHAPITRES,

Contenant les Matieres que l'on traita au premier Synode National de Charenton.

CHAP.



LE PREMIER

SYNODE NATIONAL

DE

CHARENTON,

Tenu l'An 1623.

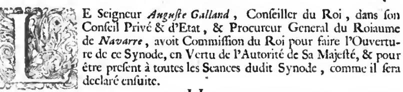
Au Nom de Dieu Amen.

Les Actes du Synode National des Eglises Reformées de *France*, tenu à *Charenton* proche de *Paris*, depuis le premier de *Septembre* jusqu'au premier d'*Octobre*, de l'An de Nôtre Seigneur, Mille, six cens, vint trois.

CHAPITRE I.

Concernant le Premier Commissaire du Roi ; les Deputés & les Oficiers de ce Synode.

ARTICLE I.



LE Seigneur *Auguste Galland*, Conseiller du Roi, dans son Conseil Privé & d'Etat, & Procureur General du Roiaume de *Navarre*, avoit Commission du Roi pour faire l'Ouverture de ce Synode, en Vertu de l'Autorité de Sa Majesté, & pour être present à toutes les Seances dudit Synode, comme il sera declaré ensuite.

II.

Ceux qui ont comparu, en qualité de Deputés, pour la Province de *Normandie*, furent, Monsieur *Benjamin Basnage*, Pasteur de l'Eglise de *Charenton* ; *Jean Maximilian de Baux*, Seigneur de l'*Angle*, Pasteur dans l'Eglise de *Roüen* ; *Jean Loüis Mustel*, Ecuier Seigneur de *Boirroger*, Ancien dans l'Eglise de *Pontau de Mer* ; & *Jaques de la Lois*, Ancien de l'Eglise de *St. Lo*.

III.

Pour les Provinces d'*Orleans* & du *Berri*, Monsieur *Simon Jurieu*, Pasteur de l'Eglise de *Chastillon* sur *Loire* ; *Jaques Imbert Durand*, Pasteur de l'Eglise d'*Orleans* ; *Elie du Bois*, Ecuier Seigneur de *Senelieres*, Ancien de l'Eglise de

de *Châteaudun* ; & *Jean du Four*, Conseiller pour le Roi & son Juge dans les Seances de *Blois*, & Ancien de l'Eglise de ladite Ville.

I V.

Pour la Province d'*Anjou*, Monsieur *Jean Vigneux*, Pasteur de l'Eglise du *Mas*; *Isaac le Pelletier*, Pasteur de l'Eglise de *Vendôme* ; *George Rubotteau*, Avocat & Ancien de l'Eglise de *Pruilli*; & *Samuel Pruchieur*, Seigneur de la *Mesnerie* & des Eaux & Forêts dans l'*Anjou*, Ancien de l'Eglise de *Bauge*. Pour la Province du *Haut* & *Bas Languedoc*, Monsieur *Isaac Caville*, Pasteur de l'Eglise de *Cove* ; *Jaques Cottibi*, Pasteur de l'Eglise de *Poictiers* ; *Claude Gourjoud*, Ecuier, Seigneur de *Venoars*, Ancien dans l'Eglise de *Lusignan*; & *Michel Desfroulin* Ecuier, Seigneur du *Bois St. Martin*, Ancien dans l'Eglise de *Mouschamp*.

V.

Pour la Province de *Xaintonge*, Monsieur *Guillaume Rivet*, Seigneur de *Chauvernon*, Pasteur de l'Eglise de *Tillebourg* ; *Theodore de Lignon*, Juge Assistant dans la Ville de la *Rochefoucaut*, & Ancien de l'Eglise dudit Lieu; & *Jean Thomas* Iuge de *Mirambeau*, Ancien de l'Eglise du même Lieu, à l'egard de *Michel le Blanc* Pasteur de l'Eglise de la *Rochelle*, & Deputé en meme tems conjointement avec ledit Seigneur de *Chauvernon*, il tomba malade aussi-tôt qu'il fut arrivé à *Paris*, & mourut un Mercredi le Troisiême dudit Mois de Septembre, & fut enterré le jour suivant dans le Cimitiere de *Charenton*.

V I.

Pour la Province de la *Basse Guienne*, Monsieur *Jean Alba*, Pasteur de l'Eglise de *Tonneins* ; *Jaques Berdolin*, Pasteur de l'Eglise de *Duras*, *Seigneur de Buffron*, autrefois Lieutenant dans la Prevôté de *Casteljaloux*, Ancien de l'Eglise de ladite Ville ; & *Mathias Cap-du-Roi*, Avocat au Parlement de *Bourdeaux*, & Ancien de l'Eglise de ladite Ville.

V I I.

Pour la Province du *Bas Languedoc*, *Salomon Crubetier*, Pasteur de l'Eglise de *Vauvert* ; & *Jean le Faucheur*, Pasteur de l'Eglise de *Nimes*, & Professeur en Theologie dans l'Université de ladite Ville ; *Jaques Ferquet*, Docteur en Droit Civil, & Avocat, Ancien de l'Eglise de *Montpellier* ; & *Pierre du Mas*, Docteur en Droit Civil, & Avocat, Ancien dans l'Eglise de *Lunel*, absent & qui ne vint point au Synode.

V I I I.

Pour les Provinces du *Haut Languedoc* & de la *Guienne*, Monsieur *Pierre Beraud*, Pasteur & Professeur en Theologie dans l'Eglise & Université de *Montauban* ; *Pierre Savois*, Pasteur de l'Eglise de *Castres* ; *Jean Manzi*, Procureur du Roi dans la Judicature de *Ville-Longue*, Ancien dans l'Eglise de *Pui-laurens* ; & *Jaques Herauldi*, Docteur en Droit Civil, & Avocat, Ancien de l'Eglise de *Figeac*.

I X.

Pour la Province de *Bourgogne*, Monsieur *Isaïe Baili*, Pasteur de l'Eglise de *Lion* ; *Jaques Cler*, Pasteur de l'Eglise de *Sessi*; *Pierre l'Oriol*, Ecuier, Sei-

Seigneur de *Zarlac*, Ancien dans l'Eglise de *Bourg*; & *Albert de Mars*, Ecuier, Seigneur de *Balenes*, Ancien dans l'Eglise de *Maringues*, absent & qui ne vint point au Synode.

X.

Pour la Province du *Dauphiné*, Monsieur *Jaques de Chambrun*, Pasteur de l'Eglise d'*Orange*; *Adrian Chamier*, Pasteur de l'Eglise du *Montelimart*; *Moïse du Port*, Ecuier Capitaine & Gouverneur du Château de *Lamure*, & Ancien dudit Lieu; & *Daniel Bois*, Avocat au Parlement de *Grenoble*, & Ancien de l'Eglise de la même Ville.

X I.

Pour la Province des *Sevenes*, Monsieur *Berliert*, Pasteur de l'Eglise de *Quissac*; *Paul Paulet*, Pasteur de l'Eglise de *Vezenobre*, & Ancien de l'Eglise de *St. Germain* & *Calbergue*; & *Antoine Depeces*, Docteur en Droit Civil, & Avocat, Ancien de l'Eglise d'*Alez*.

X I I.

Pour la Province de l'*Isle de France*, Monsieur *Samuel Durand*, & Mr. *Jean Mestrezat*, Pasteur de l'Eglise de *Paris*, *Pierre de Launai*, Conseiller & Secretaire du Roi, Ancien de ladite Eglise; & *Jaques de Herand*, Ecuier, Seigneur de *Fosseuse*, Ancien dans l'Eglise de *Buillolet*.

X I I I.

Le Seigneur de *Montmartin* Deputé Général vers *Sa Majesté*, de la Part des Eglises Reformées de ce Roiaume, assista en Personne à ce Synode, conformement au Reglement de nos Eglises, qui a été fait pour un pareil Cas.

X I V.

Huit jours après l'Ouverture du Synode, les Sieurs *Bertrand d'Avignon*, Seigneur de *Souvigné*, Pasteur de l'Eglise de *Rennes*; & *Jean de Gennes*, Seigneur de la *Baste*, Ancien dans l'Eglise de *Vitré*, Deputés pour la Province de *Bretagne*, arriverent, & demanderent d'être admis à ce Synode; & sur ce qu'on leur demanda pourquoi il n'étoient pas venus plûtôt, ils repondirent qu'ils n'avoient pas pû tenir leur Synode Provincial aussi-tôt qu'ils l'auroient souhaité, parce que *Sa Majesté* aiant donné Ordre à quelques Personnes particulieres d'y envoier un Oficier, qui pût assister en personne audit Synode, la Nomination & Commission dudit Oficier avoit été diferée, ce qui avoit été la Cause de leur Retardement; leur Excuse fut reçûë par l'Assemblée.

X V.

Douze jours après que l'on eut commencé les Seances, Monsieur *Jean d'Isserote*, Pasteur de l'Eglise de *Monings*, Deputé pour la Principauté du *Bearn* y arriva, & declara que les Lettres de la Convocation de ce Synode n'avoient pas reçûës dans leur Province que depuis fort peu de tems, tellement qu'ils n'avoient pas eu le loisir d'assembler leurs Deputés, à l'Ouverture de ce present Synode, & que Monsieur *Samuel Champagne*, Ancien de l'Eglise d'*Olleron*, qui étoit Deputé conjointement avec lui, étoit tombé Malade aussi-tôt qu'il s'étoient mis en chemin, & qu'il n'avoit pas seulement

lement eu le tems de le faire savoir à la Personne qui devoit prendre son Office; en Cas d'un pareil accident; C'est pourquoi il pria très-humblement l'Assemblée de vouloir recevoir ses Excuses; ce qu'elle fit, & lui donna Permission de prendre Place dans ce Synode, & d'opiner comme les autres. Mais parce que dans ses Lettres de Commission, cette Clause de Soumission étoit conceuë dans les mêmes Termes, & aux mêmes Conditions sous lesquelles les Deputés de ladite Principauté avoient été ci-devant reçûs dans ces Assemblées, & que le Synode d'*Alez* avoit soufert ces Conditions à cause de la conjoncture des Afaires de ce tems là, & par Provision seulement jusqu'à la tenuë du present Synode; C'est pourquoi cette Assemblée ordonna qu'en consequence des Modifications & Restrictions faites par les Synodes Nationaux precedents, les Provinces auroient pleine Liberté de dire à Monsieur d'*Isserotte* qu'en de certains Cas qui regardoient particulierement les Eglises de ce Roiaume, il ne lui seroit pas permis d'opiner, ou de decider; & qu'auparavant que l'Assemblée se separât, on prieroit ledit Monsieur d'*Isserotte* de produire les Raisons pourquoi les Eglises de la Principauté du *Bearn*, avoient si long-tems diferé de se soumettre entierement à la Discipline des Eglises de *France*, sur quoi l'Assemblée delibereroit, & dont elle jugeroit ensuite.

XVI.

Le Seizième jour après l'Ouverture du Synode, les Deputés pour la Province du *Vivarez* arriverent, savoir, Monsieur *Joseph Villon*, Pasteur de l'Eglise de *Chambon*; *Solomon Faure*, Pasteur de l'Eglise de *Privas*; *Antoine Perrotin*, Avocat, Ancien dans l'Eglise de *Villeneuve de Berg*; & *Jean Faure* Seigneur de *Champlas*, Ancien dans l'Eglise de *Tournon* proche *Privas*, qui raporterent, qu'à cause des Delais, & des Dificultés que les Gouverneurs & Oficiers de *Sa Majesté* avoient fait naître, leur Synode Provincial n'avoit pû s'assembler que vers la fin du Mois d'Août, ce qui avoit extremement retardé leur Voiage, tellement qu'ils n'avoient pû venir plûtôt à cette Assemblée: On reçût leurs Excuses, & on les avertit de garder à l'avenir exactemement la Forme prescrite par les Synodes Nationaux, dans leurs Lettres de Deputation, & d'aporter par Ecrit les Noms de ceux qui étant Deputés à cette Assemblée n'avoient pû y venir

XVII.

Le vint & unième jour on aporta & on lût en pleine Assemblée des Lettres de la Province de *Provence*, assemblée dans son Synode à *Cabrieres*, le vint-huitième du Mois d'*Août* dernier; par lesquelles ledit Synode s'excusoit de ce qu'il n'avoit pas envoié des Deputés à cette Assemblée, & prioit qu'on ne le prit pas en mauvaise part; mais on rejetta toutes les Raisons qu'ils alleguerent pour s'excuser, & on Censura ladite Province pour avoir manqué à son Devoir en cela, puis qu'elle pouvoit, si elle en avoit eu la Volonté, deputer quelqu'un de son Corps à ce Synode; & on la censura encore de ce que ses Lettres étoient pleines de taches, & de ratures, & de ce que la Clause de Soumission aux Decisions & aux Canons n'étoit pas couchée en termes assés Emphatiques, comme les Synodes Nationaux precedens l'avoient prescrit.

XVIII. Lors

XVIII.

Lors que l'on eût fait la Priere, & que l'on eut lû les Lettres de Deputation, Monsieur *Durand* Pasteur de l'Eglise de *Paris*, fût nommé & élû pour Moderateur; Monsieur *Bailli*, pour Ajoint, & Monsieur le *Faucheur* Ministre, & Monsieur de l'*Aunai* Andien, furent élûs pour Secretaires.

CHAPITRE II.

La Commission du Roi, au Seigneur Galland.

AUssi-tôt que les Oficiers du Synode fûrent choisis, le Seigneur *Galland* declara qu'en Vertu des *Lettres Patentes* du *Roi*, dattées du Dixseptiême d'*Avril* dernier, & verifiées dans sa Cour de Parlement de *Paris* le Second du Mois de *Mai* suivant, par lesquelles *Sa Majesté* avoit ordonné que dans toutes les Assemblées de ses Sujets de la Religion P. Reformée, soit Coloques ou Synodes, il y auroit un Oficier de ladite Religion qui y assisteroit en Personne de la part de *Sa Majesté*, pour prendre garde, que l'on n'y proposât ou debatît aucunes Afaires, si ce n'est celles qu'il étoit permis par les Edits de proposer & debatre, desquelles il feroit le Raport à *Sa Majesté*: Il étoit venu prendre Place dans cette Assemblée, le Roi l'aiant envoié pour être son Deputé au present Synode, comme il paroissoit par les *Lettres Patentes* de *Sa Majesté*, signées de sa propre Main, *Louis*, & un peu plus bas, par Ordre de *Sa Majesté*, *de Lomenie*, & Sellées du grand Seau de Cire jaune, & datées du Vint-neuviême de *Juillet* dernier: lesquelles furent produites & leues, contenant ce qui suit.

„ *Louis* par la Grace de Dieu, *Roi* de *France* & de *Navarre*, à nôtre Bien-aimé „ & Feal Conseiller dans nôtre Conseil d'Etat, & Conseil Privé, nôtre „ Procureur General dans nôtre Roiaume de *Navarre*, Monsieur *Auguste* „ *Galland*, Salut. Nôtre volonté étant, & aiant ordonné par nos Lettres „ Patentes, portant date du Mois d'*Avril* dernier, que nos Sujets de la Re„ligion P. Reformée puissent tenir leurs Assemblées Synodales, comme ils „ l'ont fait autrefois, pour conferer des Matieres de leur Discipline, & vou„lant nommer un de nos Oficiers de la même Religion, pour être present „ dans ces Assemblées, afin que l'on n'y traitât d'aucunes autres Matieres „ que de celles qu'il leur est permis d'y traiter, par nos Edits: Maintenant „ parce que dans le Mois de *Septembre*, les Deputés de ladite Religion, doi„vent convoquer à *Charenton* un Synode de toutes les Provinces de nôtre „ Roiaume: pour ces Causes, étant bien assuré de vôtre bonne Affection à „ nôtre Service, & pour le Repos & la Paix de nôtre Etat, nous vous avons „ donné & vous donnons Commission par ces presentes de vous transporter „ à cette Assemblée, soit qu'elle se tienne à *Charenton*, ou que par nôtre „ Permission ils aient choisi depuis un autre Endroit, pour y être present

„ pen-

„ pendant tout le tems de sa tenuë, & pour veiller très-soigneusement que „ l'on n'y traite rien qui soit contraire à nôtre Service, ou prejudiciable à „ la Paix Publique : Et au Cas que l'on y propose quelqu'autre Chose que „ ce qui regarde purement l'Ordre & la Discipline de ladite Religion P. Re- „ formée, vous vous y oposerés & l'empêcherés en leur faisant les Remon- „ trances que vous jugerés necessaires dans un tel Cas : & vous nous ferez „ savoir le tout, nous marquant exactement ce que l'on y aura transigé de „ particulier. Et à Cause de la Confiance que nous avons en votre Loiau- „ té & Affection nous vous avons Commis & Deputé, & nous vous Com- „ mettons & Deputons pour être present à ces Assemblées, que nos Sujets „ de la Religion P. Reformée tiendront, par nôtre Permission, dans ladi- „ te Ville de *Charenton*, sans que vous aiez Besoin d'un Pouvoir plus am- „ ple que celui que nous vous donnons par ces Lettres Patentes, lesquelles vous „ pourrés communiquer à telles Personnes que vous jugerez à propos, afin „ que nos Sujets n'en pretendent Cause d'Ignorance. Parce que tel est nô- „ tre Vouloir, & nôtre Bon Plaisir. Donné à *St. Germain* en *Laie* le 29. „ de *Juillet*, de l'An de Grace 1623. la Quatorziéme Année de nôtre Re- „ gne. Signé *Louis*, & un peu plus bas, par Ordre de *Sa Majesté*,

Lomenie.

CHAPITRE III.

Un grand Debat touchant cette Commission.

Les Lettres Patentes du *Roi* étant leûes, Monsieur de *Montmartin* Deputé General pour les Eglises vers *Sa Majesté*, raporta que lorsque son Colegue Monsieur *Manialđ* & lui fûrent informés de ladite Volonté du *Roi*, ils firent tout leur possible. en deduisant plusieurs Raisons à *Sa Majesté* pour la Dissuader de faire cette Declaration ; mais que le *Roi* n'avoit eu aucun Egard à tout ce qu'ils avoient pû representer, aiant fait verifier ladite Declaration dans sa Cour du Parlement de *Paris*. Tellement que ni son Colegue ni lui n'aiant pu faire davantage, ils remettoient le reste à la presente Assemblée, qui reïtireroient leurs Plaintes à *Sa Majesté*, & lui adresseroit une Requête pour ce Sujet, si on ne le jugeoit à propos. Le Synode deliberant en presence du Seigneur *Galland*, touchant cette Afaire, & considerant que par la Declaration de *Sa Majesté*, nos Coloques & Synodes étoient injustement acusés & condannés d'avoir passé les Bornes de leur Devoir, qu'ils ont neanmoins toujours rendu à *Sa Majesté*, dans toutes leurs Consultations, & dans toutes les Matieres qu'ils ont traitées. De plus, que le Benefice de ces Edits étoit fort diminué par là, & que tous les Privileges qui nous avoient été accordés etoient presque tout-à-fait revoqués ; c'est pourquoi il fut resolu que l'on presenteroit un *Placet* fort Autentique à *Sa*

Majesté, pour la prier de vouloir maintenir nos Eglises dans l'ancienne Liberté qui leur avoit été accordée, & dont elles avoient toujours joüi ci-devant; & on donna Ordre à deux Anciens de dresser la Forme de ce *Placet*, & les Deputés des Provinces qui avoient quelques Memoires touchant un pareil Sjuet furent priés de les communiquer; Cependant ce Synode souhaitant de donner des marques claires & dont on ne pût pas douter, de son Obeïssance & Fidelité envers le *Roi*, admit ledit Seigneur *Galland* parmi les Deputés, afin qu'il fût Temoin Oculaire & Auriculaire de la Sincerité & droiture de leur procedé & conduite, s'asûrant que lorsque *Sa Majesté* auroit examiné leurs Raisons & qu'il auroit reconnû la Fidelité & Integrité desdites Assemblées, il nous retabliroit par sa Bonté Roiale, dans notre ancienne Liberté & nos Privileges.

Chaque Deputé de cette Assemblée, conformement aux Decrets des Synodes precedens prêta Serment qu'il n'avoit pas brigué sa Deputation, directement ni indirectement, pour lui même, ou pour d'autres: Et il fut ordonné qu'à l'avenir on feroit prêter ce Serment à tous les Membres de nos Synodes Nationaux.

CHAPITRE IV.

Aprobation de la Confession de Foi.

ARTICLE I.

LA Confession de nôtre Foi étant lûë mot à mot, après l'avoir bien examinée dans tous ses Points & Articles, elle fût unanimement aprouvée par tous les Deputés qui étoient presens à ce Synode, qui promirent tous & jurerent, que par la Grace de Dieu ils vouloient vivre & mourir dans cette même Foi, & qu'ils feroient prêter ledit Serment à toutes les Provinces, lesquelles feroient ensorte par tous les Moiens possibles qu'elle fût observée.

II.

Après que l'on eut fini la Lecture de la Confession de Foi, les Deputés à cette Assemblée, afin de marquer, comme il y étoient obligés, leur Devoir & leur Soumission à *Sa Majesté*, lui Deputerent les Sieurs de *Chambrun*, *Mestrezat*, de *Jurals* & *Raboteau*, avec Messieurs nos Deputés Generaux, pour rendre leurs Devoirs & leurs très-humbles Respects à *Sa Majesté*, & pour lui faire une Protestation, au Nom des Eglises Reformées de ce Roiaume, qu'elles resteroient toujours dans la Fidelité inviolable, & dans l'Obeïssance qu'elles devoient à *Sa Majesté*.



CHA-

CHAPITRE V.

Observations touchant la Lecture de la Discipline Ecclesiastique.

ARTICLE I.

Lorsque l'on lût le quatriême Canon du Chapitre quatriême, plusieurs Deputés dirent qu'il faloit chercher quelques Moiens assûrés & propres, par lesquels on pût prevenir les Fraudes qui se commettent au Sujet des Atestations. Le Synode jugeant qu'il n'étoit pas necessaire que l'on fit aucune Adition à ce Canon, enjoignit à tous les Consistoires & Pasteurs d'examiner fort soigneusement & les Atestations & les Personnes qui les aportent, afin d'être assurés, de leur propre bouche, de leur Confession & de leur Religion, & que suivant qu'ils repondroient on connût s'ils entendoient bien leur Religion.

I I.

Sur le seiziême Canon du cinquiême Chapitre, les Deputés du *Poitou* demanderent, si ceux qui avoient eté Mariés selon les Rites de l'Eglise Romaine, ou qui auroient permis que leurs enfants eûssent été mariés avec les mêmes Ceremonies; lesquels par consequent auroient été Suspendus par l'Eglise, les Deputés demanderent si ces Personnes là, après avoir reconnû leur Faute, & en avoir marqué de la Repentance, pouvoient être déchargés de cette Suspension Publique. Ce Synode jugeant que cette Censûre étoit indispensablement necessaire pour les retenir dans leur Devoir, parce que d'ailleurs ils sont assez enclins à se vautrer dans de pareils Pechés; il ordonna que ce Canon seroit très-exactement observé; & d'autant plus que sans une pareille Suspension, ils ne pourroient pas sufisanment reparer le Scandale qu'ils auroient donné à l'Eglise.

I I I.

Sur le douziême Canon du Neuviême Chapitre, au lieu de ces mots, *après quoi on celebrera la Cene du Seigneur*, on inserera seulement, *& on celebrera le Cene du Seigneur.* Afin qu'on en laisse le tems de l'Administration, entierement au pouvoir du Synode.

I V.

En lisant l'onsiême Canon du trentiême Chapitre de la Discipline, la Province de *Xaintonge* proposa cette Question: savoir, si un Homme qui avoit épousé la Niéce de sa Femme, pouvoit être admis à la Penitence Publique, & reçû ensuite à la Communion de l'Eglise: Le Synode jugeant qu'un tel Mariage est incestueux, declare, qu'aussi long-tems qu'ils habiteront ensemble comme Homme & Femme, l'Homme ne sera admis ni à l'une ni à l'autre.

V.

Sur le seiziême Canon du trentiême Chapitre, la Province de *l'Isle de France* requit que dans les Certificats que nos Consistoires donneroient touchant

les Bans de Mariages qui feront publiés dans leurs Eglifes, on y inferât expreffément que lefdits Bans avoient été publiés dans les Eglifes où les Parties qui auroient contracté feroient bien connuës, ou y faifoient leur Refidence la plus grande partie du tems; Sur quoi le Synode enjoint à tous les Pafteurs de marquer dans les Certificats, que les Parties qui s'étoient promifes refidoient ordinairement dans les Eglifes où les Bans avoient été publiés.

V I.

Sur le quatorziéme Canon du quatorziéme Chapitre, la Province du *Dauphiné* requerant, qu'après ces mots *dans les Coleges des Prêtres*, *Moines*, *Jefuites*, *& Religieufes*, on ajoutât *& autres Maîtres d'Ecole*, *Papiftes*: Le Synode ordonna qu'on n'ajouteroit rien audit Canon, cependant il defendit aux Parens de prendre des Perfonnes d'une Religion contraire dans leur Maifon, pour enfeigner leurs Enfans: de plus il laiffa à la Prudence des Confiftoires, des Coloques, & des Synodes Provinciaux, la Liberté de faire tels Canons qu'ils jugeroient convenir le mieux à l'Etat des Eglifes qui feroient fous leur Direction.

V I I.

Après que l'on eut lû les Canons de nôtre Difcipline, & qu'on les eut examiné avec Atention: tous les Pafteurs & Anciens qui étoient Deputés a cette Affemblée leverent les mains au Ciel & jurerent en leur Nom, & au Nom de toutes les Provinces qui les avoient Deputés, qu'ils les garderoient & obferveroient, & qu'ils tâcheroient de les faire obferver par tous les Principaux desdites Provinces.

V I I I.

On lût les Lettres des Pafteurs & Profeffeurs de l'Eglife & Univerfité de *Geneve*, qui étoient des Reponfes à celles que le dernier Synode National leur avoit écrites, par lefquelles ils nous affûroient " Qu'ils s'acordoient " avec nous d'un Confentement unanime, non feulement dans les Points Ef" fentiels de nôtre Religion, mais auffi dans toutes fes Circonftances & " Ceremonies exterieures, & que pour marque de cela ils avoient fuivi l'A" vis qui leur avoit été donné par ledit Synode, d'ajoûter quelques Paroles " d'exhortation après celles de l'Inftitution de la *Cene du Seigneur*, quand " ils en auroient diftribué les Elemens Sacrés, & qu'au lieu qu'ils s'étoient " fervis autrefois de Pain fans Levain feulement pour fe conformer aux Egli" fes Voifines du Canton de *Berne*, maintenant par Amitié & pour fe con" former aux nôtres ils fe fervoient, & vouloient fe fervir ci-après, de " Pain Commun, dans ce Saint Sacrement: Et qu'au lieu que leurs An" ciens avoient autrefois affifté les Pafteurs, dans la Diftribution de la Cou" pe, ils avoient refolu qu'elle ne feroit plus prefentée que par les Pafteurs feu" lement. Ajoutant à cela plufieurs expreffions fort tendres, pour temoigner leur Amitié & l'Union Fraternelle qu'ils vouloient garder avec les Eglifes de ce Roiaume; Sur quoi cette Affemblée refolut que l'on leur feroit une Reponfe fort ample & honête, par laquelle on leur marqueroit nôtre Afection reciproque, & la grande Eftime que nous avons de la leur, & l'Honneur que nous nous en faifons.

CHA-

CHAPITRE VI.

*Observations que l'on fit en lisant les Actes du Synode National d'*Alais.

ARTICLE I.

PArce qu'ensuite des Reflexions que le Synode d'*Alais* avoit faites sur nôtre Discipline Ecclesiastique, il avoit enjoint à toutes les Provinces que l'on eût Soin que le douziême Canon du Chapitre de la Discipline, touchant le Catechisme, fut exactement observé : Cette Assemblée enjoint la même Chose, & charge les Synodes Provinciaux d'informer le Synode National prochain si ce Canon aura été observé exactement, ou si on y aura contrevenu.

I I.

Ce Synode de même que celui d'*Alais* ordonne & enjoint aux Consistoires de lire le Canon, fait à *Privas*, touchant la Modestie que les Pasteurs doivent garder dans leurs Habits, & qui doit être aussi dans leurs Familles, & il enjoint à tous les Coloques & Synodes d'emploier toutes sortes de Moiens pour faire qu'il soit mieux observé, & d'avoir Soin que les Consistoires le lisent une fois l'Année dans leurs Assemblées, & d'en faire le Raport au Synode National prochain.

I I I.

Sur le Canon du même Synode qui enjoint aux Pasteurs de donner eux-mêmes la Coupe aussi bien que le Pain à la Table du Seigneur ; diverses Provinces demandant que ces Paroles, *autant qu'il est possible*, qui avoient été raiées par le Synode d'*Alais* du neuxième Canon du Chapitre douzième de nôtre Discipline, y fussent remises: Cette Assemblée considerant que la plus grande Partie des Eglises de ce Roiaume se conforment au Canon dudit Synode, & que plusieurs autres Eglises des Païs etrangers y ont pareillement aquiescé, & que l'Observation dudit Canon convient aussi beaucoup mieux à la Dignité & Excellence du Sacrement de la sainte Cene, & contribue davantage à l'Edification des Communians ; elle enjoint à toutes les Eglises de l'observer uniformement.

CHAPITRE VII.

Reflexions sur les Observations qui avoient été faites dans les Actes du Synode National de Vitré.

ARTICLE I.

LE Canon du Synode de *Vitré*, qui défend aux Ministres de parler en Chaire d'aucunes Afaires d'Etat ou de Politique, lequel a été ensuite confirmé

par le Synode d'*Alais*, sera lû dans les Consistoires, & on enjoindra très expressément aux Synodes Provinciaux de le faire observer, & de donner de bonnes Preuves au Synode National prochain, qu'ils auront obéi à ce qui leur a été ordonné touchant la Diligence qu'ils doivent emploier, afin qu'il soit exactement suivi.

II.

Sur le Canon qui commande aux Pasteurs de resider dans leurs Eglises, cette Assemblée ordonne, qu'après le douziéme Canon du premier Chapitre de nôtre Discipline Ecclesiastique, on ajoûtera le Decret suivant: *Tous les Ministres resideront actuellement dans leurs Eglises, sous Peine d'être deposés de leur Ministere.*

CHAPITRE VIII.

Touchant la Matiére des Apellations.

ARTICLE I.

LOrs que l'on lût le Canon qui concerne l'Eglise de *Ganges*, & Monsieur *Codur* autrefois Pasteur dudit Lieu; cette Assemblée étant informée par les Deputés Provinciaux des *Sevennes*, que cette Province n'avoit pas trouvé une Eglise vacante pour en pourvoir ledit Sieur *Codur*, elle ordonne que ladite Province aura Soin de le placer avant son Synode prochain, & qu'au Cas qu'elle neglige de le faire, ledit *Codur* attendra la Tenuë du Synode du *Dauphiné*, auquel cette Assemblée donnera Ordre de l'établir dans une Eglise particuliere, où il puisse s'emploier au Ministere avec Succès, ce qui lui conviendra mieux que de rester dans l'Oisiveté.

II.

Sur le Canon qui regarde l'Eglise de *St. Laurens*, & Monsieur *Tuffan* son Pasteur suspendu par le Synode d'*Alais*, & dont la Suspension a été prolongée jusqu'à present, sous cette Condition qu'il pourroit être retabli dans son Ministere, si la Convocation de ce Synode National étoit diferée plus long-tems: Cette Assemblée étant informée par les Deputés du *Bas Languedoc*, que ledit *Tuffan* s'est depuis toûjours comporté avec beaucoup d'Humilité & de Modestie, & qu'il a extraordinairement soufert pendant les derniers Troubles, en Consideration de quoi il a été retabli dans son Ofice Pastoral au dernier Synode tenu à *Usez*, selon le bon Plaisir dudit Synode; cette Assemblée aprouvant le Decret du Synode d'*Usez*, a confirmé ledit *Tuffan* dans son Ministere, nonobstant la Formalité omise par ledit Synode, qui auroit dû attendre jusqu'à ce que le tems prescrit par ledit Synode d'*Alais* fut entierement expiré; & de plus elle adoucit la Severité du Canon de ce Synode, & permet au Synode du *Bas Languedoc* d'assigner audit *Tuffan* une Eglise particuliere dans le Coloque de *Nimes*. ou dans un autre Endroit de ladite Province du *Bas Languedoc*, si elle y consent.

CHA-

CHAPITRE IX.

Contenant les Matieres Generales.

ARTICLE I.

LE Canon qui regarde les Atestations que l'on donne aux Proposans sera lû dans les Consistoires, dans les Coloques, & dans toutes les Universités; & les Synodes Provinciaux s'emploieront, autant qu'il leur sera possible, afin qu'il soit très étroitement observé.

II.

Le Canon touchant les Moiens de faire subsister nos Ministres & de maintenir le saint Ministere, sera lû dans tous les Consistoires, lesquels sont exhortés de le faire executer, & observer, autant qu'il leur sera possible.

III.

Sur ces Paroles dans le Formulaire de l'Excommunication, *au Nom, & par l'Autorité de Nôtre Seigneur Jesus, & par l'Autorité des Pasteurs & des Anciens assemblés en Coloque, & du Consistoire de cette Eglise*; les Provinces d'*Anjou* & du *Poitou* demanderent si un Consistoire particulier ne pourroit pas proceder à l'Excommunication sans l'Avis & le Consentement du Coloque: Ce Synode jugea, conformement à la Discipline de nôtre Eglise, que les Consistoires pouvoient le faire avec toute assurance, pourvû qu'il n'y eût pas d'Apel. Cependant à Cause de la grande Importance de cette Action, les Consistoires sont exhortés de n'agir en cela qu'avec l'Aprobation du Coloque, ou du moins qu'après en avoir donné Avis aux Pasteurs des Eglises voisines.

IV.

La Province du *Berri* requerant que ledit Formulaire pût être inseré dans le Corps de nôtre Discipline, & qu'on dressât un autre Formulaire pour le Retablissement d un Penitent Excommunié, qui seroit joint au precedent; le Synode remettant à la Prudence des Ministres & des Consistoires, d'emploier pour la Reconciliation des Penitens Excommuniés, le Formulaire qu'ils jugeront le plus convenable aux Lieux & aux Personnes dont il sera Question, ordonne que le susdit Formulaire dressé pour l'Excommunication sera incorporé avec nôtre Discipline, & placé immediatement après le dix-septième Canon du premier Chapitre, & que les Paroles par lesquelles il finissoit en seront raiées, à savoir, *se servant de cette Forme, ou d'une autre, comme le Consistoire le trouvera a propos.* Au lieu desquelles on inserera celles qui suivent: *Mes Freres, voici la quatrième fois, &c.*



CHA-

CHAPITRE X.

Contenant les Matieres Particulieres.

ARTICLE I.

SUr le Canon qui regarde la Compofition de l'Hiftoire des *Albigeois*, cette Affemblée étant bien informée de l'Erudition & de la Capacité du Sieur du *Tilloit*, Pafteur dans l'Eglife de *Sedan*, decreta qu'il feroit prié d'écrire ladite Hiftoire, & on exhorta les Provinces de lui envoier tous les Memoires qu'elles avoient fur ce Sujet.

II.

Sur le Canon qui regarde Monfieur *Pilotis*, les Deputés des *Sevenes* requerant qu'il pût être rembourfé des groffes Pertes qu'il avoit faites pour le Service de nos Eglifes: Cette Affemblée s'accordant avec le Synode d'*Alais*, répondit que les Deniers qui étoient deftinés pour nos Eglifes ne pouvoient pas être emploiés à d'autres Ufages.

III.

Touchant le Canon qui condanne la Province du *Haut Languedoc* à faire Reftitution de la Somme de cinq cens Livres à celle de *l'Ifle de France*; ladite Province du *Languedoc* demandant d'être exempte de paier les deux cens Livres qui lui reftent à paier: cette Affemblée jugea que cela ne devoit pas faire changer un feul mot dans ledit Canon, & que ladite Province s'adrefferoit à celle de *l'Ifle de France*, que l'on prieroit d'avoir quelque Egard pour elle.

IV.

Sur le Canon fuivant, touchant Monfieur *Richer*, cette Affemblée aiant vû le Jugement du Confiftoire de *Saumur* nommé pour lui faire rendre fes Comptes, elle confirme ledit Jugement, en priant néanmoins ladite Province de *l'Ifle de France*, d'en ufer charitablement envers ledit *Richer*, felon le Canon du Synode d'*Alais*, & l'Avis du Confiftoire de *Saumur*.

V.

Après que l'on eut achevé la Lecture des Matieres Particulieres, on remarqua que plufieurs Provinces n'avoient pas aporté avec elles des Preuves d'avoir executé diferens Canons, comme il avoit été ordonné par divers Synodes Nationaux precedens: c'eft pourquoi celui-ci ordonna que les Deputés Provinciaux produiroient à l'avenir les Actes de leurs Synodes Provinciaux, & les Témoignages que lefdits Synodes Nationaux avoient ordonné qu'ils aportaffent, pour faire voir qu'ils avoient executé les Ordres qui leur avoient été donnés.

CHA-

CHAPITRE XI.

Concernant les Universités, les Coleges, & les Professeurs.

ARTICLE I.

SUr le Chapitre des Coleges & des Universités, le Synode d'*Anjou* demanda que le quatrième Canon touchant les Professeurs en Theologie & en Langue *Hebraique*, qui sont Ministres, & Sensés Pasteurs de l'Eglise où est l'Université, fût expliqué : Ce Synode confirmant le Decret d'*Alais*, declara que le Sens dudit Canon étoit, que les Eglises n'étoient pas obligées de leur donner des Salaires, ni de les emploier à des Exercices si frequens que leurs Pasteurs ordinaires, & qu'on laissoit à la Prudence des Consistoires de s'accorder avec lesdits Professeurs, & de les gratifier selon qu'ils seroient emploiés, aiant néanmoins Egard qu'ils fussent entretenus honnêtement, en agissant avec eux raisonnablement & équitablement.

II.

Sur le cinquième Canon, par lequel la Province du *Haut Languedoc* est censurée, après ces mots, *& pour n'avoir pas observé toutes les Formalités requises par la Discipline, dans la Reception dudit Sieur* Beraud *à la Chaire de Professeur en Theologie*; on ajoutera les Mots suivans : *D'autant que ledit Sieur* Beraud *s'est soumis lui-même au plus rigoureux Examen, comme les Deputés de ladite Province l'avoient attesté.*

III.

Sur l'onzième Canon qui avoit fixé le Colege de la Province des *Sevenes*, dans la Ville d'*Anduze*, par Provision seulement, jusqu'à l'Assemblée de ce present Synode : il a été ordonné qu'attendu que par le Silence que ladite Province & la Ville d'*Alais* gardent là dessus, il semble qu'elles y consentent, les Choses resteront dans le même Etat qu'elles étoient dans ce tems-là.

IV.

En lisant l'Article qui ordonne d'aporter les Comptes des Coleges & des Universités, Messieurs de *Basnage*, & *le Clerc* Pasteurs, & les Sieurs du *Port* & du *Four* Anciens, furent établis en Comité pour examiner tous lesdits Comptes.

CHAPITRE XII.

Remarque sur les Reglemens Generaux faits pour les Universités.

ARTICLE I.

CE Synode après avoir conferé touchant un Auteur Classique qu'on liroit dans les Coleges, ordonna que tous les Regens des Basses Classes liroient

tous les Samedis à leurs Ecoliers une Section du plus grand Catechisme, soit en *François*, en *Latin*, ou en *Grec*, selon leur Capacité, & qu'on la leur feroit aprendre par Cœur, & qu'on la leur expliqueroit d'une Maniere familliere.

CHAPITRE XIII.

Apellations interjettées pardevant ce Synode National.

ARTICLE I.

PArce que l'Eglise de *Mesnil-Imbert* apella de la Sentence du Synode de *Normandie*, lequel avoit ordonné que ladite Eglise seroit unie à celle de *Falaise* : les Deputés de ladite Province aiant été ouïs, declarerent que l'on ne les avoit pas avertis, & qu'on ne leur avoit fait aucune Intimation de cet Apel, jusqu'à ce moment, & Monsieur de *Beaufiel*, Deputé pour ladite Eglise, aiant été ouï, demanda qu'elle pût être jointe à celle d'*Orbec*; Ce Synode enjoignit à la Province de *Normandie* de procurer la Reünion de l'Eglise de *Mesnil-Imbert* avec celle de *Falaise*, & en Cas que ladite Eglise de *Mesnil-Imbert* ne voulût pas consentir à cette Reünion, alors on la joindroit à celle d'*Orbec*, & ladite Province anexeroit celle de *Falaise* à telle Eglise qu'on jugeroit plus convenable pour la commodité des Pasteurs & des Peuples, & qu'en même tems lesdites Eglises seroient servies par les Ministres voisins, selon qu'il a été ordonné par leur dernier Synode Provincial.

II.

Monsieur *Belon* Pasteur de l'Eglise du *Gevaudan* dans la *Basse Guienne*, appella du Jugement du Synode du *Haut Languedoc*, qui avoit declaré que l'Eglise de *Montauban* ne lui donneroit aucune Recompense pour ses Services pendant le tems de sa Retraite : Le present Synode ordonna que le Jugement de ladite Province seroit aprouvé.

III.

Un Ancien de l'Eglise de Saint *Savignan* apella d'un Decret du Synode de *Xaintonge*, qui avoit mis Monsieur des *Ouliers* en Liberté, afin qu'il pût s'unir à l'Eglise de *Tailleboug*, & aider au Ministre dudit Lieu : Ce Synode, pour plusieurs Raisons, se reserva la Connoissance de ce Fait & reforma ladite Sentence, & confirma celle du Coloque de Saint *Jean* d'*Angeli*, tenu à *Jarnac* le vint-deuxième du mois d'*Avril* dernier; Monsieur de *Lodde*, conjointement avec les Consistoires des Eglises de *Treviers*, & de *Colombiers* apellerent des Decrets de divers Coloques & Synodes, tenus dans la Province de *Normandie*, qui avoient assigné la Pension que Madame de la *Haie du Pui*, avoit donnée à un Proposant en Theologie, & à un Fils de Monsieur de *Basnage*, qui n'avoit pas encore ateint ce degré : Ce Synode ne pouvant pas être Juge de cette Afaire, parce qu'il n'en étoit pas informé, & qu'on

qu'on n'avoit pas produit les Pieces sans lesquelles on ne pouvoit pas rendre un Jugement, remit au Consistoire de l'Eglise de *Paris* la Determination finale de ce Diferent, qu'il devoit decider dans l'Espace d'un Mois, après que l'Assemblée se seroit separée, & on ordonna à ladite Province, d'envoier les Actes de la Donnation de ladite Dame, & les Resolutions des Coloques & des Synodes sur ce Sujet, à l'Eglise de *Paris*, afin qu'elle en jugeât par l'Autorité de cette Assemblée, & parce que Monsieur de *Basnage* declara qu'il ne vouloit pas accepter ladite Pension, le Synode laissant les Paiemens qui avoient deja été faits, ordonna qu'à l'avenir on ne paieroit aucune Somme sans avoir une Caution pour le Remboursement en Cas de besoin.

I V.

Monsieur *Beraud*, Pasteur de l'Eglise de *Mascon*, apella de deux Decrets du Coloque de *Lion*, un desquels concernoit de certains Fraix qu'il avoit fait dans son Voiage à ce Coloque; & l'autre lui ordonnoit de retourner à son Eglise dans l'Espace de six Semaines: Cette Assemblée jugea que ledit *Beraud* étoit censurable, parce qu'il avoit troublé ladite Eglise pour des Matieres triviales, lesquelles il auroit pû terminer dans sa propre Province, & pour n'avoir pas voulu aquiescer à l'autre Ordonnance dudit Coloque, & on lui recommanda de retourner sur le Champ à son Eglise.

V.

Le même *Beraud* porta un autre Apel, d'un Decret du Synode de *Gex*, lequel l'avoit censuré pour avoir été absent de son Eglise pendant l'Espace de quatorze Mois, & avoit ordonné qu'on lui retiendroit sept Mois de Gages de sa Pension; & l'Eglise de *Mascon* apella aussi du même Decret, demandant que l'on diminuât quelque chose de cette Somme: Ce Synode confirmant la premiere Sentence du Synode de *Gex*, reduisit son Amende à quatre Mois de Gages, eu Egard aux Remontrances de l'Eglise de *Mascon*, laquelle Somme fut deduite des Apointemens qui lui étoient paiées de l'Argent du *Roi*, & de son Eglise, selon l'Ordre établi par le Coloque de *Lion*.

V I.

Les Anciens du *Havre de Grace* apellerent d'un Decret du Synode Provincial tenu à *Dieppe*, touchant certaines Sommes d'Argent: mais cette Assemblée rejettant leur Apel, censura lesdits Anciens, pour avoir porté devant ce Synode National une Afaire qu'ils pouvoient aisément terminer dans leur propre Province.

V I I.

Le Sieur de *Gasques* apella, au Nom de l'Eglise de *St. Martin de Bobaux* d'un Decret, par lequel le Synode des *Sevenes* tenu à *Alaix* lui avoit ôté Monsieur d'*Allegre* pour le placer dans une Eglise d'*Auvergne*, sans prendre Soin de pourvoir ladite Eglise de *St. Martin* d'un autre Pasteur: Les Deputés de ladite Province des *Sevenes*, étant interogés touchant cette Afaire, repondirent qu'ils n'avoient fait un tel Changement que du Consentement de l'Eglise de *St. Martin* qui l'avoit bien voulu laisser aller; sur quoi

l'Assemblée ordonna à ladite Province de rétablir Monsieur d'*Allegre* dans sa premiere Eglise, & de chercher un autre Ministre pour cette Eglise d'*Auvergne* d'où il sortoit; & que cela fût fait au plûtôt, afin que lesdites Eglises n'eussent aucun Sujet de se plaindre: & que le Synode commandat encore à ladite Province de ne pas consentir à l'avenir qu'un Pasteur quittât son Eglise seulement par un Consentement mutuel, sans qu'il y eût quelques Raisons valables pour cela, dont le Synode ou le Coloque de la Province devoit prendre Connoissance.

VIII.

Le Consistoire de *Castres* aporta les Decrets du Coloque d'*Albigeois*, & du Synode Provincial du *Haut Languedoc*, par lesquels Monsieur de *Combalasse*, Pasteur de l'Eglise de *Vabres* avoit été censuré, pour avoir proferé quelques paroles dans les derniers Troubles, qui avoient causé quelques Tumultes dans ladite Ville; & avoit été de plus obligé par ladite Province de comparoître en Personne devant le Consistoire de *Castres* pour y donner Satisfaction à leur Eglise, & aux Consuls de ladite Ville; Cette Assemblée considerant que l'Ofense dont il étoit Question, devoit être mise au Nombre de celles qu'on avoit ordonné de mettre en oubli par la Paix & l'Amnistie que *Sa Majesté* nous avoit accordée, jugea que ledit Consistoire devoit être satisfait du Decret de son Synode, lequel avoit été pleinement executé, & qu'ainsi on ne feroit plus Mention de cette Afaire.

IX.

Le Sieur de l'*Alleu* apella du Jugement rendu par la Province de *Xainge*, confirmant celui de la *Rochelle*, qui l'avoit condanné non seulement à abjurer les Erreurs que l'on avoit recueillies dans ses Ecrits, à quoi il avoit satisfait, mais aussi de s'en retracter en Public, & d'en faire Penitence devant toute l'Eglise. Quoique cette Assemblée aprouve les Actes & le Procedé dudit Synode Provincial, & du Consistoire de la *Rochelle*, comme en aiant agi avec Prudence & Charité, cependant étant touchée de Compassion envers ledit Sieur de l'*Alleu*, & considerant combien il avoit fait de Protestations d'une vraie Repentance devant cette Assemblée, & qu'il avoit fait derechef si volontiers un nouvel Acte d'Abjuration, signé de sa propre main; cette Assemblée ordonna qu'il seroit reçû à la Paix & Communion de l'Eglise; mais avec cette Condition, qu'il ne participeroit pas au Sacrement de la Sainte Cene qu'après deux Mois d'Epreuve, pendant lesquels il donneroit des Marques de son Obeïssance & de sa Perseverance; lequel tems commenceroit du jour que cet Acte seroit publié dans l'Eglise de la *Rochelle*, qui seroit un jour de Dimanche, immediatement après le Prêche de Monsieur *Beraud*, Pasteur & Professeur en Theologie à *Montauban*, qui fût Deputé par cette Assemblée à l'Eglise de *Montauban* pour ce même Sujet. Et ce Synode ordonna que si ledit Sieur de l'*Alleu* retomboit ensuite dans ses Erreurs, & qu'il les debitât, soit par Ecrit, ou dans les Entretiens, ou autrement, il soit retranché de l'Eglise par l'Excommunication.

X.

Ledit Sr. de l'*Alleu* demandant que le Papier sur lequel son Abjuration & sa Retra-

Retractation des Erreurs susdites étoient écrites, ne fût pas envoïé à la *Rochelle*, non plus que l'Acte qui faisoit Mention de son Abjuration, & qui la confirmoit, parce qu'il avoit dessein de quitter cette Ville, & d'aller s'établir à *Paris*: Le Synode ordonna que le Regître de ladite Retractation & Abjuration seroit gardé dans l'Eglise de *Paris*.

X I.

Le Sieur de *Richelieu*, Pasteur de l'Eglise de *Plouer* & de *Saint Malo*, apella de la Sentence du Synode Provincial de *Bretagne*, qui avoit ordonné, que les Sieurs du *Preau*, & de *Souvigné*, Pasteurs, & le Sieur de *Conte*, Ancien, visiteroient cette Eglise, & s'enquerroient des Desordres que l'on y commettoit, afin de les faire cesser, & de les prevenir dans la Suite; Après que les Deputés de ladite Province eurent été ouïs, de même que ledit Monsieur de *Richelieu*, qui lût aussi les Actes de la Visite des Commissaires Deputés pour ce Sujet, lesquels furent avoués par ces derniers; Cette Assemblée jugea que le Synode en avoit agi fort prudenment lorsqu'il avoit ordonné cette Visite; mais que cependant il auroit encore mieux fait, de prendre garde à des choses de plus grande Importance que celles qui étoient contenuës dans ce qui avoit été raporté, qui n'étoit que de simples Bagateles, & dont il ne devoit pas prendre connoissance, & encore moins embarasser l'Assemblée de Contes si chetifs; de plus on remarqua que le Procedé desdits Commissaires n'avoir pas été Sincere dans l'Execution de leur Commission, parcequ'ils n'avoient pas raporté ce qu'on pouvoit dire en Faveur de Monsieur de *Richelieu*, ne s'étant informé que de ce qu'on pouvoit dire contre lui, & aiant trop legerement écouté toutes les Accusations que l'on intentoit contre lui: comme aussi d'avoir reçû les Temoignages de ceux qui ne devoient pas être admis selon les Loix à deposer contre un Ministre: Et pour Monsieur de *Richelieu*, cette Assemblée jugea qu'il meritoit d'être censuré très aigrement, pour avoir negligé son Devoir, & pour n'avoir pas gardé d'Ordre ni de Discipline dans son Eglise, pour n'avoir pas prononcé les Censures avant que de donner la Communion à la Table du Seigneur, comme on doit toujours le pratiquer, & pour être parti de son Eglise avant le tems marqué, & sans avoir pris Congé de ladite Eglise, selon les Formes ordinaires, pour avoir montré trop de legereté d'Esprit, pour s'être trop adonné à ses Passions, pour avoir parlé des autres en Termes desavantageux, & pour s'en être pris aux Morts; qu'il a insultés comme ses Ennemis: Et parce que cette Assemblée ne pouvoit pas être maintenant bien instruite de l'Etat de l'Eglise de *Plouer*, on ordonna au Coloque de *Constantin*, dans la Province de *Normandie*, de la visiter par leurs Deputés, & ledit Coloque fût autorisé pour pourvoir à toutes choses pour cette Eglise, comme il le jugeroit Convenable pour l'Edification & la Pieté; & même d'ôter ledit Sieur de *Richelieu* de son Ministere s'il y en avoit de justes Causes: Pour ce qui est des Fraix des Deputés, ils doivent être paiés par la Province de *Bretagne*.

X I I.

L'Eglise de *Die*, & les Sieurs *Martinet* & *Huron*, apellerent d'un Juge-

ment rendu contr'eux, par le Synode Provincial du *Dauphiné*, savoir Mr. *Martinet*, se plaignant que ledit Synode avoit ordonné qu'il fût ôté de ladite Eglise de *Die*, sous Pretexte qu'il seroit mieux, quoi que quelques Synodes precedens lui eussent donné la Preference. Et Monsieur *Huron* se plaignoit de ce que ledit Synode lui avoit defendu l'Exercice du Ministére dans la Province du *Dauphiné*, où il s'étoit retiré pendant les derniers Troubles: Et l'Eglise de *Die* se plaignoit de ce que ledit Synode n'avoit eu aucun Egard aux Demandes qu'elle avoit faites pour obtenir que Monsieur *Huron* fût son Pasteur; Sur quoi les Deputés de la Province du *Dauphiné* fûrent ouïs, deduisant les Raisons qui avoient obligé leur Synode de prononcer ces Sentences; les susnommés *Martinet* & *Huron* furent aussi ouïs, de même que celui qui étoit envoié pour parler en Faveur de l'Eglise de *Die*; & on produisit tous les Actes qui avoient du Raport à cette Afaire, & on les examina: après quoi l'Assemblée ratifia le Jugement de la Province du *Dauphiné*, & déchargea ledit Monsieur *Martinet* de son Ofice Pastoral dans l'Eglise de *Die*, seulement pour le soulager & le mettre plus en Repos; mais elle ordonna que ladite Eglise de *Die* lui paieroit tout ce qui lui étoit dû depuis le premier jour qu'il avoit été dechargé de son Ministére, dans cette Eglise, par le Synode du *Dauphiné*; Il lui fût permis de servir l'Eglise de *Beaumont*; & le Synode National exhorta la Province du *Dauphiné*, de lui continuer la moitié de son Salaire ordinaire pour l'aider à subsister; Et à l'Egard de Monsieur *Huron*, parce qu'il fût convaincu d'avoir quitté son Eglise pour un Sujet fort leger, & d'avoir fait des Brigues pour être établi dans l'Eglise de *Die*, & d'avoir fomenté des Divisions dans l'Eglise de Monsieur *Martinet* à l'Expulsion duquel il avoit eû la meilleure part; d'avoir consenti à plusieurs Actions irrégulieres, d'avoir été complice de la Rebellion de plusieurs Membres de ladite Eglise, au grand Mépris du Consistoire & des Decrets de plusieurs Synodes Ecclesiastiques, d'avoir tenu des Conventicules & des Assemblées privées, publié des Jeûnes & des jours de Prieres, d'avoir écrit des Livres contraires à l'Analogie de la Foi, & à la saine Doctrine, & d'avoir fait plusieurs autres Choses contraires à l'Ordre, & à la Discipline établie dans les Eglises de Dieu, & qui ne convenoient nullement avec la Vocation honorable du Sacré Ministére; Ce Synode agravant le Jugement du Synode Provincial du *Dauphiné*, le suspendit du Saint Ministére pour trois Mois, & lui donna la Permission d'aller dans une autre Province que celle du *Dauphiné* pour s'emploier au Ministére: Et parce que le Consistoire de l'Eglise de *Die* avoit trop adheré à quelques Particuliers d'un Esprit brouillon, dont il avoit suporté l'Insolence: cette Assemblée le jugeant digne d'une severe Reprimande, l'exhorta de montrer plus de Zele & de Vigueur à l'avenir, pour l'Observation de la Discipline de nos Eglises, & de s'éforcer que les Decrets & les Canons de nos Synodes Nationaux fussent mis en Execution: Et afin que toutes ces Censures eussent leur Efet, on nomma les Sieurs *Panlet* & *Bersie* Pasteurs & Deputés de la Province des *Sévenes*, pour aller les denoncer au Consistoire de la Ville de *Die*, quand ils retourneroient dans leurs Provinces.

XIII. Le-

XIII.

Ledit Sieur *Huron* vint le lendemain au Synode, & le pria que l'on levât sa Suspension, & que l'on lui accordât quelque Chose pour subsister en attendant qu'il fût pourvû d'une autre Eglise : Mais le Synode confirma ladite Suspension, & ordonna qu'on lui acorderoit une petite Somme pour lui aider à subsister.

XIV.

L'Eglise de *Sauve* & Monsr. *Rossel*, Pasteur de l'Eglise du *Montelimar*, apellerent d'une Sentence renduë par le Synode du *Dauphiné*, qui n'avoit pas voulu l'accorder à ladite Eglise de *Sauve*, mais l'avoit confirmé dans celle du *Montelimar*, quoique la premiere le redemandât très-instanment : Après que les Deputés de l'Eglise de *Sauve* furent ouis, & Monsr. *Rossel* qui parla pour lui-même, comme aussi Monsr. *Chamier*, qui comparut de la part de l'Eglise du *Montelimar*, & les Deputés du *Dauphiné* & des *Sevenes* : Ce Synode ordonna que Monsr. *Rossel* seroit prêté à l'Eglise de *Sauve*, pour y prêcher la Parole de Dieu & administrer les Sacremens, jusqu'au Synode National suivant ; & enjoignit au Coloque du *Montelimar* d'avoir Soin que ledit *Rossel* fut remis alors dans son Eglise.

XV.

Monsieur de *Gounes* Seigneur de *Mirabel*, apella d'un Decret du Synode du *Dauphiné*, touchant Monsr. *Perrin* Pasteur de l'Eglise de *Serres* : Après que l'on eût oui les Deputés de la Province, qui raporterent que l'on n'avoit rien dit ni fait dans leur Synode sur ce Sujet ; Monsr. *Perrin* étant absent, & l'Assemblée n'aiant pas les Actes necessaires pour decider cette Afaire, donna une pleine Autorité à la Province de *Bourgogne* d'en juger, & on enjoignit à la Province du *Dauphiné* d'envoier ses Actes à ladite Province, & d'y ajourner les Parties.

XVI.

Monsr. *Peireille* Pasteur de l'Eglise de la *Cabarede*, apella d'un Jugement du Coloque d'*Albigeois*, & du Synode du *Haut Languedoc*, qui l'avoient deposé du Saint Ministere : Après que l'on eût lû les Lettres dudit *Peireille*, qui étoient adressées à ce Synode, & que l'on eût examiné toutes les Procedures que le Coloque d'*Albigeois* avoit faites contre lui, les Deputés de la Province du *Haut Languedoc*, aiant aussi parlé de la Part de leur Synode ; cette Assemblée confirma non seulement la Sentence du Coloque & de la Province, mais il l'agrava en ôtant audit *Peireille* toute Esperance d'être jamais retabli dans le Saint Ministére.

XVII.

Monsr. *Brocard* autrefois President de l'Echiquier à *Dijon* porta un Apel du Decret du Synode Provincial de *Bourgogne*, mais il fut declaré nul, & l'Assemblée enjoignit au Consistoire de *Dijon* de proceder contre ledit Sr. *Brocard* par toutes les Censures de l'Eglise, s'il ne renvoioit pas sa Fille à son Mari, laquelle il gardoit sans son Consentement.

XVIII.

L'Eglise de *Crest* apella du Jugement du Synode de *Bourgogne*, qui avoit ordon-

ordonné que les Eglises de *Chevri* & de *Pouilli*, joüiroient également, & à leur Tour avec celle de *Croset*, du Ministere de leur Pasteur: L'Assemblée renvoia cette Afaire au Synode Provincial, lequel après l'avoir revûe & examinée en jugera en dernier Ressort.

XIX.

L'Eglise de *Monoblet* apella d'un Jugement de la Province des *Sevenes*, parce que ladite Province avoit prêté son Ministre pour six Mois à l'Eglise de *Saint Hipolite*: L'Eglise de *Saint Hipolite* apella aussi du même Jugement; Les Deputés de *Saint Hipolite* fûrent oüis, & demanderent que le Ministere de Monsr. *Marvel* leur fût confirmé pendant toute sa Vie; & les Deputés de la Province furent aussi oüis; on lût pareillement les Lettres desdites Eglises, de même qu'un Canon du Synode National de *Tonneins*, & on examina plusieurs autres Actes: Après quoi cette Assemblée, alterant le Jugement de la Province de *Bourgogne*, ordonna qu'à la Requête de Monsr. *Marvel*, il seroit établi durant sa Vie dans le Ministere de l'Eglise de *Saint Hipolite*, & chargea en même tems ladite Province de pourvoir l'Eglise de *Monoblet* d'un autre Ministre.

XX.

Les Consuls de la Ville d'*Anduze*, apellerent d'un Decret du Synode des *Sevenes*, qui portoit que Monsr. *Courant* continueroit son Ministere dans l'Eglise d'*Anduze*, & ledit Monsr. *Courant* demanda d'être exemt de servir ladite Eglise: Le Deputé de ladite Eglise, & les Deputés de la Province aiant été oüis, & après que l'on eût lû les Lettres dudit *Courant*: Le Synode dechargea ce dernier du Ministere de ladite Eglise, & ordonna que la Province le presenteroit à un autre Assemblée; depuis il ordonna aux Deputés des *Sevenes* de passer par *Anduze* lorsqu'ils retourneroient dans leur Province, & de pacifier les Diferens qui étoient entre les Consuls & le Consistoire de l'Eglise d'*Anduze*; Et parce que les Deputés de ladite Ville avoient fait des Plaintes de Monsr. *Ollier*, qui étoit encore un de leurs Pasteurs; cette Assemblée considerant que c'étoit touchant des Choses très simples, & qu'ils ne les avoient pas portées à leur Synode Provincial, comme ils auroient dû le faire, ordonna que Monsieur *Ollier* continueroit son Ministere dans la même Ville, jusqu'à la Seance du Synode suivant, qui regleroit cette Afaire.

XXI.

Monsieur *Tricot*, Pasteur de l'Eglise du *Château de Loire*, se plaignant du Consistoire de l'Eglise de *Tours*, parce que lui aiant été ordonné par le Synode Provincial d'*Anjou* de juger, au Nom & par l'Autorité dudit Synode, des Diferens qui étoient entre Monsr. du *Verger*, Ancien de ladite Eglise, & lui, avec ledit *Tricot*, il avoit donné un Repit de quinze jours à Mr. du *Verger*, avant lequel tems ce Synode National se separeroit, & qu'alors il seroit trop tard pour y aporter les Apels, & qu'ainsi les Diferens ne pourroient pas être terminés; Cette Assemblée considerant que ledit du *Verger* étoit absent, renvoia cette Afaire au Coloque d'*Anjou*, & lui donna plein pouvoir d'en juger en dernier Ressort, deux Mois après que le present Synode se seroit separé.

XXII. Mon-

XXII.

Monsieur *Guerin* Pasteur de l'Eglise de *Beaugenci*, porta son Apel du Jugement du Synode du *Berri*; Cette Assemblée, pour quelques Raisons particulieres tirées de la Nature même de l'Afaire en Question, jugea que la Connoissance n'en apartenoit pas à nos Assemblées Ecclesiastiques, comme il avoit été determiné auparavant par les Synodes Provinciaux.

XXIII.

L'Eglise de *Pui-laurens* apella d'un Jugement du Synode du *Haut Languedoc*, par lequel Monsieur *Garissoles*, Pasteur de cette Eglise, avoit été prêté à l'Eglise de *Montauban*, jusqu'à l'Assemblée du Synode National suivant, ce qui étoit encore contraire à un Decret du dernier Synode National tenu à *Alais*, qui avoit prêté Monsieur *Garissoles* à ladite Eglise, seulement pour six Mois, avec Defense expresse à l'Eglise de *Montauban* de le retenir après les six Mois expirés; Monsieur du *Bois* Deputé pour ladite Eglise de *Montauban* aiant été oui, avec l'Ancien de l'Eglise de *Pui-laurens*, comme aussi les Deputés de ladite Province, cette Assemblée revoqua le Jugement dudit Synode du *Haut Languedoc*, pour avoir violé le Decret du dernier Synode National d'*Alais*: cependant considerant le grand Besoin de l'Eglise & de l'Université de *Montauban*, elle ordonna que Monsieur de *Garissoles* resteroit dans l'Eglise de *Pui-laurens* jusqu'au Synode National suivant, lequel le donneroit à l'Eglise de *Montauban*, pourveu que lui-même y consentît & qu'il en seroit prié; le Synode même ordonna qu'on lui écriroit pour le soliciter à accepter ladite Eglise.

XXIV.

L'Eglise de *Montreuil Bonnein* apella d'un Jugement du Synode National du *Poictou*, qui lui avoit ôté son Pasteur & l'avoit donné à l'Eglise de *Montauban*: Après que les Deputés de ladite Province eurent été ouïs, l'Assemblée confirma Monsieur *Delon* dans l'Ofice Pastoral de l'Eglise de *Montauban*, aux mêmes Conditions qui avoient été exprimées dans le Decret du Synode Provincial du *Poictou*.

XXV.

L'Eglise de *Thouars* apella d'un Jugement rendu par le Synode du *Poictou*, lequel pour quelques Raisons particulieres avoit renvoié au Coloque du *Haut Poictou* la Demande qu'elle avoit faite de Monsr. de la *Peltiere* pour son Ministre, & qui étoit alors Ministre de *Châtelheraut*. Après avoir ouï les Deputés de l'Eglise de *Thouars* & les Deputés de la Province, & aiant aussi lû les Lettres de Monsieur le *Duc* & de Madame la *Duchesse* de la *Tremouille*, celles de l'Eglise de *Châtelheraut* & de Monsr. de la *Peltiere*, comme aussi les Memoires qu'il avoit envoiés, qui tendoient tous à ce qu'il fût dechargé du Ministere de l'Eglise de *Châtelheraut*, à cause de son Indisposition; Cette Assemblée, aiant égard à la Santé dudit Sieur de la *Peltiere*, renvoia ledit Jugement au Coloque du *Haut Poictou*, auquel il fût enjoint de pourvoir l'Eglise de *Châtelheraut* d'un digne & habile Ministre, vû l'Importance de ce Poste.

XXVI.

L'Eglise de *Vassi* apella du Jugement du Synode Provincial de *l'Isle de France*, qui lui avoit ôté Monsr. *Juigne* son Pasteur, parce qu'il s'étoit plaint, durant plusieurs années qu'elle n'agissoit pas bien à son Egard, & qu'elle étoit fort meconnoissante en son Endroit. L'Eglise de *Passavant*, de *Mont*, & *Pressigni* apella aussi du Jugement du même Synode, parce qu'il l'avoit privée de son Pasteur Mr. *Babinet*, en taxant ladite Eglise d'Ingratitude, & l'avoit donné à celle de *Vassi*. En même tems l'Eglise de *Saint Quentin* se plaignit de Mr. *Juigne*, lequel lui aiant été presenté par le susdit Synode, pour en être Pasteur, après s'être accordé avec elle, & commencé les Fonctions du Saint Ministere, s'en desista, sous Pretexte qu'il vouloit aller chercher ses Efets & ses Livres, & retourna à *Vassi*, mais n'étoit pas revenu dans ladite Eglise l'aiant laissé destituée de Ministre. Après avoir ouï les Deputés de *Saint Quentin* & les Deputés de ladite Province, & examiné plusieurs Lettres qui avoient été écrites à cette Assemblée par les Eglises de *Vassi*, *Passavant*, *Mont Pressigni* & *Saint Quentin*, & par Monsr. *Juigne*: Ce Synode reconnoissant que ladite Province avoit eu de très justes Raisons de faire ces Changemens, ordonna cependant (à cause qu'elle avoit donné quelque Satisfaction) que le Sieur de *Juigne* continueroit son Ministere dans l'Eglise de *Vassi*, & le Sieur *Babinet* dans celle de *Passavant*, *Mont* & *Pressigni*: Et afin que l'Eglise de *Saint Quentin* ne fût pas vacante plus long-tems, cette Assemblée chargea les Deputés de *l'Isle de France*, qui étoient presens, d'écrire à deux Ministres les plus proches Voisins de la Ville de *Saint Quentin*, & de leur commander d'ordonner Monsr. *Mestaier* en lui imposant les Mains, pour le Ministere de cette Eglise, où il en exercera les Fontions jusqu'à la Seance du Synode National suivant, lequel l'établiroit dans ladite Eglise, ou la pourvoiroit d'un autre Ministre, & placeroit en même tems ledit Monsieur *Mestaïer* dans un autre endroit plus à son Avantage. Deplus, cette Assemblée censura les Eglises de *Vassi* & de *Passavant*, pour avoir agi d'une maniere peu sincere, & ingrate envers leurs Pasteurs. Monsieur *Juigne* fût aussi censuré de son Inconstance, & de ce qu'il avoit manqué de Parole à ladite Eglise.

XXVII.

Quelque tems après cette Censure, Monsieur *Juigne* vint au Synode, qui demanda que ce reproche d'Ingratitude dont on avoit noté son Eglise de *Vassi* fût levé, & pria aussi de n'être pas taxé d'Irresolution, aleguant pour son Eglise, qu'il en avoit toujours été satisfait, & que s'ils n'avoient pas contribué à son Entretien, ce n'étoit pas faute de bonne volonté, & qu'ils n'avoient pas été en état de le faire. Cela fut accordé; mais la Censure qui le regardoit resta toujours.

XXVIII.

Monsr. d'*Aldebert* Juge de *Sauve* apella du Jugement du Synode des *Sevenes*, par lequel il étoit ordonné que Monsr. *Boné*, Pasteur de *St. André*, aiant merité d'être suspendu, ne recevroit cependant qu'une Severe Reprimande en Public, & qu'il continueroit son Ministere.

Après

Après que l'on eût lû les Lettres des Sieurs *Aldebert* & *Boni*, & que l'on eut produit les Actes qui regardoient ledit Jugement, les Deputés de la Province aiant pareillement été ouïs, de même que Monsr. *Rossel*, lequel parlant pour Mr. *Boni* demanda qu'à cause qu'il étoit absent l'Afaire fût renvoiée à la Province; cette Assemblée declara que la Province meritoit d'être Censurée très-severement, pour avoir montré tant de Lacheté & de Negligence, & pour avoir usé d'une Indulgence coupable dans le Jugement qu'elle avoit rendu; & declara que ledit *Boni* resteroit suspendu de son Ministere depuis le jour que cette Sentence lui seroit signifiée, & que les Deputés de ladite Province s'en informeroient ensuite, jusqu'à la tenuë du Synode Provincial du *Haut Languedoc*, devant lequel les Parties lézées porteroient leurs Plaintes: les Deputés étant chargés de les y sommer, afin que ledit Synode pût, par l'Autorité de cette Assemblée, examiner & agraver ladite Sentence, s'il en étoit Besoin: Et on ordonna à la Province des *Sevenes* de proceder avec Severité & Vigueur contre les Pasteurs qui se comporteroient mal dans leur Ofice, & d'en rendre Compte à l'Assemblée Nationale.

XXIX.

L'Eglise de *Nions* apella d'un Jugement rendu par la Province du *Dauphiné*, portant que ladite Eglise ne se pourvoiroit pas d'un Ministre hors de ladite Province, & que Monsieur *Bonvier* seroit son Ministre pour six Mois. Après que l'on eût lû les Actes necessaires pour avoir une bonne Intelligence de ce Cas, & que l'on eût ouï les Deputés de ladite Province, on jugea que ledit Pasteur ne lui étoit pas necessaire presentement, & qu'elle n'avoit pas de Raisons de chercher un Pasteur hors de ladite Province, à laquelle il fut enjoint d'en donner un à ladite Eglise, dont elle fut contente.

XXX.

Monsieur de *Puiredon*, Ancien de l'Eglise de *Nimes* apella de la Sentence de son Consistoire, qu'il avoit renduë sur des Matieres concernant la Presseance, & la Maniere de recueillir les Voix & les sufrages dans ledit Consistoire; le Synode ne jugeant pas que cette Afaire fût propre à être debatuë dans ce Lieu, la renvoia au Coloque de ladite Eglise.

XXXI.

Les Anciens de l'Eglise de *Charenton*, de *Ste. Mere*, de *Vollognes* & du *Val-de-ferte*, aiant apellé de la Sentence du Synode Provincial de *Normandie*, qui avoit ordonné que l'on changeroit Monsr. de *Basnage* leur Pasteur, pour être placé ailleurs, afin qu'il fût en plus grande Sûreté & plus commodement; cet Apel fût declaré nul.

XXXII.

L'Apel de Mr. *Bicheteau*, Professeur en Langue Hebraïque à *Montauban*, du Jugement du Synode du *Haut Languedoc*, tenu à *Montauban* le vint-cinquième du Mois d'*Avril*, fut declaré nul.

XXXIII.

L'Apel de Mr. du *Mas*, Pasteur dans l'Eglise de *Champagne*, du Jugement du Synode du *Haut Languedoc*, tenu à *Montauban* le vint-cinquième d'*Avril*, fut aussi declaré nul.

XXXIV.

L'Apel de Monsr. *Pernier*, autrefois Pasteur dans l'Eglise de *Paillac* du Jugement du Synode de *Bourgogne* qui l'avoit deposé du Sacré Ministere, fut declaré nul.

XXXV.

Les Pasteurs & Anciens de l'Eglise d'*Issurtille*, apellerent du Jugement de la Province de *Bourgogne*, qui ne leur avoit pas voulu accorder la moitié des Portions Surnumeraires qui leur avoit été ajugée par le Synode d'*Alais*; Les Lettres desdits Anciens aiant été examinées, & après avoir ouï les Deputés de ladite Province, cette Assemblée confirma le même Jugement, & ordonna qu'à l'avenir les Portions Surnumeraires accordées à ladite Province seroient entierement à leur Disposition.

XXXVI.

Monsieur le *Pin*, Ancien de l'Eglise d'*Issurtille* apella d'un Jugement du Synode de *Bourgogne*, tenu à *Gex* la presente Année, mais son Apel fut declaré nul.

XXXVII.

L'Apel des Anciens d'*Aubenas* & d'*Annonai*, du Jugement du Synode Provincial du *Vivarez*, pour avoir reuni les deux Coleges qui avoient été auparavant partagés entre ces deux Villes, & les avoir rétabli à *Privas*, fut declaré nul.

CHAPITRE XIV.

Des Matieres Generales du present Synode.

ARTICLE I.

LEs Sieurs de *Chambrun* & *Mestrezat*, Ministres de l'Evangile, & les Sieurs *Jarlan* & *Raboteau* Anciens, lesquels conjointement avec nos Deputés Generaux avoient été Deputés pour aller auprès de *Sa Majesté*, étant de Retour, raporterent qu'ils avoient delivré leurs Lettres de la Part de cette Assemblée, à Monsieur le Chancellier, & à Monsr. de la *Vieuville*, & aux Principaux Secretaires d'Etat desquels ils avoient été reçûs très-favorablement, & que tous ces Messieurs les avoient assurés que le Roi étoit dans l'Intention de conserver la Paix du Roiaume, & principalement de maintenir ses Sujets de la Religion Reformée, pourveu que de leur côté ils persistassent dans leur Devoir & Obeïssance: Et ils prierent les Pasteurs & Anciens de ce Synode, que lorsqu'ils seroient de Retour dans leurs Provinces, ils exhortassent les Peuples à repondre à ce que *Sa Majesté* attendoit d'eux, comme ils l'avoient promis: Qu'ensuite ils avoient été introduits auprès de *Sa Majesté*, qui étoit accompagnée de Monsieur le Chancellier & d'autres Seigneurs du Conseil Privé, auquel ils avoient delivré les Lettres de cette Assemblée.

semblée, en assûrant *Sa Majesté*, au Nom de ce Synode, & de toutes les Eglises Reformées du Roiaume, de leur Loiauté, Soumission & Obeïssance, comme ils y étoient obligés par leur Naissance, par leur Religion, & à Cause des Bienfaits qu'ils avoient reçûs de *Sa Majesté*. Deplus, qu'ils avoient remercié très-humblement *Sa Majesté* de cette Paix qu'il lui avoit plû d'accorder à ses Sujets de la Religion Reformée, & avoient suplié *Sa Majesté*, avec toute l'Humilité dont ils étoient capables, qu'elle daignât leur en accorder toujours la Jouïssance, par sa Bonté Roiale. A quoi *Sa Majesté* avoit fait cette Reponse de sa propre Bouche : *Que si ses Sujets de la Religion Réformée se comportoient bien, & qu'ils vecussent dans le Devoir & l'Obeïssance que Dieu & la Nature exigeoient d'eux, il leur continueroit la Jouïssance des Privileges de ses Edits, & que Monsr. le Chancellier nous diroit ses Sentimens d'une Maniere plus Ample.*

Après quoi Monsr. le Chancellier parla & nous dit, " Que *Sa Majesté* „ aiant été bien informée des Actions, & de la Conduite que ce Synode avoit „ gardée, en étoit extremement satisfaite ; mais que *Sa Majesté* vouloit „ nous decouvrir ses Sentimens sur deux Points, dont le premier regardoit „ les Ministres Etrangers ; que la Volonté de *Sa Majesté* étoit, que les „ Eglises ne se serviroient pas de Ministres, ou d'autres Personnes qui n'étoient pas nées dans son Roiaume, & cela pour des Raisons particulieres „ sur lesquelles il n'étoit pas besoin qu'il s'expliquât, qu'il y en avoit cependant une fort claire, qui étoit que ses propres Sujets, qui sont nés tels, „ étoient plus atâchés à son Service que des Etrangers. L'autre Point regardoit le Synode *d'Alais*, quoique *Sa Majesté* n'eût aucun Dessein d'ôter à nos Eglises quelque Chose de leur Liberté, par Raport à leur „ Creance ; ni de faire quelque Changement dans les Exercices de nôtre „ Religion, ou dans notre Doctrine & Discipline ; mais que *Sa Majesté* „ n'étoit nullement satisfaite, que le Synode National des Eglises Reformées de ce Roiaume, tenu à *Alais*, eut obligé les Pasteurs, par Serment, d'aprouver une Doctrine qui avoit été definie dans un Gouvernement Etranger : & que si *Sa Majesté* protegeoit la Religion Reformée, on ne devoit „ pas s'y meprendre, qu'il n'entendoit pas d'être le Protecteur d'une Foi „ Nouvelle & Etrangere.

Lorsque Monsieur le Chancellier eût achevé son Discours, les Deputés suplierent très-humblement *Sa Majesté* de vouloir les entendre sur ces deux Points : ce que le *Roi* aiant accordé avec beaucoup de Bonté ; ils declarerent touchant le premier, qu'il étoit vrai que les Eglises de ce Roiaume se servoient à present, comme elles avoient fait depuis long-tems, de Ministres Etrangers ; mais qu'ils s'étoient toujours contenus dans les bornes de leur Devoir pour ce qui concerne *Sa Majesté*, & que durant les Guerres le *Roi* avoit laissé les Pasteurs dans leurs Eglises, sans s'informer de leur Pais, ni de leur Nation ; mais que puisque *Sa Majesté* nous faisoit l'Honneur de nous faire connoître ses Volontés pendant la Paix, en nous declarant que nous ne nous devions plus servir de Ministres de dehors, nous pouvions aussi representer, avec toute sorte de Respect, que par là quelques-unes de nos Eglises, bien

 loin

loin d'être preservées, se verroient destituées de Pasteurs, & ne goûteroient pas également avec les autres cette douce Paix dons nous joüissons. Deplus, que parmi ceux de l'Eglise *Romaine* dans ce Roiaume, il y avoit une grande Multitude d'Ecclesiastiques d'autre Nation, qui possedoient des Benefices très-honorables & fort lucratifs dans l'Eglise *Gallicane*; C'est pourquoi ils prioient très-humblement *Sa Majesté* qu'elle ne voulut pas faire une Distinction si severe entre ses Sujets, comme de permettre à ceux d'une Religion de se servir d'Etrangers, & de le refuser aux autres: Et à l'égard du second Point, qu'il étoit vrai que le Synode de *Dort*, composé des Deputés de Diverses Eglises Reformées, avoit decidé certains Points de Doctrine, afin de s'oposer à quelques Erreurs qui troubloient les *Païs Bas*: mais que cette Decision convenoit très-bien avec la Confession de Foi des Eglises de ce Roiaume, & avoit été presentée aux Predecesseurs de *Sa Majesté*: Tellement que la Substance de la Doctrine établie dans ce Synode n'étoit pas Nouvelle, & qu'il n'y avoit rien de Nouveau en elle, si on en exceptoit les Formalités & son Aplication; qu'on avoit eu en Vûë en cela de s'en servir comme d'un Rempart & d'une Borne contre les Erreurs qui s'élevoient parmi nous: Tellement qu'ils prioient très-humblement le *Roi* de ne pas croire que ses Sujets eussent le moindre Dessein de le faire Protecteur d'une Doctrine Nouvelle & Etrangere. Après que les Deputés eurent fini leur Discours, on leur commanda de se retirer, afin que *Sa Majesté* pût deliberer sur ce qu'ils avoient dit; & aiant ensuite été rapelés, Monsieur le Chancelier leur dit, qu'à l'Egard du premier Chef, *Sa Majesté* aiant entendu & examiné les Raisons qu'ils avoient aportées n'éloigneroit pas les Pasteurs des Eglises de ce Roiaume, c'est-à-dire ceux qui y étoient actuellement emploiés au Ministere, ou qui faisoient quelque Fonction dans les Eglises; mais qu'à l'avenir *Sa Majesté* n'entendoit en aucune Maniere que l'on en reçût au Ministere d'autres que ceux qui seroient nés ses Sujets; Sur quoi *Sa Majesté* interrompant Monsieur le Chancelier, repeta de sa propre Bouche: *je ne veux pas que l'on mette dehors aucun de ceux qui sont à present dans le Ministere.*

Ensuite Monsieur le Chancelier reprenant son Discours leur dit que touchant le Second Point, *Sa Majesté* nous laissoit l'Entiere Liberté d'être les Juges de nôtre Doctrine, & qu'il n'en vouloit prendre aucune Connoissance; mais il donna seulement à entendre que nous ne devions pas nous en raporter sur la Foi d'autrui, ou faire Serment sur une Foi étrangere; mais que chacun devoit être libre de croire ce qu'il voudroit; sur quoi les Deputés jugeant que cette Reponse n'étoit aucunement au Prejudice de nos Eglises, parce que dans notre Religion on ne jure pas sur la Foi d'autrui; après avoir remercié une seconde foi *Sa Majesté*, de toutes ses Faveurs, & avoir fait une nouvelle Protestation de leur Obeïssance & Afection à son Service, ils se retirerent: & étant allés trouver Monsieur le Chancellier avant que de partir pour lui parler en particulier, & le remercier, de même que Messieurs de *Puisieux* & d'*Hervant*, de la Reception favorable qu'ils leur avoient faite, & de ce qu'ils les avoient introduits auprès de *Sa Majesté*; ils furent infor-

informés par ces Messieurs que le *Roi* avoit été fort satisfait de leurs Personnes, & que *Sa Majesté* persistoit dans la bonne Volonté qu'il leur avoit declarée de conserver en Paix ses Sujets de la Religion Reformée, pourvû qu'ils continuassent dans leur Obeïssance.

I I.

Lors que les Deputés eûrent fait leur Raport, Monsieur *Galland*, Commissaire & Deputé pour *Sa Majesté* à cette Assemblée, declara ce qui lui avoit été recommandé de la Part du *Roi* sur ces deux Points, dont nous venons de parler: Le Synode, se soumettant entierement à ce que *Sa Majesté* demandoit touchant la non-Admission des Etrangers aux Ofices de nos Eglises, resolut cependant de chercher les Moiens & les Occasions favorables de le prier que nos Eglises pûssent joüir des mêmes Libertés qui leur avoient toujours été accordées à cet égard: Et pour le second Point touchant le Serment, l'Assemblée declara que l'Intention du Synode d'*Alais* n'étoit pas de donner la moindre Ateinte à l'Autorité de *Sa Majesté*, dont il seroit toujours fort jaloux, & que ledit Synode n'avoit eu aucun Dessein d'introduire des Coutumes Etrangeres dans ce Roiaume, ni des Doctrines Nouvelles; mais seulement de marquer que nos Eglises Reformées de ce Roiaume étoient unies avec celles des *Païs-Bas*, en certains Points de Doctrine qu'elles ont toujours retenus, & dont la Substance est comprise dans nôtre Confession de Foi, mais qu'il étoit survenu là-dessus quelques Dificultés dans les *Païs-Bas*; Cependant afin de donner toute sorte de Contentement à *Sa Majesté*, & que l'on n'eut aucun Lieu de nous faire des Reproches sur un pareil Sujet, ce present Synode considerant que la Ville de *Dort* depend d'une Republique Etrangere, ordonna qu'à l'avenir lors que l'on feroit prêter le Serment à nos Eglises & Universités, on le feroit dans quelques Formes qui n'auroient aucun Raport avec celle dont on s'étoit servi pour le Synode de ladite Ville de *Dort*, & d'une Maniere qui seroit exprimée dans un Canon dressé par ce present Synode, que l'on feroit imprimer, & inserer dans les presens Actes.

I I I.

La Province de *Normandie* proposa que l'on fit un Canon qui obligeât tous les Pasteurs de visiter une fois l'Année les Familles de leur Eglise, & de remarquer les Progrès que leur Troupeau faisoient dans la Pieté, & de les y inviter par des Motifs pressans. Quoique le Synode ne jugeât pas qu'il fût necessaire de faire un nouveau Canon exprès pour ce Sujet; neanmoins il exhorta les Pasteurs à veiller soigneusement sur les Peuples qui étoient commis à leur Charge, selon la Regle de l'Evangile, & à l'Exemple de ces dignes Ministres qui se sont rendus recommandables par le Soin & le Zele qu'ils ont eu pour la Maison de Dieu.

I V.

Cette même Province demanda aussi que dans la Distribution que l'on feroit des Deniers que nous avions de la Liberalité de *Sa Majesté*, on n'eût pas Egard au Nombre des Pasteurs, mais à celui des Eglises; Ce Synode National decreta, comme celui de *Privas* avoit fait auparavant, que les fidè-

tes-

tes Portions seroient distribuées à Proportion du Nombre des Ministres; mais cependant il exhorta les Provinces, d'avoir un Soin particulier des Eglises Pauvres & de les soulager quand on sera la Distribution desdites Sommes, dans chaque Province.

V.

La Province d'*Anjou* demanda à ce Synode que l'on cherchât quelques Moiens pour assûrer des Apointemens certains à nos Universités; mais on n'en pût pas trouver dans cette Conjonđure.

V I.

La Province de la *Basse Guiene* proposa, s'il ne seroit pas Expedient de mettre quelques Notes à la Marge des Textes de nôtre Bible Françoise, & de les faire imprimer dans la premiere Edition que l'on sera des Saintes Ecritures, lesquelles nos Aversaires nous accusent d'avoir corrompuës: Cette Assemblée ne le jugea pas necessaire, parce que nôtre Traduction de la Sainte Bible avoit été sufisanment defenduë par nos Theologiens, comme chacun peut le voir, s'il se veut donner la Peine de consulter ce qu'ils ont écrit avec beaucoup d'Erudition & d'Ortodoxie sur ce sujet.

V I I.

La Province du *Bas Languedoc* demandant la Permission pour nos Pasteurs de continuer la Levée les Deniers qui apartiennent aux Coloques; Cette Assemblée reprit & censura aigrement cette Province, pour avoir proposé une Chose si contraire au Canon fait à *Alais*, & defendit à tous les Ministres de se mêler à l'avenir de telles Receptes, & les Deputés de ladite Province furent chargés de leur communiquer cette Ordonnance immediatement après leur Retour: & declara que ceux qui y contreviendroient seroient suspendus par cela même, du Sacré Ministére, laquelle Suspension continueroit jusqu'à la tenuë du Synode National suivant, pardevant lequel ils comparoitroient en Personne pour y rendre Compte de leurs Actions: Et les Moderateurs des Coloques & des Synodes fûrent exhortés de ne rien negliger pour faire observer très-exactement ce Canon, qu'autrement ils en seront responsables devant le Synode National.

V I I I.

La Province de *Bourgogne* proposa que dans la suite aucune Eglise ou Ministre ne fut admis à faire quelque Proposition, ou à presenter quelque Requête, sinon par le Canal des Synodes Provinciaux, & des Deputés de la Province; Cette Assemblée accepta & aprouva ladite Proposition, comme s'acordant fort bien avec les Statuts des Synodes precedens, & on en dressa un Canon.

I X.

La Province du *Dauphiné* demandant à ce Synode, que l'on choisit quelques Personnes pour faire un Recueil de plusieurs Passages des Ecrits des Peres, qui pourroient servir dans la Controverse de l'Histoire de l'Eglise; Le Synode ne jugea pas à propos de charger Personne de cette Commission, parce qu'on avoit déja publié une grande quantité de Livres sur ce Sujet, & que plusieurs de nos Theologiens Ortodoxes avoient déja fait de pareilles Collec-

Collections : neanmoins il exhorta ceux à qui Dieu avoit donné des Talens & de l'Esprit, de s'exercer fur cette Matiere, & de Compofer un Livre de l'Hiftoire de l'Eglife, dans laquelle on marquât l'Origine, la Multiplication, & les Progrès des Controverfes, & où elles fuffent refutées par quelques Paffages des Saintes Ecritures, pour la plus grande Edification de l'Eglife de Dieu.

X.

La même Province demanda fi les Confiftoires ne pouvoient pas obliger par les Cenfures de l'Eglife, un Avocat à depofer contre fon Client les chofes qu'il lui auroit communiquées en Secret ; Cette Affemblée confiderant que l'on fait Confidence de plufieurs Matieres aux Avocats, fur lefquelles leur Emploi les oblige de garder un Secret inviolable, jugea que les Confiftoires ne pouvoient pas les y contraindre, à moins que ce ne fût pour de certains Cas de très-grande Importance pour le Bien Public, ou pour des Afaires d'Etat.

X I.

Les Deputés Provinciaux auxquels on a donné des Commiffions pour nos Affemblées Nationales, ne feront pas admis à plaider pour aucune de nos Eglifes, ou des Perfonnes particulieres qui apelleront du Jugement de leur Province ; Mais il leur fera permis d'aporter avec eux les Memoires & les Inftructions defdites Eglifes, ou des Apellans Particuliers, & de les donner au Synode National, qui pourra les laiffer entre les Mains des Commiffaires pour en faire leur Raport.

X I I.

Ce Synode ratifiant les Decrets des Synodes precedens, defendit à tous les Coloques & Synodes Provinciaux d'emploier les Sommes qui avoient été données par *Sa Majefté*, à d'autres ufages qu'à ceux auxquels elles avoient été premierement deftinées ; & ordonna qu'elles ferviroient uniquement pour l'Entretien de nos Miniftres, & pour maintenir le Sacré Miniftére, comme auffi pour entretenir les Univerfités, les Coleges, les Propofans, les Veûves & les Pafteurs, & pour fubvenir aux Fraix des Synodes Nationaux, conformement aux Intentions de *Sa Majefté*.

X I I I.

Monfieur d'*Huiffeau* comparoiffant devant cette Affemblée, comme on le lui avoit ordonné, de même qu'à Monfieur *Guidon*, pour rendre Compte des Procedures qu'ils avoient faites contre Monfieur *Palot*, pour retirer de lui ces grandes Sommes dont il étoit redevable à nos Eglifes : ledit Monfr. d'*Huiffeau* declara que fon Colegue Monfieur *Guidon*, qui étoit alors abfent, & lui, n'avoient pas beaucoup avancé dans cette Afaire, depuis le dernier Synode d'*Alais* (qu'ils avoient informé du Procés commencé par eux contre ledit *Palot*) à caufe que les Guerres étoient furvenuës quelques tems après, & parce que les Commiffaires que le *Roi* avoit nommés pour voir les Comptes dudit *Palot*, ne s'étoient pas trouvés dans le tems qu'il faloit ; mais que cependant ils n'étoient pas reftés entierement oififs, & que leurs Peines n'étoient pas perduës ; car quoique les Afaires fuffent fort embrouillées, ils les

avoient néanmoins si bien éclaircies, que les Eglises en tireroient un grand Avantage, & non seulement celles qui y étoient les plus interressées, mais que l'Epargne pourroit aussi en profiter considerablement, & même ledit Mr. *Palot*. Que la Dificulté qui s'étoit rencontrée autrefois d'obtenir des Commissaires pour examiner les Comptes de Mr. *Palot*, les avoit portés à conclurre, que pour mener cette Afaire à une bonne Fin, il faloit la mettre entre les mains des Juges Sédentaires, comme sont ceux des Cours Souveraines: & que depuis l'Ouverture de ce Synode, Monsr. *Malat* Secretaire de *Sa Majesté*, Homme d'une grande Probité, très-bien connû, & qui s'entendoit bien dans les Afaires, avoit proposé par une tierce Personne, qu'au cas qu'on voulût lui donner la quatrième Partie des Sommes que l'on pourroit recouvrer de cette Afaire, il entreprendroit de la poursuivre, sans jamais demander autre chose des Eglises, pour ses Fraix & Depens; C'est pourquoi s'il plaisoit au Synode de continuer & de proroger auxdits Sieurs *Guidon* & d'*Huisseau* les Moiens & le Pouvoir qui leur avoient été accordés & confirmés par le dernier Synode d'*Alais*, & leur donner Permission de s'unir avec ledit Sieur de *Malat*, & de poursuivre cette Afaire dans telles Cours & Juridictions qu'ils jugeroient à propos, avec cette Condition, que la Quatrième Partie de ce qu'ils pourroient en retirer leur seroit cedée pour les dédommager de tous leurs Fraix, & pour leur tenir lieu de Recompense, ils esperoient que dans l'Espace de six Mois, les Eglises auroient tout Sujet d'être satisfaites de leurs Entreprises, & de la conduite qu'ils tiendroient, & qu'elles en tireroient le Fruit qu'on en pouvoit esperer: Et afin que l'on pût remarquer les Progrès qu'ils feroient dans leurs Poursuites, ils prierent l'Assemblée de charger le Synode de l'*Isle de France* d'en prendre Connoissance, & de l'Autoriser en cela, afin que suivant le Succès que l'on en auroit, on leur donnât Ordre de continuer ou de surseoir leurs Procedures.

Deplus on pria cette Assemblée d'ordonner à Messieurs nos Deputés Generaux de donner Assistance auxdits Sieur *Guidon*, d'*Huisseau*, & *Malat*, lors qu'ils en auront Besoin, & lors qu'ils la leur demanderoient; Mais le Synode jugea plus convenable, avant que de passer plus outre, de conferer avec Mr. *Palot*, parce que dans ce tems là il étoit fort aisé de le faire, c'est pourquoi on opina que l'on prieroit Monsieur *Palot* de venir à cette Assemblée; ce qu'il fit: & aiant proposé que s'il plaisoit à l'Assemblée de nommer un Committé, composé des Membres de ce Synode, il parleroit de cette Afaire avec eux; sur quoi Monsieur de *Montmartin*, un de nos Deputés Generaux, Monsieur de *Basnage* Pasteur, du *Port*, du *Four*, & de *Lannai* Anciens, avec Monsieur d'*Huisseau*, furent nommés pour conferer avec ledit Sieur *Palot*, afin d'essaier s'ils pourroient le porter à terminer cette Afaire à l'amiable; lesquels s'étant entretenus avec lui, firent raport à l'Assemblée qu'il étoit si éloigné de composer avec nos Eglises, & de rendre quelques Chose des grandes Sommes que nous lui demandions, qu'au contraire, il pretendoit qu'on lui étoit encore redevable.

Sur quoi le Synode donna Commission aux Sieurs *Durand* & *Mestrezat*, Pasteurs, & aux Sieurs *Marbau*, *Massoner*, *Biggot*, & de l'*Aunai*, Anciens de l'Egli-

l'Eglise de *Paris*, d'agir conjointement avec les Sieurs *Montmartin* & *Manialt*, nos Deputés Generaux, ou avec l'un d'eux en l'Absence de l'autre, & de resoudre & conclurre, au Nom & de la Part de toutes nos Eglises, tout ce qu'ils jugeroient le meilleur dans cette Afaire; & de traiter & s'accorder avec un, ou plusieurs Solliciteurs, en leur donnant plein Pouvoir de la poursuivre, de la Maniere qu'ils jugeroient la plus avantageuse pour le Bien de nos Eglises: & les Deputés Provinciaux des Eglises de ce Synode leur donneront une Procuration signée pour cela; mais avec cette Condition, que ceux avec lesquels ils s'accorderont, ne pourront rien demander ou pretendre des Eglises, pour leurs Peines, Fraix, Pertes, ou Salaire, dans la Poursuite & Solicitation de cette Afaire.

XIV.

Monsieur *Ducandal* vint à cette Assemblée, pour l'assûrer de la continuation de ses Services & de son Afection envers les Eglises, & lui declara avec combien d'Assiduité & d'Importunité, lui & nos Deputés Generaux, avoient solicité le *Roi* & les Messieurs du Conseil, pendant l'Espace de six Mois de suite, d'assigner sur quelque Taille particuliere de cette Année les Sommes que *Sa Majesté* nous avoit accordées par sa Bonté. Qu'il s'étoit écoulé un long espace de tems, avant qu'il eût pû voir aucun jour de réussir; mais qu'à la fin on lui avoit donné des Ordres & des Assignations qu'il n'avoit pas voulu accepter, parce qu'on ne pouvoit faire aucun Fond dessus; & qu'ensuite vers la fin du Mois d'*Avril*, on lui en avoit donné d'autres qu'il avoit été obligé de prendre, parce que les Messieurs du Conseil étoient demeurés fermes dans la Resolution de ne lui en point donner d'autres. Qu'à la Verité ces dernieres Assignations étoient un peu meilleures que les premieres, mais que l'on seroit fort long-tems avant qu'on en pût être paié; que les Sommes n'en seroient échûes que dans six Mois; que toute l'Assemblée savoit très-bien qu'on ne lui avoit pas voulu accorder des Ordres, ou des Assignations sur des Tailles pour l'Année derniere 1622. comme il en avoit demandé, qu'aucontraire *Sa Majesté* avoit revoqué celles qu'il avoit données aux Eglises, pour l'Année 1621. & les avoit emploiées ailleurs: & qu'à l'égard des Arrerages qui nous étoient dûs des Années dernieres, il avoit pris tous les Soins possibles & usé de toute sa Diligence pour les recouvrer, mais avec peu ou point de Succès; qu'il avoit aporté ses Comptes, & qu'il prioit l'Assemblée d'établir un Commité pour les examiner & les finir; Cette Assemblée aiant remercié ledit Sieur *Ducandal*, avec une Afection toute particuliere, des Soins, de la bonne Volonté & du Respect qu'il avoit toujours marqué avoir pour nos Eglises, dans toutes les Occasions qui s'étoient presentées, le pria de leur continuer son Amitié, & nomma Monsieur de *Basnage* & le *Clerc*, Pasteurs, du *Port*, & du *Four*, Anciens, pour examiner ses Comptes.

Et d'autant que nos Eglises auroient été fort incommodées, si on avoit diferé si long-tems le Paiement des Sommes qui nous avoient été accordées par *Sa Majesté*, pour l'Année courante: le Synode deputa les Srs. de l'*Angle* Pasteur, & du *Port*, Ancien, & les Sieurs de *Montmartin* & *Ducandal*

 pour

pour aller à la Cour prier *Sa Majesté*, au Nom de cette Assemblée, de nous accorder d'autres Assignations & des Ordres plus precis, afin que nous reçûssions plus promtement le Paiement desdites Sommes ; ils furent aussi chargès de suplier *Sa Majesté* d'y ajouter quelques autres Sommes, à la Place de celles que l'on nous avoit ôtées les années precedentes, & dont nous n'avions jamais touché la Valeur d'un Sol.

XV.

Quelque tems après nos Deputés revinrent de la Cour, qui raporterent à cette Assemblée que *Sa Majesté* leur avoit fait un Acueil très favorable, les aiant assûrés qu'au Cas que ses Sujets de la Religion Reformée persistassent dans leur Devoir & Obéïssance, il leur donneroit en toutes Occasions toute sorte de Contentement, & que Messieurs de son Conseil Privé leur avoient aussi parlé d'une Maniere fort obligeante, & avoient ordonné qu'on leur paiât incontinent quarante Mille Livres ; nos Deputés leur remettant les vieilles Assignations qui nous avoient été accordées pour une pareille Somme : mais qu'à l'Egard du Remboursement qu'ils avoient demandé qu'on leur fit, des Années passées, en assignant sur certaines Tailles les Sommes qui nous étoient dûës, ces Messieurs avoient répondu qu'on ne pouvoit pas leur faire raisonnablement une telle Demande, & qu'ils ne voioient pas pour quel Sujet ils nous l'accorderoient.

XVI.

La Province d'*Anjou* demanda que l'Université de *Saumur* ne fût pas plus long-tems destituée de Professeurs en Theologie, mais que l'on tâchât par quelques Moiens d'y envoier Monsieur *Cameron*, & de le faire le plûtôt que l'on pourroit : Monsieur le Commissaire & Deputé pour *Sa Majesté* à ce Synode declara que la Volonté du *Roi* étoit que ces deux Messieurs, Mr. *Gilbert Primrose* & Mr. *Jean Cameron*, seroient exclus de tous les Ofices Publics, soit de Pasteurs dans nos Eglises, ou de Professeurs dans nos Universités de ce Roiaume, non pas à Cause de leur Nation comme étant Etrangers, mais pour quelques Raisons particulieres d'Etat, qui regardoient le Service de *Sa Majesté*. Et Monsieur *Galland* nous presenta les Lettres de *Sa Majesté* écrites de sa propre Main, & signées *Louis*, & un peu plus bas de *l'Omenie*, datées du vintcinquiême du present Mois. L'Assemblée connoissant donc que telle étoit la Volonté de *Sa Majesté*, ne voulut pas opiner s'ils continueroient dans leur Ministere, ou non, mais deputa les Sieurs *Cottibi* Ministre de l'Evangile, & *du Bois*, & *St. Martin* Anciens, avec Monsieur de *Montmartin* Deputé General, pour porter une Requête à *Sa Majesté* de la Part de cette Assemblée, par laquelle on le suplieroit très humblement, de vouloir donner Ordre que nos Ministres pûssent recueillir le Fruit des Promesses qu'il nous avoit faites depuis peu de tems.

CHA-

CHAPITRE XV.

Au Sujet de Monsieur Cameron, *& du Jesuite* Arnoux.

ON ne peut pas dire le Sujet pourquoi le *Roi* de *France* en vouloit tant à Monsieur *Cameron*, c'est pourquoi on ne mettra pas ici des Conjectures; car comme elles pourroient être justes, elles pourroient aussi ne l'être pas. Si Monsieur *Cameron* a eu Dessein d'alier les Religions Protestante & Papiste, on ne peut pas néanmoins dire qu'il ait été Papiste, au contraire, il étoit très éloigné de cette Doctrine & de ce Culte: mais il avoit choqué les *Jesuites*; cependant il ne l'avoit pas fait à un tel Point comme Monsieur *Primrose* son Collegue & Compatriote, qui fut obligé de quiter *Bordeaux* & la *France*, au lieu que Mr. *Cameron* fut reçû ensuite à la Chaire de Professeur en Theologie dans l'Université de *Montauban*.

Le Pere *Arnoux*, *Jesuite*, prechant devant *le Roi* & *la Reine* & la *Cour de France*, un jour de Pentecôte de l'Année 1619. dans le Château d'*Amboise*, entreprit une Chose aussi impossible que de blanchir un More, en ce qu'il voulut efacer de sa Societé cette Tache inefaçable, à savoir que ses Casuites disent qu'il est permis pour de certaines Raisons de *tuer son Roi*. Ce *Jesuite* auroit voulu se tirer d'Afaires d'une Maniere ou d'autre avec cette Hardiesse qui est si naturelle aux R. R. P. P. de cette Societé. Il assûra cet Auditoire Roïal, avec la plus grande Confiance, que leur Eglise ni *les Peres de leur Societé* n'avoient jamais crû ni avancé que les Sujets pûssent, sous aucun Pretexte, avoir Droit de se revolter contre leur *Souverain*, que bien loin de là ils anathematisoient tous ceux qui enseignoient ou prechoient que l'on pût avoir aucun Sujet de *mettre à mort son Roi*; & qu'ils anathematisoient, autant qu'il étoit en eux, ceux qui conseilloient les *Rebellions*, ou qui en étoient les Partisans, ou qui donnoient Assistance aux Rebelles. *Sa Majesté* & tout cet Illustre Auditoire furent extrêmement rejoüis d'une Declaration si ouverte du *Jesuite*, & sortirent du Sermon très contens & très édifiés, comme ils le témoignerent: & *Sa Majesté* dit en Public qu'il avoit grande Raison d'être satisfait des *Peres de la Societé*, & que le Pere *Arnoux* venoit de condanner fort pleinement, & au Nom de toute sa *Compagnie*, le Livre de *Mariana*: Monsieur *Primrose* se trouva present à ce Sermon, & fremit de tout son Cœur d'entendre ce *Jesuite* abuser avec tant de Licence du bon Naturel du *Roi*, & de voir que ce Predicateur s'aplaudissoit de pouvoir ainsi en imposer à ses Auditeurs trop credules, par ses Equivoques, qui étoient d'ailleurs assés grossieres. Surquoi il pria Monsieur de *Modene*, qui lui étoit entierement inconnû, dans ce tems-là, de demander au Pere *Arnoux* si le Frere *Jaques Clement*, qui, avec un Poignard empoisonné, perça les Entrailles du *Roi Henri* Troisiême, qui étoit un Prince excommunié par le *Pape*, avoit tué son Roi? & si le *Pape* excommunioit *Sa Majesté* à present regnante, & qu'il declarât le *Roi* dechû de son Roiaume, si leurs R. R. voudroient reconnoitre *Loüis Treizième* pour leur *Roi?* & si un Assassin comme *Jean Chastel*, *Pierre Barriere*, & *François Ravaillac*, tous Disciples des *Jesuites*, atentoit sur la Per-

 sonne

sonne du Roi, si *sa Societé* le voudroit maudire & anathematiser, comme coupable du Crime de Haute Trahison au suprême Degré, pour avoir osé lever ses Mains sanglantes sur l'Oint du Seigneur? Ceux qui étoient auprès comprirent aussi-tôt la Fourberie & l'Equivoque du *Jesuite* qui les avoit dupés; car il ne put répondre à la Demande de ce Ministre Protestant. Mais quoi que le *Jesuite* ne pût pas repliquer à ses Argumens, il trouva cependant le Moien & l'Occasion de lui rendre la pareille, & de se vanger. Ce fut lui qui solicita le Parlement de *Bordeaux*, & qui en obtint un Decret, par lequel il étoit ordonné que ceux qui n'étoient pas nés dans le Roiaume ne pourroient pas être Ministres en *France*. Monsieur *Gilbert Primrose* se voiant donc par là depossédé de son Eglise, passa en *Angleterre*, & fût élu Pasteur de l'Eglise Françoise de *Londres*, où il exerça le Ministere jusqu'à sa Mort. Son Petit Fils lui a succedé quelque tems après, dans le même Ofice Pastoral. Voiés cette Relation dans la *Page* 75. & 76. de son *Panegyrique, du très Grand, & très Puissant Seigneur Charles Prince de Galles.*

CHAPITRE XVI.

Au Sujet des Assemblées Politiques des Ministres.

LE Seigneur *Galland* demanda que dans la suite les Pasteurs ne pussent pas être Deputés aux *Assemblées Politiques*: declarant que tel étoit le Plaisir de *Sa Majesté*, qui leur avoit été expressément notifié dans les Lettres écrites à ce Synode. Surquoi chacun opina qu'il faloit entierement se soumettre aux Commandemens de *Sa Majesté*, & que l'on insereroit les dites Lettres dans les Actes de ce Synode, comme il nous avoit été enjoint: elles étoient écrites en ces Termes.

DE PAR LE ROI.

„ FEAL & bien Amé, Nous vous avons fait connoitre ci-devant quelle „ étoit Nôtre Intention touchant les Ministres Etrangers qui sont à present „ en Ofice dans les Eglises de Nôtre Roiaume, & en particulier touchant ces „ deux *Ecossois*, les Sieurs *Primrose* & *Cameron*, auparavant Ministres de nô„ tre Ville de *Bordeaux*. Et parce que dans la derniere que vous nous avés „ envoiée, vous nous marqués que l'on fait naître quelques Dificultés sur ce Su„ jet; c'est pourquoi nous vous repetons une seconde fois, que Nôtre Volonté „ & Nôtre Resolution est que lesdits *Primrose* & *Cameron* ne seront ni l'un ni „ l'autre emploiés en aucune Maniere dans les Ofices Publics de Ministres, „ dans les Eglises, ou de Ministres & Professeurs dans les Eglises & Universi„ tés de la Religion Reformée en *France*: non pas tant à Cause qu'ils sont „ étrangers, mais particulierement pour des Raisons qui regardent Nôtre Ser„ vice. De plus vous les empêcherés, (pour cette Raison que leur Synode a fait

„ un

„ un Canon contraire à la Défense que Je leur avois notifiée par vous) de deputer
„ des Ministres aux *Assemblées Politiques* parce que la Vocation du Ministere est
„ d'une autre Nature, & que de pareilles Deputations doivent necessairement
„ les distraire de leur Emploi, si elles ne les éloignent pas tout-à-fait des De-
„ voirs de leurs Fonctions Spirituelles. Et au Cas qu'ils fassent quelques Di-
„ fidultés d'obéir à nos Commandemens, vous leur ferés entendre qu'ils Nous
„ obligeroient de Nous servir d'autres Moiens pour cela, soit en faisant des De-
„ clarations Publiques contr'eux, ou bien en envoiant des Ordres en Nô-
„ tre Nom pour les empêcher de tenir ces *Assemblées*. Cependant nô-
„ tre Intention n'est pas d'exclurre de ces *Assemblées Politiques* les Ministres
„ des Villes où elles s'assembleront: Mais Nous voulons que ce que Nous
„ vous faisons savoir à present soit inseré dans le Regitre de vôtre Assemblée,
„ afin que nul n'en pretende Cause d'Ignorance, en Cas que l'on y contre-
„ vienne: Parce que telle est Nôtre Volonté, & Nôtre bon Plaisir. Donné
„ à *St Germain en Laie* le 25. de *Septembre* de l'An Mille six cens vint trois.
„ Signé Louis, & plus bas *l'Omenie*, & la Suscription étoit, *A nôtre Féal &
„ Amé Conseiller dans Nôtre Conseil d'Etat, & Conseil Privé, & Procureur
„ General pour Nôtre Gouvernement de* Navarre, *le Seigneur* Galland *Nôtre
„ Commissaire au Synode de* Charenton.

ARTICLE I.

De quelques Faits Particuliers.

Le Synode étant informé que le Notaire Public qui avoit reçû la Procuration que nous avions donnée aux Sieurs *Durand*, *Mestrezat*, & *Massovis*, *Biggot* & de l'*Aunai*, avoit omis par Inadvertance, de revoquer les Lettres de Procuration que les Synodes Nationaux precedens avoient accordées, en vûë de recouvrer les Arrerages qui étoient dûs à nos Eglises par Monsieur *Palot*: ledit Synode declara, comme il vouloit le declarer une seconde fois s'il étoit necessaire, qu'il estimoit nulles, & invalidoit toutes les Lettres de Procuration qui avoient été accordées ci-devant à qui que ce fût, par nos Synodes Nationaux.

II.

Cette Assemblée desirant que tous les Synodes Nationaux suivans pûssent avoir une Connoissance particuliere du Nombre des Pasteurs emploiés au Service des Eglises de ce Roiaume, ordonna que l'on feroit dès à present un Catalogue des Noms & Surnoms, tant des Ministres qui étoient actuellement dans le Ministere, que de leurs Eglises, comme aussi des Ministres Dechargés, & des Eglises Vacantes; lequel Rôle seroit joint aux Actes Originaux de ce Synode, & gardé par la Province qui auroit le Privilege de convoquer le Synode National suivant; ce qui se pratiqueroit successivement à l'Egard des autres Synodes Nationaux qui suivroient: & on enjoignit à tous les Deputés des Provinces d'aporter avec eux les Noms & Surnoms de chaque Ministre qui étoit actuellement emploié au saint Ministere, dans leur Departement respectif; & afin
que

que cela se fit plus soigneusement & plus exactement, lesdits Deputés furent chargés d'aporter en même tems les Actes de leurs Synodes Provinciaux, souscrits & atestés par les Moderateurs de chaque Province.

III.

Les Sieurs *Cottibi* Pasteur, & *du Bois St. Martin* Ancien, qui avoient été Deputés vers *Sa Majesté*, pour la suplier très humblement de la Part de cette Assemblée, de soufrir par un Efet de sa Bonté, que Monsieur du *Moulin* Pasteur de l'Eglise de *Paris*, pût revenir dans ce Roiaume, & qu'il fût rendu à son Troupeau, & exerçât son Ministere comme auparavant, & que Messieurs de *Primrose* & *Cameron* fussent aussi retablis, l'un dans l'Eglise de *Bordeaux*, & l'autre dans l'Eglise de *Saumur*, dans lesquelles ils étoient Pasteurs & Professeurs: Ces Messieurs étant revenus de la Cour raporterent que *Sa Majesté* les avoit reçûs avec sa Bonté accoûtumée, & que leur aiant donné Audience, le *Roi* leur avoit fait dire par Monsieur le *Chancelier* qu'il avoit été satisfait de leur Message; mais qu'ils devoient informer l'Assemblée, que pour plusieurs Raisons (dont nous serions très contens s'il nous les declaroit) *Sa Majesté* ne vouloit pas permettre que lesdits Ministres, *du Moulin*, *Primrose*, & *Cameron*, demeurassent dans ce Roiaume; & que puis qu'ils savoient la Volonté du *Roi*, de sa propre Bouche même, & parce qu'il en avoit écrit de sa propre Main, *Sa Majesté* ne vouloit pas qu'on y repliquât. Que cependant à Cause de leurs très humbles Demandes, *Sa Majesté* permettroit que ces Ministres restassent dans le Roiaume, mais avec cette Condition, qu'ils n'exerceroient pas l'Ofice Pastoral: Que néanmoins les Choses pourroient changer avec le tems, & que l'on feroit tout ce qui feroit possible pour les contenter.

CHAPITRE XVII.

Contenant quelques Remarques sur le dernier Article precedent.

ARTICLE I.

LA Raison pourquoi le *Roi* de *France* avoit conçû tant d'Indignation contre Monsieur du *Moulin*, & pour laquelle il ne voulut jamais permettre qu'il fût admis au Ministere de l'Eglise de *Paris*, ni d'aucune autre Eglise ou Université de ce Roiaume, étoit parce que lors que *Loüis Treizième*, par l'Avis du *Cardinal* de *Richelieu* son fidele Coadjuteur dans les Afaires d'Etat, comme il se nommoit lui-même, eût entrepris de ruïner toutes les Eglises Reformées de *France*, Monsieur du *Moulin* avoit écrit une Lettre à *Jaques* Premier *Roi* de la *Grande Bretagne*, (lequel aimoit & estimoit ce savant Ministre) dans laquelle il faisoit savoir à *Sa Majesté*, que non seulement les Yeux de toutes les Eglises Reformées de *France* étoient sur lui, pour implorer son Secours dans leurs Detresses, mais aussi que toutes les Eglises Protestantes de l'*Europe* le regardoient comme leur Protecteur. Cette Lettre fut renduë au *Roi Jaques*, mais elle

elle tomba par hazard entre les Mains du Duc de *Buckingham*, qui l'envoia en Original au *Roi* de *France*: lequel ne l'eut pas plûtôt reçûë qu'il envoia incontinent des Ordres pour emprisonner Monsieur du *Moulin*, lesquels ne furent pas executés si diligenment, & si secretement, que Monsieur du *Moulin* n'en fût averti, par des Amis qu'il avoit à la Cour, & il ne manqua pas de sortir au plus vîte du Roiaume de *France*: il se retira à *Sedan*, petite Principauté dont le Maréchal *Duc* de *Bouillon* étoit Souverain, & il fut apellé ensuite à l'Ofice de Pasteur & Professeur dans l'Eglise & Université de ladite Ville, où il demeura le reste de ses jours, & où il mourut âgé de quatre-vints dix Ans l'Année 1650.

Il a mis au jour les Ouvrages suivans.

I. *Petri Molinæi Elementa Logica*, in Octavo, Lugduni Batavorum 1596. 1603.

II. *Meditatio in Psalmum* 123. *adversus* Jacobum Perronium *Episcopum* Eburonisensem, in Octavo.

III. *De Peregrinatione & Altaribus*, in Octavo.

IV. *De Monarchia Temporali* Pontificis Romani, Londini 1614. in Octavo.

V. *Narré de la Conference Verbale* & *par Ecrit tenuë entre Monsieur du* Moulin *& Monsieur* Beze, 1602. in Octavo.

VI. *Acroissement des Eaux de Siloë, pour éteindre le Feu du Purgatoire & noier les Satisfactions Humaines & les Indulgences*, à la Rochelle 1604. in Octavo.

VII. *Défense de la Foi, pour* Jaques Premier, *Roi de la* Grande Bretagne, à la Rochelle 1604. in Octavo.

VIII. *Trente deux Demandes proposées par le Pere* Coton, *avec les Solutions: & soixante quatre Demandes proposées en Contrechange*, à la Rochelle 1617. in Octavo.

IX. *Veritable Narré de la Conference entre les Sieurs du* Moulin *&* Gontier, en Avril 1609. in Octavo.

X. *Theophile, ou de l'Amour Divin*, à la Rochelle, 1609. in Duodecimo.

XI. *Heraclite, ou de la Vanité & Misere de la Vie Humaine*, 1609. in Duodecimo.

XII. *Apologie pour la sainte Cene du Seigneur, contre la Presence Corporelle & la Transsubstantiation*, 1610. in Octavo.

XIII. *Accomplissement des Profeties. Livre dans lequel sont exposées les Profeties de l'Ecriture Sainte, concernant le* Pontife Romain *& son Siege*, à la Rochelle 1612. in Octavo.

XIV. *Actions de Graces du P.* Gontier, *au* R. P. Reviseur, *pour avoir entrepris sa Défense contre le Sieur du* Moulin, *& répondu à ses Demandes touchant l'Antiquité*, 1612. in Octavo.

XV. *Le Saint Reveil Spirituel*, à la Rochelle in Decimo sexto.

XVI. *Défense de la Confession des Eglises Reformées de* France, *contre les Accusations du Sieur* Arnauld, à Charenton 1617. in Octavo.

XVII. *De la Toute-Puissance de Dieu & de sa Volonté*, à la Rochelle 1617. n Octavo.

XVIII. *Lettres à Messieurs de* l'Eglise Romaine, 1611. in Octavo.

XIX. *Veritable Narré de la Conference entre les Sieurs de* Raconis *&* du Moulin *Professeur en Theologie*, à la Rochelle 1618. in Octavo.

XX. *Bouclier de la Foi, ou Défense de la Confession de Foi des Eglises Reformées du Roiaume de* France, *contre les Objections du Sieur* Jean Arnoux, à Charenton 1618. & à Sedan 1612. in Octavo. *Translaté en* Anglois, in Quarto.

XXI. *Conseil Fidele & Salutaire, sur les Mariages des Personnes de Religion contraire*, à Charenton 1619. in Duodecimo & in Octavo.

XXII. *Lettres écrites à un de son Troupeau, sur la Calamité presente*, 1621. in Octavo.

XXIII. *Réponse à quatre Demandes faites par un Gentilhome du* Poictou, à Sedan 1623. in Octavo.

XXIV. *Sermon sur le neuvième Chapitre de* Daniel, *Verset premier, jusqu'au neuvième*, à Sedan 1623. in Decimo sexto.

XXV. *Elemens de Logique*, à Sedan 1628. in Octavo, à Paris 1624. in Duodecimo & in Vigesimo quarto.

XXVI. *Elemens de la Philosophie Morale*, à Sedan 1624. in Duodecimo & in Vigesimo quarto.

XXVII. *Du Combat Chrêtien, ou des Aflictions, à Messieurs de l'Eglise Reformée de* Paris, à Sedan 1622. in Duodecimo.

XXVIII. *Refutation de la Replique du* Cardinal *du* Perron, in Folio & in Quarto.

XXIX. *Dialogue Rustique, en deux Parties*, in Octavo & in Duodecimo.

XXX. *Juge des Controverses*, in Octavo, deux Volumes.

XXXI. *Hyperaspistes, seu Defensor Veritatis*, in Octavo.

XXXII. *Anatomia Armenianismi*, in Quarto.

XXXIII. *Vates*, in Octavo & in Quarto.

XXXIV. *Opera Philosophica, Logica, Moralia, Phisica*. in Octavo.

XXXV. *La Philosophie, Logique, Morale & Phisique*, in Octavo.

XXXVI. *Eclaircissement de la Doctrine Salmurienne*, in Octavo.

XXXVII. *Lettres de Reconciliation à Monsieur* Amiraut, in Octavo.

XXXVIII. *Oposition à la Parole de Dieu*, in Octavo.

XXXIX. *Journal des Capucins*, in Octavo.

XL. *Instructions pour consoler les Malades*; in Octavo & in Duodecimo.

XLI. *Vocation des Pasteurs*, in Octavo.

XLII. *Nouvelle Brigue pour le Bâtiment de Babel*, in Octavo.

XLIII. *Examen du Livre du* R. P. L. Joseph *de* Morlais Capucin, in Octavo.

XLIV. *Examen de la Doctrine de Messieurs* Amiraud & Testard, in Octavo.

XLV. *Trois Sermons faits en presence des Capucins*, in Octavo.

XLVI. *Dix Decades de Sermons*, in Decimo sexto.

XLVII. *Testament d'une Mere à son Enfant à naitre*, in Octavo.

XLVIII. *Vie*

XLVIII. *Vie de* Leon *Premier*, *& de* Gregoire *Premier*, in Octavo.

XLIX. *Prieres de du* Moulin, in Duodecimo.

L. *Quatrains Grecs, Latins & François*, in Octavo.

LI. *Anatomia Missæ*, in Duodecimo.

LII. *L'Antibarbare, ou du Langage Inconnû*, in Octavo & in Duodecimo.

LIII. *Iconomachus*, in Duodecimo.

LIV. *De Cognitione Dei*, in Vigesimo quarto.

LV. *Justification contre les Impostures de* Limbourg, in Octavo.

LVI. *Anatomie du Livre de* Coeffeteau, in Octavo.

LVII. *Lettre à Monsieur* Drelincourt, *touchant le Sieur de* Villeneuve, in Octavo.

LVIII. *De Pænitentiâ*, in Octavo.

LIX. *Traité des Traditions* Romaines, in Octavo.

LX. *Theses Theologicæ de Natura Ecclesiæ*, Sedani 1621. in Quarto.

LXI. *De Ecclesiæ visibilis Dignitate*, Sedani 1622. in Quarto.

LXII. *De Notis veræ Ecclesiæ*, Sedani 1622. in Quarto.

LXIII. *De Obedientia & Potestate, nec non de Voto Obedientiæ Monasticæ*, Sedani 1623. in Quarto.

LXIV *Ode dediée à la Memoire de Feu Monsieur le Duc de* Bouillon, *Prince Souverain de* Sedan, à Sedan 1623. in Quarto.

LXV. *Lettre à Monsieur de* Balsac, 1633. in Octavo.

LXVI. *Réponse à la Lettre de Monsieur de* Balsac, 1633. in Octavo.

LXVII. *Lettre à Monsieur de la* Milletiere, à Sedan 1635. in Octavo.

LXVIII. *Seconde Lettre à Monsieur de la* Milletiere, à Sedan 1638. in Octavo.

LXIX. *Oratio de Laudibus Theologiæ*, Sedani 1629. in Decimo sexto.

LXX. *Anatomie de la Messe, où il est montré qu'elle est contraire à la Parole de Dieu*, à Sedan 1636 in Octavo.

LXXI. *Deuxiême Partie de l'Anatomie de la Messe*, *en* François *& en* Latin, à Sedan 1639. in Octavo.

LXXII. *Le Capucin, Traité dans lequel est écrite l'Origine des Capucins & leurs Vœux, Regles & Discipline*, à Sedan 1641. in Octavo.

LXXIII. *Meditation pour se preparer à la sainte Cene*, à Charenton 1643. in Duodecimo.

LXXIV. *P.* Molinæi & Mosis Amiraldi, *adversus* Fridericum Spanhemium, *Libri Judicum, seu pro Dei Misericordia & Sapientia & Justitia, Apologia*, Roterodami 1649 in Octavo.

LXXV. *Exhortation faite à ses Enfans, peu de tems avant sa Mort*, à Charenton 1658. in Octavo.

CHAPITRE XVIII.

Matieres Particulieres.

ARTICLE I.

LA Province du *Poitou* demanda que Monsieur *Ferrand*, Pasteur de l'Eglise de *St. Claude*, pût être joint à son Synode, parce que les Eglises de *Champagne-Mouton*, & de *Courcilles*, qui sont de la Dependance de ladite Province, composent au moins les deux Tiers de son Auditoire: mais les Deputés de *Xaintonge* s'y oposerent, parce que leur Province avoit entretenu ledit *Ferrand*, l'avoit reçû au sacré Ministere, & presenté à l'Eglise de *St. Claude*; & à Cause que les deux autres Eglises s'étoient jointes de leur propre mouvement à leur Province. On lût les Lettres de l'Eglise de *St. Claude*, qui declaroient qu'on ne pouvoit pas la separer de la Province d'*Angoumois*; mais que s'il faloit qu'elle fût separée, elle souhaitoit plûtôt d'être unie aux Eglises de *Champagne-Mouton* & de *Courcilles*, au Cas qu'elles demandassent que Monsieur *Ferrand* y allât pour les servir: Cette Assemblée decreta qu'aussi long-tems que ces Eglises resteroient unies ensemble, elles seroient reputées Membres de la Province de *Xaintonge*; & que lors que la Province du *Poitou* pourroit donner un Ministre à chacune des Eglises de *Champagne-Mouton* & de *Courcilles*, ou un pour les deux, alors elles retourneroient à la Province du *Poitou*; & dans ce Cas-là, le Ministere de la sainte Parole de Dieu & des Sacremens pourroit être fixé dans l'Eglise de *St. Claude*, dont la Province de *Xaintonge* pourroit prendre Soin, & la pourvoir d'un habile Ministre, & prendre aussi Soin que ledit Ministre fût entretenu.

II.

En Consequence du Jugement rendu par l'Assemblée sur l'Apel de l'Eglise de *Mesnis-Imbert* (la Province de *Normandie* requerant que l'on eût Soin de l'Entretien de Monsieur *Baieux*, designé Pasteur de l'Eglise de *Mesnis-Imbert* & de *Falaise*) cette Assemblée remit cela à la Province qui lui accorderoit ce qu'elle jugeroit à propos; & défendit à ladite Province de *Normandie* de charger les Eglises comme elle avoit fait, en assignant quelque Chose aux Proposans avant qu'ils fussent apellés au Ministere.

III.

La Province du *Poitou* demanda que l'Eglise de *Rochechouart*, qui avoit autrefois dependu de son Synode, mais qui étoit jointe depuis peu à la Province de la *Basse Guienne*, pût être une seconde fois unie à celle du *Poitou*: Après que l'on eût demandé le Sentiment des Deputés de la *Basse Guienne* touchant ce Sujet, ils répondirent qu'ils ne s'étoient jamais mêlés de cette Afaire, & qu'ils ne s'en mêleroient pas, à moins que Monsieur *Barthe*, Pasteur de l'Eglise de *Limoges*, qui demeuroit à *Rochechouart*, ne vint resider dans leur Province; surquoi cette Assemblée ordonna que ledit Monsieur *Barthe* se retireroit dans son Eglise, & que ladite Eglise de *Rochechouart* se réüniroit à la Pro-

Province du *Poitou*, qui feroit obligée dans la fuite de lui fournir un Pasteur.

I V.

Le Synode permit à Monfieur l'*Oifeau*, Pafteur dechargé, de fe retirer dans fa province, où l'on lui affigneroit fa Portion.

V.

La Province de la *Baffe Guienne* demanda que le *Haut Languedoc* fût obligé de lui rembourfer les Portions qu'il avoit reçuës, fous les Noms de Meffieurs *Pereri*, & *Cafaux*, deux Miniftres actuellement dans le Service de deux Eglifes de ladite Province: Cette Affemblée confiderant l'Etat de la Province du *Haut Languedoc*, & le Soin particulier qu'elle avoit eu de mettre des Miniftres dans les Eglifes à la Place defdits Sieurs *Pereri* & *Cafaux*, & que ces Portions étoient affignées au *Haut Languedoc* pendant le tems qu'ils y refteroient, & que les Sommes que ladite Province de la *Baffe Guienne* demandoit etoient fort peu de Chofe, jugea qu'on n'en feroit aucune Reftitution.

V I.

La Province du *Haut Languedoc* demanda que l'on joignit quelques Eglifes du Coloque de *Nerac* à celui d'*Armagnac*: Les Deputés de la *Baffe Guienne*, dont le Coloque de *Nerac* depend, s'opoferent à fa Requête. Surquoi le Synode ordonna que le Coloque de *Nerac* feroit augmenté, & renforcé de plufieurs Eglifes des autres Coloques du *Haut Languedoc*, que l'on lui joindroit, & laiffa l'Execution de ce Decret aux Soins de ladite Province.

V I I.

Monfieur *Joli*, autrefois Miniftre de l'Eglife de *Montauban*, depofé de fon Ofice par une Sentence du Synode National d'*Alais*, pria cette Affemblée de le retablir dans fon Miniftere, parce que ledit Synode ne lui avoit pas fait perdre toute Efperance de rentrer en Ofice: Après que l'on eût revû exactement le Jugement du Synode d'*Alais*, & que l'on eût ouï les Deputés du *Haut Languedoc*, qui declarerent qu'ils avoient un Ordre exprès de leur Province d'interceder pour lui, auprès de ce Synode; & après que l'on eût produit les Atteftations de l'Eglife & du Confiftoire de *Montauban*, & du Synode du *Haut Languedoc*, par lefquelles on rendoit un bon Témoignage de la Vie & des Mœurs dudit *Joli*, comme s'étant toujours bien comporté depuis fa Depofition, & qu'elles tendoient toutes à fon Retabliffement; le Synode jugea qu'il pourroit être admis une feconde fois dans l'Exercice du faint Miniftere; mais que cependant, afin d'avoir des Preuves affûrées de fa Repentance & Converfion, fon Retabliffement feroit diferé jufqu'à la Seance du Synode National prochain.

V I I I.

Le Deputé de la Province du *Bearn* raporta que les Afaires y étoient dans une telle Situation, qu'elles ne permettoient pas qu'on s'y conformât entierement aux Ordres de nos Eglifes de *France*, & pour cette Raifon il demanda qu'on tolerât encore un peu de tems les Maximes des Reformés de ladite Province, le Synode trouva bon de les fuporter jufqu'à la tenuë du Synode National fuivant.

IX.

Parce que la Province de la *Haute Guienne* avoit demandé que le Pasteur de l'Eglise de *Labour*, auquel le Synode National d'*Alais* avoit accordé la Somme de trois Cens Livres, pût été censé Membre de ladite Province, & avoir Seance dans son Synode, & qu'il fût assujetti pour son Ministere à ladite Province: Cette Assemblée jugea que ces Afaires seroient laissées dans le même Etat qu'elles étoient alors, & qu'elles avoient été auparavant, jusqu'à l'Assemblée du Synode National suivant; mais avec cette Condition, que la Province du *Bearn* seroit responsable de ces Sommes; & aussi du Ministere dudit Pasteur, & du Succès de son Ministere dans la Terre de *Labour*.

X.

La Province de l'*Isle de France* demanda de quelle Maniere on se comporteroit à l'Egard de ceux qui faisoient Profession de la Doctrine d'*Arminius*, & ceux qui repandoient ses Dogmes dans les Conversations? Ce Synode decreta que tous ces Dogmatiseurs seroient poursuivis par les Censures de l'Eglise; Mais qu'à l'Egard de ceux qui, quoi qu'*Arminiens*, ne semoient pas leurs Opinions, nos Pasteurs & Consistoires tâcheroient de les gagner par quelques Moiens, en leur insinuant les Verités de la Saine Doctrine: Mais que si au bout de trois Mois, ils restoient obstinés dans leurs Erreurs, on les retrancheroit de la Communion de nos Eglises, & ne soufriroit point qu'ils aprochassent de la Table du Seigneur avec Nous.

CHAPITRE XIX.

Expedient pour conserver la Paix dans les Eglises Reformées.

ARTICLE XI.

Des Matieres Particulieres du Chapitre precedent.

LA Province de l'*Isle de France* proposa à cette Assemblée, que pour conserver la Paix & l'Union dans les Eglises, & pour empêcher que la Division ne se mit parmi nous, il étoit necessaire de trouver quelque Expedient pour tenir en Bride les Esprits brouillons, qui étant trop atachés à leurs propres Opinions & abondans en leur Sens, ne cessoient de tâcher de corrompre la Saine Doctrine, qui s'est conservée pure jusqu'à present par la Grace de Dieu, & pour fermer le Passage aux Erreurs qui avoient été condannées par le Synode d'*Alais*: L'Assemblée reçût favorablement cet Avis de la Province de l'*Isle de France*, & decreta que tous les Consistoires, Coloques, & Synodes Provinciaux, auroient un très-grand Soin que ce Canon de la Discipline de notre Eglise, touchant l'Impression des Manuscrits, fût exactement observé, & qu'auparavant qu'on les portât sous la Presse, ils fussent soigneuse-

neusement examinés & aprouvés par nos Theologiens, commis par le Synode Provincial à ce Sujet, dont ils rendroient Compte au Synode National suivant. Deplus, on enjoignit à tous nos Pasteurs, qu'ils eussent à se contenir dans les Bornes de la simplicité Chrêtienne dans leurs Ecrits, & dans leurs Prêches, & qu'ils en retranchassent toutes ces Questions inutiles que l'on multiplie en les examinant trop curieusement, & qu'on s'óposeroit à de telles Personnes qui entreprendroient de falsifier la Verité qui nous a été enseignée par nos Docteurs d'Heureuse Memoire, dont Dieu à beni le Ministere d'une Façon si particuliere dans ce grand Ouvrage de la Reformation; & que l'on feroit sur tout ensorte que dans les Ecrits ou Sermons, on auroit particulierement en Vûë la Paix des Eglises, la Gloire de Dieu, & l'Edification des Peuples.

XII.

Monsieur de *Bustenobis*, Pasteur des Eglises de *Manleon*, *Sanquis*, & *Monrori*, dans la Terre de *Soules* en *Biscaie*, se plaignit à cette Assemblée, que les Portions qui lui avoient été accordées par le Synode de *Vitré* ne lui avoient pas été paiées entieres, c'est-à-dire exemtes de tous Fraix, depuis l'Année 1619. quoiqu'il eût été ainsi ordonné par ledit Synode; c'est pourquoi il pria qu'on lui paiât ce qu'on lui avoit retenu. Deplus il demanda encore qu'on lui accordât deux autres Portions entieres, pour subvenir à l'Entretien d'un Ministre pour lesdites Eglises, parce qu'il n'étoit pas capable de les deservir toutes lui seul; Les Deputés de la Principauté du *Bearn*, furent ouïs dans leurs Repliques contre ledit Sieur de *Bustenobis*; ensuite de quoi le Synode ordonna que les Portions que les Synodes de *Vitré* & d'*Alais* lui avoient assignés, lui seroient accordées sans en rien diminuer, & qu'aussi long-tems qu'il exerceroit les Fonctions Pastorales dans ces Eglises, sans avoir un Colegue, ou quelqu'Assistance, on lui continueroit le même Paiement, & que lors qu'on lui donneroit une Aide, on y ajouteroit encore une autre Portion pour son Colegue; & l'Assemblée le pria de tâcher de trouver un Assistant, pour lequel Monsieur *Ducandal* lui garderoit sa Portion, jusqu'à ce qu'il seroit apellé & établi conjointement avec lui dans ces Eglises.

XIII.

L'Eglise de *Montauban*, demanda que Monsieur *Ollier*, qui lui avoit été prêté par le Consentement & Ordre du Coloque d'*Usez*, & par l'Autorité du Synode National d'*Alais*, pût rester son Pasteur durant sa Vie. Après que l'on eût ouï les Deputés Provinciaux des *Sevenes* & du *Bas Languedoc*, & qu'ils eûrent raisonné sur cette Matiere, le Synode ratifia l'Ordre du Coloque d'*Usez*.

XIV.

D'autant que Monsieur le *Duc* de la *Tremouille*, & l'Eglise de *Vitré*, demanderent que Monsieur *Blanchart*, Pasteur de l'Eglise de *Condé* sur *Nereau*, dans la Province de *Normandie*, pût-être donné à l'Eglise de *Vitré*: Après que l'on eut ouï les Deputés Provinciaux de *Normandie*, & que l'on eut lû les Decrets de cette Province, qui enjoignoient audit *Blanchart* de retourner à son Eglise, sur Peine d'en être declaré Déserteur; & les Deputés de *Bre-*

Bretagne informant ce Synode qu'ils n'avoient aucuns Memoires, ni Ordres de leur Province sur ce Sujet : cette Assemblée declara qu'on infligeroit une Censure très-severe audit *Blanchart*, pour avoir méprisé la Discipline de notre Eglise, & que dans l'espace de deux Mois après la Conclusion de ce Synode il retourneroit à l'Eglise de *Condé*, autrement qu'il seroit suspendu de l'Ofice du Ministere.

XV.

Monsieur du *Bois*, autrefois Pasteur dans l'Eglise de *La Val*, & de *La Barre*, qui en avoit été dechargé par le Synode Provincial d'*Anjou*, se plaignit à cette Assemblée, que l'Eglise de *Fontaines* & de *Croci*, dans la Province de *Normandie*, l'aiant apellé pour y exercer son Ministere, le Synode de cette Province n'y vouloit pas consentir ni soufrir qu'il fût établi dans ladite Eglise : Cette Assemblée, après avoir oüi les Deputés de *Normandie* sur ce Sujet, ordonna que ledit Mr. *du Bois* seroit reçû & établi dans le Ministere Pastoral de ladite Eglise de *Fontaines* & de *Croci*, jusqu'à la premiere Seance du Synode Provincial de *Normandie*.

XVI.

Monsieur *Joli* priant cette Assemblée qu'on lui assignât quelque Chose pour subsister, lui & sa pauvre Famille, jusqu'à la tenuë du Synode National suivant, & qu'il lui fût permis d'aspirer à la Chaire de Professeur en Langue Hebraïque, s'il s'en trouvoit quelcune vacante ; cette Assemblée lui accorda sa derniere Demande, & à Cause qu'il étoit réduit dans une grande necessité, lui & sa Famille, on lui accorda Cent Cinquante Livres, & qu'à l'avenir on lui continueroit une Portion franche, sous le même Titre qu'elle lui avoit été accordée par le Synode National d'*Alais*.

CHAPITRE XX.

Contenant la suite des Matieres Particulieres.

Article XVII.

Monsieur de *Courcelles*, autrefois Pasteur dans l'Eglise d'*Amiens*, qui avoit refusé de souscrire à la Doctrine reçûë par le Synode d'*Alais*, & qui s'étoit démis volontairement, & de son propre mouvement, de sa Charge Pastorale, au Synode Provincial de *l'Isle de France*, protestant maintenant, devant cette Assemblée, qu'il avoit entierement rejetté & abandonné les Dogmes des *Arminiens*, & qu'il aquiesçoit à la Doctrine reçûë par les Eglises Reformées de ce Roiaume, requit très-humblement ce Synode de le retablir dans son Ofice Pastoral, assûrant qu'il se conformeroit à la Saine Doctrine, comme il étoit dès ce tems là dans les Sentimens Ortodoxes. Après que les Deputés de *l'Isle de France* eûrent produit les Procedures que leur der-

dernier Synode avoit faites au Sujet dudit *Courcelles* & de sa Demission, il fut rapellé au Ministere, & il declara fort clairement & en termes très-exprès qu'il retenoit & retiendroit tous les Points de la Doctrine, qui étoit contenuë dans les Canons faits au Synode d'*Alais*, & confessa que cette Doctrine étoit la veritable, & conforme à la Sainte Parole de Dieu; renonçant à toutes les Erreurs condannées par les susdits Canons, & qu'il recevoit ces Canons & tous les Articles qu'ils contenoient, & qu'il étoit prêt à les signer, etant dans la ferme Resolution de les defendre de toute sa Force, pendant le Cours de sa Vie? L'Assemblée aiant reçû cette Declaration & Protestation, le retablit dans l'Ofice Pastoral, & le renvoia à la Province de *l'Isle de France*, pour être presenté à une Eglise; & au Cas qu'il n'en trouvât pas dans cette Province, il pourroit accepter celle qu'on lui offriroit ailleurs; le Synode lui permit encore, pour sa Consolation, de prêcher par Interim dans toutes sortes d'Eglises Reformées, pour l'Edification des Peuples, & même dans celle de *Paris*, pourvû qu'il y fût invité; Deplus, cette Assemblée aprouva toutes les Procedures qui avoient été faites par ladite Province, sur le Sujet dudit Sieur *Courcelles*, comme aiant été dressées avec beaucoup de Prudence & de Charité, & donna en même tems une Portion audit *Courcelles*, pour sa Subsistance, jusqu'à ce qu'il fut pourvû d'une Eglise.

XVIII.

On lût dans cette Assemblée des Lettres des Directeurs, & des Professeurs de la Celebre Université de *Leide*, par lesquelles ils demandoient que Monsieur *Rivet*, qui avoit été prêté à leur Université, par le Synode National precedent, pour être Professeur en Theologie dans ladite Université, y fût continué & confirmé pendant sa Vie, par l'Autorité dudit Synode à present assemblé. On examina aussi les Lettres de Monsieur *Rivet* à cette Assemblée; & son Frere Monsieur *Chauvernon* declara que le Doctcur *Rivet* avoit toujours fait paroître beaucoup d'Afection pour sa Patrie, comme son Devoir l'y obligeoit, & ce Desir sincere qu'il n'avoit jamais perdu de lui rendre Service; mais qu'à present il ne pouvoit pas quiter l'Université de *Leide* sans se faire un Prejudice très-considerable, lequel il desiroit d'eviter; C'est pourquoi il suplioit cette Assemblée de le laisser encore pour quelques années dans ladite Université; Sur quoi le Synode lui accorda sa Demande, & ordonna qu'il y resteroit jusqu'au Synode National suivant, & que l'on feroit Reponse aux Directeurs & Professeurs de ladite Université de *Leide*. *Remarque*. Il y resta toute sa Vie, & mourut l'an 1651. Ses Ouvrages sont imprimés en trois Volumes *in Folio*.

XIX.

L'Eglise d'*Alais* demanda que Monsieur *Chauve*, Ministre de l'Eglise de *Sommieres*, lui fût accordé pour Pasteur; Après que l'on eut lû les Lettres de l'Eglise d'*Alais*, & celles de Monsieur *Chauve*, qui se plaignoit que ses Epaules étoient trop foibles pour un Fardeau si pesant, & qu'il ne pouvoit pas sans assistance satisfaire aux Devoirs de sa Charge dans aucune de ces Eglises; Les Deputés des *Sevenes* furent ouïs, comme aussi ceux de la Provin-

ce du *Bas Languedoc*, & Monsieur l'*Espeisses*, parlant pour l'Eglise d'*Alais*; Surquoi ce Synode confirma Monsieur *Chauve* dans le Ministére de son Eglise de *Sommieres*, & enjoignit à la Province de prendre le Soin qu'il eût de l'Assistance & de la Consolation dans ses grands Travaux.

XX.

L'Eglise de *Bourdeaux* demanda qu'on lui accordât pour Pasteurs Messieurs *Alba*, Ministre de l'Eglise de *Tonneins*, & *Ferrand*, Ministre de l'Eglise de la *Parade*, dans la Province de la *Basse Guienne*; Monsieur le President & les Conseillers de la Cour d'*Agen* demanderent aussi qu'on leur fit la Faveur de leur accorder le même Monsieur *Alba*, pour être leur Ministre: Après qu'on eut examiné les Lettres des Eglises de *Tonneins*, de la *Parade*, de *Bourdeaux* & d'*Agen*, de même que celles de Monsieur le President & des Conseillers de cette derniere Ville, & que l'on eût oüi Monsieur *Coderoit*, Ancien de l'Eglise de *Bourdeaux*, & Monsieur *Alba*, comme aussi les Deputés de *Guienne*; cette Assemblée accorda Monsieur *Ferrand* à l'Eglise de *Bourdeaux*, & Monsieur *Alba*, à celle d'*Agen*, jusqu'au Synode National suivant; & enjoignit au Coloque, & à son Defaut, au Synode de la Province, de pourvoir au plûtôt l'Eglise de la *Parade*, afin qu'elle ne fut pas plus long-tems destituée de Pasteur.

XXI.

La Province du *Vivarez* fit le Raport à cette Assemblée de la mauvaise Conduite de Monsieur *Desmaretz*, auparavant Pasteur dans l'Eglise de *Valet*; Cette Assemblée ne pouvant pas juger de cette Afaire, à Cause que Monsieur *Desmaretz* étoit absent, la renvoia à la Seance suivante du Coloque du *Valentinois* dans la Province du *Dauphiné*, pour en prendre Connoissance, ouïr les Temoins, & en juger en dernier Ressort, par l'Autorité de cette Assemblée, & ordonna que ledit *Desmaretz* seroit cité de comparoître devant ledit Coloque, & que les Deputés de ladite Province, y porteroient les Actes qu'ils avoient produits dans cette Assemblée.

XXII.

Monsieur *Huron*, Ministre sans emploi, fût presenté à l'Eglise de *Mirembeau*, dans la Province de *Xaintonge*, à la Requête de Monsr. *Thomas*, Ancien de ladite Eglise, & cette Assemblée lui avança aussi soixante Livres.

XXIII.

Monsr. *Morel*, Deputé pour l'Eglise de *Die*, pria cette Assemblée d'ordonner, que dans la Suite on paiât les Salaires aux Professeurs de cette Université; & qu'au Cas que le Synode voulût le faire, ladite Eglise ofroit de ceder ses Droits sur ladite Université, dont elle étoit en Possession par des Contracts qu'elle avoit fait avec la Province du *Dauphiné*; ou bien que ladite Assemblée accordât quelque Augmentation à cette Université, pour aider à l'entretenir; Le Synode ordonna que l'on lui continueroit les six Cens Livres que le Synode d'*Alais* lui avoit accordées.

XXIV. La

XXIV.

La Province de *Provence* se plaignit par Lettres, de Monsr. *Huron*, quelque tems aprés Ministre de l'Eglise de *Riez* dans la même Province, parce qu'il avoit plusieurs Papiers qui apartenoient à ladite Province, & qu'il n'avoit pas rendu Compte de sa Deputation au dernier Synode d'*Alais*, & encore parce qu'il étoit redevable de Sommes considerables à ladite Province; C'est pourquoi elle pria cette Assemblée d'ordonner à Monsr. *Huron* de venir en Personne au Synode National suivant. pour repondre à ces Plaintes: Après que Monsr. *Huron* eût été ouï, parlant pour lui-même, & que l'on eût aussi examiné les Memoires produits par les Deputés de *Provence*, cette Assemblée ne jugea pas que les Plaintes contenuës dans les deux premiers Articles fûssent raisonnables, ni charitables, c'est pourquoi elle n'en chargea pas Monsr. *Huron*: & pour ce qui est de la troisiême, qui regardoit les Sommes que ceux de *Provence* pretendoient leur être dûës, elle en renvoia la Connoissance & le Jugement au Consistoire de *Montpellier*, auquel Monsieur *Huron* devoit delivrer lui-même, ou par un Messager, ce qu'il avoit à produire pour sa propre Justification.

XXV.

Le même Monsr. *Huron* se plaignit que la Province de *Provence* ne lui avoit pas paié un sol de la Portion qu'il devoit avoir des Deniers du *Roi*, depuis la tenuë du dernier Synode d'*Alais*: Ce Synode ne jugeant pas que la Connoissance de cette Afaire lui apartint, la renvoia, comme la precedente, au Consistoire de *Montpellier*.

XXVI.

La Veûve de Monsr. *Toussains* qui avoit été Pasteur de l'Eglise du *Luc* en *Provence*, se plaignit, que nonobstant toutes ses Solicitations & les Demarches qu'elle avoit faites, elle n'avoit jamais pû obtenir de cette Province un Denier des quatre Cens Livres, ni des soixante & dix, des Arrerages qui lui avoient été ajugés par le Synode National d'*Alais*, pour l'Entretien de ses pauvres Enfans Orphelins; L'Assemblée ordonna à Monsr. *Ducandal* de paier les quatre Cens Livres à ladite Veûve de feu Monsr. *Toussains*, des Sommes qui apartenoient à la *Provence*, ensuite de la Caution qu'elle avoit donnée, qui étoit Monsr. *Galles* son Pere, Docteur en Medecine dans la Ville d'*Orange*: Et à l'Egard des Arrerages, & autres Articles qu'elle demandoit, le Jugement en fût renvoié au Coloque des *Baronnies* en *Dauphiné*, auquel il fût enjoint de mettre le Decret du Synode d'*Alais* en Execution, & de terminer enfin cette Afaire par l'Autorité de cette Assemblée.

XXVII.

Les Deputés de *Provence* n'aiant rendu aucun Compte de l'Observation des Canons qui avoient été faits en particulier pour eux dans le Synode d'*Alais*: Cette Assemblée ordonna que les Sieurs de *Chambrun* & *Crubelier*, iroient en Personne, au Synode Provincial suivant de ladite Province, laquelle paieroit les Fraix de leur Voiage, & qu'ensuite les Provinces du *Dauphiné* & du *Languedoc* envoieroient chacune un Pasteur à leur Synode suivant, pour avoir Soin que ces Canons fussent exactement observés par eux

 de

de *Provence* : Et que lesdites trois Provinces, du *Dauphiné*, du *Bas Languedoc*, & de *Provence*, en rendroient Compte chacune en particulier, au Synode National suivant : Le Synode enjoignit encore une fois à la Province de *Provence* d'observer très-soigneusement ces Canons, autrement qu'elle n'auroit point de Part aux Sommes que nous recevons de la Liberalité du *Roi*, ni aux interêts desdites Sommes.

XXVIII.

Monsr. *Gaspard Martin*, Pasteur de l'Eglise de *Salins*, se plaignit qu'il n'avoit jamais reçû un sol de la Portion que le Synode d'*Alais* lui avoit accordée, & pria cette Assemblée de lui en assigner une autre, jusqu'à l'Assemblée du Synode National suivant : Ce Synode ordonna qu'on lui paieroit, dans l'Année presente, la Portion qui lui avoit été accordée l'An 1620. par le Synode d'*Alais*, & de plus, une Augmentation de Cent Livres.

XXIX.

Monsieur du *Val*, ci-devant Pasteur de l'Eglise de *Falaise*, dans la Province de *l'Isle de France*, comparût en Personne devant cette Assemblée, requerant d'être retabli dans le Ministere, & qu'on le pourvût d'une Eglise par l'Autorité de ce Synode, lequel n'étant pas bien instruit des Raisons qui avoient mû ladite Province à le suspendre des Exercices du Saint Ministere, le renvoia à la Province de *l'Isle de France*, pour en disposer selon qu'elle jugeroit être le meilleur pour la Gloire de Dieu & l'Edification des Eglises.

XXX.

La Veûve de Monsieur *Preau*, Pasteur lors qu'il vivoit, de l'Eglise de *Vitré* en *Bretagne*, presenta une Requête à cette Assemblée, demandant qu'on lui alouât la même Pension qu'on donnoit aux autres Veûves de sa Condition, seulement jusqu'à ce qu'elle eût terminé le Procès qu'elle avoit intenté contre les Assassins de son Mari : Le Synode ne jugeant pas que la Connoissance de cette Afaire lui apartint, la renvoia au Synode de ladite Province de *Bretagne*, à laquelle elle fut particulierement recommandée.

XXXI.

Monsieur *Joli*, autrefois Pasteur de l'Eglise de *Hour* & *Baillolet*, presenta une Requête à cette Assemblée, par laquelle il demandoit qu'à Cause que le Coloque de *Beausse*, par Ordre du Synode Provincial de *l'Isle de France*, lui avoit interdit les Fonctions du Ministere pendant trois Mois, pour avoir deserté desdites Eglises de *Hour* & *Baillolet*, l'Assemblée voulût lever sa Suspension, & la faire raier des Actes dudit Coloque : Après que l'on eut oüi Monsieur de *Sasseuse*, Ancien de l'Eglise de *Baillolet*, & les Deputés de *l'Isle de France* : Cette Assemblée aprouva ladite Suspension : cependant pour plusieurs Raisons elle ordonna qu'elle seroit raiée des Actes dudit Coloque de *Beausse*.

XXXII.

La Province de la *Basse Guienne* se plaignit que dans la Repartition qu'on avoit

avoit faite des Sommes que nous avions reçûës de *Sa Majesté*, & de celles qu'on devoit recevoir cette Année là, le Synode avoit oublié la Somme de trois Cens Livres que le Synode d'*Alais* lui avoit assignée pour l'Entretien d'un Ministre, dans les Eglises de la *Terre de Labour*, en *Biscaie*. Le Synode pria Monsieur *Ducandal* de paier à ladite Province de la *Basse Guienne*, la Somme de trois Cens Livres chaque Année, des Deniers qui seroient de reste, pour les Apointemens d'un second Professeur, dont la Place n'étoit pas remplie, dans les Universités de *Saumur*, de *Montauban*, & de *Nimes*.

CHAPITRE XXI.

Au Sujet de Monsieur Cameron *Pasteur & Professeur.*

ARTICLE XXXIII.

Des Matieres Particulieres.

MOnsieur *Cameron* represénta à cette Assemblée, que quoi qu'il eût été solicité & même pressé d'accepter des Emplois fort avantageux hors de ce Roiaume, il n'en avoit cependant voulu accepter aucun, à Cause de la grande Afection qu'il avoit pour les Eglises de *France*, & des Obligations qu'il leur avoit; mais que *Sa Majesté* ne voulant pas consentir qu'il rentrât dans son Ofice de Pasteur, ni de Professeur dans quelque Eglise ou Université, il étoit à present destitué de tous Moiens de pouvoir subsister, lui & sa Famille; qu'ainsi il suplioit la Venerable Assemblée d'avoir quelque Egard à sa Condition qui étoit assés triste. Surquoi le Synode ordonna qu'on lui paieroit mille Livres, à savoir sept Cens Livres pour Salaire, en qualité de Professeur pour l'Année presente, deux Cens Livres pour une Portion, & Cent Livres pour les Fraix qu'il avoit faits dans ses Voiages. Et on pria Monsieur *Ducandal* de lui paier lesdites Sommes, des quarante Mille Livres qu'il avoit plû à *Sa Majesté* de nous accorder en Argent contant, dont il devoit deduire sept Cens Livres de l'Argent qu'il devoit paier cette Année-là à l'Université de *Saumur*, & trois Cens Livres de ce qu'il lui devoit pour les Arrerages des Années precedentes, qui n'étoient pas encore paiées. *Remarque*. Monsieur *Cameron* fût ensuite apellé à la Chaire de Professeur dans l'Université de *Montauban*, où il mourut l'An 1622., âgé d'environ 45. Ans. Ses Ouvrages imprimés sont contenus dans un Volume *in Folio*, & dans un *in Quarto*.

CHAPITRE XXII.

Des Universités & des Coleges.

ARTICLE I.

PLusieurs Provinces proposerent de reduire le Nombre des Universités à deux, afin qu'il fut plus aisé de les remplir de Professeurs. Après que la Chose eût été debatuë long-tems par les Deputés des Provinces, le Synode prit cette Resolution, que pour le present on n'innoveroit ni changeroit rien à l'Egard du Nombre ni du Lieu des Universités, mais qu'elles continueroient fixes à *Saumur*, à *Montauban*, & à *Nimes*.

II.

Il fut resolu qu'on paieroit comme auparavant les Salaires des Professeurs qui ont servi dans nos Universités, cette presente Année 1623.

III.

Cette Assemblée considerant la Pauvreté de nos Eglises, & combien il étoit necessaire que nous fussions bons Economes des Sommes que le *Roi* nous accordoit, ordonna qu'à l'avenir on suprimeroit les Places de Professeurs en *Langue Grecque*, comme étant de peu d'Utilité.

IV.

L'Ofice de Principal dans nos Universités, qui étoit autrefois le Premier de tous les autres Ofices, sera suprimé à l'avenir; & la Surintendance du Principal sur le Colege sera conferée à quelcun des Professeurs, ou Pasteurs, que le Conseil de l'Université en jugera le plus capable, pour laquelle, outre son Salaire ordinaire de Professeur ou Ministre, il recevra la Somme de cent Livres par Année, & aura son Logement dans le Colege.

V.

Nos Universités ne donneront point de Gages aux Imprimeurs.

VI.

L'Ofice de Portier & de Bedeau ne sera plus distingué, & on ne donnera que soixante Livres chaque Année à celui qui en sera pourvû.

VII.

A l'avenir on donnera à l'Université de *Nimes* la Somme de dix-huit Cens Livres, à savoir pour deux Professeurs *en Theologie*, à chacun sept Cens Livres, & pour un Professeur en *Langue Hebraïque*, quatre Cens Livres seulement.

VIII.

On remerciera Monsieur *Codur*, qui enseigne à present la *Langue Hebraïque* dans l'Université de *Nimes*, des Peines qu'il a prises dans l'Exercice de son Ofice, dont il s'est bien aquité, & il sera presenté à l'Eglise de *Bernix*, pour en être Pasteur, ou à quelqu'autre, comme le Coloque, ou le Synode Provincial le jugeront convenable : & outre la Portion de l'Eglise dans laquelle il exercera le Ministere, on lui en accorde encore une dont il joüira jusqu'à la tenuë

nuë du Synode National suivant. Et d'autant que Monsieur *Petit* enseignoit autrefois la *Langue Hebraïque*, il sera desormais Professeur en *Langue Hebraïque* dans ladite Université de *Nimes*.

IX.

On donnera à l'Université de *Montauban* la Somme de trois Mille, quatre Cens cinquante Livres par Année: pour deux Professeurs en Theologie, à sept Cens Livres chacun, & pour deux Professeurs en Philosophie, à quatre Cens Livres chacun, & de plus huit Cens cinquante Livres pour ladite Université, jusqu'à l'Assemblée du Synode National prochain, sans que cela doive tirer à Consequence pour l'avenir, ni pour un plus long Terme.

X.

On donnera à l'Université de *Saumur*, la Somme de quatre Mille & Cent Livres, à savoir, pour deux Professeurs en Theologie, à chacun sept Cens Livres; pour deux Professeurs en Philosophie, à chacun quatre Cens Livres; pour le Recteur du Colege, Cent Livres; pour le Regent de la Premiere Classe, quatre Cens Livres; pour le Regent de la Seconde, trois cens Livres; pour le Regent de la Troisiême, deux Cens cinquante Livres; pour celui de la Quatriême, deux Cens dix Livres; pour celui de la Cinquiême, Cent quatre-vints Livres; & pour le Bedeau & Portier, soixante Livres.

XI.

Et parce qu'il n'y a qu'un Professeur en Theologie dans chacune de nos Universités, cette Assemblée ordonne que la Somme de deux Mille & Cent Livres pour les Places vacantes des Professeurs, sera gardée entre les Mains de Monsieur *Ducandal*, qui les distribuera hors du second & du troisiême Quartier de l'Année 1624. aux Professeurs qui y seront établis. Et en Cas que ces Places ne soient pas remplies, ou que quelcune reste Vacante, ledit Sieur *Ducandal* distribuera aux Pauvres Eglises la Somme qui lui restera entre ses Mains.

XII.

Les Ordres que l'on expediera pour le Paiement des Salaires de nos Professeurs & Regens seront donnés & signés par le Recteur & le Conseil de l'Université, & on inserera expressément cette Clause dans lesdits Ordres, Que les Professeurs & Regens sont tous actuellement emploiés.

XIII.

Le Synode souhaitant de faire un Canon que l'on pût observer dans l'Admission des Etudians en Theologie qui devoient être maintenus par les Provinces, ordonna qu'à l'avenir les Provinces seroient fort circonspectes dans le Choix qu'elles feroient des Ecoliers, dont les Coloques devoient paier l'Entretien, parce qu'ils étoient destinés au sacré Ministere, qu'ils devoient sur tout examiner leur Vie & Mœurs, leur Esprit, leurs Talens, & leurs bonnes Qualités, de même que les Atestations des Consistoires & Coleges des Lieux qu'ils avoient frequentés: qu'on ne devoit pas non plus les admettre qu'ils n'eussent auparavant achevé leur Cours de Philosophie; que pour cela les Ecoliers qui se presentoient à nos Universités, devoient aporter des Lettres des Academies où ils auroient étudié, qui en fissent Foi, ou d'autres Témoignages équivalens; que de plus, ils ne seroient pas reçus sans donner Caution de la Restitution des Som-

Sommes qu'on avanceroit pour eux, au Cas qu'ils vinssent à Apostasier, ou que dans la suite ils changeassent de Sentiment, & qu'ils embrassassent quelqu'autre Profession que celle du Ministere. Le Synode ordonna encore qu'afin que l'on pût proceder avec une plus grande Sûreté dans le Choix qu'on en feroit, on ne presenteroit aux Universités que des Personnes qui donneroient de belles Esperances de bien réüssir dans les Etudes; & qu'ainsi lesdits Ecoliers seroient examinés non seulement par les Coloques qui les nommeroient; mais aussi par le Synode Provincial. Les Coloques aussi qui les auront envoiés recommanderont aux Professeurs des Universités, de veiller continuellement sur leur Conduite, & de les former dans les bonnes Mœurs, puis qu'ils doivent être des Eleves destinés pour enseigner les Peuples & leur servir d'Exemple; qu'on prendroit un Soin d'eux, par dessus tous les autres, qu'ils n'allassent pas çà & là en Voiage, & qu'ils ne changeassent pas pour aller étudier dans d'autres Universités, sans en avoir auparavant consulté leur Coloque: Que les Professeurs les examineroient deux fois l'Année tout au moins, & qu'ils rendroient un Compte fidele aux Coloques de la Conduite de leurs Eleves, & du Progrès qu'ils feroient dans les Etudes, & qu'on prefereroit les Fils des Ministres à tous les autres, *cæteris paribus*.

X I V.

La Province d'*Anjou* presenta les Comptes de l'Université de *Saumur*, pour trois Quartiers de l'Année 1620., pour toute l'Année 1621., & 1622., jusqu'au 12. de *Mai* 1623.; mais parce que les Deputés de ladite Province n'avoient pas aporté leurs Quittances pour verifier lesdits Comptes, cette Assemblée ne pouvant pas les examiner, ni les finir, les renvoia au Coloque du *Haut Poictou*, qui devoit les voir pour en faire le Raport au Synode National suivant: & parce que dans le même tems on s'aperçût que dans lesdits Comptes on avoit aliené beaucoup d'Argent, cette Assemblée ordonna que les Sommes que l'on avoit emploiées pour paier les Imprimeurs, la Taxe que l'on avoit imposée sur quelques-uns des Regens, pour faire une Galerie dans le Temple, & pour reparer les Apartemens des Professeurs, feroient raiées desdits Comptes, & qu'on les retiendroit sur la Province d'*Anjou*; sauf aux Deputés de ladite Province d'avoir leur Recours à ceux qui avoient ordonné ces Dépenses, quels qu'ils fussent.

X V.

La Province d'*Orleans* & du *Berri* aporta les Comptes de son Colege, établi à *Châtillon* sur *Loire*, pour les Années 1621. & 1622., jusqu'au 12. de *Mai* 1623., lesquels furent reçûs & aprouvés. Et il fût permis à la Province de *l'Isle de France* de lui prêter quatre Cens Livres de l'Argent de son Colege, jusqu'à ce qu'il fût érigé.

X V I.

La Province du *Poictou* porta les Comptes du Colege de *Niort*, pour les Années 1620. & 1621., & par un Compte arrêté dans la Province, ledit Colege étoit endetté de la Somme de trois Cens Livres, qui n'avoit pas été paiée, parce que le Colege avoit été suprimé par Ordre de *Sa Majesté*; ainsi la Province du *Poictou* devoit être responsable de ladite Somme de trois Cens Livres.

XVII. La

XVII.

La Province de la *Basse Guienne* n'aporta aucuns Comptes pour le Colege de *Bergerac* depuis le Mois de *Mars* 1622., parce que *Sa Majesté* avoit ordonné expressément qu'on ne lui donnât pas un Sol de l'Argent qu'il nous avoit accordé.

XVIII.

Ceux de la Province de *Xaintonge* aporterent leurs Comptes pour le Colege de la *Rochefoucault*, pour l'Année 1620., lesquels ne furent pas aprouvés: mais parce que les Deputés de ladite Province se plaignirent qu'ils n'avoient rien reçû pour les Années 1621. & 1622., quoi qu'ils eussent toûjours entretenu leur Colege: cette Assemblée ordonna qu'ils donneroient les Comptes au Synode National suivant, de ce qu'ils avoient deboursé, qui en agiroit raisonnablement avec eux.

XIX.

Les Deputés de la Province des *Sevenes* ne rendirent point de Compte pour leur Colege établi à *Anduze*, par le Synode National d'*Alais*, parce qu'ils n'avoient jamais touché un Denier depuis qu'il étoit érigé, & parce qu'ils demanderent d'être remboursés de tous les Fraix qu'ils avoient faits depuis l'Etablissement de leur Colege, l'Assemblée leur ordonna d'aporter leur Compte au Synode National suivant, qui auroit Egard à leurs Demandes.

XX.

Ceux de *Bretagne* presenterent leurs Comptes pour le Colege érigé à *Vitré*, depuis le Synode d'*Alais* jusqu'à ce tems-là, & ils firent un Reçû de quatre Cens Livres que le Synode National leur avoit données, & firent aussi un Billet comme ils étoient obligés de fournir deux Cens Livres tous les Ans pour l'Entretien dudit Colege, & leurs Comptes furent reçûs & aprouvés.

XXI.

Les Deputés pour la Province du *Vivarez* ne rendirent aucuns Comptes pour leur Colege établi à *Privas*, par le Synode d'*Alais*, parce qu'ils n'avoient rien reçû du tout, quoi qu'ils eussent suporté les Fraix de son Etablissement & de son Entretien; c'est pourquoi ils prierent l'Assemblée de faire, par quelques moiens, qu'ils fussent remboursés au plûtôt. Ils furent renvoiés au Synode National suivant, qui les traiteroit selon la Justice & l'Equité.

XXII.

Ceux de la Province de *l'Isle de France* presenterent les Comptes qui avoient été delivrés au Mois de *Mars* dernier à leur Synode, depuis le Commencement de l'Année 1613., jusqu'au dernier de *Decembre* 1622.; mais parce qu'ils ne produisirent aucunes Quittances, ni aucuns Témoignages pour verifier lesdits Comptes, comme il leur avoit été ordonné par le dernier Synode National, les Commissaires ne purent les examiner, ni les terminer: C'est pourquoi l'Assemblée jugea que la Province de *l'Isle de France* avoit encouru les Censures, pour n'avoir fait aucun Cas des Menaces du dernier Synode Natio-

National, & pour n'avoir pas éclairci les Comptes des Sommes qu'on avoit données pour l'Entretien de leur Colege, & on leur commanda d'aporter leurs Comptes immediatement après l'Assemblée du Synode Provincial suivant, au Coloque de *Roüen*, lequel les examineroit par l'Autorité de cette Assemblée, & en feroit le Raport au Synode National suivant, sur Peine de perdre le Droit & les Titres dudit Colege.

XXIII.

Les Deputés du *Dauphiné* aporterent leurs Comptes pour l'Université de *Die*, lesquels furent reçûs & aprouvés.

XXIV.

Les Deputés de la même Province aporterent aussi leurs Comptes pour le Colege établi à *Ambrun*, & produisirent plusieurs Quittances, par lesquelles il parût que les Sommes qu'ils avoient debourſées montoient plus haut que l'Argent qui leur avoit été donné par le Synode National. L'Assemblée aprouvant leurs Comptes, exhorta la Ville d'*Ambrun* de porter ses Quittances au Synode Provincial, afin qu'il les portât au Synode National prochain.

XXV.

Cette Assemblée rejetta les Excuses faites par la Province de *Normandie*, pour n'avoir pas aporté les Comptes de son Colege, & lui enjoignit d'être plus soigneuse dans la suite, & de ne pas manquer d'aporter ses Comptes au Synode National suivant, tant pour le passé que pour ce qui suivroit jusqu'à ce tems-là.

XXVI.

Ceux de la Province du *Bas Languedoc* declarerent qu'ils n'avoient pû donner aucuns Comptes pour leur Colege de *Beziers*, parce que depuis la tenuë du Synode National d'*Alais*, ils n'avoient reçû aucuns Deniers pour l'Entretien dudit Colege.

XXVII.

Les Deputés de la Province de *Bourgogne* delivrerent leurs Comptes pour leur Colege établi à *Pont de Velle*; mais n'aiant point aporté de Quitances, ils furent obligés de les garder, avec Ordre de les presenter en meilleure Forme au Synode National suivant.

XXVIII.

Les mêmes Deputés aporterent aussi leurs Comptes du Colege de *Gex*, pour les Années 1617., 1618., 1619., 1620. & 1621., lesquels furent reçûs & aprouvés, & on leur accorda une Augmentation de cent Livres pour le même Colege.

XXIX.

Les Deputés de la Province de *Provence* ne rendirent pas leurs Comptes, quoi que le dernier Synode d'*Alais* les y eût expressément obligés; c'est pourquoi cette Assemblée leur ordonna de les produire au Synode National suivant, sur Peine de perdre leurs Droits de Colege: Et les Deputés du *Dauphiné*, & du *Bas Languedoc*, furent chargés d'aller, comme il leur avoit été ordonné par un Decret de cette Assemblée, au Synode de cette Provin-

ce, pour s'informer particulierement de l'Etat dudit Colege, & si ladite Province en avoit bien agi, ou non, à son Egard.

CHAPITRE XXIII.

Les Comptes du Sieur Ducandal.

ARTICLE I.

LEs Sieurs de *Basnage* & le *Clerc*, Pasteurs; *du Port*, & *du Four*, Anciens, aiant été constitués en Comité pour examiner les Comptes du Sieur *Ducandal*, raporterent qu'après les avoir bien verifiés, il se trouvoit redevable de quatre Cens, quatre-vints, dix-huit Mille, huit Cens, vint cinq Livres, reçûës pour le dernier Quartier de l'Année 1619., & pour les Années 1620. & 1621. Desquels Deniers il avoit debourse la Somme de quatre Cens, quatre-vints, dix-huit Mille, huit Cens, cinquante cinq Livres, dix Sols & quatre Deniers: Tellement qu'on lui devoit vint Livres, dix Sols & quatre Deniers; mais que dans ledit Déboursement étoit contenuë la Somme de Cent soixante neuf Mille, huit Cens quarante deux Livres, deux Sols & deux Deniers, dont on avoit fait Reprise en Argent contant, dans lesdits Comptes, laquelle Somme restoit à paier des Quartiers d'Octobre des Années 1619., 1620. & 1621., & que ledit Sieur *Ducandal* tâcheroit de la recouvrer par sa Diligence & ses Soins, qu'il en feroit ensuite la Repartition entre les Eglises, & aporteroit au Synode National suivant les Témoignages de la Diligence dont il auroit usé pour en être paié, & de la Maniere dont il en auroit disposé.

II.

De plus, la Somme de six Mille, six Cens, dix-huit Livres, un Sol & quatre Deniers, étoit contenuë dans ledit Debousement dont on n'avoit pas voulu l'obliger à rendre Compte, à Cause qu'il n'avoit pas les Quitances des Receveurs des Provinces de *Provence* & de *Bretagne*, & du Colege de *Bergerac*, lesquelles il fut chargé de produire au Synode National suivant.

III.

De plus, ledit Sieur *Ducandal* produisit les Quitances des Parties qui ne lui avoient pas été demandées lors qu'il rendit ses Comptes à l'Assemblée Nationale d'*Alais*; c'est pourquoi le Synode l'en dechargea.



CHAPITRE XXIV.

Une Repartition entre les Provinces, de la Somme de deux Cens, vint cinq Mille Livres, accordées par Sa Majesté, *aux Eglises Reformees de* France, *pour l'Année prochaine* 1624., *& pour les Années suivantes jusqu'à la tenuë du Premier Synode National; selon laquelle Monsieur* Ducandal *fût obligé de faire les Paiemens suivans, comme il avoit été convenu autrefois entre lui & le Synode National de* Gap.

DEs trois Quarts de la Somme de deux Cens, vint cinq Mille Livres, qui se montent à Cent soixante huit Mille, sept Cens cinquante Livres, on distribuera les Sommes suivantes.

A l'Université de *Sedan*,	4000. Livres.
Au Coloque de *Gex*, y compris les trois Mille, six Cens Livres qui lui ont été données par *Sa Majesté*, & Cent Livres d'Augmentation que le present Synode lui accorde, la Somme de	4500. Livres.
Au Colege de *Bergerac*, ...	1200. Livres.
A l'Université de *Saumur*, ...	4100. Livres.
A l'Université de *Nimes*, ...	1800. Livres.
A l'Université de *Montauban*, ...	3450. Livres.
A l'Université de *Die*, ...	600. Livres.
Adition d'un Don Gratuit, fait à Messieurs nos Deputés Generaux en Reconnoissance des bons Services qu'ils ont rendus aux Eglises,	3300. Livres.
A la Province de *Normandie*, pour cinquante quatre Portions, à savoir pour quarante quatre Pasteurs. actuellement dans le Service, deux Eglises vacantes qu'il faut pourvoir; pour six Proposans, deux Portions Surnumeraires, & quatre Cens Livres pour un Colege, la Somme de	8230. Livres.
A la Province du *Berri*, pour quarante quatre Portions, à savoir pour vint six Pasteurs actuellement en Ofice, deux Pasteurs dechargés, trois Proposans, & trois Portions Surnumeraires, & quatre Cens Livres pour un Colege, la Somme de	2600. Livres.
A la Province d'*Anjou*, pour trente deux Portions; à savoir pour vint sept Pasteurs actuellement emploiés au Ministere, trois Proposans, & deux Portions Surnumeraires, la Somme de	4640. Livres.
A la Province du *Poitou*, pour soixante trois Portions, à savoir, pour quarante six Pasteurs actuellement emploiés dans le Ministere, six Eglises vacantes, qui doivent être pourvûës, trois Pasteurs dechargés, y compris Monsieur	

l'*Oiseau*,

l'*Oiseau*, Trois Propoſans & Cinq Portions Surnumeraires, & Quatre Cens Livres pour un Colege, la Somme de 9535. Livres.

A la Province de *Xaintonge*, pour quatre-vints cinq Portions, à ſavoir pour Soixante trois Paſteurs actuellement en Service, pour un Paſteur qui doit être placé, Trois Paſteurs dechargés, Cinq Propoſans, & Treize Portions Surnumeraires, dont on en aſſignera une à Monſieur *Thevenot*, & une autre à Monſieur *Thoulouſe*, & Quatre Cens Livres pour un Colege, la Somme de 12726. Livres.

A la Province de la *Baſſe Guienne*, pour Cent ſix Portions, à ſavoir, pour Soixante quatre Paſteurs actuellement en Ofice, un Paſteur hors de Charge, Soixante Egliſes vacantes, à pourvoir, Cinq Propoſans, & Vint Portions ſurnumeraires, pour les pauvres Miniſtres que les Guerresont ruinés, & pour les Egliſes qui ſont pauvres, & Trois Cens Livres pour les Egliſes de la *Terre* de *Labour*, la Somme de 15371. Livres.

A la Province du *Bas Languedoc*, pour Quatre Vints dixneuf Portions, à ſavoir, pour Cinquante deux Paſteurs actuellement en Service, Trois Paſteurs dechargés, dont l'un eſt Monſr. *Tourtelon*, Trois Egliſes vacantes à pourvoir, Trois Profeſſeurs, Trois Propoſans, & Vint-cinq Portions Surnumeraires, Quatre Cens Livres pour un Colege, la Somme de 14756. Livres.

A la Province du *Haut Languedoc*, pour ſoixante Portions, à ſavoir, pour Soixante huit Paſteurs actuellement en Ofice, huit Paſteurs dechargés, Vint Egliſes vacantes à pourvoir, Sept Propoſans, & Vint & une Portions Surnumeraires, y compris la Portion de Monſieur *Joli*, la Somme de 18561. Livres.

A la Province de *Bourgogne*, pour Trente ſix Portions, à ſavoir, pour Vint deux Paſteurs actuellement emploiés au Miniſtére, deux Egliſes vacantes à pourvoir, pour Monſieur de la *Planche* Paſteur dechargé, Trois Propoſans & Huit Portions Surnumeraires, dont *Bourg*, *Moulins*, *Paillac*, & *Maringues* doivent avoir leur part, & Quatre Cens Livres pour un Colege, la Somme de 6910. Livres.

A la Province du *Dauphiné*, pour Cent & trois Portions, à ſavoir, pour Soixante dix-neuf Paſteurs actuellement en Ofice, un Paſteur dechargé, Cinq Egliſes vacantes à pourvoir, Huit Propoſans, & Dix Portions Surnumeraires, dont la *Mure*, *Barraux*, *Raconis*, *Romans*, *Ambrun*, & *Guilleſtre*, auront chacune une Portion, & *Jallute* ou *Tullete*, en aura une demie, & Quatre Cens Livres pour un Colege, la Somme de 15626. Livres.

 A

A la Province de *l'Isle de France*, pour Soixante & une Portions, à favoir, pour Quarante fix Pafteurs actuellement en Ofice, pour Quatre Pafteurs dechargés, une Eglife vacante à pourvoir, Quatre Propofans & Six Portions Surnumeraires, & Quatre Cens Livres pour une Colege, la Somme de 9245. Livres.

A la Province des *Sevenes*, pour foixante & dix Portions, à favoir, pour Cinquante & un Pafteurs actuellement en Ofice, un Pafteur dechargé, Quatre Eglifes à pourvoir, trois Propofans, & Onze Portions Surnumeraires, dont l'Eglife d'*Auvergne* en aura Cinq, *Quiffac* & *Combras* deux, Quatre Cens Livres pour un Colege, la Somme de 33[illegible] Livres.

A la Province du *Vivarez*, pour Quarante huit Portions, à favoir, pour Vint deux Pafteurs actuellement en Ofice, deux Pafteurs dechargés, Six Eglifes Vacantes à pourvoir, Trois Propofans, & Quarante Portions Surnumeraires, dont deux font affignées à Monfr. *Villon*, & à Mrs. *Vinai* & des *Maretz*, chacun une, & aux Eglifes de *Vals*, *Vallon*, & *Villeneuve-de-Berg*, chacune une, & Quatre Cens Livres pour un Colege, la Somme de 7360. Livres.

A la Province de *Provence*, pour Vint & une Portions, à favoir, pour Quatorze Pafteurs actuellement emploiés au Miniftere, deux Propofans, & Cinq Portions Surnumeraires, & Quatre Cens Livres pour un Colege, la Somme de 3445. Livres.

A Mr. *Buftonobis*, Trois Portions, dont l'une doit refter entre les mains de Mr. *Ducandal*, jufqu'à ce qu'on ait pourvû l'Eglife de *Soules* d'un autre Pafteur, & la Province de la *Baffe Guienne* fera depofitaire de ce Capital, la Somme de 435. Livres.

La Somme totale monte à 168750. Livres.

Pour l'autre Quart, qui monte à la Somme de Cinquante fix Mille, deux Cens, Cinquante Livres, il en doit être donné.

A la Province de *Normandie*,	3121. Liv. 13. f. o. d.
A la Province du *Berri*,	2312. Liv. 6. f. 8. d.
A la Province d'*Anjou*,	1849. Liv. 17. f. 4. d.
A la Province du *Poitou*,	3641. Liv. 18. f. 6. d.
A la Province de *Xaintonge*,	4913. Liv. 14. f. 2. d.
A la Province de la *Baffe Guienne*,	6127. Liv. 14. f. 8. d.
A la Province du *Bas Languedoc*,	5723. Liv. 6. f. o. d.
A la Province de *Bourgogne*,	2196. Liv. 14. f. 4. d.
A la Province du *Dauphiné*,	6069. Liv. 17. f. 4. d.
A la Province des *Sevenes*,	4046. Liv. 11. f. 8. d.

A la

A la Province de *l'Isle de France*,	3526. Liv. 6 f. 2. d.
A la Province de *Bretagne*,	1158. Liv. 6. f. 8. d.
A la Province du *Vivarez*,	2754. Liv. 6. f. o. d.
A la Province de *Provence*,	1218. Liv. 9. f. 6. d.
A Monsieur *Bustenobis*,	173. Liv. 8. f. 6. d.
La Somme totale,	56250. Livres.

CONCLUSION

Touchant le Synode National Prochain.

LEs Provinces du *Haut Languedoc*, de *Normandie*, du *Berri*, & de *Bourgogne*, requerant d'avoir le Privilege de convoquer le Synode National suivant, on l'a accordé à celle du *Haut Languedoc*, qui le Convoquera au Mois de *Mai* de l'Année Mille six Cens Vint-six.

CHAPITRE XXV.

Role des Ministres Apostats, ou Deposés.

I.

JAques Mahont, ou *Marchand*, autrefois Pasteur de l'Eglise du *Havre de Grace*, dans la Province de *Normandie*, Homme de moienne Stature, avec des Cheveux noirs, une petite Barbe, & des Yeux enfoncés: âgé d'environ quarante Ans, Apostat.

II.

Jean Guillemart, autrefois Pasteur dans l'Eglise de *Chandenier*, dans la Province du *Poitou*, âgé d'environ cinquante Ans, aiant la Barbe noire, & qui commence à grisonner, de petite Stature, la Vûë basse, & qui paroît melancolique, Apostat.

III.

Antoine le Blanc, né à *Beaune*, & Ministre dans la même Ville, âgé d'environ quarante cinq Ans, de haute Stature, aiant la Barbe blonde, un Nez aquilin, assés menu, & les Jambes deliées, Apostat.

IV.

Jean Basset, autrefois Ministre dans l'Eglise de *Pragelas*, dans la Province du *Dauphiné*, âgé d'environ trente-deux Ans, de petite Stature, avec des Cheveux noirs, Melancolique, delié & maigre, qui penche un peu la Tête,

te, aiant de grosses Levres, deposé pour l'*Arminianisme*, par le Synode du *Dauphiné*.

V.

Henri de Lubac, autrefois Ministre de *Privas* dans le *Vivarez*, âgé d'environ trente Ans, de Stature moienne, la Tête chauve, mais les Cheveux qui lui restent sont d'un brun châtain, la Vûë égarée, les Yeux enfoncés dans la tête, laquelle il remûe à tous momens, d'une Contenance fiere, déposé par le Coloque du *Valentinois*, pour Adultere & plusieurs autres Crimes.

V I.

Jaques Repasseau, autrefois Pasteur de l'Eglise de *Livron*, dans la Province du *Dauphiné*, âgé d'environ quarante-cinq Ans, deposé par le Synode de la même Province, pour avoir voulu commettre un Adultere, cependant on lui a fait esperer de le retablir dans le Ministere, après quelques Années de Repentance, pourvû qu'il puisse aporter de bons Temoignages, comme aussi de sa bonne Vie & Conduite; laquelle plusieurs ont deja remarquée en lui.

V I I.

Jean de Dieu, âgé d'environ trente Ans, natif de *Sauve*, de haute Stature, les Cheveux blonds, le Visage long, un gros Nez, les Yeux enfoncés dans la tête, le Visage fort rouge, deposé par le Synode des *Sevenes*, il a depuis Apostasié.

V I I I.

Perielle, autrefois Pasteur de l'Eglise de *Cabarade*, dans la Province du *Haut Languedoc*, âgé de trente-cinq Ans, la Barbe noire, une grosse Tête & un gros Nez, des Pieds courts, de fort petite Taille, deposé par le Synode de cette Province, pour avoir voulu commettre un Adultere, pour avoir prophané la Sainte Parole de Dieu, & pour plusieurs autres Crimes.

I X.

Jean de Fondeville, autrefois Pasteur de l'Eglise d'*Osse*, dans la Principauté du *Bearn*, de petite Stature, avec des Cheveux blonds, un Air fier, de grands Yeux, âgé d'environ trente Ans, deposé par le Coloque d'*Oleron*, pour cause d'Adultere, pour avoir eû du mepris pour le Saint Ministere, & à Cause de sa vanité insuportable, qui l'a depuis fait apostasier.

X.

Samuel Pourrac, autrefois Pasteur de l'Eglise de la *Bastide* & de *Villefranche*, dans le Principauté du *Bearn*, de moienne Stature, avec des Cheveux roux, qui commencent à grisonner, âgé d'environ cinquante-cinq Ans, il a les Epaules voutées, la Tête chauve; deposé pour Adultere, par le Synode de la Principanté, tenu à *Nai*, le dernier d'Août.

X I.

Pierre Palocque, autrefois Pasteur de l'Eglise de *Luc*, dans la Principauté du *Bearn*, de très-petite Stature, avec des Cheveux fort noirs, des Jambes menuës, la Vûë courte, âgé d'environ trente Ans, deposé par le Synode

node tenu à *Nai*, à Cause de sa Conduite dénaturée envers ses Parens qui sont âgés, & pour de grands soubçons d'Adultere, dont il n'a jamais pû se justifier, & parce que dans toutes ses Manieres, il a toujours agi en Homme indigne du Sacré Ministere.

XII.

Jean Perrier, autrefois Pasteur dans l'Eglise de *Paillac* en *Auvergne*, de petite Stature, avec des Cheveux roux, un Néz couperosé, âgé d'environ cinquante Ans, deposé par le Synode de *Bourgogne*, pour avoir deserté de son Eglise, & pour quantité d'autres Crimes.

CONCLUSION.

Tous lesdits Actes, Decisions, & Canons fûrent faits dans le Synode National des Eglises Reformées de *France*, & de la Principauté du *Bearn*, assemblé à *Charenton Saint Maurice* proche de *Paris*, depuis le premier de *Septembre* jusqu'au premier d'*Octobre* de l'Année 1623. dans lequel aussi on prêta le Serment d'Union en *Doctrine* & en *Discipline*, & de *Fidelité à Sa Majesté*, comme il avoit été pratiqué dans les Synodes Nationaux precedens, & en même Termes que ceux de la Forme du Serment qui avoit été dressée par le Synode d'*Alais*: Et le tout étoit signé, par

DURAND, Moderateur.
BAILI Assesseur,
Le FAUCHEUR, & De LAUNAI, } Secretaires.

On ajouta ce qui suit aux Actes de ce Synode, écrit de la propre Main de Monsr. de *Launai*.

Vraie Copie envoiée au Coloque du *Païs Chartratin*, atestée de la Main de Monsr. de *Launai* un des Secretaires dudit Synode, & un des Deputés pour la Province de *l'Isle de France*, & par ceux dont les Noms suivent.

Guillaume Rivet; *Bertie* Pasteur de l'Eglise de *Quissac*; *Jean le Clerc*, de *Chambrun*; *Chamier*, Pasteur de l'Eglise du *Montlimar*; *Saint Amblier*; *Jurieu*, Pasteur de l'Eglise de *Châtillon sur Loire*, *Villon*, *Havres*; Monsieur de *Langle*, Pasteur de l'Eglise de *Rouën*; *Pierre Paulet*, Pasteur de *Vezenobre*; d'*Avignon*, Pasteur à *Rennes*; *P. Beraud*, Pasteur & Professeur dans l'Eglise de *Montauban*; *Savoie*, Pasteur dans l'Eglise de *Castres*; *Isle Pelletier*; Pasteur dans l'Eglise de *Vendôme*; *Cottibi*, Pasteur à *Poictiers*.

CHAPITRE XXVI.

CANONS ET DECRETS

DU SYNODE NATIONAL DE DORDRECHT.

Examinés, Confirmés, & établis dans le Synode National des Eglises Reformées de France, *tenu à* Charenton *proche de* Paris, *durant le Mois de* Septembre *de l'Année* 1623. *qui doivent être inviolablement Observés par toutes les Eglises & les Universités de ce Roiaume.*

SECTION I.

De la Predestination, Election, & Reprobation.

CANON I.

DAutant que tout le Genre Humain a pêché en *Adam*, & que les Hommes ont encouru par là, la Malediction & la Mort Eternelle, *Dieu* ne leur auroit pas fait d'Injustice quand il les auroit laissés dans leur Etat de Pêché, & sous sa Malediction, & s'il les avoit dannés pour toute l'Eternité. C'est ainsi que l'Apôtre *St. Paul* en parle *Rom* 3. 19. 23. *Tous ont pêché en Adam, & sont entierement privés de la Gloire de Dieu* : & *Rom.* 6. 23. *Les Gages du Pêché c'est la Mort.*

II.

Mais *Dieu* a manifesté son Amour, en ce qu'il a envoié son Fils au Monde, afin que ceux qui croiroient en lui ne perissent pas, mais qu'ils eûssent la Vie Eternelle, 1. *Jean* 4. 9. *Jean* 3. 16.

III.

Et afin que les Hommes fûssent portés à croire, *Dieu* a envoié à ceux qu'il lui a plû, les agreables nouvelles du Salut, par l'Evangile, par lequel les Hommes sont apellés à la Repentance & à la Foi, en *Jesus-Christ* Crucifié : Et comment croiroient-ils en celui duquel ils n'ont point ouï parler : Et comment entendront-ils, s'il n'y a quelcun qui leur prêche : Et comment prechera-t-on s'il n'y en a pas qui soient envoiés, *Rom.* 10. 14. 15.

IV.

Ceux qui ne croient point à l'Evangile l'ire de *Dieu* demeure sur eux; mais ceux qui reçoivent & embrassent *Jesus-Christ* nôtre Sauveur, avec une vive Foi, sont mis à couvert par lui de l'Indignation de *Dieu*, & delivrés de la Dannation, & sont faits participans de la Vie Eternelle.

V.

Dieu n'est aucunement Cause, ou coupable, de l'Incredulité des Hommes, car les Hommes sont eux-mêmes la Source de leurs Pêchés, Mais la Foi

Foi en *Jesus-Christ*, & la Felicité par lui, est un Don Gratuit de *Dieu*, selon qu'il est écrit aux *Ephes* 2. 8. *Car vous êtes sauvés par Grace, par la Foi: & cela non point de vous, c'est le Don de* Dieu, & aussi aux *Philip.* 1. 29. *Parce qu'il vous a été gratuitement donné de croire en* Christ.

V I.

Que *Dieu* donne la Foi dans son tems à quelques-uns, & non à d'autres, c'est un Efet de son Decret éternel, *Car de tout tems sont connuës à* Dieu *toutes ses Oeuvres.* Actes 15. 18. Et *il accomplit avec Eficace toutes Choses selon le Conseil de sa Volonté*; Ephes. 1. 11. Et dans l'Execution de ce Decret il adoucit par sa Grace les Cœurs des Elûs, quelques durs qu'ils soient, & les porte à croire; mais par un juste Jugement il laisse ceux qui ne sont pas Elûs dans leur Mechanceté, & Endurcissement. Par où nous connoissons particulierement la Profondeur de sa Misericorde, & aussi cette juste Distinction qu'il fait parmi les Enfans des Hommes qui étoient tous également abandonnés, & perdus dans le Peché. Et les Decrets de l'Election & de la Reprobation revelés par la Parole de *Dieu* sont un Sujet d'une Consolation inênarrable aux Personnes devotes, pendant que les Impies, & les Incredules la tordent à leur Perdition.

V I I.

L'Election est un Propos immuable de *Dieu*, par lequel selon le bon Plaisir très libre de sa Volonté, il a choisi par une pure Grace, à Salut, en *Jesus-Christ*, avant la Fondation du Monde, un certain Nombre d'Hommes, qui n'étoient pas en eux-mêmes meilleurs que les autres; car ils étoient tous plongés dans le même Gousre de Miséres, il les a, dis-je, choisis dans le Genre Humain, qui étoit dechû par sa propre Faute, de son Etat d'Innocence, dans la Desolation. Et *Dieu* a aussi constitué ce *Jesus-Christ* de toute Eternité, pour être le Chef & le Mediateur de ses Elûs, & la Pierre Fondamentale de leur Salut; & ainsi il a arrêté de les donner à *Jesus-Christ*, afin qu'il pût les sauver, les apeller, & les atirer eficacement à sa Communion, par sa Parole & par son Saint Esprit, & a resolu de leur donner une Foi Salutaire en lui, pour les justifier & santifier; & après les avoir conservés, par sa Toute-Puissance, dans la Communion avec son Fils, pour leur montrer la Souveraineté de ses Compassions, & le Prix des Richesses de sa Grace, il les glorifiera, comme il est écrit, *Ephes.* 1. 4, 5, 6. *Dieu nous a élûs en* Jesus-Christ, *avant la Fondation du Monde; afin que nous fussions saints & irreprehensibles devant lui en Charité, nous aiant predestinés pour nous adopter à soi, par* Jesus-Christ, *selon le bon Plaisir de sa Volonté; a la Loüange de la Gloire de sa Grace, de laquelle il nous a rendus participans en son Bien Aimé.* Et Rom. 8. 29. *Ceux qu'il a predestinés, il les a aussi apellés; & ceux qu'il a apellés, il les a aussi justifiés; & ceux qu'il a justifiés, il les a aussi glorifiés.*

V I I I.

Cette Election n'est pas de divers Genres, mais la même, seulement à l'Egard de ceux qui seront sauvés, dans le Vieux & le Nouveau Testament. Parce que les Saintes Ecritures ne nous enseignent & ne nous prêchent qu'un seul bon Plaisir, qu'un seul Decret, & Conseil, de la Volonté de Dieu, par le-

quel il nous a choisis de toute Eternité à la Gloire du Salut, à la Fin, & aux Moiens, qu'il a preparés, dans lesquels nous devons cheminer pour aller à lui.

I X.

Cette Election ne se fait pas ensuite d'une Prevision de Foi, ou d'une Obéissance de Foi, & de Sainteté, ou d'autres bonnes Qualités & Dispositions, comme Causes ou Conditions requises dans l'Homme, qui est élû; mais *Dieu* lui donne la Foi & l'Obéissance de Foi, & la vraie Sainteté, ensuite de cette Election. Ainsi l'Election est la Source des Biens Salutaires, d'où émanent la Foi, la Sainteté, & les autres Dons de Dieu, & la Vie Eternelle, comme des Fruits de cette Election, ainsi que le dit l'Apôtre Saint *Paul*, aux *Ephes.* 1. 4. *Selon qu'il nous avoit élûs en lui, avant la Fondation du Monde, afin que nous fussions saints & irreprehensibles devant lui en* Charité.

X.

La Cause de cette Election est donc le bon Plaisir de *Dieu*, laquelle ne consiste pas en ce qu'il a choisi, comme une Condition à Salut, certaines Qualités dans les Hommes, ou Actions qu'ils pouvoient faire; mais en la Volonté qu'il a euë de se choisir certaines Personnes parmi le grand Nombre des Pecheurs, pour en faire son Heritage particulier; comme il est écrit, *Rom.* 9. 11, 12, 13. *Avant que les Enfans fussent nés, & qu'ils eussent fait ni Bien ni Mal, &c. Il lui fut dit*, à savoir à Rebecca, *le plus grand servira au moindre, ainsi qu'il est écrit, j'ai aimé* Jacob, *& j'ai haï* Esau. Et aux *Actes* 13. 48. *Et tous ceux qui étoient destinés à la Vie Eternelle, crurent.*

X I.

Et parce que Dieu est immuable, infiniment sage & Tout-Puissant, & qu'il connoit toutes Choses; ses Decrets d'Election ne peuvent jamais être revoqués, ni annulés, & les Elûs ne peuvent pas être reprouvés, leur Nombre ne peut pas diminuer.

X I I.

Les Elûs sont assûrés dans un certain tems, de leur Election à la Felicité Eternelle, quoi qu'elle se fasse peu à peu, & par une Mesure fort inégale. Et ils ne l'obtiennent pas en penetrant avec Curiosité dans les profonds Secrets de *Dieu*; mais en sondant exactement leurs Cœurs ils rencontrent ces saintes Joies spirituelles, avec les Fruits immanquables de leur Election, dont il est fait Mention dans la Parole de *Dieu*, qui consistent en une veritable Foi en nôtre Seigneur *Jesus-Christ*, une Crainte Filiale de *Dieu*, une sainte Douleur de leurs Pechés, une Faim & une Soif de Justice.

X I I I.

De cette Assûrance interieure, & du Sentiment de leur Election, les Enfans de *Dieu* prennent Occasion de s'abaisser & de s'humilier en eux-mêmes plus profondément devant *Dieu*, & d'adorer les Profondeurs de ses Compassions, que l'on ne peut pas sonder, & de se netoier de toutes les Soüillures de la Chair & de l'Esprit, comme aussi d'aimer *Dieu* ardemment, & par dessus toutes Choses, qui les a premierement aimés d'une Affection si forte, & sans égale. Par cette Doctrine ils sont fort éloignés de devenir Tiedes & Nonchalans, & de croupir dans une Securité charnelle, ou de negliger leur Devoir, & de garder les

les Commandemens de *Dieu*; Desquels Pechés ceux-là sont coupables par un juste Jugement de *Dieu*, qui presumant legerement, & inconsiderement de leur Election, s'abandonnent à la Debauche, & font servir la Grace de *Dieu* à leur Impudicité, & refusent de marcher dans la Voie des Elûs de *Dieu*.

XIV.

Et comme cette Doctrine de l'Election Divine, selon le Conseil infiniment sage de *Dieu*, a éte prechée par les Prophetes du Vieux Testament, par nôtre Seigneur *Jesus-Christ* & par ses Apôtres, sous le Nouveau Testament, & qu'elle se trouve dans les Saintes Ecritures; elle doit aussi être prêchée Publiquement en nos jours dans les Eglises de *Dieu*, à ceux pour lesquels elle est principalement designée, avec un Esprit de Discretion, Pieusement & Religieusement, en Tems & Lieu, sans rechercher curieusement dans les Voies du Très-Haut, mais pour la Gloire de son Saint Nom, pour la Paix, la Consolation, & le Bonheur Eternel de son Peuple.

XV.

De plus, les Saintes Ecritures rendent d'autant plus illustre & recommandable cette Grace Eternelle & Gratuite de nôtre Election, quand elles témoignent que tous les Hommes ne sont pas Elûs, mais que *Dieu* en a laissé plusieurs hors de son Election Eternelle, à savoir ceux que *Dieu* par son bon Plaisir (qui est toujours très Libre, très Juste, Irreprochable, & Immuable) a voulu abandonner dans ce Goufre de Miseres communes à tous les Hommes, dans lequel ils s'étoient plongés Tête baissée, & auxquels il n'a pas donné cette Foi Salutaire, ni la Grace de Conversion; mais les aiant abandonnés à leurs propres Voies & Desirs, il les condanne finalement par son juste Jugement, & les punit durant toute l'Eternité, non seulement pour leur Incredulité, mais aussi pour leurs autres Crimes, afin de manifester sa Gloire. Voilà le Decret de la Reprobation, qui ne fait aucunement *Dieu* Auteur du Peché, la seule Pensée de cela seroit un horrible Blaspheme; mais au contraire *Dieu* demontre par-là qu'il est un Juge terrible, irreprehensible, juste, & qu'il tire Vengeance de l'Iniquité.

XVI.

Ceux qui ne sentent pas encore entierement dans leur Ame cette Foi vive en *Jesus-Christ*, ou une Confiance particuliere en *Dieu*, & la Paix de la Conscience, en s'éforçant de rendre une Obéissance Filiale à *Dieu*, & de le glorifier en *Jesus-Christ*; lesquels cependant se servent des Moiens par lesquels *Dieu* a promis d'operer ces Graces en nous; ceux-là ne doivent pas se decourager quand ils entendent parler de Reprobation, ni se mettre au Nombre des Reprouvés; mais ils doivent toujours pratiquer diligemment les mêmes Vertus, & soupirer après cet heureux moment auquel *Dieu* repandra abondanment sa Grace sur eux, & le demander très-instanment à *Dieu*, au lieu d'être épouvantés de cette Doctrine de la Reprobation, lors qu'ils desirent sincerement de se convertir à *Dieu*, & de lui plaire, & d'être delivrés de ce Corps de Mort, quoi qu'ils ne fassent pas des Progrès dans la Pieté & dans la Foi comme ils le souhaiteroient: parce que *Dieu*, qui est rempli de Compassion, a promis qu'il ne vouloit pas éteindre le Lumignon qui fume, ni briser le Roseau cassé. Mais cette Doc-

trine eft à la verité terrible à ceux qui oubliant *Dieu*, & *Jesus-Christ* nôtre Sauveur, font entierement asservis aux Soins devorans de ce Monde, & aux Convoitises de leur Chair, pendant toute leur Vie, n'étant pas regenerés.

XVII.

C'est pourquoi puis que nous devons juger de la Volonté de *Dieu* par sa Parole, qui témoigne que les Enfans des Fideles sont Saints, non pas à la Verité par leur Nature, mais par un Bienfait particulier du Traité de Grace, dans lequel ils sont compris avec leurs Parens: les Peres & Meres craignant Dieu ne devroient pas douter de l'Election à Salut de leurs Enfans, dont *Dieu* prend Soin dès leur Enfance.

XVIII.

Si quelcun murmure contre la Grace gratuite de *Dieu* dans l'Election, & de la Severité de sa Justice dans la Reprobation; il faut lui objecter ce que dit l'*Apôtre aux Rom.* 9. 20. *O Homme qui es tu, toi qui contestes contre* Dieu? *La Chose formée dira-t-elle à celui qui l'a formée, pourquoi m'as-tu ainsi faite?* Et ces Paroles de nôtre Sauveur, *Matth.* 20. 15. *Ne m'est-il pas permis de faire ce que je veux de mes Biens? Ton Oeil est-il Malin de ce que je suis Bon?* Mais pour nous qui adorons ces Divins Misteres, écrions-nous avec *l'Apôtre* aux *Rom.* 11. 33, 34, 35, 36. *O Profondeur des Richesses, & de la Sapience, & de la Connoissance de* Dieu, *que ses Jugemens sont incomprehensibles, & ses Voies impossibles à trouver! Car qui a connu la Pensée du Seigneur? ou qui a été son Conseiller? ou qui lui a donné le premier, & il lui sera rendu? Car de lui, & par lui, & pour lui sont toutes Choses.* A lui soit Gloire éternellement, *Amen*.

ERREURS REJETÉES.

La Doctrine Orthodoxe de l'Election & de la Reprobation aiant été exposée, le Synode rejetta les Erreurs suivantes, & condanna dans neuf Articles.

I.

CEux qui font consister le Decret de l'Election à Salut, " Dans la Volonté " que *Dieu* a de sauver ceux qui croiront & persevereront dans la Foi, & " l'Obéissance de Foi, disant qu'il ne nous est revelé aucune autre Chose dans " la Parole de *Dieu* touchant ce Decret." Parce qu'une pareille Doctrine seduit les Simples, & contredit manifestement la Sainte Ecriture, qui témoigne que *Dieu* veut sauver non seulement ceux qui croiront; mais aussi qu'il a choisi de toute Eternité certaines Personnes, auxquelles il donnera la Foi & la Perseverance en *Jesus-Christ*, dans un certain tems, plûtôt que dans un autre. Comme il est ecrit en *S. Jean* 17. 6. *J'ai manifesté ton Nom aux Hommes que tu m'as donnés.* Et aux *Actes* 13. 48. *Tous ceux qui étoient ordonnés à la Vie Eter-*

Eternelle crûrent. & aux Ephes. 1. 4. *Il nous a choisis avant la Fondation du Monde, afin que nous fussions Saints.*

I I.

Ceux qui enseignent " Que l'Election de *Dieu* à la vie Eternelle est de divers Genres, dont l'une est indefinie, & l'autre definie & particuliere, „ disant que celle-ci est imparfaite, revocable, non absolue, mais conditionelle, & que l'autre est parfaite, immuable absoluë. *Item* qu'il y a une Election à la Foi, & une autre à la Vie & à la Felicité Eternelle, tellement que l'Election à la Foi justifiante peut être sans une Election absoluë à Salut"; Mais tout cela n'est que Fiction de quelques Cerveaux blessés, qui ne prennent pas l'Ecriture pour Guide; car ils corrompent la Sacrée Doctrine de la Divine Election, & rompent toute l'Enchainure de nôtre Salut, *Rom.* 8. 29. *Ceux que* Dieu *a predestinés, il les a aussi apellés, & ceux qu'il a apellés il les a justifiés, & ceux qu'il a justifiés, il les a aussi glorifiés.*

I I I.

Ceux qui enseignent " Que le bon Plaisir & le Propos determiné de *Dieu*, „ dont l'Ecriture fait mention dans la Doctrine de l'Election, ne consiste „ pas en ce que *Dieu* a choisi certaines Personnes plûtôt que d'autres, mais „ en ce que, de toutes les Conditions possibles, (entre lesquelles sont les „ Oeuvres de la Loi, ou la Subordination des Causes secondes) il a choisi „ les Actes de la Foi, quoique Vils en eux-mêmes, & l'Obeïssance imparfaite, pour une Condition de nôtre Salut, & que par sa pure Grace il l'acceptera comme une parfaite Obeïssance, & la jugera digne de la Recompense Eternelle": Parce que par ces pernicieuses Erreurs le Bon Plaisir de *Dieu*, & les Merites de nôtre Seigneur *Jesus-Christ*, sont tous enervés, & les Hommes sont detournés par des Questions inutiles, de cette vraie Doctrine de la Grace Gratuite de *Dieu*, qu'ils n'apliquent pas à la Justification, & s'éloignent de la simplicité des Saintes Ecritures; Et cette Sentence de l'Apôtre sera pleine de Fausseté, 2. *Tim.* 1. 9. *Qui nous a Sauvés & apellés par une Sainte Vocation: non point selon nos Oeuvres, mais selon son Propos arrêté, & la Grace qui nous a été donnée en* Jesus-Christ, *avant les Tems Eternels.*

I V.

Ceux qui enseignent " Que dans l'Election à la Foi, il y a cette Condition requise que l'Homme fera un bon Usage de la Lumiere de Nature, qu'il sera honnête, humble, & disposé pour la Vie Eternelle, „ comme si son Election dependoit en quelque maniere de ces Choses"; Car cette Opinion est le Pelagianisme tout pur, & charge l'*Apôtre* de Fausseté, *Ephes.* 2. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. *Entre lesquels nous avons tous conversé autrefois dans les Convoitises de notre Chair, accomplissant les Desirs de notre Chair, & de nos Pensées: & nous étions de Nature Enfans d'Ire, comme aussi tous les autres; Mais Dieu qui est riche en Misericorde par sa grande Charité, dont il nous a aimés, du tems même que nous étions morts en nos Fautes, nous a vivifiés ensemble avec* Christ, *par la Grace du quel vous êtes Sauvés, & nous a ref-*

a ressuscités ensemble , & nous a fait seoir ensemble , dans les Lieux Celestes en Jesus-Christ , *afin qu'il montrât dans les Siecles à venir les abondanment excellentes Richesses de sa Grace , par sa Benignité envers nous en* Jesus-Christ : *Car vous êtes Sauvés par Grace , par la Foi : & cela non point de vous , c'est le Don de* Dieu , *non point par les Oeuvres , afin que Personne ne se glorifie.*

V.

Ceux qui enseignent " Que l'Election imparfaite & non absoluë des Per-
„ sonnes particulieres, se fait ensuite d'une Prevision de leur Foi commen-
„ cée, & d'un commencement de Conversion, de Sainteté, de Pieté, &
„ de la Continuation de ces Vertus pour un Tems : mais que l'Election
„ parfaite & absoluë se fait ensuite d'une Prescience de leur Conversion & de
„ leur Perseverance jusqu'à la Fin dans la Foi, la Sainteté, & la Pieté, &
„ qu'en cela consiste ce Merite gratuit, par lequel ceux qui sont Elûs sont
„ plus dignes que ceux qui ne le sont pas ; & que par consequent la Foi, &
„ l'Obeïssance de Foi, la Sainteté, la Pieté & la Perseverance ne sont pas
„ des Fruits, ni des Efets d'une Election assûrée, à la Gloire ; mais des
„ Conditions, & des Causes sans lesquelles il ne peut pas y avoir d'Elec-
„ tion : lesquelles Causes & Conditions sont requises & prevûës de telle
„ Maniere, que l'Election imparfaite, & celle qui est absoluë se font par
„ Raport à ces Conditions " : Cette Doctrine est diametralement oposée à l'Ecriture, laquelle nous inculque en divers endroits de pareilles Sentences comme aux *Rom. 9. 12, L'Election n'est pas par les Oeuvres, mais par celui qui apelle.* Actes 13. 48. *Tous ceux qui étoient ordonnés à la Vie Eternelle crurent.* Ephes. 1. 4. *Il nous a élûs en lui , afin que nous fussions Saints.* Jean. 15. 16. *Ce n'est pas vous qui m'avés élûs, mais c'est moi qui vous ai élû.* Rom. 11. 6. *Que si c'est par Grace ce n'est plus par les Oeuvres* 1. Jean. 4. 10 *En ceci est la Charité, non point que nous aions aimé* Dieu , *mais parce que lui nous a aimés , & qu'il a envoié son Fils pour être la Propitiation pour nos Pechés.*

V I.

Ceux qui enseignent " Que toute Election à Salut n'est point constante,
„ mais que quelques-uns des Elûs peuvent perir éternellement nonobstant les
„ Decrets de *Dieu* ". Par cette Erreur grossiere ils rendent *Dieu* Sujet au Changement, & ôtent aux Fideles la Consolation qui est fondée sur la Fermeté inebranlable de l'Election de *Dieu* ; & contredisent manifestement aux Saintes Ecritures, qui nous enseignent, *Que les Elus ne peuvent jamais être seduits.* Math. 24. 24 & Jean. 6. 39. *Que* Christ *ne perdra pas un de ceux qui lui ont été donnés par son Pere*, & Rom. 8. 29. *Ceux qu'il a predestinés, il les a aussi appellés , & ceux qu'il a apellés , il les a aussi justifiés, & ceux qu'il a justifiés, il les a aussi glorifiés.*

V I I.

Ceux qui enseignent " Que durant cette Vie il ne nous revient aucuns au-
„ tres Avantages, ni Connoissances, ni Assûrances de cette Election à la
„ Gloire, que ce qui peut proceder d'une Condition Contingente & qui
„ peut-

„ peut changer"; Mais c'est supofer trop abfurdement l'Incertain pour le Certain; Cela repugne auffi au bon Sens & à l'Experience des Fideles, qui fe rejouïffent avec l'Apôtre dans le Sentiment qu'ils ont de leur Election; louant *Dieu* de fes Divines Faveurs, felon l'Admonition de nôtre Seigneur *Jefus-Chrift*, de ce que leurs Noms font écrits au Livre de Vie, *Luc.* 10. 20. ces Fideles oppofent le Sentiment de leur Election aux Dards enflâmés des Tentations du Demon, en le defiant de cette maniere, *Qui eft-ce qui intentera Accufation contre les Elûs de* Dieu: *Rom* 8. 32.

VIII.

Ceux qui enfeignent, " Que Dieu, par fa Supreme Volonté toute feule, „ n'a pas arrêté de laiffer tels & tels dans la Chûte d'*Adam*, & dans cet „ Etat de Pêché & de Condannation, & de leur refufer les Graces necef- „ faires pour produire la Foi en eux, & operer leur Converfion". *Saint Paul* eft très formel fur cet Article, *Rom* 9. 18. *Il a Compaffion de celui qu'il veut, & il endurcit celui qu'il veut.* Matth. 13. 11. *Il nous eft donné de connoître les Secrets du Roiaume des Cieux, mais il ne leur eft pas donné*, Matth. 11. 25. 26. *Je te rends Graces ô Pere; Seigneur du Ciel & de la Terre de ce que tu as caché ces Chofes aux Sages, & aux Entendus, & les as revelées aux petits Enfans; Il eft ainfi, Pere, parce que tel a été ton bon Plaifir.*

IX.

Ceux qui enfeignent, " Que la Caufe pourquoi *Dieu* a envoié l'Evangile „ à une Nation, preferablement à une autre, n'eft pas fa feule Souveraine „ Volonté & fon bon Plaifir, mais que c'eft parce qu'une Nation a été trou- „ vée plus digne, que l'Evangile lui fût communiqué"; Car *Moife* contredit cette Opinion, en termes exprès, lors qu'il parle ainfi aux Enfans d'*Ifraël*, Deut. 10. 14. 15. *Voici les Cieux & les Cieux des Cieux, la Terre & tout ce qui eft en icelle font au Seigneur ton* Dieu: *& neanmoins le Seigneur s'eft aproché par Amour de tes Peres feulement, & les a aimés, & a élû leur Semence après eux, c'eft à favoir vous de tous les Peuples, comme il apert aujourd'hui*: Et Jefus-Chrift, Matth. 11. 21. *Malheur à toi Chorazin, malheur à toi Bethfaida, parce que fi ces Miracles euffent été faits dans Tyr, & dans Sydon, qui ont été faits au milieu de vous, ils fe fuffent repentis avec le Sac & la Cendre.*

SECTION II.

De la Mort de Jefus-Chrift, *& de la Redemption des Hommes par cette Mort.*

CANON I.

DIeu eft non feulement infiniment Mifericordieux, il eft auffi infiniment jufte: Et fa Juftice demande, comme il nous eft revelé dans la Parole de

Dieu, que les Pêchés que nous avons commis contre Sa Majesté infinie, soient non seulement expiés par des Punitions Temporelles, mais aussi que nous endurions des Châtiments Eternels, dans nos Corps & dans nos Ames; & nous ne pouvons pas nous mettre à couvert de la Vengeance de *Dieu*, sans que sa Justice soit plainement satisfaite.

II.

Nous étant donc entierement impossible de satisfaire nous mêmes à cette Justice, & d'éviter ses Jugemens terribles, *Dieu* par sa Misericorde immense, nous a donné son Fils Unique pour être nôtre Repondant, qui a été fait Pêché, & Malediction pour nous, sur l'Arbre de la Croix, afin qu'il satisfit pour nos Pêchés.

III.

Cette Mort du Fils de *Dieu* est l'Unique, & le plus parfait Sacrifice pour nos Pêchés, & la Satisfaction la plus entiere, dont le Prix, & le Merite sont infinis, & qui sont très-sufisans pour expier les Pêchés de tout le Monde.

IV.

Cette Mort est d'une si grande Valeur, parce que la Personne qui a soufert est non seulement Vrai Homme, & parfaitement Saint; mais aussi parce qu'il est le Fils Unique de *Dieu*, Coeternel & de la même Essence avec le Pere & le Saint Esprit: Car tel devoit être nôtre Sauveur, afin qu'il ressentit dans sa Mort la Colere & la Malediction de *Dieu*, que nous avons meritées par nos Pêchés.

V.

De plus, l'Evangile nous promet que ceux qui croient en *Jesus-Christ* ne periront pas, mais qu'ils auront la Vie Eternelle, laquelle Promesse on doit faire & prêcher à toutes les Nations, & Personnes, auxquelles *Dieu* par son bon Plaisir envoiera son Evangile: & on les doit pareillement exhorter à la Foi & à la Repentance.

VI.

Et d'autant que plusieurs de ceux qui sont apellés par l'Evangile ne se repentent pas, & ne croient pas en *Jesus-Christ*, mais perissent dans leur Infidelité; cela ne vient pas d'un Defaut, ou Insufisance qu'il y ait dans le Sacrifice de *Jesus-Christ*, ofert sur la Croix; mais la Faute est en eux, & vient d'eux-mêmes.

VII.

Mais tous ceux qui croient veritablement, & qui sont delivrés de leurs Pêchés, & sauvés de cette Perdition Eternelle, par *Jesus-Christ*; ceux-là tiennent cette grande Faveur de la pure Grace de *Dieu* seulement, qu'il n'étoit pas obligé de leur donner, & qu'il avoit resolu de leur accorder de toute Eternité, en *Jesus-Christ*.

VIII.

Parce que le Decret & le bon Plaisir de *Dieu* le Pere étoit, que sa Puissance Vivifiante, & la Vertu Salutaire & Eficace de la Mort très-pretieuse de son Fils, s'étendit sur tous les Elûs, afin de leur donner, à eux seulement,

ment, la Foi Justifiante, & par-là les amener infailliblement au Salut: c'est-à-dire, *Dieu* vouloit que *Jesus-Christ*, par son Sang repandu sur la Croix, avec lequel il a ratifié la Nouvelle Alliance, rachetât tous ceux d'entre les autres, de chaque Nation, Roiaume, Peuple, & Langage, qui étoient Elûs pour le Salut de toute Eternité, & qui lui étoient donnés par le Pere, afin qu'il leur donnât la Foi, (laquelle comme les autres Dons du Saint Esprit, il leur a aquise par sa Mort,) & qu'il les purifiât par son Sang, de tous les Péchés tant Originel qu'Actuels, commis devant & après la Foi reçûë; & qu'il les gardât surement jusqu'à la fin, les presentant ensuite à son Pere, sans tache & sans Macule.

IX.

Ce Dessein procedant de l'Amour que *Dieu* a eû Eternellement pour ses Elûs, a été puissament accompli dès le commencement du Monde jusqu'à present, quoique les Portes de l'Enfer s'y soient oposées, mais en vain; & ce même Decret de *Dieu* sera aussi accompli dans les tems à venir, de telle maniere, que les Elûs seront tous rassemblés en un, & qu'il y aura toujours une Eglise de Fideles fondée dans le Sang de *Jesus-Christ*, laquelle portera toujours un Amour constant à son Sauveur, qui comme son Epoux, a rendu l'Esprit sur la Croix pour son Epouse; & cette Eglise perseverera dans son Service, & le glorifiera sur la Terre & ensuite durant toute l'Eternité dans le Ciel.

ERREURS REJETTE'ES

La Doctrine aiant été exposée, le Synode Rejetta les Erreurs suivantes, & condamna dans sept Articles.

I.

CEux qui enseignent" Que *Dieu* le Pere avoit destiné son Fils à la Mort „ ignominieuse de la Croix, sans un Propos determiné de sauver quel- „ ques Pêcheurs en particulier; tellement que la Necessité, l'Utilité & la „ Dignité de l'Imputation de la Mort de *Jesus Christ* pouvoit rester, & con- „ tinuer dans son Essence, & être complete dans toutes ses Parties, quand „ même la Redemption impetrée n'auroit jamais été appliquée actuellement „ à aucun en particulier, ou pour quelque Personne Particuliere"; Cette Doctrine est injurieuse à la Sagesse du Pere, & au Merite de *Jesus Christ*, & est contraire à la Sainte Ecriture; Car *Jesus-Christ* dit expressement dans *St. Jean* 10. 15. 27. *Je mets ma Vie pour mes Brebis.* Et le Prophete *Esaïe* dit de nôtre Sauveur, *Chap.* 53. 10. *Après qu'il aura mis son Ame en Oblation pour le Péché il se verra de la Posterité, il prolongera ses jours, & le bon Plaisir de l'Eternel prosperera en sa Maison.* En un mot cette Doctrine renverse cet Article de nôtre Creance, *Je Crois la Sainte Eglise Universelle.*

I I.

Ceux qui enseignent" Que le Dessein de *Jesus-Christ*, dans sa Mort, n'é-
„ toit pas de ratifier efectivement, par son Sang, la Nouvelle Aliance de
„ Grace, mais seulement d'aquerir à son Pere un Droit de Contracter de
„ Nouveau avec les Hommes une autre Aliance, soit de Grace ou d'Oeu-
„ vres, l'une & l'autre étant d'une même Essence"; Cette Doctrine est
oposée à l'Ecriture, qui nous enseigne, *Hebr. 7. 22. Que Jesus-Christ à été fait Pleige d'une Aliance d'autant plus excellente*: c'est-à-dire, *de la Nouvelle Alliance*, & *Hebr. 9. 15. 17. où il y a un Testament, il est necessaire que la Mort du Testateur intervienne.*

I I I.

Ceux qui enseignent" Que *Jesus-Christ* par sa Satisfaction n'a pas merité
„ certainement à chacun la Felicité Eternelle, ou cette Foi par la-
„ quelle sa Satisfaction peut être apliquée eficacement à Salut: mais qu'il a
„ seulement aquis au Pere le Pouvoir de traiter de Nouveau avec les Hom-
„ mes, & de leur prescrire de Nouvelles Conditions, telles qu'il lui plai-
„ roit, & dont l'accomplissement dependroit du Libre Arbitre de l'Hom-
„ me, & qu'ainsi il auroit pû arriver que, ou que Personne n'auroit pû les ob-
„ server, ou que tous les Hommes auroient pû les accomplir"; Une telle
Opinion nous donne une Idée trop basse de la Mort de *Jesus-Christ*, & ceux
qui en sont imbus ne reconnoissent pas le Fruit principal que cette Mort nous
a aquis: & d'ailleurs cette Doctrine renouvelle & tire de l'Enfer l'Heresie
des *Pelagiens* qui a été condannée de tous tems.

I V.

Ceux qui enseignent" Que cette Nouvelle Aliance de Grace que *Dieu* le
„ Pere a contractée avec les Hommes, par la Mort de *Jesus-Christ*, ne con-
„ siste pas en ce que nous sommes justifiés devant *Dieu*, & sauvés par la
„ Foi, lors que nous nous en tenons à la Mort de *Jesus-Christ*, mais en ce qu'à
„ Cause que la Loi demandoit une parfaite Obeïssance, elle est maintenant
„ abolie, & que Dieu repute la Foi même, & une imparfaite Obeïssance
„ de Foi, pour une entiere Obeïssance à la Loi, laquelle il estime, par
„ une pure Grace, être digne d'une Recompense Eternelle"; Ces Person-
nes contredisent en termes formels les Saintes Ecritures, *Rom. 3. 23. 24. Etant justifiés Gratuitement par sa Grace, par la Redemption qui est en* Jesus-Christ, *que* Dieu *a ordonné de tous tems, pour être Propitiatoire par la Foi en son Sang*:
Et ainsi ils introduisent avec *Socin*, une Nouvelle Justification devant *Dieu*,
contre l'Opinion commune de toute l'Eglise.

V.

Ceux qui enseignent" Que tous les Hommes sont reçûs à un Etat de
„ Reconciliation, & à la Grace de l'Aliance, tellement que nul n'est Su-
„ jet à Condannation, & que Personne ne sera condanné pour le Pêché
„ Originel, mais que tous sont exempts de la Coulpe qui est dans ce Pêché";
Car ce Sentiment est oposé à la Sainte Ecriture, qui afirme, *Ephes 2 3. Que nous étions de Nature Enfans d'Ire.*

VI. Ceux

VI.

Ceux qui se servent de cette Distinction " d'Impetration & d'Aplication, ,, afin de pouvoir insinuer dans les Esprits des Ignorans cette Opinion; Que ,, *Dieu* a voulu communiquer à tous les Hommes le Merite de la Mort de *Jesus-Christ*; & qu'à Cause que quelques-uns preferablement à d'autres, sont ,, faits Participans de la Remission des Pechés, & de la Vie Eternelle, cette ,, Diference procede & depend principalement de leur Libre Arbitre, s'apliquant à eux-mêmes cette Grace, qui est oferte indiferenment à tous, mais ,, que cela ne depend nullement du Don singulier de la Misericorde, qui opere eficacement en eux, afin qu'ils puissent se l'apliquer à eux-mêmes, plûtôt que d'autres. Car faisant semblant de proposer leur Doctrine dans un bon Sens, ils tâchent de repandre dans les Ames, le plus pernicieux Venin du Pelagianisme.

VII.

Ceux qui enseignent " Qu'il n'étoit pas necessaire que *Jesus-Christ* mourut, ,, qu'aussi il n'est pas mort pour ceux qui sont l'Objet de l'Amour infini de ,, *Dieu*, & Elûs à la Vie Eternelle, comme si ceux-ci n'avoient pas Besoin ,, de la Mort de nôtre Seigneur." Ce qui est contraire à ce que dit l'Apôtre, *Gal.* 2. 20. Christ *m'a aimé, & s'est donné soi-même pour moi. Rom.* 8. 32. *Qui est-ce qui intentera Accusation contre les Elûs de* Dieu? Dieu *est celui qui justifie, qui sera celui qui condannera?* Christ *est celui qui est mort pour nous.* Ils contredisent aussi nôtre Sauveur même, *Jean* 10. 15. *Je mets ma Vie pour mes Brebis*, Chap. 15. 12, 13. *C'est ici mon Commandement que vous vous aimiés l'un l'autre, comme je vous ai aimés. Nul n'a plus grand Amour que celle-ci*, à savoir, *quand quelcun met son Ame pour ses Amis.*

SECTION III.

De la Corruption de l'Homme, de sa Conversion à Dieu, *& de quelle maniere il se convertit.*

CANON I.

L'Homme a été créé à l'Image de *Dieu*, & orné dans son Entendement de la Connoissance de son Createur, & doué des Qualités Spiritueles, de Justice, dans sa Volonté, de Pureté dans son Cœur, & dans toutes ses Affections. Il étoit aussi parfaitement Saint; mais aiant abandonné *Dieu*, par l'Instigation du Demon, il s'est depoüillé lui-même de ces Excellens Dons, & precipité dans l'Aveuglement & dans les Tenebres: La Vanité s'est emparée de son Entendement; son Jugement a été corrompu; la Malice, la Rebellion, & l'Endurcissement ont possedé sa Volonté & son Cœur, & il n'y a plus eû qu'Impureté dans ses Afections.

I I.

Tel a été l'Homme après sa Chûte, tels sont les Enfans qui sont descendus de lui ; il est le Pere corrompu d'Enfans corrompus, la Corruption par un juste Jugement de *Dieu*, aiant coulé depuis *Adam* dans toute sa Posterité, (*Jesus-Christ* seul excepté) non pas par Imitation seulement, comme les *Pelagiens* ont osé l'avancer, mais par la Propagation de sa Nature corrompuë.

I I I.

C'est pourquoi tous les Hommes sont conçûs dans l'Iniquité, & naissent Enfans d'Ire, entierement incapables d'accomplir aucun des Devoirs du Salut, enclins au Mal, morts dans le Peché auquel ils sont assujetis, & sans une Grace Regenerante du Saint Esprit, ils ne peuvent pas retourner à *Dieu*, ni en avoir la Volonté, ni reformer leur Nature depravée, ni même s'y disposer.

I V.

Il est vrai que depuis cette Chûte l'Homme conserve encore quelques Restes de la Lumiere Naturelle, laquelle etant imprimée dans son Cœur lui donne quelques Idées du Createur & des Choses Naturelles, par lesquelles il peut discerner ce qui est Honnête d'avec ce qui ne l'est pas, & marquer quelque Empressement pour l'Etude de la Vertu, & pour ce qui est moralement Bon. Mais il est si éloigné de pouvoir ateindre par cette Lumiere Naturelle à cette Connoissance Salutaire de *Dieu*, & de retourner à lui, qu'au contraire il n'en fait pas un bon Usage, mais la souille & l'obscurcit en faisant ce qui est injuste devant *Dieu*.

V.

Il en est de la Loi Naturelle de même que du Decalogue que *Dieu* donna aux *Juifs*; car elle nous decouvre bien l'énormité du Peché, & convainc nôtre Conscience de plus en plus de la Haine que nous devons lui porter ; mais comme elle ne nous propose aucun Remede, & ne nous donnant pas la Force d'y resister & de nous degager de cet Etat de Misere, & l'Homme étant si infirme dans la Chair, elle le laisse dans sa Transgression, & dans la Malediction, tellement qu'il ne peut pas obtenir par elle aucune Grace à Salut.

V I.

Cette Grace donc que ni la Lumiere Naturelle, ni la Loi de *Dieu*, ne peuvent donner, est operée eficacement par la Vertu du Saint Esprit, par la Predication, ou le Ministere de la Reconciliation, à savoir, l'Evangile touchant le *Messie*, par lequel il a plû à *Dieu*, & son bon Plaisir est toujours le même, de sauver tous les Croians, sous le Vieux & le Nouveau Testament.

V I I.

Dieu a revelé ce Secret à très peu de Personnes sous le Vieux Testament: mais depuis que, sous le Nouveau, cette Muraille qui distinguoit les Peuples est abatuë, *Dieu* l'a manifesté à davantage de Nations. Et on ne doit pas attribuer le Sujet de cette Dispensation à la Dignité qu'aucune Nation ait sur une autre, ou parce qu'elles sont un meilleur Usage des Lumieres Naturelles; mais on doit le raporter uniquement à la Grace Gratuite, à l'Amour, & au bon Plaisir de *Dieu*; c'est pourquoi ceux qui sont faits participans de ces insignes

gnes Faveurs, & qui sont infiniment au dessus de leurs Merites, devroient le reconnoitre, & s'en humilier, & en rendre des Actions de Graces, mais ceux qui sont destitués de cette Grace doivent adorer la Justice & la Severité des Jugemens de *Dieu*, sans les sonder trop curieusement.

VIII.

Tous ceux qui sont apellés par l'Evangile sont apellés tout de bon: car *Dieu* declare très serieusement, & veritablement, par sa Parole, ce qui lui est agréable; à savoir, que tous ceux qui sont apellés viennent à lui, & c'est pourquoi il promet très serieusement que tous ceux qui viennent & croient en lui, trouveront le Repos de leur Ame, & auront la Vie Eternelle.

IX.

Quoi que plusieurs de ceux qui sont apellés par le Ministere de l'Evangile n'y viennent pas, & qu'ils ne se convertissent pas à *Dieu*, ils ne doivent pas néanmoins se plaindre de l'Evangile, ni de *Jesus-Christ*, qui leur est ofert dans l'Evangile; ils n'en doivent pas non plus atribuer la Faute à *Dieu*, qui les apelle par l'Evangile, & qui leur a aussi accordé plusieurs Graces; car la Faute est en ceux qui étant apellés reçoivent la Parole negligenment, ou ne la reçoivent pas dans leur Cœur; c'est pourquoi après des Joies fondées sur une Foi passagere, ils reprennent leur premier Train de Vie: d'autres étoufent la sainte Parole par les Soins épineux & les plaisirs de ce present Siecle, & ne portent point de Fruit. C'est la Doctrine que *Jesus-Christ* prêchoit dans la Parabole du Laboureur.

X.

Lors que ceux qui sont apellés par le Ministere de l'Evangile, viennent & se convertissent, on ne doit pas atribuer cela à l'Homme, comme si lui-même par un Acte de sa Volonté se discernoit des autres, qui auroient reçû de même que lui, une Grace sufisante pour croire & pour se convertir. Car cette Doctrine est le grand Arc-boutant sur lequel l'Orgueilleuse Heresie de *Pelage* s'appuioit; mais on doit le raporter uniquement à *Dieu*; lequel, comme il a choisi les Siens de toute Eternité en *Jesus-Christ*, il les apelle aussi eficacement dans le Tems, leur donne la Foi & la Repentance, & les aiant delivrés des Puissances des Tenebres, il les transfere dans le Roiaume de son Fils, afin qu'ils puissent rendre Témoignage de la Vertu de celui qui les a apellés des Tenebres à sa Lumiere merveilleuse, & qu'ils ne se glorifient pas en eux-mêmes, mais au Seigneur. C'est ce que l'on peut lire dans les Saintes Ecritures.

XI.

De plus, lors que *Dieu* accomplit son bon Plaisir sur ses Elûs, & qu'il les convertit, il ne fait pas seulement que l'Evangile soit prêché à leurs Oreilles simplement, mais il éclaire leur Entendement des Lumieres de son Saint Esprit, afin que par là ils puissent distinguer les Choses qui sont justes & selon l'Esprit de *Dieu*, & par la Force eficace du même Esprit de Regeneration il perce jusques dans les Replis les plus cachés de leur Ame, il ouvre leurs Cœurs qui étoient fermés, il les amolit, il circoncit le Prepuce de leur Ame, il repand de nouvelles Qualités dans leur Volonté, & *Dieu* opere en elle afin qu'elle devienne bonne, de mauvaise qu'elle étoit,

&

& qu'au lieu d'être reveche, elle obéïsse; il la fortifie aussi, afin que, comme un bon Arbre, elle produise de bons Fruits.

XII.

C'est cette Regeneration qui est tant prisée dans la sainte Ecriture. C'est ce Renouvellement & cette nouvelle Creature, c'est cette premiere Resurrection de la Mort, c'est cette Grace vivifiante que *Dieu* opere en nous, sans nous, & tout cela ne se fait pas seulement par des Enseignemens qui frapent les Oreilles, ou par des Preuves Morales, ou Demonstratives, ou d'une telle Maniere que lors que *Dieu* a agi de son côté il soit au Pouvoir de l'Homme d'être regeneré ou non, de se convertir, ou de ne se pas convertir: non; mais cette Operation est entierement Surnaturelle, très eficace, & en même tems très agreable, admirable, secrete, & inefable; laquelle, selon les Saintes Ecritures inspirées de *Dieu*, par l'Auteur de cette Operation, n'est pas, par raport à son Eficace, moins glorieuse que l'Ouvrage de la Creation, ou de la Resurrection: tellement que ceux, dans le Cœur desquels *Dieu* opere d'une Maniete si merveilleuse, sont très certainement, infailliblement, &eficacement regenerés, & croient actuellement; & alors leur Volonté étant déja renouvelée, elle est non seulement mûë de *Dieu*; mais étant excitée de *Dieu*, elle coopere aussi avec lui, tellement que l'on peut fort bien dire que l'Homme croit, & se repent par le Moien de cette Grace qu'il a reçûë.

XIII.

Les Fideles ne peuvent pas comprendre pendant leur Vie de quelle Maniere cette Operation se fait en eux; cependant ils peuvent être fort satisfaits, puis qu'ils connoissent, & qu'ils sentent que par cette Grace ils aiment leur Sauveur de tout leur Cœur, & croient en lui.

XIV.

Tellement donc que la Foi est un Don de *Dieu*, non pas à Cause qu'elle est oferte de *Dieu* à la Volonté libre de l'Homme, mais parce qu'en efet elle lui est donnée, qu'elle est inspirée, & qu'elle est versée dans son Cœur, & aussi non seulement parce que *Dieu* donne la Puissance de croire, & qu'il attend ensuite le Consentement de la Volonté de l'Homme, & qu'il croie actuellement; mais parce que celui qui opere le Vouloir & le Parfaire, produit dans l'Homme la Volonté, & l'Acte de croire en même tems.

XV.

Dieu n'est obligé de donner cette Grace à Personne. Car comment devroit-il quelque Chose à celui qui ne peut rien faire? Qu'est-ce qu'il pourroit devoir à celui qui n'a rien en propre que l'Iniquité & le Mensonge? Celui donc qui a reçû cette Grace de *Dieu* devroit l'en remercier Eternellement, & en efet aussi il en est reconnoissant. Celui qui ne l'a pas rèçûë, ou qui ne se soucie pas des Dons Spirituels, ne peut pas s'en glorifier. Et pour ce qui est de ceux qui font une Profession exterieure de la Foi, & Amandement de leur Vie, nous ne pouvons juger d'eux qu'en bien, comme les *Apôtres* nous l'enseignent; car l'interieur du Cœur de l'Homme nous est caché: mais à l'Egard des autres qui ne sont pas apellés, nous devons prier

prier *Dieu* très ardenment, de les apeller eficacement, & nous ne devons en aucune Maniere les insulter, comme si nous étions nous-mêmes la Cause de cette Diference qui est entre eux & nous.

XVI.

D'autant que par la Chûte, l'Homme n'a pas cessé d'être Homme, c'est-à-dire, d'être une Personne douée d'Entendement & de Volonté, & que le Peché dont la Contagion s'est repanduë sur le Genre Humain, n'en a pas aboli la Nature, mais l'a corrompu, & tué Spirituellement : aussi cette Divine Grace de la Regeneration n'opere pas sur les Hommes, comme sur des Souches, & ne leur ôte pas leur Volonté, ni ce qui est le propre de la Volonté, & ne lui fait aucune Violence, au contraire elle l'anime spirituellement, elle la guerit, elle la reforme, & la lie aussi agréablement que puissanment; de telle sorte, qu'au lieu qu'elle étoit rebelle auparavant, & que la Chair s'élevoit insolenment contre l'Esprit, maintenant cette prompte & sincere Obéïssance de l'Esprit commence à regner en elle, & c'est en cela que consiste ce Retablissement Spirituel & la Liberté de nôtre Volonté. Et si ce grand Ouvrier, Auteur de tous Biens, ne travailloit pas pour nous d'une maniere aussi merveilleuse, l'Homme ne pourroit jamais esperer de se relever de sa Chûte, puis que lors qu'il étoit dans l'Etat d'Innocence, le Peché s'est emparé de son Cœur, & l'a precipité dans le Goufre de Perdition.

XVII.

Ainsi donc, comme cette Toute-Puissante Operation de *Dieu*, par laquelle il produit & soutient nôtre Vie Naturelle, n'exclut pas, mais requiert l'Uusage des Moiens, par lesquels selon sa Sagesse infinie il lui plait de faire voir sa Puissance; aussi cette Oeuvre surnaturelle de *Dieu*, par laquelle il nous regenere, n'exclut en aucune Maniere, ni ne renverse pas la Predication de l'Evangile, que *Dieu* très Sage a ordonnée pour être la Semence de la Regeneration & la Nourriture de nos Ames. C'est pourquoi les Apôtres, & les Docteurs Evangeliques après eux, ont toujours enseigné & prêché cette Grace de *Dieu* à sa Gloire, & pour l'Humiliation des Orgueilleux, & en même tems ils ont eu Soin de tenir les Peuples dans leur Devoir, par les Admonitions de l'Evangile, comme d'ouïr la Sainte Parole, de participer aux Sacremens, & de s'exercer dans la Pieté; de même aussi *Dieu* défend que ceux qui enseignent dans l'Eglise ne le tentent pas, en voulant separer les Choses qu'il a étroitement unies. Car la Grace est conferée par les Exhortations; & d'autant plus que nous sommes prompts à nous aquiter de nôtre Devoir, d'autant plus grande est la Grace de *Dieu* qui opere en nous; auquel Seul est dûë toute la Gloire des Moiens, & des Fruits de ces Moiens, & de l'Eficace qui nous santifie. *Amen.*



ERREURS REJETE'ES.

La Doctrine Orthodoxe aiant été exposée, le Synode rejetta les Erreurs des neuf Articles suivans, touchant,

I.

CEux qui enseignent, " Que le Peché Originel pris dans le Sens rigide ,, n'est pas sufisant pour condanner tout le Genre Humain, ou qu'il ne ,, merite pas des Châtimens Temporels & Eternels " Car cela est contraire à la Doctrine du Saint *Apôtre*, *Rom.* 5. 12. qui dit que *par un seul Homme le Peché est entré au Monde, & par le Peché, la Mort, & ainsi la Mort est parvenuë sur tous les Hommes, parce que tous ont peché.* Et au *Vers.* 16. *La Coulpe est d'une seule Ofense en Condannation.* Et *Rom.* 6. 23. *Les Gages du Peché c'est la Mort.*

II.

Ceux qui enseignent " Que les Dons Spirituels, les bonnes Habitudes ,, & les Vertus, comme la Bonté, la Sainteté, la Justice, n'étoient pas dans ,, la Volonté de l'Homme au Commencement de sa Creation, & que par ,, consequent elles étoient inseparables de lui, & qu'il ne pouvoit pas les per- ,, dre par sa Chûte. Car cela est contraire au Caractere & à la Description que l'Apôtre nous donne de l'Image de *Dieu*, *Ephes.* 4. 24. lors qu'il nous dit qu'il consiste *en Justice & en vraie Sainteté*; lesquelles Vertus ont été placées dans la Volonté.

III.

Ceux qui enseignent " Que les Dons Spirituels n'ont pas été separés de ,, la Volonté de l'Homme dans son Etat de Mort Spirituelle, parce que la ,, Volontè en elle-même n'a jamais été corrompuë, mais seulement empê- ,, chée dans ses Actions, par les Tenebres de son Entendement, & le Dere- ,, glement de ses Passions, lesquels Empêchemens étant levés, la Volonté ,, peut deploier sa Liberté Naturelle, c'est-à-dire, elle peut d'elle-même ,, vouloir & choisir, ou ne vouloir pas le Bien qui lui aura été ofert." Voilà une Erreur Nouvelle, & qui tend seulement à relever la Force du Libre Arbitre de l'Homme, par dessus la Puissance de la Grace gratuite, ce qui est contraire à ce Passage du Prophete *Jeremie* Chap. 17. 9. *Le Cœur est cauteleux & pervers plus que toutes Choses.* Et contraire à ce qui nous a été enseigné par le Saint Apôtre, *Ephes.* 2. 3. *Entre lesquels*, c'est-à-dire, *les Enfans de Desobeïssance, nous avons tous conversé autrefois dans les Convoitises de nôtre Chair, accomplissant les Desirs de la Chair & de nos Pensées.*

IV.

Ceux qui enseignent " Que l'Homme avant que d'être regeneré n'est pas ,, absolument, ou proprement empêché, ou depoüillé des Forces Spiri- ,, tueles pour le Bien Spirituel; mais qu'il peut être afamé, & alteré de la ,, Justice, & de la Vie, & ofrir à *Dieu* un Cœur contrit & humilié, en Sa- ,, crifice,

„ crifice, qui sera acceptable à *Dieu*." Parce que ces Opinions sont diametralement oposées aux propres Termes de l'Ecriture, comme, *Ephes.* 2. 1. *Lors que vous étiés morts en vos Fautes, & en vos Pechés, il vous a vivifiés*: *Gen.* 6. 4. & 8. 21. *L'Imagination de son Cœur n'est que Mal en tout Tems.* D'ailleurs, cette Faim & cette Soif de la Grace, & ce Desir d'être delivré de la Servitude du Peché, & d'ofrir à *Dieu* les Sacrifices d'un Cœur brisé, consiste en ce qui est le propre de la Regeneration.

V.

Ceux qui enseignent " Que l'Homme corrompu, & encore dans son „ Etat Naturel, peut faire un si bon Usage des Graces communes, (par „ lesquelles il a une Connoissance de la Lumiere Naturelle, ou ces Dons „ qui lui restent après sa Chûte) que par le bon Usage qu'il en fait, il peut, „ par Degrès, obtenir une plus grande Grace, à savoir, la Grace Santifiante de l'Evangile, & même la Vie Eternelle, & que par ces Moiens „ *Dieu* est prêt, de son côté, de se découvrir, & de reveler *Jesus-Christ* à „ tous, parce qu'il leur donne eficacement les Moiens necessaires par lesquels ils peuvent parvenir à la Connoissance de *Jesus-Christ*, & avoir la „ Foi & la Repentance" Mais cela est notoirement faux par l'Experience „ de tous les Ages, & le Temoignage de la Sainte Ecriture, *Psea* 147. 19. 20. *Il anonce ses Paroles à* Jacob, *ses Statuts & ses Jugemens à* Israël. *Il n'a point fait ainsi à toutes les Nations, & ne leur a point donné à connoitre ses Jugemens.* Act. 14. 16. *Il a laissé aux Tems passés toutes les Nations marcher dans leurs Voies.* Act. 16. 6, 7. *Il leur fut défendu*, à savoir, à *Paul*, & à ses Compagnons, *d'anoncer la Parole en* Asie, *étant donc venus en* Mysie, *ils essaioient d'aller en* Bithynie; *mais l'Esprit de* Jesus *ne le leur permit point.*

VI.

Ceux qui enseignent " Que lors que *Dieu* convertit un Homme à Salut, „ ce n'est pas qu'il mette de nouvelles Qualités dans sa Volonté, ou de nouvelles Habitudes & d'autres Graces, & que par consequent la Foi par laquelle nous sommes premierement tous convertis, & par laquelle nous „ sommes tous apellés Fideles, n'est pas une Qualité, ou une Grace, que *Dieu* „ verse dans nous, mais une Action seulement de l'Homme; qu'on ne la „ peut apeller un Don que, parce que l'Homme peut l'aquerir de lui-„ même" Car tout cela est oposé aux Saintes Ecritures, qui declarent en Termes exprès, que *Dieu* a repandu dans nos Cœurs les Nouvelles Qualités de la Foi, de l'Obéissance, & du Sentiment de son Amour. *Jer.* 31. 33. *Je mettrai ma Loi dans eux, & l'écrirai en leur Cœur, & serai leur* Dieu, *& ils seront mon Peuple*, Esaïe 44. 3. *Je repandrai mon Esprit sur ta Semence, & ma Benediction sur tes Germes.* Rom. 5. Vers 5. *La Dilection de* Dieu *est repanduë en nos Cœurs, par le Saint Esprit, qui nous a été donné.* Et ces Opinions sont contraires aux Prieres & à la Pratique des Eglises de tous les Siecles, qui ont crié avec *Jer.* 3. 18. *Convertis moi & je serai converti.*

VII.

Ceux qui enseignent " Que la Grace convertissante n'est autre Chose „ qu'une douce Persuasion, ou comme quelques autres l'expliquent, que

 „ la

„ la plus noble Maniere d'operer la Conversion de l'Homme, & qui convient mieux à son Naturel, est celle qui se fait par Persuasion, & que „ rien n'empêche que cette Grace qu'ils apellent Morale, c'est-à-dire, des „ Argumens simplement persuasifs, ne puissent changer l'Homme Naturel „ en Homme Spirituel, & même que *Dieu* ne se sert pas d'autres Moiens „ pour porter la Volonté à consentir, que de cette Maniere de persuader, „ & qu'en cela consiste l'Eficace de l'Operation de *Dieu*, par laquelle il „ prevaut d'autant plus fortement sur l'Operation de *Satan*, en ce que *Satan* ne promet que des Biens Temporels, au lieu que *Dieu* promet la Vie „ Eternelle." Parce que cette Opinion est la Doctrine de *Pelage*, & contraire aux Saintes Ecritures, lesquelles, outre cette Maniere d'Operation par des Preuves Morales, ou Demonstratives, en reconnoissent encore une autre dans la Conversion de l'Homme, à savoir, celle du Saint Esprit, qui est beaucoup plus Divine & plus eficace, comme dans *Ezech.* 36. 26. *Je vous donnerai un nouveau Cœur, je vous donnerai aussi un Esprit nouveau, & ôterai le Cœur de Pierre de vôtre Chair. & vous donnerai un Cœur de Chair.*

VIII.

Ceux qui enseignent " Que *Dieu* dans la Conversion de l'Homme ne „ montre pas toute la Majesté de sa Puissance infinie, en flechissant sa Volonté rebelle, afin de le porter infailliblement à croire, & à se convertir; „ mais que nonobstant toutes les Operations de la Grace dont il se sert pour „ le convertir, l'Homme peut encore resister à *Dieu*, & au Saint Esprit „ même, lors que *Dieu* a resolu de le convertir, & qu'en Efet l'Homme „ resiste souvent à *Dieu* de telle Maniere que cela empêche sa Regeneration, „ & qu'il est toujours dans son Pouvoir d'être regeneré ou non " Car c'est vouloir priver *Dieu* de l'Eficace de sa Grace dans nôtre Conversion, & soumettre l'Action d'un *Dieu* Tout-Puissant à la Volonté d'une Creature foible; ce qui est contraire à la Doctrine de *Saint Paul*, *Ephes.* 1. 19. qui nous enseigne: *Que nous croions selon l'Eficace de la Puissance de sa Force.* Et dans la 2. aux Thessalon. 1. 11. Dieu *accomplit en nous tout le bon Plaisir de sa Bonté, & l'Oeuvre de la Foi.* 2 Pier. 1. 3. *Par sa Divine Puissance il nous donna tout ce qui apartient à la Vie & à la Pieté.*

IX.

Ceux qui enseignent " Que la Grace & la Volonté de l'Homme concourent, & agissent ensemble, (quoi que chacune de son côté) dans le „ Point de la Conversion, & que la Grace, comme Cause, ne precede pas, „ en Ordre, le Mouvement de la Volonté, c'est-à-dire, que *Dieu* n'aide „ pas eficacement la Volonté de l'Homme, à se convertir, avant que la Volonté se meuve, & se determine elle-même " Mais la Primitive Eglise a anathematizé cette Doctrine, depuis plusieurs Siecles. *Rom.* 9. 16. *Ce n'est point donc ni du Voulant ni du Courant, mais de* Dieu *qui fait Misericorde*, 1. Cor. 4. 7. *Qui est-ce qui met de la Diference entre toi & un autre? Qu'est-ce que tu as que tu ne l'aies reçû?* Et aux Philip. 2. 13. *C'est* Dieu *qui produit en vous, avec Eficace, & le Vouloir & le Parfaire, selon son bon Plaisir.*

SEC-

SECTION IV.

Touchant la Perseverance des Saints.

CANON I.

CEux que *Dieu* a apellés par un Propos determiné, à la Communion de son Fils *Jesus-Christ* notre Seigneur, & qu'il a regenerés par son Saint Esprit, il les delivre de la Tiranie du Pêché, mais il ne les afranchit pas entierement de l'Empire de leurs Passions, pendant cette vie.

I I.

De là vient que l'on commet tant de Pêchés d'Infirmité, & que les meilleures Oeuvres des Saints ne sont pas exemptes de Taches; c'est pourquoi ils ont un grand Sujet de s'humilier profondement devant *Dieu*, & d'avoir recours à *Jesus-Christ* Crucifié, & de mortifier leur Chair de plus en plus, par l'Esprit de Prieres, & par les Exercices de Pieté, & d'aspirer à la Perfection, jusqu à ce qu'ils soient degagés de ce Corps de Pêché, & qu'ils regnent à jamais dans le Ciel avec l'Agneau de *Dieu*.

I I I.

Ceux qui sont convertis ne pourroient jamais persister dans cette Grace, si *Dieu* les laissoit à eux mêmes, à Cause des restes de Pêché qui sont encore en eux; Mais *Dieu* est fidele, qui les fortifie & les confirme par l'Abondance de ses Compassions, dans cette Grace qu'il leur a une fois donnée, laquelle il leur conservera jusqu'à la fin.

I V.

Neanmoins quoique cette Puissance de *Dieu*, par laquelle il fortifie & conserve les vrais Fideles dans leur Etat de Grace, soit si forte qu'elle ne puisse jamais être surmontée par la Chair; il est vrai cependant que ceux qui sont convertis ne sont pas tellement regis & mûs par l'Esprit de *Dieu*, qu'ils ne puissent s'écarter par leur propre Faute, dans quelques Actions particulieres, de la Conduite de sa Grace, & être seduits par les Apetits de la Chair, & les suivre; C'est pourquoi ils doivent toûjours veiller & prier de peur qu'ils n'entrent en Tentation; & en Cas qu'ils negligent leur Devoir, ils sont non seulement sujets à être seduits, & entrainés par la Chair, le Monde, & l'Ennemi du Genre Humain, dans des Pêchés très-griefs; mais ils tombent actuellement, & leur Chûte est très lourde. Nous en avons de tristes Exemples en *David*, *St. Pierre* & divers autres Saints Personnages dont l'Ecriture fait Mention.

V.

Et par de tels Pêchés ils ofensent *Dieu* très-grievement, & se rendent eux mêmes coupables de Mort; ils contristent le Saint Esprit, ils interrompent le Cours & l'Exercice de leur Foi, ils font une Plaie profonde dans leur Conscience, & ils peuvent pour un tems perdre le Sentiment de la Grace de *Dieu*, jusqu'à ce qu'il ait fait reluire la Face de son Amour Paternel sur eux; ce que

Dieu fait aussi lorsque le Pécheur se repent, & qu'il retourne dans la Voie de son Devoir.

VI.

Car *Dieu* qui est Riche en Gratuités selon le Propos immuable de son Election, ne retire pas entierement son Saint Esprit d'avec ses Elûs, non pas même dans leurs plus terribles Chûtes; & il ne permet jamais qu'ils tombent si bas qu'ils perdent la Grace d'Adoption, & leur Etat de Justification, ou qu'ils Commettent le Pêché à Mort, ou contre le Saint Esprit: Et il ne les abandonne pas jusqu'au Point de soufrir qu'ils se precipitent dans une entiere Destruction.

VII.

Car comme dans ces Chûtes *Dieu* conserve en eux, principalement & très soigneusement, la Semence Immortelle de Regeneration, aussi elle ne se perd ni ne se detruit jamais en eux; il les renouvelle même ensuite par la Parole de son Esprit, & les améne à la Repentance, produisant en eux un Saint Repentir de leurs Pêchés; tellement qu'ils en demandent le Pardon avec un Cœur contrit & brisé, & l'obtiennent par la Foi dans le Sang du Médiateur, & ressentent encore une fois la Grace de leur Reconciliation avec *Dieu*; Ils adorent sa Fidelité & les tendres Entrailles de ses Misericordes, & ils travaillent ensuite à l'Oeuvre de leur Salut plus soigneusement, avec crainte, & en tremblant.

VIII.

Ce n'est donc pas par leur propre Merite, ou par leurs Forces, mais c'est uniquement par un Efet de la Grace Gratuite, & de la Misericorde de *Dieu* qu'ils ne perdent pas la Foi & la Grace, & qu'ils ne perissent pas dans leurs Pêchés, ce qui arriveroit infailliblement si ce n'étoit que *Dieu* est Fidele dans ses Promesses, Immuable dans ses Decrets, & qu'il ne veut ni ne peut pas revoquer les Merites & l'Intercession de son Saint Fils, & qu'il ne soufrira pas que le Seau de son Saint Esprit soit éfacé.

IX.

Et pour ce qui est de l'Election des Fideles, & de leur Perseverance dans la Foi, ils en peuvent être assûrés, & en sont même assûrés selon les diferens Degrés de leur Foi, par laquelle ils sont fortement persuadés qu'ils sont, & qu'ils continueront d'être les Membres vivans de l'Eglise de *Jesus-Christ*, & qu'ils obtiendront la Remission de leurs Péchés, & la Vie Eternelle.

X.

C'est pourquoi cette Assûrance ne vient d'aucune Revelation particuliere, autre que de la Parolle de *Dieu*, mais elle procede de la Foi aux Promesses de *Dieu*, lesquelles il nous a sufisanment revelées dans sa Sainte Parole, pour nôtre Consolation; & du Temoignage du Saint Esprit, avec le nôtre, que nous sommes Enfans de *Dieu*, *Rom.* 8. 16. 17. Et enfin elle procede d'une Sainte & Serieuse Etude, & des Eforts que nous faisons de tenir nôtre Conscience nette, & de pratiquer de bonnes Oeuvres: Et si les Elûs de *Dieu* étoient privés ici bas de cette Consolation qu'ils remporteront enfin la Victoire, & qu'ils fussent destitués de cette Assûrance de posséder un jour la Vie

Vie Eternelle, ils feroient les plus malheureux de tous les Hommes.

XI.

Neanmoins quoique l'Ecriture temoigne que le Fidele aura à combattre contre plusieurs Doutes, qui proviennent de la Chair, qu'il sera batu par de rudes Tentations, & qu'il ne sentira pas toujours ces douces Consolations de la Foi, & cette Assûrance de preserverer dans la Voie des Commandemens de *Dieu*; il doit pourtant être assûré que le Pere des Consolations ne soufrira pas qu'il soit tenté au-dessus de ses Forces; mais qu'avec la Tentation il lui donnera les Moiens de la suporter, & qu'il en sortira Victorieux. 1. *Cor.* 10. 13. *Il vous donnera l'Issûe avec la Tentation, afin que vous la puissiez soûtenir.*

XII.

Et cette Assûrance de perseverer jusqu'à la fin, bien loin d'être une Matiere d'Orgueuil au Fidele, & de le plonger dans une Securité charnelle, au contraire elle lui est un vrai Sujet d'Humilité, & d'avoir une Crainte Filiale, de même que d'être vraiment Saint & Patient dans tous les Assauts qu'il soutient; Il a encore lieu de s'adresser à *Dieu* par des Prieres ardentes, de suporter sa Croix & de confesser constanment la Verité, & de se rejouïr continuellement en *Dieu*. Tellement que la Consideration des Bien-faits qu'il a reçûs, lui est un Puissant Eguillon pour l'Exciter à en remercier *Dieu*, & à s'exercer de plus en plus dans la Pratique de la Pieté; ce qui nous est recommandé par l'Ecriture, & que nous devons faire à l'exemple des Saints.

XIII.

Tellement que lorsque l'Assûrance de la Perseverance est rallumée dans les Fidèles, qui se sont relevés de leur Chûte, elle ne les rend pas tiedes & nonchalants dans la Pieté, mais elle les fait prendre garde de marcher plus droit dans la Voie des Commendemens de *Dieu*, dans lesquels nous devons cheminer, & ils retiennanent cette ferme Esperence, si ce n'est qu'abusant de l'Amour Paternel. & de la Clemence de leur Souverain Maître, ils ne donnent encore Sujet à *Dieu* de retirer sa Face loin d'eux (dont la Vûë est beaucoup plus agreable au Fidele que la Vie même, & la Privation, pire que la Mort) & qu'ils ne retournent dans de plus grandes Angoisses & Tourments de leur Conscience.

XIV.

Et parce qu'il a plû à *Dieu* de commencer sa Tâche par la Predication de l'Evangile, aussi il la continuera & perfectionnera par l'Ouïe, la Lecture les Menaces & les Promesses de l'Evangile, & par l'Usage que nous ferons des Sacremens.

XV.

Cette Doctrine de l'Assûrance & de la Perseverance des Vrais Fideles, que *Dieu* nous a revelée dans sa Parole, à la Gloire de son Saint Nom, & pour la Consolation des Ames Pieuses, & qui est imprimée dans le Cœur des Elûs, est de telle Nature qu'on ne peut pas la comprendre; *Satan* la hait, le Monde s'en moque, & les Ignorans & les Hipocrites en abusent, & les

les Esprits erronés la combatent. D'un autre côté elle a toujours été cherie par l'Epouse de *Jesus-Christ* qui l'a defenduë comme son Tresor inestimable, lequel *Dieu* conservera si bien, que les Machinations, ni aucunes Forces, ne prevaudront jamais contre ceux qui la possedent. A un seul *Dieu*, Pere, Fils, & Saint Esprit, soit Honneur & Gloire, maintenant & à jamais, *Amen*.

ERREURS REJETE'ES

La Doctrine Orthodoxe aiant été exposée, le Synode Rejetta les Erreurs de

I.

CEux qui enseignent " Que la Perseverance des vrais Croians n'est pas ,, un Efet de leur Election, ni un Don de *Dieu* aquis par la Mort de ,, *Jesus-Christ*, mais une Condition de la Nouvelle Aliance, que l'Homme ,, doit observer de son plein Gré avant son Election, & sa Justification ab- ,, soluë"; Car les Saintes Ecritures temoignent qu'elle procede de l'Election, & qu'elle est donnée aux Elûs en Vertu de la Mort, Resurrection, & Intercession de *Jesus-Christ*, Rom. 11. 7. *L'Election l'a obtenu, & les autres ont été endurcis.* Et aux Rom. 8. 31. 32. 33. 34. *Lui qui n'a pas épargné son propre Fils, mais qui l'a livré pour nous tous, comment ne nous donnera-t-il point aussi toutes Choses avec lui? Qui intentera Acusation contre les Elus de* Dieu? Dieu *est celui qui justifie, qui sera-ce qui Condannera:* Christ *est celui qui est mort, & qui plus est, qui est ressuscité, qui aussi est à la Dextre de* Dieu, *& qui prie même pour nous; qui nous separera de la Dilection de* Christ? *Sera-ce l'Opression: Ou l'Angoisse: Ou la Persecution: Ou la Famine: Ou la Nudité: Ou le Peril: Ou l'Epée;* En toutes ces choses nous sommes plus que Vainqueurs par celui qui nous a aimés.

II.

Ceux qui enseignent " Que *Dieu* en Efet, donne assés de Force au Fide- ,, le pour perseverer dans la Foi, & que si de son côté il s'aquite de son ,, Devoir, *Dieu* le conservera: neanmoins qu'en suposant toutes les Choses ,, qui peuvent être necessaires pour perseverer dans la Foi, & les Moiens ,, dont *Dieu* se servira pour l'y maintenir, il sera toujours Libre, il depen- ,, dra toujours de la Liberté de la Volonté de l'Homme de perseverer dans ,, la Foi, ou de n'y pas perseverer" Voila la Doctrine de *Pelage* toute pure; & lors que ceux qui la professent attribuent une pareille Liberté à l'Homme, ils en font un Sacrilege. Outre que cette Opinion est contraire à l'Evangile, qui ne laisse aucun Sujet à l'Homme de s'élever, & qui en raporte toute la Gloire à la Grace de *Dieu*, & aussi au Temoignage de *Saint Paul*, lors qu'il dit, 1. *Cor.* 1. 8. *Que* Dieu *nous afermira jusqu'à la fin*

pour

pour être irreprehensibles en la Journée de notre Seigneur Jesus-Christ.

III.

Ceux qui enseignent " Que le Fidele Regeneré peut non seulement de-„ choir entierement de la Grace Justifiante, & de la Grace à Salut, (ce „ qui arrive souvent,) & perir éternellement "; Cette Opinion aneantit la Grace de la Justification & de la Regeneration, & la Garde perpetuelle de *Jesus-Christ*, ce qui est contre ce que dit le St. Apôtre, *Rom.* 5. 9. 10. *Etant maintenant justifiés en son Sang, ne serons nous pas sauvés de la Colere par lui : Car si lors que nous étions Ennemis nous avons été reconciliés à* Dieu *par la Mort de son Fils, beaucoup plus étant deja reconciliés serons nous sauvés par sa Vie*: Et contre ce que dit *St. Jean* 1. Ep. 3. 9. *Quiconque est né de* Dieu *ne fait point de Pêché : car la Semence de* Dieu *demeure en lui, & il ne peut pas pécher, parce qu'il est né de* Dieu. *Jean* 10. 28. 29. & *Jean* 10. 28. 26. *Et moi je leur donnerai la Vie Eternelle, & elles ne periront jamais; Personne aussi ne les ravira de ma Main: mon Pere qui me les a données est plus grand que tous, & Personne ne peut les ravir des Mains de mon Pere. Moi & le Pere sommes un.*

IV.

Ceux qui enseignent " Que les Fideles & Regenerés peuvent transgres-„ ser à Mort, c'est-à-dire, qu'ils peuvent commettre le Pêché Irremissible „ contre le Saint Esprit ". Quoique l'Apôtre & Disciple bien aimé de nôtre Seigneur dise le contraire dans le Chapitre Cinquiême de sa premiere Epître, aprés qu'il a parlé dans les Versets seize & dix-sept, de ceux qui commettent le Pêché à Mort, & defende de prier *Dieu* pour eux; il ajoute dans le dix-huitiême Verset, *Nous savons que quiconque est né de* Dieu *ne pêche point, mais celui qui est engendré de* Dieu *se garde soi-même, & le Malin ne le touche point.*

V.

Ceux qui enseignent " Que pendant le Cours de cette Vie, les Fideles ne „ peuvent avoir aucune Assûrance de leur Perseverance, sans une Revela-„ tion particuliere "; Car par cette Doctrine le Fidele est privé de la Consolation la plus solide que l'on puisse avoir pendant cette Vie, & est abandonné à la Mefiance, & ira toûjours flotant dans ses Opinions, & les doutes de l'*Eglise Romaine* : Mais les Saintes Ecritures font deriver cette Assûrance non pas d'aucune Revelation particuliere, ou extraordinaire, mais des vraies Marques des Enfans de *Dieu*, & de ses Promesses infaillibles, comme *Rom.* 8. 38. *Aucune Creature ne pourra nous separer de la Dilection de* Dieu, 1. *Jean.* 3. 24. *Celui qui garde ses Commandemens demeure en lui, & lui en icelui : & par ceci nous connoissons qu'il demeure en nous, à savoir, par le Saint Esprit qu'il nous a donné.*

VI.

Ceux qui enseignent " Que la Doctrine de l'Assûrance de la Perseverance „ dans la Foi est un Oreiller sur lequel la Chair peut dormir en sûreté, & „ qu'elle est contre la Sainteté, & la Pratique des bonnes Oeuvres, les Prie-„ res, & tous les Exercices de Pieté, & qu'au contraire, il est fort louable „ de rester dans la Defiance, & dans l'Incertitude "; Mais ces Personnes là

font fort opofés à l'éficace de la Grace, & à l'Operation du Saint Esprit qui habite dans les Elûs, & contraires à l'Apôtre *St. Jean*, qui les condamne en Termes formels, 1. *Jean* 3. 2. *Bien aimés, nous sommes maintenant Enfans de* Dieu; *mais ce que nous serons, n'est point encore aparû: or nous savons qu'après qu'il sera aparû, nous serons semblables à lui: car nous le verrons ainsi comme il est:* Et ils doivent en être plus fortement convaincus par les Exemples des Fideles du Vieux & du Nouveau Testament, lesquels quoique persuadés de leur Perseverance & de leur Salut, ne negligerent pas la Priere, ni les autres Exercices de Pieté.

VII.

Ceux qui enseignent "Qu'il n'y a pas de Diference entre une Foi pour un „ Tems, & celle qui nous sauve & nous justifie, excepté seulement dans „ leur durée". Car *Jesus-Christ* nous marque fort clairement trois Diferences entre ceux qui croient seulement pour un Tems, & les vrais Croians, lors qu'il parle (*Matth.* 13. 20. *Luc.* 8. 13. & dans les Versets suivants) de celui qui a reçû la Semence dans des Lieux pierreux: & de celui qui l'a reçûë dans une bonne Terre. La premiere Semence n'avoit point de Racine; mais la Seconde a jetté une profonde Racine, l'une n'aporta point de Fruit; mais l'autre en raporta constanment & en divers Degrès.

VIII.

Ceux qui enseignent" Qu'il n'y pas d'Absurdité de dire, que lorsque la „ premiere Regeneration est éteinte. l'Homme peut ensuite être Regeneré „ plusieurs fois"; Mais par cette Doctrine, la Semence de *Dieu* par laquelle nous sommes Regenerés, est faite corruptible; contre le Temoignage de *St. Pierre* 1. *Epit.* Chap. 1 23. *étant Regenerés non point par une Semence corruptible, mais incorruptible.*

IX.

Ceux qui enseignent " Que l'on ne voit en aucune part que *Jesus-Christ* „ ait prié pour la Perseverence infaillible de la Foi des Fideles"; Ils contredisent le Seigneur même qui dit en *St. Luc* 22. 33. *Simon Pierre, j'ai prié pour toi afin que ta Foi ne defaille point*: Et en *St. Jean* Chap. 17. 11. *Garde en ton Nom ceux que tu m'as donnés*: Et au Verset 15. *Je ne te prie point que tu les ôtes du Monde mais que tu les gardes de Mal.*

CONCLUSION.

Nous soubsignés, les Pasteurs & Anciens, Deputés pour les Eglises Reformées de *France*, au Synode National de *Charenton St. Maurice*, proche de *Paris*, tenu au Mois de *Septembre* 1623. Declarons avec toute la Sincerité possible. que les Canons ci-dessus sont fondés sur la Parole de *Dieu*, & conformes à la Confession de Foi, aprouvée & reçûë dans les Eglises Reformées de ce Roiaume, c'est pourquoi nous protestons en la Presence de *Dieu*, que, moiennant sa Grace, nous ne nous en departirons jamais, en Temoignage de quoi, nous les avons signés, à *Charenton*, le trentiême jour de *Septemb.* 1623.

DURAND, Moderateur. BAILI, Assesseur.

LE FAUCHEUR & DE LAUNAI. } Secretaires.

Ber-

Berbie, Pasteur de l'Eglise de *Quissac*.
Jean le Clerc, & de *Chambrun*.
Chamier, Pasteur du *Montlimar*.
Jean le Pelletier, Pasteur de *Vendôme*.
Savois, Pasteur de l'Eglise de *Castres*.
Messire *Jean Embellier*.
Jurieu, Pasteur de *Chatillon sur Loire*.
Villon & *Faure*, Anciens.
J. M. de *Langle*, Pasteur de *Roüen*.
P. *Paulet*, Pasteur de *Vezenobre*.
Avignon, Pasteur de *Rennes*.
P. *Beraud*, Pasteur & Professeur de l'Eglise & Université de *Montauban*.
Cottibi, Pasteur de *Poitiers*.
Guilleaume Rivet, Pasteur de l'Eglise de *Taillebourg en Xaintonge*.

CHAPITRE XXVII.

Remarques sur quelques-uns des Deputés à ce Synode.

I.

MOnsieur *Durand*, Moderateur du Synode, avoit été premierement Ministre du *Landgrave* de *Hesse*, & ensuite il le fut de la Princesse *Catherine Duchesse* de *Bar* Sœur de *Henri Quatrième*, & en dernier Lieu de l'Eglise de *Paris*; C'étoit un très Saint Homme de *Dieu*, très éloquent & très zélé Predicateur; c'étoit une Eclair & un Tonnere en Chaire. On voit trois de ces Sermons imprimés sur le Dix-neuvième Verset du premier Chapitre de l'Epitre de *St. Paul* aux *Thessaloniciens*. Il tomba malade au retour de ce Synode, & mourut l'An 1626.

II.

Pierre de Launai, qui étoit le Secretaire Laïque de ce Synode, étoit un Gentil-homme d'une Grande Erudition, & qui étoit fort en Reputation parmi les Reformés de *France*. Il a écrit des Commentaires en *François* sur toutes les Epitres de *St Paul*, qui sont imprimés en deux Volumes in *Quarto*: il a aussi commenté, mais sous un autre Nom, le Prophête *Daniel*, & l'Apocalipse de *St. Jean*.

III.

Adrien Chamier, étoit le digne Fils du grand *Chamier*, troisiême Ministre successivement après son grand Pere, qui étoit un Pasteur très pieux dans le *Dauphiné*; Cet *Adrien Chamier* étoit un Ministre très-éclairé & qui fût exilé pour la Cause de Christ; Le Ministere a été dans cette Famille pendant six Generations; Monsieur *Leger*, qui étoit Pasteur dans les Vallées du *Piémont*,

 écrit

écrit que le Ministere avoit été dans cette Famille durant plus de quatre Cens Ans, & que le grand Pere de celui dont nous parlons, prêchoit encore lorsqu'il étoit âgé de plus de cent Ans. Voiés *Leger*, *Histoire des Vaudois*, Livre 2. Page 360. Ce même *Adrien Chamier*, fut Deputé à plusieurs Synodes & choisi pour en avoir la Conduite. Il succeda à son Pere dans l'Ofice Pastoral du *Montlimar*.

I V.

Jurieu, il étoit Pere de Mr. *Jurieu*, ce Celebre Professeur en Theologie qui est maintenant Pasteur de l'Eglise Françoise de *Rotterdam*.

V.

Beraud, Il succeda à son Pere dans les Fonctions de Pasteur & Professeur dans l'Eglise & Université de *Montauban*.

V I.

Guillaume Rivet, Il étoit Frere d'*André Rivet*, Professeur en Theologie à *Leide*, distingué de celui-ci par le Surnom de *Champernon*; Il ne voulut jamais quitter son Eglise de *Taillebourg*; Il a toujours été fort afectionné à la Maison de la *Tremouille*; il fut Deputé à plusieurs Synodes, c'étoit un Homme d'une Prudence singuliere, & fort adroit à manier les afaires Synodales, c'est pourquoi lorsqu'il mourut il fut fort regreté, à Cause de la grande Perte que l'on fit à sa Mort: Mais *Dieu* fit lever à sa Place en deux Ans de tems, vint Ministres, tous capables de bien diriger les Afaires des Synodes Provinciaux; Mr. *Guillaume Rivet* a composé un Livre intitulé *de Justificatione*, & un autre, *de Invocatione & Adoratione Sanctorum Defunctorum*. J'ai vû encore un autre de ses Ouvrages en François touchant l'*Autorité des Saintes Ecritures*, in *Quarto*, & il y en a un Quatrième in *Octavo*, *des Droits de Dieu*.

V I I.

Messire *Auguste Galland* fut le premier Commissaire que le *Roi* envoia dans les Assemblées Nationales des Eglises Reformées. Il representa la Personne de *Sa Majesté* dans celle-ci: Je croi qu'il étoit natif du *Bearn*, ou de *Navarre*; C'étoit un fameux Jurisconsulte, & un grand Antiquaire; ses Ouvrages sont imprimés in *Folio*, sous le Titre de *Memoires pour l'Histoire de Navarre* & de la *Flandre*, *par Guillemont Paris*, 1648.

V I I I.

Mr. de *Baux*, Seigneur d'*Angle*, Pasteur de l'Eglise de *Caen*, Le R. D. de l'*Angle*, son Fils est Prebendier de *Westminster* en *Angleterre*.

I X.

Mr. *Mestrezat*, Voiés le Second Synode de *Charenton* dans lequel il presida.

Fin du Vint-quatrième Synode.

LES

LES

ACTES, CANONS, DECISIONS ET DECRETS DU XXV. SYNODE NATIONAL DES EGLISES REFORMÉES DE FRANCE, ET DU BEARN,

ASSEMBLE'

Dans la Ville de CASTRES, en Languedoc.

L'Année de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST,

M. DC. XXVI.



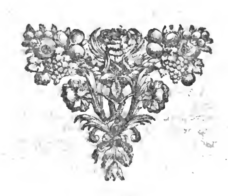
TABLE

DES CHAPITRES,

CONTENANT

Les Matieres dont on traita au Synode National de *Castres*.

Cha-



LE

LE

SYNODE NATIONAL

DES

EGLISES REFORMÉES

DE FRANCE,

TENU A CASTRES,

L'AN M. DC. XXVI.

Au Nom de Dieu Amen.

Les Actes du Synode National des Eglises Reformées de *France*, & du *Bearn*, Assemblé à *Castres* dans le Païs des *Albigeois*, l'An de Grace Mille six Cens Vint six, depuis le seiziême de *Septembre*, jusqu'au cinquiême de *Novembre*, de la quatorziême Année du Regne de *Loüis* XIII. *Roi* de *France* & de *Navarre*.

CHAPITRE I.

Contenant une Lettre du Roi *pour la Convocation de ce Synode, & les* Noms *des* Deputés *qui s'y trouverent avec le Commissaire de* Sa Majesté.

AVIS PRELIMINAIRE.

A L'Ouverture de ce Synode comparut le Seigneur *Galland*, un des Seigneurs du Conseil Privé de *Sa Majesté*, & de son Conseil d'État, Procureur General pour le Roiaume de *Navarre*, & Commissaire du *Roi*, Deputé par *Sa Majesté* à cette Assemblée, avec la Lettre suivante.

DE PAR LE ROI.

„ CHERS & bien Amés, étant dans la ferme Resolution de garder & „ d'observer, & d'avoir Soin que l'on garde & observe Religieusement „ nos

„ nos Edits & Declarations, & que vous puissiés joüir des Faveurs & Privileges qui vous ont été accordés par lesdits Edits, nous consentons de tout nôtre Cœur que vous vous assembliés dans le Synode National que vous avés convoqué dans nôtre Ville de *Castres*, pour le Mois de *Septembre* prochain, où vous ne traiterés d'aucunes autres Matieres que de celles qui regardent purement la Discipline de vôtre Eglise; & nous avons en même tems choisi nôtre Féal & Bien-Amé Conseiller le Seigneur *Galland*, un des Seigneurs de nôtre Conseil Privé, & d'Etat, & Procureur General pour nôtre Gouvernement de *Navarre*, pour être present, de nôtre part, à vôtre Assemblée, & pour assister à toutes vos Consultations, & pour vous assûrer que nôtre Intention est de vous maintenir en Paix; c'est pourquoi nous voulons que vous lui ajoutiés Foi en toutes Choses, & que vous soiés persuadés qu'aussi long-tems que vous vous contiendrés dans les Bornes de la Fidelité & de l'Obeïssance que vous nous devés, Nous vous traiterons toujours comme Bons & Fideles Sujets, & que dans toutes les Occasions qui se presenteront, Nous vous ferons ressentir les Efets de Nôtre bonne Volonté & Afection, comme le Seigneur *Galland* vous en informera plus particulierement en nôtre Nom. Donné à *Nantes* ce 24. de *Juillet* 1626.

Signé LOUIS, & un peu plus bas, *Philippeaux*, & l'Adresse étoit, A nos Chers & Bien-Amés les Deputés au Synode National des Eglises P. Reformées, assemblés par nôtre Permission dans nôtre Ville de *Castres*.

Article I.

Comparurent dans ladite Assemblée pour la Province de *Provence*, les Sieurs *Paul Maurice*, Pasteur de l'Eglise d'*Aiguieres*, & *Jaques Franc* Notaire Public, Ancien de l'Eglise de *Lormarin*.

II.

Pour la Province du *Vivarez*, *Forest*, & *Vellai*, les Sieurs *Alexandre de Vinai*, Pasteur de l'Eglise d'*Annonai*; & *Paul Accaurat*, Pasteur de l'Eglise d'*Aubenas*; & *Daniel Arcajon*, Notaire du *Roi*, & Ancien dans ladite Eglise d'*Aubenas*; & *Daniel Sabatier*, Ancien dans l'Eglise de *Villeneuve*; *de Berg*. Toutes ces Personnes furent priées de prendre garde qu'à l'avenir leur Synode Provincial ne soufrit pas que les Lettres de Commission, ou les Memoires qui seroient portés devant le Synode National, fussent dressés ailleurs que par leur Assemblée Synodale, ni qu'ils fussent signés par d'autres que par les Moderateurs, ou Assesseurs, en Cas que les Moderateurs desdits Synodes fussent choisis pour Deputés.

III.

Pour la Province de *Bretagne*, les Sieurs *André le Noir*, Seigneur de *Beauchamp*, Pasteur dans l'Eglise de *Belin*; & *Philippe de Vassant*, Ecuier, Seigneur de *Martimont*, Ancien dans l'Eglise de la *Roche Bernard*.

IV.

Pour la Province des *Sevenes*, les Sieurs *Nicolas le Blanc*, Pasteur de l'Eglise

se de *Bar*; & *Laurens Aimard*, Pasteur de l'Eglise de *Lezan*, avec *Claude de Gabriac*, Seigneur de *Beaufort*, Ancien dans l'Eglise d'*Avez*; & *Charles de Calvet*, Seigneur d'*Aires*, Ancien de l'Eglise de *St. Privas*.

V.

Pour la Province du *Dauphiné*, *Denis Bouteroüe*, Pasteur de l'Eglise de *Greneble*; & *Jean Covel*, Pasteur de l'Eglise d'*Ambrun*, avec *David Chalvet*, Ancien dans l'Eglise de *Die*; & *Antoine Brisses*, Ancien de l'Eglise du *Montlimar*.

V I.

Pour la Province de *Bourgogne*, les Sieurs *Pierre Bollenat*, Pasteur dans l'Eglise d'*Avalon*, dont les Assemblées se font à *Vaux*, pour les saints Exercices; & *Alexandre Rouphe*, un des Pasteurs de l'Eglise de *Lion*; conjointement avec *Albert de Mars*, Ecuier Seigneur de *Balenes*, Ancien dans l'Eglise de *Maringues*; & *Lazare du Pui*, Conseiller pour le *Roi* dans la Cour Presidiale de *Berg* dans la Province de *Bresse*, & Ancien de l'Eglise de ladite Ville.

V I I.

Pour la Province du *Haut Languedoc*, les Sieurs *Pierre Ollier*, Pasteur de l'Eglise de *Montauban*; & *Moïse de Baux*, Pasteur de l'Eglise de *Mazamet*; avec Mr. *Jean* des *Portes*, Docteur en Droit Civil, & Avocat au Parlement, Ancien de l'Eglise de *Castres*; & le Sieur *Jean Brassar*, Docteur en Droit Civil, & Avocat au Parlement, Ancien dans l'Eglise de *Montauban*; lequel fût obligé de rester dans ladite Ville, pour Cause de Maladie, & il ne vint pas aussi parce qu'il n'avoit pas été averti.

V I I I.

Pour la Province du *Bas Languedoc*, les Sieurs *Jean Chauve*, Pasteur de l'Eglise de *Sommieres*; & *Michel le Faucheur*, Pasteur de l'Eglise de *Montpellier*; avec *François Petit*, Docteur en Droit Civil, & Avocat, Ancien dans l'Eglise de *Nimes*; & *Theophile Ranchin*, Secretaire de la Chambre du *Roi*, & Ancien dans ladite Eglise de *Montpellier*.

I X.

Pour la Province de la *Basse Guienne*, les Sieurs *Jean Mizrubin*, Pasteur de l'Eglise de *Sainte Foi*; & *Jaques du Fort*, Pasteur de la *Bastide*, dans l'*Armagnac*; conjointement avec Mr. *Jean Joan*, Seigneur de *Loullan*, Avocat au Parlement de *Bourdeaux*, Ancien dans l'Eglise de *Duras*; & Monsieur *Isaac Grenoüilleau*, aussi Avocat au même Parlement, & Ancien de l'Eglise de *Castelmeron* en *Albret*.

X.

Pour la Province de *Xaintonge*, les Sieurs *Jean Constans*, Pasteur de l'Eglise de *Pens*; & *David Belot*, Pasteur de l'Eglise de la *Rochechalais*, avec *Jean Resne*, Ecuier Seigneur d'*Angoulins*, Ancien dans l'Eglise de la *Rochelle*; & *Elie Merlat*, Avocat au Parlement de *Bourdeaux*, & Ancien de l'Eglise de *Mirambeau*.

X I.

Pour la Province du *Poitou*, les Sieurs *Pierre* de la *Vallade*, Pasteur de l'Eglise de *Fontenai le Comte*; & *Isaac du Soul*, Pasteur de l'Eglise de *Lusignan*;

gnan; accompagnés de *Giles Begaud*, Ecuier, Seigneur de la *Begandiere*, Ancien dans l'Eglise de *Montague*; & *Jaques Coxdel*, Seigneur de *Soignon*, Ancien dans l'Eglise de *St. Maixent*.

XII.

Pour la Province d'*Anjou*, les Sieurs *Daniel Couppe*, Pasteur de *Loudun*; & *Etienne le Bloy*, Pasteur de l'Eglise d'*Angers*, sans Anciens avec lui, parce que ceux qui l'accompagnoient au Synode tomberent malades en Chemin.

XIII.

Pour les Provinces d'*Orleans* & du *Berri*, les Sieurs *Jean Guerin*, Pasteur de l'Eglise de *Baugenci*, & *Jean Joli*, Pasteur de l'Eglise de la *Charité*, accompagnés de *Jaques Pasquier*, Conseiller & Contrôlleur du *Roi* dans la Ville de *Baugenci*, & Ancien de l'Eglise de la même Ville; & *Pierre Longuet*, Avocat au Parlement de *Paris*, & Ancien de l'Eglise d'*Issoudun*.

XIV.

Pour la Province de *Normandie*, les Sieurs *Jean Beaunier*, Seigneur de la *Fresnaye*, Pasteur dans l'Eglise de *Caën*, & *Pierre Erondelle*, Pasteur dans l'Eglise de *Roüen*; accompagnés de *Pierre du Pertuis*, Ecuier, Seigneur d'*Eragni*, Ancien dans l'Eglise de *Gisors*; & Mr. *François Quillel*, Seigneur de la *Briere*, Conseiller & Assesseur dans le Vicomté d'*Alençon*, & Ancien de l'Eglise qui s'assemble dans ladite Ville.

XV.

Pour la Province de *l'Isle de France*, les Sieurs *Jean Mestrezat*, Pasteur de l'Eglise de *Paris*; & *David Blondel*, Pasteur de l'Eglise de *Houdan*, accompagnés de *Jean de Gravelle*, Ecuier Seigneur de *Beauterne*, Ancien dans l'Eglise de *Houdan*; & *Isaac Huisseau*, Ancien dans l'Eglise de *Paris*.

XVI.

Pour la Province du *Bearn*, les Sieurs *Pierre Rival*, Pasteur de l'Eglise de *Nai*; & *Jean de Pommarede*, Avocat au Parlement de *Navarre*, Ancien dans l'Eglise de *Mourlans*; lesquels n'avoient pas dans leurs Lettres de Deputation cette *Clause de Soumission* que les Synodes precedens avoient exigée, à Cause de quoi on leur dit que pour cette fois-là ils seroient soufferts au Synode National; mais que pour l'avenir, ils ne seroient pas admis à ces Assemblées auparavant que l'on eût lû nôtre Confession de Foi, en quoi seulement ils sont unis avec nos Eglises.

XVII.

Le second jour d'*Octobre* Monsieur de *Montmartin*, Deputé General pour les Eglises de ce Roiaume, vers *Sa Majesté*, vint à ce Synode, & y prit Place, où il dit son Sentiment conformément aux Canons de nos Eglises, & selon qu'il avoit été pratiqué auparavant dans les Synodes Nationaux.

XVIII.

Après avoir invoqué le Saint *Nom* de *Dieu*, par une Priere solennelle, Monsieur *Chauve* fut choisi pour Moderateur, & Monsieur *Bouteroüe* pour Assesseur, & Messieurs *Blondel* & *Petit* pour Secretaires.

CHAPITRE II.

Mandement du Roi *pour la Convocation du Synode, auquel* Sa Majesté *prescrit les Matieres qu'on y doit traiter.*

AVERTISSEMENT.

AUssi-tôt que le Synode fut formé, & que les Oficiers furent choisis, le Seigneur *Galland* delivra les *Lettres Patentes* de *Sa Majesté*; lesquelles on transcrivit, après en avoir fait la Lecture, & on en insera la Copie dans les Actes de ce Synode; elles contenoient ce qui suit.

LETTRES PATENTES DU ROI.

„ LOUIS par la Grace de DIEU *Roi* de *France* & de *Navarre*, à nôtre „ Amé & Feal Conseiller dans nôtre Conseil Privé, & Conseil d'Etat, & „ Procureur General pour nôtre Gouvernement de *Navarre*, le Seigneur *Galland*, Salut. Aiant permis, conformément aux Edits, à nos Sujets Professans la Religion P. Reformée, de convoquer & tenir un Synode National dans nôtre Ville de *Castres*, dans la Province du *Languedoc*, au Mois „ de *Septembre* prochain, afin qu'ils y puissent traiter des Matieres qui apartiennent à leur Religion. Etant necessaire que dans ledit Synode Nous aions „ un Commissaire établi de Nôtre Part, qui prenne Garde que nos Sujets ne „ proposent aucunes Afaires, que celles qui regardent leur Religion, comme „ il leur est accordé par nos Edits. Et sachant par Experience que Nous ne „ pouvions pas choisir une Personne plus digne que Vous, dont la Fidelité & „ Afection à nôtre Service Nous est bien connuë, & étant satisfait de la Vigilance & du Soin particulier que vous avés fait paroitre au dernier Synode National tenu par nos dits Sujets à *Charenton*, le Mois de *Septembre* de l'An de „ nôtre Seigneur, Mille six Cens vint trois, à nôtre Contentement & au leur; „ Pour ces Causes Nous vous avons commis, deputé, & ordonné, & Nous „ vous commettons, deputons & ordonnons par ces Présentes d'aller à nôtre „ dite Ville de *Castres*, & de prendre Seance dans ledit Synode National, de „ nôtre Part, y representant nôtre Personne, pour assister à toutes leurs Consultations & Resolutions, & pour empêcher par nôtre Autorité, que rien „ n'y soit proposé ou debatu, excepté les Choses qui sont purement de ladite „ Religion, selon la Teneur de Nos Edits & Declarations, & particulierement de ceux que Nous avons faits & publiés au Mois de *Septembre*, Mille „ six Cens vint trois, touchant la Tenuë de leurs Coloques & Synodes; & „ vous prendrés aussi Garde que nul de nos Sujets ne fasse des Conventicules „ secrets dans ladite Ville, & sur tout que l'on n'y delibere sur aucune autre „ Chose que sur ce qui peut contribuer à nôtre Service & Autorité, & à la „ Conservation de la Paix de nôtre Roiaume. Et en Cas que l'on y propose „ quelque Chose qui soit contraire à nôtre dite Volonté, Nous vous comman-

„ dons

„ dons de l'empêcher d'abord immediatement, & de faire en nôtre Nom
„ telles Defenses & inhibitions que vous jugerés à propos; de quoi, comme
„ aussi de toutes les Matieres qui auront été proposées & resolues dans ledit
„ Synode, vous dresserés un ample Procés Verbal, afin que nous étant ap-
„ porté, à votre Retour, Nous puissions aviser à ce qui sera le plus expe-
„ dient pour notre Service, & pour la Tranquilité de nos Sujets: Et afin que
„ vous puissiés executer ces Choses, Nous vous donnons un Plein Pouvoir
„ & nos Ordres par ces Presentes; parce que tel est Nôtre Bon Plaisir.
„ Donné à *Nantes*, ce Vintiême *Juillet*, de l'An de Grace Mille six Cens
„ Vint-trois, & de nôtre Regne le dix-septiême.

Signé LOUIS: Et un peu plus bas, de par le Roi *Philippeaux*. Et sélé de Cire Jaune.

CHAPITRE III.

La Harangue faite par Monsieur le Commissaire du Roi, au Synode.

„ CEtte Commission étant lûë, Mr. *Galland* declara fort au long les Or-
„ dres qu'il avoit reçûs de *Sa Majesté*, qui étoient en substance. 1. Une
„ Assûrance de la bonne Volonté du *Roi* envers ses Sujets de la Religion Re-
„ formée, & des Promesses que *Sa Majesté* leur faisoit de leur en continuer
„ le Libre & Paisible Exercice; & qu'aussi long-tems qu'ils persisteroient
„ dans leur Devoir & Obeïssance envers *Sa Majesté*, il auroit Soin que ses
„ Edits fussent ponctuellement observés. 2. Et afin de temoigner d'avanta-
„ ge leur Obeïssance, *Sa Majesté* les exhortoit de vivre desormais de meil-
„ leure Intelligence & de s'accorder avec ses autres Sujets de Religion Dife-
„ rente: ensorte que les Diferences de Religion ne causassent pas de Dife-
„ rence dans leur Afection: *Sa Majesté* assûrant aussi ses Sujets de la Reli-
„ gion Reformée que l'on observeroit le même envers eux, & qu'ils ne se-
„ roient en aucune Maniere molestés, ni recherchés, sous Pretexte de Re-
„ ligion. 3. Mr. *Galland* demanda aussi que ceux qui professoient la Reli-
„ gion Reformée promissent de leur côté de n'avoir aucune intelligence, &
„ de ne faire aucune Aliance, avec des Peuples de dehors le Roiaume; mais
„ qu'ils se reposassent avec une entiere Confiance sur la Parole de *Sa Ma-*
„ *jesté*.

„ Il ajouta de plus que *Sa Majesté* lui avoit commandé de nous avertir que
„ pendant la Guerre il n'avoit jamais eu Dessein d'abroger les Edits, parce-
„ qu'il aimoit trop le Repos de ses Sujets; Et qu'immediatement après qu'il
„ avoit été declaré Majeur il avoit confirmé lesdits Edits, qu'il avoit renou-
„ vellé ses Traités, & fait paroître une Bienveillance particuliere envers les
„ Ministres, *& que dans les Afaires les plus importantes de l'Etat il s'étoit*
„ *servi des Seigneurs & Gentils-hommes professant ladite Religion Reformée*; &
„ que lors que dans quelques Conjonctures particulieres il avoit été obligé

 „ d'en

„ d'en agir autrement, il leur avoit neanmoins accordé des Efets de sa Clemence, en recevant & pardonnant des Communautés entieres, & qu'il avoit donné une Amnistie generale, à tous ses Sujets qui s'étoient soumis à son Autorité. 4. Et quoique le souvenir des Actions passées fût enseveli; Que cependant la Volonté de *Sa Majesté* étoit que l'on mit en Execution le Canon que l'on avoit fait au Synode de *Realmont*, & que l'on fit Information contre tous les Ministres qui avoient suivi la *Faction Espagnole*, & que les Deputés Generaux ordonnassent que l'on fit une Declaration à ce Sujet; non pas que *Sa Majesté* eût Dessein que l'on poursuivit ceux que l'on trouveroit coupables, ou qu'il voulût qu'on les punit ensuite de cela; mais seulement afin d'ôter tous les Sujets de Troubles, & que la Reputation de ceux qui avoient persisté dans leur Devoir ne fût pas tachée. 5. Ledit Seigneur *Galland* ajouta de plus, que comme il avoit été Decreté dans le dernier Synode à *Charenton*, que les Fonctions des Ministres seroient fixées aux Devoirs de leur Vocation, sur tout à prêcher l'Obeïssance au Peuple, au lieu de faire comme plusieurs dans les derniers Troubles, qui tenoient des Assemblées Politiques, & se mêloient des Afaires d'Etat. 6. Et afin que les Sujets restassent Obeïssans & Soumis à l'Autorité de *Sa Majesté*, & qu'il ne fussent pas subornés par des Coutumes étrangeres, & des Manieres de vivre diferentes, le *Roi* defendoit, selon les Loix établies en un pareil Cas, que les Ministres ne sortissent pas du Roiaume sans sa Permission particuliere; & que *Sa Majesté* n'entendoit nullement que les Synodes pretassent des Ministres aux Princes Etrangers, ou aux Republiques qui les en soliciteroient, soit qu'ils les demandassent pour rester dans ces Pais là pendant leur Vie, ou pour un Tems limité seulement; mais que l'on laisseroit cela à la Disposition du *Roi*, qui auroit Egard à ses bons Voisins & Aliés.

CHAPITRE IV.

Reponse que le Synode fit à cette Harangue.

„ LE Synode après avoir rendu des Actions de Graces au *Dieu* tout Puissant, qui porte les Cœurs des *Rois* à favoriser nos pauvres Eglises, & qui leur continue sa Protection, remercia aussi très-humblement *Sa Majesté* des Expressions de Bienveillance qu'il temoignoit à ses Sujets de la Religion Reformée, & de la Paix qu'il leur avoit donnée, de même que des Efets sensibles de sa Bonté, & de la Clemence, qu'il leur avoit fait ressentir: Et afin que *Sa Majesté* pût être assûrée de nôtre Obeïssance à ses Commandemens qu'il intimoit à l'Assemblée, il fût resolu d'un Consentement unanime, qu'on feroit une Declaration, comme on y étoit obligé, pour disculper notre Sainte Religion de tout Blâme, par laquelle on feroit voir nôtre Fidelité & Soumission aux Ordres de *Sa Majesté*, & qu'on lui temoigne-

„ moigneroit aussi qu'après *Dieu*, nos pauvres Eglises de *France* se reposoient sur son Autorité, & n'espéroient qu'en sa Clemence & en sa Justice, dont elles atendoient d'être protegées & conservées ; tous ses Sujets de la Religion Reformée étant prêts de sacrifier leurs Dignités, leurs Biens & même leur Vie pour le Service de *Sa Majesté*; que nos Pasteurs prêchoient cette Doctrine à leurs Eglises, qui étoit conforme à la Parole de *Dieu* contenuë dans les Saintes Ecritures, & à cette Confession de Foi qui est suivie & reconnuë par toutes les Eglises Reformées de *France* : Et la premiere Chose que l'on arrêta, fût, que, nonobstant que l'on eût trouvé dans toutes les Occasions parmi les Peuples de la Religion Reformée des Modeles d'une Patience veritablement Chrêtienne à suporter les mauvais Traitemens qu'on leur avoit fait dans tous les Endroits du Roiaume, & en tous tems, cependant tous nos Consistoires continueroient d'exhorter les Eglises d'abonder dans la Patience Chrêtienne & d'user toujours d'une singuliere Moderation & d'aimer la Paix & la Tranquilité Publique, comme aussi d'en user envers nos Compatriotes de la Religion Romaine avec toute la Civilité possible, & de leur rendre en toutes Occasions les Devoirs que la Charité & l'Humanité exigeoit des vrais Fideles, conformement à la Parole de *Dieu*, & aux Intentions de *Sa Majesté*; que l'on requit aussi très-humblement de jetter les yeux de sa Compassion Roiale sur les grandes Detresses de ses Sujets de la Religion Reformée oprimés ' quoiqu'ils eûssent toujours travaillé de toutes leurs Forces à gagner & à conserver l'Afection & l'Amitié de leurs Compatriotes & Concitoiens, par lesquels ils étoient cependant encore molestés en plusieurs endroits du Roiaume, empêchés dans l'Exercice de leur Religion, & privés de leurs Temples que l'on demolissoit même sous leurs Yeux en tems de Paix ; ou bien que l'on donnoit à des Prêtres ou autres du Clergé de *Rome*, pour en faire des Maisons : Qu'on leur avoit ôté jusqu'à leurs Cimetieres, que l'on en avoit deterré les Morts avec la derniere indignité : Que nos Ministres avoient été cruellement traités, batus, blessés, dechirés & chassés de leurs Eglises, quoiqu'ils fussent très Innocens, n'injuriant ni le public en General, ni Personne en Particulier, comme nos Deputés Generaux le demontreroient fort amplement lors qu'ils en feroient le Raport à *Sa Majesté*.

„ Le Synode declara de plus, que comme les Eglises du Roiaume avoient toujours été bien unies dans la Profession d'une même Foi, & des Actes de la Charité Freternelle, étant toutes Membres d'un même Corps Mistique dont les Fideles avoient la même Vuë, & tendoient à la même Fin de servir *Dieu* & leur *Roi* dans la tranquilité de leurs Ames, & la Liberté de leurs Consciences ; ledit Synode declara qu'à l'égard des Eglises des Nations Etrangeres, ils n'avoient jamais eu, ni ne vouloient jamais avoir d'Aliance, ni de Correspondance avec elles, qu'en ce qui seroit selon *Dieu*, & le bon Plaisir de *Sa Majesté*, souhaitant toujours de vivre sous les Ailes de sa Protection.

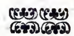
„ De plus l'Assemblée protesta qu'on n'avoit jamais fait aucune Declara-

„ tion

„ tion ni reproche à nos Eglises, qu'elles eussent trempé dans quelques Con- „ spirations, ou Trahisons avec les *Espagnols*, ou avec des Ennemis de la „ Couronne, & que si on pouvoit prouver qu'il y en eût quelques-uns „ d'entr'eux qui fussent engagés dans des Intrigues si pernicieuses; les De- „ putés à l'Assemblée seroient les premiers qui souscriroient de tout leur „ cœur à la Condannation de ces Perturbateurs du Repos Public, & qu'ils „ les abhorroient eux & leurs adherans; & qu'ils protestoient dès l'heure „ même d'abhorer & de detester la Doctrine & les Pratiques de ceux „ qui avoient tenté plusieurs fois de tremper leurs Mains dans le Sang des „ *Rois*, & qui entretenoient encore des Intelligences secrettes dedans & de- „ hors le Roiaume contre la Couronne & l'Autorité Roiale, & contre la „ Sacrée Personne de *Sa Majesté*.

„ Et à l'Egard du Canon dressé dans le Sydode de *Realmont*, & que l'on „ lut dans le present Synode de *Castres*, la Compagnie declara qu'elle ne „ pouvoit dissimuler son Ressentiment touchant le grand Tort qu'on avoit „ fait audit Synode de *Realmont*, qui avoit été forcé par le Commissaire de „ *Sa Majesté*, qui y assista en Personne, de passer un tel Acte, par lequel „ il sembloit que l'on avouât qu'il y eût quelques Ministres accusés d'entre- „ tenir de Secretes intelligences avec les *Espagnols*, Ennemis jurés de la „ *France* & de nos Eglises; quoi qu'en éfet il ne s'en fût trouvé pas un Cou- „ pable de ce Crime; & que les Eglises avoient tout Sujet d'adorer la Bon- „ té de *Dieu* à leur égard, de ce qu'après une Recherche très-exacte & très- „ severe, aucun de nos Pasteurs n'en avoit été taché; & que les Calomnies „ de nos Ennemis les plus dechaînés, & les plus envenimés, n'avoient pas „ trouvé Lieu, puis qu'on n'avoit pû accuser Personne en Particulier de no- „ tre Communion: l'Evenement aiant pleinement demontré que nos Egli- „ ses avoient été acusées injustement, & trouvées Innocentes devant tout le „ Monde.

„ Et touchant les deux Points suivans, cette Assemblée resolut de don- „ ner une entiere Satisfaction à *Sa Majesté*. Et parce que nos Synodes Na- „ tionaux precedens avoient fait un Canon touchant le premier, celui-ci ar- „ reta aussi d'en faire un autre sur le même Sujet, dont les actions repon- „ droient ensuite pour le second, ensorte que *Sa Majesté* auroit tout Lieu „ d'être contente de l'Obeïssance, de la Soumission, de la Fidelité, & „ des bons Services de nos Eglises, en General & en Particulier, à quoi „ nôtre Devoir nous oblige en Consience, conformement au Comman- „ dement de *Dieu*.



CHAPI-

CHAPITRE V.

Mandement du Roi *touchant l'Election d'un Nouveau Deputé General.*

AVIS.

LE Seigneur *Galland*, Commissaire, aiant été informé de la Mort de Mr. *Maniald*, un des Deputés Generaux de nos Eglises auprès de *Sa Majesté*, presenta le Vintiéme de *Septembre*, au Synode National, le *Mandement* suivant, envoié par Ordre exprès de *Sa Majesté*.

PATENTES DU ROI.

„ CE Vint-troisiéme d'*Août* Mille six Cens vint-six ; *Sa Majesté* étant „ à *Nantes*, & considerant que le Terme de trois Années n'étoit pas „ encore expiré, dans lequel les Sieurs de *Montmartin*, & *Maniald*, qui „ avoient été élûs Deputés Generaux pour ses Sujets Protestans de la Religion „ P. Reformée, afin de resider à la Cour & y aprendre les Intentions de „ *Sa Majesté*, & que l'on doit faire une nouvelle Election d'autres Deputés, „ pour leur succeder dans leur Ofice ; & considerant de plus que cette „ Election ne pouvoit pas se faire plus commodément que dans une Assemblée „ Nationale, que *Sa Majesté* a permis à ses Sujets de la Religion „ P. Reformée de Convoquer, & de tenir dans sa Ville de *Castres*, au Mois „ de *Septembre* suivant, afin de leur épargner beaucoup d'Embaras, & plusieurs „ Depens inutiles, à quoi ils seroient autrement obligés, s'il leur faloit „ Convoquer une autre Assemblée exprès pour ce Sujet : pour ces Causes, „ & pour diverses autres Raisons importantes qui regardent son Service, „ le Repos & la Tranquilité du Gouvernement & du Roiaume, *Sa Majesté* „ a donné la Permission aux Deputés qui seront present audit Synode „ National, de faire Choix de nouveaux Deputés qui puissent resider & „ servir en cette Qualité, auprès de sa Personne *Roiale*, à la Place des Srs. „ de *Montmartin* & *Maniald*, & cela en presence du Sieur *Galland*, un des „ Seigneurs de notre Conseil d'Etat, & Commissaire à ladite Assemblée Nationale, „ & d'y proposer six Personnes, Capables, Fideles, & très Afectionnées „ au Service de *Sa Majesté*, & au Bien Public, afin que *Sa Majesté* „ en choisisse deux d'entr'eux pour cet Ofice de Deputés Generaux, „ par lesquels les Sieurs de *Montmartin* & *Maniald*, seront dechargés „ de leur Emploi, en observant les Formes usitées en pareil „ Cas : Pourvû toujours que dans lesdites Assemblées on n'y traite que „ des Matieres qui regardent uniquement la Discipline de leur Religion, „ comme il a éte arrêté par les Edits & les Declarations de *Sa Majesté* : „ En Temoignage de quoi, *Sa Majesté* a commandé d'expedier le pre-

„ sent *Mandement*, signé de sa propre Main, & contresigné par un Con-
„ seiller de son très Honorable Conseil Privé, & Secretaire d'Etat, &
„ de ses Commandemens.

Signé LOUIS,

Et un peu plus bas,

Philippeaux.

CHAPITRE VI.

Dispute sur le Mandement precedent.

L'Assemblée reflechissant sur le *Mandement* de *Sa Majesté*, & considerant qu'il ne contenoit pas un Commandement exprès, mais seulement une simple Permission de nommer des Deputés Generaux, & qu'il restraignoit cette Permission de telle Maniere, qu'il sembloit qu'il ne laissât aucun Pouvoir au Synode d'obliger ledit Monsieur de *Montmartin* à rendre Compte de ce qu'il avoit fait depuis le commencement de sa Deputation, jusqu'à ce tems-là; & moins encore de l'obliger à donner des Instructions à celui qui pouvoit être élû à cet Ofice: Outre que le Synode n'osoit pas hazarder une pareille Election sans enfraindre ouvertement les Edits de *Sa Majesté*, ses Lettres Patentes, & ses Lettres Selées, & même cet Ordre que nous avions accoutumé de garder; D'ailleurs les Synodes precedens, aiant protesté & declaré solennellement, qu'ils ne vouloient pas faire de pareilles Choses de leur Chef, ni même en prendre Connoissance: de plus, que depuis plusieurs années les Eglises ne recevoient aucune Assistance de la Bonté de *Sa Majesté*, & qu'il seroit necessaire que l'on presentât une très-humble Requête au *Roi*, pour le prier très-instanment de donner Ordre que l'on executât ses Promesses, & qu'on les accomplît en tous leurs Points. Pour ces Raisons, & particulierement afin que nous pûssions nous tenir dans le même Ordre, & Ancienne pratique de nos Eglises, le Synode jugea qu'il faloit faire une Deputation à *Sa Majesté*, & choisit les Sieurs de *Bonteroue*, & de *Baleines*, pour porter leurs très-humbles Demandes à *Sa Majesté*, auxquels on donna des Lettres & des Instructions, pour les presenter au *Roi*, & aux Principaux Ministres d'Etat.

CHA-

CHAPITRE VII.

Copie de la Lettre que le Synode envoia au Roi

SIRE,

„ L'Experience & le Sentiment que nous avons des *Bontés Roiales* que *Vô-*
„ *tre Majesté* a eües pour nos Eglises, & la Part que nous prenons aux
„ Soufrances de nos Freres que l'on a foulés, nonobstant Vos Edits, parce
„ qu'on n'a pas executé vos Ordres dans vôtre Roiaume, nous obligent à
„ deputer vers vôtre *Majesté* les Srs. de *Bouteroüe*, & de *Baleines*, pour pro-
„ tester à vôtre *Majesté*, de nôtre Part, que nous resterons inviolablement
„ atachés à son Service, & que nous sommes très-sensibles aux Faveurs que
„ vôtre Majesté nous a accordées, dont nous la remercions très-humble-
„ ment, en supliant en même tems vôtre *Majesté* par nos Requêtes, d'avoir
„ Egard à nos pauvres Eglises qui sont oprimées. Nous avons une telle
„ Confiance en la Bonté de vôtre *Majesté*, que nous esperons qu'elle leur
„ donnera une Audience favorable, & qu'elle nous acordera nos très-hum-
„ bles Demandes. Nous esperons aussi que *Dieu* acceptera les Prieres ardentes
„ que plusieurs Miliers de Devots lui font continuellement pour la Prosperité
„ de vôtre *Majesté*, lesquels, quoiqu'ils gemisent sous l'Opression & dans la
„ Tribulation, restent neanmoins dans l'Obeïssance düë à vôtre *Majesté*, &
„ conservent toûjours l'Afection que des Fideles Sujets doivent à leur Sou-
„ verain; & nous recourons tous les jours au Trône de Grace pour suplier
„ nôtre *Grand Dieu* qu'il repande ses plus pretieuses Benedictions sur vôtre
„ Sacrée Personne, & qu'il fasse prosperer son *Regne* & son Gouvernement,
„ afin que vôtre *Majesté* soit toujours un Invincible Monarque, duquel
„ nous serons aussi continuellement avec un très profond Respect & une
„ parfaite Soumission.

DE VOTRE MAJESTE'

Les très humbles, très Fideles & très Obeïssans Sujets & Serviteurs, les Pasteurs, & Anciens des Eglises Reformées de *France*, assemblés dans leur Synode Notional à *Castres*, & au Nom de tous, *Chauve* Moderateur, *Bouterone* Assesseur, *Blondel*, & *Petit*, Secretaires.

De *Castres* au Mois de Septembre 1626.

CHAPITRE VIII.

Touchant le Retour des Deputés avec la Reponse du Roi.

LE vint-huitiême d'Octobre, les Sieurs *Bouteroüe* & de *Baleines* Deputés vers le *Roi*, retournerent avec des Lettres de *Sa Majesté* & de Monsr. d'*Herbant* Secretaire d'Etat, lesquels raporterent que *Sa Majesté* leur avoit fait un Acueïl très-favorable, comme aussi les Ministres d'Etat; & qu'aiant presenté leur Requête aux Conseillers du Conseil Privé de *Sa Majesté*, ils avoient obtenu un Ordre adressé au Parlement de *Thoulouse*, pour lever les Modifications que ledit Parlement avoit ajoutées au dernier Edit de Pacification, & qu'on leur avoit promis que l'on envoieroit des Commissaires dans les Provinces de *Xaintonge*, du *Haut Languedoc*, à la *Rochelle*, & dans le Païs d'*Aunix* pour faire executer fort exactement l'Edit: Qu'on les avoit aussi assurés que l'on feroit bonnes & valides les Assignations que Monsieur *Ducandal* avoit autrefois reçûës; que de plus, ils avoient reçû un Ordre pour toucher douze Cens Livres pour les defraier dans leur Voiage, outre la Somme de dix Mille Livres que *Sa Majesté* acordoit aux Synode pour subvenir à la Depense des Deputés; Mais à l'Egard du Retablissement de Monsieur du *Moulin* dans l'Eglise de *Paris*, & la Permission de tenir une Assemblée Generale, *Sa Majesté* étoit fort éloignée de la leur acorder, & n'y vouloit nullement consentir, & qu'il nous feroit connoitre plus amplement ses Sentiments sur cet Article, & que Monsieur *Galland* Commissaire, nous feroit Connoître qu'il étoit bien disposé envers nous, à l'Egard de la Nomination de nos Deputés Generaux; Sur quoi on remercia *Dieu* qui nous avoit acordé de trouver Grace auprès du *Roi*; & l'on remercia aussi les Deputés qui avoient été envoiés auprès de *Sa Majesté*, lesquels on loua à Cause de leur Conduite & prudence, dont le *Roi* avoit été fort satisfait, & que les Conseillers de *Sa Majesté* avoient aprouvée.

LETTRE DU ROI.

Qui fut adressée au Synode National assemblé a Castres.

„ CHERS & Bien-Amez, nous avons reçû vos Lettres par les Sieurs
„ *Bouteroüe* & de *Baleines* vos Deputés, & nous avons apris de leurs Bou-
„ ches, & par la Requête qu'ils nous ont presentée, ce qu'ils avoient Or-
„ dre de nous declarer de vôtre Part; Sur quoi nous avons donné de Bou-
„ che & par Ecrit les favorables Reponses que ces mêmes Deputés vous ra-
„ porteront, auxquelles nous joindrons de très bon Cœur les Efets de nôtre
„ Grace & Faveur Roiale, dans toutes les Ocasions qui se presenteront pour
„ le Contentement en General, & le Bonheur de tous nos Sujets de vôtre
„ Religion, & de chacun d'eux en Particulier: comme aussi nous nous pro-
„ mettons de nôtre Côté que vous vous tiendrés dans les Bornes de la Fide-

lité

„ lité & Obeïssance que de bons & Loiaux Sujets doivent à leur *Roi* ; & „ quevous verifierés par vos Actions les Protestations de vos Deputés, com- „ me nous vous exhortons aussi de le faire, & de plus de donner Seanceau „ Sieur *Galland* notre Conseiller dans notre Conseil d'Etat, & que vous „ ajouterés Foi à ce qu'il vous dira, comme venant de nôtre Part. Donné „ à *St. Germain* en *Laie* ce Quatorziéme d'*Octobre* 1626. Signé LOUIS, & „ un peu plus bas, *Philippeaux*. Et l'Adresse étoit,

A nos Chers & Bien-Amés les Deputés de la Religion P. Reformée, Assemblés par nôtre Permission, dans le Synode National de notre Ville de Castres.

CHAPITRE IX.

*Copie de la Lettre de Monsieur d'*Herbaut *à ce Synode.*

MESSIEURS,

„ VOs Deputés ont été favorablement reçûs de *Sa Majesté*, & elle a „ apris de leur Bouche avec beaucoup de Satisfaction, les Assurances „ de vôtre Fidelité & de vos Intentions sinceres pour la Paix & la Tran- „ quilité Publique. Lors que *Sa Majesté* vous acorda cette Paix, c'étoit „ dans la ferme Resolution de la garder toûjours avec vous, & de vous fai- „ re jouïr, en Consequence d'icelle, de tous les Privileges qu'il vous a acor- „ dés par ses Edits ; Il reste de vôtre Côté que vous y contribuiés par tout „ ce que le *Roi* peut atendre de vôtre Prudence, & de vôtre Conduite, & „ que par l'Experience que vous avés du passé vous vous persuadiés que la „ Durée & le ferme Etablissement de vôtre Repos depend principalement „ de vôtre Obeïssance, rendant au *Roi* ce qui lui est dû, à quoi vous étes „ obligés : Et vous pouvés être très-assûrés qu'en faisant de même, vous „ gagnerés les bonnes Graces de *Sa Majesté*, qui vous comblera de Faveurs „ de plus en plus, & que je serai toujours prêt à vous rendre toutes sortes „ de bons Ofices auprès de *Sa Majesté*, & que vous en ressentirés les Efets „ consolans, comme vous l'avés merité. Je suis Messieurs

Vôtre très Humble & Affectionné Serviteur, *d'Herbaut.*

Elle étoit adressée, à Messieurs les Deputés, Assemblés par la Permission de Sa Majesté *au Synode National de* Castres.



CHAPITRE X.

Ordre du Roi *pour la Nomination des Deputés Generaux.*

Lors que l'on eût lû les Lettres de *Sa Majesté*, Monsieur *Galland*, Commissaire du *Roi*, declara que pour plusieurs bonnes Raisons, dont *Sa Majesté* avoit informé nos Deputés, il ne pouvoit pas consentir au Retour de Monsieur du *Moulin*, & que *Sa Majesté* avoit aussi des Raisons fort Importantes pour ne pas permettre que l'on tint des Assemblées Generales Politiques; ne les voulant accorder qu'en Cas de Necessité, & lors que les Afaires de l'Etat le requerroient. Et touchant l'Election des Deputés, il nous dit que le *Roi* n'entendoit ni ne vouloit pas que la Religion Reformée fut sans Ordre & sans Discipline, & qu'immediatement après la Mort du Sieur *Maniald*, un de nos Deputés Generaux, il avoit constitué une Personne d'Honneur & de Credit pour exercer cette Charge, avec Monsieur de *Montmartin*, jusqu'à ce qu'on y eût pourvû autrement. Et que depuis son Mandement du dixiéme d'*Octobre*, il avoit donné Permission au Synode de proceder à l'Election de six Personnes bien portées pour le Service de *Sa Majesté* & du Public, & qui n'eussent Liaison avec Personne, mais qui dependissent absolument de leur Souverain, entre lesquels *Sa Majesté* en choisiroit deux, pour remplir cette Charge; c'est pourquoi ledit Monsieur *Galland* exhorta le Synode de proceder à cette Nomination, & de choisir des Personnes de Qualité, & de Probité, comme il avoit toujours été pratiqué en de pareils Cas; disant aussi que nous devions nous servir de l'Occasion du present Synode pour faire cette Election, parce que la Situation des Afaires ne demandoit pas que l'on nous permit de convoquer une Assemblée Politique: declarant qu'au Cas que nous negligeassions de faire cette Nomination; le Sieur de *Montmartin*, & celui que le *Roi* lui avoit donné pour Colegue, seroient privés de leur Commission par Ordre du *Roi*: n'étant pas du tout Raisonnable que par faute de Deputés Generaux, les Afaires des Sujets de *Sa Majesté*, qui professoient la Religion Reformée, fussent negligées & abandonnées. Et Monsieur le Commissaire presenta le Mandement de *Sa Majesté*, qui contenoit ce qui suit.

MANDEMENT DU ROI.

„ Ce dixiéme d'*Octobre* 1626., le *Roi* étant à *St. Germain* en *Laye*, & „ considerant que le Terme de trois Années, pour lequel le Sieur „ *Montmartin*, & le Défunt Sieur *Maniald* avoient été nommés pour resi„ der & servir à la Cour, & pour être auprès de *Sa Majesté*, en Qualité de „ Deputés Generaux pour ses Sujets de la Religion P. Reformée, est déja „ expiré depuis quelque tems, & qu'il est necessaire que l'on fasse une Nou„ velle Election d'autres Deputés pour succeder à leur Emploi, & remplir „ leur Place; & considerant aussi que cette Election ne pouvoit pas se fai„ re plus commodément que dans l'Assemblée d'un Synode National, que

„ *Sa*

„ *Sa Majesté* avoit accordé que sesdits Sujets le tinssent dans la Ville de *Castres* „ le dernier de *Septembre*, pour leur épargner de plus grands Frais qu'ils seroient obligés de faire, & pour éviter plusieurs Inconveniens qui leur surviendroient s'ils convoquoient une autre Assemblée tout exprès pour ce Sujet: & aussi pour le Bien & Sureté du Roiaume, *Sa Majesté* ne pouvoit pas accorder pour le present que l'on tint une Assemblée Politique. „ C'est pourquoi, pour ces Causes; & plusieurs autres bonnes Raisons, & fort Importantes pour son Service, pour le Repos & la Tranquilité de son Gouvernement, elle avoit accordé que les Deputés audit Synode National consultassent en Presence dudit Seigneur *Galland*, Conseiller du Conseil d'Etat de *Sa Majesté*, & son Commissaire audit Synode, touchant l'Election des Nouveaux Deputés, pour resider auprès de *Sa Majesté*, à la Place des Sieurs *Montmartin* & *Hardi*, un des Secretaires du *Roi*, nommé par *Sa Majesté* dans son Mandement du treizième du Mois de *Septembre* dernier, & de lui ofrir six Personnes de Qualité, propres pour remplir une pareille Charge; soit qu'ils fussent Membres dudit Synode, ou non, pourvû qu'ils fussent Loiaux & bien afectionnés à son Service & à la Tranquilité Publique, & qu'ils ne dependissent de Personne au Monde que de *Sa Majesté*, afin qu'elle en choisit deux d'entr'eux pour exercer cet Ofice de Deputés Generaux. Ensuite de quoi les Sieurs de *Montmartin* & *Hardi* se demettroient de leur Emploi, selon les Formes accoutumées en pareils Cas: Pourvû toujours qu'en ladite Assemblée on ne traitât d'aucune autre Chose que de cette Election; & des Matieres qui ont du Raport à la Discipline de leurs Eglises, suivant les Edits & Declarations de *Sa Majesté*. Cependant il avertit les Deputés du Synode qu'on n'en devoit tirer aucune Consequence, *Sa Majesté* se reservant la Permission de faire tenir des Assemblées Politiques qu'il accorderoit à ses Sujets de la Religion P. Reformée, lors que sa Sagesse le trouveroit necessaire, & que les Afaires de l'Etat le pourroient permettre. Et ledit Sieur *Galland* declara qu'il avoit Ordre de *Sa Majesté* de leur expedier le Present Mandement, qu'il avoit bien voulu signer de sa propre Main, & que le même Seigneur *Galland* son Secretaire d'Etat, de ses Ordres & Finances avoit contresigné. Signé dans l'Original, LOUIS, & plus bas „ *Philippeaux*.

CHAPITRE XI.

Conference entre le Synode & le Commissaire du Roi.

CE Mandement aiant été lû, le Synode jugea à propos de tenir une Conference au Sujet dudit *Mandement*, dans la Maison du Commissaire du *Roi*, & pour cet Efet on y envoia douze Personnes de ceux qui étoient Deputés au Synode: Lesquelles aiant fait leur Raport de tout, le Synode considerant le Changement

gement qui étoit arrivé par la Mort imprevûë du Sieur de *Maniald*, & l'Importunité de Monsieur de *Montmartin* son Colegue, pour être dechargé d'un tel Fardeau, comme il l'apeloit, disant qu'il lui étoit impossible de le porter lui seul plus long-tems; & les Necessités pressantes de nos Eglises, qui demandoient que quelques Personnes se chargeassent du Soin de leurs Afaires, & qui pussent les soliciter avec un nouveau Zele, & considerant principalement le *Mandement* de *Sa Majesté*, apuié par les Exhortations de Monsieur *Galland* son Commissaire, qui declara, selon la Réponse qui avoit été faite à la Requête que nos Deputés avoient presentée, que la Conjoncture des Tems & l'Etat present des Afaires ne permettoient pas à *Sa Majesté* de nous accorder encore de tenir des Assemblées Generales Politiques, qu'au Cas que le Synode ne voulut pas nommer les Deputés, le *Roi* le feroit lui-même, comme il en avoit déja pris Soin, aiant par son *Mandement* du treizième de *Septembre*, donné Ordre exprès que Monsieur *Hardi* fut joint à Monsieur de *Montmartin* dans la Commission de Deputé General. Pour ces Raisons donc, & pour éviter un Nombre presqu'infini d'Inconveniens très visibles: Le Synode proceda à l'Election de six Personnes, qui devoient être presentées à *Sa Majesté*, lesquelles furent choisies à la Pluralité des Voix; à savoir, les Sieurs *Claude* Baron de *Gabrias* & de *Beaufort*, *Loüis* de *Champagne*, Comte de *Suze*, & *Henri* de *Clermont d'Amboise*, Marquis de *Gallerande*; pour la Noblesse; & les Sieurs *Basins* Avocat au Parlement, demeurant à *Blois*: *Texier* Avocat du Roi dans la Senechaussée d'*Armagnac*; & *Lazare* du *Pui* Conseiller à la Cour Presidiale de *Bourg-en-Bresse* pour le commun Peuple, afin que des six *Sa Majesté* pût choisir les deux qu'il jugeroit à propos pour exercer cet Ofice de Deputés Generaux.

Mais parce que le Reglement fait par nos Eglises avec l'Agrement du *Roi*, pour la Nomination desdits Deputés Generaux, portoit que tous les trois Ans on convoqueroit une Assemblée Generale par l'Ordre exprès de *Sa Majesté*, & qu'auparavant on tint des Assemblées Particulieres dans toutes les Provinces, afin de preparer les Cahiers, les Memoires & les autres Instructions des Provinces, pour les delivrer entre les Mains de ceux qui seroient Deputés à l'Assemblée Generale, qui les examineroient; & qui choisiroient entre ces Papiers ceux qui regardoient particulierement nos Eglises, pour les presenter à *Sa Majesté*, & contribuer par là au Repos & à la Paix de ses Sujets: Et parce que six Années étoient deja écoulées depuis la derniere Assemblée Politique que le *Roi* avoit eu la bonté de nous acorder, & que les Synodes precedens tenus à *Alais* & à *Charenton* & ce dernier Synode de *Castres*, conformement aux autres, avoient positivement ordonné qu'aucun de nos Pasteurs ne se mêleroit dans la suite des Afaires d'Etat, ni n'assisteroit en Personne aux Assemblées Politiques, ce que *Sa Majesté* avoit aussi aprouvé; le Synode ne voulant pas transgresser les Declarations du *Roi*, ni les Canons des Synodes ci-dessus mentionnés, ni causer aucun Prejudice au Gouvernement que *Sa Majesté* avoit bien voulu aprouver dans nos Eglises de ce Roiaume, & lequel il ne vouloit pas abolir, comme il nous l'avoit donné à entendre; le present Synode declara que nous n'avions aucun Des-

Dessein par cette Election, (laquelle nos Eglises étoient obligées de faire, & à laquelle *Sa Majesté* nous avoit engagés) de prejudicier en rien aux Droits & aux Privileges des Assemblées Politiques Generales, auxquelles il apartenoit proprement de prendre le Soin des Afaires de l'Etat, & que les Synodes suivans ne seroient pas tenus d'en user de même; C'est pourquoi le Synode ordonna aux Deputés qui seroient acceptés par *Sa Majesté*, de demander au bout de dix-huit Mois, avec toute la Soumission imaginable, & avec de fortes Instances à *Sa Majesté*, un Ordre de Sommations pour une Assemblée Generale, comme il avoit plû à *Sa Majesté* de le faire esperer à nos Eglises par ses Promesses Roiales qu'il nous avoit faites en Termes exprès, dans son *Mandement* ci-dessus mentionné: Et d'autant que par ces Assemblées on n'avoit pas d'autres Vûës que de representer au *Roi*, au Nom de nos Eglises, tout ce qui pouvoit contribuer au Service de *Sa Majesté*, & au Repos de ses Sujets, il faloit pour cet Efet que l'on tint des Assemblées dans les Provinces, auxquelles on pourroit porter toutes les Plaintes, les Remontrances & les Propositions de nos Eglises en General, & en Particulier, lesquelles seroient portées de là à l'Assemblée Generale, où le tout seroit examiné, & deposé entre les mains de nos Deputés Generaux; mais ce Synode étant une Assemblée d'une autre Nature, & n'aiant pas de Commission des Provinces, ne pût pas donner aux Deputés qui étoient choisis, les Memoires ni les Instructions necessaires; Il arrêta donc que les Deputés que *Sa Majesté* nommeroit pour rester auprès de sa Personne, suplieroient très-humblement *Sa Majesté*, de vouloir permettre que l'on tint de pareilles Assemblées dans chaque Province, aussi-tôt qu'il se pourroit faire, dans lesquelles on recueilliroit toutes les Plaintes, & les Remontrances qui regarderoient le Service du *Roi*, lesquelles seroient portées aux Pieds de *Sa Majesté*, par Messieurs nos Deputés Generaux, auxquels on les envoieroit, afin que par ce Moien là le *Roi* pût être bien informé de la Conduite, & des Griefs de ses Sujets Protestans, ce qui seroit une Chose fort utile à *Sa Majesté* & de grande Importance pour son Service.

Le Synode ordonna aussi que Messieurs les Deputés Generaux confereroient avec les Ministres d'Etat (étant une Chose dont on ne pouvoit aucunement se dispenser) pour savoir de quelle Maniere ils pourroient avoir Correspondance avec les Provinces, & les Provinces avec eux, parce que sans une pareille Correspondance tout ce qu'ils feroient ne seroit d'aucune utilité pour les Eglises.

Il fut en même tems resolu que chaque Province donneroit par Ecrit les Griefs de ses Eglises, & ceux des Particuliers qui professoient nôtre Religion, & que pour cet Efet on les envoieroit à l'Eglise de *Paris*, qui rassembleroit le tout pour le mettre entre les Mains de nos Deputés Generaux.





CHAPITRE XII.

*Remontrance de Monsieur d'*Angoulin*, en Faveur du Maire, des Echevins, & de la Ville de la* Rochelle*; & la Confirmation de quelques Reglemens touchant les Deputés.*

LOrs que le Synode eût arrêté qu'en conséquence du bon Plaisir du *Roi*, on procederoit à l'Election de Deputés Generaux pour resider auprès de *Sa Majesté*; le Sieur d'*Angoulin* un des Echevins de la Ville de la *Rochelle*, Ancien de ladite Ville, & Deputé pour la Province de *Xaintonge*, remontra qu'en de semblables Cas, Messieurs les Maires, les Echevins & les Bourgeois de ladite Ville avoient de tous tems eu les Privileges d'une Province, & que leurs Deputés avoient assisté Personnellement dans toutes les Assemblées Generales Politiques, & aussi dans les Synodes Nationaux lors que les Deputés Generaux avoient été choisis; & demanda que le Synode lui permit d'avoir Voix dans ladite Election, non seulement en Qualité de Deputé General de la Province de *Xaintonge*, mais aussi comme les Deputés de Messieurs le Maire, les Echevins, & Bourgeois de ladite Ville, aiant la Commission avec un plain Pouvoir de le demander de la Part desdits Messieurs, laquelle il produisit, & elle étoit signée, *Gachot* Secretaire de leur Synode, le quatorziême du Mois d'*Octobre* dernier; Sur quoi les Deputés de *Xaintonge* furent ouïs, lesquels declarerent que ledit Sieur d'*Angoulin* étant un de leurs Colegues, & Duputé conjointement avec eux, pouvoit comme tel avoir sa Voix dans ladite Election; qu'autrement leur Province en soufriroit un Prejudice considerable, si un de leurs Deputés étoit exclus de donner son Sufrage dans ladite Election; le Synode rendant Justice au Demandeur Monsieur d'*Angoulin*, & ne jugeant pas qu'il fût raisonnable qu'une seule Personne eût deux Voix dans une pareille Occurance, ordonna que ledit Sieur d'*Angoulin* n'auroit qu'une Voix dans l'Election; mais qu'on lui laisseroit le Choix de prendre la Qualité de Deputé pour la Province de *Xaintonge*, ou de prendre celle de Deputé pour la Ville de la *Rochelle* seulement: Et ledit Sieur d'*Angoulin* declara en même tems qu'il donneroit sa Voix en Qualité de Deputé pour ladite Ville de la *Rochelle*, avertissant le Synode qu'il ne pretendoit pas que cela tirât à Consequence, & que cela prejudiciât en rien aux Droits & Privileges de ladite Ville & Province: & il demanda un Acte comme il avoit fait cette Declaration; Ce qui lui fut accordé.

D'autant qu'il y avoit plusieurs Choses qui manquoient dans les Lettres de Commission que des Deputés de quelques Provinces avoient aportées; le Synode fit exhorter lesdites Provinces, par leurs Deputés, de voir que le Canon du Synode National de *Tonneins* fut executé, lequel avoit ordonné que les Noms & les Surnoms de tous les Deputés seroient expressément inserés dans lesdites Lettres; & de prendre garde aussi fort particulierement que les Lettres de Commission & les Memoires ne fussent pas signés par

ceux

ceux qui feroient Deputés aux Synodes Nationaux, ou par ceux qui feroient substitués en leur Place en Cas de Maladie, ou de Mort, ou autres Accidens, mais par les Oficiers des Synodes Provinciaux, à favoir pour le Moderateur, les Assesseurs, & les Secretaires.

En consequence du Canon fait dans le Synode de *Privas*, on enjoignit aux Provinces d'avoir Soin que les Deputés de chaque Province pretassent Serment qu'ils ne donneroient pas leurs Sufrages à ceux qui auroient brigué leur Election, ou Deputation, à nos Synodes Nationaux,

CHAPITRE XIII.

Aprobation de la Confession de Foi.

LA Confession de Foi aiant été lüë mot à mot, & fort distinctement Article par Article, elle fût ratifiée d'un Consentement General de tous les Deputés, tant Pasteurs qu'Anciens, lesquels protesterent pour eux mêmes & pour leurs Provinces, qu'ils vouloient mourir dans la Profession de cette Foi, qu'ils l'enseigneroient dans leurs Eglises, & qu'ils feroient leur possible afin qu'elle fût inviolablement gardée.

CHAPITRE XIV.

Remarques sur la Lecture de la Discipline Ecclesiastique.

ARTICLE I.

APrès ces Paroles du Cinquiême Canon du Premier Chapitre . *sans pouvoir administrer les Saints Sacremens*, on ajoutera encore, *ni celebrer des Mariages*.

I I.

En lisant le Vint-neuviême Canon du même Chapitre, le Synode declara que par les Dissentions mentionnées dans ledit Canon, nous devons non seulement entendre ce qui est proposé par le Pasteur, mais aussi ce qui est agité par l'Eglise, ou par les Membres entr'eux.

I I I.

Sur le premier Canon du troisiême Chapitre, on declara que ceux qui feroient acceptés à l'Ofice d'Ancien, ne pourroient pas être obligés de s'en aquiter avant qu'ils y fussent reçûs, ledit Ancien pouvant jusqu'à ce tems la revoquer le Consentement qu'il auroit donné.

I V.

Lorsque l'on lût le sixième Canon du huitième Chapitre, à la Requête des Deputés Provinciaux du *Berri*, on ordonna que les Synodes Provinciaux seroient obligés, avant de se separer, de proceder aux Censures, comme on en avoit fait un Decret en pareils Cas pour les Coloques.

V.

On exhorta toutes nos Eglises d'observer Religieusement & ponctuellement le Neuvième Canon du douzième Chapitre, touchant l'Administration de la Coupe au Sacrement de la Sainte Cene, & de rendre Compte au Synode National suivant de leur Obeïssance.

V I.

On ordonna que l'on raieroit le huitième & le neuvième Chapitre de nôtre Discipline, comme étant superflu, & ne pouvant être pratiqué par nos Eglises.

V I I.

On fit le même Jugement touchant le quatrième Canon du dixième Chapitre, & on le corrigea & changea en ces Termes. *Les Eglises qui ont accoutumé de faire des Prieres Publiques en certains jours de la Semaine, pourront les continuer, suivant le même Ordre qu'elles ont observé heureusement depuis plusieurs Années, & les autres Eglises pourront imiter leur bon Exemple, lors que Dieu leur fera la Grace de leur en donner le Moien, ce qui contribuera à leur Edification.*

V I I I.

Les Pasteurs tâcheront aussi par leurs Remontrances & Exhortations d'empêcher que la Parole de *Dieu* ne soit profanée par le Mepris qu'on en fait, plusieurs negligeant les Sermons & les Ordonnances Publiques d'un culte Religieux, & même les Prieres dans les Familles, où l'on remarque tous les jours une plus grande Tiedeur pour les Exercices de la Pieté Chrêtienne.

I X.

Le dix-huitième Canon du treizième Chapitre sera conçû en ces Termes; *Ceux qui demeurent dans des endroits où l'Exercice Public de nôtre Religion n'est pas établi, pourront faire publier leurs Bans dans les Eglises Papistes, étant une Chose purement Civile.*

X.

Le Synode enjoignit aux Eglises de rendre Compte à leurs Coloques, & Synodes Provinciaux, des Infractions que l'on avoit faites au Seizième Canon du quatorzième Chapitre de nôtre Discipline, & ordonna aux Coloques de censurer les Transgresseurs, soit qu'ils l'eussent violé ou par écrit ou par leurs Actions.

X I.

Lors que l'on lût le vint-quatrième, le vint-cinquième, & le vint-sixième Canon du quatorzième Chapitre, on ordonna qu'on feroit le Canon suivant, lequel seroit lû dans toutes les Eglises, aussi-tôt que les Deputés seroient de retour dans leurs Provinces.

CHA-

CHAPITRE XV.

Declaration & Reglement contre les Debauchés.

D'Autant que *Dieu* est justement courroucé contre les Hommes impies, & qu'il marque son Indignation sur ceux qui étant éclairés de la Lumiere d'en-haut ferment les yeux à la Verité, afin de pouvoir se plonger plus librement dans les Voluptés, & les abominations de ce Monde, & tourner la Grace de *Dieu* en raillerie: Le Synode National des Eglises Reformées de ce Roiaume, ne pouvant voir (sans repandre des Larmes & sans avoir le Cœur navré de Douleurs, après avoir ressenti les terribles Jugemens de *Dieu* par ces Desolations & ces Troubles que nous avons soufferts;) que la Dissolution & la Debauche regnent encore parmi des Personnes qui se disent Membres de l'Eglise de *Dieu*; quoi qu'en éfet ils soient des Profanateurs infames de son Saint Nom, & qu'ils deshonorent par leur Vie Licentieuse la Profession qu'ils font de nôtre très Sainte Religion, & semblent prendre à Tâche de nier & de detruire toutes les Pratiques de la Pieté, & de la Religion, en se montrant si ouvertement ingrats des Graces qu'ils ont reçûës de la *Divine Bonté*: Pour donc nous mettre à couvert de son juste Ressentiment, & pour émouvoir, de plus en plus, les Entrailles de ses Compassions Paternelles (qu'il a eû toujours ouvertes, même lors qu'il nous a châtié le plus rigoureusement,) ce Synode National decreta que l'on exhorteroit toutes les Eglises de ce Roiaume, par les plus pressans Motifs, & les plus fortes Raisons, à s'humilier profondement devant *Dieu*, & à se repentir sincerement & de bon Cœur, de renoncer aux Vanités du Siécle, à la Paillardise, à ces Apareils somptueux & superflus; les Femmes à quiter sur tout les Ornemens indecens des Frisures, des Fards, & cette Coutume lascive d'aller la Gorge nuë, les Bals, les Mascarades, & en General, tout ce qui est inutile, & qui est de l'Invention de l'Esprit de Tenebres; afin qu'ainsi les Fideles reformant leur Vie, & produisant des Fruits d'une veritable Repentance, puissent temoigner par leurs bonnes Actions qu'ils ont bien conservé ce Pretieux Joyau de la Verité dont la Garde leur a été confiée: Et on ordonnera à tous les Consistoires de tâcher, par toutes sortes de Moiens, que *Dieu* leur fournira, d'arrêter l'Insolence de ceux qui, se glorifiant dans la Sceleratesse, continuent dans leurs Desordres, & leurs Pratiques Criminelles, & qui resistent aux Conseils que le *Grand Dieu* leur donne dans sa Sainte Parole.

Et afin que ce Canon fût executé plus Fidelement, plus Soigneusement, & avec plus de Facilité, le Synode ordonna qu'on le liroit Publiquement dans toutes nos Eglises, & que dans tous les Coloques & Synodes les Pasteurs rendroient Compte de l'Observation qu'on en auroit faite, sur Peine d'être responsables, dans leurs Personnes, de toutes les Transgressions qu'on auroit commises contre ledit Canon.

Après que l'on eût lû tous les Articles de la Discipline de nos Eglises, les De-

Deputés des Provinces promirent pour eux, pour leurs Eglises, & pour ceux qui les avoient envoiés de l'observer, & de prendre un Soin très particulier qu'elle fût très-religieusement observée dans leurs Provinces.

CHAPITRE XVI.

Remarques sur la Lecture des Actes du Synode National de Charenton.

I.

CE Synode marchant sur les Vestiges du dernier Synode National, tenu à *Charenton*, & condescendant à la Requête de plusieurs Provinces, opina que l'on suplieroit très-humblement *Sa Majesté*, de permettre que toutes nos Assemblées Ecclesiastiques pûssent avoir la même Liberté dont elles avoient toujours joui jusqu'à l'Année Mille six Cens vint-trois.

I I.

Sur la Lecture du troisième Article des Remarques, faites par ledit Synode, touchant la Discipline de nôtre Eglise, on ordonna que l'on retiendroit l'Ancienne Coûtume pour la Celebration de la Sainte Cene à l'Issuë des Synodes Nationaux.

I I I.

Le troisième Article du premier Chapitre de la Discipline de nôtre Eglise, fait dans ce Synode, sera dans la suite exprimé en ces Termes. *Les Ministres & leurs Familles resideront actuellement &c.* Et pour obeïr à ce Canon, tous les Ministres de la Province du *Haut Languedoc* qui resident à present, ou qui resideront ci-après, dans la Ville de *Montauban*, se conformeront immediatement & sans aucun Delai à cet Ordre de leur Synode Provincial, sur Peine d'être deposés de leur Ministere; & le Synode Provincial prochain rendra Compte au Synode National suivant, de la Maniere dont il en aura agi avec les Delinquans, & avec quelles Censures il aura procedé contr'eux.

I V.

Lors que l'on fit la Lecture des Actes du Synode National de *Charenton*, cette Assemblée fut informée que le Decret qui avoit été fait par les Deputés dudit Synode, touchant le Depart de Monsieur *Cedur* pour le *Dauphiné*, lequel on devoit pourvoir d'une Eglise dans cette Province, n'avoit pas été executé; C'est pourquoi le Synode ordonna qu'on le Sommeroit de comparoître en Personne devant cette Assemblée, dix-huit jours après qu'il en auroit reçû la Sommation, pour rendre Raison de sa Desobeïssance, & au Cas qu'il en fit Refus, l'Assemblée declara qu'il seroit Suspendu de son Ministere, & que nonobstant qu'il fut absent on procederoit contre lui, & qu'on le jugeroit definitivement.

V. On

V.

On ordonna à la Province de *l'Isle de France* d'écrire à l'Eglise & à l'Université de *Sedan*, pour les prier de vouloir resigner les Manuscrits que feu Monsieur de *Tilloi* avoit laissés, pour les faire imprimer, afin que les excellens Ouvrages de ce bon Serviteur de *Dieu* fussent rendus publics, & que l'on profitât de la Doctrine qu'ils contenoient.

VI.

Le Synode accordant sa Demande à Monsieur *Perraud*, Pasteur de l'Eglise de *Mâcon*, & consentant aussi à ce que les Deputés de *Bourgogne* avoient proposé, ordonna que la Censure qu'on avoit portée contre lui dans le dernier Synode National, seroit raiée des Actes dudit Synode.

VII.

A la Requête de la Province de la *Basse Guienne*, & à Cause des bons Temoignages qu'elle avoit rendus de Monsieur *Huron*, & par l'Experience que l'on eût que l'Eglise de *Bessa*, dont il étoit Ministre, seroit mieux édifiée du Ministere dudit Monsieur *Huron*, on accorda que l'Acte de Censure denoncé contre lui, par le dernier Synode National de *Charenton*, seroit aussi raié.

VIII.

On ordonna de suprimer tous les Ecrits qui avoient été delivrés par Monsieur *Perrin* Pasteur de l'Eglise de *Nions*, & par Monsieur de *Mirabel*, decedé, à la Province de *Bourgogne*, & que les Deputés de ladite Province avoient ensuite delivrés à ce Synode.

IX.

On recommanda à toutes les Eglises l'Observation du troisiéme Article des Matieres Generales, lequel avoit été fait dans le Synode de *Charenton* cidessus mentionné.

X.

On lût les Actes & les Lettres de certains Anciens & Chefs de Familles de l'Eglise du *Montlimar*, les Lettres de l'Eglise de *Sauve*, & de Son Altesse le *Duc* de *Rohan*, & on donna Audience aux Sieurs *Caron* & *Monschamp* Deputés du *Montlimar*, & aux Deputés Provinciaux du *Dauphiné* & des *Sevenes*, comme aussi à Monsieur *Guerrin*, Commissaire dudit Seigneur *Duc*, & à Monsieur *Rossel*, Pasteur de l'Eglise du *Montlimar*, que le dernier Synode avoit prêté à l'Eglise de *Sauve* jusqu'à la tenuë de cette Assemblée. Surquoi on fit un Decret que l'on prêteroit Monsieur *Rossel* pour trois Ans à l'Eglise qui est dans la Maison de Monsieur le *Duc* de *Rohan*; mais à cette Condition, que ledit Monsieur *Rossel* n'abandonneroit pas l'Eglise de *Sauve*, avant que le Coloque de ladite Ville de *Sauve*, ou la Province des *Sevenes*, eût mis un autre Ministre en sa Place; & on pria cette Province d'en fournir un au plûtôt: le Synode ordonna encore que lors que les trois Années de ce Prêt feroient expirées, Monsieur *Rossel* & l'Eglise du *Montlimar* s'adresseroient à la Province du *Dauphiné*. à laquelle ce Synode donna Pouvoir de placer Monsieur *Rossel* dans ladite Eglise du *Montlimar* au Contentement de l'un & de l'autre.

CHA-

CHAPITRE XVII.

Revision des Matieres Generales du Synode National Precedent.

ARTICLE I.

SUr la Lecture du dix-septiême Article des Matieres Generales, du dernier Synode, plusieurs Deputés raporterent que l'on croioit generalement dans leurs Provinces, que ledit Synode avoit, contre la Coûtume de nos Eglises, traité des Afaires de l'Etat. Auxquels le Synode fit Réponse, qu'il n'avoit jamais eu le moindre Dessein de se mêler des Afaires de cette Nature, dont on avoit toûjours laissé la Connoissance & les Decisions aux Assemblées Politiques que l'on avoit convoquées à cette Fin, par un Ordre exprès de *Sa Majesté*; & que ce Synode n'avoit agi en ce qu'il avoit fait, que pour témoigner son Obéissance aux Volontés de *Sa Majesté*, que Monsieur *Galland* avoit notifiées à l'Assemblée, & confirmées par les propres Lettres de *Sa Majesté*, declarant expressément ses Ordres & son bon Plaisir. De plus, que si nos Pasteurs n'avoient pas obéi en cela, on les auroit traité de Brouillons, en les accusant de vouloir se mêler des Afaires qui n'avoient aucun Raport à leur Profession, ce qu'ils n'avoient jamais eu envie de faire, tous les Pasteurs protestant, chacun en son particulier, qu'ils souhaiteroient qu'on ne les fit jamais venir à de pareilles Assemblées, quelqu'Avantage qu'il leur en pût revenir, par Raport au Service du *Roi*, l'Acte du Synode d'*Alais*, dans le premier Article des Matieres Generales, étant un Témoignage fort Autentique que nos Eglises etoient dans d'autres Sentimens depuis long-tems.

II.

D'autant que les Sieurs *Guidon* & d'*Huisseau* avoient reçû une Procuration pour poursuivre Monsieur *Palot*, laquelle ne fût revoquée qu'à Condition que Monsieur *Malat* se joindroit avec eux, à quoi ledit Sieur *Malat* ne vouloit pas consentir: afin donc que cette Revocation ne pût être prise en mauvais Sens, comme si lesdits Sieurs d'*Huisseau* & *Guidon* avoient manqué de Diligence ou de Fidelité, lesquels au contraire en avoient toûjours fait paroitre dans toutes leurs Actions pour cette Poursuite, dont les Eglises leur étoient fort redevables: Ce Synode declara qu'il recevroit une Satisfaction toute particuliere, si Mr. *Malat* pouvoit être induit à entreprendre de vuider cette Afaire, dont il lui confia le Maniement conjointement avec les Srs. *Guidon* & d'*Huisseau*, qui avoient toûjours été exempts de Reproches, & qu'on n'avoit pas même soupçonnés d'avoir malversé en rien, & auxquels on devoit rendre toute sorte de bons Témoignages & de Remercimens dûs à leur Capacité, à leurs Soins, Diligence, Integrité, & à leur Zele singulier pour le Bien de nos Eglises, ce qu'on ne pouvoit aucunement leur refuser. Surquoi l'on ordonna que le present Témoignage que l'on rendoit à ces Messieurs seroit inseré dans les Actes de ce Synode, afin d'être porté dans

dans toutes les Provinces, & que par ce Moien toutes les Eglises en fussent informées.

III.

Monsieur *Palot* de *St. Antonin* presenta une Requête à cette Assemblée en Faveur de son Frere *Palot*, requerant ce Synode de vouloir faire cesser toutes les Procedures que Monsieur *Malat* avoit commencées contre son Frere; Et que l'on choisit des Arbitres de chaque Côté, auxquels on donneroit un plein Pouvoir de terminer les Diferens entre lui & les Eglises de ce Roiaume. On lût aussi les Lettres du Sieur *Malat* qui donnoit Avis à l'Assemblée des Progrès qu'il avoit déja faits dans la Poursuite de cette Afaire. Surquoi le Synode trouvant que les Plaintes & les Requêtes dudit *Palot* n'avoient rien de juste & de raisonnable, & sachant par Experience qu'il ne tâchoit qu'à gagner du Tems par là, à tirer cette Afaire en Longueur, & à éluder, s'il étoit possible, les Poursuites qu'on avoit déja commencées, declara qu'il faloit remercier Monsieur *Malat* des Soins & des Peines qu'il s'étoit données, & qu'on le prieroit de continuer avec le même Zele. On en usa de même à l'Egard de Monsieur *Arnaud*, à Cause de l'Afection toute particuliere qu'il avoit témoignée envers nos Eglises. On pria aussi instanment Monsieur *Galland* Commissaire, de favoriser nos Eglises à la *Cour*, & de les assister par son Credit, en priant *Sa Majesté* de vouloir, par un Efet de sa Bonté, ordonner qu'on nous rendît Justice.

IV.

On lût des Lettres de Messieurs *Marbaut*, de *Massanes*, *Bigot*, & de *Launai*, nommés Commissaires par le dernier Synode National, pour traiter de la Part de nos Eglises avec des Personnes capables de porter Monsieur *Palot* à nous donner quelque Satisfaction raisonnable. Monsieur *Mestrezat* un des Commissaires aussi fit Raport de ce qui avoit déja été fait en cela, tant par lui-même que par les autres qui avoient la même Commission que lui. Après quoi on aprouva toutes leurs Actions, & elles furent ratifiées.

V.

En lisant l'Acte du Synode de *Charenton*, qui contenoit la Réponse de *Sa Majesté* aux Sieurs *Cottibi* & *du Bois Saint Martin*, Deputés par ledit Synode auprès de *Sa Majesté*, dans laquelle on faisoit esperer à nos Eglises qu'on leveroit la Défense faite contre Monsieur du *Moulin*, & qu'il seroit retabli dans son Ministere en ce Roiaume: On lût aussi une Lettre de l'Eglise de *Paris*, qui demandoit nôtre Intercession auprès de *Sa Majesté*, afin que nous priassions le *Roi* d'accorder à nos Eglises la Jouïssance de ce qu'on leur avoit fait esperer. Les Deputés de *l'Isle de France* presenterent cette Requête conjointement avec l'Eglise de *Paris*. Surquoi le Synode resolut qu'on suplieroit très humblement *Sa Majesté* d'accorder à Monsieur du *Moulin* de retourner en *France*, & d'y exercer l'Ofice Pastoral dans ladite Eglise: On arrêta aussi que l'on prieroit Monsieur du *Moulin*, par Lettres de la Part de ce Synode, de se joindre avec nos Eglises dans la Demande qu'elles faisoient de son Retour & de son Retablissement en *France*, & de s'adresser aussi en particulier à *Sa Majesté* par une Requête qu'il lui presenteroit;

teroit; en quoi on eût un Succès favorable, puisque *Sa Majesté* étant importunée de tous Côtés, nous accorda enfin ce que nous lui demandions avec beaucoup d'empressement.

V I.

Les Deputés Provinciaux de la *Basse Guienne* & du *Poitou*, aiant été ouïs, il fut resolu que les Eglises de *Rochechouart* & de *Limoges* continueroient d'être unies à la Province de la *Basse Guienne*, comme elles avoient été auparavant, quoi qu'elles en eussent été separées par un Decret du dernier Synode National, parce qu'elles ne pouvoient subsister étant divisées, & à Cause que l'Eglise de *Limoges* ne pouvoit pas être unie au *Poitou* sans prejudicier au Coloque du *Limosin*.

V I I.

Monsieur *Pierre Guillemin*, Pasteur dans l'Eglise de *Labour*, presenta une Requête à cette Assemblée, demandant qu'on continuât le Don de la Somme de trois Cens Livres que les Synodes precedens avoient accordée à ladite Eglise, & qu'on donnât de plus la Somme de soixante Livres pour être emploiée à l'Education d'un jeune Ecolier que l'on éleveroit aux Etudes pour le rendre capable de servir ladite Eglise, & de prêcher en la Langue du Païs; & que l'on priât aussi *Sa Majesté* de vouloir accorder encore deux Places dans ladite Terre de *Labour*, pour y exercer le Culte de nôtre sainte Religion. On lui accorda sa Demande en tous ses Points, sous cette Condition, que l'Ecolier qu'ils entretiendroient seroit presenté au Synode prochain de la *Basse Guienne*, & que ladite Province seroit tenuë de rendre Compte au Synode National suivant de cette Somme de soixante Livres, comme aussi de celle de trois Cens Livres accordée à l'Eglise de *Labour*, dont le Pasteur seroit obligé dans la suite, d'assister en Personne aux Synodes Provinciaux de la *Basse Guienne*.

V I I I.

Après que l'on eût dressé le dernier Canon, cette Assemblée fit Reflexion que le Synode National de *Tonneins* avoit accordé à Monsieur *Bustenobis*, Pasteur des Eglises de *Soules*, la Somme de trois Cens Livres, pour les Frais de l'Impression de certains Livres écrits en Langue *Biscaienne*, & qu'ensuite par un Decret du Synode de *Vitré*, la Province de la *Basse Guienne* avoit été rembourssée de ladite Somme, qu'elle avoit avancée au Sujet de ladite Impression: Sur quoi on donna Ordre à ladite Province de faire rendre Compte à Monsieur *Bustenobis* de l'Emploi de cette Somme, dont elle feroit Raport au Synode National suivant.



CHA-

CHAPITRE XVIII.

Touchant la Defense faite aux Ministres, de sortir du Roiaume sans la Permission de Sa Majesté, *& quelques autres Matieres Particulieres.*

ARTICLE I.

MOnsieur le Commissaire de *Sa Majesté* aiant declaré que la Volonté du *Roi* étoit, que conformément aux Loix, aucun Ministre ne sortît du Roiaume sans la Permission expresse de *Sa Majesté*; & qu'au Cas que quelques Princes étrangers, ou Republiques souhaitassent qu'on leur prêtât des Ministres pour un tems, ou pour toûjours, les Ministres n'y consentiroient pas qu'ils n'en eussent auparavant obtenu la Permission de *Sa Majesté*: Le Synode & tous les Ministres de nos Eglises se soumirent, comme ils ont toûjours fait, aux Loix du Païs.

II.

Le Synode recherchant les Causes qui avoient empêché l'Execution des Canons particuliers, que le dernier Synode National avoit faits pour un meilleur Gouvernement de la Province de *Provence*, jugea que ladite Province meritoit d'être censurée, au Cas qu'elle ne se pût pas disculper d'avoir montré de la Negligence en cela. Et d'autant que les Sieurs *Crubellier* & *Chambrun*, qui avoient été constitués Commissaires par le Synode de *Charenton*, pour visiter ladite Province, avoient été contremandés par Monsieur *Recent*: on enjoignit audit *Recent* de comparoitre devant le Synode prochain du *Bas Languedoc* pour répondre aux Accusations que l'on porteroit contre lui; & le present Synode ordonna que ladite Assemblée Provinciale le suspendroit du Ministere, au Cas qu'il l'eût merité: Et on reçût les Excuses de Messieurs *Crubellier* & *Chambrun*, avec celles de Messieurs *Chauve* & *Bouteroüe*: Et le Synode enjoignit à Messieurs le *Faucheur* & *Conel* d'aller au premier Synode de *Provence*, si ceux qu'on vient de nommer étoient legitimement empêchés, & de faire que lesdits Canons des Synodes Nationaux precedens fussent mis en Execution, & de remedier aux Desordres qui en pouvoient retarder l'Observation.

III.

L'Accord fait entre ladite Province & la Veuve de Monsieur *Toussains* fût aprouvé & confirmé.

IV.

Le Synode ordonna que les Commissaires qui étoient designés pour remedier aux Confusions dont cette Province étoit agitée, seroient Juges des Plaintes que l'Eglise de *Lormarin* avoit portées devant cette Assemblée.

V.

Le Synode confirmant la Sentence de la Province de *l'Isle de France*, decreta que Monsieur *du Val* seroit mis dans le Rang des Pasteurs dechargés, &

 qu'on

qu'on lui affigneroit une Portion franche, comme aux autres qui avoient une pareille Subvention en la même Qualité.

V I.

Et afin que le douzième Article du Chapitre des Coleges & des Universités, fût observé plus foigneusement qu'auparavant, on exhorta fort serieusement toutes les Provinces, dans la Juridiction desquelles lesdits Coleges & Universites étoient érigées, de faire ensorte par tous les Moiens possibles, qu'il fut mis en Pratique: & on ordonna aux dites Provinces de rendre Compte au Synode National suivant, de leur Obéissance en cela.

V I I.

A la Requête de la Province de la *Basse Guienne*, le Synode confirma les Sieurs *Alba* & *Ferrand* dans l'Ofice Pastoral des Eglises d'*Agen* & de *Bourdeaux*.

V I I I.

Sur le Raport que firent les Commissaires qui avoient été nommés pour examiner les Memoires de Monsieur du *Bois* Pasteur, lequel avoit été envoié, par le dernier Synode National, à l'Eglise de *Fontaines* & à celle de *Croffi*, jusqu'à la tenuë du Synode de *Normandie*; Touchant le premier Article de ses Plaintes & Demandes, on lui ordonna de s'adresser à la Province d'*Anjou*, laquelle s'emploieroit si eficacement pour lui, qu'il auroit une entiere Satisfaction, devant être paié de ce qui lui étoit dû, particulierement par Madame de la *Barre*; & sur le second, que la Province de *Normandie* lui tiendroit Compte de sa Portion qu'elle avoit reçûë, sous le Nom dudit Monsieur du *Bois*, lequel avoit été mis sur la Liste pour avoir part à la Portion que ladite Province avoit reçûë. De plus, que la même Province le pourvoiroit d'une Eglise, ou qu'elle lui donneroit une Decharge honorable du Ministere qu'il avoit exercé dans ladite Province, au Cas qu'il n'y eût pas d'Eglise qui eût Besoin de son Service, & que tout ce qui est contenu dans ce Decret lui seroit notifié.

CHAPITRE XIX.

Touchant un Ministre deposé & ensuite retabli.

MOnsieur *Jaques Repassean* aiant presenté des Témoignages fort honorables de la Conduite qu'il avoit tenuë depuis sa Deposition, & demandant très humblement, & même avec les Larmes aux yeux, qu'il pût recueillir le Fruit des Esperances que le dernier Synode National lui avoit données, & qu'après avoir fait paroitre des Marques évidentes de sa sincere Repentance il pût être retabli dans le Ministere; & les Deputés du *Dauphiné* aiant Ordre de leur Synode d'interceder pour lui, & d'apuier les bons Témoignages que l'Eglise du *Montlimar* lui avoit rendus, dans laquelle il avoit toûjours resîdé depuis, & laquelle il avoit bien édifiée par ses bons Exemples, & par sa Conversation Religieuse: Le Synode aiant une Compassion singuliere dudit Sieur *Repassean*,

Repasseau, & étant touché de son Etat, & d'ailleurs aiant égard aux fortes Instantes & pleines d'Afection que la Province du *Dauphiné* faisoit en sa Faveur, de même que l'Eglise du *Montlimar*, dans laquelle il avoit toujours demeuré pendant les quatres dernieres années, avec une grande Edification; après l'avoir averti fort serieusement de se tenir sur ses Gardes, de bien regler ses Pas, de marcher en Crainte dans la Voie du Seigneur, & d'être plus Circonspect à l'avenir, en ce qu'il avoit scandalité & l'Eglise & le Monde, ceux de dedans & ceux de dehors par son Peché & par sa Chûte, jusque là que ses meilleurs Amis en avoient été très-surpris & épouvantés; Ce Synode le retablit dans son Ministere, & dans tous les Droits d'un Ministre Evangelique, & decreta que son Non seroit raié du Catalogue des Ministres Deposés, tellement qu'il pourroit, lors que quelque Eglise l'apeleroit à son Service, recommancer les Fonctions Pastorales, & s'en aquiter avec autant d'Honneur & de Consolation, comme il en avoit été empêché avec Honte & Ignominie.

CHAPITRE XX.

Contenant les Apellations.

ARTICLE I.

LE Sieur *Giboux* porta son Apel d'un Jugement de la Province des *Sevenes*, lequel on examina patiemment touchant ses Griefs qui avoient donné lieu à son Apel, dans l'Oposition qu'il avoit formée avec ses Partisans, contre le Retablissement de Monsieur *Courant* dans l'Ofice Pastoral de l'Eglise d'*Alais*; & aussi en ce qu'il alegua touchant l'Interdiction de la Table du Seigneur, qui avoit été denoncée contre lui, par le Consistoire de sa propre Eglise, & par le Synode Provincial : Les Deputés des *Sevenes* furent aussi ouïs parlant pour leur Province : Ensuite de quoi le Synode declara que ladite Oposition n'avoit aucun Fondement raisonnable, & confirma le Decret dudit Synode Provincial, pour remettre Monsieur *Courant* dans l'Eglise d'*Alais*; & Monsieur *Giboux* aiant pris en bonne Part les Remontrances qui lui furent faites par cette Assemblée, & aiant ensuite protesté qu'il vouloit se desister de toutes les Accusations qu'il avoit faites contre Monsieur *Desmarets*, & Monsieur *Courant* son Colegue, lesquels il dit reconnoître pour des honnêtes Personnes, très-dignes & très-fideles Ministres de l'Evangile, d'une Vie exemplaire & sans Tache dans leur Reputation; le Synode ordonna aussi que lesdits Sieurs *Desmarets* & *Courant* declareroient publiquement & dans le Consistoire de *Montpellier*, qu'ils reconnoissoient ledit Sieur *Giboux* pour un fort honnête Homme, de bonne Vie & auquel on ne pouvoit rien reprocher; & qu'après une telle Declaration de l'une & de l'autre Part, le Consistoire les reconcilieroit, & que le Sieur

Giboux seroit reçû à la Paix & à la Communion de l'Eglise par l'Autorité du Synode, qu'on leveroit la Suspension qui avoit été donnée contre lui par la Province des *Sevenes*, & qu'on l'ôteroit des Regitres.

I I.

On lût des Lettres de l'Eglise de *Paris* avec un Apel de la même Eglise, d'un Jugement du dernier Synode Provincial, & Messieurs *Mestrezat* & d'*Huisseau*, avec les autres Deputés de cette Province, furent oüis parlant sur ce Sujet; Cette Assemblée fit un Decret, que la Censure prononcée contre l'Eglise de *Paris* dans le Synode de l'*Isle de France* seroit revoquée, & qu'on avertiroit ladite Eglise de *Paris* d'observer exactement les Canons Synodaux touchant la Recherche des Pasteurs, & de plus ce Synode lui accorda entierement Monsieur *Daillé*, parce qu'elle l'avoit demandé avec empressement.

I I I.

Jean Mellier s'étant oposé à l'Election & à la Reception du Sieur *Jean Celaris*, à l'Ofice d'Ancien, & aiant porté son Apel devant ce Synode, il fût renvoïé à la Province du *Haut Languedoc*, à laquelle on donna plein Pouvoir d'en juger.

I V.

Le Synode ratifiant le Jugement de la Province de *Xaintonge*, duquel l'Eglise de *Montandré* avoit apellé, ordonna qu'à l'avenir les Synodes Provinciaux jugeroient *Souverainement* & *Definitivement* des Causes qui regardoient le Demembrement ou l'Union des Eglises Anexes.

V.

C'est pourquoi suivant ce Canon l'Apel de l'Eglise de *St. Hilaire*, dans la Province du *Poitou*, fut declaré nul, non-obstant ce que le Sieur de la *Begaudiere* pût remontrer au Contraire.

V I.

L'Apel de l'Eglise de *Saint Fulgent*, dans la même Province, fut annulé.

V I I.

On rendit la même Sentence sur l'Apel de l'Eglise de *Quissac*, d'un Decret de la Province des *Sevenes*.

V I I I.

Et pour la même Raison on rejetta l'Apel de l'Eglise de *Sauve*, dans la même Province.

I X.

Quoi qu'on ne dût pas porter aux Synodes Nationaux les Diferens qui surviennent touchant la Distribution des Sommes que *Sa Majesté* accorde à nos Eglises, neanmoins afin de terminer les Disputes qui étoient entre les Eglises de la *Basse Guienne* touchant ce Sujet; le Synode commanda aux Deputés de ladite Province de conferer avec Messieurs *Belot* & de *Baux* Ministres de l'Evangile, & avec les Sieurs *Merlat* & la *Brunere* Anciens, & qu'au Cas qu'ils pûssent trouver quelque juste Milieu pour les accommoder, ce qu'ils feroient seroit ratifié par l'Assemblée, sans aucune Consequence pour de pa-

parçils Cas. On renouvella encore cette ancienne Defense contre nos Ministres ; à savoir, qu'aucun Ministre ne feroit la Recepte des Deniers que *Sa Majesté* assignoit à nos Eglises, & qui leur étoient distribués par les Deputés de chaque Province, parce que lesdites Eglises devoient les recevoir immediatement des Deputés, & en avoir l'entiere Disposition, & à Cause que les Pasteurs en tireroient une Pension plus fixe & plus assûrée, leur étant donnée par leurs Eglises.

X.

L'Apel de Monsieur *Perez*, Pasteur de l'Eglise de *Cajarre*, fût invalidé; & l'Assemblée enjoignit à la Province du *Haut Languedoc* de faire ensorte que ledit *Perez* pût recevoir dans la suite plus de Contentement de son Eglise qu'il n'en avoit reçû jusqu'à ce tems-là : & qu'au Cas que ladite Eglise ne le satisfit pas entierement, & qu'elle ne lui paiât pas ce qui lui étoit dû, avant la tenue du Synode Provincial suivant, elle seroit privée de son Ministere, & qu'on établiroit ledit Monsieur *Perez* sur un autre Troupeau; & même qu'il ne pourroit pas être obligé de servir cette Eglise là contre sa Volonté, à laquelle il n'avoit été donné que pour un tems limité.

X I.

Le Jugement rendu sur l'Apel de l'Eglise d'*Angles*, fut declaré nul, & la Sentence de la Province reconnue bien fondée sur l'Equité & la Charité, & par consequent elle fut confirmée.

X I I.

L'Apel de Monsieur *Pierre Prevôt* Pasteur dechargé, fut declaré nul.

X I I I.

L'Eglise de *Bergerac* aiant apellé & Demandé qu'à Cause que la Sentence de la Province de la *Basse Guienne* avoit été anulée, les douze Cens Livres qui avoient autrefois été accordées à son Colege, lui fussent continués : On lût les Memoires de cette Eglise, & on ouït aussi les Deputés de ladite Province, après quoi le Synode decreta que les quatre Cens Livres que l'on avoit données à chaque Province, pour leur Colege, seroient continuées à celui de *Bergerac*, jusqu'au Synode National suivant, auquel les Deputés de ladite Ville rendroient Compte de ce qu'ils auroient fait pour le Retablissement de leur dit Colege, au Defaut de quoi, la Sentence du Synode Provincial, pour transferer ledit Colege dans la Ville de *Nerac*, seroit confirmée : Et à l'égard des autres huit Cens Livres, le Synode ordonna qu'on en remettroit quatre Cens entre les mains de Monsieur *Ducandal*; & que l'on donneroit les autres quatre Cens Livres à la Ville de *Nerac*, avec cette Condition seulement, que ceux de *Bergerac* trouveroient quelque Moien de retablir leur Colege.

X I V.

Monsieur *Desmarets*, auquel la Province du *Vivarez* avoit interdit l'Exercice du Saint Ministere, demanda dans son Apel, que ladite Province fût obligée de le retablir dans les Fonctions de son Ofice, & d'entrer en Compte avec lui ; Le Synode, après avoir oui les Deputés de ladite Province, ordonna qu'on leveroit la Suspension qui avoit été prononcée contre lui, & que

que ladite Province lui rendroit Compte de l'Argent qui lui étoit dû par le Consistoire d'*Alais*, & que Monsieur *Couper* le paieroit incessanment Argent Comptant, de ce qui restoit à ladite Province; & que pour reparer le manque de Charité dont ceux de ladite Province avoient été manifestement coupables en son endroit, ceux-ci prendroient à l'avenir un Soin particulier de le contenter, & de lui donner des Motifs pour l'encourager dans son Ministere.

X V.

Monsieur *George d'Arbaut*, autrefois Pasteur de l'Eglise de *Boiscoiran*, comparût en Personne devant ce Synode pour soûtenir son Apel; Mais après avoir oüi les Deputés de la Province du *Bas Languedoc*, par laquelle il avoit été deposé, & Monsieur *Paulet* Pasteur de *Vezenobre*, qui temoigna contre lui, sur un des Principaux Articles pour lesquels il avoit été condanné; & après avoir examiné les Lettres, & Actes qui faisoient pour lui, & contre lui; le Synode confirma le Jugement qui avoit été rendu contre ledit d'*Arbaut*, & le declara, pour toujours, indigne d'être emploié au Saint Ministere; & l'Assemblée decreta de plus, qu'il ne seroit pas admis à la Participation des Sacremens, jusqu'à ce qu'étant touché d'un profond Remord; & d'une serieuse Repentance de ses Pechés, il confessât librement & sincerement son Ofence devant l'Eglise, dans laquelle il avoit constanment residé.

X V I.

Monsieur *Beraud*, Pasteur de l'Eglise de *Montauban*, & Professeur dans l'Université de la même Ville, apella d'un Decret du Synode Provincial du *Haut Languedoc*, & consequenment de tout ce que les Deputés dudit Synode avoient fait, & du Coloque du *Bas Querci*: On lût les Lettres des Magistrats de la Prevôté de *Montauban*, & celles des quatre Consuls de ladite Ville; on ouït aussi les Sieurs de la *Roche* & *Bardon* Conseillers dans cette Prevôté, Messieurs de la *Rose* & *Anglas* premier & second Consuls & un des Delegués, & Monsieur *Beraud* aussi, qui exposa ses Griefs, de même que les Deputés de la Province; Sur quoi le Synode prit la Connoissance de cette Afaire, & declara que les Sieurs *Maurice* & le *Blois*, Ministres de l'Evangile, *Martimont* & *Laullan*, Anciens, iroient pour ce Sujet à *Montauban*, où, conjointement avec le Consistoire de cette Eglise, ils s'informeroient soigneusement de tous les Faits alegués contre Monsieur *Beraud*, qu'ils examineroient les Temoins, qu'ils dresseroient un Procés Verbal contre lui, & qu'ils le poursuivroient jusqu'à Sentence definitive, & auroient Soin de lui rendre bonne Justice, sur ces Apellations & touchant le Principal de cette Afaire, comme il étoit raisonnable.

X V I I.

Monsieur *Beraud* Pasteur de l'Eglise de *Lunel*, apella en son propre Nom, & en celui de sa Sœur la Demoiselle *Blandine Scoffier*, d'un Jugement rendu par le Synode de la Province des *Sevenes*; lequel aiant été lû & examiné, Ce Synode declara que ledit Jugement étoit Injuste; & que l'Oposition faite par la Demoiselle *Jacqueline Scoffier* étoit bien fondé, & que les Recevurs

vcurs de ladite Province delivreroient incessamment à Monsieur *Schoffier*, la Somme de quatre Cens Livres, un sol, quatre Deniers paiés en Argent effectif par le Consistoire d'*Anduze*, autorisé en cela par le Synode des *Sevenes*, de laquelle Somme il assisteroit sa Sœur qui étoit en Necessité.

XVIII.

Les Sieurs *Guez* Pasteur, & *Bien-nous-vienne* Ancien de l'Eglise d'*Aubusson*, exposerent leur Apel & leurs Plaintes, contre la Province du *Berri* : Les Deputés de la même Province, & Monsieur *Texier* Ancien, delegués par le Consistoire d'*Aubusson*, deduisirent aussi leurs Raisons au Contraire; Et après que l'on eut oui l'une & l'autre Partie, & qu'on eût examiné le tout, on invalida le Jugement du Synode de ladite Province, parce qu'elle ne devoit pas ôter un Pasteur de son Eglise sans le placer en même tems ailleurs, encore moins devoit-elle preferer un simple Ecolier à un Ministre qui étoit ordonné : Le Synode ordonna de plus que Monsieur *Guez* continueroit son Ofice Pastoral dans l'Eglise d'*Aubusson* jusqu'à la tenue du Synode Provincial suivant; & il renvoia au même Synode les Diferens qui étoient entre les Anciens de cette Eglise & Monsieur *Guez* leur Pasteur, & entre ces mêmes Anciens & d'autres Membres de cette Eglise : Le Synode commanda aussi aux Deputés de cette Province, de porter à leur Synode le Memoire qui avoit été produit dans cette Assemblée, & enjoignit en même tems aux Srs. *Salomon* & *Scoffier* de l'informer de la Verité de tous ces Articles d'Accusation qui étoient contenus dans ledit Memoire, afin que ledit Synode pût rendre Justice aux Parties lezées, & censurer ceux qui étoient en Faute.

XIX.

Cette Assemblée ratifia le Jugement rendu par la Province du *Haut Languedoc*, & invalida l'Apel de Monsieur *Bicheteau* Professeur en Langue *Hebraïque* dans l'Université de *Montauban*, ordonnant neanmoins qu'on lui assigneroit une Portion franche dans celles de ladite Province; & que conformement aux Decrets des premiers Synodes Nationaux, il pourroit precher dans l'Eglise de *Montauban* quand il en seroit requis par le Consistoire, & que dans la suite on auroit plus d'Egard à l'Edification de ladite Eglise, & à la Consolation de Monsr. *Bicheteau* comme la bonne Prudence & la Charité y obligeoient.

XX.

Monsieur *Tocque*, Deputé pour l'Eglise de *Pamiers* presenta à cette Assemblée les Lettres, & les Actes de son Eglise; lesquels il lût, & demanda au Nom de cette Eglise que le Decret du Synode Provincial du *Haut Languedoc* fût annulé, & que Monsieur *Gaillard* fût dechargé du Ministere de cette Eglise : Après que l'on eût mûrement examiné la Chose, le Synode declara que ladite Province avoit rendu un Jugement fort Juste, & que l'Apel de ladite Eglise étoit mal fondé; mais à Cause de l'Importance de cette Eglise, on lui permit de se pourvoir d'un second Pasteur, & que cependant Monsieur *Gaillard* continueroit son Ministere dans cette Eglise jusqu'au Synode National suivant, lequel le pourvoiroit d'une Maniere fort par-

particuliere, en le plaçant fort honorablement & à son Contentement dans une autre Eglise, au Cas que la Paix & l'Edification de l'Eglise de *Pamiers* requît que l'on le changeât.

XXI.

On enjoignit à Monsieur *Peirol*, Pasteur de l'Eglise de *Montpellier* de comparoître en Personne dans cette Ville, cinq jours après qu'on lui auroit signifié le present Acte, pour repondre aux Questions que le Synode lui proposeroit, & en Cas de Desobeïssance, le Synode ordonna qu'on le poursuivroit avec la derniere Rigueur, selon nôtre Discipline.

XXII.

Cette Assemblée ratifia la Sentence du Synode du *Haut Languedoc*, qui avoit annulé l'Apel que *Reinal* avoit fait contre l'Election de *Jaques Canne*, à l'Ofice d'Ancien dans l'Eglise de *St. Afrique*, & les reconcilia ensuite l'un avec l'autre.

XXIII.

On produisit & lût en plein Synode les Actes & les Lettres de divers Habitans de la Ville de *St. Ambroise*, apellant d'un Jugement du Synode du *Bas Languedoc*, & les Lettres de plusieurs Particuliers de la même Ville, écrivant en Faveur de Mr. *Courroi*, Pasteur de ladite Ville : Cette Assemblée Confirma la Sentence du Coloque d'*Usès*, & du Synode Provincial, & censura les Apellans, en la Personne de leurs Deputés, pour avoir, par une Passion éfrenée, traité des Afaires de l'Eglise hors du Consistoire, dans les Maisons des Consuls de leur Ville, & aporté une grande Quantité d'Acusations frivoles contre Mr. *Courroi* leur Pasteur, & decreta de plus qu'il seroit continué dans le Ministere de l'Eglise de *St. Ambroise*, & que si on l'en ôtoit, ce qui ne se feroit qu'à sa Requête, ladite Eglise ne seroit pas pourvûë d'un autre Pasteur, jusqu'à ce que ceux de ladite Eglise se fussent entierement depouillés de leurs Passions desordonnées, & de toutes leur Amertume, & qu'ils fûssent réunis dans les mêmes Sentimens; après quoi ils pourroient chercher, par des Voies paisibles, un Ministre propre pour contribuer à leur Instruction & Edification; ce qu'il signifia à cette Eglise par les Deputés de *Bourgogne*, qui fûrent chargés de passer par la Ville de *St. Ambroise*, à leur Retour dans leur Province, & d'informer les Habitans de ladite Ville, des Intentions de ce Synode, & de tâcher de les réconcilier les uns avec les autres, & avec Monsieur *Courroi* leur Digne Pasteur, & de reconnoître dans quels Sentimens ils étoient sur ce Sujet, afin qu'ils en pûssent faire le Raport au Synode du *Bas Languedoc*, auquel cette Assemblée donna le Pouvoir de se servir de toute sorte de Moiens legitimes pour procurer la Paix & l'Edification de cette Eglise.

XXIV.

On lût les Memoires & les Lettres que les Consuls d'*Anduze* produisirent, apellant d'un Decret du Synode Provincial des *Sevenes*, de même que les Memoires & les Lettres du Consistoire de ladite Ville, qui étoit aussi Partie avec eux : On ouït les Deputés de ladite Province, avec les Sieurs *Puiredon* Consul, & *Cheiles* Ancien, parlant pour le Consistoire, & Mr.

Mr. *Horle*, Ministre : Après quoi le Synode rejetta cet Apel, & censura le Procedé de ceux qui l'avoient porté devant cette Assemblée, & qui le vouloient soûtenir par des Voies non usitées & illicites, & même par des Libelles d'Accusations venant du Consistoire, rempli de Matieres de nulle Importance ; & on confirma Mr. *Horle* dans l'Ofice Pastoral de cette Eglise, avec Permission, à ladite Eglise, de se pourvoir d'un second Pasteur dedans ou dehors de sa Province, suivant qu'elle le pourroit faire plus commodément ; Le Synode decreta de plus que ladite Eglise attendroit le Synode Provincial suivant, pour en obtenir un Ordre de reünir l'Eglise de *Tornas* jointe en ce tems là avec celle de *Lezan*, lequel Synode lui accorderoit sa Demande, & trouveroit quelqu'autre Moien pour l'Entretien de l'Eglise de *Lezan*, lors que celle de *Tornas* seroit incorporée de nouveau avec celle d'*Anduze*, comme elle l'avoit été auparavant.

XXV.

L'Assemblée confirma le Decret du dernier Synode de *l'Isle de France*, nonobstant les Lettres & les Plaintes de Mr. *Richard* Pasteur, & celles de certains Anciens de l'Eglise de *Vendieres* qui s'y oposoient ; & le Synode enjoignit audit *Richard* d'exercer son Ministere dans ces Eglises auxquelles il avoit été assigné, sous Peine d'être suspendu de son Ministere ; & on pria ladite Province d'avoir Compassion de lui dans sa Pauvreté, & de pratiquer la Charité envers lui.

XXVI.

Mr. *Razes*, aiant apellé d'un Jugement du Synode Provincial du *Bas Languedoc*, le Synode rejetta son Apel ; & pour mettre Fin à toutes les Contentions qui étoient entre lui & Mr. *Martin*, Procureur à *Beziers*, il fut ordonné qu'à l'avenir on ne porteroit plus de pareils Demêlés dans ces Assemblées.

XXVII.

On rejetta aussi l'Apel de l'Eglise de *Mazamet*, parce qu'il n'étoit pas de la Nature de ceux qui doivent être portés dans nos Assemblées, & parce que les Deputés Provinciaux du *Haut Languedoc* s'étoient oferts de prendre le Soin que les Apellans, & ceux qui s'étoient joints à eux, eûssent une entiere Satisfaction.

XXVIII.

L'Apel de Mr. *Rossel*, Pasteur de l'Eglise d'*Issoire*, touchant des Matieres pecuniaires, fût renvoié au Jugement de la Province du *Bas Languedoc*, pour se Conformer à un Canon qui avoit été fait dans un pareil Cas.

XXIX.

L'Assemblée remit au Coloque d'*Ambrun* les Diferens Apels de Monsieur *Genoier*, Pasteur de l'Eglise de *Riez* en *Provence* ; lequel Coloque devoit Sommer ceux de l'Eglise de *St. Luc* de produire ce qu'ils avoient à repondre pour eux, & de les menacer, que nonobstant leur Apel, s'ils ne comparoissoient pas, ou qu'ils refusassent d'obeïr à cet Ordre, & d'aporter le Livre de leur Consistoire, par lequel on pût reconnoître la Justice ou le Tort qu'on avoit de leur demander ce qu'ils faisoient, on prononceroit un Jugement contr'eux.

XXX.

On aporta en pleine Assemblée le contenu des Memoires de Mr. *Sauceux*, qui avoit apellé d'une Sentence renduë contre lui, par le Synode de *l'Isle de France*, & par les Commissaires que ladite Province avoit envoié de la Part de l'Eglise de *Baiolet*; Les Deputés de cette Province furent ouïs; sur quoi on leur dit que, leurs Procedures n'étoient pas dans les Formes, sans invalider neanmoins la Sentence dudit Synode, ni des Commissaires: Que si ledit Synode avoit dû citer ledit Monsieur *Sauceux* de comparoitre devant leur Assemblée; & que dans l'Acte qui regardoit ledit Mr. *Sauceux*, ils avoient oublié de faire Mention de l'Edit de *Sa Majesté*: Et afin que l'on eût une bonne Connoissance du Fond de cette Afaire, le Synode ordonna que les Deputés Provinciaux de *Normandie* passeroient par l'Eglise de *Baiolet*, en s'en retournant dans leur Province, où ils examineroient Mr. *Sauceux* & son Consistoire, & qu'après avoir ouï les deux Parties ils termineroient tous ces Diferens par un Jugement final.

XXXI.

Monsieur *Desmarets*, Ancien de l'Eglise d'*Oisement*, n'aiant envoié ni Lettre ni Memoire pour soutenir son Apel, d'un Jugement de la Province de *l'Isle de France*; le Synode l'a declaré nul.

XXXII.

Le Synode declara aussi nul l'Apel d'un Jugement de la Province de *Bourgogne* porté par les Sieurs *Renaut* & *Tronevil*, au Nom de Mr. *l'Advise*, touchant une certaine Declaration qui lui avoit été delivrée, laquelle il devoit garder.

XXXIII.

Mr. de *Fournival* Ancien dans l'Eglise de *Beaune*, apella pour son Consistoire d'un Decret fait dans le dernier Synode de *Bourgogne*, tenu à *Issurtilles*, lequel avoit censuré ledit Consistoire, pour n'avoir pas observé toutes les Formalités requises dans sa Reception à la Communion avec nous des Personnes d'une Religion contraire: mais son Apel fut declaré nul; & le Consistoire fut censuré; pour avoir interjetté un Apel devant ce Synode pour le Sujet d'une simple Censure.

CHAPITRE XXI.

Discipline qui doit être emploiée contre les Ministres Scandaleux, & divers Articles qui contiennent la suite des Matieres precedentes.

XXXIV.

Pierre *Peris*, autrefois Pasteur dans l'Eglise d'*Etrai*, porta lui même ses Plaintes devant ce Synode contre la Province de *Xaintonge*; à Cause que ladite Province l'aiant dechargé du Service de son Eglise, avoit refusé de lui

lui donner une Attestation de sa bonne Vie & Doctrine. Les Deputés de cette Province dirent les Raisons pourquoi ils en avoient fait le Refus; lesquelles étoient fondées sur la Vie scandaleuse dudit *Peris*, & sur sa Methode d'enseigner, dont plusieurs Eglises avoient été fort ofensées: & ledit *Peris* voulant se justifier, le Synode prit de là Occasion de l'interroger sur plusieurs Articles dont il avoit été accusé, & convaincu; à savoir, 1. D'avoir abandonné son Ministere. 2. D'avoir frequenté & hanté trop familierement de mauvaises Compagnies, & d'une Communion oposée à la nôtre, & particulierement des Apostats qui s'étoient revoltés de la Veritable Religion, pour embrasser les Erreurs du Papisme, & de s'être associé avec des Personnes qui avoient été retranchées de nos Eglises, pour leurs Erreurs & Blasphemes. 3. Pour avoir été convaincu de Prophanation, d'Insolence, & d'une Vanité insuportable. 4. Pour avoir été convaincu de plusieurs Mensonges & Médisances, pour avoir comploté contre nos Eglises, & plusieurs de leurs Membres. Et d'autant qu'il avoit encore sur lui, lors qu'on l'examinoit, un Libelle très execrable contre *Sa Majesté*, & contre la Paix de l'Etat, qui avoit été composé par des Esprits Seditieux, & Ennemis de la Tranquilité Publique, lequel fut mis entre les Mains de Monsieur *Galland* Commissaire du *Roi*, pour en disposer comme il le jugeroit à Propos; le Synode le deposa du Sacré Ministere, & lui ôta toutes Esperances d'être jamais retabli, & le suspendit de la Communion des Sacremens, jusqu'à ce que rendant Gloire à *Dieu* & confessant ses Ofences, il fit voir au Monde les Fruits d'une veritable Repentance: Lequel Acte on notifia à toutes les Eglises.

XXXV.

Messieurs *Peju*, Pasteur, *Bainoux*, Ancien, & *Rousseau*, tous Deputés par les Chefs de Famille de l'Eglise de *Mer*, declarerent les Griefs pour lesquels ils avoient apellé; & au contraire les Deputés Provinciaux de la Province du *Berri* apuierent la Sentence de leur Synode. On produisit aussi les Lettres & les Actes des deux Parties, lesquels furent lûs par Monsieur *Peju*, & par lesdits Deputés. Surquoi le Synode jugea que ladite Province ne devoit pas avoir raporté devant cette Assemblée, des Actes & des Memoires qui n'avoient pas été verifiés dans leur Synode, & qui avoient été dressés dans des Conventicules; qu'ils ne devoient pas non plus avoir empêché ceux de l'Eglise de *Mer* de s'assembler, pour consulter ensemble touchant leur Jonction avec leur Pasteur dans cet Apel. Et à l'Egard de Monsieur *Peju*, le Synode l'avertit de se tenir sur ses Gardes, & d'en user toûjours avec la Moderation qui convenoit à son Age & à sa Vocation, & decreta que les deux Pasteurs les plus proches Voisins de l'Eglise de *Mer*, dans la Province d'*Anjou*, visiteroient cette Eglise; & censura très-severement ceux de ses Membres qui avoient menacé & insulté le Synode Provincial; lesquels Pasteurs confereroient avec eux touchant leur Besoin & leur Demande, dont ils feroient le Raport au Synode suivant de la Province d'*Anjou*, auquel le present Synode donna pouvoir de juger de toutes les Matieres qui étoient objectées contre ledit Monsieur *Peju*, & de disposer de son Ministere, soit en le dechargeant de son Eglise de *Mer*, ou en l'y continuant, comme ils jugeroient le plus à propos pour le Service & la Gloire de

 Dieu,

Dieu, & l'Edification de cette Eglise, à laquelle Monsieur *Peju* fut renvoié, pour y continuer les Fonctions de son Ministere, jusqu'à ce que cette Afaire fût jugée & entierement terminée.

XXXVI.

On lût les Lettres des Consistoires, des Chefs de Famille, de Monsieur *Ferrand* Pasteur de l'Eglise de *Bordeaux*, de même que celles de Monsieur de *Perci* Pasteur de l'Eglise de *Monflanquin*, adressées à ce Synode National; les Deputés Provinciaux de la *Basse Guienne* produisirent aussi certains Memoires, lesdits Deputés furent ouïs, de même que les Sieurs *Roberdeau* & d'*Herbaux*, que les Eglises de *Monflanquin* & de *Bordeaux* avoient envoiés. Après quoi l'Assemblée ratifia le Jugement de cette Province; & trouvant que Monsieur *Perci* meritoit d'être censuré très severement à Cause de son Irresolution & Inconstance, decreta que ces Lettres & Memoires seroient portés par les Deputés de la *Basse Guienne*, à leur Synode National suivant, où ledit Monsieur *Perci* comparoitroit aussi en Personne, pour rendre Compte de toutes ses Actions.

XXXVII.

Monsieur le *Vineux*, Pasteur de l'Eglise de *Bazas*, aiant fait ses Plaintes, le Synode, pour lui rendre Justice, ordonna que la Province de la *Basse Guienne* lui rendroit sa Portion, laquelle lui avoit été accordée par le Synode National de *Charenton*, en Consideration des grands Dommages qu'il avoit soufferts, & des Pertes qu'il avoit faites pendant les derniers Troubles. Et d'autant que l'Eglise de *Bazas* apella d'un Decret Judicial de sa Province, laquelle lui avoit ôté l'Augmentation dont elle joüissoit auparavant, le Synode ne jugeant pas que son Apel meritât d'être reçû, commanda à cette Eglise de s'adresser à une des Provinces Voisines, laquelle prendroit Connoissance de sa Demande, & lui rendroit Justice, conformement aux Canons de la Discipline Ecclesiastique.

XXXVIII.

Parce qu'il étoit necessaire que Monsieur *Boni*, Pasteur de l'Eglise de *St. Jean* de *Cardonenque*, vint en Personne pour répondre sur plusieurs Articles dont il étoit accusé: ce Synode ordonna que cinq jours après qu'on lui auroit signifié le present Acte, il viendroit dans cette Ville, sous Peine d'être declaré coupable & condanné comme convaincu des Crimes qu'on lui avoit imputés. Et on enjoignit aux Deputés de l'Eglise d'*Anduze* de lui signifier incessamment ledit Acte.

XXXIX.

L'Eglise de *Bordeaux* apella d'un Decret du Synode de la *Basse Guienne*, par lequel Messieurs *Alba* & *Perci* avoient été confirmés dans leur Ofice Pastoral des Eglises d'*Agen* & de *Momflanquin*; mais leur Apel fut rejetté: & le Sieur *Roberdeau*, Deputé de ladite Eglise, demandant que l'on ordonnât que Messieurs de la *Fite*, Pasteur dans l'Eglise de *Bigorre*, du *Bailin*, Pasteur dans l'Eglise de *Villemur* ,*Dufas*, Pasteur de l'Eglise de la *Bastide* dans l'*Armagnac*, & de *Rainal*, Pasteur dans l'Eglise de la *Fite* proche de *Clairac*, servissent l'Eglise de *Bordeaux*, à Condition que les Fraix qu'il en couteroit à ces quatres Eglises pour se faire Servir pendant l'Absence de leurs Pasteurs, & qui seroient emploiés au Service de l'Eglise de *Bordeaux* fussent remboursés par l'Egli-

l'Eglise de cette Ville : Le Synode lui repondit qu'il n'étoit pas équitable que l'on disposât du Ministere de Messieurs les Pasteurs de la *Fite* & de *Bailin*, avant que d'avoir le Consentement de leurs Eglises, & des Provinces du *Bearn*, & du *Haut Languedoc* : Et d'autant que ledit Sieur de *Roberdeau* presenta une nouvelle Requête, insistant fortement qu'au défaut des Ministres ci-dessus mentionnés de la *Fite* & *Bailin*, il eût son Recours à Messieurs *Berdolin*, Pasteur de l'Eglise de *Duras*, & d'*Aubus*, Pasteur de l'Eglise de *Nerac*, afin qu'ils vinssent à *Bordeaux*, & qu'ils assistassent l'Eglise de ladite Ville aux mêmes Conditions que dessus ; Le Synode accepta ces Ofres, & enjoignit aux Eglises de la *Bastide*, la *Fite*, *Duras* & *Nerac*, d'observer ponctuellement cette Ordonnance, & de permettre que leurs Pasteurs Servissent l'Eglise de *Bourdeaux* par Quartier, lors qu'ils y seroient apellés.

X L.

Plusieurs Dificultés étant survenuës dans la Discussion de l'Afaire qui regardoit Monsieur *Espagnac* ; les Sieurs *Tabi* & *Longuet* furent chargés de se transporter dans l'Eglise d'*Usez* pour examiner Mr. *Noguiere*, touchant ses propres Afaires, & pour savoir de lui s'il reconnoissoit ces Papiers que l'on avoit mis entre leurs Mains, & interroger les Temoins qu'on produiroit devant eux, & pour le Sommer de comparoître en Personne devant cette Assemblée, afin de repondre à ce qu'on alegueroit contre lui ; & qu'au Cas qu'il refusât d'obeïr à cet Ordre, le Synode decreta qu'il seroit incontinent suspendu du St. Ministere.

X L I.

Le Synode rendant Justice sur l'Apel du Coloque d'*Albigeois*, ordonna que les Eglises dudit Coloque resteroient unies comme auparavant.

X L I I.

Le Synode defendit à Mr. *Recent* de presenter davantage de Requêtes à nos Synodes Nationaux, touchant des Matieres Pecuniaires, autrement qu'on le poursuivroit avec les plus rigoureuses Censures de l'Eglise ; & l'Examen de ses Demandes fut renvoié à la Province du *Bas Languedoc*, qui eût Ordre d'y mettre Fin, par l'Autorité de ce Synode.

X L I I I.

L'Assemblée enjoignit à Monsieur *Fabri*, Pasteur de l'Eglise de la *Caune*, de se transporter dans cette Ville, le jour après qu'on lui auroit signifié le present Acte ; ou que s'il le refusoit on emploieroit contre lui les plus severes Censures de nôtre Discipline, ce que les Deputés du *Haut Languedoc* devoient incessamment lui notifier.



CHA-

CHAPITRE XXII.

Discipline exercée contre un Ministre Delinquent, & plusieurs autres Matieres Particulieres.

ARTICLE I.

ON lût les Actes & les Memoires qui fûrent produits contre Monsieur *Peirol*, comme aussi les Lettres d'Excuses qu'il écrivit à l'Assemblée, pour éluder la Sommation qu'on lui avoit faite de comparoître, & après avoir ouï les Sieurs *Astier*, *Carlincas*, & les Deputés Provinciaux du *Bas Languedoc*, le present Synode jugea que le Synode Provincial, & le Consistoire de *Montpellier* avoient été trop indulgens envers ledit *Peirol*, & qu'ils l'avoient suporté trop long-tems, attendu que la Suspension dont il étoit menacé, étoit un Chatiment fort au dessous de l'Enormité de ses Crimes; & que le Consistoire ne devoit avoir eu aucun Egard pour son Apel, qu'il n'avoit interjetté que pour empêcher l'Execution du Decret du Synode; & qu'ils ne devoient pas avoir fermé les yeux sur plusieurs Défauts que l'on avoit remarqués dans ses Sermons, ce qui avoit donné Lieu à plusieurs de se plaindre de lui; & l'Assemblée ordonna que ledit *Peirol* seroit suspendu du St. Ministere, à Cause d'un Entêtement qu'il avoit pour les Procès, & à Cause qu'il avoit manqué plusieurs fois à ses Promesses; laquelle Suspension dureroit jusqu'au Synode suivant du *Bas Languedoc*; & que pendant ce tems-là le Coloque auroit Soin de pourvoir son Eglise d'un autre Pasteur; Le Synode étant ensuite informé, par le Consistoire de *Montpellier*, de la Nature & de la Verité des Ofences dont ledit *Peirol* étoit acusé, agrava la Sentence qui avoit été rendue contre lui, ordonnant qu'il seroit deposé du Ministere, au Cas qu'il ne montrât pas sa Repentance, en s'aquitant de ses Promesses, & en donnant une entiere Satisfaction à l'Eglise qu'il avoit scandalisée, en manquant tant de fois à sa Parole.

II.

Les Sieurs *Longuet* & *Tabi* Commissaires, que le Synode avoit chargés de passer par la Ville d'*Usez*, pour citer devant eux Mr *Noguier*, Pasteur de cette Eglise, retournerent après l'avoir ouï, & confronté les Temoins, & firent le Raport de tous les Actes que l'on avoit produits pour & contre Mr. *Astier*: Après quoi ledit *Astier* & les Sieurs *Noguier* & *Espagnac*, & les Deputés Provinciaux du *Bas Languedoc* parlerent chacun à leur tour: sur quoi le Synode confirma le Jugement de ladite Province, en tous ses Articles, & declara immediatement ledit Sieur *Espagnac*, Innocent de tous les Crimes dont ledit *Astier* l'avoit acusé; & le Synode censura ce dernier à Cause de son Animosité & de son Esprit passionné, & ordonna qu'il se reconcilieroit avec sa Partie Averse, & que l'on suprimeroit tous les Papiers qui avoient été produits dans cette Cause; ce qui étant fini, & le Sieur *Astier* aiant prié le Sieur *Espagnac* d'oublier tout ce qui s'étoit passé, le Synode con-

consentit que toutes les Censures que le Synode de la Province du *Bas Languedoc* avoit prononcées contre lui, fussent revoquées, & ôtées du Regître.

III.

Le Synode ouït le Sieur *Mercurin*, Pasteur de l'Eglise de *Grace*, lequel exposa ses Principaux Griefs dans son Apel du Synode Provincial de *Provence*; & jugeant que ladite Province ne devoit pas lui avoir refuser son Assistance, dans la Persecution qu'il avoit soufert de la Part des Ennemis de l'Evangile, il fut ordonné que Monsieur *Cuper* lui paieroit incessanment, de l'Argent commun qui apartenoit aux Eglises de *Provence*, la Somme de Cent cinquante Livres, dont le Receveur de ladite Province seroit Responsable; & de plus, que pour l'encourager on lui assigneroit dans la suite une demi Portion, outre ce qu'on avoit Coutume de donner auparavant à l'Eglise de *Grace*.

IV.

Le Synode rendant Justice à Monsieur *Beraud* sur son Apel, & annulant toutes les Procedures que l'on avoit faites contre lui, excepté celles des Comités que l'on avoit établis particulierement sur cette Afaire, & aiant examiné toutes les Acusations, la Deposition des Temoins, les Recusations & les Defenses qui avoient du Raport à ce Sujet, declara, sans que Personne y contredît, que ledit Monsieur *Beraud* étoit absous & justifié de tous les Crimes qu'on lui avoit imputés, & qu'il y auroit une parfaite Reconciliation avec ledit Monsieur *Beraud*, & ceux qui avoient fait paroitre tant d'Animosité contre lui: & afin de contribuer à la Paix & à l'Edification de l'Eglise de *Montauban*, on commanda aux Sieurs *Charles* & *Delon*, Pasteurs de ladite Eglise, de se transporter dans cette Assemblée, & s'y étant presentés on les informa des bonnes & Saintes Intentions de Monsieur *Beraud*, & on les exhorta tous ensemble & en particulier de vivre dans une Sainte Union & un Amour Fraternel, afin que l'Eglise de *Dieu* qu'ils servoient fût édifiée par leur Ministere; & de mettre dans un éternel Oubli tous les Ressentimens d'Injures & d'Animosités.

V.

On examina les Actes qui avoient été portés au Coloque d'*Albigeois*, par les Commissaires nommés dans le Synode de *Realmont*, pour faire une Information des Crimes que l'on avoit imposés à Monsieur *Fabri*, Pasteur de l'Eglise de la *Caune*: & ledit Monsieur *Fabri* fut ouï touchant les Griefs dont il se plaignoit dans son Apel; on ouït aussi Monsieur de *Maroule*, Pasteur de l'Eglise de *Pont de Larc*, un des Commissaires, & les Deputés Provinciaux du *Haut Languedoc*; Sur quoi le Synode condanna la Nonchalance de ladite Province, qui n'avoit pas voulu écouter les Plaintes que plusieurs avoient portées contre leur Pasteur, ni le sommer à répondre aux Accusations qu'on avoit formées contre lui; & passant aux Raisons qui avoient induit le Coloque à former un Jugement contre ledit *Fabri*, ratifia la Sentence de Suspension que ledit Coloque avoit prononcé contre lui; & l'aiant repris fort severement, selon que l'Enormité de son Crime le requeroit, il

fut ordonné enfuite que lors que le Terme de fa Sufpenfion feroit expirée, il feroit retabli dans fon Ofice & dans les Fonctions de fon Miniftere, dans une autre Eglife que celle de la *Caune*, dont ledit Coloque avoit refolu qu'il feroit dechargé.

V I.

On declara nul l'Apel que l'Ancien de l'Eglife de *Viefrezenfac* avoit interjetté, d'un Decret du Synode de la *Baffe Guienne* en Faveur de Monfieur *Brazerac*, un de fes Pafteurs, lequel Decret portoit que l'Eglife de *Viefrezenfac* lui paieroit fon Salaire.

V I I.

Monfieur *Gravier*, ne comparoiffant pas, ni n'envoiant aucuns Memoires pour defendre l'Apel qu'il avoit formé contre un Decret de la Province de la *Baffe Guienne*, par lequel il declaroit que Monfr. *Potet*, Miniftre, aiant promis à Mademoifelle *Gravier* une certaine Somme, ladite Demoifelle demandoit que ledit *Potet* s'aquitât de fa Promeffe; mais fon Apel fut declaré nul.

CHAPITRE XXIII.

Un Miniftre Scandaleux Depofé, & un autre menacé d'être Degradé une feconde fois.

ARTICLE I.

Etienne *Giraud*, ci-devant Miniftre de l'Evangile dans l'Eglife de *Barbezieux*, n'aiant pas foutenu l'Apel qu'il avoit interjetté d'une Sentence du Synode de la Province de *Xaintonge*, lequel l'avoit depofé, pour plufieurs Crimes très atroces, & particulierement pour Caufe d'Adultere; le Synode declara fon Apel nul; & ratifiant la Depofition dudit *Giraud*, agrava fa Sentence, en lui ôtant toute Efperance d'être jamais retabli dans le St. Miniftere, & lui defendant d'en faire les Fonctions.

I I.

Les Habitans de *Sainte Laurence* en *Aigonze*, apellerent d'un Jugement du Synode du *Bas Languedoc*, qui avoit retabli Mr. *Tuffan*, dans le Miniftere, dans le Coloque de *Nimes*; mais on renvoia leur Apel au Synode fuivant des *Sevenes*, qui en prendroit Connoiffance; & l'Affemblée ordonna que ledit Synode des *Sevenes* procederoit contre ledit *Tuffan*, au Cas que les Articles d'Accufation dont il étoit chargé fuffent verifiés, & de le depofer du St. Miniftere; avec Ordre à Mr. *Aimer* d'Affifter au Coloque prochain de *Nimes*, & de recevoir toutes les Procedures qui avoient été faites, & les nouvelles que l'on feroit contre cet indigne Miniftre.

CHA-

CHAPITRE XXIV.

Discipline exercée contre un Ministre Deposé pour des Crimes infames & enormes, avec la Censure d'un autre Suspendu pour ses Friponneries & son Avarice.

ARTICLE I.

DAutant que *Jaques Joli*, autrefois Pasteur de l'Eglise de *Milhaud*, apella d'une Sentence renduë contre lui par le Synode du *Haut Languedoc* qui l'avoit deposé du St. Ministere : Les Deputés de ladite Province aiant été ouïs, & ledit *Joli* lui-même, lequel on Somma plusieurs fois de se justifier des Crimes dont il étoit noirci, mais en vain, parce qu'il en étoit coupable ; Le Synode ratifia la Sentence qu'on avoit prononcée contre lui, dans tous les Articles particuliers : Et parce que les Crimes dont il fut convaincu étoient très-odieux & très-enormes, comme d'avoir atenté sur la Pudicité des Femmes, d'avoir tenu des Discours Infames & Profanes, d'avoir eu le Dessein d'apostasier, d'avoir fait peu de Cas de l'Evangile de *Jesus-Christ*, d'avoir cherché des Partisans de sa Revolte, & semblable aux Demons d'avoir solicité d'autres Ministres de se joindre avec lui ; desquelles Accusations il étoit obligé en Honneur & en Conscience de se justifier, s'il avoit été touché de quelques Sentimens de Religion, ou s'il eut eu encore quelques restes de Crainte de *Dieu* devant les yeux : De plus ledit *Joli* aiant parlé avec beaucoup d'Impudence en presence du Synode, & montré de l'Endurcissement & de l'Impieté, le Synode fût si saisi d'Horreur, de voir son Impenitence, qu'il agrava la Sentence de son Synode Provincial, en declarant qu'il étoit entierement indigne d'être emploié au St. Ministere de l'Evangile, & le Deposa dès l'instant même des Fonctions du St. Ministere, sans qu'il pût jamais y être retabli, & le retrancha de la Communion des Sacremens, à laquelle il ne seroit plus admis, qu'après qu'il auroit donné des Marques d'une veritable Repentance, dont on éprouveroit la Sincerité pendant plusieurs Années, lors qu'il auroit confessé son Pêché publiquement, & donné Satisfaction devant l'Eglise de *Dieu* des Crimes Detestables & Scandaleux qu'il avoit commis : & qu'au Cas qu'il persistât dans sa Rebellion, les Consistoires & les Coloques le livreroient au Pouvoir de *Satan*, par la Sentence terrible d'Excommunication.

II.

Ceux qui avoient Inspection sur les Pauvres de l'Eglise d'*Anduze*, apellant d'un Decret du Synode du *Haut Languedoc* ; & le Sieur *Aldebert*, Juge de *Sauve*, fit des Plaintes contre le Sieur *Jean boni*, Pasteur de l'Eglise de *Saint Jean de Cardonengue* ; Monsieur *Caillon* fut ouï, parlant pour l'Eglise d'*Anduze* ; & Monsieur *Aldebert* le Jeune, exposa le Sujet qui avoit donné Lieu audit Apel ; Monsieur *Boni* de même que les Deputés Provinciaux du *Haut Languedoc* furent ouïs dans leurs Defenses ; Le Synode aiant suffisanment examiné toutes les Acusations, & tous les Sujets d'Ofenses qui

étoient contenus dans ces Procedures, jugea que Monsieur *Boni* avoit merité d'être Censuré très-severement pour son Avarice, voulant faire un Profit sordide, ce qui avoit paru fort manifestement, en ce qu'il avoit disposé des Biens de *Pernette Andovine* à son Avantage, & à celui de ses Enfans, agissant en cela d'une Maniere oposée à l'Intention de celle qui avoit fait le Testament, l'aiant fait en Faveur des Pauvres Membres de l'Eglise d'*Anduze*: De plus le Synode declara que ledit *Boni* ne pouvoit pas en Conscience retenir, & encore moins s'aproprier ces Biens sur lesquels il n'avoit aucun Droit, mais qu'il devoit les restituer incessanment à ceux auxquels ils apartenoient: Et on lui signifia ensuite que s'il faisoit Dificulté de mettre ledit Decret en Execution, ou qu'il diferât de le faire, on avoit donné Autorité au Coloque de *Nîmes* de proceder contre lui, & de le deposer de son Ministere; Mais dans la suite aiant donné des Marques sensibles d'une veritable Repentance, & promis au Synode de donner une entiere Satisfaction touchant ce qu'on demandoit de lui, après avoir suporté patienment & en vrai Penitent la Suspension de son Ministere, par laquelle il avoit été puni quelques Mois auparavant, le Synode le retablit dans son Ministere: Et à l'Egard de Monsieur *Aldebert* qui avoit été retranché du Sacrement de la Sainte Cene, & que l'on avoit fait passer pour un Calomniateur, le Synode leva cette Censure & ordonna qu'on ne parleroit plus de l'autre Article, mais que son Fils seroit fort severement repris en Public, pour avoir temoigné tant de Passion dans ses Acusations & ses Poursuites, par des Expressions remplies de Fiel dans ses Lettres, ce qui avoit extremement irrité la Province du *Haut Languedoc* contre lui, & par où il s'étoit atiré un Jugement si rigoureux: Et on exhorta ces deux Messieurs *Boni* & *Aldebert* de se reconcilier de bonne Foi ensemble, & d'oublier tout ce qui s'étoit passé; On avertit particulierement ledit *Aldebert* d'en user dans la suite avec plus de Civilité & de Charité envers ledit *Boni*: & qu'au Cas que l'on eût quelques nouvelles Matieres d'Acusations contre lui, le Sieur *Aldebert* le poursuivroit selon la Forme & les Canons de la Discipline de nôtre Eglise: L'Assemblée ordonna encore que l'on examineroit Messieurs *Melneis* & *Berle* Pasteurs, & ceux qui avoient été presens lors que l'on avoit fait le Testament dont nous avons parlé, laquelle Commission fut donnée à leur Synode Provincial suivant, qui devoit s'informer s'ils n'avoient pas eu quelque Part dans ladite Malversation, afin qu'ils fussent traités selon qu'ils l'auroient merité.



CHA-

CHAPITRE XXV.

Matieres Generales.

ARTICLE I.

D'Autant que tous les Pasteurs, les Chefs de Familles, & les Membres de nos Eglises doivent s'adresser tous les jours au Trône de Grace, pour prier le *Dieu* des Misericordes qu'il repande ses plus pretieuses Benedictions, Temporelles & Spirituelles, sur la Personne de *Sa Majesté*, nôtre Souverain Monarque, qu'il fasse Prosperer son Regne, & qu'il conserve ce Roiaume en Paix & en Tranquilité; on exhorta toutes les Eglises de prier *Dieu* avec Ferveur, en Public & en Particulier, qu'il daigne prendre *Sa Majesté* & ses Enfans Nés de son Corps, sous sa Divine Protection, & que pour ce Sujet ils devoient s'unir en Oraisons, afin qu'il exauçât les Vœux de ses pauvres Enfans, qui vivoient à couvert sous les Aîles de son Oint, qu'il fortifiât le Sceptre entre ses Mains, & qu'il l'établît dans sa Maison, de Generation en Generation, & qu'outre les Graces qu'il lui avoit déja acordées, il pût encore être honoré dans les Siecles à venir, du Titre glorieux de Pere des Rois, comme il l'étoit déja de celui de Pere de son Peuple.

II.

Le Synode considerant que par l'Infinie Misericorde de *Dieu* qui inclinnoit le Cœur de *Sa Majesté* à la Paix, les Eglises de ce Roiaume jouïssoient d'un Profond Repos, & que nonobstant cela il restoit encore dans le Cœur de plusieurs Personnes de grands Ressentimens des Maux qu'ils avoient soufferts, qui pourroient être dans la Suite une Semence de Dissentions & de nouveaux Troubles, par lesquels *Dieu* seroit deshonoré, le *Roi* en soufriroit un Prejudice considerable, & la Paix de nos Eglises en seroit interrompuë, ledit Synode exhorte tous les Fideles, au Nom du tout Puissant, d'étoufer tous les Ressentimens des Maux que les dernieres Guerres Civiles leur avoient fait endurer, & que pas un de nos Membres ne recherchât ses Voisins au Sujet de ce qui s'étoit passé pendant ces malheureux Troubles, puis que le souvenir en devoit être aboli par les Edits de Paix, & les Declarations de *Sa Majesté*; mais qu'ils s'aimassent les uns les autres, d'une Afection sincere, & qu'ils vecussent ensemble, à l'avenir, comme Membres d'un même Corps, s'éforçant à l'envie à qui rendroit le meilleur Service à *Sa Majesté*, & qu'ils tâchassent, par toute sorte de Moiens, de reparer les Breches que l'on avoit faites à la Maison de *Dieu*: On exhorta en particulier les Habitans de la Ville de *Castres*, de rendre tout le respect & l'Obeïssance qu'ils devoient à leurs Magistrats & Superieurs, comme étant établis sur eux par l'Autorité de *Dieu* même: Les Magistrats furent aussi exhortés de s'aquiter de leurs Devoirs envers ceux qui étoient soumis à leur Gouvernement; & de les traiter avec Moderation, Douceur, & Afection Paternelle, & que les

les uns & les autres, tant les Superieurs que les Inferieurs, tendissent tous à une même Fin, dans toutes leurs Actions, qu'ils eûssent toujours la Gloire de *Dieu* en Vûë, & la Paix & le Bonheur de l'Etat.

I I I.

Le Synode confirmant les Canons des Synodes Nationaux precedens, touchant l'Entretien des *Moines*; decreta qu'au Cas qu'un *Moine* ne pût pas subsister dans la Province où il residoit, & que ladite Province ne voulût aucunement contribuer à son Entretien, la Province qui en seroit chargée s'adresseroit à Monsieur *Ducandal* qui lui donneroit sa Subsistance, des Sommes qui apartenoient à la Province dans laquelle il avoit premierement demeuré, & où il avoit abjuré les Erreurs & l'Idolatrie de la Religion Romaine.

I V.

Desormais, lors que les Synodes Nationaux seront finis, les Deputés porteront avec eux les Comptes que Monsieur *Ducandal* aura rendus pour les Sommes qu'il aura distribuées à chaque Province, afin d'ôter par là tous les Soubçons de Partialité, dans le Partage des Sommes que *Sa Majesté* nous acorde par sa Bonté.

V.

Le Synode enjoignit expressément à toutes les Provinces, qu'à l'avenir on ne preferât pas un Proposant à un Ancien Pasteur, lors qu'il s'agiroit de remplir des Eglises vacantes; & qu'au Cas que les Moderateurs des Coloques, ou des Synodes souffrissent que ce Canon fut violé, ils seroient demis de leur Ofice.

V I.

Afin que les Pasteurs qui avoient été dechargés par les Coloques, ou Synodes, ne prissent pas, dans la suite, la Liberté de se promener de Province en Province, & de se fourer de leur Chef dans des Eglises Particulieres, sans le Consentement des Coloques, ou des Synodes, ce qui deshonore le Ministere, & qui est manifestement scandaleux: le Synode ordonna que lors qu'un Pasteur seroit dispensé de servir son Eglise, s'il ne pouvoit pas être aussi-tôt établi dans une autre, il seroit neanmoins obligé de rester dans sa Province, ou comme un Pasteur dechargé, ou comme un qui seroit emploié de telle Maniere que ladite Province jugeroit à Propos, jusqu'à ce qu'il fût apellé par quelque Eglise, pour y faire les Fonctions de Pasteur, soit dans cette Province là, ou dans un autre.

V I I.

On ordonna aux Pasteurs de l'Eglise de *Paris* de revoir les Textes qui étoient à la Marge de nôtre *Confession de Foi*, & d'informer les Eglises qui avoient des Imprimeurs de prendre un Soin particulier de leurs Remarques, & de voir qu'on les imprimât selon leur Copie corrigée sans aucune Diference.

V I I I.

Les Eglises qui ont des Imprimeries qui leur apartiennent, avertiront nos Imprimeurs de prendre Garde de ne pas inserer dans les Calendriers, des Re-

Remarques Historiques, attendu qu'elles irriteroient peut-être nos Adversaires, & leur donneroient Occasion de faire tout le Mal qu'ils pourroient à nos Eglises.

I X.

On n'inserera pas dans les Lettres de Deputation aux Eglises, & aux Synodes Provinciaux, de la Part des Eglises Particulieres, ces Clauses d'entiere Soumission, que l'on met dans les Lettres Provinciales aux Synodes Nationaux.

X.

On laisse entierement à la Discretion des Consistoires, les Censures qu'ils infligeront à ceux qui assistent aux Batêmes, aux Mariages, ou Funerailles, que l'on celebre dans l'Eglise *Romaine*.

X I.

Le Canon du Synode National de *Gap*, touchant les Enterremens dans les Temples & les Cimetieres, sera très exactement observé par les Eglises.

CHAPITRE XXVI.

Decret pour Conserver les Papiers des Eglises, les Actes, les Procedures, les Memoires, &c.

ARTICLE I.

PLusieurs Papiers qui étoient de Grande Importance pour nos Eglises, aiant été perdus, & cette Perte nous aiant causé un Prejudice très considerable, Faute d'avoir choisi quelqu'Eglise en Particulier, dans chaque Province, où l'on auroit remis les Originaux de toutes les Procedures de nos Deputés Generaux; Ce Synode desirant de prevenir un tel Desordre, à l'avenir, decreta que tous les Ecrits qui restoient entre les Mains de ceux qui avoient été emploiés aux Deputations Generales leur seroient redemandés, par les Consistoires des Eglises dans lesquelles ils faisoient leur Residence, afin qu'ils y pûssent être conservés, plus soigneusement qu'auparavant: Et que les Originaux des Declarations, des Mandemens, & des Reponses que l'on avoit faites sur diferentes Matieres, & les autres Papiers qui regardoient le Corps de nos Eglises en General, seroient portés dans la Ville de la *Rochelle*, pour y être mis dans les Archives: Et qu'à l'Egard des autres Papiers, & Actes des Procedures, qui avoient du Raport aux Eglises en particulier, il y auroit dans chaque Province une Eglise qui en auroit la Garde, afin qu'on sçût où les trouver lors que l'on en auroit Besoin: Et on nomma pour cet Efet dans la Province du *Haut Languedoc*, l'Eglise de *Montauban*; pour le *Bas Languedoc*, l'Eglise de *Nimes*; pour les *Sevenes*, *Anduze*; pour l'*Anjou*, *Loudun*; pour la *Bourgogne*, *Gex*; pour le *Vivarez*, Pri-

Privas; pour la *Basse Guienne*, *Sainte Foi*; pour le *Poitou*, *Niort*; pour la *Xaintonge*, la *Rochelle*; pour l'*Isle de France*, *Paris*; pour la *Normandie*, *Alençon*; pour la *Bretagne*, *Belin*; pour le *Dauphiné*, *Die*; pour le *Berri*, *Châtillon sur Loire*; & pour la *Provence*, *Aiguieres*.

II.

D'autant que diverses Provinces avoient été chargées des Memoires de plusieurs de nos Eglises, qui gemissoient cruellement oprimées par leurs Aversaires, qui étoient privées de la Liberté de Conscience, ne pouvant pas rendre à *Dieu* le Culte qui lui est dû, & qui ne jouïssoient pas des Droits & des Privileges que *Sa Majesté* avoit acordés à nos Eglises; & la Necessité requerant que nous cherchassions dans la Protection du *Roi* des Remedes contre ces Desordres, qui aloient toujours en augmentant; Le Synode ordonna à Monsieur *Haucher* de recueillir en un Corps tous ses Griefs, & les autres que deux Pasteurs avoient certifiés, & d'aller immediatement après l'Assemblée, les presenter à *Sa Majesté*, & la suplier très-humblement, & très-instanment, de la Part de toutes nos Eglises, de vouloir acorder sa Protection à ses plus Fideles Sujets de la Religion Reformée, qui n'avoient pas de plus grand Desir au Monde que celui de temoigner dans toutes les Ocasions l'Obeïssance & la Soûmission que de bons Sujets doivent à leur Souverain.

III.

La Province du *Dauphiné* consulta cette Assemblée, sur ce qu'on devoit faire contre ceux qui violoient le Canon du Synode de *Tonneins*, lequel obligeoit les Pasteurs de n'administrer le Sacrement du Batême, que dans les Assemblées où l'on precheroit immediatement après, ou devant l'Administration de ce Sacrement, attendu que dans plusieurs Eglises, on ne presentoit les Enfans pour être batisés que lors qu'on faisoit les Prieres Publiques, sans distinguer les Jours pendant lesquels on prêchoit: Après que l'on eût debatu cette Matiere serieusement & fortement, l'Assemblée reconnoissant que la Forme & les Paroles necessaires, pour la Consecration & la Celebration de ce Sacrement, étoient pleinement comprises dans la Liturgie de nos Eglises, & jugeant que pour le present il étoit entierement inutile d'insister sur l'Observation de ce Canon du Synode de *Tonneins*, elle ordonna que les Provinces aiant examiné les Raisons pour & contre, donneroient à ceux qui seroient Deputés au Synode National suivant des Instructions sur ce Sujet, afin que ledit Synode pût proceder à la Resolution de ce Cas, & le decider entierement.



CHA-

CHAPITRE XXVII.

Resolution pour un Jeune Public dans toutes les Eglises Reformées de France.

ARTICLE I.

LA Colere de *Dieu* étant allumée contre son Peuple, & s'étant manifestée en divers Endroits, depuis plusieurs Années, tellement qu'il a visité leurs Iniquités en leur envoiant plusieurs Fleaux, comme la Peste, le mauvais Tems, l'Epée tranchante, & tout ce que la Guerre entraîne de plus desolant & de plus afreux, ce qui a causé une extrême Pauvreté dans nos Provinces & toutes sortes de Miseres; & au lieu que tant de maux auroient dû nous porter à une serieuse Repentance, & à la Reformation de nôtre Vie; cependant les Hommes persistent encore dans leurs Péchés & abondent dans leurs Transgressions; de sorte que ce grand Legislateur qui peut seul conserver & detruire, n'est pas apaisé, mais sa Main est encore étenduë, & quantité de nos pauvres Eglises sont afligées par les Ennemis de l'Evangile, qui mettent tout en Oeuvre, & qui se servent des Moiens les plus Injustes & les plus Violens pour nous ôter la Protection de *Sa Majesté*, & nous empêcher de joüir des Fruits de cette Paix qu'il a accordée indiferenment & également à tous ses Sujets: Et d'autant que les Personnes qui ont un peu de Sens commun, devroient avoir apris par les Maux qu'ils ont endurés, & par lesquels *Dieu* a chatié nos Eglises, qu'ils se sont atirés tous ces Jugemens, par leur Impenitence, & par leur Endurcissement de Cœur, & que *Dieu* veut qu'ils s'humilient devant lui, & que par une Patience vraiement Chrétienne ils fassent servir ces Chatimens de Remedes pour prevenir les Peines Eternelles dont ils sont menacés, & qu'ils ont très-justement merités, & que leur Condition deplorable étant un puissant Motif qui les devroit exciter à se convertir à *Dieu*, avec Sincerité, il est tems qu'ils aillent au Sanctuaire, pour se jetter entre les Bras de la Souveraine Misericorde, d'où seulement ils doivent atendre des Benedictions, & ne pas s'apuier sur le Bras de la Chair, comme ils ont fait si souvent, & si inconsiderément; C'est pourquoi ce Synode National representant les Eglises Reformées de ce Roiaume, enjoint à tous les Pasteurs de renouveller leur Zele, & d'exciter les Consciences de leurs Peuples à une vraie Devotion envers *Dieu*, à rendre l'Obeïssance qui est dûë aux Puissances Superieures, & à se repentir de leurs Oeuvres de Mort; Car les Pasteurs aiant negligé leur Devoir en cela, les Ignorans n'ont pas été imbus des veritables Sentimens de la Sainte Religion, ils se sont écartés du bon Chemin, & ont Blasfémé le Saint Nom de *Dieu*; L'Assemblée ordonne encore qu'on observera un Jour Solennel de Jeûne & de Prieres, dans toutes les Eglises de ce Roiaume, à savoir, le premier Jeudi du Mois de *Mars* prochain; parce qu'il faut s'humilier devant *Dieu*, n'y aiant pas d'autre Moien plus propre pour de-

detourner sa Colere arriere de nous, & pour hâter le tems de nôtre Delivrance, qu'en reformant nos Mœurs; & en reglant mieux nos Actions & notre Conduite à l'avenir.

I I.

Le Synode exhorta toutes les Provinces, & les plus riches Eglises d'ériger des Biblioteques communes, pour la Commodité & l'Utilité des Pasteurs; & les Deputés de *Bourgogne* furent chargés, lors qu'ils retourneroient dans leur Province, d'en avertir sur tout le Consistoire de *Montpellier*; L'Eglise de *Paris*, l'Université de *Montauban* & celle de *Nimes*, furent aussi informées en particulier de l'Intention du Synode sur le même Sujet.

I I I.

Le Synode enjoignit à tous ceux qui dans la suite feroient examiner leurs Comptes dans les Synodes Nationaux, d'aporter leurs derniers Comptes avec eux; & aux Commissaires qui seroient envoiés pour examiner & terminer ces Comptes, de ne pas proceder audit Examen, qu'ils n'eûssent leu auparavant très-exactement tous les Actes du dernier Synode touchant les derniers du penultième Compte, parce que dans ces Comptes là, il y avoit toujours des Remarques pour le passé & pour l'avenir.

I V.

Sa Majesté aiant permis que l'on fit une Colecte Generale, dans toutes les Eglises de ce Roiaume, pour assister les Villes de la *Rochelle*, de *Montauban*, & de *Castres*, qui étoient devenues fort pauvres, les Deputés desdites Villes vinrent au Synode, & demanderent que l'on y fit la Repartition desdites Collectes, protestant tous, qu'ils seroient fort contens de la Part qu'on leur en donneroit; Sur quoi le Synode Decreta qu'on delivreroit un Quart de ces Sommes à la Ville de *Castres*, & que les trois autres Quarts seroient distribués également aux Villes de la *Rochelle* & de *Montauban*.

CHAPITRE XXVIII.

Diferens entre les Villes de la Rochelle, *de* Montauban *& de* Castres.

ARTICLE I.

LE Synode ajustant les Diferens qui étoient survenus entre les Villes & les Communautés de la *Rochelle*, de *Montauban*, & de *Castres*, dans le Partage de cet Argent de la Colecte dont on a fait Mention dans le Chapitre precedent; & aiant ouï les Raisons & les Pretentions desdites Villes & Communautés, de la Bouche de leurs Deputés, & par le raport des Commissaires qui avoient été établis pour ce Sujet; & aiant mûrement examiné le tout, Decreta, que la quatrième Partie de cet Argent seroit delivré à la Ville de *Castres*, & que les trois autres Quarts seroient divisés également entre

tre les Villes de la *Rochelle* & de *Montauban* : Et afin que lesdites Villes & Communautés pûssent joüir du Bien-fait & de la Consolation de ces Collectes, l'Assemblée enjoignit à leurs Deputés qui étoient presens, d'en nommer un d'entr'eux pour recevoir ces Deniers, qui fût Homme de Probité, capable, & qui pût repondre de ces Sommes, avec trois ou quatre autres Personnes d'une Fidelité, & Integrité reconnuë, qui pussent être presens, & actuellement emploiés dans la Distribution de cette Somme, laquelle se feroit par le Commandement & l'Autorité des Maires & des Consuls desdites Villes ; & que cet Ordre seroit signé & copié par lesdits Inspecteurs des Pauvres, & qu'eux & ledit Receveur, seroient obligés d'envoier un Certificat au Synode National prochain, comme ils avoient emploié fidelement ces Sommes à assister leurs Pauvres, & qu'on avoit suivi en bonne Conscience l'Intention des Donateurs, dans la Distribution qu'on en avoit faite, & qu'aucun d'eux n'en avoit detourné un Denier, soit pour paier les Fraix de leur Voiage, ou de leur Deputation, ou pour aucune autre Sujet ; Le Synode fit choix du Receveur & de ceux auxquels on donna le Maniement de cet Argent : Et pour faciliter la Recette de ces Deniers, & pour prevenir tous les Délais, la Confusion, l'Inegalité dans la Distribution, & autres Inconveniens, qui seroient survenus si lesdites Villes eûssent envoié des Personnes dans les Provinces, & les Eglises particulieres, pour ramasser ce qui avoit été accordé, & les Depenses qu'elles auroient faites pour paier le Voiage de ces Personnes ; on jugea à Propos d'ordonner aux Consistoires de *Lion* & de *Paris*, de choisir chacun une Personne d'entr'eux, pour être le Receveur General de cet Argent : Et on enjoignit à toutes les Provinces, d'envoier au plûtôt, & s'il étoit possible, un Mois après le Retour de leurs Deputés, l'Argent qu'ils auroient recueilli, à savoir les Provinces de *l'Isle de France*, *Normandie*, *Bretagne*, *Anjou*, *Berri*, *Poictou*, & *Xaintonge*, à celui qui avoit la Commission de le recevoir, dans la Ville de *Paris* : Et ceux de *Bourgogne*, *Dauphiné*, *Provence*, *Vivarez*, *Sevenes*, *Haut* & *Bas Languedoc*, & la *Guienne*, à celui qui étoit constitué pour le recevoir dans la Ville de *Lion* : afin qu'aiant reçû cet Argent, ils le fissent tenir aux Commissaires Particuliers desdites Villes, ou par Lettres de Change, ou autrement.

II.

En Consequence du dernier Article, le Sieur d'*Angoulin* fut nommé pour être le Receveur pour la Ville de la *Rochelle*, & les Inspecteurs furent Mr. de l'*Hommeau* & Monsieur *Colomiez* Pasteurs, avec Messieurs *Paul Mervaut* & *Nicolas Chesnel* Gentil-hommes, Citoiens & Anciens de la Ville de la *Rochelle* ; & pour la Ville de *Montauban*, le Sieur *Roques*, premier Consul, fut declaré Receveur ; & Messieurs *Ollier* & *Charle*, Pasteurs, avec Messieurs d'*Assier*, *Barrampere*, & du *Bois* Anciens, furent établis pour Inspecteurs : Et pour la Ville de *Castres*, Mr. *Thomas* fut nommé Receveur, & le Sieur de la *Gasquerie* de *Servoles*, de *Lissac*, de *Bernard* Ancien, de *Legonier*, & *Roui* l'Auditeur, furent nommés Inspecteurs : Et tous ceux dont nous venons de parler furent aprouvés par le Synode.

III.

Il fût ordonné que dans chaque Province on auroit un Cahier des Plaintes les plus Considerables, & des Griefs des Eglises particulieres oprimées au Sujet de la Religion, & qu'on envoieroit tous ces Cahiers à l'Eglise de *Paris*, qui en feroit un Recueil pour être mis entre les Mains de nos Deputés Generaux.

CHAPITRE XXIX.

Matieres Particulieres.

ARTICLE I.

QUelques Personnes aiant subtilement & malicieusement tiré d'entre les mains des Deputés du *Bas Languedoc*, certains Papiers dont il étoit fait Mention dans un Inventaire qu'ils avoient aporté à ce Synode, dans lesquels on voioit les Raisons qui avoient porté le Synode Provincial de ladite Province à prononcer un Jugement contre *George Arbaut*; le Synode étant neanmoins fort satisfait de la Conduite de ces Deputés, & particulierement de Monsieur *Petit*, rendit Temoignage de leur Integrité & les decharges entierement de tous les Papiers que l'on avoit confiés à Monsieur *Aimar*, un des Deputés Provinciaux des *Sevenes*, qui devoit les representer en toutes Ocasions, excepté ceux qui concernoient Monsieur *Arbaut* que nous venons de nommer, qu'il avoit reçûs des mains de Mrs. *Mestrezat* & du *Pui*, (qui avoient été chargés par le Synode de les examiner) lequel leur en avoit donné un Recepissé de sa propre Main.

II.

En faisant la Lecture des Acusations & de plusieurs autres Actes que l'on avoit portés contre Mr. *Arbaut*, l'Assemblée ordonna au Coloque d'*Anduze* de s'informer de la Conduite du Sieur du *Cros*, & de *Raili*, Pasteur dans l'Eglise de *Saint Jean de Marvejols*, & de proceder contr'eux. On ordonna aussi aux Commissaires Deputés par la Province du *Bas Languedoc* de delivrer toutes les Procedures audit Coloque, lequel jugeroit encore de ces Diferens qui s'étoient élevés entre ledit *Arbaut* & les Coloques de *Montpellier* & d'*Usez*, ce qui devoit être signifié audit Coloque d'*Anduze* par son Secretaire.

III.

Monsieur *Tourtelon*, Pasteur dechargé, vint à ce Synode, où il se plaignit, d'une Maniere à faire Compassion, de sa Pauvreté, & demanda que l'on lui donnât quelqu'Assistance; Mr. *Couper* fut prié de lui avancer Cent Livres de la Portion qui lui étoit assignée, & qu'il tiroit de ce qui écheoit en Partage à la Province du *Bas Languedoc*; le Synode le recommanda encore Particulierement à la Charité de ladite Province.

IV. On

I V.

On lût encore les Plaintes que *Jean le Fevre*, Marchand Liberaire de *Geneve*, avoit déja faites auparavant à plusieurs de nos Synodes Nationaux, contre Monsieur *Manveil* Ministre, qui servoit en quelque part dans la Province du *Bearn*; Après que l'on eût entendu toutes les Raisons que les Deputés de cette Province raporterent en Faveur dudit *Manveil*, le Synode n'admettant aucunement leurs Raisons, & ne pouvant pas suporter plus longtems que les Avis & les Ordres des Synodes precedens fussent meprisés, que les Plaintes dudit le *Fevre*, & de l'Eglise de *Geneve* fussent ainsi rejettées, & qu'un Homme qui étoit taché dans sa Reputation, aiant commis des Crimes infames, desquels il ne s'étoit jamais justifié, & dont il ne s'étoit pas même mis en Peine de se disculper, fût continué dans le Ministere; l'Assemblée étant aussi mal satisfaite de la Conduite du Synode Provincial, qui n'avoit eu aucun Egard aux Procedures que cette Ville Illustre de *Geneve* avoit faites contre lui, & qui n'avoit pas eu Soin que ledit *Manveil* se purgeât des Crimes dont il étoit acusé, afin de reparer le Scandale en le dechargeant, s'il étoit Innocent, ou en le punissant d'une Maniere exemplaire pour ses Ofenses: L'Assemblée fit donc ce Decret; qu'au Cas que le Synode de la Province du *Bearn* ne satisfît pas à la Requête du Demandeur, & à la Volonté de nos Synodes Nationaux precedens sur ce Sujet, & qu'ils n'aportassent pas au Synode National prochain, de bons Temoignages comme il avoit obeï au present Ordre, ses Deputés ne seroient plus reçûs dans nos Assemblées pour y prendre Seance, ou pour y donner leurs Voix, mais qu'ils en seroient entierement exclus.

V.

Les Deputés du *Bearn*, se plaignirent que les Ministres de leur Province s'oposoient directement, & ouvertement, à l'Observation du Canon de nôtre Discipline, lequel enjoint à nos Consistoires de censurer les Parens qui envoyent leurs Enfans étudier dans les Coleges qui sont gouvernés par des Prêtres ou des Jesuites; Sur quoi le Synode ordonna que Mr. de *Montmartin* seroit envoié auprès du *Roi*, pour prier très-humblement *Sa Majesté* qu'il lui plût de laisser à nos Eglises le Libre Exercice de nôtre Discipline, que *Sa Majesté* avoit acordé par ses Edits; & les Pasteurs de l'Eglise du *Bearn* fûrent exhortés d'être plus exacts que jamais à l'observer, étant fondée sur la Parole de *Dieu*, & sur les Canons & la Pratique de l'Eglise Primitive.

V I.

Monsieur *Pontier*, autrefois Pasteur de l'Eglise de *Saint Giles* dans la Province du *Poitou*, raporta à cette Assemblée combien il avoit soufert depuis qu'il avoit été dechargé du Service de cette Eglise, par où il avoit été privé de cette Part qu'il avoit Coutume de recevoir des Deniers que *Sa Majesté* nous accordoit; Le Synode ordonna que ledit Sieur *Pontier* recevroit la même Somme qui lui seroit revenuë s'il eût été actuellement en Ofice, jusqu'à ce qu'on eût pourvû cette Eglise d'un autre Pasteur, laquelle Somme lui seroit païée des Arrerages qui étoient dûs à la Province du *Poitou*.

VII.

Le Synode remarquant que les Defaut qui étoient dans la Vocation de Monsieur *Rié* ne venoient pas de lui-même, mais du Synode de *Provence*; & aiant Censuré fort severement ce Synode, du Mepris qu'il avoit fait des Canons de nôtre Discipline, dans l'Election & Ordination des Ministres, decreta que ledit Monsieur de *Rié* seroit recommandé à ce Synode, afin qu'il le plaçât dans quelque Eglise; & qu'on lui alloüeroit une Portion franche sur le Partage des Eglises de *Provence*, & que Mr. *Couper* lui paieroit trente Livres Argent comptant de la Masse des Eglises de cette Province, dont le Receveur tiendroit Compte à Mr. *Ducandal*.

VIII.

D'autant que les Actes & Memoires produits par Mr. *Courtoi*, Pasteur de l'Eglise de *Saint Ambroise*, & par son Averse Partie, avoient été aportés à ce Synode par le Comité qui en avoit fait la Lecture, lesquels Actes & Memoires étoient liés ensemble, & furent delivrés par Inadvertance, par Mr. *Blondel* un de nos Secretaires, aux Deputés de la Ville de *Saint Ambroise*; Le Synode ordonna que lorsque les Deputés Provinciaux de *Bourgogne* executeroient la Commission qui leur avoit été donnée, ils prendroient Soin que les Papiers qui apartenoient audit Mr. *Courtoi* lui fussent fidelement rendus; & qu'au Cas que ceux qui les avoient entre les Mains refusassent de les remettre à Mr. *Courtoi*, ils y seroient forcés par les Censures les plus rigoureuses de nos Eglises.

IX.

L'Assemblée ordonna que la Censure prononcée par le Coloque du *Valantinois*, contre la Province du *Vivarez*, seroit raiée des Actes dudit Coloque, à cause que les Parties s'étoient acordées,

X.

Sur la Plainte de Monsieur le *Garie*, Pasteur de l'Eglise de *Barbezieux*, le Synode decreta que la Province du *Haut Languedoc* lui paieroit, de l'Argent le plus clair qu'elle recevroit de Mr. *Ducandal*, la Somme de Cent Livres, à quoi les Fraix de son Voiage avoient été taxés, à Condition qu'on y comprendroit ce qu'il avoit déja reçû de ladite Province.

XI.

Le Synode étant fort disposé à acorder à l'Eglise de la *Rochelle*, sa Demande, qui étoit que Mr. *Vincent*, Pasteur de *l'Isle Bouchard*, fût établi à la *Rochelle*, decreta, que non-obstant les Remontrances des Deputés de la Province d'*Anjou*, & l'Interét qu'ils temoignent avoir, aussi bien que leur Eglise, à l'Etablissement dudit Mr. *Vincent*, il seroit dès lors censé & reconnû Pasteur de l'Eglise de la *Rochelle*; avec cette Condition, qu'il exerceroit encore son Ministere pendant six Mois dans l'Eglise de *l'Isle-Bouchard*, & que la Province d'*Anjou* feroit son possible pour trouver un Ministre qui remplît sa place pendant ce tems-là; & que l'Eglise de *l'Isle-Bouchard* & celle de la *Rochelle* s'acorderoient ensemble touchant le remboursement que celle-ci devoit faire à la Premiere, des Fraix qu'elle seroit obligée de faire à l'Occasion dudit Changement.

XII. Les

X I I.

Les Deputés de la Province de *Xaintonge* demandant que l'Eglise de *Saveilles* pût être jointe à celle de *Ville-faignan*, & incorporée au Coloque d'*Angoumois*, à Cause des pressantes Necessités de cette Eglise; Le Synode renvoia cette Afaire à la Province du *Poitou*, qui fut prié d'acorder, par Charité, la Demande de la Province de *Xaintonge*, afin que par cette Union l'Eglise de *Ville-faignan* pût d'autant mieux subsister.

X I I I.

Monsieur d'*Anglade*, Pasteur des Eglises de *Monzie* & *Pomport*, aiant envoié des Lettres à ce Synode, par lesquelles il demandoit d'être paié de l'Université de *Nimes*, pour certains Fraix qu'il disoit lui être dûs; sa Requête fut rejettée.

X I V.

L'Eglise d'*Auvergne* temoigna à l'Assemblée qu'elle consentoit que le Synode prochain du *Haut Languedoc* reunit toutes ces Eglises en un Coloque, & que l'on leur joignit encore les Eglises qui étoient les plus Voisines de *Saint Germain*; auquel Cas l'Eglise d'*Auvergne* seroit anexée au Synode des *Sevenes*.

X V.

Le Sieur d'*Huisseau* requerant, tant en son Nom, qu'en celui de Mr. *Guidon*, qui étoit Commis conjointement avec lui par le Synode de *Vitré*, pour poursuivre le Sieur *Palot*, que le present Synode voulût prendre Soin qu'ils fussent remboursés de leurs Depens, & qu'on leur paiât la Somme de deux Mille Livres qui leur avoit été promise par le Synode d'*Alais*; Le present Synode n'aiant pas encore recouvré un Denier dudit *Palot*, des grosses Sommes qu'il devoit à nos Eglises, & ne se trouvant pas un sol de paié des Vint Mille Livres sur lesquelles ils devoient prendre les Deux Mille Livres qui leur étoient promises, l'Assemblée pria ces deux Messieurs d'avoir encore un peu de Patience, & de se consoler avec plusieurs Eglises qui étoient dans le même Cas où ils se trouvoient à present; & que si dans la suite *Dieu* nous donnoit une bonne Issuë de leurs poursuites, on leur tiendroit ce qu'on leur avoit promis: & le Synode les assûra de plus, qu'au Cas que l'on ne pût rien retirer des Sommes que ledit *Palot* nous devoit, avant la Seance du Synode National suivant, on les satisferoit neanmoins, avec le même Argent dont Mr. *Ducandal* paioit les Eglises: Et parce qu'ils ne demandoient que Deux Mille Livres, le Synode s'engagea de les leur paier & Cinq Cens de plus, à Cause qu'ils avoient atendu si long-tems: Ce que ledit Sieur d'*Huisseau* accepta très volontiers, tant pour lui-même, que pour Mr *Guidon* son Colegue, qui étoit absent.

X V I.

Le Sieur d'*Angoulin* demandant pour la Ville de la *Rochelle*, que le Synode remboursât à ladite Ville, la Somme de Deux Mille Cinq Cens Livres, qu'elle avoit prêtée à certains Deputés des Provinces, assemblés dans cette Ville, l'Année Mille six Cens dix-sept: Cette Demande fut renvoiée, à l'Assemblée Politique suivante, que *Sa Majesté* auroit la Bonté d'acorder à ses

ses Sujets de la Religion Reformée, laquelle auroit Soin d'examiner cette Afaire, comme lui apartenant; parce que les Synodes Nationaux ne devoient pas disposer des Deniers que *Sa Majesté* nous acordoit, pour d'autres Usages particuliers, qu'à ceux pour lesquels *Sa Majesté* les avoit destinés.

XVII.

Les Deputés de *l'Isle de France* declarant que le Livre que Monsieur *Blondel*, Pasteur de l'Eglise de *Houdan*, devoit composer, pourroit être d'une très-grande Utilité pour nos Eglises: & le Synode étant d'ailleurs informé de sa profonde Erudition, & de son Adresse à se servir des beaux Talens dont *Dieu* l'avoit orné pour l'Edification de son Eglise; Decreta qu'on l'en prieroit en Public, & que le Sieur *Ducandal* lui feroit present de Mille Livres, pour Marque de l'Estime que nos Eglises faisoient de ce Savant Ministre, dequoi il pourroit acheter des Livres; & qu'aussi-tôt que ses Ouvrages seroient prêts à être mis sous la Presse, le Synode paieroit les Fraix de l'Impression; & parce qu'il excelloit sur tout à écrire l'Histoire, & à rechercher les Antiquités, on le pria très-instanment de s'y apliquer, & de combattre avec ces Armes, les Ennemis de la Verité.

XVIII.

La Demande de *Quentin Maréchal*, Imprimeur, demeurant à *Chatelheraut*, fut renvoiée à la Province du *Poitou*, qui devoit y avoir Egard, selon les Regles de la Charité Chrêtienne, & on defendit audit *Maréchal* de ne plus embarrasser le Synode National, d'Afaires de peu de Consequence.

XIX.

Le Synode ne voulant rien ôter aux Provinces, de leurs Privileges, permit à celle du *Haut Languedoc* de rapeller Mr. *Casaux*, Pasteur, qui avoit été prêté à l'Eglise de *Montagnac*, dans la *Basse Guienne*; & à la *Basse Guienne*, de rapeller Monsieur *Tétard*, qui étoit Ministre de l'Eglise de *Realmont*, dans la Province du *Haut Languedoc*, lorsque la Necessité & le Bien des Eglises le requeriront.

XX.

Monsieur *Mestrezat* presenta des Lettres au Synode, de la Part de Mr. de *Launai*, & demanda en son Nom, & pour son dit Colegue, que l'Assemblée voulût les decharger de la Commission que le Synode National de *Charenton* leur avoit confiée; Mais le Synode ne pouvant pas changer le Decret dudit Synode, les pria instanment l'un & l'autre de continuer dans leur Emploi, pour le Bien General de nos Eglises.

XXI.

Monsieur *Tolozan*, Pasteur de l'Eglise de *Saint Antoine*, representant la grande Pauvreté de son Eglise & de sa Famille, & l'Extrême Necessité à laquelle il étoit reduit sur la fin de ses jours; Le Synode ne pouvant à present rien changer dans les Constitutions precedentes, qui regardoient l'Assistance que l'on devoit donner aux Ministres qui étoient dans l'Indigence, ordonna qu'on lui delivreroit incessanment trois Cens Livres, pour le Soulagement de son Eglise, de laquelle on prendroit particulierement Soin

Soin au premier Partage que l'on feroit des Deniers que l'on recevroit de *Sa Majesté*.

XXII.

On lût en plein Synode des Lettres de Madame la Marquise de *Bouille*, & de Monsieur du *Mont*, autrefois Pasteur de l'Eglise de *Mimbre*, dans le Pais du *Maine* : & après que l'on eût fait Information des Crimes dudit du *Mont*, on ordonna à la Province de proceder contre lui, & de le deposer de son Ofice de Ministre, & que le Synode en donneroit Avis à cette Dame.

XXIII.

On remit les Plaintes de Mr. *Toussain*, Pasteur dechargé dans la Province du *Dauphiné*, à la Province des *Sevenes*, qui devoit s'emploier en Faveur dudit Mr. *Toussain*, afin qu'il fût paié de ce qui lui étoit dû de ses Gages, par l'Eglise de *Marvejoli*.

XXIV.

Monsieur *Brueet*, Proposant, aiant été apellé par l'Eglise de la *Verdac*, pour en être le Pasteur, on donna Autorité au Coloque du *Condomois* de l'examiner & de l'Ordonner.

CHAPITRE XXX.

Soin que l'on prit d'une pauvre Eglise presecutée, & de plusieurs autres Afaires Particulieres.

ARTICLE I.

ON lût des Lettres que l'Eglise de la *Motte Mauravel*, dans la Province de la *Basse Guienne*, envoia à ce Synode, par lesquelles on fût informé de la Cruelle Persecution que Messieurs le *Cardinal* de *Sourdis* & l'*Evêque* de *Maillezais*, avoient suscitée contre cette Eglise ; Sur quoi on pria très-humblement Monsieur le Commissaire du *Roi* d'écrire à *Sa Majesté*, & aux Ministres d'Etat, en Faveur de cette Eglise afligée : Et on ordonna aussi que l'on écriroit sur le Champ à Monsieur le *Duc* d'*Espernon*, pour suplier instanment son Excellence de faire ensorte, par son Credit, que les Edits de *Sa Majesté* fussent executés, & que nous fussions conservés en Paix : On écrivit aussi à nos Deputés Generaux, qui étoient à la Cour, de s'adresser à *Sa Majesté*. & de la prier, avec toute l'Humilité possible, d'user encore de sa Clemence qu'elle avoit toûjours montrée, en faisant cesser ce Torrent de Persecutions ; & de faire faire Justice des Infracteurs de ses Ordonnances, & d'arrêter la Furie de ceux qui, dans ce tems de Paix, osoient priver les Sujets de *Sa Majesté* de la Jouïssance des Bien-faits de ses Edits, & du Libre Exercice de leur Religion : On avertit aussi l'Eglise de la *Motte* de se mettre aussi-tôt en Possession du Temple, & de se saisir de tous les Titres necessaires,

ceſſaires, & de toutes les Preuves du Droit qu'elle avoit ſur ce Temple; & d'aporter dans cette Ville tous les Temoignages, & tous les Actes des Prohibitions qui leur avoient été faites par les Oficiers dudit *Cardinal*, & de tous les Excès & Outrages que l'on avoit commis contre les Membres de ladite Egliſe, pour les envoier en Diligence à Mr. des *Loges*, Avocat au Conſeil de *Sa Majeſté*, qui ſe ſerviroit de tous les Moiens neceſſaires pour pourſuivre les Ennemis de nos Egliſes, afin de les faire punir comme ils le meritoient.

I I.

Monſieur de la *Motte*, Paſteur de l'Egliſe de *Dugua*, dans le *Vivarez*, declara & prouva de Bouche, & par des Actes qu'il produiſit, les grandes Pertes, & les cruelles Perſecutions qu'il avoit ſoufertes, pendant les derniers Troubles; Le Synode l'aſſûra que dans le Partage que l'on feroit à nos Egliſes, on prendroit un Soin particulier de lui, & qu'on lui alouëroit quelque choſe pour ſa Subſiſtance.

I I I.

Le Synode aiant Compaſſion de l'Etat déplorable de Monſieur du *Bois* Notaire Public, demeurant dans la Ville du *Pouzin*, ordonna qu'on lui donneroit trois Cens Livres, de la Maſſe de l'Argent qui ſeroit aloué à la Province du *Vivarez*: Et parce que l'Egliſe de *Paris* lui avoit déja prêté Cent Livres dans ſon grand Beſoin, on la pria de lui remettre cettte Somme par Charité.

I V.

Le Synode aiant Egard aux Plaintes de la Veuve de Monſieur *Roſſel* decedé, & aux grandes Pertes que l'Egliſe de *Bedarjoux* avoit faites, Decreta que la Province du *Bas Languedoc* lui paieroit la Penſion qui lui étoit alouée pour l'Année de ſon Veûvage, & qu'à l'avenir elle auroit quelque Choſe de fixe pour ſon Entretien, & ladite Egliſe fut dechargée du Paiement qu'elle lui devoit faire: De plus, à Cauſe qu'elle étoit dans une très-grande Neceſſité, Mr. *Ducandal* fut prié de lui avancer Cinquante Livres, de l'Argent qui revenoit à ladite Province.

V.

Le Synode Acceptant les Ofres de Monſieur le *Faucheur*, Paſteur de l'Egliſe de *Mompellier*, lui promit ſon Aſſiſtance, & le pria de prendre Courage, en l'exhortant d'emploier diligenment les beaux Talens que *Dieu* lui avoit donnés à developer, & à refuter tous les Sophiſmes dont le *Cardinal* du *Perron* avoit rempli ſon gros Volume de l'Euchariſtie, afin que l'Egliſe de *Dieu* pût être édifiée par un Travail ſi loüable, & ſi utile, & que les faux raiſonnemens des Ennemis de la Verité fuſſent renverſés.

V I.

On accorda Soixante & douze Livres aux Sieurs *Maurice*, de *Blois*, de *Martimont*, & *Collan*, pour paier les Frais de leur Voiage de *Montauban*; ce qui étoit dix-huit Livres pour chacun d'eux.

V I I.

On ordonna à Monſieur *Couper* de paier inceſſanment à Monſieur *Monier*, Paſ-

Pasteur de l'Eglise de *Bourinquet*, Cent quarante Livres, en Considération des grandes Pertes qu'il avoit faites, outre ce que le Synode lui garderoit encore, lors qu'on partageroit l'Argent qui étoit destiné pour le Soulagement & l'Entretien de nos Eglises du *Haut Languedoc*; Et le Synode de cette Province fut chargé de prendre Soin de cette Famille, conformement aux Loix de la Charité Chrêtienne.

VIII.

On assigna Cent Livres à Monsieur *Bailin*, Pasteur de l'Eglise de *Villemur*, qui lui seroient paiées des Deniers les plus Liquides qui apartenoient à nos Eglises: On arrêta outre cela, que lors qu'on feroit le Partage de cet Argent, on auroit un Egard particulier aux Necessités de cette Eglise, & à celle de son Pasteur.

IX.

Les Sieurs *Crubel* & *Montanier*, Pasteurs des Eglises de *Bias* & de la *Cobaride*, declarerent, & prouverent devant le Synode, par des Temoignages Autentiques, & des Memoires qu'ils produisirent, l'Impossibilité où ils étoient de rester plus long-tems dans leurs Eglises, à Cause du triste Etat auquel ils étoient reduits; Sur quoi il leur fut permis de faire leur Residence à *Montauban*, jusqu'à ce qu'il plût à *Dieu* de benir ces pauvres Eglises, & que l'ocasion se presentât plus favorable d'aller s'y retablir; à quoi le Synode Provincial suivant auroit Soin de pourvoir.

X.

Les Eglises de *Soulés* & de *Labour*, étant à une très-grande Distance des autres Eglises de ce Roiaume, ce qui empêche nos Synodes Nationaux de savoir leur Etat, & leurs Necessités, & d'avoir assés de Connoissance de l'Usage qu'elles avoit fait du Secours que ce Synode & les Synodes Nationaux precedens leur avoient fait tenir: Les Sieurs de *Mizaubin* & *Grenouilleau* eurent Ordre de se transporter sur ces Lieux là, immediatement après que le Synode se seroit separé, pour prendre Connoissance de leur Condition, comme Visiteurs établis pour ce Sujet; & de s'informer des Diferens qui étoient entre Monsieur *Bâstenobis* & *Guillemin*, afin de les accommoder; & de faire le Raport des Besoins de ces Eglises, que l'on avoit incorporées depuis peu au Synode de la *Basse Guienne*, qui auroit Soin qu'elles se presentassent par leurs Deputés, aux Assemblées Synodales, où ils rendroient Compte des Usages auxquels ils avoient emploié cet Argent, qui leur avoit été donné autrefois par les Synodes Nationaux precedens; & ce même Synode de la *Basse Guienne* fut chargé de prendre Soin de ces Eglises.

XI.

La Province des *Sevenes* aiant avancé Mille Livres pour les Eglises d'*Auvergne*, demanda à cette Assemblée qu'il lui plût de la lui rembourser; Le Synode resolut par un Decret, que si ladite Province pouvoit prouver, ce Debourfement là, elle retireroit cette Somme, de l'Argent que le dernier Synode National avoit acordé à ces Eglises.

XII.

Monsieur *Paulet*, representant au Synode, avec combien de Violence il avoit été forcé dans son Eglise de *Vezenobre*, d'où il avoit été chassé, ordonna que cette Cause seroit particulierement recommandée à nos Deputés Generaux, & que lors qu'on feroit la Distribution de l'Argent, à l'Issuë de ce Synode, on auroit toute sorte d'Egard à ses Besoins.

XIII.

Monsieur & Madame d'*Angeau* se plaignant que le Synode de *l'Isle de France* avoit defendu que l'on ne les recommandât pas à *Dieu*, dans les Prieres Publiques, faites dans l'Eglise de *Chartres*, qui s'assembloit au Pont de *Franchefetus*, quoi qu'on eût autrefois prié pour le Seigneur & pour la Dame de cet Endroit; Les Deputés de *l'Isle de France* aiant raporté les Raisons de cette Prohibition, & après les avoir justifiées par les Actes de deux diferens Synode, disant neanmoins qu'ils avoient condanné l'Omission de ces Prieres, & qu'ils auroient même ordonné qu'on fit comme autrefois, s'ils n'y avoient pas trouvé beaucoup d'Oposition; Le Synode decreta que le Pasteur de l'Eglise de *Chartres* feroit mention dans ses Prieres dudit Seigneur & de ladite Dame, en les nommant par leurs Noms, conformement aux Deliberations des Synodes de ladite Province.

XIV.

Monsieur *Codur* envoia des Lettres d'Excuse, lesquelles furent lûes dans ce Synode: comme aussi les Actes du dernier Synode National, & ceux des Synodes Provinciaux du *Bas Languedoc*; Monsieur *Codur* faisoit mention dans lesdites Lettres du Changement qu'il avoit fait de son Eglise, pour aller demeurer hors de la Province des *Sevenes*; Sur quoi le Synode decreta que ladite Province seroit censurée, pour avoir eû tant d'Indulgence pour ledit *Codur*, & jugea que l'Explication qu'un de ses Deputés avoit donnée du Canon du Synode de *Charenton*, ne pouvoit pas être reçûë; parce qu'elle étoit directement contraire à l'Intention dudit Synode: & defendit dès l'heure même audit *Codur*, d'exercer son Ministere dans les Provinces du *Bas Languedoc* & des *Sevenes*, & aux Synodes de ces Provinces de lui en permettre l'Exercice, sous Peine, aux Moderateurs de ces Synodes, d'encourir les Censures; De plus on Commanda audit *Codur* d'obeïr au Synode National de *Charenton*, & de se retirer dans la Province du *Dauphiné*; où l'on chercheroit à le placer: & qu'au Cas qu'il refusât d'obeïr à cet Ordre, le Synode procederoit contre lui avec pleine Autorité, & selon la Rigueur de nôtre Discipline.

XV.

On octroia Six-vints Livres à Mr. de la *Begaudiere*, pour paier les Fraix de son Voiage, qu'il entreprit par le Commandement de ce Synode.

XVI.

On paia Soixante Livres aux Sieurs *Tabi* & *Longuet*, auxquels on avoit ordonné de Sommer Monsieur *Noguier* devant ce Synode, & d'ouïr & examiner les Temoins,

XVII. Ce

XVII.

Ce Synode honorant la Memoire de Monsieur *Daneau*, ci-devant Ministre de l'Evangile de *Jesus-Christ*, très-fameux Pasteur & Professeur en Theologie dans l'Eglise & Université du *Bearn*, & afin que ses Savans Ouvrages ne restassent pas dans l'Oubli, il pria son digne Fils de les ramasser en un Volume, & de les publier, & ce present Synode se chargea de paier les Fraix de l'Impression : *Remarque.* Ils ont été mis au jour dans un Volume *in Folio.*

XVIII.

On accorda Soixante Livres aux Sieurs *Mizaubin* & *Grenouilleau*, (Commissaires établis par ce Synode, pour visiter les Eglises de *Soules* & de *Labour*) pour paier les Fraix de leur Voiage, ordonnant qu'ils en rendroient Compte à la Province de la *Basse Guienne*, laquelle leur en fourniroit encore d'avantage si cela ne suffisoit pas, lequel surplus ils mettroient sur les Comptes qu'ils aporteroient au Synode National suivant.

XIX.

Le Synode aprouva que Monsieur d'*Eragni*, Deputé par la Province de *Normandie* demandant une Place assurée, où ceux de la Religion Reformée pûssent exercer leur Culte dans le Bailliage de *Chaumont*, dans le Territoire du *Vexin*; & qu'après qu'on l'auroit obtenuë, elle fût incorporée avec *l'Isle de France*, pourvû que le Quartier de *Gisors* y consentit, & qu'elle fût la Partie moins nombreuse de l'Eglise de *Sancourt*; & qu'au Cas que les Provinces de *Normandie* & de *l'Isle de France* ne pûssent pas s'acorder sur cela, elles se soumettroient au Jugement du Synode Voisin.

CHAPITRE XXXI.

Donation faite à Monsieur Chamier, *& la Continuation des autres Matieres Particulieres.*

ARTICLE I.

Monsieur *Chamier* Pasteur de l'Eglise du *Montlimar*, presenta à ce Synode les Ouvrages de son très-honoré Pere, remplis d'une Erudition très-profonde, lesquels il publia, après en avoir été prié par plusieurs Synodes Nationaux precedens; La Compagnie jugeant qu'il étoit très-équitable de marquer l'Estime qu'on avoit toujours eüe pour son Pere d'heureuse Memoire, & de temoigner de la Reconnoissance de tant de Services qu'il avoit rendus à nos Eglises, fit un Present audit Monsieur *Chamier*, de la Somme de trois Cens Livres, pour les Livres qu'il dedia à ce Synode, laquelle lui fut delivrée par Monsieur *Couper*, de la Masse Generale de nos Eglises : & on ordonna de plus, qu'on lui assigneroit deux Portions sur l'E-

tat de la Province du *Dauphiné*, pour lui être paiées avant le Synode National suivant.

I I.

Le Synode considerant les longues Soufrances du Sieur *Constant*, pendant son Emprisonnement à *Bourdeaux*, & combien il lui en avoit coûté pour en être élargi, decreta que l'on prendroit trois Portions franches de l'Argent qui apartenoit à nos Eglises, lesquelles lui seroient delivrées par Monsieur *Ducandal*, avant la tenuë du Synode National suivant.

I I I.

Monsieur *Belliot* requerant trés-humblement que ce Synode cût Pitié de lui, à Cause de ses grandes Necessités, aiant fait des Pertes fort considerables, pendant son Emprisonnement à *Bourdeaux*: on ordonna que Monsieur *Ducandal* lui paieroit une Portion & demi franche, jusqu'au Synode National suivant.

I V.

Les Sieurs *Petit* & *Durant*, Deputés de l'Eglise de *Nimes*, s'adresserent à ce Synode, requerant qu'on leur donnât Monsieur *Baux*, Ministre de l'Eglise de *Mazamet*, pour être leur Pasteur; après que l'on eût oui les Deputés du *Bas Languedoc*, qui se joignirent à ces Messieurs dans leur Demande; Les Deputés de l'Eglise de *Mazamet* aiant aussi parlé, de même que Monsieur *Baux*, & les autres Deputés du *Haut Languedoc*, qui s'oposerent à cette Demande: on ordonna que cette Afaire seroit portée au Synode prochain du *Haut Languedoc*, auquel on enjoignit de pourvoir l'Eglise de *Mazamet*, & d'acorder leur Requête à ceux de *Nimes*.

V.

Les Sieurs *Durant* & *Petit*, demanderent de plus, que par l'Autorité du Synode, Monsieur *Chambrun* qui avoit été envoié à la Ville d'*Orange*, par le Synode National d'*Alais*, pût être retabli dans l'Eglise de *Nimes*; Mais l'Assemblée repondit que lesdits Deputés devoient s'adresser à l'Eglise d'*Orange*; & qu'au Cas qu'ils en fussent refusés, ils auroient Recours au Coloque des *Baronies*, dans le *Dauphiné*, qui repondroit favorablement à leur Requête.

V I.

L'Eglise d'*Usez* deputa le Sieur *Lexque*, avec des Lettres à cette Assemblée, la priant que Monsieur *Buez*, Pasteur dans l'Eglise de *Cournon-Terrail*, lui fût accordé pour Pasteur: On ordonna à cette Eglise de s'adresser au Synode National suivant du *Bas Languedoc*, auquel on enjoignit de disposer ledit *Buez* à repondre favorablement aux Demandes de l'Eglise d'*Usez*, à Cause de l'Importance du Lieu, & parce que le Synode avoit plusieurs bonnes Raisons de satisfaire à ladite Requête.

V I I.

Le Synode étant informé, par les Deputés de *Bourgogne*, que l'Eglise de *Paillac* étoit destituée de Ministre, & considerant l'Importance de ladite Eglise, ordonna que Monsieur *Repasseau* Pasteur, qui étoit en ce tems-là sans

sans Emploi, seroit envoié à cette Eglise, pour y exercer les Fonctions du Ministere; ce que l'on notifia à ladite Eglise, par des Lettres signées des Oficiers de ce Synode National.

VIII.

Monsieur *Quelus* présenta des Lettres de l'Eglise d'*Anduze*, par lesquelles elle demandoit que Monsieur *Vinai*, Ministre de l'Evangile de *Jesus-Christ*, dans l'Eglise d'*Annonai*, pût lui être acordé pour Pasteur; Après que l'on eût ouï ledit *Vinai*, de même que les Deputés de la Province du *Vivarez* & des *Sevenés*, on renvoia cette Demande au Synode Provincial suivant du *Vivarez*, lequel fut prié d'avoir un Egard tout particulier pour la Personne de Monsieur *Vinai*, & pour sa Conservation, & de considerer l'Importance de ladite Eglise; & qu'ainsi par Raport au Bien de cette Eglise, & à la Charité Chrêtienne, on devoit traiter ce digne Ministre avec toute l'Honnêté possible.

IX.

Le present Synode ordonna qu'on informeroit le Synode National suivant du *Bas Languedoc* (qui étoit chargé de citer Monsieur *Ressent* à rendre Compte de ses Actions) que Monsieur *Mercurin* avoit declaré dans ce Synode, que ledit *Ressent* l'avoit envoié, contre sa Volonté, vers les Commissaires *Crubelier* & *Chambrun*; & qu'abusant de sa Facilité, & de sa Bonté, il ne lui avoit jamais declaré ce qui étoit contenu dans les Lettres de Creance qu'il lui avoit mis en Main; tellement que quand il étoit venu à *Voüert* & à *Orange*, il avoit été obligé de faire son Raport touchant ce qu'il s'étoit pû ressouvenir des Discours tenus entre lui & ledit *Ressent*.

X.

On ordonna au Coloque d'*Embrun* de juger en dernier Ressort du Diferent qui étoit entre l'Eglise de *Cisteron* & le Sieur *Mercurin*, par l'Autorité du present Synode.

XI.

On donna Cent Livres à Monsieur *Repasseau*, pour subvenir à ses Necessités presentes, & pour lui aider à transporter ses Meubles à *Paillac*, lesquelles devoient lui être paiées des Sommes qui apartenoient à nos Eglises.

XII.

Monsieur *Barre*, Docteur en Droit Civil, & Avocat de *Montlimar*, aiant fait un Traité touchant l'*Antechrist*, lequel fût examiné par plusieurs Theologiens, commis pour ce Sujet, qui en firent beaucoup d'Estime; il fût aussi aprouvé par ce Synode.

XIII.

Monsieur *Sarazin* Pasteur de l'Eglise de *Campagne*, eût Permission de quitter la Province du *Haut Languedoc*, & d'aller servir quelque Eglise de *Bourgogne* où il seroit apellé; mais toujours avec cette Condition, qu'il ne laisseroit pas l'Eglise de *Campagne* avant la Seance du Coloque du *Bas Querci*, qui avoit pouvoir de decharger entierement ledit *Sarazin*, & qui prendroit Soin que ladite Eglise ne restât pas destituée de Pasteur.

XIV. On

X I V.

On pria très-humblement Monsieur *Galland* Commissaire du *Roi*, d'écrire au President du Parlement de *Thoulouse*, en Faveur de divers Habitans de *Briteste*, parce qu'on avoit envoié des Ordres pour les prendre & les mener en Prison, quoique les Choses pour lesquelles on les recherchoit eûssent été pardonnées par *Sa Majesté*, dans ses Lettres de *Grace* & d'*Amnistie*.

X V.

Monsieur *Petit*, presenta à cette Assemblée les Memoires de Mr. *Rennoi*, Pasteur de l'Eglise de *Colvisson*, lesquels fûrent delivrés aux Deputés du *Bas Languedoc*, & portés à leur Synode Provincial, lequel fut expressément chargé de les examiner.

X V I.

On donna trente Livres à *Nicolas Severin*, de la Masse commune de l'Argent de nos Eglises; mais avec cette Condition qu'il n'importuneroit plus l'Assemblée par ses Demandes; & on ordonna que les Provinces auroient Soin de faire rester leurs Pauvres dans leur Païs, afin que les Synodes Nationaux n'en fussent plus embarassés.

X V I I.

On donna gratuitement à Monsieur *Couper*, Deputé vers Monsieur *Ducandal*, la Somme de Quatre Cens Livres, de l'Argent qui apartenoit en commun à nos Eglises.

X V I I I.

On donna Cent Livres à Monsieur *Auguste Galland*, Commissaire pour *Sa Majesté* à cette Assemblée, pour ce qu'il avoit depensé dans l'Afaire de l'Eglise de *Forcalquier*.

X I X.

On ordonna à la Province du *Bas Languedoc* de paier à Mr. *Noguier* la Somme de Trente Livres, outre les Portions Surnumeraires de ladite Province; à quoi ses Depens avoient été taxés pour venir au Synode.

X X.

On acorda à Monsieur *Potoel*, la Somme de Cent Livres, outre ce dont il pourroit avoir Besoin, à l'Ocasion de son Emprisonnement que le Conseil Privé avoit ordonné, & dont la Cour de *Beziers* devoit prendre Connoissance, & agir contre lui; laquelle Somme il devoit recevoir de l'Argent que nos Eglises avoient en commun.

X X I.

On donna aussi vint Livres, du même Fond, au Crieur de la Ville de *Castres*.

X X I I.

On donna Soixante Livres de la même Masse au Portier du Synode; & on pria Messieurs les Consuls & Magistrats de la Ville de *Castres*, de le retablir dans son Ofice de Regent, qu'il avoit autrefois exercé dans leur Colege.

X X I I I.

Monsieur *Ducandal* fut prié d'avancer sur la demi Portion qui étoit acor-

dée

dée à Monsieur *Mercurin*, Pasteur de l'Eglise de *Grasse*, ce qu'il faudroit pour retirer l'Ordre d'Emprisonnement que le Conseil Privé avoit donné contre lui, afin que le Parlement de *Provence* n'eut pas Connoissance des Matieres pour lesquelles il étoit molesté, & qui l'empêchoient de vaquer aux Fonctions de son Ministere.

XXIV.

Le Synode Provincial suivant du *Haut Languedoc*, fut chargé de presenter Monsieur *Grasset*, Pasteur de l'Eglise de l'*Isle de Jourdain* à l'Eglise de *Mazamet*, pour y exercer les Fonctions du Ministere; & de pourvoir l'Eglise de ladite *Isle*, d'un autre Ministre.

XXV.

On recommanda particulierement à Mr. de *Montmartin*, nôtre Deputé General, les Afaires qui regardoient l'Eglise de *Sarvarettes*.

XXVI.

On pria la Province du *Haut Languedoc* d'avoir Egard aux Pertes que Mr. d'*Aneau*, Pasteur de l'Eglise de *Castres*, avoit soufertes pendant les premieres & les dernieres Guerres, & de lui assigner quelque chose par Charité, pour le Consoler.

XXVII.

On donna Sept Cens Livres aux Enfans de Feu Mr. *Cameron*, en Temoignage de l'Estime qu'on avoit pour lui; auxquels Monsieur *Ducandal* devoit donner tous les Ans une Portion, jusqu'au Synode National suivant; De plus, le Synode dit à Monsieur *Olier*, qui plaidoit pour l'Eglise de *Montauban*, qu'au Cas que ladite Eglise ne paiât pas auxdits Enfans, les Huit Cens Livres qui étoient dûës à Monsieur *Cameron* leur Pere, qui avoit été auparavant Pasteur & Professeur dans ladite Ville & Université, Monsieur *Ducandal* retiendroit cette Somme sur l'Argent qui étoit assigné à ladite Université; afin qu'ainsi elle s'aquitât de ses Dettes envers ces Pauvres Orphelins: Et le Synode ordonna que l'Argent qu'on leur acordoit, & celui qui leur seroit paié par l'Eglise de *Montauban*, seroit confié à leur Tuteur, pour leur Usage.

XXVIII.

Le Synode ordonna que l'on paieroit Cent Livres à Monsieur *Bansillon*, tres digne Ministre, en Consideration des Grosses Pertes qu'il avoit faites; laquelle Somme lui seroit paiée de l'Argent que nos Eglises avoient en Commun; sans que sa Province dût neanmoins retrancher des Secours qu'elle avoit coûtume de lui donner, mais au contraire, qu'elle l'aideroit encore dans la Poursuite de son Procès, dont elle rendroit Compte au Synode National suivant.

XXIX.

On recommanda l'Eglise de *Vezenobre*, aux Charités de la Province des *Sevenes*.

XXX.

Monsieur *Mercat* requerant que le Synode eût Egard aux grands Fraix, que l'Eglise de *Pons* avoit été obligée de faire pour obtenir l'Elargissement

de son Pasteur Monsieur *Constans* ; on renvoia cette Demande au Synode Provincial suivant de *Xaintonge* , qui fût exhorté d'assister cette pauvre Eglise , des Portions Surnumeraires de son Departement.

X X X I.

On recommanda aussi les pauvres Eglises de *Mazedasil* , les *Bordes* , *Savarat* , & *Camarades* , aux Charités de la même Province , que l'on pria aussi d'avoir un Soin particulier de Mr. *Marsillon* , qui avoit beaucoup soufert pour la Cause de *Christ*.

X X X I I.

l'Eglise de *Baux* informa ce Synode , que si Monsieur *Baux* alloit à *Nimes* pour y exercer les Fonctions du Ministere , il ne pouvoit faire Fond sur aucun Entretien assuré , puis qu'on ne lui en avoit point promis ; & que lors qu'il en avoit parlé à Messieurs *Petit* & *Durant* Deputés de *Nimes* , ils lui avoient repondu qu'ils ne pouvoient faire aucun Acord avec lui, n'en aiant pas reçû Ordre de leur Eglise ; ce que ledit *Petit* confirma en plein Synode ; Sur quoi l'Assemblée exhorta l'Eglise de *Nimes* , de faire que Mr. *Baux* fût content ; & qu'au Cas qu'il s'élevât quelque Dispute pour cela , elle seroit portée au Consistoire de *Montpellier* , qui reçût le Pouvoir de ce Synode , d'en juger en dernier Ressort.

X X X I I I.

Monsieur *Bardon* , Receveur des Deniers qui apartenoient à la Province du *Haut Languedoc* , fût prié d'avancer à la Famille de Mr. *Voisin* , du premier Argent qu'il recevroit , la Portion franche qui avoit été acordée par ce Synode National à ladite Famille.

X X X I V.

La Requête de l'Eglise de *Vielle-vigne* , par laquelle elle demandoit qu'on lui acordât Cent Livres , pour l'Entretien de son Ecole , fût renvoiée à la Province de *Bretagne* que l'on exhorta d'y avoir Egard.

X X X V.

Monsieur *Razes* presenta une Requête à cette Assemblée , au Nom de l'Eglise de *Tressans* , en Faveur de laquelle il fut ordonné que la Province du *Bas Languedoc* lui donneroit de l'Assistance , & qu'elle raporteroit au Synode National prochain , dans quel état elle seroit.

X X X V I.

Les Messieurs *Constans* & *Erondelle* dirent leur Sentiment, touchant un Livre que Monsieur *Bufort* avoit composé , lequel ils avoient examiné ; Sur quoi on defendit qu'il fût imprimé ; & Mr. *Fort* , un des Deputés de la *Basse Guienne* , fut chargé de raporter audit *Bufort* , les Raisons qui avoient mû le Synode à en empêcher l'Impression.

X X X V I I.

D'autant que le dernier Synode National de *Charenton* , avoit aloué trois Portions franches aux Eglises de *Soules* , au Cas qu'elles fussent pourvuës d'un second Pasteur : Cette Assemblée autorisa le Coloque du *Condomois*, pour l'Examen du Proposant que l'on disoit être le plus propre pour le Ministere : & on chargea la Province de la *Basse Guienne* , d'avancer la Somme qu'elle juge-

jugeroit necessaire pour l'Entretien d'un second Pasteur, & d'en faire le Raport au Synode National suivant, qui lui rembourseroit ladite Somme.

XXXVIII.

Le Synode Decreta que l'on donneroit à chacun de nos Professeurs des Universités de *Montauban* & de *Saumur*, deux Cens Livres, du premier Argent que l'on recevroit; pour les Années Mille six Cens Vint & un, & Vint deux, dans lesquelles ils n'avoient rien reçû.

XXXIX.

La Province du *Haut Languedoc* aprenant que le Synode avoit fait un Partage de quelques Sommes, demanda le Rembourfement de quatre Cens Livres, qu'elle avoit paiées à Monsieur *Beraud*, Professeur en Theologie dans l'Université de *Montauban*, pour obeïr à un Decret du dernier Synode National de *Charenton*; Mais on lui ordonna de porter sa Demande au Synode National suivant, qui auroit Soin qu'on lui paiât ladite Somme qu'elle avoit avancée.

XL.

On reçût les Comptes que *l'Isle de France* rendit pour son Colege; & le Synode ordonna, que la Censure prononcée contre ladite Province seroit raiée des Actes du dernier Synode National,

XLI.

Cette Assemblée ne jugeant pas qu'il fut raisonnable de revoquer l'Ordonnance qu'elle avoit faite touchant Monsieur *Peris*, mit cet Acte, qui concernoit plusieurs Chefs de Famille de l'Eglise de *Montflanquin*, & les Actes de l'Eglise de *Bourdeaux*, & de Monsieur *Ferrand*, entre les mains des Deputés de la *Basse Guienne*, pour en faire leur Raport au Synode National suivant, auquel le Jugement final de cette Afaire fut renvoié.

XLII.

Les Deputés du *Dauphiné* presenterent des Lettres de Monsieur de *Pinet*, Pasteur de l'Eglise de *Molines*, avec les Canons de nos Synodes Nationaux, & de la Discipline de nôtre Eglise, qu'il avoit compilés en un Volume asses gros, Sur quoi on nomma des Commissaires pour examiner cette Collection, lesquels l'aiant aprouvée, on remercia ledit Monsieur *Pinet*; & on ordonna qu'il seroit averti par Lettres des Defauts que lesdits Commissaires avoient remarqués dans son Livre, afin qu'il pût les corriger, & qu'il fût d'un meilleur Usage pour nos Eglises.

XLIII.

Monsieur de *Montmartin*, Deputé General pour nos Eglises, fit Raport à cette Assemblée, qu'il avoit obtenu depuis quelques Années, du Conseil Privé, divers Ordres qui étoient d'une très-grande Importance pour nos Eglises, & qu'il seroit fort à propos qu'il en eût la Garde, afin qu'il pût les produire dans les Ocasions où il s'agiroit du Service de nos Eglises: Et d'autant que plusieurs Provinces remontrerent, qu'afin que leurs Provinces en fussent informées, & qu'ainsi ils fussent mieux en Etat de faire valoir, & executer lesdits Ordres du Conseil Privé, il étoit necessaire qu'ils

 en

en eûssent des Copies, fidelement transcrites & colationées avec les Originaux; Le Synode Considerant que s,il faloit donner à chaque Province une Copie desdits Ordres, il en couteroit beaucoup de tems & d'Argent, pria Monsieur *Galland*, Commissaire de *Sa Majesté*, de vouloir prendre la peine de les faire copier, afin qu'ils pûssent être utiles aux Deputés des Provinces, selon que la Necessité de leurs Matieres le requerroit.

XLIV.

Les Magistrats de la Ville de *Castres*, aiant rendu une Sentence contre Mr. *Pierre Peris*, à la Requête de Mr. *Constans*: L'Assemblée ordonna qu'on delivreroit incessanment audit Mr. *Constans* Vint-quatre Livres, pour paier les Fraix de ce Procès.

XLV.

On donna quarante Livres à celui qui avoit transcrit les Copies des Cahiers, que les Magistrats de cette Ville avoient aportés à Mr. *Montmartin*, & les Comptes que Mr. *Ducandal* avoit rendus.

XLVI.

Le Synode ordonna qu'aussi-tôt que le Terme de la Suspension du Sieur *Fabre* seroit expiré, le Coloque d'*Albigeois* s'assembleroit, & pourvoiroit l'Eglise de la *Caune* d'un autre Pasteur.

XLVII.

Monsieur *Combalasse* pria cette Assemblée de l'Assister, & la Veûve de Monsieur *Rafin*, de quelqu'Argent, afin qu'ils pûssent poursuivre leur Procès & le terminer, qui étoit touchant leur Temple de *Venez*; mais leur Demande fut renvoiée au Synode Provincial suivant du *Haut Languedoc*, comme il avoit été pratiqué en pareil Cas par le Synode National d'*Alais*; & l'Assemblée les assûra en même tems d'emploier tout son Pouvoir pour prouver l'établissement de leur Eglise.

XLVIII.

On enjoignit aux Deputés Provinciaux de *Bourgogne*, & à Monsieur *Beaufort* Deputé pour la Province des *Sevenes*, de passer par les Villes de *Sauve* & *d'Anduze*, à leur retour, & d'informer les Consistoires desdites Lieux, de l'Intention de ce Synode, & de faire leur possible pour reconcilier les Srs. *Boni* & *Aldebert*. & de faire ensorte que l'Inspecteur sur les Pauvres de la Ville d'*Anduze*, & ledit *Boni*, convinssent d'Arbitres pour mettre fin à leurs Diferens.

XLIX.

Les Procedures contre les Sieurs *Peris* & *Joli*, fûrent delivrées aux Deputés Provinciaux de *Xaintonge* & du *Haut Languedoc*, dans lesquelles Provinces ils demeuroient tous deux, avant qu'ils fussent deposés; & les Procedures contre Monsieur *Beraud* furent mises entre les mains de Mr. *Baux*.

L.

Le Synode étant informé des rares Talens que Monsieur *Godefroi* possedoit, qui étoit Docteur en Droit Civil, & Professeur de la Faculté dans l'Université de *Geneve*, ordonna qu'on le prieroit, à Cause qu'il étoit très bien

bien versé dans l'Antiquité, de tâcher de decouvrir, & de rendre Publics tous les Artifices, & tous les Deguisemens, dont le Cardinal *Baronius*, & plusieurs autres Docteurs de l'Eglise Romaine s'étoient servis, pour falsifier l'Histoire touchant l'Eglise Primitive.

L I.

On pria Mr. *Galland* d'écrire à Mr. le President de *Thoulouse*, en Faveur de Mr. *Bidac*, qui étoit détenu dans les Prisons de *Sommieres*, pour avoir abjuré les Erreurs de ceux de la Communion de *Rome* : & Mr. *Petit* fut chargé de porter à ce Parlement les Lettres & les Ordres de *Sa Majesté*, & de se joindre à Mr. *Galland* le Fils, qui y seroit envoié par son Pere pour ce Sujet.

L I I.

On pria Mr. *Ducandal*, de paier à Mr. *Mercurin*, la Somme de Soixante Livres, qui lui avoit été accordée par le Synode National de *Vitré*, laquelle il mettroit sur les Comptes de l'Argent qui apartenoit à nos Eglises.

L I I I.

Monsr. *Mestrezat*, & Mr. d'*Huisseau* presenterent des Lettres de l'Eglise de *Paris*, par lesquelles ils demandoient très-humblement que Mr. *Chauve*, qu'ils avoient si souvent & si instanment demandé pour Ministre, leur fut enfin acordé, les Deputés de *l'Isle de France* se joignirent aussi avec eux dans leur Requête : mais Mr. *Chauve* fit aussi de fortes Instances devant ce Synode, pour obtenir de pouvoir continuer son Ministere dans l'Eglise de *Sommieres*, à Cause de ses grandes Afflictions & de ses Necessités presentes : & les Deputés Provinciaux du *Bas Languedoc* soliciterent aussi fortement par leur Requête, que les Droits & Privileges de cette Eglise & de leur Province fussent conservés, & que ledit Mr. *Chauve* ne fût pas changé : Cette Afaire importante fut mise en Deliberation ; le Synode Considerant à quoi Mr. *Chauve* étoit le plus Enclin, & l'Importance particuliere de l'Eglise de *Paris*, & l'Etat present de celle de *Sommieres* ; decreta que l'Eglise de *Paris* porteroit sa Demande au Synode Prochain du *Bas Languedoc*, auquel on enjoignit d'avoir toutes les Deferences raisonnables pour la Requête de l'Eglise de *Paris*, & de la gratifier pleinement en cela, pourvû que Monsr. *Chauve* ne se fit pas un Cas de Conscience de Changer, & qu'il n'eût pas determiné positivement que son Devoir l'obligeoit de vivre & de mourir dans l'Eglise de *Sommieres*.

L I V.

On lût une Lettre de l'Eglise du *Vigan*, & on entendit son Messager, Mr. de *Villeneuve*, de même que les Deputés de la Province des *Sevenes*, touchant le contenu de ladite Lettre : Après quoi le Synode donna Permission à ladite Eglise, de chercher un Pasteur hors de la Province des *Sevenes*, & enjoignit au Coloque de *Sauve* d'assister ladite Eglise jusqu'à ce qu'elle pût trouver un Ministre dont elle fût satisfaite.

L V.

Mr. *Constans* & Mr *Belot*, representerent à ce Synode les grandes & pressantes Necessités par lesquelles ils étoient travaillés, étant redevables de plu-

 sieurs

sieurs Sommes qu'ils avoient été obligés d'emprunter pendant le tems de leur Emprisonnement à *Bourdeaux*, & se voiant dans l'Impossibilité de satisfaire à leurs Creanciers; Sur quoi on ordonna au Receveur de la Province de *Xaintonge*, de leur paier treize Portions & demie (qui leur avoient été acordées pour les Années 1627., 1628. & 1629.) sur ce qui leur étoit dû de l'Année 1621. & afin que ledit Receveur n'eût aucune dificulté à l'Occasion de ces Portions, il devoit les joindre aux autres Portions qui leur étoient acordées, afin qu'ils les divisassent également entr'eux, comme ils avoient acoutumé.

L V I.

Cette Assemblée decreta que si quelqu'Eglise du Coloque de *Nimes* souhaitoit d'avoir Mr. *Baux* pour Ministre, (lequel étoit en ce tems-là Pasteur de l'Eglise de *Cucque*,) que ledit Mr. *Baux* pourroit accepter l'Invitation qu'on lui en feroit, sans que Personne l'en empêchât, ou le molestât en aucune maniere.

L V I I.

On ordonna aux Deputés des *Sevenes* de passer par la Ville de *Beziers*, lors qu'ils s'en retourneroient chés eux, & de recommander aux Juges & Conseillers de Cette Cour, les Afaires de l'Eglise d'*Alais*, & celles de Mrs. *Paulet* & *Bansillon*, Ministres.

L V I I I.

D'autant que dans le Departement de la Province du *Haut Languedoc*, on avoit marqué deux Portions pour deux Professeurs en Theologie dans l'Université de *Montauban*, quoi qu'il eût été auparavant determiné par ce Synode que lesdits Professeurs ne recevroient qu'une demi Portion, & qu'il en eût donné Quitance à leur Eglise; on arrêta que Monsieur *Ducandal* retiendroit entre ses mains une de ces Portions, dont il rendroit Compte au Synode National suivant.

L I X.

On lût dans cette Assemblée une Relation des Peines de Monsieur *Bansillon*, de même que les Lettres que le Marquis de *Varennes*, Gouverneur d'*Aiguemortes*, écrivit à Monsieur *Galland*, Commissaire de *Sa Majesté* dans ce Synode; Sur quoi Monsieur le Commissaire fut fortement solicité d'interceder pour Mr. *Bansillon*, auprès des Juges dans la Cour de *Beziers*, & auprès dudit Marquis de *Varennes*; il fut arrêté, d'un Consentement unanime, que l'on presenteroit une très-humble Requête à *Sa Majesté*, pour la prier de permettre que nos Eglises & nos Ministres joüissent des Douceurs de cette Paix & de cette Liberté, qui nous avoit été acordée par ses Edits, & que *Sa Majesté* eût la Bonté d'ordonner que ledit Monsieur de *Varennes*, & tous les autres Gouverneurs de Places, imitassent *Sa Majesté* dans ses favorables Dispositions envers nous, & de faire que ses Sujets de la Religion Reformée, tant Ministres que leurs Troupeaux, recueillissent en Paix les Fruits de la Protection de *Sa Majesté*: de plus ce Synode ordonna, que jusqu'à ce que Monsieur *Bansillon* fût retabli dans les Fonctions de son Ministere dans l'Eglise d'*Aiguemortes*, ladite Eglise seroit servie par les Pasteurs qui en feroient les

les plus proches Voisins, auxquels l'Assemblée recommanda particulierement d'avoir une Charité Chrêtienne envers ladite Eglise, qui seroit autrement privée de la Consolation de la Sainte Parole de *Dieu*, & de l'assister en toutes Ocasions dans ses Necessités pressantes.

L X.

Monsieur *Petit* fit le Raport de ce que Mr. *Galland* le Fils & lui avoient fait, & de la Conference qu'ils avoient euë avec Mr. le premier President du Parlement de *Thoulouse*, & ils presenterent les Lettres dudit President, à ce Synode: Sur quoi il fut oüi très-favorablement, le Synode le remercia des Peines qu'il avoit prises; on ordonna que l'on feroit Reponse aux Lettres dudit President; & l'on pria les Consuls de *Montauban* & de *Castres*, de se transporter à *Thoulouse*, immediatement après la *Saint Martin*, & de soliciter l'Enregîtrement des Lettres & Mandemens de *Sa Majesté* à cette Cour de Parlement, & de faire ensorte qu'elle levât toutes les Restrictions qu'elle avoit fait aux Declarations de *Sa Majesté*.

L X I.

Les Deputés du *Dauphiné*, parlant avantageusement de Monsr. *Agard*, qui avoit quitté depuis peu le Convent & l'Ordre des *Jacobins* à *Avignon*; le Synode ordonna que l'on en feroit le Raport au Synode National suivant, où l'on auroit Soin de faire rembourser à la Province qui l'assistoit, les Secours qu'elle lui fournissoit, & qu'elle acorderoit jusqu'à ce tems-là.

L X I I.

La main de *Dieu* étant apesantie sur Monsieur de *Vallade*, puis qu'il l'avoit encore visité dans la Ville de *Castres*; le Synode ordonna, que pour le secourir dans sa Maladie, on lui donneroit sur la Somme de dix mille Livres, que *Sa Majesté* avoit acordée pour paier les Frais de cette Assemblée Nationale, la quatriême Partie de la Portion qui venoit à la Province d'*Anjou*, laquelle ne seroit pas mise sur ses Comptes, lui étant donnée gratis: Et Mr. *Couper* fut prié de lui avancer cet Argent.

L X I I I.

Le Synode ordonna que tous les Papiers que le Sieur *Boni* & *Aldebert* avoient aportés, seroient deposés par Monsr. du *Pui* & Monsr. de *Grenouilleau*, entre les mains des Deputés Provinciaux du *Haut Languedoc*; ce qui fut fait.

L X I V.

Monsieur *Bustenobis*, Pasteur de l'Eglise de *Soulés*, informa ce Synode, que nonobstant que le Synode National de *Charenton* eût ordonné qu'il seroit entretenu par ladite Eglise, neanmoins le Quartier d'Octobre, de l'Année 1624. lui étoit encore dû, & tous ceux des Années entieres de 1625. & 1626. Et il requit très-humblement ce Synode que l'on eût compassion de lui dans son Besoin pressant; Ce qu'il representa, étant la propre Verité, & dont on ne doutoit point, on pria Mr. *Ducandal* de lui paier tout ce qui lui étoit dû; & on l'assûra que si par un Principe de Charité Chrêtienne, & de Generosité, il vouloit lui avancer cet Argent, il s'en rembour-

bourſeroit lui même ſur la premiere Somne, qu'il recevroit, apartenant à nos Egliſes.

LXV.

Le Synode s'apercevant que par le Partage qui avoit été fait dans le Synode National de *Charenton*, on avoit acordé à l'Univerſité de *Montauban* la Somme de Huit Cens Cinquante Livres, outre ſes Apointemens ordinaires, laquelle devoit lui être paiée juſqu'à la Seance de cette Aſſemblée; & que par Inadvertance on avoit encore mis la même Somme dans ce dernier Partage, comme ſi elle lui étoit dûë, & qu'on fût obligé de la paier à cette Univerſité; C'eſt pourquoi le Synode ordonna, que de cette Somme de Huit Cens Cinquante Livres, on en donneroit ſeulement Cent Cinquante à ladite Univerſité, & Soixante au *Bedau* & *Portier*, & que Monſr. *Ducandal* retiendroit tous les Ans à cette Univerſité & Province, le ſurplus, qui ſe montoit à Six Cens quatre-vint dix Livres; comme auſſi Cens quatre-vints neuf Livres, & huit ſols, pour une Portion qu'on avoit retranchée à la Province du *Haut Languedoc*, & à la *Haute Guienne*, de ſes Portions qui étoient miſes dans ledit Partage; dont ledit Monſieur *Ducandal* aporteroit ſes Reçûs, & rendroit Compte du tout au Synode National ſuivant.

LXVI.

Monſr. *Ducandal* fût prié de paier à la Province du *Berri*, outre les Portions qui lui étoient aſſignées, une Portion que l'on avoit omiſe dans le Compte du Partage.

LXVII.

L'Aſſemblée ordonna que l'on rendroit à Monſr. d'*Acier*, Paſteur dechargé, la Portion que le Synode de *Charenton* avoit oublié de lui aſſigner, lors qu'on fit le Partage des Deniers qui apartenoient à la Province du *Haut Languedoc*; & qu'on la lui paieroit, en Mains propres, du premier Argent que l'on recevroit pour nos Egliſes.

LXVIII.

D'autant qu'on avoit aſſigné à un autre Colege qu'à celui de *Nerac*, la Somme de quatre Cens Livres du Contingent qui étoit pour la Province de la *Baſſe Guienne*; le Synode ordonna que Monſr. *Ducandal* retiendroit ladite Somme, parce qu'on avoit fait un Article particulier de quatre Cens Livres pour le Colege de *Bergerac*.

LXIX.

Le Synode reſolut, qu'au Cas que Monſieur *Petit* fût moleſté par l'Apoſtat *Peris*, il prendroit ſon Parti, & ſoutiendroit ſon Innocence, & qu'on lui paieroit tous les Depens qu'il pourroit faire dans la Suite pour ſe defendre.

LXX.

Les Deputés du *Dauphiné* repreſenterent l'Extrême Pauvreté de l'Egliſe de *Varis*, & on preſenta auſſi des Lettres de ladite Egliſe à ce Synode, lequel aſſigna à ces Deputés une Portion franche du Contingent de la Province du *Dauphiné*, laquelle ils delivreroient à ladite Egliſe, avant la Tenuë du Synode National ſuivant.

LXXI. Les

LXXI.

Les Deputés du *Dauphiné* presenterent des Lettres de Monsieur le *Vieilleux* Pasteur ; lesquelles étant lûës, le Synode loua son Zele & sa Pieté, & aprouvant sa Retraite hors de la Ville de *Nimes*, chargea la Province du *Dauphiné* de le placer dans une autre Eglise, où il pourroit emploier les beaux Talens que le *Dieu* de Grace lui avoit acordés si liberalement, pour l'Efication de son Peuple.

LXXII.

Le Synode exhorta la Province d'*Anjou*, de faire imprimer le dernier Tome des Oeuvres de Theologie de Monsr. *Cameron*, & promit que le Synode National suivant auroit Soin de lui rembourser les Fraix qu'elle seroit obligée de faire pour cette Impression.

CHAPITRE XXXII.

Des Universités & des Coleges.

ARTICLE I.

Messieurs *Roqués* & *Huglas*, l'un premier, & l'autre second Consul de *Montauban*, Mr. *Veemes* Recteur du Colege de leur Ville, & les Deputés de la Province du *Haut Languedoc*, demanderent que Monsr. *Charles*, autrefois Professeur en Theologie dans l'Université d'*Ortezi*, Ministre dans la Principauté du *Bearn*, pût être ôté de là, & envoié à *Montauban*, pour être Pasteur & Professeur dans leur Eglise & Université ; Mais il y eût un grand Debat pour ce Sujet, tant à Cause des Besoins presens des Eglises du *Bearn*, qu'à Cause que ces Messieurs ci-dessus nommés, en avoient demandé le Consentement à *Sa Majesté* & audit Mr. *Charles* ; Après que l'on eût bien examiné le tout, l'Assemblée jugea, qu'on ne pouvoit pas user d'Autorité envers ces Eglises, pour les obliger à decharger Monsr. *Charles* en Faveur de l'Eglise & Université de *Montauban* ; & même que ni la Raison ni la Conscience ne permettoient pas qu'on les y exhortât, mais on resolut neanmoins d'avertir leurs Deputés, qu'au Cas qu'ils ne vissent pas Lieu de garder ledit Monsr. *Charles*, ils le resignassent volontairement à ladite Ville, afin d'obliger par ce Moien la Province du *Haut Languedoc*.

II.

Le Synode ne trouvant pas à Propos de diminuer le Nombre des Universités, & n'aiant pas en ce tems-là les Moiens de pourvoir à leur Entretien, bien loin de pouvoir augmenter les Apointemens qu'on avoit Coutume de leur paier, decreta que les Professeurs des Universités de *Montauban* & de *Saumur*, recevroient du premier Argent qui seroit distribué à nos Eglises, ce qui leur étoit dû pour les Années 1623. & 1624. sans qu'on

leur en rabatît aucune Chose, & que pour les Années 1621. & 1622., on leur paieroit une certaine Somme du Fond qui étoit à la Disposition du Synode; & que tous ceux d'entr'eux qui étoient Pasteurs, & qui n'avoient point de Retribution de leurs Eglises, recevroient cette Portion qui leur étoit assignée, de même que les autres Pasteurs; mais avec cette diference, qu'on ne leur en retrancheroit rien pour les Fraix ordinaires de la Recepte.

III.

Le Synode aiant mûrement consideré les Raisons qui avoient mû le Synode National de *Charenton*, à suprimer l'Ofice de Professeur en Langue Grecque, dans les Universités qui étoient entretenuës par nos Eglises, trouva bon de le retablir; mais à cette Condition, que les Professeurs expliqueroient à leurs Disciples les plus élegans traités des Peres: Et parce que Monsr. *Veems*, Recteur de l'Université de *Montauban*, avoit demandé la Permission d'enseigner les Mathematiques, & la Metaphisique dans le Colege, en même tems qu'il enseigneroit la Langue Grecque; sa Demande fut renvoiée au Conseil de cette Université, pour en juger selon que la Prudence le leur dicteroit.

IV.

A l'Egard des Demandes faites par Monsr. *Petit*, Professeur en Theologie à *Nimes*, en Faveur de l'Université de ladite Ville; le Synode ordonna, premierement, pour les Années 1623. & 1624., que les Professeurs se contenteroient de ce qu'ils avoient déja reçû, & qu'ils porteroient patienment leur Part des Incommodités qui étoient communes à toutes nos Eglises: Et que pour les Années 1625. & 1626. ils recevroient leur Salaire tout entier, des premiers & plus clairs Deniers qui nous seroient acordés par les Liberalités de *Sa Majesté*. Secondement, que lesdits Professeurs, auxquels on avoit aloué une Portion Franche, comme aux Sieurs *Codur* & *Petit*, la recevroient des mains de Mr. *Ducandal*, dans la Province du *Languedoc*. Troisiêmement, que ledit Mr. *Codur*, Professeur en Langue Hebraïque, seroit mis sur le même Pied que les Professeurs de la même Langue dans nos Universités; & qu'il ne pourroit pas atendre de plus gros Salaires que ceux qu'il avoit acoutumé de recevoir auparavant.

V.

On exhorta toutes les Provinces d'examiner dans leurs Synodes, si on ne pourroit pas changer nos Universités, d'une Place à une autre: ou si on ne pourroit pas les reduire à un plus petit Nombre qu'elles n'étoient en ce tems là; afin que le Synode National suivant pût prendre des Mesures là-dessus, & ordonner ce qui seroit le plus expedient pour le Bien de nos Eglises en General.

VI.

On ordonna que tous les Pasteurs qui enseignoient la Langue Hebraïque, recevroient, outre leur Salaire ordinaire comme Pasteurs, les Apointemens en Qualité de Professeurs: Et à l'Egard des Professeurs en Theologie qui servoient les Eglises de nos Universités, dont ils recevoient quelque Retribution

bution à Cause du Ministere qu'ils y exerçoient, on leur assigna une demi Portion, mais en Deduction de la Pension qui leur étoit promise par leurs Eglises.

VII.

On decreta que Deux Cens dix Livres seroient le Salaire Annuel des Regens de la cinquiéme & sixiéme Classe du Colege de *Saumur*.

VIII.

Le Synode donna Permission à la Province des *Sevenes*, d'établir son Colege dans la Communauté qu'elle jugeroit pouvoir mieux contribuer à son Entretien.

IX.

Afin de conserver les Droits de nos Eglises, & que l'on pourvût nos Universités de Professeurs habiles; on ordonna que l'on écriroit à Monsr. *André Rivet*, pour le disposer & persuader d'accepter une Chaire de Professeur dans une de nos Universités; & que l'on écriroit semblablement à Mrs. les Curateurs de l'Université de *Leide*, pour les prier de la Part de ce Synode, de mettre ledit Monsr. *Rivet* en Liberté: Et l'Eglise de *Paris* fut chargée de faire tenir ces Lettres à leur Adresse, d'en recevoir la Reponse, & d'y repliquer s'il étoit necessaire.

X.

Le Synode ordonna, qu'afin que le Colege de cette Ville de *Castres*, fût conservé, on lui donneroit la Somme de quatre Cens Livres tous les Ans; laquelle Somme Monsr. *Ducandal* retiendroit des Deniers qui avoient été acordés au Colege de *Bergerac*, sans que cela dût prejudicier aux Concessions que l'on avoit faites ci-devant à la Province de la *Basse Guienne*, en Faveur des Villes de *Bergerac* & de *Nerac*.

XI.

L'Université de *Nimes* n'aiant pas porté ses Comptes des Sommes qu'elle avoit reçûës & emploiées depuis le dernier Synode National, il fût ordonné qu'elle les porteroit au Synode suivant des *Sevenes*, lequel devoit les examiner & les terminer par l'Autorité de ce Synode.

XII.

La Province du *Haut Languedoc* envoia ses Comptes par Monsr. *Bardon*, qui avoit été constitué Receveur pour ladite Province, & Paieur de l'Université de *Montauban*, pour les Années 1619., 1620., 1623. & 1624. mais il ne rendit point de Compte pour les Années 1621. & 1622. ni pour les Années 1625. & 1626. parce qu'il n'avoit rien reçû pour ces Années là, pendant lesquelles tout étoit en Troubles par la Guerre: & il se trouva à la Cloture de ses Comptes, qu'on lui devoit la Somme de deux Mille Cent cinquante neuf Livres, dix-neuf Sols, & dix Deniers, ce qui procedoit du Paiement d'une Somme de huit Cens onze Livres, qu'il avoit fait aux Professeurs, pour leurs Gages de l'Année 1621. & d'une autre Somme qu'il avoit emploiée pour paier auxdits Professeurs, leur Salaire, de l'Année 1625. & de sept Cens Livres qu'il avoit delivrées à Mademoiselle *Chamier*, pour l'Année de son Veûvage; pour laquelle Somme de deux Mille Cent

Cinquante neuf Livres, dix Sols, six Deniers, on assigna un Fond pour son Remboursement, à savoir, le premier Argent qui seroit distribué à nos Eglises : & on enjoignit à tous ceux qui seroient chargés de pareils Comptes à l'avenir, que leurs Depenses n'excedassent pas les Sommes qui leur seroient confiées par les Synodes Nationaux, & dont ils auroient donné leurs Quitances, sous Peine de perdre ce qu'ils auront avancé.

XIII.

La Province d'*Anjou*, pour obeïr à un Decret du Synode de *Charenton*, aiant donné au Coloque du *Haut Poitou*, les Comptes des Sommes qu'elle avoit reçûës, pour l'Entretien de l'Université à *Saumur*, pour trois Quartiers de l'Année 1620. & pour les Années completes de 1621., 1623. & 1624. & pour le premier Quartier de l'Année 1625. il se trouva par ces Comptes, qu'elle avoit paié vint-cinq Livres, quatre Sols, & six Deniers plus qu'elle n'avoit reçû; & ses Deputés firent voir par les mêmes Comptes, qu'ils n'avoient rien touché pour l'Année entiere de 1622. & qu'ils avoient neanmoins deboursé tout le Paiement de trois Quartiers de ladite Année, lequel Paiement fut prouvé par les Quitances qu'ils en montrerent; n'aiant aussi point touché d'Argent pour le Professeur en Theologie, dont la Chaire étoit Vacante alors; Ainsi lesdits Comptes furent reçûs & aprouvés, & on leva la Censure que le Synode de *Charenton* avoit prononcée contr'eux, laquelle étoit dans les Actes dudit Synode, & on leur rendit aussi les Sommes qu'on leur avoit retenuës par un Decret du même Synode.

XIV.

La Province du *Dauphiné* aiant exhibé trois Comptes, touchant ce qu'elle avoit reçû & deboursé pour l'Université de *Die*, pendant trois Années, à commencer le premier jour de *Juillet* de l'Année Mille six Cens vint-trois, jusqu'au premier de *Juillet* de l'Année Mille six Cens vint-six; lesdits Comptes furent reçûs & aprouvés.

XV.

La Province de l'*Isle de France* aiant produit les Comptes qu'elle avoit rendus au Coloque de *Rouen*, touchant l'Argent de ses Eglises, pour dix Années, à commencer dès l'An 1613. jusqu'à l'An 1622. sa Recepte montoit à quatre Mille Livres, & ce qu'elle avoit debourse en faisoit quatre Mille sept Cens quatre, tellement que la Depense qu'elle avoit faite excedoit ses Revenus, de sept Cens quatre Livres; Mais le Synode ne pût pas soufrir que l'on lui tint Compte du surplus qu'elle avoit avancé, à quoi tous les Deputés des Provinces ne voulurent pas non plus consentir : On l'avertit donc que dans la suite elle prit un peu mieux Garde comment elle depensoit son Argent, & que si dans les Comptes qu'elle rendroit dans les autres Synodes, la Somme deboursée excedoit le Revenu qui étoit destiné pour son Colege, on ne lui feroit pas bon le surplus.

XVI.

La Province de *Xaintonge*, pour obeïr au Synode National de *Charenton*, aiant porté les Comptes de ce qu'elle avoit debourse pour le Colege de la *Rochefaucauld*, durant les Années 1621., 1622., 1623. & 1624. il se trou-

va que le Debourſement qu'elle avoit fait ſe montoit à Mille neuf Cens quatre-vints dix-neuf Livres & dix Sols, ſans qu'elle eût jamais touché un ſeul Denier pour l'Entretien de ce Colege.

XVII.

Les Provinces d'*Orleans*, & du *Berri* aiant rendu leurs Comptes pour leur Colege, au Synode Provincial tenu à *Châtillon* ſur *Loire*, & pour trois Quartiers de l'Année 1623. & pour les Années entieres 1624. & 1625. & pour trois Quartiers de l'Année 1626. ce qu'elles avoient debourſé montoit à trois Mille, quatre Cens, trente-trois Livres, neuf Sols, & cinq Deniers; & leur Recepte, à deux Mille, huit Cens Livres; tellement qu'il leur étoit dû ſix Cens trente-trois Livres, neuf Sols, cinq Deniers; Leſdites Provinces furent averties de ne pas debourſer, à l'avenir, plus que le montant des Sommes qui leur étoient aſſignées pour l'Entretien de leur Colege.

XVIII.

Les Deputés de la Province du *Poitou* aiant rendu les Comptes pour leur Colege, qui étoit auparavant à *Niort*, il parut que leur *Recepte* montoit à trois Cens Livres, ſelon l'Acte du Synode National de *Charenton*: Et parce que leurs Deputés raporterent que *Sa Majeſté* avoit entierement Suprimé leur Colege de *Niort*, & qu'on ne vouloit pas ſoufrir qu'il y en eût aucun dans cette Province; il fut decreté que ladite Province ſeroit reſponſable, non ſeulement de ces trois Cens Livres, mais auſſi de tout ce qu'elle avoit reçû depuis le dernier Synode National.

XIX.

La Province du *Vivarez* n'étant pas en état de rendre ſes Comptes, (comme il lui avoit été enjoint par le dernier Synode National) de ce qu'elle avoit reçû & debourſé pour ſon Colege de *Privas*, à Cauſe qu'elle étoit parmi les Troubles de la Guerre, qui avoient empêché qu'elle reçût aucun Denier pendant l'Eſpace de quinze Mois, ladite Province fut avertie de ne pas manquer d'aporter ſes Comptes au Synode National prochain.

XX.

La Province du *Vivarez* preſenta les Comptes pour le Colege d'*Anduze*, qui montoient à trois Mille, deux Cens, deux Livres, quinze Sols, laquelle Somme on avoit debourſée pour ſon Entretien pendant les Années 1621., 1622., 1623., 1624., 1625. & 1626. Et les Deputés de cette Province declarerent qu'ils n'avoient reçû que Cens Livres pour toutes leſdites Années.

XXI.

Les Deputés de la Province de *Normandie* porterent leurs Comptes, par leſquels ils firent voir que depuis le premier de *Juillet* de l'An 1622. juſqu'au jour qu'ils rendoient leſdits Comptes, ils avoient reçû, pour l'Entretien de leur Colege, la Somme de Mille, trois Cens Livres, & qu'ils avoient debourſé treize Cens, vint-quatre Livres, ſix Sols, & ſix Deniers; & qu'ainſi on leur devoit vint-quatre Livres, ſix Sols, & ſix Deniers, qu'ils declarerent ne vouloir pas demander.

XXII.

La Province de *Bourgogne* n'aiant aporté ni Comptes ni Quitances à ce Synode, non-obstant l'Ordre qui lui en avoit été donné par le Synode National de *Charenton*, à Cause que l'Eglise du *Pont du Vellai*, dans laquelle son Coloque s'assembloit, avoit negligé d'obeïr à deux Synodes Provinciaux, lesquels, pour imiter les Synodes Nationaux, avoient ordonné à ladite Eglise de dresser ses Comptes, comme il étoit évident par les Actes de ces Synodes: Outre que ses Deputés avoient été si pressés lors qu'ils étoient venus à ce Synode, qu'ils n'avoient pas eu le tems de s'informer du Sujet de cette Omission; Sur quoi on ordonna à ladite Province de dresser ses Comptes, & de les porter bien reglés au Synode National suivant.

XXIII.

La Province de *Bretagne* n'aiant pas pû établir son Colege dans la Ville de *Vitré*, avant le Mois de *Janvier* dernier, & n'aiant pas reçû un Denier, outre les quatre Cens Livres qui étoient premierement destinées pour son Entretien; on lui ordonna de porter ses Comptes au Synode National suivant, comme aussi un Compte de ce qu'elle pourroit recevoir jusqu'à ce tems-là, pour son Entretien.

XXIV.

La Province du *Dauphiné* produisit plusieurs Quitances pour son Colege établi à *Ambrun*, par lesquelles elle faisoit voir qu'elle avoit deboursé plus qu'elle n'avoit reçû; c'est pourquoi le Synode aprouvant ses Comptes, exhorta l'Eglise d'*Ambrun* d'aporter à l'avenir ses Comptes en bonne Forme à son Synode Provincial, afin qu'ils fussent ensuite delivrés au Synode National.

XXV.

On ordonna à la Province de la *Basse Guienne*, de rendre Compte des Sommes qu'elle avoit reçûës pour son Colege de *Bergerac*, au Synode Provincial suivant de *Xaintonge*, qui fût chargé de les examiner, & de les finir; & d'en faire ensuite le Raport au Synode National suivant.

XXVI.

Les Deputés de la Province de *Provence*, s'excusant de ce qu'ils n'avoient pas fait ce qui leur avoit été enjoint par le dernier Synode National, fondant leurs Excuses sur un Commandement precis que le *Duc* de *Guise* leur avoit fait, de se separer & de partir, avant qu'ils eussent eu le tems d'expedier aucune Afaire; le Synode renouvella, & ratifia encore une fois, le Decret du Synode National de *Charenton*, & enjoignit à ladite Province de *Provence* d'y obeïr, sous Peine de perdre tous les Droits du Colege qu'elle avoit

XXVII.

Les Deputés de la Province de *Provence* declarerent qu'ils n'avoient point de Comte à aporter, parce qu'ils n'avoient touché que Cinquante Livres; & que non-obstant qu'ils n'eussent rien reçû des Deniers de *Sa Majesté*, ils avoient donné les Salaires acoutumés, au Regent de leur Colege de *Beziers*.

XXVIII. Les

XXVIII.

Les Sieurs *Roques* & la *Cresse*, premier & second Consuls de *Nimes*, prierent le Synode d'accorder Mr. *Garissoles*, Pasteur de l'Eglise de *Pui-Laurens* à leur Universiré, pour y remplir la Charge du second Professeur en Theogie; & les Deputés de leur Province se joignirent à eux dans leur Demande: Mais les Deputés de *Pui-Laurens* s'oposerent auxdits Consuls, & Mr. *Garissoles* demanda Permission au Synode de continuer l'Exercice de son Ministere dans ladite Eglise; Cependant le Synode considerant que cette Université avoit grand Besoin d'un autre Professeur, accorda aux Demandeurs leur Requête, & ordonna à Mr. *Garissoles* de se transporter dans cette Université, pour la Servir, en Qualité de Professeur en Theologie, aussi-tôt que le Synode Provincial du *Haut Languedoc* seroit assemblé, lequel auroit Ordre de pourvoir l'Eglise de *Pui-Laurens*, d'un habile Ministre dont elle fut bien satisfaite, & ce Synode la pria de decharger Mr. *Garissoles*, & de contribuer autant qu'elle pourroit à lui procurer quelque soulagement.

CHAPITRE XXXIII.

Copie de la Lettre que le Synode écrivit au Roi, *touchant la Nomination de nos Deputés Generaux.*

AVERTISSEMENT.

LEs Lettres de tous les Synodes Nationaux, sont écrites & dressées par leurs Oficiers, Moderateurs ou Secretaires; neanmoins la meilleure Copie, d'où la Lettre suivante a été tirée, fait remarquer qu'elle a été écrite par Mr. le *Faucheur*, Pasteur de l'Eglise de *Montpellier*, mais il est manifeste qu'il étoit Deputé pour la Province du *Languedoc*, avec le Moderateur de ce Synode.

SIRE,

„ ETant informés par les Mandemens de *Vôtre Majesté*, & par la Bouche „ de Mr. *Galland* vôtre Commissaire à ce Synode, des Volontés de *Vô-* „ *tre Majesté* touchant la Nomination de nos Deputés Generaux, pour resi- „ der à la Cour, de la Part de nos Eglises: Quoique ce soit une Afaire qui „ n'apartient aucunement à nôtre Vocation, & que par là nous nous voions „ frustrés, à nôtre très-grand Chagrin, des Esperances que *Votre Majesté* „ nous avoit données, dans ses Declarations & ses Mandemens, que nous „ pourrions tenir bien-tôt une Assemblée Generale; cependant, afin qu'en „ ceci, & en toutes nos autres Actions, nous puissions marquer nôtre entiere „ Deference, & nôtre parfaite Obeïssance aux Commandemens de *Votre Ma-* „ *jesté*, nous avons procedé à cette Election, nous confiant, comme *Votre* „ *Majesté* nous l'a promis, que lorsque les Afaires importantes de l'Etat le „ pourront permettre, Vous donnerés *Sire* vos Ordres Roiaux, pour la Con- „ vocation d'une Assemblée Generale Politique; C'est pourquoi nous avons „ nommé les Srs. de la *Luze*, de *Clermont*, & de *Beaufort*, & les Srs. *Bazin*,

„ *Texier*

„ *Texier* & du *Pui*, Personnes d'une Probité reconnuë, d'une Fidelité à l'é-
„ preuve, & qui ont toujours été très afectionnés au Service de *Votre Maje-*
„ *sté*, & à son Gouvernement, & qui ont toujours recherché la Paix de la
„ Nation : & nous avons enjoint aux Srs. *Blondel*, & de *Banteme*, d'aller vers
„ *Votre Majesté*, afin qu'après qu'Elle en aura choisi d'eux d'entr'eux (ce
„ qu'ils feront aussi-tôt savoir à nos Eglises) *Votre Majesté* agrée qu'ils lui
„ representent nos justes & réels Griefs, qu'ils acompagneront d'une Pro-
„ testation sincere de nôtre parfaite Obeïssance aux Ordres de *Vôtre Majesté*:
„ Et nous prions très-humblement *Votre Majesté* de leur accorder une Audien-
„ ce favorable, & d'étendre ses Compassions Roiales sur le meilleur & le plus
„ innocent de son Peuple, lequel quoi qu'il serve *Votre Majesté* avec plus
„ d'Ardeur, & de meilleur Cœur que tous les autres Sujets de *Votre Majesté*,
„ ne joüira cependant jamais de la Douceur & du Bonheur de Vôtre Gouver-
„ nement, si les rudes Froissures & les Calamités qui l'opriment, & sous
„ lesquelles il gemit depuis si long-tems, ne finissent bien-tôt. Pour ce qui
„ est de nous-mêmes *Sire*, nous Protestons solennellement à *Votre Majesté*,
„ que quelle que soit nôtre Condition, Heureuse ou Miserable, nous som-
„ mes resolus de vivre & de mourir dans la Fidelité que nous devons à *Votre*
„ *Majesté* & à son Gouvernement ; Mais nous esperons que quand *Votre*
„ *Majesté* sera bien informée que nous lui obeïssons de bon Cœur, & qu'elle
„ sera pleinement instruite de ces indignes Traitemens que nous avons reçus
„ par la Malice de nos Ennemis, *Vôtre Majesté* ne nous rendra pas seule-
„ ment Justice dans quelques Lieux, mais dans toutes les Provinces de son
„ Roiaume, & nous jugera plûtôt dignes de sa Protection, & d'être mis à
„ Couvert par son Equité & par sa Bonté Roiale, que d'être exposés plus
„ long-tems à ces rudes Opressions & Miseres qui nous acablent.

„ Dans cette Confiance, *Grand Roi*, nous avons Recours à nôtre *Dieu* & nous
„ nous adressons Jour & Nuit au Thrône de sa Grace, poussant nos Soupirs
„ au Ciel, & lui exposant nôtre Afliction, & nous le prions de toutes les Fa-
„ cultés de nos Ames qu'il lui plaise de Conserver la Sacrée Personne de *Vo-*
„ *tre Majesté*, qu'il établisse la Gloire de vôtre Sceptre, & qu'il inspire dans
„ vôtre Cœur Roial, des Sentimens de Pitié & de Compassion envers nous, afin
„ que par là nous aions Lieu de benir, de plus en plus, son Grand & Glorieux
„ Nom, & qu'il nous accorde la Grace de vivre le reste de nos Jours, sous
„ l'Autorité d'un Monarque si Clement, & qu'il repande de son Ciel sur vô-
„ tre Couronne, ses plus precieuses Benedictions.

„ Ce sont les Vœux & les Prieres que font,

SIRE, DE VÔTRE MAJESTE.

Les plus Fideles, les plus Humbles, & les plus Obeïssans Sujets & Serviteurs.

Les Pasteurs & Anciens des Eglises Reformées de *France*, Assemblés dans leur Synode National à *Castres*, & au Nom de tous.

A Castres le 5. Novembre 1626. *Chauve*, Moderateur. *Bouterone*, Assesseur. *Blondel* & *Petit*. } Secretaires.

CHA-

CHAPITRE XXXIV.

Partage fait entre les Provinces, de la Somme de Deux Cens, Vint-cinq Mille Livres, accordées par Sa Majesté *aux Eglises Reformées de* France, *pour l'Annee Mille six Cens Vint-sept, & pour les Années suivantes jusqu'au Synode National prochain : laquelle Somme Monsieur* Ducandal *doit paier auxdites Eglises, suivant la Convention qui a été faite entre lui & le Synode National de* Gap.

AVIS.

LEs trois Quarts de ladite Somme, montant à 168750. Livres, seront distribués selon l'Ordre suivant.

Premierement, aux Universités & aux Coleges.

Secondement, à Messieurs les Deputés Generaux, en Cour.

Troisiêmement, à nos Pasteurs & aux Eglises, dans les quinze Provinces.

Quatriêmement, aux Pasteurs qui sont venus à ce Synode pour des Commissions extraordinaires, ou par des Ordres Exprès dudit Synode.

PREMIEREMENT.

On paiera aux Universités & aux Coleges ce qui suit.

1. A l'Université de *Sedan*,	4000. Livres.
Aux Habitans du Païs de *Gex* pour leur Colege, en y Comprenant les trois Mille & six Cens Livres, que le *Roi* leur avoit donné, & Cent Livres pour leur Colege, en tout,	4400. Livres.
Aux Habitans de *Bergerac* pour leur Colege,	400. Livres.
Somme totale,	8800. Livres.
2. A l'Université de *Montauban*, pour deux Professeurs en Theologie, l'un en Langue Hebraïque, un en Grec, & deux en Philosophie,	3000. Livres.
Plus 850. Livres Surnumeraires tous les Ans, jusqu'au Synode National prochain.	850. Livres.
Somme totale,	3850. Livres.
3. A l'Université de *Nimes*, pour deux Professeurs en Theologie, un en Grec, & un en Hebreu,	2200. Livres.
4. A l'Université de *Saumur*, pour deux Professeurs en Theologie, un en Hebreu, un en Grec, & deux en Philosophie,	3000. Livres.
Au Recteur du Colege, Cent Livres,	100. Livres.
Au premier Regent, quatre Cens Livres,	400. Livres.

Au second, trois Cens Livres,	300. Livres.
Au troisiéme, deux Cens, cinquante Livres,	250. Livres.
Au quatriéme, deux Cens dix Livres,	210. Livres.
A celui de la cinquiême & sixiême Classe, deux Cens, dix Livres,	210. Livres.
Au Portier & Bedeau, Soixante Livres,	60. Livres.
Somme totale,	4530. Livres.

5. A l'Université de *Die*, six Cens Livres, 600. Livres.

SECONDEMENT.

Pour achever la Pension de nos Deputés Generaux, trois Mille, trois Cens Livres, 3300. Livres.

Somme totale de ces six Sommes particulieres, 23280. Livres.

TROISIEMEMENT.

Aux Pasteurs & Eglises dans les Quinze Provinces de ce Roiaume, & à ceux de la Principauté du *Bearn*.

I.

A la Province de *Xaintonge*, quatre-vints & six Portions, & une demi Portion, à savoir pour cinquante-neuf Pasteurs actuellement dans le Service, y compris la demi Portion de Monsieur *Ferrand*, quatre Eglises à pourvoir, cinq Proposans, trois Pasteurs dechargés, quinze Portions Surnumeraires ; plus quatre Cens Livres pour un Colege, en tout, la Somme de douze Mille, deux Cens soixante-sept Livres, deux Sols, & trois Deniers. 12267. Liv. 2. s. 3. d.

II.

A la Province de *Normandie*, cinquante-neuf Portions, à savoir, pour quarante deux Pasteurs actuellement dans le Service, trois Pasteurs dechargés, six Proposans, cinq Eglises Vacantes, deux Portions Surnumeraires. Une Portion franche pour *Quillebœuf*, & quatre Cens Livres pour le Colege, la Somme totale se monte à 8351. Liv. 18. s.

III.

A la Province du *Haut Languedoc*, Cent trente-deux Portions, à savoir, pour Soixante-cinq Pasteurs emploiés ; deux Professeurs en Theologie à chacun d'eux une demi Portion franche, pour le Soulagement de quelques Eglises, cinq Pasteurs dechargés, parmi lesquels Monsieur *Bicheteau* est compté comme Professeur ; sept Proposans, dix-sept Eglises Vacantes, trente-six Portions Surnumeraires qui seront distribuées aux pauvres Eglises, & à leurs Pasteurs, parmi lesquels sont particulierement Messieurs *Moinier*, *Tolosain*, *Cubusac* & *Baux* le Jeune, lesquels recevront chacun une Portion franche, &

& l'Eglise de *Minerbois*, une autre Portion franche, & quatre Cens Livres pour le Colege de *Castres*; Ce qui fait en tout la Somme de dix-huit Mille, trois Cens, trente-six Livres, six Sols onze Deniers,

18336. Liv. 6. f. 11. d.

IV.

A la Province des *Sevenes*, septante-sept Portions, à savoir pour cinquante-sept Pasteurs actuellement emploiés, entre lesquels Monsieur *Rossel* sera compté jusqu'au Synode National prochain, un Pasteur dechargé, trois Proposans, deux Eglises Vacantes, quinze Portions Surnumeraires, dont il y en aura cinq qui seront franches; pour les Eglises d'*Auvergne*, une à Monsieur *Paulet*, une à l'Eglise de *Courban*, une à *Nuega*, une à *Saint André*, une à l'Eglise de *Servette*, une à l'Eglise de *Cnissac*, une à *Hanarize*, & quatre Cens Livres pour le Colege; la Somme totale fait dix Mille, sept Cens, & quatre Livres, neuf Sols, six Deniers,

10704 Liv. 9. f. 6. d.

V.

A la Province du *Dauphiné*, Cent dix Portions, à savoir pour soixante & cinq Pasteurs actuellement emploiés, quatre Pasteurs dechargés, huit Proposans, sept Eglises Vacantes, soixante Portions Surnumeraires, dont on delivrera les suivantes franches, une à l'Eglise d'*Ambrun*, une à celle de *Baraux*, une à celle de *Varesse*, une à celle de *Romans*, une à celle de *Guillestre*, une à celle de *Loriol*, demi à celle de *Tullette*, deux à Monsieur *Chamier*, une à Monsieur *Piotai*, & quatre Cens Livres pour le Colege. La Somme totale monte à quinze Mille, deux Cens, trente-cinq Livres, trois Sols. 15235. Liv. 3. f.

VI.

A la Province du *Berri*, quarante deux Portions, à savoir pour vint-huit Pasteurs en Service actuel, deux Pasteurs dechargés, trois Proposans, quatre Eglises Vacantes, cinq Portions Surnumeraires, dont on en paiera deux franches à Monsieur *Guerin*, & quatre Cens Livres pour le Colege. Ce qui fait en tout la Somme de six Mille, soixante quatre Livres, dix Sols & quatre Deniers. 6064. Liv. 10. f. 4. d.

VII.

A la Province d'*Anjou*, trente-six Portions, à savoir pour vint-deux Pasteurs en Service actuel, trois Pasteurs dechargés, trois Proposans, quatre Eglises à pourvoir, quatre Portions Surnumeraires. Ce qui fait en tout quatre Mille, cinq Cens, cinquante-cinq Livres, un Sol,

4555. Liv. 1. f.

VIII.

A la Province du *Vivarez*, pour cinquante & une Portion, à savoir, pour vint-quatre Pasteurs en Ofice, trois Pasteurs dechargés, entre lesquels Mr. *Desmaretz* est conté, trois Proposans, quatre Eglises Vacantes, dix-sept Portions Surnumeraires, dont on en paiera une franche à Monsieur de la *Motte*, de même qu'à Monsieur de *Vinai*, une à l'Eglise de *St. Etienne*, une à celle du *Chailar*, une à *Villeneuve de Berg*: On paiera aussi à

 ladite

ladite Province trois Cens Livres, qui avoient été accordées au Sieur du *Bois*, & quatre Cens Livres pour le Colege, ce qui se monte à sept Mille, deux Cens, soixante & dix-sept Livres, dix-neuf Sols, trois Deniers,
7277. Liv. 19. s. 3. d.

IX.

A la Province de *Bourgogne*, quarante & une Portions, à savoir, pour vint-deux Pasteurs en Service, deux Pasteurs dechargés, quatre Proposans, trois Eglises Vacantes, & dix Portions Surnumeraires, dont on en donnera deux franches à *Bourg*, deux à *Paillac*, deux à *Maringués*, une à *Moulins*, & quatre Cens Livres à leur Colege. En tout cinq Mille, neuf Cens, vint-neuf Livres, six Sols, cinq Deniers. 5929. Liv. 6. s. 5. d.

X.

A la Province de l'*Isle de France*, soixante & deux Portions, à savoir, pour quarante-trois Pasteurs actuellement en Ofice, trois Pasteurs dechargés, quatre Proposans, douze Portions Surnumeraires, & quatre Cens Livres pour le Colege. Le tout faisant la Somme de huit Mille, six Cens, soixante & une Livres, quatorze Sols, trois Deniers,
8661. Liv. 14. s. 3. d.

XI.

A la Province du *Poitou*, soixante trois Portions, à savoir, pour quarante-sept Pasteurs actuellement emploiées, deux Pasteurs sans emploi, deux Pasteurs dechargés, deux Eglises Vacantes, trois Proposans, sept Portions Surnumeraires, à Condition que ladite Province satisfaira aux Demandes de *Quentin Marêchal*, selon ce qui a été decreté auparavant dans l'Article dix-huitiême des Matieres Particulieres, & qu'elle paiera à Monsieur *Ferrand* une demi Portion. & quatre Cens Livres pour le Colege. Ce qui se monte à huit Mille, neuf Cens, soixante trois Livres, seize Sols, onze Deniers.
8963. Liv. 16. s. 11. d.

XII.

A la Province de la *Basse Guienne*, Cent quinze Portions, à savoir, pour soixante-cinq Pasteurs actuellement en Service, un Pasteur dechargé, cinq Proposans, dix Eglises à pourvoir, deux Portions franches à l'Eglise de *Soulés*, vint-deux Portions Surnumeraires, & quatre Cens Livres pour le Colege de *Nerac*. Ce qui fait en tout seize Mille, trois Cens, douze Livres, sept Sols, dix Deniers, 16312. Liv. 7. s. 10. d.

XIII.

A la Province de *Provence*, vint-quatre Portions & demi, à savoir, pour quinze Pasteurs en Ofice, un Pasteur dechargé, trois Eglises Vacantes, trois Portions & demi Surnumeraires, dont on en donnera une à l'Eglise de *Forcalquier*, une demi à Monsieur *Mercurin*, & quatre Cens Livres pour le Colege. Ce qui fait en tout la Somme de trois Mille, six Cens, trente-six Livres, dix-huit Sols. 3636. Liv. 18. s.

XIV.

A la Province de *Bretagne*, vint-deux Portions, à savoir, pour onze Pasteurs actuellement en Charge, deux Proposans, deux Eglises vacantes, sept Por-

Portions Surnumeraires, & quatre Cens Livres pour le Colege. La Somme de trois Mille, trois Cens, soixante-sept Livres. 3367. Liv.

X V.

A la Province du *Bas Languedoc*, Cent quatre Portions; à savoir, pour quarante quatre Pasteurs en Ofice, cinq Pasteurs dechargés, deux Professeurs, trois Proposans, neuf Eglises Vacantes, trente une Portions Surnumeraires, dont on paiera les suivantes franches, une à l'Eglise d'*Aiguemortes*, deux à celle de *Sommieres*, une à celle d'*Aimargues*, mais à Condition que son Pasteur aidera l'Eglise de *Sommieres* toutes les fois qu'il en sera requis: deux à celle de *Gignac*, une à celle de *Pignan*, une à celle de *Bazinargues*, une à celle de *Peremals*, une à celle de *St. Gille*, une à Monsieur *Banfillon*, & quatre Cens Livres pour le Colege de *Beziers*. Ce qui fait en tout la Somme de quatorze Mille, quatre Cens, vint quatre Livres, onze sols, six deniers. 14424. Liv. 11. s. 6. d.

QUATRIEMEMENT.

Aux Pasteurs qui assistent extraordinairement à ce Synode.

I.

A Monsieur *Constans* Pasteur de *Pons*, selon le quarante deuxième Article des Matieres Particulieres, pour trois Portions, quatre Cens, quatre Livres, douze sols, six deniers. 404. Liv. 12. s. 6. d.

I I.

A Monsieur *Bellot*, Pasteur des Eglises de *Chalais* & de la *Roche*, selon le quarante troisième Article des Matieres Particulieres, pour une Portion & demi. 202. Liv. 6. s. 3. d.

I I I.

A Monsieur *Dubois* Notaire Public, selon le vint septième Article des Matieres Particulieres, pour une Portion, 134. Liv. 17. s. 6. d.

I V.

A Monsieur *Guillemin*, Pasteur de l'Eglise de *Labour*, pour cette Eglise, & un jeune Ecolier, trois Cens, soixante Livres, conformement à l'Article du Chapitre des Matieres Particulieres ci dessus mentionné, 360. Liv.

La Somme totale des Portions pour les Pasteurs & les Eglises des quinze Provinces susdites, & celles qui sont contenuës dans les quatre derniers Articles ci-dessus sont ensemble, 145470. Livres.

La Somme totale des trois premiers Quartiers de l'Année 1627., prise des deux Cens, vint cinq Mille Livres, accordées par *Sa Majesté*, monte à la Somme de, 168750. Livres.

PARTAGE

Du Quartier d'Octobre, (qui est le dernier Quartier pour ladite Année) des Sommes de cinquante six Mille, deux Cens, cinquante Livres.

	L.	S.	D.
A la Province de *Xaintonge*,	4718	6	2
A la Province du *Haut Languedoc*,	7253	9	0
A celle des *Sevenes*,	4198	17	2
A celle du *Berri*,	2290	2	4
A celle de *Normandie*,	3217	4	0
A celle du *Dauphiné*,	5997	14	7
A celle d'*Anjou*,	1963	2	0
A celle du *Vivarez*,	2781	4	0
A celle de *Bourgogne*,	2235	16	0
A celle de *l'Isle de France*,	3380	16	6
A celle du *Poictou*,	3462	11	0
A celle de la *Basse Guienne*,	6273	7	0
A celle de *Provence*,	1307	15	0
A celle de *Bretagne*,	1199	14	6
A celle du *Bas Languedoc*,	5670	8	0
A Monsieur *Jean Constans*, Pasteur de *Pons*,	160	12	3
A Monsieur *David Bellot*, Pasteur,	81	16	2
A Monsieur *du Bois*, Notaire Public,	54	4	3
La Somme totale monte à	56250 Livres.		

La Somme totale des quatre Quartiers ci-dessus fait la Somme de 225000 Livres.

PARTAGE

Fait à nos Eglises, de la Somme de dix Mille Livres, que Sa Majesté *avoit accordée pour paier les Fraix de ce Synode National, à la décharge de toutes les Provinces, auxquelles on donnera les Sommes ci-après.*

	L.	S.	D.
A la Province de *l'Isle de France*, pour quatre Deputés,	769	4	4
A la Province de *Normandie*, pour quatre Deputés,	769	4	4
A la Province d'*Anjou*, pour deux Deputés,	384	12	3
A la Province du *Berri*, pour quatre Deputés,	769	4	4
A la Province de *Bourgogne*, pour quatre Deputés,	769	4	4
A la Province du *Dauphiné*, pour quatre Deputés,	769	4	4

A la

A la Province du *Vivarez*, pour quatre Deputés,	769	4	4
A la Province du *Bas Languedoc*, pour quatre Dpeutés,	769	4	4
A la Province des *Sevenes*, pour quatre Deputés,	769	4	4
A la Province de *Provence*, pour deux Deputés,	384	12	3
A la Province du *Haut Languedoc*, pour deux Deputés,	384	12	3
A la Province de la *Basse Guienne*, pour deux Deputés,	384	12	3
A la Province de *Xaintonge*, pour quatre Deputés,	769	4	4
A la Province du *Poitou*, pour quatre Deputés,	769	4	4
A la Province de *Bretagne*, pour deux Deputés,	384	12	3
Somme Totale,	10000 Livres.		

CHAPITRE XXXV.

Role des Ministres Deposés, & de ceux auxquels on a interdit les Fonctions du Ministere dans nos Eglises, pour Apostasie, pour avoir été Vagabonds, & pour plusieurs autres Crimes & Malversations.

I.

ETienne *Giraud*, autrefois Ministre de l'Evangile de *Jesus-Christ* dans l'Eglise de *Barbezieux*, dans la Province de *Xaintonge*, Homme de haute Stature, avec des Cheveux noirs, les Yeux enfoncés dans la Tête, fort hardi & prompt à parler, qui avoit Coutume de fermer les Paupieres lors qu'il parloit de quelqu'Afaire d'Importance, & d'un Air souriant lors qu'il parloit de Bagatelles, aiant environ trente-cinq Ans, fut deposé pour plusieurs Crimes, & particulierement pour Cause d'Adultere.

I I.

Pierre Petit, autrefois Ministre de l'Eglise d'*Estrée*, proche de la *Rochelle*, dans le Païs d'*Aunix*, Provençal de Nation, de moienne Stature, bien Proportionné, âgé d'environ soixante Ans, qui commence à devenir gris, un peu Chauve; d'un Air soûriant, aiant le Nez élevé en Aquilin; deposé par ce Synode pour avoir abandonné son Ministere, & frequenté les Ennemis de nos Eglises; c'étoit un Prophane, Orgueilleux & Insolent, & qui inventoit toutes sortes de Calomnies contre nos Eglises & leurs Membres.

I I I.

Noël Gamier, autrefois Ministre de l'Evangile dans l'Eglise de *Châtillon* sur *Seine*, dans la Province de *Bourgogne*, il est de petite Stature, aiant les Yeux enfoncés dans la Tête, & la Vuë basse, de fort mauvais Regard, les Cheveux gris, âgé d'environ cinquante Ans; deposé par le Synode de ladite Province, pour Schisme, & pour s'être rebellé contre l'Ordre & la Discipline de nos Eglises.

IV. Hu-

I V.

Hugues Babinet, autrefois Pasteur de l'Eglise de *Bezu*, dans la Province de *l'Isle de France*; de très petite Taille, & fort Brun, avec des Cheveux chatains, de grands Yeux & de grosses Levres, le Col court & un peu vouté, âgé d'environ vint-huit Ans; il abandonna le Ministere, & apostasia ensuite.

V.

Nicolas Jacornais, autrefois Pasteur de l'Eglise de *Cheilari*, dans la Province du *Haut Languedoc*; petit Homme, Brun, avec des Cheveux chatains, un long Nez Aquilin, le Col court, & un peu vouté; il abandonna le Ministere, âgé d'environ trente-cinq Ans.

V I.

Jean Garsin, Pasteur de l'Eglise de *Terrasses* la *Grave*, dans la Province du *Dauphiné*; abandonna son Ministere, & devint Apostat, âgé d'environ quarante Ans; de moienne Stature, d'un Air chagrin, qui panchoit la Tête de côté; les Cheveux roux, les Yeux enfoncés, fort Brusque dans ses Discours & dans ses Manieres; Quereleux, & qui avoit bonne Opinion de sa Personne, étant devenu Incorrigible, il fut deposé par le Synode de ladite Province.

V I I.

Paul Peri, autrefois Pasteur de l'Eglise de *Château Queiras*; aiant été suspendu pendant deux Ans, il fut enfin déposé du saint Ministere, par le Synode Provincial du *Dauphiné*, pour Adultere, dont il fut convaincu, pour ses Parjures, Mensonges & Calomnies, & pour divers autres Crimes atroces; il apostasia depuis. Il étoit d'une Taille moienne, d'une mauvaise Phisionomie, les Sourcils élevés, les Narines fort ouvertes, le Nez plat, la Barbe pointuë, fort vain & fort superbe dans son Port, âgé d'environ trente-six Ans.

V I I I.

George Arbaud, autrefois Pasteur de l'Eglise de *Boicoiran*, dans la Province du *Bas Languedoc*, Deposé par le Synode de sa Province, pour Usure & Larcin, & pour avoir fait peu de Cas de sa Vocation, & écrit des Libelles difamatoires. Il est court & gros, aiant le Visage brun & maigre, la Tête chauve, le Nez Aquilin, la Barbe noire, âgé d'environ cinquante Ans.

I X.

Jaques Joli, autrefois Pasteur de l'Eglise de *Millau*; deposé par la Province du *Haut Languedoc*, pour avoir entrepris de commettre Adultere, pour ses Discours Impies & Profanes, pour avoir formé le Dessein de se revolter contre la veritable Religion, & pour avoir solicité plusieurs autres Pasteurs d'apostasier avec lui, pour s'être élevé contre l'Ordre & la Discipline de nos Eglises: Il est de haute Stature, aiant la Tête petite & chauve, les Yeux rouges & humides, âgé d'environ cinquante-cinq Ans, sa Barbe commençoit à blanchir.

X.

Consins, qui étoit né dans le *Hainaut*; il avoit été Regent du Colege de *St. Lo*: Il étoit d'une Taille moienne, avec le Visage maigre & brun, les Cheveux noirs, de petits Yeux enfoncés dans la Tête, âgé d'environ trente-cinq Ans; Vagabond.

IV. *Beau-*

XI.

Beauvillier, Errant d'une Eglise à une autre, qui s'ingeroit dans le Ministere lors qu'il en trouvoit l'Occasion. Il disoit qu'il étoit né à *Negrepelisse*, & *Beau Fils* de Monsieur *Reinaud* qui avoit été Ministre de *Bourdeaux*; Avocat de Profession, de petite Taille, les Yeux chatains & enfoncés, maigre de Visage, estropié du Bras gauche, âgé d'environ trente-six Ans; Vagabond.

XII.

Bonitons, auparavant Pasteur de *St. Afrique*, il avoit les Cheveux roux demi gris, avec des Dartres noires sur le Visage & sur les Mains, un gros Ventre, de petite Stature, aiant été suspendu de son Ministere, par le Consistoire & les Pasteurs voisins de *St. Afrique*; il apostasia ensuite, âgé de cinquante-cinq Ans.

CHAPITRE XXXVI.

Decret pour la Convocation du Synode National suivant, dans la Province de Normandie.

LA Province de *Normandie* & celle du *Berri* demandant qu'on leur accordât la Permission de convoquer le Synode National suivant, la Province de *Normandie* l'obtint à la Pluralité des Sufrages, & on lui enjoignit d'envoier des Lettres de Convocation pour le Mois de Mai de l'An 1629.

CONCLUSION.

Tous ces Actes & ces Canons furent dressés dans le Synode National des Eglises Reformées de *France* assemblé dans la Ville de *Castres*, le 15. de *Septembre*, & qui continua jusqu'au 5. de *Novembre* 1626. Il étoit signé dans l'Original:

CHAUVE, Moderateur.
BOUTEROUE, Assesseur.

BLONDEL, ET PETIT, } Secretaires.

Et par tous les Deputés & les Anciens qui étoient envoiés à ce Synode.

CHAPITRE XXXVII.

Catalogue de toutes les Eglises Reformées de France, *& de la Principauté du* Bearn; *avec les* Noms *&* Surnoms *de leurs* Pasteurs, *disposé selon l'Ordre des seize* Provinces, *faisant chacune un Synode distinct, lequel Catalogue fut aporté par les Deputés desdites Provinces à ce present Synode National tenu à* Castres.

LA PREMIERE PROVINCE.

Est celle de *Bourgogne*, qui est divisée en quatre *Coloques*, aiant trente deux Eglises, & trente quatre Pasteurs.

1. Le *Coloque* de *Châlons*.

1. L'Eglise de *Châlons* a pour Pasteurs *Theophile Chassegrain*. 2. Le Pasteur de *Bourbon* est *Barthelemi Garnier*. 3. *Bussi* a *Elsodore du Noier*. 4. *Geofroi Brui* est à *Coursac*. 5. *Jean Veridet* est à *Paras*. 6. *Louïs Romphe* est à *Martingues*. 7. *Paul Canet* est à *Cheirac*. 8. *Noël Lesligue* est à *Mouleas*.

2. Le second *Coloque* de *Bourgogne* est à *Lion*.

9. *Esaïe Baillé* & *Alexandre Romphe* sont à *Lion*. 10. *Pierre Belior* est dans l'Eglise de *Mâcon*. 11. *Jacob Textor* est au *Pont de Vellai*. 12. *Pierre Tannol* est à *Belleville*. 13. *Pierre Pelet* est à *Bourg*.

3. Le troisiême *Coloque* est à *Dijon*.

14. *David Roi* est à *St. Jean Delesme*. 15. *Pierre Balenat* est à *Sinallin*. 16. *Etienne Gautier* est à *Dijon*. 17. *Jean Durand* est à *Issurtille*. 18. *François Renaud* est à *Beanne*. 19. *Samuel Rondot* est à *Chatillon* sur *Seine*. 20. *François Manget* est à *René le Duc*. 21. *Jean Compere* est à *Noiers*.

4. Le quatriême *Coloque* est à *Gex*.

22. *Jean Japes* est à *Chalais*. 23. *François Perreau* est à *Versoi*. 24. *Pierre de Preau* est à *Crasset*. 25. *Jean le Clerc* est à *Lessi*. 26. *Jaques Gautier* & *Daniel Sauret* sont à *Gex*. 27. *Jean Vauralongue* est à *Toiri*. 28 *Joseph Prevost* est à *Farnex*. 29. *François Borsat* est à *Saconai*. 30. *Amand de Bore* est à *Farges*. 31. *Joseph Auberi* est à *Colonge*. 32, *Paul Bacuet* est à *Divonne*.

LA SECONDE PROVINCE

Est l'Isle de France, *dans laquelle est le second Synode Provincial. Elle est divisée en quatre* Coloques, *qui comprennent trente six Eglises, & quarante & un Pasteurs.*

1. Le premier *Coloque* est celui de *l'Isle de France.*

33. Dans lequel est l'Eglise de *Paris*, & ses Pasteurs sont, *Pierre du Moulin*, *Jean Mestrezat*, & *Charles Drelincourt.* 34. *Noiensel* est à *Château Thierri.* 35. *Jacobé* est à *Claie.* 36 *Depresse* est à *Fontainebleau.* 37. Monsieur *le Blanc* est à *Senlis.* 38. *Carré* est à *Meaux.* 39. *Migneau* est à *Tonguin.* 40. *Danois* est à *Lisi.* 40. *La Ferté* est à *Spenai,*

2. Le second *Coloque* est en *Champagne.*

41. *Massin* est à *Châlons.* 42. *Courcelles* est à *Vitri.* 43. *Boucher* est à *Sesannechatazai.* 44. *Beaune Becud* est à *Velmora.* 45. *Bilet* est à *Bar* sur *Seine.* 46. *Rasquet* est à *Espienet.* 47. *Campdemer* est à *Netancourt.* 48. *Juigne* est à *Vassi.* 49. *Alpez* est à *St. Mars.* 50. *Richard* est à *Falaize Roiancour.* 51. *Kouvel* est à *Passavant.*

3. Le troisiéme *Coloque* est en *Picardie.*

52. Monsieur *Maillard* est à *Clermont* & à ses Annexes, à savoir, *Compiegne*, *Mondisier*, & *Omercour.* 53. *Tricotel* est à *Chanvierassi.* 54. *Icoriges* est à *Lain.* 55, *Rambours* est à *Balgeusi.* 56. *Mestuier* est à *St. Quentin.* 57. *Blanchard* est à *Oisemond.* 58. *De la Cloche* est à *Amiens.* 59. *Blondel* est à *Establet.* 60. *Buguet*, *Saulier*, & *Berard* sont à *Calais.*

4. Le quatriéme *Coloque* est dans la *Beausse.*

61. *Peloguin* est à *Beneville.* 62. *Braud* est à *Baillolet* & à *Oux.* 63. *David Blondel* est à *Houdan.* 64. *Quinet* est à la *Ferté* & à *Laons.* 65. *De Levereau* est à *Plessis-Norville.* 66. *Aubertin* est à *Chartres-Favieras.* 67. *Chovin* est à *Mant-Averne.* 68. *Couronne* est à *Auson.*

LA TROISIE'ME PROVINCE

Est la Bretagne, *dans laquelle est le troisiéme Synode Provincial, n'aiant qu'un* Coloque, *dix Eglises, & onze Pasteurs.*

69. Monsieur *Ferguson* est Pasteur dans la *Vieille-Vigne.* 70. De la *Place Senior* est Pasteur à *Sion.* 71. De *Souvigni* est à *Rennes.* 72. *Richelieu*

lieu eſt à *Plouver.* 73. *André le Noir* eſt à *Blain.* 74. *Guido le Noir* eſt à *Roche-Bernard.* 75. *Loüis Prichel*, Seigneur de la *Haye*, eſt à *Trignier.* 76. *De la Place*, le Second, eſt à *la Mouſſaie.* 77. *Depeſtre*, & *Pierre Ortin*, & *Rochellois*, ſont à *Vitré.* 78. *De la Place* le Jeune eſt à *Nantes.*

LA QUATRIE'ME PROVINCE

Comprend la Touraine, *l'*Anjou, *le* Maine, *le* Vandomois, *& le* Grand Perche, *dans laquelle eſt le* Quatriême Synode Provincial; *qui eſt diviſé en trois* Coloques, *aiant vint & une Egliſes, & vint Paſteurs.*

1. Le *Coloque* de *Touraine.*

79. MAthieu *Cottier* eſt à *Tours.* 80. *Pierre de la Combe* eſt à *Châtillon* ſur *l'Indre*, à *Lorſat*, & à *Buſanois.* 81. *Jean Rogier* eſt à *Previlli.* 82. *Philippe Vincent* eſt à *l'Iſle-Bouchard.* 83. *Paul Salomer* eſt à *Montoire.* 84. *Iſaac le Pelletier* eſt à *Vandôme.*

3. Le deuxiême *Coloque* d'*Anjou.*

85. *Jean Gourdri* eſt à *Mirebeau.* 86, *Daniel Conpé*, Seigneur de *Déloges*, eſt à *Loudun.* 87. *Samuel Bouchereau*, *Moïſe Amirand*, & *Loüis Cappel*, Profeſſeur en Langue Hebraïque, ſont à *Saumur.* 88. *Etienne le Blois* le Jeune, eſt à *Angers.* 89. *Etienne Bernard* eſt à *Chateau-Gentier*, à *Cracu*, & à *Landelles.* 90. *Jean Pineau* eſt à *Bauge.* 91. *François de la Galere* eſt à *Bourgueil.*

3. Le troiſiême *Coloque* eſt dans le *Maine.*

92. *Daniel Petit* eſt à la *Barre.* 93. *Etienne le Blois* le Jeune eſt à *Laval.* 94. *René Conſeil* eſt à *Laſſai.* 95. *René Alain* eſt à *Beleſne.* 96. *Abel Amiraud* eſt à *Minhai* & à *St. Aignan.* 97. *Jean Vigneux* eſt au *Mans* & à *Ardenai.* 98. *Abel Charles* eſt à *Pringé.* 99. *Tricot* eſt à *Château du Loir.* Monſieur *Antoine du Mont*, demeuroit dans ce Coloque, où il n'avoit point d'Egliſe, & n'étoit pas emploié.

LA CINQUIE'ME PROVINCE

Eſt celle du Poiĉtou, *dans laquelle eſt le* Cinquiême Synode Provincial, *diviſée en* trois Coloques, *aiant quarante ſept Egliſes, & cinquante & un Paſteurs.*

Le 1. *Coloque* du *Bas Poiĉtou.*

100. ANtoine *Brail* eſt à *Poiré* & à *Belleville.* 101. *Pierre Mallet* eſt à *St. Hilaire* & à *Fouſſai.* 102. *Anne Savonnet* eſt à *Baſnage* & à *Manvil-*

Manvilleron. 103. *Samuel Fleuri* est à *Montague.* 104. *Thomas Janson* est à *Brüeil*, à *Bamet*, & à *Lezai.* 105. *François Savonnet* est à *Vendoret.* 106. *Josias Olivier* est à *Chantonnai* & à *Pui-beliard.* 107. *Louis la Varmiere* est à la *Châtaigneraie.* 108. *René de Losses* Seigneur de la *Touche* est à *Mouchamp.* 109. *Abraham des Portes* est à la *Chaise* & à *Bournezeaux.* 110. *Gabriel Bouquet* est à *St. Fulgent* & aux *Herbrieres.* 111. *Jean de la Place* Seigneur de *Rosefleur*, est à *Pouzange* & à *Poupere.* 112. *Daniel Taillard* est à la *Garnuche.* 113, *Charles Malet* est à *St. Giles sur Vie.* 114. *Jacques Prunier* est à *Talmond sur le Iard.* 115. *Daniel Guerman*, Rochelois, est à *St. Benoist* & à *Giare.* 116. *Jacques Ranconnet* est à *Marevil.* 117 *Jacques Papin*, Rochelois est à *Saint Hereminine* & à la *Chapelle.* 118. *Jean Vatable* est à *Coulonges les Roiaux.* 119. *Pierre de la Vallade* est à *Fontenai le Conte.*

Le 2. Coloque du *Moien Poictou.*

120. *Pierre Pasquier* est à *Chandenier.* 121. *Benjamin de Launai*, Seigneur de *Gravier*, est à *Saint Gelais* est à *Chervevi.* 122. *Jean de la Blachiere* est à *Mougon.* 123. *Jean Chalmot* est à *Chefboutonné.* 124. *Marc Fossa* est à *Melle.* 125. *Theophile Lesnier* est à *Marcillac* & à *Aigre* 126. *Jean Chauffepied*, & *Jacques de Longnac*, sont à *Niort.* 127. *Samuel le Blanc* est à *Saint Maixant.* 128. *Jean de la Fourcade* est à la *Motte Saint Heraïe.* 129. *Nathanael Monastier* est à *Issoudun.* 130. *Jacques Chagneau* est à *Chaisai* & à *Aulnai.*

3. Coloque du *Haut Poictou.*

131. *Jean Forand* est à *Chavigni.* 132. *Vincent Favre* est à *le Vigean.* 133. *Jean Masson* est à *Quirai.* 134. *Isaac du Soul* est à *Lusignan.* 135. *Isaac* de *Cuville* est à *Coré.* 136. *Josué d'Artois* est à *Montreuil-benin.* 137. *Nicolas belin* est à *Partenai.* 138. *Paul Gellin*, Seigneur de la *Pillatiere*, est à *Thouars.* 139. *Jacques Clemenceau* & *Jacques Cottibi*, Rochelois, sont à *Poictiers.* 140. *Jean Carré*, & *Daniel Pain*, sont à *Châtelheraut.* 141. *Isaac Vergnon* est à *Aulbaigne* & à *Saubse.* 142. *Ferrand* est à *Champagne-Monton.*

Eglises dans le *Poictou*, qui étoient destituées de Pasteurs, & qu'il faloit pourvoir.

143. *Les Sables* d'*Olonne* & la *Chaulmer* dans le *Bas Poictou.* 144. *Benet*, dans le *Moien Poictou.* 145. *Rochechouard*, dans le *Haut Poictou.*

Eglise Interdite.

146. *Lusson*, dans le *Bas Poictou.*

Pasteurs destituées d'Eglises, dans le Poictou.

Jean Bomaud, autrefois Pasteur de l'Eglise de *Lusson*, interdit, dans le *Bas*

Bas Poictou ; *Jaques Artus*, Seigneur de *Ville-faison*, autrefois Pasteur de *Benet*, dans le *Moien Poictou*.

Pasteurs dechargés, dans le Poictou.

Gourderi, autrefois de l'*Estang*, ci-devant Pasteur de *Chisei* & *Aulnai*, dans le *Moien Poictou*, & *Jean Brun*.

LA SIXIE'ME PROVINCE.

Comprend la Xaintonge, l'Aunix, *&* l'Angoumois, *qui fait le* Sixiême Synode Provincial. *Elle est divisée en* Cinq Coloques, *aïant Cinquante-quatre Eglises, & Cinquante-sept Pasteurs.*

1. Coloque de *Saint Jean d'Angeli.*

147. J*Ean Guelmin*, & *Japhet du Vigier*, Seigneur de *Montier*, sont à *Saint Jean d'Angeli*. 148. *Guillaume Rivet*, Seigneur de *Champvernon* est à *Taillebourg*. 149. *Guillaume Lundi*, Ecossois, est a *St. Savignan*. 151. *Philippe Pascard* le Jeune, est à *Tors*, à *Freneau* & à *Mubas*. 151. *René Cheneau*, Rochelois, est à *Soubise*. 152. *Thomas Guiot*, Rochelois, est à *Ny*. 133. *Pierre Charron* est à *Tonnai-Boutonnai*. 154. *Samuel de la Forêt*, est à *Manze*. 155. *Sebastien Baudouin* est à *Font Tonnai-la-batu*. 156. *Abraham Joieux* est à *Tonne-Charente*.

2. Coloque des *Isles.*

157. *Zacharie Crispin*, *Chabassolai*, *Pierre Richet*, & *Vandelincourt*, sont Pasteurs de l'Eglise de *Marennes*. 158. *Jacques Thoulouse*, de la *Rochelle*, est à *St. Just*. *Isaac de la Faille* est à *St. Denis* en *Meron*. 160. *Pierre Moïse* est dans le Château d'*Olleron*. 161. *Saint Pierre* d'*Olleron* est depourvûë du Ministere de Monsieur *Jean Guillemin*, qui a été envoié à l'Eglise de *St. Jean* d'*Angeli*. 162. *Jean Gruel* est à *Meschiers*. 163. *Jean Perreau*, Rochelois, est à *Sanjon*. 164. *Pierre Poulimiers* est à *Mornac*. 165. *Leonard Thevenot* est à *St. Jean* d'*Angle*. 166. *Olivier le Clerc*, Seigneur de *Lamonnerie* est à *Arnret*. 167. *Claude Heraud*, Rochelois, est à *Cozat*. 168. *Jacques Fontaine*, Rochelois, est à *Roïan*. 162. *Jacques Papin* est à la *Tremblade*.

3. Coloque d'*Aunix.*

170. *Jean Tagaud* est à *Surgeres*. 171. La *Rochelle* a pour Pasteurs *Samuel l'Hommeau*, & *Hierôme Colomies* du *Bearn*, *Louis le Clerc*, Seigneur de *Chapeliere*, *Jean Salben* Rochelois, & *Pierre Bosquillon*, auxquels ce Synode a ajoint *Philippe Vincent*, autrefois Pasteur de l'*Isle Bouchard*, dans l'*Anjou*. 172. *Pierre Menanceau*, Rochelois, est à *Nieul* & à *Laleu*. 173. *Louis Aubineau*,

bineau, Rochelois, & *Jean du Crai* de *Nimes*, sont à *St. Martin* dans l'*Isle de Ré*. 174. *Jean le Chantre* Rochelois, est à la *Flote* dans l'*Isle de Ré*. 175. *Ars* & *Louie* dans l'*Isle de Ré* sont privées de *Daniel Chanet* qui a été envoié à *Marans*. 176. *Isaac Colant*, de *St. Martin* dans la même *Isle*, est à la *Sarre*, à *Sales*, & à *Tairel*. 177. *Daniel Chanet* Rochelois, est à *Marans*. 178. *Salomon le Fevre* est à *Bourgnant* & à *Angoulins*.

4. Coloque de *Xaintonge*.

179. *Theophile Rossel* est à *Xaintes*. 180. *Jean Constant* est à *Pons*. 181. *Gemozat* & *Lions* sont destituées de Pasteurs. 182. *Jean Marcon* est à *Baigné*. 183. *Pierre Chase* est à *St. Severin*. 184. *Jean de Clave Senior* est à *St. Fort* & à *Mortagne*. 185. *Charles Choquet* est à *Clambois* & à *Plasiac*. 186. *Elizée Prisleau*, Seigneur de la *Vienerie*, est à *Jonsac*. 187. *Samuel de la Garie* est à *Barbezieux*. 188. *Ezechiel Saget* Rochelois, est à *Archiac*. 189. *David Belot* est à *Roche* & à *Chalais*. 190. *Jean Hamilton* Ecossois, est à *Ozillac*, à *Montendre*, & à *Fontaines*. 191. L'Eglise de *Mirambeau* est Vacante,

5. Coloque d'*Angoumois*.

192. *Thomas Hog*. Ecossois, est à la *Rochefoucaut*, & à *Aindois*. 193. *Abraham Hiver* est à *Angoulême*. 194. *Jacques Gautier* est à *Cognac*. 195. *Etienne Tixeul* est à *Villefagnan*. 196. *Jean Commare* est à *Vertueil* & à *Ruffet*. 197. *Isaac de Chaux* Junior, est à la *Roche-beaucourt*, & à *Sales*. 198. *Etienne de Boienval* est à *Segonsac* & à *Limieres*. 199. *Isaac Patrus* est à *Jarnac* & à *Saint Mêmes*. 200. *Jean Ferrand* est a *Saint Clos*, à *Champagne*, & à *Courteillas*.

LA SEPTIE'ME PROVINCE.

Est la Basse Guienne, *dans laquelle est le Septième Synode Provincial. Elle est divisée en Cinq Coloques, qui comprennent Soixante & onze Eglises, & Soixante & quinze Pasteurs.*

1. Le Coloque du *Haut Agenois*.

201. TOnneins, a pour Pasteur Monsieur *Tinel* 202. *Ricottier* le Pere est à *Clairac*. 203. *Favier* est à la *Fitte*. 204. *Denis* est à *Grateloup*. 205. *De Bouteille* est à la *Parade*. 206. *Beson* est à *Montsanson* & à *Lussac*. 207. *Lamoureux* est à *Puimirol*. 208. *Bout* est à *Castelmoron*. 209. *Persi* est à *Monflanquin*. 210. *Renerville* est à *Saint Berthommiou*. 211. *Maturin* est à *Montaud* & à *Castelnaud*. 212. *De la Maul* est à *Givaudan*. 213. *Jean d'Alba* est à *Agen*. 214. *Decongueres* est à *Galapian*. 215. *De la Fresnai* est à *Tournon*.

2. Coloque du *Bas Agenois*.

216. *De Maulans* est à *Einaise*. 217. *Mizaubin* est à *Sainte Foi*, & à *Hesperian*. 218. *Claude* est à la *Souvelat*. 219. *Dulon* est à *Pusiols*. 220. *Augier* est à *Pelegra*. 221. *Bessotis* est à *Moncaret*. 222. *Plenteau* est à *Sausignac*. 223. *Renaud* est à *Castelmoron* & à *Montsegur*. 224. *Daniel Ferrand* est à *Bourdeaux*. 225. *Monceau* est à *Courtras*. 226. *Le Vineaux* est à *Baza*. 227. *Salettes* est à *Teobon*. 228. *Privat* est à *Castillon*. 229. *Jacques Bertolin* est à *Duras*. 230. *Pornezac-Nardin* est à *Jensac*. 231. *Ricottier* le Fils est à *Castelgironde*. 232. *Bernardin*, est à *Miremont*. 233. Baudnel est à la *Roquette St. André*.

3. Coloque du *Perigord*.

234. Bergerac a pour Pasteurs, Messieurs, *Pineau* & Beaujardin. 235. *Langlade* est à *Pompors*. 236. *Baisselance* est à *Limenil*. 237. *Castabadie* est à la *Linde*. 238. *Poté* est à *Aimet*. 239. *David Hesperien-Puis* est à *Langnai*. 240. *Satané* à *Musidan*. 241. *Chauveton* est à *Sigoules*. 242. *Du Pui* est à la *Force*. 243. *Debordat* est à *Salignac*. 244 *Freron* est à Baignac. 245. *Gayon* est à *Issigeac*. 246. *Laffon* est à Berbignieres. 247. Bertau est à *Mont-passier*. 248. *Gast* est à *Figeac*. 249. *Paget* est à *Cour* & à *Mont-bazillac*.

4. Coloque du *Limosin*.

250. *De Barte* Senior est à *Limoges*. 251. *De* Barte Junior est à *Chateauneuf*. 252. Batul est à *Argenta*. 253. *Vition*, est à *Turéne*. 254. *Pereci* est à Beaulieu.

5. Coloque du *Condomois*.

255. *Dubue* est à *Casteljaloux* 256. Messieurs *Lausse*, & *Charles* & d'*Aubus* sont à *Nerac*. 257. *Du Fort* est à la *Bastide* & à *Saint Justin*. 258. *Silvius* est à *Lairac*. 259. *Cazaulx* est à *Montignac*. 260. Bragenne est à *Vic* & à *Mont-real*. 261. *Chardavenne* est à *Caumont*. 262. *Laquebaie* est à *Puch*. 263. *Monjoux* est à *Labarac*. 264. *Saffin* est à *Espignet* & à *Calignac*. 265. *Du Fai* est à *Mont de Marsan* & à *Geauve*. 266. *La Fite-Solone* est à *Vastingues* & à *Saint Jean de Lux*. 267. *La Fite* est à *Pigone* 268. Bordenave est à *Venga*, à *Castelnau* & à *Viellac*. 269. *Faillode* est à *Monserot*. 270. *Nadal* est à *Cuse*. 271. Bedat est à *Mont-raveau*.



L A

LA HUITIE'ME PROVINCE,

Et le Huitième Synode Provincial.

La Province de la *Haute Guienne* & du *Haut Languedoc*, divisée en Sept Coloques, qui comprennent Soixante & quatre Eglises, & Soixante-six Pasteurs.

1. Coloque de *Castres.*

272. *Castres* a pour Pasteurs *Jean Josion*, *Pierre Savois*, & *Jonas Daneau.* 273. *Pierre Testas* est à *Realmont.* 274. *Jean Gerard* est à *Castelnau.* 275. *Samuel du Fresne* est à *Viane.* 276. *François Rigal* est à *Coustal* & à *Fervrierac.* 277. *Pierre Cabuzat* est à *Prouthes.* 278. *Jean Etienne Baberan* est à *Brassac.* 279. *Theocrise-gau* est à *la Caze.* 280. *Philippe Maroul* est à *Poul de Lain.* 281. *François Fabri* est à la *Canne.* 282. *Pierre Comberasse* est à *Vibare*, 283. *Jean Balerand* est à *Angles*, 284. *David Vic* est à *Roche-Courbe.* 285. *Jean Trembloi* est à *Sestigan*, & à ces trois Annexes, qui sont *Paulin*, *Teillet*, & *Jeanes.* 286. *Philippe Rautonnier* est à *Montredon.* 287. *Etienne Cavi* est à *Cabarade.* 288. *Joseph Grasse*, Senior est à *Briteste.* 289. *Lombez* est destituée de Pasteur.

2. Coloque du *Rouergue.*

290. *Jean du Tail*, & *Bonnafoux* sont à *Millau.* 291. *Samuel Jacques* est à *Cornu.* 292. *Pierre Bachet* est à *Saint Severe.* 293. *Jacob Audebert* est à *Aissenu.* 294. *Pierre Malacarre* est à *Saint Rome.* 295. *Balthazar Jacques* est à *Saint Jean du Breuil.*

Eglises réduites à une extrême Pauvreté, & qui ne pouvoient pas entretenir des Pasteurs, dans le même Coloque.

296. *Saint Afrique*, sans Ministre. 297. *Le Pont de Camerets*, sans Ministre. 298. *Saint Fœlix*, sans Ministre. 299. *Severac*, sans Ministre.

3. Le Coloque de *Foix.*

300. *Paul Gaillard* est à *Pamiers.* 301. *Paul Gautibe* est à *Mezerai.* 302. *Pierre Violat* est à *Saverdun.* 303. *Joseph de la Fontaine* est à *Caumont.* 304. *Jacques Molinen* est à la *Bastide de Leran*, & à *Belesta.* 305. *David Bourgage* est à *Carla.* 306. *Jean Morsolan* est à *Savarac*, & à *Camarade.* 307. *Jean Olier* est à *Mard Azil.* 308. L'Eglise de *Foui* est destituée de Pasteur.

4. Coloque de *Lauragnais.*

309. *André Barangier* est à *Sourexe.* 310. *Paul Gausside* est à *Pui-laurens* 311. *Pierre Violat* est à *Mazamet.* 312. *Joseph de la Fontaine* est à *Revel.* 313. *Jaques Molineri* est à *Carojang.* 314. *David Bourgage* est à *St. Amand.* 315. *Jean Villemur* est à *Saint Paul Damiate.* 316. *Abel Violat* est à *Auxillon*, & à ses Anexes qui sont d'*Aiguesfond* & *St. Albans.* 317. *Pierre Baux* est à *Cug.*

Eglises destituées de Pasteurs, dans ce Coloque.

318. *Mas*, Vacante. 319. *Ste. Puelle*, Vacante.

5. Coloque du *Haut Querci* & de la *Haute Auvergne.*

320. *St. Clerc* est à *Ni.* 321. *Jean le Voyer* est à *Glenat* & à *Calumet*, dans le Baillage d'*Avrillac*, dans la *Haute Auvergne.* 322, *Antoine Perez* est à *Cazzare* 323. *Etienne Candis* est à *Tronguiras*, & à ses Anexes. 424. *Fiseac* est destituée. 325. *Cardillac* est destituée. 326. *Servienne* est destituée.

6. Coloque d'*Argmagnac.*

327. *Matthieu Texier* est à *Mauvezin.* 328. *Jean Grasset* est à *Lisle-jourdain.* 329. *Jean Dozé* est à *Listoure.* 330. *Monfort*, *Puigasque*, & leurs Anexes, sont destituées. 331. *Jean du Mas* est à *Masgravier.*

7. Coloque du *Bas Querci.*

332. *Montauban* a pour Pasteurs, *Pierre Olier*, *Pierre Charlet*, *Timothée Delon*, & *Pierre Beraud*, tous trois Natifs de la même Ville. 333. *Negrepelisse N.* 334. *de Realville* est à le *Bois.* *Caussade. N.* 336. *St. Antonin N.* 337. *Campagnac N.* 338. *Bruniquel N.* 339. *Berliac N.* 340. *Corbarieux* & *Reiniers* sont à *St. Leophaire.* 341. *Villemur N.* 342. *Meusac*, *Villemade* & la *Garde N.* 343. *Moneng* & *Ravie*, sans Pasteur. 344. *Verfeil* destituée, & sept Eglises depuis *Negrepelisse* jusqu'à *Villemur*, toutes destituées.

LA NEUVIE'ME PROVINCE.

Et le Neuviéme Synode Provincial.

La Province du Bas Languedoc *divisée en* trois Coloques, *qui comprennent quarante-sept* Eglises, *& cinquante-sept* Pasteurs.

1. Coloque d'*Usez.*

345. USez a pour Pasteurs *Antoine Noguier* & Monsieur *Manuel.* 346. *Castagnier* est à *Navasesses.* 347. *Isaac Espagnac* est à *St. Vinces.* 348.

348. *Bouton* est à *Vaux*. 349. *Arnaud* est à *Fons*. 350. *Villaret* est à *Montfrein*. 351. *André Cosnai* est à *St. Ambroise*. 352. *Du Bros* est à *Blansac*. 353. *Corniers* est à *Boicoiran*. 354. *Railli* le Pere, est à *St. Jean*. 355. *Ravanel* est à *Bagnols*. 356. *Artis* est à *Genouillac*. 357. *Theodore Brunier* est à *Lussan*. 358. *Jean Davin* est à *Montelin*. 359. *Sorbier* est à *Baresac*. 360. *Jacques Halli* le Fils, est à *Montarin*.

2. Coloque de *Montpellier*.

361. *Montpellier* a pour Pasteurs *Michel le Faucheur*, *Daniel Perol*, de *Vidrines*, & *Jean Gerard*. 362. *Jean de Croi* est à *Beziers*. 363. *Prudhomme* est à *Pignan*. 364. *Lavil* est à *Bedarieux*. 365. *Masseuvrin* est à *Florensal*. 366. *Escofier* est à *Lunel*. 367. *l'Hospital* est à *Montagnac*. 368. *Carnesac* est à *Poussain*. 369. *Second* est à *St. Pergeoire*. 370. *Codur* est à *Mesnil*. 371. *La Faie* est à *Gignac*.

3. Coloque de *Nimes*.

372. *Nimes* a pour Pasteurs *Jean le Faucheur* Professeur, *Rosselet*, *Samuel Petit*, & *Philippe Codur*. 373. *Quentin* est à *Calvisson*. 374. *Banzillon* est à *Aiguesmortes*. 375. *Chanal* est à *Marsillargues*. 376. *Jean Chauve* est à *Sommieres*. 377. *Vauvert* a deux Pasteurs, *Insamond* & *Salomon Grubelier*. 378. *Durand* est à *Galarguat*. 379. *Gassaquier* est à *Melleau*. 380. *Bertrand* est à *Vastrie*. 381. *Le Sage* est à *Nagier*. 382. *Roux* est à *St. Laurens*. 383. *Richere* est à *Aulbais*. 384. *Sigirroli* est à *Aimargues*. 385. *Fournier* est à *Claransac*. 386. *Pierre* est à *Vargesais*. 387. *Gautier* est à *Aichar*. 388. *Le Brun* est à *St. Giles*. 389. *Redes* est à *Anjargues*. 390. *Saurin* est à *Bulignargues*. 391. *Fillon* est à *Bellegarde*.

LA DIXIE'ME PROVINCE.

Et le Dixiême Synode Provincial,

Est dans les Sevenes, *où il y a* trois Coloques, *qui sont Composés de Cinquante quatre* Eglises, *& de Cinquante six* Pasteurs.

1. Coloque de *Saint Germain*.

392. ETienne *Rousset* est à *Monjoux*. 393. *Simeon Valarée* est à *Severitte*. 394. *Jacques Gustard* est à *Florac*. 395. *Jean Corrigis* est à *St. Julien*. 396. *Nicolas Blond* est à *Baré*. 397. *Pottieve* est à *Pontvari*. 398. *Isaac Pontier* est à *Castagnels*. 399. *Moïse de la Cembe* est à *Privas*. 400. *Daniel Roussel* est à *St. Martin de Boudant*. 401. *André de la Faye* est à *St. Germain*. 402. *Pierre Barjon* est à *St. Etienne*. 403. *Ambroise Deiroles* est à *St. André*. 404. *François Valnager* est à *Valfrancesque*. 405. *Jean Gaisart* est à *Ste. Croix*. 406. *Pierre Tulet* est à *Malezin*. 407. *Jean de la Bastide* est à *Saulmare*. 408. *Jean Laurens* est à *Marnel*. 409. *Josué des Essars* est à *Vebron*. 410. *Jean Guion* est

est au *Colet*. 411. *Barthelemi Rommiere* est à *St. André de la Nusse*. 412. *Moise Blacon* est à *Issoire*. 413. *Moise Boler* est à *Chavagnus*.

2. Coloque d'*Anduze*.

414. *François Horlai* est à *Anduze*. 415. *Esaie Desmaretz*, & *Louis Courand* sont à *Alais*. 416. *Jean Boni* est à *St. Jean de Cardonengues*. 417. *Paul Paulet* est à *Vezenebrode*. 418. *Antoine de Sienne* est à *Canobet*. 419. *Laurens Vimur* est à *Lezan*. 420. *Jean Boussard* est à *Toiras*. 421. *Antoine Rudavel* est à la *Salle*. 422. *Jean Ribochier* est à *Brenonis*. 423. *Jacques de Bergues* est à *Lorgues*. 424. *Daniel Guerin* est à *Rivalet*. 425. *Antoine Imbert* est à le *Dagnan*. 426. *Guenerargues* a deux Pasteurs, *Gui Chavanon*, & *Pierre Barne*.

3. Coloque de *Saulve*.

427. *Daniel Vouturin* est à *Vigeai*. 428. *Jean Survinlle* est à *Malanet*. 429. *Jean Monxa* est à *Alaz*. 430. *Jacques Berle* est à *Breu*. 431. *Jean Soleil* est à *Aurnelas*., 432. *Antoine Vincent* est à *Mernesis*. 433. *Jean Guillaret* est à *Vallenarguas*. 434. *Louis Guichard* est à *Sumene*. 435. *Jaeques Tuber* est à *Mondegas*. 436. *Pierre Guillammeine* est à *St. Laurens*. 437. *Louis de la Casse* est à *Ganges*. 438. *Abraham* de *St. Loup* est à *Colognas*. 439. *Abel Marnedis* est à *St. Hipolite*. 440. *Henri de la Combe* est à *Pompignon*. 441. *Josué Rossel* est à *Sauve*. 442. *Pierre Barbat* est à *Quissac*. 443. *Jacques Alegre* est à *Combas*. 444. *Esaie Laurens* est à du *Refort*. 445. *Paul Tugurolles* est à *N*.

L'ONZIE'ME PROVINCE

Est celle du Dauphiné, *où s'assemble* l'Onzième Synode Provincial, *qui est divisé en* Huit Coloques, *qui Comprennent Soixante & quatorze* Eglises *& Soixante & quinze* Pasteurs.

1. Coloque de *l'Ambrunois*.

446. JEan *Concl* est à *Ambrun*. 447. *Daniel Pascat* est à *Guillestre*. 448. *Daniel Bée* est à *St. Freillas* & à *Serrat*. 449. *Raphaël Gabet* est à *Château-Queiras* & à *Arajeu*. 450. *Jacob Chaglier* est à *Abiez*, *Aiguillot* est à *Risstolas*. 451. *Daniel du Portrai* est à *Moulines*. 452. *Isaac Ferrand* est à *Château Dauphin*. 453. *Voret* est destituée. 454. *Chorges* est destituée.

2. Coloque du *Gapensois*.

455. *Jean Paul Perein* est à *Serrat*. 456. *Josué Ripert* est à *Valdronat*. 457. *Jacques d'Etienne* est à *Saint Bonnet*. 458. *Charles de la Croix* est à *Ca-*

Caprivre. 459. *Jaques Matthieu* est à *Sprat.* 460. *Isaac Ferrand* est à *Rozens.* 461. *Jean Connebier* est à *Lareigne.* 462. *Jean Bonnet* est à *Orcicrat.* 463. *Samuel Kerlet* est à *Gap.* 464. *Esaïe Matthieu* est à *Veines.*

3. Coloque de *Vallelufon.*

465. *Bernardin Guerin* est à *Mantoules.* 466. *Thomas Comte* est à *Uscana.* 467. *Samuel Clement* est à *Villaret.* 468. *David Jordain* est à *Fenestrelles.* 469. *Jaques Gilles* est à *Mean.* 470. *Daniel Pasteur* est à *Pragelas.* 471. *François Guerin* est à *Briançon.* 472. *Philibert de Joux* est à *Chaumont.* 473. L'Eglise de *Sale-Bertrand* est destituée.

4. Coloque de *Diois.*

474. *Pierre Apex* est à *Châtillon.* 475. *David Magnet* est à *Ponteis.* 476. *Antoine Janel* est à *Quiras.* 477. *Etienne le Blanc* est à *Die.* 478. *Gaspar Martin* est à *Beaufort.* 479. *Jean Charpe* Ecossois est à *la Motte* 480. *Jean Cherubin* & *Jean Mauve* sont à *Beourietat.* 481. L'Eglise de *Saillans* est Vacante.

5. Coloque du *Viennois.*

482. *St. Marcellin.* 483. *Pont en Royans.* 484. *Beaumont.* 485 *Chateaudouble.* 486. *Romans.* 487. *Larbre.* 488. *Beaurepaire.* 488. On ne peut pas dire si toutes ces Eglises étoient Vacantes; mais les Noms de leurs Pasteurs ne sont pas marqués dans le Catalogue du *Viennois.*

6. Coloque de *Gresivaudan.*

489. *Henri d'Espagne* est à *Misoen.* 490. *Daniel Bouteroüe* est à *Grenoble.* 491. *François Murat* est à *Besses.* 492. *Jean Barnet* est à *Lamure.* 493. *David Eustache* est à *Terrasses.* 494. *Abraham Colignac* est à *Barraux.* 495. *Pierre Pissort* est à *St. Jean d'Herans.* 496. *André Deli* est à *Tresmini.* 497. *Daniel Benger* & *Jean Tudelle* sont à *Cons.* 498. *Hugues Rostin* est à *Clermont.* 499. *Cellas* est destituée.

7. Coloque du *Valentinois.*

500. *Jean Giliars* est à *Bourdeaux.* 501. *Jean Petit* est à *Crest.* 502. *Jean Toussains* est à *l'Oriol.* 503. *Sebastien Gai* est à *Veste.* 504. *Paul Guion* est à *Dieu le fit.* 505. *Gervais Alexis* est à *Livron.* 506. *Jean Vulson* & *Coulon* Badie sont à *Montlimar.* 507. *Adrien Chamier* est à *Manas.* 508. *Jean Dragon*, Seigneur de *Chavienne*, est à *Dauffenes.* 509. *Abraham Jourdain* & *Pierre Bachelet* sont à *Sauzet.*



8. Coloque des *Baronnies.*

510. *Barthelemi Durand* est à *Euphemie*. 511. *Jaques de Chambrun* & *David Silvius* sont à *Orange*. 512. *Jean Dragon* est à *Courtoison*. 513. *Jean Armin* est à *St. Paul trois Châteaux*. 514. *Jean Cardes* est à *Montbrun*. 515. *Isaac Chelier* & *Olivier de Poléfix* sont à *Vanterol* & à *Mons*. 516. *George Maugras* est à *Tublette*. 517. *Gabriel Boude* est à *Vinsobre*. 518. *François Valemon* est à *Tulignan*. 519. *Jaques Bonnet* est à *Condorset*.

LA DOUZIE'ME PROVINCE

Est celle du Vivarez, *& le douzième Synode Provincial qu'on y assemble est formé de quatre* Coloques, *aiant vint Eglises, & vint-quatre Pasteurs.*

1. Coloque de *Privas.*

520. SAlomon Favre est à *Privas*. 521. *Jaques Decunchet* est à *Tournon*. 522. *André Zullon* est à *Alissas*. 523. *Pierre Reboulet* est à *Vivarez*. 524. *Jean de la Faye* est à *Buis*. 525. *Antoine la Motte* est à *Marleaux*. 526. *Simeon Dodet* est à *St. Fortunat*. 527. *Daniel Chanforan* est à *St. Alban*.

2. Coloque d'*Annonai.*

528. *Alexandre de Vinai* est à *Annonai*. 529. *Daniel Richard* est à *Cheilas*. 530. *Pierre Merchat* est à *Gluras*. 531. *David Agard* est à *Sojon*. 532. *Marcellin Cardin* est à *Desagne*. 533. *David Blanc* est à *Chateauneuf*. 534. *Pierre de Pierre* est à *Botre*. 535. *Isaac Dégusize* est à *St. Etienne*. 536. *Joseph Villon* est à *Chamboi*. 537. *Isaac du Gua* est à *Baru lieu*. 538. *Jean Laurens* est à *Taleuron*.

3. Coloque d'*Aubenas.*

539. *Paul Accourat* est à *Aubenas*. 540. *Daniel Chanal* est à *Valoti*. 541. *Antoine Faucher* est à *Mirabel*. 542. *Jean Imbert* est à *Vales*. 543. *Antoine Gevaudan* est à *Villeneuve de Berg*.

LA TREIZIE'ME PROVINCE.

Qui est celle de Provence, *& le Treizième Synode Provincial, n'ont qu'un* Coloque, *seize Eglises, & seize Pasteurs.*

544. PAul Mauriee est à *Esquierres*. 545. *Pierre Challier* est à *Seine*. 546. *Barthelemi Ressent* est à *Velaux*. 547. *Antoine Creze* est à *la Motte*. 548. *Claude Maréchal* est à *Curban*. 549. *André Guerin* est à *Joran*. 550. *Pierre*

Pierre Maurice est à *Lormarin*. 551. *André Genoyer* est à *Riez*. 552. *Jaques Baili* est à *Lacoste*. 553. *Jaques Malat* est à *Merindol*. 554. *André Bernard* est à *la Charce*. 555. *Pierre Mercurin* est à *Grasse*. 556. *Jean du Rier* est à *Luc*. 557. *Jean Bernard* est à *Soderon*. 558. *Paul Jardinier* est à *Manosques*. 559. *Jaques Rescent* est à *Velaux*.

LA QUATORZIE'ME PROVINCE

*Et le Synode Provincial d'*Orleans *& du* Berri, *comprenent trois* Coloques, *vint-neuf Eglises, & trente Pasteurs.*

1. Le Coloque de *Sancerre*, de *Gien*, & du *Nivernois*.

560. ETienne *Monsanglard* est à *St. Leonard*, proche de *Corbigni*. 561. *Simon Jurieu* est à *Châtillon* sur *Loing*. 562. *Daniel Jamet* est à *Gien* sur *Loire*. 563. *Loüis Margone* est à *Châtillon* sur *Loire*. 564 *Benoit de la Roche* est à *Bruinon*. 565. *Henri Chemont Dantigni* joüit du Ministere d'*Isac Babaud*. 566. *Paul Alard* Rochelois étoit à *Saverre*. 567. *Jean Tabi* est à *la Charité*. 568. *Anne Poat* est à *la Selle* & à *Dolat*. 569. *Elie Semeille* est à *Despueilles*.

2. Coloque d'*Orleans* & du *Blaisois*.

570. *Nicolas Vignier* & *Paul Testard* sont à *Blois*. 571. *Jacob Brun* est à *Remorantin*. 572. *David Horace* est à *Cheleuvre* & à *Boudaru*. 573. *Jean Guerin* est à *Boisgenci*. 574. *Jerôme Belon* est à *Basoches* & à *Denonville*. 575. *Jaques Imbert* & *Durand* sont à *Orleans*. 576. *Loüis Tuissard* est à *Dangeau*.

3. Coloque du *Bourbonnois*.

580. *Elisée Salvon* est à *Argenton*, 581. *Loüis Scoffier* est à *St. Amand* & à *Belet*. 582. *Pierre Falquet* est à *Delise*. 583. *René Bedé* est à *Mondan*. 584. *Guillaume Vignon* est à *Aubusson*. 585. *Gergeau* est destituée. 586. *Bourges* est destituée. 587. *La Châtre* & *St. Jean Verin* sont destituées.

LA QUINZIE'ME PROVINCE

Et le Synode Provincial de Normandie *est divisé en cinq* Coloques, *aiant trente-cinq Eglises, & quarante Pasteurs.*

1. Coloque de *Roüen*.

589. ROüen a pour Pasteurs *Jean Maximilien de Langle*, *Pierre Erondelle*, & *Daniel Primerose*. 590. *Abraham le Seneschal* est à *Orbes*. 591. *Guillaume Cacherat* est à *Quillebeuf*. 592. *Charles de Loffat* est à *Sancourt*. 593. *Etienne Fudes* est au *Pont l'Evêque*. 594. *Pierre le Tellier* est à *Evreux*.

2. Colo-

2. Coloque de *Caux.*

595. *Abdias de Mondenis*, & *Moïse Cartaud* sont à *Dieppe*. 396. *Jaques de Larres* est à *Boislebec*. 597. *Isaac de la Balte* est à *Luncreci* & à *Basqueville*. 598. *Isaac de la Motte* est à *Seintet*. 599. *David Guellode* est à *Fescum*. 600. *Jean Baudouin* est au *Havre de Grace*.

3. Côloque de *Caën.*

601. *Jean le Boniver*, Seigneur de la *Fresnai*, *Jean de la Ballebache*, & *Samuel Bochart* sont à *Caen*. 602. *Samuel Bajeux* est à *Baalis*. 603. *Jean le Breton* est à *Bagneux*. 604. *Etienne le Sage* est à *St. Vast*. 605. *Antoine le Genevois* est à *Trencens*. 606. *David Chandaret* est à *Gessosse*. 607. *Jean Tapin* est à *Les Essars*.

4. Coloque de *Falaise.*

608. *Pierre Morin* est à *Atis*. 609. *David Burgat* est à *Fresnat*. 610. *Pierre Baulran* est à *Mezieres*. 611. *Guillaume Blanchard* est à *Vitré*. 612. *Noël Galot* est à *St. Silvain*. 613. *Jean Blanchard* est à *Condé* sur *Noiveau*. 614. *Pierre Bayeux* est à *Falaise*.

David de Caux, Pasteur sans Eglise.

5. Coloque de *Constantin.*

615. *Benjamin de Basnage* & *Antoine de la Fleur* sont à *Ste. Mere Eglise*. 616. *Mark Maurice* est à *Dulé*. 617. *Vincent Soler* est à *St. Lo*. 618. *Jeremie Chartier* est à *Grouffi*. 619. *Joachim le Moine* est à *Gaure*. 620. *Isaac de Vennes* est à *Cheffresne*. 621- *Luc Boques* est à *Chassagne*. 622. *La Haye Dupui* est destituée. 623. *Serizi* est destituée.

Il y a dans cette Province un sixiême Coloque, à savoir, celui d'*Alençon*; mais il a été omis de même que ses Eglises, dans ce Catalogue.

LA SEIZIE'ME PROVINCE

Et le Synode *Provincial du* Bearn.

CEtte Province étant une Principauté, elle a toûjours envoié deux Deputés choisis dans ses Synodes, à nos Synodes Nationaux des Eglises Reformées de ce Roiaume, & elle étoit representée dans ce Synode de *Castres*, par les Sieurs *Pierre de Rival*, Pasteur dans l'Eglise de *Nanai*, & *Jean de Pommerede*, Avocat au Parlement de *Navarre*, Ancien de l'Eglise de *Morlas*; mais lesdits Deputés n'aporterent pas avec eux le Rôle des *Eglises* & des *Pasteurs* de leur Province, C'est pourquoi on n'en a pas fait l'Enregistrement dans cette Liste.

CHA-

CHAPITRE XXXVIII.

Lettre de l'Eglise de Geneve, *au Synode National de* Castres.

Très-Honorés & très-chers Freres.

„ ON n'a pas tenu de Synode National depuis plusieurs Années dans vôtre Roiaume, auquel nous n'aions rendu nos Devoirs, à Cause de cette étroite Communion que nous avons avec vous en nôtre Seigneur. Nous avons aussi de nouveaux Sujets de remercier *Dieu* de son infinie Misericorde, qu'il fait paroitre de jour en jour, sur vos Eglises, & dont il les comble d'Année à autre, renouvellant ses tendres Compassions par le Soin qu'il prend de les conserver. Mais si jamais nous avons dû nous repandre en Actions de Graces, nous sommes obligés à cette heure de lui marquer nôtre Reconnoissance, d'une Maniere toute extraordinaire, parce qu'il paroit visiblement que cette Divine Providence prend un Soin particulier de vos Eglises, qu'elle les défend, & qu'elle les protege. Voiant les étranges Accidens qui vous survenoient coup sur coup, & tant de Tempêtes dont vôtre Roiaume étoit assailli, & les Angoisses de tant de nos Pauvres Freres qui gemissoient dans de cruelles Persecutions, nous avions desesperé de voir jamais renaitre le Calme dans vôtre Roiaume, & nous n'osions pas nous flater que vos Eglises dûssent jamais joüir d'aucun Repos, ni que l'on pût voir encore une fois l'Exercice de vôtre Religion retabli, ni que la Discipline de vôtre Eglise, qui est la plus excellente qui ait jamais été pratiquée dans le Monde Chrêtien, dût refleurir avec tant de Lustre. Toutes ces Craintes qui nous paroissoient être bien fondées, avoient étonné nos Ames, & jetté nos Cœurs dans un profond Abatement; mais maintenant nous voions, dans ce Calme, que la Divine Sagesse rassemble ses Enfans, comme la Poule tient ses Poussins, sous l'Ombre de ses Ailes, & qu'elle renouvelle la Face de son Eglise, par vos Assemblées, comme l'Aigle renouvelle sa Jeunesse: & cette Misericorde est d'autant plus a estimer, que le Seigneur ne daigne pas l'accorder en nos jours, à tous ceux qu'il a honoré de sa Connoissance & de son saint Evangile. Car outre que la Subversion de tant de Provinces, la Desolation funeste de ces Eglises qui ont autrefois fleuri en *Allemagne*, en *Boheme*, en *Moravie*, & dans la *Valteline*, continuent encore, que leur Dissipation, & leur Dispersion vont toujours en empirant; que les Jugemens de *Dieu* sont deploiés, & qu'ils descendent du Ciel avec tant de Precipitation, qu'il semble que l'un hâte l'autre; & que des Ravages apellent d'autres Ravages, pour achever d'exterminer les restes de ces Eglises desolées: C'est pourquoi nous nous prosternons jour & nuit aux pieds de nôtre Pere Celeste, & nous adorons les Richesses de sa Grace en *Jesus-Christ*, qui a enfin mis des Bornes au Feu de sa Colere, en sorte que toutes ses Eglises n'en sont pas devorées. Et nous suplions très ardenment *Sa Majesté Divine*, que comme nôtre *Grand Dieu* tient les Cœurs des *Rois* entre ses Mains, que „ ce

„ ce *Dieu* Sage veuille inspirer dans l'Ame de vôtre *Roi* des Sentimens de Cle-
„ mence & de Paix envers son Peuple, & qu'il ait enfin Compassion de vos
„ Eglises; que sous son Gouvernement on puisse celebrer le Nom de l'*Eternel*
„ avec la Joie d'une Conscience libre, que la Verité produise la Foi dans le
„ Monde, & que la Justice descende du Ciel, qui nous aporte les Fruits d'u-
„ ne bonne Paix Spirituelle & Temporelle, qui nous sanctifient, & qui nous
„ rendent agréables aux Yeux du *Souverain Monarque* de l'Univers. Nous
„ portons encore dans nos Cœurs, que nous élevons au Trône de Grace, nos
„ pauvres Freres qui soupirent dans l'Afliction, & qui sont oprimés par le
„ pesant Fardeau qui les acable, & nous prions le *Divin Consolateur* de leur
„ envoier la Consolation de son *St. Esprit*, & de mettre Fin à leurs Detres-
„ ses & à leurs Soufrances, selon son bon Plaisir. Tous ces Objets dignes de
„ la plus tendre Compassion, qui se presentent tous les jours à nos Yeux,
„ c'est-à-dire, cette Multitude de Refugiés, qui étoient eux-mêmes autre-
„ fois le Refuge des Fideles, & qui les mettoient à couvert de l'Orage, &
„ qui étant maintenant échapés du Naufrage, *Dieu* les en aiant retirés, par sa
„ Main toute Puissante, cherchent une Arche pour se garantir du Deluge,
„ & abordent dans cette Ville, comme dans un Sanctuaire. Tous ces tristes
„ Objets nous excitent à recourir à *Dieu*, à l'importuner par nos Prieres, &
„ à ne le pas laisser en Repos, jusqu'à ce qu'il ait delivré ses pauvres Enfans,
„ de tant de Calamités. Et nous voulons aussi faire naitre dans vos Cœurs des
„ Sentimens de Douleur envers ces Personnes qui en sont navrées, afin que
„ vous en aiés Compassion; & aussi afin que nous reflechissions sur les Voies
„ de *Dieu*, dans la Conduite qu'il tient à l'Egard de nos Eglises, & que nous,
„ qu'il a établis dans sa Maison pour veiller à son Service, le glorifiyons dans
„ ses Jugemens qu'il a manifestés sur eux; & ce sont ses Jugemens qu'il a pro-
„ mis à tous ceux qui le suivront, & que nous voions pleinement executés en
„ nos jours. D'ailleurs, nous avons pû remarquer dans ces derniers Trou-
„ bles, que c'est en vain que l'on se fie sur le foible Bras de la Chair, & de
„ combien de Dangers sont accompagnés les Secours que les Hommes en re-
„ çoivent: au lieu que *Dieu* est le veritable Bouclier de nôtre Salut, qui peut
„ lui Seul défendre nôtre Eglise, & à qui Seul on doit raporter la Gloire de sa
„ Delivrance & de sa Conservation. Et par cet Aveu, le Fidele (reconnois-
„ sant que l'Assistance d'en Haut est promise à tous ceux qui l'attendent, & qui
„ la demandent avec Confiance & avec Impatience, comme vous-mêmes,
„ très-honorés & très-chers Freres, l'avés experimenté dans de rudes Epreu-
„ ves) adorera toujours la Providence dans ses Decrets, & preferera les Ar-
„ mes de l'Esprit de *Dieu*, aux Conseils de la Chair, afin que ceux qui mé-
„ prisent les Puissances que *Dieu* a établies sur nous, & qui les soumettent au
„ Pouvoir de l'*Homme de Peché*, pour être foulées à ses Pieds, puissent être
„ confondus dans leurs Mensonges & Calomnies, dont ils nous noircissent,
„ par ces Témoignages évidens de nôtre Fidelité & de l'Obéissance, laquel-
„ le, conformement à l'Evangile, nous rendons à *Dieu* & à ceux, à l'Auto-
„ rité de qui il a soumis nos Personnes, & nos Biens de ce Monde. Et c'est
„ ce que l'on avoüera, & que l'on reconnoitra très-clairement lors que les

Paf-

„ Pasteurs seront attachés au Service interieur du Sanctuaire, c'est-à-dire, à l'E-
„ dification de nos Ames precieuses & immortelles, qu'ils ne chemineront
„ pas par les Sentiers du Monde, & qu'ils ne seront pas agités de ces Craintes
„ Mondaines; mais qu'ils glorifieront *Dieu* aux jours de leurs Tribulations,
„ en se resignant entierement à sa Conduite, ne voulant dependre unique-
„ ment que de lui, étant fortement persuadés qu'il ne les abandonnera jamais:
„ qu'en aiant pris Soin, il sera leur Gardien, leur Forteresse, leur Bras
„ fort, une Muraille de Feu & d'Airain autour de son Eglise; qu'il marchera
„ à leur Tête; qu'il conduira l'Avantgarde; & qu'il sera l'Arrieregarde des
„ Enfans d'*Israël*; lors que les Prêtres seront entierement occupés à porter
„ l'Arche de son Aliance. Et en tout ce que nous disons, ce n'est pas que nous
„ voulions juger aucunement les Oeuvres de Personne; nous ne faisons que
„ vous communiquer, avec tout le Respect que nous vous devons, les Senti-
„ mens de nos Consciences, lesquels nous esperons que vous aprouverés; &
„ nous vous marquons que nôtre plus grande Passion est de voir reparer les
„ Brêches du Temple de *Dieu*, & que *Jesus-Christ* fasse reluire sa Face sur
„ nous & sur nos Freres, attendant toûjours cette bienheureuse Esperance de
„ sa Venuë, que nous pouvons juger être proche, par les rudes Assauts que
„ nous voions soufrir à son Eglise, & voiant toutes les Nations ébranlées, qui
„ sont des Avantcoureurs fideles de cette Glorieuse Aparition, avant laquelle,
„ nous esperons, qu'aiant châtié son Eglise, il tournera les Torrens furieux
„ de ses Jugemens, contre les Ennemis de sa Verité & de sa Gloire, & qu'il
„ detruira le *Fils* de *Perdition* par le Soufle de sa Bouche. Il est vrai qu'il y a
„ une Chose qui semble couper Pié à nos Esperances, & qui en efet empêche
„ les Progrès de l'Ouvrage de *Dieu*, à savoir, cette malheureuse Violence
„ d'un grand Nombre de Personnes, qui s'endurcissent dans le Peché, qui
„ se roidissent contre la Verge de la Colere de *Dieu*, & qui succombent lâche-
„ ment aux Tentations du *Demon*, lors qu'ils sont mis à l'Epreuve, dont
„ nous avons le Coeur navré. Néanmoins, très-Honorés Messieurs & Fre-
„ res, nous sommes fort rejouïs d'aprendre que la Visitation du Seigneur a
„ produit d'excellens Fruits parmi plusieurs de vos Eglises, en rameinant la
„ Pratique de ces Vertus si necessaires au Fidele, & qu'il est si dificile d'exer-
„ cer dans le tems de Prosperité, comme l'Amour de la Parole de *Dieu*, le
„ Mépris du Monde, & un saint Zéle dans la Predication de son Evangile,
„ pour confondre le Peché & l'Erreur, pour reformer nôtre Vie, & nôtre
„ mauvaise Conduite que nous avons montrée par le passé, & pour fortifier le
„ Chrétien foible & infirme. Voilà une Marque bien claire de la Force de
„ l'Esprit de *Dieu*, qui doit être magnifié, non seulement pour avoir sauvé
„ son Eglise lors que le Monde la croioit perie; mais aussi, comme nous som-
„ mes bien informés de toutes Parts, & dont nous nous rejouïssons avec vous
„ en nôtre Seigneur, pour avoir manifesté sa Verité avec Eclat, lors que nos
„ Adversaires prenoient Occasion de vous insulter dans vos Tribulations, &
„ qu'ils croioient qu'il leur seroit aisé de triompher, par leurs Sophistiqueries,
„ de la Doctrine de l'Evangile, comme, en renversant vos foibles Remparts
„ de Terre: mais ils ont trouvé que le Roc de la Parole de *Dieu* est inex-

 „ pugnable,

,, pugnable, lors que les Hommes ont le moins de Part à sa Défense; & ,, que la Verité a prévalu lors qu'elle s'est montrée dans sa Beauté & sa Simplicité naturelle.

,, C'est pourquoi nous esperons, & nous avons une ferme Confiance, ,, que *Dieu*, qui a beni vos Travaux, n'aura pas commencé & avancé son ,, Ouvrage pour le detruire, & qu'il n'aura pas édifié *Sion* avec vos Mains, ,, pour l'abandonner à la Rage de ses plus cruels Ennemis. Ainsi, très- ,, Honorés Messieurs & Freres, la Joie & la Couronne des Eglises de *Dieu*, ,, reveillés vôtre Zéle; & quelques Dificultés qui naissent, ou au dedans, ,, ou au dehors, fortifiés-vous, & continués de travailler à l'Oeuvre du ,, Seigneur: & comme vous avés été en Spectacle aux Hommes & aux Anges, continués de porter le Flambeau de l'Evangile; combatés le bon ,, Combat avec les Armes de la Justice d'une Main, & de l'autre prenés tous les Soins possibles d'extirper toutes les Racines d'Amertume du ,, milieu de vous, & de retrancher toutes les Questions Subtiles, qui diminuent très souvent & afoiblissent l'Union de tous vos Membres, qu'il est ,, necessaire que vous cimentiés par une Uniformité de Confession, afin ,, d'éviter toutes ces funestes Divisions, qui s'éleveroient autrement, par ,, une Diversité d'Opinions & d'Inclinations. Toutes les Eglises Reformées, autant que nous avons pû l'aprendre, ont été remplies d'une veritable Joie, lors qu'elles ont été informées de ces solides Declarations qui ,, ont été faites dans vos Synodes Nationaux, contre le Pelagianisme ressuscité, & lors qu'elles ont sû les Soins que vos saints Conciles ont pris de ,, tenir vos Eglises pures de ces Erreurs. Celui qui a semé de l'Ivroie dans ,, le Champ du Seigneur, ne dort pas, mais il est continuellement occupé: ,, c'est pourquoi il est necessaire que vous soiés toujours sur vos Gardes, & ,, que vous ne relâchiés rien de vôtre Vigilance, de peur que vous ne perdiés le Fruit de votre Travail. Mais qu'est-il Besoin que nous insistions ,, plus long-tems sur un pareil Sujet? & pourquoi vous exhorter à continuer dans vos saints Propos & Resolutions? puis que vôtre Zéle fervent ,, est un puissant Exemple pour exciter les autres: il sufit que nous vous ,, aions ouvert nôtre Cœur, & que nous soions bien persuadés que vos ,, Intentions conviennent avec les nôtres.

,, Et d'autant que par ces derniers Troubles, des fameuses Universités ont soufert, à nôtre très grand chagrin, quelques Eclipses, & ont été interrompuës, ,, nous ferons tout nôtre possible pour entretenir le Feu de cette petite Chandelle que *Dieu*, par sa Bonté, a allumée sur nôtre pauvre Chandelier: Et nos ,, Venerables Magistrats, ont resolu de contribuer, de plus en plus, à l'Entretien & à l'Encouragement de nôtre Ecole, & de nôtre Université, laquelle n'a jamais eu d'autres Vûës dès sa Fondation, que de preparer des ,, Instrumens qui pûssent être un jour Capables d'édifier le Temple du Seigneur: Et dès-à-present ils se sentent d'autant plus obligés de Servir vos ,, Eglises, qu'ils savent que par là ils s'aquitent d'une vielle Dette, puis ,, que nous reconnoissons que nôtre Academie doit son Origine aux dignes ,, Travaux de quelques-uns de vos fameux Ministres; outre le Soin que

,, vous

„ vous avez pris de son Acroissement, & les Consolations particulieres, & „ les Assurances de vôtre bonne Volonté, que le dernier Synode de *Charenton* leur a données, & dont nous sommes bien persuadés encore, en ce que „ vous envoiés vos Ecoliers ici, auxquels nous tâcherons d'inculquer des „ Sentimens de Pieté, & nous les formerons dans la vraie Doctrine; „ afin que nous puissions vous les rendre capables d'exercer le Ministere dans „ l'Eglise de Dieu: De plus nous vous remercions de tout nôtre Cœur du „ souvenir que vous avez eu de nos Eglises au Tems passé, & nous benissons *Dieu* des Bontés que *Sa Majesté* a temoignées avoir pour cette „ Ville, ce qui est une continuation des Faveurs Roiales que nous avons „ toujours reçûës de la Couronne de *France*; car ses premieres Declarations „ portoient qu'il ne vouloit pas exclurre ceux qui étoient Natifs de cette „ Ville, au Cas qu'ils fussent apellés, selon vôtre Discipline, au Ministere des „ Eglises Reformées de son Roiaume: Et nous presumons tellement de vôtre „ Afection envers nous, que nous esperons, qu'au Cas que cette Declaration „ contre le Pelagianisme n'ait pas encore été notifiée aux Eglises, vous leur „ en ferés part incessanment: Il ne nous reste qu'à saluer très-affectueusement „ en nôtre Seigneur, vôtre Sainte Assemblée, & à vous ofrir nos très-humbles Services, vous priant de nous continuer vôtre Bien-veillance, & „ d'unir vos Prieres avec les nôtres pour nous, comme nous recommandons „ Continuellement à *Dieu* le Pere de nôtre Seigneur *Jesus-Christ*, à la Parole de sa Grace, & à son Esprit de Consolation, toutes vos Eglises, vos „ Personnes, vos Travaux, & toute vôtre Sainte Assemblée, supliant le „ grand Pasteur des Ames qu'il vous prenne sous sa Protection, qu'il vous „ benisse, qu'il daigne presider au milieu de vous, & qu'il vous rende parfaits en toute bonne Oeuvre, qu'il vous comble de ses Graces, & qu'il „ répande les plus precieuses Benedictions sur vous, pour la Gloire de son „ Saint Nom.

Très Honorés Messieurs & Freres,

Vos très-afectionnés Freres, & très-humbles Serviteurs au Seigneur, les Pasteurs & Professeurs de l'Eglise & Université de *Geneve*, & au Nom de tous.

Prevôt.
Diodati.
B. *Turetin.*
Du Pan.

L'Adresse étoit

A nos très Honorés Messieurs & Freres, les Pasteurs & Anciens des Eglises Reformées de France, *assemblés dans leur Synode National* à Castres.

REPONSE

Des Pasteurs & Anciens Deputés au Synode National de Castres, *à la Lettre des très Reverends Pasteurs & Professeurs de* Geneve.

Très Honorés Messieurs & Freres,

,, PArmi les Consolations que la Bonté de *Dieu* nous a accordées dans ce
,, Synode, celle que nous avons reçuë de vôtre Communion en Esprit
,, avec nous, & cette Afection sincere que vous nous Temoignés, nous
,, ont été d'autant plus agreables, que parce que comme nous nous rejouïs-
,, sons au Seigneur, aussi nous avons Sujet de le remercier de ce qu'après
,, tant de Troubles, & de Desolations, il nous est cependant permis de
,, nous assembler de tous les Coins, & de tous les Quartiers de ce Roiau-
,, me, pour l'Etablissement & le Maintien de son Saint Culte: Vous vous
,, êtes aussi presentés par vos Lettres, pour avoir Part dans cette Sacrée
,, Harmonie, augmentant par l'Union de vos Cœurs avec les nôtres, ces
,, riches Benedictions que le *Prophète* a comparées à cette Huile pretieuse,
,, repanduë sur la Tête d'*Aaron*, & à la Rosée qui descend de la Montagne
,, de *Sion*; & elles ont eu tant d'Eficace, que le simple ouïr de vos dou-
,, ces Consolations, & de vos Saints Conseils, a causé en nous de secrets
,, & puissans Mouvemens, & nous a élevés en Esprit à *Jesus-Christ*, nôtre
,, Chef, qui nous unit tous en un Corps Mistique; C'est pourquoi nous
,, vous embrassons en nôtre *Seigneur*, & nous recevons, en vous remerciant,
,, vos Prieres & vôtre Sainte Afection, rendant Graces à nôtre Pere *Celeste*,
,, que comme vous l'avoués pieusement, il nous a fait un Exemple de ses
,, Compassions, & nous aiant Sauvés de plusieurs Perils & Detresses, il a
,, conservé nos Vies, (par un aussi grand Miracle, qu'il empêcha autrefois
,, que le Buisson Ardent ne fût consumé,) au milieu de ses Combustions
,, de la Guerre qui a ravagé nos Contrées: Nous ne pouvons pas aussi assés
,, adorer sa Bonté si singuliere, en ce que, quoique les Pechés de son Peuple
,, l'aient provoqué à Colere, de telle sorte, qu'il a renversé nos Retran-
,, chemens, demoli nos Forteresses, & séché ce Bras de la Chair dans le-
,, quel nous avions tant de Confiance; Cependant il a suporté, & il supor-
,, te encore par son Bras Puissant, le Peuple de son Aliance, confondant les
,, Desseins & les Esperances de ceux qui ne se promettoient pas moins que
,, la Ruine totale de nos Eglises fleurissantes, voiant leur triste Etat temporel;
,, ceux-ci ne considerant pas que les Elus de *Dieu* gardent la Vraie Religion
,, dans leurs Cœurs, par l'Eficace de cet Esprit de Vie, lequel aiant res-
,, suscité *Jesus-Christ* de la Mort, donne la Force & la Vertu aux Fideles de
,, triompher de toutes les Forces & des Assauts du Monde, & de la Mort
,, même: A ce Sujet de Remerciment, nous en ajouterons un autre plus
,, particulier, qui est, que depuis que la Paix est ratifiée, *Dieu* a rempli
,, nos Cœurs de Joie, lors qu'il a conservé *Sa Majesté*, (à la Clemence
,, de

„ de qui nous devons nôtre Paix,) d'une horrible Conspiration, qui avoit „ été tramée contre sa Sacrée Personne, par ses Ennemis, & par les nôtres „ semblablement; Le Grand *Dieu* nous fasse la Grace que le Ressentiment „ de tant de Bien-faits, puisse faire naître en nous un vrai Deplaisir de l'a-„ voir ofensé, que nôtre Amour redouble envers lui, & que nous, aux-„ quels il a commis le Gouvernement de son Eglise, puissions être des Mo-„ déles du Zéle, & de toutes les Vertus Chrêtiennes, que nous soions la „ Lumiere d'une Saine Doctrine & d'une Vie irreprochable, que nous puis-„ sions deraciner tous les Vices par lesquels nos Troupeaux se sont atirés les „ Jugemens de *Dieu*; Car en Effet nous avons juste Sujet de nous humilier, „ étant encore sous la Croix, & les Edits de *Sa Majesté* n'étant pas encore „ executés en plusieurs Points & Articles, ni même observés, la Malice „ de nos Ennemis augmentant le Nombre de ces Infractions, & par conse-„ quent la Mesure de nos Soufrances, tout cela étant ordonné par la Sage „ Providence de nôtre *Dieu*, afin de nous Corriger; Car comme autrefois „ il eût Pitié de *Jacob*, en luttant avec lui, neanmoins d'un Coup de sa Main „ dont il le frapa, il le rendit boiteux le reste de sa Vie: De même aussi „ dans cette Delivrance de nos Miseres passées & de nos Confusions, laquelle il „ a bien voulu nous acorder par sa Bonté, il a cependant laissé plusieurs Bles-„ sures dans le Corps de nos Eglises, qui nous doivent exciter à la Repen-„ tance, & qui doivent reveiller nôtre Zele, afin de le prier sans Cesse, & „ émouvoir par là ses Entrailles de Compassion envers nous: Nous n'avons „ recours qu'à la Grace gratuite de *Dieu*, qui est nôtre Refuge & notre „ Sanctuaire; & nous reconnoissons que cette Patience Chrêtienne, & cette „ Soumission à la *Divine Providence*, est nôtre Remede le plus assuré con-„ tre tous les Maux qui peuvent nous arriver: Et nous avons cette Conso-„ lation, (qui nous vient de l'Experience que nous avons de la Vanité des „ Secours Humains) qu'il est à present de même qu'au Tems passé, lors „ qu'il sauvoit son Peuple, non pas par l'Epée ou l'Arc, ni par la Force „ des Armes, mais par son Esprit: Ce même Esprit qui aplanit les hautes „ Montagnes devant *Zorobabel*, travaille aussi puissanment à present com-„ me il a fait ci-devant, tellement que nous voions souvent de vraies Mon-„ tagnes de Dangers & de Dificultés, que l'on avoit élevées contre son Peu-„ ple, réduites à Neant, ce qui publie que son Nom est grand, qu'il est „ admirable dans ses Conseils, & Excellent dans toutes ses Oeuvres.

„ De plus vous pouvés être bien assurés de nôtre Part, que nôtre Inten-„ tion est que ceux que *Dieu* aura apellés pour servir dans sa Maison, s'a-„ tachent serieusement & uniquement à leur Ministere; car nous savons „ très-bien que lors qu'ils s'ocupent à la Priere, (comme *Moise* sur la Mon-„ tagne) & qu'ils vaquent aux Exercices Pastoraux, ils atirent les Benedic-„ tions du Ciel sur leur Peuple: Et parce que vous nous exprimés la Sa-„ tisfaction que vous ressentés de voir cette Harmonie Universelle de nos „ precedens Synodes, dans tous les Points de Doctrine, & la Rejection „ des Erreurs, qui ont troublé plusieurs de nos Eglises; nous nous croions „ obligés d'augmenter vôtre Joie, & de la faire continuer, & en vous don-

„ nant

„ nant de nouveaux Sujets de Remercier *Dieu*, de ce qu'on n'a trouvé qu'un „ Cœur, & qu'une Ame, pour maintenir la Confession de Foi, & la Dis- „ cipline de nos Eglises, si bien nous avons été unis de Sentimens & d'A- „ fections; par où nous croions avoir Lieu d'esperer que *Dieu* conservera „ son Heritage dans ce Roiaume, lui même prenant le Soin de cette Sacrée „ Haye, par une Benediction toute particuliere, lors qu'il a detruit toutes „ les autres qui étoient faites de Terre, & de la Main des Hommes, dans „ plusieurs Endroits; & même nous nous confions, que comme autrefois „ *Dieu* fit triompher son Arche, en Captivité, en faisant prosterner *Dagon* „ devant elle, lors même qu'*Israël* étoit le plus méprisé; aussi il fera que „ l'Evangile triomphera de la Superstition, au milieu des Eglises soufran- „ tes: Et comme la Croix de son Fils a remporté la Victoire sur le Mon- „ de; aussi la Croix de ses Enfans, (que est celle de *Jesus-Christ*) fera la „ Confusion de leurs Ennemis. Voila, très Honorés Messieurs & Freres, „ nôtre Consolation, parmi les Ruines, & au milieu de la Desolation de „ nos Eglises, dans plusieurs Endroits de l'Europe, & laquelle vous nous „ designés dans les Lettres que vous nous avés écrites: Levons donc nos „ Mains & nos Cœurs à *Dieu*, & prions-le d'avoir Pitié de la grande Af- „ fliction de *Joseph*, & qu'il rende encore sa *Jerusalem* Celebre par „ toute la Terre, pour la Gloire de son Saint Nom: Et ce qui nous en „ donne de plus fortes Esperances, c'est que les violentes Entreprises de „ *Satan* nous enseignent que le Tems aproche auquel il fera confondu; D'ail- „ leurs nous savons que *Dieu* n'a jamais chatié & humilié sa pauvre Egli- „ se, que dans la Volonté de l'exalter ensuite; & que s'il a mis ses Enfans si „ proche du Tombeau ç'a été dans le Dessein de les susciter pour confondre „ le Monde: Et d'autant qu'au milieu de tant d'Afflictions, *Dieu* a fait „ voir dans votre Republique, & dans votre Eglise, un Exemple très- „ glorieux de sa Protection très-singuliere, nous lui en rendons des Actions „ de Graces continuelles; & nous le louons & remercions encore très-par- „ ticulierement de ce que votre Chandelier d'Or aiant toujours été alumé, „ & n'aiant pas cessé de repandre sa Lumiere, votre Université a tou- „ jours pris grand Soin d'élever & de preparer quantité de bons Instru- „ mens, pour servir dans le Ministere de nos Eglises: en quoi nous „ reconnoissons le Zéle & la Pieté de vos Illustres Magistrats; auxquels „ nous souhaitons toutes sortes de Benedictions: & nous loüons *Dieu* de ce „ que par la Bonté de nôtre *Roi*, nous joüissons de nos Anciens Privileges „ pour rebâtir nos Eglises, & les faire servir dans ce Roiaume, par le Mi- „ nistere de ceux qui doivent leur Education à vos Soins & Instructions; „ & nous ne manquerons pas d'informer nos Provinces, par leurs Depu- „ tés, lors qu'ils s'en retourneront, des Obligations qu'elles vous ont. Et „ en même tems nous vous remercions, de tout nôtre Cœur, des Peines que „ vous prenés de cultiver ces tendres Plantes, que l'on vous a envoiées de „ plusieurs Provinces de ce Roiaume. Et nous joindrons à ces Remerci- „ mens nos Prieres, que nous adresserons à *Dieu*, afin qu'il daigne répan- „ dre ses plus precieuses Benedictions sur vous, & qu'il vous propose toû- „ jours

„ jours pour un Exemple de sa Grace & de sa Misericorde, à toutes les „ Eglises de son cher Fils, vous couvrant, & la Republique dans laquelle „ vous demeurés, des Ailes de sa Protection, à la Gloire & Honneur de son „ Saint Nom, & pour la Consolation de nos Eglises, au Nom desquelles „ nous sommes.

Très Honorés Messieurs & Freres.

De *Castres*, ce 16. de *Decembre* 1626.

Vos très-humbles, & très-afectionnez Serviteurs en nôtre Seigneur, les Pasteurs & Anciens des Eglises Reformées de *France*, assemblés dans nôtre Sydode National, & au Nom de tous.

Chauve, Moderateur.
Bouterouë, Assesseur.
Blondel, & *Petit*, Secretaires dudit Synode.

L'Adresse étoit,

A Messieurs les Pasteurs & Anciens de l'Eglise de Geneve,

A Geneve.

LETTRE

De l'Eglise de Paris, *à nos très Honorés Messieurs, les Pasteurs & Anciens, assemblés dans le Synode National à* Castres.

„ Très Reverends & très Honorés Freres,

„ C'Est avec un Extrême Déplaisir que nous sommes forcés de vous por- „ ter des Plaintes contre nôtre Province; mais nous avons un très-juste „ Sujet de vous importuner : Nous avons toujours entretenu une Corres- „ pondance Chêtienne, & une Union Fraternelle avec elle : & en verité, „ Messieurs, s'il ne s'étoit agi que de nôtre interêt particulier, nous eussions „ enduré toutes sortes de mauvais Traitemens, plûtôt que de vous interrom- „ pre dans vos Saintes & Importantes Ocupations ; Mais l'Honneur de nô- „ tre Ministere, la Gloire de *Dieu*, & l'Avancement du Regne de *Jesus-* „ *Christ* y sont engagés ; C'est pourquoi nous implorons, avec toute Li- „ berté, l'Assistance de vôtre Charité, & les Secours de votre Protection „ Fraternelle, parce que nous sommes très-persuadés de vôtre Zele pour le „ Bien & l'Edification de nôtre Eglise. Vous savés Messieurs, par quelle „ Afliction *Dieu* nous a visités depuis peu, en apellant à soi cet excellent „ Personnage Monsieur *Durant*, dont les Dons, & les rares Talens joints „ à

„ à une Habilité toute particuliere pour le Ministere, étoient Generalement
„ connûs par tout ce Roiaume; Ce Pasteur qui nous étoit resté, tomba
„ dangereusement malade, par les Fatigues dont il étoit surchargé pendant
„ sa Maladie, qui dura environ quatre mois; & il auroit infailliblement suc-
„ combé sous le Poids de son Fardeau, si *Dieu* ne l'avoit pas assisté extraor-
„ dinairement. Aussi-tôt que *Dieu* eut retiré nôtre très-digne Pasteur, nous
„ nous aperçûmes de la Necessité qu'il y avoit de donner quelque Aide aux deux
„ qui lui survivoient, & c'étoit le Desir de toute l'Eglise, & la Priere qu'elle
„ en faisoit. Il nous étoit du tout impossible de trouver dans nos Coloques,
„ un Ministre qui eût toutes les Qualités requises pour remplir cette Place;
„ car outre qu'il n'y en avoit point qui eût la Voix assés forte pour nôtre Au-
„ ditoire ni qui fut assés capable pour édifier un si grand Peuple, plu-
„ sieurs étoient ateints de Maladies, & diverses Eglises étoient destituées de
„ Pasteurs; & bien loin d'en être aidés, plusieurs Eglises Voisines nous ont
„ demandé nôtre Assistance. D'assembler un Synode pour chercher les
„ Moiens de nous soulager, & eux aussi, il n'étoit pas en notre Pouvoir,
„ car outre que la Saison étoit incommode, l'Hiver étant extrêmement ru-
„ de, nous étions alors au plus fort des derniers Troubles, & sans aucune
„ Esperance de la Paix que *Dieu* nous a ensuite donnée par sa grande Bon-
„ té & Compassion, étant donc obligés de travailler à nous pourvoir ail-
„ leurs, nous ne fûmes pas fort embarrassés sur qui nous jetterions les Yeux;
„ car la Providence de *Dieu* aiant permis qu'à l'extremité de la Maladie de
„ Monsieur *Durant*, Mr. *Daillé* nous fit trois Sermons, qui toucherent tel-
„ lement toute nôtre Eglise, que dès lors, on dit communement, que
„ *Dieu* nous aiant afligés d'une Main, il sembloit qu'il voulût nous soula-
„ ger de l'autre, en nous adressant une Personne, que nous croyions pouvoir
„ obtenir fort aisément, & bien-tôt; parce que la Province d'*Anjou* étoit
„ assés pourvûë d'habiles Pasteurs, & de plusieurs Proposans qui donnoient
„ de grandes Esperances. Mr. *Durant* se reposant de ses Travaux dans le Sein
„ d'*Abraham*, nous crûmes qu'il étoit de nôtre Devoir de concourir aux
„ Desirs empressés que plusieurs de nos Membres avoient exprimés pour la
„ Personne de Monsieur *Daillé*, & aussi à Cause que nous étions bien infor-
„ més de sa Pieté exemplaire, de sa Probité, & de son Erudition; lequel
„ à Cause de ses beaux Talens, & de la Grace de l'Esprit de *Dieu* qui étoit
„ en lui, avoit déja été recherché par plusieurs fameuses Eglises, voisines &
„ éloignées; Mais *Dieu* par sa grande Bonté nous l'avoit reservé: & afin
„ que nous pûssions proceder honêtement, & dans les Formes, en l'apellant
„ à l'Ofice Pastoral de nôtre Eglise, nous resolûmes premierement de prier
„ qu'on nous le prêtât, comme les Lettres que nous avons écrites à l'Eglise
„ de *Saumur*, & à Mr. *Daillé* en font Foi, outre que nous pouvons enco-
„ re le prouver par les Actes de nôtre Consistoire; Mais celui que nous
„ avions deputé à *Saumur*, & à la Conduite de qui nous avions confié cette
„ Afaire, nous avertit, par un Messager qu'il nous envoia exprès, qu'il
„ seroit plus aisé de l'obtenir absolument, parce que l'Eglise de *Saumur*
„ pouvoit plus facilement se procurer un Pasteur, que d'en emprunter un
„ pour

„ pour quelques Mois ; Sur quoi il nous demanda de nouvelles Lettres, & „ une Commiſſion plus ample. La Qualité de la Perſonne que nous avions „ emploiée dans cette Negotiation, & nos Beſoins preſſans, nous firent re- „ ſoudre de demander le Miniſtere de Mr. *Daillé*, purement & abſolument: „ nous flatant en même tems que le Synode auroit aprouvé ce que nous avions „ fait, & qu'il y auroit conſenti, étant auſſi diſpoſés, de nôtre Côté, de „ rompre tout ce Traité, au Cas que l'on fit voir que nous nous étions „ trompés dans le Choix que nous avions fait, & qu'il y eût quelque Cho- „ ſe à redire à la Doctrine, à la Vie, ou aux Mœurs de celui que nous „ avions apellé au Miniſtere de nôtre Egliſe; Auſſi-tôt que nous avons apris „ que vôtre Synode étoit aſſemblé, afin de nous aquiter de nôtre devoir, „ nous avons delegué les Sieurs *Meſtrezat*, *Bigot*, & d'*Huiſſeau*, leſquels „ nous avons chargés de vous faire le Raport de la Conduite que nous avons „ gardée dans cette Afaire, & pour prier votre Aſſemblée d'aprouver la De- „ mande que nous faiſons de Mr. *Daillé*, quoiqu'en ce tems-là l'Egliſe de „ *Saumur* ne nous eût pas promis de nous l'accorder : Nous avions tout „ Lieu d'eſperer que ces Meſſieurs auroient conſideré l'Importance de notre „ Egliſe, & les Honnêtetés qu'ils en recevoient continuellement ; nous „ nous flations encore qu'ils nous conſoleroient dans notre Afliction, & „ même qu'ils auroient loüé nôtre Procedé, ou du moins qu'ils auroient „ ſoufert que nous achevaſſions ce que nous avions commencé : mais „ bien loin de là, ils nous cenſurerent, & rejetterent nôtre Deman- „ de, ſans nous donner jamais la moindre Raiſon de leur Refus; Ce qui „ nous étonna extrêmement ; & en efet, Meſſieurs, il nous eſt fort ſenſi- „ ble qu'après tant de Demarches que nous avons faites, nous ſoions blâmés „ pour une Action, dans laquelle, (nous le proteſtons devant *Dieu* & ſes „ *Anges*, & devant votre *Sainte Aſſemblée*) nous n'avions d'autres Vûës que „ la Gloire de *Dieu*, & l'Avancement de ſon Regne; & nous ne pouvions „ pas croire que nôtre Synode Provincial auroit une pareille Dureté envers „ nous, ſi l'Interêt & les Pretentions de quelques Perſonnes particulieres n'y „ avoient prévalu ; Car nous ne nous ſentons nullement coupables d'avoir „ violé aucun Canon de la Diſcipline de nôtre Egliſe : au lieu que ces Mrs. „ ſous Pretexte de l'établir, la ſapent juſqu'aux Fondemens: Car étant pru- „ denment ordonné par nôtre Diſcipline, qu'une Egliſe ne pourra pas apel- „ ler un Paſteur d'une autre Province, ſans l'avoir auparavant communiqué „ au Synode Provincial, on a pourvû par là à deux Choſes; Premierement, „ pour l'Edification de nos Egliſes, & pour le Maintien d'une Sainte Union „ entre les Egliſes de ce Roiaume, elle permet à une Egliſe de ſe choiſir „ un Paſteur dans une autre Province, & de l'apeller à ſon Service: Si donc „ cette Permiſſion eſt pour toutes les Egliſes, (pluſieurs s'étant Servies de „ ce Privilege) on doit l'acorder à plus juſte Titre à l'Egliſe de *Paris*, dont „ on reconnoit aſſés l'Importance ; Nous l'avons toûjours pratiqué juſqu'à „ maintenant, & jamais perſonne ne s'y eſt opoſé; Car c'eſt ainſi que nous „ avons obtenu Monſieur du *Moulin*, qui ſervoit ſon *Alteſſe Roiale* Madame „ la *Ducheſſe* de *Bar* defunte, & nous en uſâmes de même à l'Ocaſion de Mr.

„ *Durant* qui étoit au Service de son *Altesse* Madame la *Duchesse* de *Deux-Ponts.* L'autre est que la Discipline a eu en Vûë d'empêcher que l'on apellât inconsidérément, & avec trop de Precipitation, des Personnes dont la Doctrine ne seroit pas Saine, ou qui meneroient une Vie scandaleuse, ou dans lesquels il y auroit quelque Chose à redire : afin que si les Eglises apelloient de telles Personnes, le Synode pût s'y oposer justement; Mais lors qu'on n'a rien à objecter contre ceux qui sont apellés, le Synode n'a pas le Pouvoir de mettre Empêchement à une telle Vocation, ce Pouvoir étant condamné par la Parole de *Dieu* : Et il n'est aucunement Probable que ceux qui ont dressé les Canons de nôtre Discipline aient eu le moindre Dessein d'imposer un Joug pareil à nos Eglises, ou qu'ils eussent voulu prescrire des Conditions à nos Pasteurs, plus rudes que celles qu'ils ont prescrites aux Etudians, lesquelles étant recherchés par les Eglises, & presentés aux Synodes, ne peuvent pas être rejettés, lors qu'ils ont toutes les Qualités requises pour être emploiés au Saint Ministere; C'est pourquoi nous sommes bien persuadés que nous ne nous sommes point écartés des Canons de nôtre Discipline; puisque nous avons apellé un Ministre qui étoit déja emploié à l'Ofice Pastoral dans nos Eglises, & qui a toûjours été aplaudi dans l'Exercice de son Ministere, outre qu'il n'étoit pas Etranger, & que sa bonne Vie, & ses Mœurs nous étoient bien connûes, comme nous en donnâmes Avis aux Deputés de nôtre Synode, aussi-tôt qu'il nous fut possible, en demandant son Aprobation : Mais au contraire, loin de nous favoriser, il rompit les Liens de cette Chaine d'Or de nôtre Communion avec nos Eglises, & voulut nous frustrer de ce Bonheur & de cette Franchise dont nôtre Discipline nous a privilegiés, de laquelle nous sommes en Possession, & dont nous avons toujours joui jusqu'à present; & cela, sans nous en donner aucune autre Raison que leur Volonté & leur bon Plaisir; Car si ces Messieurs pretendent aporter pour Raison qu'ils ne connoissent pas Monsieur *Daillé* : nous repondons qu'ils ont eu tort de ne s'en être pas informés, avant que de nous avoir refusé la Satisfaction que nous leur demandions; & que s'ils l'avoient connû, bien loin de le rejetter, ils en auroient fait Estime, & l'auroient caressé. D'ailleurs, si une pareille Consequence étoit recevable, on pourroit par là rejetter tous les Pasteurs qui sont venus des autres Provinces, après avoir été apellés au Service de quelqu'Eglise; Mais s'ils aleguent que leur Synode desaprouva absolument cette Vocation, parce que nous en agîmes avec trop de Precipitation; & que nous devions premierement avoir demandé leur Conseil sur un pareil Sujet : Nous repondons que nous leur en avons donné Part, aussi-tôt que l'Ocasion a pu nous le permettre; & si nous ne l'avons pas fait plûtôt ce n'étoit pas que nous manquassions de Respect envers eux; Ces Messieurs savent très-bien que nous en avons toujours usé avec beaucoup d'Humilité avec eux, & que nous leur avons été très Afectionnés : Mais on doit imputer tout ceci au Malheur des Tems, & à cette Afliction par laquelle *Dieu* nous a visités : & suposé que nous aions manqué dans cette Circonstance, (de quoi ils ne pourront neanmoins ja-

„ mais

„ mais nous convaincre) où est le Zéle? où est la Charité? Si nous avions
„ commis une Faute, faut-il s'en prendre à *Dieu*? Faut-il qu'une Eglise aussi
„ considerable que la nôtre en soufre, & qu'elle cesse d'être bien édifiée? En
„ Efet, si *Dieu* n'avoit pas inspiré des Sentimens de Charité & de Compassion
„ à quelques Eglises qui sont éloignées de nous, la Condition de nôtre Eglise au-
„ roit été fort deplorable; car nôtre Synode ne nous donna pas d'autre Consolation
„ que de nous renvoier à nôtre Coloque, & lors que nous nous y sommes adres-
„ sés, la premiere Eglise dont nous avons demandé l'Assistance, nous a répondu
„ qu'on ne pouvoit pas nous aider, jusqu'à ce que le Coloque eût ordonné la
„ Maniere dont on le feroit; éludant par là nôtre Demande. Car vous sa-
„ vés assés, Messieurs, qu'on tient fort rarement ces Coloques, & combien
„ de Peine nous avons à les assembler. C'est pourquoi l'Eglise de *Saumur*
„ aiant eu la Charité de consentir que Monsieur *Daillé* vint nous servir; & le
„ Synode d'*Anjou* imitant ce même Zéle, l'aiant aussi agréé, nous n'avons
„ fait aucun Scrupule d'apeller Monsieur *Daillé* à nôtre Assistance, duquel
„ *Dieu* a visiblement beni le Ministere parmi nous; parce que cette Eglise en
„ est très bien édifiée, & nous avons tout lieu d'esperer que cela continuera de
„ même, & que nôtre Troupeau profitera de plus en plus de la sainte Parole
„ qu'il prêche avec beaucoup d'Eficace: ainsi nous avons de très justes Sujets
„ de remercier *Dieu* de ce qu'il nous a mis dans l'Esprit de faire un pareil
„ Choix. Nous vous suplions donc, très Honorés Messieurs, qu'en consi-
„ derant nôtre Sincerité & nôtre Zéle dans cette Afaire; mais sur tout la Gloi-
„ re de *Dieu* & l'Edification de nôtre Eglise, il vous plaise de confirmer le
„ Choix que nous avons fait, & de nous mettre à couvert des Reproches que
„ quelques-uns veulent nous faire. Nous vous prions aussi de lever la Censure
„ qu'on a prononcée contre nous, & d'avertir nôtre Province de nous témoi-
„ gner plus d'Afection dans la suite. En quoi faisant vous animerés nôtre Zé-
„ le au milieu des Fatigues que nous suportons, pour le Service de nôtre Eglise,
„ & de plusieurs autres, auxquelles nous sommes prêts de rendre continuelle-
„ ment, lors que l'Ocasion se presentera, toutes sortes de bons Ofices. Et
„ nous suplions la *Majesté Divine*, très Honorés Messieurs, de vouloir presi-
„ der dans vôtre Sainte Assemblée, par son Saint Esprit, & que le Tout-Puis-
„ sant conserve vos Personnes, & benisse vos Travaux. Etant

Vos très-Humbles, & très-Obeïssans Freres, les Pasteurs & Anciens de l'Eglise Reformée de *Paris*, & au Nom de tous,

A *Paris*, le 20. *Août*, 1626.

Et à la Marge,

Nous vous suplions très-humblement de donner Audience à Monsieur Mestrezat, *qui a Ordre de vous faire plus particulierement le Raport de cette Afaire.*

Drelincourt, Pasteur.
Bigot, *Tardif*, *Dinets*, *Massanes*, *Millet*, *Raillard*, & *Mandat*, Anciens.

La Fin du Synode National de Castres,
Qui est le Vint-cinquiême Synode National
des Eglises Reformées de *France*.

LES

ACTES, CANONS, DECISIONS

ET DECRETS

DU

XXVI. SYNODE

NATIONAL

DES

EGLISES REFORMÉES

DE FRANCE,

ET DU

BEARN,

ASSEMBLE'

Dans la Ville de CHARENTON, proche de *Paris.*

Par l'Autorité & Permission de

LOUIS XIII.

Roi de France & de Navarre.

Qui fit assister un Commissaire General de sa Part audit Synode, dont les Sessions commencerent le premier Jour du Mois de Septembre, & finirent le dixiême d'Octobre suivant de

L'ANNE'E DE NÔTRE SEIGNEUR JESUS-CHRIST,

M. DC. XXXI.

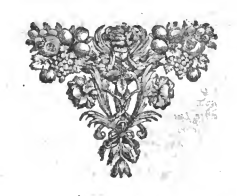
TABLE



TABLE
DES CHAPITRES,

CONTENANT

Les Matieres dont on traita au II. Synode National de *Charenton.*



LE

LE SECOND SYNODE NATIONAL DES EGLISES REFORMÉES DE FRANCE, TENU A CHARENTON, L'AN M. DC. XXXI.

Au Nom de Dieu. Amen.

Les Actes & les Decrets du Vint-sixiême Synode National des Eglises Reformées de *France*, & du *Bearn*, tenu pour la seconde Fois à *Charenton St. Maurice*, proche de *Paris*, dans la Province de *l'Isle de France*, par l'Autorité & la Permission de *Loüis* XIII. *Roi* de *France* & de *Navarre*, pendant la Vint-deuxiême Année de son Regne, lequel Synode fut commencé le premier de *Septembre*, & fini un Vendredi, le 10. d'*Octobre* de l'An 1631.

CHAPITRE I.

Monsieur Galland *Commissaire du* Roi. *Le Mandement du* Roi *pour convoquer le Synode. Les Noms des* Deputés, *& l'Election des* Officiers *dudit Synode.*

ARTICLE I.



A L'Ouverture du Synode, Monsieur *Galland*, Conseiller du Conseil Privé & du Conseil d'Etat de *Sa Majesté*, & son Procureur General pour son Gouvernement de *Navarre*, comparut en Personne en Qualité de Commissaire Deputé de *Sa Majesté* à cette Assemblée, lequel presenta le *Mandement* de *Sa Majesté*, signé de sa propre Main, pour convoquer un Synode National.

ARTICLE II.

MANDEMENT DU ROI.

„ CE 29. jour de *Janvier* de l'Année de Nôtre Seigneur, 1631. le *Roi* „ étant à *Paris*; sur la très humble Requête de ses Sujets de la Religion „ P. Reformée, qu'il leur fût permis de s'assembler en un Synode National, „ n'en aiant pas tenu depuis celui de *Castres*, dans l'Année 1626. *Sa Majesté* „ étant fort disposée de gratifier sesdits Sujets, & de leur donner quelques Té- „ moignages de sa Faveur Roiale, leur a accordé & permis, & accorde & per- „ met à sesdits Sujets, le Pouvoir & le Privilege de tenir un Synode National, „ le premier jour de *Septembre* prochain, à *Charenton* proche de *Paris*; mais „ sous cette Condition, qu'ils n'y agiteront que les Matieres qu'il leur est per- „ mis de traiter par les Edits de *Sa Majesté*; & que le Sieur *Galland*, Con- „ seiller de *Sa Majesté* dans son Conseil Privé, & Conseil d'Etat, & Procu- „ reur General pour son Gouvernement de *Navarre*, assistera en Personne „ dans ledit Synode, comme Commissaire de *Sa Majesté*, de même qu'il a „ été pratiqué ci-devant. En Témoignage de quoi *Sa Majesté* m'a commandé „ d'expedier ce present Ordre, qu'il lui a plû de signer de sa propre Main, „ aiant ordonné qu'il fût contre-signé par moi son Conseiller & Secretaire d'E- „ tat, & de ses Commandemens & de ses Finances.

Signé dans l'Original,

LOUIS.

Et un peu plus bas,

Philippeaux.

ARTICLE III.

Les Pasteurs & les Anciens, dont les Noms sont inserés ici, comparurent de la Part de plusieurs Eglises & Provinces de ce Roiaume, pour assister au present Synode.

Pour la Province de *Bourgogne*, les Sieurs *Pierre Beullenat*, Pasteur de l'Eglise de *Vaux*, & *Alexandre Rouphe*, Pasteur de l'Eglise de *Lion*, avec les Sieurs *Timothée Armet*, Avocat dans le Conseil Privé, Ancien de l'Eglise de *Conches*, & *Lazarre du Pui*, Conseiller pour le *Roi* dans la Cour Presidiale de *Bourg*, & Ancien de l'Eglise assemblée dans la même Ville.

IV.

Pour la Province de *Provence*, les Sieurs *Paul Maurice*, Pasteur de l'Eglise d'*Aignieres*, & *Pierre de Peire*, Seigneur de *Retardet*, Ancien de la même Eglise.

V.

Pour la Province d'*Orleans* & du *Berri*, les Sieurs *Daniel Jamet*, Pasteur de l'Eglise de *Gien* sur la Riviere de *Loire*, & *Jaques l'Ami*, Pasteur de l'Eglise de *Châteaudun*, accompagnés de Monsieur *Claude Bernard*, Ancien de l'Eglise de *Châtillon* sur *Loire*, & Baillif de ladite Ville, & d'*Henri du Four*, Docteur en Medecine, Ancien de l'Eglise de *Blois*.

VI. Pour

VI.

Pour la Province du *Poitou*, les Sieurs *Isaac de Cuville*, Pasteur de l'Eglise de *Conhé*; & *Jean le Masson*, Pasteur de l'Eglise de *Civrai*, avec les Sieurs *René de Lauvrignac*, Ecuier, Seigneur de *Mianvrai*, Ancien de l'Eglise de *St. Maixent*; & *Giles Begaud*, Seigneur de la *Begaudiere*, Ancien de l'Eglise de *Montagne*.

VII.

Pour la Province de *Xaintonge*, les Sieurs *Guillaume Rivet*, Seigneur de *Champvernon*, Pasteur de l'Eglise de *Taillebourg*; & *Pierre Richer*, Seigneur de *Vandelincourt*, Pasteur de l'Eglise de *Marennes*; accompagnés des Sieurs *Denis Pâquet*, Ecuier, Seigneur de *Large Baton*, Ancien dans l'Eglise d'*Angoulême*; & *Charles Constant*, Controleur pour *Sa Majesté* dans l'Election de *St. Jean d'Angeli*, Ancien de l'Eglise de cette Ville.

VIII.

Pour la Province de *Bretagne*, les Sieurs *Josué de la Place*, Pasteur de l'Eglise de *Nantes* qui s'assembloit à *Suffé*, sans Ancien; car Monsieur *Daniel de la Touche*, Seigneur de la *Ravardiere*, Ancien de l'Eglise de *Ploer*; & *Daniel Chataigner*, Seigneur de la *Grolliere*, Ancien de l'Eglise de *Vieille-Vigne*, qui furent substitués à sa Place, envoierent l'un & l'autre des Lettres, par lesquelles ils demandoient d'être dispensés d'assister à ce Synode, qui reçût leurs Excuses.

IX.

Pour la Province de la *Basse Guienne*, les Sieurs *Jaques de Berdoline*, Pasteur de l'Eglise de *Duras*, & *Charles d'Aubus*, Pasteur de l'Eglise de *Nerac*; accompagnés des Sieurs *Jean de Mazillieres*, Avocat dans la Haute Cour du Parlement de *Bourdeaux*, Seigneur de *Grave*, & Ancien de l'Eglise de *Nerac*; le Sieur *Jean Aimon*, Seigneur de *Friginet*, Avocat au même Parlement, & Ancien de l'Eglise de *Bergerac*, fut Deputé, mais étant tombé malade il fut excusé; & il comparut à sa Place *Isaac de Gencite*, Seigneur de la *Tour*, Avocat dans le même Parlement & Ancien de l'Eglise de *Sauvetot*, que l'on substitua par les Sufrages du Synode Provincial.

X.

Pour la Province du *Vivarez*, le Sieur *Daniel Richard*, Pasteur de l'Eglise du *Cheilar*; & *Louïs Santel*, Avocat, & Ancien de la même Eglise. Ladite Province fit ses Excusés de ce qu'elle n'avoit envoié que deux Deputés, lesquels furent reçûs pour cette fois; & on leur enjoignit pour l'avenir de ne plus ometrre la Clause de Soumission, qui n'étoit pas inserée dans leurs Lettres de Deputation, qui furent renduës au Synode.

XI.

Pour la Province des *Sevenes*, les Sieurs *Moïse Blaschon*, Pasteur de l'Eglise de *St. André de Valborgne*; & *Antoine Vincent*, Pasteur de l'Eglise de *Merneis*; conjointement avec *Etienne Billanges*, Seigneur de *Blancfort*, Ancien de l'Eglise du *Vigan*; & *Claude d'Airebeledoze*, Ecuier, Seigneur de *Clairan*, Ancien de l'Eglise de *Caneblet*.

XII.

Pour la Province d'*Anjou*, les Sieurs *Matthieu Cotiere*, Pasteur de l'Eglise de *Tours*; & *Moïse Amiraud*, Pasteur de l'Eglise de *Saumur*, & Professeur en Theologie dans cette Université; conjointement avec les Sieurs *Philippe Niet*, Conseiller du *Roi*, & Gardien des Greniers à Sel dans ladite Ville de *Saumur*, & Ancien de cette Eglise; & *Joseph Poize*, Avocat en Parlement, Ancien de l'Eglise de *Previlli*.

XIII.

Pour la Province du *Dauphiné*, le Sieur *Pierre Pittard*, Pasteur de l'Eglise d'*Alben*; avec le Sieur *François de Montauban de Rambault*, Ecuier, Seigneur de *Villars*, Ancien dans l'Eglise de *Gap*; & le Sieur *Etienne Gilbert*, Avocat, Ancien dans l'Eglise de *Die*; le Sieur *Denis de Bouteroue*, Pasteur de l'Eglise de *Grenoble*, lequel, quoi que choisi, ne comparut pas, à Cause de la Défense de *Sa Majesté*; néanmoins il obtint dans la suite Permission d'assister à ce Synode, comme on le peut voir dans les Actes dudit Synode.

XIV.

Pour la Province du *Bas Languedoc*, les Sieurs *Michel le Faucheur*, Pasteur de l'Eglise de *Montpellier*; & *Jean de Croi*, Pasteur de l'Eglise de *Beziers*; conjointement avec les Sieurs *Pierre Cheyron*, Avocat, & Ancien de l'Eglise de *Nimes*. & *André Bruneau*, Avocat, & Ancien dans l'Eglise de *Bagnols*.

XV.

Pour la Province du *Haut Languedoc*, le Sieur *Timothée Delon*, Pasteur de l'Eglise de *Montauban*; avec les Sieurs *Pierre de Villette*, Seigneur de la *Fonquiere*, Ancien dans l'Eglise de *St. Antonin*; & *Paul Constans*, Conseiller pour le *Roi*, Ancien dans l'Eglise de *Montauban*, & Professeur en Theologie dans cette Université, ne comparut pas, à Cause des Inhibitions de *Sa Majesté*; mais ensuite lors qu'elles furent levées il prit Place dans ce Synode.

XVI.

Pour la Province & Principauté du *Bearn*, comparurent les Sieurs *Pierre Labadie*, Pasteur de l'Eglise de *Pau*; & *Jean de Pommerade*, Avocat au Parlement de *Navarre*, Ancien de l'Eglise de *Morlas*.

XVII.

Pour la Province de *Normandie*, les Sieurs *Abdias de Mondenis*, Pasteur de l'Eglise de *Dieppe*; & *Laurens le Fevre*, Avocat au Parlement de *Normandie*, Ancien dans l'Eglise de *Roüen*; & *Jean Cardel*, Seigneur de *Marettes*, Conseiller du *Roi*, & son Controleur dans l'Election d'*Alençon*, Ancien de l'Eglise dudit Lieu; & le Sieur *Benjamin Basnage*, Pasteur de l'Eglise de *Quarentin*, lequel, quoi qu'il fût choisi, ne comparut pas aussi-tôt, à Cause de la Prohibition de *Sa Majesté*; mais d'abord qu'elle fut levée, il prit Séance dans ledit Synode, comme il paroitra par les Actes suivans.

XVIII.

Pour la Province de l'*Isle de France*, les Sieurs *Jean Mestrezat*, Pasteur de l'Eglise de *Paris*; & *David Blondel*, Pasteur de l'Eglise de *Roussi*; conjointement avec les Sieurs *Jean de Gravelles*, Ecuier, Seigneur de *Banterne*, Ancien dans l'Eglise de *Houdan*; & *Charles Heiland*, Avocat, Ancien de l'Eglise de *Montdidier*.

XIX. Le

XIX.

Le quinziême jour de *Septembre*; Monsieur le Marquis de *Clermont*, Deputé General pour les Eglises de ce Roiaume, auprès de *Sa Majesté*, vint à ce Synode, selon l'Ordre accoutumé des Synodes Nationaux, & y prit Place, la Preséance lui aiant été donnée selon sa Qualité & sa Dignité, comme il fut ensuite decreté dans l'Article onziême des Matieres Generales.

XX.

Après que l'on eut fait les Prieres à *Dieu*, Mr. *Mestrezat*, Pasteur de l'Eglise de *Paris* fut choisi pour Moderateur, à la pluralité des Voix; & Mr. *Jamet* pour Assesseur; & Mr. *Blondel* Pasteur, & Mr. *Armet* Ancien, furent élus pour Secretaires dudit Synode.

CHAPITRE II.

Les Lettres Patentes du Roi.

ARTICLE I.

AUssi-tôt que l'on eut choisi les Oficiers du Synode, on lût les Lettres Patentes de *Sa Majesté*, dont voici la Copie.

ARTICLE II.

„ LOUIS, par la Grace de *Dieu* Roi de *France* & de *Navarre*, à nôtre Amé & Feal Conseiller dans nôtre Conseil Privé, & nôtre Conseil d'Etat, & Procureur General de nôtre Gouvernement de *Navarre*, le Sieur *Galland*, Salut: Aiant permis à nos Sujets de la Religion P. Reformée de tenir un Synode National à *Charenton* proche de nôtre Ville de *Paris*, le premier jour de *Septembre* prochain, dans lequel les Deputés de toutes les Provinces de nôtre Roiaume s'assembleront, pour consulter touchant les Matieres qui regardent leur Religion, & aiant la Volonté de choisir une Personne de Merite & dont la Fidelité nous fût particulierement connüe, pour être present à ce Synode en qualité de nôtre Commissaire; & rapellant à nôtre Memoire les bons & fideles Services que vous nous avés rendus dans divers Emplois fort importans, que nous vous avons confiés dedans & dehors le Roiaume, dont vous vous étes toujours aquité très-dignement; & mêmes dans ces Synodes Nationaux que nous avons permis d'être convoqués par nos Sujets de ladite Religion, à *Charenton*, dans l'Année 1623., & dans nôtre Ville de *Castres*, dans la Province d'*Albigeois* dans l'Année 1626. Etant donc persuadés que nous ne pouvons pas choisir une Personne plus propre que vous, étant très-satisfaits que vous continuiés de nous donner des Marques de vôtre Afection à nôtre Service. Pour ces Causes nous vous avons deputé & donné Commission, & „ nous

„ nous vous Deputons audit Synode, & vous donnons Commission, par „ ces presentes Lettres Patentes, Signées de nôtre propre Main, & vous „ ordonnons de vous transporter incessanment dans nôtre Ville de *Charenton*, „ pour assister à cette Assemblée comme representant nôtre Personne, & d'y „ proposer & resoudre toutes les Matieres comme il vous a été commandé, sui- „ vant les Memoires & Instructions que nous avons delivrées entre vos Mains; „ & de prendre garde, sur tout, que l'on n'y traite d'aucunes Afaires, que de cel- „ les dont on doit deliberer, & qu'il est permis de terminer dans ces Assemblées „ conformement à nos Edits: Et au Cas qu'on y entreprenne quelque Cho- „ se au contraire, vous vous y oposerés, & en interposant nôtre Autorité, „ vous l'empêcherés, de quoi vous nous donnerés connoissance au plûtôt, „ afin que nous y aportions les Remedes les plus propres: En vertu de quoi, „ nous vous donnons un Plain Pouvoir par cette Commission & nôtre Com- „ mandement, dont nous vous chargeons par ces presentes Lettres Patentes; „ parce que telle est nôtre Volonté & notre bon Plaisir.

Donné à *Monceaux* ce Scizième d'*Août*, l'Année de Grace Mille, six Cens, trente & un, & la vint-deuxième de nôtre Regne.

Signé dans l'Original,
LOUIS;
Et un plus bas,
Philippeaux.

Et Sellé du grand Seau de Cire Jaune.

CHAPITRE III.

Harangue de Monsieur Galland *au Synode.*

LEs susdites Lettres Patentes étant lûës par Mr. *Galland*, Commissaire de *Sa Majesté*, il fit cette Harangue au Synode.

„ Que le *Roi* aiant mis en Oubli tout ce qui s'étoit passé pendant les der- „ niers Troubles, qui étoient survenus, à la grande Afliction de ce Roiau- „ me, *Sa Majesté* l'avoit chargé d'assûrer ses Sujets de la Religion Reformée, „ des bonnes Intentions qu'il avoit euës, & de son Afection Roiale, que „ pendant qu'ils se contiendroient dans les Limites de leur Devoir, qu'ils „ s'abstiendroient de parler mal du Gouvernement, qu'ils ne cherche- „ roient pas à troubler le Repos Public, & qu'ils n'auroient aucune „ mauvaise Intelligence ou Correspondance avec les Habitans du Païs, ou „ les Etrangers, mais qu'ils resteroient uniquement atachés au Service de „ *Sa Majesté*; ils trouveroient un bon Pere dans leur *Roi*, dont ils rece- „ vroient toutes sortes de bons Traitemens, & qu'il leur accorderoit la jouïs-

„ sance

„ fance de leurs Privileges, & le Libre Exercice de leur Religion, comme „ auſſi le Pouvoir de convoquer & de tenir des Synodes Provinciaux & Na- „ tionaux; Mais d'autant que les Ordres que *Sa Majeſté* avoit donnés les „ Années paſſées, avoient ſouvent été interpretés ſiniſtrement par ſes Sujets, „ *Sa Majeſté* ſouhaitoit en les renouvellant, ôter à ſeſdits Sujets tous Pretextes „ de Mes-intelligence.

I.

„ C'eſt pourquoi, en premier Lieu, *Sa Majeſté* demandoit, qu'y aiant „ eu des Commiſſaires établis dans les Aſſemblées Synodales, tant Nationa- „ les que Provinciales, par ſes Lettres Patentes de l'Année 1623. fon- „ dées ſur la Pratique qui a toujours été obſervée dans l'Egliſe Primitive, & „ dans les Gouvernemens des Roiaumes les mieux policés, ſes Sujets de la „ Religion Reformée s'y conformeroient avec une entiere Obeïſſance, & „ qu'ils s'abſtiendroient de faire des Proteſtations ou des Remontrances au „ contraire.

II.

„ En Second Lieu, par ces mêmes Ordres, leſquels ſont ſelon les Loix „ du Roiaume, il étoit arrêté, qu'aucun Etranger ne ſeroit reçû à l'Of- „ fice Paſtoral dans aucune des Egliſes, leſquelles doivent être ſervies par „ des François Originaires de ce Roiaume, au Prejudice deſquels, neanmoins, „ pluſieurs Etrangers ont été admis; C'eſt pourquoi *Sa Majeſté* re- „ nouvellant cette Ordonnance, faiſoit Inhibition à ſeſdits Sujets de rece- „ voir à l'avenir aucune Perſonne qui ne fut née en *France*: Et à l'Egard de „ ceux qui avoient été admis depuis l'Année 1623. contre cette ditte Or- „ donnance, *Sa Majeſté* promettoit de les en diſpenſer, pourvû qu'ils tinſ- „ ſent cela comme une Grace de ſa Part: Et d'autant que pluſieurs avoient „ fait une Exception en Faveur des Miniſtres qui étoient nés dans les Roiau- „ mes, Republiques, ou Villes Alliées de *Sa Majeſté*, ou qui étoient ſous „ ſa Protection, Monſieur le Commiſſaire declara que par Etrangers on de- „ voit entendre toutes ſortes de Perſonnes, ſans Exception, qui n'étoient „ pas nées dans le Roiaume ou dans les Etats de *Sa Majeſté*, quoi qu'ils fuſ- „ ſent Originaires des Roiaumes, Republiques & Villes, dont *Sa Majeſté* „ étoit Alliée, ou qu'il tenoit ſous ſa Protection.

III.

„ En Troiſième Lieu, *Sa Majeſté* defendoit à tous Miniſtres de ſortir „ du Roïaume ſans ſa Permiſſion, & particulierement à Monſieur *Salbert*, „ Miniſtre de l'Egliſe de la *Rochelle*, qui eſt non ſeulement ſorti du Roiaume „ ſans la Permiſſion de *Sa Majeſté*, mais qui l'a fait par un Mépris de ſon „ Autorité Roiale; C'eſt pourquoi *Sa Majeſté* renouvelle encore une fois „ ces Prohibitions, & enjoint audit *Albert* de reſider dans l'Endroit qui „ lui a été aſſigné, & lui defend de faire aucune Fonction du Miniſtere, „ ſoit en Public ou en Particulier: & ce Synode National ne pourra „ pas le mettre ſur le Rôle des Miniſtres, pour être preſenté aux Egliſes „ vacantes.

IV. „ En

IV.

„ En Quatrième Lieu, par les Synodes Nationaux de *Charenton* & de „ *Castres*, il étoit expressément defendu aux Ministres de s'entremêler des „ Afaires de l'Etat; & cependant Monsieur *Beraud*, Ministre de *Montau-* „ *ban*, & Professeur en Theologie dans cette Université, s'est mêlé non- „ seulement des Afaires de l'Etat, mais aussi de celles qui regardent le Mi- „ litaire, & a été assés téméraire pour soutenir, dans un Livre qu'il a leû „ à son Auditoire, que les Ministres peuvent porter les Armes, & repan- „ dre le Sang; ce qui est une Doctrine entierement oposée à la Parole de „ *Dieu*, aux Decrets des Conciles, & aux Loix du Roiaume, & d'au- „ tant plus dangereuse dans ce Docteur, parce qu'il enseigne ces Sentimens „ aux tendres Esprits de la Jeunesse dont on lui a confié l'Education; & qu'il „ est fort à craindre qu'il ne les empoisonne par de pareilles Instructions, „ qui sont fort contraires à la Tranquilité & à la Paix Publique; C'est pour- „ quoi ces Manuscrits ne meritent pas de paroître en Public, étant entiere- „ ment oposés à l'Esprit de l'Evangile: Et *Sa Majesté* a ordonné qu'ils se- „ roient suprimés, defendant à tous Imprimeurs & Liberaires de les Im- „ primer ou de les Vendre, & commande à tous les Membres de ce pre- „ sent Synode National de censurer l'Auteur, & d'en condanner les „ Ecrits.

CHAPITRE IV.

Reponse du Moderateur à cette Harangue.

ARTICLE I.

MOnsieur le Commissaire aiant fini sa Harangue, on fit des Prieres à *Dieu* pour la Conservation de la Sacrée Personne de *Sa Majesté*, pour la Prosperité de son Gouvernement, pour l'Etablissement de la Paix Publique dans ce Roiaume, & pour la Gloire de sa Couronne, & on rendit de très-humbles Actions de Graces à *Sa Majesté* pour la Continuation de ses Faveurs Roiales envers nos Eglises, qui n'avoient ni ne vouloient avoir aucune Intelligence avec les Etrangers; & le Moderateur du Synode protesta au Nom de tous les Deputés, qu'après *Dieu* ils vouloient dependre uniquement de *Sa Majesté*, & se confier en sa Protection, & vivre sous son Autorité Souveraine: Et il fut arrêté que, touchant cet Article que Monsieur *Galland* Commissaire de *Sa Majesté* proposa, quoique l'Envoi des Commissaires Roiaux dans nos Assemblées Synodales eût été mal interprêté de plusieurs, & auquel Envoi de faux Raports que l'on avoit fait contre nos Synodes avoient servi de Pretexte, ce qui avoit causé un grand Prejudice à nos Eglises, & avoit donné Sujet à nos Synodes Nationaux precedens, de presenter des très-humbles Requêtes à *Sa Majesté*, pour lui demander qu'il lui

lui plût de laisser nos Eglises dans leur Ancien Etat de Liberté: Neanmoins parce que *Sa Majesté* avoit ordonné que l'on ne l'importuneroit plus sur ce Sujet, les Eglises aquiescerent à ses Volontés, puis qu'il vouloit que cette Ordonnance fût exactement observée, & le Synode obeït au bon Plaisir de *Sa Majesté*, & aux Ordres qu'elle avoit prescrit, par où les Eglises se promettoient qu'à l'avenir elles recueilliroient les Fruits de leur Innocence, qu'elles faisoient connoître par leur Conduite qui devoit être aprouvée d'un chacun; & elles en avoient d'autant plus de Raison, que les derniers Synodes Nationaux de *Charenton* & de *Castres* s'étoient déja beaucoup aidés de la Prudence & de la Franchise de Monsieur *Galland*; C'est pour quoi on resolut par un Decret, que, conformement aux Intentions de *Sa Majesté*, nos Assemblées Synodales se soumettroient à observer precisément les Declarations de *Sa Majesté*, de l'Année 1623. touchant l'Envoi de ses Commissaires dans nos Synodes & Coloques: Et que l'on suplieroit très-humblement *Sa Majesté* d'enjoindre aux Commissaires qu'il lui plairoit d'envoier dans les Provinces, de ne pas abuser du Nom & de l'Autorité de *Sa Majesté*, en faisant naître plusieurs nouvelles Dificultés qui pourroient priver les Eglises des Efets de sa Bonté Roiale.

II.

Et d'autant que *Sa Majesté* avoit defendu à nos Eglises, par une Declaration de l'Année 1623. de recevoir à l'Ofice Pastoral les Personnes qui seroient nées dans des Païs Etrangers & hors de sa Jurisdiction, & que plusieurs Synodes Provinciaux avoient entendu que ceux-là en devoient être exceptés, qui étoient nés dans les Etats Aliés de *Sa Majesté*, ou qui étoient sous sa Protection Roiale; dans laquelle Opinion ils avoient été confirmés par ses Commissaires Roiaux, en la presence de qui, & non autrement, quelques Ministres avoient été admis: Monsieur le Commissaire *Galland* nous aiant assûré maintenant, que l'Intention de *Sa Majesté* étoit de comprendre sous le Nom d'Etrangers toutes les Personnes, sans aucune Exception, qui étoient nées hors du Roiaume; & que sadite *Majesté* étoit en même tems très-bien disposée d'en user favorablement envers tous ceux qui avoient été reçûs depuis l'Année 1623. & de les considerer comme ses Sujets Naturels: Cette Assemblée pria ledit Monsieur *Galland* Commissaire, de continuer ses bons Ofices en Faveur de nos Eglises, & chargea les Deputés qui seroient envoiés à *Sa Majesté*, de la prier très-humblement & très-instanment que les Pasteurs ci-dessus mentionnés pûssent être compris dans cet Acte de Grace, & que tous ceux qui étoient nés dans des Païs Aliés de *Sa Majesté* pussent être admis aux Fonctions Pastorales dans nos Eglises, sans aucune Distinction, & de même que s'ils étoient nés François, & cela en Presence de son Commissaire.

III.

Et à l'Egard des Articles troisiême & quatriême, dont il étoit fait Mention dans la Harangue de Monsieur le Commissaire, avec de fort bonnes Raisons, on pria ledit Commissaire d'assûrer *Sa Majesté*, que les Eglises s'atachant de plus en plus à l'Observation de ces Reglemens qui avoient été fait-

dans les deux derniers Synodes Nationaux, & dont *Sa Majesté* avoit été pleinement satisfaite, prendroient garde que l'on ne portât plus de Plaintes à *Sa Majesté* sur ce Sujet : Et à l'Egard de l'Afaire particuliere de Monsieur *Salbert*, le Synode rendant toute Obeïssance au bon Plaisir de *Sa Majesté*, & laissant ledit *Salbert* dans l'Etat auquel il étoit dans ce tems-là, jugea neanmoins qu'il étoit obligé selon les Loix de la Charité, d'avoir Recours à la Bonté de *Sa Majesté* en sa Faveur ; C'est pourquoi l'Assemblée resolut que l'on suplieroit très-humblement *Sa Majesté*, de vouloir lever, par un Efet de sa Clemence qui lui étoit Naturelle, toutes les Marques de son Indignation contre lui, & de soufrir qu'il eût Part à ses Faveurs Roiales qu'il avoit accordées à tant d'autres, & qu'il avoit même étendûes sur ceux qui étoient envelopés avec lui dans les Malheurs des derniers Troubles.

I V.

Et d'autant qu'un certain Livre avoit parû qui portoit le Nom de Mr. *Beraud*, dont la Preface avoit déja été condannée par les Seigneurs du très-honorable Conseil Privé de *Sa Majesté*, & que nous étions chargés de l'examiner & de le condanner, en censurant aussi son Auteur ; on ouït ledit *Beraud*, Professeur, lequel confessa ingenûment être l'Auteur de ce Livre ; disant qu'on le lui avoit extorqué par Force, pendant la Malignité & la Confusion des derniers Tems, & que ce n'avoit jamais été sa Pensée d'insinuer aux Ecclesiastiques qu'ils pouvoient prendre les Armes, & repandre le Sang ; & touchant quelques Propositions auxquelles on avoit donné un mauvais Sens, & contraire à son veritable Sentiment, il declara avec toute la Sincerité possible, & en presence de *Dieu*, qu'il desavouoit les Ambiguités dans lesquelles ces Expressions étoient conçûës, & qu'il detestoit de tout son Cœur toutes les Consequences qu'on en pourroit tirer, protestant que sa Creance étoit entierement conforme à celle des Eglises Reformées de ce Roiaume, qui convenoit avec la Sainte Ecriture, & qui avoit été decidée dans nos Synodes Nationaux precedens, lesquels avoient declaré qu'aucun Ministre ne s'ingereroit dans l'Administration des Afaires de l'Etat, parce qu'elles sont entierement oposées à leur Profession : & que par consequent il reconnoissoit que l'on pouvoit conclurre, qu'ils ne peuvent pas lever les Mains sur Personne pour repandre son Sang, ni s'engager dans des Factions Militaires, puisque cela est si manifestement oposé à la Sainte Parole de *Dieu*, & à la Confession de nos Eglises qui étoit fondée sur l'Evangile ; C'est pourquoi cette Assemblée, confirmant les Decrets de nos Synodes Nationaux precedens, censura très severement ledit *Beraud*, pour s'être servi Imprudenment, & mal à Propos, de ces Expressions scandaleuses, qui tendoient à établir une Doctrine Erronée, & elle Declara encore une fois qu'elle rejettoit & condannoit cette Proposition que l'on avoit extraite du Livre dudit *Beraud*, & on lui defendit, de même qu'à tous les autres Professeurs de nos Universités, & aux Ministres de nos Eglises, d'enseigner à l'avenir, soit de Bouche, ou par Ecrit, une pareille Doctrine, sous Peine d'encourir les Censures Ecclesiastiques.

V. Et

V.

Et touchant les *Paroles Piquantes* dont Monsieur le Commissaire avoit fait Mention, l'Assemblée declara que nos Eglises en étoient fort innocentes, & que nos Ministres avoient toujours preché la Parole de *Dieu* d'une maniere douce & Modeste, & que cependant ils avoient très-souvent, & en plusieurs Endroits été fort maltraités de nos Adversaires, lesquels pour nous rendre Odieux & Criminels, avoient donné une Interpretation maligne aux Expressions les plus simples & les plus innocentes de nôtre Confession de Foi.

VI.

Monsieur *Galland* Commissaire de *Sa Majesté*, requerant que l'on éloignât Mr. *Bastide* de son Eglise de *Saint Afrique* dans le *Haut Languedoc*, à Cause de la Conduite qu'il avoit tenuë dans ladite Eglise, aiant tâché de troubler la Paix & la Tranquilité Publique : l'Assemblée étant informée que ledit *Bastide* étoit Prisonnier resolut de suplier très-humblement *Sa Majesté* de lui accorder, de même qu'à ces autres Sujets de la Religion Reformée, de joüir du Bien-fait de ses Edits, & de le renvoier devant ses propres Juges ; & elle decreta en même tems qu'il seroit ôté de la Province du *Haut Languedoc* ; & que dès l'instant son Ministere cesseroit dans l'Eglise de *Saint Afrique*, & que ladite Province auroit Soin de mettre un autre Pasteur en sa Place.

CHAPITRE V.

Deputés envoiés au Roi, avec une Lettre de la part du Synode.

MEssieurs *Amiraud*, Pasteur, & de *Villars*, Ancien, fûrent choisis à la Pluralité des Sufrages, pour aller vers *Sa Majesté*, le remercier très-humblement, & lui presenter les Requêtes de nos Eglises ; auxquels Deputés on donna leurs Instructions ; & des Lettres pour *Sa Majesté*, & pour les Premiers Ministres d'Etat.

Copie de la Lettre que le Sydode écrivit à Sa Majesté.

SIRE,

„ VOtre Majesté nous aiant gracieusement permis de nous Assembler dans
„ cette Ville de *Charenton*, aprés avoir levé nos Mains à *Dieu*, pour le
„ remercier de ce qu'il lui a plû nous faire trouver Grace auprès de *Sa Ma-*
„ *jesté*, nôtre premier Soin a été de rendre à *Vôtre Majesté*, comme au Por-
„ trait vivans de *Dieu* sur Terre, nos très-humbles Remercimens & nôtre
„ Reconnoissance des Bien-faits que nous avons reçûs de *Vôtre Majesté* :
„ Nous esperons que comme *Dieu*, que *Vôtre Majesté* represente, entend

 „ les

„ les Prieres de ses Enfans , & a Compassion d'eux dans leurs Plaintes &
„ Aflictions , & les Soulage dans leur Misere ; il plaira aussi à *Vôtre Majesté* de recevoir, (en vous ofrant nos Services , & en reconnoissant très-
„ humblement les Devoirs auxquels nous sommes obligés envers *Vôtre Majesté*,) les Requêtes de vos Sujets afligés en plusieurs Manieres diferentes;
„ lesquels ne se servant d'autres Moiens que de ces Requêtes humbles & innocentes, ont Recours à *Vôtre Majesté*, comme à un Sanctuaire de Bontés
„ Roiales , & se confient entierement en sa Clemence. Qu'il plaise donc à
„ *Vôtre Majesté* de soufrir que les Sieurs *Amiraud* & de *Villars* se prosternent à vos Pieds , & qu'ils reïterent en Presence de *Vôtre Majesté* les Protestations sinceres de nôtre Fidelité, & très-humble Soumission à vôtre Service , & qu'ils informent *Vôtre Majesté* en combien de Manieres on a violé vos Edits , presque dans toutes les Provinces de vôtre Roiaume; pendant que de nôtre Côté , & au Nom de tant de Miliers d'Ames qui professent nôtre Sainte Religion , nous continuons dans ce Synode, où nous
„ sommes assemblés par la Faveur de votre Bonté Paternelle , de faire des
„ Voeux au Ciel , & de redoubler nos Prieres les plus ferventes, pour la
„ Prosperité de vôtre Personne Sacrée, pour l'Etablissement de vôtre Sceptre , pour le Maintien de vôtre Etat , & pour le Triomphe de vos Armées, priant le tout Puissant qu'il repande ses Benedictions sur vôtre Famille Roiale , étant,

SIRE,

De Vôtre Majesté

Les plus Humbles, les plus Obeïssans, & les plus Fideles Sujets & Serviteurs.

Les Deputés du Synode National Assemblé, par vôtre Permission, à *Charenton*, & au Nom de tous.

De *Charenton* ce 13. *Septembre* 1631.

Mestrezat, Moderateur du Synode.
Jamet, Assesseur.

Blondel, & *Armet*, } Secretaires.

CHA-

CHAPITRE VI.

Copie du Cahier de nos Plaintes, & des Infractions que l'on a faites aux Edits de Sa Majesté, *presenté au* Roi *de la Part du Synode, par les Sieurs* Amiraud *& de* Villars,

AU ROI.

Article I.

SIRE,

Nous vos très-humbles Sujets de la Religion Reformée, assemblés par la Permission de *Vôtre Majesté* dans ce Synode National à *Charenton*, reconnoissons ingenûment que nous ne pouvons pas exprimer, ni même concevoir, comment nous pourrions assés remercier *Vôtre Majesté* de tant d'Illustres Temoignages qu'elle nous a donné de son Afection Paternelle; C'est pourquoi nous ne cessons pas d'adresser nos Prieres les plus Devotes & les plus ardentes au Trône de Grace, pour obtenir de notre *Dieu* qu'il veuille preserver vôtre Sacrée Personne, & qu'il maintienne vos Etats en Paix, & en Tranquilité: & nous Consacrons nos Fortunes & nos Vies entierement au Service de *Vôtre Majesté*, selon que nôtre Devoir & nôtre Naissance nous y obligent, & comme nôtre Religion nous enseigne de les exposer en toutes Occasions, pour l'Honneur de nôtre Souverain.

II.

Et d'autant qu'il a plû à *Vôtre Majesté* de confirmer, par diverses Declarations, les Edits qui ont été faits en nôtre Faveur, & même de les placer dans la Classe des Loix Fondamentales de Vôtre Roiaume; nous suplions très-humblement *Vôtre Majesté* d'ordonner qu'ils soient exactement observés, & ponctuellement executés.

III.

Particulierement en ce qui regarde l'Etablissement de nos Eglises, dans les Villes où nous n'avons pas encore pû avoir le Privilege de nous y établir, nonobstant tous les Soins que nous avons pris de faire executer vos Edits; & que celles qui ont été abatuës pendant les Malheurs des derniers Troubles, par les Ordres rigoureux qui sont sortis du Conseil Privé de *Vôtre Majesté*, le dernier de *Mai*, à l'Instigation de Monsieur l'Evêque de *Valence* & de ses Complices, puissent être encore une fois rebaties; parce que l'Execution de ces Ordres a été Cause que plusieurs Milliers d'Ames devotes ont été privées de l'Exercice de leur Religion, & reduites à gemir continuellement devant *Dieu*.

IV.

Tant d'Aflictions, *Sire*, sont d'autant plus dignes de vos Compassions Roiales qu'elles sont extrêmes; car dans le *Vivarez* il y a vint-neuf Eglises qui sont destituées du Culte Religieux; dix-neuf dans les *Sevenes*, & dans les Isles de *Ré* & d'*Oléron* il y en a vint-quatre; outre plusieurs qui sont proche de leur

 Ruïne,

Ruïne, par l'Adresse que nos Ennemis ont euë d'empêcher que l'on ne rebâtit les Temples demolis dans la *Xaintonge*, la *Bourgogne*, la *Bretagne*, le *Berri*, la *Normandie*, le *Poitou*, & dans la *Basse Guienne*, dont le Nombre n'est pas, à la Verité, si considerable; mais le Domâge en est inestimable. Et, *Sire*, toutes les Provinces ne demandent pas d'autres Faveurs à *Vôtre Majesté*, que celles qui leur ont été accordées autrefois par vos Edits.

V.

C'est pourquoi nous suplions très-humblement *Vôtre Majesté* de revoquer ces derniers Ordres qui y sont contraires, & d'ordonner qu'on n'innove rien contre l'ancienne Pratique, & au Prejudice de nôtre Possession, & que nos Ministres puissent prêcher dans tous les Endroits où ils seront apellés, selon que leur Devoir les y oblige, & qu'ils puissent servir plusieurs Eglises en même tems, lesquelles on établira, ou retablira, conformement aux Edits & Declarations de *Vôtre Majesté*.

V I.

Et d'autant que plusieurs de nos Ministres, en diverses Provinces, & particulierement dans celle du *Languedoc*, sont inquietés, non pas pour avoir dit ou fait aucune Chose qui soit contre la Bienséance, & contre leur Devoir, mais seulement parce qu'ils prechent (quoi qu'avec toute la Moderation possible, & selon cette Liberté de Conscience, qui est nôtre Privilege, & qui convient à un Fidele Ministre de l'Evangile) conformement à nôtre Confession de Foi, & à la Discipline de nos Eglises; c'est pourquoi *Vôtre Majesté* est très-humblement supliée de faire que toutes les Poursuites que l'on a commencées contr'eux puissent cesser, puis qu'elles n'ont aucun autre Fondement que la Passion des Commissaires & des Oficiers, & que vôtre Procureur General n'ait plus rien à nous dire sur ce Sujet, & que *Vôtre Majesté* leur fasse des Défenses d'inquieter davantage nosdits Ministres, dans les Fonctions de leur Profession, & dans l'Exercice de nôtre Discipline.

V I I.

Et parce que l'Ordre & la Discipline de nos Eglises ne peuvent pas subsister sans la Tenuë des Coloques & des Synodes, nous suplions très-humblement *Vôtre Majesté* de permettre que nos Coloques & Synodes Provinciaux puissent s'assembler en Presence de vos Commissaires & Deputés, selon l'Ancien Ordre; parce que les Gouverneurs des Provinces s'oposent autant qu'ils peuvent à la Tenuë desdits Synodes & Coloques, & ont diferé leur Convocation pendant un long Espace de Tems, & même ont empêché que les Provinces ne s'assemblassent Synodalement durant trois ou quatre Années de suite.

V I I I.

Vôtre Majesté aiant autrefois declaré de sa propre Bouche, lors que l'on tint le Synode National à *Charenton*, dans l'Année 1623, que vôtre Volonté étoit, que les Pasteurs qui étoient nés dans les Païs qui n'étoient pas de la Juridiction de *Vôtre Majesté*, continueroient l'Exercice de leur Ministere dans leurs Eglises, sans jamais les inquieter ou molester; nous prions très-humblement *Vôtre Majesté* en leur Faveur, qu'il Vous plaise de donner vos Declarations à ce Sujet; & de gratifier aussi de la même Faveur ceux qui ont été

été reçûs au Saint Ministere depuis l'Année 1623., en Presence des Commissaires & des Deputés de *Vôtre Majesté*.

IX.

Monsieur *Galland* aiant informé ce Synode, que pour l'avenir *Vôtre Majesté* vouloit restraindre cette Faveur, & ne l'accorder qu'à ceux qui étoient nés Sujets de *Vôtre Majesté*, aucun autre ne devant être reçû au Ministere parmi nous, nous suplions très-humblement *Vôtre Majesté* de lever cette Restriction, & de nous continuer ses Faveurs accoutumées, dans cette Circonstance.

X.

Qu'il plaise aussi à *Vôtre Majesté* de revoquer toutes les Défenses que l'on a faites contre ces dignes Ministres de l'Evangile, Messieurs *Bouterone*, de *Basnage*, & *Berand*, par lesquelles il ne leur étoit pas permis d'assister à ce Synode; & que par la Permission de *Vôtre Majesté* ils puissent, après avoir été choisis dûëment, venir à nôtre Assemblée, pour y prendre Seance & donner leurs Sufrages, s'aquitant des Commissions de leurs Provinces respectives.

XI.

Et d'autant que ceux qui font Profession de nôtre Religion, sont la plûpart exclus & privés de tous Ofices, Charges, & Dignités Publiques, comme d'être Docteurs & incorporés dans les Facultés de Medecine, & de tous autres Emplois; & que même ils ne peuvent pas être passés Maitres dans les Arts Mecaniques dans lesquels ils ont été élevés, après en avoir fait leur Aprentissage; qu'il plaise donc à *Vôtre Majesté* accorder par sa Bonté, & ordonner qu'ils puissent être admis dans ces Charges & Emplois inditerenment, de même que ses autres Sujets de la Communion Romaine.

XII.

Et d'autant que les Triomphes de vos Armées Victorieuses relevent la Gloire de vôtre Nom; nous suplions très-humblement *Vôtre Majesté* d'augmenter encore davantage cette Gloire, en étendant vôtre Clemence, & vôtre Pardon sur tant de miserables Personnes, qui soufrent depuis si long-tems dans les Chaines sur les Galeres, à l'Ocasion des derniers Troubles, & d'ordonner qu'ils soient mis en Liberté.

XIII.

Dans toutes les Declarations que *Vôtre Majesté* a faites en Faveur de vos Sujets de la Religion Reformée, il a plû à *Vôtre Majesté* de nous promettre la Continuation des Bontés que le defunt *Roi Henri le Grand*, d'Heureuse Memoire, nous avoit accordées, ce que *Vôtre Majesté* a depuis confirmé en diferens tems, promettant de contribuer à l'Entretien de nos Pasteurs & de nos Universités, comme par une Compensation des Dixmes que nous Paions au Clergé, cependant plusieurs Années de suite nous avons été entierement privés de cette Liberalité: Et parce que plusieurs Sommes d'Argent qui nous avoient été assignées pour les Années precedentes ne sont pas encore paiées, mais qu'il nous en est dû une Somme considerable, qui se monte à six Cens vint & un Mille, huit Cens, douze Livres: Et quoi qu'on nous

ait

ait plusieurs fois promis la même Grace, particulierement sur sa Reduction des Villes du *Bas Languedoc*, dans l'Année 1626. ce qui nous a été confirmé ensuite par *Vôtre Majesté*, dans sa Réponse à nos Griefs faite à *Montauban*; cependant ces mêmes Assignations qui nous ont été données dans l'Année 1627. ont été revoquées, & celles des trois Années suivantes 1628., 1629., 1630. & celle de cette Année presente 1631. ne nous ont pas non plus été paiées; C'est pourquoi nous suplions très-humblement *Vôtre Majesté*, qu'elles nous soient continuées, selon ses Promesses Roiales, & que ses pauvres Sujets de la Religion Reformée puissent joüir de ces Gratuités, & être entierement satisfaits de tous les Arrerages qui leur sont dûs.

XIV.

Et d'autant qu'il a plû à *Votre Majesté*, (sur la Restitution que nous fimes des Terres des Eglises, dans la Principauté du *Bearn*, desquelles nos Ministres tiroient leur Entretien) d'assigner à nos Ministres un Apointement continuel sur le Tresor de ladite Principauté, & cela par l'Edit de Restitution, qui fut suivi de la Declaration de *Montpellier*, lors que *Votre Majesté* donna la Paix à ses Sujets; neanmoins au Prejudice de votre Parole Roiale, sans aucun Edit qui revoquât ces Assignations que l'on donna lors que l'on fit les Comptes de ladite Principauté, on a retranché la Pension de nos Ministres, & de quatre Cens, quatre-vints Livres, qu'il recevoient chacun par An, on les a mis à deux Cens trente Livres seulement; & même cette Année derniere on leur a encore ôté quatre Mille Livres. C'est pourquoi nous prions *Votre Majesté*, qu'il lui plaise, conformement à ses Volontés, qu'elle a declarées par ses Edits Roiaux, d'arrêter le Cours de ces Diminutions, & de nous faire rendre les quatre Mille Livres qu'on nous a retranchées, & d'ordonner que l'on continuë à nos Ministres le Paiement de leurs Salaires, & de ne pas permettre que l'on divertisse à d'autres Usages les Sommes qui nous ont été données, & que *Votre Majesté* nous a assignées dans le premier Octroi qu'elle en a fait.

XV.

Les Deputés que l'on envoia au *Roi* furent expressément chargés de prier très-instanment *Sa Majesté*, d'imposer Silence à son Lieutenant General dans le Parlement de *Bourdeaux*, qui avoit intenté un Procès contre Monsieur *Drelincourt*, Ministre de l'Eglise de *Marennes*, & contre son Fils ainé, parce que leur Cause devoit se plaider dans la Chambre de l'Edit, qui étoit à *Agen*.



CHA-

CHAPITRE VII.

Les Deputés reviennent de la Cour avec la Reponse du Roi *à la Lettre du Synode.*

ARTICLE I.

Le vint-deuxième de ce Mois, les Deputés que l'on avoit envoiés au *Roi*, à savoir, Messieurs *Amiraud* & de *Villars*, retournerent avec une Lettre de *Sa Majesté* au Synode, qui contenoit ce qui suit.

Copie de la Lettre de Sa Majesté *au Synode.*

DE PAR LE ROI.

„ *Chers & Bien-Amés*,

„ Nous avons vû vos Lettres du 13. du present Mois, & nous avons „ de plus apris de la Bouche de vos Deputés, & par les Memoires qui „ nous ont été presentés, les Demandes que vous avés à nous faire, tou- „ chant ce qui a été agité dans vôtre Assemblée Synodale, que nous vous „ avons permis, par nôtre *Mandement de Licence*, de convoquer à *Charenton*: „ Et d'autant que nous avons informé vos Deputés de nos Intentions, sur „ la plûpart de vos Demandes, dont nous avons donné une Connoissance „ plus particuliere au Sieur *Galland* nôtre Commissaire; nous ne voulons pas „ diferer plus long-tems, à vous faire savoir, que vous devés donner une „ entiere Creance a tout ce que ledit Sieur *Galland* vous declarera de nôtre „ Part. De plus, nous vous assûrons, que comme nous sommes fort satis- „ faits de la Conduite de vôtre Synode, & des Deputés que vous nous avés „ envoiés, vous recevrés aussi, dans toutes les Occasions qui se presente- „ ront, des Marques sensibles de nôtre bonne Volonté.

Signé dans l'Original,
LOUIS,
Et un peu plus bas,
Phelippeaux.

Donné à *Monceau* le 21. de *Septembre* 1631.

L'Adresse étoit, à nos Chers & Bien-Amés les Deputés du Synode National de nos Sujets Professant la Religion P. Reformée, assemblés par notre Permission à Charenton.

I I.

Après avoir lû les Lettres de *Sa Majesté*, lesdits Deputés firent Raport, que lors qu'ils fûrent apellés au Conseil de *Sa Majesté*, le *Roi* les aiant ouïs, leur

leur avoit repondu en ces Termes ; *J'ai entendu ce que vous avez dit, & vous pouvés rester assûrés que je vous conserverai selon mes Edits, donnés moi le* Cahier, *& je l'examinerai dans mon Conseil.* Après quoi son Eminence Mr. le *Cardinal* leur avoit dit, que *Sa Majesté* étoit entierement satisfaite de la Conduite du Synode, & particulierement de leurs Deputés; & que l'Intention de *Sa Majesté* étoit de maintenir ses Sujets de la Religion, dans la Liberté qui leur avoit été accordée par ses Edits, & de les faire jouïr de ses Faveurs, en leur faisant goûter les Fruits de ses Bontés; & que *Sa Majesté* avoit prevenu les Demandes de nos Eglises, aiant déja ordonné que l'on delivrât une certaine Somme d'Argent, au Sieur *Ducandal*, pour être partagée entr'elles; & que *Sa Majesté*, pour marquer que nos demandes étoient bien reçûës, avoit levé la Defense que l'on avoit faite à ces deux Ministres, les Sieurs de *Basnage* & *Beraud*, & qu'il avoit permis qu'ils assistassent au Synode pour s'aquiter des Commissions dont les Provinces les avoient chargés : Et à l'Egard du Sieur *Bouteroüe* que *Sa Majesté* n'étoit pas encore sufisanment informée du contenu du Livre qu'il avoit composé, ni des Decrets que le Parlement de *Grenoble* avoit fait contre lui : mais que tout aussi-tôt qu'il en auroit Connoissance, il écriroit au Sieur *Galland* son Commissaire, & qu'il consulteroit avec lui touchant les Moiens les plus éficaces, pour repondre à la Requête de cette Assemblée, qui demandoit que ledit *Bouteroue* y fût admis : Et à l'Egard des autres Demandes, mentionnées dans le Cahier qu'eux, Deputés, avoient presenté au *Roi*, *Sa Majesté* avoit resolu d'en agir avec ses Sujets, d'une Maniere qui repondroit à sa Souveraine Dignité, à l'Autorité Sacrée de sa Parole Roiale, & qu'il leur donneroit une Reponse favorable, après que l'Assemblée se seroit separée, & non auparavant.

III.

Sur quoi l'Assemblée aprouvant la Conduite de ses Deputés, les remercia de leurs Soins, de leur Fidelité, & de l'Habileté qu'ils avoient montrée à s'aquiter de la Commission dont ils avoient été chargés : Et ensuite le Commissaire de *Sa Majesté*, Monsieur *Galland*, informa le Synode, qu'il connoissoit par les Lettres qu'il avoit reçûës de *Sa Majesté*, du Seigneur Garde du Grand Seau, & de Monsieur le Secretaire d'Etat, que *Sa Majesté* étoit très-satisfaite de la Conduite, & de la Moderation de cette Assemblée & des Temoignages qu'elle avoit donnés, par ses Expressions, de son Afection & de son Zele pour le Service de *Sa Majesté* ; & que dans peu de jours le Synode recevroit des Efets de sa Bienveuillance, lui faisant distribuer une Somme considerable; & que même *Sa Majesté* avoit resolu de paier de son propre Tresor tous les Fraix dudit Synode, & de defraier les Deputés pendant leur Voiage & le sejour qu'ils feroient dans le Lieu de l'Assemblée. Il exhorta ensuite le Synode, & toutes les Eglises en General, de continuer dans leur Devoir, d'où dependoit leur Conservation, & que par-là ils auroient Lieu d'esperer que *Sa Majesté* donneroit une Reponse favorable au Cahier qu'ils lui avoient envoié, laquelle leur seroit expediée aussi-tôt que le Synode se seroit separé ; & il temoigna à l'Assemblée qu'il souhaitoit qu'ils ne fis-

fissent pas durer leurs Cessions trop long-tems, pour plusieurs Raisons qu'il en pouvoit donner: Et d'autant que *Sa Majesté* avoit, pour plusieurs Motifs très-importants, par son *Mandement* du onziême d'Août, interdit les Sieurs *Beraud*, de *Basnage*, & *Bouteroüe*, ensorte qu'ils ne pouvoient pas être Membres de ce Synode National, & avoit ordonné très-expressément qu'on les changeât de Provinces, & qu'ils ne pourroient faire aucune Fonction Pastorale, soit en *Languedoc*, en *Normandie*, ou en *Dauphiné*: mainnant par une pure Grace, & aiant Egard aux très-humbles Requêtes qui lui avoient été presentées par leurs Deputés, *Sa Majesté* avoit consenti que ces Messieurs *Beraud*, *Bouteroüe*, & de *Basnage* fussent retablis chacun dans son Eglise, & leur donna Permission de prendre Seance dans le Synode, en Qualité de Deputés desdites Provinces, & de s'aquiter des Commissions dont ils avoient été chargés; mais il leur enjoignit qu'à l'avenir ils fussent plus moderés dans leurs Ecrits, & dans leurs Prêches, parce que *Sa Majesté* entendoit qu'ils seroient plus Reservés & qu'ils useroient d'une plus grande Circonspection, & qu'ils ne s'éloigneroient jamais des Bornes de leur Devoir, que la Discipline leur prescrivoit: Et à l'Egard de *Bouteroüe* il dit, qu'auparavant qu'il fût retabli, *Sa Majesté* desiroit d'être bien informée de la Sentence que le Parlement de *Grenoble* avoit rendûë contre lui, parce qu'il avoit été condanné par ledit Parlement, à l'Ocasion d'un certain Livre qu'il avoit écrit.

IV.

Sur cette Declaration que fit Monsieur le Commissaire, des bonnes Dispositions, & des favorables Inclinations de *Sa Majesté*, envers nos Eglises, il fût arrêté d'un commun Consentement, que nous temoignerions nôtre Reconnoissance à *Sa Majesté*; & qu'on la remercieroit très-humblement des Faveurs qu'elle continueroit à nos Eglises; & que cette Assemblée lui adresseroit une nouvelle Requête, pour la suplier très-humblement de permettre que Mr. de *Bouteroüe* fût retabli, & de soufrir que ce Synode continuât ses Seances, & ne se separât pas avant que l'on eût touché les Deniers que *Sa Majesté* avoit promis de nous accorder par sa Liberalité, pour subvenir aux Fraix dudit Synode; laquelle Somme seroit distribuée, par cette Assemblée même, selon l'Intention de *Sa Majesté*, conformement à l'Ordre qui avoit toujours été observé dans le Partage des Sommes que nous recevions de *Sa Majesté*,

CHAPITRE VIII.

Election des Deputés Generaux.

Plusieurs Ministres & Anciens requerant que *Sa Majesté* voulût accorder un *Mandement de Licence*, pour l'Election & la Nomination des Deputés Generaux; Monsieur le Commissaire declara que l'Intention du *Roi* étoit

 que

que cette Assemblée convint avec lui sur le Choix de deux Personnes que *Sa Majesté* agréeroit, pour exercer l'Office de Deputés Generaux, & pour resider à sa Cour auprès de sa Personne, pour entendre ses Volontés, & recevoir ses Ordres: Le Synode aiant conferé en Particulier, par Commissaires, avec ledit Monsieur *Galland*, on nomma pour Deputés Generaux Mr. le *Marquis* de *Clermont*, & Mr. *Galland*, Lieutenant General du Bailliage du même Lieu: esperant que par là *Sa Majesté* aprouveroit l'Obeïssance de nos Eglises, & que dans la suite elle les retabliroit dans l'Ancienne Pratique de l'Ordre qu'elles avoient acoutumé d'observer.

CHAPITRE IX.

Monsieur Beraud *est admis dans le Synode, pour y prendre Place, en Qualité de Deputé. Censure qui lui est faite.*

ARTICLE I.

LE vint-troisiéme jour de *Septembre*, le Sieur *Beraud*, Pasteur de l'Eglise de *Montauban*, & Professeur dans l'Université de ladite Ville, se presenta au Synode, requerant d'être retabli, & de prendre Place dans l'Assemblée, conformement aux Intentions de *Sa Majesté*, exprimées dans ses Lettres à Monsieur le Commissaire, lequel adressant la Parole audit Sieur *Beraud* lui dit, que ses Actions & ses Ecrits, avoient autrefois donné de très-justes Raisons à *Sa Majesté* d'être mécontente de lui, & qu'elles avoient causé beaucoup de Scandale parmi ceux de la Religion Reformée, ce qui avoit donné Lieu à plusieurs Plaintes que l'on avoit formées contr'eux; C'est pourquoi *Sa Majesté*, par son *Mandement* du seiziéme du Mois d'Août dernier, l'avoit exclu de l'Assemblée, & avoit ordonné qu'il feroit sa Residence ailleurs qu'à *Montauban*; mais que *Sa Majesté* aiant eu un Egard particulier à la Requête du Synode, l'avoit retabli dans son Eglise, par une pure Grace, & avoit permis qu'il assisteroit à ce Synode, en Qualité de Deputé, jusqu'à sa Separation, parce que *Sa Majesté* esperoit, comme il le lui ordonnoit, qu'il se comporteroit mieux à l'avenir, & qu'il useroit de plus de Moderation dans ses Ecrits, & dans l'Exercice de sa Profession; Après quoi ledit Monsieur *Beraud* prit sa Place de Deputé pour la Province du *Haut Languedoc* & de la *Guienne*, selon la Commission qu'il en avoit reçûë de sa Province.

II.

Monsieur de *Clermont*, & Monsieur *Galland*, qui étoient nommés à l'Office de Deputés Generaux, furent priés de porter à *Sa Majesté* l'Acte de leur Election par cette Assemblée; & ses très-humbles Requêtes, tant pour le Retablissement de Monsieur de *Bouteroüe*, que pour le Paiement des Sommes que *Sa Majesté* avoit promises au Synode pour defraier les Depenses, & pour

pour procurer une Reponse favorable sur cet Article de nôtre Cahier, touchant les Deniers que nous devions recevoir des Liberalités de *Sa Majesté*, afin que l'on en pût faire le Partage avant que le Synode se separât : Et on pria aussi Monsieur le Commissaire de joindre des Lettres à nôtre Requête, afin que par sa Mediation elles fussent mieux reçûës & que l'on obtint un Decret favorable.

CHAPITRE X.

Copie d'une seconde Lettre du Synode à Sa Majesté.

SIRE,

„ NOus n'avons pas plûtôt apris la Volonté de *Votre Majesté*, touchant „ l'Election de nos Deputés Generaux, qui doivent resider auprès de „ la Personne de *Votre Majesté*, que nous sommes convenus d'abord avec „ Monsieur *Galland* Commissaire de *Votre Majesté*, dans cette Assemblée; „ & nous avons nommé pour l'Exercice de cet Ofice, Monsieur le *Marquis* de *Clermont*. & Monsieur *Galland*, Fils Ainé de Monsieur le Commissaire, auxquels nous avons donné Commission d'aller auprés de *Votre Majesté*, pour l'assûrer de nôtre Fidelité inviolable, & lui protester, de „ nôtre Part, que nous sommes dans la Resolution de vivre & de mourir „ atachés à son Service, & que nous persisterons dans les Sentimens de Reconnoissance, des Promesses favorables que vous nous avés faites de paier la „ Depense de nôtre Assemblée. Nous les avons aussi chargés de suplier „ très-humblement *Votre Majesté*, qu'il lui plaise, par un Efet de sa Bonté „ Roiale, de nous continuer ses Bien-faits, comme à vos Sujets les plus „ Fideles & les plus affectionnés, & qui, immediatement après *Dieu*, se „ confient entierement en *Votre Majesté*, & en atendent toute leur Consolation, esperant qu'elle nous mettra à Couvert par sa Protection; C'est „ pourquoi nous suplions *Votre Majesté*, avec tout le Respect que nous devons à nôtre Souverain Legitime, de leur donner une Audience Favorable, & de nous acorder les Demandes que nous vous faisons par nos „ Requêtes, en donnant à nos Eglises des Marques de votre Liberalité acoutumée: qu'il plaise aussi à *Votre Majesté* de nous faire ressentir, dans la „ suite, des Efets de votre bon Naturel, & nous tâcherons de nôtre Côté de „ nous rendre dignes de ses Graces, par nôtre Obeïssance, & par notre „ Soumission, qui nous donnent Lieu d'esperer, *Sire*, que vous daignerés jetter des Yeux de Compassion sur nos Miseres, & que vos Oreilles „ seront ouvertes aux Gemissements de tant de Milliers d'Ames, lesquelles „ quoiqu'elles soufrent & qu'elles aient tant de Sujet de se plaindre, sont „ toujours très-zelées pour le service de *Votre Majesté*, & sont d'une Fidelité à toute Epreuve; C'est ce qui fait que nous sommes plus Ardens dans

„ les Prieres que nous adresſons au Trône du *Rois* des *Rois*, & que nous „ l'invoquons avec plus de Confiance, en lui demandant la Conſervation „ de vôtre Perſonne Sacrée, & le priant qu'il beniſse tous vos Deſseins & „ Entrepriſes, qu'il continuë vôtre Regne & qu'il le rende Glorieux, ce „ ſont les Vœux *Sire* de

Vos très Humbles, très Obeïſſans, & très Fideles Sujets & Serviteurs, les Deputés du Synode National aſſemblés par votre Permiſſion à Charenton, *& au Nom de tous*,

De *Charenton* le 23. *Septembre* 1631.

Meſtrezat, Moderateur.
Jamet, Aſsesſeur. } du Synode.

D. *Blondel*, & *Armet*, } Secretaires du Synode.

CHAPITRE XI.

Les Deputés Generaux firent Raport de l'Audience qu'ils avoient eüe, & de la Reponſe que le Roi *donna à la Lettre du Synode.*

LE quatrième jour d'*Octobre*, Meſſieurs les Deputés Generaux étant de retour firent Raport à l'Aſsemblée du bon Acueil que les Miniſtres d'Etat leur avoient fait, & l'informerent auſſi que *Sa Majeſté* avoit acordé ſeize mille Livres pour paier les Fraix du Synode: & qu'elle avoit permis que Monſieur *Banterone* prit ſa Place avec les autres Deputés du Synode; que *Sa Majeſté* avoit auſſi jugé à propos que l'Aſsemblée ſe ſeparât de ſon propre Mouvement auſſi-tôt qu'il ſeroit poſſible; & qu'après le Depart des Deputés, on repondroit ſans Delai aux Demandes de Meſſieurs *Amirand* & de *Villars*, d'une Maniere dont on auroit Sujet d'être ſatisfait. Monſieur le Commiſsaire ajouta de plus, que *Sa Majeſté*, dans les Lettres qu'il en avoit reçû, lui marquoit qu'il étoit fort content du Synode, auquel il donnoit encore trois jours pour terminer les Afaires; & qu'auſſi-tôt qu'il ſeroit fini, il feroit une Reponſe favorable à leurs Cahiers; particulierement touchant ce qui regardoit l'Entretien des Miniſtres: que le Choix qu'on avoit fait des Deputés lui avoit été fort agreable, quoiqu'ils ne pûſſent pas entrer en Charge avant la Separation du Synode, & le Depart des Deputés; Sur quoi l'Aſsemblée aiant remercié Meſſieurs les Deputés ci-deſsus mentionnés, de leur Diligence, & de leur Zele à procurer le Bien des Egliſes; Monſieur le Commiſsaire fût prié de continuer ſes bons Ofices envers nos Egliſes, & de ne pas ceſser de prier *Sa Majeſté*, de les proteger & de leur faire du Bien

Bien de plus en plus. Et parce qu'il étoit auprès de *Sa Majesté*, & un des Ministres d'Etat de son Conseil Privé, on le pria très-instanment de tâcher d'obtenir de *Sa Majesté* les Demandes que nous en attendions.

CHAPITRE XII.

Les Sieurs Bouteroue *&* de Basnage *admis à ce Synode pour y prendre Place en Qualité de Deputés.*

ARTICLE I.

Le même jour Monsieur *Benjamin de Basnage*, Pasteur de l'Eglise de *Quarentin*, & un des Deputés pour la Province de *Normandie*, se presenta à ce Synode, demandant Permission d'y être admis comme Deputé: Surquoi Monsieur le Commissaire du *Roi* lui dit, que *Sa Majesté* avoit trouvé bon pour plusieurs Raisons d'empêcher sa Reception, & de l'éloigner de son Eglise & de la Province de *Normandie*: mais qu'aiant eu un Egard particulier aux très-humbles Requêtes de ce Synode, il lui avoit donné Permission de prendre Place dans cette Assemblée, & d'y donner son Sufrage, pendant le tems que ses Sessions continueroient, & avoit permis qu'il exerçât les Fonctions de son Ministere dans sa propre Eglise, sous cette Condition, qu'il peseroit mieux ses Paroles à l'Avenir, & qu'il regleroit ses Actions, selon cette Moderation qui est conforme à ceux de sa Profession.

II.

Monsieur *Denis de Bouteroue*, Pasteur de l'Eglise de *Grenoble*, & Deputé pour la Province du *Dauphiné*, se presenta aussi de la même Maniere, souhaitant d'être admis au Synode, ainsi que *Sa Majesté* lui en avoit donné la Permission; auquel Monsieur le Commissaire du *Roi* dit qu'il avoit donné Occasion de Mécontentement à *Sa Majesté*, à Cause d'un Livre qu'il avoit composé, & qu'il avoit fait imprimer au Mois de *Juin* de l'Année 1628., lequel avoit été condanné par un Decret du Parlement de *Grenoble*; mais que *Sa Majesté*, par sa grande Bonté, avoit fait cesser les Poursuites dudit Parlement, & que quoi qu'il meritât d'être exclus du Synode, & de la Province du *Dauphiné*, pour avoir été l'Auteur d'un pareil Livre, *Sa Majesté* lui pardonnoit, esperant qu'à l'avenir il feroit paroitre plus de Moderation, se tenant dans son Devoir, & dans les Bornes de la Discipline. Ensuite Monsieur le Commissaire fit voir la Lettre qu'il avoit reçuë de *Sa Majesté*, au Sujet de Monsieur de *Bouterone*; qui étoit de la teneur qu'on peut voir dans le Chapitre suivant.



CHA-

CHAPITRE XIII.

Copie de la Lettre du Roi *à Monsieur* Galland, *pour le Retablissement de Monsieur de* Bouteroue.

MONSIEUR,

„ AIant apris par les Lettres que vous écrivés au Sieur de la *Vrilliere*, le „ Raport que vous lui faites de ce qui regarde le Ministre de *Bouteroue*, „ dont nous voulions diferer le Retablissement, jusqu'à ce que nous fussions „ plus amplement informés du Decret que la Cour de mon Parlement de *Gre-* „ *noble* a rendu contre lui, à l'Occasion d'un Livre composé par ledit Mini- „ stre, lequel est rempli d'Injures & de Calomnies: Nous avons fait Refle- „ xion sur les Raisons que vous alegués, & sur les Assûrances que vous nous „ donnés, qu'il se comportera mieux à l'avenir: C'est pourquoi nous vous „ envoions cette Lettre, pour vous informer que nous lui faisons la même Gra- „ ce que nous avons accordée aux deux autres Ministres *Basnage* & *Berand*, „ permettant qu'il soit retabli dans l'Exercice de son Ministere, & qu'il assiste „ au Synode, pendant le tems que dureront les Sessions, avec cette Condi- „ tion, qu'il se contienne ci-après dans les Bornes de la Discipline de son Egli- „ se; ce que vous ferés savoir à tous les Membres de l'Assemblée, afin qu'ils „ soient convaincus de nôtre Bonté envers eux, dont tout le Corps ressentira „ les Efets dans toutes les Occasions, & tous les Membres en particulier de la „ Religion P. Reformée, pourvû qu'ils s'en rendent dignes, par une entiere „ Soumission & Obéïssance à nôtre Autorité Roiale. Je prie *Dieu* qu'il vous „ prenne en sa Garde.

Signé dans l'Original,
LOUIS.
Et un peu plus bas,
Philippeaux.

De *Vendôme* le 20. de *Septembre*, 1631.

L'Adresse étoit, à Monsieur Galland *Conseiller du Conseil Privé de* Sa Majesté, *& de son Conseil d'Etat.*

ARTICLE I.

Après que l'on eût fait quelques Remontrances auxdits Ministres *Basnage* & *Bouterone*, de la Part du Synode, ils prirent leur Place dans cette Assemblée, suivant la Commission qui leur en avoit été donnée par leurs Provinces.

II.

Monsieur le Commissaire aiant declaré, que le bon Plaisir de *Sa Majesté* étoit, que desormais aucun Etranger, mais seulement les Membres des Consistoires dans chaque Eglise particuliere, n'assisteroit aux Sessions Consistoriales: Cette Assemblée representa audit Commissaire les Dificultés qui survenoient tous les jours dans le Maniement des Afaires des Eglises, & qui requeroient necessaire-

cessairement l'Assistance des autres Eglises, & la Communication des unes avec les autres. Surquoi Monsieur le Commissaire promit d'en écrire à *Sa Majesté*, & de la prier, qu'elle voulut consentir, qu'en Cas de Besoin trois autres Pasteurs, & autant d'Anciens des Eglises Voisines, pûssent s'assembler & consulter dans le Consistoire de l'Eglise qui les auroit apellés.

CHAPITRE XIV.

Aprobation de la Confession de Foi.

ON lût la *Confession de Foi* mot à mot, & tous les Articles dans leur vrai Ordre, laquelle fut aprouvée & signée de tous les Deputés qui étoient presens, & qui avoient Commission des Provinces: & ils protesterent tous en leurs propres Personnes, & au Nom de leurs Principaux Membres qui les avoient deputés, & lesquels ils representoient, & de qui ils avoient reçû leurs Instructions, de vivre & de mourir dans la *Confession* de cette *Foi*, laquelle ils promirent d'enseigner à leurs Eglises, & d'emploier tous leurs Soins afin qu'elle fût inviolablement gardée, & qu'elle passât pure à la Posterité.

CHAPITRE XV.

Remarques sur la Lecture de la Discipline Ecclesiastique.

ARTICLE I.

LEs Provinces d'*Anjou*, de *Xaintonge*, & de la *Basse Guienne*, requerant que l'on expliquât le quatriéme Article du premier Chapitre; cette Assemblée decreta que ledit Article seroit exprimé en ces Termes: *Un Ministre de l'Evangile ne pourra pas être admis à ce Saint Ofice*, &c. *à moins que ce ne soit dans des tems dificiles*, *& qu'il n'y ait une Necessité pressante*, *auquel Cas il pourra être choisi par trois Pasteurs ensemble*, *avec le Consistoire du Lieu.* Tellement que ces Lignes, depuis le Verbe *sont*, jusqu'à cet Adjectif *National* doivent être ôtées: & on exhorta les Consistoires à ne pas abandonner cet Ordre qu'ils avoient accoûtumé d'observer, principalement en apellant divers Pasteurs d'une même Eglise pour ordonner leurs Ministres, à moins qu'une forte & absoluë Necessité ne les obligeât d'en user autrement: dont ils rendroient Compte, de même que des autres Incidens qui surviendroient au Synode Provincial, lequel en feroit le Raport ensuite au Synode National. Et à l'Egard de ce qui avoit été fait dans la Province d'*Anjou*, cette Assemblée le confirma, sans pretendre néanmoins que cela dût tirer à Consequence pour l'avenir.

II.

S'il arrive quelques Dificultés, qui obligent une Eglise d'avoir Recours à une Université, ou à la Province Voisine, pour être pourvûë d'un Pasteur par son Moien; les Eglises ne suivront pas cette Voie à l'avenir, & les Provinces, ou Universités Voisines, n'accorderont pas à cette Eglise sa Demande, a moins que les Eglises du même Coloque n'y consentent toutes; ce qu'elles notifieront par leurs Lettres, aprouvant le Choix que l'on aura fait du Pasteur.

III.

Sur le Vint-troisiéme Article du premier Chapitre, & la huitiême Remarque du Synode National de la *Rochelle*, tenu l'Année 1607. sur la Discipline, par lequel ledit Article avoit été expliqué à la Requête de la Province du *Dauphiné*: cette Assemblée donna Permission aux Synodes Provinciaux d'étendre le Prêt des Pasteurs, jusqu'au Terme d'une Année entiere, nonobstant que les Eglises, desquelles on avoit emprunté des Pasteurs, se fussent oposées à cette Permission, & en eussent apellé.

IV.

Sur le 4. Article du 2. Chapitre, on avertit la Province du *Poitou* d'observer le Canon qui avoit été dressé par le Vint-quatriême Synode National tenu à *Charenton* l'Année 1623., qui avoit ordonné que les Enfans des Ministres n'auroient point de preference sur les autres, dans les Pensions, si ce n'étoit *cateris paribus*, c'est-à-dire, à moins qu'ils n'eussent autant de Merite que leurs Competiteurs.

V.

Après ces Paroles dans le huitiême Article du cinquiême Chapitre, *Comme aussi toutes les Sentences de Suspension*, on ajoutera ce qui suit, *lesquelles ont été renduës par le Consistoire, & qui n'ont pas été declarées devant la Congregation, Lieront, quoi que la Personne suspenduë ait porté son Apel au Coloque, ou au Synode Provincial.*

VI.

Pour obéir aux Remontrances faites par Monsieur *Galland* Commissaire de *Sa Majesté*, on exhorta les Provinces qui viendroient au Synode National suivant, de se preparer pour l'Examen que l'on feroit pour savoir si on changeroit quelque Chose dans les Articles dix-neuviême, & vintiême, du cinquiême Chapitre ci-dessus mentionné.

VII.

Ce Mot *Egyptiens*, que nous apellons ordinairement *Bohemiens*, sera raié de l'onziême Chapitre, parce que les deux autres l'expliquent sufisanment.

VIII.

Ces Paroles (comme aussi les Noms d'Ofice, tels que *Batême*, *Ange*, *Apôtre*,) seront raiés du quatriême Article du Chapitre onziême ci-dessus mentionné, comme étant inutiles, & sans aucun Usage dans nos Eglises.

IX.

Les Deputés de la Province de *Xaintonge* raporterent sur ledit Article, que plusieurs Personnes, selon la Coûtume de leur Province, donnoient des Noms aux

aux Enfans dans le Batême, que l'on tournoit souvent en Raillerie, & demanderent que l'on trouvât quelque Moien pour corriger cette Espece d'Abus: Le Synode donna la Liberté à cette Province d'en user comme elle le jugeroit plus expedient en ces sortes d'Occasions.

X.

Monsieur le Commissaire du *Roi* remontra sur le dix-huitiéme Article du même Chapitre, que les Regîtres des Batêmes, Mariages, & Enterremens devoient être portés dans les Cours de Justice dont les Eglises dependoient: de quoi le Synode convint avec ledit Commissaire, & enjoignit aux Provinces d'observer ce Reglement avec toute l'Exactitude possible.

X I.

Sur la Remontrance du même Commissaire; au Lieu de ces Paroles à la Fin du premier Article du treiziéme Chapitre, *donnera les Avis aux Parties, les plus convenables*: on inserera (selon l'Intention du Synode de *Vertueil*, tenu l'Année 1567., & de celui de *Montauban*, de l'An 1594.) ces Mots; *Le Consistoire avertira les Parties de s'adresser au Magistrat Civil.*

X I I.

Ces Mots, *Néanmoins on exhortera les Parties de ne point rompre leurs Promesses* de Futur, *sans un Sujet très legitime*, seront inserés dans l'Article cinquiéme du même Chapitre tréziéme; & la Clause qui commence, *toutes Promesses*, sera raiée.

X I I I.

A la Requête de Monsieur le Commissaire on ajoûta cette Clause à la Fin du tréziéme Article du Chapitre tréziéme, *à moins qu'un pareil Mariage ne soit antorisé par le Magistrat Civil.*

X I V.

Sur la Remontrance de la Province de *Xaintonge* le Synode decreta, que ceux qui, pour se conformer à l'Article dix-huitiéme du même Chapitre tréziéme, avoient fait publier leurs Bans dans les Eglises Papistes, porteroient un Certificat comme ils étoient de la Religion Reformée, à l'Eglise qui étoit la plus proche du Lieu de leur Residence, où ils feroient aussi publier leurs Bans, afin de prevenir toutes Surprises.

X V.

On mettra les Paroles suivantes à la Fin du vint-deuxiéme Article du même Chapitre tréziéme, *A moins que le Magistrat n'ait rendu une Sentence qui y soit contraire.*

X V I.

Sur les Articles second & onziéme du Chapitre quatorziéme, le Synode aprouva la Sentence renduë par le Synode Provincial de *Xaintonge*, lequel avoit jugé que le Fidele ne devoit pas demander aux Parties de la Religion Romaine de jurer par le *Te igitur*, ou par le Signe de la Croix

Remarque du Sieur *Aymon* Ministre. Le *Te igitur* est une Partie du Canon de la Messe qui est imprimée sur un Carton dressé au milieu de l'Autel, devant les Yeux du Celebrant.

 XVII. L'As-

XVII.

L'Assemblée ne pouvant rien ajoûter ni changer dans l'Article quatriême du quatorziême Chapitre, donna Permission à la Province de *Normandie* d'établir un tel Ordre pour son Usage particulier, qu'elle jugeroit être le plus propre pour l'Edification de ses Eglises.

XVIII.

Monsieur le Commissaire requerant qu'à l'avenir on ne fit imprimer aucun Livre qu'il n'eût été auparavant examiné par des Theologiens établis pour cela, l'Assemblée ordonna là-dessus que le seiziême Article dudit Chapitre quatorziême de la Discipline seroit conçû en ces Termes; *Aucuns Ministres, ou autres Membres de nos Eglises Reformées, ne pourront faire imprimer aucuns Livres qui traitent de Religion, soit qu'ils les aient composés, ou d'autres, qu'ils n'aient auparavant communiqué les Manuscrits au Coloque, ou bien si l'Occasion le requiert, au Synode Provincial; & au Cas que ce soit une Afaire pressante, aux Universités, ou à deux Pasteurs nommés par le Synode, qui donneront une Atestation de leur propre Main comme ils ont examiné lesdits Manuscrits.*

XIX.

Monsieur le Commissaire informa le Synode, que *Sa Majesté* lui avoit envoié plusieurs Livres qui traitoient de diferens Sujets, tous remplis d'Injures & de Calomnies, & demanda qu'ils fussent censurés: Surquoi l'Assemblée pria ledit Commissaire de ne pas insister que l'on fit l'Examen de ces Livres, parce qu'ils avoient été imprimés depuis long-tems, & que la plûpart avoient été composés pour repousser les Calomnies mêmes, que ceux d'une Religion contraire imposoient à leurs Auteurs, & qui les obligeoient par là de se servir d'un Style d'Amertume. Et le Synode, conjointement avec Monsieur le Commissaire, pour empêcher dans la Suite l'Impression des Livres dans lesquels il y auroit quelque Chose de choquant, ordonna à toutes les Provinces de prendre bien Garde que *Sa Majesté* n'eût pas la moindre Occasion de se plaindre de nous: Ce qui satisfit entierement Monsieur le Commissaire, lequel se relâcha sur la Censure de ces Livres, qu'il avoit demandée.

XX.

Après que l'on eût fait la Lecture de la Discipline de l'Eglise, les Deputés des Provinces la signerent en leurs Noms, & au Nom de ceux qui les avoient envoiés, promettant solennellement qu'ils l'observeroient, & qu'ils emploieroient tous leurs Soins âfin qu'elle fût observée dans leurs Provinces.

CHAPITRE XVI.

Diferent touchant l'Incorporation des Eglises du Bearn *avec celles de* France, *à laquelle le Commissaire du* Roi *s'oposoit.*

ARTICLE I.

La Province du *Bearn* aiant recommandé à ses Deputés de se soûmettre à la Discipline des Eglises de ce Roiaume, & à l'Autorité de nos Synodes Nationaux,

tionaux, de la même Maniere que les autres Provinces; mais avec ces Conditions. Premierement, qu'elle ne feroit pas obligée d'envoier plus de deux Deputés à nos Synodes Nationaux. Secondement, que les Sentences renduës par ladite Province, & dans ladite Province, jusqu'à present, ne feroient pas revoquées ou annulées. Troisiêmement, que les Pasteurs qui feroient dans ladite Province ne feroient pas transferés dans une autre Province. Quatriêmement, que les Apels des Particuliers ne feroient pas reçûs dans les Synodes Nationaux; Le present Synode leur acorda les deux premieres Conditions; mais il les exhorta d'envoier un Pareil Nombre de Deputés que les autres Provinces, aux Synodes Nationaux, lors qu'il plairoit à *Sa Majesté* de permettre que nous en tinssions dans les Provinces qui confinent celle du *Bearn*; Le Synode consentit aussi aux deux autres Demandes, pourveu que lesdits Deputés promissent, au Nom de leur Province, de reconnoître l'Autorité de nos Synodes Nationaux, & d'interjetter leurs Apellations selon la Forme specifiée dans le dixiéme Canon du Chapitre huitiême de nôtre Discipline; & on les assûra qu'on auroit un Soin particulier de leur Edification; L'Assemblée leur declara aussi, que comme ils ne vouloient pas perdre leurs Droits sur plusieurs Pasteurs qui étoient nés dans les Provinces de la *Haute* & *Basse Guienne*, lesquels étoient actuellement emploiés dans celle du *Bearn*, ils ne vouloient aussi jamais s'en servir au Prejudice de cette derniere Province; mais que dans toutes les Occasions, & particulierement dans les Changemens qu'ils feroient des Pasteurs, d'une Eglise ou d'une Province à une autre, les Synodes Nationaux leur donneroient toujours des Marques d'une Charité & Affection Fraternelle.

II.

Monsieur *Galland*, Commissaire de *Sa Majesté*, remontra là-dessus que l'Union des Eglises de la Province du *Bearn* avec celles de ce Roiaume, & particulierement leur Soumission à la Discipline des Eglises Reformées de *France*, & le Pouvoir d'apeller du *Bearn* aux Synodes Nationaux, étoient des Choses qui ne pouvoient pas se faire sans la Permission du *Roi*, une telle Union dependant absolûment du Souverain: Que le Feu *Roi Henri Quatrième* d'Heureuse Memoire, avoit déja decidé cette Question, aiant permis, dans les Années 1602. & 1604. aux Eglises du *Bearn* d'assister aux Synodes Nationaux de *France*, afin de conserver leur Union en Doctrine: mais qu'il avoit aussi ordonné qu'ils aporteroient leurs Cahiers de Plaintes separés de ceux de *France*: Et en l'Année 1615. lors que l'Assemblée Politique tenuë à *Grenoble* demanda cette Union, elle leur fut refusée, par la Reponse que l'on fit aux Articles vint-deux & vint-troisiême, en ces Termes: *Que le Roi Defunt n'a jamais permis ou aprouvé l'Union des Eglises de la Religion Pret. Reformée du* Bearn *avec celles de* France, *&* que Sa Majesté *ne veut pas la permettre, jusqu'à ce que ladite Principauté soit reunie & reincorporée à la Couronne de* France. *Que neanmoins les Deputés du* Bearn *peuvent porter leurs Demandes eux-mêmes, auxquels on fera Reponse selon la Justice & Raison*: Et l'Assemblée tenuë à la *Rochelle* aiant fait plusieurs Exceptions sur cette Reponse, & dans la Conference de *Loudun* en l'An 1616. on fit un

 Decret

Decret peu Diferent de celui du Cahier de *Grenoble* : tellement que la Province du *Bearn* n'aiant pas obtenu, depuis ce tems-là, la Permission de se joindre aux Eglises de *France*, il faloit avoir Recours aux simples Termes des Requêtes : outre qu'on avoit toûjours prevû les Consequences d'une pareille Union ; Que les Eglises du *Bearn* s'étant autrefois flatées d'un puissant Secours, s'étoient portées à de tels Excés, que l'Histoire en faisoit Pitié : Que tous les Auteurs convenoient que le Païs du *Bearn* étoit originairement Membre du Roiaume de *Navarre*, situé de l'autre Côté des *Monts Pirenées*, quoique Sujet à nos *Rois* de la Race *Merovingienne*, comme on le pouvoit voir dans *Gregoire* de *Tours*, qui raporte que les Evêques de ce Territoire vinrent au Concile d'*Agde* l'An 506. & à celui de *Mâcon*, l'An 588. & que le Seigneur du *Bearn* reconnut les *Rois* de *France* pour ses Souverains legitimes, leur rendant Hommage comme dependant de leur Autorité Souveraine ; Mais que dans l'Année 1512. *Louis Douzième Roi* de *France*, pour leur faire quelque Compensation, & pour adoucir la Perte qu'ils avoient faite du Roiaume de *Navarre*, usurpé par *Ferdinand Roi* d'*Aragon*, acorda à *Jean* d'*Albret* & à *Catherine* de *Navarre* sa Femme, que le Païs du *Bearn* joüiroit de ses Chartres & Privileges de Souveraineté, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné par des Juges competens : Et que depuis, la Terre du *Bearn* avoit été regardée comme une Principauté separée du Roiaume, & independante sans Reserve. Que dans l'Année 1571. *Jeane Reine* de *Navarre* établit une Discipline Ecclesiastique, dont l'Observation ne s'étendoit pas au de là des Limites de ladite Principauté : Que tous les Reglemens en avoient été établis & jurés par les Etats de cette Province, qui étoient encore maintenus dans leur Entier, dont les Sujets ne pouvoient pas se soustraire, sans la Permission de leur Prince, ni par Consequent se constituer Juges dans l'Eglise, ou dans l'Etat, & encor moins étendre les Bornes de leurs Apellations, puisque par les Loix du *Bearn* elles devoient être terminées par les Synodes Provinciaux, & dans le Païs même, comme il se pratiquoit dans la Ville de *Mets*, & dans la Principauté de *Sedan* : Et que si cette Jonction étoit permise, ladite Province introduiroit des Innovations qui seroient d'une Consequence très-dangereuse à l'Autorité Roiale, qui avoit conservé les Loix du Païs, ses Forteresses, ses Coûtumes, & les Prerogatives des Domestiques ; que ces Nouveautés seroient contraires même à cette petite Province & à son Union

„ Les Deputés du *Bearn*, pour donner quelque couleur à leur Union, dirent, „ que le *Roi* l'avoit permise, que *Sa Majesté* même l'avoit faite depuis que le *Bearn* „ étoit reuni à la Couronne de *France*, & qu'elle avoit été aprouvée par ledit „ Commissaire dans le Synode National de *Castres*, tenu l'An 1626. Mais Mr. le „ Commissaire leur dit qu'ils se trompoient, que la verité étoit, que *Henri* „ *Quatrième* d'Heureuse Memoire, & le *Roi* regnant à present n'ont jamais „ permis, ni promis l'Union desdites Eglises, & qu'elle ne leur fût pas per- „ mise par le Cahier de l'An 1615. Mais que la Reponse à l'Union demandée „ fût diferée jusques à ce que le Païs fût reuni à la *France* : Tellement que les „ Armes Victorieuses de *Sa Majesté* aiant soumis la Province du *Bearn* à son „ Obeïs-

„ Obeïssance, & l'Union dudit Pais étant faite par une Autorité Absoluë, non-„ obstant toutes les Anciennes Concessions, & Privileges, lesdits Sujets étoient „ obligés d'avoir Recours de Nouveau à *Sa Majesté*: Et quoique par les Ca-„ hiers de l'An 1615. l'Union desdites Eglises fût remise jusqu'à la Réunion „ de l'Etat, il ne s'ensuivoit pas neanmoins, qu'à Cause que cet Etat étoit „ uni à la Couronne de *France*, on en dût conclurre l'Union des Eglises; „ mais que pour l'obtenir, il faloit s'adresser de nouveau au *Roi*, & le prier de „ faire des Loix pour cela, qui lui fussent agreables; & que le Synode n'aiant „ pas sa Sanction Roiale, il ne faloit pas s'attendre à cette Union; & que Mrs. „ les Deputés ne pouvoient pas inferer, par aucun Acte de *Sa Majesté*, qu'elle „ eût aprouvé l'Union desdites Eglises, depuis la Reduction du *Bearn*.

„ Et que si les Eglises de *France* avoient presenté quelques Cahiers depuis la „ Reunion de cette Province, & que si ceux du *Bearn* avoient presenté quel-„ ques Requêtes contre la Restriction qui étoit mise dans le Cahier de 1615. „ étant mal fondés, on n'en pouvoit tirer aucune Consequence, outre que „ les Eglises n'avoient encore fait aucune Declaration Absoluë de cette Union: „ & que d'ailleurs une Afaire de si grande Importance demandoit des Conces-„ sions & des Declarations Autentiques, qui devoient être verifiées dans le „ Parlement de *Paris*, & dans celui de *Pau*.

„ Que l'on ne pouvoit rien conclurre non plus de la Presence des De-„ putés du *Bearn*, dans l'Assemblée Politique de ce Roiaume, où ils com-„ mencerent d'atenter sur l'Autorité de *Sa Majesté*, dont ils avoient été „ châtiés d'une Maniere exemplaire; & que les Deputés du *Bearn* ne pou-„ voient tirer aucun Avantage de la Comparution de leurs Ministres aux Sy-„ nodes Nationaux de *France*, avant & après l'Etablissement des Commissai-„ res que l'on y mit l'Année 1623. parce qu'on ne pouvoit pas dire qu'ils „ y étoient venus pour se soumettre à la Discipline des Eglises Reformées „ de *France*, ou aux Synodes Nationaux, ou dans le Dessein de porter „ leurs Apels hors de leur Principauté, puisque tout cela étoit contraire „ aux Loix que *Jeane Reine* de *Navarre* avoit faites; mais seulement pour „ temoigner leur Union en Doctrine, ce que l'on pouvoit voir en examinant „ les Actes de ces Synodes: Et que le Premier Synode auquel les Deputés „ du *Bearn* s'étoient presentés, étoit celui de la *Rochelle* tenu l'An 1607. où „ ils n'étoient venus qu'à l'Ocasion des Conjonctures des tems: Et comme „ s'étoit une Chose nouvelle, ceux du *Bearn* n'aiant envoié qu'un Ministre, „ on leur enjoignit de deputer à l'avenir un Ministre & un Ancien. Qua-„ tre de leurs Deputés assisterent à celui de *Privas*; mais ils ne vinrent „ que pour y faire voir leur Consentement & Union en une même Doctri-„ ne, comme *Sa Majesté* avoit ordonné qu'ils le fissent dans les Années 1602. „ & 1604. Ils vinrent aussi au Synode de *Tonneins* en l'Année 1614. pour „ le même Sujet; & alors on leur acorda le Privilege de convoquer le Sy-„ node National suivant, ce qui étoit un Temoignage d'Amitié envers cet-„ te Principauté, & un Moien oblique pour les atacher plus étroitement „ à la Discipline de *France*: mais parce que les Eglises du *Bearn* ne voulu-„ rent pas s'y soumettre, elles resignerent leur Droit de convoquer un Sy-

„ node

„ node National à l'Eglise de *Vitré* dans la Province de *Bretagne*, où il s'as-
„ sembla l'An 1617. & on y dressa ce Decret qui est dans l'Article trente-
„ sixiême des Matieres Generales ; *Cette presente Assemblée ne trouve pas con-*
„ *venable , eu Egard aux Circonstances des Tems , que les Eglises du* Bearn
„ *se soumettent à la Discipline des Eglises de ce Roiaume , ni qu'elles dependent*
„ *de nos Synodes Nationaux ; neanmoins , dans leurs dernieres Resolutions, elles*
„ *feront savoir au Synode National suivant , qu'elle est leur Intention : & au*
„ *Cas qu'elles soient alors dans les mêmes Sentimens qu'elles sont à present , cette*
„ *Assemblée declare que leurs Deputés pourront avoir le Privilege de prendre*
„ *Place, & de donner leur Voix dans les Synodes Nationaux de ce Roiaume, sous*
„ *cette Condition , qu'elles obtiendront auparavant Permission de nos Provinces, de*
„ *donner leur Sufrage pour de certains Cas qui regardent les Eglises de ce Roiau-*
„ *me* : tous lesquels Termes renversoient entierement les Pretentions des-
„ dits Deputés , & prouvoient clairement que cette Admission avoit été
„ mandiée , & qu'ils n'avoient pas d'autres Vûës que de marquer par là leur
„ communion avec nous : Et dans le Synode d'*Alais* , tenu l'An 1620.
„ lorsque les Deputés du *Bearn* eûrent remontré , qu'ils ne pouvoient pas
„ se soumettre entierement à la Discipline des Eglises de *France*, à Cause de
„ la presente Situation de leurs Afaires , ils y furent admis, avec cette Res-
„ triction du Synode de *Vitré* , *qu'ils obtiendroient auparavant Permission de*
„ *nos Provinces , de donner leurs Sufrages , pour de certains Cas qui regardoient*
„ *les Eglises de* France ; & cela par Provision , & seulement jusqu'au Syno-
„ de National suivant ; ce qui demontroit que la Discipline des Eglises du
„ *Bearn* étoit fort diferente de celle de *France* , quoique les Deputés de cet-
„ te Principauté , pour gagner l'Afection dudit Synode , protestassent que
„ l'une & l'autre étoient semblables.

„ Je vous ai donné dit (Monsieur le Commissaire du *Roi*) la veritable His-
„ toire de cette Union , jusqu'à la Conquête & Reduction du *Bearn* , auquel
„ tems *Sa Majesté* acorda , par des Lettres Patentes , à cette Principauté ,
„ qu'elle seroit maintenuë dans ses propres Loix , sous lesquelles elle vivroit;
„ lesquelles Loix étoient en Partie composées des Constitutions que Mada-
„ me *Jeane Reine de Navarre* avoit faites, afin que tous les diferens qui sur-
„ viendroient, touchant ce qui regardoit les Eglises , fussent terminés dans
„ cette même Principauté : Depuis la Reduction du *Bearn* , ses Eglises
„ ont toujours vêcu sous une même Forme , & n'ont jamais pretendu d'ê-
„ tre unies à celle de *France* , si ce n'est en Vertu de la Reponse de *Sa Ma-*
„ *jesté*, au Cahier de l'An 1615. & à d'autres de plus fraiche Date : Car
„ dans le premier Synode de *Charenton* , tenu le Second de *Septembre* de
„ l'An 1623. on ordonna , comme on avoit fait autrefois , que Conformé-
„ ment aux Restrictions des Synodes precedens, les Provinces auroient la
„ Liberté de demander , que le Deputé du *Bearn* n'eût pas le Privilege de
„ donner sa Voix , en certains Cas qui regardoient les Eglises de ce Roiau-
„ me : & qu'avant que le Synode se separât , ledit Deputé produiroit les
„ Raisons pourquoi ses Confreres diferoient de se soumettre entierement à la
„ Dicipline des Eglises de *France* : Et ce qui est une autre Marque certai-
„ ne

„ ne de la Diference qu'il y a entre la Discipline des Eglises de *France*, & „ de celle du *Bearn*; dans le dernier Synode de *Castres*, que l'on tint qua- „ tre Ans après le premier de *Charenton*, parce que dans les Lettres de „ Commission des Deputés du *Bearn*, on avoit omis la Clause de Soumis- „ sion, qui avoit été requise par les Synodes precedens, on dit auxdits De- „ putés en plein Synode, que pour cette Fois ils étoient admis; mais qu'à „ Cause des Conditions qui étoient marquées dans les Actes du dernier Sy- „ node National, ils n'auroient pas à l'avenir des Voix Deliberatives dans „ les Synodes Nationaux de ce Roiaume, excepté dans la Revision de la „ Confession de Foi; Jusqu'à ce tems-là les Eglises du *Bearn* n'avoient en- „ core demandé, ni pretendu, aucune Union avec les Eglises de *France*, & „ jusqu'à lors les Commissaires du *Roi* n'eurent rien à demêler avec eux sur „ ce Sujet; mais maintenant qu'ils demandent cette Union, sans la Per- „ mission de *Sa Majesté*, on ne peut ni ne doit pas la leur accorder.

CHAPITRE XVII.

Replique des Deputés du Bearn *à l'Oposition de Monsieur le Commissaire du* Roi.

„ LEs Deputés du *Bearn* repondirent, que l'Union de leurs Eglises avec „ celles de *France*, en ce qui regardoit la Doctrine & la Discipline, „ avoit non seulement été accordée par *Sa Majesté*, mais qu'elle avoit mê- „ me été reconnuë par son Abrobation efective: Et que quoique le *Roi* eût „ jugé à propos, par les Reponses mises à la Marge des Cahiers des An- „ nées 1602., 1604. & 1611. d'en diferer l'Execution, jusqu'à l'Union „ & Incorporation de la Province du *Bearn* à la Couronne de *France*, neanmoins *Sa Majesté* avoit accordé par Avance, à la Requête de ses Sujets, „ qu'ils seroient unis en Doctrine, en & Confession de Foi, & qu'ils n'au- „ roient qu'une même Discipline avec ceux du Roiaume de *France*, que „ *Sa Majesté* avoit même permis à leurs Deputés d'assister aux Assemblées „ Ecclesiastiques qui seroient convoquées Conformement à ses Edits; ce „ que l'on prouvoit invinciblement par la Reponse que l'on fit audit Cahier, „ à la Requisition de l'Assemblée de *Loudun*; & qu'en Consequence de cet- „ te Permission, ladite Principauté avoit envoié de tems en tems ses Depu- „ tés aux Synodes Nationaux, & particulierement à ceux de *Tonneins*, de „ *Vitré*, d'*Alais*, au premier de *Charenton*, à celui de *Castres*, & au pre- „ sent Synode: Qu'ils avoient eu le Privilege d'y prendre Seance, & d'y „ donner leurs Sufrages, en quoi ils avoient été soufferts, même par lui Com- „ missaire de *Sa Majesté*: Et qu'en Execution de cette Union, leurs Re- „ montrances faites pour le Bien de leurs Eglises, avoient été presentées à „ *Sa Majesté*, par les Deputés Generaux, qui les avoient inserées dans leurs „ *Cahiers*, conjointement avec les Demandes des Eglises du Roiaume de

„ *France*, & que *Sa Majesté* leur avoit donné des Reponses favorables; comme celles qui regardoient la Restitution des Apointemens des Pasteurs, & „ l'Entretien du Colege d'*Ortez*, ce que l'on pouvoit justifier par le Cahier presenté l'An 1625. après que le *Bearn* fut uni à la *France*, même „ après le Voiage de *Sa Majesté* dans ladite Principauté ; d'où il paroissoit „ manifestement que *Sa Majesté* en étoit contente, & qu'elle acordoit que „ cette Union s'executât en Faveur de ses Sujets Habitans de ladite Principauté : Et qu'on ne devoit pas leur refuser cette Incorporation, aux Eglises de *France*, & que Personne n'avoit Sujet de s'en plaindre, puis que „ les Censures seroient prononcées par les Consistoires & les Coloques de „ leur Province ; & qu'en Cas d'Apel, elles y seroient aussi confirmées & „ executées par Sentence de leur Synode Provincial seulement : Et qu'à „ l'Egard des Pasteurs, leurs Apels ne seroient pas reçûs hors de ladite Province, si ce n'est en quelques Cas particuliers, comme de Suspension, „ de Deposition du Ministere, ou de Changement d'une Eglise & d'un Coloque à un autre : auxquels Cas ; il étoit très-juste qu'ils fussent jugés „ par le Synode de toute la Nation, à laquelle le *Bearn* étoit incorporé par „ les Edits de *Sa Majesté*, & que les Ministres qui residoient dans ladite „ Province, fussent gouvernés de la même Maniere que ceux de *France*: & „ que *Sa Majesté* aiant promis cette Union, laquelle avoit été aprouvée par „ sa Permission & executée en Presence de ses Commissaires, comme n'étant Prejudiciable en aucune Maniere à son Autorité, ni au Bien Public, „ il paroissoit qu'elle étoit sufisanment autorisée; C'est pourquoi ils suplioient „ très-humblement *Sa Majesté* de la ratifier : & lesdits Deputés soliciterent „ le Synode de prendre cette Union à Cœur, parce que les Eglises de ladite „ Principauté se soumettoient à la Discipline des Eglises du Roiaume de „ *France*, reconnoissant qu'elle convenoit entierement avec la leur, & que „ l'une & l'autre étoit tirée de la Sainte Parole de *Dieu* ; Mais quelle que „ pût être l'Issuë de cette Afaire, ils resolurent de faire un fidele Raport de „ tout à leur Synode Provincial, tant pour leur propre Decharge, qu'à „ Cause de l'Importance de la Chose.

CHAPITRE XVIII.

Protestation du Synode National, sur l'Union des Eglises du Bearn *avec celles de* France, *en une même Discipline, & la Soumission des Reformés dudit* Bearn, *à l'Autorité de nos Synodes Nationaux.*

LE Synode protesta solennellement que l'on n'avoit jamais eû la moindre Pensée d'aliener les Sujets de *Sa Majesté* de l'Obeïssance qu'ils lui devoient, ni de les soustraire à ses Loix, ou à celles de ses Predecesseurs ; que leur Dessein n'étoit pas d'établir de Nouveaux Juges ou Degrés d'Apels, ni de faire aucune Innovation dans le moindre *Iota* au Prejudice desdites Loix ; &

& encore moins de joindre les Eglises du *Bearn* avec celles de *France*, sans un Consentement exprès de *Sa Majesté*; mais que l'Assemblée regardoit cette Incorporation comme une Chose que le *Roi* avoit déja accordée, *Sa Majesté* aiant expressément declaré, dans sa Reponse au Cahier de l'Assemblée de *Grenoble*, & renouvellé dans la Conference de *Loudun*, qu'elle permettroit ladite Union, aussi-tôt que la Province du *Bearn* seroit réunie à la Couronne de *France*, ce qui avoit été éfectué l'An 1620.

CHAPITRE XIX.

Concernant diverses Matieres des Synodes, des Coloques, & des Particuliers.

ARTICLE I.

SUr le Raport que les Deputés de l'*Isle de France* firent des Soins, & des Peines qu'ils avoient prises pour recueillir les Ouvrages Manuscrits de Feu Monsieur du *Tilloi*, chés ceux qui les avoient entre les Mains, & du peu d'Aparence qu'il y avoit qu'ils fussent publiés: cette Assemblée fut fort satisfaite de la Diligence de ladite Province.

II.

Sur la Remontrance de la Province d'*Anjou*, on avertit les Imprimeurs de *Geneve*, de *Sedan* & de *Saumur*, d'imprimer fort correctement les Catechismes, la Confession de Foi, & la Liturgie de nos Eglises, & de prendre Garde que toutes les Editions de ces Livres se ressemblassent, & qu'elles convinssent entierement les unes avec les autres, afin qu'à l'avenir on ne se plaignît plus de la Negligence, ou des Omissions desdis Imprimeurs

III.

Quoique l'Eglise de *Roche-chouard* apartint de Droit à la Province du *Poictou*, neanmoins à Cause de la Foiblesse du Coloque du *Limozin*, qui demandoit que ladite Eglise lui fût jointe; cette Assemblé ordonna que le Decret fait dans le 25. Synode National tenu à *Castres*, seroit observé, & que les Deputés du *Bearn*, lors qu'ils retourneroient dans leur Province, par *Limoges* & *Roche-chouard*, prendroient Connoissance des Diferens qui étoient survenus entre Mr. *Barte* & le Consistoire de *Limoges*, dont ils rendroient Compte au Synode National suivant.

IV.

D'autant qu'à Cause des derniers Troubles, & des Dificultés qui en resultoient encore, les Sieurs *Chauve* & *Bonteroüe*, aiant eu Commission du Synode National de *Castres* d'aller assister au Synode Provincial de *Provence*, n'y avoient pas été apellés, l'Assemblée ordonna que le Pasteur particulier de ladite Province qui avoit la Charge d'y convoquer le Synode suivant, les avertiroit de bonne heure, du Lieu & du Tems de ladite Convocation, afin que

que les susdits Deputés y pussent assister, & executer la Commission qui leur avoit été donnée.

V.

Le Synode des *Sevenes* fut chargé de rendre Compte au Synode National suivant de la Conduite de Mr. *Repasseau*, & de tous ses Deportemens, concernant l'Eglise de *Paillac*, qu'il avoit abandonnée pendant le tems de nos Malheurs.

VI.

La Province de l'*Isle de France* & l'Eglise de *Paris* raportant leur Procedé envers Monsieur *Richer*, auparavant Pasteur de l'Eglise de *Vandieres* : cette Assemblée aplaudit à la Charité de ladite Province, & particulierement à celle de l'Eglise de *Paris* envers lui, & confirma le Jugement rendu contre lui par ladite Province, qui l'avoit condanné, à Cause de sa Legéreté & de sa mauvaise Vie, non-obstant que ladite Province eût fait paroître trop d'Indulgence en son Endroit.

VII.

D'autant que le Coloque d'*Ambrun* n'étoit pas en Etat de prendre Connoissance de l'Afaire de Mr. *Genoier*, qui lui étoit recommandée par le Synode National de *Castres* : cette Assemblée donna Commission au Coloque du *Gapensois* d'y mettre la derniere Main.

VIII.

Cette Assemblée aiant lû la Censure prononcée contre Mr. *Persi*, & ordonné qu'elle seroit raiée des Actes du Synode National de *Castres*, donna Commission aux Deputés Provinciaux du *Haut Languedoc* de passer par *Monflanquin*, lors qu'ils retourneroient dans leur Province, & d'y prendre Connoissance du Fait mentionné dans les Actes du Synode de la *Basse Guienne* ; & qu'au Cas que lesdits Deputés ne pussent pas executer leur Commission, ils en donneroient Part à leur Province, à laquelle on donna Pouvoir de prononcer un Jugement final sur ce Sujet.

IX.

Quoique les Deputés du *Bas Languedoc* eûssent fidelement informé cette Assemblée de la grande Misericorde que *Dieu* avoit eüe pour Mr. *Peirat*, en le Preservant d'un Danger trés-eminent, auquel ses Infirmités & plusieurs rudes Tentations l'avoient exposé; & aiant declaré de quelles Voies ladite Province s'étoit servie pour le gagner & le retablir dans son Ofice Pastoral ; l'Assemblée censura neanmoins ledit Synode Provincial, pour avoir procedé à son Retablissement, d'une Maniere contraire à la Forme accoutumée, & pour avoir negligé les Canons de Discipline de nos Eglises.

X.

Mr. *Aimard*, Deputé de la Province des *Sevenes* au Synode National de *Castres*, ne s'étant pas aquité de la Commission qui lui avoit été donnée par ledit Synode : Cette Assemblée censurant ledit *Aimard* pour sa Negligence, & la Province des *Sevenes*, pour ne lui avoir pas fait rendre Compte de sa Commission, confirma le Jugement qui avoit été rendu par le Synode Provincial du *Bas Languedoc* contre Mr. *Justan*.

XI. Cet-

XI.

Cette Assemblée jugeant que la Province des *Sevenes* meritoit d'être censurée fort severement pour sa Negligence, ordonna que l'Acte fait dans le Synode National de *Castres*, contre Monsieur *Boni*, resteroit dans sa Force : & parce que le Coloque de *Montpellier* avoit fait Information du Fait proposé, dont ledit Synode n'avoit pas decidé, on l'autorisa de proceder contre ledit *Boni*, selon la Discipline, en Cas qu'il fût trouvé Coupable; & que si à l'avenir on manquoit de rendre un Compte exact des Commissions données à ladite Province, par les Synodes Nationaux, les Moderateurs de ces Synodes Provinciaux seroient suspendus de leur Ofice.

XII.

On donna Audience à la Province du *Berri* pour faire ses Plaintes & ses Demandes : Et cette Assemblée ordonna que le Decret du Synode National de *Castres* fait à son Sujet ne seroit point revoqué, mais que ceux du Synode tenu à *Chatillon* sur *Loïre*, touchant ladite Province, seroient raiés du Cahier de ses Actes Synodaux.

XIII.

Le present Synode ne pouvant rien changer dans le Canon du Synode National de *Castres*, touchant les Moines, exhorta les Provinces de le pratiquer avec toute la Prudence & la Charité possibles.

XIV.

On ordonna que l'Eglise de *Paris* informeroit les Imprimeurs de *Geneve*, & de *Sedan*, d'observer exactement les Citations qui étoient déja ajoûtées, ou que l'on pourroit ajoûter dans la suite, aux Marges de nôtre Confession de Foi.

XV.

Parce qu'il s'étoit élevé plusieurs Dificultés touchant l'Observation du Canon fait dans le dernier Synode National de *Castres*, qui ordonnoit que les Anciens Pasteurs seroient toûjours preferés aux Ecoliers, lors que les Eglises demanderoient que ceux-ci fussent ordonnés pour être leurs Ministres : Cette Assemblée revoquant la Menace faite, en Cas de Desobéïssance à ce Canon, contre les Moderateurs des Coloques & des Synodes Provinciaux, & l'adoucissant en ce qu'il imposoit une Necessité de donner la Preference aux Pasteurs, exhorta néanmoins les Provinces de l'observer autant qu'il seroit possible, & de ne s'en éloigner qu'autant qu'elles y seroient obligées par une Necessité très urgente.

XVI.

Noïl Gautier, Deposé par le Synode de *Bourgogne*, comparut en Personne par devant cette Assemblée, & demanda son Retablissement au Sacré Ministere, presuposant qu'il en avoit apellé à ce Synode, mais qu'il n'avoit pas pû retirer son Apel de la Sentence qui avoit été renduë contre lui : Ce Synode étant pleinement informé des Causes pourquoi il avoit été mis dans le Rôle des Ministres Deposés; & de toutes ses Procedures contre ladite Province, rejetta sa Demande.

XVII.

George Arbaud se presenta devant cette Assemblée, & demanda avec Importunité

tunité d'être retabli dans son Ministere, dont il avoit été deposé par le Synode National de *Castres*: Le Moderateur lui repondit en plein Synode, que l'on ne pouvoit rien changer dans la Sentence qui avoit été renduë contre lui, mais qu'elle resteroit toûjours dans la même Force en son Endroit.

XVIII.

Conformement à un Decret du dernier Synode National de *Castres*, cette Assemblée proceda à l'Examen des Raisons que les Deputés des Provinces avoient aportées touchant cette Question, à savoir, s'il est licite & expedient d'administrer le Saint Sacrement du Batême aux Jours des Prieres Ordinaires, lors que l'on ne prêchoit pas; & après qu'on les eut bien examinées, l'Assemblée conclut enfin, que de prêcher devant ou après le Batême, n'étoit pas une Chose essentielle à ce Sacrement; mais que c'étoit seulement une Bienseance que l'Eglise pouvoit determiner; C'est pourquoi on laissa les Eglises dans leurs Rits & Coûtumes, pourvû qu'elles contribuassent à leur Edification.

XIX.

Ce Synode ratifiant le Jugement rendu par le Coloque d'*Anduze*, touchant l'Afaire des Sieurs du *Cros* & *Rail*, condanna néanmoins les Termes choquans dont Monsieur du *Cros* s'étoit servi en écrivant contre *George Arbaud*, après s'être reconcilié avec lui.

XX.

Monsieur *Malet* raportant l'Etat du Procès contre le Sieur *Palot*, fut prié de continuer vigoureusement ses Poursuites, & de ne pas soufrir que la Cause fût plaidée devant d'autres Juges que les Seigneurs du très Honorable Conseil Privé de *Sa Majesté*, à Cause du grand Prejudice que nos Eglises en recevroient si la Decision s'en faisoit devant quelqu'autre Tribunal.

XXI.

Quoi que les Eglises de ce Roiaume n'eussent pas beaucoup de Sujet d'être satisfaites des longs Delais de la Province du *Bearn*, dans ses Procedures contre Monsieur *Mainvelle*; néanmoins à Cause qu'il avoit été accordé à ladite Province, que les Jugemens qu'elle rendroit ne pourroient pas être revoqués ni invalidés; & à Cause que l'Eglise de *Geneve* renouvelloit ses Poursuites contre ledit *Mainvelle*, & qu'il sembloit qu'elle mit en oubli le Fait dont il étoit accusé: le Synode laissant ledit *Mainvelle* au Jugement de sa propre Conscience, lui enjoignit de regler un peu mieux sa Conduite à l'avenir, afin que l'on n'eût pas de nouvelles Occasions de se plaindre de lui.

XXII.

On enjoignit à toutes les Provinces d'observer & de pratiquer exactement le sixiéme Canon qui est dans les Remarques sur le Vint-quatriéme Synode National tenu à *Charenton* l'An 1623., touchant nôtre Discipline, de même que le cinquiéme Canon du Chapitre des Matieres Particulieres du Synode de *Castres*; & de tâcher par toutes sortes de Moiens legitimes, de ramener à leur Devoir, ceux qui font instruire leurs Enfans par des Prêtres de la Religion Romaine, ou qui les envoient étudier dans les Coleges des Jesuites.

XXIII. Il

XXIII.

Il fut ordonné qu'au Cas que *Sa Majesté* nous voulût continuer ses Liberalités accoûtumées, on prendroit premierement de ce qui doit être distribué à la Province de *Provence*, ce qui avoit été accordé à Monsieur *Durri*, par le Synode National de *Castres*; dont ladite Province lui tiendroit Compte dès le premier jour de son Etablissement dans l'Eglise de *Beauvoisin*.

XXIV.

Il fut ordonné que l'on renvoieroit les Diferens entre les Provinces de *Xaintonge* & du *Poitou*, au Coloque ou Synode suivant d'*Anjou*, auxquels on donna Pouvoir de joindre l'Eglise de *Saveilles* à celle de *Ville-faignan*, au Cas qu'ils jugeassent que celle de *Chefboutonné*, à laquelle ladite Eglise de *Saveilles* étoit jointe, pût subsister seule.

XXV.

D'autant qu'il s'étoit déja écoulé six Années depuis le Decret du Synode National de *Castres*, contre Monsieur *Casaux*, & que sa Province ne l'avoit pas redemandé pendant tout ce tems-là; cette Assemblée donna ledit *Casaux* à la Province de la *Basse Guienne*, pour continuer son Ministere dans la même Eglise, où il avoit servi jusqu'à ce tems-là, pour lui être aproprié.

XXVI.

Il fut ordonné, selon le Decret du Synode National de *Castres*, que les Eglises d'*Auvergne* porteroient leurs Declarations au Synode prochain du *Haut Languedoc*; par lesquelles ils s'expliqueroient s'ils étoient en Etat de composer un nouveau Coloque: & qu'en même tems la Province de *Bourgogne* continueroit ses Soins & Charités envers l'Eglise de *Paillac*, de même qu'il avoit été pratiqué dans les tems passés.

XXVII.

On enjoignit au Coloque d'*Albigeois* de faire tout son possible afin que le Decret du Synode National de *Castres* fût executé, contre les Ministres de la Province du *Languedoc* qui ne residoient pas dans leurs Eglises, & qu'il se serviroit de toutes les Censures contre les Transgresseurs du trézième Canon du premier Chapitre de nôtre Discipline, & cela par l'Autorité de cette Assemblée.

XXVIII.

On ordonna que l'on paieroit à Monsieur *Chamier*, Pasteur de l'Eglise du *Montlimar*, l'Argent que le Synode National de *Castres* lui avoit promis, à l'Occasion de l'Impression des excellens Ouvrages de son Pere, qui étoit un Ministre très-éclairé, mort en ce tems-là.

XXIX.

On exhorta toutes les Provinces de revoir les Colections de ceux qui avoient compilé en un Corps les Articles de nos Synodes Nationaux, afin qu'on en pût faire un Extrait des Matieres les plus importantes, & on leur enjoignit d'en faire leur Raport au Synode National suivant.

XXX.

On ordonna qu'on écriroit à Monsieur de *Saumaise* pour le prier d'emploier ses Etudes & ses Peines au Service des Eglises de *Dieu*, & de travailler à l'Examen & à la Refutation des Annales du Cardinal *Baronius*.

XXXI. L'Acte

XXXI.

L'Acte par lequel Monsieur de *Garissoles* étoit établi Professeur en Theologie dans l'Université de *Montauban*, aiant été presenté par les Universités du *Haut Languedoc*, il fut ratifié: & l'Assemblée confirma ledit *Garissoles* dans son Ofice, & aprouva entierement tout ce qui avoit été fait à son Occasion par les Commissaires qui l'avoient examiné.

XXXII.

Cette Assemblée ratifiant le Jugement rendu par le Consistoire d'*Alais* touchant la Cause de Monsieur *Desmarais*, qui lui avoit été renvoiée par le Synode National de *Castres*, decreta, que du premier Argent qui apartiendroit à la Province du *Vivarez*, on en retiendroit une Partie de la Somme qui étoit dûë par cette Province audit Sieur *Desmarais*, afin qu'il eut quelque Sujet d'être satisfait.

XXXIII.

L'Assemblée ordonna, que conformément au Decret du Synode National de *Castres*, la Province de *Xaintonge* feroit reprise de treize Portions & demi, qui avoient été accordées aux Sieurs *Bellot* & *Constans*, & que les Quittances de ces deux Ministres feroient portées à Monsieur *Ducandal*.

XXXIV.

Quelques Deputés aiant fait des Plaintes de l'Inexecution du trézième Canon, dressé dans le vint-troisiéme Synode National tenu à *Alais* l'An 1620., par lequel il étoit ordonné qu'il n'y auroit que les Pasteurs seulement qui administreroient la Coupe dans la Cene du Seigneur; Cette Assemblée jugea que la Province du *Bas Languedoc* avoit encouru les Censures, pour avoir usé de trop d'Indulgence envers les Eglises de *Montpellier* & de *Nimes*, qui ne s'étoient pas encore conformées à ce Canon, & elle censura severement les Consistoires de ces Eglises, en leur enjoignant de ne plus s'éloigner desormais de la Pratique des autres Eglises de ce Roiaume, sous Peine d'être poursuivies par toutes les Censures Ecclesiastiques.

XXXV.

Monsieur d'*Huisseau* demandant l'Execution du Decret du Synode National de *Castres*, qui lui avoit aloüé la Somme de deux Mille cinq Cens Livres, en Compensation des Fraix qu'il avoit faits dans ses Poursuites contre Monsieur *Palot*: l'Assemblée ordonna au Sieur *Ducandal* de lui paier ladite Somme, du premier Argent qui seroit à partager entre nos Eglises, lesquelles lui en tiendroient Compte, & lui delivreroient la Quitance dudit Sieur d'*Huisseau*.

XXXVI.

D'autant que Monsieur *Roques* ne s'étoit pas presenté devant cette Assemblée, pour rendre Compte de l'Argent qu'il avoit reçû de la Colecte que *Sa Majesté* avoit permis que l'on fit pour les Villes de la *Rochelle*, de *Montauban* & de *Castres*; la Province du *Bas Languedoc* fut chargée de le citer à son Synode suivant, & d'examiner & terminer ses Comptes, par l'Autorité de ce Synode.

XXXVII.

Les Memoires envoiés par les Sieurs *Mizauban* & *Grenouilleau*, Commissaires

saires nommés pour le Synode National de *Castres*, pour visiter les Eglises de *Soulés* & de *Labour* étant lûs, & Monsieur *Guillemin*, Ministre de ladite Eglise de *Labour*, & les Deputés Provinciaux de la *Basse Guienne*; & ceux du *Bearn* aiant été oüis; cette Assemblée ordonna, que lesdites Eglises de *Soulés* & de *Labour* resteroient jointes à la Province du *Bearn*, jusqu'à ce que *Sa Majesté* eût accordé aux Fideles qui habitoient la Terre de *Labour*, une Place fixe pour y exercer le Culte Religieux, afin que par là elle pût être visitée regulierement: & qu'au Lieu des trois Cens Livres qui avoient été accordées audit Monsieur *Guillemin* par les Synodes Nationaux precedens, il recevroit une Pension Annuelle de Cent cinquante Livres, jusqu'à ce que ladite Eglise pût subsister par elle-même; & que le Proposant nommé *Martille*, aiant été examiné dans le dernier Synode du *Bearn*, & trouvé propre pour servir l'Eglise de *Dieu* dans le Sacré Ministere, recevroit soixante Livres pour sa Portion Annuelle: & que l'on paieroit à Monsieur *Guillemin* la Somme de soixante & quinze Livres à Cause de sa Maladie, laquelle lui seroit delivrée par Monsieur *Ducandal*, ce Synode ne se trouvant pas en état de se charger du Remboursement des Dépenses qu'il avoit faites, ne jugeant pas qu'il fut raisonnable que les Pasteurs restassent plus longtems en Voiage pour d'autres Commissions que celles qu'on leur donnoit de presenter leurs Requêtes aux Synodes Nationaux, ce qu'ils pourroient aussi bien faire, & peut-être encore mieux, en les inserant dans les Memoires des Deputés de leur Province.

XXXVIII.

On renvoia au Consistoire de l'Eglise de *Montpellier*, la Plainte d'*Etienne* du *Mas* contre Monsieur *Scoffier*, Pasteur de l'Eglise de *Lunel*; auquel on ordonna de juger, par l'Autorité de cette Assemblée, du Droit prétendu dudit du *Mas*, un Mois après la Signification de ce present Decret, après avoir premierement oui les deux Parties.

XXXIX.

Cette Assemblée ratifiant le Decret du Synode National de *Castres*, contre Monsieur *Bicheteau*, Pasteur de l'Eglise de *Vrillac*, & Professeur en Langue Hebraïque dans l'Université de *Montauban*, jugea, touchant ses Demandes qu'il avoit notifiées par ses Lettres, & que son Fils avoit aussi faites de Bouche, qu'elles n'étoient pas de celles qui devoient être portées aux Synodes Nationaux; néanmoins à Cause des Pertes qu'il avoit faites, & de sa grande Necessité, l'Assemblée resolut de lui donner des Marques de son Affection & de sa Charité, en lui faisant assigner quelqu'Argent, que l'on lui delivreroit, lors que l'on partageroit les Sommes qui apartenoient à nos Eglises.

XL.

Les Lettres de Monsieur *André Rivet* Pasteur, & Professeur en Theologie dans la fameuse Université de *Leyde*, aiant été lües, on ordonna que dans la Réponse qu'on lui feroit, on le prieroit de continuer son Affection & ses Soins pour le Bien de nos Eglises: & parce que ce Reverend Professeur étoit sur le Point d'être établi dans la Maison de Son Altesse le Prince d'*O-*

range, & Monsieur le Commissaire aiant remontré que cela ne se pouvoit pas faire sans la Permission de *Sa Majesté*, on pria Monsieur de *Champvernon* son Frere de le lui faire savoir.

XLI.

Les Pasteurs de la Province de *Xaintonge* & de la *Basse Guienne*, que l'on avoit chargés d'examiner les Oeuvres de Monsieur *Blondel*, en aiant fait un Raport fort Honorable; cette Assemblée loüa ledit Monsieur *Blondel* de son grand Travail, & de son Exactitude dans un Sujet si penible & si important, & l'exhorta de continuer à emploier ses rares Talens, dont *Dieu* avoit été si Liberal envers lui, à éclaircir l'Histoire des cinq premiers Siecles. Et parce que le Synode de *Castres* avoit promis de paier les Frais de l'Impression, ce Synode l'assûra qu'il auroit Lieu d'être entierement satisfait sur cet Article. Et afin que les *Post-scripta* dudit Monsieur *Blondel* fussent examinés avec plus d'Exactitude, le Synode Provincial de *l'Isle de France* eût Commission d'en faire la Lecture, & de permettre qu'ils fussent imprimés lors qu'il les auroit aprouvés.

XLII.

On ouït le Raport des Commissaires qui avoient été établis, pour examiner les Comptes des Receveurs de l'Argent de la Colecte que *Sa Majesté* avoit permise, le 7. de *Février* de l'An 1626., laquelle on fit pour secourir les Villes de la *Rochelle*, de *Montauban* & de *Castres*, dans leurs Necessités; lesquels declarerent qu'ils avoient vû & examiné ceux de Monsieur d'*Huisseau* pour les Provinces de *l'Isle de France*, *Normandie*, *Berri*, *Anjou*, *Poicton*, *Bretagne* & *Xaintonge*; & que sa Recette montoit à soixante neuf Mille sept Cens trente Livres, dix neuf Sols & six Deniers; & le Deboursement à soixante huit Mille six Cens trente Livres, cinq Sols & huit Deniers; tellement qu'il restoit encore entre les Mains de Monsieur d'*Huisseau*, onze Cens quarante Livres, treize Sols & neuf Deniers: L'Assemblée aprouvant ledit Raport, ordonna à Monsieur d'*Huisseau* de paier cette Somme à Monsieur *Ducandal*, pour la distribuer aux Eglises de *Montauban*, de *Castres* & de la *Rochelle*, à proportion de ce qu'elles avoient déja reçû, selon ce qui avoit été reglé dans le Synode National de *Castres*; ce que faisant il seroit entierement dechargé des Sommes qu'il avoit reçûës, & n'en rendroit plus aucun Compte. On le remercia aussi de sa Diligence & des Soins qu'il avoit pris pour s'aquiter honnêtement de sa Commission de Receveur. On decreta deplus, que toutes les Quitances envoiées aux Eglises lui seroient renduës, si cela se pouvoit faire; ou bien qu'elles seroient declarées nulles & invalides.

XLIII.

Messieurs les Theologiens qui avoient été chargés d'examiner quelques Endroits du Traité de l'*Eucharistie*, composé par Monsieur le *Faucheur*, raporterent à cette Assemblée, que cet Ouvrage étoit parfait en son Genre, & qu'il seroit d'une très-grande Utilité au Public, & qu'ils y avoient remarqué une profonde Erudition: c'est pourquoi son très-digne Auteur fut remercié par ce Synode, de sa Diligence & de son grand Zéle pour la Gloire de *Dieu*, & pour l'Edification de nos Eglises. Et on ordonna aux Sieurs de

de *Croi* & *Gigord*, Pasteurs des Eglises de *Montpellier* & de *Beziers*, de le revoir, afin qu'aussi-tôt qu'ils l'auroient examiné & aprouvé, on l'imprimât aux Fraix des Eglises, conformement à l'Intention du Synode National de *Castres*.

X L I V.

Monsieur *Charron*, Deputé de l'Eglise de *Bergerac*, raporta les Causes qui avoient empêché le Retablissement de leur Colege: Surquoi le Synode decreta qu'on leur continueroit les mêmes Secours qui leur avoient été accordés autrefois pour son Entretien, par le Synode National de *Castres*; & on l'exhorta de faire en sorte qu'il fut retabli avant le Synode National suivant. Et on ordonna qu'au Cas qu'il ne le pût pas être plûtôt, le Synode Provincial de la *Basse Guienne* en donneroit Avis à Monsieur *Ducandal*, qui lui paieroit l'Argent qui lui avoit été accordé par les Eglises, pour l'Entretien dudit Colege, qu'il distribueroit à Proportion des Sommes qu'il recevroit des Liberalités de *Sa Majesté*. Le Synode ordonna aussi que, jusqu'à ce que ledit Colege fut rétabli, les quatre Cens Livres assignées à la Province de la *Basse Guienne* pour son Colege, & apliquées par le dernier Synode National de *Nerac*, seroient paiées du même Fonds, selon l'Intention dudit Synode.

X L V.

On ordonna au Synode de *Bourgogne* d'examiner les Comptes de Monsieur *Gros*, qui avoit eu Commission de recevoir la Colecte que *Sa Majesté* avoit permise pour les Villes de la *Rochelle*, de *Montauban*, & de *Castres*, afin qu'après les avoir soudé, on envoiât le Restant de cet Argent à Monsieur *Ducandal*, qui le distribueroit auxdites Eglises, de la même maniere qu'il avoit fait celui de Monsieur d'*Huisseau*, & conformement à ce qui avoit été reglé dans le dernier Synode de *Castres*.

X L V I.

Monsieur du *Bois*, Pasteur dechargé par la Province de *Normandie*, se plaignant que, contre le Decret du Synode National de *Castres*, ladite Province, au lieu de lui tenir Compte de sa Portion qui lui avoit été assignée par le Vint-quatriême Synode National tenu à *Charenton* l'An 1623, avoit ordonné que la Portion franche qui lui avoit été accordée par celui de *Castres* l'An 1626, lui seroit paiée par le Receveur de ladite Province: L'Assemblée aiant ouï les Commissaires qui avoient été nommés pour examiner ses Pretensions, condanna ladite Province pour n'avoir pas suivi l'Intention dudit Synode National de *Castres*, & ordonna que l'on retiendroit, de l'Argent le plus clair qui apartenoit à ladite Province, la Somme de cinquante huit Livres, & quatorze Sols, que Monsieur *Ducandal* paieroit audit Monsieur du *Bois*, qui lui en donneroit Quitance. Et parce qu'il n'avoit pas touché un Denier de sa Portion franche, que le Synode National de *Castres* lui avoit alouée, il fut encore ordonné qu'elle lui seroit paiée, par Monsieur *Ducandal*, ou par son Commis, dans la Province de *l'Isle de France*.

X L V I I.

Le premier Synode National de *Charenton*, de l'Année 1623., aiant assigné

signé quatre Cens Livres à la Province du *Haut Languedoc*, on enjoignit à Monsieur *Ducandal* de paier cette Somme à ladite Province, des premiers Deniers qui seroient à partager entre nos Eglises.

CHAPITRE XX.

Contenant diverses Apellations.

Article I.

MOnsieur *Noüis*, Pasteur de l'Eglise d'*Aulas*, comparoissant pour soutenir l'Apel que ladite Eglise avoit interjetté d'un Jugement de la Province des *Sevenes*, qui avoit ordonné que les Habitans de la *Breauvaise* seroient incorporés à l'Eglise de *Breau*: Après avoir oui les Griefs pretendus de l'Eglise d'*Aulas*, & les Demandes des Deputés des Habitans de la *Breauvaise*, accompagnés de leurs Lettres, & de celles de l'Eglise de *Breau*, comme aussi les Raisons que les Deputés de ladite Province aporterent pour apuier leur Jugement, par lesquelles ils firent voir que les Diferens qui étoient entre les deux Eglises d'*Aulas* & de *Breau*, étoient plûtôt fondés sur la Passion de quelques Personnes particulieres, que sur leurs propres Intérêts: Et d'autant que par le Canon du Synode National de *Castres*, la Province des *Sevenes* avoit été suffisanment autorisée à rendre un Jugement final sur cette Afaire; cette Assemblée condanna Monsieur *Nouis* pour avoir quitté l'Exercice de son Ministere dans son Eglise, & pour avoir pris l'Ofice de Soliciteur dont un autre auroit pû s'aquiter mieux que lui; & enjoignit aux Deputés de la Province des *Sevenes* de tâcher d'accommoder, à l'Amiable, les Diferens qui étoient entre les Eglises d'*Aulas* & de *Breau*; & que s'ils n'en pouvoient pas venir à bout, ils en donneroient Avis au Synode du *Bas Languedoc*; devant lequel les Deputés des deux susdites Eglises comparoitroient, & par lequel ils seroient jugés en dernier Ressort: De plus, il fut enjoint au Synode des *Sevenes* d'avoir Soin que Monsieur *Berle*, Pasteur de l'Eglise de *Breau*, & tous les autres Ministres de ladite Province, residassent actuellement avec leurs Troupeaux. Et d'autant que le Synode National de *Castres* avoit donné un plein Pouvoir aux Synodes Provinciaux, de rendre un Jugement final sur ce qui concernoit l'Union & le Demembrement des Eglises, & de leurs Annexes; cette Assemblée confirmant ce Canon, ordonna, que s'il arrivoit quelques Dificultés qui empêchassent les Synodes Provinciaux d'en venir à un Jugement final, alors on renvoieroit les Causes au Synode de la Province Voisine; & que desormais on ne les porteroit plus à nos Synodes Nationaux.

II.

Cette Assemblée aprouvant le Zéle de la Province de *Bourgogne*, & les Motifs qui l'avoient portée à rendre une Sentence contre Monsieur *Durand*, Pasteur

Pasteur de l'Eglise d'*Issurtille*; leva néanmoins la Censure de Suspension que ladite Province avoit fulminée contre lui, & le retablit avec Honneur dans l'Exercice de son Ministere; & ordonna que l'Acte dont il avoit apellé, & celui qui le suivoit, seroient suprimés, parce qu'il y avoit beaucoup d'Aparence que ledit *Durand* n'executeroit pas la Sentence qu'on avoit prononcée contre lui, s'étant toujours comporté dans cette Afaire en Question, avec toute la Simplicité & la Droiture possible; dans laquelle on l'exhorta de continuer, en faisant neanmoins paroitre plus de Prudence & de Circonspection, comme ses Freres le lui avoient conseillé.

III.

Cette Assemblée revoiant le Jugement rendu par la Province de *Bourgogne* contre *Paul Sarazin*, ci-devant Pasteur de l'Eglise de *Vaison*, declara que ladite Province avoit procedé en cette Afaire avec trop de Severité; & lui enjoignit de ne plus inserer dans les Causes de ses Censures des Faits non-averés, & de ne s'éloigner en aucune Maniere des Formes accoutumées: Ensuite de quoi cette Assemblée jugea que ledit *Sarazin* avoit merité d'être censuré très-rigoureusement, pour avoir quitté son Eglise sans en avoir obtenu la Permission, & pour avoir été negligent à conserver l'Honneur de sa Vocation, à laquelle il avoit été apellé de *Dieu*; & changeant la Sentence dont il avoit apellé on le degrada du Sacré Ministere, sans Esperance de pouvoir jamais y être retabli.

IV.

On confirma dans tous ses Points & Articles, le Jugement rendu par la même Province contre *Joseph Auberi*, ci-devant Pasteur de l'Eglise de *Conlonges* dans le Coloque de *Gex*.

V.

Monsieur *Chacerat*, Pasteur des Eglises de *Ponteau de Mer*, & de *Quillebeuf*, aiant porté ses Plaintes devant cette Assemblée, & la priant de lui rendre Justice; on ordonna au Synode suivant de *Normandie*, de prendre un Soin particulier dudit *Chacerat*, de mettre sa Personne en sûreté, & de faire ensorte qu'il passât sa Vie un peu plus agreablement: Et on exhorta ledit *Chacerat* de continuer dans l'Exercice de sa Vocation avec le même Zele & la même Droiture de Conscience qu'il avoit toujours fait paroitre. *Remarques*. Il Apostasia neanmoins comme on le verra dans la suite des autres Synodes.

VI.

Ledit *Chacerat* apellant d'un Jugement de sa Province, & declarant ses pretendus Griefs, cette Assemblée lui representant que sa Cause n'étoit pas de la Nature de celles qui devoient être portées dans nos Synodes Nationaux, l'exhorta de rester satisfait du Temoignage que sa Province avoit rendu de sa Probité & de sa Fidelité dans la Charge de son Ministere; d'autant que les Personnes qu'il acusoit de lui avoir fait Tort étant mortes, il étoit impossible que sa Province lui donnât une Satisfaction plus ample.

VII.

Quoique l'Apel que Monsieur *Pejus* avoit interjetté d'un Jugement que les

les Commissaires de sa Province avoient rendu contre lui, ne fut pas du Nombre de ceux dont les Synodes Nationaux prenoient Connoissance : cependant cette Assemblée l'examinant confirma ledit Jugement, dans tous ses Points, ainsi que lesdits Commissaires l'avoient prononcé contre ledit *Pejus*, & le censura pour n'y avoir pas aquiescé, lui enjoignant d'y satisfaire, sous Peine d'être Suspendu de son Ministere.

VIII.

Monsieur *Vineux*, Pasteur de l'Eglise de *Bazars*, se plaignant que le Decret du Synode National de *Castres* qui le regardoit n'avoit pas été executé, le Synode ordonna que Mr. *Ducandal* lui paieroit la même Somme qui lui avoit été promise, laquelle il prendroit sur le premier Argent qui viendroit à la Province de la *Basse Guienne* : Et priant encore d'être dechargé du Service de son Eglise & de sa Province, on lui ordonna de s'adresser à sadite Province même, qui auroit beaucoup d'Egard à sa Condition Necessiteuse, & à l'Importance de son Apel & de sa Requête.

IX.

On lût les Lettres de Mr. *Baux* qui apelloit d'un Jugement de la Province du *Haut Languedoc* : sur quoi le Synode enjoignit à ladite Province de le presenter à une Eglise où il pût avoir un honnête Entretien ; On ordonna aussi à l'Eglise de *Mazamet* de le satisfaire pleinement de tous ses Arrerages, à Defaut de quoi elle seroit privée du Sacré Ministere, selon la Rigueur de nôtre Discipline.

X.

En exposant le Canon du Synode National de *Tonneins* tenu l'An 1614. qui est la Septiême Remarque sur le precedent Synode de *Privas*, par lequel les Provinces sont chargées de paier les Fraix que les Eglises sont obligées de faire, lors que leurs Pasteurs sont deputés aux Assemblées, tant Politiques qu'Eclesiastiques : Cette Assemblée declara que tous les Fraix que les Eglises feroient pour se procurer des Ministres pendant l'Absence de leurs Pasteurs, leur seroient remboursés ; non pas des Apointemens de leurs Pasteurs, mais par les Provinces qui les auroient deputés, & cela de l'Argent qui apartenoit à toutes les Eglises de leur Departement ; c'est pourquoi on annula les Apels des Eglises du *Viguan*, *Sauve*, *Breau*, *Castanoles*, *Saint Julien* & *St. Privas*, qui vouloient s'y oposer.

XI.

Parce que l'Eglise de *St. Germain* avoit refusé de paier à la Veûve de Mr. de la *Faie*, son Pasteur decedé, la Pension de l'Année de sa Viduité, & avoit apellé à ce Synode contre ladite Veûve, le Synode rejetta ledit Apel, parce qu'on ne jugea pas qu'il fût équitable d'invalider les Canons faits par les Provinces du *Languedoc* & des *Sevenes* touchant le Paiement des Veûves des Pasteurs, sans Exception ; par lesquels il étoit ordonné que l'on paieroit à ces Veûves la Pension de l'Année de leur Viduité, comme aussi tous les Arrerages & Apointemens qui étoient dûs aux Pasteurs par les Eglises qu'ils servoient

XII. Les

XII.

Les Apels des Eglises de *St. Julien* & de *St. André*, furent aussi declarés nuls pour la même Raison.

XIII.

Mr. *Perinnet* porta l'Apel de l'Eglise de *Die* d'un Jugement rendu par le Synode Provincial du *Dauphiné*, par lequel Mr. *Armin* avoit été prêté à ladite Eglise; mais il fut declaré nul.

XIV.

Mr. *Belon* apellant d'un Jugement de la Province de la *Basse Guienne*, qui avoit confirmé Mr. *Doze* dans le Ministere de l'Eglise de *Tournon*; mais ne comparoissant pas pour poursuivre son Apel, le Synode le declara nul, & l'Apellant fut jugé avoir encouru les Censures, pour avoir commencé une Chose si injuste.

XV.

L'Eglise de *Sommieres* après avoir apellé d'un Jugement de sa Province, ne defendant pas son Apel, ledit Apel fût declaré nul, & on confirma le Jugement rendu par ladite Province; cependant on pria cette Province de ne pas laisser impourvûë une Eglise aussi importante, ni les autres qui étoient d'une pareille Consequence; mais de mettre dans ladite Eglise un habile Ministre le plûtôt qu'il seroit possible.

XVI.

D'autant qu'il paroissoit manifestement que l'Eglise de *Baisli* étoit fort endettée à son Pasteur Monsieur *Baieux*, plus par l'Ingratitude de quelques Particuliers qu'à Cause de la Pauvreté de ladite Eglise: ce Synode annulant son Apel, & la condamnant pour avoir manqué à son Devoir, lui enjoignit de donner une entiere Satisfaction audit Monsieur *Baieux*, & cela sans toucher à aucun Denier de l'Argent que Mr. *Lasson* avoit donné pour l'Entretien d'un Proposant, lequel ne pourroit pas être diverti à d'autres Usages qu'à celui pour lequel il avoit été destiné premierement, à moins qu'il n'y eût une grande Necessité, & que son Synode Provincial n'y consentit, auquel ledit Mr. *Baieux* fut recommandé par cette Assemblée, afin qu'il lui procurât quelque Secours sufisant pour le Soulager dans ses Necessités.

XVII.

L'Apel porté par l'Eglise d'*Orbec*, laquelle le Synode Provincial de *Normandie* avoit separée de celle de *Mesnil-Imbert*, conformement au Canon du dernier Synode National de *Castres*, sous l'Article des Anexes, fût renvoié au Synode prochain de ladite Province, laquelle devoit proceder à un Jugement final, après avoir ouï les Raisons de ladite Eglise.

XVIII.

Monsieur *Maurice*, Pasteur de l'Eglise de *Fontaines* & de *Cressi*, fut ouï, exposant les Griefs qu'il raportoit dans son Apel, comme aussi les Deputés de *Normandie* qui declarerent les Raisons de leurs Procedures contre lui: sur quoi l'Assemblée ratifia le Jugement de ladite Province, & donna Commission aux Sieurs de la *Noux*, du *Buisson*, de *Beauvais*, & *Herault*, conjointement avec quatre Anciens des Eglises de *Montgobert*, *Sées*, *Alenson* & du Con-

Consistoire de *Fontaines* & de *Cressi*, de faire de nouvelles Informations touchant cette Afaire, un Mois après le Retour des Deputés dans leur Province, & après qu'ils auroient fait des Enquêtes exactes sur ce Sujet, de rendre un Jugement final touchant le Fait dont Mr. *Maurice* étoit acusé.

XIX.

Après que l'on eût fait la Lecture des Memoires & des Actes de l'Apel qui avoit été envoié par le Consistoire de *Montagnac*; le Synode jugea que ledit Apel ne devoit pas être reçû, & que ceux qui l'avoient formé meritoient d'être Censurés severement: Et à Cause que les Diferens qui étoient survenus entre Mr. *Perri*, Pasteur de l'Eglise de *Calignac*, & le Consistoire de *Montagnac*, provenoît de ce que ledit Mr. *Perri* avoit tenu des Discours un peu trop Libres, & qu'il s'étoit souvent absenté de son Domicile, l'Assemblée lui enjoignit expressément d'être desormais plus moderé dans sa Conversation, & de fixer sa Demeure au milieu de son Troupeau; qu'autrement le Synode Provincial procederoit contre lui selon nôtre Discipline.

XX.

Les Eglises de *Moutdidier* & de *Mortaigoux* refusant de paier Soixante Livres, que le Synode des *Sevenes* avoit accordées à Mr. *Joubert*, pour augmentes ses Gages, dont elles avoient apellé, on rejetta leur Apel, & le Jugement de ladite Province fût confirmé.

XXI.

Les Lettres & Memoires de Mr. *Chavanon*, qui apelloit d'un Jugement du Synode des *Sevenes*, aiant été lüës, de même que celles de Mr. *Rouvre*, & des Commissaires qui avoient été envoiés, par ledit Synode, à l'Eglise de l'*Edignan*, & les Deputés de ladite Province aiant aussi été ouïs: cette Assemblée exhorta ladite Province de ne pas preter les Pasteurs des Eglises de son Ressort, sans en avoir auparavant Consulté avec lesdites Eglises: & ledit *Chavanon* fut censuré à Cause des Expressions choquantes dont il s'étoit servi dans ses Lettres: Et à l'Egard des Faits mentionnés dans lesdits Memoires, le Synode en renvoia la Connoissance & le Jugement au Synode Provincial suivant, lequel après les avoir mûrement & exactement considerés & examinés, prononceroit une Censure convenable contre les Personnes qui seroient coupables.

XXII.

Quoiqu'on eût jugé que l'Apel de l'Eglise de *Sumaine* ne meritoit pas d'être reçû dans cette Assemblée, on exhorta neanmoins la Province des *Sevenes* de prendre en Consideration les Necessités de ladite Eglise, & d'y établir des Ministres qui fussent propres à édifier les Peuples, & de ne pas soufrir que des Eglises d'une pareille Importance restassent long-tems destituées de Pasteurs, mais qu'elles eussent Soin de les en pourvoir au plûtôt, & s'il n'y en avoit point dans ladite Province d'en chercher ailleurs.

XXIII.

Monsieur de *Fabas*, Pasteur de l'Eglise de *Morlans*, declara ses Griefs dans

dans son Apel ; & les Deputés de la Province du *Bearn* produisirent les Raisons qui avoient induit leur Synode à le Censurer ; Après que les deux Parties eurent promis de se soumettre au Jugement de ce Synode, l'Assemblée censura Monsieur *Fabas*, à Cause que ses Procedures étoient fort Irregulieres ; & son Apel aiant été admis, ladite Province du *Bearn* fût exhortée de ne plus changer les Pasteurs de leurs Eglises, avant qu'ils en eûssent auparavant consulté avec lesdites Eglises, suivant le Canon de notre Discipline ; & il fût ordonné que puisque la Sentence dudit Synode Provincial étoit seulement Provisionnelle, elle resteroit dans sa Force jusqu'à l'Assemblée du Synode National suivant, par lequel ledit Monsieur *Fabas* seroit retabli dans son Eglise de *Morlans*, & que Monsieur *Rivas* qui la desservoit, seroit pourvû d'une autre Eglise plus à son contentement & à sa Consolation : Et il fut permis à Monsieur de *Fabas* de rester où il étoit, & de servir l'Eglise de *Nai*, jusqu'à la Tenûe dudit Synode Provincial ; Il fut encore ordonné qu'au Cas que la Tenûë dudit Synode fût prorogée au-de-là du Terme d'un An, à commencer du tems de la Convocation dudit Synode, alors ledit Monsieur de *Fabas* seroit retabli dans son Eglise de *Morlans*.

XXIV.

Cette Assemblée censura l'Eglise de *Saint Hippolite*, à Cause des dures Expressions qu'elle avoit emploié dans ses Lettres contre les Pasteurs de la Province des *Sevenes* ; & annulant son Apel, elle lui donna Monsieur *Buera*, pour être son Pasteur, lequel elle avoit autrefois demandé avec beaucoup d'Importunité ; & Monsieur *Buera* fut dechargé du Service de cette Province, les Deputés de la Province du *Bas Languedoc* y aiant consenti ; & il fut permis à Monsieur *Bel* d'exercer son Ministere à *Saint Hippolite*, conjointement avec Monsieur *Buera*, jusqu'au Synode Provincial prochain, lequel chercheroit une autre Eglise pour Monsieur *Bel*, & Monsieur *Falgueroles* fut obligé de quitter le Lieu de *Saint Hippolite*, & de resider au milieu de son Troupeau, sous Peine d'encourir les Censures, selon le treisiême Canon du premier Chapitre de nôtre Discipline : Et parce que ledit *Falgueroles* étoit acusé, dans plusieurs Memoires presentés à cette Assemblée, tous ses Papiers furent deposés entre les Mains des Deputés des *Sevenes*, avec Charge expresse au Synode de ladite Province, de faire une Information de ces Acusations, & de proceder ensuite à un Jugement, dont il rendroit Compte au Synode National suivant.

XXV.

Quoique Mr. *Benoit* eût juste Sujet d'apeller de la Sentence du Synode d'*Anjou*, qui avoit invalidé le Jugement du Conseil de l'Université de *Saumur*, lequel avoit partagé l'Ofice de Professeur de la Langue Grecque entre Monsieur *Duncan* & ledit Monsieur *Benoit*, lesquels aiant exercé cette Charge avant qu'elle fût suprimée, pouvoient à bon Titre demander d'y être retablis : Cependant à Cause que ces deux Messieurs étoient trop frequemment detournés par la Pratique de la Medecine dont ils faisoient Profession, & parce que l'Interêt Public demandoit que les Ofices des Universités

fussent conferés à des Personnes Libres & debarrassées de tous autres Soins, afin qu'ils pûssent s'aquiter de leurs Fonctions plus regulierement, & sans Interruption; cette Assemblée annula les Apels desdis *Benoit* & *Ducan*, & confirma la Sentence du Conseil de l'Université & du dernier Synode de ladite Province, & il fut ordonné que les Deputés de la Province du *Poitou* visiteroient la Ville de *Saumur* en retournant dans leurs Maisons, & qu'ils tâcheroient d'acommoder ceux qui étoient en Diferent, lesquels le Synode exhorta de vivre en bonne Intelligence & Amitié, & de temoigner à tout le Monde qu'ils avoient oublié tous les Ressentimens du passé.

XXVI.

Les Deputés Provinciaux du *Bearn* firent Raport qu'ils avoient reçû des Lettres des Deputés du Synode, & de Monsieur *Belard* Ancien de l'Eglise de *Morlans*, contenant plusieurs Plaintes contre Monsieur de *Fabas*: sur quoi ledit *Fabas* fut apellé, & repondit à tous les Articles mentionnés dans lesdites Lettres: & l'Assemblée persistant dans son premier Jugement contenu dans l'Article 23. où ledit *Fabas* s'étoit justifié de tout ce qu'on lui avoit objecté; le Synode ordonna de plus, qu'on lui delivreroit, & aux Deputés du *Bearn*, des Copies exactement Colationnées de ces Lettres qu'on avoit produites contre lui; & qu'aussi-tôt que les Originaux auroient été cottés, ils seroient portés, par les Sieurs d'*Aubas* & *Masselieres*, Deputés de la *Basse Guienne*, au Coloque du *Condomois*, auquel on enjoignit expressément de faire Enquête sur cette Acusation, que l'on avoit formée d'une maniere si oblique contre ledit *Fabas*, par laquelle on donnoit Lieu de soubçonner qu'il avoit voulu se revolter contre la veritable Religion, & qu'il avoit reçû des Lettres pour ce Sujet des Moines de *Morlans*; & que s'il étoit trouvé coupable de cette Perfidie, on procederoit contre lui selon les Canons de nôtre Discipline: que si au contraire il étoit Innocent, ses Acusateurs seroient obligés de lui donner une Satisfaction convenable: Et parce qu'il étoit dit à la Marge d'une de ces Lettres, que le Coloque de *Nai* avoit commencé de proceder contre lui, suposant qu'il avoit abandonné son Eglise; cette Assemblée ne pouvant pas croire que les Eglises du *Bearn* eûssent assés de Foiblesse pour proceder contre ceux qui avoient apellé du Jugement de leur Synode à celui-ci, decreta qu'on écriroit des Lettres au Coloque de *Nai* & au Synode du *Bearn*, pour les avertir de prendre bien garde que l'Union de leurs Eglises avec celle du Roiaume ne fût pas blessée, ni directement, ni indirectement, par des Actions contraires à la Charité Chrêtienne: Et d'autant qu'on avoit entrepris plusieurs gros Procès contre ledit de *Fabas*, & que peut-être on en commenceroit encore d'autres, cette Assemblée les invalida tous, & declara qu'ils avoient été intentés d'une Façon contraire à nôtre Discipline.

XXVII.

L'Apel de l'Eglise de *Bergerac* qui s'oposoit à l'Incorporation de la Maison de *Tiraqueau* avec l'Eglise de *Cours*, fût rejetté, & le Jugement de la Province du *Bas Languedoc* fût confirmé, selon le Canon du Synode de *Castres*, qui renvoie de pareilles Causes aux Synodes Provinciaux, pour y être jugées.

CHA-

CHAPITRE XXI.

Contenant diverses Matieres Generales.

ARTICLE I.

AIant été raporté à cette Assemblée que les Magistrats de divers Lieux avoient ordonné à ceux qui professent nôtre Religion, *de pendre des Tentures devant leurs Maisons*, *& d'allumer des Cierges le jour de la Fête que l'on nomme du Saint Sacrement*, & que plusieurs Personnes, par une Foiblesse deplorable, s'étoient tellement oubliées elles mêmes, que d'observer une Ordonnance qui interessoit leur Conscience, en rendant à la Creature le même Honneur qui n'est dû qu'au Createur : Cette Assemblée manquant d'Expressions pour temoigner la juste Douleur & le Ressentiment qu'elle avoit d'une Lâcheté si inexcusable, exhorta fortement tous ceux qui étoient tombés dans ce Pêché, si contraire à la veritable Pieté, & les conjura par la Crainte du *Dieu* Vivant, par le Zele de sa Gloire, par les Entrailles de la Misericorde de son Fils de Dilection, & par le Soin particulier que les Fideles doivent avoir de leur Salut, de renouveller leur Zele & de se montrer Loiaux Imitateurs de la Constance & de la Foi de leurs Peres, & de temoigner par leur Perseverance dans le Bien, la Sincerité & la Pureté de leur Repentance, & de leur Afection au Service de *Dieu*. De plus on enjoignit aux Consistoires des Villes où de tels Scandales arriveroient, de reprendre avec une Sainte Vigueur ceux qui donneroient un si mauvais Exemple ; & aux Synodes, de proceder contr'eux avec toutes les Censures Ecclesiastiques; & que ceux qui favoriseroient les Delinquans, par leur Connivence, s'ils étoient Pasteurs ou Anciens, seroient non seulement suspendus, mais aussi deposés de tous leurs Ofices.

Decret pour la Celebration d'un Jeune Public.

II.

D'autant qu'après une Secheresse desolante qui a reduit la plûpart des Provinces de ce Roiaume à une extrême Famine, *Dieu* n'a pas encore retiré son Bras qu'il a levé sur nous ; mais qu'il continuë de visiter son Peuple par des Contagions & des Maladies mortelles, qui se repandent par tout le Païs, & qui deviennent plus dangereuses de jour en jour, alant toujours en augmentant : Ce Synode National des Eglises Reformées de *France*, assemblé par la Permission de *Sa Majesté* à *Charenton*, reconnoissant que l'Ire de *Dieu* est revelée du Ciel, & qu'elle est repanduë sur la Face de la Terre à Cause de l'Impieté des Hommes, & à Cause de l'Impenitence, & de l'Endurcissement de leurs Cœurs ; ce Synode donc pour prevenir les terribles Juge-

 mens

mens de ce juste Juge qui resiste aux Superbes & fait Grace aux Humbles, & pour detourner le Deluge de sa Vengeance, & émouvoir les Entrailles de ses Compassions Paternelles, & pour impetrer de sa Divine Bonté la Continuation des ses Graces & Faveurs, pour la Prosperité & le Repos de nos Eglises & du Gouvernement : exhorte tous les Fideles de porter des Fruits dignes de Repentance, de renoncer aux Oeuvres de Tenebres, & de retourner à *Dieu*, avec un Cœur contrit, brisé & humilié : Et pour ce Sujet ordonne que l'on celebrera un Jeûne par toutes les Eglises de ce Roiaume, le premier jour du Mois de Janvier prochain, lequel sera notifié par la Lecture Publique de ce present Decret.

III.

D'autant que plusieurs Provinces ont Demandé Avis comment nous procederons envers ses Personnes qui sont des Raports qui causent du Scandale, & qui sont prejudiciables à la Paix de l'Eglise ; de même qu'à l'Egard de ceux qui proposeront dans la suite des Termes d'accommodement, pour mêler les deux Religions, & les confondre en une Seule ? Cette Assemblée recommande à toutes les Eglises, l'Observation du Canon qui a été fait il y a trente Ans, dans le Synode National de *Montpellier*, dont la Teneur est ; *Parce que tous les Fideles sont obligés de desirer ardenment la Réunion de tous les Sujets de ce Roiaume sous une même Foi, pour la Gloire de* Dieu, *pour le Salut de plusieurs Millions d'Ames, & pour le Repos du Public ; neanmoins à Cause de nos Pêchés, cette Réunion étant une Chose plûtôt à souhaiter qu'à esperer ; & que sous ce Pretexte plusieurs Personnes Profanes tâchent de faire un Melange des deux Religions ; les Ministres avertiront serieusement leurs Troupeaux de ne pas preter l'Oreille à de telles Personnes, puis qu'il est du tout impossible que le Temple de* Dieu *ait Communion avec les Idoles ; d'ailleurs ces Personnes si mal intentionnées tâchent de surprendre par là les Ames trop credules, & de les débaucher de la Creance & de la Profession du Saint Evangile : & ceux qui entreprendront une pareille Reconciliation, soit par Paroles, ou par Ecrit, seront Censurés très-severement,*

CHAPITRE XXII.

Decret en Faveur de nos Freres les Lutheriens, *avec la Continuation des Matieres Generales.*

ARTICLE I.

LA Province de *Bourgogne* aiant demandé s'il pourroit être permis aux Fideles de la Confession d'*Ausbourg* de contracter leurs Mariages dans nos Eglises, & d'y presenter leurs Enfans au Batême, sans avoir fait Abjuration auparavant des Opinions qu'ils tiennent, lesquelles sont contraires à la Creance

ce de nos Eglises ? Ce Synode declara, que parce que les Eglises de la Confession d'*Ausbourg* convenoient avec les autres Eglises Reformées, dans les Points Fondamentaux de la Veritable Religion, & qu'il n'y avoit ni Superstition, ni Idolatrie dans leur Culte ; les Fideles de ladite Confession, qui par un Esprit d'Amitié & de Paix se joindroient à la Communion de nos Eglises dans ce Roiaume, pourroient, sans faire aucune Abjuration, être reçûs avec nous à la Table du Seigneur ; & qu'en qualité de Parains, ils pourroient presenter des Enfans au Batême, pourvû qu'ils promissent au Consistoire de ne les soliciter jamais, ni directement, ni indirectement, de transgresser la Doctrine reçûë & professée dans nos Eglises ; mais qu'ils les instruiroient & éleveroient dans les Points & Articles qui leur sont Communs avec nous, & touchant lesquels les *Lutheriens* & nous sommes d'Acord.

II.

Il fut ordonné que si desormais quelques Personnes étoient Deputées à la Cour, par des Synodes Nationaux pendant leurs Seances, ces mêmes Deputés rendroient Compte des Sommes qu'ils recevroient pour paier la Dépense de leur Voiage, soit que cet Argent vint de leurs Eglises, ou que ce fut de la Liberalité de *Sa Majesté*.

III.

D'autant que contre la Parole Roiale de *Sa Majesté*, donnée aux Deputés du Synode National de *Charenton*, tenu l'An 1623., que les Etrangers actuellement emploiés au Service des Eglises de ce Roiaume, pourroient continuer dans le Libre Exercice de leur Ministere : on avoit commandé aux savans Pasteurs Messieurs *Sharpius*, & *Martinius*, de quiter la Province du *Dauphiné* : Cette Assemblée pria Monsieur le Commissaire de s'oposer à l'Execution de cet Ordre, & d'empêcher que tous les Ministres Etrangers qui avoient été reçûs parmi nous, avant & depuis ce tems là, ne fussent pas molestés ou detournés dans la Charge de leur Ministere & Vocation.

IV.

Monsieur le Commissaire declarant que l'Intention de *Sa Majesté* étoit, que dans la suite nos Synodes Nationaux se tinssent dans cette Ville de *Charenton*, & non pas ailleurs ; cette Assemblée se soumettant avec toute sorte d'Humilité au bon Plaisir de *Sa Majesté*, & esperant que *Sa* dite *Majesté* daigneroit nous permettre que l'Ancien Ordre établi parmi nous auroit Lieu, pria très instanment Monsieur le Commissaire de presenter nos très humbles Requêtes à *Sa Majesté*, afin qu'il lui plût de nous accorder que nôtre Synode National suivant pût se tenir d'ici à trois Ans, dans la Ville d'*Alençon*, dans la Province de *Normandie*.

V.

Il fut ordonné qu'à l'avenir l'Impression des Livres ne se paieroit pas de l'Argent apartenant à nos Eglises, si ce n'est de ceux qui auroient été composés par un Ordre exprès de nos Synodes Nationaux.

VI.

Les Deputés à cette Assemblée aiant été obligés de faire des Fraix extraordinai-

ordinaires dans leur Voiage, à Cause de la Contagion qui regnoit universellement dans tous les Endroits de ce Roiaume: Le Synode exhorta toutes les Provinces d'y avoir Egard; c'est pourquoi leur Dépense fut taxée à cinq Francs par jour, tant en allant qu'en retournant.

VII.

La Province de *Bourgogne* aiant fait Raport de l'extrême Necessité à laquelle les Pasteurs des Eglises du Coloque de *Gex* étoient reduits, à Cause qu'ils n'avoient rien reçû des Sommes qui avoient été accordées ci-devant pour leur Entretien, par les Liberalités de *Sa Majesté*, & aucun de leur Troupeau ne voulant contribuer à leur Subsistance: Cette Assemblée, touchée d'un juste Ressentiment d'une Ingratitude si Honteuse, enjoignit à toutes les Eglises dudit Coloque de rentrer dans leur Devoir, & de prendre Soin de l'Entretien de leurs Pasteurs, à Defaut de quoi ils seroient privés du Ministere du Saint Evangile de nôtre Seigneur; & cela conformement au trente-quatrième Canon de nôtre Discipline.

VIII.

Il fut ordonné que lors que Messieurs les Deputés Generaux assisteroient en Personne aux Synodes Nationaux, ils prendroient Place devant tous les Deputés des Provinces.

IX.

Le Synode enjoignit à toutes les Provinces de distribuer, selon leur Charité accoutumée, aux pauvres Eglises, & aux Ministres necessiteux, les Portions Surnumeraires qui leur étoient assignées.

X.

On enjoignit au Consistoire de l'Eglise de *Paris* de deferer le Serment acoûtumé à Messieurs les Deputés Generaux, immediatement après qu'ils seroient acceptés par *Sa Majesté*, & de retenir une Copie de leur Ordre.

XI.

Monsieur le Commissaire du *Roi* representa que plusieurs Personnes se querelloient à l'Occasion de la Preseance, dans les Eglises des Familles Nobles, & que même il se commettoit souvent des Meurtres pour ce même Sujet: qu'à Cause de cela *Sa Majesté* avoit ordonné, que dans les Lieux où l'on exerçoit publiquement le Culte de *Dieu* selon nôtre Religion, les Proprietaires de ces Maisons Nobles ne pourroient pas, sous Pretexte qu'elles leur apartenoient, pretendre d'autres Places, que celles qui leur étoient dûës par le Rang de leur Naissance, ou de la Dignité de leurs Emplois; & avoit aussi défendu à tous les Ministres de prier pour eux, particulierement en Public en les nommant par leurs Noms ou Qualités: Surquoi l'Assemblée pria Monsieur le Commissaire, qu'il nous fût permis de prier en Termes Generaux pour ces Messieurs, sous la Juridiction desquels l'Eglise du Lieu étoit assemblée? A quoi il répondit qu'il ne vouloit aucunement l'empêcher.

XII.

Le Synode jugea que les Deputés de la Province des *Sevenes* ne pourroient pas recevoir leur Part des Sommes que *Sa Majesté* nous accordoit par sa grande Liberalité, pour paier nôtre Dépense dans cette Assemblée, à moins qu'ils n'eus-

n'eussent Recours à Monsieur *Ducandal*, qui étoit Deputé pour ce Sujet, & qu'ils fussent Responsables à leur Province de la Somme qu'ils recevroient: & qu'il fut aussi permis aux autres Deputés de le faire, s'ils vouloient.

XIII.

Après bien des Delais & des Detours, cette Assemblée en étant enfin venuë à un Traité avec Messire *Jean Palot*, Conseiller & Secretaire du *Roi*, touchant les Sommes que les Eglises Reformées de ce Roiaume pretendoient leur être dûës par ledit *Palot*, au Sujet de quoi, on avoit intenté un Procès contre lui devant le très Honorable Conseil Privé de *Sa Majesté*, & contre qui on avoit obtenu plusieurs Decrets; Cette Assemblée donna Commission à Monsieur le Marquis de *Clermont* & à Monsieur *Galland*, Deputés Generaux de nos Eglises; & à Monsieur *Ducandal*, Receveur General des Sommes que *Sa Majesté* accordoit par sa grande Bonté à nos Eglises, & aux Sieurs de *Basnage* & de *Champvernon* Pasteurs; & aux Sieurs de *Maschelieres*, du *Pui*, *Gilbert*, & *Berand*, Anciens; & leur donna un Plein Pouvoir de traiter avec ledit Messire *Jean Palot*, touchant l'Argent que nos Pasteurs lui demandoient, sous telles Conditions & Clauses qu'ils jugeroient être les plus Avantageuses pour nosdits Pasteurs. & de signer les Articles d'un Accord devant un Notaire Public; cette Assemblée promettant d'aprouver & de ratifier tout ce qui seroit conclu par cesdits Messieurs les Commissaires, nommés dans le present Article.

XIV.

Ce dixième *Octobre*, en Presence des Commissaires nommés par cette Assemblée, pour traiter avec le Sieur *Palot*, touchant le Procès intenté contre lui à l'Occasion des Sommes que nos Eglises pretendent leur être dûës par ledit *Palot*. Après qu'on eût lû dans cette Assemblée l'Accord que lesdits Messieurs avoient passé, il fut aprouvé par le Synode, & signé par le Moderateur, l'Assesseur, & les Secretaires. Et parce que par un Acte separé on avoit promis Mille Livres à Monsieur *Mallet*, on ordonna qu'elles lui seroient paiées, pour son entiere Satisfaction, & qu'il seroit dechargé de la Procuration qu'on lui avoit donnée autrefois, pour poursuivre ledit *Palot*; ledit Sieur *Mallet* s'obligeant de remettre entre les Mains de Messieurs nos Deputés Generaux, tous les Papiers, les Decrets, & les Memoires qu'il avoit touchant cette Afaire.

XV.

Monsieur *Ducandal* aiant reçû dudit Monsieur *Palot* la Somme de huit Mille Livres, en Consequence de l'Accord fait avec ledit *Palot*, il fût ordonné que cette Somme seroit paiée de la même Maniere que cette Assemblée l'avoit prescrit: & que les Deputés des Provinces ne pourroient pretendre aucun Droit sur cet Argent.

XVI.

Cette Assemblée donna un Plein Pouvoir au Consistoire de l'Eglise de *Paris* de traiter avec Monsieur *Mallet*, & de le decharger de toutes les Poursuites qu'il s'étoit obligé de faire contre le Sieur *Palot*, & de lui accorder la Somme de Mille Livres, en Recompense de ses Soins & de ses Peines, laquelle seroit delivrée par Monsieur *Ducandal*; moienant quoi il devoit être satisfait, & ne

ne pretendre aucune autre Chose, soit pour Dettes dont on lui fut redevable, ou à feu son Oncle Monsieur *Mallet*, ledit *Mallet* s'étant obligé de donner à Messieurs nos Deputés Generaux un Inventaire de tous les Papiers, Decrets, & Memoires qu'il avoit en sa Garde, touchant cette Afaire.

CHAPITRE XXIII.

Contenant diverses Matieres Particulieres.

ARTICLE I.

MOnsieur *Laurence*, ci-devant Pasteur dans la Province du *Bearn*, s'étant presenté devant cette Assemblée, avec une Atestation de sa Vie & Mœurs, pendant les deux Années passées, & requerant très humblement & très instanment d'être retabli dans le saint Ministere; Cette Assemblée ne jugeant pas à propos de lui accorder sa Requête, lui conseilla de s'adonner à quelqu'autre Profession qu'à celle du Ministere, & de tâcher de subsister par quelqu'autre Moien, selon que la Providence le lui suggereroit.

II.

Parce que Monsieur *Aimard* avoit abusé de la Permission que l'Eglise de *Vienne* en *Dauphiné* lui avoit accordée, s'étant retiré dans la Province du *Haut Languedoc*, où il s'étoit emploié depuis ce tems-là au Saint Ministere; cette Assemblée censura l'Eglise de *Berbignieres* pour l'avoir apellé à son Service, & condanna ladite Province pour avoir eu trop de Facilité à le recevoir, & pour l'avoir suporté; on enjoignit audit *Aimard* de comparoitre devant le Synode du *Dauphiné*, lequel, si *Dieu* le permettoit, s'assembleroit l'Année suivante, auquel il rendroit Compte de sa Conduite & de ses Deportemens: & que s'il refusoit d'obéir & de se soumettre au Jugement dudit Synode, il seroit alors, comme il étoit dès l'instant, denoncé Suspendu de tous les Exercices du Saint Ministere.

III.

Monsieur *Harvei*, Deputé de l'Eglise de *Bourdeaux*, se presenta devant cette Assemblée, avec des Lettres & Memoires de ladite Eglise, requerant que Monsieur *Vignier* lui fut donné pour Pasteur. On lût aussi l'Acte d'Oposition que plusieurs Chefs de Famille de ladite Eglise avoient fait contre cette Invitation, comme aussi diverses Lettres dudit *Vignier*, & des Lettres de l'Eglise de *Nerac*. On ouït aussi les Sieurs d'*Aulons* & de *Massilieres*, demandant de la Part de l'Eglise de *Nerac* que ledit Monsieur *Vignier* fût établi leur Ministre; & Monsieur de *Berdolin* parla aussi en Faveur de ladite Province: Surquoi l'Assemblée accorda ledit *Vignier* à l'Eglise de *Nerac*, pour être son Pasteur; & ordonna à ladite Eglise de *Nerac* de rembourser à celle de *Bourdeaux* les Fraix qu'elle avoit été obligée de faire pour tâcher d'obtenir le Ministere dudit Monsieur *Vignier*; & il fût permis à l'Eglise de *Bourdeaux* de se pourvoir

voir ailleurs d'un Ministre, soit dedans ou dehors de ladite Province, en observant toujours les Formes prescrites par nôtre Discipline; & au Cas que ladite Eglise trouvât quelque Pasteur qui fût en Liberté, & qui pût contribuer eficacement à son Edification, il lui fut permis de s'accommoder avec lui.

IV.

Il fût ordonné à l'Eglise de *Valence* de porter ses Declarations au Synode du *Bas Languedoc*, qui jugeroit si ladite Eglise devoit être réünie à celle de *Soion*.

V.

On declara qu'à l'avenir l'Eglise de *St. Etienne* en *Forêtz*, seroit censée Membre du Synode du *Vivarez*.

VI.

Monsieur *Constantin*, Pasteur de l'Eglise de la *Rochefoucaud*, se presenta devant cette Assemblée, avec des Lettres de sa Mere, demandant d'être dechargé du Service de ladite Eglise, & ôté de la Province de *Xaintonge*: On lût aussi les Lettres du Consistoire de l'Eglise de *Nimes* à ladite Province, sur le même Sujet; & l'Acte de Decharge accordé audit *Constantin* par l'Eglise de la *Rochefoucaud*. Après que l'on eût oui les Deputés de *Xaintonge*, & que l'on eût mûrement fait Reflexion sur toutes les Raisons de Part & d'autre, pour & contre; cette Assemblée consentit que ledit Monsieur *Constantin* fût mis en Liberté; mais on l'exhorta de se faire un Cas de Conscience de s'atacher à sa Vocation, & d'embrasser toutes les Occasions qui se presenteroient pour servir l'Eglise de *Dieu*.

VII.

Les Deputés de la Province du *Bearn* demanderent que leurs Droits sur plusieurs Ecoliers, qu'ils avoient élevés dans les Sciences à leurs Fraix, & qui étoient actuellement emploiés à l'Ofice Pastoral dans diverses Eglises de ce Roiaume, leur fussent conservés sur ces mêmes Ecoliers: Cette Assemblée leur répondit que l'on auroit beaucoup d'Egard à l'Interêt de ladite Province, qui seroit toujours le même que celui des autres, & que les Eglises de ce Roiaume seroient toujours prêtes à leur donner, dans toutes les Occasions, des Efets sensibles de leur Charité & Afection.

VIII.

Les Commissaires nommés par ce Synode pour examiner le Livre de Monsieur d'*Aubus*, intitulé *Bellarmin Reformé*, en aiant fait leur Raport: cette Assemblée considerant qu'il seroit d'une grande Utilité, & qu'il contribueroit beaucoup à l'Edification des Lecteurs, permit que l'on imprimât la premiere Partie dudit Livre, & exhorta ledit Monsieur d'*Aubus* d'emploier ses rares Talens, dont *Dieu* avoit été si Liberal en son Endroit, à l'Avancement de son Roiaume, lui promettant que lors que les Eglises recevroient quelques Secours d'Argent, elles paieroient les Fraix de la premiere Impression dudit Livre.

Remarque.

„ Cet Acte, comme Monsieur *Bollenat*, un des Deputés à ce Synode, le „ raporte

„ raporte dans sa Copie, fut ensuite raié, & cela par l'Ordre même dudit Sy-
„ node : c'est pourquoi l'Article suivant doit être le huitiéme des Matieres
„ Particulieres.

VIII.

A Cause de la grande Importance de l'Eglise de *Nimes*, & de ses Necessités pressantes, & à Cause que les Deputés Provinciaux du *Bas Languedoc* avoient accordé les Demandes de ladite Eglise ; cette Assemblée permit à Monsieur *Cheiron*, Ancien de ladite Eglise de *Nimes*, de travailler à decouvrir en quelque Part un Pasteur qui pût contribuer à l'Edification de son Eglise, afin que, s'il étoit possible, elle pût être pourvûë d'un troisiéme Pasteur, pendant les Seances de ce Synode ; & au Cas qu'il en trouvât un, il lui seroit permis de l'apeller au Ministere de ladite Eglise, soit qu'il fut dedans ou dehors de ladite Province.

IX.

A Cause de l'Insufisance du Coloque du *Roüergne*, & du petit Nombre de ses Pasteurs, on ordonna au Coloque d'*Albigeois* d'avoir Soin que l'Eglise de *St. Afrique* fut pourvûë, jusqu'à la tenuë du Synode Ptovincial suivant du *Haut Languedoc*.

X.

Cette Assemblée donna Permission à Monsieur *Bastide*, Ministre déchargé du Service de l'Eglise de *St. Afrique*, & de la Province du *Haut Languedoc*, de s'adresser à quelqu'autre Eglise, ou Province de ce Roiaume, dans laquelle il pourroit exercer son Ministere, & faire sa Residence, s'il y trouvoit son Avantage.

XI.

Le Synode étant informé de l'Innocence de Monsieur de *Monbrüeil*, & touché d'un profond Ressentiment des Maux souferts par ledit Monsieur de *Monbrüeil*, ordonna à nos Deputés Generaux de prendre un Soin tout particulier de ce qui le concernoit, & solicita l'Expedition & la Ratification des bons Témoignages que les Eglises de *Paris*, de *Nantes*, & de *Rennes*, avoient rendus de lui, lesquelles avoient une Connoissance parfaite de sa Vie & de ses Mœurs, afin que par ce Moien il pût être pleinement justifié & dechargé.

XII.

Monsieur *Cottiere* aiant presenté un Sommaire des Livres qu'il avoit composés, & sur tout d'un Traité de la Foi des trois premiers Siecles ; Cette Assemblée étant bien informée des rares Talens que ledit Monsieur *Cottiere* possedoit, & de son grand Zéle & Afection pour l'Avancement du Regne de *Jesus-Christ*, l'exhorta de continuer à devoüer ses Veilles à la Défense de la Verité, & de porter ses Ecrits au Synode d'*Anjou*, auquel on enjoignit expressément de les examiner, & après les avoir lûs & aprouvés, d'avoir Soin de leur Impression, dont les Eglises paieroient les Fraix.

XIII.

Monsieur *Pernier*, autrefois Receveur pour la Province du *Vivarez*, des Sommes que les Eglises de ladite Province recevoient des Liberalités de *Sa Majesté*, faisant Raport à cette Assemblée, que ladite Province lui étoit redevable de

de la Somme de deux Mille, & Cent Livres, qu'il avoit avancée auxdites Eglises pour aider à l'Entretien de leurs Pasteurs, ce qu'il fit voir par la Clôture de ses Comptes, qu'il avoit rendus au Synode de *Mirabel*, tenu l'An 1625. : Cette Assemblée, pour lui donner Satisfaction, decreta, que s'il vouloit ceder *gratis* tous ses Dépens, Dommages & Intérêts, il seroit retabli dans son Office de Receveur dans ladite Province, sous les mêmes Conditions qu'il étoit possedé par le present Possesseur, & qu'on lui rembourseroit tout le Principal dans les deux Années suivantes; & à l'Egard des Arrerages qu'il disoit lui être dûs; on lui promit que s'il faisoit voir que la Dette fut réelle, & qu'il n'en eût pas été paié des Obligations que ladite Province lui avoit données sur les Terres de *Toulant* & de *Baffre*, on les mettroit aussi en Compte pour les lui paier.

XIV.

On censura aussi la Province du *Haut Languedoc*, & Monsieur *Beraud* un de ses Deputés, pour avoir violé les Canons par lesquels il étoit ordonné que les Pasteurs des Eglises particulieres fussent deputés alternativement aux Synodes; & qu'aucun d'eux ne seroit reçû dans les Synodes Provinciaux s'il ne portoit des Lettres de Commission: & qu'aucun des Professeurs en Theologie ne paroitroit dans les Synodes, quoi qu'il fut Pasteur, s'il n'étoit pas envoié par son Eglise, ou apellé par les Synodes, lors qu'on traiteroit de quelques Matieres qui concernoient les Universités, ou de quelques Points de Doctrine très importans.

XV.

On ordonna à Messieurs les Deputés Generaux d'assister les Eglises du *Bearn*, dans leurs Requêtes adressées à *Sa Majesté* pour le Retablissement de leur Colege.

XVI.

Monsieur *Roberson*, Principal du Colege de la *Rochefoucaud*, raportant qu'il avoit avancé de ses propres Deniers des Sommes fort considerables, pour l'Entretien dudit Colege: Cette Assemblée ordonna que Monsieur *Ducandal* retiendroit entre ses Mains dequoi paier audit *Roberson* ce qui lui étoit dû, & cela des Sommes qui apartenoient à la Province de *Xaintonge*, pour le Compte de ce Colege: Et ledit Monsieur *Roberson* fut loué de son Zéle tout particulier pour le Bien de nos Eglises en General, & on le pria de continuer dans la même Afection & Fidelité qu'il avoit toujours fait paroitre.

XVII.

Cette Assemblée ratifiant ce qui avoit été fait par le Consistoire de *Montpellier*, dans la Cause de Monsieur *Ginmoux*, qui lui avoit été renvoiée par le Synode National de *Castres* de l'Année 1626; jugea que les Plaintes dudit *Ginmoux* étoient sans Fondement, & qu'on lui en feroit la Notification par des Lettres.

XVIII.

Les Deputés de *Normandie* & de *Xaintonge*, demandant qu'une certaine Somme d'Argent, prise de la Masse commune de nos Eglises, pût être emploiée à la Delivrance de plusieurs pauvres Protestans qui étoient en Captivité

parmi les *Turcs*? cette Assemblée n'aiant pas le Moien de leur accorder leur Demande, à Cause du peu d'Argent qui se trouvoit de reste, leur conseilla de s'adresser aux Eglises des Provinces Voisines, que l'on exhorteroit de contribuer liberalement par leurs Charités à la Delivrance de tant de pauvres Chrêtiens, qui gemissoient sous un rude Esclavage parmi une Nation Barbare.

XIX.

Madame la *Duchesse* de la *Tremouille* aiant recommandé, par une Lettre à cette Assemblée, Monsieur *Jouars*, la priant que la Demande qu'elle faisoit qu'il fut son Pasteur lui fut accordée: cette Assemblée ordonna qu'on écriroit à cette Dame pour la loüer de son Zéle & de sa Pieté, & pour la prier de continuer toujours son Afection pour la Gloire de *Dieu*, & pour l'Avancement de son Regne.

XX.

Monsieur *Godefroi*, Professeur en Droit Civil dans l'Université de *Geneve*, aiant donné Avis à cette Assemblée qu'il vouloit composer un Livre de l'Histoire de l'Eglise, dans lequel il découvriroit les Fausetés qui étoient contenuës dans les cinq premiers Volumes du Cardinal *Barronius*, ce qu'il avoit entrepris à la Solicitation du Synode National de *Castres* de l'An 1626.: On decreta qu'on lui écriroit pour le prier de donner cette Satisfaction à nos Eglises, & de s'aquiter de sa Promesse le plûtôt qu'il le pourroit faire.

XXI.

On fit Raport à cette Assemblée des cruelles Persecutions que Monsieur de *Surville*, Pasteur de l'Eglise de *Vignan*, avoit soufertes; surquoi on ordonna qu'on lui envoieroit incessanment trois Cens Livres pour son Entretien, laquelle Somme lui seroit paiée de l'Argent le plus clair que Monsieur *Ducandal* avoit entre ses Mains; & qu'on lui donneroit encore trois Cens Livres du premier Argent que nous esperions de recevoir; & qu'on lui feroit de plus un Don de la Portion Surnumeraire du Partage de la Province des *Sevenes*, laquelle il recevroit exempte de toutes Taxes.

XXII.

Cette Assemblée considerant les Dépens que Monsieur *Chambaud* avoit été obligé de faire, au Sujet de l'Accusation qu'on avoit intentée contre Monsieur *Louis du Bois*; on donna Ordre à la Province du *Vivarez*, de s'informer de la Verité de ces Plaintes, afin que si elles étoient bien fondées, & qu'il les verifiât, ladite Province lui donnât encore, avant le Synode National suivant, une Portion Franche, outre les Portions Surnumeraires qu'on lui avoit déja assignées.

XXIII.

Monsieur *Ducandal* aiant genereusement cedé aux Eglises la Somme de huit Cens Livres qu'il pouvoit justement pretendre, & qui lui étoit dûë, du Sol par Livre, de la Somme de soixante Mille Livres que *Sa Majesté* avoit accordée à nos Eglises, pour paier les Dépenses de cette Assemblée; & aiant aussi quitté des Reprises qu'il auroit pû prendre de ses Comptes, la Somme de quinze Cens Livres: Cette Assemblée le remercia très sincerement & avec des Témoignages de Reconnoissance de ses Charités Nobles & Chrêtiennes envers nos

pauvres Eglises : & on arrêta que de cette Somme de Quinze Cens Livres, on en donneroit trois Cens à Monsieur du *Tremblai*, Pasteur de l'Eglise de *Pantin* ; & qu'on en delivreroit aussi trois Cens à Monsieur de la *Fon*, Pasteur de l'Eglise de *Glenat* & de *Calvinat*, en Considération de ses pressans Besoins ; & cinquante Livres pour assister *Daniel Chabord*, qui étoit venu exprès à l'Assemblée pour implorer nôtre Secours à l'Ocasion de son Fils, qui étoit detenu dans l'Esclavage sur les Galeres depuis les derniers Troubles, & lequel il vouloit racheter : & que les autres huit Cens cinquante Livres restantes seroient mises entre les mains de Mr. *Rambouillet*, Ancien de l'Eglise de *Paris*, pour être emploiées par son Agent à *Marseille*, au Soulagement & à la Delivrance des Fideles qui étoient detenus dans les Chaines depuis les derniers Troubles, pour Cause de leur Religion.

XXIV.

Parce que Mr. *Duncan* avoit été Professeur en Langue Grecque dans l'Université de *Saumur*, par Ordre du Synode Provincial d'*Anjou*, qui avoit partagé cet Ofice entre Monsieur *Benoit* & lui, on ordonna qu'on lui paieroit la Moitié des Apointemens qui apartenoient aux Professeurs de ladite Langue, en Considération des Services qu'il rendoit actuellement.

XXV.

Monsieur *Savoin* Pasteur de l'Eglise de *Castres* s'étant plaint par Lettres à cette Assemblée, de ce qu'on lui avoit interdit le Saint Ministere : & après qu'on eût lû l'Acte du Consistoire de l'Eglise de *Castres*, qui atestoit que ledit Monsieur *Savoin* n'avoit pas Prêché d'autre Doctrine que celle qui étoit reçûë dans nos Eglises, & conforme à nôtre Confession de Foi, & à nôtre Discipline Ecclesiastique ; l'Assemblée ordonna à Messieurs nos Deputés Generaux de poursuivre dans le Conseil Privé de *Sa Majesté*, la Revocation du Decret de l'Interdiction que la Cour de *Castres* avoit faite contre lui, & de s'emploier dans cette Afaire avec toute la Vigueur possible, étant un Cas d'Importance, & qui concernoit toutes nos Eglises en General.

XXVI.

Il fût ordonné que le Commis de Monsieur *Ducandal* retiendroit entre ses Mains les Portions franches qui avoient été accordées aux Eglises d'*Auvergne*, par le vint-quatrième Synode National de *Charenton* de l'An 1623. & que ledit Commis les distribueroit aux Pasteurs qui avoient été envoiés par la Province des *Sevenes*, à Proportion du Service qu'ils auroient rendu, dont ils aporteroient de bonnes & valides Atestations.

XXVII.

Monsieur *Ducandal* paiera, du premier Argent qui sera distribué à nos Universités, quatre Cens Livres à Monsieur *Roberson* Principal du Colege de la *Rochefoucaud*, pour lui rembourser une Partie des Sommes qu'il a avancées pour l'Entretien dudit Colege, sous cette Condition, qu'il donnera Satisfaction à ceux qui ont des Promesses de lui.

XXVIII.

On enjoignit très-expressément au Synode de la *Basse Guienne* d'obliger Monsieur *Bustenobis* à rendre Compte de la Somme qu'on avoit delivrée à

feu son Pere, & de deduire de cette même Somme les Fraix de l'Impression du Catechisme en Langue *Biscaienne*, selon la Promesse que ledit Monsieur *Bustenobis* en avoit faite un peu avant que de mourir, aux precedens Synodes Nationaux.

XXIX.

Monsieur *Froger* presentant des Lettres de l'Eglise de *Pamiers* & declarant l'Etat deplorable auquel cette pauvre Eglise étoit reduite; cette Assemblée recommanda, d'une Maniere très-particuliere à Messieurs nos Deputés Generaux, cette pauvre Eglise qui gemissoit sous l'Afliction; & on ordonna à Monsr. *Ducandal* de donner, sans aucun Delai, audit *Froger* la Somme de Cent Livres pour lui aider à paier ses Fraix.

XXX.

Il fut ordonné que la Portion de l'Argent qui revenoit de l'Acord fait avec Monsieur *Palot*, & apartenant à la Province des *Sevenes*, seroit deposée entre les mains de Monsieur *Blanchan*, un des Deputés de ladite Province.

CHAPITRE XXIV.

Concernant les Universités & les Coleges.

CANON I.

IL fut ordonné que l'Article neuviéme des Loix Generales pour nos Universités, fait dans le troisiéme Synode Notional à *Alais*, seroit conçû en ces Termes: *Les Docteurs & Professeurs en Theologie aiant premierement été Choisis par le Conseil extraordinaire de l'Université, ladite Election sera portée au Synode Provincial pour en juger; & en Cas qu'elle soit aprouvée, on donnera Ordre pour l'Examen & la Reception des Professeurs élûs, selon le troisiéme Canon du second Chapitre de nôtre Discipline.*

II.

D'autant que les Professeurs en Philosophie, dans les Universités de ce Roiaume, n'enseignoient pas la Metaphisique, lors qu'ils dictoient leurs Cours de Philosophie, quoi que ce soit une des Principales Siences, & dont toutes les autres tirent leurs Principes, & qu'il soit plus Necessaire maintenant que jamais de la remettre en son Lustre & en sa Pureté, parce que depuis long-tems elle a été entierement corrompuë par les fausses Subtilités des Docteurs de l'Eglise Romaine, lesquels abusant de ses Maximes ont defiguré toute la Theologie, & tâchent d'établir leurs faux Principes au grand Prejudice de la Verité; c'est pourquoi le Synode enjoignit à tous les Professeurs en Philosophie d'enseigner ladite Science pendant leurs Cours, avec les autres Parties de la Philosophie: & il fût enjoint expressément à tous les Conseils des Universités, de faire ensorte que dans les premieres Classes on enseignât les

les premiers Elemens de la Logique, afin que les Ecoliers sortant du Colege, fussent déja propres à des Sciences plus élevées: & que les Professeurs en Philosophie se gardassent de traiter des Matieres de Theologie, ou des Questions inutiles, mais qu'ils se tinssent toujours dans leurs Limites, sans vouloir errer dans une Region qui leur étoit inconnûe.

III.

L'Assemblée considerant l'absolue Necessité de la Langue Grecque, pour tous les Proposans qui aspirent au Sacré Ministere, & que la Profession de cette Langue sert d'un bel Ornement à nos Universités, souhaitoit qu'elle fût enseignée; mais à Cause des grands Besoins de nos Eglises, qui n'étoient pas en Etat d'entretenir un Professeur pour cela, ce Synode laissant au Synode National prochain le Soin de faire quelques Reglemens là-dessus, ordonna neanmoins (afin que notre Jeunesse ne cessât pas d'être bien instruite) que tous les Conseils des Universités auroient Soin que les Regens de la premiere & seconde Classe enseignassent diligenment & assidûment cette Langue, afin que quand nos Ecoliers seroient promûs à l'Ofice de Lecteurs Publics, ils pûssent être capables de lire & d'entendre les Auteurs dans leurs propres Langues.

IV.

Cette Assemblée ne pouvant aucunement aprouver le Procedé du Synode Provincial du *Bas Languedoc*, lequel au lieu d'examiner Monsieur *Codur*, selon les Formes prescrites par la Discipline de nos Eglises, s'étoit contenté de le confirmer simplement dans un Etablissement qui avoit été fait par les Coloques de *Nimes* & d'*Usez*, qui l'avoient apellé pour enseigner la Theologie dans l'Université de *Nimes*: il fut enjoint à toutes les Provinces de se tenir à l'avenir fort precisément à l'Observation de ce Canon si essentiel, qui avoit été fait pour ce Sujet: Et l'Assemblée ordonna particulierement à la Province du *Bas Languedoc*, d'éfectuer ce qu'elle avoit omis à l'Egard de Monsieur *Codur*; & de se charger aussi de l'Examen de son Successeur dans la Profession de la Langue Hebraïque, & d'observer exactement toutes les Formalités requises dans la Promotion qu'elle en feroit.

V.

Après que l'on eût pris l'Avis de toutes les Provinces, touchant cet Article du dernier Synode National de *Castres*, à savoir, s'il étoit expedient de diminuer le Nombre de nos Universités? Cette Assemblée resolut d'un commun Consentement de les maintenir toutes, comme aussi les Coleges qui étoient déja établis dans chaque Province, parce qu'ils étoient les Seminaires & les Pepinieres de l'Eglise de *Dieu*, & que sans ces Universités & Coleges il seroit du tout impossible de pourvoir à l'Instruction de la Jeunesse, & aux Besoins de nos Troupeaux, qui seroient destituées lors que leurs Pasteurs viendroient à mourir.

VI.

Et d'autant que depuis plusieurs Années, les Necessités de l'Etat ne permettoient pas que nos Eglises jouïssent des Efets acoutumés de la Liberalité de *Sa Majesté*, & que nos Universités & Coleges ne recevoient pas reguliere-

lierement ce qui leur étoit assigné pour leur Entretien, comme aussi parce qu'on avoit detourné les Pensions & les assignations, & qu'à cause de plusieurs empêchemens, nos dites Universités & Coleges pourroient tomber dans une Ruine totale; Cette Assemblée decreta, que jusqu'à ce que l'on pût recueillir les Fruits des Liberalités de *Sa Majesté*, on mettroit en Reserve le Cinquiême Denier de toutes les Charités, dont on tireroit une certaine Somme qui seroit emploiée à l'Entretien de nos dites Universités & Coleges; & cela par Voie d'Avance, ou de Prêt seulement, & qu'on en feroit la Restitution aussi-tôt que nous aurions reçû les Sommes qui nous auroient été accordées par *Sa Majesté*.

VII.

Il fut ordonné que chaque Province nommeroit un Consistoire qui auroit Charge de recevoir toutes les Sommes qui viendroient du Cinquiême Denier des Charités de chaque Eglise; lesquelles ils envoieroient aux Universités qu'on leur marqueroit, selon le Partage qu'on en feroit, & que chacun de ces Consistoires prendroit des Quitances des Conseils de ces Universités.

CHAPITRE XXV.

Decret pour une Cotisation, en Faveur des Universités & des Coleges.

ARTICLE I.

Les Provinces aiant été cotisées il fut arrêté.

1. Que la Province de *Bourgogne*, contribueroit pour son Cinquiême Denier, la Somme de cinq Cens, trente & une Livres, & huit Sols.

2. La Province du *Berri*, sept Cens, quarante-trois Livres, quinze Sols.

3. Le *Poictou*, douze Cens, soixante & quinze Livres.

4. Le *Haut Languedoc*, neuf Cens, cinquante-six Livres, quinze Sols.

5. Le *Bas Languedoc*, douze Cens, soixante & quinze Livres.

6. La *Normandie*, deux Mille, Cent vint-cinq Livres.

7. L'*Isle de France*, quinze Cens, quatre-vints quinze Livres, quinze Sols.

8. La *Bretagne*, cinq Cens Livres.

9. La *Basse Guienne*, douze Cens, soixante & quinze Livres.

10. Les *Sevenes*, six Cens, cinquante-sept Livres, dix Sols.

11. L'*Anjou*, huit Cens, cinquante Livres.

12. Le *Dauphiné*, Mille, soixante-deux Livres, dix Sols.

13. La *Xaintonge*, douze Cens, soixante & quinze Livres.

14. La Province de *Provence*, ne donna rien, pour les Raisons qui sont declarées dans le Troisiême Article ci-après.

15. La

15. La Province du *Vivarez* ne donna rien non plus, comme on le vera dans le même Article de ce Chapitre.

Toutes ces Sommes se montent à quatre Mille, Cent, Vint-deux Livres, Treize Sols.

II.

Et parce que la Province de l'*Isle de France* avoit diferé d'ériger son Colege jusqu'à ce qu'elle fût bien en Etat de l'Etablir; cette Assemblée lui continuant ses Droits & Privileges, l'exhorta d'ajouter à la Masse de l'Argent qui étoit destiné pour l'Entretien des Universités, deux Cens Livres, qu'elle fût chargée de lever sur les Eglises de son Departement, pour établir ledit Colege; & il fut encore ordonné qu'on continueroit à la Province du *Berri* la Garantie de deux Cens Livres, pour aider d'autant mieux à l'Entretien du Colege de *Châtillon* sur *Loire*: mais avec cette Condition, que ladite Province du *Berri* aporteroit tous les Ans de bons Temoignages, de l'Usage auquel elle auroit emploié cette Somme; & comment elle auroit aussi deboursé son propre Argent, selon qu'elle y étoit obligée, pour l'Entretien de son dit Colege.

III.

Et pour les Provinces de *Provence* & du *Vivarez*; leurs Deputés raporterent, que ces Païs aiant été le Theâtre de la Guerre, ils étoient entierement ruïnés, & qu'à Cause de leur grande Pauvreté il leur étoit du tout Impossible pour le present de pourvoir aux Besoins de leurs Coleges, ni de contribuer en aucune Chose pour aider à faire subsister les Universités comme les autres Provinces; c'est pourquoi l'Assemblée les exhorta pour cette fois; & en même tems on leur enjoignit, de même qu'aux autres Provinces, de lever le Cinquiéme Denier des Charités, pour être emploié à l'Entretien des Ecoliers que l'on destinoit au Saint Ministere, comme il est contenu dans le Second Chapitre de la Discipline de nos Eglises, & il leur fût ordonné d'aporter au Synode National suivant des Temoignages qui fissent Foi comme ils avoient obeï en cela.

IV.

Le Synode aiant aussi été informé du Prejudice qu'on avoit Causé au Colege de *Montauban*, en lui retranchant la Somme de six Cens Livres, qu'il avoit acoutumé de recevoir du Comté de *Querci*: pour prevenir l'entiere Dissipation de ce Colege, on decreta, que du Cinquiéme Denier de la Province du *Languedoc*, on lui en assigneroit tous les Ans six Cens Livres, jusqu'à la Tenuë du Synode National suivant, avec cette Condition, qu'il rendroit Compte de ladite Somme, suivant ce qui avoit été ordonné auparavant.

CHAPITRE XXVI.

Partage des Sommes empruntées sur le Cinquième Denier des Charités de nos Eglises, pour l'Entretien des Universités de Montauban, *de* Nimes, *de* Saumur, *& de* Die, *& deverses autres Matieres concernant lesdites Universités.*

Article I.

A L'Université de *Montauban* pour deux Professeurs en Theologie, un en Langue Hebraïque, deux en Philosophie, & pour le Colege, trois Mille Livres : dont la Province du *Haut Languedoc* devoit paier neuf Cens, cinquante-six Livres; & la Province de *Normandie* onze Cens Livres; & l'*Isle de France*, six Cens, vint-cinq Livres; & la *Xaintonge* trois Cens, dix neuf Livres.

II.

A l'Université de *Saumur* pour deux Professeurs en Theologie, un en Langue Hebraïque, & deux en Philosophie, deux Mille, six Cens Livres: Plus, Cent Livres, pour le Principal du Colege; pour le premier Regent, quatre Cens Livres; pour le Second, trois Cens Livres; pour le Troisiême, deux Cens, cinquante Livres; pour le Quatriême, deux Cens Livres; & pour le Regent des Classes Cinquiême & Sixiême, deux Cens, dix Livres; & pour le Portier & Bedeau, Soixante Livres; Ce qui fait en tout la Somme de quatre Mille, Cent vint Livres; dont la Province de *Normandie* devoit fournir Six Cens Livres; l'*Isle de France* Sept Cens, soixante-huit Livres, quinze Sols; la Province de *Xaintonge*, Cinq Cens, cinquante six Livres; le *Poitou*, Huit Cens, soixante & quinze Livres, le *Berri*, Trois Cens quarante trois Livres, sept Sols, l'*Anjou*, Huit Cens, cinquante Livres; la *Bretagne*, Cent six Livres, cinq Sols.

III.

A l'Université de *Nimes*, pour deux Professeurs en Theologie, & un en Langue Hebraïque, dix-huit Cens Livres; dont la Province du *Bas Languedoc* devoit fournir huit Cens, soixante & quinze Livres; la *Basse Guienne*, huit Cens, soixante & quinze Livres.

IV.

A l'Université de *Die*, neuf Cens, quatre-vints & une Livres, cinq Sols; dont le *Dauphiné* devoit fournir six Cens, soixante deux Livres, dix Sols; la *Bourgogne*, Cent trente & une Livres, dix-sept Sols; les *Sevenes*, Cent, quatre-vints Livres, dix Sols.

V.

Et de peur que, si les Provinces negligeoient de porter leurs Contributions comme il avoit été ordonné, nos Universités ne deperissent entierement, on enjoignit très-expressément à leurs Deputés qui étoient presens à ce Synode, d'avoir Soin que ce Decret fût ponctuellement observé; & aux Pro-

Provinces, de censurer tous les Consistoires Delinquans, & de r'animer l'Ancien Zele de toutes les Eglises particulieres de leur Departement, & de les porter à augmenter leurs Charités, qui devoient être emploiées à des Usages Sacrés & Necessaires.

V I.

Cette Assemblée étant bien informée que le Conseil de l'Université de *Saumur*, avoit eu un très grand Soin de s'aquiter de son Devoir envers son Université, en pourvoiant à ses Besoins avec tant de Zéle, & principalement depuis le dernier Synode National tenu à *Castres*, aplaudit à tous les Professeurs de cette Université, lesquels s'aquitoient si dignement de leur Emploi si penible, dans lequel on promit de les confirmer, après qu'ils auroient subi l'Examen, selon les Canons de la Discipline de nos Eglises.

V I I.

Le Conseil de l'Université de *Saumur* remontra le grand Besoin qu'il avoit d'un second Professeur en Theologie, & qu'il avoit jetté les Yeux sur Monsieur *Blondel*, Personnage doué de toutes les Qualités requises pour un Ofice si important: mais Monsieur *Blondel* s'excusa de l'accepter, pour plusieurs Raisons qu'il alegua; & particulierement parce qu'il avoit été prié d'écrire l'Histoire des cinq premiers Siecles de l'Eglise: Surquoi les Deputés Provinciaux de *l'Isle de France* aiant été oüis, & la Lecture faite des Lettres du Comte de *Roussi*, & de l'Eglise qui s'assembloit dans sa Maison, demandant tous d'un Consentement unanime qu'on leur laissât ledit *Blondel*, à Cause des grands Succès de son Ministere, dont chacun étoit extrêmement bien édifié: L'Assemblée declara que pour plusieurs Raisons importantes, on ne pouvoit pas donner ledit Monsieur *Blondel* à l'Université de *Saumur*, quoi qu'il pût lui être très utile; c'est pourquoi le Conseil de cette Université en devoit chercher un autre en quelque part, qui fût capable par ses bonnes Qualités de rendre le Service que ledit Conseil Academique desiroit.

V I I I.

Cette Assemblée condescendant aux instantes Solicitations de l'Université de *Saumur*, lui accorda que Monsieur de la *Place*, Pasteur de l'Eglise de *Nantes*, nonobstant toutes les Excuses qu'il aportoit pour s'en dispenser, se chargeroit de cet Ofice, après qu'il auroit subi l'Examen prescrit par nos Canons. Et on pria Monsieur le Commissaire du *Roi* de procurer à la Province de *Bretagne* la Permission de s'assembler en Synode dans l'Espace de six Mois, afin que ladite Université de *Saumur* pût presenter ses Requêtes à ce Synode-là le plûtôt qu'il se pourroit; & on ordonna audit Synode d'interiner les Requêtes de cette Université; & de pourvoir l'Eglise de *Nantes* d'un autre Pasteur, dont elle fût édifiée, comme elle l'avoit été du Ministere dudit Monsieur de la *Place*: Et on exhorta la Province d'*Anjou* d'avoir un grand Egard aux Necessités de cette Eglise, afin que, si par l'Avis du Synode de *Bretagne*, l'Eglise de *Nantes* cherchoit un Pasteur dans ladite Province d'*Anjou*, elle lui aidât à obtenir ce qu'elle souhaiteroit. Et on commanda à Monsieur de la *Place*, si le Synode de *Bretagne* ne se tenoit pas dans six Mois, de s'en aller dans ladite Université, en Vertu de ce Decret.

CHAPITRE XXVII.

Comptes que les Provinces porterent touchant l'Entretien & la Dépense de leurs Universités & Coleges.

ARTICLE I.

LA Province d'*Anjou* rendit deux Comptes, dont l'un avoit été porté au Synode tenu à *Saumur*, l'An 1629.; & l'autre au Synode de *Loudun*, l'An 1631., pour les Années 1625., 1626., 1627., 1628., 1629., 1630. & 1631., jusqu'au dernier de *Septembre*, & ils furent reçûs & aprouvés.

II.

La Province du *Bas Languedoc* n'aporta point de Compte pour son Université de *Nimes*, ni pour le Colege de *Beziers*, parce qu'elle n'avoit rien reçû ni pour l'un, ni pour l'autre, depuis le dernier Synode National de *Castres*, tenu vers la Fin de l'Année 1626.

III.

La Province du *Haut Languedoc* ne porta point de Compte non plus, ni pour son Université de *Montauban*, ni pour le Colege de *Castres*, parce qu'elle n'avoit pas touché un Denier depuis le dernier Synode.

IV.

La Province du *Dauphiné* présenta cinq Comptes de sa Recette & de son Deboursement, pour l'Université de *Die*, qui commençoient au Mois de *Juillet* de l'An 1626., & finissoient le premier de *Juillet* 1630., lesquels furent tous aloués & aprouvés dans cette Assemblée Synodale.

V.

La Province du *Berri* porta trois Comptes pour le Colege de *Châtillon* sur *Loire*, dont deux avoient été presentés au Synode tenu à *Châtillon*, le premier le vint-deuxième de *Février* 1629.; le Second le vint-deuxième de *Mars* suivant; le Troisiême fût rendu au Consistoire de *Gien* qui étoit autorisé pour l'examiner, par le Synode tenu à *Mer* le dix-huitiême de *Juin* l'An 1631., pour les Années 1628., 1629., 1630., & 1631.; lesquels furent aloués & aprouvés comme les precedens.

VI.

La Province de *Xaintonge* porta le Compte du Colege de la *Rochefoucaud* qu'elle avoit rendu l'An 1630., l'onzième de *Juin*, au Synode tenu dans le même Lieu, & il fut reçû & aprouvé par cette Compagnie.

VII.

La Province de *Bretagne* presenta aussi le Compte du Colege de *Vitré*, fermé & terminé par deux Anciens du Consistoire de cette Eglise le 21. de *Juin* 1626., lequel fut aprouvé par le present Synode.

VIII.

Les autres Provinces n'aporterent aucuns Comptes touchant la Dépense de

de leurs Coleges, n'aiant rien touché depuis que le vint-cinquième Synode National fût tenu à *Castres*, les Mois de *Septembre*, d'*Octobre* & de *Novembre*, de l'An 1626.

CHAPITRE XXVIII.

Les Comptes de Monsieur Ducandal *Receveur General, des Sommes accordées par la Liberalite de* Sa Majesté *aux Eglises Reformées de* France.

ARTICLE I.

Cette Assemblée aiant remarqué que dans les Comptes de Monsieur *Ducandal* il y avoit de grosses Sommes qu'il faloit reprendre; ordonna que Messieurs les Deputés Generaux de nos Eglises, auprès de *Sa Majesté*, seroient chargés de requerir très humblement *Sa Majesté* de nous accorder quelques meilleures Assignations, que celles que nous avions sans aucuns Efets; & particulierement les Assignations pour l'Année 1627. Et parce que dans les Reprises des Années precedentes il y avoit divers Ofices pris en Paiement des susdites Assignations, lesquels on seroit obligé de vendre à quelque Prix que ce fut; afin donc qu'on pût recevoir quelques Sommes de la Vente de ces Charges pour aider nos pauvres Pasteurs, cette Assemblée donna Commission au Sieur *Mestrezat*, Pasteur de l'Eglise de *Paris*, aux Sieurs *Marbaud* & *Rambouillet* Anciens de ladite Eglise, & à Messieurs nos Deputés Generaux, de traiter conjointement avec Monsieur *Ducandal*, & de convenir de la Vente desdits Ofices, pour Tous, ou pour une Partie, avec une Personne seule, ou avec plusieurs, au Prix, & aux Conditions qu'ils jugeroient les plus Avantageuses pour nos Eglises. De plus, s'ils rencontroient quelque Personne qui voulut faire Marché avec eux de toutes ces Sommes, ou d'une Partie de celles qu'il faloit reprendre. cette Assemblée donna un Plein Pouvoir auxdits Sieurs *Mestrezat*, *Marbaud*, & *Rambouillet*, conjointement avec Messieurs nos Deputés Generaux & Monsieur *Ducandal*, de s'accommoder pour telle Somme d'Argent qu'ils jugeroient eux-mêmes être la plus avantageuse pour nos Eglises.

II.

Les Sieurs l'*Ami* & de *Croi*, Pasteurs, conjointement avec Messieurs de *Balserne*; *Large-Bâton*, *Gilbert*, *Mazilieres* & *Cheiron*, Anciens, aiant eu Commission de ce Synode de verifier les Comptes de Monsieur *Ducandal*, ils firent Raport, que selon l'Examen qu'ils en avoient fait, ils avoient trouvé que Monsieur *Ducandal* se chargeoit de Recepissés pour quatre Cens, quarante & un Mille, trois Cens, quarante & une Livres, & que les Deboursemens montoient à quatre Cens, trente trois Mille, deux Cens cinquante neuf Livres, pour les Années 1625., 1626. & 1627.; que par consequent il y avoit de bon sept Mille, quatre-vints & une Livres, laquelle Somme seroit distribuée de la

Maniere que ce Synode le jugeroit à propos: Surquoi il y avoit dans ledit Compte une Quitance de Monsieur *Graſſe* & de Monsieur *Monſchamp*, pour la Somme de huit Cens, cinquante & une Livres, seize Sols, & trois Deniers, qu'il s'étoit obligé de produire; & que sous l'Article des Sommes mises en Compte, & non reçûës, il devoit donner son Recepiſſé dans les premiers Comptes, ce qu'il feroit pour les Parties de sept Mille, sept Cens, quarante-trois Livres, douze Sols, & six Deniers; & pour quatre Mille, trois Cens Livres, pour les Ofices des Commiſſaires, Receveurs des Profeſſions Réelles, ou du Produit de la Vente desdits Ofices.

III.

Et pour cette Partie de deux Cens vint & un Mille Livres, des Aſſignations données pour l'Année 1627., ledit Comptant fut dechargé de donner davantage de Recepiſſes dans les Comptes qu'il porteroit desormais, à moins qu'il ne plût à *Sa Majesté* pour repondre à nos très humbles Requêtes, qui lui avoient été presentées par nos Deputés Generaux, de faire que cette Somme de deux Cens, vint & un Mille, trois Cens, quarante & une Livres, contenue dans les Tailles des Finances, fût de bonne Valeur, & de les réaſſigner en quelque Part ailleurs; & qu'alors ces Tailles qui étoient entre les Mains dudit Monsieur *Ducandal* seroient produites & cedées par lui à telles Personnes que ce Synode, ou celui que l'on tiendroit ensuite, lui commanderoit.

IV.

Ledit Monsieur *Ducandal* rendit un Compte des Sommes à reprendre, mises dans les Comptes que Monsieur *Cuper* son Deputé rendit au Synode National de *Castres* tenu l'An 1626., dont la Recette se montoit à trois Cens & un Mille, cinquante Livres, quinze Sols & quatre Deniers, laquelle Somme il distribueroit selon l'Ordre du present Synode.

V.

Surquoi il faut remarquer que la quatriéme Partie dudit Debourſement rouloit sur une Quitance de Meſſieurs *Graſſe* & *Monſchamp*, de deux Cens, quarante deux Livres, seize Sols, qu'il seroit obligé de faire voir, & que dans le Contenu des Repriſes du present Compte, il devoit faire une Recette pour les premiers Comptes qu'il rendroit, d'une Somme de trente Mille, deux Cens, quarante sept Livres, seize Sols & neuf Deniers, qui avoit été emploiée sous le Nom de Monsieur *Morineau*, Receveur General de *Bourdeaux*; & d'onze Mille, sept Cens Livres, de Monsieur *Aubert*, qui avoit été Caution dans la Saisie de Monsieur *René Brunet*; & pour vint quatre Mille, deux Cens, cinquante neuf Livres, & douze Sols, pour les Ofices de la *Beauſſe*, parce que ledit Comptant étoit chargé de faire toute la Diligence poſſible pour recouvrer toutes les susdites Sommes.

VI.

Et à l'Egard des Comptes rendus sous le Nom des Fermiers de la Châtelenie de *Bourdeaux*, & de Monsieur *Claude de Ragois*, Receveur General de *Limoges* & de *Basêles*, Fermier des Gabeles d'*Anjou*; de *Malbranche*, Tresorier des Finances, & de *Loriol*, Receveur General des Domaines du *Languedoc*, lesquels Comptes montoient à la Somme de deux Cens, dix sept Mille, deux Cens,

Cens, quatre-vints & sept Livres, sept Sols & sept Deniers, ledit Comptant fut dechargé de donner davantage de Recepisses dans ses Comptes qu'il rendroit à l'avenir, si ce n'étoit que par un grand Hazard il reçût quelque Chose; mais il resta chargé des Tailles du Domaine, & des Certificats des Receveurs & Fermiers qui étoient Debiteurs de ladite Somme de deux Cens, dix sept Mille, deux Cens, quatre-vints sept Livres, sept Sols & sept Deniers, qu'il rendroit à telles Personnes que ce Synode ou le suivant l'ordonneroit.

PARTAGE

De la Somme de seize Mille Livres, accordée par Sa Majesté, *pour paier les Dépenses necessaires de ce Synode, afin de soulager les Provinces.*

	L.	S.	D.
A la Province de *Bourgogne*, pour quatre Deputés,	1141	16	2
A la Province de *Provence*, pour deux Deputés,	570	18	2
A la Province du *Berri*, pour quatre Deputés,	1141	16	4
A la Province du *Poitou*, pour quatre Deputés,	1141	16	4
A la Province de *Xaintonge*, pour quatre Deputés,	1141	16	4
A la Province de *Bretagne*, pour un Deputé,	280	9	1
A la Province de *Guienne*, pour quatre Deputés,	1141	16	4
A la Province du *Vivarez*, pour deux Deputés,	570	18	2
A la Province des *Sevenes*, pour quatre Deputés,	1141	16	4
A la Province d'*Anjou*, pour quatre Deputés,	1141	16	4
A la Province du *Dauphiné*, pour quatre Deputés,	1141	16	4
A la Province du *Bas Languedoc*, pour quatre Deputés,	1141	16	4
A la Province du *Haut Languedoc*, pour quatre Deputés,	1141	16	4
A la Province du *Bearn*, pour deux Deputés,	570	18	2
A la Province de *Normandie*, pour deux Deputés,	1141	16	4
A la Province de *l'Isle de France*, pour quatre Deputés,	1141	16	4
Pour les Frais des Deputés qui étoient à la Cour,	300		

REMARQUE

Du Sieur Aymon *sur les susdits Comptes.*

„ La Somme totale devroit faire 16000. Livres, mais la Negligence de „ ceux qui ont copié ces Actes est inexcusable; car il n'y en a aucun de tous „ ceux que j'ai examiné & calculé dont les Sommes Particulieres fassent au juste la Somme Totale: c'est pourquoi je prie le Lecteur de ne m'imputer pas „ ces Omissions, ou ces Erreurs de Calcul, puis qu'elles ne viennent pas de „ moi.

CHA-

CHAPITRE XXIX.

Partage fait entre nos Eglises, de la Somme de soixante Mille Livres, accordée par Sa Majesté *aux Eglises Reformées de* France, *en Faveur de leurs Universités & de leurs Coleges; pour l'Année courante 1631., & pour les Années suivantes jusqu'au Synode National prochain, selon lequel Partage Monsieur* Ducandal *fera les Paiemens de ladite Somme, comme il a été convenu entre lui & le Synode National de* Gap *de l'Année 1603.*

ARTICLE I.

DEs trois premiers Quartiers de ladite Somme de soixante Mille Livres, pour l'Année 1631., qui font la Somme de quarante cinq Mille Livres, on distribuera les Sommes suivantes.

II.

Aux Universités, comme il a été auparavant ordonné, la Somme de neuf Mille, neuf Cens, onze Livres, pour toute l'Année.

A l'Université de *Montauban*, trois Mille Livres; à celle de *Saumur*, quatre Mille, cent vint Livres; à celle de *Nimes*, huit Cens Livres; à celle de *Die*, neuf Cens, quatre-vints & une Livres.

III.

Au Coloque de *Gex* quatre Mille, cinq Cens Livres, y compris trois Mille, six Cens Livres que le *Roi* lui a donné, & Cent Livres pour son Colege.

IV.

Aux Habitans de *Bergerac*, pour leur Colege, la Somme de quatre Cens Livres.

V.

Pour un Secours à nos Deputés Generaux, trois Mille, trois Cens Livres.

VI.

A la Province de *Bourgogne*, quarante & une Portions, à savoir, pour dix neuf Pasteurs actuellement emploiés, cinq Eglises à pourvoir, trois Proposans, quatorze Portions Surnumeraires, & quatre Cens Livres pour le Colege.

VII.

A la Province de *Provence*, vint Portions, à savoir pour onze Pasteurs actuellement emploiés, cinq Eglises à pourvoir, deux Proposans, deux Portions Surnumeraires, & quatre Cens Livres pour le Colege.

VIII.

A la Province du *Berri*, quarante & une Portions, à savoir pour vint six Pasteurs en Ofice actuel, deux Pasteurs dechargés, un Pasteur à pourvoir, cinq Eglises à remplir, quatre Portions Surnumeraires, dont on en delivrera une franche & exempte de toutes Taxes à Monsieur *Falquet*, & quatre Cens Livres pour le Colege.

IX. A la

IX.

A la Province du *Poictou*, soixante trois Portions, à savoir pour trente huit Pasteurs emploiés dans le Service, cinq Pasteurs sans Eglises, dix-huit Eglises à pourvoir, quatre Proposans, & quatre Cens Livres pour le Colege.

X.

A la Province de *Xaintonge*, quatre-vints six Portions, à savoir pour cinquante six Pasteurs actuellement emploiés, un Pasteur dechargé, dix-huit Eglises à pourvoir, cinq Proposans, seize Portions Surnumeraires, & quatre Cens Livres pour le Colege.

XI.

A la Province de *Bretagne*, dix-huit Portions, à savoir pour dix Pasteurs actuellement en Charge, trois Eglises à pourvoir, deux Proposans, trois Portions Surnumeraires, & quatre Cens Livres pour le Colege.

XII.

A la Province de la *Basse Guienne*, Cent dix Portions, à savoir pour soixante neuf Pasteurs en Service actuel, un Pasteur dechargé, & un à pourvoir, cinq Proposans, vint-huit Portions Surnumeraires, & quatre Cens Livres pour le Colege.

XIII.

A la Province du *Vivarez*, cinquante sept Portions, à savoir pour dix-huit Pasteurs en Ofice, trois Proposans, cinq Eglises à pourvoir, N. . . Portions Surnumeraires, dont on en donnera une à Monsieur *Boci*, & une autre à Monsieur *Chambaud*, & quatre Cens Livres pour le Colege.

XIV.

A la Province des *Sevenes*, cinquante sept Portions, à savoir pour cinquante six Pasteurs emploiés dans l'Exercice du Ministere, un Pasteur à pourvoir, trois Eglises destituées de Pasteurs, trois Proposans, quinze Portions Surnumeraires, dont il y en aura cinq exemptes de toutes Charges pour les Eglises d'*Auvergne*, & une autre franche pour Monsieur de *Surville*, & quatre Cens Livres pour le Colege.

XV.

A la Province d'*Anjou*, trente six Portions, à savoir pour vint Pasteurs actuellement en Ofice, un Pasteur dechargé, trois Eglises à pourvoir, trois Proposans, huit Portions Surnumeraires.

XVI.

A la Province du *Dauphiné*, cent dix Portions, à savoir, pour soixante deux Pasteurs en Ofice actuel, un Pasteur dechargé, un autre Refugié, treize Eglises à pourvoir, huit Proposans, vint cinq Portions Surnumeraires, & quatre cens Livres pour le Colege.

XVII.

A la Province du *Bas Languedoc*, quatre-vints dix Portions, à savoir, pour cinquante trois Pasteurs en Service, quatre Pasteurs dechargés, sept Eglises à pourvoir, trois Proposans, trente-trois Portions Surnumeraires, & quatre Cens Livres pour le Colege.

XVIII.

A la Province du *Haut Languedoc*, Cent trente deux Portions, à savoir, pour soixante Pasteurs en Service actuel, cinq Pasteurs Dechargés, treize Eglises à pourvoir, six Proposans, cinquante huit Portions Surnumeraires pour les Pasteurs qui sont pauvres, & pour les Eglises ruïnées pendant les derniers Troubles.

XIX.

A la Province de *Normandie*, cinquante neuf Portions, à savoir, pour quarante six Pasteurs actuellement emploiés, six Eglises à pourvoir, six Proposans, une Portion Surnumeraire, & quatre Cens Livres pour le Colege.

XX.

A la Province de *l'Isle de France*, soixante deux Portions, à savoir, pour quarante & un Pasteurs actuellement emploiés, deux Pasteurs dechargés, trois Eglises à pourvoir, six Proposans, neuf Portions Surnumeraires, dont il y en aura une pour Monsieur *Richard*, & quatre Cens Livres pour le Colege.

XXI.

A Monsieur *Guillemin*, pour la Terre de *Labour* & un Ecolier, la Somme de deux Cens & dix Livres.

PARTAGE

*Du Quartier d'*Octobre, *de la presente Année* 1631., *& pour les Années suivantes, des Sommes accordées par* Sa Majesté *à nos Eglises, avec la Cloture de tous les autres Comptes Particuliers.*

XXII.

	Livres.
1. A la Province de *Bourgogne*,	2360.
2. A la Province de *Provence*,	1580.
3. A la Province du *Berri*,	2820.
4. A la Province du *Poitou*,	3668.
5. A la Province de *Xaintonge*,	4978.
6. A la Province de *Bretagne*,	1445.
7. A la Province de la *Basse Guienne*,	5371.
8. A la Province du *Vivarez*,	2489.
9. A la Province des *Sevenes*,	4388.
10. A la Province d'*Anjou*,	2162.
11. A la Province du *Dauphiné*,	6419.
12. A la Province du *Bas Languedoc*,	4454.
13. A la Province du *Haut Languedoc*,	6058.
14. A la Province de *Normandie*,	3668.
15. A la Province de *l'Isle de France*,	4323.

XXIII.

Les Commissaires qu'on avoit établis pour fermer les Comptes des Coleges & des Universités, aiant fait leur Raport, & le Synode aiant marqué ceux

ceux auxquels il étoit dû quelque Chose, donna une Liste de leurs Noms, & de la Somme qui leur étoit dûë, à Monsieur *Ducandal*; ce qui, avec d'autres Sommes accordées à plusieurs Particuliers, faisoit la Somme de neuf Mille, sept Cens, trente Livres, qu'on lui ordonna de paier du Residu de l'Argent de ses Comptes, selon qu'il le recevroit, en deduisant pour lui, le Sol par Livre.

XXIV.

Les Deputés des *Sevenes* recevront leur Part des Deniers qui ont été accordés par *Sa Majesté*, pour paier la Dépense de cette Assemblée, avant qu'ils passent par les Mains du Deputé de Monsieur *Ducandal*; mais avec cette Condition qu'ils en rendront Compte à leurs propres Provinces; ce qui se pourra aussi faire à l'Egard des autres Deputés.

XXV.

La Somme de huit Mille Livres paiée par Monsieur *Palot* à Monsieur *Ducandal*, sera delivrée de la même Maniere que cette Assemblée l'a ordonné, sans aucune Alienation ou Diminution, non pas même pour les Droits du Receveur.

XXVI.

Cette Assemblée donne Pouvoir au Consistoire de l'Eglise de *Paris* d'accorder avec Monsieur *Mallet*, & de le recompenser de ses Peines, en lui paiant la Somme de Mille Livres; laquelle lui sera paiée contant par Monsieur *Ducandal*; cette Somme contenant tout ce qu'il peut pretendre, soit pour lui, ou pour Feu son Oncle, Monsieur *Mallet*: & ledit *Mallet* mettra entre les Mains de Messieurs les Deputés Generaux un Inventaire de tous les Papiers, Decrets & Memoires, qui concernent les Procedures faites contre Monsieur *Palot*, lesquelles sont à sa Disposition.

CHAPITRE XXX.

Rôle des Ministres Deposés & Apostats.

I.

JOseph *Auburi*, autrefois Pasteur de l'Eglise de *Coulonges*, dans le Coloque de *Gex*: Homme de petite Stature, aiant le Visage long, les Yeux enfoncés dans la Tête, d'un Regard farouche, le Nés long, des Cheveux châtains, les Jambes & les Pieds tortus en dedans, & boitant des deux Côtés; Deposé par la Province de *Bourgogne* pour plusieurs Faussetés, Parjures & Scandales, âgé d'environ trente huit Ans.

II.

Antoine du Mont, autrefois de l'Ordre des *Augustins*, mais depuis Ministre de *St. Aignan*, dans le Païs du *Maine*, Deposé pour divers Crimes, par le Synode d'*Anjou* de l'An 1629. Il est de petite Stature, ses Cheveux sont presque blancs, & il a les Yeux brillans, le Nés long & aquilin, le

Col court, les Epaules basses : Il étoit étourdi, fantasque, & peu sociable.

III.

André Peloquin, autrefois Pasteur des Eglises de *Houdan* & de *Fontaines*, dans la Comté de *Chartres*, mais maintenant Apostat: C'est un petit Homme, aiant les Cheveux chatains, de petits Yeux enfoncés dans la Tête, le Nés plat & la Langue grasse, âgé d'environ trente Ans.

IV.

N. *Tuffan*, autrefois Ministre à *Manduel* dans le Coloque de *Nimes*, âgé d'environ cinquante Ans, de petite Stature, les Cheveux châtains, Deposé pour avoir méprisé & entierement abandonné le Ministere, & pour s'être attaché à des Occupations basses & indignes de son Caractere.

V.

Pompée de Romerville, autrefois Moine, mais ensuite Pasteur de l'Eglise de *Gontault*, dans le Coloque d'*Agenois*, & maintenant Apostat, d'une moienne Stature, & de Couleur olivâtre, les Cheveux fort noirs & la Barbe aussi; il avoit perdu sa Voix. Après sa Revolte il est allé remplir la Place du troisiême Regent dans le Colege de *Bourdeaux*.

VI.

Jacob Châlier, autrefois Pasteur dans l'Eglise de *Queiras*, en *Dauphiné*; il est infecté de l'*Arminianisme* & de plusieurs autres Erreurs monstrueuses, qu'il a tâché de repandre secretement; (Etant sur le Point d'être deposé du Sacré Ministere, il quita sa Rôbe & sa Religion) il est petit, mais d'une Taille assés bien prise, il a les Cheveux châtains & herissés, le Nés crochu, les Sourcils longs, les Yeux enfoncés dans la Tête, la Vûë basse, le Front fort élevé, les Epaules larges: Il marchoit avec beaucoup de Vitesse, & étoit fort grossier en Conversation.

VII.

David Bourgade, âgé d'environ cinquante cinq Ans, de petite Stature, aiant les Cheveux gris, de grands Yeux, la Vûë courte: Il est fort Bizarre, un peu Hautain, Emporté, Envieux, Voluptueux, & Incorrigible: Il étoit Pasteur de l'Eglise de *Carlat*, dans le Coloque de *Foix*, mais après y avoir prêché durant plusieurs Années il Apostasia.

VIII.

Jean Durant, ou *Davant*, autrefois Ministre à *Araiqueson*, dans la Province du *Bearn*, accusé de plusieurs Crimes, & d'Adultere; il a Apostasié. Sa Stature étoit mediocre, & il avoit la Tête longue & chauve, la Couleur pâle, la Voix tremblante, les Dents pourries, les Cheveux noirs & grisonnant: Il est fort dereglé dans sa Conduite & rit de toutes Choses, aiant le Regard toujours en bas.

IX.

François Langelot, autrefois Ministre d'*Andaulx* dans le *Bearn*, maintenant Apostat, de petite Stature, la Tête plate & chauve, le Front élevé, le Nés long & plat, une petite Barbe, les Dents blanches, un Regard altier, le Col long & qui panche d'un côté, fort precipité en marchant.

X. *Théo-*

X.

Theophile Casamajor, Ministre de *Saint Gladie* dans la même Province du *Bearn*; de petite Stature, avec une petite Tête, peu de Dents, la Voix enroüée & effeminée, la Barbe fort rousse, de mauvaise Mine, & toujours prêt à rire. Il a Apostasié.

CHAPITRE XXXI.

Decret pour la Convocation du Synode National suivant.

LE Synode National suivant s'assemblera dans la Ville d'*Alençon*, en *Normandie*, après le Terme de trois Ans, comme il a été declaré ci-devant, dans le Chapitre des Matieres Generales.

CONCLUSION.

Tous les Actes ci-dessus furent dressés & aprouvés à *Charenton St. Maurice*, proche de *Paris*, par les Deputés des Eglises Reformées de *France* & du *Bearn*, dans le Vint-sixiéme Synode National desdites Eglises, assemblé par la Permission de *Sa Majesté*, depuis le Premier *Septembre* jusqu'au dixiême d'*Octobre*., de l'An de Notre Seigneur Mille six Cens Trente & un.

Signé dans l'Original par, MESTREZAT, Moderateur.
JAMET, Adjoint.
BLONDEL, et ARMET, Secretaires.

Et aussi par Monsieur GALLAND, Commissaire de *Sa Majesté*, & par tous les Pasteurs & Anciens Deputés à ce Synode.

CHAPITRE XXXII.

Remarques concernant quelques-uns des susdits Deputés.

MOnsieur *Mestrezat*, Moderateur de ce Synode, étoit né dans *Geneve*, d'une Famille Illustre, qui étoit Originaire de *Veronne*, Ville d'*Italie*, mais ses Ancêtres avoient abandonné ce Païs-là à Cause de la Religion. Ce fameux Theologien vint en *France* pour voiager, lors qu'il étoit âgé d'environ vint-deux Ans, & vit les Universités de la Religion Reformée, en Qualité de Proposant; Après quoi il alla à *Paris*, où aiant fait une Proposition, l'Eglise Reformée de ladite Ville le demanda aussi-tôt pour Ministre, à quoi il consentit, à Condition qu'on le laisseroit aller à *Saumur*, où il reste-

resteroit pendant deux Ans, pour achever ses Etudes. Lequel Terme étant expiré, il retourna à *Paris*: il y servit l'Eglise de *Dieu* avec beaucoup de Fidelité & de grandes Fatigues pendant quarante-deux Ans; il mourut l'An 1657. âgé de soixante-six Ans. Il eût une Conference avec un Jesuite de grande Reputation, nommé *Regourd*, par un Ordre exprès de la Cour, qui fût Temoin de la Confusion du Jesuite; ce qui tourna à l'Honneur de notre Sainte Religion.

I I.

Mr. *Michel le Faucheur* étoit aussi né de Parens Pieux dans la Ville de *Geneve*. Il fût reçû au Saint Ministere dans le Synode Provincial du *Vivarez*, & presenté par cette grave Assemblée à l'Ofice Pastoral dans l'Eglise d'*Annonai*, quoiqu'il ne fût âgé que de dix-huit Ans; & *Annonai* étoit une Eglise assés considerable: mais son Merite suplea au defaut de ses Années. Il alla à *Montpellier* l'An 1612. où il servit l'Eglise pendant vint Années entieres. Il fut un des Secretaires du Synode National tenu pour la premiere fois à *Charenton*, en 1623. Le Parlement de *Thoulouse* aiant fait un Decret qu'aucun Etranger ne seroit emploié au Ministere, ni ne prêcheroit dans cette Jurisdiction, il vint à *Paris* l'An 1623. & solicita la Cour pour son Retablissement. Il avoit dans cette Ville un Frere fort Riche, & un qui étoit dans le Bareau. Pendant le tems qu'il y fit sa Residence, l'Université de *Lausanne* en *Suise* l'invita d'y venir être Professeur en Theologie; mais il le refusa fort civilement, quoiqu'il fût très-habile Theologien. L'Année 1636. un Moine Cordelier, qui étoit grand Favori du Cardinal de *Richelieu*, & qui étoit de son Conseil de Cabinet, le rencontrant par Hazard chés un Apoticaire, dans la Ruë de *St. Jacques*, lui demanda son Nom: Mr. le *Faucheur* lui aiant dit qui il étoit, & les Raisons pourquoi il étoit chassé de *Montpellier*, le Cordellier lui parla en ces Termes; " Monsr. le *Faucheur*, restés ici, & „ prêchés à *Charenton*, & je vous engage ma Parole que le *Roi* ne vous „ inquietera jamais". Il communiqua à ses Freres ce qui lui avoit été dit; qui en firent part ensuite aux Anciens de cette Eglise, lesquels s'entretenant avec lui, le prierent de prêcher le jour suivant dans leur Temple; Ce qu'il fit à la grande Satisfaction de toute cette Eglise: où il continua d'exercer son Ministere, en dispensant la Parole de *Dieu*, & les Sacremens, jusqu'à sa Mort.

I I I.

Mr. *Amiraud*, je parlerai de lui dans le Catalogue des Eglises & des Ministres qui sont dans la Liste du dernier Synode National, où les Lecteurs trouveront beaucoup de Remarques sur les Pasteurs qui étoient emploiés dans les Eglises Reformées de *France*, qui étoient autrefois si Florissantes.

Fin du Vint-sixième Synode National.



LES

LES

ACTES, CANONS, DECISIONS ET DECRETS DU XXVII. SYNODE NATIONAL DES EGLISES REFORMÉES DE FRANCE, ET DU BEARN,

ASSEMBLE'

Dans la Ville d'ALENÇON, en *Normandie*,

Depuis le 27. du Mois de Mai, jusqu'au 9. de Juillet,

L'ANNE'E DE NÔTRE SEIGNEUR JESUS-CHRIST,

M. DC. XXXVII.

Qui étoit la Vint-huitiéme du Regne de

LOUIS XIII.

Roi de France & de Navarre.

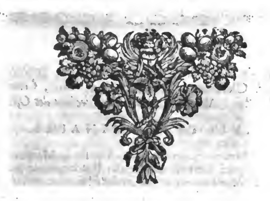
Qui permit de convoquer le present Synode.

TABLE

TABLE
DES CHAPITRES,

CONTENUS

Dans le Synode National d'*Alençon*.



LE SYNODE NATIONAL DES EGLISES REFORMÉES DE FRANCE, TENU A ALENÇON, L'AN M. DC. XXXVII.

Au Nom de Dieu. Amen.

Les Actes du Vint-septiême Synode National des Eglises Reformées de *France*, tenu à *Alençon*, dans la Province de *Normandie*. On en fit l'Ouverture par la Permission de *Sa Majesté*, le Vendredi 27. de *Mai*, & il finit le Jeudi 29. de *Juillet* de l'An de nôtre Seigneur 1637. & le 28. du Regne de nôtre Legitime Monarque, *Loüis* XIII. *Roi* de *France* & de *Navarre*.

CHAPITRE I.

Le Mandement du Roi *pour Convoquer le Synode, presenté par Monsr. le Marquis de* Clermont, *Monsieur de* St. Marc, *Commissaire de* Sa Majesté. *Noms des Deputés, Election des Oficiers.*

AVIS PRELEMINAIRE.

A L'Ouverture du Synode, Monsr. le Marquis de *Clermont*, Deputé General des Eglises Reformées de *France*, presenta le *Mandement* que *Sa Majesté* lui avoit donné pour convoquer cette Assemblée, qui contenoit ce qui suit.

ARTICLE I.

„ Ce Sixiême jour de *Janvier*, de l'Année Mille six Cens „ trente-sept, le *Roi* étant à *Paris*; sur les très-humbles Requêtes de ses Sujets

„ Sujets de la Religion Reformée, qui demandoient sa Permission Roiale, „ pour convoquer une Assemblée Nationale, n'en aiant pas tenu depuis celle de *Charenton*, de l'An 1631. *Sa Majesté* voulant gratifier ses Sujets, & en „ user favorablement avec eux, a permis, & permet la Convocation d'un Synode National, le 27. jour du Mois de *Mai* prochain, dans la Ville d'*Alençon*: mais à Condition, qu'on n'y traitera pas d'autres Matieres que celles qui sont permises par les Edits; & que le Sieur de *St. Marc*, Conseiller de *Sa Majesté* dans son Conseil d'Etat, assistera en Personne à ce „ Synode, en Qualité de Commissaire de *Sa Majesté*, comme il a toûjours „ été pratiqué dans de pareilles Assemblées; en Temoignage de quoi *Sa Majesté* m'a commandé d'expedier ce present *Mandement*, qu'il a vû & „ signé de sa propre Main, & qu'il m'a commandé de Signer, moi son „ Conseiller & Secretaire d'Etat & de ses Ordres.

Signé, LOUIS,
Et un peu plus bas,
Philippeaux.

I I.

Les Pasteurs & les Anciens, dont les Noms sont inserés dans les Articles suivans, comparurent à cette Assemblée, de la part des Provinces, & Eglises specifiées ci-après.

I I I.

Pour la Province de *Normandie*, les Sieurs *Benjamin de Basnage*, Pasteur de l'Eglise de *Ste. Mere*; & *Jean Maximilien de l'Angle*, Pasteur de l'Eglise de *Roüen*; conjointement avec les Sieurs *Jean Richer*, Seigneur de *Cerisi*, Ancien de l'Eglise de *Gaulé*; & *Laurens le Fevre*, Avocat au Parlement de *Normandie*, & Ancien de l'Eglise de *Roüen*.

I V.

Pour la Province du *Dauphiné*, les Sieurs *Paul Gnion*, Pasteur de l'Eglise de *Dieu-le-fit*; & *Etienne le Blanc*, Pasteur & Professeur dans l'Eglise de *Die*, avec les Sieurs *Jacques de Beaucaste* Ecuier, Seigneur d'*Auges*, Ancien de l'Eglise de *Courtezon*; & *Gaspart du Beuf*, Avocat au Parlement du *Dauphiné*, & Ancien de l'Eglise de *Grenoble*.

V.

Pour la Province de *Bourgogne*, les Sieurs *Amedée de Bons*, Pasteur de l'Eglise de *Châlons*; & *Heliodore du Noyer*, Pasteur de l'Eglise de *Bussi*; avec le Sieur *Jean Roi*, Avocat au Parlement de *Bourgogne*, Ancien de l'Eglise d'*Aarnai le Duc*; & *Charles Perreau*, Avocat audit Parlement, Ancien de l'Eglise d'*Autun* & de *Conches*.

V I.

Pour la Province du *Bas Languedoc*, les Sieurs *Samuel Petit*, Pasteur & Professeur de l'Eglise & Université de *Nimes*; & *Jean Giraud*, Pasteur de l'Eglise de *Montpellier*; avec les Sieurs *François de Fonfrede*, Conseiller du *Roi* dans le Presidial de *Nimes*, & Diacre de ladite Eglise; & *Jean le Brun*, Seigneur de *Roussares*, Ancien de l'Eglise de *St. Ambroise*.

 VII. Pour

V I I.

Pour la Province de *Xaintonge*, les Sieurs *Daniel Chesnel*, Pasteur de l'Eglise de *Marans*; & *Jean Gommare*, Pasteur de l'Eglise de *Vertuëil*, avec les Sieurs *René de St. Leger*, Ecuier Seigneur de *Boisiond*, Ancien de l'Eglise de *Clan*; & Mr. *George Reveau*, Conseiller du *Roi*, & Avocat à la *Rochelle*, Ancien de l'Eglise de la même Ville.

V I I I.

Pour la Province de *Provence*, les Sieurs *Paul Maurice*, Pasteur de l'Eglise d'*Aiguieres*; & *Jean Monestier*, Ancien de l'Eglise de *Lormarin*.

I X.

Pour la Province des *Sevenes*, les Sieurs *Jean Boni*, Pasteur de l'Eglise de *Saint Jean de Cardonengue*; & *Jean Surville*, Pasteur de l'Eglise du *Vigan*; avec les Sieurs *Pierre de Fons*, Seigneur des *Sablatieres*, Ancien de l'Eglise de *Quissac*; & *Thomas Serre* Ecuier, Ancien de l'Eglise de *Sauve*.

X.

Pour la Province du *Haut Languedoc*, les Sieurs *Pierre Charles*, Pasteur de l'Eglise de *Montauban*; & *Matthieu Fistier*, Pasteur de l'Eglise de *Mauvoisin*; avec les Sieurs *Sebastien de St. Fauste*, Ancien de l'Eglise de *Mauvoisin*; & le Sieur *David Fournes*, Avocat, Ancien de l'Eglise de *Montauban*, qui étoit absent, étant tombé Malade en Chemin.

X I.

Pour la Province d'*Anjou*, les Sieurs *Daniel Couppé*, Pasteur de l'Eglise de *Loudun*; & *Jean Vineux*, Pasteur de l'Eglise du *Mans*; avec les Sieurs *George Rabotteau*, Avocat en Parlement & Ancien de l'Eglise de *Pruille*; & *Pierre de Cerziers*, Conseiller du *Roi* à *Loudun* & Ancien de l'Eglise de la même Ville.

X I I.

Pour la Province de l'*Isle de France* les Sieurs *David Blondel*, Pasteur de l'Eglise de *Roussi*; & *Jean Daillé*, Pasteur de l'Eglise de *Paris*; avec les Sieurs *Pierre de Launai*, Seigneur de la *Motte*, & *Pierre Marbaut*, Conseiller & Secretaire du *Roi*, Ancien de ladite Eglise.

X I I I.

Pour la Province de *Bretagne*, les Sieurs *Daniel Sauvé*, Pasteur de l'Eglise de *Villevigne*; & *Giles Louger*, Ecuier Seigneur de la *Gresliere*, Ancien de ladite Ville.

X I V.

Pour la Province d'*Orleans*, les Sieurs *Jacob le Brun*, Pasteur de l'Eglise de *Romorantin*; & *Jean Tabi*, Pasteur de l'Eglise de la *Charité*; avec les Sieurs *Claude Bernard*, Baillif de *Châtillon sur Leiree*, & Ancien de l'Eglise dudit Lieu; & *Timothée Baignoux*, Ancien de l'Eglise de *Mer*.

X V.

Pour la Province du *Poictou*, les Sieurs *Samuel le Blanc*, Pasteur de l'Eglise de *Saint Maixent*; & *Daniel Pain*, Pasteur de l'Eglise de *Châtelberaut*; avec les Sieurs *Charles de Gourgeaud*, Ecuier Seigneur de *Panninere*, Ancien de

de l'Eglise de *Mougon*; & *François Mauclere*, Ecuier, Seigneur de la *Mezanchere*, Ancien de l'Eglise de la *Jandevinière*.

XVI.

Pour la Province du *Vivarez*, les Sieurs *Alexandro de Vinai*, Pasteur de l'Eglise d'*Annonai*; & *Simeon de Hosti*, Pasteur de l'Eglise de *St. Fortunat*; avec les Sieurs *André Paget*, Ancien de l'Eglise de *Couxenear Privas*; & *Antoine Regnet*, Docteur en Droit, Avocat, & Ancien de l'Eglise d'*Aubenas*.

XVII.

Pour la Province de la *Basse Guienne*, les Sieurs *Jean d'Alba*, Pasteur de l'Eglise d'*Agen*; & *Daniel Ferrand*, Pasteur de l'Eglise de *Bourdeaux*; avec *Daniel Dexairac*, Lieutenant dans la Cour de Justice de *Pugeols*, Ancien de l'Eglise de ladite Place; & *Jaques Charron*, Avocat au Parlement de *Bourdeaux*, & Ancien de l'Eglise de *Bergerac*.

XVIII.

Pour la Province du *Bearn*, les Sieurs *Simon Fuget*, Pasteur de l'Eglise de *Carresse*; & *Pierre Margendie*, Docteur en Medecine, & Ancien de l'Eglise d'*Orthez*.

XIX.

Après l'Invocation du Saint Nom de *Dieu*, Monsieur *Benjamin* de *Basnage* fut choisi pour Moderateur à la Pluralité des Voix; & Monsieur *Couppé* pour Ajoint; Monsieur *Blondel* & Monsieur de *Launai* pour Secretaires.

CHAPITRE II.

La Commission du Roi *à Monsieur de* St. Marc.

AUssi-tôt que les Deputés furent choisis par le Synode, on lût les Lettres Patentes de *Sa Majesté*, qui enjoignoient à Monsieur de *St. Marc*, Conseiller de son Conseil d'Etat, de representer sa Personne dans cette Assemblée, dont la Forme & la Teneur a été inserée dans les Actes de ce Synode, comme elle est ci-après.

COPIE

Des Lettres Patentes de Sa Majesté.

„ LOUIS par la Grace de *Dieu*, *Roi* de *France* & de *Navarre*, à nô-
„ tre Amé & Feal Conseiller dans nôtre Conseil d'Etat, le Sieur de
„ *St. Marc*, Salut.

„ Aiant permis à nos Sujets de la Religion Reformée, de tenir dans nôtre
„ Ville d'*Alençon*, le 27. de Mai prochain, un Synode National, composé
„ de tous les Deputés des Provinces de nôtre Roiaume, pour traiter des
„ Matieres qui apartiennent à leur Religion: & devant choisir une Person-

„ ne d'une Habileté suffisante, & d'une Fidelité qui nous soit connuë pour „ assister en Personne à cette Assemblée, en Qualité de nôtre Commissaire: „ étant donc bien informé des Services que vous nous avés rendus, dans plusieurs Emplois honorables que nous vous avons confiés, & dont vous vous „ êtes aquité très dignement, nous avons jugé que nous ne pouvions pas „ faire un meilleur Choix que de vôtre Personne, étant bien assûrés que „ vous continuerés toujours dans la même Afection à nôtre Service. Pour „ ces Causes, nous vous avons commis & deputé, & nous vous commettons & deputons, par ces Presentes, signées de nôtre propre Main, vous „ Monsieur de *St. Marc*, pour aller, & prendre Séance, en nôtre Place, „ dans ledit Synode assemblé dans ladite Ville d'*Alençon*, pour y proposer „ & resoudre tout ce qui vous sera commandé par nous, selon les Memoires & Instructions que nous avons mis entre vos Mains pour ce Sujet, „ & pour prendre Garde que l'on n'y propose pas d'autres Matieres que „ celles qui doivent être traitées dans de pareilles Assemblées, & qu'il est „ permis de traiter par nos Edits: & au Cas qu'on y entreprenne quelque „ Chose au contraire, vous l'empêcherés, & vous vous y oposerés par nôtre Autorité; & vous nous en donnerés Avis au plûtôt, afin que nous y „ aportions les Remedes necessaires. C'est pourquoi nous vous donnons „ Pouvoir de le faire par cette Commission, & nous vous le commandons „ expressément par ces Presentes, car tel est nôtre bon Plaisir.

„ *Donné à* Paris *le sixième jour de* Janvier *de l'An de Grace, Mille six Cens* „ *trente sept, & de nôtre Regne le vint-septième.*

Signé LOUIS.

Et un peu plus bas,

Philippeaux.

Et sellé du grand Seau de Cire jaune.

CHAPITRE III.

La Harangue du Commissaire du Roi.

Lesdites Lettres Patentes étant lûës, Monsieur le Commissaire fit savoir à l'Assemblée, ce dont *Sa Majesté* l'avoit chargé, & il s'expliqua en ces Termes:

MESSIEURS,

„ Je suis venu à vôtre Synode pour vous faire savoir les Volontés de *Sa Majesté*. Vous savés que j'ai prêché & enseigné l'Obéïssance dûë aux Puissances Superieures. Toute Autorité est de *Dieu*, & par consequent, sur „ ce Fondement inébranlable, vous devés obéir. Outre que les Bontés de *Sa* „ *Majesté* vous y obligent, & les Soins qu'il prend de vous, dont vous „ ressen-

„ ressentirés toûjours de bons Efets, pendant que vous resterés dans l'Obéïssan-
„ ce ; sa Clemence & son Pouvoir sont les Suports les plus fermes que vous
„ puissiés avoir. Et touchant le premier Article, *Sa Majesté* m'a chargé de
„ vous assûrer qu'il vous continuera son Afection, & qu'il maintiendra ses
„ Edits aussi long-tems que vous lui serés Fideles. Et à l'Egard de son Pou-
„ voir, les Etrangers l'ont ressenti & en font l'Experience de plus en plus.
„ Combien de Preuves en avons-nous? Ses Forces paroissent plus qu'Humai-
„ nes, par lesquelles *Dieu* publie à toute la Terre qu'il soutient nôtre *Roi* de sa
„ propre Main, & qu'il le rend redoutable à tous ceux qui sont autour de lui.
„ Je ne parlerai pas de tant de Forteresses & de Places de Sûreté, sur lesquelles
„ vous aviés trop de Confiance, lors que vous les possédiés, qui sont toutes de-
„ venuës à rien; au lieu que depuis que vous dependés de l'unique Faveur de
„ *Sa Majesté*, vôtre Condition en est beaucoup plus heureuse, & plus assû-
„ rée. Je ne doute nullement que vous n'aiés fait Reflexion plusieurs fois sur
„ l'admirable Providence de *Dieu*, qui fait que l'Autorité Roiale de *Sa Maje-*
„ *sté* est vôtre Conservation. Vous êtes destitués de tous Suports, & même
„ vous avés au milieu de vous une infinité de Peuples, sujets, comme la Mer,
„ à plusieurs Troubles & Agitations; & cependant le *Roi* vous maintient dans
„ la Liberté de vos Consciences, & dans l'Exercice paisible de vôtre Religion.
„ La Stabilité de la Terre, balancée dans l'Air, est un aussi grand Miracle
„ que celui de la Creation, & de la Subsistance de l'Univers. *Dieu* la sou-
„ tient par le même Pouvoir avec lequel il l'a premierement créée; & vous pa-
„ reillement vous êtes preservés par le Pouvoir de la Parole de *Sa Majesté*.
„ C'est pourquoi, *Messieurs*, vous qui êtes *Ministres*, vous devriés être des
„ Exemples de Sagesse & de bonne Conduite, dans vos Eglises. Parmi les
„ Efets signalés que vous avés reçûs de la Bonté du *Roi*, celui-ci n'est pas un
„ des moindres, il est même bien considerable, de pouvoir vous assembler,
„ & pendant un Tems de Guerre. Toutes les Provinces de ce Roiaume,
„ comme autant de Lignes tirées de la Circonference au Centre, peuvent
„ aboutir en Paix à ce Synode. Pouviés-vous jamais demander un meilleur
„ Témoignage des Bontés de *Sa Majesté*; que cette Confiance qu'il a en vô-
„ tre Loiauté? Cela seul devroit vous engager à vous soumettre, avec plus de
„ Respect que jamais, à ses Volontés Roiales. Et je ne doute point que vous
„ ne vous comportiés, dans la suite, fort sagement en vos Paroles & en vos
„ Actions, & sur tout que vous serés si afectionés à *Sa Majesté*, que vous lui
„ rendrés en tout l'Obéïssance que vous lui devés, & qu'il attend de vous.

II.

„ Et afin que vous dependiés de la Protection & de l'Autorité Souveraine
„ du *Roi*, & que vous soiés uniquement atachés à son Service, *Sa Majesté*
„ vous défend, en premier Lieu, toute Intelligence & Correspondance avec les
„ Etrangers ou Domestiques mal intentionés; & *Sa Majesté* étant informée
„ que le Synode de *Nimes*, & Monsieur *Rousselet* Ministre, ont reçû des Let-
„ tres du Canton de *Berne*, ils sont avertis de ne plus commettre une pareille
„ Faute: car les Statuts défendent positivement aux Sujets du *Roi*, de rece-
„ voir des Lettres des Païs Etrangers. Ils ne doivent même voir aucuns Am-

„ bassa-

„ bassadeurs, quoi qu'ils resident auprès de *Sa Majesté*; beaucoup moins nos „ Synodes, ou des Ministres Particuliers, devroient-ils recevoir des Lettres „ des Synodes Etrangers ou Etats, ou entretenir Correspondance avec eux. Les „ Messieurs de *Berne* sont Aliés de cette Couronne, ils sont d'une même Reli- „ gion que vous; mais il ne faut pas que vous aiés aucune Union avec cette „ Republique: car la moindre Correspondance, même en ce qui regarde les „ Afaires Ecclesiastiques, avec des Etrangers, quoi qu'Aliés du *Roi*, cau- „ se de la Jalousie, & fait naitre des Soupçons de quelques Desseins contre „ l'Etat. Ledit Synode, ni ledit Ministre *Rousselet*, ne devoient pas rece- „ voir ces Lettres; ou s'ils les avoient reçûës, avant que de les ouvrir, ils de- „ voient les avoir communiquées au Gouverneur de la Place; ou bien ledit „ Synode devoit les avoir delivrées au Commissaire de *Sa Majesté*, qui y étoit „ alors present.

III.

„ Et pour ce qui est des Corespondances Domestiques dans le Roiaume, il „ faut que vous sachiés, que puisqu'on vous défend les Synodes Provinciaux, „ on vous défend aussi par consequent très expressément toutes sortes de Com- „ munications qui pourroient tendre à un Synode. *Sa Majesté* vous défend „ de nommer aucun Ministre, ou d'autres Deputés extraordinaires, par le „ Moien desquels une Province pourroit communiquer avec une autre tou- „ chant des Afaires Politiques, parce que vous n'étes pas un Corps Politique; „ & même à present que vous étes ici assemblés en un Synode National, vous „ ne pouvés pas communiquer avec un autre Synode, touchant les Afaires „ Ecclesiastiques, quoi qu'elles regardent toutes les Provinces en General, „ comme il a été pratiqué depuis peu par le Synode de *Nimes*, qui a eu des „ Correspondances avec celui du *Dauphiné*, & l'Eglise du *Montlimar* tou- „ chant le Ministere de Monsieur *Greguts*; & avec celui des *Sevenes* & l'Egli- „ se d'*Anduze* pour le Ministere de Monsieur *Arnaud*; parce qu'il n'apartient „ qu'aux Synodes Nationaux de donner les Ordres qui regardent l'Etat Gene- „ ral des Eglises; & pour cette même Raison *Sa Majesté* défend aux Synodes „ Provinciaux d'indiquer des Jeûnes Nationaux Publics.

IV.

„ En second Lieu, afin que la Paix de l'Etat soit mieux établie, *Sa Ma- „ jesté* veut que tous les Ministres prêchent à ses Sujets l'Obéïssance qui lui „ est dûë, & à ses Commandemens, selon la Parole de *Dieu*, & qu'il ne „ leur soit aucunement licite, quelques Raisons qu'ils en puissent aporter, „ de se revolter, ni de prendre les Armes contre leur Souverain. Et quoi „ que le Gouvernement, ou le Magistrat Civil, puisse quelquefois donner „ des Ordres qui sembleroient être contraires à la Liberté de vos Conscien- „ ces, faute d'en savoir les Motifs, (néanmoins l'Intention de *Sa Majesté* „ est de vous conserver dans vos Droits & Privileges) *Sa Majesté* vous dé- „ fend néanmoins très-expressément à tous de condanner le Gouvernement, „ ou de l'accuser d'avoir quelque mauvais Dessein contre vôtre Religion: & „ on ne veut pas non plus soufrir que dans aucuns de vos Sermons, ou „ Ecrits, vous vous serviés de ces Expressions de Tourmens, de Martyrs, „ & de Persecution de l'Eglise de *Dieu*.

V. Afin

V.

„ Afin de conserver aussi la Paix; quand vous parlerés du *Pape* ou que „ vous aurés quelques Occasions de parler de ceux de la Religion Romai- „ ne, ou de ses Sacremens & Ceremonies, il ne faut pas que vous apelliés „ celui-là *Antechrist*, ni ceux-ci Idolâtres, ni que vous usiés de Paroles in- „ decentes par lesquelles ils pourroient être ofensés, ou scandalisés, sous „ Peine d'Interdiction. Outre que l'on imposera le Silence aux Ministres, „ on vous empêchera de vous assembler pour l'Exercice du Culte Reli- „ gieux, & vous vous attirerés aussi d'autres plus grandes Punitions. Il „ vous est encore défendu d'emploier des Paroles Injurieuses contre les Mi- „ nistres, ou autres Personnes qui auront abandonné vôtre Religion, pour „ embrasser celle de *Sa Majesté*.

V I.

„ Enfin, de peur que la Paix ne soit troublée par des Ecrits, ou des Dis- „ cours trop libres & ofensans, on ne pourra vendre aucuns Livres, ou „ Traités de Vôtre Religion, qui ont été imprimés dedans, ou dehors le „ Roiaume, sans qu'ils aient été examinés auparavant, & aprouvés par deux „ Ministres qui auront la Commission & Autorité de le faire; autrement ils „ seront tous confisqués.

V I I.

„ De plus, puis que resister aux Ordres des Magistrats Subalternes, qui „ tirent leur Pouvoir, comme des Raions du Soleil, de la Souveraine Auto- „ rité Roiale, c'est resister à *Sa Majesté*, & renverser l'Etat même: *Sa* „ *Majesté* étant informée qu'on avoit avancé une Proposition dans le Syno- „ de d'*Anduze*, à savoir, que le Mariage d'un nommé *Audibert*, (qui s'é- „ toit remarié après le Divorce obtenu par un Decret du Juge du Lieu) ne „ seroit pas celebré, *Sa Majesté* vous enjoint à tous, maintenant que vous „ êtes assemblés dans ce Synode National, de vous expliquer là-dessus, afin „ que toutes les Eglises aquiescent, & se conforment à tous les Ordres du „ Magistrat Civil, touchant la Declaration des Mariages Invalides, & de pren- „ dre garde à l'avenir qu'on ne commette plus la même Faute.

V I I I.

„ En troisième Lieu, l'Intention de *Sa Majesté* étant de vous conserver „ selon la Force de ses Edits, qui ont été faits en vôtre Faveur, & étant „ aussi Equitable que vous les observiés, & que vous ne les transgressiés ni „ violiés aucunement: *Sa Majesté* ordonne à tous les Ministres, que pour „ obéïr au Dixiéme Article de l'Edit de Pacification, fait au Mois de *Janvier* „ de l'An 1661., & aux Lettres Patentes que vous avés obtenuës, & qui „ sont enregîtrées, de ne prêcher que dans les Lieux où les Ministres font „ actuellement leur Residence; & il leur défend d'en sortir pour aller prê- „ cher dans les Eglises qu'ils apellent Anexes. Et *Sa Majesté* étant in- „ formée qu'on n'a pas tenu Compte de cette Ordonnance, & qu'on l'a „ violée, m'a chargé de vous réiterer cette Défense qu'il vous fait, & de „ vous commander d'y obéïr. sous les Peines portées dans lesdites Lettres „ & le Decret de son Conseil; & en Cas que vous contreveniés à ses Or-

„ dres, vous êtes menacés, par *Sa Majesté*, de perdre tous vos Droits & „ les Privileges de ses Edits.

IX.

„ Et aussi parce qu'il vous est permis par le Quarante-quatriême Article des „ Matieres particulieres dans l'Edit de *Nantes*, de vous Assembler devant un „ Juge Roial, & d'imposer une Taxe, par son Autorité, & de lever les Som- „ mes necessaires pour subvenir aux Fraix de vos Synodes, & pour l'En- „ tretien de vos Ministres; *Sa Majesté* defend à touts Ministres de prendre „ pour le Paiement de leurs Salaires l'Argent de la Boëte des Pauvres, ni „ des Donations qui ont été faites pour des Usages Pieux, ni le Cinquiême „ Denier du Fond qui est etabli pour l'Entretien de vos Universités; & „ cela pour de très-bonnes Raisons, car il est ni juste ni raisonnable que „ l'Argent qui a été donné pour les Pauvres soit detourné & emploié à d'au- „ tres Usages.

X.

„ D'ailleurs n'étant pas concevable qu'aucunes Personnes soient capables „ d'une pareille Ingratitude envers leurs Pasteurs, que de leur refuser ce „ qui est necessaire pour leur Entretien: cependant de Peur que quelques- „ uns de vos Ministres ne soufrent par Necessité, *Sa Majesté* expliquant „ le Quarante-quatriême Article mentionné ci-dessus, vous permet, tous „ les premiers jours de l'An, ou un des douze premiers jours de l'Année, „ de tenir une Assemblée de tous les principaux Habitans de chaque Ville, „ ou Eglise, en Forme de Consistoire, & d'y déliberer touchant les Ga- „ ges des Pasteurs, les Fraix de leurs Voiages aux Coloques, & Synodes, „ touchant l'Entretien des Professeurs & Regens de vos Universités, la Repa- „ ration & l'Entretien de vos Temples; & de faire une Liste de toutes les „ Personnes qui sont capables de contribuer à tous ces Fraix, laquelle étant „ portée au Juge Roial, il l'autorisera; & alors chacun étant taxé, pourra „ être obligé de paier sa Côte-Part, & s'il le refusoit, il sera executé, „ non-obstant ses opositions & Apels, de même qu'il se pratique dans la le- „ vée qu'on fait des Deniers de *Sa Majesté*; C'est pourquoi *Sa Majesté* de- „ fend à tous les Ministres d'aller de Porte en Porte demander pour leur „ Subsistance.

XI.

„ Et *Sa Majesté* étant bien informée que ledit Synode de *Nimes* a acordé „ à Monsieur *Petit*, Ministre de l'Evangile, comme Professeur en Theo- „ logie, la Somme de sept Cens Livres; le *Roi* ordonne à present que la- „ dite Somme sera paiée de l'Argent qui a été destiné par le dernier Synode „ National, à l'Entretien des Universités, & qu'elle doit être prise de la „ Portion qui apartient aux trois Coloques qui composent ledit Synode: & „ *Sa Majesté* vous commande d'observer lesdits Canons, tant pour le Paie- „ ment des Pasteurs, que pour la Levée des autres Deniers dont on vient „ de parler.

XII.

„ Je n'ai plus qu'un Mot à vous dire, après quoi je conclurrai. Le Sy- „ node

,, node de *Nimes* a decreté que le Batême étoit nul, quand il étoit adminis-
,, tré par une Personne qui n'a ni Vocation, ni Commission; & enjoint
,, aux Pasteurs de ne faire aucun Scrupule de Batiser les Enfans sur lesquels
,, des Femmes, ou d'autres Personnes, qui n'avoient ni Vocation, ni Com-
,, mission de batiser, avoient versé de l'Eau, en proferant les Paroles de
,, l'Institution de ce Sacrement, *Sa Majesté* veut que cet Article soit corri-
,, gé, pour les Raisons que je vous raporterai dans les mêmes Termes qu'elles
,, sont dans l'Ordre Original.

,, *Parce que de là nait l'Opinion de Rebatiser; car par le Doute qu'ils font*
,, *de la Vocation, ils s'obligent à rebatiser tous ceux qui ont été batisés par les*
,, *Personnes dont ils ne peuvent pas aprouver la Vocation, & de laquelle ils se*
,, *font eux-mêmes les seuls Juges & Arbitres; quoique l'Eglise Catholique n'a-*
,, *prouve pas leur Vocation, & qu'ils ne fassent pas même la moindre Dificulté*
,, *de dire qu'ils n'en ont point, cependant leur Batême en est aprouvé; parce*
,, *que c'est un Sacrement dont la Vertu & l'Eficace est* ex Opere Operato, *&*
,, *non pas* ex Opere Operantis: *tellement que le Synode a fait ce qu'il ne lui apar-*
,, *tenoit pas de faire, lors qu'il a invalidé ce Sacrement, qui étoit administré*
,, *par les Personnes qu'ils disent n'avoir pas de Vocation, ni de Commission pour*
,, *l'administrer; puis que l'Eglise Catholique, dans laquelle ils ne peuvent pas*
,, *pretendre qu'il y ait aucun Defaut de Vocation, a decidé ce Point, & a ju-*
,, *gé que tous les Chrétiens peuvent batiser, en Cas de Necessité; C'est pour-*
,, *quoi la Parole & l'Eau y intervenant, l'Eglise ne veut pas que cet Acte soit*
,, *reïteré.*

CHAPITRE IV.

Reponse du Synode aux Propositions du Roi.

ARTICLE I.

LE Commissaire aiant fini son Discours, qui fut écouté bien atentivement par tous ceux de l'Assemblée; Le Synode loua *Dieu* par la Bouche du Moderateur, & lui rendit de très-humbles Actions de Graces, de ce que par sa Bonté & Pieté, il avoit écouté les Prieres de ses pauvres Serviteurs, & de ce qu'il avoit disposé le Cœur du *Roi* à nous acorder cette Assemblée, & à nous promettre la Continuation de ses Faveurs. On remercia aussi *Sa Majesté*, de ce que selon sa Bonté acoutumée, il nous avoit temoigné son Afection Paternele dans les Lettres & Mandemens qu'il avoit envoié à nôtre Assemblée, & de ce qu'il avoit fait Choix d'un Commissaire pour assister à nôtre Synode, qui étoit estimé d'un chacun pour sa grande Integrité, pour sa Prudence & pour sa Pieté. Et on pria très-humblement ledit Commissaire d'assûrer *Sa Majesté*, que comme nos Eglises n'avoient jamais eu la moindre Pensée de se departir de l'Obeïssance, de la Fidelité & de la Sou-

 mission

miſſion à laquelle la Parole de *Dieu* les obligeoit, auſſi deſormais elles conti-
nueroient à s'aquiter de leurs Obligations envers *Sa Majeſté*, & qu'elles lui donneroient de nouvelles Preuves, de jour en jour, & aux Seigneurs de ſon très Honorable Conſeil Privé, de l'Innocence de leur Conduite, & de leur Afection pour le Bien de l'Etat.

II.

Et parce qu'on avoit fait pluſieurs Raports & Informations contre quelques-uns de nos Synodes Provinciaux, & que divers Particuliers avoient été accuſés d'avoir violé les Ordonnances de *Sa Majeſté*; on ſuplia très-humblement ſadite *Majeſté* de conſiderer que le Synode de *Nimes* n'etoit point Coupable, parce qu'il n'avoit jamais reçû aucune Lettre de Mrs de *Berne*: Et pour ce qui eſt de nôtre Frere Monſieur *Rouſſelet*, qui eſt Natif de *Neu-chatel*, Ville qui depend dudit Canton, & qui eſt ſous la Juridiction desdits Meſſieurs de *Berne*, il fût invité par leurs Lettres à retourner dans ſon Païs, & d'accepter la Charge de Profeſſeur en Theologie, qui étoit alors Vacante, dans l'Univerſité de *Lauſane*; mais auſſi-tôt qu'il les eût reçûës, il les produiſit de ſon propre Mouvement, au Commiſſaire de *Sa Majeſté*, qui étoit preſent audit Synode de *Nimes*, & auſſi à pluſieurs autres Oficiers, qui declarerent tous qu'il ne s'étoit pas écarté de ſon Devoir en aucune Choſe.

III.

Et quoique les Sujets de *Sa Majeſté*, qui vivent dans ſon Roiaume, ſoient bien reſolus de n'avoir aucune Communication, ou Correſpondance avec les Etrangers; cependant ils ne peuvent pas empêcher ceux qui habitent hors des Etats de *Sa Majeſté*, d'écrire ce qu'ils voudront, & de l'envoier à tous ceux qu'il leur plaira. Neanmoins afin que tout le Monde ſoit perſuadé que nous ne faiſons pas la Cour à ceux qui demeurent hors de ce Roiaume, & que nous ne ſommes pas Ambitieux de lier Commerce avec eux, nous promettons, devant *Dieu*, que deſormais, toutes les Lettres qui ſeront addreſſées aux Coloques, & aux Synodes de ce Roiaume, de la Part de quelque Prince Etranger que ce ſoit; Etat, Ville ou Egliſe, ſeront premierement delivrées entre les mains du Commiſſaire de *Sa Majeſté*, avant que de les ouvrir, afin que *Sa Majeſté* puiſſe être pleinement informée par ſon Commiſſaire même, de ce qu'elles contiendront, & qu'ainſi tous ceux qui font Profeſſion de la Religion Reformée ſoient exemts de ce Reproche que l'on nous fait, en nous traitant de Factieux & de Deſobeïſſans.

IV.

Deplus, d'autant que par nôtre Diſcipline, les Coloques & les Synodes Provinciaux ſont obligés de prendre Soin que les Egliſes deſtituées de Paſteurs ſoient pourvûës, & que des Cauſes de cette Nature ne ſont jamais portées à nos Synodes Nationaux, à moins que ce ne ſoit pour un Sûjet extraordinaire, & par Voie d'Apel: Et parce que les Egliſes particulieres ſe trouvent quelque fois dans la Neceſſité de chercher des Paſteurs hors de leurs Provinces, lors qu'elles ne peuvent pas en trouver dans la leur; neanmoins ces Recherches ſont reglées par les Canons de notre Diſcipline; & c'etoit pour obeïr, & pour ſe conformer à ces Canons, que les Synodes du *Dauphiné*

phiné & des *Sevenes* porterent leurs Demandes, pour les Eglises du *Montlimar* & d'*Anduze*, au Synode de *Nimes*, requerant que les Sieurs *Gregus* & *Arnaud* fussent établis dans le Ministere de ces Eglises; C'est pourquoi on suplie très-humblement *Sa Majesté* de considerer qu'ils n'avoient pas transgressé les Ordres qui leur étoient donnés par les Edits: Et en même tems, puisque les Eglises ne peuvent pas, sans violer leur Discipline, & ouvrir un grand Chemin aux Desordres & à la Confusion, soufrir que les Coloques & les Synodes Provinciaux prescrivent des Loix à une autre Coloque ou Synode; ce Synode defend à toutes ces Assemblées, de donner aucuns Ordres Generaux, soit pour un jour de Jeune, ou pour un jour de Prieres Pupliques Extraordinaires, ou pour quelqu'autre Sujet, si ce n'est en ce qui concernera leur propre District & Departement.

V.

Deplus, nous reconnoissons encore que l'Obeïssance & le Respect que les Sujets doivent porter à un Gouvernement bien Policé, ne peuvent jamais être trop recommandés au Peuple; d'un autre Côté on ne peut pas reprendre trop severement, ni trop detester cette Temerité Impie à blâmer le Gouvernement, & l'Autorité Souveraine; c'est pourquoi ce Synode enjoint à tous les Pasteurs d'exhorter leurs Auditeurs dans leurs Prêches, à ne s'écarter en aucune Maniere, directement ni indirectement, de l'Obeïssance, de la Fidelité & du Respect qu'ils doivent à *Sa Majesté*, & à nos Seigneurs ses Ministres; mais qu'ils se reposent fermement sur sa Parole Roiale, se confiant toujours aux Bontés de *Sa Majesté*, & qu'il empêchera & previendra les Desseins & les Entreprises des Personnes mal-intentionnées, qui voudroient, non-obstant la Force & la Teneur des Edits, persecuter ses pauvres Sujets, seulement à Cause qu'ils sont de la Religion Reformée.

VI.

Et afin que nos Eglises ne soient jamais acusées d'avoir contribué à aucune Alteration ou Changement, par où la Paix Publique puisse être troublée: cette Assemblée recommande à tous les Pasteurs d'observer plus exactement nôtre Discipline Ecclesiastique, & la Parole de l'Evangile, qu'auparavant; & leur defend expressément, selon nos Canons, de proferer aucune Parole Choquante (lors qu'ils declarent leur Foi & leur Esperance) contre ceux qui sont d'une Opinion contraire: & ce Synode suplie aussi très-humblement *Sa Majesté* d'interposer son Autorité Roiale, en faisant que ceux de la Communion Romaine qui s'écartent si facilement de leur Devoir, se contiennent dans l'Obeïssance, & n'enfraignent pas les Edits de *Sa Majesté*; & que ses pauvres Sujets de la Religion Reformée ne soient plus desormais chargés de ces Outrageans Reproches, comme ils l'ont été jusqu'à present: Et nous recommandons encore à toutes nos Eglises, & à tous leurs Membres, d'être très-Exacts Observateurs de nôtre Discipline; & particulierement que personne ne publie aucun Livre avant qu'il ait premierement été lû, examiné & aprouvé de ceux qui sont établis pour cet Efet; & que Personne n'entreprenne de contrevenir aux Jugemens du Magistrat Ci-

Civil touchant les Divorces.; Et la Province des *Sevenes* proteste qu'elle n'a jamais eu le moindre Dessein de le faire.

VII.

Et parce qu'on a imputé un Crime à nos Eglises, touchant la Residence de leurs Pasteurs, & l'Exercice de leur Ministere, comme si quelques-uns d'eux avoient fait au Contraire du dixiéme Article de l'Edit du Mois de *Janvier* de l'An 1561. ce qui est cependant très Faux; parce qu'aucun d'entr'eux n'a jamais entrepris de prêcher par Force dans aucun Endroit. En second Lieu, cet Edit de *Janvier* étoit seulement provisionel, & par *Interim*, & a été depuis abrogé par les Edits suivans, & particulierement par le Quarante-uniéme Article de l'Edit fait l'An 1570. & par celui de *Nantes* fait l'An 1598. lequel fut declaré par le *Roi* regnant alors, être une Loi Claire, Generale & Absoluë, par laquelle il vouloit que tous ses Sujets fussent gouvernés. Et en Troisiéme Lieu, les Pasteurs n'exercent ces Fonctions de leur Ministere que dans les Endroits qui leur ont été accordés par les Articles 78., 79., 80. & 81. de l'Edit susmentionné. Et Quatriémement, nos Seigneurs du Conseil, les Parlemens, & plusieurs Commissaires, établis pour l'Execution de cet Edit, ont donné des Ordres, dès le commencement, pour marquer où, & en quelles Places, on exerceroit le Culte de nôtre Religion, & ont toujours consideré que la plûpart de ces Places n'étoient que des Parties & des Membres d'une même Eglise, servie par un même Pasteur. Cinquiémement que les Pasteurs ne prêchent jamais hors de leurs Quartiers, si ce n'est en Cas d'Absence, ou de Maladie, ou d'autres Empêchemens de leurs Freres: Et en dernier Lieu, par le Sixiéme Article de l'Edit de *Nantes*, qui est expliqué par le Premier des Articles Secrets & Particuliers, il est permis à nos Ministres de resider dans tous les Lieux du Roiaume indiferemment; C'est pourquoi nous suplions très-humblement *Sa Majesté* de vouloir nous maintenir dans cette Liberté, qui nous est accordée par ses Edits, & de revoquer tous les Ordres & Decrets de son Conseil Privé qui leur sont Contraires.

VIII.

D'ailleurs nos Pasteurs ne mandient pas leur Subsistance, & ne la recoivent pas de la Boëte des Pauvres, ni d'aucune Donation qui soit faite pour des Usages Pieux, & destinée pour secourir les Pauvres; mais ils la tirent d'une Contribution Volontaire de leurs Troupeaux, ou d'une Taxe qu'on inpose sur chacun d'eux, conformement aux Conventions qu'ils ont faites avec leurs Pasteurs, à leur Arrivée dans les Eglises: & selon notre Discipline, le Cinquiéme Denier de toutes les Charités est particulierement assigné à l'Entretien de nos Professeurs, Regents, Ecoliers & autres Personnes, que la pauvreté rend les Objets de ces Charités, sans qu'on puisse neanmoins jamais emploier l'Argent de cette Nature à d'autres Usages, ou en disposer que, par, & selon les Ordres des Synodes Provinciaux, ou Nationaux; C'est pourquoi on suplie très-humblement *Sa Majesté* de maintenir nos Eglises dans l'Observation de cet Ancien Ordre, qui a été établi par nôtre Discipline, & autorisé par les Edits de *Sa Majesté*, & dont on n'a jamais

jamais formé aucune Plainte ; & qu'il lui plaise encore de defendre à ses Oficiers d'annuler, ou de changer les Conventions qui ont été faites entre les Pasteurs & leurs Eglises, lors qu'ils ont commencé de prendre la Charge de leurs Ames.

IX.

Et puisque ce qui a été fait dans l'Afaire de Mr. *Rousselet* se raporte à l'Execution de cet Ordre, & aux Canons de nos precedens Synodes Nationaux, nous suplions tres-humblement *Sa Majesté* de l'aprouver.

X.

Enfin puisque la Declaration faite par le Synode de *Nimes* n'est (tant en sa Substance, que pour les Termes dans lesquels elle est dressée & expliquée,) autre Chose que le premier Article du Chapitre Onziême de nôtre Discipline, fondé sur nôtre Confession de Foi, sur le Catechisme, & autres Expositions de la Creance de nos Eglises ; & que les Argumens produits pour l'*Opus Operatum* & la Decision de l'Eglise Romaine (laquelle est directement oposée à nôtre dite Foi) la condamnent ; *Sa Majesté* l'aiant accordée par ses Edits, est très-humblement supliée d'octroier à tous ses Sujets de la Religion Reformée d'en jouïr toujours, & d'étre maintenus dans l'entiere Liberté de leurs Consciences, selon ses Paroles Roiales & Sacrées, afin qu'ils puissent tous unanimement, & d'un même Cœur, faire les mêmes Prieres à *Dieu*, & s'emploier à son Culte, & au Service de *Sa Majesté*.

CHAPITRE V.

Deputés envoiés au Roi *avec une Lettre Synodale.*

ARTICLE I.

Les Sieurs *Ferrand*, *Gigord* & *Cerizi*, furent choisis, à la Pluralité des Voix, par cette Assemblée, pour porter à *Sa Majesté* les très-humbles Remercimens, & Requêtes de nos Eglises ; lesquels on munit d'Instructions & de Lettres pour *Sa Majesté*, & pour nos Seigneurs les Ministres d'Etat.

COPIE

De la premiere Lettre écrite au Roi *par ce Synode.*

SIRE,

„ Le Grand *Dieu*, dont vous etes l'Image Vivante, recevant indiferem-„ ment, & sans Acception des Personnes, les Prieres & les Hom-„ mages de toutes ses Creatures, nous esperons que *Vôtre Majesté* ne nous „ rebutera pas dans la Liberté que nous prenons de nous venir jetter aux

„ Pie

„ Pieds de *Sa Majesté*, après nous être assemblés par la Permission de *Vôtre* „ *Majesté* : Et c'est pour nous aquiter, *Sire* de ce Devoir Essentiel, que „ nous avons envoié les Sieurs *Ferrand*, *Gigord* & *Cerizi*, à *Vôtre Majesté*, „ pour la suplier très humblement qu'elle daigne de nous regarder d'un Oeil „ Favorable, & d'écouter avec sa Benignité acoutumée, les Protestations, „ de Bouche, qu'ils lui feront de nôtre Fidelité, & les très-justes Suplica- „ tions & Requêtes que nous presentons à *Vôtre Majesté*, pour en obtenir „ la Continuation, & la Confirmation de cette Liberté qui nous a été „ acordée par les Edits de *Vôtre Majesté* : afin qu'étant delivrés de toutes „ Craintes, nous puissions vivre tranquillement, à l'Ombre de votre Bon- „ té & Puissance ; n'aiant autre Soin que celui de prier *Dieu* pour la Sacrée „ Personne de *Vôtre Majesté*, afin qu'il daigne repandre ses Benedictions „ sur vôtre Famille Roiale, pour la Prosperité de l'Etat, & de vôtre Scep- „ tre, rendant toujours à *Vôtre Majesté* la très-humble Obeïssance & Sou- „ mission que nous lui devons, comme étant avec un Profond Respect.

SIRE, De vôtre Majesté,

Les très Humbles, très Obeïssans, & très Fideles *Sujets & Serviteurs*, les *Ministres* & *Anciens*, assemblés par vôtre Permission dans le Synode National d'*Alençon* ; & au Nom de tous.

d'*Alençon* le quatrième de *Juin*, 1637.

Basnage, Moderateur du Synode.
D. Coupé, Ajoint.

D. Blondel, & *D. Launai*, } Secretaires.

II.

Les Provinces aiant instruit leurs Deputés par plusieurs Memoires, touchant la Violation de l'Edit, pour être presentés à *Sa Majesté* ; lors qu'on commença à les lire, Monsieur le Commissaire remontra que *Sa Majesté* ne vouloit pas qu'on debatit en Sa Presence d'autres Matieres que celles qui regardoient l'Exercice de la Discipline de nos Eglises ; & que le Cahier de ces Memoires auroit pour Titre, Cahier, ou Memoires, de ceux de la Religion *Pretenduë Reformée* : Sur quoi l'Assemblée pria Monsieur le Commissaire de considerer que jamais les *Reformés* n'avoient eu le moindre Dessein de traiter des Afaires Politiques, & qui regardassent l'Etat, mais de faire seulement un simple Raport & Exposition de leurs Plaintes, sur lesquelles il n'étoit pas Besoin de deliberer, qu'elles étoient toutes Justes, & fondées expressément sur les Edits de *Sa Majesté* ; outre que le *Roi* n'avoit jamais pris en Mauvaise Part que nous lui adressassions nos très-humbles Remontrances, pour obtenir Reparation de l'Infraction de ses Edits, & que

Sa Majesté ne souhaitoit pas que ces Sujets parlassent contre leurs Consciences, ce qu'ils feroient, s'ils se qualifioient de la Religion *Pretenduë Reformée*,

III.

Monsieur le Commissaire declarant que par ses Instructions il étoit Chargé d'informer le Synode, qu'en Cas que nous voulussions convenir de deux Personnes propres pour exercer l'Ofice de Deputés Generaux, qui eussent Soin des Afaires de nos Eglises, *Sa Majesté* les aprouveroit; à Defaut de quoi le Marquis de *Clermont* continueroit dans les Fonctions dudit Ofice, auquel on en joindroit un autre qui seroit choisi du Tiers Etat; L'Assemblée nomma un Deputé de chaque Province pour conferer avec ledit Commissaire, touchant cette Afaire, avec lequel les Deputés convinrent que ledit Seigneur Marquis de *Clermont* & Monsieur de *Marbaut*, seroient les deux Personnes qu'on presenteroit à *Sa Majesté*, & qu'ils suplieroient très-humblement *Sa Majesté* d'aprouver leur Election, & on écrivit la Lettre suivante au *Roi* pour ce Sujet.



CHAPITRE VI.

Copie de la Seconde Lettre que le Synode écrivit au Roi, *touchant les Deputés Generaux.*

SIRE,

„ AUssi-tôt que les Intentions de *Vôtre Majesté* nous ont été notifiées, „ touchant nôtre Choix des Deputés Generaux, qui doivent resi- „ der à la Cour, auprès de *Votre Majesté*, nous avons été d'accord avec „ Monsieur de *Saint Marc*, Commissaire de *Votre Majesté* dans cette Af- „ semblée, & nous avons choisi pour cet Ofice Monsieur le Marquis de „ *Clermont* & Monsieur *Marbaut*: Et nous suplions très-humblement „ *Votre Majesté* d'accepter leurs Personnes, & d'aprouver nôtre Coix, & „ d'écouter toujours favorablement toutes les Prieres que nos Besoins „ pressans, & extraordinaires, nous obligeront de vous faire, par leurs „ Bouches; Cette Inclination qui est si Naturelle à *Vôtre Majesté* de „ soulager vôtre Peuple, nous fait esperer que vous jetterés des Yeux de „ Compassion sur les Miseres d'une Grande Multitude d'Ames, qui ne de- „ sirent que de rester dans l'Obeïssance & la Soumission au Service de „ *Votre Majesté*; & que vous repandrés sur nos Eglises, les Raions „ de vôtre Magnificence Roiale, dont nous avons deja ressenti les con- „ solans Efets; ce qui nous rend plus fervens & plus zelés dans les „ Prieres que nous ofrons à *Dieu*, pour la Conservation de la Personne

„ Sacrée de *Vôtre Majesté*, pour la Gloire de votre Sceptre, & pour la du-
„ rée du Regne de *Vôtre Majesté* : comme étant,

GRAND ROI,
De Vôtre Majesté,

Les très Humbles, très Obeïssans, & très Fideles *Serviteurs & Sujets*, les *Ministres* assemblés par la Permission de *Vôtre Majesté*, dans le Synode National d'*Alençon*, & au Nom de tous,

d'*Alençon* le 7. Juin 1637.

Basnage, Moderateur du Synode.
D. Coupe, Ajoint.

D. Blondel & *D. Launai*, Secretaires.

CHAPITRE VII.

Revision de la Confession de Foi, & Confirmation de la même Confession de Foi reçûë dans les Eglises Reformées de ce Roiaume.

ON leût la Confession de Foi, Mot à Mot, Article par Article; & elle fut aprouvée par tous les Deputés des Provinces, qui protesterent en leurs Noms, comme aussi au Nom, & de la Part de leurs Synodes Provinciaux qui les avoient envoiés, & qui leur avoient donné Commission expresse pour cela, qu'ils vouloient vivre & mourir dans la Profession de cette Foi; qu'ils l'enseigneroient dans leurs Eglises, & qu'ils tâcheroient de procurer par toutes sortes de Moiens qu'elle fut inviolablement maintenuë & conservée.

CHAPITRE VIII.

Remarques sur la Discipline de nos Eglises.

ARTICLE I.

LEs Eglises qui ont donné des Pensions aux Ecoliers, qui les ont entretenus pendant leurs Etudes, afin de les rendre capables un jour d'exercer le St. Ministere, auront Droit, preferablement aux autres, de les emploier à leur Ministere; on exhorta toutes les Eglises, de s'aider reciproquement les unes les autres, & de se rendre tous les Devoirs de la Charité Chrêtienne.

II. Les

II.

Les Pêcheurs qui auront été suspendus publiquement de la Table du Seigneur, feront une Reconnoissance Publique des Ofenses pour lesquelles ils ont été censurés, & l'Eglise d'*Alençon* est avertie de faire executer ce Canon.

III.

On recommande à toutes les Provinces de pratiquer, & d'observer plus exactement, le douzième Canon du huitième Chapitre : & celle de *Bretagne* est avertie, sur tout, d'être fort ponctuelle sur cela.

IV.

Cette Assemblée enjoint encore une fois à l'Eglise de *Nimes*, de se conformer, & de se soumettre, au neuvième Canon du douzième Chapitre de nôtre Discipline, selon l'Intention de nos Synodes precedens. Ce Canon porte, *que les Eglises seront informées qu'il n'apartient qu'aux Ministres d'administrer la* Coupe, *& cela pour éviter plusieurs Suites dangereuses.*

V.

On recommande à toutes les Eglises, la Pratique & l'Observation du cinquiéme Canon, du Chapitre dixiéme de nôtre Discipline, touchant les Pompes Funebres, afin que les Parens des Defunts reçoivent quelque Consolation, sans neanmoins que nous soufrions que l'on introduise aucune nouvelle Coutume. Deplus, si quelques-unes de nos Eglises ont retenu, depuis longtems, une Forme particuliere, dont elles se soient servies pour leur Edification, ces Eglises pourront retenir la Pratique de cet Ordre, & cela par la Permission de ce present Synode.

VI.

D'autant qu'il semble que le douzième Canon, du treizième Chapitre de nôtre Discipline, soit contraire aux Remarques du Synode National de *Montpellier* sur la même Discipline ; toutes les Eglises sont exhortées d'envoier par Ecrit leurs Opinions au Synode National prochain, pour resoudre si ledit Canon doit être raié, ou s'il y faudra seulement faire quelque Changement, ou Correction.

VII.

Quoique toutes les Provinces observent très-exactement le seizième Canon du Chapitre quatorzième de nôtre Discipline ; neanmoins chacune prendra Soin de se servir des Expediens qu'on jugera les plus propres pour les Observer, & pour éviter tous les Inconveniens.

VIII.

La Lecture de nôtre Discipline Ecclesiastique aiant été faite, tous les Deputés Provinciaux promirent, en leurs Noms, & au Nom de leurs Synodes Respectifs, de l'observer, & de prendre Garde qu'elle fût exactement observée dans leurs Provinces.

CHAPITRE IX.

Remarques faites Sur la Lecture des Actes du Synode precedent, tenu pour la Seconde fois à Charenton, *durant le Mois de Septembre, de l'An* 1631.

ARTICLE I.

LEs Provinces aportant chacune son Jugement, touchant les Matieres que le dernier Synode National avoit recommandées à leurs Deliberations; Cette Assemblée decreta qu'on ne changeroit rien aux Canons dix-neuf, & vintiême, du Cinquiême Chapitre de nôtre Discipline.

II.

Le Coloque de *Montpellier* qui avoit eu Commission du dernier Synode de *Charenton* de juger en son Nom, & avec Pleine Autorité, de l'Acusation qu'on a intentée contre Monsieur *Boni*, faisant Raport qu'il avoit executé cette Commission, & le Synode Provincial des *Sevenes*, dont ledit Sr. *Boni* est Membre, lui rendant un Temoignage fort honorable; cette Assemblée ordonna que les Articles qui le concernoient seroient raiés des Actes des premier & second Synodes Nationaux de *Charenton*, & de celui de *Castres*.

CHAPITRE X.

Un Ministre Penitent retabli après dix Ans de Penitence, & deux autres Decrets.

ARTICLE I.

MOnsieur *George Arbaut*, qui avoit été deposé du Sacré Ministere, par le Synode National de *Castres*, comparoissant en Personne devant cette Assemblée, & la priant très-humblement d'être retabli dans l'Ofice de Pasteur; & les Deputés Provinciaux du *Bas Languedoc* rendant Temoignage de sa Bonne Vie & Conduite, pendant les dix Années dernieres: le Synode considerant la Sincerité de sa Repentance, confirmée par une si longue Epreuve, & aiant Egard à ses Suplications, & aux Atestations qui lui étoient données par sa Province, après l'avoir serieusement exhorté d'être desormais plus Regulier, & plus Religieux dans ses Actions qu'il ne l'avoit été par le passé, & de croitre en Grace & en Sainteté, lui accorda sa Requête, & laissa au Synode du *Bas Languedoc*, & au Consistoire de *Nimes*, le Soin de le pourvoir d'une Eglise.

II. D'au-

II.

D'autant que les Sieurs *Boni* & *Donadieu*, Deputés par le Synode des *Sevenes*, pour executer la Commission qui avoit été donnée à ce Synode Provincial, par le dernier Synode National, avoient suporté tous les Fraix de cette Commission ; il fut ordonné que la Province du *Bas Languedoc* auroit Soin qu'ils fussent remboursés auxdits Commissaires.

III.

Toutes les Provinces sont expressément chargées d'avoir Soin que le quatorziême Canon, du quatorziême Chapitre de nôtre Discipline, soit exacment pratiqué, & observé, & elles rendront Compte au Synode National prochain, de la Diligence qu'elles auront emploiée pour cela.

CHAPITRE XI.

La Mauvaise Humeur du Commissaire du Roi, *& la Prudence & Patience du Synode National, avec quelques autres Matieres.*

ARTICLE I.

ON lût les Lettres de Monsieur *Privas*, Pasteur de l'Eglise de *Châtillon* qui étoit detenu dans la Prison d'*Agen*, par lesquelles on prioit instanment ce Synode de travailler à son Elargissement ; & Monsieur le Commissaire du *Roi* demandant si le Synode vouloit se charger de cette Afaire, & s'il vouloit y prendre Interêt ? l'Assemblée considerant que ledit Monsieur *Privas* étoit devant ses propres Juges, declara, que les Afaires de Monsieur *Privas* étant dans une pareille Situation, elle ne pouvoit rien faire pour lui, si ce n'est de le recommander à la Providence de *Dieu*, & de l'exhorter à soufrir patiemment tout ce que la Cour d'*Agen* decreteroit contre lui.

II.

Cette Assemblée se souvenant de la Promesse que le dernier Synode National avoit faite à Monsieur *Chamier*, decreta qu'elle seroit accomplie aussi-tôt que *Dieu* en auroit fourni les Moiens à nos Eglises.

III.

Tout ce qui a été accordé à Messieurs *Belot* & *Constans*, leur sera paié fidelement, aussi-tôt que nos Eglises pourront recouvrer les Assignations qui leur ont été accordées par *Sa Majesté*.

IV.

Toutes les Provinces sont averties de recueillir les Actes de tous nos Synodes Nationaux, & de les garder, afin qu'elles puissent s'aquiter du Devoir qui leur a été imposé par le dernier Synode de *Charenton*.

V.

L'Eglise de *Montpellier* informant cette Assemblée qu'on n'avoit pas suivi le Dessein, & l'Intention du Synode National de *Castres*, il fut ordonné au

au Consistoire de l'Eglise de *Nimes*, d'exhorter la Veûve de Monsieur *Scoffier* de rendre Compte, de la Maniere qu'elle avoit emploié cette Somme d'Argent, que le dernier Synode National lui avoit donné, pour assister Mademoiselle *Blandine Scoffier* sa Sœur, afin que si cet Argent étoit encore entre ses Mains, on le pût remettre à Mademoiselle *Jacqueline Scoffier*, par laquelle ladite Demoiselle *Blandine* étoit entretenûë.

V I.

Le Jugement du Synode d'*Anjou* aiant été examiné, auquel le dernier Synode National avoit renvoié la Connoissance du Diferent, qui s'étoit élevé entre les Provinces de *Xaintonge* & du *Poitou*, touchant l'Union de l'Eglise de *Saveilles* avec celle de *Ville-fagnan*; & après avoir lû plusieurs Lettres, Memoires, & Articles de Conventions, entre lesdites Eglises, depuis ledit Jugement, & les Deputés des deux Provinces Concurrentes aiant été ouïs: Cette Assemblée invalidant les Procedures du Coloque d'*Angoumois*, qui avoit uni lesdites Eglises, contre le Jugement rendu par la Province d'*Anjou*, ordonna que les Eglises de *Chef-boutonne* & de *Saveilles* resteroient unies comme auparavant.

V I I.

Le dernier Synode National de *Charenton* aiant chargé la Province de *Bourgogne* de souder les Comptes avec Monsieur *Gras*; ce qui ne s'étoit pas encore pû faire; cette Assemblée en donna l'Execution au Consistoire de l'Eglise de *Lion*.

CHAPITRE XII.

Le Retablissement d'un Ministre Penitent diferé, celui d'un autre refusé, & diverses autres Matieres Generales & Particulieres.

ARTICLE I.

JOseph Oberi, Deposé par le dernier Synode National, resident dans le Canton de *Berne*, écrivit des Lettres à cette Assemblée, pour demander d'être retabli dans le Saint Ministere; lesquelles, avant qu'on les eût ouvertes, on presenta à Monsieur le Commissaire du *Roi*, qui, les aiant lûës, declara qu'elles ne contenoient que des Matieres purement Ecclesiastiques: & après que le Synode les eut aussi lûës & examinées, de même que le Temoignage que le Consul d'*Aubonne* dans la Comté de *Vaux*, rendoit en Faveur dudit *Auberi*, & après que les Deputés de *Bourgogne* eurent dit leur Sentiment touchant ledit Suppliant, le Synode ne put pas lui accorder sa Demande: cependant on reçût avec Joie les Nouvelles de sa Repentance & de sa Conversion à *Dieu*, & on l'exhorta de continuer dans ses bonnes Dispositions, & de conserver la Grace du Seigneur.

II. On

I I.

On enjoignit à la Province de la *Basse Guienne* d'user d'Autorité envers Mr. *Perri*, & de le faire resider avec son Troupeau, & en Cas qu'il fût Refractaire & qu'il desobeît aux Ordres de ladite Province, de le censurer fortement selon la derniere Rigueur de nôtre Discipline.

I I I.

La Pratique du Troisième Article des Matieres Generales, du dernier Synode National, est recommandée à toutes nos Eglises.

I V.

On avoit porté des Plaintes au dernier Synode National, contre plusieurs Ministres non Residens, du Coloque du *Bas Querci*, & ces Plaintes avec les Lettres desdits Ministres, qui faisoient leur Apologie, avoient été renvoiées au Coloque d'*Albigeois*, & au Synode du *Haut Languedoc*, pour juger cette Cause; & le present Synode aiant fait la Revision de la Sentence qui avoit été rendue contre lesdits Ministres, & voulant les suporter & encourager dans leur Ministere, il a ordonné encore une fois au Coloque d'*Albigeois* de faire de nouvelles Informations, & d'examiner derechef la Pretenduë Inhabilité de ses Eglises, & de persuader à leurs Ministres par toutes sortes de Motifs les plus convaincants, de s'aquiter de leur Devoir, & on a chargé ledit Coloque de rendre Compte au Synode National prochain de quelle Maniere lesdits Ministres auront Obeï à ce Decret.

V.

L'Apel de l'Eglise de *Nerac* qui avoit refusé de paier les Fraix que l'Eglise d'*Anjou* avoit fait pour changer Monsieur *Vignier*, fut renvoié au Jugement de la Province de la *Basse Guienne*; parce que cette Afaire n'étoit pas de la Nature de celles qui doivent être portées aux Synodes Nationaux.

V I.

Le Jugement rendu par la Province du *Dauphiné*, touchant l'Afaire de Mr. *Aimier*, fut ratifié par le present Synode.

V I I.

Cette Assemblée permit, pour cette fois, que l'Eglise de *Saint Etienne en Forez*, fut incorporée à la Province de *Bourgogne*, à Cause que la Province du *Vivarez* y avoit consenti.

V I I I.

La Promesse faite par le dernier Synode National, à la Province du *Bearn*, touchant les Ministres qui étoient nés dans ladite Province, & emploiés dans plusieurs Eglises de ce Roiaume, fut encore une fois confirmée; & on exhorta ladite Province d'être satisfaite de cette Confirmation.

I X.

Parce que l'Union de l'Eglise de *Valence*, à celle de *Soyon*, étoit indispensablement necessaire, pour la Subsistance de cette derniere Eglise, le Synode enjoignit à cette Eglise de s'unir à celle de *Soyon*, comme elle l'avoit autrefois été; lequel Decret lui seroit notifié par les Deputés du *Bas Lan-*

Languedoc, & par ceux des *Sevenes* & de *Provence*, lors qu'ils retourneroient dans leurs Provinces.

X.

Les Deputés du *Vivarez* remontrerent que l'Article touchant les Comptes de Monsieur *Perrier* avoit été omis, dans la Copie du dernier Synode National, qui avoit été aportée dans leur Province, & qu'il seroit à propos qu'on fit la Revision desdits Comptes; Cette Assemblée ordonna à ladite Province de s'adresser à celle du *Dauphiné*, qui Sommeroit ledit *Perrier* à Comparoître devant elle, & qu'elle jugeroit son Afaire en dernier Ressort, en vertu de la presente Ordonnance.

XI.

On ordonna au Synode de la *Basse Guienne* de citer Monsieur *Bustenobis*, pour lui faire rendre Compte de l'Emploi des trois Cens Livres que le Synode National avoit delivrées à son Pere; & que ledit Synode en feroit le Raport au Synode National suivant.

XII.

Samuel du Fresne, deposé du Sacré Ministere par le Coloque de *Vienne*, & par le Synode du *Haut Languedoc*, se presenta devant cette Assemblée, & en versant un Torrent de Larmes, implora le Pardon & la Compassion de l'Eglise qu'il avoit scandalisée par sa Chute: mais après avoir examiné les Actes de sa Deposition, & le Cinquante-huitiéme Article de nôtre Discipline, qui ôtoit toute Esperance de Retablissement à ceux qui étoient tombés dans de pareils Crimes que ceux dont il avoit été convaincu; cette Assemblée lui conseilla de suivre quelqu'autre Profession, & de reparer le Scandale qu'il avoit donné, & on l'exhorta de perseverer dans la Repentance & la Pratique de la Pieté.

XIII.

Parce que dans l'Information qu'on avoit portée contre ledit du *Fresne*, il y avoit plusieurs Questions trop Curieuses, & qui ne convenoient point à la Gravité des Personnes Ecclesiastiques: la Province du *Haut Languedoc* fut chargée de le remontrer aux Parties qui avoient dressé les Articles de ladite Information contre lui; & de prendre Garde qu'à l'avenir on ne mît plus de pareilles Choses par écrit.

XIV.

D'autant que le *Saint Apôtre* dans le Verset huitiéme du Chapitre troisiéme de l'*Epître* aux *Romains*, dit expressément que la *Condamnation de ceux là est juste*, qui disent, *que ne faisons nous des Maux afin qu'il en arrive du Bien*: Et qu'il n'est pas raisonnable, ni de la Profession d'un vrai Chrétien, de preferer des Interêts temporels aux Devoirs de la Conscience: cette Assemblée ne voulut pas recevoir les Excuses alleguées par le Consistoire de l'Eglise de la *Rochelle*, qui avoit negligé l'Execution du premier Article des Matieres Generales du precedent Synode National; c'est pourquoi elle enjoignit encore une fois à toutes les Eglises de le pratiquer exactement, & jugea que le Consistoire de ladite Eglise de la *Rochelle* meritoit d'être Censuré très-severement; & il fut ordonné que l'on écriroit aux Fideles de ladite

dite Ville, pour les Convaincre de la grandeur de leur Faute, & pour leur reprocher le Scandale que leur Connivence, & leur Lâcheté intolerable, avoit causé à toutes les Eglises de ce Roiaume: & on les conjura par les Compassions du *Dieu* Vivant, & par les pieux Sentimens des Chrêtiens Devots, de professer étroitement & precisément la Verité Sanctifiante de *Dieu*, dans toute sa Pureté & sa Force, sans s'en écarter jamais, & sans y deroger par aucunes Actions, directement ou indirectement.

X V.

On exhorta toutes nos Universités de se conformer, autant qu'elles pourroient, à l'Observation de cet Article du dernier Synode National, qui recommande aux Professeurs de Philosophie d'enseigner la Metaphisique avec les autres Parties de la Philosophie.

CHAPITRE XIII.

Le Bearn *incorporé avec les Eglises de* France.

ARTICLE I.

LEs Deputés de la Province du *Bearn* aiant declaré que leur Synode acceptoit l'Union avec les Eglises de ce Roiaume, sous les Conditions accordées par le Synode National de *Charenton*, dans les Remarques sur le premier Article de celui de *Castres*, & que dès à present ils se soumettoient à nos Synodes Nationaux qu'on tiendroit dans la suite; ils promirent qu'ils consentiroient à toutes les Apellations qui seroient portées devant ces Synodes Nationaux, par les Pasteurs, les Anciens & les Eglises de ladite Principauté du *Bearn*; ils promirent aussi d'exercer à l'avenir leur Discipline, dans tous ses Points, Conformement aux Canons de la Discipline établie dans les Eglises de ce Roiaume; & faite par nos Synodes Nationaux, outre ce qui avoit été determiné & decidé dans le Synode Provincial du *Bearn*; Sur quoi l'Assemblée leur accorda que leurs Apels seroient jugés selon la Discipline établie pour les Eglises du *Bearn*, par Ordre de la Fameuse Princesse *Jeanne Reine de Navarre*, & ratifiée par le Parlement de *Pau*, dont on en laisseroit une Copie, fidelement colationnée avec l'Original, à la Province du *Bearn*, qui seroit chargée de Convoquer par les Deputés Provinciaux de la Province du *Bearn* le Synode National suivant, laquelle Copie seroit signée & Atestée de la propre Main desdits Deputés: On leur accorda encore, comme un Privilege, que tous les Pasteurs qui étoient actuellement emploiés au Ministere, dans les Eglises de ce Roiaume, n'en seroient pas ôtés, pour être envoiés en d'autres Eglises de ce Roiaume, à moins que lesdites Eglises n'y donnassent un Consentement entier & explicite.

I I.

Monsieur *Richard*, ci-devant Pasteur de l'Eglise de *Saponnai*, dans la Pro-

vince de l'*Isle de France*, se presenta devant cette Assemblée, & requit très-humblement qu'on voulût lui donner quelqu'Emploi dans ladite Province; l'Assemblée lui repondit que son Ministere n'avoit été deshonoré que par lui même, & que s'il n'étoit pas encore dans le Service, comme il le desiroit, il ne devoit s'en prendre qu'à son Imprudence & à son peu de Conduite: Et parce qu'en ce tems-là il n'y avoit point d'Eglise Vacante dans ladite Province, on lui conseilla de retourner dans la Comté de *Vaux*, qui étoit son propre Païs, pour y passer le reste de sa Vie, & on exhorta la Province à laquelle il avoit apartenu en dernier Lieu, de lui continuer ses Charités accoutumées, & de lui fournir quelqu'Argent pour subvenir aux Fraix de son Voiage, jusqu'à ce qu'il fut arrivé dans sa Patrie.

III.

Sans faire aucune Réflexion sur les Defenses de la Province du *Vivarez*, Cette Assemblée pour rendre Justice à Monsieur *Desmarets* sur ses Plaintes, ordonna que le Decret du dernier Synode National seroit executé selon sa Forme & Teneur.

CHAPITRE XIV.

Apellations & Plaintes.

ARTICLE I.

Les Plaintes de Monsieur *Genoyer* contre le Synode de *Provence*, & Mr. *Maurice* son Frere, aiant été examinées, & après avoir ouï ledit Mr. *Maurice* dans ses Defenses, sur tous les Articles portés contre lui, cette Assemblée jugea que ledit *Genoyer* ne devoit pas les avoir embarrassées de Choses si simples, & même qu'il n'avoit pas prouvées; & on lui defendit de faire de pareilles Procedures à l'avenir; & en même tems on exhorta les Synodes Provinciaux de lire les Actes des Synodes Nationaux, afin que les Eglises fussent informées des Matieres qu'on y avoit decidées pour leur Usage.

II.

Cette Assemblée pour ménager l'Honneur de Monsieur *Pascard*, lui permit d'exercer les Fonctions de son Ministere, lors qu'il en seroit prié par quelques Pasteurs, ou Consistoires, de la Province de *Xaintonge*, & cela selon les Regles de nôtre Discipline.

III.

Quoique l'Apel de Madame de *Juigné* ne fût pas de la Nature de ceux qui doivent être portés devant nos Synodes Nationaux; neanmoins cette Assemblée en prit Connoissance; & pesant les Raisons aleguées par ladite Dame, & les Motifs sur lesquels le Consistoire de *Prignei* avoit fondé sa Censure, qui avoit été confirmée par le Jugement du Synode d'*Anjou*: cette Assemblée

blée decreta que ladite Censure seroit levée ; & ladite Dame fut exhortée de donner à l'Eglise de *Prignes* des Marques de sa Charité Chrétienne, & de sa Bonté, en contribuant liberalement à la Subsistance de cette Eglise, selon les grands Moiens que *Dieu* lui en avoit donné, & de continuer à l'avenir, comme elle avoit fait autrefois, à aimer cette Eglise, quoiqu'elle pût, pour sa plus grande Commodité, se joindre à une autre Eglise qui étoit plus proche de sa Maison.

I V.

Les Sieurs *Monsuier*, de *Caux*, & de *Burres* porterent les Apels de plusieurs Particuliers, Membres de l'Eglise de *Dieppe*. On lût leur Apel d'un Jugement rendu par le Synode Provincial tenu à *Caen*, on ouït les Deputés Provinciaux de *Normandie*, & on examina les Actes de ces dits Particuliers, & ceux des Synodes susmentionnés, avec ceux du Consistoire de *Dieppe*, & de leurs Commissaires envoiés à ladite Eglise : Après que cette Lecture fut faite, l'Assemblée passant aux Defauts trouvés dans la Deputation de Monsieur le *Monsuier*, & de ses Colegues, laquelle étoit contre les Formes accoutumées & requises dans les Apels, aprouva & loua leur Zele, & confirma le Jugement que le Synode de *Normandie* avoit rendu, comme étant fondé sur la vraie Prudence & Charité, & defendit à l'Eglise de *Dieppe* & aux autres Eglises de ce Roiaume, de recevoir chés elles, à l'Exercice de l'Ofice Pastoral, un nommé *Deschamps*, lequel par ses Intrigues factieuses, & par ses Folies, même depuis que le Synode de *Caen* les avoit fait remarquer par un Jugement qu'il avoit rendu contre lui, avoit fait voir que son Ministere ne pouvoit jamais édifier les Eglises, & leur être d'aucune Utilité ; & on blâma le Consistoire de ladite Eglise de son Imprudence, en ce qu'il lui avoit permis d'y prêcher, sans lui demander des Atestations des Eglises où il avoit servi auparavant, & des Eglises dont il étoit Membre, par où ledit Consistoire avoit soufert qu'il s'insinuât dans l'Afection des Peuples qui l'avoient demandé pour Pasteur, avant qu'ils eûsent une bonne Connoissance de sa Vie, & de ses Mœurs : Et de plus, il fut defendu au Consistoire de cette Eglise, de consulter à l'avenir touchant la Reception d'un nouveau Ministre, ou l'Exclusion d'un Ancien Pasteur, sans en avoir auparavant deliberé avec les Chefs des Familles de leur Eglise ; & conformement aux Canons de notre Discipline, on condamna le Procedé dudit Consistoire, lequel par un Excès de Rigueur, n'avoit pas voulu accorder aux Parties Plaignantes, leur Liberté & Privileges d'Apel, par où elles avoient été reduites à la Necessité de faire une Deputation tumultueuse, ce qui est contraire à notre Discipline Ecclesiastique.

Et parce que ledit Synode Provincial, en decretant l'Exclusion dudit *Deschamps*, avoit omis ce qui auroit contribué particulierement à la Satisfaction de ceux qui le demandoient pour leur Ministre ; cette Assemblée prenant à Cœur les Interêts de l'Eglise de *Dieppe*, promit à ladite Eglise de la pourvoir d'un troisiéme Pasteur, que l'on chercheroit dans ladite Province, ou dehors, & qu'elle pourroit même proceder à la Reception du Sieur de *Bures*, qui lui avoit été recommandé par les Temoignages de leurs Deputés

 &

& de ladite Province ; & cela selon les Canons de nôtre Discipline, auxquels ladite Eglise fut exhortée de se conformer, & de s'unir avec ledit Consistoire, afin de conserver par ce Moien la Paix & la Charité qui doivent regner parmi les vrais Chrétiens, ainsi que lesdits Sieurs le *Monsnier*, de *Caux*, & de *Bures*, ont promis de les procurer & maintenir, par tous les Soins qu'ils y aporteront de leur Côté.

V.

Les Deputés de l'Eglise du *Plessis* porterent un Apel, en requerant que leur Pasteur, Monsieur de *Montigni*, residât actuellement dans la Ville du *Plessis*, conformement à nôtre Discipline, & aux Canons de nos Synodes Nationaux ; & que la Sentence de la Province de l'*Isle de France* qui l'en avoit dispensé, fut revoquée & annulée. L'Assemblée jugea que ledit Sieur de *Montigni* étoit obligé, de Droit, de faire sa Residence à *Plessis*, & qu'il ne pouvoit pas en être dispensé : Cependant son Eglise fut priée de lui permettre de rester quatre Mois chaque Année, dans sa Maison d'*Albon*, pour y vaquer à ses Afaires particulieres, pourvû qu'il ne discontinuât pas les Exercices de son Ministere.

V I.

On ouït Monsieur *Fabas* sur les Plaintes qu'il fit, de ce qu'on n'avoit pas executé le Decret du dernier Synode National, qui avoit donné Autorité & Commission au Coloque du *Condomois*, de faire Information, & de juger du Contenu des Lettres qui avoient été écrites par Messieurs de la *Fitte*, *Gillot* & *Belard*, à Messieurs d'*Abadie*, & *Pommarede*, pendant leur demeure à *Charenton*. On ouït aussi la Defense de Monsieur *Rival*, sur le Raport de qui lesdites Lettres avoient été écrites ; & la Remontrance du Coloque du *Condomois*, qui ne s'étoit pas aquité de la Commission qui lui avoit été donnée, à Cause qu'ils n'avoient pas voulu se soumettre à son Jugement ; La Province du *Bearn* s'excusa de ce que son Union avec les Eglises de *France* n'étoit pas encore Ratifiée en ce tems-là, & dit qu'elle n'étoit pas obligée de paier les Frais de ses Deputés, lors qu'ils s'étoient chargés des Commissions du Coloque du *Condomois*, pour s'informer des Actions de quelques Personnes particulieres : que ceux qui étoient interressés en cela devoient en suporter les Depens ; Sur quoi cette Assemblée declara que les Accusations que lesdits Srs. *Rival* & *Belard* avoient portées contre ledit *Fabas*, étoient nulles, parce que la premiere n'étoit fondée que sur un Bruit qui s'étoit repandu d'une pretendue Accusation, qu'un simple Particulier avoit intentée, & qu'il avoit niée ensuite, laquelle fut prouvée Fausse, par les Personnes qui y étoient mentionnées : & que la seconde ne consistoit qu'en une Parole Equivoque & mal entenduë, sur la Deposition d'un seul Temoin, qui ne devoit point être admis, cela étant contre la Defense expresse de *Saint Paul* 1. *Tim.* 1. 5 19 Et que le Coloque de *Pau* n'avoit pas eu Raison de donner Commission à Monsieur *Rival*, de faire Informer contre Monsieur *Fabas*, lequel s'étoit oposé à son Installation dans l'Eglise de *Marlas*, & par consequent étoit Partie declarée contre lui ; & que les Srs de la *Fitte* & *Gillot* avoient eu Tort d'aller sémer par tout des Accusations qui n'avoient

pas

pas été prouvées, & qui étoient même sans Fondement, contre un Ministre de l'Evangile : & que la Province du *Bearn* ne devoit pas avoir toleré de pareilles Procedures, ni permis que l'Eglise de *Morlas* fut divisée, lors qu'elle auroit pû y remedier par des Voies douces & aisées, suivant la Parole de l'Evangile, & l'Ordre de nôtre Discipline : Et parce que les Sieurs *Rival* & *Belard* avoient diffamé un Ministre de l'Evangile, & qu'ils avoient été causes, par leur Maniere de proceder, qu'on l'avoit chargé de Reproches, qu'on ne pouvoit pas prouver ; il fut enjoint aux Sieurs *Fabas*, *Rival* & *Belard* de vivre en Paix, & dans une Union Fraternelle, & de se desister de toutes leurs Poursuites devant le Magistrat Civil, touchant ces Diferens, & de les terminer à l'aimable, comme lesdits *Fabas* & *Rival* s'y étoient deja engagés.

VII.

La Province du *Bearn* se plaignit de Monsieur *Fabas*, & l'acusa d'avoir violé les Canons de nôtre Discipline, & d'avoir usé d'un Procedé illicite, par lequel il tâchoit d'invalider les Censures de son Eglise, & qu'il avoit même cité les Membres d'un Consistoire devant le Magistrat Civil ; Sur quoi ledit Monsieur *Fabas* fut oui, lequel se plaignit au contraire & acusa ceux de ladite Province du *Bearn* de lui avoir ôté son Eglise, sans lui en avoir assigné une autre, de l'avoir privé de son Ministere, & de lui en avoir interdit les Fonctions, parce qu'il avoit apellé de leurs Censures injustes : Et en second Lieu, de ce que plusieurs Membres particuliers de l'Eglise de *Morlas*, après lui avoir fait des Reproches sensibles, & sans Fondement, avoient dechiré cette pauvre Eglise, & en y faisant un Schisme s'étoient abstenus du Culte que l'on y exerçoit ; Sur quoi, à la Requête dudit *Fabas*, & de plusieurs autres qui étoient Membres de ladite Eglise de *Morlas*, on lût les Actes du Synode du *Bearn*, & du Coloque de *Pau*, comme aussi les Procedures du Parlement de *Navarre*, & les Enquêtes que les Commissaires dudit Parlement avoient faites, lesquels avoient été envoiés pour savoir l'Opinion de ladite Eglise : On lût aussi les Lettres du Consistoire de l'Eglise de *Morlas*, par lesquelles elle requeroit très-humblement que Monsieur *Fabas* y pût continuer l'Exercice de son Ministere ; & les Lettres de Monsieur *Belard* & d'autres Anciens, & de plusieurs Particuliers, qui prioient ledit Consistoire d'envoier ailleurs ledit Monsieur *Fabas* ; Cette Assemblée confirmant le Ministere dudit Monsieur *Fabas* dans l'Eglise de *Morlas*, jugea que ladite Province ne devoit pas l'avoir forcé, en usant de tant de Rigueur avec lui, parce qu'il s'étoit servi de quelques Voies Extraordinaires dans sa juste Desense, & qu'elle ne devoit pas savoriser, par sa Connivence, la Division des Particuliers, qui s'étoient separés du Corps de l'Eglise de *Morlas* ; au Lieu qu'elle devoit les reconcilier avec le reste de leurs Freres, bien Loin de tenir une pareille Conduite en le suspendant après qu'il avoit apellé : & on ordonna que ledit Monsieur *Fabas* devoit se tenir plus precisément à la Forme prescrite par nôtre Discipline, parce que Personne ne l'empéchoit d'apeller aux Superieurs des Assemblées Ecclesiastiques, & que le Chemin lui en étoit ouvert ; C'est pourquoi on enjoignit à ladite Pro-

vince de ne plus se servir, à l'avenir, de Procedures qui étoient si violentes, & entierement contraires à nôtre Discipline, d'emploier sur le Champ les Remedes convenables pour faire cesser ce Schisme de l'Eglise de *Morlas*; & d'en reconcilier les Membres avec leur Pasteur Monsieur de *Fabas*; & on commanda aux autres d'aquiescer à tout ce qui étoit prescrit par nôtre Discipline, en abandonnant toutes les Poursuites qu'ils avoient faites au contraire, & qu'ils portassent tous leurs Diferens aux Assemblées Politiques où ils feroient ajustés & terminés: Et d'autant que quelques Membres Particuliers s'étoient plaints de Monsieur *Fabas*, on condamna leurs Expressions trop fortes & outrageantes, & on les exhorta d'être plus atentifs à leur Devoir, & de se reconcilier, pour reparer la Brêche qu'ils avoient faites à l'Eglise de *Dieu*, & d'y retablir la Paix; ce qui leur seroit notifié par des Lettres de ce Synode.

VIII.

Monsieur *Chorets*, Membre de l'Eglise de *Paris*, se plaignit à cette Assemblée d'un Jugement que ladite Eglise avoit rendu contre lui, lequel avoit aussi été confirmé par le Synode de l'*Isle de France*; & encore de ce qu'elle lui avoit refusé une Atestation dont il vouloit se servir à plusieurs Fins; Cette Assemblée, après avoir oüi les Deputés de ladite Province, lui dit, que son Afaire n'étoit pas de celles qu'on devoit porter devant nos Synodes Nationaux; cependant que par une Faveur particuliere qu'on vouloit lui faire, on lui permettoit d'exposer ses Griefs, après qu'il se fût expliqué, & qu'on y eût fait Reflexion, on prit Ocasion de lui remontrer les Fautes qu'il avoit commises par ses Discours & par ses Actions, & par les Poursuites qu'il avoit faites contre l'Eglise de *Paris*. On lui declara aussi que les Censures de ladite Eglise avoient été infligées contre lui à Cause de ses mauvais Deportements. On l'exhorta aussi de rendre le Respect & l'Obeïssance qu'il devoit à ses Conducteurs & Directeurs Spirituels, & de se soumettre à la Discipline de nos Eglises: Et on lui enjoignit d'aquiescer à tout ce qui avoit été decreté touchant sa Personne & sa Cause, par ladite Eglise & ledit Synode Provincial; sur quoi il temoigna d'abord son entiere Soumission.

IX.

Le Jugement de la Province des *Sevenes*, touchant le Ministere de Mr. *Soleil*, aiant été confirmé, l'Apel que les Sieurs *Vignolles* & *Roüx* avoient porté fut declaré nul, & les Apellans furent jugés avoir merité d'être Censurés, pour l'avoir mal interjetté.

X.

On rejetta l'Apel de l'Eglise de la *Fitte*, parce qu'il ne devoit pas être porté, ni reçû, dans cette Assemblée; c'est pourquoi on lui enjoignit d'aquiescer au Jugement de sa Province.

XI.

Sur la Lecture de la Clause du Testament de Monsieur de la *Fon*, touchant une Donation qu'il avoit faite, pour élever un jeune Ecolier dans les Humanités & les Arts Liberaux, qui pût un jour servir l'Eglise de *Dieu*, par

par l'Exercice du Sacré Ministere, & après avoir aussi lû le Jugement rendu sur ce Sujet par le Synode de *Normandie*, & les Memoires de l'Eglise de *Baali* : Cette Assemblée annula le Jugement dudit Synode Provincial, de même que l'Apel de l'Eglise de *Baali*, confirma le Decret du dernier Synode National, & declara en même tems & ordonna que ladite Eglise n'avoit, ni ne devoit pretendre aucun autre Interêt dans ladite Donation, que la simple Administration de ce qui avoit été Legué ; parce que Monsieur de la *Fon* en avoit ainsi disposé par la Donation Testamentaire, qu'il avoit faite pour l'Entretien d'un Ecolier : & que ladite Eglise étoit sur tout obligée d'en rendre Compte au Coloque de *Caen*, selon l'Intention du Testatour, qui étoit exprimée dans la Clause de son Testament, où il étoit fait Mention de ladite Fondation : Et le present Synode jugea aussi que ledit Coloque ou ladite Eglise de *Baali* seroient apellés, lors qu'on feroit le Choix de cet Ecolier, & que ses Deputés seroient presens, lors qu'on l'examineroit, pour juger des Progrès qu'il auroit fait dans ses Etudes ; & que si ladite Eglise en avoit Besoin, elle auroit la Preference, sur toutes les autres, de l'emploier dans le Ministere de la Predication & des Sacremens, pour l'Edification des Fideles dudit Lieu.

XII.

Les Deputés des *Sevenes* se plaignirent que le Synode du *Bas Languedoc* avoit plusieurs fois entrepris de pourvoir leurs Eglises qui étoient Vacantes, de Ministres de leur Province, ce qui étoit directement oposé aux Canons de nôtre Discipline; & que par là ils avoient reduit ces deux dignes Pasteurs Monsieur du *Mas* & Monsieur de la *Coste* à rester sans Emploi ; Cette Assemblée condamnant un pareil Procedé, recommanda à la Province du *Bas Languedoc* la Pratique du Vint-quatriême Canon fait par le Synode National de *Charenton*, l'An 1623. dans la *Seconde Remarque sur la Discipline* : Et l'Eglise d'*Alais*, de même que le Synode des *Sevenes*, à quoi la Province du *Bas Languedoc* consentit librement, souhaitant que Monsieur *Bonton* fût donné à l'Eglise d'*Alais*, il y fut établi & confirmé, par l'Autorité de ce Synode.

XIII.

L'Apel de Monsieur *Ronzé*, & de l'Eglise de *Saint André* de *l'Ancize*, fut annulé, parce que les Afaires de leurs Assemblées Annexées, devoient être terminées en dernier Ressort, par leur propre Province, ou par les Provinces voisines : Et l'Assemblée recommanda ledit Monsieur *Ronzé* aux Soins du Synode des *Sevenes*, afin de pourvoir à sa Subsistance, selon les Regles de la Charité Chrêtienne.

XIV.

Cette Assemblée laissant l'Apel de la Province de *Xaintonge*, d'un Jugement de celle du *Poitou*, selon le Decret du Synode National de *St. Maixant*, tenu au Mois de Mai, l'An 1609. (*Article dix-neuviéme touchant les Apels*) donna la Liberté à la Famille de Monsieur *Breüil Goulard* de se joindre à l'Eglise d'*Arnai*.

XV. Afin

X V.

Afin de regler la Dispute qui étoit entre les Provinces de *Xaintonge* & celle du *Poiclou*, cette derniere pretendant de réunir les Eglises de *Champagne Mouton* avec son Synode ; Cette Assemblée confirmant le Decret du premier Synode National de *Charenton*, ordonna que ladite Eglise resteroit incorporée, comme elle l'avoit été jusqu'alors à celle de *Saint Claude*, jusqu'au Synode prochain de *Xaintonge*, qui pourvoiroit Monsieur *Ferrand*, & auroit aussi Soin par tous les Moiens propres, de la Subsistance de l'Eglise de *Saint Claude* ; & il fut encore ordonné qu'immediatement après la Separation dudit Synode, l'Eglise de *Champagne Mouton* seroit unie à celle de *Courteilles*, & que le Synode du *Poiclou* auroit Soin qu'elle fût en bon Etat, & que ledit Synode prendroit garde sur tout que l'Eglise du *Vigean* ne fût pas destituée de Pasteur.

X V I.

Cette Assemblée ratifia le Jugement du Consistoire & du Coloque de *Caen*, aprouvé par le Synode de *Normandie*, qui avoit declaré l'Apel de Monsieur *Fournaux* nul & non recevable ; & on ordonna que ladite Sentence seroit executée en tous ses Points, selon toute sa Force, & en bonne Forme, par Raport à la Deposition dudit *Fourneaux* : Et parce qu'il avoit été suspendu publiquement de la Table du Seigneur, & qu'il avoit depuis reconnû son Ofense (consistant en ce qu'il avoit donné sa Fille en Mariage à un Homme Papiste) en Public & en Presence d'un Synode National ; il fut ordonné que sa Suspension de la Sainte Cene ne dureroit que jusqu'au jour de Pâques, & qu'ensuite on la leveroit de dessus lui & sa Femme, après qu'il auroit confessé son Pêché & le Scandale qu'il avoit donné par sa Connivence.

X V I I.

Sur la Lecture que l'on fit du Jugement rendu dans les Synodes des *Sevenes* & du *Bas Languedoc*, & aiant vû les Lettres de la Veûve de Monsieur *Horle*, & les Memoires de l'Eglise d'*Anduze* ; Cette Assemblée declara que ladite Eglise avoit bien merité ces rudes Censures, c'est pourquoi son Apel fut rejetté, & on confirma la Sentence de ces deux Synodes, en enjoignant à ladite Eglise de donner Satisfaction à cette pauvre Veûve afligée.

X V I I I.

Cette Assemblée recevant l'Apel de Monsieur de *Chabassier*, Juge d'*Anduze*, & de Monsieur *Courant*, Pasteur de l'Eglise de *Quissac*, & condamnant la Facilité du Synode des *Sevenes*, tenu à *Sumene*, lequel sans écouter ledit Monsieur *Chabassier*, avoit décreté que la Censure justement prononcée contre Monsieur *Poujade*, Ministre de l'Eglise de *Saint Hippolite*, seroit raiée des Actes du Synode Provincial tenu à *Alais*, cette Assemblée ordonna que ladite Censure seroit derechef inserée dans le Corps des Actes dudit Synode ; & afin que le contenu de cette Ordonnance pût être ratifié, & fût rendu plus valide, on enjoignit à tous les Pasteurs des Eglises Vacantes d'être contens qu'on leur paiât simplement les Fraix de leurs Voiages dans ces Eglises, & du séjour qu'ils y feroient, comme il avoit toujours été pratiqué auparavant par les Provinces, & on leur defendit expressément d'exiger la valeur d'un

d'un Liard de ces Eglises, d'autant qu'ils recevoient leurs Salaires de leurs Eglises particulieres dont ils étoient Pasteurs : Et parce que ledit Poujade avoit apellé du Decret Synodal, fait à *Anduze*, cette Assemblée declara que ledit Synode avoit un très-juste Sujet de charger les Consistoires de *Sauve* & *Manoble* de veiller sur la Conduite de celui de *Nimes*; & que lesdits Consistoires seroient assistés & fortifiés, s'il en étoit Besoin, de la Presence de quelques Pasteurs Voisins; & on leur donna Pouvoir de Sommer ledit *Poujade* à Comparoitre devant eux, pour repondre à tous les Articles qu'ils aporteroient contre lui, & de le poursuivre selon la Nature des Actions dont il seroit trouvé coupable, jusqu'à le deposer du Sacré Ministere, s'il l'avoit merité : ce qui lui seroit notifié, afin que s'il refusoit de paroître devant lesdits Consistoires, il fût incontinent suspendu des Fonctions de son Ministere.

XIX.

En expliquant le Sens du Jugement rendu contre Monsieur *Deschamps*, comme il est raporté ci-dessus dans l'Article quatriéme; cette Assemblée declara que les Ministres & les Anciens pouvoient consulter dans leur Consistoire, touchant l'Admission d'un Pasteur dans une Eglise, & touchant son Exclusion; mais qu'ils ne pouvoient rien conclurre, là dessus, sans l'Avis des Chefs des Familles de cette Eglise, qu'ils devoient assembler pour deliberer sur ce Sujet, & que leur Resolution se determineroit à la Pluralité des Sufrages, & sous la Direction des Consistoires, selon l'Ordre qui est observé dans toutes les Assemblées bien reglées.

XX.

Cette Assemblée reçût l'Apel des Fideles de *Boisgenci*, & annula la Sentence de Suspension de la Cene du Seigneur, qui avoit été prononcée contr'eux, par le Synode du *Berri*, parce que l'Eglise de *Mer*, à laquelle ils s'étoient joints, étoit capable de Subsister par elle même, & sans leur Secours ou Assistance; Le present Synode ordonna de plus, que lesdits Habitans auroient le Privilege de se taxer eux-mêmes, pour tous les Fraix de ladite Eglise; & que de cette Taxe quelle qu'elle fût, laquelle ils promettoient, ou promettroient de paier tous les Ans à l'Eglise de *Mer*, on en deduiroit la Somme de cinquante Livres, qui seroit pour paier les Arrerages des Gages que lesdits Habitans de *Boisgenci* devoient à Monsieur *Guerin*, qui étoit auparavant leur Pasteur, jusques à ce que toute ladite Somme dûë fut paiée, selon que le Compte en avoit été reglé & conclu le 18. d'*Avril* de l'An 1632. à moins qu'il n'y eût quelque Nécessité de revoir lesdits Comptes.

XXI.

Quoique l'Apel interjetté par les Habitans de *Saint Roman* & de *Val Francesque*, ne fût pas recevable; cependant cette Assemblée, par une Grace particuliere, en prit Connoissance, & decreta qu'on leur écriroit, pour les exhorter à garder une bonne Paix & Union, touchant le Culte de *Dieu*, & les Ordonnances de la Religion, avec ceux de *Val Francesque*.



XXII.

On ouït Monsieur *Pejus*, qui exposa ses Griefs, & qui demanda d'être retabli dans l'Eglise de *Mer*, & le Paiement des Arrerages qui lui étoient dûs par ladite Eglise. *Jaques Martineau*, Deputé par divers Membres de la même Eglise, apuia ses Demandes. On ouït de la Part de l'Eglise de *Mer*, Monsieur de la *Borde Shabin*, Envoié par ledit Consistoire, de même que les Deputés Provinciaux du *Berri*; On lût & examina les Actes des Synodes Provinciaux desquels il avoit apellé, on lût aussi le Jugement des Commissaires qui avoient été envoiés par l'Eglise de *Mer* & *Boisgenci*; & les Lettres de Monsieur *Jurieu*, qui remettoit son Ministere à la Disposition du present Synode; & les Memoires de l'Eglise de *Mer*, qui representoient la Pauvreté à laquelle elle étoit reduite, en ce tems-là; & plusieurs autres Choses que l'on raporta qui ne concernoient point l'Honneur du Ministere de Monsieur *Pejus*. On vit aussi les Memoires de divers Chefs de Famille, qui demandoient qu'il fût établi parmi eux; & les Memoires & Lettres de l'Eglise d'*Argenton*, qui demandoit qu'il leur fût donné pour Ministre. Après quoi le Synode rejettant tous lesdits Apels, & confirmant la Sentence du *Berri*, decreta que les Censures prononcées contre Monsieur *Pejus* seroient raiées du Corps des Actes de ces Synodes, & que son Ministere seroit accordé, dès à present, à l'Eglise d'*Argenton*; & on exhorta la susdite Eglise de *Mer*, de lui donner Satisfaction, & ladite Province, d'avoir plus d'Egard pour lui. On défendit aussi aux Membres particuliers de l'Eglise de *Mer* de former à l'avenir des Cabales, Et Monsieur *Pejus* aiant demandé les Arrerages qui lui étoient dûs de son Salaire, sa Demande fut rejettée, parce que l'Eglise de *Mer* protesta, qu'à Cause de la grande Pauvreté où elle étoit reduite depuis les cinq Années dernieres, elle étoit entierement hors d'Etat d'entretenir deux Pasteurs; & qu'elle avoit toujours eu une singuliere Veneration & Affection pour Monsieur *Jurieu*, & que ladite Province avoit été satisfaite du Procedé de ladite Eglise envers lui: laquelle l'avoit pourvû pour le present, jusqu'à ce que lesdits Habitans eussent mieux le Moien de l'entretenir, & que les Matieres de son Apel fussent terminées; que la Province aiant placé ledit Monsieur *Jurieu* dans l'Eglise de *Boisgenci*, où son Ministere étoit d'un Avantage aussi considerable que dans l'Eglise de *Mer*, il avoit refusé ce Poste, & que par-là il s'étoit privé lui-même de l'Assistance qui lui avoit été procurée avec tant de Charité.

XXIII.

On lût les Lettres de *Jaques* de *Valleroux*, Seigneur de la *Gaïere*, & les Actes qu'il produisit avec les Censures denoncées contre lui, par le Consistoire de *Vertueil*, le Coloque d'*Angoumois*, & le Synode de *Xaintonge*, dont il avoit apellé;mais le present Synode aprouvant lesdites Censures, rejetta son Apel.

XXIV.

Monsieur *Daniel Loquet*, auparavant Ancien & Lecteur de l'Eglise de *Barbezieux*, n'aiant envoié ni Lettres, ni Memoires, pour défendre l'Apel qu'il avoit formé contre la Sentence du Synode de *Xaintonge*, ledit Apel fut declaré nul. Mais les Lettres dudit *Loquet* furent ensuite presentées à cette Assemblée un peu auparavant qu'elle se separât; C'est pourquoi sa Cause

se fût renvoiée au Consistoire de *Bourdeaux*, pour y être jugée en dernier Ressort.

XXV.

Personne ne comparoissant de la Part de l'Eglise de *Dangeau*, pour soutenir son Apel, par lequel elle s'oposoit à la Resolution de la Province du *Berri*, qui avoit envoié Monsieur *Tuiscard* à l'Eglise de *Chamerolles*, & de *Bandaroi*, ledit Apel fût declaré nul.

XXVI.

L'Apel de Monsieur *Hommeau*, qui avoit été designé par le Synode d'*Anjou*, pour être Pasteur de l'Eglise de *Lassai*, dans la Duché du *Maine*, fût declaré nul.

XXVII.

Mademoiselle *Judith Guiot*, Femme de Monsieur *Laverdan*, apellant d'un Jugement rendu contr'elle, par les Commissaires du Synode de *Bourgogne*, & ne comparoissant pas pour defendre son Apel, cette Assemblée le declara nul.

XXVIII.

Plusieurs Personnes particulieres de l'Eglise de *Sainte Foi* aiant apellé d'un Decret du Coloque du *Bas Agenois*, & s'étant oposées au Retablissement de Mr. du *Val* dans son Ofice d'Ancien, que le Synode de la *Basse Guienne* avoit decreté, leur Apel fût declaré nul.

XXIX.

Le Synode des *Sevenes* aiant censuré Mr. du *Mas*, & l'Eglise de *Ganges* aiant apellé de ce Jugement, mais ne comparoissant pas pour defendre son Apel, il fut declara nul.

XXX.

Monsieur de *Monbonoaux*, & d'autres Habitans de la Ville d'*Anduze*, aiant apellé d'un Jugement rendu par la Province du *Bas Languedoc*, contre Mr. *Arnaud* leur Pasteur, leur Apel fut declaré nul.

XXXI.

Monsieur *Falaise* apellant d'un Jugement prononcé contre Mr. *Preudhomme*, Pasteur de l'Eglise de *Cournontevail*, son Apel fut declaré nul.

XXXII.

Quoique la Province de *Normandie* eût de bonnes Raisons pour mettre Mr. *Marchant* en Liberté, & de le placer dans l'Eglise de *Gigors*, pour y faire les Fonctions du Ministere; neanmoins à Cause des Demandes importunes des Eglises d'*Athis*, de la *Selle*, & des *Voutes*; atendu aussi qu'elles avoient promis de donner une entiere Satisfaction audit *Marchand*, & que celui-ci avoit temoigné l'Inclination qu'il avoit de continuer son Ministere dans ladite Eglise d'*Athis*; cette Assemblée laissant au Coloque de *Rouën* le Soin de pourvoir l'Eglise de *Gigors*, ordonna que ledit Monsieur *Marchand* seroit encore une fois établi dans l'Eglise d'*Athis* & ses Anexes, qui lui feroient un Paiement entier des Arrerages de son Salaire qui lui étoient dûs: à Defaut de quoi, le Synode suivant executeroit le Jugement qui avoit été ci-devant rendu contre lesdites Eglises.

XXXIII.

Après avoir lû & examiné les Actes du Synode du *Dauphiné*, & les Lettres & Memoires de Monsieur *Aimin* Pasteur de l'Eglise de *Die*, cette Assemblée jugeant que leurs Apels étoient frivoles, declara premierement, que la Province du *Dauphiné* en avoit agi prudemment, en jugeant qu'ils ne devoient pas s'embarrasser des Solicitations qui avoient été faites durant les Années 1633. & 1634. pour l'Entretien de l'Université de *Die*; que ledit *Aimin* avoit eu Tort de rester à *Paris* après la Revocation du Pouvoir qu'on lui avoit donné de solliciter, & qu'il devoit s'être adressé au Conseil de l'Université de *Die* qui l'avoit emploié, & que s'il s'étoit trouvé grevé, il auroit dû porter ses Demandes au Consistoire de *Lion*, qui avoit Commission de juger definitivement de cette Afaire: Et en second Lieu, qu'il avoit bien merité d'être censuré très-severement, pour n'avoir pas acquiescé au Jugement de sa Province, laquelle on exhorta de l'Obliger, & tous les autres Ministres, de resider personnellement avec leurs Troupeaux, sous Peine d'encourir toutes les Censures de l'Eglise; & de ne permettre en aucune maniere que l'Argent qui étoit destiné par les Eglises, pour la Subsistance de l'Université de *Die*, fût emploié à d'autres Usages, contre l'Intention des Donateurs.

XXXIV.

On lût les Memoires de Monsieur de la *Fitte*, Pasteur de l'Eglise de *Pau*, & de *Miran*, Ancien de l'Eglise de *Bourdeaux*, & les Lettres des Sieurs de la *Peirette* & du *Bois*, Membres particuliers de ladite Eglise de *Bourdeaux*, comme aussi leur Apel d'un Jugement de la Province de la *Basse Guienne*, qui fut porté par les Deputés à ce Synode; Sur quoi l'Assemblée declara que les Apellans n'avoient aucun Sujet de Griefs, & que leur Apel étoit sans Fondement, & rejetté.

CHAPITRE XV.

Contenant diverses Matieres Generales.

ARTICLE I.

Cette Assemblée laissa une Liberté entiere aux Provinces de garder leur ancienne Coutume de chanter la Priere qui est à la Fin des Dix Commandemens, en se tenant à Genoux, comme il se pratique dans quelques Endroits, ou bien en étant debout, ou assis, selon l'Ordre établi dans chaque Eglise; ne jugeant pas qu'il soit raisonnable de les obliger de se conformer les unes avec les autres, dans un Sujet qui est de soi-même fort Indiferent.

II.

Cette Assemblée ordonna, à la Requête de la Province du *Berri*, que desor-

desormais, lors qu'il seroit Besoin de mettre des Professeurs de Theologie dans nos Universités, la Province dont l'Université demanderoit un Professeur, inviteroit les quatre Provinces voisines de deputer, à leurs propres Fraix, quelques-uns de leurs Pasteurs, pour assister à l'Examen du Candidat qui devoit remplir la Chaire Vacante.

III.

On accorda à la Province du *Poictou* la Demande qu'elle fit, que tous ceux qui transgresseroient desormais le seizième Article du quatorzième Chapitre de nôtre Discipline, & les Canons particuliers faits dans la Province où resideroient les Transgresseurs desdits Canons touchant la Publication des Livres, seroient suspendus du Saint Ministere.

IV.

Quoique les Hommes aient un Droit d'acheter & de garder des Esclaves; & que cela ne soit pas condamné par la Parole de *Dieu*, ni hors d'Usage, parmi les Chrêtiens dans la plus grande Partie de l'Europe; neanmoins parce qu'on abuse de ce Droit là, & qu'il s'est glissé insensiblement une Coutume très-inhumaine, sur tout parmi les Marchands qui en font Trafiq, & qui en disposent comme de leur propre Bien & comme de leur Betail, qui vont même sur les Côtes d'*Afrique* & aux *Indes*, où ce Commerce est permis, pour acheter des *Barbares*, à Prix d'Argent, ou pour des Marchandises, des Hommes & des Femmes qu'ils vendent dans les Marchés Publics, ou qu'ils troquent pour d'autres Choses; Cette Assemblée confirmant le Canon fait à cette Occasion par le Synode Provincial de *Normandie*, exhorte les Fideles de ne pas abuser de cette Liberté, d'une Maniere qui soit contraire aux Regles de la Charité Chrêtienne, & de ne pas remettre ces Infideles au Pouvoir des Barbares qui pourroient les traiter inhumainement, ni entre les Mains de ceux qui sont Cruels; mais de les donner à des Chrêtiens Debonaires & qui soient en Etat d'avoir principalement Soin de leurs Ames precieuses, & immortelles, en tâchant de les instruire dans la Religion Chrêtienne.

V.

On informa toutes les Provinces, à la Requête de celle du *Bas Languedoc*, de prendre Garde que le nieuvième Article du premier Chapitre de nôtre Discipline ne fût pas transgressé, lequel defend d'ordonner aucun Proposant, sans lui assigner quelque Lieu, ou quelqu'Eglise particuliere.

VI.

Les Deputés du *Bas Languedoc*, representerent, suivant la Commission expresse qu'ils en avoient reçüe de leur Province, que quoique les Eglises de ce Roiaume eussent donné, dans leurs Sermons, dans leurs Prieres & leurs Actions de Graces, à tout le Monde des Temoignages très évidens de la Fidelité, & de la sincere Obeïssance que ceux de la Religion Reformée étoient obligés de rendre à *Sa Majesté*, comme à leur Souverain Seigneur; neanmoins les Ennemis jurés de nôtre Religion ne cessoient pas de nous injurier, & calomnier; & qu'ils tâchoient pas leurs Libelles remplis de Medisances, &

de Mensonges, de rendre suspecte la Fidelité de nos Eglises, & de la faire revoquer en Doute; & qu'il étoit absolûment necessaire que nous nous justifiassions, non seulement par des Sermons dans nos Eglises, par des Livres composés sur cela & rendus publics; mais qu'il faloit encore s'adresser à *Sa Majesté*, & lui remontrer très-humblement la Fidelité de ses Sujets de la Religion Reformée, & le prier de regarder les Membres de nos Eglises comme des Peuples qui étoient entierement devoués à son Service, au Bien de l'Etat, & qui ne cherchoient rien tant dans ce Monde que l'Augmentation de la Gloire de son Sceptre: L'Assemblée executa cette Remontrance & la jugea fort raisonnable & très-juste, convenant fort bien avec les Propositions que *Sa Majesté* nous avoit faites par son Commissaire; c'est pourquoi on ordonna à tous les Pasteurs des Eglises de ce Roiaume de donner Satisfaction sur cela, comme ils y étoient obligés en Conscience, conformement à la Parole de *Dieu*, & selon la Confession de nôtre Foi, l'une & l'autre étant formelle là dessus.

VII.

D'autant que depuis plusieurs Années la Guerre & la Mortalité, avoient rempli de Desolations la plus grande Partie de l'Europe, ce qui avoit fait ressentir aux Peuples impenitens, combien il est terrible de tomber entre les Mains du *Dieu* Vivant, justement irrité contre ces Cœurs endurcis qui meprisent les riches Tresors de sa Grace, l'Abondance de ses Bontés, & sa longue Tolerance; Ce Synode National des Eglises Reformées de *France*, assemblé par la Permission de *Sa Majesté* dans la Ville d'*Alençon*, faisant Reflexion sur les Fleaux dont toutes les Provinces de ce Roiaume étoient continuellement afligées, & les regardant comme des Avant-coureurs du Jugement qui pendoit sur nos Têtes; afin de detourner l'Orage qui étoit prêt à tomber, & afin d'emouvoir les Entrailles des Compassions Paterneles de *Dieu*, & pour obtenir de son infinie Bonté & Misericorde, la Conservation de la Sacrée Personne de *Sa Majesté*, la Benediction sur ses Armées, le Retour & le Retablissement de la Paix & de la Prosperité de l'Etat, & la Tranquillité parmi les Pauvres Eglises afligées, batuës de la Tempête, & sans Consolation: Cette Assemblée exhorta tous les Fideles de chercher le Secours de la Grace de *Dieu*, de retourner à lui par une profonde Humiliation de leurs Ames, & par une Conversion sincere de leurs Cœurs: Et il fut decreté pour cela, qu'on celebreroit un jour de Jeûne Public, lequel seroit observé dans toutes les Eglises de ce Roiaume, le Jeudi dix-neuvième jour de Novembre prochain, & que cette Resolution leur seroit notifiée par la Lecture du present Acte.

VIII.

Afin de conserver la Doctrine dans sa Pureté, & afin d'éviter toutes les mauvaises Intelligences entre les Pasteurs, les Professeurs & les Eglises & pour prevenir les Inconveniens qui en pourroient arriver, & pour atacher plus étroitement, & maintenir plus fortement les Liens Spirituels d'une Union Fraternelle parmi les Peuples: ce Synode defendit très-expressément, & sous Peine d'encourir toutes les Censures de l'Eglise, & d'être deposés du

du Ministere, aux Pasteurs des Eglises, & aux Professeurs de nos Universités, de traiter dans leurs Sermons, ou Ecrits, les Questions Curieuses qui peuvent causer la Chute des Fideles, & être une Pierre d'Achopement à ceux qui étudient en Theologie, & generalement à tous les Chrêtiens; étant absolûment necessaire que, tant les Ecoliers, que le Troupeau, s'en tiennent à la Simplicité des Saintes Ecritures, & à l'Exposition commune de la Foi Orthodoxe, telle qu'elle a été aprouvée par nos Synodes Nationaux, & particulierement par celui de *Charenton*, tenu l'An 1623. Il leur fut aussi défendu de se servir de nouvelles Expressions, qui pourroient être interpretées en un mauvais Sens; ou de disputer contentieusement les uns contre les autres, sur des Questions, ou Interpretations, ni de proposer de nouvelles Matieres de Controverse dans leur Scholastique; ni de violer directement, ou indirectement, les Canons faits dans ce Synode, ou dans les Synodes précédens, touchant l'Impression des Livres, ceux qui les aprouveront ou qui permettront qu'ils soient imprimés, devant répondre aux Provinces, autant que leurs Auteurs mêmes, de la Doctrine qu'ils contiennent. Et il fut ordonné aux Provinces qui avoient des Universités dans leur Juridiction, d'en prendre un Soin tout particulier, & de les faire visiter de tems en tems, par des Personnes choisies pour cela, & d'obliger tous les Professeurs, tant de Philosophie que de Theologie, d'envoier tous les six Mois aux Examinateurs des Livres dans les Provinces voisines, une ou deux Copies des Théses qu'ils auroient soutenuës en Public. Et on donna Pouvoir, & Autorité, aux Provinces dans lesquelles ces Universités étoient érigées, & aux Provinces Voisines, de prendre Connoissance de l'Etat de ces Universités: & il fût ordonné aux Pasteurs & Professeurs, lors qu'ils liroient & examineroient ces Livres imprimés par la Permission des Examinateurs, s'ils y trouvoient quelque Chose qui fût digne de Reprehension, de s'adresser aux Auteurs desdits Livres, ou aux Examinateurs qui les auroient aprouvés, & de leur en demander Raison; & en Cas qu'ils le refusassent, de s'adresser à leurs Coloques & Synodes: Et que la Province où demeureroient les Auteurs, ou les Examinateurs qui auroient donné Lieu à ces Plaintes, ni aucunes autres Personnes, ne se mêleroient de cette Afaire, soit pour en être Juges, ou pour allumer le Feu des Controverses, & le repandre plus loin; mais que sélon nos Canons, elle seroit remise entierement aux Assemblées desquelles les Auteurs de ces Troubles dependroient.

IX.

Monsieur le Marquis de *Clermont*, nôtre Deputé General, & les Sieurs *Ferrand*, *Gigord* & *Cerisi*, qu'on avoit envoiés expressément à la Cour, pour y porter nos Plaintes, & presenter à *Sa Majesté* les très humbles Requêtes de nos Eglises, aiant immediatement après leur Retour, delivré à ce Synode les Lettres de *Sa Majesté*, & rendu Compte de l'Audience favorable, & du bon Acueil qu'ils avoient eu de *Sa Majesté*, & de nos Seigneurs les Principaux Ministres d'Etat, qui avoient aprouvé nôtre Conduite, & qui avoient promis qu'aussi-tôt que nôtre Assemblée se seroit separée, on nous donneroit une Réponse qui nous satisferoit, sur les Demandes exprimées dans le Cahier que nous avions presenté; & qu'ils nous assigneroient, pour paier les Fraix de ce Synode,

de, les mêmes Sommes d'Argent qui avoient été accordées au dernier Synode National; ce qui fut aussi confirmé par Monsieur le Commissaire, qui avoit reçû des Lettres dans lesquelles on lui marquoit la même Chose. & qui nous pria de finir cette Assemblée au plûtôt. Le Synode aiant témoigné d'être satisfait de la Sagesse, de la Fidelité, & Afection, que lesdits Deputés avoient fait paroitre dans leur Negociation, & voiant que *Sa Majesté* leur avoit donné lieu d'esperer que ses pauvres Sujets de la Religion Reformée ressentiroient les Efets consolans de ses Promesses Roiales, & que selon sa Bonté ordinaire, il ne permettroit pas qu'ils fussent forcés en aucun Point, ni d'une Maniere contraire à la Teneur de ses Edits, à la Liberté de leurs Consciences, & aux Canons de leur Discipline, comme de parer le devant de leurs Maisons aux jours que ceux de la Religion Romaine apellent *la Fête du Corps du Seigneur*, ou quelqu'autre jour; ni qu'ils fussent obligés de faire batiser leurs Enfans selon la Maniere Papiste, ou par des Sages Femmes, ou par d'autres Personnes qui n'auroient pas de Vocation, & qui ne seroient pas Ministres de l'Evangile; & que *Sa Majesté* ordonneroit qu'on revoquât cette Declaration & ces Decrets, qui défendoient à nos Ministres de prêcher dans les Lieux où ils ne faisoient pas leur Residence, ces Decrets n'aiant été faits qu'à la Requête de ceux qui étoient nos Ennemis les plus envenimés, & sans que nous eussions jamais été ouïs, nous qui étions les Parties lesées, & parce que ses Decrets dérogeoient à la Grace Roiale qui nous étoit accordée par ses Edits de Pacification; & que par le Moien de ces Decrets un Nombre innombrable de Peuples étoit entiérement privés du Libre Exercice de leur Religion, & de la Paix & Consolation de leurs Consciences, C'est pourquoi ce Synode resolut encore une fois, qu'on auroit incessanment Recours aux Graces & Faveurs de *Sa Majesté*; & pour cet Efet on joignit avec Messieurs nos Deputés Généraux quelques Personnes choisies de tout le Corps de cette Assemblée, en leur donnant Commission de chercher les Moiens qu'ils jugeroient les plus convenables pour obtenir l'Accomplissement des Promesses qui nous avoient été faites.

X.

Mais Monsieur le Commissaire aiant allegué qu'à la premiere Ouverture de cette Assemblé, il avoit declaré très-expressément, & absolument, les Intentions de *Sa Majesté*, qui l'avoit chargé d'interdire, comme il interdisoit aussi derechef, toutes les Deliberations qui seroient contraires aux Declarations qu'il avoit faites dès le commencement de la Part de *Sa Majesté*. Le Synode insista aussi sur la Réponse que les Deputés avoient donnée aux Propositions qui avoient été faites par ledit Commissaire; & il fut prié par l'Assemblée, selon la même Réponse, de soufrir que nos pauvres Eglises désolées presentassent leurs très-humbles & innocentes Requêtes à *Sa Majesté*, lesquelles ne demandoient point de Deliberation, puisqu'elles ne tendoient qu'à conserver les Privileges qui nous étoient accordés, par les Edits de *Sa Majesté*, & sur tout la Liberté de nos Consciences, dont nous courions Risque d'être privés; C'est pourquoi, en Consequence de cela, l'Assemblée nomma & chargea les Sieurs de l'*Angle* & *Gigord*, avec Messieurs nos Deputés Généraux, pour aller réiterer nos très-humbles Suplications, & les Requêtes de nos Eglises, à *Sa Majesté*, & aux Seigneurs

Seigneurs les Conseillers de son très-Honorable Conseil Privé, & de solliciter tous ensemble l'Execution des Promesses de *Sa Majesté*, afin d'en obtenir un Ordre signé & expedié dans les Formes.

COPIE

De la Lettre de Sa Majesté *au Synode.*

DE PAR LE ROI.

Chers & bien Amés.

„ NOus avons reçû des Mains de vos Deputés les Lettres que vous nous „ avés envoiées du 4. & 6. de ce Mois ; & nous avons apris avec Sa„ tisfaction de leurs Bouches, ce qu'ils avoient à nous proposer de vôtre „ Part ; & maintenant qu'ils sont sur leur Retour à vôtre Assemblée, ils „ vous raporteront les Assurances que nous leur avons données de nos bon„ nes & sinceres Intentions envers nos Sujets de la Religion Pret. Refor„ mée, touchant la Joüissance des Privileges & Avantages de nos Edits : & „ nous nous persuadons aussi que vous vous rendrés dignes de nôtre Grace „ & Faveur, par la bonne Conduite que vous tiendrés ; Et pour ce qui re„ garde le Cahier de vos Plaintes & de vos Remontrances, lequel nous a „ été presenté, & l'Election que vous avés faite des Deputés qui doivent „ resider à la Cour pour attendre nos Ordres : aussi-tôt que vôtre Synode „ sera fini, nous penserons, comme nous avons toujours fait, à vous don„ ner une Réponse favorable. En même tems nous vous avertissons que „ c'est vôtre Intérêt que vous vous separiés le plûtôt que vous pourrés, de „ peur que si vous continués plus long-tems vos Séances dans nôtre Ville „ d'*Alençon*, cela ne soit regardé comme une Transgression de nos Edits & „ Declarations. Monsieur de *St. Marc* nôtre Commissaire, que nous avons „ deputé à vôtre Assemblée, vous informera plus amplement de nos Intentions „ & Volontés.

Signé,

LOUIS.

Donné à Fontainebleau le 24. de Juin 1637.

Et un peu plus bas,

Philippeaux.

L'Adresse étoit en Haut, *Pour nos Chers & bien Amés, les Deputés de nos Sujets de la Religion Pret. Reformée, assemblés, par nôtre Permission, dans nôtre Ville d'*Alençon.



ARTICLE XI.

Copie de la troisiéme Lettre du Synode à Sa Majesté.

SIRE,

„ PUisque *Vôtre Majesté* a eu la Bonté de nous assûrer par les Lettres que „ vous nous avés fait l'Honneur de nous écrire, & par la Bouche de nos „ Deputés, des bonnes & sinceres Intentions de *Vôtre Majesté*, pour le Main- „ tien des Edits, à la Faveur desquels nous subsistons, & vivons dans vôtre „ Roiaume, & que vous avés donné vôtre Parole Roiale que vous examine- „ riés, ou plûtôt, le Cahier de nos Plaintes & Remontrances; & que vous „ y répondriés avec vôtre Benignité ordinaire; pareillement que vous nous „ gratifieriés d'une Somme d'Argent pour paier les Frais de nôtre Synode: „ Nous croions, *Sire*, que *Vôtre Majesté* ne prendra pas en mauvaise Part „ la Liberté que nous prenons, de nous presenter encore une fois devant „ Elle, pour lui témoigner, par la Bouche de Messieurs de l'*Angle* & *Gigord*, „ (que nous avons envoiés exprès à vôtre Cour) les profonds Ressentimens „ que nous avons des Bontés de *Vôtre Majesté*, Et nous les avons aussi char- „ gés, *Sire*, de rendre Compte à *Vôtre Majesté* de nôtre prompte Obéïssan- „ ce à quitter cette Place, & de soliciter & requerir par nos Deputés qui „ sont auprès de *Vôtre Majesté*, les Fruits de vôtre Justice, de vôtre Cle- „ mence, & Bonté Roiale; & nous presumons que *Vôtre Majesté* leur accor- „ dera une Audience favorable, à nôtre Requête, & qu'elle donnera ses Or- „ dres Roiaux, afin que ces Efets consolans que nous avons si justement espe- „ ré de la Fermeté inviolable de vôtre Parole Sacrée, seront expediés avec „ toute la Diligence possible, aux Provinces; & nous continuerons de prier „ avec plus de Devotion & plus de Ferveur que jamais la *Divine Majesté*; pour la „ Santé & Prosperité de *Vôtre Majesté*, & qu'il plaise à *Dieu*, *Sire*, de faire triom- „ pher vos Armées, de repandre ses Benedictions sur vôtre Famille, & sur „ vôtre Etat, & qu'il vous enrichisse de ses Graces, & que vous soiés tou- „ jours le Pere de vôtre Peuple, la Terreur de vos Ennemis, l'Arbitre de tou- „ te la Chrêtienté, & Cheri de tout le Monde. Ce sont, *Sire*, les Vœux conti- „ nuels que nous faisons, les Prieres ardentes que nous portons au Trône de „ Grace pour *Vôtre Majesté*; aussi nous n'avons pas de plus grands Desirs, ni de „ Devoirs, qui nous obligent davantage dans cette Vie, que d'être toujours,

SIRE, *De Vôtre Majesté*,

Les très Humbles, très Obeïssans, & très Fideles *Sujets & Serviteurs*, les *Ministres* & *Anciens* assemblés par vôtre Permission dans le Synode National de vôtre Ville d'*Alençon*: & au Nom de tous,

De vôtre Ville d'*Alençon* le 9 Juillet 1637.

Basnage, Moderateur du Synode.
D. Coupe, Ajoint.
D. Blondel & *D. Launai*, Secretaires.

Decision

XII.

Decision de l'Afaire touchant la Doctrine & les Ecrits des Sieurs Amiraud, *Professeur en Theologie de l'Université de* Saumur, *&* Têtard, *Pasteur de l'Eglise de* Blois

Les Sieurs *Têtard* Pasteur de l'Eglise de *Blois*, & *Amiraud* Pasteur & Professeur en Theologie de l'Eglise & Université de *Saumur*, vinrent en Personne à ce Synode, & declarerent qu'ils avoient apris, par un Bruit Commun, qu'ils avoient été blâmés dans les Consultes, & par les Procedures de plusieurs Provinces, & dans divers Livres qu'on avoit écrit contr'eux, & contre leurs Ouvrages imprimés, à l'Occasion de la Doctrine qu'ils avoient publiée; Et qu'à Cause de cela ils s'étoient presentés d'abord après la premiere Seance de ce Synode, ne sachant pas que leur Cause seroit debatuë lors qu'on feroit la Lecture de la Confession de Foi, & qu'ils comparoissoient pour rendre Compte de leur Doctrine & l'exposer, selon que les R. R. P. P. du Synode le Jugeroient necessaire, & pour se soumettre au Jugement de toute l'Assemblée, & ensuite demander sa Protection pour le Suport de leur Innocence, esperant qu'on ne leur refuseroit pas cette Faveur, parce qu'ils étoient pleinement persuadés dans leurs Consciences, qu'ils n'avoient jamais enseigné de Bouche, ni par écrit, aucune Doctrine qui fut contraire à la Parole de *Dieu*, à nôtre Confession de Foi, au Catechisme, à la Liturgie, ou aux Canons des Synodes Nationaux d'*Alais* & de *Charenton*, qui avoient ratifié ceux de *Dordrecht*, & qu'ils avoient signés de leurs Mains, étant prêts de les Séeller de leur propre Sang.

XIII.

Et le Sieur de la *Place*, Pasteur & Professeur de l'Eglise & Université de *Saumur*, raporta aussi qu'il avoit été chargé de la Part de cette Université, de rendre Compte des Raisons qui l'avoient induit à aprouver les Ecrits de Monsieur *Amiraud*, & d'en permettre l'Impression, comme il avoit fait, suivant le Privilege qui en est accordé par la Discipline à nos Universités. Deplus, le Sieur *Onzan*, Ancien de l'Eglise de *Saumur*, étant admis à ce Synode, declara que ladite Eglise aprenant que Monsieur *Amiraud*, un de ses Pasteurs, étoit dans l'Embarras, à Cause de sa Doctrine, (quoique son Troupeau en eut toujours été très bien édifié, de même que de sa Vie, qui étoit fort Religieuse & fort Exemplaire) lui avoit donné Charge expresse d'en rendre un bon Temoignage devant cette Assemblée, & de recommander très humblement aux R. R. P. P. de cette Assemblée son Innocence, & l'Honneur de son Ministere.

XIV.

On rendit aussi à Monsieur le Commissaire du *Roi* les Lettres cachetées qui avoient été envoiées à ce Synode, de la Part de l'Eglise & Université de *Geneve*, & de *Leide*, & de Monsieur du *Moulin*, Pasteur & Professeur en Theologie à *Sedan*, & de Monsieur *Rivet*, Pasteur & Professeur à *Leide*,

avec les Traités qu'ils avoient composés, & les Copies colationnées des Aprobations qui avoient été données par les Docteurs des Facultés de Theologie de *Leide*, de *Franequer*, & de *Groningue*, au Traité dudit Professeur *Rivet*: lesquelles Lettres aiant été ouvertes par Monsieur le Commissaire, après qu'il eut vû & examiné ce qu'elles contenoient, il en permit la Lecture à l'Assemblée, qui lût aussi les Lettres de Monsieur *Vignier*, Pasteur de l'Eglise de *Blois*, & de Monsieur le *Faucheur* Pasteur de l'Eglise de *Paris*, lesquels s'ofroient de travailler à la Reconciliation des Parties brouillées, en tâchant de terminer les Controverses qui s'étoient élevées à lOccasion des Ecrits desdits *Têtard* & *Amiraud*.

X V.

On lût de plus les Lettres d'Apologie des Sieurs *Vignier* & *Garnier*, Pasteurs des Eglises de *Blois* & de *Marchenoir*, qui informerent ce Synode, qu'en Vertu de la Commission qui leur avoit été donnée, par la Province du *Berri*, d'examiner les Ecirts de Theologie qui pourroient être composés par les Pasteurs, ou autres de leur Province, ils avoient donné leur Atestation & Aprobation au Livre dudit Monsieur *Têtard*, & qu'ils avoient rendu Compte de leur Jugement au Synode Provincial Assemblé l'An 1634. & on produisit les Extraits de ces Ecrits.

X V I.

Après avoir fait la Lecture de tous ces Papiers, les susdits *Têtard* & *Amiraud*, aiant aussi été oüis plusieurs fois, & l'Assemblée aiant consideré serieusement les Dificultés des Questions que ces Messieurs avoient proposées, constitua en Comité les Sieurs *Commarc*, Pasteur de l'Eglise de *Vertüeil*; *Charles*, Pasteur de l'Eglise de *Montauban*; de *l'Angle*, Pasteur de l'Eglise de *Roüen*; *Denis*, Pasteur & Professeur de l'Eglise & Université de *Nimes*; le *Blanc*, Pasteur & Professeur de l'Université de *Die*; de *Bons*, Pasteur de l'Eglise de *Châlons sur Saone*; & *Daillé*, Pasteur de l'Eglise de *Paris*, pour diriger & reduire en Ordre les Explications qui avoient été données, où qui pourroient être faites dans la suite, par les susdits *Têtard* & *Amiraud*, & qu'aussi-tôt que lesdits Commissaires se seroient aquités de leur Commission ils en feroient leur Raport.

X V I I.

Ledit Comité aiant executé sa Commission, & aiant fait son Raport au Synode comme il lui avoit été ordonné, les Sieurs *Têtard* & *Amiraud* furent introduits derechef, lesquels protesterent devant *Dieu*, qu'ils n'avoient jamais eu Envie de proposer, ou enseigner d'autre Doctrine que celle qui étoit conforme aux Expositions communes de nôtre Creance, & qui étoit contenuë dans nôtre Confession de Foi, & dans les Decisions du Synode National tenu à *Charenton* l'An 1623. laquelle ils étoient prêts de signer de leur propre Sang.

X V I I I.

Ensuite de quoi, expliquant leurs Sentimens, touchant le But Universel de la Mort de *Jesus-Christ*, ils declarerent, que *Jesus-Christ* étoit Mort pour tous les Hommes sufisanment; mais qu'il étoit Mort Eficacement pour les

Elûs

Elûs seulement : & que par consequent son Intention étoit de mourir pour tous les Hommes, quant à la Sufisance de sa Satisfaction, mais pour les Elûs seulement quant à sa Vertu & Eficace Vivifiante & Sanctifiante; c'est-à-dire, que la Volonté de *Jesus-Christ* étoit, que le Sacrifice de sa Croix fût d'un Prix & d'une Valeur Infinie, & très-abondanment sufisant pour expier les Pêchés de tout le Monde; que cependant l'Eficace de sa Mort apartient seulement aux Elûs; tellement que tous ceux qui sont apellés par la Predication de l'Evangile, à participer par la Foi aux Efets & Fruits de sa Mort, étant invités serieusement, & *Dieu* daignant leur accorder tous les Moiens Exterieurs Necessaires pour venir à lui, & leur montrant tout de bon, & avec toute la Sincerité de sa Parole, ce qui lui est agreable: s'ils ne croient pas en nôtre Seigneur *Jesus-Christ*, mais perissent dans leur Obstination & Incredulité, cela ne vient point du Defaut de la Vertu, ou de la Sufisance du Sacrifice de *Jesus-Christ*, cela ne vient pas non plus de ce qu'ils n'ont pas été apellés & invités serieusement à la Foi, ou à la Repentance, mais la Faute est en eux : Et pour ceux qui reçoivent la Doctrine de l'Evangile avec Obeïssance de Foi, ils sont, (selon la Promesse Irrevocable de *Dieu*) faits Participans de la Vertu Eficace, & des Fruits de la Mort de *Jesus-Christ*; car le Conseil très Libre, & le Bon Propos de *Dieu* le Pere, étoit de donner son Fils, pour le Salut du Genre Humain; & la Volonté de nôtre Seigneur *Jesus-Christ* étoit de soufrir les Peines de la Mort, afin que l'Eficace en apartint particulierement à tous les Elûs, & afin de leur donner, à eux seulement, la Foi Justifiante, & par elle les amener infailliblement au Salut, & ainsi racheter éficacement, tous ceux, (& point d'autres,) qui de toute Eternité, avoient été choisis à Salut d'entre les Peuples, les Nations & les Langues; Sur quoi, l'Assemblée, quoi qu'elle fût satisfaite, decreta cependant qu'à l'avenir, cet Endroit *Jesus Christ* mourant *Egalement* pour *Tous*, seroit retranché, parce que cette expression *Egalement*, avoit été autrefois, & pourroit encore être, une Pierre d'Achopement à plusieurs.

XIX.

Et à l'Egard du *Decret Conditionel* dont il est fait mention dans ledit Traité de la Predestination, les Sieurs *Tétard* & *Amirand* declarerent qu'ils n'entendoient pas, & qu'ils n'avoient jamais entendu, autre Chose par ce *Decret* que la Volonté de *Dieu* Revelée par sa Parole, de faire Grace & donner la Vie à ceux qui croiroient; & qu'ils ne l'apelloient *Volonté Conditionelle*, en aucun autre Sens que celui d'une *Anthropopeia*, car *Dieu* n'en promet pas les Efets, si ce n'est ensuite de la Foi & de la Repentance : Et ils ajouterent encore, que quoique les Propositions qui resultoient de la Manifestation de cette Volonté, fussent Conditionelles, & exprimées par un *Si* ou un *Peut-être*; comme si tu crois, tu sera sauvé; *Si* un Homme se repent des ses Pêchés, ils lui seront pardonnés; cependant cela ne supose pas une Ignorance de l'Evenement en *Dieu*, ni une Impuissance par Raport à l'Execution, ni aucune Inconstance dans sa Volonté, qui est toujours accomplie, & toujours immuable en elle-même, selon la Nature de *Dieu*, qui n'est point sujet aux Changemens.

XX.

Et le Sieur *Amiraud* protesta particulierement, ce qu'il avoit déja fait auparavant devant tout le Monde, qu'il n'avoit jamais donné le Nom de *Predestination Universelle* ou *Conditionelle* à cette Volonté de *Dieu*, que par Maniere de Concession, & pour s'accommoder au Langage de la Partie Adverse, que cependant puis que plusieurs étoient choqués de cette Expression, il promit de la raier des Endroits où elle se rencontroit, & de ne plus s'en servir à l'avenir; & tant lui que le Sieur *Têtard* reconnûrent qu'à parler Veritablement & Exactement selon la Sainte Ecriture, il n'y a pas d'autre *Decret* de *Predestination* des Hommes à Salut, & à la Vie Eternelle, que ce Propos Immuable de *Dieu*, par lequel selon le très Libre & Bon Plaisir de sa Volonté, il a choisi en *Jesus-Christ*, à Salut, avant la Fondation du Monde, un certain Nombre de Personnes, qui n'étoient en eux-mêmes ni meilleurs, ni plus dignes que les autres, & qu'il a decreté de les donner à *Jesus-Christ* pour être sauvés, & qu'il a eu Dessein de les apeller & attirer eficacement à sa Communion par sa Parole & par son Esprit: Et ils rejetterent, en Consequence de cette Sainte Doctrine, les Erreurs de ceux qui croient que la Foi & l'Obeïssance de Foi, la Sainteté, la Pieté & Perseverance, ne sont pas les Efets & les Fruits de ce *Decret Immuable* à la Gloire, mais des Conditions ou Causes sans lesquelles cette Election ne pourroit pas être; lesquelles Conditions, ou Causes, sont antecedenment requises, & prevûës, de même que si elles étoient déja accomplies, dans ceux qui étoient propres à être Elûs; ce qui est contraire à la Sainte Doctrine qui nous est enseignée dans la Sainte Ecriture. *Actes*. 13. 48. & ailleurs.

XXI.

Et parce qu'ils ont suposé des *Decrets Distincts* dans ce Conseil de *Dieu*, dont le Premier est de sauver les Hommes par *Jesus-Christ*, s'ils croient en lui, & le second de donner la Foi à quelques Personnes particulieres: ils declarerent qu'ils ne l'avoient fait pour aucune autre Fin que pour s'accommoder à cette Maniere & Ordre que l'Homme observe dans ses Raisonnemens, pour aider sa Foiblesse; croiant d'ailleurs, qu'encore qu'ils considerent ce *Decret* comme Diferent, il étoit neanmoins formé en *Dieu* dans le même Moment que l'autre, sans Succession de Pensées, ou Ordre de Priorité ou de posteriorité; la volonté de cet Etre Suprême & Incomprehensible n'étant qu'un seul Acte Eternel en lui; tellement que si nous pouvions concevoir les Choses comme elles sont en lui de toute l'Eternité, nous comprendrions les *Decrets* de *Dieu*, par un seul Acte de notre Entendement, comme ils ne sont en Efet qu'un seul Acte de sa Volonté Eternelle & Immuable.

XXII.

Le Synode aiant entendu ces Declarations des Sieurs *Têtard* & *Amiraud*, leur enjoignit, & à tous autres, de ne plus se servir de ces Termes de *Decrets Conditionels* & *Revocables*; & qu'ils devoient plûtôt choisir le Mot de *Volonté*, pour exprimer leurs Sentimens, par lequel Terme ils signifieroient la Volonté de *Dieu Revelée*, que les Theologiens apellent communément *Voluntas*.

XXIII. Et

XXIII.

Et parce que dans plusieurs Endroits des Ecrits des susdits Messieurs *Tétard* & *Amirand*, il paroissoit qu'ils avoient atribué à *Dieu* une espece de Notion de *Velleïté*, & des Inclinations très Fortes pour des Choses qu'il n'a pas, & des Desirs Vehemens qu'il n'acomplira jamais, aiant declaré que par cette Maniere de parler *Figurée* & *Antropologique*, ils ne vouloient rien dire si non que si les Hommes étoient Obeïssans aux Commandemens & aux Invitations de *Dieu*, leur Foi & Obeïssance lui en seroient beaucoup plus agreables, comme ils l'avoient déja exprimé auparavant; Cette Assemblée après avoir entendu cette Explication de leurs Bouches, leur enjoignit de se servir de ces Expressions si Sobrement, & avec tant de Prudence, qu'ils ne donnassent Sujet à Personne d'en être ofensé, ou d'avoir des Sentimens de *Dieu* qui repugnassent à sa *Nature Divine*.

XXIV.

Messieurs *Tétard* & *Amirand* declarerent deplus, que quoique la Doctrine qui nous est Commune touchant les Ouvrages de la Creation, & de la Providence de *Dieu*, enseignât la Foi & la Repentance, & nous invitât à chercher *Dieu* qui se laisse trouver; cependant à Cause de l'Aveuglement horrible de notre Nature, & son entiere Corruption, Personne n'avoit jamais été Converti de cette Maniere, & qu'il étoit même du tout Impossible que Personne le fût, si non par l'Ouïe de la Parole de *Dieu*, qui est la Semence de nôtre Regeneration, & l'Instrument du Saint Esprit, dont l'Eficace & la Vertu seulement est capable d'éclairer nos Entendemens, & de changer les Cœurs & les Afections des Enfans des Hommes.

XXV.

Et parce que la Connoissance du *Seigneur*, nôtre *Redempteur*, nous a toujours été revelée par la Parole de *Dieu*, lesdits Messieurs protesterent deplus, que jamais Personne n'a été, ni ne peut-être sauvé sans quelque Connoissance de *Jesus-Christ Crucifié*, qui n'étoit pas à la Verité tant requise sous le Vieux Testament qu'elle l'est sous le Nouveau: la Mort & Resurrection du Fils du *Dieu* étant pleinement & distinctement manifestée dans l'Evangile; & ils tiennent comme une Verité Incontestable, que maintenant sous la Nouvelle Alliance, la Connoissance Distincte de *Christ* est absolûment Necessaire à toutes les Personnes qui ont atteint l'Age de Raison, pour parvenir à la Vie Eternelle: & ils anathematizent de tout leur Cœur, tous ceux qui croient ou enseignent que l'Homme peut-être sauvé autrement que par les Merites de *Nôtre Seigneur Jesus-Christ*, ou dans une autre Religion que la Chrêtienne.

XXVI.

Et d'autant que plusieurs Personnes avoient été ofensées contre le Professeur *Amirand*, à Cause qu'il avoit donné le Nom de *Foi* à cette Connoissance d'un *Dieu*, que l'Homme pouvoit obtenir par la Contemplation des Oeuvres du Createur & de la Providence, si ce n'est qu'il fût entierement corrompu: ledit Professeur declara qu'il l'avoit apellée ainsi, parce qu'il croioit que l'Assûrance que plusieurs ont qu'il y a un *Dieu*, & qu'il est le Remunera-

nerateur de ceux qui le servent, peut soufrir ce Nom ; avouant neanmoins que *Saint Paul* l'a simplement apellée la Connoissance d'un *Dieu*, 1. *Cor.* 1. 21. l'Assemblée lui enjoignit de ne donner pas ce Nom de *Foi* à aucune autre Connoissance d'un *Dieu*, qu'à celle qui est produite en nous par le *St. Esprit*, & par la Predication de l'Evangile, selon que l'Ecriture s'en sert : soit pour nous marquer la *Foi* des Anciens Saints de *Dieu*, ou celle qui est maintenant sous le Nouveau Testament, & qui est necessairement accompagnée d'une Connoissance claire & distincte d'un *Christ*.

XXVII.

Et pour ce qui concerne l'Impuissance Naturelle de l'Homme, soit pour croire, ou pour dresser & faire les Choses qui apartiennent au Salut, lesdits Sieurs *Amiraud* & *Tètard* protesterent, que l'Homme n'avoit de Force que par le Saint Esprit de *Dieu*, qui est Seul Capable de le guerir, par une Illumination Interieure de son Entendement, & en dirigeant sa Volonté par une Douce, Invincible & Inefable Operation, qu'il fait paroître dans ces Vaisseaux de Grace, qui sont Elûs de *Dieu*.

XXVIII.

Ils declarerent deplus, que cette Impuissance étoit en nous dès nôtre Naissance, & que par Consequent on pouvoit l'apeller *Naturelle*, comme ils l'avoient apellée *Phisique*, & qu'ils ne l'avoient jamais apellée autrement, si non lorsqu'elle est *Volontaire*, & quand il y a de la Malice & de l'Obstination ; lorsque l'Homme meprise & rejette les Invitations de *Dieu*, lesquelles il recevroit, & au devant desquelles il iroit, si son Cœur étoit bien disposé.

XXIX.

Et Monsieur *Tètard* ajouta, particulierement, que cela ne derogeoit aucunement à ce qu'il avoit avancé touchant les *Deux Vocations*, dont l'une est *Réelle*, & l'autre *Verbale*, attendu que *Dieu* donne celle-ci aux Hommes, afin qu'ils puissent être sauvés s'ils veullent; puisqu'il ne vouloit rien exprimer par là, si non que leur Impuissance à se convertir, n'est pas de même Genre que celle de l'Homme, qui aiant perdu ses Yeux, ou ses Jambes, souhaiteroit, de tout son Cœur, de pouvoir voir & marcher ; mais que son Impuissance provenoit de son Cœur même : L'Assemblée l'aiant ouï s'expliquer de la Sorte, lui enjoignit de s'abstenir de ces Termes, ou de ne s'en servir qu'avec beaucoup de Prudence, & de Discretion, & d'y joindre quelques Explications, pour faire voir que l'Homme est si Depravé par sa Nature, qu'il ne peut pas vouloir le Bien, sans une Grace Particuliere de *Dieu*, qui peut produire en nous, par son Saint Esprit, le Vouloir & le Parfaire selon son Bon Plaisir.

XXX.

Lesdits Messieurs *Tètard* & *Amiraud*, Pasteurs, aiant acquiescé à tout ce qui a été declaré ci-dessus, & aiant prêté Serment & signé ces Decrets, le Moderateur leur donna la Main d'Association de la Part de cette Assemblée, & on les renvoia honorablement.

CON-

CONTINUATION

Des Matieres Generales & Ecclesiastiques.

Article XXXI.

D'Autant que la plûpart des Provinces n'avoient fait aucun Reglement touchant la Depense de leurs Deputés, envoiés à ce Synode ; l'Assemblée, voulant pourvoir à leur Indemnité, sans prejudicier aux Avantages qu'ils pouvoient pretendre de la Cottisation Generale, ou à ce qui leur pourroit être accordé, ordonna que les Provinces les paieroient sur le Pié de Cent Sols par jour, faisant cinq Livres Tournois, & qu'outre cela elles leur tiendroient Compte de ce qui leur viendroit de la Portion des Sommes que *Sa Majesté* avoit accordées pour paier les Fraix de ce Synode.

XXXII.

Il fut ordonné que desormais, lorsqu'il y auroit quelque Charge vacantes dans nos Universités, par la Mort d'un Professeur, elle ne resteroit pas long-tems Vuide ; c'est pourquoi afin que les Conseils des Universités eûssent des Personnes en Main, qu'ils pourroient choisir pour remplir lesdites Places, ce Synode exhorta les Sieurs *Champvernon*, de l'*Angle*, *Texier*, du *Soul*, *Daillé*, *Bochart* & *Caen* de prendre entr'eux le Soin de nos Universités, dans un pareil Cas.

XXXIII.

D'autant qu'on ne peut pas rendre un Jugement Equitable, & sans Partialité, sur des Actions Particulieres, sans connoitre auparavant toutes les Circonstances qui les accompagnent : cette Assemblée ne pouvant faire aucun Canon touchant les Personnes qui étoient accusées d'avoir fait Banqueroute, remit à la Prudence des Consistoires de proceder contre les Banqueroutiers de la Maniere qu'ils jugeroient être la plus Convenable.

XXXIV.

L'Assemblée declara, à la Requête de la Province de la *Basse Guienne*, que les Reglemens touchant les Jeûnes Publics, & tout ce qui regarde la Discipline de nos Eglises, & le Maintien de leur Ordre, devoient être determinés dans les Assemblées Ecclesiastiques, à la pluralité des Sufrages des Pasteurs & des Anciens, qui seroient d'un même Poids les uns & les autres, & chacun en Particulier.

XXXV.

Le Synode ordonna, qu'outre les Atestations que les Ecoliers ont acoutumé d'aporter de leurs Professeurs & Regens des Universités, sous lesquels ils ont fait leurs Etudes, ils prendront aussi de bons Temoignages de leur Vie & Mœurs, des Pasteurs & des Consistoires du Lieu dont lesdits Etudians sont Originaires.

XXXVI.

D'autant que l'Eglise ne se mêle pas de ceux qui en sont dehors, & qu'elle

le n'exerce aucune Juridiction sur ceux qui ont abandonné sa Communion: Cette Assemblée ne jugea pas à Propos qu'on censurât publiquement ceux qui auroient abandonné la Veritable Religion, pour épouser quelque Personne d'une Religion contraire à celle qu'ils auroient autrefois professée.

XXXVII.

Cette Assemblée accorda à la Province d'*Anjou* le Pouvoir de Convoquer le Synode National suivant, sans prejudicier neanmoins en aucune Chose aux Droits & Privileges des Provinces de *Provence* & de *Bourgogne*.

CHAPITRE XVI.

Matieres Particulieres.

ARTICLE I.

LEs Sieurs de la *Fite Solon*, Pasteur de l'Eglise de *Baionne*, aiant presenté la premiere Partie d'un Livre de Metaphisique, qu'il avoit composé pour dedier à cette Assemblée, après qu'il eût été examiné, par celui qui en avoit eu Commission du Synode de la *Basse Guienne*; cette Assemblée ordonna qu'il seroit examiné une Seconde fois, par quelques-uns des Membres dudit Synode, lesquels en firent ensuite leur Raport qui fut fort Avantageux audit Sieur de la *Fite Solon*; c'est pourquoi il en fut estimé, & on l'exhorta d'emploier les Talens que *Dieu* lui avoit donnés, à decouvrir la Verité: & on lui donna la Somme de trois Cens Livres, que le Sieur *Ducandal* devoit lui delivrer, en Consequence de quoi elle seroit mise sur le Compte de nos Eglises.

II.

Monsieur *Mauil*, Ancien de l'Eglise de *Dieppe*, aiant été choisi du commun Consentement des Pasteurs, des Anciens & des Chefs de Famille dudit Lieu, & envoié vers les Deputés de la Province de *Normandie*, pour les prier de demander à l'Assemblée que Monsieur *Texier*, qui étoit dechargé de l'Eglise de *Mauvesin*, dans la Province du *Haut Languedoc*, leur fût donné absolûment pour Pasteur; & lesdits Deputés l'aiant introduit dans l'Assemblée pour faire sa Demande, dans laquelle ils se joignirent aussi avec lui: Après qu'on eut oui Monsieur *Texier* qui declara de son Côté que n'aiant reçû que de l'Ingratitude de son Eglise, il étoit dans la Volonté d'accepter l'Invitation que l'Eglise de *Dieppe* lui faisoit, à Condition que sa Province ordonneroit qu'il fût mis en Liberté, & que son Eglise lui donneroit une entiere Satisfaction par l'Autorité du present Synode National, les Deputés du *Haut Languedoc* se plaignirent de leur Côté qu'ils n'avoient pas été informés de ses Intentions en tems & lieu, & demanderent que l'on conservât les Droits de leur Province, y aiant plusieurs Eglises à pourvoir, lesquelles étoient destituées de Pasteurs, & particulierement celle de *Mau-*

vesin,

vesin, qui avoit suffisanment assûré ledit *Texier* qu'il seroit paié des Arrerages des ses Apointemens : l'Assemblée decreta que ledit Sieur *Texier* s'adresseroit à son Synode, lequel on exhorta d'avoir Soin qu'il fut entierement satisfait, & qu'au Cas qu'il fût dechargé de son Eglise, & qu'il ne pût pas rester commodément dans sa Province, il lui seroit permis d'en sortir, & d'aller ailleurs, où il trouveroit mieux son Avantage.

III.

L'Assemblée conservant à la Province du *Berri* le Droit qu'elle avoit eu jusqu'à ce tems-là, sur l'Eglise de la *Selle*, ordonna qu'aussi long-tems qu'elle seroit deservie par des Pasteurs de l'*Isle de France*, elle resteroit sous la Juridiction de ladite Province, laquelle continueroit de fournir ses Contributions pour l'Entretien du Colege de *Châtillon*.

IV.

L'Assemblée n'aiant en ce tems-là aucun Argent pour aider ceux qui demandoient quelqu'Assistance ; Monsieur *Falquet* qui étoit dans une grande Necessité, ne pouvant pas être secouru par cette Assemblée, fut recommandé à la Province du *Berri*, pour en recevoir quelque Consolation, soit en lui donnant une Portion par Charité, ou en representant sa pitoiable Condition aux Eglises les plus Riches & les plus Nombreuses, afin qu'il en pût tirer quelque Secours.

V.

Les Deputés de la Province du *Vivarez*, representant l'extrême Pauvreté à laquelle Monsieur *Zuccond* Pasteur dechargé, avoit été reduit depuis plusieurs Années, à Cause de ses longues Maladies, de ses Pertes, & des grands Fraix qu'il avoit été obligé de faire à l'Occasion de son Emprisonnement, de la Part de Monsieur de *Chanal* & de Monsieur de la *Motte* ; & que les Synodes precedens, aiant Egard à ses grandes Aflictions, lui avoient accordé une Portion franche, des Sommes qui provenoient des Liberalités de *Sa Majesté*, & lesdits Deputés aiant prié cette Assemblée de lui donner quelques Marques sensibles de ses Charités & Compassions : on leur repondit, que les Eglises n'aiant point d'Argent en leur Propre, & ne pouvant pas à present disposer d'un seul Denier, on exhortoit leur Province d'en prendre Soin parmi eux, & de pourvoir de quelque maniere à sa Subsistance.

VI.

La Province des *Sevenes* aiant formé une Plainte contre Monsieur *Jacques Pasquier*, Pasteur de l'Eglise de *Saint Jean du Breüil*, cette Afaire fut renvoiée au Jugement de la Province du *Haut Languedoc*, pour y être decidée.

VII.

Les Deputés de la Province du *Bearn* requerant qu'on aportât un Remede éficace aux Troubles & Divisions de l'Eglise de *Morlas*, ceux qui avoient déja été jugés & condamnés ; & qu'on mit Fin aux Plaintes que Monsieur *Fabas* avoit portées contre sa Province, & contre plusieurs Particuliers ; & à celles que d'autres Personnes avoient formées contre ledit *Fabas* ; & que pour cet Efet on envoiât quelques Deputés dans ladite Eglise, avec Com-

mission de s'en informer, & qu'ils rendissent un Jugement Final sur ces Articles, qui ne pouvoient pas être bien examinés, & dont on ne pouvoit pas être assés informé dans un Lieu d'une si grande Distance : l'Assemblée acceptant l'Ofre des Deputés de la Province du *Bearn*, qui promettoient de paier les Depens de ceux qui seroient envoiés pour ce Sujet à ladite Eglise, nomma les Sieurs *Ferrand*, & *Charles*, Pasteurs, & *Charron* Ancien, pour examiner l'Information qui avoit été faite, à la Requête de Monsieur *Rival*, par Monsieur d'*Abadie*; & les Decrets du Parlement contre lesdits Sieurs d'*Abadie*, *Rival* & autres, lesquels par Ordre de leur Coloque avoient admis quelques Particuliers de *Morlas*, à la Communion de la Table du Seigneur, & de voir generalement tous les Papiers qui avoient donné Naissance à ces Contentions, & qui avoient servi à en allumer le Feu, afin que lesdits Commissaires procedassent à un Jugement Final sur ces Matieres, touchant lesquelles on étoit encore en Debat: Et lesdits Deputés furent chargés d'en rendre Compte au Synode National suivant.

VIII.

Cette Assemblée, afin de regler les Pretentions des Eglises d'*Alençon*, de *Saint Aignan* & du *Mans*, touchant la Donation faite à leur Avantage, par la Dame de la *Harangere*, & destinée pour l'Entretien de quelques pauvres Ecoliers, ordonna que selon la Teneur de son Testament, l'Administration des Sommes qui en proviendroient devoit être laissée à l'Eglise d'*Alençon*, & que les deux autres Eglises conviendroient entr'elles touchant le Choix de celui à qui on donneroit ladite Pension; & que la premiere de ces trois Eglises qui aura Besoin d'un Pasteur, auroit la Liberté d'emploier ce Pensionaire; & que le Fils de Monsieur *Vignier*, Pasteur de l'Eglise du *Mans*, qui avoit déja touché quelques Sommes de cette Pension, en joüiroit, & qu'elle lui seroit donnée preferablement à tous les autres.

IX.

Monsieur de la *Milletiere* aiant envoié aux Pasteurs Deputés par les Provinces, la premiere Partie d'un Livre qu'il avoit composé, intitulé *Les Moiens de la Paix Chrêtienne, pour la Reunion des Catoliques & des Evangeliques, sur les Diferens de la Religion, Ouvrage, divisé en quatre Parties.* Le Titre du premier Volume étoit, *La Refutation de la Procedure de Monsieur Daillé, dans son Examen*; comme aussi les Lettres, dans lesquelles il assûroit qu'il avoit été mû par l'Esprit de *Dieu*, de travailler à la Reconciliation des Diferens sur la Religion, par lesquelles Letres il se flatoit que ce qu'il avoit ofert, ou qu'il pourroit ofrir dans la suite, seroit reçû sans aucune Contradiction de la part des Eglises, & où il suposoit que nos premiers Reformateurs & leurs Successeurs s'étoient abusés grossierement, pour n'avoir pas eu la Connoissance des Choses que ceux-là decouvriroient qui recevroient les Lumieres Imaginaires : Et parce qu'on l'avoit toleré trop long-tems, même pendant trois Années, & que l'Eglise de *Paris* s'étoit servie de toutes sortes de Moiens pour le ramener à son Devoir; & que dans les Articles qui étoient contenus dans sa premiere Partie, il avoit afecté de cacher ses Sen-

Sentimens ; & que dans la Seconde, il n'y avoit aucun Article dans lequel, sous Pretexte de produire une Methode de Reconciliation, il n'eût avancé plusieurs Nouveautés qui n'avoient aucun Raport aux Controverses du Tems. Et parce que Monsieur *Daillé* qu'on avoit expressément chargé de le refuter, en avoit usé avec tant d'Equité & de Moderation, que sa Conduite & son Ouvrage furent aprouvés de tout le Monde : & attendu que ledit Sr. de la *Milletiere* tâchoit de renverser dans son Troisième Livre, la Doctrine de la Justification par la Foi, donnant Gain de Cause aux Partisans des Merites & de la Justification par les Oeuvres : Cette Assemblée ordonna qu'on lui écriroit pour lui remontrer sa Presomption si peu raisonnable & si injuste, & la Vanité de ses Desseins, & pour le menacer que s'il continuoit dans un Projet si Ridicule, & qu'il ne se contint pas dans les Bornes de sa Vocation, dont il feroit une Declaration dans l'Espace de six Mois, au Consistoire de l'Eglise de *Paris*, il seroit retranché de la Communion de nos Eglises Reformées.

REMARQUE.

La Lettre qui fut envoiée par ce Synode audit Sieur de la *Milletiere* étoit dattée du 6. de Juillet 1637. Mais ce Ministre se revolta ensuite contre les Pasteurs de la Religion Reformée, parce qu'il fut excommunié dans le Synode National suivant, & il mourut Papiste.

X.

Après que Monsieur le Commissaire eût ouvert les Lettres de Monsieur *Diodati*, Pasteur & Professeur en Theologie à *Geneve*, l'Assemblée faisant Reflexion sur ce qu'elles contenoient, & aiant examiné sa Traduction, en Langue Françoise, des Livres de l'*Eclesiaste*, & du *Cantique des Cantiques*, laquelle lui avoit été communiquée par ledit Sieur *Diodati*, ordonna qu'on lui écriroit, pour l'informer des Raisons qui empêchoient que nous ne nous departissions pas des Canons du Synode National tenu à *Alais*.

I X.

Le Professeur *Amirand* demanda à cette Assemblée, qu'il lui plût d'ordonner que l'Auteur des deux Livres intitulés, *Antidote*, *& les Ombres d'Arminius*, dans lesquels il étoit fort mal-traité, en sa Doctrine, & en sa Reputation, & dans lesquels on faisoit un Portrait fort Odieux de feu Monsieur *Cameron*, fut cité devant elle, pour y repondre de ses Ecrits : Monsieur de la *Place* se joignit avec lui dans sa Demande, au Nom de l'Université de *Saumur* ; Mais parce que l'Auteur de ces Livres étoit absent, & qu'il n'étoit pas même connû, on conseilla à ces deux Professeurs de porter leurs Plaintes au Synode du *Poitou*, qui leur rendroit Justice, après avoir condamné l'Impression du susdit *Antidote*.

X I I.

Monsieur de *Vinai*, aiant remontré que la Province du *Vivarez* n'avoit pas satisfait au Paiement des Sommes que l'Eglise d'*Annonai* avoit avancées, pour paier ses Depens, pendant sa Deputation au Synode National de

 Castres,

Castres, & demandant un Reglement, & un Ordre touchant les Frais que ladite Eglise étoit maintenant obligée de faire pour le même Sujet; Monsieur d'*Hosti* fit une pareille Demande en Faveur de l'Eglise de *Saint Fortunat* : Sur quoi cette Assemblée, confirmant le Decret du Synode de *Tonneins* dans le 7 Article des Remarques sur la Discipline, ordonna que ladite Province du *Vivarez* s'y conformeroit, tant pour le present que pour ce qui étoit passé.

XIII.

D'autant que Monsieur *Fabas* avoit été afligé de Maladies, pendant tout le tems de son sejour dans cette Ville, ce Synode lui fit Present de la Somme de Cent Livres, qui doit être prise sur l'Argent des Receptes faites par Monsieur *Ducandal*,

XIV.

Monsieur *Ducandal* aiant ofert d'avancer la Somme de trois Cens Livres, pour paier les Fraix des Sieurs de l'*Angle* & *Gigord* Deputés à la Cour, on le pria de leur donner à Raison de Cent Sols par jour, pendant tout le tems qu'ils y resteroient, lequel fut fixé à un Mois, ou un peu d'Avantage.

XV.

Il fût arrêté qu'on aloueroit dans les Comptes de Monsieur *Ducandal*, la Somme de quatre Cens cinquante Livres, qu'il avoit avancée aux Sieurs *Ferrand*, *Gigord*, & *Cerisi* (qui avoient été ci devant Deputés par cette Assemblée vers *Sa Majesté*) pour paier les Fraix de leur Voiage, & du Sejour qu'ils avoient fait à la Cour.

XVI.

Il fût ordonné que si *Sa Majesté* vouloit, dans la suite, accorder quelques Sommes d'Argent pour l'Entretien de nos Ministres, les Provinces de la *Basse Guienne* & du *Bearn* conviendroient du Choix d'un Ecolier, qui pourroit être Capable de servir un jour, dans le Saint Ministere, la Terre de *Labour*, auquel elles aloueroient tous les Ans la Somme de Cent Livres, & qu'elles paieroient encore à Monsieur *Guillemin* Cent cinquante Livres, conformement au Decret fait dans le dernier Synode National de *Charenton*,

XVII.

D'autant que les Professeurs qui étoient presens à cette Assemblée, avoient protesté de vouloir garder inviolablement le Canon qui y avoit été dressé, commençant par ces Mots, *pour la Conservation de* &c. On chargea les Deputés d'*Anjou* & du *Haut Languedoc* de demander, & de recevoir les mêmes Protestations des autres Professeurs residens dans les Universités de *Montauban* & de *Saumur*.



CHA-

CHAPITRE XVII.

Des Universités & des Coleges.

ARTICLE I.

LEs Universités de *Montauban* & de *Saumur* s'étant plaintes, qu'à Cause que plusieurs des Provinces n'avoient pas fourni leurs Contributions entieres, elles avoient été privées de l'Assistance qui étoit destinée pour leur Entretien; & desirant que le Synode y mit Ordre, & qu'il fit quelques Reglemens là-dessus, afin qu'on sût ce qui se passoit dans les Provinces; & lesdites Provinces aiant été ouïes dans leurs Defenses, & alleguant pour Raison qu'elles avoient été surchargées par le dernier Synode National de *Charenton*, de l'An 1631. L'Assemblée condamna la Province de l'*Isle de France*, pour avoir violé les Canons dudit Synode, & pour avoir donné un mauvais Exemple aux autres, qui sur un pareil Pretexte pourroient se dispenser de paier leur Quotte Part, auxquelles on defendit de l'imiter en cela, sous Peine de perdre leurs Privileges, & d'avoir Seance dans nos Synodes Nationaux, & il fut ordonné à ladite Province de paier tous les Arrerages qu'elle devoit aux deux susdites Universités.

II.

On exhorta les Provinces qui étoient endettées à nos Universités, de faire leur Possible pour les paier de tous ces Arrerages, selon qu'elles avoient été taxées.

III.

L'Université de *Nimes*, demandant ce qui lui étoit dû, & qu'on lui paiât sans aucun Delai les Sommes qui lui avoient été accordées par le dernier Synode National de *Charenton*; & requerant qu'on lui donnât Satisfaction de la Somme de seize Cens trente-neuf Livres, trois Sols, que le Synode de la *Basse Guienne* avoit paié, à son Prejudice, à celle de *Montauban*, qui s'étoit atribuée ce qui apartenoit à une autre; Cette Assemblée condamnant tous ces Procedés en general, ordonna que ladite Université de *Nimes* recevroit cette Somme de seize Cens trente neuf Livres, trois Sols, sur ce que la Province de *Normandie*, & d'autres Provinces devoient avoir aporté de leur Contribution pour l'Entretien de l'Université de *Montauban*, & que ladite Université de *Nimes* recevroit tout ce qui lui est dû pour son Entretien, à Proportion du Nombre des Professeurs qui avoient été actuellement à son Service, depuis le dernier Synode National de *Charenton* jusqu'à ce tems ici.

IV.

Quoique chacun fût persuadé, comme c'est la Verité, que l'Instruction de la Jeunesse, & le Soutien de nos Ecoles, dans les Lieux où elles ont été erigées, est d'une Necessité Absoluë pour faire subsister nos Eglises, pour entretenir le Culte Religieux, pour semer la Doctrine de la Vie Eternelle;

&

& que tous les Fideles sont obligés, par la grande Part qu'ils doivent prendre à ce qui regarde la Gloire de *Dieu*, l'Amour de sa Verité, & leur Commune Edification, de tâcher, par tous les Moiens qu'ils jugeront les plus Convenables, d'avancer un Dessein si Juste, & dont on puisse tirer un si grand Avantage; neanmoins à Cause que plusieurs Personnes avoient été rebutées par la Dificulté des tems, ou par les Passions dereglées du Monde Corrompu, qui preferoit son Interêt Particulier à celui du Public, le Zele aiant diminué, la Charité s'étant refroidie, & l'Execution des Canons qui avoient été faits pour ce Sujet aiant été negligée: Afin donc de remedier à ce Desordre, & que le Ministere de l'Evangile fût continué dans l'Eglise de *Dieu*, & que ce Depôt si important de la Verité de *Dieu* pût être conservé religieusement parmi nous: le present Synode National exhorta toutes les Eglises, tous les Seigneurs, tous les Gentils-hommes, & toutes les Personnes en Particulier de preferer le Service de *Dieu*, la Gloire de son Saint Nom, & le Retablissement de l'Ordre dans sa Maison, à tous les Interêts Mondains, quels qu'ils pûssent être, & de consacrer, Chacun selon ses Moiens, quelques Ofrandes à *Sa Majesté Divine*, & de lever entr'eux les Impôts necessaires pour l'Entretien de nos Universités & Coleges, & d'exercer en cela la Charité, & la Piété Chrêtienne, en suportant ceux qui ne seroient pas également en Etat de contribuer: & il fut enjoint à tous les Synodes Provinciaux, aux Coloques & aux Consistoires, de se servir des Expediens les plus propres pour recüeillir ces Sommes, auxquelles ils seroient taxés, & d'en soliciter le Paiement avec toute la Diligence possible, & de faire ensorte que les Regens qui servoient dans ces Universités & Coleges, pûssent recevoir annuellement leurs Salaires, & qu'ils remplissent ainsi leur Devoir avec Joie: ce qui devoit être notifié à toutes les Eglises, par la Lecture de ce present Acte.

V.

Il y avoit dans les Comptes de l'Université de *Saumur* la Somme de Cent Livres, qui lui étoit dûe par la Province de *Xaintonge*, à laquelle on enjoignit d'en faire le Paiement, à moins qu'elle ne produisit une Quitance comme elle y avoit satisfait.

VI.

La Province du *Berri* aiant porté trois Comptes pour son Colege, lesquels elle avoit rendus aux Synodes Provinciaux Assemblés le 22. d'*Avril* 1632. à *Châtillon sur Loire*; le 30. d'*Avril* 1634. à *Mer*; & le 26. de *Mai*, encore à *Châtillon*: & paroissant par la Clôture desdits Comptes qu'il étoit dû quatre Cens quarante Livres audit Colege: cette Assemblée enjoignit à ladite Province de mettre ponctuellement en Execution les Canons qui avoient été faits dans le dernier Synode National, pour l'Entretien de nos Universités & Coleges, tant pour ce qui regardoit le passé, que pour l'avenir.



CHA-

CHAPITRE XVIII.

Comptes des Arrerages dûs à nos Universités, qui leur seront paiés par les Provinces dans l'Espace d'un An, pour le plus Tard.

ARTICLE VII.

LA Province du *Haut Languedoc* doit à l'Université de *Montauban*, outre ce qui reste pour la presente Année, la Somme de sept Cens, quatre-vints, dix-huit Livres, dix Sols, huit Deniers; & celle de *Normandie*, outre la Deduction de six Cens, trente-neuf Livres, trois Sols, demandée par l'Université de *Nimes*, tant pour l'Année courante, que pour les Années passées, la Somme de Mille, quatre Cens, vint-sept Livres, dix-neuf Sols; suposé qu'il n'y ait point d'Erreur dans lesdits Comptes.

VIII.

	Liv.	S.	D.
La Province de *Normandie* doit à l'Université de *Saumur*.	1140.	0.	3.
La Province de *Xaintonge*.	265.	2.	10.
La Province du *Poitou*.	1624.	11.	0.
La Province du *Berri*.	335.	14.	0.
La Province d'*Anjou*.	531.	15.	0.
La Province de *Bretagne*.	41.	5.	0.

IX.

La Province des *Sevenes* doit à l'Université de *Die*, pour les Annés passées, outre ce qu'elle lui doit pour cette Année courante, la Somme de 887. 10. 0.

Et la Province de *Bourgogne*, y compris l'Année courante, la Somme de 262. 10. 0.

La Province du *Bas Languedoc* doit à l'Université de *Nimes*, pour l'Année courante, & celles qui sont passées, la Somme de 4950. 0. 0.

Mais parce qu'elle a paié à Monsieur *Petit*, & à quelques autres Personnes, la Somme de 300. Livres, lors que Monsieur *Petit*, & ces Personnes aporteront leurs Comptes, lesdites 300. Livres leur seront deduites, & on leur en tiendra Compte.

La Province des *Sevenes* doit 300. Liv.

La Province de la *Basse Guienne* en deduisant la Somme de 1639. Liv. 3. s. qu'elle a paié à l'Université de *Montauban*, doit 3610. Liv. 17. s.

CHAPITRE XIX.

Les Comptes de nos Universités.

ARTICLE XI.

LA Province d'*Anjou* aporta deux Comptes pour l'Université de *Saumur*, qui furent reçûs dans le Synode tenu à *Châtillon sur la Loudre*, au Mois de *Juin* de l'An 1635. & dans celui de *Saumur*, au Mois d'*Avril* 1637. pour les Années 1632. 1633. & 1635. & pour un Quartier de l'Année 1636. lesquels aiant été examinés, fûrent aprouvés.

XII.

La Province du *Dauphiné* produisit cinq Comptes, pour l'Université de *Die*, qui avoient été reçûs dans les Assemblées tenuës à *Corps*; *Montlimar*, *Vinsobres*, *Ambrun*, & *Orpierre*, pour les Années 1632, 1633., 1634., 1635. & 1635. lesquels aiant été examinés furent aprouvés.

XIII.

Parce que la Province du *Haut Languedoc* n'avoit pas aporté des Pieces Justificatives des Comptes qu'elle avoit presentés, depuis l'An 1631. on l'obligea d'aporter lesdites Pieces au Synode National suivant, afin que lesdits Comptes y fussent verifiés & aprouvés.

PARTAGE

Des Sommes qui seront ci-après empruntées, sur le cinquième Denier des Charités recueillies dans nos Eglises, pour être emploiées à l'Entretien de nos Universités & Coleges.

ARTICLE XIV.

AFin que nos Universités fûssent soutenuës, on resolut d'un commun Consentement de toutes les Provinces, que celle de *Normandie* fourniroit tous les Ans la Somme de quinze Cens Livres, dont le premier Paiement se feroit le premier d'*Octobre* suivant. La Province du *Dauphiné*, la Somme de 1500. Liv. Celle de *Bourgogne* 161. *Xaintonge* 960. Le *Bas Languedoc* 975. Le *Haut Languedoc* 1000. L'*Anjou* 850. La *Bretagne* 130. L'*Isle de France* 1600. Le *Berri* 345. Le *Poitou* 974. La *Basse Guienne* 900. Les *Sevenes* 250. Le *Bearn* 50. Livres, toutes lesquelles Sommes faisant onze Mille, Cent, soixante-six Livres, cinq Sols, seroient distribuées de la Maniere suivante.

XV.

A l'Université de *Montauban*, pour deux Professeurs en Theologie, un en Hebreu, & deux en Philosophie, & pour le Colege, 3000. Livres, de laquelle Somme la Province du *Haut Languedoc* fourniroit 1000. L. La *Basse Guien-*

Guienne 900. L. Le *Bearn* 50. L. La *Xaintonge* 385. L. Et la *Normandie* 665. Livres.

XVI.

A l'Université de *Saumur*, pour deux Professeurs en Theologie, un en Hebreu, & deux en Philosophie, 2600. L. Pour le Principal du Colege 100. Pour le premier Regent 400. L. Pour le Second Regent 300. L. Pour le Troisiême 250. L. Pour le Quatriême, 210. L. Pour le Regent de la Cinquiême & Sixiême Classe, 210. L. Pour le Portier & Bedeau, soixante L. faisant en tout 4130. L. dont la Province d'*Anjou* fourniroit 850. L. La *Bretagne* 130. L. Le *Poičtou* 975. L. La *Xaintonge* 575. L. Et l'*Isle de France* 1600. Livres.

XVII.

A l'Université de *Nimes*, 1100 L. pour deux Professeurs en Theologie, dont l'un recevroit 700. L. & l'autre seulement 400. L. parce qu'il avoit aussi le Salaire de Pasteur ; de laquelle Somme la Province du *Bas Languedoc* fourniroit 975. L. Et les *Sevenes* 125. Livres.

XVIII.

A l'Université de *Die*, tant pour les Professeurs que pour le Colege, la Somme de 2936. L. 5. s. dont la Province du *Dauphiné* fourniroit 1500 L. Les *Sevenes* 125. L. La *Bourgogne* 131. L. 4. s. Le *Berri* 345. Et la *Normandie* 835. Livres.

CHAPITRE XX.

Les Comptes de Monsieur Ducandal.

Monsieur *Couper*, Agent de Monsieur *Ducandal*, aiant presenté ses Comptes, l'Assemblée nomma Monsieur *Jean de Surville*, Pasteur de l'Eglise du *Vigan*, & *Pierre Marbaut*, Conseiller & Secretaire du *Roi*, & Ancien de l'Eglise de *Paris* ; *Claude Bernard*, Baillif de *Chatillon sur Loire*, & Ancien de l'Eglise dudit *Chatillon* ; *Laurens de Febur*, Avocat, & Ancien de l'Eglise de *Roüen* ; *Gaspard du Beuf*, Avocat, & Ancien de l'Eglise de *Grenoble* ; *Jean Brun*, Seigneur de *Roussais*, Ancien de l'Eglise de *Saint Ambroise* ; *Daniel*, Lieutenant dans la Judicature de *Pujols*, & Ancien de l'Eglise de la même Ville, & *Charles Perreau*, Avocat, & Ancien de l'Eglise de *Couches*. Tous ces Messieurs fûrent Assemblés en Comité, pour examiner lesdits Comptes ; ce qu'aiant fait, & après avoir raporté à l'Assemblée que de la Maniere qu'ils étoient dressés, ils n'y pouvoient rien connoître, on a jugé qu'il étoit Necessaire de conferer avec ledit Sieur *Ducandal*, parce qu'ils n'étoient pas dans la Forme ordinaire de ceux qu'on avoit Coutumé de presenter aux Synodes Nationaux.

L'Assemblée parlant à Monsieur *Couper*, touchant lesdits Comptes, ordonna que ledit Comité, ou quatre d'entr'eux iroient à *Paris* rendre Visite à

à Monsieur *Ducandal*, & le remercier de l'Afection qu'il avoit toujours eüe pour nos Eglises, dont il avoit toujours eu les Interêts fort à Cœur; & le prier de perseverer dans les mêmes Inclinations, & de vouloir decharger les Eglises de la Somme de vint-cinq Mille, Cent vint-cinq Livres, douze Sols, du restant des Comptes qu'il avoit rendu à *Sa Majesté*, le troisiême de Fevrier 1633. & de tout l'Interêt des Sommes qu'il avoit avancées; ou du moins qu'il voulut entrer en Composition d'une Maniere Equitable: Et que s'il le faisoit, alors ledit Comité, en Vertu & par l'Autorité de cette Assemblée donneroit audit Sieur *Ducandal* une Quitance, & le dechargeroit de tout ce qu'il montreroit avoir paié, selon les Comptes dressés & expediés dans le dernier Synode National tenu à *Charenton*; après quoi ils procederoient à l'Examen & à la Cloture desdits Comptes, & lui aloüeroient telles Sommes qu'ils jugeroient raisonnable: & de plus qu'ils traiteroient avec lui, ou avec quelqu'autre qui s'ofriroit de convenir avec eux, touchant les Rentes, Ofices & autres Droits ou Reprises, apartenant à nos Eglises, pour tel Prix & à telles Conditions qu'ils trouveroient équitables eux-mêmes: Et que si l'Occasion s'en presentoit, & qu'ils le jugeassent Expedient, ils travailleroient aussi à l'Eclaircissement des Comptes dudit Sieur *Ducandal*, avec Messieurs les Commissaires nommés pour ce Sujet, par *Sa Majesté*, autrement qu'ils Substitueroient en leurs Places, quelque Personne qu'ils jugeroient propre: Et qu'ils demanderoient aussi audit Sieur *Ducandal* qu'il leur delivrât tous les Ofices des Commissaires, pour des Saisies qui étoient encore entre ses Mains, afin qu'ils en pûssent disposer au Profit des Eglises, de la Maniere qu'ils jugeroient à Propos. Cette Assemblée promit de confirmer & d'aprouver tout ce que ledit Comité, ou quatre d'entr'eux indiferemment feroient, dans cette Occasion; c'est pourquoi on leur donna un Plain Pouvoir & Autorité d'agir pour cela, sans neanmoins leur paier leurs Depens: Et en Cas qu'ils fussent obligés de retourner chés eux avant que d'avoir expedié tout ce dont ils avoient Commission, cette Assemblée leur donna Pouvoir & Autorité de Subdeleguer en leur Place tels Membres du Consistoire de l'Eglise de *Paris* qu'ils jugeroient les plus propres pour manier cette Afaire.

CHAPITRE XXI.

Partage de seize Mille Livres, données par Sa Majesté *pour paier les Depens du present Synode.*

ARTICLE I.

CEtte Somme de seize Mille Livres, accordées par *Sa Majesté* pour paier les Fraix, du present Synode National, afin de Soulager les Provinces: Et parce que Monsieur *Ducandal* avoit paié quatre Cens, cinquante Livres,

Livres ; sur ce qu'il devoit à Messieurs *Ferrand*, *Gigord*, & *Cerisi*, qui avoient été ci-devant deputés vers *Sa Majesté*, on fit seulement la Distribution de 360. Livres de cette Somme, parce que l'Assemblée avoit donné auxdits Deputés la Somme de 30. Livres pour leurs Depens particuliers, qu'ils avoient été obligés de faire, outre les Cent Sols qui leur étoient aloués pour chaque jour.

II.

Aux Provinces du *Dauphiné*, de *Bourgogne*, de *Xaintonge*, des *Sevenes*, d'*Anjou*, de l'*Isle de France*, du *Berri*, du *Poitou*, & du *Vivarez*, à chacune pour quatre Deputés, la Somme de Onze Cens, Quarante-trois Livres, dix-sept Sols, le tout montant à la Somme de dix Mille, deux Cens, quatre-vints, quatorze Livres treize Sols.

III.

Aux Provinces de *Normandie*, du *Bas Languedoc*, & de la *Basse Guienne*, la même Somme de Onze Cens, Quarante-trois Livres, dont on avoit deduit la Somme de Cent Vint Livres, reçûës de Monsieur *Ducandal*, par chacun de ces Deputés ; c'est pourquoi il ne restoit dû à ces Provinces, que Mille, vint-trois Livres, treize Sols, ce qui étant mis ensemble fait la Somme de Trois Mille, soixante & onze Livres, onze Sols.

IV.

A la Province du *Haut Languedoc*, pour trois Deputés, & Soixante Livres qu'on avoit données à un Quatriême, qui étoit resté Malade en Chemin, Neuf Cens, dix-sept Livres, seize Sols, & neuf Deniers.

V.

Aux Provinces de *Bretagne*, de *Provence*, & du *Bearn*, pour deux Deputés, à chacun la Somme de Cinq Cens, soixante & onze Livres, treize Sols, le tout montant à Mille, sept Cens, cinquante Livres, huit Sols.

VI.

Toutes lesquelles Sommes, en y comprenant les 360. Livres reçûës de Monsieur *Ducandal*, par Messieurs *Ferrand*, *Gigord*, & *Cerisi*, font ladite Somme de Seize Mille, trois Cens, soixante Livres *Tournois*.

CHAPITRE XXII.

Rôle des Ministres Deposés & de ceux qui ont Apostasié depuis le dernier Synode National.

ARTICLE I.

SAlomon *Pijeaut*, autrefois Pasteur de l'Eglise de *Deschamps*, Deposé par le Synode Provincial du *Berri*, pour Cause d'*Adultere*, Homme de petite Stature, avec des Cheveux noirs, un Visage maigre, & basan-

basanné, de grands Yeux, un Nez aquilin, la Voix tremblante & cassée, Agé d'environ cinquante Ans.

I I.

Guillaume Cacherat, autrefois Pasteur de l'Eglise de *Ponteau de Mer*, dans la Province de *Normandie*, Agé d'environ cinquante deux Ans, d'une Taille ramassée, aiant les Cheveux de couleur Châtaigne. Il fût Suspendu par son Synode Provincial. Il abandonna premierement l'Exercice de son Ministere, ensuite sa Religion, se faisant Papiste, immediatement après avoir été Suspendu par le Synode tenu à *Saint Loo*. Il fut Deposé non seulement pour avoir abandonné son Ministere, mais aussi pour plusieurs autres Crimes.

I I I.

Leonard Tevenot, qui avoit quitté le Froc, & son Monastere de *Poictiers*; Il fût ensuite Pasteur de l'Eglise de *Mallezais* en *Poictou*, & de *Saint Jean d'Angeli*, de *Blois*, de *Clan* & de *Plassac* en *Xaintonge*, Agé d'environ cinquante-sept Ans; c'est un Homme Court, Gros, & Vouté avec des Cheveux noirs, qui commence à grisonner, la Barbe blonde, une grande Bouche, de grands Yeux rouges, le Visage couperosé, la Voix efeminée, il Apostasia au Mois de *Juillet* de l'An 1634.

I V.

Paul Falquerolle, autrefois Pasteur de l'Eglise de *Saint Hippolite* proche de *Monoblet*, dans la Province des *Sevenes*, lequel aiant été deposé par son Synode Provincial, à Cause de sa Conduite dereglée, & pour avoir abandonné son Ministere, quitta ensuite la Veritable Religion. Il est Agé d'environ soixante cinq Ans; de Haute Stature, aiant les Cheveux gris.

Tous ces Actes furent mis en Deliberation & decretés dans le Synode National, assemblé par la Permission du *Roi*, à *Alençon*, depuis le 28. de *Mai*, jusqu'au neuvième de *Juillet*, de l'An 1637. & signés au Nom de tous les Deputés par Messieurs

BASNAGE, Moderateur dudit Synode.
D. COUPE', Ajoint.

D. BLONDEL, & D. LAUNAI, } Secretaires.



CHA-

CHAPITRE XXIII.

CATALOGUE

Des Eglises Reformées de France *&* du *Bearn*, *avec les Noms de leurs* Pasteurs *qui vivoient du Tems dudit Synode National*, *Extrait & Copié sur l'Original.*

AVERTISSEMENT.

CE Catalogue sera mis à la Tête du premier Synode National, dans le premier Volume, pour y servir de Table Generale touchant les susdites Eglises Reformées de *France*, & tous leurs Pasteurs.

CHAPITRE XXIV.

La Harangue que Monsieur Ferrand, *Pasteur de l'Eglise de* Bourdeaux, *Deputé par le Synode National des Eglises Reformées de* France, *assemblées à* Alençon, *le* 27. *de* Mai 1637. *fit à* Sa Majesté.

SIRE,

„ PUis que les Rivieres qui ont leur Source dans l'Ocean, y retournent „ pour lui paier leur Tribut, c'est avec bien plus de Raison que vos très-„ humbles & très-obeïssants Sujets, les Ministres & Anciens assemblés par „ vôtre Autorité *Roiale* dans un Synode National, viennent rendre „ dans vôtre Sein *Roial*, les profonds Ressentimens, & les Eternels Re-„ mercimens de toutes leurs Ames, pour tant de Faveurs qu'ils ont reçûës „ de vôtre Liberalité, & dont ils jouïssent encore par la Protection de *Vô-„ tre Majesté*; lesquelles jointes aux Devoirs de nôtre Naissance, & de nos „ Consciences, nous obligent à une telle Soumission, Fidelité & Obeïssan-„ ce qu'aucun Evenement ne fera jamais capable de nous en faire éloigner. „ Ce sont *Sire*, les Protestations Loiales de ceux qui nous envoient, les-„ quels ne desirent rien tant que de graver dans les Cœurs de vos très-fide-„ les Sujets, les Saintes Maximes d'une Obeïssance inviolable. Parce que, „ *Sire*, nous sommes les mêmes Personnes, qui croient & qui enseignent „ que l'Autorité *Roiale* n'est pas d'Institution Humaine, mais qu'elle est de „ *Dieu*; & nous sommes ceux qui croient & enseignent la Souveraine-„ té & l'Independance de vôtre Couronne, laquelle, semblable à ces hau-„ tes Montagnes, dont le Sommet est elevé au-dessus de la moienne Region „ de l'Air, ne s'étonne ni du Tonnere ni des Eclairs. *Sire*, vous la tenés „ de *Dieu* seulement, vous ne dependés que de lui, & vôtre Puissance vient imme-

„ immediatement de la sienne ; Vous êtes l'Astre de ce Ciel , l'Ame de ce „ grand Corps, & le Cœur de cette Monarchie *Gallicane*. Oüi, *Sire*, encore „ une fois, nous Sommes les mêmes, personnes qui, après le Service de *Dieu* „ n'ont rien tant à Cœur que la Conservation & l'Augmentation de la Grandeur „ de *Vôtre Majesté*; & c'est pour cela que nous adressons tout les jours nos „ Prieres à *Dieu*, dont vous êtes l'Image vivante; C'est pourquoi *Sire*, nous „ nous confions que nous aurons un Accès Libre auprès de *Vôtre Majesté*, „ parce que comme nôtre *Dieu* aime d'être importuné par nos Prieres, aussi „ vous ne rejetterez pas les très-humbles Requêtes que nous presentons aux „ pieds de *Vôtre Majesté*, avec tout le Respect imaginable, de la Part de „ plusieurs Milliers d'Ames, qui ne desirent la Liberté de leurs Consciences, „ & l'Exercice de leur Religion, que pour servir *Dieu*, & le prier en même „ tems pour *Vôtre Majesté*, afin qu'il vous comble de Prosperités lesquelles ne „ soient pas interrompuës; qu'il prolonge vos Jours & vôtre Regne; que „ vôtre Vie soit heureuse, que vos Conseils reussissent, que vos Armées soient „ victorieuses & triomphantes, & qu'un grand Peuple aille & vienne au pre- „ mier Commandement de *Vôtre Majesté*. Vos très-humbles Sujets de la Reli- „ gion Reformée n'abuseront jamais de cette Liberté; non, *Sire*, ils l'emploie- „ ront comme ils ont toujours fait, en Prieres & en Jeûnes, lorsque la Vie „ pretieuse de *Vôtre Majesté* sera exposée dans les Dangers, (Vie dont depen- „ dent toutes les Vies de ceux de vôtre Roiaume) à la Tête de vos Armées, „ pour aquerir un Repos & une Tranquilité perdurable à vos Sujets: Et „ d'autant que les Armes de *Vôtre Majesté* sont Glorieuses, & Invincibles contre „ les Etrangers; qu'il plaise à *Vôtre Majesté*, de nous permettre de nous plain- „ dre de ceux qui, dans le propre Sein de la *France*, tâchent de rendre vos Edits „ Illusoires, & d'émousser la Pointe & le Tranchant de vos Loix, par Raport „ à nos Libertés, & à nôtre Maintien qui n'est fondé que sur l'Observation „ de vos Edits, & Ordres *Roiaux*. Les Adversaires enviant nôtre Paix l'ont „ traversée & y ont fait plusieurs Brêches. Neanmoins, *Sire*, nous nous persua- „ dons que vos Edits resteront Sacrés & Inviolables, & que vous emploierés vô- „ tre Puissante Main à faire accomplir exactement les Promesses Roiales que „ vous nous avés faites; parce que vous êtes le Juge & le Pere de vôtre Peuple, „ & que dans vôtre Personne Sacrée, la Justice & la Misericorde se sont rencon- „ trées, & se sont données la Main; qu'ainsi personne n'attentera à l'avenir de „ separer ce que *Dieu* à si heureusement conjoint; Cette Esperance remplit „ nos Cœurs de Joie, & excite nos Afections à temoigner à *Vôtre Majesté* nos „ Devoirs, nôtre Soumission & Loiauté, & avec une nouvelle Ferveur, nous „ nous adressons à la *Majesté Divine* pour la prier qu'il lui plaise d'étendre les „ Bornes de vôtre Empire, & accomplir les Desirs de vôtre Cœur Roial; com- „ me étant, *Sire*, *De Vôtre Majesté*,

Les très-Humbles, & très-Obeïssants Serviteurs & Sujets, les Pasteurs & Anciens, assemblés par vôtre Permission, à *Alençon*, & au Nom de tous,

Basnage, Moderateur du Synode. *D. Blondel* &
D. Coupé, Ajoint. *D. Launai*, } Secretaires.

CHA-

CHAPITRE XXV.

Instructions données à Messieurs Ferrand, Gigord *&* Cerisi, *Deputés vers le* Roi *par le Synode National, assemblé à* Alençon, *l'An* 1637.

ARTICLE I.

LEs Sieurs *Ferrand*, *Gigord* & *Cerisi*, Deputés par nous à la Cour, immediatement après leur Arrivée, s'adresseront à Monsieur de la *Vrilliere*, Secretaire d'Etat, auquel ils delivreront nos Lettres, en lui ofrant nos très-humbles Services; & ils le prieront que par son Moien ils puissent se presenter le plûtôt qu'il sera possible devant *Sa Majesté*, pour lui faire la Reverence, & lui presenter les Lettres de cette Assemblée; & ils suivront les Ordres dudit Monsieur de la *Vrilliere*, qui leur dira quand & comment il faudra parler à *Sa Majesté*, à Monsieur le *Cardinal*, & à Monsieur le Grand *Chancellier*: & après avoir rendu leurs Devoirs au *Roi*, à Monsieur le *Cardinal*, & à nos Seigneurs les Principaux Ministres d'Etat, ils leur donneront à entendre avec quels Respects & Sentimens de Reconnoissance, nous avons reçû de la Bouche de Monsieur de *Saint Marc*, Commissaire de *Sa Majesté* à cette Assemblée, les Assurances qu'il nous a données au Nom de *Sa Majesté*, de la Conservation des Privileges, de ses Edits, & de la Continuation de ses Faveurs.

II.

Mais ils ne feront aucune Dificulté de dire que tous les Membres de cette Assemblée ont été extremement étonnés de ce qu'immediatement après lesdites Assûrances que ledit Commissaire nous a données, il nous a fait des Propositions qui ne repondoient nullement aux Promesses de la Bienveillance de *Sa Majesté* envers nous; comme lors qu'il nous a declaré que le *Roi* l'avoit chargé de defendre à tous les Ministres, de servir les Eglises Anexées, ce qui tend à la Ruine de la plûpart de ces Eglises, & prive une grande Multitude de ceux qui professent nôtre Sainte Religion, de leurs Consolations Spirituelles.

III.

Comme aussi lors qu'il a declaré, comme de la Part du *Roi*, que l'Intention de *Sa Majesté* étoit que nous ratifiassions le Batême qui auroit été administré par les Sages Femmes, & autres qui n'auroient aucune Vocation pour conferer ce Sacrement, ce qui est formellement contraire à nôtre Creance.

IV.

Ils tâcheront aussi d'informer *Sa Majesté*, de leurs propres Bouches, de ce Decret rigoureux du Conseil Privé, qui nous enjoint de tendre des Tapisseries devant nos Maisons, & de les orner au jour de la *Fête Dieu*, comme ils l'apellent, ce qui est encore directement contraire aux Edits qui ont été faits en nôtre Faveur.

V.

Ils auront aussi Soin de presenter leurs Requêtes à Monsieur le *Cardinal*, & aux Messieurs du Conseil, & sur tout à Monsieur de *Bouillon*, à ce qu'il leur plaise faire delivrer quelque Somme d'Argent à cette Assemblée, pour paier les Fraix de nos Deputés, pendant les Sessions de ce Synode, comme il nous a toujours été accordé par *Sa Majesté*: & d'autant plus que depuis fort long-tems, non-obstant les Promesses de *Sa Majesté*, nous n'avons reçû aucun Efet de ses Liberalités.

VI.

Cette Assemblée laisse à la Prudence desdits Deputés de regler le Sejour qu'ils feront à la Cour, à Proportion du bon Succès de leur Negociation; & nous leur enjoignons de nous faire savoir, en toutes Occasions, ce que nous devons faire de nôtre Côté, & de quelle Maniere nous devons nous comporter.

CHAPITRE XXVI.

Harangue de Monsieur Ferrand *à Monsieur le Cardinal* Duc de Richelieu.

MONSEIGNEUR,

„ PUis qu'en nos jours, la Paix & la Justice regnent avec tant de Gloire, & sont si bien conservées par la Sagesse incomparable de vôtre „ Gouvernement, que le plus Grand Monarque de l'Univers est reconnu „ non-seulement pour être un *Roi* Juste, mais aussi qu'il est à bon Droit „ apellé le *Roi des Justes*; Les Ministres & les Anciens Assemblés dans un „ Synode National par l'Autorité de *Sa Majesté*, & par les bons Conseils „ de vôtre *Eminence*, ont pris la Liberté de nous envoier vers *Sa Majesté*, „ comme au Pere commun de ses Sujets, pour lui temoigner leurs Reconnoissances du plus profond de leurs Cœurs, & pour lui presenter leurs très-„ humbles Requêtes, & implorer en toute Humilité sa Protection, contre „ ces Violences qui nous enlevent tous les jours ses Faveurs; & nous ont „ expressément chargés de demander à vôtre *Eminence*, son Secours & son „ Assistance pour ce Sujet. L'Experience que nous en avons ressentie autrefois, nous la fait esperer pour l'avenir, & nous comble de joie. D'ailleurs que ne peut-on pas se promettre de vôtre *Eminence* qui porte sur „ son Visage les Traits de la Constance de *Dieu*, & dans sa Bouche les Assûrances de la Parole du *Roi*, dont elle est elle même le Portrait Vivant. Nous „ n'ignorons pas, Monseigneur, que vôtre *Eminence* ne soit l'Intelligence admirable qui meut cette Grande Monarchie, avec tant de Regularité; cet „ Esprit qui anime & qui fait agir ce Grand Corps, lequel étoit auparavant „ comme une de ces Isles Flotantes, mais que vôtre sage Conduite a sû ar-

„ rêter

„ rêter avec les chaines de l'Autorité *Roiale*, tellement que dans les plus vio-
„ lentes Tempêtes il demeure ferme & inebranlable : Et il en sera à l'Egard
„ de la *France* de même qu'avec le Païs de *Licie*, lequel quoiqu'il soit su-
„ jet à divers Orages & à de terribles Agitations, causées par des Tremble-
„ ment de Terre, jouit d'un Calme merveilleux pendant l'Espace de qua-
„ rante jours, lors que les Vents impetueux qui ont excité la Bourasque sont
„ apaisés ; Mais nous esperons que ces jours de Tranquilité seront des An-
„ nées à notre Egard ; & plaise au Ciel prolonger les jours de vôtre *Eminen-*
„ *ce* jusqu'à un Siecle entier de ces Années heureuses ! Et nous protestons
„ devant *Dieu* que nous nous sentons obligés d'obeïr continuellement à *Sa Ma-*
„ *jesté*, tant par nôtre Naissance, que par nôtre Conscience ; & que nous
„ y sommes indispensablement engagés par les Faveurs continuelles dont *Sa*
„ *Majesté* nous a comblés ; C'est pourquoi nous adressons nos Prieres sans
„ Intermission au Souverain Seigneur du Ciel & de la Terre, pour le su-
„ plier qu'il lui plaise de conserver son Oint, comme la Prunele de son
„ Oeil, parce que *Sa Majesté* est le Cœur & la Vie de son Roiaume, &
„ qu'il vueille retrancher de nos jours pour les ajouter aux Siens, & aux
„ vôtres pareillement, *Monseigneur*, que nous regardons, après *Dieu* & le
„ *Roi*, comme nôtre Sanctuaire le plus assuré ; esperant que vous nous
„ communiquerés quelques Raions de vôtre Bienveillance, qui nous ani-
„ ment, & qui nous consolent dans ces tristes Tems de Desolations dont
„ nous sommes menacés, & qui soient un Remede propre contre ces Maux
„ affligeans qui nous pressent de tous Côtés, & vous augmenterés par là la
„ la Gloire que vous vous étes justement aquise parmi le Peuple Chrêtien,
„ qui sera la Recompance de vos signalés Bienfaits envers nous : & nous
„ demandons à *Dieu* dans nos Prieres, qu'il repande abondanment ses Be-
„ nedictions sur vôtre *Eminence*, & que nous puissions avoir la Conso-
„ lation de la voir bien persuadée que nous sommes avec toute la since-
„ rité de Cœur,

MONSEIGNEUR,

De vôtre *Eminence*,

Les Très-Humbles & très-Obeïssants Serviteurs,

Basnage, Moderateur du Synode.
D. Coupé, Ajoint.

D. Blondel, & *D. Launai*, } Secretaires.

CHAPITRE XXVII.

Plaintes qui furent portées à Sa Majesté, *par les Sieurs* Ferrand, *Pasteur de l'Eglise de* Bourdeaux, Gigord, *Pasteur de l'Eglise de* Montpellier, *& de* Cerisi *Ancien, tous Deputés en Cour par le Synode National d'*Alençon, *le* 7. *de* Mai 1637.

SIRE,

Les Deputés de vos sujets de la Religion Reformée, assemblés, par la Permission de *Vôtre Majesté*, dans le Synode National d'*Alençon*, la suplient très-humblement, que suivant vos Bontés accoutumées, & la Justice que vous leur avés toujours renduë, il vous plaise de leur accorder la Joüissance de vos Edits, & des Declarations de Paix, qu'on a enfreint & violé dans chaque Article, & particulierement dans plusieurs Places de vôtre Roiaume; car nous ne pouvons pas reparer les Torts qu'on nous a fait, ni faire executer vos Edits & Declarations; quoique *Vôtre Majesté* nous ait accordé la plûpart de ses Faveurs, dans les Reponses qu'elle eût la Bonté de faire à nos Plaintes qui furent très-humblement presentées à *Vôtre Majesté* l'Année Mille, six Cens, vint-cinq.

I.

Et quoique par les Edits de Paix, & par les Reponses que *Vôtre Majesté* fit en ce tems là a nos Plaintes & à nos très-humbles Remontrances, elle eût daigné nous interiner nos Requêtes, en permettant que le libre Exercice de nôtre Religion fût retabli dans tous les Lieux, où il avoit été souffert par l'Edit de *Nantes*, & comme nous l'avions actuellement l'Année 1620. & qu'on eût envoié des Commissaires pour ce Sujet, afin que ledit Edit fût executé; neanmoins il ne nous a jamais été possible de faire accomplir leur Commission, non-pas même dans les Endroits qui étoient mentionnés dans le Cahier de nos Griefs, quoiqu'ils y fussent exprimés par leurs Noms, à savoir, *Gergeau*, *Bourgueil*, *Surgeres*, *Le Poire*, *Luçon*, *Beret*, *Coulonges*, *Les Reaux*, *St Malxier*, *Belleville*, *Argenton*, *Beaumont*; *Lectoure*, *Figeac*, *Cadenac*, *Cressol*, *Foix*, *Bellestat*, *Lassegue*, *Lombais*, *Arligat*, *Senerat*, *Bousse*, *Villefort*, *Moulaur*, *Vandemain*, *Villeman*, *Poussan*, *Gignac*, *St. Paragoire*, *St. Gilles*, *Generac*, *Bagdole*, *Digne*, *Forqualquier*, *Monfort*, *Bourbon*, *Lauriac & Autun*; dans toutes lesquelles Places *Vôtre Majesté* est très-humblement supliée de faire executer ponctuellement sa Volonté, suivant la Reponse que vous avés faite à nos Plaintes, par une Declaration formelle; comme vous nous l'avés aussi très-expressément & très-clairement promis; par les Articles 5. & 6. de vôtre Edit de *Nimes*, fait au Mois de *Juillet* de l'An 1629. *Vôtre Majesté* aiant ordonné alors que l'Exercice de nôtre Religion fût au plûtôt retabli dans tous les Lieux ci-dessus mentionnés.

II. Et

I I.

Et d'autant que par la Malice & la Violence des Tems tumultueux, qui font survenus & qui ont toujours duré depuis l'Année 1626. l'Exercice de nôtre Religion a cessé, & a été ôté dans plusieurs Lieux où il avoit auparavant été établi conformement aux Edits, comme à *Vertueil*, *Teré*, *La farrie*, *Lalea*, *l'Hommeau*, *Nievil*, *Marfilli*, *Rieux*, *le Château*, *St. Pié*, *St. Denis*, *le Château d'Oleren*, *la Flotte*, *St. Martin*, *Ards*, *Loie* & autres Places des Isles d'*Oleren* & de *Ré*, *les Herbiers*, *Mentagu*, *la Chaume*, *Lonzac*, *Mortagne*, *Sanjon*, *l'Isle Bouchard*, *le Creisi*, *Mazin*, *Mont de Marsan*, *Saux* dans le *Cendommois*, *Givaudan*, *Millau* en *Albret*, *St. Leger*, *St. Bazile*, *Centras*, *Florensac*, *Pamiers*, *Puimirol*, *Ribauté*, *Combas*, *Aubenas*; *Valz*, *Mirabel*, *Villeneuve de Berg*, *Dijon*, *Bourg* en *Bresse*, *Parai le Moineau*, *Corbigni*, *Navarreins*, *Benejat*, & *Offini*. Nous suplions très-humblement *Vôtre Majesté* d'ordonner que l'Exercice de nôtre Religion soit retabli au plû-tôt dans tous ces Lieux, & de defendre que vos Sujets qui la professent ne soient pas molestés desormais pour cela.

I I I.

Et parce que ç'a été une Pratique perpetuelle dans nos Eglises, que plusieurs Pasteurs de vôtre Roiaume ont exercé leur Ministere, comme ils font encore à present, dans diverses Places voisines, où le Libre Exercice de nôtre Religion a été établi par vos Edits, & en Consequence desdits Edits, par nos *Coloques* & *Synodes*; & comme il s'est fait encore depuis peu, même en presence des Commissaires nommés par *Vôtre Majesté* pour assister à ces Synodes, lesquels Commissaires n'ont jamais formé aucune Oposition contre cette pratique; C'est pourquoi nous suplions très humblement *Vôtre Majesté* de nous laisser Libres dans la Possession que nous en avons, laquelle n'a jamais été defenduë par aucuns Edits des Illustres Ancêtres de *Vôtre Majesté*, ni même par vos Ordonnances; & que toutes les Prohibitions au contraire puissent être revoquées, soit qu'elles nous aient été faites par les Commissaires qui ont assisté depuis peu dans nos Synodes Provinciaux & Nationaux, ou qu'elles aient été decretées dans les dernieres Sessions Extraordinaires, par les Nouveaux Juges, ou par le très-Honorable Conseil Privé de *Vôtre Majesté*, dans lequel aucun Deputé de nôtre Religion n'a jamais pû être admis pour declarer & soûtenir nos Droits.

I V.

Et parce qu'il plût à *Vôtre Majesté*, aiant Egard au Cahier de nos Plaintes, que nous lui presentâmes l'An 1625. d'ordonner que les Eglises & les Cimitieres (où nous enterrions nos Morts, lesquelles Eglises & Cimitieres on nous a ôté dans les Lieux suivants, à *Lunel*, *Sommieres*, *Florensac*, *le Vigan*, *Mazillargues*, *Villemur*, *St. Antonin*, & *Puimirol*,) nous fussent restitués, & qu'il seroit Libre aux Habitans desdites Places d'y rebatir leurs Temples, ce qui avoit aussi été accordé par les Edits; & qu'aucune de ces Ordonnances de *Vôtre Majesté* n'a été executée, qu'au contraire, depuis ce tems-là on nous a ôté par Force les Eglises & les Cimitieres de *Villejoudon*, de *Castres*, de *St. Afrique*, de *St. Gelais*, de *Valz*, de *Vallon*, d'*Aubenas*,

nas, de *St. Etienne* en *Forêtz*, de *Senes*, & diverses autres Places dans le Païs d'*Aunix*, dans l'*Isle de Ré*, & dans la Province de *Bourgogne*, & qu'on nous a absolûment empêché de rebâtir nos Temples à la *Motte d'Argues* & à *Chaumont* ; c'est pourquoi nous suplions très humblent *Vôtre Majesté* de nous continuer cette Faveur Roiale qui nous a été accordée par vos Edits, & par les Promesses que vous nous fites en lisant ledit Cahier de nos Plaintes, car vous nous asurâtes, que pour réparer nos Griefs, vous ordonneriés qu'on nous rendit nos Eglises & nos Cimetieres dans toutes les Places ci-dessus mentionnées, & que *Vôtre Majesté* defendroit qu'on nous molestât quand nous les rebâtirions, & particulierement à *Aubenas*, où les Habitans sont obligés d'enterrer leurs Morts dans les Campagnes Ouvertes, & où l'on ne permet qu'à deux ou trois Personnes seulement d'accompagner les Corps à la Sepulture, dans les Lieux deserts où ils peuvent être deterrés par des Bêtes Feroces, & par les Ennemis de notre Religion.

V.

Vos très-Humbles Sujets de la Religion dans la Ville d'*Alençon*, suivant les Articles 9. & 10. de l'Edit, & l'Ordonnance de vos Commissaires Deputés pour le faire executer, ratifiée par un Decret du Conseil, le 4. *Juillet* de l'An 1603. aiant rebâti leur Temple dans ladite Ville, depuis plus de trente Ans, sont cependant encore inquietés par le *Clergé*, & par les Habitans Catoliques Romains dudit Lieu, qui les ont fait citer pardevant Monsieur *Tierseaux*, lequel defend à ceux de nôtre Religion de continuer de prêcher la Sainte Parole de *Dieu* dans ladite Ville & dans ses Fauxbourgs ; comme aussi d'enterrer leurs Morts dans le Cimitiere de *Saint Blaxi*, ou dans les Fauxbourgs dudit Lieu ; & quoique *Vôtre Majesté* eût bien voulu, à leurs instantes Requêtes, faire cesser lesdites Poursuites, par un Decret du très-Honorable Conseil Privé de *Vôtre Majesté*, daté du treziême du mois de *Mai* dernier ; neanmoins on les recherche encore, & on leur fait de nouvelles Sommations de comparoître devant vôtre Conseil Privé ; c'est pourquoi nous suplions très-humblement *Vôtre Majesté* de les dispenser d'y comparoître, & de defendre à toutes sortes de Personnes de les troubler, ou inquieter à l'avenir, dans la Possession de leurs Temples, ou Lieux de Sepultures.

VI.

Et d'autant que les Sieurs *Millette* & de *Brosses*, Commissaires nommés par *Vôtre Majesté* pour executer ledit Edit dans le Bailliage de *Gex*, avoient ordonné des Lieux pour enterrer ceux de notre Religion dans ledit Bailliage, à quoi Monsieur l'Evêque du Diocese, & les Catoliques Romains dudit Bailliage avoient librement consenti, ce qui avoit aussi été confirmé par un Decret du Conseil Privé de *Vôtre Majesté*, du 13. Decembre 1612. nonobstant tout cela, Monsieur *Machant* Intendant de la Province de *Bourgogne* ; sans avoir oüi une seule fois les Parties interressées, les a de son propre Chef, & par ses Ordres particuliers du 15. de *Mars*, & par d'autres de diferente Date, a depouillés non-seulement de leurs Cimetieres, mais aussi ne veut pas que ceux de la Religion Reformée aient part à l'Argent commun & à l'Hôpital de cette Place. Nous suplions donc très-humblement

ment *Vôtre Majesté* de faire surseoir les Ordres dudit Monsieur *Machant*, & d'ordonner que vos dits Sujets de la Religion dans le Bailliage de *Gex*, soient maintenus dans la Possession de leurs Cimetieres, & dans l'ancienne Jouïssance de leur Part de l'Argent qui est en Commun, & des Hopitaux, comme aussi de tous les autres Privileges qui sont contenus dans l'Edit de *Vôtre Majesté*.

VII.

Dans plusieurs Lieux de votre Roiaume, on oblige vos Sujets de la Religion Reformée de faire diverses Choses qui sont contraires à la Liberté de leurs Consciences, qui leur a été accordée par vos Edits; particulierement de tendre des Tapisseries devant leurs Maisons, ou de les parer de quelque Sorte d'Ornemens en certains jours de Fêtes, quoique le troisiême des Articles particuliers de l'Edit de *Nantes* les oblige seulement de soufrir que d'autres le fassent, & cela encore par l'Autorité des Oficiers du Lieu; & on ne doit pas même les forcer de contribuer à aucune Chose pour ces Solemnités. Neanmoins vos pauvres Sujets, pour avoir refusé d'agir en cela contre leurs Consciences, ont été condamnés à de grosses Amendes à *Rennes*, & à *Vitré*, par un Decret du Parlement de *Bretagne*; & le même a été ordonné depuis peu par une Sentence renduë dans le Conseil Privé, laquelle a été signifiée au Procureur de la Judicature de *Claie*; C'est pourquoi nous suplions très-humblement *Vôtre Majesté* de maintenir & de conserver vos Sujets de nôtre Religion dans la Liberté de leurs Consciences, sur tout par Raport au Tort qu'on leur fait en cela, & de les decharger de toutes les Amendes auxquelles ils ont été condamnés pour ce Sujet.

VIII.

Par le Second Article des Matieres Particulieres de l'Edit de *Nantes*, & par la Reponse que *Vôtre Majesté* fit au Quatriême Article du Cahier de nos Plaintes, que vos Sujets de la Religion Reformée presenterent au Mois de *Juillet* de l'An 1625. il étoit expressément declaré qu'aucun d'eux ne seroit obligé de contribuer à la Reparation, ni à la Construction des Eglises, des Chapeles, & des Maisons des Prêtres, ni à acheter des Chapes, Surplis, ou autres Ornemens dont on se sert à la Messe, ni des Luminaires, ni à la Fonte des Cloches, au Pain Beni, aux Droits des Confrairies, ni à paier le Louage des Maisons où les Prêtres font leur Demeure, ou à d'autres Choses semblables; neanmoins *Jean Ozier* de *Herfleur* a été condamné par un Decret du Parlement de *Normandie* de paier quelque Somme à une Confrairie: & aussi par un autre Decret du Parlement de *Bourdeaux*, contraire à celui de la Cour d'*Agen*, les Heritiers de *Charles Motti*, Habitans de ladite Ville de *Bourdeaux*, ont été obligés de paier tous les Ans une certaine Contribution à la Confrairie du Metier du Defunt; & on a contraint ceux de l'Eglise de *Saint Ambroise* de paier la Rente de la Maison où l'on fait le Service Divin à la Façon de l'Eglise *Catholique Romaine*; & on a encore obligé ceux de *Sauve* & de *Peirolles* dans les *Sevenes*, & ceux de *Seines* en *Provence*, par un Ordre de la Cour Presidiale de *Nimes*, à bâtir les Maisons des Vicaires, & les Eglises desdits Lieux; C'est pourquoi nous prions très-humblement

Vôtre

Vôtre Majesté de maintenir & conserver les Demandeurs dans la Liberté de leurs Consciences, & d'abroger & annuler, conformement à vos Edits, tous les Decrets de Condamnation qui ont été rendus contr'eux pour ce Sujet.

IX.

Par l'Article 18. de l'Edit de *Nantes*, il est defendu à toutes Personnes, de quelque Qualité qu'elles puissent être, d'attirer, ou de prendre par Force les Enfans des Parens qui professent nôtre Religion, pour les faire Batiser, ou Confirmer dans l'Eglise *Catholique Romaine*, sous Peine d'être punis exemplairement: Et non-obstant cela, dans plusieurs Endroits de vôtre Roiaume on prend aux pauvres Personnes, & on leur enleve à Force ouverte leurs Enfans, pour les faire batiser & élever contre leur Volonté, dans la Religion de l'Eglise *Romaine*; & entr'autres la Fille d'un nommé *Redon* Apoticaire demeurant à *Mainiers*, & l'Enfant de *Gille Connan* lequel les Religieuses d'*Antriaves* ont attiré par Caresses, n'étant âgé que de deux Ans; & elles l'ont ensuite retenu par Force dans leur Convent, non obstant toutes les Lamentations & les Demarches que la Mere a faites pour le recouvrer; C'est pourquoi nous suplions très-humblement *Vôtre Majesté* de faire intervenir son Autorité, afin que vos Sujets de ladite Religion Reformée jouïssent en toute Sûreté de la Liberté de leurs Consciences, comme elle leur a été accordée par vos Edits, & même sur ce Point, & de faire punir, selon la Rigueur des Loix, tous ceux qui les transgresseront.

X.

Par le 13. Article de l'Edit de *Nantes*, & par le 38. des Matieres Particulieres, il est permis à ceux qui professent nôtre Religion d'avoir des Ecoles Publiques dans les Villes & Places où l'Exercice de nôtre Religion est permis; Neanmoins en divers Endroits où leurs Coleges & Ecoles sont établies, conformement à ces mêmes Articles de l'Edit de *Nantes*, ils sont inquietés dans leur Possession, & même non-obstant l'Explication que *Vôtre Majesté* en donna dans la Reponse qu'elle fit au Cahier de nos Plainles, que nous presentâmes par nos Deputés, & que *Votre Majesté* accepta, te 13. de *Juillet* 1621. dans laquelle Reponse *Votre Majesté* declara expressément, que par l'Edit il est permis à ceux de ladite Religion d'établir des Coleges dans les Villes & Lieux où ils jouïssent du Libre Exercice de leur Religion; & *Votre Majesté* accorda les mêmes Privileges à nos Coleges qui ont été erigés, reçûs & aprouvés dans ce Roiaume; C'est pourquoi *Votre Majesté* est supliée très-humblement de defendre à toutes Personnes d'interrompre ou de molester ceux de nôtre Religion dans la Possession & la Jouïssance de leurs Ecoles, Coleges & Universités, que *Votre Majesté* a autrefois accordée par les Lettres Patentes, & par des Decrets de son Conseil, aux Villes de *Nerac*, de *Coignac*, & autres Places, non-obstant tous Jugemens, Ordres, Decrets & autres Actes contraires à nos Privileges; C'est pourquoi nous suplions très-humblement *Votre Majesté* d'abroger & d'anuler tous ces Jugements, Decrets, & Ordres contraires à ladite Possession.

XI.

Messieurs de *Carlincas* & de *Laget*, Commissaires deputés par *Votre Majesté*

jesté pour faire le Partage des Coleges du *Languedoc*, qui sont de Fondation Roiale, n'étant pas contens de satisfaire à la Teneur de leur Commission, ont voulu encore prendre Connoissance de l'Université de Theologie de *Nimes*, qui est entretenuë par ceux de la Religion Reformée, & il est arrivé que Monsieur de *Carlincas Catolique Romain* l'a interdite, par un Decret qu'il a fait de son Chef, sans avoir ouï auparavant aucune des Parties interessées: & au contraire, Monsieur de *Legat* a jugé & decreté, qu'elle devoit subsister conformement aux Edits; tous lesquels Ordres & Decrets aiant été envoiés au très-Honorable Conseil Privé de *Votre Majesté*, il en est sorti un Decret qui Confirme simplement & sans aucune Restriction le Decret de Monsieur de *Carlincas*, au Prejudice de la Liberté qui nous a été accordée par les Edits, & on la fait sans que nous en aions eu aucune Connoissance, & sans nous l'avoir signifié : *Votre Majesté* est donc très-humblement supliée de revoquer & d'annuler ce Decret, & d'ordonner, en Faveur de vos Sujets de la Religion Reformée de *Nimes*, que leur Université de Theologie puisse subsister sur le même Pié que celle de *Montauban*, étant de même Nature l'une que l'autre, & cela conformement à un Decret rendu en leur Faveur par vôtre Conseil Privé.

XII.

Par les Edits de *Votre Majesté*, & comme il a toujours été pratiqué lors qu'on les a executés, & même par la Reponse que vous fites au troisiême Articles de nos Plaintes, que nous presentâmes à *Votre Majesté* au mois de *Juillet* de l'An 1625. il est permis à tous ceux qui professent nôtre Religion, & même à nos Ministres d'habiter indiferemment en toutes sortes d'Endroits de vôtre Roiaume; Neanmoins à present il y a plusieurs Lieux où nos Ministres ne sont pas souferts, comme à *Aubenas*, à *Mezin*, à *Saux*, à *Villefranque*, à *Corbigni*, & autres Lieux, d'où nos Ministres ont été chassés, ce qui est contraire à vos Edits; C'est pourquoi nous requerons très-humblement *Votre Majesté* d'ordonner que conformement à vos Edits, il soit permis à nos Ministres, & à tous ceux qui professent nôtre Religion, de demeurer librement & paisiblement dans tous les Lieux du Gouvernement de *Votre Majesté*.

XIII.

Plusieurs autres Reformées, quoiqu'ils ne soient pas Ministres, sont tous les jours persecutés & afligés, seulement par la Haine qu'on a de leur Religion, comme dans les Villes de *Bourg*, d'*Aubenas*, de la *Voute*, de *Châlons* sur *Saone* & en divers autres Lieux, d'où les pauvres Artisans sont chassés, tant par les menaces que par les Violences qu'on leur fait, ce qui est directement contraire à la Force du sens Literal & aux Termes les plus clairs de vos Edits. *Votre Majesté* est donc très-humblement supliée d'ordonner qu'ils jouïssent des avantages desdits Edits, & d'enjoindre aux Magistrats, & aux autres Personnes, d'observer en leur Faveur le premier des Articles Particulieres de l'Edit de *Nantes*.

XIV.

Par le 45. Article des Matieres Particulieres de l'Edit de *Nantes*, & par

un Decret de vôtre Conseil, daté du 17. de Juillet de l'An 1624. & par les Reponses que *Votre Majesté* fit aux Plaintes de vos dits Sujets le 23. *Juillet* 1621. & le 12. *Avril* 1622. les Ministres de nôtre Religion étoient exempts de faire Garde, Patrouilles, de loger des Gens de Guerre; d'imposer ou de lever des Taxes & de paier leur Quote-part; & autres Impositions quelconques pour leurs Meubles; Pensions, ou Salaires; Neanmoins en divers Endroits de votre Roiaume on les oblige de faire la Garde, de Loger des Soldats, & de paier des Sommes pour leurs Terres, quoiqu'ils ne les fassent pas valoir eux-mêmes, mais qu'ils les laissent à des Fermiers qui paient encore ces mêmes Taxes, pour lesdites Terres; & même en beaucoup d'Endroits on leur extorque de l'Argent pour le Paiement des Taxes qui sont dûës par les Paroisses; & quand ils refusent ou manquent de satisfaire à cela, on saisit leurs Efets, on rend une Sentence de Prise de Corps contr'eux, on les mene en Prison, & on les condamne encore à de grosses Amendes; Le Ministre de *Previlli* a été, entr'autres, traité de cette Maniere; C'est pourquoi nous suplions *Votre Majesté* de les faire jouïr des Immunités & Exemptions qui leur ont été accordées par vos Edits & Declarations, & par les Reponses qu'on a faites à nos Plaintes, & de defendre que Personne ne les inquiete; & que les Assesseurs, Colecteurs, & Receveurs des Tailles ne les obligent à aucun Paiement qu'à celui des Tailles pour les Biens en Fonds qu'ils possedent.

XV.

Et parce qu'il y a encore plusieurs pauvres Captifs sur vos Galeres qui y sont depuis beaucoup d'Années, & qu'on y retient pour le Sujet des derniers Troubles, *Votre Majesté* est très-humblement supliée de les faire mettre en Liberté, & d'avoir la même Bonté & Clemence envers eux, que celle dont vous usâtes à l'Egard des autres auxquels vous pardonnâtes en l'An 1623. par la Reponse que *Votre Majesté* fit au cinquième Article du Cahier de nos Plaintes, & que vos Sujets de la Religion Reformée presenterent à *Votre Majesté*.

XVI.

Par les Articles 34. & 51. dudit Edit, il étoit ordonné que les Cours de l'Edit jugeroient Souverainement, & sans qu'on en pût apeller à d'autres Cours, de tous les Procès qui y seroient, ou que l'on y pourroit porter dans la suite, & dans lesquels ceux de la Religion Reformée seroient Parties; & même de tout ce qui regarderoit l'Execution, ou l'Inexecution, ou l'Infraction des Edits: neanmoins plusieurs Cours Presidiales, comme celle de *Bourg* en *Bresse*, & l'Intendant de ladite Province font tous les jours des Choses contraires auxdits Articles, & rendent actuellement des Jugemens dont ils ne permettent pas qu'on apelle. Particulierement aussi les Parlemens de *Rennes* & d'*Aix* ont fait des Decrets qui sont directement oposés au Sens Litteral de l'Edit; tellement que la Connoissance de pareilles Matieres est interdite aux Cours de l'Edit, & elle est uniquement reservée aux Cours mêlées, qui ne sont pas établies pour cette Fin. Nous avons donc nôtre Recours à *Votre Majesté* pour la suplier de revoquer & d'abroger tous ces Jugemens

gemens & Decrets rendus si incompetenment par les susdites Cours Presidiales, Intendans & Parlemens, au Prejudice de vos Edits; & particulierement le Decret du Parlement d'*Aix*, contre un Livre Composé par Monsieur *Guillard*, intitulé, *Le Proselite Evangelique*, & contre sa Personne, & de renvoier aux Cours de l'Edit, les Matieres de fait qui y sont contenuës, auxquelles seulement il apartient de Droit d'en prendre Connoissance & d'en juger, avec Prohibition aux autres Cours de se mêler des Afaires qui regardent proprement les Cours des Edits de *Votre Majesté*.

XVII.

Quoique par le 17. Article de l'Edit de *Nantes*, confirmé par tous les Edits suivans de *Votre Majesté*, ceux qui sont, ou qui seront Profession de la Religion Reformée, soient declarés Capables d'exercer toutes sortes de Metiers, de joüir de toutes sortes de Dignités, & d'Ofices, & de posseder des Emplois Publics, quels qu'ils puissent être; neanmoins dans plusieurs Endroits de vôtre Roiaume ils sont exclus de toutes les Charges Publiques, Ofices, & Dignités, & ils ne peuvent pas prendre les Degrés de Docteurs, ni être incorporés dans les Coleges de la Faculté de Medecine, ni exercer cet Art, ou se faire passer Maitres des Metiers dont ils ont fait leur Aprentissage; ni faire les Fonctions de ces mêmes Ofices dont ils ont des Lettres Patentes; puis que par un Decret du Conseil daté du 28. *Avril* 1637. on a interdit à nos Notaires Publics, & aux Procureurs des Bailliages, l'Exercice de leurs Emplois; C'est pourquoi nous nous adressons à *Votre Majesté*, pour la suplier très-humblement que la Profession de la Religion Reformée ne soit pas imputée à Crime à vos Sujets, & que comme ils hazardent leurs Vies & leurs Biens avec Zele, aussi-bien que vos autres Sujets, pour le Service de votre Etat, ils puissent aussi recueillir les Bien-faits qui leur ont été promis par vos Edits: & nous suplions très-humblement *Votre Majesté* d'ordonner qu'à l'avenir ils soient admis à toutes les Charges & Dignités, & qu'ils puissent être reçus Maitres, sans faire aucune Distinction entr'eux & vos Sujets de la Religion *Romaine*, & que ceux qui sont instalés aux Charges par des Lettres Patentes de *Votre Majesté*, soient maintenus dans l'entiere & Libre Joüissance de leurs Emplois, & qu'il plaise à *Votre Majesté* d'abroger & d'annuler tous les Decrets & Jugements qui ont été rendus au contraire.

XVIII.

En l'Année 1617 par l'Edit de Restitution, fait en Faveur des Eglises Reformées du *Bearn*, & confirmé par vôtre Mandement pour la Paix de *Montpellier*, l'Intention de *Votre Majesté* étoit de maintenir lesdites Eglises du *Bearn* dans la Liberté de leur Doctrine, & la Joüissance de leur Discipline, sans changer, ou innover aucun Article, ou Canon dans l'une ou dans l'autre; neanmoins vôtre Cour de Parlement de *Navarre*, au Prejudice de la Liberté qu'elles ont d'ordonner, de deposer, & de retablir les Pasteurs dans les Eglises, ou de les en éloigner, pour les placer ailleurs, par l'Ordre de leurs Synodes, leur defend de publier, & de celebrer aucun Jeûne, sans sa Permission, ou d'apeller des Matieres purement Ecclesiastiques ailleurs qu'audit Parlement, ou de fonder toutes sortes de

Cloches, & en tous Tems, pour convoquer les Assemblées dans ladite Province, ce qui est manifeste par les Decrets dudit Parlement; C'est pourquoi nous suplions *Votre Majesté* d'accorder à ces Eglises la même Liberté dont elles ont joüi auparavant, & de defendre audit Parlement de *Navarre* de se mêler de pareilles Choses à l'avenir; & qu'il vous plaise d'abroger & annuler tous les Decrets qui ont été faits pour ce Sujet.

XIX.

Il plût à *Votre Majesté*, par toutes les Declarations precedentes qu'elle fit en Faveur de ses dits Sujets, de promettre de nous continuer les Bontés qui nous avoient été accordées par Feu *Henri le Grand* de Glorieuse & Immortelle Memoire, lesquelles ont été confirmées en diferens Tems par *Votre Majesté*, pour l'Entretien de nos Ministres & Universités, ce qui étoit en Compensation des Dixmes que vos Sujets paient aux Curés des Paroisses de la Religion *Romaine*. Cependant depuis plusieurs Années nous avons entierement été privés de ces Liberalités: Et d'autant qu'on nous avoit donné plusieurs Assignations pour les Années precedentes, il nous est encore dû une Somme considerable: & quoi qu'on nous eût promis, & repromis souvent la même Faveur, & qu'elle nous eût été accordée en l'Année 1629. lorsque les Villes du *Bas Languedoc* se soumirent à l'Autorité de *Votre Majesté*, & que lesdites Promesses eûssent été depuis confirmées, par la Reponse que *Votre Majesté* fit, à *Montauban*, au Cahier de nos Plaintes, que nous vous presentâmes; neanmoins on a revoqué ces mêmes Assignations qu'on nous avoit données pour l'Année 1627. & on n'en a point donné d'autres pour les Années suivantes; C'est pourquoi nous suplions très-humblement *Votre Majesté*, en Consequence de vos Promesses Roiales, de nous continuer la Joüissance de ces Faveurs & Liberalités, & d'ordonner qu'on nous paie les Arrerages qui nous sont dûs pour les Années passées, & que nous puissions aussi joüir des mêmes Avantages à l'avenir.

CHAPITRE XXVIII.

Copie de la Lettre *que les* Pasteurs *&* Professeurs *de* Geneve *écrivirent au Synode National d'*Alençon, *touchant la Doctrine & les Livres des Sieurs* Amiraud *&* Têtard *Ministres.*

MESSIEURS, *nos très-Honorés Freres*,

„ LA Convocation d'une Sainte Assemblée que vous devés tenir, nous „ donne de nouveaux Sujets d'adorer l'infinie Misericorde de nôtre *Dieu*; „ lequel aiant choisi vôtre Nation parmi tant d'autres, pour y planter les „ glorieux Etendarts de la Croix, sous lesquels vous combattés depuis si „ long-tems, conservant toujours la Pureté des Mœurs & de la Doctrine, „ une Sainte Discipline, & une Union fort étroite, vous accorde aussi dans

„ ces

„ ces tems de Desolation, par la Clemence & l'Equité qu'il a inspirées au „ *Roi* vôtre Souverain Seigneur, des excellens Moiens de travailler à vôtre „ Subsistance, & à la Conservation de ce Tresor inestimable du St. Evan- „ gile; & par le Privilege que vous avés de tenir vos Synodes, vous pou- „ vés vous afermir dans la Foi, & marcher sans trebucher, & en toute Sû- „ reté: En éfet, de tous tems la Tenue de ces Conseils a été estimée com- „ me un Moien très-puissant & très-eficace pour conserver la Paix dans l'E- „ glise, & y retablir le Calme, lors qu'elle étoit en Trouble, & la rame- „ ner à son Ancienne Pureté lorsquelle s'en étoit éloignée; Mais les Meil- „ leurs & les plus Saints Canons qui aient jamais été dressés n'ont pas été „ suivis si constanment, ni observés si exactement qu'ils le sont parmi vous; „ nous prions *Dieu* tous les jours qu'il vous confirme dans vos Saintes „ Dispositions, & nous esperons que par sa Divine Grace les Reglemens „ de vôtre Sainte Discipline seront oblervés religieusement, pendant plu- „ sieurs Siecles. La Part que nous avons dans votre Communion, & que „ nous y prenons à Cause de l'Afection singuliere que vous nous portés, nous „ fait reflechir sur les grandes Compassions de *Dieu*, en nous repandant en „ Actions de Graces; & d'autant plus joieusement, que les Dangers aux- „ quels vous avés été exposés en ces derniers Tems, nous avoient presque „ ôté toute Esperance de vous voir delivrés des Maux qui vous menaçoient: „ Et quoique, considerant votre Merite, votre Prudence, votre Zele, vo- „ tre Pieté, & votre Penetration, nous ne puissions contribuer que très- „ peu de notre Côté, à ce qui vous concerne, soit en aprouvant vôtre Con- „ duite, ou en adressant nos Prieres & nos Vœux à *Dieu* pour vous; neant- „ moins parce que vous avés toujours reçû favorablement tout ce qui est ve- „ nu de nôtre Part, nous voulons encore une fois vous ouvrir nos Cœurs, „ avec nôtre Liberté accoutumée, & vous exposer nos Sentimens touchant „ l'Etat present de vos Eglises, selon la Connoissance que nous en avons „ en general, sans nous expliquer sur les Mouvemens Interieurs qui nous „ sont communs, & en quoi nous convenons ensemble, comme nous en „ sommes bien persuadés. La premiere Chose qui s'ofre à nôtre Idée, c'est „ que lors que nous contemplons vôtre Condition presente, & que nous la „ comparons avec celle de plusieurs autres Eglises, qui gemissent depuis „ long-tems sous l'Oppression, tant de leurs Corps que de leurs Esprits, „ nous nous sentons forcés de fléchir les Genoux de nos Ames devant le „ Trône de *la Majesté Celeste*, qui change les Tems, qui gouverne les „ Cœurs & les tourne comme les Eaux des Rivieres du côté qu'il lui plait; „ qui nous jette dans la Tentation, qui nous fortifie de sa Grace pour la su- „ porter, & qui nous en delivre par sa Main Puissante; Celui qui a abregé „ les jours de vôtre Afliction, aiant vû, comme nous avons sujet de le croi- „ re, que vous étiés disposés à vous repentir, & à vous convertir, & que „ vous aviés profité des jours de sa Visitation, a mis Fin à vos Maux, & a „ eu Soin d'envoier en son Tems, des Consolations à ceux de vos Mem- „ bres qui ont passé par de violentes Epreuves; lors même que vous étiés „ tous saisis de Fraieur, à Cause des Maux qui vous menaçoient, il vous a-

„ soutenus par l'Esperence d'en être soulagés : Et nous sommes obligés d'u-
„ nir nôtre Zele & nos Afections aux Vôtres, pour vous inviter & pour
„ nous exciter en même tems, à consacrer cette Paix que l'infinie Miseri-
„ corde de *Dieu* vous a accordée, à la Gloire de son Grand Nom, à cele-
„ brer ses Merveilles, à nous renouveller & fortifier dans l'Obeïssance que
„ nous lui devons, & à le servir fidelement tous les jours de nôtre Vie; afin
„ que, comme vous avés été les premiers qui avés été delivrés de ces der-
„ nieres Calamnités, dont vos Eglises étoient generalement agitées, vous puis-
„ siés aussi avoir cet Avantage, sur toutes les autres, de marcher devant elles
„ en leur donnant l'Exemple du Saint Usage que vous en aurés fait, & en
„ rendant sansceße Graces à *Dieu*, qui est l'Unique Auteur de vôtre Deli-
„ vrance, vous comportant toujours, comme vous y êtes obligés, dans l'O-
„ beïssance & la Soumission à l'Egard de ceux qui en sont les Instrumens,
„ & étant paisibles & Debonnaires envers un chacun; afin que par là vous
„ éloigniés tous les Soubçons & toutes les Jalousies qu'on pourroit avoir con-
„ tre vous, & tout ce qui peut exciter la Haine de ceux qui ont Envie de
„ vous nuire, & que vous acquerriés les Aplaudissemens & les Louan-
„ ges particulieres qui sont dûës à vôtre Foi, & à vôtre Religion,
„ qui vous enseigne à suporter les plus grands Maux, lorsque *Dieu*
„ vous apelle à soufrir; car sans la Foi & la Religion vous ne seriés jamais
„ capables de resister dans l'Adversité. Ce sera un puissant Rempart qui de-
„ fendra vos Personnes & vos Consciences, & qui vous mettra à Couvert
„ contre toutes les Accusations qu'on portera devant *Dieu* contre vous;
„ Nous Voions avec Joie, & nous adorons la Maniere dont la Providen-
„ ce en a usé à vôtre Egard; & les Merveilles qu'elle a operées au mil-
„ lieu de vous dans vos grandes Neceßités, comment *Dieu* vous a sauvés par
„ son Bras Puissant, & comment il a beni & recompensé la Vertu & la Fi-
„ delité de plusieurs de nos chers Freres, qui étoient même des plus distin-
„ gués d'entre vous; Ainsi nous sommes pleinement persuadés que les Com-
„ passions de *Dieu* seront Universelles que la Memoire ne s'en perdra jamais,
„ qu'on nous laissera vivre en Paix, & servir *Dieu* en Liberté; C'est pour-
„ quoi nous remettons à la Divine Providence le Soin de reünir les Esprits de
„ tous les Hommes en une même Foi, lors qu'elle fera paroître son grand jour
„ de Lumiere; & aussi de faire cesser tous les Actes d'Hostilité, & de
„ mettre fin à toutes les Contentions des deux Parties qui sont en Dis-
„ pute, afin qu'elles se rendent l'une à l'autre les Devoirs de la Charité, &
„ se donnent des Exemples d'Edification. S'il restoit encore quelques Trou-
„ bles parmi vous, vous êtes trop Forts & trop bien Disciplinés dans cette
„ vieille Guerre, pour atendre quelques Secours des Etrangers: peut-être ne
„ seront-ils que comme des Ecumes de la Mer après une Tempête violente,
„ ou comme des Impressions étonnantes après l'Accès d'une Fievre, des Ma-
„ tieres propres à exercer votre Foi, des Barrieres pour vous mettre à Cou-
„ vert, & vous conserver de la Societé impure du Monde, des Preservatifs
„ pour vous garantir de la Contagion, & un Feu pour purifier & rafiner
„ le bon Metail, & en separer la Crasse; & si nous nous apercevons que la
„ Con-

„ Conduite que *Dieu* a tenüë en vôtre Endroit, lors qu'il a permis que vous „ fussiés tentés, à cause ce dernier Efet à l'Egard de plusieurs Esprits inquiets, „ lesquels par leur Desertion ont causé de grandes Bréches parmi vous, nous „ remarquons aussi qu'elle a produit, dans plusieurs autres, une Foi abondan- „ te, & qu'elle a perpetué la veritable Semençe de *Dieu* dans leurs Cœurs. „ Les tristes Exemples que plusieurs Nations Etrangeres nous fournissent, les- „ quelles croupissent dans l'Oisiveté, & qui s'abandonnent aux Plaisirs bru- „ taux, & le Debordement de nôtre Siecle, ne nous donnent pas trop de „ Sujet de leur envier ces Biens Imaginaires dont ils jouïssent, ou de nous plain- „ dre de l'Amertume & de la Severité de la Discipline dont il plait à *Dieu* d'u- „ ser en nôtre Endroit, pour nous exercer; parce que sa Volonté est de nous „ détacher des Afections Terrestres, & des Convoitises Mondaines, en nous „ donnant des Avangouts, & nous faisant connoitre les Charmes du Monde à „ venir; où nous serons rassassiés avec lui de ses Biens solides & de ses Bene- „ dictions réelles, dans le Palais de sa Gloire. Tant de Dificultés & d'Oposi- „ tions de nôtre part que *Dieu* rencontre, lorsqu'il veut d'égager nos Cœurs „ de ce present Siecle, devroient vous faire trembler, de Crainte qu'il ne reti- „ re sa Main qui nous semble trop pesante: car s'il le faisoit, nous perdrions „ infailliblement nôtre Paix avec lui, & nous tomberions tout de notre long „ dans le profond Abime de la Destruction d'ont il nous a retirés depuis peu, „ d'une Maniere toute miraculeuse: Et d'autant que par ces Bouleversemens du „ Monde, on peut s'apercevoir clairement que la Fin de ce Terme aproche, „ & que la Delivrance que nous avons tant souhaitée & tant esperée, c'est-à- „ dire, le Roiaume du Fils de *Dieu*, n'est pas loin de nous; c'est pourquoi, „ très-cheres & très-honorés Messieurs & Freres, ne vous lassés pas de com- „ battre le bon Combat, avec les Armes de la Justice, de la Main droite, con- „ tre les Attraits & les Charmes de ce Siecle, & de la Main gauche, „ contre les Furies que vous rencontrerés, & oposés vous au Torrent de la Cor- „ ruption qui regne à present par tout: faites revivre le Zele d'*Elie*; prêchés „ la Parole de Vie & de Sagesse; soiés animés de l'Esprit de Vigueur, & de „ Ferveur, aiguisés l'Epée à deux tranchans de l'Esprit de la Parole de *Dieu*, „ afin qu'elle coupe d'un côté & d'autre; qu'elle taille en Pieces ceux qui „ seduisent & empoisonnent actuellement les Ames avec leurs Doctrines erro- „ nées & trompeuses, afin que la vraie Foi & la Religion que nous avons re- „ çûës de nos Peres, d'heureuse Memoire, puissent être transmises Pures & „ Saines à nôtre Posterité: & que rapellant la Pratique de la Sainteté de leurs „ Vies, & les imitant dans leur Pieté, par laquelle ils ont justifié si noble- „ ment la Profession de leur Religion, & exalté au Souverain Degré la Force „ de l'Evangile, qu'ils ont manifestée au Monde à la Condamnation des Im- „ pies & des Incredules; la Sainteté même de nôtre Pere Celeste paroisse plus „ évidenment par la Sainteté de nos Vies, puisque nous sommes ses Enfans, „ qu'il a sanctifiés.

„ Nous entreprendrions une Chose temeraire & inutile, si nous voulions in- „ sister sur les Motifs par lesquels vous pourriés être excités à l'Accomplisse- „ ment de ces Devoirs Sacrés, auxquels vous travaillés si Courageusement &

„ avec

,, avec tant de Diligence ; & nous en userions encore d'une Maniere fort in-
,, humaine en vôtre Endroit en augmentant vôtre Afliction, dans un tems au-
,, quel vous ne jouissés que de quelques-uns des Privileges des Edits, & mê-
,, me lorsque vous êtes si souvent détournés & épouvantés par de nouvelles
,, Alarmes ; comme nous avons apris, avec beaucoup d'Etonnement & un
,, extrême Chagrin que vous avés été emûs depuis peu jusques dans les Entrail-
,, les, par la Publication des Nouvelles Doctrines qui regardent les Points
,, Principaux de nôtre Creance Commune, qui semble en entre alterée dans
,, sa Substance, & dont la Face & la Bonté naturelle paroit toute défigurée ;
,, Cet Incident a été un triste Présage des plus grands Malheurs qui pourroient
,, vous arriver ; car vous avés conservé si constanment ; & si invariablement,
,, depuis tant d'Années, cette très-Sainte Foi, qui a été enseignée & établie
,, au milieu de vos Eglises, dans sa Pureté & Simplicité, l'Esprit Malin n'aiant
,, pû, pendant tout ce tems-là, repandre son Levain, ni semer l'Ivroie parmi
,, vous, en quoi vous avés imité la fameuse *Eglise Gallicane* des tems les plus
,, pûrs & meilleurs de l'Antiquité, qui étoit aussi nette d'Heresie que vôtre
,, Païs est exempt de Monstres : Et quoique ces Opinions & Speculations
,, puissent être méprisées, & tolerées, par des Personnes indolentes, paresseu-
,, ses, & qui ne font pas de Reflexions, particulierement si on les compare à
,, ces Disputes serieuses, & à ces Combats animés de nôtre Siecle des Con-
,, troverses qui sont agitées, par des Personnes qui ne sont atachées par aucuns
,, Liens de Devoirs, & qui sont au milieu de nous ; neanmoins les Pasteurs
,, fideles & zelés qui connoissent avec quelle Ardeur leurs Eglises demandent
,, cette Nourriture solide & substantielle, en agiront comme des Medecins ha-
,, biles & prudens ; en administrant à leurs Troupeaux necessiteux, les Anti-
,, dotes les plus souverains pour preserver leur Foi si precieuse, & leur Ame
,, qui est immortelle, & si chere à *Dieu* : & ils seront semblables à des Ou-
,, vriers loiaux, lesquels après avoir posé les Fondemens d'un Edifice, ne creu-
,, sent plus autour lors qu'ils ont presque achevé le Bâtiment. D'ailleurs, les
,, Exemples terribles que nous remarquons dans les Provinces voisines, qui ont
,, soufert que ce Chancre déchirât leurs Entrailles ; devroient bien nous avertir
,, de nous tenir sur nos Gardes, & d'éloigner de nous un Poison aussi dange-
,, reux ; Car puisque nous sommes convenus touchant une même Foi, que
,, nous y avons consenti de Bouche, & y avons souscrit au Saint Synode de
,, *Dort*, de même qu'aux Canons que l'on y a dressés ; il semble donc que
,, nous ne pouvons plus nous en dedire sans ofenser ouvertement, & d'une Ma-
,, niere fort injurieuse, toutes les Eglises Reformées, & particulierement cel-
,, les des *Païs-Bas*, qui ont fait de grosses Depenses, & eu de très-grands Em-
,, barras pour nous fournir ces claires Lumieres, par le Moien desquelles nous
,, avons les Decisions & les Determinations si judicieuses de ces mêmes Contro-
,, verses qu'on veut faire renaitre ; & nous en userions d'une Maniere fort in-
,, grate envers elles si nous voulions les traverser par nos Contradictions, &
,, renverser les Bases, ou saper les Fondemens qu'elles ont posés.

,, La premiere Entreprise qu'on a faite de cette Nature a été touchant ces
,, Opinions, lesquelles semblables à certaines Plantes & Drogues, sont plus

,, Salu-

„ Salutaires, & font un meilleur Efet lors qu'elles sont prises en Bolus, que „ lors qu'elles sont subtilizées par des Discours, des Dissertations, & des Dispu- „ tes qui font qu'on en parle avec peu de Respect, & afoiblissent leur Vertu „ par raport à l'Instruction & Consolation de l'Ame, & ôtent à *Dieu* la meil- „ leure Partie de ses Droits, la Gloire & l'Adoration qui lui sont dûës; déchi- „ rent les Consciences, & produisent des Debats & des Jalousies qui édifient „ très-mal le prochain, embarrassent leurs Ames, en troublent la Paix, & „ corrompent les Cœurs par des Jugemens temeraires qu'on fait; & par des Dis- „ cours qu'on tient, touchant ces Questions profondes & abstraites, qui font „ que l'on méprise & rejette cette Grace sanctifiante de *Dieu*, que nous de- „ vrions rechercher si ardemment, & recevoir à la premiere Ofre qu'il nous en „ fait. Deplus, nous sommes extremement surpris, & nos Freres de *Suisse* „ sont aussi fort ofensés, de ce qu'on se sert du Nom de ces Illustres Docteurs „ de nos Eglises, pour defendre ces Nouveautés: Et si la Charité le permet- „ toit, & que nous voulussions nous en raporter à ces Novateurs, qui les „ taxent d'Inconstance dans leur Doctrine, nous perdrions l'Estime que nous „ avons toujours euë pour ces Grands Hommes; mais leur Reputation est trop „ bien établie, & la Verité qu'ils ont enseignée est assés Connuë d'un chacun, „ non-obstant tous les Passages qu'on a allegués de leurs Ecrits, pour apuier „ les Opinions Nouvelles, qui sont bien diferentes de leurs Sentimens. Nean- „ moins nous avons reçû quelque Consolation dans nos Esprits, lors que nous „ avons apris que ces Dogmes qu'on a repandus n'étoient pas si éloignés de la Ve- „ rité qu'on nous l'avoit premierement raporté, & qu'ils n'étoient pas si con- „ traires à l'Union de nos Eglises, comme les Termes dans lesquels ils étoient „ conçûs, lors qu'on commença de les publier, nous les representoient; & „ lors qu'on nous a donné Avis que plusieurs Personnes d'une Pieté distin- „ guée, avoient fait tout leur possible pour éteindre cette Etincelle, & preve- „ nir un grand Embrasement; & que le Respect qu'on a eû pour la Sainte „ Assemblée que vous deviés tenir bien-tôt, a heureusement contribué à l'Eclair- „ cissement & au Retablissement de cette Verité si importante. Nous donnons aussi „ les Louanges qui sont dûës à ces dignes Personnes qui ont sonné l'Allarme les „ premiers, & qui ont combattu ces Dogmes, de même qu'à ceux qui ont apor- „ té les Eaux de la Moderation pour éteindre le Feu de ces Controverses, les- „ quels en mettant l'Apareil à la Plaie se sont servis des Lenitifs propres „ pour en éloigner les Simptomes les plus dangereux, reservant à une Main „ plus Puissante, c'est-à-dire, à votre suprême Assemblée, l'Extinction to- „ tale de ce Brandon, & l'entiere Guerison de cette Maladie; C'est pourquoi „ nous vous prions de vous servir de toute votre Autorité, & d'emploier tous „ vos Soins pour tâcher de sauver ce qui pourra être sauvé, & de recouvrer „ ce qui semble être perdu, sans vous écarter de la Charité & de la Verité, „ ni user d'une malheureuse Connivence, qui pourroit être fatale; Pensés sur „ tout à reparer au plûtot solidement la Brèche que nos Ennemis Communs „ ne manqueroient pas autrement de tenir ouverte, pour vous assaillir par là, „ en tâchant de vous detruire: Et quoique nous soions très-persuadés que vô- „ tre Sagesse vous fournira assés de prudens Conseils, & qu'elle vous prescri-

„ ra les Rémedes Salutaires que vous devés mettre en Usage; Cependant nous
„ prenons la Liberté de vous avertir, que parce qu'on a proposé ces Questions
„ sans aucun Sujet, & sans Necessité, il seroit fort dangereux de les laisser re-
„ pandre dans le Monde, au grand Scandale de tous les Fideles; Car elles don-
„ neroient Lieu à plusieurs Controverses entre vous-mêmes; elles se multiplie-
„ roient, & aigriroient les Esprits, qui s'échaufferoient & qui se roidiroient en-
„ core d'avantage, si on les condamnoit dans les Formes: sur tout puis qu'el-
„ les ont été meditées depuis long-tems, par ceux là même qui protestent
„ encore que dans le fond de la Chose ils sont du même Sentiment que nous; &
„ puisque ce sont des Personnes qui sont dès-à-present, & qui pourront dans
„ la suite être Utiles à l'Eglise de *Dieu*, nous croions donc que le Remede
„ le plus sûr & le plus innocent est celui d'enjoindre à toutes les Eglises, &
„ aux Universités; de garder un profond Silence sur ces Doctrines, & qu'on ne
„ les entame ni dans la Chaire, ni dans les Ecrits: & d'ordonner aussi que
„ lors qu'on aura Occasion de parler de ces Matieres, & d'en disputer, on
„ s'en tienne toujours à la Simplicité de notre Confession de Foi, & aux Ca-
„ nons qui ont été dressés dans le fameux Synode de *Dort*, sans y mêler ces
„ Nouvelles Hypotheses, Phrases, & Distinctions: En quoi faisant, vous
„ calmerés les Esprits qui sont maintenant troublés, vous les disposerés à
„ recevoir une Guerison parfaite, & à se joindre avec vous dans les mêmes Sen-
„ timens, & vous les empêcherés d'arrêter leur Vûë sur un Objet, dont le
„ Lustre éclatant pourroit attirer leurs Afections, & vous ferés par là, qu'ils
„ s'atacheront à quelqu'autre Chose qui leur sera d'une Utilité beaucoup plus
„ grande, & qui édifiera le prochain. Une Republique voisine, fort-puis-
„ sante se comporta très-sagement, lorsque, il y a déja plusieurs Années, elle
„ étoit troublée par de pareilles Alterations, & par des Scrupules qui étoient
„ nés sur de pareils Dogmes, qui sembloient degenerer en Profanations, &
„ donner Lieu à plusieurs Factions dans l'Etat, & à un Schisme, qui auroit
„ peut-être devoré l'Eglise: on coupa le Mal dans le Bourgeon, & la Plaie
„ fut guerie aussi-tôt qu'elle eût été faite, en interdisant seulement toutes les
„ Disputes sur ces Matieres: Et pour prevenir de pareils Accidents à l'ave-
„ nir, nous croions qu'il seroit fort expedient que vous établissiés, si vous ne
„ l'avés pas déja fait, une Personne qui eût l'Inspection sur vos Universités;
„ car c'est dans ces Ecoles des Sciences, où le Loisir, les Plaisirs, & la Li-
„ berté qu'on se donne d'y faire des Speculations, les diferens Auteurs qu'on
„ y lit, & la Satisfaction qu'on trouve à faire des Recherches serieuses, & à
„ s'écarter du Grand Chemin, pour faire de Nouvelles Decouvertes, afin de
„ se distinguer des autres, transportent souvent les plus Grands Esprits, avec
„ trop de Facilité, & les font courir après ce qui leur paroît Nouveau; Et
„ quoique cela puisse être toleré dans les Conversations, & dans les Conferen-
„ ces, avec des Hommes d'une Erudition consommée, il ne doit pas neanmoins
„ être publié, ni communiqué aux jeûnes Etudians, avec lesquels on en
„ doit user d'une Maniere toute diferente: à savoir, en prenant un très-
„ grand Soin d'inculquer dans leurs Esprits, les principales, & les plus soli-
„ des Verités des Sacrés Oracles, de Peur que, par la Foiblesse de leur Ju-

„ gement „

„ gement, la Vivacité & l'Inconstance de leur Age qui les portent aux Cho-
„ ses curieuses, cela ne les engage dans des Disputes, & des Controverses,
„ qui peuvent causer des Factions & des Partialités entr'eux: Et en Veri-
„ té, lors qu'on veut bien élever la Jeunesse dans les Etudes de la Theolo-
„ gie, il ne faut pas leur donner à lire toute sorte d'Auteurs indiferenment,
„ ni les Inventeurs des Opinions Nouvelles & Subtiles, comme on le fait
„ parmi les Papistes, qui les enfoncent dans des Labirintes d'Erreurs, &
„ dans de veritables Abîmes, où les Ecoliers s'abatardissent par une grande
„ Multitude de Recherches inutiles, dont ils ne trouvent jamais la Fin:
„ & nos Etudiants ne doivent pas être de ces vains Disputeurs, & de ces
„ Docteurs en Theorie sans Gout & sans Force; mais le vrai But qu'on se
„ doit proposer, est, que nos Etudiants en Theologie soient une Sainte
„ Pepiniere de Pasteurs Habiles & Pieux, Purs dans leur Foi, Forts pour
„ endoctriner, Sages & Sobres, gardant le grand Mystere de Pieté
„ dans une Conscience bien nette, administrant avec Justice la Parole de
„ Verité, comme étant des Hommes de *Dieu*, Parfaits, & toujours dispo-
„ sés à remplir tous les Devoirs de leur Vocation; à laquelle fin si noble &
„ si Sainte, les Subtilités ne peuvent pas mener; au contraire elles sont plû-
„ tôt capables de corrompre la vraie Doctrine par la Malice de l'Erreur; &
„ le même Efet peut s'ensuivre de l'Ambition, Contention, Curiosité &
„ Entêtement de ceux qui les mettent en Usage; ou du Degout que l'E-
„ glise auroit de la Pureté & Simplicité des Saintes Ecritures, ou des Fac-
„ tions & Divisions, qui ne naissent jamais, lorsque les Sentimens Com-
„ muns de l'Eglise sont enseignés, quoique par des Ministres d'une Capa-
„ cité mediocre; au lieu que la Paix de l'Eglise est troublée, quand ils sont
„ exposés par des Personnes qui afectent la Singularité, & qui veulent se
„ faire distinguer; & c'est justement ce qui nourrit l'Ambition de ceux de
„ l'Eglise *Romaine*, qui ne travaillent jamais à reunir les Sentimens Com-
„ muns, parce qu'ils travailleroient à leur Abaissement, au lieu d'établir
„ leur Grandeur, comme ils font. A *Dieu* ne plaise que les Etincelles de
„ ce Feu qui est au milieu de vous proviennent d'une même Source! La pau-
„ vre *Allemagne* a ressenti vivement les cruels Efets de l'Incendie qui a été
„ allumée dans les Schismes qu'elle a souvent endurés. Chaque Prince vou-
„ droit avoir son Université, & chaque Université admire ses propres Doc-
„ teurs, & les éleve par dessus tous les autres Professeurs: Chaque Doc-
„ teur s'est formé des Idées particulieres & nouvelles, il a voulu les rendre
„ Publiques, & les exposer sur le grand Theatre du Monde, où plusieurs
„ fiers Antagonistes se sont rencontrés, & l'Eglise de *Dieu* se trouvant au
„ milieu de ces hardis Champions, elle a été traitée indignement, & on l'a
„ dechirée en Pieces; C'est pourquoi, nous vous suplions encore, pour
„ l'Amour de *Dieu*, retenés la Philosophie dans ses propres Limites, gardés
„ là étroitement, de Peur que, (s'il est permis de s'exprimer de la sor-
„ te,) elle ne fasse Irruption sur les Jacheres de nôtre Jeunesse, & qu'elle
„ ne pretende, par les Maximes & Assertions, avoir droit de porter de la
„ Semence, & de la Nourriture à l'Eglise de *Dieu*, qui ne doit être rassas-

 „ siée

„ fiée que de *la Mane* de la *Divine Parole*, dont l'Autorité & la Liberté y „ ont été si heureusement recouvrées & demontrées, par nos Pieux Peres, „ qui l'ont tirée des Lieux de la Captivité, dans laquelle les Ecoles de la „ *Religion Romaine* la tenoient asservie; & selon les Aparences elle retour- „ nera insensiblement dans l'Esclavage, ou par le trop de Peur qu'on aura „ des Armes Papistes, ou parce qu'on voudra se servir des mêmes Armes „ qu'eux: Et cependant on entendra mieux les Saintes Ecritures si on les „ lit diligenment & avec Atention, par la Comparaison qu'on fera d'un „ Texte avec un autre, & en invoquant le Saint Esprit, qui ne manquera „ pas d'éclairer nos Esprits tenebreux, & qui nous conduira comme un „ Guide fidele: & la Parole de *Dieu* sera plus aisée à digerer & aura plus „ d'Eficace sur nôtre Conscience, lorsqu'elle sera portée au Cœur, dans la „ Simplicité de la Foi, qu'en nous servant temerairement de ces fausses Lu- „ mieres, & des vains Discours de la Philosophie. Le *Pelagianisme*, dans „ le *Païs-Bas*, a donné Lieu à la Metaphisique des Espagnols, qui a rendu „ les Pasteurs Subtils, & fourni des couvées de Disputeurs depourvûs d'En- „ tendement, & corrompus dans les Points de la Foi. Les subtilités ne „ produisent que des Epines, qui ne laissent ni l'Eglise, ni les Conscien- „ ces en Repos, mais qui les écorchent, & les dechirent en Pieces. Nous „ vous exhortons encore de vous défier de ces nouvelles Methodes, & de „ ces Hypotheses imaginaires, & d'éviter aussi cette maniere particuliere & „ afectée d'enseigner. *Arminius* marcha premierement par ces Sentiers écar- „ tés, jusqu'à ce qu'il eût aquis assés de Credit & de Reputation, & qu'il „ eût formé un Parti; ensuite il leva le Masque, & éplucha chaque Point „ de la Doctrine, & même ceux qui n'étoient pas essentiels, avec beaucoup „ de Vehemence dans ses Disputes, & il ne fut pas content qu'il n'en eût „ creusé jusqu'à la Racine, & qu'il n'en eût attaqué & ébranlé les Points „ Fondamentaux. Il est vrai que l'un nuit à l'autre; & on a toujours re- „ marqué que ceux qui avoient changé de Langage avec la Doctrine qu'on „ avoit confiée à leur Charge, ont été atteints de quelque Vice Secret, où „ l'ont fait naitre dans leurs Sectateurs. Aquittés vous donc, très-chers „ & très-honorés Freres, de vôtre Devoir envers vos Eglises, & donnés „ leur à toutes cet Exemple memorable, & à nous, cette Consolation que „ vous voulés maintenir inviolablement la Foi qui a été enseignée, établie „ & selée au milieu de vous, mieux que dans aucun autre Endroit du Mon- „ de, par une grande Multitude de Saints Temoins & Aprobateurs, qui „ vous ont fait admirer des Hommes & des Anges, auxquels vous avés été „ en Spectacle: Arraches donc jusqu'à la Racine ce qui est Heterodoxe, & „ par votre Autorité fortifiés, comme vous le trouverés à propos, l'Armo- „ nie entre les Eglises Reformées, laquelle a été reconnuë dans le Synode „ de *Dort*, qui aiant été le premier Concile General des Eglises Reformées „ pendant nos jours, où *Dieu* a presidé évidenment par son Saint Esprit, (& „ on auroit beaucoup de Dificulté pour en assembler encore un Pareil) nous „ devons nous y soumettre avec d'autant plus de Respect, que les Inven- „ teurs de ces nouvelles Opinions en ont du Mepris: & nous devons le fai-

„ re,

„ re, à moins que nous ne voulions être decriés, comme des Personnes „ qui ne peuvent pas être gouvernés, & qui ne reconnoissent ni l'Ordre, „ ni la Discipline que *Dieu* a sanctifiée & établie dès le commencement „ dans l'Eglise Chretienne. Pesés bien de quelle Maniere on a justifié vos „ Actions passées, & nous souhaitons que vous preniés bien garde de n'être „ pas obligés ci-après, de vous servir de ce Remede, contre les Ambi- „ guités & les Obscurités afectées. Nous savons très-bien qu'il y a de cer- „ taines Personnes qui voudroient vous leurrer par des Aparences trompeu- „ ses d'une Reunion des deux Religions; mais la Constance & la Fermeté „ que vous avés fait paroître dans vôtre dernier Synode, & la Nature des „ Points qui sont la Diference de l'une & de l'autre, ne peuvent pas admet- „ tre de Reconciliation: outre qu'il faudroit que vous fissiés les premieres „ Avances, & que vous donnassiés des Ouvertures à une Partie qui tient „ la Plaie ouverte, & qui ne peut pas soufrir qu'on se separe d'elle si vous „ vouliés esperer de Connoître ses Intentions. Enfin, vouloir Entrepren- „ dre une pareille Chose, sans Autorité, & sans Garant, & ne remarquant „ que très-peu de Sincerité dans les Entrepreneurs qui n'ont que des Vûës „ Humaines, & des Interêts Mondains, tout cela joint ensemble nous ôte „ tout Sujet de craindre que vous y puissiés jamais prêter l'Oreille; mais nous „ croions plûtôt que ces beaux Projets s'en iront en Fumée, à la Confusion „ & au Prejudice de ceux qui les font.

„ Recevés, très-chers, & très-honorés Freres, de bonne Part, les Sen- „ timens que vôtre Loiale Sœur vous communique avec tant de Franchise, „ quoiqu'elle vous doive tout, elle ne peut vous donner que des Marques „ de la profonde Afliction de son Cœur, à cause des Calamités que l'Eglise „ soufre à present, ce qui la fait soupirer continuellement, & répandre des Pleurs „ devant le Seigneur, pour en obtenir la Paix à tous ceux qui sont dans le „ Trouble; & qu'il daigne se montrer à tant de Milliers d'*Israëlites*, & réé- „ difier sa *Jerusalem* desolée: sur tout de vous continuer ses Graces, de „ vous proteger, & de repandre ses Benedictions sur vous tous, avec les- „ quels elle est étroitement unie par les Liens les plus forts d'un Ancien & „ Saint Amour, & elle ofre encore ses Prieres les plus ardentes au Thrône „ de la *Majesté Divine*, pour obtenir la Santé du *Roi* vôtre Souverain Sei- „ gneur, qu'il prolonge ses jours sur la Terre, qu'il le fasse réussir dans „ ses Desseins, & qu'il retablisse la Paix & la Tranquilité dans son Roiau- „ me, à quoi vous & nous prenons tant de Part, & par où nous avons Lieu „ d'esperer que nos Freres qui sont errans & afligés dans les Païs étran- „ gers, pourront encore goûter quelque Repos, en jouïssant de la Paix „ que *Dieu* leur accordera par sa Grace. Plaise au Tout-Puissant faire de „ vôtre Assemblée un Instrument qui procure la Concorde, qui vous fas- „ se perseverer dans la Verité! Et qu'il lui plaise exaucer nos Prieres, pour „ la Consolation de toutes ses Eglises; & que vous soiés les premiers qui „ recueilliréś les Fruits de vôtre Labeur, par le Temoignage que le Saint „ Esprit vous rendra dans le Cœur, & les bons Efets de vos Saints & Pru- „ dens Conseils! Nous finissions en vous ofrant nos très-humbles Services,

„ & en vous assurant de nôtre Affection avec toute la Sincerité possible, & „ que nous sommes entierement unis avec vous en Esprit ; & nous prions „ très-humblement le Seigneur de fortifier & de sanctifier cette Union, de „ l'achever, & de la mettre à la derniere Perfection dans son Roiaume de „ Gloire.

Vos très Humbles & très Affectionnés Freres & Serviteurs, en nôtre Seigneur, les Pasteurs & Professeurs de l'Eglise & Université de *Geneve*, & au Nom de tous,

A *Geneve*, le 26. d'Avril 1637.

Diodati, *Tronchin*, *Chabrai*. *Prevôt*, & *Pauleint*.



CHAPITRE XXIX.

Temoignage de plusieurs Docteurs *&* Universités, *touchant le* Traité *de Monsieur* Rivet, *contre les* Livres *des Sieurs* Amiraud *&* Têtard.

A nôtre très-honoré & très excellent Colegue, *André Rivet* Professeur en Theologie dans l'Université de *Leide* en *Hollande*.

„ Nous avons lû avec un Plaisir très-singulier vos Judicieuses Remar- „ ques sur les Ecrits de Monsieur *Amiraud*, Pasteur & Professeur à „ *Saumur*, que nous avions vûës il y a déja quelque tems, & nous avons „ trouvé qu'elles conviennent fort bien avec les Saintes Ecritures dans tous „ les Articles de la Foi, de même que dans ceux sur lesquels nôtre Synode „ National de *Dort* a prononcé son Jugement ; c'est pourquoi nous aprou- „ vons vos dits Ecrits comme étant remplis d'Erudition, & fort moderés, & „ nous les jugeons dignes d'être estimés de tous les *Theologiens Ortodoxes* ; „ & nous ne doutons nullement que vos Ouvrages ne soient très-bien reçûs „ au Synode National prochain des Eglises de *France*, & qu'ils ne doivent „ contribuer puissanment, par des Voies propres, à terminer ces dernieres „ Controverses, que de certains Pasteurs, Amateurs des Nouveautés, ont „ fait naitre dans les Eglises de *France*, à leur propre Honte, & au preju- „ dice de tant de Personnes Religieuses.

Vos très Affectionnés Colegues,

A *Leide*, le 14. de Mars 1637.

Jean *Polsander*.
Antoine *Valleus*.
Antoine *Thisius*.
Jacques *Triglandius*.

APRO-

APROBATION

Des Professeurs de l'Université de Groningue.

„ NOus avons lû & examiné les Reflexions Theologiques du très-fameux „ Docteur Monsieur *Rivet*, sur l'Abregé de la Doctrine de la Natu- „ re & de la Grace ; lesquelles comme étant très-conformes aux Sentimens „ Orthodoxes, dont on est convenu contre les *Pelagiens* & les *Semipelagiens* „ Modernes, au Synode de *Dort* en *Hollande*, & à celui de *Charenton* en „ *France* ; elles sont aussi fort propres, à Cause de leur Prudence singulie- „ re, de la Moderation & de la Charité qu'on y remarque, d'arrêter les Pro- „ grès de ces malheureuses Controverses, que certains Pasteurs ont entamées „ depuis peu, lesquels sont plus Amateurs de ce qui a l'Air de Nouveauté, „ que de la Verité même lors qu'elle est simple & sans Fard. Ils ont mar- „ qué beaucoup d'Imprudence en les commençant, & ils ont aussi scanda- „ lisé toutes les Eglises & les Universités de *France*. Nous prions *Dieu*, par „ nôtre Seigneur *Jesus-Christ*, qu'il veuille envoier ses Benedictions d'en-haut „ sur les Desseins & les Travaux de cet Homme de *Dieu*, qu'il nous sancti- „ fié tous, & qu'il nous conserve dans le Chemin de la Verité.

A *Groningue* le 27. de Decembre 1636.

François Gomarus, Docteur en Theologie & Professeur dans l'Université de ladite Ville ; *Henri Altingius*, Professeur en Theologie de la même Université.

Messieurs *Jean Bourgemanus*, *Menard*, *Sertanus*, & *Jean Majomus*, Docteurs & Professeurs en *Theogie*, dans l'Université de *Franequer*, ont aussi donné une pareille Aprobation aux Ouvrages de Mr. *Rivet*.

CHAPITRE XXX.

Lettre de Monsieur du Moulin, *Pasteur & Professeur à* Sedan, *écrite au Synode National d'*Alençon, *l'An* 1637. *touchant les* Livres *des Sieurs* Amiraud *&* Têtard.

MESSIEURS, & *très Honorés Freres & Peres*,

„ AIant apris de bonne Part, que mes Veilles & mes Peines pour la „ Defense de la Verité, ont été fort blâmées par des Personnes qui sont d'un „ Sentiment contraire ; j'ai crû que comme le Traité que j'ai composé au Su- „ jet de ces Nouvelles Controverses étoit soumis à vôtre Jugement ; il „ étoit aussi de mon Devoir de travailler à ma Justification, & de me purger de

„ tous

„ tous ces Reproches, par lesquels on a voulu noircir ma Reputation. Ils „ disent que j'aurois mieux fait si je ne m'étois pas mêlé dans cette Dispute, „ que je suis une Personne qui se plait dans le Desordre, qui aime de pê- „ cher en Eau Trouble, & que j'ai la Presomption de proposer mes Senti- „ mens comme des Oracles Infaillibles. Vous savés très bien, Messieurs, „ que Messieurs *Amiraud* & *Tétard* ont allumé ce Feu, qui a causé tout le „ Vacarme, & que ce sont eux qui ont rempli les Eglises de ces Livres „ qui éloignent les Anciennes Limites, par leur Doctrine de Nouvelle In- „ vention, touchant les Points les plus Importants de notre Religion, & „ que Mr. *Amiraud* a publié son Livre touchant la Predestination, sans ja- „ mais le soumettre à l'Examen de sa Province, & sans atendre qu'il en „ fût aprouvé; & que depuis ce tems-là, contre l'Avis de deux Provinces, „ & contre la Promesse qu'il avoit faite à Messieurs *Vincent* & du *Soule*, il „ a fait imprimer quelques-uns de ses Sermons, qui contiennent la même „ Doctrine. J'ai atendu long-tems, avant que de me remuer, esperant que „ cette Emotion s'apaiseroit d'elle-même, & qu'elle ne trouveroit Personne „ qui l'entretint; Mais étant à present trop bien informé que le Mal va tous „ les jours en empirant, & que cette Bluette pourroit causer une grande In- „ cendie; j'ai eu Peur que dans une Occasion aussi urgente, on ne prit „ mon Silence pour un Defaut de Zele, pour la defense de la Verité, ou „ qu'on ne crût que j'aprouverois facilement l'Erreur. Je n'ai ni ne veux „ avoir aucun Demêlé avec les Personnes de ces Messieurs; je m'en pren- „ drai seulement à leur Doctrine. Je ne saurois m'empêcher de me forma- „ liser de ce qu'on leur a permis de faire imprimer & de publier une Nou- „ velle Doctrine, & qu'on me fait un Crime de la refuter en Manuscrit. „ J'ai entrepris cet Ouvrage à contre-cœur, n'y aiant rien que j'aie plus en „ Aversion, & qui soit plus contre mon Naturel que de contester avec mes „ Freres sur la Doctrine du Seigneur; sur tout maintenant que mon Age „ est déja si avancé qu'il ne demanderoit que du Repos, & que j'atends tous „ les jours la Separation de mon Ame d'avec son Corps; Mais j'ai vû que le „ Mal étoit si Violent, & d'une Consequence si dangereuse, que j'ai crû „ que j'étois obligé en Conscience de defendre la Cause de *Dieu*, & de tâ- „ cher de rechercher jusqu'à la Source de l'Imposture, & d'en decouvrir la „ Nature. Je suis très persuadé que vôtre Assemblée est composée de Per- „ sonnes d'un Jugement beaucoup plus penetrant & plus éclairé que le mien, „ & ce seroit une Temerité insuportable en moi de vouloir vous donner des „ Leçons; mais ma Conscience me rend un bon Temoignage, dans tout ce „ que j'ai fait, ce qui m'est une grande Satisfaction, & je n'ose pas man- „ quer à mon Devoir envers *Dieu* & negliger la Defense de sa Cause. Mais „ ces Messieurs, qui se plaignent de moi, ont passé les Bornes de la Mode- „ ration, car outre les Livres imprimés, dans lesquels ils ont exposé „ leur Doctrine, qu'ils ont repanduë de toutes Parts, ils ont encore tout „ recemment publié un Traité contre moi, sous le Nom de Monsieur *Vignier*, „ dont on a envoié une Copie au Synode Provincial de l'*Isle de France*; & „ je ne doute point qu'ils n'en aient aussi envoié de côté & d'autre, hors du „ Roiau-

„ Roiaume. On m'a pareillement averti que Messieurs *Amiraud* & *Têtard* „ font de grosses Plaintes touchant un petit Ecrit que j'ai dicté, non dans „ l'Ecole Publique, mais en Particulier dans ma Chambre, à quelques-uns „ de mes Ecoliers, dans lequel j'ai changé leurs Noms, l'un en un Nom „ *Grec*, & l'autre en un Nom *Latin*, ce que j'ai fait, de peur que s'il „ tomboit entre les Mains de quelques-uns de la Communion de *Rome*, l'on „ ne comprît mon Discours, & qu'on ne sût les Personnes avec qui je Dis„ pute; duquel Traité je n'ai jamais communiqué aucune Copie à person„ ne: Et aiant apris que ces Messieurs se formalisent du changement que j'ai „ fait de leurs Noms, j'ai composé un autre Traité plus ample & plus exact „ que le premier, dans lequel j'ai mis leurs Noms, afin de les contenter. „ Vous étes trop éclairés Messieurs, pour ne pas vous apercevoir que ces Mi„ nistres ne tâchent qu'à vous amuser, & entretenir de Bagatelles, pour „ vous empêcher de sonder le Fond de leur Doctrine, & qu'ils tâchent de „ vous divertir par de sots Contes qu'ils font de moi, & au Lieu de sou„ tenir leur propre Cause. C'est bien peu de chose que de changer un Nom „ *François*, en un Nom *Latin*, au Prix de ce qu'ils ont fait, car ils „ ont changé la Nature de *Dieu*, celle de la Loi, & de l'Evangile. On „ me dit qu'ils se recrient fort de ce que dans de certaines Lettres que j'ai „ écrites à Mr. de la *Milletiere*, je lui marque qu'ils ont tâché de former une „ Nouvelle Religion par un Mêlange de *Papisme* & de *Cameronisme*. Mais „ que l'on ne s'y trompe pas, je n'ai jamais eu la Pensée de condamner la „ Doctrine de Mr. *Cameron*, qui repose à present, ou de dire qu'il vouloit „ tracer un Nouveau Modele de Religion: je raisonne seulement selon l'Hi„ pothese de Mr. de la *Milletiere*, & suivant le même But qu'il se propose. „ Car il tâche de nous donner un Plan d'une Religion Nouvelle, qu'il veut „ trouver dans la Doctrine de Mr. *Cameron*, & ne parle jamais de lui que „ comme d'un Oracle, & comme d'une Personne incomparable Lorsque „ nous disons que les *Lutheriens* sont également bandés contre le *Papisme*, „ & contre le *Calvinisme*, nous n'entendons pas par là que *Calvin* ait été „ Auteur d'une Religion Nouvelle J'honore la Memoire de Mr. *Cameron*, „ & je l'ai defendu lors qu'il en a été Besoin. Mais pour dire la Verité, je „ crois qu'il auroit fort bien fait, s'il n'avoit jamais pensé à renverser l'Ordre „ des Decrets de *Dieu*, comme ils ont été expliqués & demontrés par le „ Synode de *Dordrecht*, & aprouvés par toutes les Eglises Reformées de „ l'*Europe*, & particulierement par trois Synodes Nationaux du Roiaume de „ *France*; ce qu'il n'auroit jamais fait, s'il avoit mûrement & serieusement „ consideré les Consequences de ses propres Dogmes. Parce que cette Nou„ velle Methode qu'il a inventée, est le même Fondement sur lequel les „ *Arminiens* ont établi leur Doctrine. Car on ne peut pas nier que le tiers „ des Ouvrages de *Cameron* ne soit emploié à refuter *Calvin*, *Beze*, & le „ reste de nos Docteurs les plus Fameux. Neanmoins non-obstant les De„ fauts qu'il avoit, il ne faut pas mepriser les beaux Talens qu'il possedoit, „ & les Graces dont *Dieu* avoit été si Liberal en son Endroit, & lors que „ je lis ses Ecrits, je ne puis pas trouver cette Doctrine tant vantée de ceux

„ qui se glorifient d'être ses Disciples & ses Sectateurs, & qui se veulent cou-
„ vrir du Bouclier de son Autorité. Je ne sai pas où il dit qu'il n'est pas
„ absolument necessaire à Salut d'avoir une Connoissance claire de *Jesus-Christ*,
„ & je ne sai pas non plus où cet Auteur a dit que *Jesus-Christ* étoit mort,
„ également & indiferemment pour tous les Hommes, ni où il enseigne que
„ les Reprouvés peuvent être sauvés s'ils veulent, ou que *Dieu* a des Con-
„ seils & des Decrets qui ne produiront jamais leur Efet. Deplus, je ne
„ rencontre pas l'Endroit où il dit que *Dieu* a ôté aux Hommes leur Impuis-
„ sance Naturelle pour croire, & qu'il les a convertis à soi, ni qu'il fasse
„ dependre l'Eficace de l'Esprit qui regenere, d'un Conseil qui peut chan-
„ ger; bien loin de cela, je trouve qu'il soutient expressément le contraire;
„ de sorte que ces Messieurs, sous Pretexte de lui faire Honneur, le de-
„ crient & fletrissent sa Reputation en le faisant Auteur d'une Doctrine si
„ detestable. Mais ce n'est pas tout, ils m'acusent d'une Chose encore pi-
„ re que tout cela; ils me taxent de les avoir calomniés, & disent que je
„ leur fais faire & dire des Choses auxquelles ils n'ont jamais pensé. Quoique
„ ces Plaintes là soient très-injustes, j'ai neanmoins un grand Sujet de re-
„ mercier *Dieu*, de ce qu'ils ont Honte de leur propre Doctrine, & de ce
„ qu'en desavouant les Points qu'ils ont si clairement enseignés, ils font
„ semblant de vouloir rendre la Paix à l'Eglise, qu'ils ont étrangement trou-
„ blée, & de ce qu'ils ont Envie de retourner dans le Vieux & bon Chemin.
„ Je souhaite de tout mon Cœur que vôtre Sainte Assemblée ait Sujet de se
„ contenter de l'Explication qu'ils donneront de leurs Sentimens, quoique
„ je ne doute point qu'elle ne doive être assés dure, & que je ne voie pas
„ d'Aparence que vous la receviés, ni que vous preniés leur Retractation
„ pour une Explication, afin de mettre par là leur Honneur à Couvert,
„ pourvû qu'ils se reunissent avec vous. A ces Conditions je soufrirois vo-
„ lontiers qu'ils me crûssent Menteur, s'ils pouvoient seulement être trou-
„ vés Honnêtes & Veritables. Neanmoins pour faire voir que je ne suis
„ pas un Calomniateur, & que je n'ai rien avancé que je ne puisse bien prouver,
„ j'ai tiré quelques Passages de leurs Ecrits, que je raporte avec toute la Fi-
„ delité possible, par lesquels vous pourés juger si je les ai calomniés, &
„ si une pareille Doctrine que la leur peut être supportée. Pour ce qui est de
„ moi, je ne vois pas que j'aie grand Sujet de m'embarrasser de ces Accu-
„ sations, parce que plusieurs Synodes Provinciaux, avec quantité de Paf-
„ teurs & de Professeurs des Eglises & des Universités des Païs étrangers se
„ joignent à moi, pour faire les mêmes Plaintes que je vous porte à present,
„ & les acusent des mêmes Erreurs que je leur reproche: Particulierement
„ mes R. R. Colegues, & les très-dignes Pasteurs & Professeurs de cette
„ Ville de *Sedan*, comme vous le verrés par un Ecrit qu'ils ont tous signé
„ d'un Consentement unanime, & qu'ils vous envoient, en vous priant très-
„ humblement d'y faire des Reflexions un peu serieuses; Car si vous vous
„ contentiés d'arrêter seulement les Controverses, & d'imposer Silence
„ aux deux Parties, vous laisseriés les Esprits en suspens, & vous placeriés
„ l'Erreur dans le même Rang & le même Degré de Reputation que la Ve-

„ rité

„ rité, & les Eglises & les Universités de dehors, qui ont pris Part à ces „ Notions Nouvelles, prendroient vôtre Silence, non pas pour une Condamnation de l'Erreur, mais plûtôt pour un Consentement que vous lui auriés „ donné. Vous ne devés pas non plus vous attendre que des Gens d'Esprit, „ qui ont travaillé avec une extrême Aplication depuis plusieurs années à établir „ leur Doctrine, & à la soutenir, puissent être contenus dans les Bornes du „ Silence, par de simples exhortations que vôtre Assemblée leur pourroit faire, „ car on ne se seroit pas plûtôt separé, qu'ils seroient delivrés de toutes Craintes, „ & qu'il leur seroit libre de dire & d'écrire tout ce que bon leur sembleroit. „ Lorsque les Remedes ne guerissent pas le Malade, ils ne manquent pas de „ le rendre Pire & d'Irriter & augmenter le Mal. Puis donc que nous ne sa„ vons pas si, ni quand le Seigneur vous fera la Grace de pouvoir vous assem„ bler une autrefois, il est très-Necessaire qu'auparavant que de vous separer, „ vous metties en Usage les Remedes que vous jugerez être les plus Convena„ bles pour servir d'Avertissement & d'Exemple à la Posterité, & à ceux qui „ sous le Voile d'Expressions Nouvelles, voudront proposer & établir une Nou„ velle Doctrine. Quand je fais Reflexion que vôtre Assemblée est composée „ de Personnes qui sont animées d'un Zele très-ardent pour la Verité & la „ Gloire de *Dieu*, que vous êtes tous remplis d'Erudition, que la Prudence „ même vous sert de Guide, & que vous ne voulés pas être surpris par de „ vains Artifices, ni par les plus fortes Solicitations; & que nous n'aprenons „ pas que ces Messieurs changent de Langage, ni qu'ils aient abandonné leur „ Principale Doctrine, j'ai bonne Esperance que vos Deliberations ne seront „ pas Infructueuses, mais que *Dieu* vous en donnera une bonne Issuë, & qu'il „ se servira de vous, comme d'Instrumens très-éficaces pour fortifier nôtre „ Union, & par ce Moien, établir la Verité & la Concorde parmi nous tous. „ Le Seigneur *Dieu* de Paix, & de Verité, daigne presider au milieu de vous „ par son Saint Esprit, & veuille repandre abondanment ses plus Pretieuses „ Benedictions sur vos Personnes, sur vôtre Travail & sur vôtre Ministere. Je „ suis en lui, très R. R. & très Honorés Freres.

Vôtre très humble & très Obeïssant Serviteur & Frere en Jesus-Christ.

De *Sedan*, le 27 d'*Avril* 1637.

Du Moulin.

Fin du Vint-septième Synode National.

LES

ACTES, CANONS, DECISIONS

ET DECRETS

DU

XXVIII. SYNODE NATIONAL

DES

EGLISES REFORMÉES

DE FRANCE,

ET DU

BEARN,

ASSEMBLE'

Dans la Ville de CHARENTON, proche de *Paris*.

Par l'Autorité & la Permission de

LOUIS XIV.

Roi de France & de Navarre.

Qui fit assister un Commissaire General de sa Part audit Synode, dont les Sessions commencerent un Lundi *Vint-sixième du Mois de* Decembre 1644. *& finirent un* Jeudi *Vint-sixième du Mois de* Janvier *suivant, de*

L'AN DE NÔTRE SEIGNEUR JESUS-CHRIST, M. DC. XLV.

TA-

TABLE DES CHAPITRES,

CONTENANS

Les Matieres dont on traita au III. Synode National de *Charenton.*

du Magistrat. 4. *Il ne sera pas permis à un Proposant de monter en Chaire.* 5. *Les Lettres de Commission de ceux qui seront deputés aux Synodes Nationaux seront signées des Oficiers des Synodes de leurs Provinces respectives.* 7. *un Cousin Germain ne pourra pas épouser sa Cousine Germaine sans la Permission du* Roi. 8.



L E

LE TROISIE'ME

SYNODE NATIONAL

TENU A CHARENTON,

Où furent dressés les Actes suivans du

XXVIII. SYNODE GENERAL

DES

EGLISES REFORMÉES

DE FRANCE,

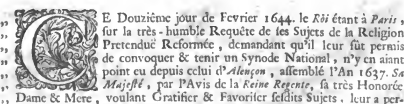
Convoqué le 26. du Mois de *Decembre* 1644. & fini le 26. du Mois de *Janvier*, sous le Regne de *Loüis* XIV.

L'AN M. DC. XLV.

CHAPITRE I.

Monsieur Drelincourt, *Pasteur de l'Eglise de* Paris, *fit l'Ouverture des* Sessions *par une* Priere, *après laquelle Monsieur le* Marquis *de* Clermont *l'un des Deputés Generaux, presenta les Ordres du* Roi *pour la Convocation du Synode qui contenoient ce qui suit.*

MANDEMENT DU ROI.



,, Ce Douzième jour de Fevrier 1644. le *Rôi* étant à *Paris*, ,, sur la très-humble Requête de ses Sujets de la Religion ,, Pretenduë Reformée, demandant qu'il leur fût permis ,, de convoquer & tenir un Synode National, n'y en aiant ,, point eu depuis celui d'*Alençon*, assemblé l'An 1637. *Sa* ,, *Majesté*, par l'Avis de la *Reine Regente*, sa très Honorée ,, Dame & Mere, voulant Gratifier & Favoriser ses dits Sujets, leur a per- ,, mis & permet de convoquer un Synode National, pour le Mois de De- ,, cem-

„ cembre prochain, à *Charenton*; mais avec cette Condition qu'ils n'y met-
„ tront en Deliberation aucunes autres Matieres, que celles qu'il leur est per-
„ mis de traiter par les Edits de leurs *Majestés*, & que le *Commissaire* qu'il
„ plaira à *Sa Majesté*, assistera en Personne audit Synode, comme il a été prati-
„ qué auparavant. En Témoignage de quoi *Sa Majesté* m'a commandé de pu-
„ blier ce present *Mandement*, qu'il a signé de sa propre Main & qu'il m'a
„ commandé de contre-signer, moi son Conseiller, & Secretaire d'Etat, &
„ de ses Ordres.

Signé dans l'Original,

LOUIS,

Et un peu plus Bas,

Philippeaux.

AVIS.

Il se trouva à cette Assemblée, avec des Lettres de Commission qui furent lûës par Monsieur le *Ceq*, Ancien de l'Eglise de *Paris*, étant assis à Table avec un autre Ancien nommé *Caillard* (qui furent tous deux choisis à cet Ofice par les Sufrages ordinaires) les Personnes qui sont nommées ci-après.

Article I.

Pour la Province d'*Anjou*, Monsieur *Isaac Pelletier*, Pasteur de l'Eglise de *Vendôme*; & *Etienne le Vacher*, Pasteur de l'*Isle Bouchard*, avec les Sieurs *George Raboteau*, & *Joseph Roisai*, Avocats & Anciens de l'Eglise de *Previlli.*

II.

Pour la Province de l'*Isle de France*, Monsieur *David Blondel*, Ministre de la Sainte Parole de *Dieu*, & autrefois Pasteur de l'Eglise de *Houdan*, mais resident à present à *Paris*, par un Ordre exprès de sa Province & de cette Assemblée; & *Charles Drelincourt*, Pasteur de l'Eglise de *Paris*; & *Theodore le Coq*, Ancien de ladite Eglise. Il étoit seul, parce que le Seigneur avoit apellé à soi *Jean Bazin*, Ancien de ladite Eglise, lequel on lui avoit joint en Commission.

III.

Pour la Province de *Normandie*, les Sieurs *Benjamin Basnage*, Pasteur de l'Eglise de *Sainte Mere Eglise*; *Jean Maximilien de l'Angle*, Pasteur de l'Eglise de *Roüen*; *Daniel Guesden*, Ancien de la même Eglise; & *Isaac Caillard*, Ancien de l'Eglise d'*Alençon*.

IV.

Pour la Province du *Dauphiné*, les Sieurs *François Murat*, Pasteur de l'Eglise de *Grenoble*; *Simon Coin*, Pasteur de l'Eglise de *Besses*; *Pierre du Cloq*, Escuier, Seigneur de *Châtillon*, & de *Serres* Ancien de l'Eglise de *Veines*; & *David Albert*, Ancien de l'Eglise de *Briançon*.

V.

Pour la Province des *Sevenes*, les Sieurs *Nicolas Blanc*, Pasteur de l'Eglise de *Sumaine*; *Antoine Buten* Pasteur de l'Eglise d'*Alais*; *Messire Jean de Bringuiere* Seigneur de la *Roque*, Ancien de l'Eglise de la *Salle*, & *David Bouvier*, Docteur en Medecine & Ancien de l'Eglise d'*Alais*.

V I.

Pour la Province du *Bearn*, les Sieurs *Jean de la Fitte*, Pasteur de l'Eglise de *Pau*; & *Messire Alexandre de la Fibre*, Baron de *Riguam*, & Seigneur de *Candellon*, Ancien de l'Eglise de *Couches*.

V I I.

Pour la Province de la *Basse-Guienne*, les Sieurs *Jacques Privas*, Pasteur de l'Eglise de *Sainte Foi*; *Simon de Goion*, Pasteur de l'Eglise de *Bourdeaux*; les Sieurs de *Cazes* & de *Sauvage* ne se presenterent pas, quoi qu'ils fussent deputés par leur Synode, c'est pourquoi on laissa à leur Province le Soin de prendre Connoissance de leur Absence.

V I I I.

Pour la Province de *Xaintonge*, les Sieurs *Philippe Vincent*, Pasteur de l'Eglise de la *Rochelle*; *Theophile Rossel*, Pasteur de l'Eglise de *Xaintes*; *Etienne Seulard*, Avocat au Parlement de *Bourdeaux*, Ancien de l'Eglise de *Xaintes*; & *Daniel Texeron*, Seigneur de *Cresper*, nommé Conseiller par *Sa Majesté* pour le District de *Saint Jean d'Angeli*, & Ancien de l'Eglise de la meme Ville.

I X.

Pour la Province du *Vivarez*, les Sieurs *Alexandre de Vinai*, Pasteur de l'Eglise d'*Annonai*; *Paul Annard*, (une autre Copie l'apelle *Accaurat*) Pasteur de l'Eglise qui s'assembloit proche de *Privas*; *Jacques Gautier*, Escuier Seigneur de *Gourdanel*, Ancien de l'Eglise de *Beaulieu*; & *Abraham Homel*, Ancien de l'Eglise de *Soion*.

X.

Pour la Province du *Berri*, les Sieurs *Jean Tabi*, Pasteur de l'Eglise de la *Charité*; *Daniel Jurieu*, Pasteur de l'Eglise de *Mer*; *Henri de Chartres*, Escuier Seigneur de *Clebes*, Ancien de l'Eglise de *Marchenoir*; & *Simon Milbommaux*, Seigneur de *Barandieres*, Baillif de *Châtillon* sur *Loin*, & Ancien de l'Eglise dudit Lieu.

X I.

Pour la Province du *Poictou*, les Sieurs *Jacques Cottibi*, Pasteur de l'Eglise de *Poictiers*; *Jean Chabrol*, Pasteur de l'Eglise de *Thouars*; *Messire Charles Gourjaut*, Chevalier Seigneur de *Panieure*, Ancien de l'Eglise de *Mougon*; & *Pierre Pesseurs*, Procureur Fiscal du Duché de *Thouars*, & Ancien de l'Eglise de la même Ville.

X I I.

Pour la Province de *Bretagne*, les Sieurs *Jean Bouchereau*, Seigneur de la *Mache*, Pasteur de l'Eglise de *Nantes*; & *Samuel de Goulaines*, Escuier Seigneur de *Landoviniere*, Ancien de l'Eglise de *Vieille-vigne*.

XIII. Pour

XIII.

Pour la Province de la *Haute Guienne* & du *Haut Languedoc*, les Sieurs *Antoine Garissoles*, Pasteur de l'Eglise de *Montauban*, & Professeur en Theogie dans l'Université de la même Ville; *Pierre Olier*, Pasteur de ladite Eglise, substitué à la Place de Monsieur *Jean Grasset*, Pasteur de l'Eglise de *Viane*, qui fut empêché à Cause de sa Maladie; *Antoine Ligonniere*, Conseiller & Secretaire du *Roi*, Ancien de l'Eglise de *Castres*; & *Jean Darassus*, Conseiller du *Roi* à la Cour Presidiale de *Montauban*, Ancien de l'Eglise dudit Lieu.

XIV.

Pour la Province du *Bas Languedoc*, les Sieurs *Jean de Croi*, Pasteur de l'Eglise de *Beziers*; *Abraham de Lare*, Pasteur de l'Eglise de *Canvisson*; *Messire Marc Dardouin*, Seigneur de la *Calmette*, Ancien de l'Eglise de *Nimes*; & *Messire Jacques de Brueis*, Seigneur de *Bourdie*, Ancien de l'Eglise de *Blanzac*.

XV.

Pour la Province de *Bourgogne*, les Sieurs *Pierre Bollenat*, Pasteur de l'Eglise qui s'assembloit à *Vail*; *Salomon Roi*, Avocat au Parlement de *Dijon*, Ancien de l'Eglise de *Bussi*; & *François Armet*, Avocat en Parlement, Ancien de l'Eglise de *Loches*; le Sieur *Jean Unides* ne pût pas se trouver au Synode à Cause d'une très-fâcheuse Maladie.

XVI.

Pour la Province de *Provence*, les Sieurs *François Vallanson*, Pasteur de l'Eglise de la *Coste*; & *Messire Jean de Castellance* Seigneur de *Caillez* & de *Rigan*, Ancien de l'Eglise de *Manosque*.

XVII.

Les Sieurs *Drelincourt* Pasteur, & le *Coq* Ancien de l'Eglise de *Paris*, furent choisis avec le Sieur *Caillard*, Ancien de l'Eglise d'*Alençon*, & Monsieur le Deputé General pour recueillir les Sufrages de tous les Deputés à cette Assemblée, touchant l'Election du Moderateur, de l'Ajoint, & des Secretaires, ce qui fut fait successivement, ces Oficiers aiant été choisis l'un après l'autre, & à la Pluralité des Sufrages, qui étoient des Billets écrits; Monsieur *Garisses* fut élû pour Moderateur, Monsieur *Basnage* pour Ajoint, Messieurs *Blondel* & le *Coq* furent élûs pour Secretaires, & ils prirent leurs Places selon l'Ordre de leur Election

CHAPITRE II.

AVIS.

Aussitôt qu'on eut choisi les Oficiers du Synode, Monsieur de *Caumont* Conseiller du *Roi* dans son Conseil d'Etat, & au Parlement de *Paris*, deputé par *Sa Majesté* à cette Assemblée, presenta des Lettres Patentes qui

 lui

lui donnoient Commission de representer la Personne de *Sa Majesté* dans ce Synode. Après qu'on en eût fait la Lecture, elles furent inserées dans le Regître des Actes de ce Synode, & elles étoient conçûës en ces Termes.

COPIE.

Des Lettres Patentes du Roi, *qui contenoient la Commission de* Sa Majesté *pour Mr. du* Caumont, *Seigneur de* Boisgrellier.

LOUIS,

„ PAr la Grace de *Dieu*, *Roi* de *France* & de *Navarre*, à notre Amé & „ Feal, Conseiller dans nôtre Conseil d'Etat & Cour du Parlement de „ *Paris*, le Sieur de *Caumont* Salut. Aiant accordé à nos Sujets de la Reli- „ gion Pretenduë Reformée, la Permission de tenir un Synode National dans „ la Ville de *Charenton* proche de *Paris*, le Vint-sixiéme jour de *Decembre* „ prochain, composé de tous les Deputés des Provinces de notre Roiaume, „ pour y traiter des Matieres qui concernent leur Religion; & voulant fai- „ re Choix d'une Personne capable, & d'une Fidelité qui nous soit con- „ nûë, pour presider à cette Assemblée en Qualité de Commissaire de „ nôtre Part, & y representer nôtre Personne: connoissant les Services „ que vous nous avés rendus dans divers Emplois fort honorables, „ que nous vous avions confiés, & que vous avés exercé dignement, „ & dont vous vous étes aquité fidelement, nous avons crû que nous ne „ pouvions pas faire Choix d'une Personne plus propre que vous, étant „ assurés que vous continuerés dans la même Afection à nôtre Service, „ que vous avés toujours montrée. A ces Causes, par l'Avis de la *Rei-* „ *ne Regente* nôtre très Honorée Dame & Mere, nous vous avons don- „ né Commission & vous avons deputé, & nous vous donnons Com- „ missions & vous deputons par ces Presentes, signées de nôtre propre „ Main, pour aller à la Ville de *Charenton*, prendre Place dans le Syno- „ de qui est assemblé dans ladite Ville, & y representer nôtre *Personne* „ *Roiale*, & pour y proposer & resoudre toutes les Matieres dont nous „ vous chargeons, suivant les Memoires & les Instructions que nous „ venons de vous delivrer, & vous prendrés bien garde qu'on n'y delibe- „ re pas sur d'autres Afaires que sur celles qu'il est permis de traiter dans „ ces Assemblées, conformement à nos Edits. Et en Cas que quelques „ Membres de ladite Assemblée voulussent faire ou entreprendre, quelque Cho- „ se qui fût contraire auxdits Edits, vous y mettrés Empêchement, & „ vous emploierés en cela votre Autorité, nous donnant Avis au plûtôt, „ de toutes Choses, afin qu'on puisse prendre des Mesures pour prevenir „ les Inconveniens qui en pourroient arriver, ainsi que nous le jugerons „ plus Convenable; C'est pourquoi nous vous donnons pouvoir, &

„ Com-

„ Commiſſion de le faire, & nous vous l'enjoignons par ces Preſentes.
„ Donné à *Paris* le 28. *Novembre*, de l'An de Grace, Mile, ſix Cens,
„ Quarante-quatre, & le Second de Nôtre Regne.

Signé dans l'Original,

LOUIS,

Et un peu plus bas,

Philippeaux.

HARANGUE

De Monſieur le Commiſſaire du Roi *au Synode, avec les Propoſitions, & les Plaintes faites au Nom de* Leurs Majeſtés, *contre diverſes Egliſes.*

MESSIEURS,

„ Comme ce m'eſt un grand Honneur d'avoir reçû les Ordres de *Sa Majeſté*, pour aſſiſter à votre Aſſemblée, & pour vous informer de ſa Volonté, & de ſon bon Plaiſir; j'ai auſſi beaucoup de Joie & de Satisfaction lors que je conſidere cette Illuſtre Aſſemblée, choiſie de toutes les Provinces de ce Roiaume, & que je puis vous dire de Bouche ce que le *Roi* & la *Reine* ſa Mere m'ont expreſſément chargé & commandé de vous faire ſavoir, qui eſt de vous aſſûrer de leurs bonnes Volontés, & qu'ils vous protegeront vous & vos Egliſes, faiſant executer les Edits de Pacification auſſi long-tems que vous reſterés dans les Bornes de votre Devoir, & que vous ſerés Soumis & Fideles à *Leurs Majeſtés*, ainſi que vous y étes obligés, puis qu'ils ſont ces Puiſſances Superieures que *Dieu* a etablies ſur vous, & auxquelles il a donné une Autorité Souveraine; & vous devés les honorer & leur obeïr, vous y étes engagés par vôtre Naiſſance, & vous ne ſuivrés que les Mouvemens de votre Conſcience en cela; outre que vous ne pouvés pas vous en diſpenſer à Cauſe des Bienfaits continuels que vous recevés de *Leurs Majeſtés*, & à Cauſe de pluſieurs autres Raiſons, tant Generales que Particulieres.

„ Après que la *Divine Providence* nous eût ôté nôtre feu *Roi Louis* le *Juſte*, de très Glorieuſe Memoire, il n'y avoit Perſonne qui ne crût qu'en perdant un ſi bon *Roi*, il n'y avoit plus de Bonheur à eſperer pour nous dans cette Vie; mais *Dieu* qui aime la *France*, & qui l'a ſi ſouvent empêchée de tomber, n'a pas permis que cette Perte eût de ſi fâcheuſes Conſequences. Le Soleil ne ſe Couche jamais que pour ſe lever de nouveau; nous l'avons vû reparoître comme l'Aurore de notre Bonheur. *Sa Majeſté* tenant ſa Cour de Juſtice, environné de tous les Princes du Sang, & de tous les Grands du Roiaume, & la *Reine* étant declarée Regente d'un

,, Consentement unanime, & par des Decrets Solemnels du Parlement. Im-
,, mediatement après *Leurs Majestés* déploierent tous les Tresors de leurs
,, Graces & de leur Clemence, en satisfaisant un chacun, & ceux-là mê-
,, me dont les Interêts étoient oposés, & en faisant revenir une grande Mul-
,, titude de Personnes qui étoient mecontentes du Gouvernement : elles ont
,, ouvert les Prisons, elles ont permis à ceux qui étoient absens, de retourner
,, dans leurs Maisons, elles ont donné la Liberté aux Accusés de plaider
,, leurs propres Causes & de tâcher à se justifier ; elles ont remis les Inno-
,, cens dans leurs Emplois, & dans les Places de Garantie; elles ont confirmé
,, la Conduite & le Generalat des Armées à son *Altesse Roiale* le *Duc d'Or-*
,, *leans*, qui a fait admirer ses Ordres & sa Conduite au Siege de *Gravelines*,
,, & qui a pris cette Place si importante à la Vûë des Troupes Ennemies ;
,, laquelle sera un Monument à la Posterité, de sa Valeur & de son Cou-
,, rage. Nous pouvons ajouter à cet Heureux Succès, la Victoire rempor-
,, tée à *Rocroi*, la Prise de *Thionville*, d'*Ipres*, de *Vormes*, de *Maience*, de
,, *Philisbourg*, & la Defaite de l'Armée *Bavaroise* qui étoit retranchée. Tous
,, ces grands Avantages suivis de plusieurs autres très-considerables, ont
,, rendu son Nom Auguste & Venerable, chés toutes les Nations, & l'ont
,, fait craindre de tous ses Ennemis, qui sont obligés d'avouer que nôtre
,, Monarque est Incomparable, & qu'il n'y a rien qui puisse resister à sa
,, Puissance, & que *Dieu* repand visiblement d'en-haut sa Benediction sur
,, ses Entreprises. Nous avons encore la Consolation de voir que lorsque
,, toutes les Nations Voisines qui sont autour de nous, sont en Combustion,
,, & que la Guerre les devore, la *France* jouït d'une Paix Profonde, se re-
,, posant sur les Soins continuels de la *Reine Regente*, que l'on peut à bon
,, Titre apeller la Mere de nôtre Patrie & de nos Armées, & sur les Sages
,, & Prudens Conseils de son Altesse Roiale le *Duc d'Orleans*, de son Al-
,, tesse le *Prince*, & de son Eminence Monseigneur le *Cardinal* de *Maza-*
,, *rin*, sur la bonne Union & la parfaite Intelligence qui est entr'eux, & sur
,, la Fidelité & Experience de Messieurs les Ministres d'Etat ; ce qui nous
,, donne Lieu d'esperer que nous verrons une Paix Generale, en nos jours,
,, qui couronnera nôtre Joie & nôtre Bonheur.

,, Outre ces Raisons qui vous sont Communes avec tous les *François*, il y
,, en a encore d'autres très Fortes, qui sont Particulieres à ceux de vôtre Pro-
,, fession & Religion,

,, Je ne doute pas que vous ne vous ressouveniés qu'aussi-tôt que le *Roi*
,, commença de regner, le bon Plaisir de *Leurs Majestés* fût de faire publier
,, une Declaration Roiale, par laquelle elles confirmoient tous les Edits
,, precedens, vous permettant le Libre Exercice de votre Religion, la Li-
,, berté de vos Consciences, prenant vos Personnes sous leur Protection, &
,, vous assûrant la Jouïssance de vos Biens & de vos Eglises, & tous ces
,, Privileges subsistent sous les Ailes de leur Bonté, & de leur Autorité
,, Roiale. Et remarqués, je vous prie, qu'il y a des Personnes de la Premie-
,, re Qualité dans ce Roiaume qui sont de vôtre Religion, ce qui est une
,, Marque très-Particuliere de la Bienveillance de *Leurs Majestés* envers vous.

,, Il

„ Il y a permi vous de très-Nobles & très-Illustres Ducs & Pairs, des Maréchaux de *France*, des Generaux d'Armée, des Gouverneurs, des Magistrats, des juges aux Cours Souveraines ; & à present *Leurs Majestés*, par un Efet Particulier de leur Bonté, & par la Grande Confiance qu'elles ont en vôtre Fidelité, vous ont permis de vous assembler en pleine Liberté, aux Portes mêmes de la Capitalle du Roiaume, à la vûë de toute la *France*, & de ce Grand Peuple qui est à *Paris*, Peuple dont les Maximes, les Inclinations & les Humeurs, sont fort diferentes des vôtres, & dont la Religion est oposée à la vôtre ; prenés Garde qu'il sera un Temoin Severe de toutes vos Actions.

„ Par tous ces Egards, je ne doute aucunement Messieurs, que vous n'aiés tous unanimement, sur tout, la Gloire de *Dieu* devant les Yeux, le Service du *Roi*, le Bien de vos Eglises, & le Repos de vos Consciences. Je me persuade aussi que dans toutes vos Disputes, & vos Actions, vous vous comporterés avec cette Moderation, Humilité, & Prudence qui conviennent si bien à des Fideles Sujets comme vous étes : ce qui sera un Puissant Moien & très-Eficace pour vous atirer, & aux Provinces qui vous ont deputés, les Faveurs de *Leurs Majestés*, particulierement lorsque le Monde, qui a l'Oeil sur vous, remarquera que vous avés leur Service fort à Cœur, & que vous voulés rester dans le respect & les Devoirs, auxquels vous étes obligés.

„ Tout cela se doit faire selon l'Ordre qui m'a été prescrit par *Leurs Majestés*. Je suis Chargé de vous dire de leur Part, que tous les Ministres & Pasteurs qui ne sont pas nés sur les Terres de son Obeïssance, doivent être exclus de vôtre Assemblée, & que ceux qui n'ont pas des Lettres de Deputations, de leurs Synodes Provinciaux, ne peuvent pas y assister pour donner leurs Sufrages ; & que pendant le tems de la Tenuë de vôtre Synode, vous ne pourrés avoir aucune Communication avec les Etrangers, & autres Personnes suspectes, mais que vous vous atacherés uniquement à regler les Afaires pour lesquelles vous avés eté Deputés. Et d'autant que vos Assemblées ne sont pas d'Institution Juridique, & que par Consequent elles ne sont pas un Corps Politique, *Leurs Majestés* vous ont defendu de vous mêler, dans vos Sessions, des Afaires d'Etat, & des Matieres qui regardent la Justice, & de rien proposer, ni de parler touchant le Retablissement des Ministres Etrangers, qui ont été obligés de quitter leurs Eglises par quelques Decrets des Parlemens, ou par des lettres Signées de *Sa Majesté*, en Consequence des susdits Decrets, ni de porter aucune Plainte à l'Occasion des Pretenduës Infractions des Edits, puisque vous avés des *Cours Mêlées*, & d'autres Cours de Justice établies par les Edits, où vous pouvés poursuivre vos Droits, & avoir justice de la Violation desdits Edits, si on les enfreint, & à quoi vous pouvés fort bien remedier en vous adressant vous mêmes au Conseil de *Sa Majesté*, auquel vous presenterés vos Requêtes, qui seront dressées dans la Forme ordinaire ; car vos Synodes n'ont pas le Pouvoir de decider de pareilles Matieres, mais de traiter seulement des Points de Doctrine, & des Articles de la Discipline de vos Eglises.

„ Il

„ Il vous est aussi defendu de nommer aucuns Pasteurs, ou Deputés extraordinaires, de recevoir des Lettres, ou de faire Reponse à celles qui „ seront adressées aux Provinces, ou de Consulter sur de pareilles Afaires „ dans les Intervales entre un Synode & un autre Synode; parce que de tel- „ les Consultations sont expressément defendüës par ledit du Mois de *Decembre*, Mille, six Cens, Vint-deux; & par les Declarations qui l'ont „ suivi.

„ Deplus, *Leurs Majestés* vous defendent d'imprimer, ou de faire imprimer dans quelque Lieu que ce puisse être, aucuns Livres touchant votre „ Religion, à moins que ces Livres ne soient aprouvés par un Certificat „ ecrit de la Main de deux Ministres tout au moins, qui soient en Ofice „ Actuel dans quelques Eglises de ce Roiaume; sous Peine de Confiscation „ de tous les Exemplaires. Vous ne pouvés pas aussi prononcer Excommunication contre les Ministres, ou autres qui auront changé de Religion „ pour embrasser la Catholique Romaine, ou leur faire aucun Reproche „ par Paroles de Bouche ou par écrit, ni de quelle Maniere que ce puisse „ être. Vous ne recevrés à l'avenir au Ministere, parmi vous, aucun „ Etranger; C'est pourquoi on vous commande dès-à-present d'inserer dans „ les Atestations des Proposans qui doivent être Ordonnés, ou des Ministres qui seront reçûs dans quelque Eglise, le Nom du Lieu de leur Naissance.

„ Deplus, on fait Defence aux Synodes Provinciaux de publier aucuns „ Jeunes Generaux, ou Publics.

„ Et afin de Conserver la Paix & la Tranquillité Publique, *Sa Majesté* „ enjoint à tous les Ministres, conformement au Commandement de *Dieu*, „ de prêcher à ses Sujets l'Obeïssance qu'ils lui doivent, & qu'il ne leur est „ pas licite de prendre les Armes contre leur Souverain, pour aucun Pretexte que ce puisse être. En outre, il leur est defendu de se servir dans „ leurs Sermons, ou dans leurs Ecrits, des Expressions de Tourmens, de „ Martires, & de Persecutions, qu'ils pretendroient qu'on auroit fait soufrir „ à ceux qui professent leur Religion, ou de Termes qui marqueroient que „ leur Eglise est la Seule vraie Eglise de *Dieu*, & qu'ainsi on les traite Injustement. Et aussi, quand ils parleront du *Pape* ils ne l'apelleront pas „ *Antechrist*, & ne le traiteront pas avec Mepris. Ils se garderont aussi „ d'accuser d'*Idolatrie l'Eglise Catholique Apostolique* & *Romaine*, & ils ne „ s'emanciperont pas de dire que les Sacremens & les Ceremonies de ladite „ Eglise sont d'Invention Humaine, sous Peine d'Interdiction s'ils ne se conforment pas aux Volontés de *Sa Majesté*.

„ Deplus, il leur est defendu de faire des Colectes secretes de Maison en „ Maison, & de prendre aucun Denier de la Bourse des Pauvres, ou des „ Legs pieux faits en leur Faveur; ou le Cinquième Denier de cet Argent, „ ni d'apeller Personne en Justice pour se faire paier de leurs Salaires, ou pour „ se faire paier des Fraix des Voiages qu'ils feront, ou qu'ils auront fait, alant „ aux Coloques, ou aux Synodes; ni pour la Reparation, ou l'Entretien de „ leurs Temples. Et en cela le bon Plaisir de *Sa Majesté* est que le Qua-

„ ran-

„ rante-quatrième Article de l'Edit de *Nantes* soit ponctuellement ob-
„ fervé.

„ Et d'autant que leurs Majeftés font Informées que vous envoiés vos En-
„ fans à *Geneve*, en *Suiffe*, en *Hollande* & en *Angleterre*, pour les faire éle-
„ ver dans les Etudes, parmi ces Nations & dans ces Republiques qui ont
„ une extrême Averfion pour les Monarchies, & qui peuvent leur don-
„ ner de très-mauvais Principes, pour ce qui regarde les Afaires de Politi-
„ que, ce qui eft d'une Confequence Importante, & qui pouroit avoir des
„ Efets très Dangereux; afin d'obvier à cela pendant qu'il en eft Tems, *Leurs*
„ *Majeftés* fouhaitent que vous inferiés cet Article dans la Difcipline de vos
„ Eglifes touchant les Propofans, & qu'il foit très-exactement obfervé à
„ l'avenir dans toutes vos Provinces, à favoir, qu'aucun Propofant, ou
„ Theologien, ne pourra recevoir les Ordres pour être Miniftre, ni être
„ admis à l'Ofice Paftoral dans aucune de vos Eglifes, s'il a étudié dans les
„ Univerfités des Païs nommés ci-deffus, ou feulement parmi quelques-
„ unes de ces Nations. Et *Leurs Majeftés* m'ont commandé de vous affû-
„ rer qu'en vous conformant à leurs Intentions dans un Point fi Important
„ vous ferés une Chofe qui leur fera fort agreable, & qui tournera à l'A-
„ vantage de tous ceux qui profeffent vôtre Religion.

„ J'ai auffi Ordre de vous informer que *Leurs Majeftés* font très-mal fa-
„ tisfaites, que contre cet Article de l'Edit qui a tant été recommandé, par
„ lequel on mettoit en Oubli tous les Sujets de Reffentimens, on a inferé
„ dans le *Pfeautier* imprimé à *Geneve* en 1635. ces Paroles, *On affembla le*
„ *Deteftable* Concile de Trente *le Quinziême jour de Mars* 1545. Il y a auffi
„ dans le même *Pfeautier* plufieurs autres Chofes fort choquantes. Et dans
„ le Vint-quatriême Article de vôtre Confeffion de Foi *la Religion Catholi-*
„ *que Apoftolique* & *Romaine* eft apellée *Un Abus & une Fourbe de Satan*,
„ & le *Purgatoire une pure Tromperie*, *& la Boutique d'où font fortis les Vœux*
„ *des Moines*, *les Pelerinages*, *& autres Defordres femblables.* Et dans le
„ Vint-huitiême Article, vous vous fervez de ces Termes; *Nous condamnons*
„ *toutes les Affemblées de la Papauté*, *où l'Idolatrie & la Superftition font en*
„ *Vogue.* Leurs Majeftés ne peuvent pas foufrir que dans des Synodes Natio-
„ naux on prête Serment fur de telles Paroles, car elles leur font de la Pei-
„ ne, étant Injurieufes à leur Religion, & à cette Eglife dont le *Pape*, que
„ *Sa Majefté* croit être le Chef de l'Eglife, & qu'il apelle *Saint Pere*, &
„ avec lequel il eft uni très-étroitement par Alliance & par Amitié. *Leurs*
„ *Majeftés* fouhaitent que dans une Afaire qui leur eft fi fort à Cœur, vous
„ aiés la Deference, & la Soumiffion qu'elles attendent de vous, & qu'el-
„ les vous commandent, comme je vous le propofe maintenant de leur
„ Part.

„ Il faut que je vous dife encore une chofe que *Leurs Majeftés* m'ont or-
„ donné de vous faire favoir, qui eft, qu'elles ont très-jufte Raifon de fe
„ plaindre de vous, puis que dès le Commencement du *Regne* de *Sa Majefté*,
„ ceux de votre Religion fe font emancipés de prêcher ouvertement, & d'exer-
„ cer leur Culte en *Languedoc*, & ailleurs, d'une Maniere Violente, ce qui

„ eſt entierement contraire à la Paix Publique, & aux Loix Generales de „ ce Roiaume, qui defendent également aux Sujets tant de l'une que de l'autre Religion, d'être juges eux mêmes, & de regler leur Droit, quand „ même on leur auroit fait Tort, & que la Juſtice ſeroit de leur Côté.

„ Elles ſont auſſi fort Mecontentes de ce que leurſdits Sujets ont ôſé faire des Actes, & les dreſſer hardiment après en être convenus dans leurs „ Coloques & Provinces, & les confirmer dans une Aſſemblée qu'ils „ ont tenûe dans le Conſiſtoire d'*Anduze*; & de ce qu'ils ont remercié les Perſonnes qui avoient commis ces Excès, & qui avoient commencé la Revolte, afin de les Autoriſer en cela. Et auſſi de ce que ceux „ d'*Uſez* ont élevé des Cloches ſur leur Temple, ſans en avoir auparavant „ obtenu la Permiſſion, ce qui eſt contraire aux Articles de la Capitulation „ qu'on leur accorda lors qu'ils ſe rendirent.

„ *Leurs Majeſtés* ſe plaignent enfin avec Sujet, de ce que ceux qui profeſſent vôtre Religion dans le *Languedoc*, ont entrepris de renouveller les „ Deputations aux Cours de *Montpellier*, de *Nimes* & d'*Uſez*, qui avoient „ été ſuprimées depuis l'An 1622. & même lors qu'on regla la Capitulation „ de la Ville de *Montpellier*; & de ce que les Sieurs *Peirol*, *Veſtrie*, & *Fournier*, ſe ſont faits deputer eux-mêmes, quoi qu'on ne tint point de Synode en ce tems-là, & ont ainſi mepriſé les Defenſes de *Leurs Majeſtés*, „ & ſe ſont declarés Chefs de Parti; & de ce qu'on a établi la Predication „ & l'Exercice de vôtre Religion dans pluſieurs Lieux de ce Roiaume, par une „ ſimple & pure Autorité Privée, & au delà des Bornes qui avoient été preſcrites par les Commiſſaires nommés pour executer l'*Edit* de *Nantes*: & „ même de ce que (ce qui eſt contre les Termes Formels dudit *Edit*,) ils „ continuent de prêcher dans les Lieux dont les Eccleſiaſtiques ſont Seigneurs. C'eſt une Choſe dont *Sa Majeſté* a été bien informée.

„ Et outre tout ce que je viens de vous dire, il y a de certains Miniſtres „ qui ſe ſont attribués une Liberté ſi demeſurée, que de proferer des Diſcours „ Seditieux dans leurs Chaires; & qui ont auſſi eu l'Audace de retrancher „ de leur Communion des Peres qui avoient envoié leurs Enfans aux Coleges des Regens qui ſont de la *Religion Catholique Apoſtolique* & *Romaine*. „ C'eſt pourquoi, *Leurs Majeſtés* m'ont encore chargé de vous dire que ces „ Infractions des Edits ſont fort Notoires, qu'elles ſont Contraires à vôtre „ Devoir, Prejudiciables à *Sa Majeſté*, & Capables d'interrompre la Paix Publique, laquelle *Sa Majeſté* a été de ſon Côté, ſi Soigneuſe de conſerver, „ & que comme étant le bon Pere de ſon Peuple, il ne peut, ni ne doit pas „ ſoufrir un Procedé ſi Temeraire, lors qu'il peut l'empêcher. Mais *Sa Majeſté* eſpere qu'à l'avenir vous aurés plus de Circonſpection, que vous vous „ comporterés mieux, & que vous éviterés toutes les Occaſions de lui deplaire, quoi qu'elles ſe puiſſent preſenter.



CHA-

CHAPITRE III.

Reponse du Moderateur, *à la Harangue du* Commissaire *du* Roi.

„ Monsieur le Commissaire aiant achevé sa Harangue, Monsieur *Garrissoles*, Moderateur, y fit Reponse, au Nom de tous ses Deputés, „ remerciant premierement le *Dieu* tout Puissant, tout Bon & tout Misericordieux, de ce qu'il avoit exaucé les Prieres de ces pauvres Eglises, en leur „ envoiant ses Benedictions d'enhaut : ensorte que la Perte que toute la „ Nation avoit faite en General, par la Mort du *Feu Roi* de Glorieuse & „ d'Immortelle Memoire, étoit abondanment reparée maintenant, par l'Elevation de *Sa Majesté* que *Dieu* nous a donné pour *Roi*. Car quoique nous aions „ vû éclipser le Soleil de ce Roiaume, & qu'il ait paru enseveli dans des „ Tenebres Eternelles de Douleur, parmi lesquelles nous ne croions pas de „ pouvoir trouver de Consolations; Cependant nous avons vû renaître, „ avec un joie extrême, la Paix & le Bonheur de la *France*; Cette „ Etoile d'Orient qui a paru avec un Eclat, qui a fait revivre toutes les „ Esperances de ses Fideles Sujets; & qui a rempli d'Etonnement & d'Admiration tous les Peuples du Christianisme, lors qu'ils considerent que la „ Main bien-faisante de *Dieu*, a non-seulement tiré *Sa Majesté* du Berceau, „ pour le placer sur le Trône de ses Peres (dont la Naissance a été tant & „ si long tems desirée, & que le Ciel a enfin accordée aux Prieres de son „ Peuple,) mais qu'il a aussi mis les Renes de l'Empire de *France* entre les „ Mains de la *Reine* Regente, qui est une Princesse dont la Noble Extraction semble ne devoir servir à autre Fin, qu'à placer les Vertus de cette „ *Auguste Reine*, sur le plus Haut & le plus Illustre Théatre de l'Univers.

„ En second Lieu, les Commencemens du Regne de *Sa Majesté* sont si „ Heureux, que nous en devons tout esperer; car les Victoires que les Armées de nôtre *Monarque* remportent, & la Prosperité dont la Nation „ jouït, publient par tout l'Etat Florissant du Gouvernement, & afermissent les justes Armes qu'il emploie pour defendre son Peuple, & pour proteger ses Aliés. Les Desseins de son *Altesse Roiale*, & des autres Generaux ont eu tout le Succès qu'on en pouvoit esperer.

„ *Sa Majesté* n'a pas plûtôt été élevée sur le Trône qu'il a donné des Marques éclatantes de son Autorité *Roiale*; ses premieres Declarations ont été „ de ratifier & de confirmer les Edits de Pacification, & d'assûrer toutes „ les Eglises de ce Roiaume, de la Protection de leurs Sacrées *Majestés*; „ & que comme ces Edits avoient été faits en notre Faveur, ils seroient aussi „ conservés dans toute leur Force, à nôtre Avantage.

„ Ces Illustres Temoignages qu'on a rendu des Services de deux Grands „ Capitaines *Turenne* & *Gassion*, nourris dans notre Sein & dans notre Communion, & qui ont été & qui sont encore si universellement cheris d'un „ chacun, qu'on n'a pas fait de Dificulté de leur confier le Commande-

„ ment des Armées, en leur donnant le Bâton de *Maréchaux* de *France*; „ sans que Personne en ait fait paroître le moindre Mecontentement : Et „ la Bonté que *Leurs Majestés* ont eue de recevoir favorablement nos très-„ humbles Requêtes que nous leur avons presentées par nôtre Deputé Ge-„ neral, & la Bienveillance qu'ils nous ont temoignée, en nous accordant „ la Permission de tenir nos Assemblées, & en confiant l'Inspection sur nô-„ tre Synode à une Personne très Illustre par ces Vertus, & si digne du Rang „ honorable qu'il tient dans le premier & le plus noble de tous les Parle-„ mens de ce Roiaume. Tous ces Egards, & plusieurs autres nous font „ une douce Violence, en nous obligeant de nous repandre en Louanges „ & en Remercimens pour tant & de si grands Bien-faits que *Leurs Majestés* „ nous ont accordés, lesquels nous regardons comme les premiers Fruits, „ & les Assûrances d'une Moisson plus abondante ; & par ces Motifs de „ reconnoissance nous sommes encore forcés de nous adresser au Trône de „ Grace, pour suplier l'Infinie Bonté de conserver leurs Personnes Sacrées, „ de repandre ses Benedictions sur leur Gouvernement, & de maintenir tou-„ jours la Gloire de la Couronne, à l'ombre de laquelle les Eglises, jouis-„ sant d'une douce Paix, ne souhaiteront autre Chose, & n'auront jamais „ d'autres Vûës, que de pratiquer constanment, fidelement & conscien-„ cieusement, le Commandement très-exprès du Seigneur nôtre Sauveur, „ qu'il nous fait par son Apôtre *St Pierre*, de *craindre Dieu & d'honorer le* „ *Roi*, par cette entiere Obeïssance que nous devons à nos Souverains. Et „ comme nous n'avons pas le Dessein d'admettre, aussi ne voulons nous pas „ recevoir aucune Personne dans nos Synodes Nationaux, pour y prendre „ Place comme Membre de notre Corps, si ce n'est quelcun qui soit depu-„ té par les Provinces; car cela est contraire à nôtre ancienne Coutume. „ Nous ne voulons pas non plus avoir aucune Correspondance avec les Etran-„ gers, ni recevoir ou lire les Lettres qu'ils pourroient nous écrire, ni leur „ repondre, à moins que Monsieur le Commissaire qui represente la Person-„ ne de *Sa Majesté*, ne les ait auparavant examinées, & qu'il ne nous ait „ ensuite permis de les lire, & d'y faire Reponse. Nous ne voulons plus „ aussi nous mêler en aucune Maniere des Afaires de l'Etat, ni rien ordon-„ ner qui y ait le moindre Raport : & nous ne presenterons aucun Pasteur „ à nos Eglises pour être emploié aux Fonctions du Ministere, qui ne soit „ né sur les Terres de la Dependance de *Sa Majesté*, & nous n'avons aucune „ envie d'établir des Conseils Provinciaux, contre la Volonté du *Roi* nôtre „ legitime Souverain ; & nous ne soufrirons pas, (puisque *Sa Majesté* le „ demande de nous,) que ces Canons de nos Synodes Nationaux, qui con-„ cernent l'Aprobation des Livres qui seront imprimés touchant des Matie-„ res de Religion, soient violés. Nous n'excommunierons Personne de ceux „ qui quittent la Communion de nos Eglises, car nous ne nous attribuons „ aucune Juridiction sur eux, du moment qu'ils nous ont abandonnés : „ Nous ne voulons pas tolerer qu'on vomisse des Injures, ou qu'on fasse „ aucun Reproche dans les Sermons, contre les Membres de l'*Eglise Ro-*„ *maine*, soit en General ou en Particulier ; ou qu'on dise rien qui puisse

„ exci-

„ exciter les Peuples à la Rebellion, ou à la Sedition, ou qui puisse donner „ Lieu aux Sujets de *Sa Majesté* de s'oposer à son Autorité. Aucune Province en Particulier n'aura le Pouvoir d'indiquer des Jeûnes Generaux & Publics; & on ne fera pas de Colectes, de Maison en Maison; & on ne permettra pas que l'Argent des Pauvres soit detourné à d'autres Usages qu'à ceux auxquels il a été destiné; ni que le quarante-quatriême Article des Matieres Particulieres de l'Edit de *Nantes* soit violé : car nous sommes dans la Resolution très-sincere, & très-ferme d'observer exactement, & étroitement les Edits de *Leurs Majestés*, & de mener une Vie tranquille en toute Sainteté & Honnêteté sous leur Protection.

„ Mais Monsieur, nous suplions très-humblement *Leurs Majestés*, en premier Lieu, de vouloir arrêter, par leur Autorité souveraine, les Entreprises violentes, & les Menées de certaines Personnes, lesquelles étant mûës d'un faux Zele, ou à Cause de l'Emploi qu'ils possedent, troublent la Paix & la Tranquilité Publique, en contrevenant ouvertement aux Edits, par plusieurs Entreprises qu'ils font tous les jours contre ceux qui Professent nôtre Religion, tant en General qu'en Particulier; afin qu'aucun de nous ne soit molesté au Sujet de sa Religion, & que nous ne soions pas forcés de former nos Plaintes, sur la Violence qu'on veut faire à nos Consciences, ce qui est formellement contre le Sens Formel & Exprès des Edits, & ce que *Leurs Majestés* ne voudront pas soufrir.

„ Secondement, nous suplions très-humblement *Leurs Majestés*, de faire Reflexion que nôtre Confession de Foi a été dressée depuis Cent Ans, ou environ, auparavant qu'on eût fait aucun Edit en Faveur de ceux de nôtre Religion, & qu'ils la presenterent au *Roi François Second*, pour lui rendre Raison de leur Esperance, & lui marquer les Abus qu'ils croioient fermement être dans la *Religion* de *Rome*, & qu'ainsi elle avoit grand Besoin d'être Reformée : ensorte que nos *Protestants François* n'ont jamais changé, ni ne peuvent pas changer à present, sans être coupables d'une Prevarication fort grossiere, cette Forme d'Expression qui a été inserée, dès le commencement, dans nôtre Confession, par laquelle ils ont declaré sincerement; & en Verité, leur Commune Creance, qui a été Autorisée l'An 1561. par l'Edit du Mois de *Janvier*, & depuis par celui de *Nantes*, qui nous a été accordé par *Henri* le *Grand*, laquelle a été confirmée par le *Feu Roi*, & par *Sa Majesté* qui Regne à present.

„ En troisiême Lieu, on n'a jamais dit que toute la Creance de l'*Eglise Romaine* ne fût qu'un Abus, & une Tromperie de *Satan*, & jamais on ne l'a qualifiée telle, puisque les deux Eglises, la *Romaine* & celle des *Protestans* ne diferent en rien touchant la Doctrine de la Trinité, ou de l'Incarnation de nôtre Seigneur *Jesus-Christ* qui sont les Principaux Points du *Christianisme*; mais outre ces Verités Fondamentales, que tous les *Chrêtiens* de *France*, d'*Allemagne*, & d'autres Endroits, reçoivent & confessent, on a encore ajouté plusieurs autres Articles de Foi à la Creance de l'Eglise *Romaine*, auxquels nous ne pouvons pas consentir, & que nous rejettons entierement; comme l'Intercession des Saints, le Purgatoi-

„ re, ce qui regarde le *Pape*, & plusieurs autres, lesquels, quoiqu'ils soient „ en Vogue depuis plusieurs Siecles dans cette Eglise, ont neanmoins tou- „ jours été fortement disputés par tous les *Reformés* de *France* & d'autres „ Pais. Tellement que si nous renoncions à nôtre Profession de Foi, qui „ nous est permise par l'Edit, & à cette Profession que nous en avons faite „ & declarée, avec toute Sincerité & Verité, en Presence de *Dieu*, qui „ sonde les Cœurs, & qui ne peut pas soufrir l'Hypocrisie, ni une Con- „ science mauvaise, si dis-je nous renoncions à cette Foi, nous nous ren- „ drions coupables d'une Imposture qui seroit inexcusable devant *Dieu* & de- „ vant les Hommes; car nous dissimulerions en Matiere de Religion, & en „ faisant une Profession Sacrilege, que nous ne croirions nullement, nous „ ruinerions toutes les Esperances que nous avons de la Vie Eternelle; C'est „ pourquoi toutes nos Eglises esperent que *Sa Majesté*, suivant les Exem- „ ples de ses Predecesseurs, qui ont accordé à leurs Fideles Sujets la Liber- „ té de leurs Consciences, nous accordera plus volontiers sa Protection *Roia- „ le*, par cela même que nous faisons Profession Ouverte de nôtre Foi, que „ si nous la dissimulions, ou que nous la tinsions cachée dans nôtre Cœur, „ ou que nous l'exposassions en Termes Ambigus & Equivoques, ce qui „ feroit passer nôtre Religion pour une Tromperie; & pour une Complai- „ sance honteuse, pleine de Fraude & d'Imposture, nous trahirions lâ- „ chement la Foi de nos Freres les Protestants au Prejudice de notre Con- „ science.

„ En quatriême Lieu, pource qui regarde l'Imprimeur de *Geneve*, les „ Synodes Nationaux de ce Roiaume n'ont aucune Autorité sur lui, & il „ n'a reçû aucuns Ordres de nôtre Part, ni ses Maitres ne lui ont pas com- „ mandé de se servir des Termes qu'il a emploiés, & nous souhaiterions de „ tout nôtre Cœur qu'il s'en fût abstenu; quoique cependant il n'imprime „ rien que ce qui est generalement reçû, par tous les Protestans de l'*Eu- „ rope*, qui ont tous, depuis le premier jusqu'au dernier, d'un Consente- „ ment unanime, combatu le *Concile* de *Trente*, en ce qui regarde la Forme „ de sa Convocation, ses Procedures, & les Decrets qu'on y a faits, & „ les Anathemes qu'on y a prononcés; ce que plusieurs *Princes Catholiques* „ ont fait aussi, lesquels ont protesté solemnellement par leurs Ambassadeurs „ contre ledit *Concile*. *L'Empereur Charles-Quint* de qui nôtre Illustre Mo- „ narque est decendu du Côté Maternel, s'y est oposé par le Seigneur *Men- „ doza*; *Henri Second* a aussi fait protester contre ces Decrets, par Mon- „ sieur l'*Abé* de *Bellozonne*, qui fut ensuite fait Evêque d'*Auxere*, & qui „ étoit alors son Ambassadeur. *Charles* Neuviême l'a fait aussi par Monsieur „ *Ferrier*, lequel decrivant cette Fameuse Assemblée, la compare a un *Scor- „ pion* qui picque l'*Eglise Gallicane*; & le même Monsieur *Ferrier* se sert par „ tout d'Expressions aussi emphatiques que celles de l'Imprimeur de *Geneve*, „ dont la Liberté deplait neanmoins si fort à *Leurs Majestés*.

„ En cinquiême Lieu, nos Eglises ne se sont jamais tant eloignées de leur „ Devoir & de la Soumission à laquelle elles sont obligées, que de s'aroger „ temerairement le Pouvoir d'être Juges dans leur propre Cause, & de se „ faire

„ faire elles-mêmes Justice. Mais la pure Verité de l'Afaire est qu'étant favorisées par la Declaration du *Roi*, qui ratifie l'Edit de *Nantes*, & les Articles Secrets, avec les Concessions qui y sont renfermées, lesquelles nous ont été accordées par les *Rois* precedens, plusieurs Eglises étant rentrées dans leur Ancien Droit, nos Freres n'ont pas crû que ce fût un Crime de s'en servir, conformement à l'Intention de *Sa Majesté*.

„ Sixiêmement, ç'a été sur cette Suposition innocente, qui ne tendoit nullement à se soustraire de l'Obeïssance que nous devons au Gouvernement Public, que l'Exercice de nôtre Religion a été pratiqué coutumierement à *Ribaute* depuis plus de Soixante & dix Ans, sans qu'il ait été interrompû, jusqu'à ce que la Dame dudit Lieu le voulant empêcher avec Force y a envoïé une Compagnie de Soldats, qui ont chassé, avec Violence, Monsieur *Arnaud*, Pasteur d'*Anduze*, lequel avoit été apellé par les Peuples au Ministere de ladite Eglise, & s'étoit ofert de les servir, selon l'Ancienne Pratique; & immediatement après Monsieur le Lieutenant General du *Languedoc* y a envoïé un Ordre pour le faire emprisonner; & non-obstant qu'il en eût apellé à la Cour de l'Edit, il a neanmoins été condamné; c'est pourquoi il est maintenant prosterné aux Pieds de *Sa Majesté* pour lui representer le Tort qu'on lui a fait, & pour implorer la Clemence de *Sa Majesté*, & demander qu'il lui soit fait Justice, selon l'Edit.

„ En Septiême Lieu, les Deputés Provinciaux du *Bas Languedoc* que les Eglises ont envoïés pour se disculper, maintiennent que les trois Villes de *Nimes*, d'*Usez*, & de *Montpellier*, après avoir deputé les Sieurs *Fournier*, *Peirol*, & *Vestrie*, vers *Sa Majesté*, pour lui rendre en leur Nom, avec toute la Diligence possible, leurs Premiers Devoirs, & le remercier en même tems, avec toute Humilité & Sincerité, de ce qu'il leur a accordé ses Declarations, ils ont aussi demandé la Protection de *Sa Majesté* par leurs Requêtes, imploré sa Justice, & fait des Prieres très-instantes, très-soumises & très-respectueuses, afin qu'on leur fit Reparation des Infractions de l'Edit, suivant la Pratique constante de nos Eglises; tellement qu'ils ne peuvent pas se persuader que ces Eglises aient rien fait contre le Devoir qui convient à de bons & fideles Sujets, & auxquels ils sont obligés en Conscience: Et on ne peut pas les blâmer de s'être adressés à *Sa Majesté* contre la Defense que Monsieur l'Intendant leur en avoit faite, quoi qu'en cela il se soit servi du Nom du *Roi*, directement contre l'Intention de *Sa Majesté*, qui nous a été notifiée, & à tout le Monde par ses Declarations Publiques.

„ Huitiêmement, on ne peut pas dire que la Ville d'*Usez* soit coupable d'avoir violé l'Edit, non pas même dans la Capitulation Particuliere faite avec *Sa Majesté*, car il n'est pas Besoin d'une Nouvelle Concession pour un Ancien Usage, contre lequel on n'avoit jamais fait aucune Defense. Cette Cloche dont on fait tant de Bruit, & qui a donné Lieu à tant de Plaintes qu'on a portées à *Sa Majesté*, a été placée dans le Clocher de ladite Eglise dès le Commencement qu'elle fut bâtie, & elle y est restée jus-

„ qu'à

„ qu'à un peu auparavant la susdite Capitulation ; mais lorsque la Tour „ étoit prête de tomber, on l'en ôta pour la mettre dans un des Coins de la „ même Eglise ; & le Clocher ne fut pas plûtôt reparé, qu'on suspendit de- „ rechef cette Cloche où elle avoit toujours été.

„ Et dans toute cette Province, on ne prêche la Parole de *Dieu* dans au- „ cuns autres Endroits que dans ceux où il a été permis par les Edits, „ qui ont confirmé nos Eglises dans la Possession dont elles jouïssoient de- „ puis plus de quatre-vints Ans ; & il vaudroit mieux qu'on ôtat la Vie à „ ces Peuples, que de les frustrer de ce Droit.

„ En dixiême Lieu, dans toutes les Eglises de cette Province, il n'y a eu „ aucun Reformé suspendu des Sacremens, pour avoir envoié ses Enfans „ étudier aux Coleges des *Jesuites*, sinon en Confirmité de la Discipline qui „ est permise par les Edits. Et ceux qui professent nôtre Religion ne peu- „ vent être blâmés, ou empêchés, avec la moindre aparence de Raison, „ d'observer ce Canon, qui contribue tant à la Paix de leurs Consciences, „ & à l'Education de leurs Enfans, parce qu'ils sont obligés de les élever „ par toutes sortes de Moiens propres à leur inspirer la Crainte de *Dieu*, & „ à leur donner de bonnes Instructions, comme qu'ils obeïssent au *Roi*, & „ qu'ils aiant de l'Horreur pour les maudits Principes de certains Casuistes „ Catoliques, lesquels aiant été imprimés dans leur Esprit dès leur Bas-age, „ ont plongé & replongé ce Roiaume dans une Mer de Pleurs & d'Amertu- „ mes. Nous ne sommes pas maintenant les seuls Coupables d'avoir violé „ l'Edit, comme auparavant, parce que, non seulement la *Sorbonne*, mais „ aussi toute l'Université de *Paris*, qui est la plus Ancienne du Roiaume, „ & de toute l'*Europe*, a presentement & dès aujourd'hui même intenté un „ Procès contre les *Jesuites*, pour avoir corrompu nôtre Jeunesse & l'avoir „ empoisonnée par leur Morale : Chose que ni l'Eglise, ni l'Etat, ne de- „ vroit pas soufrir, parce que cela est contraire à la bonne Politique, aussi- „ bien qn'à la veritable Theologie.

„ Et parce qu'on nous defend d'envoier nos Ecoliers, que nous destinons „ au Ministere, étudier en Theologie à *Geneve*, en *Suisse*, dans les *Païs-* „ *Bas* aliés, ou en *Angleterre*, nous suplions très-humblement *Sa Majesté* „ de soufrir que nos Eglises puissent jouïr de la Liberté qui leur a été accor- „ dée par les *Rois* ses Predecesseurs, avec le même Privilege que ses autres „ Sujets, sans faire aucune Diference de la Religion : parce que *Geneve* a „ été depuis plus de cinquante Ans sous la Protection immediate de la Cou- „ ronne de *France* ; tous ces autres Etats ont Aliance avec la *Nation Fran-* „ *çoise*, & sont plus constants dans leur Union avec *Sa Majesté*, qu'aucun „ autre Païs de la *Chrêtienté*, quel qu'il puisse être. Deplus, ces mêmes „ Nations dont on nous defend les Universités, envoient leur Jeunesse en „ *France* pour se polir & aprendre les belles Manieres, & pour s'instruire „ dans les Siences ; en quoi elles font voir, que bien loin d'être Ennemies de „ la *France*, elles en aiment les Coutumes & le Gouvernement. Outre que „ ceux qui sont Pasteurs dans les *Eglises Reformées* de ce Roiaume, & qui „ ont étudié dans quelques-unes de ces Universités, ou dans toutes, ne se

„ sont

„ sont jamais soustraits de l'Obeïssance qu'ils doivent à *Sa Majesté*, & „ n'en ont fait detourner Personne ; ni aucun d'eux n'a temoigné avoir „ la moindre Aversion pour la Monarchie, sous laquelle la *Nation Fran-* „ *çoise* a subsisté, & par laquelle elle a été gouvernée successivement de „ Pere en Fils, depuis plus de Douze Cens Ans. Et d'autant que *Sa* „ *Majesté* ne juge pas à propos d'empêcher les Jeunes Gens de ce Roiau- „ me, qui étudient en Philosophie, en Droit, ou en Medecine, de „ voiager dans les Païs Etrangers, ni pas même dans les Republiques, „ comme *Venise* &c. où il y a de même qu'à *Padoue* un grand con- „ cours d'Ecoliers de notre Nation, qui y continuent diligenment leurs „ Etudes, dans toutes sortes de Siences ; nous reïterons notre Deman- „ de, & nous suplions très-humblement *Sa Majesté*, de vouloir per- „ mettre que nos Eglises puissent joüir de leur Ancienne Liberté en Pa- „ reil Cas.

CHAPITRE IV.

Le Synode envoie des Deputés *à* Leurs Majestés, *& aux* Seigneurs *du Conseil Privé.*

L'Assemblée nomma les Sieurs *Vincent* & *Chabrol* Pasteurs, & les Srs. de *Panieure* & de *Clesles* Anciens, pour aller à la Cour, se prosterner aux Pieds de *Leurs Majestés*, leur marquer notre Soumission, & les remercier, & pour delivrer nos Lettres au *Roi*, à la *Reine* Regente, au *Duc* d'*Orleans*, au *Prince* de *Condé*, à Monsieur le *Cardinal Mazarin*, à Monsieur le *Chancelier*, à Monsieur le *Trésorier*, à Monsieur d'*Emeri* Contrôleur General, à Monsieur de *Vrilliere*, qui avoit l'Inspection sur les Professeurs de la Religion Reformée.

COPIE

D'une Lettre du Synode au Roi.

SIRE,

„ Aussi-tôt que nôtre Assemblée a été formée, nous nous sommes adres- „ sés à la *Divine Majesté*, pour atirer ses Benedictions sur nous ; & la „ premiere Pensée qui nous est venüe dans l'Esprit a été de nous aquiter, „ selon que nôtre Conscience nous le suggere, des Devoirs auxquels nous „ sommes obligés envers *Votre Majesté* qui est le Portrait vivant de notre „ *Dieu* ; & pour cet Efet nous avons aussi-tôt depêché les Sieurs *Vincent* & „ *Chabrol* Pasteurs, & de *Panieure* avec de *Clesles* Anciens, vers *Votre Ma-* „ *jesté*, pour se prosterner à ses Pieds, lui rendre nos Hommages & lui „ marquer nôtre Soumission ; comme aussi pour la remercier très-humble-

„ ment de cette Faveur toute particuliere que nous en avons reçûë, lorsqu'elle nous a permis de nous assembler dans ce Synode, où nous travaillons avec Zele à servir *Dieu*, à nous confirmer & fortifier dans son Service, & dans l'Obeïssance que nous devons à *Votre Majesté* Et étant si près de *Votre Majesté*, & de ces Glorieuses Intelligences qui vous environnent, & connoissant très-bien que *Votre Majesté* a les Yeux sur nous, & que nous sommes également sous sa Puissance & sous son Inspection, nous nous sentons excités à nous aquiter dignement de nôtre Devoir, & de persister dans cette Fidelité qui nous est Naturelle, & que nous tenons de nos Peres, laquelle nous voulons substituer à notre Posterité. Mais *Sire*, le Principal But que nous nous proposons en deputant ces Messieurs vers *Votre Majesté*, est de témoigner la joie triomphante de toutes nos Eglises, & cette Satisfaction inexprimable que nous ressentons dans nos Ames, de voir *Votre Majesté* élevée sur le Trône, d'avoir un *Roi* que nous avons demandé à *Dieu*, en lui adressant beaucoup de Prieres, que nous avons faites avec la plus grande Ardeur & Importunité qu'on puisse s'imaginer, depuis plusieurs Années. Nous croions, *Sire*. que *Dieu* vous a donné à votre Peuple comme un riche Present de sa Grace, qu'il a pris dans le Tresor de sa Misericorde, afin que vous nous ramenassiés le Siecle d'Or, & afin que vous fussiés l'Instrument dont il veut se servir pour nous communiquer ses plus Insignes Faveurs; car aussi-tôt que vous avés commencé à Regner, il vous a donné des Succès Merveilleux, & il vous a fait remporter des Victoires qu'on n'auroit osé esperer; ce qui rend *Votre Majesté* formidable à ses Ennemis, & qui fait que vôtre Peuple vous considere comme un Precieux Bourgeon qui promet un Nombre infini de Prosperités, que la Providence a reservées à la pauvre *France*, pour l'en combler sous vôtre Gouvernement. *Sire*, nous avons Lieu d'esperer, & même nous nous promettons que nous participerons avec vos autres Sujets à ces Benedictions que la *Providence Divine* distribuë si copieusement par vos Mains, puisque nous travaillons, & que nous voulons travailler sans cesse à nous en rendre dignes, en donnant des Marques, en toutes les Occasions, de notre Fidelité inviolable; car nous sommes très-disposés à sacrifier nos Biens, nos Emplois & nos Vies, avec toute la Joie imaginable pour le Service de *Votre Majesté*, lorsque ses Ordres nous y apelleront, ou que nous y serons invités; C'est dans ces Sentimens, *Sire*, que nous voulons vivre & mourir, étant non-seulement par notre Naissance & Devoir, mais aussi par une Affection très-ardente.

Sire, Vos très-Humbles, très-Obeïssans, & très-Fideles Sujets & Serviteurs, les Pasteurs & Anciens assemblés par la Permission de *Votre Majesté*, au Synode National de *Charenton*; & au Nom de tous.

De *Charenton* le 28. de *Decembre* 1644.

GARISSOLES, Moderateur.
BASNAGE, Ajoint.
D. BLONDEL, & LE COQ, Secretaires.

CO-

COPIE

D'une Lettre du Synode à la Reine Regente.

MADAME,

„ NOus avons Sujet de regarder ce jour comme un des plus Heureux
„ de notre Vie, puisque nous avons l'Honneur de nous prosterner à
„ vos Pieds, en la Personne de nos Deputés. *Vôtre Majesté* peut se res-
„ souvenir qu'aussi-tôt que la *Providence Divine* eut mis les Renes du Gou-
„ vernement entre vos Mains, toutes nos Eglises marquerent un extrême
„ Empressement, pour obtenir cet Honneur, dont nous jouïssons à pre-
„ sent, de temoigner à *Vôtre Majesté* cette grande joie dont nous sommes
„ transportés de voir combien *Dieu* a pris à Cœur les Interêts de la *France*;
„ car lorsque nous avions le plus de Sujet de pleurer & de nous lamenter,
„ à Cause de la Mort de Feu nôtre *Roi* de Glorieuse Memoire, nôtre Tris-
„ tesse a été changée en Joie, aussi-tôt que la Regence du Roiaume a été
„ confiée à *Vôtre Majesté*, ce qui nous fait presque oublier la Perte que
„ nous avons faite, le Soleil resplendissant maintenant avec plus d'Eclat que
„ jamais. Il y a eu seulement quelques Incidens qui ont empêché que nous
„ n'eussions cet Honneur dès ce tems-là; c'est, *Madame*, que nous mê-
„ lions aux Esperances que nous avions alors, des Prejugés contraires à
„ l'Experience que nous avons à present, des Grandes Benedictions que *Dieu*
„ a si abondanment repanduës sur vôtre Gouvernement, qui le rendent si
„ Heureux; & telle étoit la Volonté de *Dieu*, afin que nôtre joie fût d'au-
„ tant plus Solide dans la suite, & que nous la temoignassions en des Ter-
„ mes d'autant plus Magnifiques: & afin de joindre nôtre très-humble &
„ très-fidele Soumission à nos Remercimens, nous avons deputé les Sieurs
„ *Vincent* & *Chabrol* Pasteurs, & de *Panieure* avec de *Clesles*, Anciens,
„ pour assûrer *Vôtre Majesté* au Nom de nos Eglises, du profond Ressen-
„ timent, & de la Reconnoissance que nous avons, de toutes les Faveurs que
„ nous avons reçûës de *Vôtre Majesté*. Vous nous avés *Madame*, continué les
„ Bienfaits que *Sa Majesté* & ses Illustres Ancêtres nous avoient accordés;
„ & vous avés confirmé les Edits qui nous ont été octroiés par votre *De-
„ claration Roiale*; & ce qui est encore d'avantage, *Madame*; c'est à vô-
„ tre Grande Bonté que nous sommes obligés du Privilege que nous avons
„ obtenu, de nous assembler ici dans un Synode, qui est une Assemblée très-
„ uniforme dans tous ces Membres, dont les Cœurs sont très-unis & très-
„ afectionnés au Service de *Vos Majestés*; c'est ce dont nous vous prions
„ très-humblement d'être bien persuadée. Nous vous obeirons éternelle-
„ ment, *Madame*, nous vous aimerons, nous ne partagerons pas nôtre affection,
„ & nous transmettrons cette Fidelité, dont nous faisons Profession, à nos
„ Descendans, comme un Point essentiel de notre Religion. Nous su-
„ plions notre *Grand Dieu*, par lequel les *Rois* Regnent, & qui a fait

 „ fleurir

„ fleurir si glorieusement, jusqu'à present, les *Lis* de vôtre Couronne ; „ qu'il lui plaise de vous conserver, *Madame*, pour le *Roi* nôtre commun „ Maitre, & le *Roi* pour *Votre Majesté*, & l'un & l'autre pour la *France* „ & pour nos Eglises ; afin que par la Conjonction & Union perpetuelle „ de ces deux Grands Luminaires, ce Roiaume en puisse recevoir les In- „ fluences bienfaisantes, & les plus favorables. Et que vôtre Regence, *Ma-* „ *dame*, puisse Exciter de l'Emulation dans les Monarchies les plus accom- „ plies & les plus parfaites, & que desormais elle soit un Modele domesti- „ que à nôtre *Roi*, auquel il puisse conformer toutes ses Glorieuses Actions. „ Ce sont, *Madame*, les Vœux des Sujets de *Votre Majesté*, qui sont.

Madame;

Les plus Humbles, les plus Obeïssans, & les plus Fideles de tous vos Serviteurs, les *Pasteurs* & *Anciens* assemblés par la Permission de *Vos Majestés* au Synode National de *Charenton*, & au Nom d'eux tous,

De *Charenton* le 28. de *Decembre* 1644.

Garissoles, Moderateur.
Basnage, Ajoint.

Blondel, & *Le Coq*, Secretaires.

CHAPITRE V.

Le Retour des Deputés, *avec la Reponse du* Roi.

ARTICLE I.

UN Jeudi cinquiême de *Janvier*, les Sieurs *Vincent*, *Charles* de *Panieure*, & de *Clesles*, retournerent au Synode avec des Lettres de *Sa Majesté*, & ils nous firent savoir qu'ils avoient eu une Audience Favorable & un bon Acueil du *Roi*, de la *Reine* Regente, de son *Altesse Roiale* le *Duc* d'*Orleans*, de Monsieur le *Cardinal Mazarin*, de Monsieur le *Grand Chancellier*, du *Grand Tresorier*, du *Contrôleur General* & du Secretaire de la *Vrilliere*, ce qui rejouït toutes les Eglises, du bon Succès de leur Deputation, & qui parut nous promettre qu'on nous donneroit une prompte Satisfaction touchant nos Griefs ; & on enjoignit à toutes nos Eglises, comme on y étoit obligé, d'ofrir des Prieres à *Dieu*, pour lui demander de conserver la Vie & la Santé à *Leurs Majestés* ; au *Duc* d'*Orleans*, & à nos Seigneurs les

les Ministres d'Etat. Et parce que lesdits Deputés n'eurent pas l'Honneur de faire la Reverence à Monseigneur le *Prince*, à Cause qu'il n'étoit pas en Ville alors, le Synode leur ordonna de retourner à *Paris* aussi-tôt qu'on eut apris qu'il y étoit de Retour, & de lui delivrer des Lettres de la Part dudit Synode, & d'assûrer *Son Altesse* que tous les *Reformées* de *France* étoient ses très Humbles Serviteurs.

COPIE

De la Lettre du Roi *au Synode.*

II.

Chers & Biens-Amés,

„ NOus avons reçû vos Lettres du vint-huitième du Mois dernier ; „ par lesquelles, & aussi par vos Deputés, nous avons apris à nôtre „ grande Satisfaction, les bonnes & sinceres Intentions dans lesquelles „ votre Assemblée, que vous tenés à present par notre Permission à *Charenton*, étoit de continuer dans cette Fidelité inviolable à nôtre Service, „ comme vous y étes indispensablement engagés ; ce qui nous a donné tout le „ Contentement que nous pouvions souhaiter, de même, qu'à la *Reine Regente* nôtre très-honorée Dame & Mere ; c'est pourquoi nous avons voulu „ que vous en fussiés informés par cette Lettre ; & nous vous exhortons de „ persister dans cette bonne Resolution ; & de nous donner dans toutes les Ocasions des Temoignages incontestables de votre bonne Conduite, en faisant „ paroitre le Respect que vous avés pour les Ordres que nous vous avons prescrits, touchant la Tenuë de votre Synode National, & par tout ailleurs, „ lorsqu'il s'agira de maintenir la Tranquilité Publique de ce Roiaume. Et „ vous aquitant ainsi de vôtre Devoir envers nous, comme nous croions que „ vous le ferés, vous pouvés vous assûrer que vous recevrés de notre Bonté, „ & de celle de notre très-honorée Dame & Mere la *Reine Regente*, toute sorte de Bienfaits, que vous serés suportés & protegés, qu'on vous entretiendra honnêtement, & que vous serés conservés dans la Faveur de nos Edits, „ dont vous jouïrés sous notre *Regne*, avec la même Liberté & la même „ Sûreté que vous avés fait sous le *Regne* de notre très-honoré Seigneur & „ Pere le *Feu Roi*, & que nous prendrons un singulier Plaisir de vous y maintenir ; C'est de quoi vos Deputés vous informeront plus amplement lorsqu'ils seront de Retour vers vous.

Donné à *Paris le* 4. jour de *Janvier* 1645.

Signé dans l'Original,
LOUIS,
Et un peu plus bas,
Philippeaux.

L'Adresse de cette Lettre étoit," A nos Chers & Biens-Amés, les Pasteurs „ & Anciens, Deputés des Pretendus Reformés, assemblés par notre Permission au Synode National de *Charenton*.

III.

Un Jeudi dixiême *Janvier*, l'Assemblée étant informée que son *Altesse* Monseigneur le *Prince* étoit arrivé, depêcha aussi-tôt les Sieurs *Vincent*, *Chabrol*, de *Panieure*, & de *Clesles*, à *Paris*, pour aller faire la Reverence à *Son Altesse*; lesquels étant de retour le jour ensuite, raporterent que *Sadite Altesse* les avoit reçûs fort obligemment, & qu'il avoit fort genereusement fait ofre de ses Services pour le maintien de l'Edit fait en Faveur de nos Eglises; ce qui donna lieu à l'Assemblée de se rejouïr très-particulierement, & de conserver de grandes Esperances de la Protection d'un Seigneur si Puissant.

IV.

On delivra à Mr. le *Commissaire du Roi*, les Lettres toutes cachetées que les Pasteurs & Professeurs de *Geneve* avoient écrites au Nom de leur Eglise & Université, pour se conjoüir avec nous des bons Efets du dernier Synode National, & de la Convocation de celui-ci; comme aussi une autre Lettre particuliere de Mr. *Diodati*, touchant l'Edition de sa Version *Françoise* de la Sainte Ecriture, & une de Mr. *André Rivet*, Pasteur & Professeur en Theologie à *Leide*, resident alors à la *Haye*, à la Cour de son *Altesse* Monseigneur le *Prince d'Orange*; & de trois Professeurs en Theologie dans ladite Université de *Leide*, touchant la Conformité de Doctrine enseignée & professée dans les Eglises des *Païs-Bas*, & prêchée & confessée dans les Eglises de ce Roiaume; lesquelles Lettres furent toutes lûës & examinées par ledit Sieur *Commissaire*, qui en permit ensuite la Lecture aux Deputés de cette Assemblée, en reprenant aussi-tôt les Originaux pour les envoier au *Roi*, au Nom duquel il declara, que l'Intention & le Bon Plaisir de *Sa Majesté* étoit que ceux qui étoient deputés au present Synode ne leur feroient aucune Reponse; à quoi on obeït aussi.

V.

Mr. le *Marquis de Caumont* aiant exercé l'Ofice de *Deputé General* de la Part de nos Eglises, depuis l'An 1627. pria *Sa Majesté* de le decharger de son Emploi, alleguant pour ce Sujet son Indisposition; & *Sa Majesté* lui aiant accordé sa Demande, nomma Mr. le *Baron d'Argiliers* pour remplir cette Place, & ordonna à Mr. le Commissaire d'en informer le Synode, & de ses bonnes Intentions, pour le Bien de nos Eglises. Le Synode reçût une joie toute particuliere lorsqu'il aprit que *Sa Majesté* avoit confié un Depôt si important, comme est la Charge de *Deputé General*, à une Personne aussi accomplie, que la Naissance, la Vertu & la Pieté rendroient également recommandable. Mais comme depuis l'An 1631. on avoit pratiqué constamment la Coutume de presenter six Personnes au *Roi*, à savoir, trois d'entre les Nobles, & trois autres des Communautés, dont *Sa Majesté* pouvoit en choisir deux qui lui fussent agreables, & que cet Ofice de solliciter à la Cour les Afaires de nos pauvres Eglises, étoit donné maintenant à une Personne Seule, qui pourroit, ou par Maladie être incapable de s'en aquiter, ou qui en seroit empêché par quelques autres Accidens qui pourroient survenir; l'Assemblée aiant une entiere Déference, & une profonde Soumission

mission au Bon Plaisir du *Roi* qu'il avoit declaré, requit neanmoins très-humblement *Sa Majesté* de nous accorder le Retablissement de nôtre Ancienne Pratique, aprouvée par les *Rois* ses Illustres Predecesseurs, qu'aucune autre Personne, à moins qu'elle ne fût choisie d'entre les Communautés, ne pût être constituée en la Place de M. le *Baron d'Argiliers*, au Cas que ledit Sieur Deputé tombât Malade, ou qu'il survint quelques autres Empêchemens qui le rendissent incapable de vaquer à son Ofice, & de prendre Soin des Afaires de nos Eglises.

V I.

Lorsque le Synode étoit occupé à dresser un Memoire qui contenoit les Griefs de nos Eglises, & dans lequel nous nous plaignions particulierement de l'Infraction de l'Edit, dans toutes les Provinces, tant avant que ledit Synode eût été convoqué, qu'après la Convocation, Mr le Commissaire informa l'Assemblée, que quoique l'Intention de *Sa Majesté* fût, que le Synode ne s'ingereroit en aucune Maniere de traiter publiquement des Afaires de l'Etat, neanmoins il ne vouloit pas les empêcher de dresser ces Cahiers par un Comité choisi pour cet Efet, qui pourroit le faire en Secret, sur les Memoires dont les Deputés avoient été chargés à leur Depart, par leurs Synodes Provinciaux, ou depuis leur Arrivée en cette Ville, sur les Memoires qu'ils pourroient avoir reçûs de leurs Eglises, ou de quelques Particuliers que la Chose regarderoit, & qui auroient notifié par Lettres auxdits Deputés, le Tort qui leur avoit été fait. Sur quoi le Synode se soumit pleinement à cet Ordre qui lui fut prescrit par ledit Sieur *Commissaire*.

V I I.

Monsieur le *Commissaire* aiant fait savoir à l'Assemblée que Monsieur de la *Vrilliere*, premier Secretaire d'Etat, l'avoit assûré que le Decret pour renvoier aux Cours de l'Edit toutes les Causes qui regardoient les Reformés, avoit été expedié, & qu'on avoit aussi assigné un Fond de seize Mille Livres pour paier les Fraix du Synode; ladite Assemblée l'en remercia très-humblement & très-afectueusement. On le pria de plus de continuer ses bons Ofices envers nos Eglises, & de tâcher d'obtenir un Decret de *Surseance* qui pût arrêter la Violence de ceux qui nous étoient mal-intentionnés, & nous assûrer quelque Repos, jusqu'à ce que Mr. le Deputé General eût pris en Main la Conduite de nos Afaires, ce que ledit Sieur *Commissaire* promit aussi-tôt.

V I I I.

Les Sieurs de l'*Angle* & *Cottibi* furent commis, conjointement avec les Sieurs de *Morande* & *Pellue*, pour aller vers leurs *Majestés*, afin de leur presenter les Memoires des Plaintes de nos Eglises. On leur delivra aussi des Lettres pour le *Roi*, pour la *Reine Regente*, pour Monsieur le *Duc d'Orleans*, pour Monsieur le *Grand Chancellier*, pour le *Tresorier General*, pour Monsr. *Emeri Contrôleur General*, & pour Monsieur de la *Vrilliere* Secretaire d'Etat.

Et on ordonna à ces Messieurs de remercier très-humblement Monsieur de

de *Clermont* de la Part de toutes nos Eglises, & de l'assûrer de nôtre perpetuelle Reconnoissance, & que nous n'oublierions jamais les Soins & les Peines qu'il avoit prises, pendant le tems qu'il avoit exercé sa Charge de Deputé General, & que nous nous souviendrions toujours de lui dans les Prieres que nous adresserions à *Dieu*, pour lui obtenir les Benedictions du Ciel. Et on enjoignit à ce même Comité de recevoir la Somme 1600. Livres que *Sa Majesté* avoit assignée pour paier les Fraix du present Synode.

On ordonna encore qu'après qu'ils se seroient aquités de leurs Devoirs, au Nom de cette Sainte Assemblée, envers *Leurs Majestés*, & les Seigneurs du très-honorable *Conseil Privé*, les Sieurs de *Morande* & *Pellue* resteroient à *Paris*, pour atendre la Venue de Monsieur le Deputé General, & lui remettre la Conduite de nos Afaires, après l'avoir salué de la Part de cette Assemblée; & on leur enjoignit de s'emploier en même tems à soliciter fortement celles qui étoient les plus pressées, & de les faire expedier le plûtôt qu'ils pourroient: & qu'au Cas que Monsieur le Deputé General ne fût pas à *Paris* dans l'Espace de quinze jours, ils l'y atendroient jusqu'à son arrivée. Et à Cause qu'il n'étoit ni juste ni équitable qu'ils fissent un si long Sejour dans cette Ville, à leurs propres Fraix, l'Assemblée leur accorda la Somme de deux Cens Livres, de celle de 1600. Livres que *Sa Majesté* avoit assignée pour la Depence de ce Synode; mais avec cette Condition, qu'au Cas que Monsieur le Deputé General arrivât dans ladite Ville dans l'Espace de quinze jours, alors ils seroient obligés de remettre lesdites deux Cens Livres entre les mains du Consistoire de l'Eglise de *Paris*, qui en disposeroit pour racheter nos pauvres Captifs, qui sont detenus Esclaves en *Barbarie*; & que s'ils n'y faisoient pas un plus long Sejour que de deux Semaines, ils restitueroient Consciencieusement le reste de l'Argent qui leur avoit été donné pour leur Depense.

IX.

Monsieur le *Marquis de Clermont*, auquel on avoit confié les Assignations faites à nos Eglises, sur certains Ofices qui apartenoient aux Commissaires de la Douane, les aiant envoïées à cette Assemblée par Monsieur *Couper*; il fut ordonné que les Sieurs de l'*Angle* & *Cottibi*, Deputés conjointement avec les Sieurs de *Morande* & *Pellue*, ou un d'eux qui seroit resté à *Paris* pour recevoir Monsieur le Deputé General, les remettroient entre les Mains de ce dernier, & qu'ils le prieroient de les faire valoir du mieux qu'il pourroit, en agissant de Concert avec le Consistoire de *Paris*, pour l'Avantage de nos Eglises.

Deplus le Synode permit au susdit Comité de donner les Quitances ou Decharges qu'il jugeroit necessaires, sur les Comptes qui avoient autrefois été rendus par Monsieur *Ducandal*, venant de quelques Dettes des Quitances, qu'on pourroit produire ou qu'on produiroit en Efet, ou de celles des Commissaires de la Douane qu'on avoit prises en Echange, & qu'on avoit mises entre les Mains de Monsieur le *Marquis de Clermont*. Et pour ce qui étoit dû évidenment audit Mr. *Ducandal*, on donna pouvoir audit Comité, & on lui ordonna de le satisfaire s'il étoit possible par quelqu'autre Moien.

X. Mon-

X.

Monsieur le Deputé General fera à son Arrivée, suivant l'Ordre & la Pratique ordinaire, le Serment accoutumé qu'il pretera au Consistoire de l'Eglise de *Paris*.

CHAPITRE VI.

Copie de la seconde Lettre écrite au Roi.

SIRE,

„ NOus avons deputé les Sieurs de l'*Angle* & *Cottibi* Pasteurs, & de „ *Morande* avec *Pellue* Anciens, pour s'aller prosterner aux Pieds de „ *Votre Majesté*, & lui temoigner nos très-humbles Remercimens de toutes „ ses Bontés, (aiant ouvert & fini nôtre Synode sous vôtre *Autorité Roiale*) & pour vous prier du fond de nos Ames que vous daigniés écouter „ benignement les très-humbles Requêtes de vos Sujets de nôtre Religion, „ qui sont les plus Fideles & les plus Obeïssans, qui pleurent & qui gemissent en plusieurs Endroits de ce Roiaume, parce qu'on leur ôte les Moiens „ de servir *Dieu* selon les Mouvemens de leurs Consciences, & qu'on les „ prive de cette Liberté qui leur a été accordée par les *Rois* vos Predecesseurs de Glorieuse Memoire, & que *Votre Majesté* leur a Confirmée à „ son premier Avenement à la Couronne. Ils se plaignent encore fortement, & avec Sujet, de ce que, par la Rigueur de quelques-uns de vos „ Officiers, ils sont exclus de tous les Emplois, & de ce que, quoiqu'ils „ aient fait leur Aprentissage, ils ne peuvent pas être reçûs Maitres, & „ travailler pour eux-mêmes dans aucune Profession que ce soit. Un procedé „ si injurieux, & si contraire à l'Intention de vos Edits, les prive de tous „ les Moiens honnêtes de gagner leur Vie comme les autres Sujets de *Votre Majesté*. Tout cela, *Sire*, vous sera raporté plus au long dans les „ Memoires de nos Griefs que nous prendrons la Liberté de vous presenter, & auxquels nous esperons que *Votre Majesté* daignera faire une Reponse Favorable; afin que la Pieté & la Justice étant le Soutien de vôtre *Trône* pendant le *Regne* très-heureux de *Votre Majesté*, la Misericorde „ & la Verité se rencontrent, la Justice & la Paix s'entre embrassent, toutes sortes de Vertus fleurissent & abondent, & que le Ciel repande ses plus „ pretieuses Benedictions sur *Votre Sacrée Personne* & sur vôtre Peuple; „ & qu'après que vous aurés vêcu un grand Nombre d'Années, que vous „ aurés joui de plusieurs glorieuses Victoires, des Triomphes de *David*, „ de la Paix continuelle, de la Felicité & des Richesses de *Salomon*,

„ nous puissions finir nos jours en louant *Dieu*, & en benissant *Votre* „ *Majesté*, & laisser à nôtre Posterité ce Titre, dont nous nous glorifions qui est d'être à jamais.

SIRE,

De Vôtre Majesté,

Les très Humbles, très Fideles, & très Obeïssans Sujets & Serviteurs, les *Pasteurs* & *Anciens*, assemblés en notre Synode National, par la Permission de *Votre Majesté*, à *Charenton*, & au Nom de tous,

Garissoles, Moderateur.
Basnage, Ajoint.
Blondel, & *Le Coq*, Secretaires.

COPIE.

De la Seconde Lettre du Synode à la Reine Regente.

MADAME,

„ Comme nous avons commencé notre Assemblée par des Protestations „ sinceres de notre Fidelité inviolable, nous la finissons de même par „ de très-humbles Remercimens que nous rendons à *Votre Majesté*, pour tant „ de Bontés que nous en avons reçûës, & pour sa Clemence qu'elle a daigné „ étendre jusqu'à vous. Nous serions coupables d'Ingratitude, *Madame*, „ si nous étions insensibles aux Faveurs du *Roi*, & aux *Vôtres*, parce que ç'a „ été par la Permission de *Vos Majestés* que nous avons obtenu le Privilege „ de nous assembler dans ce Synode. La Sagesse de votre *Regence* est incomparable ; car vous conduisés avec tant de Prudence le Timon de l'*Empire François*, que pendant que les Roiaumes voisins sont en Proie à la „ Guerre, la *France* est le seul Païs où l'on joüit d'un Calme profond, & „ où l'on goûte les Plaisirs d'une Paix fort tranquille. Nous avons eu le „ Bonheur de vaquer à nos Afaires en Repos, & sans être interrompus, pendant le tems que nos Sessions ont duré, sous votre *Protection Roiale* : Et „ *Votre Majesté* a bien voulu nous donner encore des Marques d'une Nouvelle Faveur, en nous accordant un *Deputé General*, par la Bouche de „ qui nos très-humbles Requêtes peuvent être portées jusqu'à *Votre Sacrée Personne* ; & nous avons reçû de la Source de votre Liberalité, tant de „ Temoignages Illustres de votre Bonté envers nous, que nos Cœurs sont „ penetrés de Sentimens de Reconnoissance pour tous les Bienfaits que nous

„ avons

„ avons reçûs de *Votre Majesté*. C'est pourquoi nous avons encore une „ fois pris la Liberté d'envoier les Sieurs de l'*Angle* & *Cottibi* Pasteurs, conjointement avec les Sieurs de *Morande* & *Pellne* Anciens, pour remercier „ derechef *Votre Majesté*, & implorer la Protection de sa Justice Souveraine, en Faveur de tous ceux qui demeurant dans une même Communion „ avec nous, à la Faveur de vos Edits, que *Sa Majesté* a confirmés, à son „ premier Avenement à la Couronne, soufrent neanmoins encore de grands „ Maux, dans toutes les Provinces de ce Roiaume, contre votre Intention, „ & contre les Sentimens de votre *Clemence Roiale*. Si, en vous assûrant „ *Madame*, que vous avés un Nombre Infini de Cœurs qui vous sont tous dévoués, & qui brulent de Zele & d'Afection pour le Service de nôtre Prince legitime; des Cœurs qui ont jetté de profondes Racines d'une Fidelité „ Inviolable, & qui veulent persister dans le genereux Dessein de ne ceder „ jamais à aucun de vos Sujets, l'Honneur de vous rendre une entiere Obeïssance, & de vivre & mourir pour vôtre Service, & pour celui de *Sa Majesté*; si de pareils Sentimens sont capables d'exciter nos justes Esperances, nous avons sujet de croire que nous meriterons & que nous obtiendrons la Continuation de vos Bienfaits & Faveurs *Roiales*, ce qui sera un „ Remede Universel pour tous nos Maux; afin qu'avec les Obligations „ de Sujets Fideles, & de Vrais Chrêtiens, nous aions encore celles de Serviteurs chargés & enrichis de vos Faveurs *Roiales*, & qui ne souhaitent „ de vivre que pour faire des Prieres très-ardentes pour la Conservation de „ la Personne Sacrée de nôtre *Roi*, le cher Fils de *Votre Majesté*, un *Roi* „ que toute la *France* unie en Prieres a obtenu de *Dieu*, & pour faire descendre d'en-haut les Benedictions Divines sur sa Jeunesse fleurissante, & obtenir de *Dieu* qu'il afermisse le Sceptre de *Sa Majesté*, que vous portés à „ present si dignement. Ce sont les Vœux, de ceux qui sont,

MADAME,

De Votre Majesté

Les très Humbles, très Fideles, & très Obeïssans Serviteurs & Sujets, les *Pasteurs* & *Anciens*, assemblés dans le Synode National à *Charenton*, & au Nom de tous,

Garissoles, Moderateur.
Basnage, Ajoint.

Blondel, & *Le Coq*, } Secretaires.

CHAPITRE VII.

ON lût la Confession de Foi des Eglises de ce Roiaume, & elle fût signée de tous les Deputés, qui protesterent tous solennellement, tant pour eux que pour leurs Provinces, qu'ils vouloient persister constanment, jusqu'au dernier Soupir de leur vie, dans la Profession de cette Foi.

CHAPITRE VIII.

Revision de la Discipline Ecclesiastique.

ARTICLE I.

ON recommande à toutes les Provinces d'observer fort exactement le treiziéme Canon du premier Chapitre de notre Discipline, touchant la Residence des Pasteurs dans leurs Eglises; & lesdites Provinces auront Inspection l'une sur l'autre, & repondront respectivement dans le Synode National suivant, de l'Obeïssance qu'elles auront renduë à cet Ordre.

II.

Afin de mieux entendre le Neuviême Canon du Second Chapitre de nôtre Discipline, & la seconde Remarque du Synode d'*Alais*, sur le dernier Synode de *Vitré*, portant *Que lors qu'une Eglise est desservie par plusieurs Pasteurs, & qu'un d'eux interjettera un Apel; cette Afaire sera décidée par le Coloque, conjointement avec le Consistoire*: " & dans les Eglises où il n'y a au-„ cun Pasteur, on priera un Ministre de quelqu'Eglise voisine de venir à „ ce Consistoire, pour y assister & deliberer touchant l'Apel que le Minis-„ tre de l'Eglise du Lieu aura formé, pour en être le Juge: & le Ministre „ apellant, s'abstiendra de la Table du Seigneur, jusqu'à ce que la Sentence „ ait été prononcée sur ce qui le concerne.

III.

Le Dixiême Canon du treiziéme Chapitre de notre Discipline sera entendu en ce sens; " Qu'un Homme ne pourra pas épouser la Mere de son Epouse de-„ funte, sans que le Magistrat Civil en octroie la Permission, que le Pas-„ teur demandera, & les deux Parties contractantes.

IV.

Le Douziême Canon sera conçû en ces Termes; " Que quoique la Civi-„ lité & la Bienseance ne permettent pas à un Homme de se marier avec „ la Veuve du Frere de sa Femme; neanmoins au Cas que le Magistrat „ Civil autorise ce Mariage, nos Eglises ne feront aucune Dificulté de le „ benir.

V. En

V.

En ratifiant les Canons des Synodes Nationaux de *Gergeau* & de *Gap*, & du troisiéme Synode National tenu à la *Rochelle*, touchant les Proposans qui présument de monter en Chaire pour faire leurs Propositions, qui pourroient être considerées comme des Predications apuiées de l'Autorité de nos Eglises, particulierement si elles se font aux jours & heures que le Peuple a accoutumé de s'assembler ; Ce Synode, à la Requête de la Province de *Xaintonge*, defend à tous les Pasteurs & Consistoires de soufrir que cette Pratique se glisse dans aucune de leurs Eglises ; & ils se garderont à plus forte Raison de l'Introduire de leur Chef.

VI.

A Cause des Defauts qui se trouvent dans quelques Lettres de Commission, que les Provinces ont données à leurs Deputés ; il est maintenant decreté qu'on insérera dans lesdites Lettres les Noms & les Surnoms des Deputés qui seront envoiés aux Assemblées Synodales & autres.

VII.

La Province de *Provence* est avertie de faire signer au Moderateur & au Secretaire, dans son Synode Provincial, les Lettres de Commission qu'elle donnera à ses Deputés, afin qu'on connoisse par là, ceux qui auront été Choisis pour Moderateur, ou pour Secretaire dudit Synode, & elle insérera aussi dans ces mêmes Lettres de Commission, la Clause de Soumission à l'Autorité des Synodes Nationaux, comme il est marqué dans le Canon particulier de notre Discipline qui regarde cette Circonstance.

VIII.

La Province de *Bretagne* demandant par ses Deputés s'il étoit permis aux Pasteurs de benir les Mariages contractés entre les Cousins & Cousines Germaines, avant qu'ils eûssent obtenu la Dispense de *Sa Majesté*; Ce Synode defend très-expressément à tous nos Ministres de faire une pareille Chose, parce que le Contraire nous est recommandé dans les Articles Particuliers qui expliquent le 41. Article Secret de l'Edit de *Nantes*.

IX.

D'autant que la même Province prie cette Assemblée de vouloir dresser un Formulaire Particulier pour administrer le Batême aux Personnes Adultes, qui ont quité le Paganisme, le Mahometisme, ou le Judaïsme, pour embrasser la Religion Chrêtienne ; il a été ordonné là-dessus que dans les Occasions on se serviroit particulierement du Formulaire suivant, lors qu'il plaira à *Dieu* de donner des Proselites à son Eglise.



CHAPITRE IX.

La Forme & la Maniere de Bâtiser les Païens, *les* Juifs, *les* Mahometans *& les* Anabatistes *qui se convertiront à la Religion Chrêtienne, dressée par le Synode National des Eglises Reformées de* France, *Assemblé à* Charenton *l'An* 1645.

Article I.

APrès que le Catechumene aura été suffisanment instruit dans la Religion Chrêtienne, & qu'il pourra rendre Raison de sa Foi, & de son Esperance en *Dieu*, & en nôtre Seigneur *Jesus-Christ*, au contentement & à la Satisfaction de l'Eglise, & que des Personnes de Probité auront rendu Temoignage de l'Integrité de sa Vie & de ses Mœurs, ensorte qu'on ne puisse rien lui reprocher, ces Temoins le presenteront publiquement à toute l'Assemblée des Fideles pour être bâtisé; & le Ministre lui parlera ainsi devant toute la Congregation.

Question I. Ne reconnoissés-vous pas que de votre Nature vous êtes Enfant de Colere, que vous avés merité la Mort & la Malediction Eternelle? *Reponse*, Oui.

Quest. II. N'avés-vous pas un vrai Repentir de tous les Pêchés que vous avés commis; depuis que vous étes au Monde, & ne promettés-vous pas d'y renoncer pour toujours? *Rep.* Oui.

Quest. III. Ne renoncés-vous pas de tout vôtre Cœur aux Charmes du Demon & de ses Anges, à toutes les Pompes & Vanités de ce present Siecle, & à toutes les Afections & Convoitises de la Chair? *Rep.* Oui.

S'il est Païen le Ministre lui parlera de cette Maniere.

Quest. IV. Ne croiés-vous pas qu'il y a un *Dieu* & qu'il n'y en a qu'un seul qui a creé le Ciel & la Terre, qui soûtient toutes Choses par la Puissance de sa Parole, qui nous a donné l'Etre, & que nous n'avons de Vie & de Mouvement que par lui? *Rep.* Oui.

„ Après quoi on lui fera la Question suivante, qu'on pourra faire aussi aux „ *Juifs* &c. Et le Lecteur doit être averti ici, que toutes les Questions qui sont „ en Caractere Romain & indiquées par les Lettres Numerales de la même „ Ecriture, doivent être proposées à tous les Catechumenes indiferenment; mais „ que celles qui sont en Caractere *Italien* concernent particulierement les *Juifs*, „ les *Paiens*, les *Mahometans*, ou les *Anabatistes*, selon que le Titre des „ Questions le fera voir. Ensuite le Ministre revient aux Questions Gene„ rales qui sont marquées en Chiffre Arabe, lesquelles il fera selon l'Ordre qui „ suit.

Quest. 5. *Ne croiés-vous pas que ce grand* Dieu *qui a creé le Ciel & la Terre est Un en Essence, quoique distingué en Trois Personnes Egales & Coëternelles;*

le

le Pere, le Fils que le Pere a engendré de toute Eternité; & le Saint Esprit qui procede du Pere & du Fils? Rep. *Oui*.

Quest. 6. *Ne croiés-vous pas que ce* Grand Dieu *s'est manifesté aux Hommes, non seulement par ses Oeuvres, lesquelles ont annoncé sa Gloire & ses Louanges, dès leur premiere Production; mais aussi qu'il s'est donné à connoitre par la Revelation de ses Conseils, pour le Salut du Genre Humain, lesquels sont contenus dans les Saintes Ecritures, qu'on apellé le Vieux & le Nouveau Testament?* Rep. *Oui*.

Quest. VII. *Ne croiés-vous pas que toutes les Saintes Ecritures sont Divinement inspirées, & qu'elles sont une Regle parfaite & assurée de notre Foi & de notre Vie?* Rep. *Oui*.

Quest. VIII. *Ne prometés-vous pas de resister, jusqu'au dernier moment de votre Vie, au* Demon *que vous avés servi jusqu'à present, en adorant les* Idoles, *faites par la main des Hommes, ou les Creatures Celestes, ou les autres Etres qu'un* Dieu *seul Infini Tout-puissant* &c. Rep. *Oui*.

„ Si le Catechumene est *Juif*, on lui sera les Cinq Questions suivantes,
„ omettant les quatre ci-dessus mentionnées, comme n'apartenant proprement
„ qu'aux Païens.

Quest. I. *Ne detestés-vous pas l'Endurcissement des* Juifs? *Et ne demandés-vous pas très-humblement Pardon à* Dieu *de ce que vous avés erré si long-tems dans les Tenebres?* Rep. *Oui*.

Quest. II *Ne croiés-vous pas que tout le bon Plaisir de* Dieu, *qu'il a bien voulu nous reveler par sa Grace, est non seulement contenu dans les Livres du Vieux Testament, mais aussi dans ceux du Nouveau?* Rep. *Oui*,

Quest. III. *Ne croiés-vous pas que* Jesus, *le Fils de la bienheureuse Vierge* Marie, *qui prit Chair dans ses Flancs, par la Vertu Ineffable du* Saint Esprit, *& qui fut ensuite Condamné à la Mort, qui soufrit sur la Croix, après la Sentence rendue par* Pilate, *sur l'Accusation malicieuse des* Juifs; *que ce* Jesus *est ressuscité des Morts le troisiéme jour; qu'il est maintenant exalté en Gloire, que* Dieu *la Manifesté aux Hommes, qu'il est la Parole Eternelle du Pere, par laquelle il a creé & soûtient tout le Monde; qu'il est cette Semence Benite qui avoit été promise à* Adam *immediatement après sa Chute, par la Vertu de laquelle Semence la Tête du Vieux Serpent a été brisée, que tous les Patriarches ont crû & esperé qu'il viendroit en Chair? Ne croiés-vous pas enfin qu'il est ce Grand* Prophete, *& le vrai* Messie *que* Moïse *a predit, & que tous les* Prophetes *qui sont venus après lui ont annoncé?* Rep. *Oui*.

Quest. IV. *Ne croiés-vous pas que le Seigneur* Jesus *est l'Accomplissement de la Loi pour la Justification de tous les Croians, la Verité & la Substance de tous les Types & Ombres de cette Loi; le vrai Agneau de* Dieu, *qui ôte les Pêché de tout le Monde, & dans qui reside Personnellement toute Plenitude de la* Divinité? Rep. *Oui*.

Quest. V. Ne croiés-vous pas que l'Observation de la Loi Ceremoniele est non-seulement inutile & superflue à present, mais qu'elle est aussi pernicieuse à tous Egards, à la Conscience? *Rep*. Oui.

„ Si le Catechumene est *Mahometan*, le Ministre lui proposera les Six
„ Ques-

„ Questions suivantes, omettant les precedentes, qu'on ne doit proprement fai-
„ re qu'aux *Juifs* & aux *Paiens.*

Quest. I. *Ne croiés-vous pas que les Saintes Ecritures du Vieux & du Nouveau Testament sont Divinement inspirées, & qu'elles contiennent la Volonté de* Dieu *touchant le Salut des Hommes, & qu'elles sont la Regle parfaite & unique de notre Foi & de nôtre Vie?* Rep. *Oui.*

Quest. II. *Ne croiés-vous pas que* Jesus, *le Fils de la Bien-heureuse Vierge* Marie, *qui prit Chair dans ses Flancs par la Vertu du* Saint Esprit, *& laquelle Chair fut formée de la même Substance que celle de sa Sainte Mere, ne croiés-vous pas dis-je que ce* Jesus *est Vrai* Dieu *& vrai* Homme *beni éternellement;* Homme *né d'une* Femme *dans le Tems, &* Dieu *engendré du* Pere de toute Eternité? *Rep.* Oui

Quest. III. Ne croiés-vous pas que le Seigneur *Jesus*, étoit Saint dès qu'il fût conçû selon la Chair, & qu'il étoit Innocent, sans Tâche, & separé des Pêcheurs; & qu'il n'a pas soufert la Mort pour ses propres Pêchés, mais seulement pour les nôtres? *Rep.* Oui.

Quest. IV. Ne croiés-vous pas que sa Mort est la Propiciation pour nos Pêchés, & pour ceux de tout le Monde, & que cette Propiciation, est d'un Merite Infini, par laquelle nous obtenons la Gloire & le Salut Eternel? *Rep.* Oui.

Quest. V. Ne croiés-vous pas que *Mahomet* étoit un *Imposteur*, & que son *Alcoran* est un Amas Sacrilege de plusieurs Opinions Impertinentes & Absurdes, & inventées à Dessein d'établir une fausse & abominable Religion? *Rep.* Oui.

Quest. VI. *Ne croiés-vous pas que l'Evangile de* Nôtre Seigneur Jesus-Christ *est un Pouvoir de se sauver que* Dieu *donne à tous ceux qui croient, & que dans la Religion Chrêtienne,* Dieu le Pere *a Sagement revelé sa Volonté & son bon Plaisir pour le Salut des Hommes, jusqu'a la fin du Monde; & que depuis qu'il a revelé sa Sainte Parole, il n'y a plus de Religion Nouvelle a atendre; parce que* Jesus-Christ *est le* Seul Grand Prophete, *promis aux Fideles du Vieux Testament; & que* Dieu *aiant autrefois parlé aux* Hommes *en diferens Tems & en diverses Manieres, avant la Loi, & sous la Loi, il a parlé à l'Eglise du Nouveau Testament par la Bouche de son Fils Unique notre* Seigneur Jesus-Christ? *Rep.* Oui.

Quest. VII. *Rendés Raison de votre Foi.* Reponse. Je croi en *Dieu* le Pere Tout-puissant, Createur du Ciel & de la Terre, &c,

„ Si le *Catechumene* est *Anabatiste*, le Ministre, après lui avoir fait toutes
„ les Demandes qui sont Imprimées en Caractere *Romain*, & omis celles qui
„ sont en Caractere *Italien*, qui apartiennent plus particulierement aux *Paiens*,
„ aux *Juifs*, & aux *Mahometans*, procedera de cette maniere.

Quest. I. *Ne croiés-vous pas que le* Seigneur Jesus *est Vrai* Dieu *& Vrai* Homme, *& qu'il sera tel éternellement dans ces deux Natures, qu'il étoit quant à sa Nature Humaine semblable en toutes Choses aux autres* Hommes, *si nous en exceptons le Pèché, ensorte qu'il étoit le veritable Fils d'*Abraham, *le Fils de* David *& le Fils de la Sainte Vierge* Marie, *decendu de leur Semence & de leur Sang;*

*Sang; & qu'il avoit non-seulement pris la Substance de son Corps dans les Flanc de la Bien-heureuse Vierge, mais aussi qu'il l'avoit prise de la propre Substance de la Sainte Vierge, selon que le dit l'*Apôtre Saint Paul, *& qu'il étoit de la Semence de* David, *comme parlent les Ecritures, qu'il étoit né d'une Femme, & qu'il avoit été fait participant de la* Chair *& du* Sang, *comme les autres Enfans?* Rep. *Ouï.*

Quest. II. *Ne croiés-vous pas que le Batême des Enfans est fondé sur les Saintes Ecritures, & sur la Pratique Continuelle de l'Eglise Chrêtienne?* Rep. *Ouï.*

Quest. III. *Ne renoncés-vous pas de tout votre Cœur à l'Erreur de ceux qui rejettent le Batême, & n'êtes-vous pas marri d'avoir refusé jusqu'à present de le recevoir?* Rep. *Ouï.*

Quest. IV. *Ne croiés-vous pas que l'Autorité des Magistrats vient de* Dieu; *& que ceux qui ne veulent pas s'y soumettre atirent les Jugemens de* Dieu *sur eux, & qu'on doit leur rendre toute sorte d'Obeïssance?* Rep. *Ouï.*

Quest. V. Ne croiés-vous pas que ce bon *Dieu*, qui nous apelle tous à la Vie Eternelle, par le Ministere de sa Parole, a mis certains Signes & Sacremens dans son Eglise, qui séelent & confirment l'Aliance de Grace, qui nous est proposée dans le Ministere de l'Evangile? *Rep.* Ouï.

Quest. VI. Combien y a-t-il de Sacremens dans l'Eglise Chrêtienne? *Rep.* Deux, *Le Batême & la Sainte Cene.*

Quest. VII. souhaitez-vous d'être instruit de la Nature & de l'Usage du Batême que vous demandés maintenant à l'Eglise de *Jesus-Christ*? *Rep.* Ouï.

Alors le Ministere dira.

„ Notre Seigneur nous fait connoître dans quelle Pauvreté & dans quelle Mi-„ sere nous sommes nés, quand il nous dit, qu'il faut que nous soions regene-„ rés. Car puisqu'il faut que nôtre Nature soit renouvellée, afin que nous puissions „ entrer dans le Roiaume de *Dieu*: il est très-evident qu'elle est entierement „ depravée & maudite; c'est pourquoi il nous avertit que nous devons nous „ humilier & nous repantir, & par là il nous prepare comme il faut à demander sa „ Grace, par laquelle toute la Corruption & la Malediction de nôtre Nature „ peuvent être ôtées. Et nous ne pouvons pas recevoir cette Grace, que nous „ ne nous soions auparavant depouillés de la Confiance que nous avons en nos „ propres Forces, en nôtre Prudence & Justice; afin que nous reconnoissions „ sincerement que nous sommes coupables.

„ Et remarqués que comme il nous fait voir nôtre Etat Miserable, il nous „ console aussi par sa Misericorde, en nous promettant de nous regenerer par une „ Nouvelle Vie, par son *Saint Esprit*, ce qui nous est un Gage qui nous as-„ sûre que nous entrerons au Roiaume de *Dieu*. Cette Regeneration depend „ de deux Choses: la premiere est que nous renoncions à nous-mêmes, & que „ nous ne suivions pas nos propres Lumieres, ni nos Inclinations, mais que „ nous soufrions que nos Cœurs & notre Entendement soient menés Captifs „ par la Sagesse & la Justice de *Dieu*, & qu'en nous mortifiant ainsi en cette „ vie, & en domptant notre Chair nous courions après la Divine Lumiere, & „ que nous mettions tout notre Contentement à obeïr à la Volonté de *Dieu*

„ qu'il nous a revelée dans sa Sainte Parole, & que nous nous remettions
„ entierement à la Conduite de son *Saint Esprit*.

„ Or nous ne pouvons acomplir ces Conditions que par nôtre Seigneur *Je-*
„ *sus-Christ*, dont la Mort & Passion est d'une telle Eficace, que lors qu'elle
„ nous est apliquée, nous sommes morts au Pêché, afin que nos Afections Char-
„ nelles, & les Convoitises de nôtre Chair soient mortifiées. Pareillement en
„ Vertu de la Resurrection de *Jesus-Christ*, nous ressuscitons par une Vie Nou-
„ velle, que nous avons de *Dieu*; ensorte que son *Saint Esprit* nous gouver-
„ ne & nous conduit, & opere en nous les Oeuvres qui lui sont agreables. Ce-
„ pendant le premier & le principal Point de nôtre Salut est, que par sa Mi-
„ sericorde il nous pardonne gratuitement nos Pêchés, en ne nous les imputant
„ pas, & en les mettant en oubli; de peur qu'ils ne paroissent en Jugement con-
„ tre nous. Tous ces Avantages nous sont conferés, lorsque par un Efet de
„ sa Grace, il lui plaît de nous incorporer dans son Eglise par le Batême; par-
„ ce que dans ce Sacrement il nous assûre qu'il ne se souviendra plus de nos
„ Pechés. C'est pourquoi il a ordonné le Signe de l'Eau, pour nous signifier,
„ que comme cet Element netoie les Saletés du Corps, le *Saint Esprit* lave &
„ purifie aussi nos Ames dans le Batême, ensorte qu'il ne reste plus aucun
„ vestige du Pêché sur elles.

„ Ensuite il temoigne que nous sommes renouvellés, & ce Renouvellement
„ consiste, comme nous l'avons dit auparavant, dans la Mortification de notre
„ Chair, & dans cette Vie Spirituelle qu'il produit en nous.

„ Tellement que, dans le Batême nous recevons une double Grace de *Dieu*
„ & une double Faveur, pourvû que nous n'invalidions pas la Vertu de ce
„ Sacrement par notre Ingratitude. Car en premier Lieu, nous avons un Temoi-
„ gnage assûré que *Dieu* se montrera comme un bon Pere en notre Endroit, &
„ qu'il ne nous imputera par nos Pêchés & nos Ofences. En second Lieu, nous
„ devons nous confier qu'il nous assistera de son *Saint Esprit*, & qu'il nous
„ donnera des Forces pour resister au *Demon* & au Pêché, & pour surmonter les
„ Desirs de nôtre Chair, jusqu'à ce que nous aions remporté la Victoire, &
„ que nous jouïssions de la Liberté de son Roiaume, qui est un Roiaume de
„ Justice.

„ Or parce ces deux Choses sont accomplies en nous par la Grace de nôtre
„ *Seigneur Jesus*, il s'ensuit que la Vertu & la Substance du Batême tirent leur
„ Eficace de lui. Et en Efet nous n'avons pas besoin d'autre Lavement que
„ de celui de son Sang; ni d'être renouvellés autrement que par sa Mort & Re-
„ surrection, & c'est par ces Sacremens qu'il nous regenere, de même qu'il
„ nous communique ses Richesses & ses Benedictions par sa Parole.

„ Et le grand Amour que *Dieu* a eu pour nous paroît, en ce que les Graces
„ qu'il nous a distribuées, aiant été cachées aux *Juifs*, avant l'Incarnation du Sei-
„ gneur nôtre Redempteur, & la Paroi qui separoit ce Peuple d'avec les Gen-
„ tils aiant été renversée par sa Mort, nôtre *Divin Sauveur* a repandu par tout
„ sur le Genre Humain les Eaux Salutaires de sa Grace, & en telle Abondan-
„ ce, qu'il n'y a presentement plus de Distinction de Personnes de *Juifs* ou
„ de *Grecs*, d'*Hommes* ou de *Femmes*, de *Circoncis* ou d'*Incirconcis*, & la

„ Qua-

„ Qualité Exterieure n'exclut plus les Hommes du Grand Salut qui est en
„ *Jesus-Christ*, & qu'il a prêché à toutes les Nations : & l'Aliance de Paix
„ est à present ratifiée par le Batême, selon la Commission qu'il en a don-
„ née à ses Apôtres, disant, *Allés & Prêchés à toutes les Nations, en les Ba-*
„ *tisant au Nom du* Pere, *du* Fils, *& du* Saint Esprit.

Quest. I. N'est-il pas vrai, mon Frere, que vous souhaités d'être participant de cette Grace par le Batême? *Rep.* Oui.

Quest II. mais d'autant que celui qui entre dans la Maison du Seigneur doit regler ses Pas, de peur qu'il ne profane le Sanctuaire, & qu'il ne presume, selon que le dit l'*Apôtre* des *Gentils*, d'ofrir le Sacrifice des Fols, & des Impies, & qu'il doit être net de tout Levain d'Erreur & de Malice; ne detestés-vous pas de tout votre Cœur toutes les Erreurs qui sont contraires à cette Saine Doctrine qui est enseignée dans nos Eglises? *Rep.* Oui.

Quest. III. D'autant que nous sommes ici assemblés pour vous administrer le Sacrement du Batême, ne protestés-vous pas de vivre & de mourir dans la Foi de notre Seigneur *Jesus Christ*, que vous venés de confesser, & de l'accompagner d'une Sainte Vie, & de diriger toutes vos Pensées, vos Paroles & vos Actions à la Gloire de *Dieu*, & à l'Edification de votre Prochain, & de vous soumettre à l'Ordre & à la Discipline de notre Eglise, selon laquelle cette Sainte Ordonnance doit être inviolablement observée? *Rep* Oui.

Cela étant fait, le Ministre ajoutera,

Invoquons le Seigneur, & prions-le de donner sa Benediction sur l'Administration de ce Saint Sacrement.

„ O Seigneur nôtre *Dieu*! *Dieu* très Sage & très Misericordieux, nous
„ louons & benissons ton Saint Nom, & nous te remercions de cette Gra-
„ ce que tu a bien voulu communiquer à ton Serviteur, qui est prosterné ici
„ devant toi. Il étoit dans l'Obscurité des Ombres de la Mort, mais tu
„ l'as éclairé de ta Divine Lumiere que tu as fait reluire d'en-haut sur lui,
„ d'une Lumiere dont l'Eclat vivifie & sanctifie en même tems : tu l'as ti-
„ ré de l'Etat deplorable dans lequel il étoit plongé, tu as amolli son Cœur
„ qui étoit dur comme la Pierre, & tu l'as delivré des Liens de la Mort
„ en lui rendant la Vie. *Seigneur*! puisque tu as ôté le Voile qui étoit de-
„ vant ses Yeux, & que tu l'as apellé à la Connoissance de toi même qui
„ es *le seul vrai Dieu*, & de *Jesus-Christ* que tu as envoié; & puisque tu
„ l'as animé de l'Esprit de Courage, pour faire aujourd'hui une Confession
„ Publique de ta Sainte Foi, & de l'Esperance que tu as fait naitre dans son
„ Ame, & que tu lui as accordé la Grace de se presenter devant toi pour
„ recevoir ce Saint Sacrement du Batême, qui est le Seau de ton Aliance,
„ le Gage assûré de la Remission de nos Pêchés, & la *Marque Infaillible*
„ que nous sommes admis dans ta Maison par une Naissance Nouvelle &
„ Surnaturelle : nous te prions encore Seigneur de darder de plus en plus
„ les Raions de tes Compassions sur lui; de lui pardonner tous ses Pêchés,
„ de netoier sa Conscience avec le Sang precieux de l'Agneau sans Tâche,
„ qui ôte les Pêchés du Monde. O *Seigneur*! Communique lui la Vertu

 „ Toute-

„ Toute-puissante de la Propiciation. Que ton *Saint Esprit* le sanctifie, & „ qu'il en fasse une Nouvelle Creature, afin que mourant au Pêché, il „ vive Sobrement, Justement & Religieusement : & qu'en depouillant le „ Vieil Homme, & ses Oeuvres, il puisse revêtir le Nouveau, qui est re- „ nouvellé en Justice & en vraie Sainteté. Et pendant que nous versons sur „ sa Tête les Eaux de ton Sacrement, nous te prions de vouloir repandre „ en même tems très-particulierement sur lui les Dons & les Graces de ton „ *Saint Esprit*. Reçois le Seigneur, au Nombre de tes Domestiques, & „ fais lui l'Honneur de l'adopter pour ton Enfant. Fais lui la Grace de se „ devouer entierement à ton Service pendant toute sa Vie, qu'il t'Obeïs- „ se en tout, & qu'il te rende le Culte qui t'est dû : Et fais qu'il perseve- „ re toujours fidelement dans ta Sainte Aliance; afin que comme nous le „ recevons, en ton Nom, à la Communion de ton Eglise Militante, tu „ l'exaltes aussi un jour dans le Sein de ton Eglise Triomphante, & qu'à „ l'heure de sa Mort tu le recueilles dans l'Assemblée des premiers-Nés, dont „ les Noms sont écrits dans le Ciel. Exauce nous, O *Pere très Misericor- „ dieux*, afin que le Batême que nous lui administrons maintenant, selon „ ton Saint Commandement, puisse produire son Efet & sa Vertu en lui, „ comme tu nous l'a declaré dans ton Saint Evangile; nous t'en prions pour „ l'Amour de ton *Cher Fils* auquel tu as pris ton bon Plaisir, & nous t'a- „ dressons la Priere qu'il nous a lui-même enseignée, *Notre Pere qui es aux* „ *Cieux &c.*

Alors le Ministre *s'adressant* au Parrein *&* *à* la Marreine *qui ont presenté* le Catechumene, *il dira*

Mes *Freres*, Comme vous vous êtes emploiées charitablement à l'Instruction & à l'Edification de notre Frere qui est ici prosterné devant *Dieu*, & que vous serés Temoins du Batême qu'il va recevoir par nôtre Ministere; ne promettés-vous pas maintenant, en Presence de *Dieu* & de cette Sainte Assemblée, que vous aurés Soin de plus en plus de le confirmer, de le fortifier dans la Foi, & de le dresser à toutes sortes de bonnes Oeuvres? *Rep.* Ouï.

Cela étant fait le Ministre s'adressant au *Catechumene*, qui est à Genoux pour recevoir le Batême, lui dira,

D'autant que nous avons de bons Temoignages de vôtre Foi (le Ministre dira en versant de l'Eau sur lui) N. *Je te Batise au Nom du* Pere, *& du* Fils; *& du* Saint Esprit.

Article LI.

Si dans les Eglises qui sont desservies par plusieurs Ministres, quelqu'un d'eux ne peut pas administrer la Coupe, soit à Cause de son grand Age, ou à Cause de quelqu'autre Infirmité, il distribuera neanmoins le Pain aux Communians, à la Table du Seigneur, & ce Canon sera observé dans toutes les Provinces, sans qu'on y fasse aucune Exception.

Par-

III.

Parce que dans plusieurs grandes Eglises de ce Roiaume on a trouvé à Propos, pour édifier d'autant mieux les Peuples, d'expliquer le Catéchisme du Dimanche par Maniere de Lieux Communs de Theologie, & non par des Questions & des Reponses Familieres, & que pour contribuer à l'Instruction de ceux qui sont déja un peu avancés en Age, on a substitué des Catechismes Extraordinaires, en de certains jours, un peu avant la Celebration de la Ste. Cene: quoique nous aprouvions cette Pratique, nous exhortons neanmoins le reste de nos Eglises de se conformer, autant qu'il sera possible, à l'Ordre qui est prescrit par la Discipline. Et en Cas qu'on ne puisse pas catechiser les Enfans tous les Dimanches, on choisira nenamoins quelques jours de la Semaine en particulier, que l'on destinera à ce Saint Exercice, & on fera le Catechisme exactement, sur tout quelques jours avant qu'on administre le Sacrement de la Sainte Cene; & on enjoint aux Synodes Provinciaux d'avoir Soin que cela soit observé fort ponctuellement dans toutes les Eglises de leur Jurisdiction, dont ils rendront Compte au Synode National suivant.

IV.

Pour expliquer le Canon de nôtre Discipline, qui oblige les Pasteurs d'exposer, dans leurs Sermons Ordinaires, quelques Livres particuliers de la Ste. Ecriture tous entiers, depuis le Commencement jusqu'à la Fin, cette Assemblée declare, que l'Intention du Synode qui a decreté ce Canon, n'étoit pas de prescire des Limites aux Pasteurs, ni de les empêcher d'expliquer toutes sortes de Livres ou de Textes qu'ils voudroient choisir pour des Sujets Extraordinaires, comme à l'Occasion du Jour de la Sainte Cene, &c. ni de leur imposer aucune Necessité de continuer pendant la Semaine l'Exposition du même Livre, qui auroit fait le Sujet de leur Prêche le jour du Dimanche; parce que les Jours Ouvriers la plûpart des Peuples étant occupés à divers Travaux, & vaquant aux Afaires de leurs Familles, ils ne peuvent pas assister à ces Sermons, mais à cet Egard nous laissons les Pasteurs dans leur Liberté.

V.

Les Moderateurs des Assemblées Synodales, & les Deputés qui seront envoiés de la Part des Provinces pour assister aux Synodes Nationaux, seront choisis desormais comme les Canons de nôtre Discipline l'ont determiné, par la Pluralité des Sufrages de leurs Provinces, & non pas par ceux des Eglises.

VI.

Afin de mieux entendre le Troisiême Canon du Neuviême Chapitre de nôtre Discipline, cette Assemblée declare, que les Memoires que chaque Province confie à ses Deputés, doivent être dressés dans les Synodes Provinciaux, à la Pluralité des Sufrages, & signés dans lesdites Assemblées par les Moderateurs; & au Cas qu'on omette cette Formalité, on n'y aura pas plus d'Egard qu'on en auroit pour les Demandes d'un Particulier qui n'auroit aucun Ordre, ou Commission, & qui proposeroit de pareilles Choses de son Chef.

VII.

Il a été decreté, sur le Huitième Canon du Neuvième Chapitre de la Discipline, que le Moderateur du Synode, après avoir proposé les Matieres qui concernent la Discipline sur lesquelles on doit faire quelque Deliberation, differera de donner son Sufrage jusqu'à ce que tous les Deputés aient donné le leur; & ledit Moderateur aient recueilli les Voix, donnera là sienne qui aura plus de Poids que les autres.

CHAPITRE X.

Remarques faites sur la Lecture des Actes du Synode National d'Alençon, *tenu l'An* 1637.

ARTICLE I.

POur complaire aux Deputés du *Vivarez*, ensuite d'une Requête qu'ils avoient presentée, & à l'Eglise de *Saint Etienne* en *Forêts*, qui étoit convenuë avec l'Eglise de *Bonlieu*, dans un Traité particulier, & par le Consentement de la Province de *Bourgogne*, que ladite Eglise de *Saint Etienne* en *Forêts* seroit unie à celle de *Bonlieu*, comme elle l'avoit été autrefois; cette Assemblée aprouva cette Reunion, & celle de ces deux mêmes Eglises avec la Province du *Vivarez*.

II.

Cette Assemblée reïtera les Promesses que le Synode National, tenu pour la seconde fois à *Charenton* l'An 1631. & celui d'*Alençon* de l'An 1637. avoient faites à Monsieur *Chamien*, & l'assûra qu'aussi tôt que nos Eglises auroient quelque peu d'Argent, on auroit Soin de les accomplir ponctuellement.

III.

On decreta qu'aussi tôt que nos Eglises auroient touché quelque Argent, on auroit Soin de paier aux Srs *Constans* & *Bellot*, ce qui leur avoit été promis par les Synodes precedens, & que c'étoit la Province de *Xaintonge* qui devoit toucher cet Argent, parce qu'elle l'avoit avancé auxdits Sieurs *Constant* & *Bellot*.

IV.

D'autant que le Testament écrit de Monsieur *Scoffier* le Pere qu'on produisit dans cette Assemblée, n'avoit eté executé dans aucun de ces Articles, quoique le Synode d'*Alençon* eût expressément enjoint, à ceux qui en étoient chargés, de l'executer: on ordonna derechef au Consistoire de l'Eglise de *Nimes* de sommer la Veuve du Defunt *Jean Scoffier* à comparoître, laquelle s'étoit apropriée l'Argent qui apartenoit à *Jacqueline Scoffier*, Sœur du Defunt, quoique ladite *Jacqueline* fût son Heritiere, conjointement avec son Frere *Jean Scoffier*, conformement à la Volonté de leur Pere; afin de lui

lui declarer qu'elle eût à restituer ce dont elle s'étoit mise injustement en Possion, & cela après avoir porté une fausse Information au Synode National de *Castres* : & qu'au Cas qu'elle refusât de decharger sa Conscience à cet Egard, alors ledit Consistoire useroit de toutes les Censures de l'Eglise contre elle, Conformement à notre Discipline.

V.

Monsieur du *Fresne* produisant des Temoignages de la Province du *Languedoc*, de ses bonnes Moeurs, & de la Vie très-exemplaire qu'il avoit toujours menée depuis le dernier Synode National, & eu Egard à sa très-humble & très-instante Priere, cette Assemblée lui accorda sa Demande, & le retablit dans l'Honneur & l'Exercice de son Ministere, dont il avoit été démis depuis quatorze ans: & on decreta de plus que l'Acte du Synode National d'*Alençon* qui le concernoit, seroit raié; & parce que son Nom étoit dans la Liste des Ministres Deposés, on ordonna aussi qu'il en seroit ôté, & qu'on envoieroit ledit Sieur du *Fresne* aux Eglises d'*Issoire*, de *Paillac*, de *Chacelle*, & de *Gazelle*, pour les deservir comme leur Pasteur Ordinaire, ce qu'on devoit lui notifier par Lettres.

VI.

Des Plaintes aiant été portées contre Monsieur *Amiraud*, Pasteur & Professeur en Theologie à *Saumur*, pour avoir violé les Canons du Synode National d'*Alençon*, en faisant imprimer son Livre *de la Reprobation*, & quelques autres Ouvrages; & la Province d'*Anjou*, & Monsieur *Amiraud*, qui avoit été deputé par ladite Eglise & Université de *Saumur*, dont il étoit chargé de delivrer ses Lettres, aiant remontré au Synode que plusieurs Provinces avoient transgressé ces mêmes Canons en diferentes Manieres: Et les Deputés Provinciaux du *Poitou* aiant été ouïs, de même que Monsieur *Amiraud*, touchant la Publication desdits Ouvrages, & la Doctrine qu'ils contenoient; cette Assemblée étant très-satisfaite de l'Explication & du Sens qu'ils donnerent à la Doctrine de ces Livres, laquelle s'accordoit fort bien avec celle du Synode d'*Alençon*; & jugeant qu'il valloit beaucoup mieux ensevelir dans un perpetuel Oubli toutes les Plaintes qui avoient été portées par l'une & l'autre Partie; cette Assemblée renvoia avec Honneur ledit Sr. *Amirand*, en l'exhortant de s'aquiter courageusement & joieusement de son Ofice de Pasteur & de Professeur en Theologie. De plus, ce Synode desirant d'établir pour l'avenir une bonne Paix, & qui fût de durée, parmi toutes les Eglises; & pour satisfaire à la Requête de toutes les Provinces, qui avoient demandé d'un commun Consentement que l'on confirmât expressément les Canons du Synode National d'*Alençon*, & qu'on en recommandat l'Observation, defendit formellement aux Ministres & Professeurs, sous Peine d'encourir toutes les Censures de l'Eglise, de passer les Bornes que ces Canons leur prescrivoient, dans leurs Ecrits, dans leurs Prêches, ou en disputant les uns contre les autres, touchant les Points exposés dans ledit Synode d'*Alençon*, ou de publier aucun Livre sur ces Sujets. Il fût encore arrêté que lesdits Professeurs rendroient Compte des Leçons qu'ils auroient données, & des Theses qu'ils auroient soutenuës, & que les Synodes Provinciaux en feroient leur

leur Raport au Synode National: Et on enjoignit expressément à tous les Ecoliers qui étudioient en Theologie, sous Peine d'être declarés indignes d'être jamais emploiés au Saint Ministere, de disputer sur ces Questions si inutiles, comme sont celles qui regardent l'Ordre des Decrets de *Dieu*, ou la Grace Universelle que *Dieu* donne aux Hommes de se faire connnoitre à eux par les Merveilles qu'il a creés, laquelle peut conduire l'Homme au Salut; Points qu'on ne propose que par pure Curiosité, & pour faire paroître la Subtilité de son Eprit. Et on ordonna que tous ceux qui examineroient les Proposans pour le Ministere, en useroient avec beaucoup de Charité à leur Egard, n'exigeant rien d'eux que ce qui est requis par les Canons de nôtre Discipline; & que pourveu qu'ils satisfissent à ce qu'on atendoit d'eux, c'est-à-dire, qu'ils signassent la Confession de Foi, la Liturgie de nos Eglises, & les Canons des Synodes d'*Alais*, de *Charenton*, & d'*Alençon*, & ce present Acte, ils seroient aprouvés & admis.

VII.

Après qu'on eût fait la Lecture de ce Canon, auquel Monsieur *Amirand* promit d'obeïr exactement, il demanda au Synode, qu'au Cas qu'on imprimât dans les Païs Etrangers quelques Livres qui ataquassent ses Ouvrages, & qui ternissent sa Reputation, il lui fut permis de se defendre pour montrer son Innocence, & de se servir de ce Droit Naturel qui permet de repousser les Injures, afin de se mettre à couvert de tout Reproche: L'Assemblée ordonna que si une pareille Chose arrivoit, il demanderoit Permission de se defendre, au Synode d'*Anjou*, qui considéreroit si cela seroit expedient pour sa propre Consolation & pour l'Edification de l'Eglise.

VIII.

Monsieur *Grace* produisant ses Comptes des Sommes qu'il avoit reçûës & distribuées aux Eglises de la *Rochelle*, de *Montauban* & de *Castres*, eût Ordre de les porter au Synode Provincial suivant, de *Bourgogne*, qui termineroit ses Comptes, par l'Autorité de cette Assemblée, lorsqu'il auroit montré ses Quitances.

CHAPITRE XI.

Contenant diverses Apellations *des Eglises & des Particuliers.*

ARTICLE I.

Les Eglises de *Divonne* & de *Grilbi*, dans le Païs de *Gex*, Apellant d'un Jugement touchant des Matieres Pecuniaires, on renvoia, selon la Discipline, leur Apel à la Province de *Bourgogne*: Et on ordonna aux Deputés de cette Province, de prendre en leur Garde tous les Papiers de l'une & de l'autre Partie, qui avoient du Raport à cette Afaire.

II. Pour

II.

Pour rendre Justice à l'Eglise de la *Fite*, sur l'Apel qu'elle avoit interjetté, cette Assemblée jugea que la Province de la *Basse Guienne* avoit passé les Bornes prescrites. Premierement en ôtant Monsieur du *Bourdieu* d'une Eglise à laquelle il étoit ataché par un Accord particulier, & sans entendre cette Eglise, comme il est évident par les Actes dudit Synode Provincial. Secondement pour avoir fixé absolument ledit Monsieur du *Bourdieu* dans l'Eglise de *Bergerac*, non-obstant que celle de la *Fite* en eût apellé. En troisiême Lieu, que lorsque l'Eglise de la *Fite* avoit redemandé son Ancien Pasteur, la Province de *Guienne* lui avoit donné Monsieur *Belon*, qu'elle n'avoit jamais souhaité, & que plusieurs Membres de ladite Eglise n'avoient reçû qu'avec Peine, parce qu'ils ne croioient pas pouvoir profiter de ses Sermons. C'est pourquoi on defendit à ladite Province, & à toutes les autres pareillement, d'en user de cette Maniere à l'avenir ; & on enjoignit à ladite Province de consoler & d'accommoder ladite Eglise de la *Fite*, aussi-tôt qu'il seroit possible, en lui donnant un Pasteur qui fût plus au Gré du Peuple que Monsieur *Belon*, & de placer ledit *Belon* en un autre endroit où il pourroit mieux emploier ses Talens. Et d'autant que *Bergerac* étoit une Eglise assés considerable, dont les Necessités étoient grandes & pressantes, & que le Ministere de Monsieur du *Bourdieu* édifioit bien cette Eglise, le Synode consentit qu'il y restât, & le confirma dans l'Ofice Pastoral de ladite Eglise. Et parce que Monsieur de *Rabas* Commissaire de *Sa Majesté* au Synode de *Sainte Foi*, qui avoit fait ce Change, se plaignit par Lettres, que l'Acte du Change de Monsieur du *Bourdieu* avoit passé par devant un Notaire Public, on opina qu'il faloit lui faire Reponse, & l'Assurer de la grande Estime que cette Assemblée faisoit de sa Personne & de sa Qualité, & à la Verité du Temoignage rendu par les Deputés de la *Basse Guienne* touchant ce qu'on avoit transigné dans leur Assemblée Provinciale, & que lors qu'on avoit prononcé un Jugement sur ledit Apel, on n'avoit eu aucun Egard audit Acte.

III.

Sur le Raport du Comité, auquel on avoit ordonné d'examiner l'Apel de Monsieur *Reinault*, Pasteur de l'Eglise de *Realville*, & les procedures que les Synodes de *Mauvezin* & de *Realmont* avoient faites contre lui ; cette Assemblée, sans toucher à l'Honneur de son Ministere, & confirmant la Sentence qui avoit été renduë par sa Province, aux Soins & à la Charité de laquelle il fut neanmoins particulierement recommandé, l'exhorta d'emploier le reste de sa Vie à bien édifier l'Eglise de *Dieu* par une Vie exemplaire, puisque ses frequentes Maladies ne lui permettoient pas de vaquer aux Devoirs de sa Profession.

IV.

Les Commissaires aiant fait leur Raport, sur ce qu'ils avoient été chargés d'examiner les Lettres & les Memoires de Monsieur *Moisnier* qui avoit apellé, parce que le Mot de *Censure* n'étoit pas inseré dans l'Acte du Synode du *Haut Languedoc*, & qui avoit formé une Plainte contre Monsieur *Grubel* :

cette Assemblée jugea, quand au premier Article, que son Apel étoit mal fondé. Et à l'Egard de sa Plainte, d'autant qu'il n'en avoit jamais averti Monsieur *Grubel*, il fut ordonné qu'elle seroit portée au Consistoire de l'Eglise de *Montauban*, auquel on recommanda d'avoir un Soin particulier qu'il fût retabli dans son Ofice.

V.

Le Coloque du *Condomis*, apellant du Procedé du Synode de la *Basse Guienne*, qui avoit pris Connoissance de la Plainte de Monsieur *Rivals*, & de celle de la Province du *Bearn*, & ledit Synode n'aiant donné Charge à Personne de comparoitre de sa Part, ni envoié aucuns Memoires par lesquels il pût soutenir son Apel, cette Assemblée Declara que ledit Apel étoit nul, & que ledit Consistoire étoit digne d'être censuré très-rigoureusement, pour avoir, par une espece de Chicane de Pratique, empêché la Decision finale de cette Afaire; & on ordonna au Synode suivant de ladite Province de prononcer une Sentence là-dessus; & de denoncer non-seulement les Censures, mais aussi de tenir la Main qu'elles fussent executées; & de faire ensorte, par son Autorité, que les Legs qu'on avoit faits jusqu'alors, ou qu'on pourroit faire dans la suite, à l'Eglise de *Marsan*, fussent ponctuellement & fidelement apliqués, conformement à l'Intention des Testateurs; & que le Droit de Succession, declaré expressément dans ce Testament, fût conservé inviolablement à la Province du *Bearn*.

VI.

On lût les Memoires que l'Eglise de *Saint Hipolite* avoit envoiés, dans lesquels elle soutenoit l'Apel qu'elle avoit interjetté d'un Decret du Synode des *Sevenes*, qui avoit defendu à ladite Eglise de demander Monsieur *Poujade*, qui étoit alors en *Angleterre* Ministre de l'Eglise Françoise de *Cantorberi*, & les Deputés de ladite Province aleguerent & produisirent les Raisons de cette Prohibition. Toute l'Afaire aiant donc été mûrement considerée & long-tems debatuë, cette Assemblée confirma le Decret dont ladite Eglise avoit apellé, en lui defendant de penser d'avantage audit *Poujade*, ce qui devoit être observé comme un Reglement fixe par toutes les Eglises de cette Province.

VII.

Quoique l'Apel du Consistoire de l'Eglise de *Saint Jean de Cardonnengues* ne fût pas de la Nature de ceux qui doivent être portés à ces Assemblées, neanmoins le Synode aiant fort à Cœur la Paix de cette Eglise, en voulut bien prendre Connoissance, afin de lui procurer eficacement le Repos dont elle avoit besoin; & invalidant le Jugement dudit Synode des *Sevennes*, qui avoit consenti & aprouvé que Monsieur *Bous* le Jeûne se fit faire un Banc dans le Temple, ce qui étoit directement contraire à l'Avis du Consistoire, qui vouloit conserver l'Ancienne Coutume de ladite Eglise, cette Assemblée declara, qu'à la Reserve des Magistrats, & des Juges du Lieu, personne n'auroit de Place particuliere dans l'Eglise. Et il fut encore ordonné, qu'en pareils Cas chaque Consistoire auroit un plein Pouvoir d'en user de la Maniere qu'il croiroit être la plus convenable pour l'Edification des Peuples, sans qu'on en

en pût apeller : & qu'à l'avenir on ne recevroit aucun Apel de cette Nature dans nos Synodes Nationaux.

VIII.

Après qu'on eut lû les Actes du Synode des *Sevenes*, & une Lettre de Monsieur *Tubert*, qui se plaignoit d'avoir été deposé du Saint Ministere, sans qu'on eût oui aucuns Temoins ; & après qu'on eût oui les Deputés de cette Province, auxquels on n'avoit pas donné des Memoires pour apuier ce Jugement : L'Assemblée renvoia la Connoissance de cette Cause au Synode suivant du *Bas Languedoc*, enjoignant aux deux Parties de comparoître personnellement audit Synode, & d'y aporter en même tems tous les Actes & les Temoignages les plus Autentiques qui pourroient servir à l'Exclaircissement de cette Afaire ; avec un plein Pouvoir audit Synode de prononcer un Jugement final là-dessus.

IX.

L'Apel de l'Eglise de *Brenoux*, touchant son Incorporation avec celle de *Laval*, fut declaré nul ; parce que de telles Matieres qui regardent l'Union d'une Eglise avec une autre doivent se faire par chaque Synode Provincial, sans qu'on en puisse apeller.

X.

L'Eglise de *Vixan* apella d'un Decret du Synode des *Sevenes*, parce qu'il avoit rejetté la Requête de ladite Eglise, lors qu'elle lui avoit demandé la Permission d'avoir encore un Pasteur : Mais cette Assemblée invalida son Apel, parce qu'elle n'avoit envoié aucuns Memoires pour le soutenir, & parce que les Raisons pour lesquelles ladite Eglise avoit apellé, ne subsistoient plus.

XI.

L'assemblée confirma, dans tous ses Points & Articles, la Sentence qui avoit été prononcée par le Synode Provincial de la *Basse Guienne* ; & jugea que le Consistoire de *Tonneins* avoit encouru les Censures les plus rigoureuses. 1. pour avoir depouillé Monsieur *Fevron*, qui étoit Apelant d'un Droit qu'il s'étoit aquis par une Possession de plusieurs Années, sans qu'on eût porté aucune Plainte contre lui. 2. Pour avoir suspendu Monsieur *Fazas* le Jeûne, parce qu'il avoit soutenu le Droit de son Pere ; & même après avoir presenté son Apel, sans considerer en aucune Maniere que son Pere avoit été deposé injustement de son Ofice d'Ancien. 3. Pour avoir refusé de notifier à ladite Eglise, conformement aux Canons de nôtre Discipline, le Retablissement dudit Monsieur *Fazas* qu'il avoit deposé. Deplus, cette Assemblée decreta, que le Jugement dudit Synode Provincial seroit observé pleinement & éficacement ; & que les Pasteurs & Anciens de l'Eglise de *Tonneins* qui ne voudroient pas y acquiescer, seroient censurés, & suspendus de leurs Ofices, par Mr. *Brignos*, Pasteur de la *Parande*, qui eût Ordre dudit Synode Provincial de leur infliger les Censures : Et donna Permission à Monsieur de *Saint Blancard* de se joindre à l'Eglise qui seroit plus proche de sa Maison, parce qu'elle etoit située de l'autre côté de la Riviere. On defendit encore à tous les Consistoires de porter aucun Apel de cette Nature

ture aux Synodes Nationaux ; & quoi que le present Synode n'eut aucune Envie de s'embarrasser des Coutumes particulieres des Eglises à l'Egard des Places dans les Temples, il declara neanmoins qu'il y auroit moins d'Inconvenient de les ceder à ceux qui les occuperoient les premiers, que de les assigner à des Personnes qui n'ont point de Caractere particulier, & qui n'ont aucun Droit, ou Privilege, de s'atribuer & de demander la Préeminence sur les autres.

X I I.

Cette Assemblée desirant de conserver les Seigneurs Hauts Justiciers, & autres Gentils-hommes, dans la Possession des Avantages qui leur ont été accordés par les Edits ; & rendant Justice à Monsieur de *Marcassargues*, sur son Apel, ordonna que la Province des *Sevenes* accorderoit audit Monsr. de *Marcassargues* sa Demande, aux Conditions portées dans ses Memoires, & qu'il avoit proposées à cette Assemblée, à savoir, que les Pasteurs iroient chés lui à ses Fraix, & cela sans que les Exercices qui se pratiquoient en certains jours de la Semaine fussent interrompus ; & qu'on auroit les mêmes Egards pour les Personnes de sa Qualité & de son Caractere.

X I I I.

Un Homme qui passoit sous le Nom de *Michel*, demeurant à *St. Etienne* de *Val Francesque*, aiant été condamné par le Synode Provincial des *Sevennes*, de se separer d'avec la Niece de sa Femme defunte, qu'il avoit épousée, en apella à cette Assemblée, qui aiant consideré le Fait, jugea que Monsieur *Sauvage* le Pasteur, & tout le Consistoire de *Saint Etienne*, avoient merité les Censures les plus rigoureuses, pour n'avoir pas observé les Loix du Païs, & les Canons de notre Discipline, en publiant ensuite un Certificat de leur Resolution. On blâma aussi justement le Synode des *Sevennes*, d'avoir reçû le Serment d'un Homme aussi Criminel & si profondement enfoncé dans le Péché, & qui avoit même resolu d'y persister. Et on ordonna au Sieur *Ausez* de comparoître devant le Synode du *Bas Languedoc*, & d'y rendre Compte de la Conduite qu'il avoit tenuë dans cette Afaire. Et on commanda audit *Michel* & à sa Femme de rendre Gloire à *Dieu*, en s'abstenant de la Compagnie l'un de l'autre, & de ne pas blesser davantage leurs Consciences, en continuant plus long-tems de mener un Vie si scandaleuse, qui étoit condamnée par l'Evangile & par les Statuts & les Loix du Païs. Et d'autant que ledit Consistoire de *Saint Etienne* avoit entrepris de defendre par ses Lettres la Cause des Delinquens, & qu'il y avoit beaucoup de Raison de soubçonner que la Signature de Monsieur *Barjon* qui étoit au bas desdites Lettres, étoit contrefaite, il fut ordonné qu'elles seroient portées au Synode suivant de ladite Province, qui s'informeroit des Circonstances de ce Fait ; & en Cas que le Soubçon fût bien fondé, ledit Synode emploieroit les Censures contre la Personne, ou les Personnes qui seroient coupables d'une pareille Fausseté.

X I V.

On lût dans cette Assemblée les Actes & les Memoires du Sieur de *Combalasse*, de même que les Memoires de ceux qui s'étoient joints avec lui. On

ouïr

oüit aussi les Deputés du *Haut Languedoc* qui exposerent les Raisons qui avoient porté le Synode Provincial de *Mauvesin*, à rendre ce Jugement, tant contre ledit Sieur de *Combalasse*, que contre ceux qui l'avoient accusé; Sur quoi ledit Jugement fut confirmé dans tous ses Points & Articles. Et d'autant qu'il y avoit plusieurs Defauts dans les Procedures qu'on avoit faites, & que l'une & l'autre Partie meritoient d'être censurées, il fut decreté, que puisque Monsieur de *Combalasse* n'étoit plus en bonne Odeur dans l'Eglise de *Realmont*, & que les Peuples n'y seroient plus édifiés de son Ministere, on l'envoieroit ailleurs, & qu'on en mettroit un autre à sa Place. Et d'autant qu'en lisant les Actes qui avoient été produits de part & d'autre, il y avoit plusieurs Articles d'Accusations, qui n'étoient pas sufisanment prouvées, on ordonna au Coloque d'*Albigeois*, & au Synode du *Haut Languedoc* de revoir cette Afaire, & de s'en bien informer lors qu'il s'assembleroit; & que lorsque les Choses qu'on avoit alleguées seroient averrées & prouvées, ils se serviroient des Censures selon que nôtre Discipline l'ordonne contre les coupables.

XV.

Monsieur *Guionnet*, Pasteur de l'Eglise de *Châtillon* sur *Seine*, aiant apellé à ce Synode, & demandé qu'on lui rendit justice, on decreta qu'il continueroit neanmoins de servir ladite Eglise pendant un An, jusqu'à l'Assemblée du Synode Provincial de *Bourgogne*; & qu'alors il seroit en Liberté. Et il fut encore ordonné que le Sieur de *Carouge* seroit envoié à l'Eglise de *Beaume* pour y rester quelque tems; & qu'on l'établiroit à *Châtillon* comme Ministre ordinaire de cette Eglise, lorsque Monsieur *Guionnet* en sortiroit.

XVI.

On confirma le Jugement que la Province du *Berri* avoit prononcé contre le Sieur de la *Galere*, & on annula l'Apel qu'il en avoit interjetté, neanmoins parce que ladite Province, & celle d'*Anjou*, dans laquelle il avoit quelque tems auparavant exercé son Ministere, lui avoit rendu un Témoignage fort Honorable; cette Assemblée decreta qu'on le laisseroit sur la Liste des Pasteurs qui devoient être distribuées entre les Eglises par le Synode National, & qu'il seroit emploié dans l'Eglise ou la Providence de *Dieu* l'adresseroit.

XVII.

Le Sieur *Codur*, autrefois Pasteur & Professeur en Theologie dans l'Eglise & Université de *Nimes*, aiant envoié des Lettres, & son *Diatribe*, dedié à cette Assemblée, dans lequel il pretend reconcilier les Diferens qui sont entre les Protestans & ceux de l'Eglise *Romaine*, touchant la Justification; & aiant demandé d'être entendu, on lui acorda sa Requête, & on lui permit de dire quels étoient les Motifs de son Dessein. Après qu'il eut parlé, & qu'il eut exposé ses Raisons, on lui remontra fort serieusement le grand Tort qu'il avoit fait, premierement à la Verité de *Dieu*, en voulant entreprendre de reconcilier des Opinions contradictoires, & dont l'une detruisoit l'autre. Et en second Lieu, on lui fit voir qu'il avoit écrit d'une Maniere fort injurieuse aux Protestans, puisqu'il avoit combatu comme une Erreur leur

Confession commune ; afin de favoriser, au Prejudice des Reformés, *l'Eglise Romaine*, qui confond visiblement les deux plus grandes Graces de *Dieu*, qui ne peuvent pas être separées l'une de l'autre, quoiqu'elles soient toujours distinctes en elles mêmes, à savoir, l'Absolution du Pêcheur devant le Tribunal de *Dieu*, par les Merites de *Jesu.-Christ* ; son Obeïssance étant imputée aux Hommes, & le *Saint Esprit* operant la Regeneration dans leurs Cœurs. Et on lui representa enfin combien il avoit été Ennemi de soi-même, en abondonnant son Ministere, & le Soin de son Ame, pour plaider une si mauvaise Cause & si impie, comme étoit celle des *Catoliques Romains*; ce qui étoit une Entreprise fort temeraire en lui. Mais ledit Sieur *Codur* protestant toujours qu'il n'avoit jamais eu le moindre Dessein de s'écarter de la Foi Ortodoxe, qui étoit professée dans nos Eglises, & ofrant de dissiper tous les mauvais Soubçons qu'on avoit contre de lui, en souscrivant volontairement aux principaux Articles de la vraie Doctrine dont on pretendoit qu'il s'étoit éloigné ; on le prit à sa Parole, & on lui mit en Main lesdits Articles, qu'il signa, comme il s'y étoit ofert : neanmoins parce qu'il le fit en hesitant, & cela encore en Termes assés ambigus, l'Assemblée eut Raison de douter de sa Sincerité : & on fut confirmé dans ce Doute, lors qu'après avoir signé, il refusa absolument de suivre sa Vocation, & le Conseil de ses Freres, en marquant beaucoup de Mepris pour un Emploi si Saint & si honorable, comme est celui du Ministere de l'Evangile, auquel il avoit été apellé dès sa Jeunesse ; C'est pourquoi le Synode lui interdit toutes les Fonctions du Sacré Ministere, & lui defendit de faire desormais aucunes Leçons de Theologie ; & l'Assemblée enjoignit en même tems à l'une & à l'autre Province, & à l'Eglise où il residoit actuellement, de veiller soigneusement sur sa Conduite, & de rendre Compte de sa Vie & de ses Mœurs au Synode National suivant, qui pourroit proceder à son retablissement, suivant les bons Temoignages qu'il recevroit de sa Maniere de vivre.

XVIII.

Le Sieur *Roux*, se presentant avec des Lettres écrites par douze Personnes, ou environ, au Nom du Consistoire d'*Aimargues*, pour soutenir l'Apel que lui & d'autres, par lesquels ils étoit deputé, avoient interjetté d'un Jugement que le Synode du *Haut Languedoc* avoit rendu contre eux : & après que d'une autre Part, on eût lû un Apel de Monsieur *Sigillori*, Pasteur de l'Eglise d'*Aimargues*, & qu'on eût ouï les Deputés de ladite Province, qui raporterent les Raisons qui les avoient portés à rendre un pareil Jugement ; cette Assemblée declara, que de telles Apellations ne devoient pas être portées aux Synodes Nationaux, & que le Synode Provincial ne devoit pas avoir permis qu'elles vinsent à cette Assemblée ; c'est pourquoi cette Afaire fut renvoiée au Synode Provincial des *Sevenes* qui en devoit prendre Connoissance. Et d'autant qu'on avoit alegué plusieurs Choses contre Monsieur *Sigillori*, qu'on n'avoit pas prouvées, comme, qu'il avoit usé de Violence contre quelques-uns, qu'il avoit tenu des Discours choquans, que ses Sermons avoient été remplis d'invectives, & qu'il avoit tordu la Parole de *Dieu* malicieusement & indignement, on donna Charge à l'Eglise de *Sauve* d'envoier des Deputés à son

son Eglise, & de s'informer soigneusement de tout cela sur les Lieux où l'on disoit qu'il avoit commis de telles Actions, & où il avoit proferé de semblables Paroles, & de faire Raport du tout audit Synode, qui auroit un plein Pouvoir de disposer du Ministere dudit *Sigillori*, selon qu'il le jugeroit à Propos pour l'Edification de l'Eglise de *Dieu*.

XIX.

L'Eglise de *Duras* aiant demandé à la Province de la *Basse Guienne*, qu'on lui accordât Monsieur *Thoroud* pour Pasteur; & aiant eu un Refus, elle en apella à cette Assemblée, mais sans envoier aucun Memoire pour soutenir son Apel. L'Eglise de *Leiras* s'oposa aussi à la Demande de celle de *Duras*, & presenta Requête au Synode de ladite Province, & à cette Assemblée, afin qu'elle ne fût pas privée du Ministere de son dit Pasteur Monsieur *Thoroud*. Le jugement du Synode Provincial fut confirmé en tous ses Points, & le Sieurs *Thoroud* fut fixé dans l'Eglise de *Leiras* pour y exercer son Ministere, & l'Apel de l'Eglise de *Duras* fut declaré nul.

XX.

D'autant que Monsieur de la *Baume* avoit fait des Plaintes de Bouche, & avoit produit des Lettres & des Memoires de quatre Anciens, & d'une grande Quantité de Chefs de Familles demeurant à *Ste. Foi*, qui étoient tous apellans avec lui, & qui s'oposoient ensemble à l'Etablissement de Mr. *Privat*, dans l'Ofice Pastoral de leurEglise: remontrant que Monsieur *Alba*, lequel le dernier Synode de la *Basse Guienne* avoit mis en Liberté, pour aller exercer les Fonctions Pastorales dans l'Armée de *Sa Majesté*, en *Allemagne*, commandée par Monsieur le Maréchal de *Turenne*, en qualité d'Aumonnier de ce General, & demandant que ledit Sieur *Alba* leur fut donné pour Pasteur? Et le Sieur *Guion* aiant été oüi, parlant pour sa Province, de même que les Sieurs *Privat* & *Alba*, touchant ce qui les concernoit en particulier; & l'Assemblée étant fort assurée du Consentement de *Mademoiselle de Bouillon* (qui remettoit, au Nom de son Frere, Monsieur le Maréchal de *Turenne*, tous les Droits qu'il pouvoit avoir sur le Ministere dudit *Alba*,) & voulant favoriser les Parties plaignantes, & mettre fin à toutes les Plaintes de part & d'autre, ordonna que les susdits Ministres, *Privat* & *Alba* serviroient conjointement l'Eglise de *Ste. Foi*; & afin de procurer le Repos à cette Eglise, & pour en reconcilier tous les Membres qui étoient divisés entre eux, on nomma deux Commissaires, à savoir le Sieur *Garissoles* & le Sieur *Durushus*, auxquels on ordonna expressément de passer par *Ste. Foi*, lors qu'ils retourneroient dans leur Province, & de tâcher par toutes sortes de Moiens de retablir la Paix de cette Eglise; & au Cas qu'ils ne pûssent pas lever tous les Obstacles, & surmonter toutes les Dificultés qui pourroient se rencontrer, on chargea le Synode du *Haut Languedoc* d'ouir toutes les Parties, & de mettre la derniere Main à leurs Disputes, en rendant un Jugement Final duquel elles ne pourroient plus apeller.

XXI.

Le Sieur *Pejus* apella de plusieurs Jugemens que le Synode du *Berri* avoit prononcés contre lui, en Consequence d'un Acte fait à son Occasion dans le der-

dernier Synode National d'*Alençon*. Cette Assemblée declara que son Apel n'étoit pas recevable, & ordonna que le Synode prochain du *Berri* useroit de toute son Autorité, & emploieroit tous ses Soins, afin qu'on paiât honnêtement audit Sieur *Pejus*, & sans Delai, tous les Arrerages qui lui étoient dûs, par l'Eglise d'*Argenton*, à Raison de trois Cens vint Livres chaque Année; & que pour l'avenir on lui donneroit trois Cens cinquante Livres par An; & qu'au Cas que ladite Eglise n'obeït pas à ce Commandement, alors il seroit libre audit Sieur *Pejus* de se pourvoir ailleurs, & de chercher une autre Eglise dans ladite Province, ou dans quelqu'autre Païs.

XXII.

Madame la Duchesse de la *Tremouille* aiant demandé une Audience à cette Assemblée, qui lui fut accordée; elle dit qu'il seroit necessaire pour la Paix & le bien de l'Eglise de *Vitré* en *Bretagne*, que les Sieurs *Pestre* & *Jordain*, ses Pasteurs, en fussent ôtés, à Cause de la Mes-intelligence & de la Division qu'il y avoit entr'eux depuis plusieurs Années. Deplus, la Province d'*Anjou* demanda que l'Eglise assemblée à *Terchaut* (qui avoit été unie à celle de *Vitré*, seulement pour quelque tems, par le Synode National qu'on y avoit tenu l'An 1583.) pût être réincorporée à celle de *Laval*, parce que ladite Eglise de *Terchaut* étoit située dans la Comté de *Laval*, & qu'elle lui avoit été unie dès le commencement de sa Fondation, & en aiant toujours été Membre. On ouit aussi les Deputés de la Province de *Bretagne*, parlant pour leur Synode qui raporterent, que l'Intention de Madame de *Montmartin* étoit fort oposée à ce Demembrement, parce que la Desunion qu'il y avoit entre lesdits Pasteurs avoit partagé l'Eglise de *Vitré*, dont les Peuples avoient été si ennuiés de leurs Disputes & de leurs Querelles, dans lesquelles ils n'avoient pû s'empêcher de prendre Parti, qu'ils avoient enfin prié Madame la Duchesse de la *Tremouille* de faire ensorte qu'ils en fussent delivrés; Sur quoi ce Synode Decreta que, conformement à la Priere de Madame la Duchesse de la *Tremouille*, les deux Pasteurs qui avoient servi jusqu'à present l'Eglise de *Vitré* seroient placés ailleurs. Et que Monsieur *Jordain* seroit envoié dans l'Eglise de l'*Isle de Gaste* & de *Lassai*, pourvû que ledit Monsieur *Jordain* & ladite Eglise y consentissent: & qu'on pourvoiroit l'Eglise de *Vitré* d'un autre Pasteur qui auroit toutes les bonnes Qualités requises pour l'Edification du Peuple. Il fut encore ordonné, touchant l'Eglise de *Terchaut* & de *Vieuville*, que les Sieurs *Basnage* & de l'*Angle*, conjointement avec les Sieurs *Guesdon* & *Coillard*, ou en Cas qu'ils fussent legitimement empêchés, deux autres Pasteurs, & deux Anciens, Membres du Coloque de *Constantin*, qui prendroient avec eux les Actes & les Memoires qui avoient été portés à ce Synode, de la Part de l'Eglise de *Vitré*, se transporteroient dans ladite Ville, aux Frais de son Eglise, où étant arrivés, ils procederoient à la Censure de ceux qui auroient fomenté les Divisions: & qu'ils envoieroient Monsieur *Pestre* à l'Eglise de *Terchaut* & de *Vieuville*; & qu'afin d'apaiser les Diferens qui troubloient l'Eglise de *Vitré*, ils tâcheroient de faire consentir Madame de *Montmartin*, à l'Etablissement de Monsieur *Pestre* dans ladite Eglise de *Terchaut*, & au Demembrement de ladite Eglise d'avec celle de

de *Vitré*; & qu'ils disposeroient ladite Dame à se conformer à l'Intention de cette Assemblée : & qu'ils rendroient Compte du tout au Synode National suivant.

XXIII.

Monsieur *Huron*, Pasteur de l'Eglise de *Barbignieres*, envoia des Lettres à cette Assemblée, avec son Apel du Synode de la *Basse Guienne*, qui lui avoit defendu de publier un certain Ecrit dans lequel il traitoit des Afaires de l'Eat ; ce que le Synode avoit fait, ne jugeant pas que cela pût servir aucunement à l'Edification de l'Eglise de *Dieu*. Sur quoi l'Assemblée declara que ledit Apel ne devoit pas être reçû, & qu'on ne devoit pas l'avoir porté à ce Synode : & il fut de plus enjoint audit *Huron* d'acquiescer au Jugement de sa Province.

XXIV.

Monsieur *Charron*, Avocat au Parlement de *Bourdeaux*, & Ancien de l'Eglise de *Bergerac*, se plaignit & apella du Synode de la *Basse Guienne*, par la Bouche de Monsieur *Pirarede*, auquel il avoit confié ses Memoires. Après quoi cette Assemblée revoiant le Jugement dudit Synode Provincial, leva la Censure qui lui avoit été infligée par le Coloque de *Perigord*, parce qu'il y avoit une Erreur dans ladite Censure ; & declara que le Consistoire de *Bergerac* en avoit très-mal agi dans ses Procedures ; & que le Sieur *Jacob Tourneau*, s'étant comporté d'une Maniere denaturée & fort inhumaine envers son Pere, comme il étoit Notoire à tout le Monde, ne devoit pas avoir été choisi pour exercer l'Ofice d'Ancien, dans l'Eglise de *Jesus-Christ*.

XXV.

Il fut decreté que le Synode du *Haut Languedoc* jugeroit en dernier Ressort de l'Apel qui avoit été interjetté par l'Eglise de *Sainte Foi*, qui avoit été condamnée par le Synode de la *Basse Guienne* à paier les Arrerages qui étoient dûs aux Heretiers des Sieurs *Hesperian* & *Mizaubin*, ses defunts Pasteurs, pour les Services qu'ils lui avoient rendus pendant le tems de leur Ministere.

XXVI.

Il fut arrêté que l'Apel de Monsieur *Crane* seroit signifié au Consistoire de *Saint Maixant*, & qu'il seroit porté par ledit Consistoire, au Synode de *Xaintonge*, qui en jugeroit en dernier Ressort par l'Autorité de ce present Synode.

XXVII.

Monsieur *Giles*, Avocat au Parlement de *Rouën*, presenta une Requête à cette Assemblée, par laquelle il demandoit qu'on fit quelques Changemens dans le Gouvernement des Eglises les plus Populeuses de ce Roiaume ; & il se plaignoit que parce qu'il avoit insisté sur ces Propositions, il avoit été Suspendu de la Table du Seigneur, par le Consistoire de l'Eglise de *Rouën*; & que cette Sentence de Suspension avoit été ratifiée par l'Autorité du Synode Provincial de *Normandie*. On lui repondit, que le Synode National lui enjoignoit d'abandonner de pareils Desseins, que l'on ne pourroit ja-

jamais executer selon le Plan qu'il en donnoit. Et d'autant qu'il avoit promis auparavant de s'en tenir à tout ce que l'Assemblée ordonneroit sur cela, on lui dit que s'il y acquiesçoit en éfet, il seroit derechef admis à la Communion de l'Eglise, & à la Participation de la Sainte Cene.

XXVIII.

Le Sieur de *Couture*, apellant d'un Jugement que l'*Isle de France* avoit prononcé contre lui, & n'envoiant aucuns Memoires pour soutenir son Apel, il fut declaré nul.

XXIX.

Le Sieur *Toussaints* de *Boussannes*, apellant du Synode de la *Basse Guienne*, parce qu'il avoit permis au Sieur de *Blancard* de prendre Place parmi les Anciens dans l'Eglise de la *Fite*, ce que le Synode avoit fait, aiant Egard au grand Age & à plusieurs Infirmités dudit Sieur de *Blancard*, & à Cause des grands Services qu'il avoit rendus à l'Eglise de la *Fite*, & ledit Sieur *Toussaints* de *Rossannes* n'envoiant aucuns Memoires pour defendre son Apel, l'Assemblée le declara nul.

XXX.

Le Synode invalida les Apels des Eglises de *Navarrins*, & d'*Ortez*, qui avoient apellé d'une Sentence prononcée par le Synode du *Bearn*, tenu à *Lambeze*.

XXXI.

Monsieur *Blondel*, qui avoit été deposé de son Ofice d'Ancien, par une Sentence du Consistoire de *Vitré*, laquelle avoit aussi été confirmée par une autre du Synode Provincial de *Bretagne*, aiant apellé de l'une & de l'autre de ces Sentences, eut Ordre de l'Assemblée, d'exposer ses Griefs aux Srs. *Basnage* & de l'*Angle*, qui furent chargés de remedier aux Desordres qui étoient dans l'Eglise de *Vitré*, & de prononcer un Jugement Final sur tous ces Diferens, duquel on ne pourroit plus apeller.

XXXII.

Le Sieur *Aimin*, Pasteur de l'Eglise de *Manosques*, apella d'un Decret du Synode du *Dauphiné*, qui avoit été tenu à *Nions* l'an 1642. lequel l'avoit déchargé de son Ministere dans l'Eglise de *Die*, en lui donnant Permission de se pourvoir ailleurs, ou dedans ou dehors ladite Province, suivant que la Divine Providence le dirigeroit. Cette Assemblée, après l'avoir oui exposant ses Griefs, & les Reponses qui lui furent faites de la Part des Deputés de cette Province, confirma le Decret dudit Synode de *Nions*; & il fut confirmé dans l'Eglise de *Manosques* à la Requête desdits Deputés, & de l'Eglise de *Die*, sans que ledit Sieur *Aimin* pût demander ou pretendre un Denier de l'Eglise de *Die*, pour le tems qu'il y avoit exercé son Ministere, sous Pretexte de quelque Marché ou Accord qu'il avoit fait avec ladite Eglise. Il fut deplus permis à l'Eglise de *Manosques* de se pourvoir d'un autre Pasteur, dedans ou dehors sa Province, au Cas que ledit *Aimin* negligeât le Soin de son Troupeau, pour poursuivre les Procès qu'il avoit déja commencés, ou qu'il pourroit intenter, & en Cas qu'il abandonnât ladite Eglise avant que d'en avoir obtenu sa Demission.

XXXIII. Les

XXXIII.

Les deux Synodes du *Poitou* & de *Xaintonge*, aiant consenti conjointement à l'Union des Eglises de *Champagne-Mouton* & de *Saint Claude*, & le très-honorable *Comte* de *Roussi*, par les Bienfaits de qui cette Eglise de *Champagne-Mouton* subsistoit principalement, aiant envoié des Lettres à cette Assemblée, par lesquelles il requeroit que Monsieur *Ferrand* fût continué dans le Ministere de ladite Eglise, non-obstant tous les Moiens dont l'Eglise de *Courtelles* se servoit pour tâcher de le gagner; comme on pouvoit le voir par les Lettres, les Apels & les Memoires que ladite Eglise avoit envoiés au present Synode pour cette Fin: cette Assemblée confirma l'Union de ces Eglises de *Champagne-Mouton*, & de *Saint Claude*, & ordonna au Synode du *Poitou* de prendre tout le Soin imaginable de pourvoir au plûtôt l'Eglise de *Courtelles*, de quelque digne & habile Ministre, dont elle pût être bien édifiée. Au défaut de quoi ladite Eglise seroit incorporée derechef avec celle de *Champagne-Mouton*, & de *St. Claude*, & qu'elle seroit servie alternativement par ledit Monsieur *Ferrand*, qui assisteroit aussi alternativement aux Synodes de *Xaintonge* & du *Poitou*.

XXXIV.

Monsieur *Homel*, Deputé pour la Province du *Vivarez*, vint à ce Synode, chargé des Memoires de l'Université de *Die*, lequel aiant eû Audience, declara à l'Assemblée le grand Prejudice que les Jugemens prononcés le vint & uniême de *Mars* 1638. & le septiême du même Mois de l'An 1643. par le Consistoire de *Lion*, avoient causé à ladite Université, auquel Consistoire on avoit renvoié la Connoissance du Diferent qui étoit entre ladite Université & Monsieur *Aimin*, à l'Occasion d'un Compte que ce dernier avoit rendu d'une certaine Afaire dont ladite Université lui avoit donné le Maniement; ledit Sieur *Aimin* aiant aussi été ouï dans sa Defense, l'Assemblée adoucit les susdits Jugemens, & regla les Paiemens qu'on devoit faire audit Sieur *Aimin*, qu'elle reduisit à seize Sols par jour, pour ses Depens, & ses Journées au Nombre de six Cens cinquante-neuf, tellement qu'il lui étoit dû selon cette Taxe, la Somme de six Cens, quarante-sept Livres, dix Sols. Deplus, il fut ordonné que les susdits Jugemens du vint & uniême *Mars* de l'An 1638. & du Septiême du même Mois de l'An 1643. resteroient dans leur Force, à l'Egard des Sommes qui lui avoient été ajugées, lesquelles se montoient à sept Cens, quarante-sept Livres, sept Sols, dont on deduiroit deux Cens, dix Livres, reçûës par ledit Monsieur *Aimin*, qu'il avoit lui-même mises sur son Compte du quatriême de *Janvier* 1638. & la Somme de Cent trente Livres, cinq Sols, qu'il avoit reçûë du Consistoire de l'Eglise de *Lion*, le vint-septiême de *Mars* 1634. avec la Somme de huit Cens, trente-quatre Livres, seize Sols, qui lui étoient dûes sur un Compte du dix-septiême de *Janvier* 1642. & que de tous ces Paiemens qui se montent à la Somme de Deux Mille, neuf Cens, quatre-vint-deux Livres, ledit Sieur *Aimin* paieroit à ladite Université la Somme de cinq Cens, quatre-vints, sept Livres, quatre Sols, & on l'obligea encore de satisfaire touchant les autres Sommes qu'il avoit reçûës

pour ladite Université, & qu'il n'avoit jamais mises sur ses Comptes, comme aussi de lui delivrer tous les Papiers & les Memoires qui lui apartenoient, & qu'il avoit à sa Garde.

XXXV.

L'Université de *Saumur* aiant porté un Apel, à l'Occasion d'une Afaire qui concernoit Monsieur *Forbes*, Regent de Retorique de ladite Université; l'Apel fut declaré nul.

XXXVI.

L'Apel de l'Eglise de *Lassai*, touchant son Pasteur Monsieur *Rouveau*, fut declaré nul.

CHAPITRE XII.

Contenant diverses Matieres Generales.

ARTICLE I.

SI des Pasteurs qui auront été mis hors de leurs Eglises, par Ordre de leurs Synodes Provinciaux, tâchent d'Empêcher l'Execution de cet Ordre, en portant leurs Apels au Synode National, & cherchent à mettre le Desordre & la Confusion dans la Maison de *Dieu*, & à rendre vaine notre Discipline & tous les Soins qu'on prend de remedier aux Abus: Cette Assemblée ordonne que tous les Apellans seront soumis au Jugement de leur Province voisine qui tiendra la premiere son Synode; & que ledit Synode Provincial prendra Connoissance de leurs Apels, dont il jugera jusqu'à la Tenuë du Synode National suivant.

II.

Cette Assemblée defendit à toutes les Provinces d'exiger de leurs Etudians le Serment, de ne quiter jamais le Service des Eglises & des Provinces dans lesquelles ils auroient une fois été reçûs, pour être emploiés au Ministere du Saint Evangile; Parce qu'un pareil Serment est prejudiciable aux Droits de nos Synodes Nationaux, & ne tend nullement à l'Edification des Eglises en General.

III.

Sur la Remontrance des Deputés de l'*Isle de France* il fut enjoint à toutes les Eglises de conserver fort pretieusement tous les Actes d'Etablissement faits durant les Années 1599. & 1600. par les Commissaires que *Sa Majesté* le *Roi Henri Quatriême*, avoit deputés pour executer l'Edit, & d'en avertir toutes les Eglises où il n'avoit pas été observé; & de garder très-soigneusement tous les Faits, les Actes & les Temoignages qui prouvoient que l'Exercise de nôtre Religion étoit établi dans ces Lieux-là, pendant les Années 1576., 1577., 1596. & 1597.

I V.

Il fut ordonné que lorſque les Paſteurs & les Anciens ſeroient pourſuivis en Juſtice, pour s'être aquités de leur Devoir à la Decharge de leurs Conſciences, pourveu qu'ils eûſſent agi conformement aux Canons de notre Diſcipline, & aux Loix de l'Edit; les Egliſes ſeroient tenuës de les indemniſer; & au Cas que leurs propres Egliſes ne pûſſent pas y ſubvenir toutes ſeules, les autres Egliſes du même Coloque & de la même Province les aideroient à en ſuporter le Fardeau, comme elles y étoient obligées en Conſcience. C'eſt pourquoi cette Aſſemblée jugea que ces Egliſes-là étoient coupables de la derniere Ingratitude, qui avoient abandonné leurs Paſteurs & Anciens, ſans ſe mettre en Peine de les ſeconder & de les aſſiſter, dans leurs Beſoins, lors qu'on leur avoit intenté des Procès, & qu'on les avoit empriſonnés pour avoir fidellement rempli les Devoirs de leurs Charges.

V.

A la Requête de la Province des *Sevennes*, cette Aſſemblée expliqua le premier Article des Matieres Generales, qui avoit été fait dans le Synode National de *Saint Maixant*; & declara là-deſſus, qu'aucune Egliſe particuliere ne chercheroit à ſe pourvoir d'un Paſteur, avant que d'en avoir premierement obtenu la Permiſſion de ſon Coloque, ou du Synode Provincial; & que lors qu'elle l'auroit obtenuë, & qu'elle auroit trouvé un Miniſtre à ſon Gré, elle ne pourroit pas l'établir legitimement, ſans le conſentement de tout le Corps de ce Synode là, ou des Paſteurs voiſins, juſqu'à ce que ledit Synode l'eût agrée & aprouvé.

V I.

Ceux de la Province de la *Baſſe Guienne* demanderent qu'on enjoignît à toutes les Egliſes de ſe conformer à leur Uſage, qui étoit, qu'auſſi-tôt qu'ils entroient au Temple de ſe mettre à genoux, & en cette humble Poſture d'ofrir chacun en ſon particulier une courte Priere à *Dieu*, pour lui demander ſon Aſſiſtance, afin de profiter de la Predication de ſa Sainte Parole. Mais l'Aſſemblée jugea qu'il n'étoit pas Beſoin de faire aucun Canon touchant une Matiere qui étoit Indiferente en elle même; & que les Egliſes auroient toujours la même Liberté de ſe ſervir de leur Ancienne Coutume; & on les exhorta toutes de chercher les Moiens qu'elles jugeroient pouvoir contribuer davantage à leur Edification, & d'éviter principalement toute Oſtentation & Afectation, & l'Ombre même de la Superſtition.

V I I.

Les Provinces Maritimes faiſant de grandes Plaintes, à l'Occaſion d'une Multitude de Captifs qui étoient dans les Chaines à *Alger*, à *Tunis*, à *Salé*, & en d'autres Lieux de la *Barbarie* & du Roiaume de *Maroc*; & remontrant qu'étant dans un Etat ſi triſte ils avoient indiſpenſablement Beſoin de l'Aſſiſtance charitable de tous les Fideles, pour les delivrer de cette Servitude malheureuſe; le Synode, touché de Compaſſion pour tant de pauvres Eſclaves Chrêtiens, & émû par les Entrailles de Miſericorde du *Grand Dieu Vivant*, & par la Part que tous les Membres de nôtre Seigneur *Jeſus-Chriſt* doi-

doivent prendre aux Miseres & aux Aflictions de leurs Freres, conjura toutes les Provinces, & toutes les Eglises, & même tous les Particuliers qui professoient notre Religion, d'avoir Pitié de leurs pauvres Freres, & de contribuer Liberalement à leur Delivrance, ordonnant que les Charités qu'on recueilliroit pour cette Fin dans les Provinces de la *Xaintonge*, du *Poitou*, de la *Basse Guienne*, du *Bearn*, du *Haut Languedoc*, des *Sevenes*, du *Vivarez*, du *Dauphiné*, & de la *Bourgogne*, seroient remises au Consistoire de *Lion*; & que les Colectes qu'on feroit dans les Provinces de *Normandie*, de la *Bretagne*, d'*Anjou*, du *Berri*, & dans l'*Isle de France* seroient delivrées au Consistoire de l'Eglise de *Paris*; & que chaque Province envoieroit au Consistoire de *Paris* une Liste des Captifs qui lui apartenoient, marquant en même tems à combien se monteroient les Charités qu'elle auroit faites; afin de racheter avec l'Argent d'une Province, les Captifs de la même Province; & que s'il y avoit quelque Somme de reste, elle seroit emploiée au même Usage, en Faveur des autres Provinces, dont les Charités ne seroient pas sufisantes pour racheter tous leurs Captifs: ensorte qu'une si bonne Oeuvre reussît à la Gloire de *Dieu*, à l'Edification de tous les Peuples, & à la Consolation de tous ces Pauvres Freres afligés.

VIII.

Sur la Remonstrance des Provinces de l'*Isle de France* & d'*Anjou*, on enjoignit très-expressément à toutes les Eglises auxquelles on a accordé le Privilege d'avoir des Imprimeries, de ne pas soufrir qu'on fit aucun Changement dans la Version de la Bible, ni dans le Livre des Pseaumes, ni dans la Confession de Foi, la Liturgie, & le Catechisme, sans un Ordre exprès du Consistoire, qui auroit été établi pour cet Etet, par chaque Synode Provincial.

IX.

Sur le Raport fait par quelques Deputés des Provinces Maritimes, qu'il leur arrivoit des Païs Etrangers de certaines Personnes qu'on nommoit *Independans*, & qui étoient ainsi apellés, parce qu'ils enseignoient que chaque Eglise particuliere devoit être gouvernée par ses propres Loix, sans dependre de Personne, ni être subordonnée à qui que ce fût en Matiere de Religion, & sans être obligée de reconnoître l'Autorité des Coloques ou des Synodes, pour ce qui concerne la Discipline & l'Ordre, & que ces Personnes faisoient leur Residence dans ce Roiaume: ce qui pourroit avoir de grandes & très-fâcheuses Consequences, si on n'y remedioit pas soigneusement sans Delai: Cette Assemblée craignant que la Contagion de ce Poison ne se repandît insensiblement, & qu'une telle Peste ne mît le Desordre & la Confusion parmi nous; & jugeant que ladite Secte d'*Independans*, étoit non-seulement Prejudiciable à l'Eglise de *Dieu*, parce que ceux qui faisoient Profession de cette Doctrine ne tâchoient qu'à mettre tout en Confusion, & à ouvrir la Porte à toute Sorte de Singularités, d'Irregularités, & d'Extravagances, empêchant autant qu'ils pouvoient qu'on ne prevint de pareils Desordres; mais aussi parce qu'ils étoient des Ennemis très-dangereux de l'Etat: car si leur Opinion prevaloit, & qu'elle fût en Vogue parmi nous, on y verroit former

mer autant de Religions qu'il y avoit de Paroisses & d'Assemblées particulieres : C'est pourquoi il fut enjoint à toutes les Provinces, mais plus particulierement à celles qui confinoient à la Mer, de veiller & d'empêcher avec toute la Diligence possible, que ce Mal ne jettât point de Racines parmi les Eglises de ce Roiaume ; afin de pouvoir conserver inviolablement la Paix & l'Uniformité dans la Religion, & qu'on ne changeât ni innovât rien parmi nous, de ce qui pourroit en quelque Maniere d'Eroger au Devoir auquel nous sommes obligés envers *Dieu*, & au Service que nous devons à notre *Roi*.

CHAPITRE XIII.

REMARQUE

Touchant l'Union des susdits Independans.

JE ne puis pas definir si ceux qui sont apellés du Nom d'*Independans*, par cette Venerable Assemblée, venoient de la *Nouvelle* ou de la *Vielle Angleterre* ; mais il est neanmoins certain qu'il y avoit en ce tems-là, de très-grandes Divisions en *Angleterre*, touchant la Discipline de l'Eglise, ce qui étoit un fâcheux Obstacle à la Reformation, & entrainoit avec soi beaucoup de Sectes & d'Heresies, dont ceux qui craignoient veritablement *Dieu* étoient sensiblement touchés, ce qui anima plusieurs Ministres & habiles Theologiens, contre les *Non-Conformistes* ; & cela aboutit à un Schisme qui a duré pendant plus de quarante Ans. Mais à la fin il a plû à *Dieu* de toucher les Cœurs des Ministres *Independans*, en leur faisant connoître le grand Prejudice qu'ils causoient à l'Eglise, en se tenant separés depuis si long-tems les uns d'avec les autres. Sur quoi plusieurs Savans & Pieux Ministres des Eglises de *Londres* de l'une & de l'autre Part, s'assemblerent & confererent touchant les Moiens propres à reparer cette Breche ; & aiant consulté plusieurs fois ensemble sur cet Sujet, & après avoir ofert plusieurs Prieres très-ferventes pour demander à *Dieu* de les faire réussir dans un si pieux Dessein, un Vendredi, sixiéme de *Mars*, Vieux Stile, 1690. la plûpart des Ministres *Non-Conformites* de la Ville de *Londres*, & plusieurs autres Ministres des environs de cette même Ville, s'assemblerent, & on leur lût les Articles d'Union, preparés par un Comité, lesquels avoient déja été vûs & examinés auparavant, par plusieurs desdits Ministres ; & lors qu'on leur eût demandé leur Consentement, ils ne firent aucune Dificulté de le donner ; après quoi ils signerent cette Union, étant environ au Nombre de Cent. Cet exemple attira tous les autres Ministres, *Non-Conformistes* d'*Angleterre*, lesquels avoient aussi tenu des Assemblées dans plusieurs autres Comtés & Provinces, pour ajuster ce Diferent ; ce qu'ils firent pareillement, aussi-tôt qu'ils eûrent vû & consideré les Articles imprimés, de l'Union entre les Ministres reconciliés à *Lon-*

Londres, dont ils leur donnerent Part. Lors que les Ministres de *Londres* signerent cette Union, ils convinrent tous unanimement d'ensevelir dans un éternel Oubli ces Noms de Distinction, à savoir, de *Presbiteriens*, & d'*Independans*; & de communiquer ces Articles d'Union à tous les Membres de leur Communion, dans leurs Eglises particulieres, un jour de Dimanche, qui étoit huit jours après, & qu'à la premiere Assemblée chacun raporteroit de quelle Maniere ils avoient été reçûs des Peuples de leurs Eglises; ce qui fut fait de même, & à la Satisfaction de tous.

Et parce que plusieurs de ceux qui liront les Actes de ce troisiéme Synode National des Eglises Reformées de *France*, tenu à *Charenton*, n'ont sans doute par vû cette Confession de Foi, ceux qui souhaiteront d'en avoir Connoissance, pourront avoir recours aux Articles de cette Union qui ont été imprimés & aprouvés par les Ministres de *Londres* & des Environs, apellés *Presbiteriens* & *Congregationaux*.



CHAPITRE XIV.

Suite des Matieres Generales.

ARTICLE I.

ON fit Raport au Synode, d'un certain Livre qui paroissoit en Manuscrit & imprimé, dans lequel on avançoit que toute la Nature du Péché Originel consistoit uniquement dans la Corruption qui est Hereditaire à toute la Posterité d'*Adam*, & avec laquelle tous les Hommes naissent; & dans lequel on nioit que le premier Pêché d'*Adam* nous fût imputé. Ce Synode condamna ladite Doctrine, en ce qu'elle restreignoit la Nature du Pêché Originel dans la seule Corruption Hereditaire de la Posterité d'*Adam*, pour ne lui pas imputer le premier Pêché par lequel *Adam* est tombé; & il defendit, sous Peine d'encourir les Censures de l'Eglise, à tous les Pasteurs, Professeurs, & autres qui agiteroient cette Question, de s'éloigner de l'Opinion Commune qui étoit reçûë des Eglises Protestantes, qui, outre cette Corruption, ont toutes reconnû l'Imputation du premier Pêché d'*Adam* à sa Posterité. Et il fut declaré que tous les Synodes & Coloques, qui procederoient à l'avenir à la Reception des Proposans, au St. Ministere, seroient obligés de leur faire souscrire ce present Decret.

II.

D'autant que le Culte Religieux que ceux de l'Eglise Romaine rendent à leur *Hostie* Pretendûe consacrée, n'a point d'autre Fondement, dans le Service Public, & lors qu'ils la portent en Procession, que cette fausse Supposition, que c'est par la Vertu des Paroles Sacramentales que le Prêtre prononce, qu'elle se change au même Corps que le Fils Eternel de *Dieu* a pris dans les Flancs de la Bien-heureuse Vierge *Marie*, & qu'il a uni à la Divi-

Divine Personne, à qui Honneur & Gloire apartiennent de toute Eternité comme aussi le Culte Religieux, ainsi nommé dans son veritable Sens; & non pas à son Humanité separée de la Divinité: Et parce que l'Eglise de *Rome* n'exige point d'autre Adoration pour son Hostie Consacrée qu'une Adoration de *Latrie*; & que ceux qui font Profession de notre Religion sont d'un autre Sentiment sur cet Article, croiant qu'après que l'Hostie est consacrée, elle reste cette même Matiere Insensible & Inanimée comme elle étoit auparavant, & ne peuvent, s'ils veulent suivre les Mouvemens de leur Conscience & les Verités fondamentales de la Religion Chrêtienne, atribuer aucun Culte à un Etre qui n'est pas *Dieu*, ni transferer la Gloire de l'Eternel à une Créature Vile.

C'est pourquoi le Synode les conjura tous, par la Profession qu'il faisoient de servir *Dieu* en Pureté & en Sincerité, & par le Prejudice irreparable qu'ils causoient à la Verité, en l'impugnant imprudenment & temerairement; & à leur Conscience qu'ils trahissoient si lâchement; & à leurs Compatriotes de la Communion de *Rome* qu'ils confirmoient dans leurs Superstition, & aux foibles Chrêtiens d'entre nous mêmes auxquels ils enseignoient à prevariquer en Matieres de Religion, par les mauvais Exemples qu'ils leur donnoient, & qui étoient entierement indignes de ce beau Nom qu'ils portoient; le Synode pour toutes ces Raisons, les exhorta de se repentir, & de pleurer amerement en la presence du *Grand Dieu* & de notre Sauveur *Jesus-Christ*, de ce qu'ils avoient profané sa Gloire par leurs Crimes. Et le Synode ordonna que lors qu'on porteroit l'*Hostie* en Procession Solemnele, ou pour la donner aux Malades de l'Eglise *Romaine*, chacun se retireroit, & detourneroit la Vûë de dessus, afin de ne pas scandaliser leurs Prochains. Et d'autant qu'il y en avoit qui s'arrêtoient pour voir passer les Processions, & qui ne faisoient pas de dificulté de regarder l'*Hostie*, se repaissant d'une Imagination frivole, en disant qu'ils ne faisoient pas comme ceux de la *Religion Romaine*; que non seulement ils n'adoroient pas l'*Hostie*, mais qu'ils ne consentoient pas même au Culte que ceux-là lui rendoient; neanmoins le Synode jugea que d'être present volontairement à de pareilles Ceremonies, c'étoit en quelque Maniere les aprouver. Et parce qu'il y en avoit dont la lâche Complaisance alloit jusqu'à se decouvrir, comme il se pratiquoit, & se pratique encore parmi ceux de l'*Eglise Romaine*, lors que l'*Hostie* passoit devant eux, ce qu'ils ne faisoient pas, disoient-ils, à Cause de l'*Hostie*, ou par aucun Respect qu'ils lui portassent, mais seulement pour faire Honneur au Curé, ou au Vicaire qui la tenoit entre ses Mains, ou aux Personnes qui l'accompagnoient; le Synode jugea encore qu'une pareille Action étoit Criminelle, parce qu'ils ne se conformoient pas à l'Intention de ceux auxquels ils vouloient être agreables; & qu'ils ne rendoient qu'un Salut de Civilité, lors que l'*Eglise Romaine* exigeoit un Culte Religieux, outre que l'Objet de leurs Civilités étoit tout autre que celui qui étoit proposé par l'*Eglise Romaine*; ce qui étoit directement contraire aux Maximes de Civilité reçûës parmi les Hommes, non pas parce qu'ils honoroient le Seigneur d'une Maniere diferente de celle des Papistes, mais parce qu'en sa presence, & par un me-

mepris qu'ils faisoient de *Dieu*, ils faisoient Honneur à un Prêtre qui se disoit être apellé pour servir le Seigneur, & qu'ils le faisoient pendant le propre Acte du Culte que le Prêtre pretendoit de rendre à son *Dieu*. Outre que la Sincerité Chrêtienne requeroit que toutes nos Actions fûssent de fideles Copies de nos Cœurs, au lieu d'être Feintes & Trompeuses, en voulant faire croire ce à quoi non-seulement on ne pensoit pas, mais que l'on combat dans le Fond du Cœur, ce qui seroit en agir fort Malicieusement à l'égard de ceux que l'on frequente. Enfin que cela étoit contraire aux beaux Exemples que les Anciens Chrêtiens de l'Eglise Primitive nous ont laissés, lesquels n'étant nullement capables d'un pareil Deguisement, l'ont regardé comme une Impieté Sacrilege, & auroient mieux aimé s'exposer mille fois à la Mort, que de manquer en quoique ce fût à la Fidelité qu'ils avoient promise à *Dieu* dans leur Batême.

Pour toutes ces Raisons le present Synode ordonna qu'on avertiroit fort soigneusement ceux qui tomberoient dans de pareilles Fautes, de ne point persister dans leur Hypocrisie; car non-obstant tous les Pretextes qu'ils auroient pû alleguer, ce n'étoit qu'un pur Mepris qu'ils faisoient de *Dieu* & des Hommes, en scandalisant leurs Freres, & blessant mortellement leurs propres Consciences; & au Cas qu'ils voulussent continuer avec Opiniatreté dans de Sentimens si Impies, on enjoignit aux Consistoires de les poursuivre à outrance, & d'emploier toutes les Censures de l'Eglise, comme contre des Personnes entierement indignes d'avoir Communion avec les Saints de *Dieu*. Et afin que personne n'en pût pretendre Cause d'Ignorance, il fut ordonné que ce Decret seroit lû & notifié publiquement dans toutes les Eglises & les Assemblées où l'on le jugeroit à propos.

III.

D'autant que les Hommes avoient abusé de la Patience de *Dieu* qui les avoit apellés à la Repentance, en sorte que sa Juste Colere & son Indignation étoient allumées comme un Feu contre les Pêcheurs, à Cause de leurs Iniquités, qui s'étoient repanduës parmi toutes les Nations Chrêtiennes, & que la Colere du *Dieu* terrible n'étoit pas encore apaisée, mais que son Bras très Puissant étoit toujours étendu, & que les Guerres devorantes menaçoient les Peuples d'une Ruine & d'une Destruction Totale, à Cause de leur Endurcissement & de leur Impenitence: Ce Synode National assemblé par la Permission de *Sa Majesté* à *Charenton*, considerant que le meilleur Moien pour detourner la Colere & les Jugemens de *Dieu*, étoit d'exhorter les Pecheurs à se convertir, & à s'humilier devant le Tribunal glorieux de ce grand *Dieu* qu'ils avoient provoqué à Ire, & à qui ils avoient donné si souvent Occasion d'être Jaloux: & d'autant que tous les Chrêtiens sont indispensablement obligés de réformer leurs Mœurs, & que toutes leurs Actions doivent tendre à devenir de Nouvelles Creatures, en se purgeant des Oeuvres de Mort; & qu'ils doivent servir le *Dieu* très Saint en toute Piété, Droiture & Sainteté: Le present Synode National exhorta tous les Fideles en particulier & en général d'ofrir au *Dieu* de Gloire, qu'ils avoient si grievement ofensé, le Sacrifice raisonnable d'un Cœur contrit & brisé, & de se prosterner-

terner en toute Humilité aux Pieds de sa *Divine Majesté*, & de se repentir sincerement. Et les Synodes Provinciaux furent tous requis de proclamer un Jeune solemnel chacun dans son District, selon que leurs Necessités publiques & particulieres le demandoient. Et on decreta que l'on observeroit & celebreroit ce jour de Jeûne & de Prieres dans toutes les Eglises de ce Roiaume le quatriéme du Mois de Mai prochain, afin d'implorer la Grace & la Misericorde de notre *Dieu* tout Puissant & Infini, & pour obtenir une Paix Generale qui remît le Calme dans ce Païs; & pour prier l'*Eternel* de conserver la Sacrée Personne de *Sa Majesté*, & de repandre ses Benedictions sur sa Jeunesse, pour la Gloire de sa Couronne, pour le bon Succès de ses Armées, sous le Commandement legitime de la *Reine Regente*, & pour la Prosperité de toute la *Famille Roiale*; & afin que les Fideles se preparassent pour l'Observation d'un si Saint Jour, il fut ordonné que tous les Pasteurs feroient la Lecture de ce present Decrèt, en Chaire, par lequel leurs Troupeaux seroient avertis de s'y disposer.

CHAPITRE XV.

Contenant diverses Matieres Particulieres.

ARTICLE I.

LE premier jour de Janvier, qui étoit le 27. après l'Ouverture du present Synode, le Sieur de la *Milletiere* aiant distribué quelques Copies d'un certain petit Ecrit qu'il avoit composé, & qu'il venoit de publier, dans lequel il faisoit connoître les Raisons qui le portoient à en faire imprimer un autre plus Ample, dont il presenta deux Copies à cette Assemblée, qu'il avoit intitulé *Instruction a la Foi Catholique*, il demanda deplus qu'on fit la Lecture des Lettres qu'il avoit écrites à cette Assemblée, & qui étoient restées entre les Mains des Secretaires Synodaux, mais elles ne furent pas leuës, parce que le mardi suivant Monsieur le Commissaire du *Roi* demanda qu'on les lui laissât en Dépôt, pour les envoier à *Sa Majesté*. Et le Sieur de la *Milletiere* aiant obtenu un Mardi, dix-huitiéme du même Mois, Permission de *Sa Majesté* d'assister à cette Assemblée, il y fut admis; & alors il parla de ce qui étoit contenu dans son Livre, & du But qu'il s'étoit proposé, & il demanda qu'on lui donnât des Commissaires pour l'examiner, ce qu'on lui refusa absolûment. Le present Synode se souvint du Jugement que celui d'*Alençon* avoit rendu contre lui, sept Ans auparavant, où il fut expressément ordonné au Consistoire de l'Eglise de *Paris* de le menacer, qu'au Cas qu'il n'abandonnât pas ses Opinions & les Desseins qu'il avoit formés, si contraires à la Paix de nos Eglises, à sa propre Conscience & à la Verité de *Dieu*, on ne le regarderoit plus comme Membre des *Eglises Reformées*. Deplus, le Synode jugea qu'il n'étoit pas raisonnable de détourner aucuns des Deputés de leurs Occupations, pour les em-

 ploier

ploier si inutilement & si mal à propos, où qu'on entrât en Dispute avec un Homme qui ne vouloit pas se soumettre au Jugement de l'Assemblée dont il ne reconnoissoit pas l'Autorité, & qui avoit dit à tout le Monde que pendant ces deux dernieres Années, il n'avoit pas eu d'autres Intentions que de se joindre à l'Eglise de *Rome*, & de former un Parti contre toutes les *Eglises Reformées*, en impugnant Ouvertement & de toute sa Force la Confession commune de tous les *Protestans*, ne cessant point de les accuser d'avoir du Mepris pour l'*Eglise Catholique*, c'est-à-dire pour la sienne, de laquelle ils s'étoient separés, & en leur proposant pour Regle de leur Foi, les Actes & les Canons du *Concile* de *Trente*, contre lequel ils avoient tous protesté unanimement, & contre lequel ladite Assemblée protestoit encore, avec tous les *Protestans*. Mais ledit Sieur de la *Milletiere* aiant promis par Ecrit qu'il étoit content de se soumettre au Jugement du Synode; lors que les Commissaires qu'il avoit lui-même nommés, eurent fait leur Raport, & qu'on eût lû le Resultat de toutes leurs Conferences & de tous leurs Entretiens, il changea la Forme de sa Demande; & variant sur la Promesse qu'il avoit faite de se laisser instruire charitablement, il se mit à disputer, ou plûtôt à quereller touchant plusieurs Points de Controverse, sur tout touchant celui de la Justification, & il auroit voulu qu'on lui eût accordé deux jours entiers pour contester avec lesdits Commissaires. Cependant le Synode aiant Egard à sa Foiblesse, & desirant, s'il étoit possible, de le ramener à son Devoir, consentit à sa Demande, & ordonna au Sieur de *Croi*, Pasteur de l'Eglise de *Beziers*, & au Sieur de l'*Angle*, Pasteur de l'Eglise de *Rouën*, de conferer avec lui. Et parce que ledit de la *Milletiere* avoit commencé à agiter le Point de la Justification avec Monsieur *Amirand*, Pasteur & Professeur en Theologie à *Saumur*, le Synode trouva bon qu'ils continuassent leurs Conferences le Jeudi qui leur restoit des deux Jours, & une Partie du Jour suivant, en Presence des deux Commissaires ci-dessus mentionnés; sur quoi ledit de la *Milletiere* demanda avec Importuinté qu'il lui fut permis à son Tour de produire les Argumens qui servoient à soutenir son Opinion, qui étoit aprouvée comme il le pretendoit, & confirmée par le *Concile* de *Trente*. Et quoi qu'il n'eût rien demandé de semblable auparavant, cependant on ne fit aucune Dificulté de lui accorder ce qu'il desiroit: & parce qu'il avoit continué d'écrire jusqu'au Soir, & qu'il étoit necessaire de repondre à ses Ecrits, Monsieur *Amirand* emploia une bonne partie de la Nuit du Vendredi au Samedi à cette Fin. Sur quoi ledit de la *Milletiere* trouvant que le Tems qu'on lui avoit donné étoit expiré le Vendredi au Soir, il se presenta & demanda qu'on lui accordât encore du Tems pour continuer ladite Conference: ce que le Synode lui refusa une seconde fois, particulierement à Cause qu'il avoit fait connoître assés ouvertement ses Intentions, & qu'il avoit dit en Termes assés clairs, que par l'Ecrit qu'il avoit signé de sa propre Main, il n'avoit jamais promis de soumettre sa Doctrine, mais bien sa Personne, au Jugement de cette Assemblée; laquelle prenant cette Distinction, pour un Mepris très-visible qu'il faisoit des Soins charitables qu'elle avoit du Salut Eternel dudit de la *Milletiere*, le Synode lui dit franchement, qu'on ne vouloit plus perdre à son Occasion le Tems, qui étoit si precieux, & il le conjura par la Bouche de

de Monsieur *Garrissoles*, Moderateur de l'Assemblée, de donner Gloire à *Dieu*, & d'abandonner ses Desseins qui étoient impies : & il ajouta encore, qu'il declaroit, de même que le Synode d'*Alençon* avoit fait auparavant, que depuis plusieurs Années il ne devoit pas être consideré comme Membre de nos Eglises Reformées. Après quoi ledit de la *Milletiere* demanda une Copie de la susdite Conference, Colationnée avec l'Original, & signée par Monsieur *Amiraud*, & les deux autres Commissaires, afin qu'il y fit les Reflexions qu'il jugeroit les plus convenables ; ce que le Synode lui accorda incontinent. Mais avant qu'on eût achevé la Copie ledit de la *Milletiere*, accompagné d'un nommé *Nardeau*, Huissier des Eaux & Forêts de *France*, demeurant à *Paris*, vint à *Charenton*, & s'adressant à Monsieur *Blondel*, un des Secretaires du Synode, il lui fit delivrer, par les Mains dudit *Nardeau*, un Acte qu'il avoit souscrit de sa propre Main, par lequel il sommoit l'Assemblée de faire continuer à *Paris* ladite Conference commencée à *Charenton*, avec les susdits Commissaires du Synode, qu'il traita tous d'Ignorans, & de mauvaise Foi, sur tout Monsieur *Amiraud* : il demandoit, en second Lieu, qu'en Cas de Refus, on lui mît en Mains les Actes faits par lesdits Commissaires, afin qu'il pût les examiner à loisir. Laquelle Sommation aiant été communiquée à l'Assemblée par Monsr. *Blondel*, on fut d'Avis qu'on lui donneroit une Copie desdits Actes colationés & souscrits par lesdits Commissaires, & par Mr. *Amiraud*, de même qu'il le souhaitoit : & que Mr. *Amiraud* se tiendroit prêt pour le refuter, en Cas qu'il voulut encore, comme il menaçoit de le faire, ataquer cette saine Doctrine de la Justification, qui étoit enseignée dans toutes les Eglises Protestantes. Et d'autant que ledit de la *Milletiere* avoit fait voir par ses dernieres Manieres d'agir, qu'il étoit ataché avec trop d'Entêtement à son Opinion, & qu'il vouloit persister dans le Dessein de combattre la Verité qui est professée dans toutes les Eglises Reformées de ce Roiaume, dont il traitoit les Pasteurs comme des Averssaires declarés ; & que depuis les douze Années dernieres ; non-obstant tous les Avertissemens & toutes les Remontrances charitables qu'on lui avoit faites, il s'étoit abstenu de nôtre Communion, quoi qu'il n'eût pas laissé d'assister frequenment aux Prêches, & qu'il assistat encore en ce tems-là à ceux qu'on faisoit à *Charenton* : Le Synode confirmant le dernier Decret du Synode National tenu à *Alençon* l'An 1637. ordonna que le Dimanche suivant, qui étoit le vint-neuviéme du Mois de *Janvier*, après que le Prêche du Matin seroit fini, & avant qu'on eût fait la derniere Priere, ledit de la *Milletiere* seroit declaré excommunié, par le Pasteur qui le denonceroit tel en Chaire devant toute l'Assemblée, & retranché du Corps des Eglises Reformées, ne devant plus être regardé comme un de leurs Membres.



COPIE

*De l'Acte d'*Excommunication *qui sera publiée le 29 de Janvier 1645. contre le Sieur de la* Milletiere.

Très Chers Freres,

„ VOus avés vû avec un grand Regret, comment *Theophile Brachet* de „ la *Milletiere* a pris à Tâche, depuis plusieurs Années, de combattre „ par ses Ecrits, qu'il a rendus Publics, la Foi qui est professée dans tou- „ tes nos Eglises, & vos Ames ont été afligées depuis long-tems, à l'Occa- „ sion de ses Actions scandaleuses, & de son Procedé Injuste, directement „ contraire aux Devoirs d'une Personne qui a été élevée dès le Berceau dans „ la Connoissance & dans la Profession de la Veritable Religion qu'il meprise „ & qu'il rejette entierement à present. Il a mieux aimé suivre ses propres „ Lumieres, & s'abandonner à ses Prejugés, que d'avoir la moindre De- „ ference ou Egard aux Remontrances qui lui ont été faites selon les regles „ de la Charité Chrêtienne, en premier Lieu par le Consistoire de son Egli- „ se, & ensuite par les Ordres exprès du Synode National d'*Alençon*, tenu „ l'An 1637. & avec cette Condition formelle, qu'au Cas qu'il ne reflechit „ pas sur lui même, & qu'il ne donnât pas gloire à *Dieu*, dans l'Espace de „ six Mois, en renonçant à ses fausses Opinions, & laissant sa Morale de- „ pravée, il ne seroit plus rennonnû pour Membre des Eglises Reformées: „ ces Admonitions charitables & necessaires n'aiant fait aucune Impression „ sur son Cœur, ni produit les Efets qu'on en atendoit depuis si long tems, „ mais voiant au contraire, qu'il s'est endurci de plus en plus, & qu'il en „ est d'autant plus Inexcusable: Le Synode National des Eglises Reformées „ de ce Roiaume, qui est maintenant sur le Point de se separer, desirant „ d'aporter un Remede eficace contre un Scandale qui dure depuis si long- „ tems, & de procurer, autant qu'il lui est possible, vôtre Edification, rati- „ fie maintenant & confirme le Decret de ladite Assemblée Synodale d'*Alen-* „ *çon*, & vous declare, à tous, par nôtre Bouche, que ledit Sieur de la „ *Milletiere*, qui a été depuis dix Ans suspendu de la Table du Seigneur, „ & de la Communion avec les Eglises de *Dieu* dans ce tres-Saint Sacrement, „ & qui a été retranché depuis l'An 1638. du Nombre des Fideles de no- „ tre Confession, ne doit pas être davantage compté, parmi les Membres „ des Eglises Reformées. C'est pourquoi, mes très-cheres Freres, adres- „ sons nous au Trône de la *Divine Misericorde*, & prions le Seigneur de „ Pieté qu'il daigne toucher le Cœur de ce Pecheur endurci, par la Force „ toute Puissante de son *Saint Esprit*, & lui ôter ce Fiel d'Amertume, & les „ Liens qui le tiennent Esclave du Peché, & de lui faire la Grace qu'il se „ convertisse, & de le tirer des Tenebres en l'amenant à la Lumiere: afin „ que, comme la Chute de cet Homme vous à tous fort afligés depuis long- „ tems, vous aiés un Jour Sujet d'être bien edifiés & consolés de sa Repen- „ tance Sincere, *Amen*.

Ce même Acte fut lû en Efet à la Fin du Prêche du Matin, un Dimanche 29 de *Janvier* 1645. par Monsieur *Theophile Rossel*, Pasteur de l'Eglise de *Xaintes*, dans l'Eglise de *Charenton*, devant toute cette nombreuse & illustre Assemblée.

ARTICLE II.

La Demande de Monsieur du *Mai*, au Sujet des Services qu'il avoit rendus aux Eglises d'*Auvergne*, fut renvoiée à la Province des *Sevenes*, laquelle on chargea de prendre Soin qu'il fût satisfait.

III.

Il fût ordonné que ceux de la Province des *Sevenes* porteroient leurs Demandes, touchant l'Eglise de *Dourbiés*, au Synode suivant du *Haut Languedoc*, qui fût prié d'y avoir un Egard particulier.

IV.

Cette Assemblée declara que les Portions franches, qui avoient été mises par le Synode National de *Castres* dans le Partage de la Province des *Sevenes*, pour être distribuées aux Eglises d'*Auvergne*, n'aiant pas été païées à ladite Province, on ne pouvoit pas s'attendre qu'elle en fût responsable.

V.

D'autant que la Veûve de feu Monsieur *Garnier* se plaignit que les Gages de son Mari defunt ne lui avoient pas été païées, par l'Eglise de *Lorges*: le Sieur de *Clesles* Ancien de ladite Eglise, & Deputé de la Province du *Berri*, repondit qu'on avoit déja pris des Mesures pour s'aquiter de cette Dette; & il promit que le Quartier de *Messas* aporteroit au plûtôt sa Portion au Synode prochain du *Berri*; & il fut enjoint audit Synode d'avoir Soin que cette Veûve fut pleinement satisfaite.

VI.

Monsieur de la *Lause* demanda par des Lettres qu'il écrivit à ce Synode, que son Gendre, le Sieur *Baronet*, pût être dispensé de servir les Eglises de la Province de *Xaintonge*, à Cause de son grand Age, & parce qu'il en avoit Besoin pour rester auprès de lui, afin de prendre Soin de son Bien & de sa Famille: sur quoi l'Assemblée ordonna que sa Demande seroit portée au Synode suivant de *Xaintonge*, qui eût ordre d'y avoir Egard selon la Charité & la Pieté, & d'en agir équitablement avec lui.

VII.

Il fut ordonné que le Synode prochain du *Berri* prendroit Connoissance de la Demande du Sieur *Gueren*, & qu'au Cas qu'on lui eût fait quelque Tort, la Province de *Bourgogne* lui rendroit Justice par un Jugement final.

VIII.

On lût les Lettres de Monsieur *Peri*, Pasteur de l'Eglise de *Monflanquin*, & Deputé pour la Province de la *Basse Guienne*, dans lesquelles il aportoit les Raisons qui l'avoient empêché de venir à ce Synode, & parloit aussi des Titres des Ouvrages qu'il avoit commencés pour la Defence de la Verité.

Cet-

Cette Assemblée reçût ses Excuses, & lui ordonna de porter les Copies Manuscrites de ses Ouvrages au Synode de sa Province, afin qu'après les avoir examinés & aprouvés, ils pûssent être imprimés & rendus Publics.

I X.

Le Sieur d'*Aubus*, Pasteur de l'Eglise de *Nerac*, écrivit des Lettres à cette Assemblée, par lesquelles il demandoit qu'on établît quelques Commissaires pour examiner un Livre qu'il avoit composé & presenté au Synode de la *Basse Guienne*, & qu'il avoit envoié à ce Synode National. L'Assemblée fût d'Avis que ledit Manuscrit seroit examiné par des Commissaires choisis à cette fin, dans le Synode de ladite Province de la *Basse Guienne*, lesquels après l'avoir aprouvé, auroient Soin de le faire imprimer & de le rendre Public.

X.

Le present Synode étant bien informé de l'Etat deplorable de Monsieur *Falquet*, tant par les Lettres qu'il avoit ecrites à cette Assemblée, que par le Discours de Monsieur *Taby*, qui representa la Condition pitoiable à laquelle il étoit reduit : Il fût ordonné que ledit *Falquet* seroit recommandé à la Charité des Eglises qui l'avoient assisté jusqu'alors ; & elles furent priées de la part de ce Synode, de lui continuer leurs bons Ofices, & de lui rendre les Devoirs de la Charité Chrêtienne : & cette Ordonnance fut envoiée à l'Eglise de *Maringues*, où ledit Monsieur *Falquet* devoit aller demeurer.

X I.

Conformement aux Lettres écrites par les Pasteurs & les Consistoires des Coloques de *Roüen* & de *Caux*, les Sieurs de l'*Angle* & *Guesdon* aiant demandé que les deux Coloques susdits pûssent être separés, afin que chacun d'eux composât un Synode particulier ; les Sieurs *Bâsnage* & *Caillards*, qui parlerent pour les quatre Coloques de la *Basse Normandie*, & qui s'oposoient à ce Demembrement, aiant aussi été oüis, après un long Debat, & après avoir serieusement reflechi sur les Raisons pour & contre, touchant les Avantages & les Inconveniens qui suivroient ce Demembrement, & pour leur accorder ou refuser leur Demande, cette Assemblée decreta, qu'elle ne pouvoit pas consentir à la Separation qu'ils avoient demandée, & qu'ainsi leur Requête ne pouvoit pas être interinée. Et d'autant que lesdits Sieurs *Basnage* & *Caillards* avoient demandé de leur Part qu'il plut à l'Assemblée, sans avoir aucun Egard à cette Distinction de *Haute* & *Basse Normandie*, d'ordonner que lors qu'on y feroit l'Election des Deputés, pour les envoier aux Synodes Nationaux, la Pluralité des Voix l'emportât, & qu'ils fussent Elûs de cette Maniere, sans suivre davantage la Coutume, d'en envoier un pour la *Haute Normandie*, & un autre pour la *Basse* : il fut arrêté qu'on n'abrogeroit pas l'Ancienne Coutume, & qu'on ne changeroit rien dans la Forme ni dans la Maniere de leur Election.

X I I.

Monsieur des *Maretz* porta ses Plaintes à ce Synode, par des Letres que les Deputés du *Bas Languedoc* presenterent, & qu'ils apuïerent par leurs Remon-

montrances; auxquelles les Deputés de la Province du *Vivarez* ne manquerent pas de repondre pour se defendre. Après qu'on eût oui l'une & l'autre Partie, le present Synode National donna un plein Pouvoir au Consistoire du *Montlimar*, qu'elles avoient choisi pour Arbitre, de juger cette Afaire en dernier Lieu.

XIII.

Les Deputés de *Normandie* firent le Raport d'un Procès qu'un certain Chef de Famille, apartenant à l'Eglise de *Roüen*, avoit commencé contre une Femme mariée à son Fils, sans la Permission de ladite Eglise, ni le Consentement des Parens de son Fils. Sur quoi cette Assemblée decreta, que le Fils qui avoit été suspendu de la Table du Seigneur, pour ce Sujet, s'humilieroit devant son Pere, en lui demandant Pardon, & qu'il tâcheroit en se soumettant, & en lui rendant tous les Devoirs & le Respect auquel un Fils est obligé envers son Pere, de rentrer dans ses bonnes Graces; & que le Consistoire de ladite Eglise de *Rouen* prieroit le Pere de vouloir mettre fin à ce Procès, après quoi le Fils seroit reçû à la Communion à la Table du Seigneur.

XIV.

Il fut ordonné que la Plainte de Monsieur *N.* seroit portée devant le Synode prochain de *Bourgogne*, qui en prendroit Connoissance.

XV.

D'autant que Monsieur de la *Fitte* avoit representé, qu'on avoit inseré une Clause dans l'Acte du Synode d'*Alençon*, dressé au Sujet de Monsieur *Fabas*, qui concernoit en même tems ledit de la *Fitte* & Monsieur *Gillot*, Avocat au Parlement de *Navarre*, sans les avoir entendu, cette Assemblée decreta, que lesdits Mrs. comparoitroient pardevant le Synode de la *Basse Guienne*, qui devoit mettre fin à cette Afaire.

XVI.

Il fut ordonné que l'Acte fait dans le Synode de la *Basse Guienne*, tenu à *Ste. Foi*, en Faveur de *Larigorrie*, seroit executé selon sa Forme & Teneur: & on recommanda ledit Sieur *Larigorrie*, conformement à l'Intention de ce Synode, à la Charité des Eglises de la *Basse Guienne*, afin qu'il en pût tirer l'Assistance qui lui avoit été promise.

XVII.

Il fut ordonné que l'Eglise de la *Baseche* seroit servie par les Pasteurs d'*Orleans*, de *Blois*, de *Chateaudun*, de *Marchenoir*, de *Chilleure*, de *Dangeau*, & de *Mer*, qui prendroient Soin de son Edification, jusqu'à ce que le Synode Provincial du *Berri* fût Assemblé, auquel on presenteroit Monsieur l'*Enfant* pour être examiné.

XVIII.

Monsieur *Drelincourt*, un des Pasteurs de l'Eglise de *Paris*, & Deputé pour l'*Isle de France*, aiant presenté à cette Assemblée les Livres qu'il avoit écrits sur cette Fameuse Question, touchant le Culte Religieux que ceux de l'*Eglise Romaine* rendent à la Sainte Vierge, que l'Evêque de *Bellai* soutenoit devoir lui être rendu, fut remercié par l'Assemblée, de la Deference & du Respect qu'il avoit eu pour elle; tous les Membres dece Synode priserent

aussi le Zéle qu'il avoit montré pour la Defense de la Verité; & il fut prié d'emploier le reste de ses Travaux & de ses Etudes à édifier l'Eglise de *Dieu*, & à refuter les Ennemis de la Fausse Doctrine.

X I X.

Le Sieur de *Morande*, Deputé pour la Province de *Bourgogne*, demanda, en Faveur de l'Eglise de *Bussi*, qu'il plût à cette Assemblée de lui indiquer quelques Moiens pour tâcher de recouvrer plusieurs Donations qu'on avoit faites à ladite Eglise, & d'ordonner que ceux qui devoient cet Argent, fissent le Paiement des Sommes qui avoient été reglées pour l'Entretien du Saint Ministere dans ladite Eglise. C'est pourquoi l'Assemblée decreta qu'il porteroit sa Requête au Synode prochain de sa Province, qui lui conseilleroit les Moiens les plus sûrs & les plus éficaces dont il pourroit se servir dans la Conjoncture presente.

X X.

La Plainte de Monsieur *Ramet*, Pasteur de l'Eglise de *Pontigni*, touchant de certaines Lettres fort choquantes, qu'une Personne inconnuë, sous le Nom emprunté de *Philarque*, avoit écrites contre ce Ministre, fut renvoiée à Mr. *Basnage* & à Monsieur de l'*Angle*, & aux Commissaires leurs Colegues, auxquels l'Assemblée enjoignit de passer par *Vitré*, pour en prendre Connoissance, & de travailler ensemble à retablir la Paix & le bon Ordre dans l'Eglise de *Jesus-Christ*, Assemblée dans ladite Ville.

X X I.

Les Deputés de la Province du *Poitou*, aiant presenté le premier Tome du Livre que le Sieur d'*Artois*, Pasteur de l'Eglise de *Saint Hilaire*, avoit composé, & qu'il avoit dedié à cette Assemblée, dans lequel il concilioit les Textes de l'Ecriture, qui paroissoient être oposés; & après avoir lû les Lettres dudit Sieur d'*Artois*, dans lesquelles il prioit cette Assemblée d'ordonner que ses Livres fussent lûs & aprouvés, & qu'ensuite ils fussent imprimés & rendus Publics; on decreta qu'on lui écriroit de la Part de l'Assemblée, au Sujet du Zele & de l'Afection qu'il avoit temoignée par la Peine qu'il avoit prise à éclaircir la Verité de *Dieu*; mais d'autant que les Sieurs de *Persi* & d'*Aubus* l'avoient déja prevenu, en ofrant de lui communiquer ce qu'ils avoient écrit sur le même Sujet, & que d'ailleurs les Conjonctures du tems étoient mauvaises, outre que la grande Quantité d'Afaires ne pouvoit pas permettre à cette Assemblée de lire & d'examiner ses Livres, la Province du *Poitou* fut chargée de lui temoigner que l'Assemblée estimoit son Zele, & qu'elle aplaudissoit à son Dessein, & de l'assurer que lors qu'elle auroit examiné & aprouvé ses Ouvrages, elle auroit Soin qu'ils fussent imprimés & publiés.

X X I I.

Le Sieur *Bernardin*, Pasteur de l'Eglise de *Cartais*, envoia des Lettres à cette Assemblée, dans lesquelles il demandoit, qu'elle l'aidât à avoir les Livres qui lui étoient necessaires pour poursuivre son grand Dessein, qui étoit de refuter les Annales du Cardinal *Baronnius*; Ouvrage qu'il avoit entrepris, par la Connoissance que *Dieu* lui avoit donnée du grand Nombre de Defauts qui étoient dans les Livres de cet Auteur. On fut d'Avis qu'on lui repondroit que nos

nos Eglises n'aiant aucun Fond à leur Disposition, cette Assemblée n'étoit pas en etat de lui accorder sa Demande. Et à l'Egard de ses Ouvrages, que s'il étoit dans la Volonté de les continuer, il en rendroit Compte à la Province de la *Basse Guienne*, qui considereroit de quelle Utilité ils pourroient être aux Eglises, de quoi elle feroit son Raport.

XXIII.

Sur la Demande du Sieur *Richard*, on lui permit de dire les Raisons pourquoi il avoit contrevenu à l'Acte qui avoit été fait à son Occasion, dans le dernier Synode National d'*Alençon*; & l'Assemblée recevant son Excuse, qu'il aporta, par Raport à son Indisposition qui ne lui permettoit pas d'accomplir aucun des Devoirs du Ministere, elle l'en dechargea entierement, & le dispensant de la Necessité de retourner dans le Païs de *Vaux*, le recommanda derechef à la Charité que la Province de l'*Isle de France* avoit accoutumé de lui faire; & afin qu'il eût le Moien de retourner dans sa Maison, l'Assemblée lui donna quelques Sommes pour faire son Voiage, en lui enjoignant de ne plus importuner à l'avenir les Synodes Provinciaux, en leur representant sa Pauvreté & ses Necessités.

XXIV.

Le Sieur *Arnaud* se presenta lui-même à cette Assemblée, à laquelle il demanda Avis, & implora son Assistance dans son Etat pitoiable; auquel on conseilla, que s'il vouloit faire lever l'Interdit que le *Roi* avoit mis sur lui, il s'adressât aux Cours de Justice de *Sa Majesté*, & non pas à d'autres; & qu'au Cas qu'il plût à *Sa Majesté* de lever ledit Interdit & de le retablir dans son Ministere, alors il allât au Consistoire de l'Eglise de *Nimes*, qui, après avoir envoié des Deputés sur les Lieux, pour prendre Connoissance du Procedé que l'Eglise d'*Anduze* avoit tenu en son Endroit, & s'informer pareillement de la Conduite de Monsieur *Bonit*, à son Egard, lequel avoit été mis dans ladite Eglise, & qui après avoir apellé trois ou quatre Pasteurs des Eglises voisines à son Assistance, pour rendre ses Actes plus valides, procederoit, par l'Autorité de ce present Synode, au Retablissement dudit Sieur *Arnaud*, & à la Censure des Personnes qui l'avoient si lâchement & si honteusement laissé dans l'Embarras, & censureroit ledit Sieur *Bonit*, qui avoit pris sa Place; & qu'on useroit avec lui selon la Rigueur de la Discipline, si après une exacte Information il étoit notoire qu'il n'y eût pas été mis selon les Formes prescrites par les Canons. Et il fut decreté que l'Eglise d'*Anduze* & le Sieur *Bonit*, paieroient les Fraix que les Deputés du Consistoire de *Nimes* seroient obligés de faire.

XXV.

Il fut ordonné que les Fraix que les Sieurs *Arnaud*, *Blanc* & autres, avoient été obligés de faire, pour détruire les pernicieux Artifices de leurs Adversaires, leur seroient rembourses, selon qu'il avoit été decreté dans cette Assemblée, par les Eglises des *Sevenes*; & que les Eglises qui les avoient apellés en paieroient un Tiers, les Coloques auxquels ils apartenoient un autre Tiers, & la susdite Province l'autre Tiers.

XXVI.

Monsieur *Blondel*, lequel quand il fut deputé de la Part de l'*Isle de France*, étoit Pasteur de *Houdan*, d'où il fut changé depuis, par le dernier Synode de la même Province, qui lui permit de resider à *Paris*, afin qu'il pût plus commodément vaquer à ses Etudes, comme il paroit par l'Acte dudit Synode qu'on lût, demanda à cette Assemblée, qu'on determinât la Nature & la Qualité de ses Fonctions, par un Acte particulier qu'elle feroit, lequel on insereroit dans le Corps des Actes de ce Synode, & qu'on deliberât si on trouvoit bon qu'il residât à *Paris*. Secondement, qu'à Cause qu'on lui avoit donné plusieurs Avis, de diferens Endroits, qu'il y avoit des Controversistes qui travailloient à repondre à son Traité, de *Primatu*, Si le Synode jugeoit à Propos qu'il se tint prêt pour le defendre, ou si on vouloit donner cette Commission à un autre, ce qu'il remettoit, de même que tout ce qui le concernoit, à la Disposition des Eglises. Et il demanda qu'il plût à l'Assemblée d'ordonner aux Personnes qui avoient fait quelques Reflexions sur ledit Traité, de les lui communiquer, afin qu'il en fût mieux informé. Troisiémement, si les Livres qu'il avoit composés, tant ceux de Theologie, que ceux qui concernoient l'Histoire, dont il donna un Catalogue à l'Assemblée, pouvoient être de quelque Utilité pour le Public. Quatriémement, si au Cas que ces Secours, qu'il avoit eûs jusque là, à *Paris*, vinsent à lui manquer, ou s'il étoit trop Distrait de ses Etudes, il ne pourroit pas lui être permis de quiter sa Charge Pastorale, pour aller dans des Païs Etrangers s'il y étoit apellé, afin de pouvoir d'autant mieux travailler à ce grand Ouvrage de la Defence de la Verité, Commission qui lui avoit été donnée par des Decrets des Synodes Nationaux de *Castres*, de *Charenton*, & d'*Alençon*, & emploier le reste de sa Vie à servir *Dieu*, & son Eglise, dans un Emploi si important: Le Synode voiant que le Public avoit tiré une grande Utilité de ses Ouvrages, tous remplis d'Erudition, & que pour les perfectionner il ne pourroit pas aller dans aucun autre Lieu plus propre que *Paris*, à Cause du grand Concours de Savans Hommes qui s'y rencontroient, qu'il étoit aisé d'avoir des Correspondances avec tous les Savans des Païs Etrangers, & parce qu'on y avoit les plus fameuses Biblioteques qui fussent en *France*, on jugea qu'il valoit mieux, conformement au Decret du Synode de l'*Isle de France*, qu'il continuât de faire sa Residence à *Paris*, & qu'il retint sa Qualité de Ministre de l'Evangile, qu'il meritoit à si bon Titre. Et on lui enjoignit de se preparer à repondre à tous ceux qui oseroient entreprendre d'ecrire contre son Livre de *Primatu*, comme étant un Auteur très capable de le faire, & qui s'en aquiteroit le plus dignement, à la Satisfaction de tout le Monde en general. Et on l'exhorta de publier, le plûtôt qu'il pourroit, ses Livres de Theologie & d'Histoire, dont on lût un Catalogue dans l'Assemblée, puisqu'on étoit persuadé qu'ils contribueroient beaucoup à l'Edification des Eglises de *Dieu*. Et on lui ordonna particulierement de se hâter de publier son Traité concernant les *Evêques* & les *Prêtres*, de même que celui dans lequel il prouvoit qu'il n'y avoit point d'Aparence que *Saint Pierre* eût été à *Rome*. Et d'autant qu'un chacun connoissoit que ledit Monsieur *Blon-*

Blondel étoit très Habile, & qu'il avoit de beaux Talens, qu'il étoit sur tout bien versé dans l'Histoire de l'Eglise Primitive, ce qui le faisoit beaucoup estimer de toutes nos Eglises, le Synode ne pût jamais consentir qu'il quitât le Roiaume; c'est pourquoi on le pria très-instanment de rester à *Paris*, où il pourroit se servir des Secours que la Providence lui fournissoit pour l'Accomplissement de ses Desseins. Et parce qu'il n'étoit pas juste qu'il travaillât toujours pour le Public, & qu'il s'emploiât avec tant de Peine à une Tâche si Laborieuse, que les Synodes Nationaux lui avoient imposée, sans qu'il en reçût quelque Benefice, le Synode le considerant comme un Professeur Honoraire, lui accorda, par le Consentement unanime des Deputés de toutes les Provinces, une Pension Annuelle de Mille Francs, outre ce qu'il recevoit de la Province de l'*Isle de France*, laquelle Somme lui seroit exactement paiée par les Provinces, suivant la Repartition qu'elles feroient entr'elles, de la même Maniere & avec la même Proportion qu'on paioit nos Universités: & il fut ordonné qu'elles envoieroient chacune leur Quote-part, tous les Ans, au Consistoire de l'Eglise de *Paris*; Le Synode aiant un très grand Deplaisir de ce qu'il ne pouvoit pas le gratifier selon ses Merites, *Dieu* l'aiant doué de si excellens Talens, declara qu'il faisoit une très grande Estime des Ouvrages incomparables qu'il avoit donné au Public, & que tout le Monde lui en étoit infiniment obligé.

XXVII.

Monsieur *Gautier*, Pasteur de l'Eglise d'*Archiac*, aiant compilé en un Corps, ensuite du Commandement qui en avoit été fait à toutes les Provinces, par le Synode National d'*Alençon*, les Canons de nos Synodes Nationaux, & les aiant apliqués aux Canons de nôtre Discipline, presenta son Travail au Synode de *Xaintonge*, qui enjoignit à ses Deputés de le delivrer à cette Assemblée, avec les Lettres dudit Sieur *Gautier*. Le Synode ordonna qu'on lui feroit Reponse, pour le louer de son Saint Zele qu'il avoit temoigné pour le Service Public de nos Eglises; & pour lui faire esperer, que sa Province qui avoit le premiere recueilli le Fruit de son Travail, lui en marqueroit aussi la premiere sa Reconnoissance.

XXVIII.

Monsieur *Catelon* aiant travaillé à l'Explication des Canons de nôtre Discipline, en leur apliquant les Canons de nos Synodes Nationaux, qui les exposent & qui les confirment; & cela en Consequence du Conseil qui lui en avoit été donné par le dernier Synode National, presenta la Collection qu'il en avoit faite, au Synode du *Vivarez*, qui la fit porter par ses Deputés, avec les Lettres du même Auteur, à cette Assemblée, & qui demanda que ledit *Catelon* fût remboursé de tous les Fraix qu'il avoit fait. L'Assemblée jugea que la Province qui l'avoit emploié à cet Ouvrage, pour le Service Commun des Eglises de son District, devoit aussi se charger du Soin de le satisfaire; & qu'il seroit en même tems estimé, pour s'être emploié à l'Edification des Fideles, & pour avoir contribué à l'Exercice de nôtre Discipline.

X X I X.

L'Eglise & l'Université de *Sedan*, aiant envoié des Lettres à cette Assemblée, dans lesquelles on faisoit Mention des Bontés que *Sa Majesté* leur avoit temoignées, depuis que les Principautés de *Sedan* & de *Raucourt* étoient unies à la Couronne de *France*; & par lesquelles ce Synode étoit prié de declarer que nos Ecoliers pourroient à l'avenir faire leurs Etudes dans ladite Université, aussi-bien que dans les autres Universités du Roiaume: il fut decreté qu'on leur feroit Reponse, pour leur marquer la Joie que nos Eglises ressentoient de tout ce qui leur faisoit Plaisir; & pour les assûrer qu'on auroit le même Egard pour leur Université, que pour les quatre autres qui étoient érigées dans ce Roiaume.

X X X.

Il fût ordonné que la Plainte faite par Monsieur de la *Fonds*, autrefois Pasteur, & tenant alors Ecole à *Cajero*, contre sa Sœur, & contre Monsieur de la *Roche*, Pasteur de l'Eglise de *Cardaillac*, seroit portée par ledit Sieur de la *Fonds*, au Consistoire de *Montauban*, qui sommeroit les Parties d'y comparoître, & qui jugeroit en dernier Ressort du Diferent qui étoit entr'eux, par l'Autorité de cette Assemblée.

CHAPITRE XVII.

Des Universités.

ARTICLE I.

ETant très Notoire, que par la Mauvaise Volonté de plusieurs Eglises de la *Basse Guienne*, ladite Province se trouvoit redevable de plusieurs grosses Sommes à l'Université de *Montauban*, ce qui avoit causé un grand prejudice à ladite Université; le Synode ordonna, que les Arrerages qui lui étoient dûs par ladite Province, & par d'autres, lui seroient paiés sans en rien rabattre, dans l'Espace de six Années; & qu'on établiroit un Receveur dans chaque Coloque, auquel chaque Eglise aporteroit sa Quote-part, pour être ensuite portée au Receveur General de la Province, qui seroit tenu de delivrer la Contribution complète de ladite Province, à l'Université, pour laquelle les Sommes seroient destinées: & que tous les Pasteurs contribueroient de leur Côté, autant qu'il leur seroit possible, à ce que les Canons & Decrets faits pour ce Sujet fussent ponctuellement & fidelement executés dans leurs Provinces: & qu'on leveroit aussi exactement & fidelement les Contributions des Eglises particulieres, tant pour nos Universités que pour les Pasteurs mêmes. Et on enjoignit à tous les Synodes Provinciaux de faire rendre Compte à toutes les Eglises de leur District, comment elles s'étoient aquitées de leur Devoir à cet Egard, & de punir tous les Pasteurs & Anciens qui ne se seroient pas comportés en cela suivant l'In-

l'Intention de ce Synode, & même de les censurer en les suspendant de leur Ofice.

II.

L'Université de *Montauban* remontra que la Province du *Bearn*, bien loin de paier la petite Somme de cinquante Livres de Contribution annuelle, qu'elle avoit oferte, par ses Deputés au Synode National d'*Alençon*, pour l'Entretien de ladite Université; elle avoit dit positivement dans plusieurs de ses Synodes, qu'elle ne vouloit pas contribuer d'un seul Denier: On ouït ce que le Sieur de la *Fitte* avoit à dire pour excuser ladite Province, qui avoit Tort, en ce que cette Somme qu'elle avoit oferte par ses Deputés, étoit si peu Considerable, & qu'elle pouvoit aisément la paier; & qu'en refusant de satisfaire à ce qu'elle avoit promis à ladite Université, elle scandalisoit manifestement toutes les Eglises: tellement que l'Assemblée jugea que cette Province avoit encouru les Censures les plus grieves, & que par consequent les Excuses dudit Sieur de la *Fitte* n'étoient pas valables. Et le Synode decreta encore que le Sieur de la *Fitte* paieroit au plûtôt la Somme de cinquante Livres que ladite Province devoit pour l'Année Courante, sans Consequence pour l'avenir, comme il s'y étoit lui-même engagé; & qu'à l'Egard des Arrerages dont ladite Province étoit redevable, elle les paieroit en égales Portions, dans le Terme fixé de six Ans, & qu'au Cas que ladite Province, ou une autre, manquât à faire ce Paiement, elle seroit regardée comme ennemie de l'Union de nos Eglises, & perdroit, en même tems, le Privilege d'avoir Seance par ses Deputés, dans nos Synodes Nationaux. Et Monsieur de la *Fitte* aiant ofert Cent Livres pour les deux dernieres Années, qu'il vouloit donner pour sa Province, à Condition qu'elle seroit quitte de tous les Arrerages, on ne voulut pas écouter sa Proposition.

III.

Il fût permis au Conseil de l'Université de *Montauban*, de prendre ce qu'il pourroit commodement épargner de l'Argent que les Ecoliers paioient, dans le tems de leur Entrée, aux Regens, pour le mettre dans la Bourse Commune, afin de subvenir aux Fraix qu'on seroit obligé de faire, pour ramasser les Contributions qui leur étoient dûës par les Provinces voisines; & on recommanda audit Conseil de ne rien exiger deplus qu'à l'ordinaire des Ecoliers, sur ce Pretexte, comme aussi de ne pas decharger absolument les Provinces.

IV.

D'autant que la Province du *Haut Languedoc* avoit choisi Monsr. *Cromvel* qui étoit Pasteur, actuellement dans le Service de l'Eglise de *Reniers*, & de *Courbanieres*, pour être Professeur de Philosophie dans l'Université de *Montauban*, & que ladite Province avoit raporté à l'Assemblée les Raisons qui l'avoient mûë à faire une pareil Choix; le Synode aprouva & autorisa ce que ladite Province avoit fait.

V.

Monsieur *Verdier*, & les autres Ministres que le Synode d'*Alençon* avoit nommés, à la Requête de la Province du *Haut Languedoc*, pour enseigner la Theo-

Theologie, furent exhortés par cette Assemblée, de se disposer à prendre cet Emploi, & de s'en rendre Capables.

V I.

Il fût ordonné que le Canon fait au Synode d'*Alençon*, touchant l'Entretien de nos Universités, & qui commençoit par ces Mots; *Quoiqu'il soit notoire* &c. seroit lû une seconde fois dans toutes les Eglises.

V I I.

Afin de faciliter le Paiement des Arrerages qui étoient dûs à nos Universités, par la Province de *Normandie*, cette Assemblée ordonna, conformement à l'Expedient qui avoit été proposé par ladite Province, qu'on établiroit un Receveur Commun dans la *Basse Normandie*; & quatre Particuliers pour ses quatre Coloques, qui remettroient chacun leurs Contributions entre les Mains du premier; & que celui-ci les envoieroit au Receveur General qui étoit à *Rouën*, auquel on donneroit un Etat du Contingent, comme il auroit été reglé dans chaque Synode Provincial, lequel serviroit pour dresser & éclaircir ses Comptes; & pour recouvrer ce qui étoit dû par les Coloques & les Eglises qui en dependoient.

V I I I.

Cette Assemblée ratifiant la Defense qui avoit été faite, par les Synodes Nationaux precedens, à nos Professeurs de Philosophie, d'enseigner les Questions inutiles de Phisique, dans leurs Traités de Metaphisique, ordonna derechef, qu'ils ne s'embarasseroient pas de ses Questions de Logique, qui étoient inutiles, au lieu desquelles ils dicteroient un petit Abregé de Morale, afin de donner à leurs Ecoliers la premiere Teinture de cette Philosophie.

I X.

D'autant qu'on avoit accordé trois Mille Livres par An, pour l'Entretien de l'Université de *Montauban*, dont il resteroit quatre Cens Livres à l'Epargne, lors qu'on auroit paié le Salaire de chaque Professeur: Cette Assemblée ordonna qu'à l'avenir, lors qu'on feroit le Partage desdites Sommes, de quatre Cens Livres qui resteroient à l'Epargne, on en donneroit Cinquante à chacun des trois Regens qui instruisoient la Jeunesse du Colege de *Montauban* de la Religion Reformée; & au Portier dudit Colege, professant aussi la Religion Reformée, Cinquante Livres, & qu'à l'Egard des autres deux Cens Livres, que les Sieurs *Garrisoles* & *Charles*, Professeurs en Theologie, les recevroient tous les Ans, par Portions égales, outre les Apointemens qui leur étoient assignés, lors qu'ils toucheroient les Contributions des Eglises & des Provinces: étant fort juste & très raisonnable qu'on reconnût leurs Travaux, & leurs Soins continuels, par un Bien-fait de si peu de Consequence; & aussi sans prejudicier aux Regens, & aux Portiers qui recevroient toûjours les mêmes Profits de l'Argent de *Minerve*, qui étoit quelqu'Argent que les Ecoliers donnoient lors qu'ils se faisoient immatriculer; de même qu'il avoit été accordé dans un autre Article.

X.

Il fût ordonné que Monsieur *Garrissoles*, Professeur en Theologie, recevroit trois Cens Livres par maniere de Prime, d'une vieille Somme de Mille

le & vint sept Livres des Arrerages qui étoient dûs par la Province de *Normandie*, à l'Université de *Montauban*, sans Prejudice de la Portion qui lui étoit dûë de la Somme de trois Mille Livres, comme il a été dit dans l'Article précedent; lesquelles trois Cens Livres lui étoient accordées en Consideration de ses Soins, & des Services qu'il avoit rendus pendant dix-huit Mois, depuis la Mort de son digne Colegue Monsieur *Beraud*, jusqu'à ce qu'on eût établi Monsieur *Charles* pour lui succeder. Et d'autant que ladite Province étoit chargée desdits Arrerages, jusqu'à ce qu'un autre Professeur succedât audit Monsieur *Garrissoles*, on l'obligea d'en faire le Paiement de la Maniere que nous avons dit ci-dessus; & d'avoir particulierement Soin que Monsieur *Garrissoles* fût pleinement satisfait; parce que lors que les autres Professeurs avoient quitté leur Emploi, Faute d'être païés de leurs Salaires, il avoit toûjours continué dans le sien, & s'étoit aquité diligenment des Devoirs de sa Profession.

XI.

Afin de prevenir toutes les Plaintes qu'on auroit pû faire dans la suite touchant l'Inexecution des Canons qui regardoient l'Instruction des Ecoliers: L'Assemblée remit à la Prudence des Recteurs & des Conseils des Universités, de juger des Progrès que les Ecoliers faisoient dans leurs Classes, & de les faire monter de l'une à l'autre, suivant qu'ils les en jugeroient capables, & de les nommer pour être Professeurs, lors qu'ils pourroient remplir dignement une Chaire. Mais qu'en cela ils n'auroient point d'Indulgence pour Personne, & que la Raison seule les feroit agir.

XII.

Le Jugement de la Province d'*Anjou*, qui avoit préféré les Professeurs de Philosophie à ceux qui enseignoient la Rhetorique, fut ratifié & confirmé; & en attendant que les Provinces pûssent faire un Fond pour entretenir un Professeur en Langue Greçque, cette Assemblée aprouva fort, & accepta volontiers, l'Ofre qu'un Gentilhomme fit d'enseigner cette Langue, sans qu'il en coûtât rien aux Eglises, n'en voulant recevoir aucun Salaire.

XIII.

Il fut ordonné que les Pasteurs des Lieux où nos Universités étoient érigées, aiant été incorporés aux Conseils de nos Universités, par les Canons du Synode National d'*Alais*, de l'An 1620., assisteroient en Personne auxdits Conseils, à moins qu'ils n'eussent quelques Sujets legitimes qui les en empêchassent.

XIV.

Conformement à la Coûtume reçûë depuis plusieurs Années dans l'Eglise de *Saumur*, l'Assemblée ordonna que nos Proposans aprocheroient de la Table du Seigneur immediatement après les Professeurs, & qu'ils precederoient tous les Regens des Classes.

XV.

Il fut ordonné que, conformement au Canon fait à *Alais*, les Pasteurs, dans les Eglises desquels nos Universités étoient établies, préside-

roient à leur Tour, avec les Professeurs de Theologie, à toutes les Propositions qu'on feroit tant en François qu'en Latin.

XVI.

A la Requête de l'Université de *Saumur*, il fût enjoint à la Province de *Normandie*, d'aporter, avant le Mois de *Septembre* prochain, au Consistoire de l'Eglise de *Paris*, les Quitances des Paiemens qu'elle pretendoit avoir fait à ladite Université, de la Somme de six Cens, vint cinq Livres, que ladite Province lui devoit pour l'Année 1637., à Défaut dequoi elle seroit condamnée de paier ladite Somme, comme aussi celle de quarante neuf Livres qu'elle devoit sur un autre Compte. Et l'Assemblée donna un Plein-Pouvoir audit Consistoire de juger de cette Afaire en dernier Ressort.

XVII.

Son Excellence Monsieur *le Maréchal* de *Châtillon* aiant écrit à cette Assemblée, pour donner à entendre son Dessein, qui étoit de remettre le Colege de *Châtillon* au même Etat qu'il étoit du vivant de son Pere; & le Sieur *des Baraudieres*, Deputé pour la Province du *Berri*, aiant ofert pour Madame la Duchesse de *Châtillon*, suivant l'Ordre exprès qu'il en avoit reçû, de donner tous les Ans la Somme de cinq Cens Livres pour l'Entretien d'un Professeur dans ce Colege: L'Assemblée fût d'Avis qu'on remercieroit très-humblement le Seigneur & la Dame qui avoient fait des Ofres si charitables, & qu'on les prieroit de continuer leur Bienveillance envers nos Eglises. Et les Sieurs *Drelincourt* & le *Coq*, Deputés pour *l'Isle de France*, assûrerent cette Assemblée, que l'Eglise de *Paris*, afin de favoriser un Dessein si loüable, donneroit quatre Cens Livres tous les Ans de plus qu'elle n'avoit fait, à Cause qu'elle attendoit que ce Synode s'assemblât. Et le Sieur de *l'Angle*, & les autres Deputés de *Normandie*, ofrirent volontairement au Nom de leur Province, la Somme de soixante Livres par An. Le Sieur *de Croi* & les autres Deputés du *Bas Languedoc* consentirent aussi de paier la même Somme de Soixante Livres. Le Sieur *Bollenat* & son Colegue, Deputés pour la Province de *Bourgogne*, consentirent de même de donner tous les Ans la Somme de Cinquante neuf Livres, outre la Somme de quatre Cens Livres à laquelle elle avoit été taxée par les Synodes precedens. Et d'autant que ces Contributions n'étoient pas sufisantes, le Synode ordonna que les Eglises de la *Rochelle* & de *Lion*, seroient priées de contribuer à un si bon Dessein, selon leur Pieté, & leur Zéle pour la Gloire de Dieu.

XVIII.

L'Eglise de *Loudun* demandant à cette Assemblée d'être assistée de quelques Secours, afin de mieux pourvoir à l'Entretien de son Colege, & qu'on voulût bien lui remettre le Contingent qu'elle avoit accoûtumé de paier à l'Université de *Saumur*, laquelle Somme seroit levée ailleurs: il fut decreté, qu'elle contribueroit pour l'Université de *Saumur*, comme elle avoit fait auparavant, & qu'elle recevroit tous les Ans la Somme de soixante & dix Livres qui lui seroit paiée par la Province de *Bretagne*, qui fut exhortée & priée d'étendre ses Charités, autant qu'elle le pouvoit commodément, audit Colege de *Loudun*, & de ne rien défalquer de ce qu'elle avoit accoutumé de fournir à l'Université de *Saumur*. XIX. Les

XIX.

Les Deputés Provinciaux du *Bas Languedoc* aiant representé, que depuis la Mort de Monsieur *Petit*, Pasteur & Professeur en Theologie de l'Université de *Nimes* quatre Pasteurs de cette Eglise avoient expliqué les Leçons aux Ecoliers, & qu'ils avoient aussi entretenu les autres Exercises des Propositions & des Theses Publiques; & que le Synode tenu à *Montpellier* au Mois de Decembre dernier, les avoit chargés de continuer ces Exercices Academiques, jusqu'à ce que ce present Synode National prît quelques Mesures pour ce Sujet; & à present lesdits Deputés aiant demandé qu'il plût à l'Assemblée de nommer quelques Personnes pour remplir ladite Chaire de Professeur en Theologie, & pour enseigner la Langue Hebraïque, ou bien de donner Autorité au Synode de ladite Province de le faire. Cette Assemblée confirmant ladite Université de *Nimes*, & acceptant les Ofres des Provinces du *Bas Languedoc* & des *Sevenes*, qui avoient bien voulu porter les plus grands Fraix de son Entretien, exhorta le Sieur de *Croi*, sur qui toute la Province du *Bas Laugnedoc* avoit jetté les Yeux, de vouloir bien se charger de cet Exercice, lors qu'il y seroit apellé par l'Autorité dudit Synode Provincial, qui observeroit à cet Egard toutes les Formalités qui sont prescrites par nôtre Discipline.

XX.

Cette Assemblée aprouvant la Demande juste & raisonnable des Provinces du *Bas Languedoc* & des *Sevenes* pour le Retablissement de leur Colege, dans le Lieu dont lesdites Provinces conviendroient, & conservant à l'Université de *Die* la Contribution que les Eglises des *Sevennes* lui paioient annuellement, on exhorta les Provinces de *Provence* & du *Vivarez*, de contribuer, autant que *Dieu* leur en fourniroit les Moiens, à l'Etablissement & à l'Entretien du Colege des *Sevenes*, parce qu'en étant si voisines, elles en retireroient sans doute beaucoup d'Utilité; & cela d'autant plus qu'elles n'avoient jamais contribué en rien pour nos Universités. Deplus, il fut ordonné qu'on écriroit des Lettres au Consistoire de l'Eglise de *Marseille*, pour le prier de deploier ses Charités, autant qu'il lui seroit possible, en Faveur de ce Colege; & on accepta les Ofres de Monsieur *Daillé*, qui promit d'y contribuer liberalement; & on le pria aussi de porter Monsieur le Marquis de *Senars*, & d'autres Personnes de qualités de cette Province, à fournir quelque Chose de leur côté pour marquer leur Zele & leur Liberalité.

XXI.

L'Assemblée trouva bon, que lors que le Synode Provincial du *Dauphiné* auroit examiné les Ouvrages de Mr. *Rhodon*, Professeur de Philosophie à *Orange*, si on jugeoit qu'ils fussent utiles au Public, on permettroit qu'ils fussent imprimés, & qu'on les rendît Publics.

XXII.

Les Deputés du *Dauphiné* demanderent, en Faveur de l'Université de *Die*, qu'il plût à cette Assemblée d'ordonner que la Province de *Guienne* paiât à ladite Université, la Somme de trois Mille six Cens dix Livres, sept Sols, qu'elle lui devoit, & que le Synode d'*Alençon* avoit donnée comme

un Fond à ladite Université. Les Deputés de la *Basse Guienne*, furent ouïs, qui revoquerent fort serieusement en doute la Verité de cette Dette. C'est pourquoi l'Assemblée les renvoia au Consistoire de *Paris*, qui fut chargé d'examiner ce Fait, dans l'Espace de six Mois, & lorsque ce Terme seroit écoulé, de proceder à un Jugement final touchant les Comptes & Papiers qui avoient été aportés par les Deputés du *Dauphiné*; & jusqu'à ce que cette Sentence fût renduë, la Province de la *Basse Guienne* fut obligée de paier ce qu'elle devoit pour sa Part, selon le Canon general établi auparavant pour le Paiement des Arrerages que les Provinces devoient à nos Universités, afin que ces Sommes étant ainsi paiées, on en pût disposer de la Maniere la plus profitable, conformement à l'Intention du Synode d'*Alençon*.

XXIII.

Pour finir ce grand Ouvrage de feu Monsieur *Chamier*, sur les Controverses de Religion, les Sieurs *Garissoles* & *Charles* furent choisis & nommés pour écrire *De Reali Presentia & Transsubstantiatione*, pour traiter des Questions, *De Ecclesia & Conciliis*; Monsieur *Amiraud* pour écrire *De Manducatione Spirituali, & de Sacrificio Missæ*; Monsieur de la *Place* & le susdit Monsieur *Garissoles* furent priés & exhortés de publier leurs Ouvrages *De Christo Redemptore*. Et on pria aussi les Sieurs de *Chanvernon*, *Mestrezat*, *de Croi*, *Aubertin* & *Daillé* de faire imprimer leurs Ouvrages qu'ils avoient entrepris & achevés, pour l'Edification Commune de nos Eglises.

XXIV.

On obligea la Province de *Normandie* de produire, dans l'Espace de six Mois, devant le Consistoire de *Paris*, les Quitances qu'elle avoit reçûës de l'Université de *Saumur*, pour la Somme de Six Cens vint-cinq Livres; & on ordonna, qu'au Cas qu'elle omît de le faire, elle seroit condamnée, comme elle étoit dès l'instant même, d'en faire le Paiement.

XXV.

Il fut ordonné que l'Université de *Montauban* recevroit de l'*Isle de France* la Contribution annuelle de 800. Livres; du *Haut Languedoc* 1000. Livres; de la *Basse Guienne* 900. Livres; de la *Normandie*, outre ce que cette Province devoit paier à l'Université de *Die*, 250. Livres; & du *Bearn* 250. Livres; faisant en tout 3200. Livres.

XXVI.

L'Université de *Saumur* doit recevoir de la Contribution de l'*Isle de France* 800. Livres; de celle de *Normandie* 800. Livres; de celle du *Poitou* 975. Livres; de celle d'*Anjou* 850. Livres; de celle de *Bretagne* 130. Livres; & de celle de *Xaintonge* 575. Livres; faisant en tout 4130. Livres.

XXVII.

L'Université de *Die*, outre la Contribution que la Province du *Dauphiné* avoit aportée, laquelle se montoit à 1560. Livres, devoit recevoir 345. Livres de celle du *Berri*; 131. Livres de celle de *Bourgogne*; 125. de celle des *Sevenes*; 385. de celle de *Xaintonge*; & 450. Livres de celle de *Normandie*: faisant en tout 2996. Livres.

XXVIII. L'U-

XXVIII.

L'Université de *Nimes* devoit recevoir la Contribution du *Bas Languedoc*, qui se montoit à la Somme de 975. Livres; & de celle des *Sevenes* 120. Livres; faisant en tout 1100. Livres.

XXIX.

La Somme totale de ce qui avoit été levé pour les Universités de *Montauban*, de *Saumur*, de *Die* & de *Nimes*, se montoit à 15800. Livres.

XXX.

La Somme de 15800. Livres, qui étoit le restant de la Somme de 16000. Livres que *Sa Majesté* avoit accordée à ce Synode, pour subvenir aux Fraix de cinquante-quatre Deputés, leur fut distribuée, & ils reçurent chacun 292. Livres, 11. Sols, 6. Deniers.

XXXI.

Les deux Cens Livres qui restoient pour achever la Somme de Seize Mille Livres, furent emploiées à paier les Fraix de deux Deputés qu'on envoia à *Paris*, pour les Afaires qui concernoient les Eglises, & pour faire quelque Sejour à la Cour, afin que s'il arrivoit par hazard qu'ils eussent besoin de cet Argent, ils pûssent s'en servir, selon que la Necessité le requerroit,

XXXII.

A cause de la Cherté des Vivres, on taxa la Depense de chacun des Deputés, à Raison de six Francs par jour, suivant la Demande qui en fut faite par plusieurs Provinces.

CHAPITRE XVII.

Les Comptes de nos Universités, *& ce que les Provinces leur devoient chacune en Particulier, & la Nomination de celle d'* Anjou, *pour la Convocation du Synode National prochain*

ARTICLE I.

LA Province de *Xaintonge* devoit à l'Université de *Saumur*, pour Arrerages liquidés au Synode d'*Alençon*, la Somme de 937. Livres, 12. Sols & 10. Deniers.

II.

La Province du *Poitou* étoit endettée pour de vieux Arrerages, & pour de nouveaux, selon le Compte qui en avoit été arrêté dans le Synode Provincial tenu à *Saint Maixent*, le 8. de Juillet de l'An 1643. de la Somme de

1344. Livres, & pour des Arrerages de l'An 1644. de la Somme de 830. Livres, faisant en tout la Somme de 2174. Livres.

III.

La Province de *Bretagne* devoit la Somme de 130. Livres, pour l'An 1644. aiant produit ses Quittances pour les Années precedentes.

IV.

La Province du *Berri* étoit endettée à l'Université de *Saumur* de la Somme de 61. Livres, pour un Reliquat de Compte liquidé dans le Synode National d'*Alençon*.

V.

La Province d'*Anjou* étoit aussi redevable à la susdite Université de la Somme de 252. Livres, comme la Verification en fut faite dans ledit Synode d'*Alençon*.

VI.

La Province de *Normandie* devoit aussi pour les Arrerages d'une Somme de 1144. Livres, suivant le Compte liquidé audit Synode d'*Alençon*, la Somme de 49. Livres.

VII.

La Province d'*Anjou* étoit aussi redevable de la Somme de 252. Livres, suivant la Verification qui en avoit été faite dans le même Synode.

VIII.

La Province du *Haut Languedoc* devoit à l'Université de *Montauban*, la Somme de 2558. Livres, comme il étoit évident par les Comptes qui en furent produits au Synode Provincial tenu à *Mauvesin* l'An 1643.

IX.

La Province de la *Basse Guienne* devoit la Somme de 2640. Livres, selon le Compte qui en avoit été reglé par plusieurs Deputés de la susdite Université.

X.

La Province de *Normandie* devoit la Somme de 1027. Livres, pour Reste de plusieurs autres Sommes, dont les Comptes furent liquidés au Synode National d'*Alençon*.

XI.

La Province de *Xaintonge* devoit la Somme de 366. Livres, pour des Arrerages de l'An 1644., qui furent liquidés jusqu'au premier d'Octobre de ladite Année.

XII.

La Province du *Bearn* devoit la Somme de 350. Livres, pour les Arrerages de sept Années, finissant au Mois d'Octobre de l'An 1644.

XIII.

L'Université de *Montauban* n'aporta ni Comptes, ni Quitances des Sommes qu'elle avoit reçûes des Provinces, & dont elle avoit disposé à son Avantage particulier.

XIV.

La Province des *Sevenes* devoit à l'Université de *Nimes* la Somme de 775. Li-

Livres, pour les Arrerages des Comptes liquidés au Synode National d'*Alençon*.

XV.

La Province du *Bas Languedoc* devoit à la susdite Université la Somme de 11775. Livres, pour les Arrerages de sept Années, pendant lesquelles elle n'avoit rien paié de la Taxe qui fut reglée audit Synode d'*Alençon*.

XVI.

La Province de *Normandie* devoit la Somme de 1139 Livres, pour les Arrerages de ce qu'elle devoit paier à ladite Université de *Nimes*.

XVII.

Ladite Université de *Nimes* ne produisit aucun Compte, ni Quitance des Apointemens de ses Professeurs, dont elle avoit disposé, sans en donner aucune Connoissance au present Synode National.

XVIII.

La Province de *Normandie* devoit à l'Université de *Die* la Somme de 1035. Livres, pour sept Années d'Arrerages, finissant au 7. d'Octobre 1644.

XIX.

La Province des *Sevenes* devoit à la susdite Université de *Die* la Somme de 1665. Livres, comme il étoit évident par la Liquidation de ses Comptes, faite au Synode National d'*Alençon*.

XX.

La Province du *Bourgogne* devoit à la même Université de *Die* la Somme de 1023. Livres, pour sept Années d'Arrerages, finissant au 1. d'Octobre de l'An 1644.

XXI.

La Province du *Berri* devoit à la même Université la Somme de 461. Livres, pour les Arrerages de sept Années, finissant aussi au 1. d'Octobre 1644.

XXII.

Ladite Université de *Die* presenta sept Comptes, dont la Liquidation avoit été faite par sept diferens Synodes Provinciaux, tenus depuis l'An 1639. jusques en 1644. & cette Assemblée trouvant que lesdits Comptes étoient rendus en bonne Forme, les aprouva à la decharge de ladite Université.

DECRET

Pour la Convocation du Synode National prochain.

LA Province d'*Anjou* requerant que le Privilege de convoquer le Synode National Prochain lui fut accordé, cette Assemblée le lui octroia volontiers, & ordonna qu'aussi-tôt que le *Mandement* de *Sa Majesté* seroit signé & expedié pour cet Efet, ladite Province feroit savoir à toutes les autres le Tems de ladite Assemblée Nationale, pour laquelle le present Synode designa la Ville de *Loudun*.

CHA-

CHAPITRE XVIII.

Contenant un Decret touchant la Validité des Actes Synodaux.

ON declara que les Actes signés par les Secretaires de ce Synode, auroient autant de Force que s'ils avoient été signés par le Moderateur, par l'Assesseur, par les Secretaires & par tous les Deputés audit Synode National.

CHAPITRE XIX.

Rôle des Ministres Deposés, *&* *des* Apostats.

ARTICLE I.

ABel d'Argent, autrefois Ministre dans la Province du *Berri*, apostasia étant âgé d'environ cinquante-cinq Ans. Il avoit un Air melancolique, les Cheveux noirs & la Stature moienne.

II.

Esaie Laurens, ci-devant Pasteur de l'Eglise de *Coglerac* & de *Villesque*, fut deposé pour Cause de Simonie, & pour s'être revolté contre la Discipline de nos Eglises Reformées, étant âgé d'environ quatre-vints Ans. Il avoit la Barbe blonde.

III.

Jacques Repinau, Pasteur de l'Eglise de *Saint Laurens* les *Mineures*, fut Degradé pour des Crimes très enormes, & pour avoir abandonné son Ministere à l'Age de soixante & dix Ans. Il étoit d'une moienne Stature, & avoit la Face rouge & les Yeux chassieux.

IV.

Gabriel Boulai, Pasteur de l'Eglise de *Vezenobre*, fut deposé par un Synode Provincial du *Dauphiné*. Il étoit d'une haute Taille, & un peu Chauve. Il avoit la Couleur vermeille d'un Brun obscur. Il parloit brusquement & marchoit avec Precipitation.

V.

Jean Coultere, Ministre de *Castel Tisi*, proche d'*Ortez* dans la Province du *Bearn*, aiant été deposé par un Synode de ladite Province, pour des Pêchés énormes, il embrassa la Religion Romaine, étant âgé d'environ soixante & sept Ans. C'étoit un grand Homme bien quarré & replet, qui avoit de grand Yeux & la Face basanée, avec des Cheveux noirs, & la Barbe à peu près de la même Couleur.

CON-

CONCLUSION.

Tous les Actes & Decrets du present Synode National furent faits & aprouvés à *Charenton Saint Maurice*, proche de *Paris*, & le Jeudi, vint-sixième jour du Mois de Janvier, de l'An de Grace 1645. ils furent signés par Messieurs,

GARRISSOLES, Moderateur } dudit
BASNAGE, Assesseur } Synode.

D. BLONDEL, & LE COQ, } Secretaires } du même Synode.

CHAPITRE XX.

Remarques sur quelques-uns des Deputés *qui assisterent au susdit Synode National de* Charenton.

I. „ MOnsieur *David Blondel*, Pasteur de l'Eglise de *Loudun* étoit un „ Ministre fort éclairé, qui avoit bien recherché les Antiquités Ec„ clesiastiques. Il publia divers Ecrits dont les principaux sont, *La Decla„ ration Modeste de la Sincerité & de la Verité des Eglises Reformées de* Fran„ ce. *Une Reponse au Cardinal du Perron*, & un Ouvrage qui a pour Titre „ *Joanna Papissa*, auquel Monsieur *Desmaretz* Professeur à *Groningue* fit une „ Reponse qui a rendu cette Question Problematique. Le susdit Synode „ National le fit Professeur Honoraire, & outre la Pension annuelle qu'il re„ cevoit de la Province de l'*Isle de France*, le même Synode lui en assigna „ une autre beaucoup plus considerable pour Marque de l'Estime qu'il fai„ soit de ce Savant Homme; mais les Magistrats de la celebre Ville d'*Am„ sterdam* l'aiant apellé pour y enseigner l'*Histoire*, il quitta son Païs Natal „ pour accepter cet Emploi, & mourut dans ladite Ville.

„ II. Monsieur *Drelincourt*, Pasteur de l'Eglise de *Paris*, étoit un Savant „ Theologien qui s'aquit beaucoup de Reputation, comme on le peut voir „ dans un Ouvrage de Monsieur *Quick* Pasteur à *Londres*, qu'il a intitulé „ *Icones*.

III. „ Monsieur *Benjamin Basnage*, Pasteur de *Sainte Mere Eglise*, dans „ la Province de *Normandie*, étoit en grande Estime parmi toutes les Egli„ ses Reformées: c'est pourquoi le susdit Synode le chargea de plusieurs „ Commissions très-importantes dont il s'aquita fort bien, avec quelques „ autres Deputés, pour terminer les Diferens de plusieurs Consistoires avec „ leurs Pasteurs, comme aussi pour regler plusieurs autres Afaires, & pour „ juger definitivement des Apellations que ledit Synode lui donna Pouvoir

„ d'aller terminer sur les Lieux ou les Procedures des Contestans avoient „ été faites. Son Fils est à present un des Pasteurs de l'*Eglise Walonne* de la „ *Haye*, qui l'a tiré de celle de *Rotterdam*, où il étoit estimé & cheri non-„ seulement par les *Wallons* & les *François Refugiés*; mais aussi par les *Hol-„ landois*. Il a donné plusieurs Volumes au Public, qui est aussi redevable „ de l'*Histoire des Ouvrages des Savans* à un de ses Freres.

IV. „ Mr. de l'*Angle* étoit un excellent Predicateur. Son Fils est main-„ tenant Prebendier de *Westminster* en *Angleterre*.

V. „ Mr. *Vincent*, Pasteur de l'Eglise de la *Rochelle*, étoit un Predicateur „ qui ne cessoit jamais d'attaquer les *Jesuites* dans ses Sermons : c'est pour-„ quoi ils l'apelloient ordinairement *Deux-Mille*,

VI. „ Mr. *Jurien* étoit le Pere de ce celebre Professeur en Theologie qui „ est maintenant Pasteur de l'*Eglise Walonne* de *Rotterdam*, & qui a établi „ sa grande Reputation par ses Sermons, & par beaucoup d'Ouvrages Dog-„ matiques; Moraux, Historiques, Critiques & de Controverse qui don-„ nent mieux à connoître son Genie, & sa Capacité, que tout ce qu'on en „ pourroit dire dans une Brieve Remarque comme celle ci.

VII. „ Mr. *Garrissoles* étoit un Theologien d'un grand Savoir & fort zelé, „ comme il le fit paroître lorsque tous les Professeurs de l'Université de *Mon-„ tauban* abandonnerent leurs Emplois, à Cause qu'on ne leur paioit pas leurs „ Pensions, attendu qu'il continua tout seul dans l'Exercice de sa Charge, „ dont il s'aquita dignement, en faisant tous ses Travaux pour la Gloire de „ *Dieu*, sans Esperance d'aucune Recompense temporelle.

Fin du Vint-huitième Synode National.



LES

LES

ACTES, CANONS, DECISIONS ET DECRETS DU XXIX. SYNODE NATIONAL DES EGLISES REFORMÉES DE FRANCE, ET DU BEARN,

ASSEMBLE'

Dans la Ville de LOUDUN, au Païs d'*Anjou*,

Par l'Autorité & la Permission de

LOUIS XIV.

Roi de France & de Navarre.

Qui fit assister un Commissaire de sa Part audit Synode, dont les Sessions commencerent le dixiéme du Mois de Novembre 1659. *& finirent le dixiéme du Mois de* Janvier

L'AN DE NÔTRE SEIGNEUR JESUS-CHRIST, M. DC. LX.

TABLE
DES CHAPITRES,

CONTENANT

Les Matieres dont on traita au Synode National de *Loudun*.

Chap. IX.

LE XXIX. SYNODE NATIONAL DES EGLISES REFORMÉES DE FRANCE,

Convoqué à *Loudun* le 10. de *Novembre* 1659. & fini le 10. de *Janvier*, sous le Regne de *Loüis* XIV.

L'An M. DC. L X.

CHAPITRE I.

Monsieur Desloges, *Pasteur de l'Eglise de* Loudun, *fit l'Ouverture des* Sessions *par une* Priere, le Second jour de l'Assemblée, *à savoir le Onzième de Novembre*; *après laquelle Monsieur le* Marquis *de* Ruvigni, *qui étoit Deputé General des Eglises, presenta le* Mandement *de* Sa Majesté *qui étoit couçû en ces Termes, pour convoquer le present Synode.*

MANDEMENT DU ROI.

„ CE seizième de *Septembre*, Mille six Cens, cinquante-neuf, „ *Le Roi* étant à *Bourdeaux*, sur la très-humble Requê- „ te de ses Sujets de la Religion P. Rr. presentée à *Sa Ma-* „ *jesté*, afin qu'il lui plût de leur permettre de convoquer „ & assembler un Synode National, parce qu'on n'en avoit „ pas tenu depuis celui de *Charenton*, dans l'Année 1644. „ *Sa Majesté* voulant gratifier & favoriser lesdits Sujets, leur a permis & „ permet de convoquer un Synode National, le dixième de *Mai* prochain, „ dans la Ville de *Loudun*; mais à Condition qu'on n'y proposera pas d'au- „ tres Afaires que celles dont il est permis de traiter par les Edits, & „ qu'un Commissaire tel qu'il plaira à *Sa Majesté* de le nommer, assiste- „ ra en Personne audit Synode, comme il a toujours été pratiqué. En „ Temoignage de quoi *Sa Majesté* m'a commandé d'expedier ce present „ Man-

„ Mandement qu'il lui a plû de Signer de sa propre Main, & qu'il a com-
„ mandé d'être contre-signé par moi son Conseiller & Secretaire de ses Or-
„ dres, & de son Tresor.

Signé

LOUIS,

Et un peu plus bas,

Philippeaux.

Les Personnes suivantes commparurent à ladite Assemblée, avec des Lettres de Commission de leurs Provinces, lesquelles furent lûës par le Sieur *Desloges*, Pasteur de l'Eglise de *Loudun*, & par le Sieur de *Fresnai* & le Sieur de *Maisonnai* Ancien de la même Eglise.

ARTICLE I.

Pour la Province de *Normandie*, *Jean Maximilien de l'Angle*, Pasteur de l'Eglise de *Rouen*; & *Samuel Boschart*, Pasteur de l'Eglise de *Caën*, accompagnés des Sieurs *Daniel Guesdon*, Ancien de l'Eglise de *Roüen*, & de *Pierre* de la *Musse* Gentil-homme Seigneur des *Roquettes*, Ancien de l'Eglise de *Caën*.

II.

Pour la Province de la *Haute Guienne* & du *Haut Languedoc*, les Sieurs *Jean* & *Louis Toussanld*, Pasteurs de l'Eglise de *Castres*, & *Theophile Arbussi*, Pasteur de l'Eglise de *Milhaut*, accompagnés des Sieurs *Jean de Besnes*, Gentil-homme, Seigneur de *Laseron*, Ancien de l'Eglise de *Beraux*, & de *Maitre Jean Brassart*, Avocat en Parlement & Ancien de l'Eglise de *Montauban*.

III.

Pour la Province de *Bourgogne*, les Sieurs *Amedée* de *Chandieu*, Pasteur de l'Eglise du *Pont de Velles*; & *Pierre Mussard*, Pasteur de l'Eglise de *Lion*, accompagnés de Mr. *Samuel Gentis d'Athial*, Avocat en Parlement, Ancien de l'Eglise de *Châlons*; & de *Maitre Philibert le Sage*, Avocat aussi en Parlement, Ancien de l'Eglise d'*Autun*.

IV.

Pour la Province du *Bas Languedoc*, les Sieurs *David Eustache*, & *Isaac du Bordieu*, Pasteur de l'Eglise de *Montpellier*, accompagnés de Noble *François* de *Toulouse*, Seigneur de *Foissac*, Ancien de l'Eglise d'*Usez*; & de *Maitre Philippe Besse*, Docteur en Droit Civil, Avocat, & Ancien de l'Eglise de *Beziers*.

V.

Pour la Province d'*Orleans* & du *Berri*, les Sieurs *Jean Perrault*, Pasteur de l'Eglise d'*Orleans*; & *Jean Tabi*, Pasteur de l'Eglise de la *Charité*, accompagnés de Noble *Denis Papin*, Conseiller pour *Sa Majesté*, & Receveur General des Domaines du Compté de *Blois*, & de Monsieur *Paul Tonnois*, Seigneur de *Champs*, Avocat en Parlement, tous deux Anciens de l'Eglise d'*Orleans*.

VI. Pour

V I.

Pour la Province des *Sevenes*, les Sieurs *Henri Baudan*, Pasteur de l'Eglise de la *Salle*; & *Etienne Broche*, Seigneur de *Mejannes*, Pasteur de l'Eglise de *Saint Hipolitte*, accompagnés d'*Edouard de Charlot*, Ecuier Seigneur, & Baron de *Saint Jean de Gardonnengue*, Ancien de l'Eglise du même Lieu; & de *Pierre de Gallieres*, Ecuier Seigneur de *Pont d'Arti*, Ancien de l'Eglise de *Merveil*.

V I I.

Pour la Province de *Bretagne*, le Sieur *Isaac de Guitton*, Pasteur de l'Eglise de *Sion*, accompagné de Mr. *Jean de la Rochelle*, Seigneur de *Mornai*, Ancien de l'Eglise de *Roche Bernard*.

V I I I.

Pour la Province du *Poitou*, les Sieurs *Etienne le Blois*, Pasteur de l'Eglise de *Fontenai le Compte*, & *Jean Cabrol*, Pasteur de l'Eglise de *Touars*, accompagnés de *Messire Pierre Prevôt*, Chevalier, Seigneur de la *Javeliere*, Ancien de l'Eglise de *Chantonnai* & de *Pui belliard*, & de *Charles Prevôt*, Ecuier Seigneur de la *Simonie*, Ancien de l'Eglise de *Champagne-Mouton*.

I X.

Pour la Province de *Provence*, les Sieurs *Jean Bernard*, Pasteur de l'Eglise de *Velots* & de *Marvelle*; & *Jean Morius*, Ecuier Seigneur d'*Espasson* & de la *Bastide*, Ancien de l'Eglise de *Manosque*.

X.

Pour les Provinces d'*Anjou*, *Touraine*, *Maine*, *Loudunois*, *Vandomois*, & le grand *Perche*, les Sieurs *Moïse Amirand*, Pasteur & Professeur en Theologie dans l'Eglise & Université de *Saumur*, & *Jacques de Brissac*, Seigneur des *Loges*, Pasteur de *Loudun*, accompagnés des Sieur *Daniel de Goijette*, Docteur en Medecine, Ancien de l'Eglise d'*Angers*; & de Maître *Etienne des Landes*, President dans les Assizes extraordinaires du *Vendomois*, & Ancien de l'Eglise de *Vendôme*.

X I.

Pour les Provinces de l'*Isle de France*, *Brie*, *Picardie*, *Champagne* & le Compté de *Castres*, les Sieurs *Jean Daillé*, Pasteur de l'Eglise de *Paris*, & *Banjamin Tricotel*, Pasteur de l'Eglise de *Calais*, accompagnés de Maître *Tierri de Marolles*, Avocat en Parlement, & Juge à la Cour, & au Presidial de *Vitri*, Ancien de l'Eglise de cette Ville; & de *Pierre Loride*, Seigneur de *Galinieres*, Avocat du très-honorable Conseil Privé de *Sa Majesté*, & Ancien de l'Eglise de *Paris*.

X I I.

Pour la Province de *Xaintonge*, *Aunix*, & *Angoumois*, les Sieurs *Jean Gommare*, Pasteur de l'Eglise de *Vertueil*; & *Isaac Marchant*, Pasteur de l'Eglise de *Saint Jean d'Angeli*, accompagnés de *Jean de Morel*, Ecuier Seigneur de *Thiac*, de *Vigier* & de *Salle*; & de *François Lacons*, Ecuier, Seigneur de *Courelles*, & Ancien de l'Eglise de *Cognac*.

X I I I.

Pour la Province du *Dauphiné*, les Sieurs *Adrian Chamier*, Pasteur de l'E-

l'Eglise du *Montlimar*; & *Alexandre Dize*, Pasteur de l'Eglise de *Grenoble*, accompagnés de Maître *François Goudran*, Avocat au Parlement de *Grenoble*, & Ancien de l'Eglise de ladite Ville.

XIV.

Pour la Province de la *Basse Guienne*, les Sieurs *Jean Ricottier*, Ministre de *Bourdeaux*, & *Jeremie Viguier*, Pasteur de l'Eglise de *Nerac*, accompagnés, de Maître *Jacob Maisonnais*, Avocat en Parlement, & Ancien de l'Eglise de *Bourdeaux*, & de *Messire Jacques de Caumont*, Chevalier, Marquis de *Baisse Caumont*, Ancien de l'Eglise de *Nerac*.

XV.

Pour la Province du *Bearn*, le Sieur *Arnaud de Cazamajore*, Pasteur de l'Eglise d'*Oleron*.

XVI.

Pour la Province du *Vivarez*, du *Velai* & *Forêt*, les Sieurs *Isaac Homel*, Pasteur de l'Eglise de *Sanjon* & de *Valence*, & *Pierre Janvier*, Pasteur de l'Eglise de la *Gorse*, accompagnés de *Messire Jacques d'Arlande*, Chevalier Seigneur de *Mirabel*, & Ancien de l'Eglise de *Ville-neuve de Bergues*, & de Maître *Timothée Bervil*, Docteur en Droit Civil, Avocat & Ancien de l'Eglise de *Privas*.

XVII.

Il fut ordonné aux Provinces du *Bearn* & du *Dauphiné* de s'enquerir des Raisons pourquoi les Sieurs de *Labadie*, Ancien de l'Eglise de *Lambege*, & Deputé pour la Province du *Bearn*, & de *Montelar*, Ancien de l'Eglise de *Beaufort*, Deputé pour la Province du *Dauphiné*, ne s'étoient pas trouvés à cette Assemblée, de quoi elles rendroient Compte au premier Synode National qu'on Assembleroit.

ELECTION

Des Oficiers du present Synode.

Les Sieurs des *Loges* Pasteur, & du *Fresnai*, Ancien de l'Eglise de *Loudun*, conjointement avec Mr. le Marquis de *Ruvigni*, Deputé General, recueillirent les Sufrages de tous les Deputés à cette Assemblée, pour l'Election du Moderateur, de l'Assesseur, & des Secretaires; & Monsr. *Daillé* fut élu Moderateur, à la pluralité des Voix, le Sieur de l'*Angle* Assesseur, les Sieurs des *Loges*, Pasteur, & *Loride* Ancien, furent faits Secretaires dudit Synode; lesquels après avoir été élûs, prirent les Places qu'ils devoient occuper.

CHAPITRE II.

AUssi-tôt qu'on eût nommé les Oficiers du Synode, & qu'ils furent placés, Monsieur de *Magdelaine*, Conseiller pour *Sa Majesté* dans ses Cours de Parlement de *Paris*, & Deputé par *Sa Majesté*, pour assister comme son Commissaire à cette Assemblée, délivra les Lettres Patentes du *Roi* pour sa Commission; lesquelles étant lûës, elles furent transcrites & inserées dans le Corps des Actes de ce Synode, dont la Forme & Teneur étoit ainsi qu'elle suit.

COPIE

Des Lettres Patentes du Roi, *données à Monsieur le Commissaire de* Sa Majesté.

„ LOUIS par la Grace de *Dieu Roi* de *France* & de *Navarre*, à nôtre „ Amé & Feal Conseiller dans nos Cours de Parlement de *Paris*, le Sr. „ de *Magdelaine*, Salut. Nous avons permis à nos Sujets de la Religion „ Protestante de tenir un Synode National le dixiéme de Novembre pro- „ chain, dans notre Ville de *Loudun*, qui sera Composé de tous les De- „ putés des Provinces du Roiaume, pour traiter des Matieres qui concer- „ nent leur Religion; & devant faire choix d'une Personne qui ait les Qua- „ lités requises, & dont la Loiauté & la Fidelité nous soient bien connûës „ pour assister à ce Synode, & y representer notre Personne, comme nô- „ tre Commissaire; *Nous*, connoissant les Services que vous nous avés rendus, „ avec plusieurs dans des Emplois honorables dont on vous a chargé, & dont „ vous vous étes très-dignement aquité, nous avons jugé ne pouvoir pas „ faire un meilleur Choix que de votre Personne, étant bien assûrés que vous „ continuerés à nous donner des Preuves évidentes de votre Zele & Afec- „ tion à notre Service. Pour ces Causes, nous vous avons commis & De- „ puté, & nous commettons & deputons Vous ledit Sieur de *Magdelaine* „ par ces Presentes, signées de notre propre Main, pour vous transporter „ dans notre Ville de *Loudun*, & pour assister en notre Place au Synode qui „ y est convoqué, afin que vous puissiés y proposer toutes Choses, & „ repondre à ce qu'on vous y proposera comme nous vous l'avons „ commandé, & suivant les Memoires & Instructions que nous vous avons „ donnés. Et vous devés prendre sur tout garde, que l'on n'y propose „ ni debatte aucunes Matieres que celles dont il est permis de traiter dans ces „ Assemblées, conformement à nos Edits; & au Cas qu'on entreprenne le „ contraire, vous l'empêcherés, & vous l'arreterés en interposant nôtre „ Autorité, & vous nous en avertirés au plûtôt, afin que nous prenions „ les Mesures que notre Sagesse nous dictera pour y obvier. Et nous vous „ donnons Pouvoir, Commission & Ordre de le faire par ces Presenses; Car „ telle

„ telle est notre Volonté. Donné à *Bourdeaux* le sixiême jour de Septembre de l'An Mille six Cens Cinquante-neuf; & de notre Regne le Dixseptiême.

Signé

LOUIS,

Et un peu plus bas

Philippeaux.

Et scélé en bas du Grand Seau de Cire Jaune.

CHAPITRE III.

Après la Lecture des Lettres Patentes de *Sa Majesté*, Monsieur le Commissaire du *Roi* fit la Harangue suivante à l'Assemblée.

COPIE

De la Harangue de Monsieur le Commissaire du Roi.

MESSIEURS,

„ QUoique tant d'Imperfection que je reconnois en moi, & mon grand Age eussent pû me detourner d'accepter cette Commission, dont il a plû à *Sa Majesté* de m'honorer, & de venir ici pour déclarer sa Volonté & son bon Plaisir à cette Assemblée, composée des Personnes les plus habiles & les plus distinguées du Roiaume, choisies entre tous ceux qui professent nôtre Religion; neanmoins je puis le dire avec Assurance, que conformement à cette Inclination que *Dieu* m'a donnée de servir le *Roi* & le Public, à quoi je me suis apliqué depuis long tems, je n'ai pas hesité sur le Parti que je devois prendre, mais j'ai passé sur toutes les Considerations, esperant les Secours de la Bonté Souveraine pour m'assister dans l'Accomplissement de mes Devoirs, & atendant aussi que de votre côté vous ne vous oposerés pas à ce qu'on demande de vous. Et c'est de là que je conçois une bonne Issuë de nos Afaires, dès maintenant que je commence à vous parler de la Part de *Sa Majesté*; & vous l'avés aussi déja remarqué, par la Permission qu'on a bien voulu vous accorder de vous assembler dans cette Ville, suivant vôtre Requête, ce qui est un Efet très singulier de la Bonté que *Sa Majesté* a pour vous, & que la bonne Providence de *Dieu* lui a inspirée, après tant de Temoignages particuliers de son Afection Roiale, que vous avés autrefois reçûs du *Roi*, dont je ne doute nullement que vous ne soiés fort reconnoissans, & que vous ne vous aquitiés de vô-

„ tre Devoir envers *Sa Majesté*, puisque vous étes assés persuadés que „ vous étes obligés par tant de Raisons de lui obeïr, comme il vous est commandé dans la Parole que *Dieu* a relevée, qui est l'unique & le Souverain „ Seigneur de tous les Hommes, & de toutes Choses. Et lorsque je parle „ ainsi de *Sa Majesté*, vous savés très-bien que nous devons entendre toutes les Personnes qui agissent par son Autorité, selon le même Commandement que le tout Puissant nous a relevé; & la Chose étant si notoire, nous „ ne pouvons que nous ne remarquions en cet Endroit la Bonté même & la „ Justice que vous avés tant de fois experimentée: premierement de la Part „ de *Sa Majesté*, & ensuite du premier Ministre d'Etat *Son Eminence*, Mr. „ le Cardinal de *Mazarin*. Et il n'est pas Besoin que je m'étende sur ce „ Sujet; permettés moi seulement de faire une Reflexion sur cette derniere „ Faveur, qui est la Convocation de ce Synode, que vous jugés vous être „ à present d'une si grande Utilité, dans la Conjoncture des Afaires de nos „ Eglises, c'est pourquoi vous en avés beaucoup d'Obligation à *Son Eminence*, & le meilleur Fruit que vous puissiés recueillir de vos Consultations „ & Resolutions, sera d'être mieux unis entre vous, & de maintenir la Paix „ & la Concorde dans le Corps de ceux qui professent nôtre Religion, que „ vous representés, & de terminer & pacifier les Diferens, & toutes les Dissentions qui sont parmi vous: Car puisque ces Contentions proviennent „ du Defaut & de la Fragilité de nôtre Nature, & qu'elles ataquent les Parties les plus Nobles, & en rendent tout le Corps alteré, nous avons Sujet d'aprehender une entiere Consomption, si on n'aplique que des Remedes Topiques, ou Externes, parce que ces Remedes seuls ne peuvent pas „ operer sur tout le Corps en General, ni contribuer à sa Conservation totale. Et d'autant que toutes les Assemblées, quelles qu'elles puissent „ être, dependent de *Sa Majesté*, qui, comme Seigneur Souverain, a Droit „ & Juridiction sur tous ses Sujets, & sur leurs Actions, & peut regler „ même les Choses qui concernent l'Eglise, qui a toujours été considerée „ comme une Partie de l'Etat; C'est pourquoi *Sa Majesté* a bien voulu vous „ accorder ce Synode que vous avés si instanment desiré, afin que vous puissiés regler plusieurs Afaires, & retablir parmi vous le bon Ordre que vous „ devés garder à l'avenir; & il vous a été accordé d'autant plus volontiers „ qu'il y a déja long-tems que vous n'avés pas tenu d'Assemblée de cette „ Nature.

„ Messieurs, il est très-certain, que vos Ennemis qui souhaitent vôtre „ Abaissement, & votre Ruine, ne pouroient jamais trouver un Moien „ plus favorable & plus aisé pour cela, qu'en entretenant & fomentant les „ Divisions & les Dissentions qui sont parmi vous: tellement que vous avés „ bonne Raison d'admirer la Benignité & la Justice de *Sa Majesté*, assistée „ des Conseils de *Son Eminence*, qui tâche de vous mettre à Couvert sous l'Autorité Roiale, afin qu'étant sous la puissante Protection du *Roi*, dont vous „ avés si Besoin, vous soiés maintenus en toute Liberté, & puissiés faire vos „ Deliberations & vos Decrets, sur les Points de Doctrine & de Discipline „ qui concernent votre Religion; quoique *Sa Majesté* ne l'aprouve nullement,

„ ment, à Cause qu'elle difere en tant de Choses d'avec celle dont il fait „ Profession, de même que la plus grande Partie de ses Sujets : tellement „ que s'ils vouloient se servir de l'Avantage qu'ils ont sur vous, pour vous „ insulter, en quelque Maniere que ce soit, vous n'avés, dans l'Etat où „ vous étes reduits par les Troubles qui sont arrivés, aucun autre Moien de „ pouvoir subsister que par l'Autorité Souveraine, laquelle seule peut vous „ garantir, après avoir perdu ces Forces & Forteresses auxquelles vous „ vous confiés autrefois ; ce n'est donc que sous la Protection de *Sa Majesté* que vous pouvés être heureux & contens. D'ailleurs vous savés & vous „ l'avés assés experimenté, qu'il n'y a pas un meilleur Expedient, & qui vous „ soit plus avantageux, que de vous soumettre entierement aux Ordres „ de *Sa Majesté*, & de dependre immediatement après *Dieu* de la Souveraineté Roiale ; aussi ni a-t-il rien de plus juste & de plus raisonnable ; car „ d'un Côté vous avés le Pouvoir de *Sa Majesté* & le Commandement de „ *Dieu*, & d'un autre Côté vous devés le faire, & votre Profit y est inseparablement ataché. Et il y a encore quelque Chose de plus urgent „ dans cette presente Conjoncture d'Afaires ; car puisque *Dieu*, par sa Grace, a fait triompher le *Roi*, & qu'il a beni son Roiaume par tant de Victoires, *Dieu* vous montre un Commencement de cette Paix, que vous avés „ si fort desirée, par dessus toutes Choses, & que vous lui avés demandée par vos Prieres les plus ardentes, & par laquelle vous pouvés esperer „ de participer à ses Benedictions si abondantes, qui, selon toutes les Aparences se repandront sur toute la Nation. *Sa Majesté* espere aussi de „ son Côté que tous ses Sujets temoigneront leur Reconnoissance d'un Bienfait „ si signalé, par l'Afection qu'ils feront paroître à son Service, & qu'ils „ lui obeïront de meilleur Cœur, comme ils y sont obligés par leur Naissance ; mais vous Messieurs par dessus tous les autres, à Cause de ces „ Privileges tous particuliers que l'on vous a accordés dans cette Occurrence.

„ On me commande expressément, dans le premier Article des Instructions qui m'ont été données, de la Part de *Sa Majesté*, de vous assurer „ qu'il vous conservera dans la Jouïssance des Privileges qui vous ont été accordés ; declarant que c'est son Intention de porter une Afection Paternelle à tous ses Sujets de la Religion Reformée, & de leur continuer les „ Efets de sa Bonté accoutumée ; & qu'il veut les maintenir dans ses Edits de „ Pacification, aiant resolu de donner ses Ordres pour cette Fin. *Sa Majesté* se persuade aussi que vous persevererés dans le Respect & dans le Devoir auquel vous étes obligés envers elle. Et afin que vous puissiés obtenir ces Faveurs, que *Sa Majesté* vous a fait esperer, & qu'il a promis de „ vous faire ressentir, elle me commande de vous dire, qu'immediatement „ après la Mort de Monsieur d'*Arzillieres*, qui exerçoit l'Ofice de Deputé „ General, elle a nommé Monsieur de *Ruvigni* pour lui succeder dans cette „ Charge, & pour veiller aux Afaires que vous avés à la Cour, aiant une entiere Confiance en lui, ne doutant point qu'il ne la remplisse fidelement ; & „ croiant aussi que vous vous confierés en lui, comme vous devés, puis-

„ que c'est pour vôtre propre Avantage. Neanmoins *Sa Majesté* ne voudroit pas vous contraindre par pure Necessité d'avoir toujours Recours à elle, lorsque vous aurés de bonnes & sufisantes Raisons pour vous en dispenser, & que *Sa Majesté* pourra les recevoir & aprouver. Deplus, *Sa Majesté* m'a ordonné de vous dire, que sa Volonté étoit, que dans aucune de vos Assemblées Synodales, vous ne demandassiés point d'Assemblée Politique pour l'Election d'un Commissaire Deputé. A l'Egard de cet Article, j'ai un Ordre tout particulier, qu'au Cas que vos Deputés voulussent faire une pareille Demande, d'empêcher qu'on ne la proposât pour être discutée, ou pour être resolüe, quoique ce fût pour ce Sujet, & quoi que *Sa Majesté* ait de bonnes Raisons pour croire que vous êtes fort Contens du Choix qu'elle a fait de Monsieur de *Ruvigni*, à Cause des bons Ofices qu'il vous a deja rendus, comme *Sa Majesté* est aussi satisfaite jusqu'à present de sa Fidelité, & qu'il se soit aquité des Emplois qu'on lui a confiès; néanmoins j'ai Ordre de vous declarer, que *Sa Majesté* vous laisse dans une entiere Liberté de deliberer entre vous, si vous voulés le confirmer dans cet Ofice de Deputé General, afin qu'après que vous aurés pris vos Resolutions là-dessus, *Sa Majesté* puisse aussi prendre les Mesures qu'elle trouvera les plus convenables: & s'il vous agrée, & que vous souhaitiés qu'il soit confirmé dans cet Ofice, *Sa Majesté* en sera très satisfaite, esperant qu'il continuera à s'en aquiter dignement; afin qu'étant aprouvé de vous, il reconnoisse que c'est à vous seuls qu'il doit son Etablissement.

„ Et d'autant que dans le dernier Synode National *Sa Majesté* a declaré que sa Volonté étoit, qu'aucun Deputé General n'y assisteroit; parce que Personne n'y peut être admis comme Membre, à moins qu'il n'ait premierement été choisi & deputé par un Synode Provincial, & que s'il y étoit admis en Qualité de Deputé General, il faudroit qu'il y fut pour debatre des Afaires Seculieres, lesquelles ne doivent pas être traitées dans de pareilles Assemblées, où l'on ne doit rien agiter qui ait du Raport aux Matieres de Politique, & que d'ailleurs, nous n'avons à present aucunes Assemblées Politiques ou Mi-parties; neanmoins *Sa Majesté*, par un pur Egard qu'elle a pour Monsieur de *Ruvigni*, elle lui permet de se servir de ce Privilege dont ses Ancêtres ont joui dans cet Ofice, & de venir à cette Assemblée pour y donner son Sufrage comme bon lui semblera.

„ Deplus, afin que ces Matieres qui ont été ci-devant representées par *Sa Majesté* dans ces Assemblées, puissent mieux être executées, selon son Intention, de même que tout ce qu'il vous ordonnera dans la suite, je dois, *En Premier Lieu*, vous defendre, selon les Ordres qui m'en ont été donnés, de traiter dans ce Synode d'aucunes Afaires de Politique, ou d'Etat, ou de Justice, directement, ni indirectement, de quelque Nature qu'elles puissent être, la Discipline Ecclesiastique & la Reformation des Mœurs étant les Uniques Sujets sur lesquelles vous devés deliberer: & par Consequent vous ne devés tenir aucune Assemblée Petite ou Grande, de Nuit ou de Jour, si ce n'est en ma Presence, ni aussi nommer aucune Personne

„ pour

„ pour tenir Conseil dans les Provinces, au Prejudice des Prohibitions qui en „ ont été faites par l'Edit du Mois de Novembre de 1622. *Sa Majesté* ne veut „ pas non plus que les Synodes Provinciaux publient ou indiquent aucun „ Jeune General.

„ Deplus, *Sa Majesté* souhaitant que tous ses Sujets vivent en Paix, qui „ est une Benediction dont ils ont si grand Besoin, & qui leur est si forte„ ment recommandée par ses Edits de Pacification, qu'il veut que l'on ob„ serve très-religieusement, il est enjoint aux Ministres de se contenir tou„ jours dans les Bornes de la Moderation, lors qu'ils parleront en Public, & „ de ne donner aucun Sujet de se plaindre de leur Conduite; & on leur de„ fend expressément de se servir du Mot d'*Antechrist*, dans leurs Prêches, „ ou dans leurs Ecrits, lors qu'ils parleront du *Pape*, ni d'apeller les Cato„ liques *Idolâtres*, ni de parler en Termes scandaleux & injurieux de la Re„ ligion Catolique; comme de dire que c'est un *Abus* & une *Tromperie* du „ *Demon*, & autres choses semblables, que l'on trouve dans votre Confes„ sion de Foi. Et *Sa Majesté* ne pouvant pas soufrir qu'on se serve de pa„ reilles Expressions dans les Sermens que l'on prêtera dans ce Synode; vous „ êtes tous invités de marquer, sur cet Article qui lui tient si fort au cœur, „ le Respect & l'Obeïssance que vous feriés paroître en toutes autres Choses „ qu'elle demanderoit de vous & qu'elle vous ordonneroit.

„ *Sa Majesté* vous defend encore de recevoir des Etrangers parmi vous „ pour exercer le Ministere, ou de les admettre dans vos Synodes; ni mê„ me de parler des Afaires, ou du Retablissement de ceux qui ont été depos„ sedés, ou chassés de leurs Eglises, en Vertu des Decrets des Parlemens, „ & des Lettres de *Sa Majesté*; C'est pourquoi sa Volonté est, que dans „ toutes les Atestations qu'on donnera aux Ecoliers & aux Proposans, ou „ aux Ministres, pour être reçûs à l'Ofice Pastoral, on y insere le Lieu „ de leur Naissance.

„ Et pour prevenir cette Aversion pour la Monarchie, que ceux là pren„ nent qui font leurs Etudes dans les Païs Etrangers, & dans les Etats Repu„ blicains, comme à *Geneve*, en *Suisse*, en *Angleterre* & en *Hollande*, on „ fera un Canon expressément pour ce Sujet, & il sera observé de telle Ma„ niere qu'aucun de ceux qui auront étudié dans les Universités hors de ce „ Roiaume, ne pourront jamais être reçûs à l'Ofice Pastoral dans aucune „ Eglise. Et si vous faites un pareil Decret, *Sa Majesté* vous assûre qu'elle „ sera une Chose qui vous sera non-seulement agreable, mais aussi qui tourne„ ra fort à votre Avantage.

„ Et *Sa Majesté* ne veut pas que vous lisiés aucunes Lettres en pleine As„ semblée, avant que de me les avoir auparavant communiquées, & que je „ sache ce qu'elles contiennent, ni que je soufre pas qu'on en lise de cel„ les qui viendroient des Païs Etrangers.

„ *Sa Majesté* enjoint aussi à tous les Pasteurs & Ministres de prêcher les „ Commandemens de *Dieu*, & l'Obeïssance que les Peuples doivent à leur „ *Roi*; & qu'il leur est entierement illicite de se revolter, ou de prendre „ les Armes contre leur Souverain, pour quelque Pretexte que se puisse être;

„ &

„ & on fera un Sermon, tout au moins sur ce Sujet, & on le prêchera „ dans une des Sessions de ce Synode, moi étant present. Il vous est encore defendu de vous servir ci-après en Chaire de ces expressions, de *Tourmens*, de *Persecutions*, ou autres semblables, qui sont capables de porter „ à la Sedition les Esprits des Sujets de *Sa Majesté*, & leur faire concevoir „ de l'Aversion pour *Sa Majesté*, qui ne souhaite rien tant que de les conserver en Paix, & en Tranquilité. Et pour prevenir ces Desordres qui „ sont causés par les Livres que l'on rend publics, l'Intention de *Sa Majesté* est qu'aucun Libraire, ou autre, ne pourra vendre aucun Livre qui „ traite de la Religion Protestante Reformée, soit qu'il ait été imprimé dedans ou dehors le Roiaume, qu'il n'ait été aprouvé par deux Ministres de „ ce Roiaume.

„ Deplus, *Sa Majesté* vous donne à entendre, que sa Volonté est qu'aucun des Deputés ne parle de l'Infraction des Edits, au lieu d'avoir Recours aux autres Moiens licites, pour avoir Justice de ces Infractions, si tant „ est qu'on ait enfreint lesdits Edits. Les Synodes en ont usé de même ci-devant; mais celui-ci n'en fera pas de même, parce qu'il n'est pas Juge „ en ces sortes de Matieres. On ne doit traiter ici que de ce qui regarde la Doctrine & la Discipline de l'Eglise. Et d'autant que ces Assemblées „ Synodales ont accoutumé de se plaindre qu'on moleste les Sujets Protestans, „ le *Roi* m'a commandé de vous dire qu'il a bien plus de Raison de se plaindre des Infractions & Transgressions des Edits, commises par ses Sujets „ de la Religion P. Reformée, & du Mepris qu'ils en ont fait; parce „ qu'ils en sont venus au suprême Degré d'Insolence, même depuis que *Sa Majesté* a pris en Main les Renes du Gouvernement, aiant recommencé „ de prêcher dans le *Languedoc*, contre ce qui avoit été defendu; & non-seulement dans cette Province, mais par tout ailleurs, ce qu'ils ont fait „ ouvertement & avec Orgueil, au Prejudice de la Paix Publique, & contre les Loix du Roiaume, qui defendent également aux Sujets de l'une & „ l'autre Religion de se rendre Justice à eux-mêmes, quand même on leur „ auroit fait Tort, & qu'ils auroient le meilleur Droit du Monde. Ils ont „ même recommencé à prêcher de leur propre Autorité, dans plusieurs autres Lieux que ceux où il leur étoit permis de le faire, & qui avoient été „ nommés à cette Fin, par les Commissaires qui devoient executer l'Edit „ de *Nantes*, ils ont, dis-je, recommencé à prêcher dans les Lieux où les „ Ecclesiastiques sont Seigneurs Fonciers, ce qui est une notoire Violation de „ l'Edit. Deplus, vos Ministres le transgressent ouvertement en excommuniant les Peres qui envoient étudier leurs Enfans dans les Coleges des „ Catoliques, & ils ont difamé & injurié dans leurs Ecrits ceux qui se sont „ convertis à la Religion Catholique & Romaine. Deplus, vous frustrés „ les Pauvres des Charités qui leur apartiennent, en les emploiant, de même que les Sommes qui proviennent des Legs Testamentaires, qui ont été „ destinées à des Usages Pieux, pour entretenir vos Ministres, pour subvenir aux Depenses des Synodes, & pour rebâtir vos Temples; mais cette Coutume est contraire à ce qui est prescrit par l'Article quarante-troisiéme

„ me des Matieres Particulieres de l'Edit de *Nantes*, lequel *Sa Majesté* veut „ qu'on observe. A l'Egard d'un pareil Procedé, & d'autres Actions de „ même Nature, qui sont prejudiciables à l'Autorité de *Sa Majesté*, & à la „ Tranquilité Publique que le *Roi* est si soigneux de conserver; *Sa Majesté* declare, qu'étant le Commun Pere de son Peuple, il ne peut ni ne „ doit soufrir que ses Edits soient ainsi violés; c'est pourquoi elle avertit les „ Sujets de la Religion, qu'ils aient à reformer cette mauvaise Conduite; „ & vous étes obligés de les exhorter à la reformer, & à se comporter mieux „ à l'avenir, afin que *Sa Majesté* n'ait aucun sujet d'Ofense, comme il en auroit avec Raison, pour des Entreprises pareilles à celle-ci, & pour l'Infraction de ses Edits: & au Cas que vous fassiés ce qu'on demande de vous, „ comme vous y étes obligés, *Sa Majesté* vous assure de sa Protection Roiale, & de vous faire ressentir tous les Efets que vous pouvés raisonnablement „ atendre de sa Bonté pour vôtre Satisfaction. Enfin, *Sa Majesté* aiant consideré, qu'on ne peut pas tenir de Synode National sans qu'il en coute „ de grandes Sommes, & sans causer beaucoup d'Embarras & de Peine à „ ceux qui y sont envoiés; & d'autant qu'on peut terminer plus facilement, „ & à moins de Fraix, plusieurs Matieres & Afaires, dans les Synodes Provinciaux lesquels *Sa Majesté* permet qu'on tienne une fois l'Année, pour „ conserver la Discipline des Eglises de la Religion P. Reformée; pour ces „ Raisons, Messieurs, *Sa Majesté* a jugé à Propos que je vous proposasse de „ sa Part, de donner, à l'avenir, tout Pouvoir aux Synodes Provinciaux, „ de connoître de toutes les Afaires qui arriveront dans les Provinces, dont „ la Connoissance apartenoit autrefois seulement aux Synodes Nationaux, & „ de les regler & terminer; car *Sa Majesté* a resolu qu'on n'en assembleroit „ plus que lors qu'il le jugeroit expedient.

„ Et pour mettre Fin à ce Discours, il y a encore une Chose de grande „ Importance dont vous devés être informés dès le Commencement de ce Synode, afin que vous preniés vos Mesures pour le mieux regler, & le finir d'autant plûtôt. J'ai reçû depuis peu dans mes Lettres, un Commandement exprès & tout particulier touchant certains Articles & Ordres dont „ j'ai déja fait mention, à savoir, que les Provinces commettent un Abus „ en envoiant & communiquant au Synode National par leurs Deputés, les „ Lettres qu'elles reçoivent des Païs étrangers. C'est ce que *Sa Majesté* declare être contraire à ses Edits, & prejudiciable à la Paix Publique, & à „ son Service même. C'est pourquoi j'ai Ordre de prendre garde diligenment, que parmi vos Deliberations vous n'agitiés aucunes Matieres que „ celles dont tous les Deputés des Provinces de ce Roiaume peuvent traiter „ de Droit, & que vous ne discutiés pas d'autres Matieres que celles qui „ concernent les Provinces; & que vous ne receviés point de Lettres des Etrangers & n'entreteniés aucune Correspondance avec eux, de quelque Maniere, ni pour quelque Raison, ou Afaire que ce puisse être; & on vous defend „ très étroitement de recevoir aucuns Ecrits, de quelque Nature qu'ils soient, „ des Païs qui ne dependent pas du Gouvernement de *Sa Majesté*; & que Personne ne soit assés hardi pour entreprendre de les publier dans cette Ville

„ de *Loudun*, pendant les Seances de ce Synode. Et au Cas qu'une pareil-
„ le Chose arrivât, & qu'on découvrît de tels Papiers, on m'a commandé
„ d'en ordonner incontinent la Suppression, & de proceder à la Rigueur con-
„ tre ceux qui les vendroient ou debiteroient, comme il conviendroit que
„ je fisse, & de leur infliger telles Peines que je jugerai à Propos. Deplus,
„ on m'a commandé expressément & directement de faire tout ce qui depen-
„ dra de moi, pour faire terminer ce Synode le plûtôt que faire se pourra:
„ lequel Ordre m'a été envoié dans les dernieres Depêches que j'ai reçûës dans
„ cette Ville.

CHAPITRE IV.

Reponse de Monsieur Daillé, *Moderateur du Synode, à la Harangue de Monsieur le Commissaire du* Roi.

AUssi-tôt que Monsieur le Commissaire du *Roi* eût achevé son Discours, Monsieur *Daillé*, qui étoit Moderateur du Synode, fit la Reponse suivante, au Nom de cette Assemblée.

MONSIEUR,

„ Nous ne sommes que trop persuadés de l'Utilité de nos Assemblées. &
„ qu'elles sont tout à fait Necessaires pour nos Eglises, après avoir été si
„ long-tems sans en tenir. Et ce nous a été un surcroit de Joie, d'éprouver
„ que *Dieu* a touché le Cœur de *Sa Majesté*, par la Bonté qu'elle a eûë de
„ nous accorder ce Synode. Et sans doute *Monsieur*, vous remarquâtes hier,
„ lors qu'on lût les Lettres de Commission des Synodes Provinciaux, com-
„ bien ils sont sensibles à cette Grace, car il n'ont pû s'empêcher d'en mar-
„ quer leur Reconnoissence, même dans leurs Depêches. Aiant donc re-
„ çû une Faveur si singuliere de *Sa Majesté*, nous confessions ingenûment
„ que c'est un pur Efet de sa Grace & de sa Clemence, & nous le
„ Recevons comme un Gage de la Bien-veillance de *Sa Majesté* envers
„ nous, avec un Dessein sincere de garder inviolablement ses Edits. A quoi
„ *Sa Majesté* a ajouté une autre Faveur plus particuliere, en vous choisissant
„ pour representer sa Personne dans cette Assemblée, vous Monsieur, dont
„ la Pieté & l'Integrité, la Foi & les Vertus, sont renommées, non-seu-
„ lement parmi nos Eglises, mais aussi par tout le Monde. En sorte que les
„ Ennemis de nôtre Religion, & ceux qui sont le plus dechainés contr'elle,
„ étant gagnés par l'Eclat de cette Justice & de cette Droiture, qui a tou-
„ jours paru dans l'Administration de cette haute Dignité, & de cet Emploi
„ si relevé, que vous avés possedé depuis beaucoup d'Années, premierement
„ dans le plus Auguste Parlement de *France*, tous ceux là, Monsieur, qui
„ sont vos Ennemis jurés à Cause de notre Religion, souhaitent ardenment
„ que

„ que vous soiés leur Juge, & que vous vous chargiés de leurs Afaires, &
„ ils s'estimeroient Heureux si cela leur étoit accordé.

„ En Verité, Monsieur, *Sa Majesté* ne pouvoit jamais faire un Choix qui
„ nous fût plus agréable & plus avantageux; & nous vous remercions très
„ humblement, de ce que sans avoir Egard à votre grand Age, à vos Afai-
„ res qui sont de grande Importance, aux Fatigues d'un long Voiage, &
„ aux Incommodités de la Saison de l'Année, vous ayés bien voulu accep-
„ ter cette Commission, & vous servir de l'Occasion que la *Providence Di-*
„ *vine* a mise entre vos Mains, pour le service de *Sa Majesté*, & pour ren-
„ dre toute sorte de bons Ofices à nos pauvres Eglises, que *Dieu* connoit avoir
„ Besoin d'un Mediateur constant & Fidele, auprès de *Sa Majesté*, comme
„ en Efet vous en étes un veritable. Nous vous chargeons Monsieur, &
„ nous vous suplions, de témoigner à *Sa Majesté*, avec toute l'Eficace
„ imaginable, de même qu'à tous ses Ministres, l'Innocence & la Simpli-
„ cité de notre Conduite, afin d'éloigner & de detruire la Jalousie, que
„ ceux qui nous veulent du Mal, font naitre dans l'Esprit de *Sa Majesté*,
„ contre nos Assemblées. Nos Synodes Nationaux ne sont en aucune Ma-
„ niere prejudiciables au Service de *Sa Majesté*; tout au contraire, leur prin-
„ cipal But est de nous confirmer dans notre Religion, dont le Premier &
„ le plus fameux Article (comme vous le savés Monsieur, car vous y avés
„ été élevé dès vôtre Enfance,) est de croire que les *Rois* ont une Autorité
„ Souveraine sur toutes sortes de Personnes, sans en excepter aucuns de leurs
„ Sujets, qui doivent l'honorer en toutes Choses, & le servir & lui obeïr
„ (non-seulement par un Principe de Crainte, mais aussi par un Motif de
„ Conscience) & être tellement soumis à leurs Ordres, qu'ils portent aussi
„ Respect à tous les Oficiers, tant Superieurs que Subalternes, dans lesquels
„ il voient reluire le moindre Raïon de l'*Autorité Roiale*. Nous tenons cet-
„ te Doctrine des Apôtres, par laquelle ils nous ordonnent d'être soumis
„ aux *Rois*, & à ceux qu'ils auront revêtu de quelque Pouvoir. Nous
„ avons apris des Chrêtiens de la Primitive Eglise, que les *Rois* dependent im-
„ mediatement de *Dieu*, & qu'il n'y a pas d'Autorité mediate entre la leur &
„ celle de sa Toute Puissance; & après le Service que nous devons à *Dieu*,
„ il n'y en a pas de plus Sacré & que nous devions rendre plus fidelement
„ & plus inviolablement qu'à nôtre *Roi*. Vous nous verrés tous, Monsr.,
„ dès les premieres Seances de ce Synode, souscrire à cette Sainte Créance,
„ telle que nous l'avons exposée dans nôtre Commune & Publique Confes-
„ sion de Foi. & j'espere que *Dieu* nous assistera de sa Grace pour pou-
„ voir, de plus en plus, justifier cette Confession que nous en faisons, par
„ une Fidelité constante & inebranlable au Service de *Sa Majesté*; & en mê-
„ me tems nous adresserons nos Prieres les plus ardentes à nôtre *Dieu* pour
„ la Santé de la très-sacrée Personne de *Sa Majesté*, pour la Prosperité de sa
„ Famille, pour l'heureux Succès de toutes ses Entreprises, pour la Paix
„ & la Gloire de son Roiaume. Mais Monsieur, d'autant que selon les Or-
„ dres de vôtre Commission, vous nous avés déclaré plusieurs Choses d'une
„ très-grande Importance, nous vous suplions de donner le Tems à notre

 „ As-

„ Assemblée de les considerer distinctement, afin que nous puissions y re-
„ pondre, avec toute l'Humilité & le Respect que nous devons à la Vo-
„ lonté & au bon Plaisir de *Sa Majesté* nôtre Invincible Monarque.

Les Deputés ajouterent dans une autre Seance ce qui suit, par la Bouche dudit Moderateur.

MONSIEUR,

„ NOus reconnoissons en premier Lieu que c'étoit un Efet très-signalé
„ de la Bonté de *Sa Majesté*, lorsque l'Ofice de Deputé General fut
„ vacant par la Mort de Monsieur d'*Arzilliers*, d'avoir bien voulu le donner
„ à une Personne aussi digne que Mr. le Marquis de *Ruvigni*, si distingué
„ par sa Noblesse, & par tant d'autres belles Qualités, qui, sans doute, s'en
„ aquitera très-fidelement. Et s'il avoit été au Pouvoir de nos Eglises d'é-
„ lire un Deputé General, comme elles avoient accoutumé de le faire, elles
„ n'auroient jamais pû faire un Choix plus avantageux. Et nous avons aussi
„ tout Sujet de remercier *Sa Majesté*, de ce qu'il nous laisse la Liberté de de-
„ liberer touchant la Confirmation dudit Seigneur dans son Ofice, sans nous
„ prescrire aucune Loi, ou Necessité, dans cette Conjoncture. Et d'au-
„ tant que nos Eglises sont entierement satisfaites des Soins & des Peines
„ qu'il s'est donné à l'Egard de nos Afaires, & qu'elles ne doutent point
„ qu'il ne continue toujours à s'aquiter dignement de son Ofice; & parce
„ que *Sa Majesté* nous a donné à entendre qu'elle seroit très contente qu'il
„ fût confirmé dans l'Exercice de sa Charge: cette Assemblée ne connoissant
„ Personne qui en fut plus digne que ledit Seigneur, elle le continuë dans
„ cet Ofice, & lui remet entre les Mains l'Ordre par lequel il a été établi;
„ & après la Protestation Solemnelle qu'il a faite à cette Assemblée, de s'aqui-
„ ter de sa Deputation avec tout le Soin & toute la Fidelité possibles, & nous
„ lui accordons le Privilege de Seance & de Voix Deliberative & Decisive
„ parmi nous, de même que les Deputés Generaux ses Predecesseurs ont
„ fait, selon l'Intention de *Sa Majesté*: & l'Acte en sera dès à present inseré
„ avec les autres Resolutions de ce Synode.

„ Pour ce qui est du Reste, cette Assemblée étant purement Ecclesiasti-
„ que, nous savons très bien qu'on ni doit agiter aucunes Matieres que cel-
„ les qui sont Ecclesiastiques, & qui concernent la Religion, & la Discipli-
„ ne de nos Eglises, & nous avons absolûment resolu de ne nous écarter ja-
„ mais des Regles que nôtre Devoir & nôtre Profession nous prescrivent;
„ & nous ne voulons pas soufrir qu'on tienne d'autres sortes d'Assemblées, quel-
„ les qu'elles puissent être, pour y traiter de nos Afaires, ou pour y faire
„ quelque Election de Deputés: & nous ne croions pas qu'il y en ait aucun
„ parmi nous, de ceux qui sont Membres de cette Assemblée & de notre Com-
„ munion, qui en ait la moindre Envie.

„ Et à l'Egard de la Publication d'un Jeune General par les Synodes Pro-
„ vin-

,, vinciaux, puisqu'il est expressément ordonné par nos Canons, que la ,, Province qui a Droit de convoquer le Synode National, pourra le publier, si la Necessité le requiert; & le *Roi* nous aiant permis le Libre ,, Exercice de nôtre Discipline, & de mettre nos Canons en Execution: cette Assemblée espere de l'Equité & de la Bonté de *Sa Majesté*, qu'elle ne nous ,, depouillera point du Pouvoir & de la Liberté de les reduire en Pratique. ,, Et nous avons d'autant plus de Sujet de l'esperer, qu'en nous humiliant extraordinairement devant *Dieu*, nous n'avons pas Dessein d'obtenir seulement de la Misericorde Infinie la Benediction particuliere pour ceux ,, de notre Communion; mais nous luttons aussi avec nôtre *Dieu* pour la ,, Prosperité de toute la Nation, & pour la Conservation de la Personne de ,, *Sa Majesté*.

,, Et pour ce qui est de cette Conduite discrete & moderée qu'on requiert ,, de nos Ministres dans l'Exercice de leur Ofice Pastoral, dans leurs Livres, ,, qu'ils font imprimer pour la Defense de nôtre Religion, & dans leurs Prêches pour le même Sujet; nos Peres ont eu la Charité Chrêtienne en si ,, grande Estime & Recommandation, avant même que l'Exercice de nôtre ,, Religion nous fût permis par les Edits, & au plus fort de la Persecution, ,, qu'ils ont defendu, par un Article très-exprès de nôtre Discipline, de se servir de Termes injurieux & de faire le moindre Reproche qui pût en quelque ,, façon aigrir les Esprits des Hommes; tellement que les tems dans lesquels ,, nous vivons étant plus calmes & plus paisibles, par la Grace de *Dieu* & la ,, Bonté de nôtre *Roi*, *Sa Majesté* peut être pleinement persuadée qu'elle ,, nous trouvera toujours parfaitement obeïssans à cet Egard, & que nôtre ,, Moderation pourra servir d'Exemple aux autres.

,, Et il seroit à souhaiter que tous les Predicateurs de la Communion de ,, *Rome* fussent aussi Circonspects, alors nous ne serions pas dechirés en Piéces ,, comme nous le sommes continuellement, tant dans leurs Ecrits que dans ,, leurs Predications.

,, Mais à l'Egard de ces Paroles d'*Antechrist*, qui sont dans nôtre Liturgie, & de celles d'*Idolatrie*, & de *Tromperies de Satan*, qui se trouvent ,, dans nôtre Confession de Foi, ce sont des Mots qui declarent les Raisons ,, & le Fondement de nôtre Separation d'avec l'Eglise Romaine, & la Doctrine que nos Peres ont maintenuë dans les plus cruels Tems, & que nous ,, avons resolu à leur Exemple de ne jamais abandonner, avec la Grace de ,, *Dieu*, mais de les conserver fidelement & inviolablement jusqu'au dernier Moment de nôtre Vie.

,, Pendant que les Predecesseurs de *Sa Majesté* ont permis à nos Eglises de ,, se choisir des Pasteurs parmi les Etrangers, nous nous sommes servis de ce ,, Privilege, & aucuns de nos Synodes Provinciaux, ou Nationaux, n'ont ,, jamais remarqué qu'aucun d'eux se soit comporté autrement que ceux qui ,, sont Originaires de ce Païs, lesquels lors qu'ils ont été revêtus du Ministere, dans nos Eglises, ont vêcu, agi & prêché comme des François & ,, Natifs de ce Roiaume; mais depuis l'Interdiction qui nous en a été faite ,, par le feu *Roi* de glorieuse & immortelle Memoire, nous n'en avons re-

„ eû aucun, & nous nous en sommes entierement passés; & nous avons suplié très-humblement *Sa Majesté* qui est à present sur le Thrône, de faire quelque Diference entre ceux qui sont entierement Etrangers, & ceux qui, quoique Fils d'Etrangers, sont neanmoins nés dans ce Roiaume, & sont sous la Protection & le Gouvernement de la Couronne de *France*, & que nos Parlemens ont toujours considerés de même que les autres Sujets de *Sa Majesté*, soit à l'Egard des Succeffions qui leur étoient échûës, ou des autres Privileges de cette Nature. Et quoique quelques-uns d'eux aient été élevés dans des Republiques, neanmoins leur Religion leur aprend à se soumettre aux Puissances superieures, de quelque Forme que leur Gouvernement puisse être; & la Protection qu'ils ont trouvée dans ce Roiaume, leur inspire aussi des Sentimens de Reconnoissance, & leur fait concevoir de l'Afection pour un Gouvernement Monarchique. Et au Cas qu'il plût à *Sa Majesté* de leur permettre d'exercer le Ministere parmi nous, dans ce Roiaume, ce que nous prions très-humblement *Sa Majesté* de leur accorder, elle en recevroit des Preuves sufisantes de leur Fidelité à son Service.

„ Touchant les Lettres que les Etrangers pourroient envoier à cette Assemblée, quoi qu'il n'y ait Personne de nôtre Religion, dans quelque Païs que ce soit, qui nous solicite à agir contre nôtre Devoir; s'il y avoit quelque Etranger qui nous ôsât faire une pareille Proposition, il n'y auroit pas un des Membres de cette Assemblée qui ne la rejettât aussi-tôt, & qui ne l'eût en Horreur & en Execration: & nous ne saurions pas desavouer que pour quelques Egards, comme pour garder un certain Ordre, Messieurs les Commissaires qui sont deputés à cette Assemblée, & que *Sa Majesté* a établi sur nous, doivent recevoir ces Lettres & en disposer selon l'Intention de *Sa Majesté*: neanmoins pour ce qui regarde les Matieres de nôtre Religion, nous esperons que *Sa Majesté* soufrira que nous aions Communion & Correspondance avec nos Freres. Car puisqu'il vient des Lettres à cette Assemblée de la Part des Sujets de *Sa Majesté*, lesquelles ont du Raport à des Matieres Ecclesiastiques, dans lesquelles ils sont interressés, & que *Sa Majesté* nous a gracieusement permis de traiter de ces mêmes Matieres, nous ne doutons aussi nullement que *Sa Majesté* ne nous permette de recevoir ces Lettres & Memoires, qui nous sont envoiés par Forme d'Instructions, pour pouvoir deliberer touchant les susdites Matieres.

„ Bref, toute nôtre Religion étant fondée sur la Parole de *Dieu*, & cette Parole nous enseignant de craindre *Dieu* & d'honorer le *Roi*, nous ne nous aquitons jamais d'aucun Acte d'un Culte Religieux envers nôtre Grand *Dieu*, qui nous a donné l'être, que nous ne lui ofrions nos Prieres & nos Voeux les plus ardens pour toute Puissance suprême sur Terre, & particulierement pour tous ceux auxquels il a donné Autorité sur nous. & en toutes les Occasions qui se presentent, nous imprimons ces Sentimens là dans l'Ame des Fideles qui sont Membres de nos Eglises. Et nous sommes très assurés, qu'avant que ce Synode se separe, vous verrés, & vous

„ en-

„ entendrés, Monsieur, non-seulement dans une seule Exhortation, mais
„ dans plusieurs & dans toutes, que nous sommes inviolablement inclinés
„ pour le Bien & Bonheur du Gouvernement, & vous serés plainement convaincu de cette Obeïssance que nous desirions tous unanimement de rendre
„ aux Volontés & aux Loix de nôtre Prince, quand elles ne seront pas contraires à la Loi de *Dieu*, qui est le *Roi* des *Rois*.

„ Et comme il a plû à *Sa Majesté* de nous permettre jusqu'ici de servir *Dieu* en Liberté, & selon les Connoissances que nous avons reçûës, & suivant la Pureté de l'Evangile; & d'autant que Monsieur le Commissaire vient de nous declarer que le bon Plaisir de *Sa Majesté* est de nous maintenir favorablement dans cette Liberté sous la Protection de ses Edits; & pour exercer cette Autorité que *Dieu* a mise entre ses Mains, de nous mettre à couvert des Entreprises de ceux qui voudroient nous la ravir; & comme nous n'avons aucun Fondement, ou Cause, de nous plaindre que nous sommes oprimés, ou persecutés, aussi ne voulons nous pas nous servir de Termes qui ressentent une pareille Expression; nous donnerons au contraire en toutes Occasions des Temoignages autentiques du Respect que nous devons à nôtre Souverain, & tâcherons sur toutes Choses de conserver la Paix Publique, dont nos Actions, nos Paroles & Ecrits, (& ces derniers ne seront jamais rendus Publics, que de la Maniere qu'il nous est permis par les Edits, & selon qu'il est reglé par les Canons de nôtre Discipline, & par les Decrets de nos Synodes Nationaux,) seront à l'avenir des Garens les plus assurés & les plus autentiques qui aient jamais été par le passé; Et comme nous ne nous rendrons jamais indignes de la Faveur de *Sa Majesté*, aussi nous esperons qu'il voudra bien nous continuer l'Honneur de sa Bienveillance, & qu'il aura la Bonté d'ordonner à tous les Gouverneurs de ses Provinces, Villes & Forteresses, & à toutes les Cours de Judicature, où la Justice est administrée, de veiller à l'Execution de ses Edits, afin qu'eux ne les violant pas de leur Côté, nous n'aions aussi aucun Sujet à l'avenir de nous plaindre de *Sa Majesté*, qui est après *Dieu*, nôtre Souverain Sanctuaire, auquel nous avons Recours comme à nôtre Refuge contre toutes les Injustices & Opressions.

„ Pour ce qui est du passé, les bonnes Intentions de *Sa Majesté* n'aiant pas été suivies dans plusieurs Lieux de ce Roiaume, où ceux de nôtre Communion ont été molestés dans l'Exercice de leur Religion, & ont soufert de grandes Persecutions dans leurs Familles, dans leurs Enfans, dans leurs propres Personnes, & dans leurs Biens, en diverses Manieres, contre ce qui nous a été accordé par les Edits: & que les Juges inferieurs, bien loin de nous rendre Justice, ont été les Personnes même qui ont excité l'Animosité de plusieurs contre nous: nôtre *Roi*, qui est l'Image de *Dieu*, & son Vice-regent, & qui tâchera sans doute de lui ressembler, tant dans l'Independance de son Autorité, & la Gloire de *Sa Majesté*, qu'en ce qui regarde sa Justice & sa Clemence: ne peut donc pas desaprouver que des Personnes affligées, demandent les Secours d'enhaut pour en être fortifiés dans leurs Soufrances & consolés dans leurs Afflictions; ni par la même

„ me

„ me Raison, que nous aions Recours au Thrône Roial pour chercher du „ Suport, sous l'Opression, pour avoir Reparation de nos Griefs, & pour „ conserver nôtre Liberté, à laquelle on fait Violence, & nos Biens que „ l'on veut usurper.

„ Et parce qu'il a plû à Monsieur le Commissaire de dire, que *Sa Majesté* „ avoit beaucoup plus de Raison de se plaindre de ses Sujets de la Religion „ Reformée, à cause de l'Infraction & Transgression de l'Edit, par eux „ commise, comme s'ils avoient entrepris de prêcher de nouveau la Parole de „ *Dieu*, par des Actions manifestes de pure Force & de Violence contre la „ Paix Publique, & les Loix Generales du Roiaume, nous declarons que „ nous avons oui cette Plainte de *Sa Majesté*, avec un extrême Regret, & „ un Deplaisir très sensible. Nous ne nous plaignons aucunement de vous, „ Monsieur le Commissaire, parce que vous n'avés suivis en cela que les „ Ordres & les Instructions qui vous ont été données. Nous recevons avec „ tout le Respect & l'Humilité possibles, tout ce qui nous est dit de la Part „ de *Sa Majesté*, parce que nous reverons son Autorité, & parce que „ nous avons déja reçû plusieurs Gages & Temoignages de la Bonté & de „ l'Afection du *Roi* envers nous. Mais nous sommes fort afligés, & avec „ Sujet, que ceux qui sont auprès de *Sa Majesté* nous rendent de très mau- „ vais Services, & nous noircissent, en donnant des Couleurs fort odieuses „ à toutes nos Actions; ensorte qu'au lieu de l'informer que l'Exercice de „ nôtre Religion a été aboli avec Violence dans plusieurs Lieux où il étoit „ permis par les Edits, & que nos Temples ont été démolis à Main-forte, „ qu'on en a usé en Ennemis avec nous, & qu'on a semé plusieurs faux „ bruits à la Cour, & des discours très malins à nôtre Desavantage, comme „ si nous machinions quelques nouvelles Entreprises prejudiciables à l'Etat: „ Nous avons encore une Chose sur le Cœur qui est de fort dure Digestion; „ c'est que, lors que les Canons de nôtre Discipline defendent expressément „ à ceux de nôtre Communion d'envoier leurs Enfans à l'Ecole chés les Je- „ suites, & chés d'autres qui sont les Ennemis jurés de nôtre Religion, d'au- „ tant que par leur Zele ardent & indiscret pour la leur propre, il n'y a „ pas de Pierre qu'ils ne remuent, ni de Moiens qu'il n'emploient, pour les „ detourner du Devoir qu'ils sont obligés de rendre à *Dieu* & à leur Pa- „ rens, & même à *Sa Majesté*; & puisque l'Exercice de nôtre Discipline „ nous a été accordé aussi bien que celui de nôtre Religion, pourquoi nous „ blâmeroit-on du Soin que nous prenons d'élever nos Enfans dans notre Re- „ ligion, & pourquoi trouver mauvais que nous soions severes à censurer „ les Parens qui pechent en cela.

„ Et d'autant que quelques-uns des nôtres sont accusés d'avoir fait des Re- „ proches outrageans à ceux qui ont quité nôtre Communion, pour em- „ brasser celle de *Rome*; nous sommes si éloignés d'aprouver une pareille „ Conduite à l'Egard de ceux qui ont abandonné notre Religion, qu'il est „ très notoire que nous avons exhorté tous nos Membres à prier *Dieu* pour „ eux, & de tâcher par des Voies pieuses, de les ramener dans le Chemin „ de la Vie Eternelle. Mais nous protestons que nous ne savons pas qu'au-

„ cun

„ cun des nôtres en ait usé ainsi envers ceux qui ont abandonné notre Par-
„ ti : mais on sait, tout au contraire, qu'on a insulté ouvertement, & qu'on
„ a fait Violence à plusieurs Personnes pieuses qui laissent la Communion de
„ l'Eglise Romaine, pour se joindre à la nôtre. Et nous esperons que *Sa*
„ *Majesté* ne se tiendra pas ofencée si nous en produisons plusieurs Exem-
„ ples, & que nous en donnions de bonnes Preuves, dans le Cahier de nos
„ Griefs que nous avons Dessein de lui presenter.

„ Pour ce qui est de l'Argent des Pauvres, que l'on fait entendre à *Sa*
„ *Majesté* avoir été emploie à d'autres Usages qu'à ceux auxquels il étoit
„ destiné ; nous suplions très-humblement Mr. le Commissaire, d'informer
„ *Sa Majesté*, que nous prenons un si grand Soin de nos Pauvres, que de
„ peur de les laisser manquer de ce qui leur est necessaire, & aler de ruë en
„ ruë faire le Metier de Gueux, nos Ministres ont des Sentimens si géné-
„ reux, qu'ils soufriroient plûtot qu'on retranchât quelque chose de leurs
„ Gages, & qu'on donnât aux Pauvres ce qu'on diminueroit de leurs petits
„ Salaires. Ensorte que *Sa Majesté* au lieu de trouver à redire à nôtre
„ Conduite à cet Egard, & touchant les pretenduës Infractions des Edits,
„ lesquelles on nous impute, étant mieux informée de la Verité, par vous,
„ Monsieur le Commissaire, & par Mr. le Deputé General, nous avons
„ Lieu d'esperer qu'elle nous continuera sa Protection, & qu'elle nous met-
„ tra à couvert de la Violence que ceux là nous font, qui prennent Plai-
„ sir à transgresser les Edits ; & à nous depouiller des Privileges qui nous
„ ont été accordés par les Predecesseurs de *Sa Majesté*.

„ Nous avouons que nous ne pouvons pas assembler nos Synodes Natio-
„ naux, sans beaucoup de Peine, & sans qu'il en coute extrêmement; mais
„ la Tenuë de ces Synodes nous étant d'une Necessité absolue, nous supor-
„ tons très volontiers tous les Fraix & toutes les Fatigues que nous sommes
„ obligés de soufrir & d'endurer pour un pareil Sujet. Et *Sa Majesté* nous
„ aiant aidé en quelque Maniere jusqu'à present à en soutenir la Depense,
„ nous croions de pouvoir toujours nous promettre de sa Bonté Roiale la
„ Continuation d'une pareille Faveur, & nous osons nous flâter que lors-
„ que nous viendrons de tous les Endroits du Roiaume dans ces Assemblées
„ Generales, *Sa Majesté* ne nous privera pas de ses Liberalités. Et si les
„ diverses Afaires, qui sont portées à ces Synodes, pouvoient se terminer
„ en quelqu'autre Lieu que ce fut, nous nous épargnerions très volontiers
„ la Peine de voiager d'un bout de la *France* jusqu'à l'autre, pour venir te-
„ nir des Conferences de plusieurs Semaines, afin de deliberer sur les Afaires
„ d'autrui, dans une si grande Distance de nos Demeures & de nos Famil-
„ les, comme sont la plûpart de nous. Mais étant entierement impossible
„ que notre Religion puisse se conserver, sans tenir de ces sortes d'Assemblées,
„ & beaucoup d'Années s'étant déja écoulées depuis le dernier Synode Na-
„ tional qu'on tint à *Charenton*, jusqu'à celui-ci, & aiant fait la triste Ex-
„ perience, que les Delais & les Tems multipliant les Afaires, ce qui est
„ Cause qu'il se rencontre beaucoup plus de Dificultés, & plus mal aisées à
„ surmonter, nous nous persuadons & nous fondons notre Persuasion sur

„ la Bonté sans égale de nôtre Souverain, qu'il agréera que Mr. notre Député General prie *Sa Majesté*, de soufrir que de pareilles Assemblées soient convoquées, & même qu'elle ne trouvera pas mauvais que ledit Député l'en requierre avec Instance, toutes & quantes fois que les Necessités de nos Eglises l'exigeront, pour ajuster nos Afaires, selon les Canons de notre Discipline, & comme il a été pratiqué coutumierement autrefois de trois en trois Ans. Et quant à l'Expedient proposé pour terminer les Matieres dans nos Synodes Provinciaux, il y a une si grande quantité d'Afaires, & d'une autre Nature que celles qui se traitent dans lesdits Synodes, qu'il est impossible de les terminer ailleurs que dans nos Synodes Nationaux, sans renverser totalement la Discipline de nos Eglises.

„ Et parce qu'il a plû à Monsieur le Commissaire de dire quelque Chose touchant la Correspondance que nous avons avec les Etrangers, outre ce qui en a été dit, & qui en est raporté dans les Actes de nos Synodes precedens; pour repondre à cela, nous pouvons citer plusieurs Deputés qui sont ici presens, lesquels se peuvent encore très-bien ressouvenir, que les *Rois*, Predecesseurs de *Sa Majesté*, ont permis à nos Eglises d'avoir Correspondance avec nos Voisins, pour les Matieres qui concernent nôtre Religion & nôtre Discipline; & même de leur envoier des Deputés, lorsque l'Occasion s'en presenteroit. Et quoique les Peuples de *Geneve*, de *Suisse*, d'*Allemagne* & d'autres Païs vivent sous une Forme de Gouvernement Civil diferente de la nôtre; neanmoins parce que ces Nations sont Amies & qu'elles sont aliées à la *France*; & principalement parce que nôtre Religion est par tout animée du même Esprit, & qu'elle inspire, à tous ceux qui en font Profession, un Respect & une Obeïssance inviolables pour les Puissances Superieures, de quelle Nature qu'elles puissent être, & que dans tous les Etats, les *Rois* Predecesseurs de *Sa Majesté* n'ont jamais eu aucun Sujet de se plaindre que cette Correspondance fût en rien prejudiciable à leur Autorité; Tellement que s'il plaisoit à *Sa Majesté*, nôtre Souverain Seigneur, de nous accorder encore une fois cette même Liberté, il pourroit être assuré, autant que jamais, de nôtre Fidelité inviolable.

„ Et touchant nos Etudians, lors qu'il plaira à *Sa Majesté*, comme nous l'en suplions très-humblement, de leur donner la Liberté de visiter les Universités Etrangeres, on n'aura aucun Sujet d'aprehender que leurs bonnes Inclinations se corrompent, ou qu'ils retournent chés eux, mécontens de la Personne ou du Gouvernement de leur Prince.

„ Et quant aux Lettres qui pourroient nous venir des Païs étrangers, nous n'en recevrons, ni examinerons aucune, sans en avoir eu auparavant la Permission de Mr. le Commissaire.

„ Nous devons encore dire un Mot touchant la durée de ce Synode, que Mr. le Commissaire nous ordonné d'Abreger, parce que le bon Plaisir de *Sa Majesté* est que nous nous separions au plûtôt. A quoi nous repondons, avec tout l'Honneur & le Respect imaginables que nous lui devons, que la Durée de ces Assemblées depend de la Multitude des Afai-

„ res qu'on y doit terminer, & qu'on ne peut pas expedier en un Tour de „ Main, car il faut du Tems pour les examiner & pour les vuider. Nous „ sommes à present dans la quinzième Année depuis le dernier Synode National, en sorte qu'il n'est pas mal aisé de juger, que comme les Afaires „ se sont multipliées extraordinairement, elles ont aussi entraîné un grand „ Nombre de Dificultés avec elles. Et comme il n'est pas en notre Pouvoir de les prevenir dans leur Commencement, aussi ne tient-il pas à nous „ d'abreger le Tems des Sessions de ce Synode, comme nous mêmes le souhaiterions bien; mais elles doivent de Necessité absoluë exceder le Terme „ ordinaire des precedens Synodes Nationaux; car autrement il nous faudroit „ laisser plusieurs Afaires indecises, à moins que de precipiter les Decisions. „ Mais quand *Sa Majesté* n'auroit pas declaré quelle étoit sa Volonté là-dessus, il est neanmoins de l'Interêt de toutes nos Eglises, & d'un chacun de „ nous en Particulier, de nous depêcher autant qu'il sera possible, afin de „ retourner plûtôt dans nos Eglises & y recommencer les Fonctions de nos „ Emplois; & par consequent nous éviterons tous les Delais, & nous nous „ garderons bien de tirer les Afaires en Longueur. Mais parce qu'outre cette Raison, il a plû à *Sa Majesté* de nous notifier ses Intentions, nous „ vous suplions très-humblement, Mr. le Commissaire, de croire que nous „ ne perdrons pas un Moment de tems, mais que nous nous atacherons à „ nos Afaires Synodales, avec toute l'Assiduité & la Diligence possibles. „ Cependant la principale Priere que nous vous faisons, est qu'il vous plaise d'assurer *Sa Majesté*, que comme nous sommes nés *François*, aussi nous „ avons à cœur les Interêts & la Gloire de la *France*; & comme nous sommes Chrêtiens, nous avons aussi une très forte Persuasion, que nous sommes inviolablement obligés à l'Observation de ce Precepte de l'Apôtre, *de* „ *craindre Dieu & d'honorer le Roi*. Nous l'avons déja dit, & nous le repetons encore, que comme, par la Grace de *Dieu*, nous faisons Profession „ du Christianisme & d'une Religion plus pure & Reformée, nous esperons „ aussi que *Dieu* nous aidera de sa Grace, afin de pouvoir surpasser en parfaite Loiauté & en Obeïssance, tous les autres Sujets de *Sa Majesté*. A „ quoi, permettés nous d'ajouter encore une Parole, que comme nous avons „ autrefois assiégé le Ciel par la Baterie importune de nos Vœux & Prieres „ pour *Sa Majesté*, à present regnante, & que comme après la Reponse favorable que *Dieu* nous a faite, nous en avons rendu nos très-humbles „ Remercimens à sa *Divine Majesté*, d'une Maniere solemnelle, & que nous „ en avons celebré ses Bontés, nous continuerons aussi, tout le tems de notre Vie, à demander au *Roi des Rois*, qu'il lui plaise de conserver notre „ *Roi*, & qu'après l'avoir favorisé de tant de Victoires qu'il a fait remporter „ à ses Armées, il lui fasse encore la Grace d'établir son Roiaume dans une „ Paix profonde, de benir le Mariage que *Sa Majesté* a projetté, & qu'elle „ en puisse voir les heureux Fruits, & qu'après avoir regné longues Années, „ avec toute sorte de Bonheur & de Prosperité, elle puisse transmettre le Septre qu'elle a reçû de ses Ancêtres à ceux qui seront issus de son Corps, qui „ le regissent en Justice, aussi long-tems que le Soleil & la Lune éclaireront.

CHAPITRE V.

Le Marquis de Ruvigni *juré Deputé General.*

ARTICLE I.

CEtte Assemblée reconnoissant la Bien-veillance de *Sa Majesté*, en choisissant Monsieur le Marquis de *Ruvigni* pour succeder à Monsieur le Marquis d'*Arzilliers*, decedé, dans l'Ofice de *Deputé General* pour nos Eglises, & pour exercer cette Charge, jusqu'à ce qu'il plût à *Sa Majesté* de nous accorder la Permission de convoquer cette Assemblée, à laquelle *Sa Majesté* accorde la Nomination des Personnes qui doivent lui être presentées pour cet important Emploi ; & Monsieur le Commissaire nous aiant dit, de la Part du *Roi*, que cette Assemblée avoit pleine Liberté de deliberer touchant ce qui concernoit l'Ofice dudit Monsieur de *Ruvigni*, qui presenta l'Ordre de *Sa Majesté* pour son Election & Designation à cet Ofice, ofrant de resigner ledit Ofice à l'Assemblée. Or après qu'il eût reçû les Remercimens de cette Assemblée pour les grands Soins & les Peines qu'il s'étoit donné, en maniant les Afaires des Eglises Reformées de ce Roiaume ; cette Assemblée crût qu'elle ne pouvoit pas faire un Choix plus avantageux que celui de la Personne dudit Monsieur de *Ruvigni*, qui leur avoit déja été si Utile & d'un si grand Secours. C'est pourquoi, par un Consentement très unanime de tous les Deputés de ce Synode, il fut nommé, & l'Assemblée le nomme pour exercer l'Ofice de *Deputé General* des Eglises Reformées de ce Roiaume, auprès de *Sa Majesté.* Et tous les Deputés du present Synode etant assurés par Monsieur le Commissaire, que *Sa Majesté* auroit pour agreable qu'il fût confirmé dans cet Ofice, ils reçurent de lui le Serment qu'on requiert, & qu'on a accoutumé de faire prêter en de pareilles Occasions, & ils lui accorderent de donner sa Voix Deliberative & Decisive, de même que ses Predecesseurs avoient fait autrefois étant revêtus de cet Ofice ; & on lui rendit son Ordre qui étoit de la Teneur qui s'ensuit.

ARTICLE II.

Ordre du Roi *pour un Commissaire General.*

„ CE Troisiême jour d'*Août* de l'An de nôtre Seigneur Mille, six Cens,
„ Cinquante-trois, le *Roi* étant pour lors à *Paris*, & voulant donner
„ un *Deputé General* à ses Sujets de la Religion P. Reformée, cet Ofice étant
„ depuis peu vacant par la Mort de Monsieur le Marquis d'*Arzilliers*; après
„ que *Sa Majesté* eût jetté les Yeux sur plusieurs de ses Sujets, elle jugea
„ qu'elle ne pouvoit pas mieux le remplir qu'en le conferant à la Personne
„ de Mr. le Marquis de *Ruvigni*, Lieutenant General de ses Armées, faisant
„ Profession de ladite Religion P. Reformée ; doüé de plusieurs bonnes &
„ loua-

„ louables Qualités, & qui a donné en plusieurs Occasions des Temoigna-
„ ges signalés de son Afection, de sa Fidelité, de son Habileté & de sa Ca-
„ pacité pour le Service de *Sa Majesté*; & *Sa Majesté* condecendant à la très
„ humble Requête de sesdits Sujets de la Religion P. Reformée, a choisi
„ & nommé ledit Mr. de *Ruvigni* pour être Deputé General de ceux de la-
„ dite Religion P. Reformée, & est très-satisfaite qu'il reside auprès de sa
„ Personne, qu'il suive la Cour en cette Qualité, & qu'il presente leurs
„ Requêtes & fasse leurs Raports & très-humbles Complaintes à *Sa Ma-*
„ *jesté*, afin qu'elle puisse prendre les Mesures qui seront convenables pour
„ son Service, & pour le Soulagement & la Satisfaction de sesdits Sujets de
„ la Religion P. Reformée: en Temoignage de quoi *Sa Majesté* m'a com-
„ mandé d'expedier ce present Ordre audit Mr. de *Ruvigni*, qu'elle a bien
„ voulu signer de sa propre Main, & qu'il a commandé d'être contre-signé
„ par moi son Conseiller & Secretaire d'Etat, & de ses Ordres.

Signé

LOUIS;

Et un peu plus bas,

Philippeaux.

ARTICLE III.

Cette Assemblée exposant l'Acte par lequel Mr. le Marquis de *Ruvigni* avoit été constitué *Deputé General*, declara que son Intention étoit, que ledit Mr. de *Ruvigni* donnât son Jugement sur toutes les Afaires qu'on pourroit traiter, ou debâtre, si ce n'est sur celles qui le concerneroient particulierement, & Personnellement, ou qui auroient quelque Raport à son Ofice de *Deputé General*.

IV.

L'Assemblée ordonna au Sieur *Eustache* Pasteur, & au Sieur de *Mirabel*, d'aller aussi-tôt à la Cour, & de presenter aux Pieds de *Sa Majesté* nos très-humbles Devoirs, nos Soumissions & Remercimens; & on leur confia des Lettres pour *Sa Majesté*, pour la *Reine*, pour son Eminence le *Cardinal Mazarin*, pour Mr. le *Grand Tresorier*, pour Mr. de *Vrillieres* Secretaire d'Etat, qui avoit l'Inspection sur ceux de la Religion Reformée; & à Monsr. d'*Herval* Contrôleur General.

V.

Copie de la Lettre du Synode à Sa Majesté.

SIRE,

„ LE plus Sage des *Rois*, joint à ses Preceptes celui de craindre *Dieu*, &
„ celui d'honorer le *Roi*; ce sont des Devoirs qui sont inseparablement unis:

 „ car

„ car les *Rois*, dans ce Monde, tiennent en quelque Maniere la Place de *Dieu*
„ & sont son vrai Portrait vivant sur la Terre, & le Marche-pied de leur
„ Thrône ne les éleve au-dessus du Commun du Genre Humain, que pour
„ les aprocher de plus près du Ciel. Ce sont là, *Sire*, les Maximes fondamentales de nôtre Creance, que nous avons aprises dès nôtre Enfance,
„ que nous tâchons de pratiquer pendant toute nôtre Vie, & que nous
„ inculquons comme un Devoir indispensable à nos Troupeaux; & les Faveurs que *Vôtre Majesté* repand journellement sur nous, augmentant de
„ plus en plus les Obligations que nous lui avons, parmi lesquelles nous
„ pouvons compter comme la plus singuliere, cette Assûrance que *Vôtre Majesté* nous a donnée par la Bouche de Monsr. son Commissaire de son Afection Paternelle pour tous ses Sujets de la Religion Reformée, & que le
„ Dessein de *Sa Majesté* est de nous continuer les Efets de sa Bonté accoutumée, comme aussi le Privilege qu'elle nous a accordé de nous assembler
„ dans cette Ville, ce qui etant des Marques d'une Bonté toute particuliere,
„ les Expressions nous manquent, & nous n'avons pas de Termes assés Emphatiques pour en temoigner nôtre Gratitude, & combien fortement nous
„ nous sentons engagés, par cette nouvelle Faveur, à devouer & consacrer
„ nos Vies, & nos Fortunes, pour le Service de *Vôtre Majesté*. Et encore
„ plus parce que *Vôtre Majesté* a ajouté une autre Grace à la precedente, avec
„ laquelle elle est en éfet atachée, à savoir, la gratieuse Permission que *Vôtre Majesté* nous a accordée de proceder à l'Election d'un *Deputé General*,
„ conformement au Privilege qui nous en a été octroié par les *Rois* vos Predecesseurs. Mais, *Sire*, *Vôtre Majesté* nous aiant donné de sa Main *Roiale*,
„ Mr. le Marquis de *Ruvigni* pour être nôtre *Deputé General*, nous en avons
„ été si satisfaits, que nous Suplions très-humblement *Votre Majesté* de le
„ continuer dans cet Ofice. Voila, *Sire*, ce que les Sieurs *Eustache* & de
„ *Mirabel* sont chargés de declarer par nos Lettres à *Votre Majesté*, & nous
„ les avons nommés pour aller rendre à vos Pieds nos Hommages, nos Soumissions, & les Protestations très sinceres de nôtre Fidelité inviolable, pendant que nous adressons continuellement nos plus ardentes Prieres, & nos
„ Voeux, au Thrône de Grace, pour la Conservation de la très-sacrée Personne de *Votre Majesté*, pour la Prosperité de son Roiaume, pour l'Afermissement de la Paix, & pour l'heureux Accomplissement de votre Mariage,
„ comme étant,

SIRE,

De Vôtre Majesté,

Les très-Humbles, très-Obeïssans, & très-Fideles Sujets & Serviteurs; les Pasteurs & Anciens assemblés par la Permission de *Votre Majesté*, en un Synode National à *Loudun*, & au Nom de tous,

Daillé, Moderateur.

M. de Langle, Ajoint.

Jean de Brissac, &
Lordat des Galinieres, } Secretaires.

CO-

COPIE

De la Lettre écrite à la Reine.

MADAME,

„ LOrsque pendant la Minorité du *Roi*, vous aviés en Main les Rénes du „ Gouvernement, ceux de la Religion qui sont disperfés par tous les „ Endroits de ce Roiaume, ont reçû tant de Marques de la Bonté & Pro- „ tection de *Vôtre Majesté*, que le souvenir en restera perpetuellement gra- „ vé dans le plus profond de nos Cœurs, & que nous en aurons toujours de la „ Reconnoissance. Et depuis que *Sa Majesté* notre Souverain Monarque, „ a été declaré Majeur, & en Age de gouverner, & que ses Vertus ont de- „ vancé ses Années, *Votre Majesté*, *Madame*, l'a si bien assisté de ses Con- „ seils, que nous reconnoissons tous & confessons, que vous avés contribué „ plus que Personne à nous conserver dans nôtre Repos, & dans la Jouïs- „ sance des Privileges qui nous ont été accordés par les Edits de nos Princes. „ Et cette Permission que nous avons recemment obtenuë de nous assembler „ en Synode National, est en Partie le Fruit de ces bonnes Inclinations que „ *Votre Majesté* a pour nous, auxquelles nous sommes si sensibles, que nous „ ne pouvons pas nous empêcher de vous en temoigner nos Remercimens. „ C'est pourquoi, *Madame*, nous avons donné Charge à nos Deputés que „ nous avons envoiés auprès du *Roi*, d'aller faire la Reverence à *Votre Ma-* „ *jesté*, & de vous assûrer que non seulement tous ceux qui composent cet- „ te Assemblée sont sincerement soumis à *Votre Majesté*; mais aussi tous „ ceux qui nous ont Deputés & qui sont representés par nous; & que le „ souvenir de vos Bien-faits ne s'éfacera jamais de nôtre Esprit. Et nous „ suplions très-humblement *Votre Majesté*, qu'il vous plaise de nous obli- „ ger toujours à des Remercimens, en continuant de nous donner „ des Marques de votre Bonté Roiale, & qu'à tous Momens vous nous „ fournissiés des Occasions de publier vos Louanges, afin que nous ne „ cessions d'importuner nôtre *Dieu*, en le priant de repandre ses Benedic- „ tions du haut de son Ciel sur *Votre Majesté*. Nous sommes très-assûrés, „ *Madame*, qu'il exaucera nos Prieres, & nous le requerons sans cesse „ qu'il veuille prolonger vos Jours, & vous maintenir en Prosperité, & „ qu'il accomplisse enfin vos glorieux Desseins de mettre la *France* en Re- „ pos, & d'établir une Paix perpetuelle entre les deux Couronnes qui ont „ été si long-tems en Guerre. Le grand *Dieu*, *Madame*, benira les Soins „ & les Peines que vous vous donnés pour trouver une Epouse à nôtre *Roi*, „ qui lui donne une Lignée semblable à celle que *Votre Majesté* a donnée au „ Feu *Roi* son Pere, & que nous voions repousser de dignes Rejettons de „ tant de Grands Monarques, auxquels l'Empire de la *France* & de l'*Espagne* „ puisse être soumis: & pour finir, *Madame*, nôtre *Dieu* fera la Grace à

„ *Vo-*

„ *Votre Majesté* de voir, que, par nôtre Fidelité & Obeïssance inviolable „ à tous vos Commandemens, il n'y a aucun de vos Sujets, dans ce Roiau- „ me si peuplé, qui soit plus que nous.

MADAME,

De Votre Majesté,

Les très-Humbles & très-Obeïssans Sujets & Serviteurs; les Pasteurs & Anciens, Assemblés en Synode National, à *Loudun*, & au Nom de tous,

Daillé, Moderateur.
J. M. de Langle, Ajoint.
Jean de Brissac, & *Loride des Galinieres*, } Secretaires.

C O P I E

De la Lettre écrite à Monsieur le Cardinal Mazarin, *par le present Synode.*

MONSEIGNEUR,

„ QUoique nous soions redevables, immediatement après *Dieu*, à la Gra- „ ce & la Benignité de *Sa Majesté*, du Privilege dont nous jouïssons „ de nous Assembler en un Synode National; nous en sommes aussi prin- „ cipalement obligés aux Bontés de *Votre Eminence*, & à la Sagesse de ses „ Conseils. Car outre que ce vaste Roiaume est gouverné par vôtre Pru- „ dence, & que c'est par les Soins de l'important Ministere que *Sa Majesté* a „ commis à *Votre Eminence*, que nos Eglises jouïssent de la Protection de „ ses Edits; comme nous avons été informés par Monsieur de *Magdelaine*, „ Conseiller de *Sa Majesté* dans nôtre Assemblée, & par vos Lettres, écri- „ tes à Monsieur le Marquis de *Ruvigni*, nôtre Deputé General, des très- „ bonnes Inclinations de *Votre Eminence*, à nous favoriser dans toutes les „ Occasions; nous n'avons pas été plûtôt assemblés, que nous avons rendu „ nos Vœux à *Dieu*, par le Seigneur *Jesus* nôtre Sauveur, en lui rendant no- „ tre Sacrifice très solemnel de Remercimens, à Cause qu'il a enfin incli- „ né le Cœur de *Sa Majesté* à nous accorder ce que nous avions si arden- „ ment desiré; & nos premieres Pensées ont été de députer quelques-uns de „ nôtre Corps vers *Votre Eminence*, pour vous temoigner nôtre Gratitude. „ Pour cette Raison, Monseigneur nous avons donné Charge aux Sieurs „ *Eustache* & *Morabel*, que nous avons envoiés à la Cour, d'aller se jet- „ ter aux Pieds de *Sa Majesté*, en nôtre Place, & d'aller aussi de nôtre Part „ faire la Reverence à *Votre Eminence*, pour l'assûrer, que toutes les Egli-

„ ses

„ ses de ce Roiaume qui nous ont deputés à ce Synode, conserveront un
„ Souvenir de vos Faveurs, & qu'elles persisteront dans la Resolution in-
„ violable de vous donner des marques évidentes de leur Reconnoissance,
„ par nôtre Fidelité incorruptible au Service de *Sa Majesté*, & dans l'Obeïs-
„ sance respectueuse aux Ordres que nous recevrons de lui par le Canal de
„ vôtre très-excellent Ministere. Deplus, nous esperons, Monseigneur,
„ que *Votre Eminence* donnera une Audience favorable à nos Deputés, au
„ Sujet des très-humbles Requêtes qu'ils doivent vous presenter pour nous,
„ & que vous voudrés bien obtenir de *Sa Majesté*, que nous puissions res-
„ sentir les benignes Influences de sa Bonté Roiale, & de sa Protection, &
„ que vous daignerés toujours recevoir les Requêtes qui vous seront presen-
„ tées par Mr. le Marquis de *Ruvigni*, que *Sa Majesté* nous a permis de con-
„ firmer dans l'Ofice de *Deputé General*, comme nous y étions aussi obligés,
„ tant à Cause de ses Qualités si louables, qu'à Cause des Services qu'il a
„ rendus à nos Eglises; & afin que ces Gratifications, que nos Assemblées
„ Nationales ont toujours reçûës de nos *Rois*, & que *Votre Eminence* même
„ nous a procurées, ne nous soient pas refusées: toutes nos Eglises, Mon-
„ seigneur, atendent cet Efet de la grande Bonté de *Votre Eminence*, & tout
„ ce que nous en recevrons, sera comme une Pluie rafraichissante, qui fera
„ fructifier plus abondanment nos Ames, & les Cœurs de tous ceux de nô-
„ tre Religion, en cet Amour & Afection qu'ils ont toujours eüë, & que
„ notre Religion & notre Interêt propre nous inspirent d'avoir pour le Ser-
„ vice de *Sa Majesté*, par dessus tous ses autres Sujets, & par là nous serons
„ estimés *Veritables François*, & constanment devoués à l'Avancement du
„ Bien de l'Etat, & toujours remplis de ce Respect que tous les Peuples de
„ ce Roiaume portent à *Votre Eminence*. Mais quoi qu'il puisse arriver, Monsei-
„ gneur, nous invoquons continuellement nôtre commun Redempteur, & nous
„ le prions de conserver en Prosperité la Personne de *Votre Eminence*, qu'il
„ veuille benir les Conseils que vous donnés à *Sa Majesté*, & qu'il les fasse
„ réussir à l'avenir, de même qu'il a fait aux tems passés, à l'Avantage de
„ l'Etat, à la Gloire de *Sa Majesté*, & à l'Honneur immortel de *Votre Emi-*
„ *nence*. Ce sont là les Vœux & les Prieres de ceux qui conserveront invio-
„ lablement la Qualité qu'ils ont toujours eüë, d'être,

Monseigneur,

D. V. E. *Les très Humbles & très Obeïssans Serviteurs, les Pasteurs & Anciens, Assemblés en un Synode National à* Loudun, & au Nom de tous,

Daillé, *Moderateur*.
De Langle, *Ajoint*.
De Galinieres, & De Brissac, *Secretaires*.

ARTICLE VI.

Les Sieurs *Eustache* & *Mirabel* qui avoient été deputés vers *Sa Majesté*, de la Part de cette Assemblée, étant retournés de leur Voiage, rendirent Compte de leur Deputation, & delivrerent des Lettres du *Roi*, de *Son Eminence*, & de Monsieur de la *Vrilliere*, à cette Assemblée, dont ils reçurent les Loüanges & les Remercimens que meritoient leurs Soins & leurs Peines.

COPIE

De la Lettre de Sa Majesté, *au present Synode.*

„ CHers *&* Bien-Amés., nous avons reçû avec satisfaction vos Lettres
„ datées du dixhuitiéme du courant, & nous avons apris avec Joie de
„ la Bouche de vos Deputés, les Sieurs *Eustache* & de *Mirabel*, les Remer-
„ cimens que vous nous faisiés, à Cause de la Permission que nous vous avons
„ accordée de tenir un Synode National dans notre Ville de *Loudun*, & les
„ Protestations que vous nous faites, de votre Fidelité & Obeïssance invio-
„ lables; & en étant très satisfaits, nous avons bien voulu vous en avertir
„ par cette Lettre, & vous exhorter de persister dans ces bons Desseins,
„ & dans votre Devoir, & de nous donner dans toutes les Occasions où
„ il s'agira de notre Service, des Temoignages de votre bonne Conduite.
„ Et nous vous assûrons deplus, qu'aussi long-tems que vous resterés dans
„ les Bornes que nous avons prescrites à vôtre Synode, & que vous main-
„ tiendrés autant qu'il vous sera possible, dans toutes les Occasions qui se
„ presenteront, la Paix & la Tranquilité Publique, nous vous ferons éprou-
„ ver de notre Côté toute Sorte de bons Traitemens, & que nous prendrons
„ plaisir à vous proteger sous le Benefice de nos Edits, & de ceux de nôtre
„ très-honoré Seigneur & Pere le feu *Roi*, comme nous avons fait jusqu'à
„ present, & comme nous vous en assûrerons encore plus particulierement
„ par vos Deputés, que nous vous renvoions très satisfaits; en même tems
„ nous vous accordons la Continuation de Monsieur le Marquis de *Ruvigni*
„ dans l'Ofice de *Deputé General* pour vos Eglises, auprès de notre Person-
„ sonne, & cela dautant plus volontiers, que nous sommes pleinement per-
„ suadés qu'il s'aquitera toujours soigneusement & fidelement de cet Emploi.
„ Donné à *Toulouse*, le Trentiême jour de *Novembre*, Mille, six Cens, cin-
„ quante-neuf.

Signé LOUIS,
Et un peu plus bas,
Philippeaux.

L'Adresse étoit, *A nos très Chers & Bien-Amés les Pasteurs & Anciens Deputés à l'Assemblée du Synode National de nos Sujets de la Religion P. Reformée*, *à* Loudun.

CO-

COPIE

De la Lettre de l'Eminentissime Cardinal Mazarin, *au present Synode.*

MESSIEURS,

„ VOs Deputés m'ont delivré la Lettre que vous avés pris la Peine de
„ m'écrire. Je vous remercie de vos Civilités, & je puis vous dire
„ que *Sa Majesté* étant bien persuadée, comme elle l'est en Efet, de vôtre
„ Fidelité inviolable, & de votre Zéle à son Service, il étoit inutile que
„ vous fissiés Mention des Services que je vous puis avoir rendus auprès de
„ *Sa Majesté* Je vous prie de croire que j'ai une grande Estime pour vous,
„ *comme vous le meritės, ėtant si bons Serviteurs & Sujets du Roi.* Je n'ai
„ rien à vous dire d'avantage ; mais je me remets à ce que vos Deputés vous
„ raporteront de moi, & à ce que vous en aprendrés par les Depêches de
„ Monsieur de la *Vrilliere.*

Je suis, *Messieurs,*

Votre très Afectionné Serviteur, à vous servir,
Le Cardinal Mazarin.

ARTICLE VII.

Le Sieur de la *Morinaie* fut deputé par cette Assemblée avec des Lettres pour Monsieur le *Chancellier*, & pour Monsieur de *Bretuëil*, Contrôleur General des Finances, avec Ordre d'âller à *Paris*, pour y recevoir les seize Mille Livres de Gratification, dont il plût à *Sa Majesté* de faire present à cette Assemblée, pour subvenir aux Fraix de nos Deputés, pour lequel Sujet on lui mit en Main les Ordres pour recevoir cette somme, & l'Assignation de Monsieur le Grand Tresorier, qui étoient signés par le Sieur *Eustache.*

VIII.

L'Assemblée considerant que depuis la Mort de Monsieur *Bazin*, *Deputé General* de nos Eglises, pour le *Tiers Etat*, auprès de *Sa Majesté*, il n'y avoit Personne qui tint sa Place, tellement que Monsieur le Marquis de *Ruvigni* étoit surchargé des Fonctions de cet Ofice à la Cour, ce qui étoit un grand Inconvenient pour nos Eglises, il fût decreté qu'on presenteroit une très-humble Requête à *Sa Majesté*, pour lui demander de nous remettre en Possession de ce Privilegé : & cette Assemblée esperant que *Sa Majesté* consentiroit à cette Demande, & Monsieur le Commissaire du *Roi* n'y mettant aucune Oposition, il fut resolu qu'on procederoit incessanment, selon les Formes ordinaires, à l'Election d'une Personne propre à être presentée à *Sa Majesté.* Ce qui étant fait, on trouva que le Sieur *Loride de Galinieres* Avocat au Conseil du *Roi*, & en Parlement, & le Sieur *Jassand*, Avocat à la Cour Mi-Partie des *Castres*, & le Sieur des *Forges*

le Qoq, Conseiller & Secretaire du *Roi*, eurent le plus de Voix. Sur quoi il fut decreté qu'on prieroit Monsieur le Marquis de *Ruvigni* d'en donner Avis à *Sa Majesté*, aussi-tôt qu'il seroit possible, & de lui presenter en même tems la très-humble Requête de cette Assemblée, à ce qu'il lui plût faire Choix d'un des trois, selon la Coutume, & de lui assigner le Salaire que *Sa Majesté* & les *Rois* ses Predecesseurs avoient accordé à ceux qui avoient exercé ledit Ofice de *Deputé General*.

I X.

Des Lettres aiant été adressées à cette Assemblée de la Part des Pasteurs & Professeurs en Theologie de l'Eglise & Université de *Geneve*, comme aussi d'autres Lettres envoiées par les Pasteurs & Professeurs en Theologie des Eglises & Universités des Cantons de *Zurich*, de *Bâle* & de *Schafhouse*, elles furent delivrées à Monsieur le Commissaire du *Roi*, qui après les avoir examinées, ordonna qu'elles fussent communiquées à cette Assemblée, & qu'on en fit la Lecture. Le contenu desdites Lettres étoit un Temoignage, par des expressions font amples, de leur Afection pour la Paix des Eglises de ce Roiaume, & de la Joie qu'ils avoient ressentie en aprenant que le *Roi* avoit eu la Bonté de nous accorder la Liberté & le Privilege de nous assembler dans cette Ville, & ils nous y declaroient aussi qu'ils faisoient des Prieres pour la Gloire de *Sa Majesté*, pour la Prosperité de son Gouvernement, & pour obtenir les Benedictions du Ciel sur son Mariage. Sur quoi Monsieur le Commissaire nous aiant dit qu'il ne pouvoit pas nous permettre d'y faire Reponse, toute l'Assemblée se soumit aux Ordres de *Sa Majesté*.

ARTICLE X.

C O P I E

D'une autre Lettre écrite à Sa Majesté *par le present Synode.*

SIRE,

„ Après avoir heureusement commencé le Synode, que *Votre Majesté*, par
„ sa gracieuse complaisance, nous a bien voulu permettre de convoquer
„ dans cette Ville, nous avons Deputé les Sieurs *Dize* Pasteur, & de *Foissac*
„ Ancien, pour aller porter aux Pieds de *Votre Majesté* les très-humbles
„ Remercimens que nous lui devons, & pour faire des Protesta-
„ tions très sinceres de la Continuation de notre Obeïssance & Fidelité
„ au Service de *Votre Majesté*, qui étant l'Image de *Dieu*, nôtre Religion
„ qui nous commande de le craindre, nous ordonne aussi de nous soumet-
„ mettre à Vôtre Souveraine Autorité. Mais outre les Sentimens que la Na-
„ ture & nôtre Religion nous inspirent; les Faveurs, *Sire*, que nous rece-
„ vons tous les jours de *Votre Majesté*, sont si particulieres, que nous nous
„ sentons indispensablement obligés & engagés à devouer, avec la plus gran-
„ de Ardeur, & tout le Plaisir imaginable, *nos Biens & nos Vies* pour le Servi-

„ ce

„ ce de *Votre Majesté*. Il est vrai, *Sire*, que les Edits qu'il a plû aux *Rois* „ vos Predecesseurs de nous accorder, & que *Votre Majesté* nous a confirmés, sont enfreints dans toutes vos Provinces. Mais, *Sire*, comme nous „ sommes entierement persuadés des bonnes Intentions de *Votre Majesté*, „ aussi nous attribuons ces Infractions à la Passion de ceux qui nous haïssent. „ Et nous suplions très-humblement *Votre Majesté* de soufrir que nous vous „ portions nos Plaintes dans ce Cahier qui contient nos Griefs, que nous „ prenons la Liberté de vous presenter par nos Deputés, & nous esperons „ que *Votre Majesté* nous rendra une Reponse favorable; car nous savons „ très bien que comme vôtre Thrône est glorieux par un Nombre infini de „ Triomphes, il est aussi environné par la Justice & l'Equité: car ces Vertus, *Sire*, sont les plus beaux Fleurons de vôtre Couronne, & vous font „ le Pere de votre Peuple, auquel vous commandés, & elles vous donnent „ un Pouvoir plus noble, & un Empire plus absolu sur les Cœurs de vos „ Sujets, que celui que vous exercés sur vos Armées & sur vos Provinces; „ & ces mêmes Vertus obligent tous les *Veritables François* de benir *Dieu* à „ Cause d'un Regne si juste, si bon & si glorieux; & nous, plus que „ Personne, nous benissons son Saint Nom pour une Grace si signalée, „ en priant *Dieu* d'une Maniere plus particuliere, de toutes les Puissances „ de nos Ames, de conserver *Votre Sacrée Majesté*, de vous donner un heureux Succès dans tous vos Desseins & Entreprises, & de maintenir Vôtre Gouvernement en Paix & en Prosperité. Ce sont là, *Sire*, les Vœux „ les plus ardents de ceux qui sont de Cœur & d'Efet.

SIRE,

De Votre Majesté,

Les très Humbles, les très Obeïssans, & très Fideles Serviteurs & Sujets, les *Pasteurs* & *Anciens*, assemblés par la Permission de *Votre Majesté* en un Synode National, & au Nom de tous,

Daillé, Moderateur.
De Langle, Ajoint.

De Galinieres, & *De Brissac*, } Secretaires.



COPIE

D'une autre Lettre du present Synode à l'Eminentissime Cardinal Mazarin.

ARTICLE XI.

MONSEIGNEUR,

» NOus confessons que nous avons de grandes Obligations à *Votre Emi-*
» *nence*, car c'est à vos Conseils que nous sommes redevables de la Per-
» mission qui nous a été accordée de nous assembler & de tenir ce Synode,
» & du tems qui nous a été assigné pour regler nos Afaires. Nous envoions
» les Sieurs *Dize* Pasteur, & *Foissac* Ancien vers *Sa Majesté*, pour lui pre-
» senter le Cahier de nos Griefs, & pour rendre à *Votre Eminence* nos très-
» humbles Remercimens pour toutes les Faveurs que nous en avons reçûës.
» Et nous suplions très-humblement *Votre Eminence* d'accepter nos profonds
» Respects, & les Assurances que nous vous donnons de nos Remercimens.
» Nous esperons que *Votre Eminence* nous continuera les Efets de sa Justi-
» ce & de sa Protection; & que Vous nous donnerés de nouveaux Sujets
» de publier vos Bontés par tout le Monde, & de demander à *Dieu*, dans nos
» Prieres, qu'il comble *Votre Eminence* de ses plus pretieuses Benedictions.
» Nous sommes,

MONSEIGNEUR,
De votre Eminence

Les très Humbles, & très Obeïssans Serviteurs, les *Pasteurs* & *Anciens*, assemblés par la Permission de *Sa Majesté*, en un Synode National à *Loudun*, & au Nom de tous,

Daillé, Moderateur.
De Langle, Ajoint.
De Brissac, & *De Galinieres*, } Secretaires.

CHAPITRE VI.

Aprobation de la Confession de Foi.

LA *Confession de Foi* étant lûë, elle fut signée par tous les Deputés, qui protesterent, tant en leur Nom, qu'au Nom de leurs Provinces, qu'ils vouloient perseverer jusqu'à la Mort dans la Profession inviolable de cette Confession, sans y rien changer.

CHA-

CHAPITRE VII.

Remarques sur la Lecture de la Discipline Ecclesiastique.

ARTICLE I.

Les Deputés de la Province de *Xaintonge* demanderent qu'on fixât un plus long Terme que deux Années d'Epreuve aux Prêtres & aux Moînes qui renonçoient à la Superstition & à l'Idolatrie, pour se joindre à nôtre Communion, avant que de les recevoir au Saint Ministere, à Cause qu'ils avoient donné plusieurs Scandales par leur mauvaise Conduite. L'Assemblée fût d'Opinion, qu'il n'étoit pas Besoin d'une plus longue Epreuve que celle des deux Années, qui avoient été determinées par le second Canon du premier Chapitre de notre Discipline. Mais que toutes les Eglises & les Coloques devoient prendre garde de ne recevoir pas si facilement ces sortes de Personnes, *& de ne les rechercher pas avec Empressement*, mais que pendant deux Années, qui étoit le Terme prescrit par nôtre Discipline, il faloit s'assûrer de leur Sincerité, par des Preuves évidentes, & se comporter en cela comme on le jugeroit à propos.

II.

Les Provinces de *Xaintonge*, & du *Poictou*, demanderent que cette Assemblée prît quelques Mesures pour prevenir les Inconveniens qui pourroient arriver dans l'Examen des Proposans, dans les Consistoires des Villes fortifiées : On fit un Decret, que les Canons du second Article du Chapitre premier de notre Discipline, & les Actes du Synode National tenu à *Charenton* l'an 1631. seroient exactement observés; & que nos Proposans seroient, autant que *Dieu* nous en fourniroit les Moiens & la Commodité, examinés dans les Coloques & les Synodes, & non pas ailleurs, à moins qu'il n'y eut des Raisons très importantes d'en agir autrement, & en Cas d'une Necessité indispensable, de quoi les Eglises rendroient Compte aux Synodes Provinciaux, & ceux-ci au Synode National, & ce qui fût fait à cet Egard par les Consistoires de *Paris* & de *Saumur*, fut aprouvé comme étant conforme aux Canons ci-dessus mentionnés.

III.

Les Deputés des *Sevenes* & du *Bas Languedoc* proposerent, touchant le cinquiême Article du premier Chapitre de notre Discipline, qu'on fixât un Age pour les Etudians en Theologie, avant qu'ils pûssent être reçûs au St. Ministere par l'Ordination; afin de prevenir par là plusieurs Inconveniens qu'on avoit remarqué dans plusieurs Occasions, qui étoient venus du trop de Vivacité, & du peu d'Experience de la Jeunesse. Cette Assemblée ne fût pas d'Avis de faire aucun Changement dans ce Canon de notre Discipline : mais elle avertit fort serieusement toutes les Provinces de n'admettre aucuns Proposans pour être examinés, si non ceux que la Pieté, la Gravité & la Prudence rendoient recommandables, & dont on auroit des Temoignages

nages ſufiſans, que les Paſteurs & Profeſſeurs ne donneroient qu'avec beaucoup de Circonſpection.

I V.

Il fût decreté qu'on obſerveroit dans toutes les Egliſes, l'Ordre qui ſe trouve dans le ſeptiême Article du premier Chapitre de notre Diſcipline, à l'Egard de l'Impoſition des Mains pour l'Ordination ; & que ceux qui ne s'y conformeroient pas ſeroient cenſurés.

V.

La Province des *Sevenes* ſe plaignit de celle du *Languedoc*, d'autant que celle-ci avoit tranſgreſſé le neuviême Article du Chapitre premier de notre Diſcipline, aiant admis des Perſonnes au Miniſtere avant que de leur avoir aſſigné aucun Troupeau en particulier, & ſans prendre aucun Soin d'aſſurer quelque Subſiſtance aux Miniſtres dans les Lieux où ladite Province du *Languedoc* les avoit envoiés. Cette Aſſemblée jugea que le *Bas Languedoc* étoit digne de Blâme, & elle ordonna que ledit Canon ſeroit exactement obſervé par toutes les Provinces ; de quoi on rendroit Compte au Synode National.

V I.

La Province du *Berri* pria cette Aſſemblée d'ordonner à tous les Predicateurs de l'Evangile, de ſe contenir dans les Bornes de la Simplicité qui eſt recommandée par l'*Apôtre*, & de bannir de leurs Sermons tout ce qui peut ſentir la Vanité & l'Afectation des Ecrivains Modernes. L'Aſſemblée repondit, que, ſelon ſon Jugement, on ne pouvoit faire un Decret plus Saint & plus Judicieux que le douziême Canon du premier Chapitre de notre Diſcipline, ni que les Canons des Synodes de *Gap*, de la *Rochelle*, de *Saint Maixant*, de *Privas*, de *Tonneins* & de *Caſtres* ; dont l'exacte Obſervation fût recommandée à tous les Paſteurs ; & on enjoignit à tous les Conſiſtoires, Coloques & Synodes, de veiller diligenment ſur les Tranſgreſſeurs deſdits Canons ; & d'emploier contr'eux les Remontrances & les Cenſures qu'ils jugeroient être convenables ; afin que le Sacré Depôt de la Verité étant Religieuſement conſervé au milieu de nous, l'Evangile pût être prêché de la Maniere qui convient à ſa très excellente *Majeſté*.

V I I.

Ce Synode reflechiſſant ſur le premier Chapitre de notre Diſcipline, touchant le Canon du Synode National de *Privas*, qui enjoint aux Paſteurs d'exhorter leurs Peuples à obſerver la Modeſtie dans leurs Habits, & de leur en montrer l'Exemple dans leurs Perſonnes, & dans leurs Familles, comme étant les meilleurs Modeles & les plus Eficaces, il fut ordonné que le ſuſdit Canon ſeroit très exactement obſervé : & pluſieurs groſſes Plaintes aiant été portées contre divers Paſteurs, dont les Femmes & Enfans avoient tranſgreſſé ce Canon par leur Vanité, & par leur Afectation à ſe conformer au Monde, dans les Modes nouvellement inventées des Habits, ce qui étoit contraire à la Modeſtie Chrêtienne : tous les Moderateurs des Coloques & des Synodes furent expreſſément chargés, & on leur commanda de reformer ces Excès, par des Cenſures, & par les plus ſeveres Reprimandes. Et on decreta deplus, que

que les Ministres Refractaires seroient suspendus de leur Ofice, jusqu'à ce qu'ils eûssent levé ce Scandale, & afin de veiller encore plus soigneusement sur ces Excès, on permit à tous les Particuliers, selon la Metode prescrite dans notre Discipline, d'en informer leurs Consistoires, & de demander la Reformation de ces Abus, & au Cas qu'on la refusât, de s'adresser aux Coloques, afin que les Delinquans fûssent censurés, de même que leurs Fauteurs & leurs Adherans: & il fut decreté que ce Canon seroit Religieusement observé & lû dans tous les Consistoires.

VIII.

Les Deputés de la Province du *Dauphiné* se plaignirent, touchant le premier Article du troisiême Chapitre de notre Discipline, qu'il y avoit de certaines Personnes lesquelles, quand on devoit les recevoir à l'Ofice d'Ancien, refusoient de se tenir debout en Face de l'Eglise, quoique cela fût requis par le susdit Article; & ils demanderent, si quelques-uns pouvoient être dispensés de cette partie de l'Ordre observé dans la Reception de nos Anciens? Cette Assemblée ordonna que ce Canon seroit observé selon toute son étenduë, & sans aucun Egard pour Personne; & la Province du *Dauphiné* fut censurée, pour avoir soufert qu'il fut violé.

IX.

A la Requête des Deputés du *Bas Languedoc*, il fut decreté, sur le même Chapitre Premier de notre Discipline, que ceux là seroient reçus à l'Ofice d'Anciens, qui residoient dans le Ressort de l'Eglise particuliere qui les auroit élûs, & qui faisoient actuellement nombre parmi les Membres de ladite Eglise, si la Chose étoit possible; mais qu'au cas qu'il survint quelques Dificultés pour cela, elles devoient être decidées par le Coloque, ou le Synode dont cette Eglise dépendoit.

X.

Cette Assemblée étant informée, combien peu on étoit soigneux de mettre en Execution le trente-troisiême Article du premier Chapitre de notre Discipline, enjoignit à toutes les Provinces & Eglises particulieres, de l'observer plus exactement à l'avenir, & de conserver exactement les Regîtres des Evenemens memorables concernant notre Religion, & d'en envoier les Actes aux Coloques & Synodes, par quelques Personnes judicieuses, afin qu'ils pûssent être delivrés à la Personne qui avoit la Charge de les recueillir & compiler en un juste Volume. Et on renouvella cet Ordre fait dans le Synode National de *Vitré*, l'An 1617. & on enjoignit à toutes les Provinces, de nommer chacune un Pasteur Particulier dans leurs Synodes, à qui on pût faire le Raport de tous ces Faits remarquables.

XI.

Les Deputés Provinciaux du *Bas Languedoc* proposerent, sur la Lecture du second Article du huitiême Chapitre de notre Discipline, que l'on fit un Reglement pour l'avenir, qu'aucune Eglise dans chaque Province, ou du moins dans la leur, ne pourroit pas envoier plus d'un Ancien avec son Pasteur, au Synode Provincial. Mais l'Assemblée ne jugea pas à Propos de faire aucun Changement dans ledit Article, ni par raport à cette Province particu-

liere, ni à l'égard d'aucune autre. Ils demanderent aussi, qu'une même Eglise, quoiqu'elle fût composée de divers Anneaux, & d'Assemblées Annexes, ne pût pas deputer plus d'un Ancien ou deux à ces Synodes, ce qui ne fut pas non plus aprouvé.

XII.

Les Deputés de la Province de *Xaintonge* demandant comment on se comporteroit à l'Egard de ceux qui avoient épousé la Niéce, ou la petite Niéce de leur Femme decedée, & qui cependant demandoient d'être reçûs à la Communion à la Table du Seigneur? Cette Assemblée resolut, qu'on se conduiroit dans cette Afaire selon qu'il est ordonné par l'onziême Canon du treiziême Chapitre de notre Discipline, & selon les Decrets des Synodes Nationaux de *Vitré*, & du second & troisiême de *Charenton*, qui avoient declaré que de pareils Mariages étoient incestueux; & il fût defendu à tous les Pasteurs de benir les Mariages contractés dans ces Degrés defendus, sous quelque Pretexte que se pût être; il fût enjoint à tous les Consistoires, (sans parler de la Validité ou des Efets de ces Mariages, dont la Connoissance apartient proprement au Magistrat) de declarer à tous ceux qui étoient en un pareil Etat, qu'ils ne pouvoient pas participer aux Gages de la Remission de leurs Pêchés, pendant qu'ils habiteroient ensemble; Deplus, tous les Coloques & Synodes furent chargés d'emploier toute leur Autorité afin que ce present Canon fût duëment observé.

XIII.

Il fût ordonné que dans la premiere Edition de la Discipline de nôtre Eglise, les Imprimeurs inserassent la Province du *Bearn* au Nombre de celles qui composoient notre Synode National.

XIV.

La Discipline de nos Eglises étant lûë, tous les Deputés des Synodes promirent, tant en leurs Noms, que de la Part de leurs Synodes, lesquels ils representoient, qu'ils ne manqueroient pas eux-mêmes de l'observer, & de la faire exactement observer dans leurs Provinces.

CHAPITRE VIII.

Remarques sur la Lecture du dernier Synode National de Charenton, *tenu l'An* 1644.

ARTICLE I.

Les Deputés Provinciaux du *Bas Languedoc* & des *Sevenes*, demandant qu'on fit quelque Changement dans le Decret du Synode National de *Charenton* tenu l'An 1644. lequel autorisoit les Consistoires, avec un plein Pouvoir de juger finalement & sans Apel, des Diferens qui survenoient à l'Occasion des Places dans nos Temples: le Consistoire de *Montpellier* aiant

aiant envoié des Memoires à cette Assemblée, par lesquels il demandoit, au contraire, la Confirmation dudit Decret. Cette Assemblée revoquant les Decrets des Synodes Provinciaux faits au Prejudice des Ordonnances dudit Synode National de *Charenton*, lesquels Decrets n'aiant pas encore été mis en Exécution par leurs Consistoires, & étant à present declarés nuls par ce present Synode, cette Assemblée jugea, qu'on ne devoit faire aucun Changement, dans le Decret dudit Synode National de *Charenton*; mais elle ordonna seulement, qu'au Cas que les Dificultés fussent si grandes qu'elle ne pûssent pas être levées par le susdit Consistoire particulier, alors ce même Consistoire assembleroit les principaux Chefs des Familles apartenans à son Eglise, ou ceux des Consistoires Voisins, afin qu'étant fortifié par leurs Conseils il pût juger en dernier Ressort & sans Apel de ce qui concernoit lesdites Places, & emploier les Censures de l'Eglise contre ceux qui ne voudroient pas se soumettre à son Jugement & à ses Ordres, & particulierement contre ceux qui entreprendroient de porter une Afaire de cette Nature ailleurs que dans nos Assemblées Ecclesiastiques. Deplus, le present Synode declara & jugea, de même qu'avoit fait le dernier Synode National tenu à *Charenton*, sur les Articles septiême & onziême des Apels, qu'il y avoit moins d'Inconveniens à laisser toutes les Places Libres & en Commun, qu'à les assigner à des Personnes Particulieres, qui n'étant d'aucune Qualité distinguée, ne pouvoient pretendre aucun Droit ou Préeminence par dessus les autres. Et toutes les Eglises furent exhortées de faire tout ce qu'elles pouroient, afin que toutes les Places fussent Communes.

II.

D'autant que la Vraie Pieté & Sainteté dependent d'une bonne Connoissance des Mysteres de nôtre Religion; cette Assemblée ratifiant le Decret fait dans le dernier Synode de *Charenton*, qui avoit été dressé, parce que dans plusieurs grandes Eglises de ce Roiaume il étoit necessaire, pour l'Edification d'un chacun en general, qu'on expliquât les Catechismes des Dimanches, non par des Questions & des Reponses familieres, mais par des Lieux Communs; & qu'afin que ceux qui étoient déja avancés en âge pussent être d'autant mieux instruits, on substituât des Catechismes extraordinaires en certains jours de la Semaine qui précedoit la Sainte Cene: cette bonne Coutume étant aprouvée, toutes les Eglises furent exhortées de se conformer, autant que *Dieu* leur en fourniroit les Moiens, à cet Ordre prescrit par la Discipline; & qu'au Cas qu'on ne pût pas faire le Catechisme tous les Dimanmanches aux Enfans, alors on choisiroit quelque jour particulier de la Semaine pour cet Exercice, sur tout un peu avant la Celebration de la Cene du Seigneur. Et tous les Synodes Provinciaux furent chargés de s'informer, si toutes les Eglises particulieres de leur District s'aquitoient de leur Devoir en cela ou non, & d'en donner Connoissance au Synode National prochain. On decreta encore de nouveau, & on ordonna que toutes nos Eglises prendroient un Soin très particulier, & toutes les Mesures qu'elles jugeroient les plus propres pour l'Instruction des Fideles; & que dans les Eglises où l'on prêchoit deux fois chaque Dimanche, le second Sermon seroit destiné à expliquer le Ca-

Catechisme par Maniere de Lieux Communs, les Pasteurs s'accommodant à la portée des Esprits les plus simples : & dans les Eglises & Villes où l'on prêchoit plus d'une fois chaque jour de la Semaine, comme on faisoit en quelques Endroits ; l'Assemblée exhorta les Consistoires de ces Lieux de changer un ou deux de ces Prêches en Catechismes familiers ; & les Eglises qui étoient plus nombreuses, & dispersées en divers Quartiers, furent exhortées de louer un Ministre propre pour instruire les Enfans dans tous les Quartiers des Villes & de la Campagne ; ou du moins de choisir dans chaque Quartier des Anciens capables de catechiser la Jeunesse, & qui voulussent bien rendre ce bon Service à l'Eglise de nôtre Seigneur *Jesus-Christ*. Et on enjoignit aux Peres & aux Meres de prendre un Soin très particulier de la Religieuse Education de leurs Enfans, en les instruisant eux-mêmes, & en les confiant aux Soins d'un Ministre Pieux, qui pût les former à la Religion dès leurs plus tendres Années. Et on enjoignit aux Coloques & aux Synodes de prendre Connoissance, par les Pasteurs & Consistoires, une fois l'Année, de l'Observation de cet Ordre. Et qu'au Cas qu'il survint quelques Dificultés qui arrêtassent, ou empêchâssent ce louable Dessein, les Synodes Provinciaux pourroient les resoudre avec Autorité, & que tout ce qu'ils auroient jugé & determiné, seroit executé, (non-obstant tout Apel, ou Oposition) & mis en Pratique, jusqu'à la Tenuë du Synode National suivant, auquel on rendroit Compte du tout. Et afin que les Pasteurs s'aquitassent plus exactement de cette Partie très necessaire de leur Ministere, & qu'ils pûssent avoir plus de tems pour vaquer à leurs Etudes particulieres, & se mieux preparer pour monter en Chaire, & pour donner Satisfaction à leur Auditoire par une claire, judicieuse & solide Explication des Saintes Ecritures : les Eglises dont les Ministres étoient obligés de prêcher plus de trois fois par Semaine, furent priées de les décharger d'une Partie de cet Exercice, afin qu'ils pûssent avoir le Tems de se mieux preparer pour leurs Sermons, & qu'ils pûssent s'apliquer plus utilement à l'Instruction de la Jeunesse, par des Catechismes familiers. Et les Synodes & les Coloques furent chargés de prendre garde que les Pasteurs & leurs Eglises travaillassent, les uns & les autres, à l'Edification de leurs Membres, & à l'Avancement de la Gloire de *Dieu* & de l'Evangile.

III.

Monsieur *Drelincourt*, Pasteur de l'Eglise de *Paris*, aiant rendu Raison de ses Ouvrages, qu'il avoit entrepris pour obeïr aux Conseils du dernier Synode National tenu à *Charenton*, reçût les Louanges & les Remercimens de cette Assemblée, à Cause des savans Ecrits qu'il avoit déja publiés pour la Defense de la Verité, & pour la Consolation des Fideles, auxquels ils avoient été d'une très grande Utilité ; & il fût exhorté de continuer ses Ouvrages penibles, & de faire imprimer les autres Traités qu'il avoit en Main, aussi-tôt qu'ils seroient achevés.

IV.

On lût un Article du dernier Synode National, touchant les Diferens de l'Université de *Die*, avec Monsieur *Aimin* Ministere. On examina aussi les Let-

Lettres des Professeurs de ladite Université, dans lesquelles ils se plaignoient des grands Troubles qu'il leur avoit suscités, à l'Occasion des Jugemens rendus dans le Consistoire de *Lion*, le vint-unième Mars, de l'An 1638. & le septième du même Mois de l'An 1643. non-obstant qu'ils eussent tous été revoqués dans le dernier Synode National, dont le même Decret avoit été confirmé par une Sentence juridique dans la Cour Souveraine des Requêtes, le douzième de *Mai* 1656. où ledit *Aimin* les avoit fait venir. Et on fit encore Raport qu'il menaçoit de les poursuivre plus fortement. Sur quoi cette Assemblée Censura ledit *Aimin*, pour avoir porté ses Apellations devant un Tribunal Seculier, contre les Canons de nôtre Discipline, & même contre le Decret du susdit dernier Synode National. Et le Synode Provincial des *Sevenes* fût autorisé, au Cas que ledit *Aimin* transgressât à l'avenir ce dernier Decret, de prendre Connoissance de son Procedé, & de le censurer selon qu'il l'avoit merité, soit en le suspendant, ou deposant de son Ofice, ou autrement selon qu'il le jugeroit convenable. Et ledit Synode reçût aussi Pouvoir de s'informer plus à Fond des Motifs qu'il avoit eû pour ne pas continuer les Exercices de son Ministere. Tout cela devant être fait par l'Autorité de cette Assemblée, sans que ledit *Aimin* pût apeller du Jugement dudit Synode Provincial.

V.

Il fut ordonné qu'on observeroit très-religieusement le cinquième Article des Remarques sur la Lecture de la Discipline, faites par le Synode de *Charenton*, l'An 1644. qui defendoit aux Proposans de monter en Chaire aux Heures destinées à la Predication, & que ceux qui le violeroient seroient censurés par les Coloques & les Synodes,

VI.

Sur la Lecture du Treisième Article des Apels dans le dernier Synode National, les Deputés Provinciaux des *Sevenes* firent leur Raport, & on produisit la Lettre du Consistoire de *Saint Etienne*. Cette Assemblée blâma ladite Province & ledit Consistoire, pour n'avoir pas mis plûtôt en Execution l'Ordre dudit Synode National, pour separer le Sieur *Michel* d'avec sa Femme. Et d'autant que ledit Sieur *Michel* & sa Femme, afin d'éviter les Censures de l'Eglise, ofroient volontairement, & de leur propre mouvement, de se separer l'un d'avec l'autre, & d'ôter par-là tous les Sujets de Scandale qu'ils avoient donnés : cette Assemblée ordonna, qu'après qu'ils auroient donné des Preuves de leur sincere Repentance & Soumission aux Regles de nôtre Discipline, par une Separation réelle l'un d'avec l'autre, avant le Terme de six Mois, alors, & non auparavant, ils seroient reçûs à la Paix & à la Communion de l'Eglise.

VII.

Les Deputés de la Province de *Bourgogne* furent ouïs touchant le Decret du dernier Synode National, qui ordonnoit à ladite Province d'examiner les Comptes du Sieur *Jean Gras*, concernant les Sommes qu'il avoit reçûës pour les Eglises de *Montauban*, de la *Rochelle* & de *Castres*. Lesdits Deputés declarant que ces Comptes avoient été examinés & aprouvés dans le Synode tenu

nu à *Bussi* l'An 1651. & mis entre les Mains des Sieurs *Cale* & *Spons*, Anciens de l'Eglise de *Lion*, & Deputés pour ladite Eglise, ces Deputés furent satisfaits de leur Raport.

VIII.

Les Coloques de *Roüen* & de *Caux* proposerent la Separation de la *Haute* & *Basse Normandie*, & d'en faire deux Synodes Provinciaux. Après qu'on eut oüi Monsieur *Bochart* parlant pour les Coloques de la *Basse Normandie*: cette Assemblée jugea que le Decret fait dans le dernier Synode National resteroit dans toute sa Force, sans qu'on y fit aucun Changement; & qu'on ne parleroit plus d'une pareille Proposition.

IX.

Il fut ordonné que la Demande reïterée de la Province des *Sevenes*, touchant l'Eglise de *Doubre* & d'*Auchi* seroit portée au Synode suivant du *Haut Languedoc*, qui fut prié de deliberer mûrement sur cette Matiere.

X.

L'Assemblée revoiant le huitiéme Article des Matieres Generales du dernier Synode National, qui enjoignit aux Consistoires des Eglises qui avoient des Imprimeurs, de prendre garde très soigneusement, qu'on ne fit aucun Changement dans la Version de notre Bible, ni dans nôtre Liturgie, ou dans nos Pseaumes, sans un Ordre exprès du Consistoire qui avoit reçû l'Autorité de le faire, par le Synode Provincial: Cette Assemblée en recommanda aussi l'exacte Observation, & declara dignes d'être censurés ceux qui le negligeroient, & ordonna qu'on rendit Compte de ceci aux Synodes Provinciaux & aux Coloques. Il fut deplus defendu à toutes sortes de Personnes, quelles qu'elles pûssent être, d'imprimer, ou relier aucuns autres Catechismes, ou Prieres, avec nôtre Liturgie & Catechisme ordinaires.

XI.

En lisant l'Article du dernier Synode National, touchant le Pêché Originel, plusieurs Provinces demanderent avec Importunité, qu'il plût à l'Assemblée de l'adoucir. Sur quoi on fit ce Decret, qu'à l'avenir tous les Pasteurs & Proposans qui se presenteroient pour être reçûs au Saint Ministere, seroient seulement obligés de signer les Articles dixiéme & onziéme de la Confession de Foi, reçûë par toutes les Eglises Reformées de ce Roiaume. En même tems il fut defendu à toutes sortes de Personnes, de prêcher ou faire imprimer aucune Chose contre l'Imputation mentionnée par ledit Synode dans ledit Article, & qu'on n'y changeroit rien du tout.

XII.

En lisant l'Article du même Synode National, touchant la Redemption des Captifs: cette Assemblée remarqua, que les Charités faites par les Fideles pour ce Sujet, avoient été emploïées très utilement à cette Oeuvre Pieuse, ce qui parût par les Comptes qu'on en produisit & qu'on examina; & d'autant qu'il étoit fort necessaire de continuer une si noble Charité, cette Assemblée recommanda aux Provinces de ne pas cesser de la Pratiquer, selon l'Intention qu'on avoit euë dans ledit Article.

XIII. Les

XIII.

Les Deputés de la *Basse Guienne* rendirent Compte de ce que leur Synode avoit fait à l'Occasion de l'Absence des deux Anciens, qu'ils avoient deputés au dernier Synode National de *Charenton*; & l'Assemblée aprouva le Procedé que ledit Synode avoit tenu en censurant Monsieur *Sauvage* à Cause de son Absence.

CHAPITRE IX.

Contenant diverses Apellations des Eglises, & des Particuliers.

ARTICLE I.

MOnsieur *Ferrand*, Pasteur de l'Eglise de *Bourdeaux*, apella du Procedé du Synode de la *Basse Guienne* tenu à *Bergerac*, touchant le Changement qu'il avoit fait de sa Deputation au Synode National, ledit Synode en aiant mis un autre à sa Place lors que seize des Membres dudit Synode en étoient Absens: ledit Sieur *Ferrand* disant que cela avoit fait Tort à sa Reputation. Sur quoi les Deputés de ladite Province declarerent, que ce Changement avoit été fait ensuite d'un Reglement du Synode tenu à *Casteljaloux*, sans qu'on eut le moindre Doute de l'Integrité dudit Monsieur *Ferrand*, dont la Fidelité & la Sincerité étoient très bien connuës dans toute leur Province & ailleurs. Cette Assemblée jugea que le Reglement établi dans ladite Province étoit fort Louable, & que l'Observation en étoit très Profitable: qu'il auroit cependant été beaucoup mieux, si on n'avoit pas fait cette nouvelle Election en l'Asence de tant de Membres dudit Synode; & ledit Monsieur *Ferrand* fût prié de rester satisfait du Temoignage que les Deputés de sa Province lui avoient rendus dans cette Assemblée, en declarant qu'il s'étoit toujours comporté comme un bon & fidele Serviteur de *Dieu*.

II.

Les Eglises de *Beaume*, de *Thoire* & de *St. Jean*, apellerent du Jugement du Synode de *Bourgogne*, qui avoit refusé de les décharger des Sommes auxquelles elles avoient été taxées, comme les autres Eglises de la même Province, pour les Coleges & Universités. Après qu'on eût examiné le contenu de leurs Memoires, & qu'on eût ouï les Deputés des Provinces, l'Assemblée jugea que les susdites Eglises étoient dignes de Blâme, pour avoir refusé de paier les Sommes qui leur etoient demandées, & il leur fut enjoint de se soumettre à cet Ordre.

III.

Le Sieur *Gaultier*, Pasteur dans la Province de *Xaintonge*, porta son Apel d'une Censure qu'il pretendoit lui avoir été infligée par le Synode de ladite Province, tenu a *Mause* le cinquiême de *Juillet* l'An 1656. parce qu'il avoit refusé de Bâtiser l'Enfant du Seigneur de *Cyre*, dans son Château en un jour extraor-

extraordinaire. Cette Assemblée considérant que dans la pretenduë Censure qu'il produisit, il n'y avoit aucun Terme qui fit mention de Censure, il n'avoit eu aucun Sujet de se plaindre, & qu'il ne devoit pas s'être porté pour Apelant devant cette Assemblée; parce que les Pasteurs devoient se laisser conduire par leurs Consistoires, & se conformer aux Maximes de leurs Provinces dans des Afaires de pareille Nature. Et d'autant que cette Assemblée fut informée, que ledit *Gaultier* avoit été long-tems sans Eglise, on commanda à la Province de *Xaintonge* de lui chercher de l'Emploi.

I V.

Mademoiselle d'*Argier*, Veûve de Feu Monsieur d'*Argier*, Pasteur, se plaignit du Jugement du Synode du *Bas Languedoc* tenu à *Usez*, l'An 1659. par lequel sa Demande avoit été rejettée, & elle requit qu'une Pension annuelle lui fût accordée, en Qualité de Veûve de Ministre, par les Eglises de *Cormes* & de *Florensac*; mais son Apel fut rejetté, parce que les Matieres de cette Nature devoient être decidées finalement dans les Provinces.

V.

Le Sieur du *Bourdieu*, Pasteur de l'Eglise de *Montpellier*, aiant presenté à cette Assemblée les Papiers & Memoires de Monsieur *Pierre Gaffarel*, Syndic des Habitans de la Ville de *Montpellier*, professant la Religion Reformée, par lesquels il se defendoit contre les Apels portés par le Sieur *Jean Guillard*, Mademoiselle *Colombe* & *Esther Thalodiere* de *Degan*, concernant un Diferent entr'eux, à l'Occasion de quelques Places dans le Temple: ces Diferens furent envoiés au Consistoire de *Montpellier*, pour y être jugés definitivement, au Cas qu'ils ne fussent pas encore terminés, selon les Ordonnances établies dans ce present Synode, & dans le dernier de *Charenton*.

V I.

On produisit, dans cette Assemblée, les Memoires de Monsieur *David le Blanc*, ci-devant Pasteur de l'Eglise de *Vernoux*, qui étoit mort depuis environ deux Ans, & ils furent presentés par ses propres Enfans, pour leur Pere defunt, afin de soutenir un Apel qu'il avoit interjetté d'un Jugement du Synode Provincial du *Vivarez* tenu à *Vals* au Mois d'*Avril* 1652. & ils se plaignirent de ce que ledit Synode avoit ôté leur Pere de son Eglise de *Vernoux*, sans avoir seulement voulu l'entendre parler pour sa Defence; ensorte qu'il avoit été fort long-tems entierement destitué d'Emploi, sans qu'on lui assignât la moindre Chose pour sa Subsistance, & sans qu'on prît Soin en quelque façon de sa Pauvre Famille. Après qu'on eût oui les Deputés de ladite Province, cette Assemblée blâma fort la Province du *Vivarez*, d'avoir ôté ledit Monsieur le *Blanc* de son Eglise, sans lui avoir permis auparavant de se defendre, & de ce qu'elle n'avoit pas pourvû à sa Subsistance pendant tout le tems qu'il avoit été sans Emploi; & il fut ordonné qu'il seroit paié à ses Enfans, dans l'Espace d'un An, la Somme de deux Cens Livres, par ladite Province, & par les Eglises de *Vernoux* & du *Velai*, chacune devant faire un Tiers de ladite Somme. Et le Synode du *Vivarez* fut chargé de voir que cet Argent fût paié aux Enfans dudit Defunt Monsieur le *Blanc*, dans le tems limité.

VII. On

VII.

On lût les Lettres & Memoires de Monsieur *Thubert* le Pere, Pasteur des Eglises de *Cassagnoles* & *Mavejoles*, par lesquelles il apelloit d'un jugement rendu contre lui dans le Synode tenu à *Alais*, l'An 1658. & encore de ce que ledit Synode avoit refusé de le retablir dans son Eglise de *Vezenobres*, d'où on l'avoit ôté, sans vouloir lui donner aucune Raison valide pourquoi on l'avoit fait; & de ce qu'à Cause qu'il étoit en Droit de rentrer dans son Eglise, ledit Synode avoit ordonné qu'on lui paieroit une Pension annuelle de cinquante Livres, pendant sa Vie. Après qu'on eût ouï les Deputés des *Sevenes*, & qu'on eût examiné les Memoires qui contenoient les Raisons & les Fondemens de l'Apel interjetté dudit Jugement, par l'Eglise de *Vezenobres*, qui avoit Ordre de paier cinquante Francs tous les Ans audit Mr. *Thubert*. Cette Assemblée annula ledit Apel, & cassa aussi le Jugement rendu contre ladite Eglise, à l'egard de la Pension annuelle de cinquante Livres, & la decharge dudit Paiement, sans que ledit Mr. *Thubert* fût obligé de faire Restitution de cette Somme, s'il en avoit déja reçû quelque Partie.

VIII.

L'Eglise de *Xaintes* apella d'un Acte du Synode Provincial de *Xaintonge* tenu à *Cazes* au Mois de *Juin*, l'An 1659. par lequel ledit Synode avoit ordonné, qu'outre le grand Catechisme dont on se servoit ordinairement tous les Dimanches, elle se serviroit encore d'un autre entre le Prêche du Matin & le grand Catechisme pour les Enfans, d'une Maniere familiere, par Questions & Reponses; & quoique cela ne fût pratiqué dans aucune Eglise de ladite Province, neanmoins il vouloit que l'Eglise de *Xaintes* se conformât audit Ordre, & qu'elle gardât l'Uniformité. Cette Assemblée étant obligée de louer le Zele & la Diligence de ladite Eglise, qui avoit tant de Soin de l'Instruction de ceux qui étoient confiés à sa Charge, jugea qu'on auroit mieux fait de laisser ladite Eglise en pleine Liberté; ou que lors qu'elle avoit donné son Avis sur la Dificulté (que l'on avoit decouverte dans l'Ordre de ladite Eglise, & qui y avoit été maintenu depuis plusieurs Années) à l'Occasion du tems choisi pour le Catechisme, la Province même, auroit pû trouver quelques autres Moiens plus propres & capables de produire ces bons Efets & Fruits, comme on en avoit vû auparavant, & qui auroient pû exempter cette Eglise de plusieurs Inconveniens qu'on avoit rencontrés. C'est pourquoi le Synode exhorta ladite Eglise, & toutes les autres Eglises de ce Roiaume, de se fortifier & de s'encourager dans ce louable Dessein d'instruire leurs Membres particuliers, conformement au Canon fait & établi dans la presente Assemblée.

IX.

On produisit & lût dans cette Assemblée les Lettres & Memoires des Srs. *Vulson*, de *Grand Pré*, de *Bœuf* & *Calvet*, Docteurs en Medecine, & Membres de la Faculté de *Grenoble*, faisant Profession de la Religion Reformée; par lesquels ils se plaignoient de Monsieur le *Gros*, Pasteur de l'Eglise Reformée de la *Mure*, l'accusant d'avoir transgressé le dix-huitiême Article du premier Chapitre de nôtre Discipline Ecclesiastique, qui defend aux Minis-

tres d'exercer la Medecine. Ils se plaignirent de plus, que le Synode du *Dauphiné* tenu au Mois de *Septembre* dernier de l'An 1659., n'avoit pas pris de veritables Mesures pour l'en empêcher. On ouvrit aussi les Lettres du Sieur *le Gros*, qu'on examina, & on ouït les Deputés de ladite Province, qui parlerent de cette Matiere. Après que toutes les Parties furent ouïes, cette Assemblée ne trouvant aucune Preuve contre Monsieur *le Gros*, qui marquât qu'il eût recenment transgressé ledit Canon, ni même depuis l'Acte du Consistoire de *Grenoble* du Mois de *Juin* 1659., on lui enjoignit seulement de s'en tenir précisément & exactement au Sens & à l'Intention du dix-huitième Article de la Discipline de nos Eglises; & cela lui fut ordonné sous Peine d'être châtié de la Maniere qu'il étoit porté par ledit Article.

X.

Les Sieurs de *Billieres*, *Crumel*, *Codere*, & *Durassus*, Deputés de la Part de plusieurs Habitans de *Montauban*, qui se nommoient eux-mêmes les Directeurs des Chefs de Famille de ladite Ville, comme il paroissoit par une Lettre datée du cinquième d'*Octobre* 1659., porterent plusieurs Plaintes & Accusations contre Monsieur *Joseph d'Arbussi*, Pasteur de l'Eglise dudit Lieu, & d'autres Lettres contre le Consistoire, & le Senat de ladite Université; parce que ledit *d'Arbussi*, les Sieurs *le Clerc* & *Caussade* Avocats, Deputés par le Consistoire de *Montauban*, & le Conseil extraordinaire de cette Université, (comme il est évident par leurs Lettres de Commission & par un Acte portant Date du vint-neuvième d'Octobre 1659.) avoient défendu à ces Chefs de Famille, représentés par Monsieur *Billiers* & ses Compagnons Deputés, de s'assembler & d'agir conjointement. Les Deputés du *Bas Languedoc*, & le Sieur *Boudet*, Pasteur de *Caussade*, furent ouïs parlant pour eux & pour les Personnes qui s'oposoient au Synode de *Réalmont*; & les Raisons pour & contre aiant été ouïes patienment, & mûrement considerées; l'Assemblée nomma des Commissaires pour examiner les Actes que les Parties Plaignantes & Défendantes avoient produits, afin qu'après une entiere Connoissance de cette Cause on pût leur rendre Justice. Lesdits Commissaires aiant fait leur Raport, & les Parties aiant été ouïes derechef, & même plusieurs fois, sur tout ce qu'elles avoient à declarer, & après avoir lû & relû plusieurs Papiers dans cette Assemblée, afin que tous les Membres dont elle étoit composée, pûssent avoir une claire Idée de toute l'Afaire, il se trouva que la pure Verité étoit que Monsieur *Billiers* & ses Consorts, ne leur en déplaise, avoient manqué en ce que: 1. Ils avoient commencé leurs Poursuites contre Mr. *d'Arbussi* pour des Bagatelles, & avoient formé une Cabale, ce qui étoit expressément défendu par nôtre Discipline 2. Ils avoient demandé d'une Maniere positive & peremptoire, audit Consistoire, qu'on assemblât tous les Chefs de Famille, & qu'ils pûssent aporter avec eux tous leurs Articles d'Accusation contre Monsieur *d'Arbussi*, sans jamais avoir voulu attendre le Jugement du Consistoire là-dessus, 3. Ils avoient comparu devant cette Assemblée par un Notaire Public, ce qui étoit contraire à nos Canons. 4. Ils s'étoient soustraits avec Precipitation de la Juridiction de leur Consistoire, en apellant dudit Consistoire au Synode Provincial, & cela

parce

parce qu'on ne leur avoit pas delivré aussi-tôt les Actes qu'ils avoient demandés. 5. Quelques-uns d'entr'eux s'apercevant que Mr. *d'Arbussi* montoit en Chaire pour prêcher étoient sortis de l'Eglise, en marquant beaucoup d'irreverence. 6. Parmi les Articles contre Monsieur *d'Arbussi* il y en avoit qui n'étoient d'aucune Consequence en eux-mêmes, & qui ne meritoient pas qu'on en fit Mention, & d'autres qui étoient fondés sur de simples Conjectures, & sans Preuves; & un entr'autres dans lequel on remarquoit beaucoup de Passion & point du tout de Charité, ce qui ne convenoit pas à des Chrêtiens; car ils révéloient un Secret au Monde, qui n'avoit jamais été sçû de Personne, & une Chose qu'on n'avoit pû prouver quoi qu'on eût fait toutes les Informations possibles pour en découvrir la Vérité. 7. En dernier Lieu, dans la Conduite de cette Afaire ils avoient fait voir plus de Passion que de Zéle pour la Gloire de Dieu. Pour ces Causes, l'Assemblée jugea, qu'ils avoient mérité d'être censurés très-rigoureusement, & leur conseilla, pour l'avenir, de ne plus violer les Régles de nôtre Discipline & de la Moderation Chrêtienne.

2. A l'Egard du susdit Consistoire, il est certain qu'il avoit manqué dans les Points suivans: Premierement en ce qu'il n'avoit pas été assez soigneux, comme il devoit l'être, d'éteindre les premiers Feux de cette Contention, comme il auroit pû le faire en montrant un peu de Condécendance charitable. Secondement, en ce qu'au lieu d'avoir conseillé au Sieur d'*Arbussi* d'obéir à l'Ordre du Synode de *Manvoisin*, il avoit été d'un Sentiment tout contraire. Troisiémement, parce qu'il avoit soufert qu'on imprimât plusieurs Ecrits qui étoient tout-à fait préjudiciables à nôtre Liberté, & aux Privileges qui nous ont été accordés par les Edits; & que lors qu'il avoit ouï les Comptes de ceux qui avoient paié les Fraix de l'Impression de ces Ecrits, il leur avoit remboursé ce qu'ils avoient avancé pour ce Sujet. Et en quatriême Lieu, parce qu'il avoit donné un juste Sujet aux Commissaires des Synodes d'*Usez* & de *Manvoisin* de se plaindre de lui. C'est pourquoi cette Assemblée jugea qu'on lui feroit connoitre son mauvais Procedé, & cela d'une Maniere un peu forte, & qu'on exhorteroit en même tems tous les Membres dudit Consistoire de s'aquiter de leur Ofice, avec toute la Charité, la Prudence, & l'Integrité requises.

3. Pour ce qui est du Senat de l'Université de *Montauban*, il fut aussi trouvé en Faute: Premierement, parce que, lors que le Conseil Ordinaire de l'Université eût deputé le Sieur *Crumel* au Synode de la *Basse Guienne*, le Conseil extraordinaire s'assembla, non seulement à l'insçû & sans le Consentement du Conseil Ordinaire, ce qui étoit contraire aux Canons du Synode National d'*Alais*, mais ce qui étoit encore pis, il l'avoit fait pour faire Dépit au Recteur, & pour lui nuire. Secondement, parce que ce Conseil Extraordinaire avoit deputé ledit Sieur d'*Arbussi* audit Synode de la *Basse Guienne*, pour la même Afaire que Monsieur *Crumel* avoit été deputé par le Conseil Ordinaire. Troisiémement, parce que plusieurs Ecoliers s'étoient promenés par toute la Ville avec l'Epée au Côté, sans que ledit Conseil les en eût repris, comme il devoit, avec la Severité requise. Et l'Assemblée

blâma leur Procedé; de même que celui du Consistoire. Quatriêmement, à l'Egard des Synodes Provinciaux de *Manvoisin*, d'*Usez* & de *Réalmont*, cette Assemblée dit, que quoi que celui de *Manvoisin* pût, suivant la Rigueur de nôtre Discipline, renvoier cette Afaire du susdit Monsieur d'*Arbussi*, au Consistoire de *Montauban*, qui avoit negligé de la juger; néanmoins la Prudence dudit Synode fut loüée, & son Procedé fut aprouvé, à l'Egard de Monsieur d'*Arbussi*; Mais quant au Synode du *Bas Languedoc*, il fut declaré Juge incompetent. Et pour celui de *Réalmont*, l'Acte de l'Election de Monsieur d'*Arbussi* pour Moderateur, ou Ajoint, ne fut pas aprouvé, non seulement parce que ledit d'*Arbussi* n'avoit pas des Lettres de Commission à ce Synode, mais encore parce qu'il avoit des Afaires d'Importance qui devoient y être terminées. L'Assemblée n'aprouva pas non plus que ce Synode n'eut jamais opiné sur l'Oposition faite par plusieurs Pasteurs & Anciens, contre l'Election de Monsieur d'*Arbussi*, pour être Assesseur. Et de plus, on n'aprouva pas qu'immediatement aprés le Retour des Oposans, l'Afaire de Monsieur d'*Arbussi* fût mise en Déliberation, au lieu de passer à d'autres Matieres qui auroient pû réünir les Esprits qui étoient déja divisés; ni qu'on eût choisi un autre Endroit que le Lieu Ordinaire, pour s'assembler, afin d'être separé d'avec ceux qui étoient les Oposans. Et touchant Monsieur *Boudet*, Pasteur de *Caussade*, & les autres qui s'étoient oposés, on les blâma & censura, d'avoir quité l'Assemblée, parce que leur Action tendoit à un Schisme.

4. Et quant à Monsieur d'*Arbussi*, il est évident qu'il faillit dans les Points suivans: *Premierement*, en ce qu'il profera des Paroles très-choquantes contre ceux qui étoient sortis de l'Eglise lors qu'il alloit monter en Chaire pour prêcher. *Secondement*, en ce qu'il avoit tenu une Conduite assés incivile & peu charitable envers les Commissaires qui avoient été envoiés à *St. Afric* de la Part du Synode d'*Usez*. *Troisiêmement*, en ce que le Consistoire de *Montauban* lui aiant témoigné que plusieurs Conseillers & autres Gentilshommes, Membres de la Cour Presidiale, avoient protesté qu'ils ne pouvoient pas recevoir la Communion d'un Ministre suspendu par Ordre du Synode d'*Usez*; & qu'il seroit mieux qu'il s'abstint de prêcher & de délivrer la Coupe ce jour-là, dans la grande Eglise, il avoit néanmoins voulu, nonobstant cette Remontrance, prêcher & administrer le Saint Sacrement. *Quatriêmement*, en ce qu'il avoit entrepris d'être Ajoint du Synode de *Réalmont*, & qu'il s'étoit opiniatré à cela, nonobstant l'Oposition faite par dix-neuf Pasteurs, & autant d'Anciens, qui ne vouloient pas qu'il fût élû à cet Ofice, parce qu'il n'avoit aucunes Lettres de Deputation au Synode, & parce qu'il étoit suspendu. *Cinquiêmement*, en ce que dans le même Synode, lors que les Oposans firent quelque Dificulté de se retirer, demandant qu'on deliberât auparavant de l'Election de Monsieur d'*Arbussi*, pour l'Ofice d'Ajoint; il dit au Commissaire de *Sa Majesté* dans ce Synode, qu'il avoit Droit en Qualité d'Ajoint du Synode, de faire sortir de cette Assemblée ceux qu'il jugeroit à propos. *Sixiêmement*, en ce qu'il fit publier trois Choses, en son propre Nom, qui étoient tout-à-fait prejudiciables à nôtre Liberté, & aux Privileges qui nous

nous ont été accordés par les Edits, & cela encore lors qu'il étoit directement emploié à des Afaires Civiles. *Septièmement*, en ce qu'étant Membre du Consistoire de *Montauban*, il ne s'étoit pas oposé au Paiement des Fraix pour le même Ecrit, lors que les Comptes lui en furent portés. *Huitièmement*, en ce qu'aiant été rétabli dans l'Exercice de son Ofice, par les menées de son Oncle, qui avoit obtenu un Decret du Parlement de *Toulouse* en sa Faveur, il n'avoit pas témoigné le moindre Déplaisir, ou la moindre Repentance de sa Faute, pour laquelle il avoit été suspendu. *Neuvièmement*, en ce qu'il ne s'étoit soûmis à l'Ordre du Synode de *Manvoisin* que neuf Mois après qu'il lui fût notifié, & qu'il avoit toûjours continué l'Exercice de son Ministere à *Montauban*, lors qu'il auroit dû le faire à *St. Afric*, à laquelle Eglise il avoit été prêté pour un An entier. D'ailleurs son Apel ne pouvoit pas couvrir sa Faute, parce que tous nos Synodes avoient le pouvoir de prêter des Ministres aux Eglises, pour l'Espace d'une Année. *Dixièmement*, en ce qu'il avoit souffert que divers Ecoliers le suivissent avec l'Epée au Coté, par la Ville. Enfin on remarqua que dans toute sa Conduite il avoit fait voir beaucoup d'Orgueil & un Esprit hautain, & que lors qu'il vouloit venir à bout de ce qu'il avoit entrepris, il n'avoit aucun Egard à l'Ordre, ni à la Discipline, & même qu'il passoit les Bornes de la Moderation Chrêtienne, Vertu qui convient si bien aux Ministres de Nôtre Seigneur *Jesus-Christ*; & ce fût par de pareilles Actions qu'il fomenta les Troubles & la Division dans l'Eglise de *Montauban*. Toutes les Ofenses dudit Sieur d'*Arbussi* aiant été dûëment & mûrement pesées, l'Assemblée conclut qu'il ne pouvoit pas exercer son Ministere dans l'Eglise de *Montauban*, ni dans aucune autre Eglise de la Dépendance du Synode de la *Haute Guienne*, & du *Haut Languedoc*; & qu'il tâcheroit de se pourvoir d'une Eglise dans quelqu'autre Province, selon que la Providence de *Dieu* le dirigeroit. Et il fut encore arrêté qu'il ne pourroit pas exercer son Ministere dans aucun autre Lieu, jusqu'à ce qu'il eût été établi dans quelque Eglise particuliere, par le present Synode National, ou par un Synode Provincial, par un Coloque, ou par l'Eglise particuliere avec laquelle il s'accorderoit, & à laquelle il devoüeroit & consacreroit son Ministere. Il ne devoit pas non plus exercer l'Ofice de Professeur, ni de Principal dans le Colége de *Montauban*, & tout cela pour de très-bonnes Raisons, bien connuës à cette Assemblée, laquelle aimant mieux en user charitablement à l'Egard dudit Monsieur *Joseph d'Arbussi*, que de le traiter à la Rigueur, declara que la Cessation des Fonctions de son Ministere seroit cependant sans Tâche de Deposition: Et parce qu'il étoit fort necessaire d'entretenir une bonne Intelligence parmi les Fideles de l'Eglise de *Montauban*, cette Assemblée nomma les Sieurs *Chamier* & *Vignier* Pasteurs, & *Pontperdu* avec *Maizomai*, pour Commissaires, avec Ordre de se transporter dans ladite Ville, pour travailler à cette bonne Oeuvre, & à toutes les autres Afaires qu'ils pourroient y rencontrer, conformément aux Instructions qui leur en furent données. Et en même tems tous les Membres de ladite Eglise furent exhortés de recevoir les Commissaires susdits, avec un Esprit bien encliné à la Paix, pour la Gloire de *Dieu*, le

le Repos de leurs Consciences, la Tranquilité du Corps Mystique de *Jesus-Christ*, & de prevenir par cette Sainte Union les Jugemens que leur Mesintelligence & leur Animosité attireroient infailliblement sur leurs Têtes s'ils faisoient autrement.

X I.

Monsieur *Paul Beli*, Membre de l'Eglise de *Fontenai le Comte*, vint à cette Assemblée, & l'informa qu'il avoit apellé des Decrets des Synodes Provinciaux du *Poittou*, tenus l'un à *Coutre* l'An 1654, & l'autre à *Niort* l'An 1656. Par le premier desquels on lui avoit ôté la Liberté qui lui avoit été accordée par le Synode Provincial de *Partenai*, tenu l'An 1644., de communier à la Table du Seigneur, & de ce que le Sieur le *Blois* avoit été quitte de toutes les Accusations que ledit *Beli* avoit portées contre lui, audit Synode de *Niort*: Sur quoi les Sieurs *Jossaud* Pasteur, & *Gondran* Ancien, Deputés dans cette Assemblée, aiant eu Ordre d'examiner les Actes des deux Parties, & ledit Monsieur *Beli* aiant été ouï dans ses Plaintes & Demandes, & le Sieur *le Blois* dans ses Defenses: tous les Deputés decreterent d'un commun Consentement, qu'à Cause de plusieurs Réponses faites par ce dernier devant une Cour de Justice sur un Procès, & pour plusieurs autres Accusations qui avoient été toutes en Partie decidées par les Decrets & Jugemens rendus par la Justice Civile, en Faveur de Monsieur *Blois*, contre ledit *Beli*, & en Partie rejettées par le Synode Provincial de *Niort*, parce qu'elles étoient vaines & frivoles, sans Fondement & sans Preuves; tous les Deputés decreterent, que le Sieur *le Blois* étoit absolument justifié, & que ledit *Beli* avoit encouru les Censures, pour avoir persisté si long-tems dans ses Poursuites injustes, & pour avoir conservé dans son Cœur, & témoigné par ses Actions une si cruelle Haine contre Monsieur *le Blois*, & pour avoir marqué tant de Ressentiment de ce qui s'étoit passé à l'Occasion des Procès qu'ils avoient eûs ensemble. Et cependant cette Assemblée se servant de son Autorité, & usant de Charité, ordonna que ledit *Beli* oublieroit tous les Sujets de Chagrin qu'il croioit avoir eûs de la Part dudit Monsieur *le Blois*, qu'il reconnoîtroit comme son Pasteur, avec lequel il se reconcilieroit, comme il convenoit à un veritable Chrêtien. Et le Sieur *le Blois* fût exhorté d'embrasser ledit *Beli* comme son Frere en *Jesus-Christ*, & comme un des Membres de son Troupeau que *Dieu* avoit confié à ses Soins, & de ne plus penser aux Demêlés qu'ils avoient eûs ensemble. Et on ordonna à la Province du *Poittou* de ne pas permettre ci-après au Sieur *Beli* de communier dans l'Eglise de *Fontenai*, comme on avoit fait auparavant. Ce qui étant declaré aux deux Parties, ledit Monsieur *le Blois*, & Monsieur *Beli* se donnerent mutuellement la Main & se reconcilierent ensemble.

X I I.

Le Sieur *Hesperian* vint à cette Assemblée, où il se plaignit d'un Decret du Synode Provincial de la *Basse Guienne*, tenu à *Montpazier* au Mois de *Juillet* 1659., par lequel, à Cause des Diferens qui étoient entre lui & Mademoiselle *Marie Betoulle*, on leur avoit donné des Commissaires, lesquels aiant examiné leurs Papiers, ne trouverent aucun Sujet de proceder à la Condam-

Condamnation dudit *Hesperian*, mais plûtôt de le Justifier; cependant aiant été condamné Faute d'un Decret de la Cour de l'Edit dans la Province de *Guienne*, & aiant deux Temoins qui n'avoient jamais été confrontés, il avoit remis le tout au Jugement de ladite Province, qui avoit declaré, qu'elle ne voioit aucune Raison pourquoi on condamneroit ledit *Hesperian*; & cependant en atendant qu'il pût obtenir un Decret de la Chambre de l'Edit, on lui ordonna de discontinuer les Fonctions de son Ministere, jusques à ce qu'il pût être justifié par la Cour de l'Edit; & même sans qu'il atendit jusques à la Tenuë d'un autre Synode. Et afin qu'il pût être retabli en bonne Forme, & conformément à nos Canons, le Consistoire de *Bourdeaux* fut chargé par l'Autorité dudit Synode de prendre Soin de lui, pendant cet Interim, & de le placer dans la premiere Eglise qui seroit vacante, laquelle ledit *Hesperian* accepteroit aussi. Et ladite Demoiselle *Betoulle* se plaignit de ce même Decret, par la Bouche de Monsieur *Betoulle* son Frere, qui étoit Proposant, lequel avoit presenté, de la Part de sa Sœur, une Lettre à cette Assemblée, par laquelle elle demandoit que ledit *Hesperian* fût deposé de son Ministére. Après que l'Assemblée eût oui & examiné le tout, elle confirma le Jugement dudit Synode de *Montpazier*. Et d'autant que ledit *Hesperian* se plaignit de Monsieur *Betoulle* Ministre de l'Eglise de *Duras*, l'Assemblée renvoia ces Plaintes à la Province de la *Basse Guienne*, pour en prendre Connoissance, & pour en juger definitivement.

XIII.

D'autant que Monsieur *Hesperian*, ci-dessus mentionné, pria cette Assemblée de vouloir expliquer le Decret qu'elle avoit fait, touchant les Diferens entre lui & Mademoiselle *Marie Betoulle*, & de vouloir aussi interpreter sa Justification à la Cour de l'Edit, dans la Province de *Guienne*. L'Assemblée declara, que ce n'étoit point son Intention de lier ledit *Hesperian*, qu'il faloit seulement qu'il obtint sa Justification de ladite Cour de l'Edit, en *Guienne*; mais que si par Hasard il arrivoit que son Procès fût porté de cette Cour en un autre, pour être jugé; s'il y étoit absous & justifié, cela auroit le même Efet que s'il avoit obtenu sa Justification dans la Chambre de l'Edit.

XIV.

Après avoir lû & examiné les Memoires du Coloque du Moien *Poitou*, qui avoient été portés à cette Assemblée, pour defendre un Apel dudit Coloque d'un Jugement rendu par le Coloque du *Bas Poitou*, tenu à *Chefboutonne*, lors que le Synode de ladite Province y étoit assemblé, au Mois de *Septembre* 1659. & qui avoit refusé de demembrer les Eglises de *Colonge* & de *Foussar*, afin que le Coloque du *Moien-Poitou* fût d'autant plus fort: cette Assemblée declara qu'on ne feroit aucune Innovation sur cela, mais que les Choses resteroient sur le même Pié qu'elles étoient.

XV.

Les Commissaires nommés pour examiner les Memoires & les Lettres envoiées par les Eglises de *Montendre*, d'*Ozillac* & de *Fontaines*, pour maintenir leur Apel d'un Jugement du Synode de *Xaintonge*, tenu à *Marans* l'An 1650.

1650. par lequel Monsieur *Hamilton* avoit été constitué Pasteur de l'Eglise de *Jarnac* : aiant fait leur Raport, & les Deputés de ladite Province aiant exposé les Raisons qui avoient mû ledit Synode à rendre un pareil Jugement. Cette Assemblée desaprouvant que Monsieur *Hamilton* eût été envoié si precipitemment à l'Eglise de *Jarnac*, & avant le Tems qui lui étoit marqué, confirma neanmoins ledit Jugement, parce qu'il étoit évident que ledit Synode n'avoit rendu ce Jugement que pour Raison des Indispositions dudit Monsieur *Hamilton*. Et l'Eglise d'*Ozillac* aiant demandé l'Avis de cette Assemblée, on la renvoia à sa Province.

XVI.

Le Raport aiant été fait des Memoires de l'Eglise de *Pons*, & les Lettres qu'elle écrivit à cette Assemblée aiant été lûës, lesquels Memoires avoient été envoiés pour soutenir l'Apel de ladite Eglise, d'un Jugement rendu par le Synode de *Xaintonge*, tenu à *Mauze*, l'An 1656. par lequel Monsieur *Prioleau* avoit été presenté à l'Ofice Pastoral de la *Rochelle*; & les Deputés de ladite Province aiant été ouïs, cette Assemblée confirmant la Censure que ledit Synode avoit prononcée contre le Sieur *Prioleau*, touchant sa Conduite à l'égard de l'Eglise de *Pons*, blâma ladite Province de n'avoir pas voulu admettre l'Apel de ladite Eglise, & d'avoir aprouvé qu'on ne paiât pas les Arrerages qui étoient dus audit *Prioleau*, afin de faciliter d'autant mieux l'Execution du Jugement qu'elle avoit rendu, en éloignant un Pasteur de son Eglise; & neanmoins cette Assemblée confirma ledit *Prioleau* dans son Ministere de l'Eglise de la *Rochelle*.

XVII.

On fit le Raport des Lettres & Memoires de Monsieur *Genoiers*, Pasteur dans la Province du *Dauphiné*, qui apelloit d'un Jugement du Synode de ladite Province, tenu à *Veines* l'An 1659. par lequel ledit Synode l'avoit déchargé de tout Emploi dedans & dehors ladite Province, sans avoir pris aucun Soin comment il pourroit subsister, ni où il pourroit avoir un Etablissement à l'avenir: Après avoir ouïs les Deputés de ladite Province; cette Assemblée rejetta l'Apel dudit Monsieur *Genoiers*, & confirma le Jugement de ladite Province, cependant elle recommanda ledit *Genoiers* aux Soins de ladite Province, afin qu'il fût pourvû d'une Eglise, suivant les Regles de la Prudence en cela, & si la Chose étoit possible; & on enjoignit audit *Genoiers* de se soumettre entierement aux Ordres de son Synode.

XVIII.

Monsieur le Commissaire de *Sa Majesté* declara à cette Assemblée, avant que les Commissaires établis pour l'Afaire de Monsieur *Morus* eussent commencé à la debatre, & à en faire leur Raport, qu'auparavant que cette Cause fût plaidée, il avoit permis aux deux Parties de produire les Pieces qu'elles jugeroient leur être avantageuses, aiant depuis trouvé entre les mains des Commissaires des Ecrits & Papiers qui avoient été produits par Monsr. *Papillon*, & que lui Commissaire de *Sa Majesté* avoit reconnû avoir été envoiés de *Hollande*, pour defendre les Synodes tenus à *Tergou* & à *Nimegue*, contre Monsieur *Morus*, & les aiant laissés au Comité, afin qu'il pût faire un

un meilleur Raport de toute l'Afaire., sans avoir gardé aucun de ces Ecrits, quoiqu'il eût reçû Ordre de *Sa Majesté* de suprimer toutes les Lettres qu'on envoieroit de *Hollande*, ou des autres Païs étrangers; & de ne pas soufrir qu'elles fussent publiées, ou distribuées dans cette Ville de *Loudun*; ce qu'il avoit bien voulu faire, de peur que les Parties interressées, ou le Synode même n'eussent quelque Sujet de se plaindre qu'il étoit impossible qu'ils pussent connoître cette Afaire à Fond, & en juger Equitablement, s'ils n'avoient pas tous les Papiers, les Pieces, & les Ecrits qui leur en pourroient donner une Idée claire & distincte. En Consequence de quoi, & pour les Raisons ci-dessus mentionnées, ledit Commissaire declara qu'il donnoit aussi à present une Pleine Liberté à tous les Deputés qui étoient Juges de cette Afaire, d'examiner lesdits Papiers & Ecritures, comme ils le jugeroient à Propos, & conformement aux Privileges accordés par *Sa Majesté* à ses Sujets de la Religion Reformée, par les Edits, & selon les Regles de la Discipline reçuë dans nos Eglises, & aprouvée en *France*, par les Loix & Coutumes du Roiaume; mais sans leur permettre de se soumettre à aucune Autorité Etrangere, ni au Jugement de ceux de dehors le Roiaume; ni d'envoier Monsieur *Morus* à d'autres Juges qu'à ceux de ce Roiaume, pour être examiné ou jugé par eux; cela étant contraire & prejudiciable à l'Autorité de *Sa Majesté*, à ses Ordonnances & à ses Edits, comme aussi au Bien, & aux Privileges de ses Sujets. Monsieur le Commissaire dit après cela qu'il vouloit qu'on inserât tout ceci dans l'Acte qui contiendroit le Jugement de ce Synode National sur cette Afaire.

Le Sieur *Papillon* Avocat en Parlement, & Ancien de l'Eglise de *Paris*, aiant été admis à produire les Raisons qu'il avoit pour soutenir les Apels portés à cette Assemblée, tant en son Nom qu'en celui de Monsieur *Beauchamp*, aussi Avocat en Parlement, & Ancien de la même Eglise, des Jugemens rendus dans le Synode de l'*Isle de France*, tenu à *Ai* le Mois de *Mai* dernier de l'Année courante 1659. par lesquels Monsieur *Morus* avoit été donné à l'Eglise de *Paris* pour être un de ses Pasteurs, & des Membres du Consistoire de ladite Eglise, qui avoient ordonné que ledit Monsieur *Morus* seroit confirmé dans le Ministere de leur Eglise; & de ce qu'on lui avoit refusé la Permission qu'il avoit demandée, de passer en *Hollande*, selon qu'il l'avoit promis, pour se justifier de toutes les Choses qu'on lui avoit imposées; & de ce qu'on avoit censuré ledit *Papillon* pour avoir apellé de tous ces Jugemens: Le susdit *Papillon* fut ouï par cette Assemblée, qui fit Reflexion sur tout ce qu'il allegua pour defendre son Apel, & il fut écouté patienment sur tout ce qu'il oposa contre les Jugemens susdits. Monsieur *Morus* fut aussi ouï, parlant pour sa Personne, & expliquant les Matieres qui le regardoient, comme aussi les Deputés de la Province de l'*Isle de France*, & ceux du Consistoire de l'Eglise de *Paris*, defendant leurs Jugemens, dans leur Demande du Ministere dudit Monsieur *Morus*. On ouït aussi le Raport qui fut fait par le Comité qu'on avoit nommé, pour examiner & verifier plus soigneusement tous les Papiers, les Ecrits & les Jugemens qui avoient été rendus sur ce qui avoit été produit pour & contre, par les deux Parties. L'examen de

de cette Importante Afaire dura plusieurs jours ; & cette Assemblée aiant Pleine Autorité d'en juger (& cela d'autant plus que le Synode de *Nimegue*, dont on lût les Actes, dans le present Synode, avoit remis le tout à la Prudence, à la Discretion, & à la Charité de cette Assemblée ; pour faire en cela tout ce qu'elle croiroit pouvoir le plus contribuer à la Gloire de *Dieu*, à l'Avancement du Regne de *Christ*, & à l'Entretien de cette Sainte Correspondance qui a toujours été entre les Eglises Reformées de *France* & celles des *Provinces Unies*) se reserva la Connoissance de cette Afaire, & declara, qu'elle ne voioit aucune Raison qui pût l'obliger à condamner ledit Sieur *Morus*, ni de ternir sa Reputation, par Raport à sa Personne, ni quant à son Ministere ; mais au contraire, qu'elle avoit tout Sujet de le renvoier justifié de toutes les Calomnies atroces ; & de toutes les Accusations qu'on avoit portées contre lui dans cette Assemblée. C'est pourquoi il fut declaré Innocent de tous les Crimes qu'on lui avoit imputés ; l'Assemblée, après avoir examiné tous les Temoignages honorables que lui avoient rendus les Magistrats, les Pasteurs & les Professeurs en Theologie de la Ville de *Geneve* ; les Pasteurs & Professeurs en Theologie de la Ville de *Middelbourg*, les Bourgemaîtres & Curateurs de l'Illustre Ville & Ecole d'*Amsterdam*, de même que divers autres Pasteurs & plusieurs Particuliers, dont les Noms étoient fort celebres, & très bien connus dans cette Assemblée ; & considerant que l'Eglise de *Paris* étoit extrêmement bien edifiée de son Ministere, & le grand Desir que tous les Membres de ladite Eglise avoient qu'on le leur laissât, ce qu'ils demandoient avec tout l'empressement imaginable ; cette Assemblée l'établit & le confirma dans le Ministere de ladite Eglise, pour y faire toutes les Fonctions & les Devoirs d'un Pasteur Ordinaire. Et ce Synode faisant Reflexion sur tout ce qui avoit été transigné dans les Synodes de la *Ferté au Col* & d'*Ai*, & dans le Consistoire de l'Eglise de *Paris* à l'Occasion de Monsieur *Morus*, censura celui de la *Ferté*, pour avoir jugé ledit Monsieur *Morus*, ce qui ne lui apartenoit pas ; & n'étoit pas de sa Juridiction, attendu qu'on avoit seulement porté une Accusation contre lui ; & qu'on n'avoit jamais exigé de lui, par Raport à sa Prise de Possession de l'Eglise de *Paris*, qu'une simple Licence de s'en aller de la Part des Curateurs de l'Illustre Ecole d'*Amsterdam*, sans lui avoir demandé le Temoignage de ladite Eglise. Et le Synode d'*Ai* fut censuré, pour s'être arrogé le Pouvoir de juger de la Competence ou Incompetance du Synode de *Tergau*, sur lequel il n'avoit aucune Autorité ; & de ce qu'en parlant de ce Synode il s'étoit servi d'Expressions qui convenoient très peu, & de ce qu'il avoit critiqué de fort mauvaise grace le Jugement qu'il avoit rendu ; & cette Assemblée confirmant les Censures que ledit Synode de la *Ferté* avoit denoncées contre le Consistoire de l'Eglise de *Paris*, ordonna que les Canons de nôtre Discipline seroient observés à l'avenir avec plus d'Exactitude que l'Eglise de *Paris* n'avoit fait, lors qu'elle avoit apellé & reçû Monsieur *Morus*. Et à l'Egard du Sieur *Papillon*, cette Assemblée leva les Censures qui lui avoient été infligées par le Consistoire de l'Eglise de *Paris*, & l'en dechargea entierement ; & declara qu'il n'y avoit aucune Raison pour publier des Censu-

res

res contre Monsieur *Beauchamp*. Et après qu'on eût donné des Conseils & des Avertissemens graves & serieux à Monsieur *Morus*, touchant sa Conduite, parce qu'il n'avoit pas toujours eû toute la Circonspection qu'il devoit avoir, & après qu'on lui eût fait entendre qu'il faloit qu'il fut plus soigneux à l'avenir, afin de fermer la Bouche aux Medisans qui s'étoient dechainés contre lui, on l'avertit de prendre garde particulierement de n'ofenser Personne par ses Discours, ni par ses Ecrits, & de travailler autant qu'il pourroit à conserver la Paix, de se remettre bien avec un Chacun, & même avec ceux qui avoient des Sentimens contraires aux siens, & de tâcher de gagner derechef l'Amitié de ceux qui s'étoient alienés de lui.

XIX.

Aiant été representé à cette Assemblée, que l'Acte qu'elle avoit fait touchant Monsieur *Morus* avoit été mal interpreté par de certaines Personnes, & que par consequent il seroit bon qu'elle en expliquât le Sens, & qu'elle fit connoître l'Intention qu'elle avoit eûë en le faisant : Cette Assemblée l'exposa de cette Maniere : que par ces Crimes atroces & Accusations dont il étoit fait Mention dans le susdit Acte ; elle avoit entendu toutes sortes de Matieres qui avoient du Raport à la Pureté de la Vie & des Mœurs dudit Mr. *Morus*, desquels Crimes & Accusations il avoit été declaré absolument innocent. Et quant aux autres Points dont il avoit été accusé, comme d'avoir parlé & écrit un peu trop fortement contre ses Freres, cette Assemblée declara qu'on lui avoit fait des Remontrances, & qu'on lui avoit donné des Conseils sur cela, lesquels aiant été bien reçûs de lui, il fut absous, & dechargé, à cet Egard.

XX.

Monsieur *Plassai*, autrefois Pasteur de l'Eglise de *Niort*, se presenta devant cette Assemblée, se plaignant que le dernier Synode du *Poitou*, tenu à *Fontenai le Comte*, l'avoit suspendu de son Ministere, sans aucun Sujet legitime, & qu'un Comité du même Synode l'avoit injustement deposé, en Consequence de cette Suspension, non-obstant qu'il eût apellé de cette Suspension ; & il demanda qu'il pût être retabli avec Honneur dans l'Exercice de son Ministere. Les Sieurs *Bellebat* & *Tristan*, Deputés de la Part des Chefs de Famille de ladite Eglise de *Niort*, se joignirent avec lui dans sa Plainte & Requête, & demanderent, qu'il fût retabli & continué dans son Ministere parmi eux, ainsi qu'il étoit plus amplement specifié dans leur Apel des Decrets de leurs Synodes Provinciaux tenus à *Lusignan*, l'An 1657. & à *Fontenai* l'An 1658. Monsieur de la *Place* Deputé par un certain Nombre d'Anciens de ladite Eglise, fut oüi sur l'Oposition qu'il fit à la Demande dudit Mr. *Plassai*, comme aussi à celle des deux Deputés susdits ; & il demanda la Confirmation des Decrets desdits Synodes, & de leur Comité, & se plaignit que les Mœurs dudit Monsieur *Plassai* le rendoient indigne d'être reçû au Saint Ministere. Les Deputés de la Province du *Poitou* furent aussi oüis sur ce qu'ils jugerent à Propos de dire là-dessus : & les Commissaires aiant fait leur Raport, & après avoir fait la Lecture des Lettres & Actes qui concernoient cette Afaire, la presente Assemblée jugea, que ceux qui s'oposoient à ce que Monsieur *Plassai* continuât l'Exercice de son Ministere, étoient

 dignes

dignes d'être censurés, parce qu'ils avoient temoigné trop de Passion & d'Animosité contre ledit Monsieur *Plassai*, & aussi parce qu'ils n'avoient pas fait paroitre qu'ils se missent fort en Peine que l'Eglise de *Niort* fut bien ou mal édifiée, laquelle protestoit être très-satisfaite de son Ministere, s'oposant à l'Opinion & au Sentiment du Peuple, qui agissoit en cela d'une Maniere diametralement oposée à la Charité Chrêtienne, & à la Discipline pratiquée dans nos Eglises. Deplus cette Assemblée jugea que la Province du *Poitou* avoit merité d'être censurée, pour avoir ôté dans ledit Synode de *Fontenai*, Monsieur *Coignac* de l'Eglise de *Niort*, sans en alleguer aucune Raison; comme elle en avoit aussi ôté ledit *Plassai* sans l'avoir ouï, ni ladite Eglise; & pour l'avoir suspendu trop précipitanment de son Ministere, sans en dire le Sujet, & même sans jamais l'avoir sommé de comparoître: & elle enjoignit audit Synode de ne plus user d'un pareil Procedé à l'avenir. Et à l'égard des Habitans au Nom desquels les Sieurs *Bellebat* & *Tristan* avoient comparu dans ce Synode; l'Assemblée desaprouva leur Rebellion aux Ordres & Canons de nos Assemblées Ecclesiastiques, (auxquels tous les Membres de nos Eglises doivent se soumettre & obeïr) & tous ces Moiens extraordinaires dont ils s'étoient servis en plusieurs Occasions, par lesquels ils avoient violé l'Ordre de nôtre Discipline, & manqué au Respect qu'ils devoient rendre à leurs Superieurs; & particulierement en ce que pour avoir Justice, ils s'étoient adressés aux Juges Seculiers & aux Magistrats Civils, ce qui est contraire aux Canons de nos Synodes Nationaux, & très-expressément defendu par nôtre Discipline; au lieu qu'ils devoient se contenter d'en apeller aux Assemblées Ecclesiastiques superieures, comme il leur étoit permis, on jugea pour toutes ces Raisons qu'ils avoient encouru les plus rigoureuses Censures.

D'autre part cette Assemblée ne pût s'empêcher de condamner les Actions dudit Monsieur *Plassai*, quoi qu'il fût évident qu'il n'avoit persisté que très peu de tems dans sa Rebellion, & qu'il avoit discontinué l'Exercice des Fonctions de son Ministere, pendant l'espace de quatorze Mois ou environ; mais cette Assemblée souhaitant de le suporter, elle decreta qu'après avoir été severement censuré & repris, on Revoqueroit la Sentence de Deposition qu'on avoit renduë contre lui, & qu'il seroit retabli dans l'Exercice de son Ministere, avec cette Restriction qu'il n'en feroit aucune Fonction durant l'Espace de trois Mois, lequel Terme étant expiré, il pourroit recommencer tous les Exercices de son Ofice dans ladite Eglise de *Niort*, dans laquelle cette Assemblée le confirma & l'établit, en l'exhortant de s'emploier avec toute la Diligence & tous les Soins qui lui seroient possibles, & de veiller de plus près sur ses Demarches, & sur sa Conduite, de marquer plus de Debonnaireté envers un Chacun, & de rechercher l'Amitié de ceux qui avoient quelque Ressentiment contre lui. Et enfin touchant Monsieur de *Coignac*, cette Assemblée le confirma aussi dans ladite Eglise de *Niort*, & elle ne pouvoit pas moins faire, considerant son Age & son Merite. Et afin que la presente Ordonnance pût être notifiée à ladite Eglise, les Sieurs de *Thiac* & de *Courcelles*, Anciens dans la Province de *Xaintonge*, furent chargez de se trans-

por-

porter dans ladite Ville, pour tâcher d'y procurer la Paix dans ladite Eglise, & de reconcilier tous les Membres Particuliers qui étoient divisés; & ces Deputés, conjointement avec Monsieur *Plassai*, furent priés de s'emploier à tout ce qui pourroit perfectionner un si bon Ouvrage, & de se donner en même tems l'un à l'autre, en presence de cette Assemblée, la Main de Reconciliation.

XXI.

Le Sieur d'*Huisseau* Pasteur, accompagné de Messieurs *Haumont*, *Benoit*, & *Favre*, demanderent en leurs Noms, & au Nom de plusieurs autres Chefs des Familles de l'Eglise de *Saumur*, que Monsieur d'*Huisseau* pût être confirmé dans son Ministere pour ladite Eglise. Ils apellerent aussi des Decrets du premier Synode tenu à *Beauge*, l'An 1656., de celui de *Saumur*, tenu l'An 1657., de celui de *Previlli*, tenu l'An 1658., & du second tenu à *Beauge* cette Année 1659., comme aussi des Ordres du Consistoire de *Saumur*, datés du seizième & vint-septième de Mars 1659.; & ils se plaignirent de tout ce qui avoit été fait ensuite de ces Decrets Synodaux & Consistoriaux; Au contraire le Sieur *Amiraud*, Pasteur & Professeur en Theologie dans ladite Eglise & Université de *Saumur*, conjointement avec les Sieurs *Druet* & *Roier*, tant pour eux-mêmes que pour les autres Deputés dudit Consistoire, & de plusieurs Chefs des Famille de ladite Eglise, avec les Deputés de la Province d'*Anjou*, apuierent & maintinrent tous les Actes, Ordonnances & Decrets desdits Synodes & Consistoires, dont les Deputés furent aussi ouïs dans la Declaration qu'ils firent du Fondement de leur Diferent: Les Commissaires qui avoient été nommés pour verifier les Actes des deux Parties firent aussi leur Raport, & en même tems Monsieur du *Bourdieu*, Pasteur de ladite Eglise, eût Audience de ce Synode, qui censura le Consistoire de *Saumur*, parce qu'au lieu d'avoir blâmé les Deputés de l'Assemblée de la plûpart des Chefs de Famille, qui s'étoit tenuë sans son Ordre, le dix-septième de *Septembre* 1655., au contraire il les avoit reçûs, & avoit enjoint au Sieur d'*Huisseau*, à leurs instantes Solicitations, de se soustraire du Service de ladite Eglise, même contre sa Volonté, & au Mépris d'un Decret du Synode Provincial de *Loudun*, tenu l'An 1655. Et ce Synode National annula le Decret du Synode de *Beauge*, tenu l'An 1656., qui avoit, sur ce même Sujet, confirmé les Decrets dudit Consistoire, cependant cette Assemblée aprouva cet Ordre de suspendre les Sieurs *Niot*, *Perillau* & *Piger*, de leur Ofice d'Anciens de ladite Eglise, lequel Ordre leur avoit été denoncé par leur Consistoire, & ratifié par ledit Synode de *Beauge*. De plus, cette Assemblée annula le Decret du Synode de *Saumur*, tenu l'An 1657., qui en confirmoit un autre fait dans le precedent Synode de *Beauge*, touchant le Ministere dudit Sieur d'*Huisseau*; & elle desaprouva l'Acte par lequel il avoit censuré ledit d'*Huisseau*, pour avoir apellé du Synode de *Beauge* au Synode du *Poitou* (ce qu'il avoit fait pour de très-bonnes Raisons, & aiant pour lui les Canons du Synode National de *Charenton* tenu l'An 1644.) & pour d'autres Sujets mentionnés dans les Actes dudit Synode: & cette Assemblée auroit voulu que ledit Synode de *Saumur* n'eût pas aprouvé ces As-

semblées Consistoriales tenuës en d'autres Lieux que dans ceux où l'on avoit accoûtumé de les tenir. Cette Assemblée blâma aussi ledit Consistoire, de ce qu'au lieu d'écouter les Plaintes desdits Messieurs d'*Huisseau*, de *Haumont*, & de leurs Ajoints, lesquelles ils avoient portées au Sujet des Ecrits de Monsieur *Amiraud*, qui avoit publié leurs Diferens au Prejudice de l'Apologie faite par ledit Synode de *Saumur*, il les avoit censuré, & avoit voulu les obliger à demander Pardon; & là-dessus l'Assemblée revoqua le Decret du Synode Provincial de *Previlli*, tenu l'An 1658., lequel avoit confirmé la Sentence dudit Consistoire. Cette Assemblée témoigna aussi qu'il auroit mieux valu, que le Consistoire avant que de prononcer la Sentence de Suspension de la Table du Seigneur contre les Sieurs *Niot*, de *Haumont* & *Bouchereau*, à Cause qu'ils avoient été reputés Auteurs de ces Libelles Difamatoires, écrits tant contre ledit Consistoire & le Synode d'*Anjou*, que contre les Sieurs *Amiraud*, *Beaujardin*, & autres; qu'il auroit, disons-nous, mieux valu que ledit Consistoire se fût informé plus exactement, si les Personnes susdites avoient été pleinement convaincuës de ce qui leur étoit imputé, & pourquoi elles avoient été condamnées. Et cependant, d'autant que l'Assemblée reconnut dans la suite d'une Maniere très-évidente, que ces Messieurs étoient les Auteurs de ces Libelles, elle declara qu'ils avoient merité la Censure de Suspension qui leur avoit été infligée. C'est pourquoi cette Assemblée voiant, avec un extrême Deplaisir, les Divisions qui avoient troublé depuis si long-tems l'Eglise de *Saumur*, & desirant d'y établir une bonne & durable Paix pour l'avenir, leva la Suspension qui avoit été prononcée contre les Sieurs *Niot*, *Perilleau*, & Monsieur *Piger*, qui étoit decedé, & retablit lesdits Sieurs *Niot* & *Perilleau* dans leurs Ofices d'Anciens, & revoqua la Sentence de Suspension de la Table du Seigneur prononcée contre les Sieurs *Benoit*, *Niot*, *Haumont* & *Bouchereau*; & nonobstant qu'on se fût oposé au Choix qu'on avoit fait des Sieurs *Druet*, *Pellet*, & *Dortonne* pour être Anciens, cette Assemblée confirma les susdits Messieurs dans leur Ofice. Et pour ce qui regardoit Monsieur d'*Huisseau*, ce Synode National témoigna qu'il auroit été bon que ledit Monsieur d'*Huisseau* n'eût jamais écrit, ni fait imprimer aucune Lettre à l'Occasion de ces Diferens: néanmoins il annula le Decret qui avoit été fait contre lui, par le Consistoire de *Saumur*, assisté des Sieurs *Guirand* & *la Faie*, Ministres de l'Evangile, le vint-septiéme du Mois de Mars dernier, & le renvoia avec Honneur à son Eglise de *Saumur*, où il devoit prêcher pendant six Mois, aussi souvent que ses Forces le lui pourroient permettre, afin que pendant cet Espace de Tems on pût juger de ce qu'il étoit capable de faire à l'avenir, lors qu'il seroit établi dans le Ministere, & s'il pourroit s'aquitter de tous les Devoirs qui y sont atachés, ou s'il ne pourroit le faire qu'en Partie. Et on lui ordonna que quand ce Terme seroit expiré, ce qui devoit être avant la Tenuë du Synode Provincial d'*Anjou*; il informeroit ledit Synode de ses Intentions; Et qu'au Cas qu'il pût exercer son Ministere, soit dans tous les Devoirs qui en dependent, soit seulement en Partie, alors on lui paieroit ses Gages, à Proportion du Service qu'il auroit rendu, y compris les six Mois d'Essai: & que si ses In-
fir-

firmités corporelles ne lui permettoient pas de s'aquiter de tous les Devoirs du Ministere, ni de la Moitié, par Raport à la Predication, il en seroit dechargé dès ce tems-là, sans cesser néanmoins d'être toûjours maintenu & estimé comme Pasteur de ladite Eglise, de laquelle il ne recevroit point de Gages comme il en étoit convenu, quoi qu'il lui fût licite d'y prêcher quand il en seroit requis, & aussi souvent qu'il voudroit. Il eut aussi la Permission de pouvoir assister aux Consistoires, & aux autres Assemblées Ecclesiastiques dans lesquelles il auroit Voix deliberative & decisive, sans qu'il pût néanmoins pretendre à aucun Droit de presider dans lesdits Consistoires, de pouvoir être deputé par ladite Eglise aux Synodes Provinciaux. Cette Assemblée censura aussi le Sieur *Niot*, & autres, pour s'être mis à couvert sous la Juridiction du Magistrat Civil, au Mépris des Canons de nôtre Discipline, & pour avoir pris tout le Consistoire à Partie, afin de se soustraire de sa Juridiction, & pour avoir presenté un Acte qui étoit extrêmement injurieux audit Consistoire. De plus, cette Assemblée condamna & censura, à la derniere Rigueur, tous les Ecrits & Imprimés qui avoient été faits & rendus Publics par les deux Parties, comme étant injurieux & scandaleux au dernier Point; & entr'autres une Lettre qui étoit intitulée *du Provincial*, laquelle étoit toute remplie de Calomnies, non seulement contre des Personnes particulieres, mais aussi contre le Synode Provincial & le Consistoire de ladite Ville. Et le Synode de *Beauge* fût fort blâmé pour avoir permis l'Impression & la Publication d'un certain Livre intitulé *Les Pieces Authentiques*. Et cette Assemblée confirma le Jugement du Synode de *Saumur* en ce qui concernoit le Sieur de *Beaujardin*, exhortant les Parties de se depoüiller de tous les Ressentimens qu'elles avoient conçûs l'une contre l'autre à l'Occasion de ces Paroles injurieuses & Ecrits scandaleux, & de declarer qu'elles n'avoient aucune Envie de les entretenir davantage, ni d'en témoigner la moindre Aparence, mais au contraire de se reconnoitre pour Gens de Probité & d'Integrité, exempts de tout Blâme ou Reproche, & avec de pareils Sentimens de se donner la Main de Reconciliation. Et pour prevenir tous les Diferens qui pourroient naître à l'avenir, on enjoignit au Synode Provincial d'*Anjou* de proceder contre les Transgresseurs, selon la Rigueur de nôtre Discipline, & même d'emploier les dernieres Censures envers eux; & au Cas qu'on interjetât quelque Apel, le Synode Provincial de *Bretagne* fut chargé d'en prendre Connoissance, & d'en juger, la Sentence qu'il auroit prononcé devant rester en sa Force & Vigueur, jusqu'à la Tenuë du Synode National suivant. Et à l'Egard des Diferens qui étoient dans l'Université de *Saumur*, l'Assemblée donna une entiere Liberté à ladite Université de choisir ses Professeurs en Theologie, procedant toûjours en cela suivant son ancienne Coûtume; & Monsieur *Roïer*, Docteur en Medecine, fût confirmé dans son Ofice de Conseiller de ladite Université, & le Sieur *Doal*, dans celui de Regent en Rhetorique, sans néanmoins que l'Assemblée voulut soufrir que cet Exemple fût imité, & à cette Condition, que ledit Regent eût Soin qu'il se fit une Action Publique tous les Mois. Cette Assemblée aprouva aussi & ratifia le Canon de l'Accord qui avoit été fait en-

entre le Consistoire & ladite Université, pour prendre Connoissance de toutes les Afaires qui dependroient de l'une & de l'autre Assemblée. Et afin que ce present Decret fût mis en Execution, les Sieurs *Guitton* & *du Bourdieu* Pasteurs, & le Sieur *des Champs* Ancien, eurent Ordre de se transporter à *Saumur*, & de visiter cette Eglise, à laquelle on enjoignit de paier leurs Dépens.

XXII.

Le Sieur *Nicolas*, Marchand Libraire, Deputé de la Part des Marchands & Bourgeois, Membres de l'Eglise Reformée de *Grenoble*, aiant presenté à cette Assemblée des Actes & Memoires remplis de Plaintes, contre le Consistoire de ladite Eglise, causées par un Diferent qui s'étoit élevé entr'eux & les Procureurs au Parlement, & à la Cour de l'Edit, touchant des Places dans leur Consistoire; il demanda au Nom des Principaux Marchands mentionnés ci-dessus, que le septiême Canon du troisiême Chapitre de nôtre Discipline pût être observé, lequel contenoit qu'aucun Diacre, ou Ancien, ne pourroit pretendre d'avoir quelque Prééminence ou Superiorité l'un sur l'autre, soit à l'Egard du Tems auquel ils seroient nommés & reçûs, ou pour les Places qu'ils occuperoient, ou soit par leur Rang de donner leurs Voix. Et les Deputés Provinciaux du *Dauphiné* aiant été ouïs, & le Comité aiant fait son Raport, l'Assemblée renvoia cette Afaire au Consistoire de l'Eglise de *Grenoble*, pour en juger en dernier Ressort, selon le Pouvoir qu'il en avoit eu par les Canons des Synodes Nationaux. Et il fût enjoint audit Consistoire d'avoir Soin que ledit Canon de nôtre Discipline fût exactement observé, & elle censura tous ceux qui s'étoient oposés audit Consistoire.

XXIII.

Les Deputés Provinciaux du *Berri* aiant averti l'Eglise de *Gergeau* de la Convocation de ce present Synode National, & lui aiant ordonné d'y comparoître pour soutenir l'Apel qu'elle avoit interjeté du Jugement de son Synode Provincial, tenu à *Blois*, par lequel il avoit été permis au Sieur *la Tanne*, Pasteur de ladite Eglise, de la quiter de même que ladite Province; & Personne ne comparoissant de sa Part, & n'envoiant aucuns Memoires, pour défendre cet Apel, il fût declaré nul.

XXIV.

Le Sieur *du Vals*, Pasteur de l'Eglise d'*Aimargues*, apella du Jugement du Synode du *Bas Languedoc*, tenu à *Usez*, à l'Occasion des Diferens qui étoient entre lui & le Sieur *Richeres*, Pasteur de l'Eglise de *Vieille-Ville*. Cette Assemblée ne trouvant pas que ces Afaires-là fussent encore assés éclaircies pour en pouvoir juger, renvoia l'Apel dudit Sieur *du Vals* au Consistoire de l'Eglise d'*Alais*, qui eût Ordre d'en juger en dernier Ressort, sans qu'aucune des Parties pût en apeller.

XXV.

Le Consistoire de l'Eglise d'*Arvel* apella des Jugemens rendus dans divers Synodes de la Province de *Xaintonge*, à l'Occasion de certaines Places dans le Temple de ladite Eglise. Et les Deputés de ladite Province furent ouïs,

ouïs, & declarerent, qu'on ne leur avoit jamais signifié ledit Apel, ni declaré qu'on dût le poursuivre dans cette Assemblée: & que le Synode de leur Province n'en avoit aucune Connoissance, mais seulement les Parties qui étoient en Diferent. Cette Assemblée, sans s'arrêter aux Jugemens qui avoient été rendus par le Synode de *Xaintonge*, renvoia cette Afaire au Consistoire de ladite Eglise d'*Arvel*, pour y être terminée, selon les Canons faits dans ce Synode National, & les precedens: & à l'Egard des autres Afaires mentionnées dans le Memoire dudit Consistoire, par Raport à Madame de la *Monerie*; & le Memoire de l'Eglise de *Braize* touchant ce qui regardoit celle de *Mornac*; & celui de Monsieur de *Forgiris* par raport à celle de *Braise*, ou d'*Arvel*, cette Assemblée les renvoia tous aux Synodes Provincial de *Xaintonge*.

XXVI.

Monsieur *Jacques Collin*, n'aiant envoié aucun Memoire pour maintenir l'Apel qu'il avoit interjetté du Jugement du Synode Provincial de l'*Isle de France*, tenu à la *Ferté au Col*, l'An 1657. par lequel ledit Synode declara qu'il n'avoit rien remarqué dans l'Acte du Consistoire de *Vitré*, daté du quatorziême Fevrier de la même Année, qui eût pû porter ledit Consistoire à censurer ledit *Collin*, comme il s'imaginoit en avoir été censuré, ou qui temoignât que ledit *Collin* fût Auteur des Matieres qui étoient contenuës dans les Memoires qu'il avoit produit contre le Sieur *Anguenet*, un des Pasteurs de ladite Eglise de *Vitré*; & par lequel ledit Synode declara encore qu'il n'avoit trouvé dans ledit Acte aucune censure contre ledit Sieur *Collin*, pour lesquelles Raisons il avoit jugé que son Apel étoit vain, & le tout aiant été mûrement consideré, l'Assemblée declara que l'Apel dudit Sieur *Collin*, des Jugemens susdits du Synode de la *Ferté au Col*, étoit nul.

XXVII.

Monsieur *Paulet* autrefois Pasteur de l'Eglise d'*Usez*, mais alors Ministre de l'Eglise de *Vaux* dans la Province du *Bas Languedoc*, exposa en son Nom, & de la Part des Magistrats, des Consuls, & du Conseil Public, comme aussi de la Part de plusieurs Chefs de Famille, Membres de ladite Eglise, les Raisons de leurs Apels qu'ils avoient interjettés des Jugemens des Synodes de *Montpellier* tenu l'An 1654. & de celui d'*Usez* tenu l'An 1659. & d'un autre de *Montpellier* tenu la même Année. Il raporta aussi pourquoi ils s'étoient oposés à ce que les Pasteurs & Anciens nommés ci-dessous fussent apellés à ladite Eglise d'*Usez*. On ouït les Deputés Provinciaux du *Bas Languedoc*, & particulierement le Sieur de *Foissac* Ancien dans ladite Eglise d'*Usez*, Agent pour le Consistoire, & pour l'Assemblée des Chefs de Famille de ladite Eglise, tenuë dans leur Temple, le vint-septiême du Mois de Septembre dernier, ils furent tous ouïs dans leurs Reponses, aux Apels & Opositions mentionnées ci-dessus. Les Commissaires firent aussi Raport de toutes les Matieres, des Papiers & des Actes qu'ils avoient lûs & examinés, & que les Parties avoient produits. Sur le tout l'Assemblée confirma le Jugement du Synode de *Montpellier*, de l'An 1654. & elle declara que les Raisons de l'Apel de Monsieur *Paulet* étoient nulles, & sans Fondement, &

qu'il ne devoit pas pretendre de pouvoir être établi dans son Eglise d'*Usez*, à moins qu'il n'y fût rapellé selon les Canons de notre Discipline: cependant ce Synode renvoia ledit Sieur *Paulet*, avec Honneur, à l'Eglise de *Vaux*, pour y exercer les Fonctions du Ministere, à laquelle Eglise sa Personne & ses Interêts furent recommandés; & le Consistoire de l'Eglise d'*Usez* fut blâmé pour avoir avancé des Choses injurieuses contre lui, & qui n'avoient pas été prouvées, & aussi pour avoir menacé ledit Sieur *Paulet* de le suspendre au Cas qu'il voulût poursuivre son Apel; & pour avoir declaré que tout autre Synode n'étoit pas un Juge competant dans cette Afaire. Deplus cette Assemblée confirma Monsieur *Manuel* dans son Ministere de l'Eglise d'*Usez*. Et quant aux Sieurs *Lombert* & *Railli*, ils devoient rester dans la même Condition qu'ils étoient alors, jusqu'au Synode prochain de leur Province, qui pourroit, si elle le jugeoit à propos, les confirmer dans le Ministere de ladite Eglise, ou les decharger & les mettre en Liberté; & cela neanmoins sans aprouver la Coutume de ladite Province, d'envoier des Pasteurs à une Eglise destituée depuis un An, depuis un certain tems seulement. Et il fut ordonné à ladite Province de se conformer à l'avenir, à la Pratique des autres Provinces & aux Canons de nôtre Discipline. Et pour ce qui concernoit les Sieurs de *Roche*, *Ravanel*, *Licon* & *Folberi*, Anciens de l'Eglise d'*Usez*, quoique le Consistoire eût mal-fait de les apeller à cet Ofice, neanmoins cette Assemblée les y confirma, & cela d'autant plus que depuis leur établissement ils s'étoient dignement aquités des Devoirs de leurs Charges, & aussi pour plusieurs autres Raisons dont on ne jugea pas à propos de faire alors Mention.

XXVIII.

Le Sieur *Guenard* autrefois Pasteur de l'Eglise d'*Evreux*, apella du Jugement du Synode d'*Alençon*, tenu l'An 1651. par lequel il avoit été deposé, à Cause de sa Vie Scandaleuse; mais ne comparoissant pas pour soutenir son Apel, il fut declaré nul & vain.

XXIX.

Le Sieur *German Gaultier* apella du Jugement du Synode tenu à *Saint Lo*, par lequel il avoit été suspendu du Saint Ministere; mais ledit *Gaultier*, ni Personne autre, ne s'étant presenté pour soutenir cet Apel, il fut declaré nul.

XXX.

Monsieur *Girard* aiant apellé des Jugemens rendus dans les Synodes de la Province de *Bourgogne*, tenus à *Issurtille* & à *Bussi* dans les Années 1649. & 1651. Et lors qu'on eût examiné les Memoires dudit *Girard*, & la Copie du Testament fait par feu le Sieur *Heliot*, Maître Chirurgien, & qu'on eût ouï les Deputés de la Province de *Bourgogne*, que les Commissaires qui avoient été nommés pour examiner & verifier les Papiers produits par l'une & l'autre Partie, eurent fait leur Raport: cette Assemblée aiant Egard à l'Etat present de l'Eglise de *Beaune* confirma les mêmes Jugemens desquels Mr. *Girard* avoit apellé.

XXXI. Mon-

XXXI.

Monsieur de *Fauquembergue*, autrefois Pasteur dans l'Eglise de *Senlis*, enregitra son Apel contre le Jugement du Synode Provincial de *Charenton*, tenu le vint-cinquiême Avril 1653 par lequel il avoit été suspendu du Ministere ; & d'un autre Decret du Comité assemblé à la *Ferté au Col* le quatriême de *Juillet* 1655. qui se tint par l'Autorité du Synode de l'*Isle de France*, convoqué à *Charenton* ; le vint-deuxième Avril 1655 par lequel il avoit été tout-à-fait deposé : & encore d'un autre Decret du Comité assemblé à la *Ferté au Col*, le mois d'*Avril* 1657. qui avoit non-seulement confirmé cette Deposition, mais qui avoit aussi prononcé & executé une Sentence d'Excommunication contre lui. Ledit Sieur de *Fauquembergue* fut ouï exposant les Fondemens & les Sujets de son Apel pour sa Defence. Les Deputés de l'*Isle de France* furent aussi ouïs, parlant pour leur Synode, de même que le Comité qui avoit été nommé pour examiner cette Afaire, & les Parties aleguerent chacune leurs Raisons, lesquelles aiant été bien considérées par l'Assemblée, elle declara qu'elle ne pouvoit pas aprouver certaines Irregularités qu'elle avoit remarquées dans diferentes Procedures des Synodes de l'*Isle de France*, contre ledit Sieur de *Fauquembergue*, & sur tout dans l'Excommunication qui avoit été prononcée contre lui, en quoi on n'avoit eu aucun Egard à la Forme prescrite par notre Discipline ; & elle jugea neanmoins que ledit Sieur de *Fauquembergue* avoit assés merité d'être deposé de son Ministere, pour avoir excité des Troubles & causé du Scandale par la vie desordonnée qu'il avoit menée, & pour avoir continué de faire les Fonctions de son Ministere après en avoir été deposé, & pour s'être adressé aux Juges Seculiers pour avoir Justice du Tort qu'il pretendoit lui avoir été fait, par où il s'étoit montré Violateur manifeste des Ordres & des Canons de notre Discipline, mais d'autant que ledit Sieur de *Fauquembergue* s'humilia en Presence de cette Assemblée, & qu'il demanda Pardon à *Dieu* de toutes ses Ofenses, qu'il temoigna un vrai Repentir d'avoir dit & ecrit des Calomnies contre divers Pasteurs & Anciens de l'Eglise de *Paris*, & contre plusieurs autres de l'*Isle de France* & d'ailleurs ; & parce qu'il promit de renoncer à tous les Procès qu'il avoit commencés, contre quelques Pasteurs & Anciens, & autres Personnes ; & qu'il persuaderoit aux Membres particuliers de l'Eglise de *Senlis* qui s'étoient joints avec lui, d'abandonner toutes leurs Poursuites ; cette Assemblée voulant user de Faveur envers ledit *Fauquembergue*, leva l'Excommunication qui avoit été denoncée contre lui, & changea sa Sentence de Deposition en une Suspension de six Mois, au bout desquels il pourroit recommencer les Exercices de son Ministere, pourvû qu'il aportât avec lui un Certificat des Lieux où il auroit residé pendant ce tems, qui fit Foi de sa bonne Vie & de ses bonnes Mœurs, dont le Synode de l'*Isle de France* prendroit Connoissance, ou bien l'Eglise de *Rouën*, si ledit Synode ne se tenoit pas avant ce tems-là. Et dès lors l'Assemblée recommanda ledit *Fauquembergue* & sa Famille à la Charité dudit Synode, qui fut prié d'oublier le passé, & de lui témoigner quelque Bonté, en le plaçant dans une Eglise de sa Province, moiennant que ce ne fût pas dans celle de *Senlis*, ou en lui procurant quel-

qu'Emploi ailleurs. Et pour ce qui concernoit les Eglises de *Senlis* & de *Bethizi*, cette Assemblée censura tous ceux qui avoient suporté ledit *Fauquembergue* dans ses Desordres; mais afin de pacifier toutes Choses elle leva la Sentence d'Excommunication qui avoit été prononcée contr'eux. Et afin que ce present Acte pût être mis en Execution, les Sieurs le *Page*, Pasteur de l'Eglise de *Château Thierri*, & *Sarran*, Pasteur de l'Eglise de *Maux*, furent nommés pour aller faire la Visite de l'Eglise de *Senlis*, accompagnés chacun d'un Ancien de leurs Consistoires; & ladite Eglise devoit paier les Fraix de leur Voiage. Les Choses étant ainsi ordonnées & expediées, Monsieur de *Fauquembergue* demanda Permission à cette Assemblée, de se retirer en tel Lieu où la bonne Providence de *Dieu* le dirigeroit; ce qui lui fût accordé, & on le recommanda à la Grace de *Dieu*.

XXXII.

Jean Guillemet, vint à cette Assemblée pour maintenir son Apel qu'il avoit interjetté contre le Jugement du Consistoire de *Montauban*, & contre un autre qui avoit été rendu contre lui, dans le Synode Provincial du *Haut Languedoc*. Après que ledit *Guillemet* & les Deputés de ladite Province eûrent été ouïs, l'Assemblée jugea que cette Afaire ne devoit pas avoir été apportée devant elle; c'est pourquoi elle la renvoia au Synode de ladite Province, & au Consistoire de *Montauban*, dont le Jugement fut confirmé par avance, par l'Autorité de ce present Synode National; mais avec tout cela ladite Province & ledit Consistoire furent priés d'étendre leurs Charités envers cet Apelant.

XXXIII.

L'Eglise d'*Eissigeac* aiant apellé d'un Jugement du Coloque de *Perigord*; & du Synode de la *Basse Guienne*, assemblé à *Sainte Foi* l'An 1645. à l'Occasion des Titres dont on avoit fait Mention dans la Publication des Bans de Mariage du Sieur de *Bequai*, Procureur à la Cour Presidiale d'*Agen*, & des Plaintes qu'on avoit portées contre Monsieur *Eimer*, alors Pasteur de l'Eglise du *Mont Saint Proi*, desquelles Plaintes il étoit fait Mention dans un Memoire envoié par le Consistoire de ladite Eglise d'*Eissigeac*; mais l'Apel de ladite Eglise fut declaré nul: & quant aux Plaintes elles devoient être portées au Synode prochain de la *Basse Guienne*, qui fut chargé d'en prendre Connoissance: & pour cet Efet on mit le Memoire susdit entre les Mains des Deputés Provinciaux de la *Basse Guienne*, lequel étoit atesté par la Signature de Monsieur *Beraud*, Pasteur, & de quatre Anciens.

CHA-

CHAPITRE X.

Contenant les Matieres Generales.

ARTICLE I.

CEtte Assemblée étant informée, par la Province du *Bas Languedoc*, que quelques Pasteurs lisoient les Textes de leurs Prêches dans une Version diferente de celle dont on se servoit communément dans nos Eglises, elle declara qu'aucun Pasteur ne se serviroit à l'avenir d'une autre Version que de celle qui étoit communément en Usage, soit qu'il fit la Lecture des Saintes Ecritures, ou qu'il en prît seulement les Textes, pour en faire le Sujet de ses Predications.

II.

Et examinant la Proposition faite par le Deputé de la Province de *Bourgogne*, concernant l'Administration des Deniers des Pauvres, & la Reddition des Comptes par ceux qui les avoient distribués; cette Assemblée jugea, que la Connoissance & Direction de cette Afaire apartenoit aux Consistoires, conformement à l'Ordre établi par nôtre Discipline; & que ceux qui en violoient les Canons, en portant cette Afaire ailleurs que dans nos Assemblées Ecclesiastiques, devoient être poursuivis avec toute la Rigueur des Censures, comme Contempteurs des Canons, & Rebelles aux Consistoires.

III.

Les Deputés de *Bourgogne*, demandant, sur le sixiéme Article du trentiéme Chapitre de nôtre Discipline, comment on devoit juger du Lieu de la Demeure de ceux qui contractoient Mariage, afin qu'on pût authentiquement publier leurs Bans? Cette Assemblée fût d'Opinion qu'on ne pouvoit pas faire un Canon Universel qui dût obliger toutes les Eglises, parce que les Coutumes des Eglises particulieres, quoique diferentes l'une de l'autre, devoient être suivies. C'est pourquoi la Connoissance de cette Afaire fut remise à la Prudence des Synodes Provinciaux, des Coloques & des Consistoires, qui observeroient & suivroient leurs Coutumes dans chaque District particulier.

IV.

Cette même Province remontra à l'Assemblée qu'on étoit très peu soigneux, en plusieurs Endroits de leur Province, de sanctifier le Saint jour du Dimanche, & que beaucoup de Personnes s'ocupoient, ce jour là, d'Afaires temporelles, de Jeux & de Passe-tems, negligeant les Exercices de la Pieté, & ne tenant Compte des Ordonnances, & se laissant aller aux mauvais Exemples & à la Dissolution. Sur quoi cette Assemblée étant touchée d'une Douleur très vive de ce qu'on profanoit un si Saint Jour, par où l'on provoquoit la terrible Vengeance de *Dieu* sur les Fils des Hommes, elle exhorta tous les Fideles d'emploier ce Jour de Repos à l'Accomplissement des Saints Devoirs de la Pieté, & aux Sacrées Fins pour lesquelles il avoit été in-

institué, en s'apliquant à tous les Exercices publics & particuliers de la Religion, sur tout en lisant, entendant, & méditant la Sacrée Parole de *Dieu*, & en priant; & à s'abstenir non-seulement de leurs Travaux ordinaires; mais aussi à ne point frequenter de Compagnie, à n'assister à aucune Assemblée, & à ne prendre point de Divertissemens qui pûssent distraire leurs Cœurs & leurs Afections du Culte de *Dieu*, & de la Devotion que nous devons sur tout avoir pour le Jour du Sabat que *Jesus-Christ* lui même à institué. Et il fut enjoint à tous nos Synodes Provinciaux de faire tels Canons sur ce Sujet qu'ils jugeroient les plus necessaires, & les plus convenables; & on commanda à tous les Membres particuliers de nos Eglises de les observer Conscîencieusement & Religieusement.

V.

La Province du *Bearn* desira qu'on lui accordât une pleine Autorité de pratiquer les Canons qu'elle avoit déja faits, & qu'elle pourroit aussi faire à l'avenir, par Raport aux Lieux & aux Tems qu'on celebreroit les Mariages. Cette Assemblée lui octroia sa Demande, & elle donna aussi la même Autorité aux autres Synodes Provinciaux, & defendit à tous les Ministres de marier Personne dans leurs Eglises, sinon aux Heures accoutumées, & marquées pour une pareille Solemnité.

V I.

Il fut ordonné qu'on liroit dans toutes nos Eglises le trente-deuxième Article du dernier Chapitre de notre Discipline, qui defend les Duels, sous Peine des Censures les plus rigoureuses, & même d'être excommunié; & que cette Lecture seroit accompagnée d'exhortations très serieuses & très fortes, afin que ce Péché infernal pût être banni des Cœurs & des Societés des Fideles, comme étant expressément defendu par la Parole de *Dieu*, & tous les Duellistes aiant été declarés Infames par les Edits de *Sa Majesté*, il fut enjoint à tous les Consistoires de poursuivre les Refractaires, & de se servir de toutes les Censures contr'eux.

V I I.

Plusieurs Provinces s'étant plaintes de la grande Diférence qu'on remarquoit dans les Copies imprimées de nôtre Discipline; cette Assemblée ordonna qu'on en tireroit une autre très-exacte, & très-correcte, selon les Decisions de nos Synodes Nationaux, à la Marge de laquelle on insereroit les Canons & les Observations desdits Synodes, en faisant des Extraits des Articles qu'on jugeroit les plus necessaires. Et Monsieur *Amiraud* Pasteur & Professeur de l'Eglise & Université de *Saumur*, fut chargé de cette Tâche, dans laquelle il pourroit être aidé par Messieurs *Blondel*, *Gaultier*, & *Catelan*; & il devoit communiquer son Ouvrage aux Consistoires de *Saumur*, de *Paris* & de la *Rochelle*, pour être imprimé, lors qu'ils l'auroient approuvé.

V I I I.

En Execution de l'Article du Synode National de *Charenton*, tenu l'an 1631. touchant les Membres de la Confession d'*Ausbourg*, apellés communement *Lutheriens*, qui presenteroient leurs Enfans au Batême dans nos Eglises,

ses, n'aiant pas communié auparavant avec nous; cette Assemblée décreta que les Consistoires observeroient particulierement leurs Inclinations, pour reconnoître s'ils se joignoient à nos Assemblées avec un vrai Esprit de Paix, & de Charité, comme il est requis par le susdit Article; auquel Cas ils seroient admis pour être Parrains. Et on devoit avoir le même Egard quant aux Mariages.

IX.

La Province du *Bearn* demanda si elle pouvoit soufrir qu'on administrât la Cene du Seigneur un autre Jour que celui du Sabat des Chrêtiens? Cette Assemblée jugea, que quoique le Culte Religieux ne fût pas atâché à des Circonstances de Tems & de Lieu, cependant il étoit necessaire, à Cause de l'Importance d'une Ceremonie si Sainte, que ce Sacré Repas fût celebré, s'il étoit possible, un jour de Dimanche, & non pas un jour Ouvrier, à moins qu'on n'eût des Raisons très fortes d'en user autrement, dont les Synodes Provinciaux, les Coloques & les Consistoires prendroient Connoissance.

X.

Cette Assemblée ordonna, pour l'avenir, qu'outre les Canons qui avoient déja été faits pour rendre les Deputations aux Synodes completes, ceux qui étant deputés aux Synodes s'en absenteroient, seroient tenus d'informer ledit Synode des Raisons de leur Absence, & du Soin qu'ils auroient eu d'avertir ceux qui seroient substitués à leur Place d'y comparoitre pour eux; & que le Synode de leur Province devoit en juger: & au Cas qu'ils negligeassent de le faire, il fut expressément enjoint aux Provinces de prendre Connoissance de cette Afaire, & de proceder contre les Delinquens, en les suspendant de leurs Charges, s'ils n'aportoient pas des Excuses valables pour justifier leur Conduite, de quoi lesdites Provinces devoient rendre Compte au Synode National suivant.

XI.

Les Provinces aiant rendu Compte du Soin qu'elles avoient pris d'obliger les Pasteurs à resider dans leurs Eglises; Cette Assemblée confirma les Canons qui avoient déja été faits à cette Occasion, & elle enjoignit à tous les Synodes & Coloques de s'interresser en cela; & on les chargea de proceder contre les Refractaires, & de les Censurer avec la derniere Rigueur, après qu'on auroit bien connû l'Etat de leurs Eglises, & celui de leurs Pasteurs.

XII.

Raport aiant été fait à ce Synode National, que le Mot, *Damnation*, contenu dans la dixiéme Section de nôtre Catechisme, avoit été changé dans plusieurs Editions de nos Pseaumes en celui de *Condamnation*; Ce Synode jugeant que ces deux Mots, quant à leur Substance, ne signifioient qu'une même Chose, il laissa à la Liberté des Imprimeurs de se servir de l'un ou de l'autre des deux, à leur Choix.

XIII.

Afin de remedier à la Diference qui se trouvoit dans les Editions de la Bible, des Pseaumes, de nôtre Lyturgie & du Catechisme; cette Assemblée or-

ordonna, que chaque Province obſerveroit & marqueroit les Changemens qui y avoient été faits, & tout ce qui pourroit y manquer, afin qu'on envoiât leurs remarques au Conſiſtoire de *Paris*, qui les examineroit ſelon ſa Prudence, & feroit Choix des plus Importantes, pour les notifier au Synode Provincial de l'*Iſle de France*, qui donneroit les Ordres néceſſaires pour une Edition plus exacte & plus correcte de la Bible, des Pſeaumes, de la Lyturgie & du Catechisme, à quoi les Imprimeurs ſe conformeroient dans leurs Impreſſions à l'avenir. De plus on enjoignit à tous les Conſiſtoires des Lieux où il y avoit une Imprimerie d'avoir l'Oeil ſur cette Afaire; & les Srs. *Bochard*, de *Caen*, *Jaſſaud*, de *Caſtres*, de *Chandieu*, *Euſtache*, *Tabi*, *Boudan*, *Bernard*, de *Veloux*, le *Blois*, *Guitton*, *Amiraud*, *Daillé*, *Gommare*, *Dize*, *Ricottier*, *Cazamajor*, & *Homel*, Paſteurs, furent chargés, comme Comité, d'avoir Soin que ce preſent Acte fût mis en Execution.

XIV.

D'autant que les Pêchés des Hommes, & particulierement de ceux que *Dieu* a ſeparés du Monde, par une très Sainte Profeſſion, & qu'il a honorés par deſſus tous les autres du Tître glorieux de ſes Enfans, obligent ſouvent l'Egliſe de *Dieu* de penſer à s'humilier extraordinairement, à prier publiquement, à Jeûner & à ſe repentir : cette Aſſemblée recommanda à toutes les Provinces l'Obſervation de cet Article de nôtre Diſcipline, qui donne Autorité aux Synodes Provinciaux de proclamer des Jeûnes Publics, chacun dans les Egliſes de ſa Dependance, ſuivant qu'ils le jugeront neceſſaire : & elle ordonna que la Province qui avoit Droit de convoquer le Synode National, auroit Soin de publier qu'on ſolemniſeroit un Jeûne National, qui ſeroit univerſellement obſervé dans toutes les Egliſes Reformées de ce Roiaume, ſelon les Avis qu'elle en recevroit des autres Provinces, & particulierement de celles qui ſeroient les plus voiſines, conformement au même Article de nôtre Diſcipline, afin de prevenir, & d'éviter par là, la Colere terrible, & les Jugemens de *Dieu*.

XV.

Il fut ordonné que ceux qui differeroient de faire batizer leurs Enfans ſeroient fortement cenſurés, ſelon la Rigueur de nôtre Diſcipline, & que ſi des Enfans avoient ateint l'Age de Diſcretion avant que d'avoir été batiſés, on les inſtruiroit premierement, & on les catechiſeroit ſur tous les Principes de la Religion Chrêtienne, avant qu'ils fuſſent reçûs au Batême.

XVI.

Les Deputés de l'*Iſle de France* aiant raporté les mauvaiſes Pratiques de certaines Perſonnes de la Religion Reformée, qui vouloient bien ſervir de Couverture à d'autres de la Religion Romaine, afin que ceux-ci pûſſent porter leurs Afaires devant la Cour de l'Edit ; cette Aſſemblée les Condamna, & leur defendit, ſous Peine d'encourir les plus rigoureuſes Cenſures, d'emploier ces ſortes de Pratiques, & d'y adherer en aucune Maniere.

XVII.

A la Requête des Deputés de la Province de *Bretagne*, cette Aſſemblée ordonna que s'il ſe gliſſoit quelque Erreur, mais qui ne fût pas divulguée par-

parmi le Peuple, ceux qui voudroient entreprendre de la refuter écriroient en Langue Latine.

XVIII.

A la Requête des Deputés de *Normandie*, cette Assemblée ordonna que tous les Consistoires auroient Soin que pendant la Celebration de la Sainte Cene on liroit les Chapitres de l'Ecriture, & on chanteroit les Pseaumes qui convenoient le mieux à la Nature d'une si Sainte Ordonnance, afin d'exciter d'autant plus, & d'entretenir la Devotion des Communians.

XIX.

On remontra que quoique plusieurs de nos Eglises particulieres eussent un Droit incontestable, en Vertu des Edits, d'exercer nôtre Religion en plusieurs Villes, Bourgs, & autres Lieux, à la Campagne, neanmoins en plusieurs Endroits où l'on avoit cette Liberté là, on s'assembloit dans des Lieux très peu convenables; cette Assemblée exhorta toutes les Eglises, ou de s'accommoder mieux, ou de bâtir de nouveaux Temples, qui fussent plus propres, & plus commodes, & de ne s'en servir que pour l'Exercice du Culte Religieux. Et on pria tous les Seigneurs & les Gentil-hommes, Membres desdites Eglises, d'avancer autant qu'ils pourroient un si Saint Ouvrage.

XX.

A la Requête des Deputés Provinciaux du *Dauphiné*, tous les Coloques furent exhortés de faire transcrire les Actes de tous nos Synodes Nationaux, afin qu'ils pûssent s'en servir dans l'Occasion, & sur tout dans l'Exercice de la Discipline de nos Eglises.

XXI.

Les Deputés Provinciaux de *Xaintonge* & du *Poitou* demandant, que le Canon de nôtre Discipline & les Decrets de nos Synodes Nationaux, qui defendent la Publication d'aucun Traité de Religion, avant qu'il ait premierement été examiné & aprouvé par les Personnes qui auront été nommées par le Synode Provincial, pour les examiner & aprouver, pûssent être étendus jusqu'aux Sermons, & à toutes autres sortes d'Ecrits qui concerneroient la Religion: leur Demande leur fut accordée.

XXII.

Cette Assemblée étant informée, que dans certaines Provinces on donnoit les Pasteurs aux Eglises pour l'Espace d'un An en Maniere d'Essai, & qu'on les ôtoit de leurs Eglises propres avec trop de Facilité: cette Assemblée condamnant cet Abus, enjoignit à toutes les Provinces de se conformer au Canon du Synode National de *Gergeau*, sur le dixième Article du Chapitre premier de nôtre Discipline, qui declare, qu'il étoit arrêté pour l'avenir, que lors qu'un Ministre étoit ordonné, il ne seroit plus envoié à une Eglise pour un An, mais que cette Metode prescrite dans nôtre Discipline seroit tres exactement & très religieusement suivie: ce qui devoit être notifié à toutes les Eglises par la Lecture de ce present Acte.

XXIII.

Il fut arrêté qu'on observeroit cet Ordre dans tous nos Synodes Nationaux,

à favoir, que lorfque le Moderateur l'Ajoint & le Secretaire Pafteur, auroient dit leurs Sentimens fur la Queftion Propofée, le Secretaire qui étoit choifi d'entre les Anciens diroit fon Opinion immediatement après, & enfuite Monfieur le Deputé General, puis tout le Corps des Pafteurs, & d'abord après ceux là les Anciens qui feroient deputés par les Provinces; & en dernier Lieu, que le Moderateur recüeilliroit les Voix, & concluroit par fon propre Sufrage. Et il fut ordonné que tous les Synodes Provinciaux obferveroient auffi cette même Metode dans toutes leurs Deliberations en donnant leurs Sufrages, fans s'en écarter en aucune Maniere.

XXIV.

Plufieurs Provinces fe plaignant que les Sieurs *Daillé* & *Amiraud*, avoient violé les Canons faits dans les Synodes Nationaux d'*Alençon*, tenu l'An 1637. & de *Charenton* tenu l'An 1644. touchant la Doctrine de la Grace: Cette Affemblée aiant oüi ces deux celebres Miniftres de l'Evangile Meffieurs *Daillé* & *Amiraud*, dans ce qu'ils aleguerent pour fe juftifier, & trouvant qu'ils étoient très purs & très Orthodoxes dans leurs Sentimens, & qu'on pouvoit très bien les difculper d'avoir tranfgreffé lefdits Canons, & qu'ils n'avoient pas encouru les Cenfures qui étoient decretées contre ceux qui les violoient: & étant très notoire que le Livre de Monfieur *Daillé* avoit non feulement été imprimé fans fa Participation & fans qu'il en eût Connoiffance; mais auffi qu'il avoit été imprimé contre fa Volonté, ce qu'il prouva par les Opofitions expreffes qu'il avoit faites à la Publication dudit Livre: On trouva auffi que Monfieur *Amiraud* n'avoit rien écrit depuis les Synodes fufdits, que conformement à la Permiffion qui lui en avoient été donnée par le Synode de *Charenton* de l'An 1644. au Cas que quelqu'un écrivit contre lui; & qu'aucun de fes Ecrits n'avoit été publié, qu'après que d'autres l'avoient provoqué à le faire en declamant contre fa Doctrine. Pour ces Caufes cette Affemblée decreta d'un Confentement unanime, *nemine contradicente*, que tout ce qui s'étoit paffé fur ce Sujet jufqu'à ce jour, feroit enfeveli dans le Tombeau d'un profond & Saint Oubli; & lefdits Sieurs *Daillé* & *Amiraud* furent exhortés de continuer dans le fidele Emploi de ces riches Talens dont *Dieu* les avoit ornés, pour l'Avancement de fa Gloire & pour l'Edification de fon Eglife.

XXV.

Et d'autant que le Bonheur de nos Eglifes confifte dans la Paix & la bonne Intelligence qu'elles doivent avoir entr'elles, & pour obvier à toutes les Contentions & Divifions qui pourroient les troubler, cette Affemblée marchant fur les Veftiges de nos Predeceffeurs, & pour fatisfaire aux Requêtes des Provinces qui avoient toutes demandé qu'on fit obferver ponctuellement les Canons faits dans les Synodes d'*Alençon* & de *Charenton*, confirma lefdits Canons, & defendit, fous Peine d'encourir les plus rigoureufes Cenfures de nôtre Difcipline, à tous les Pafteurs & Profeffeurs, de les tranfgreffer, dans leurs Leçons Publiques, dans leurs Sermons, leurs Difputes ou leurs Ecrits, foit en écrivant contre ceux qui étoient nés dans ce Roiaume, ou contre ceux qui étoient d'un Païs étranger. Il fut auffi defendu de foufrir

que

que nos Ecoliers en disputassent en quelque Façon que ce pût être. Et enfin pour observer fort regulierement l'Uniformite parmi nous ; il fut ordonné que tous les Coloques & les Synodes Provinciaux ne se serviroient d'aucun Formulaire particulier par Raport à ce Point, lors qu'ils recevroient des Proposans à l'Ofice Sacré du Ministere, mais qu'ils conviendroient tous dans leur Signature & dans leur Serment de garder nôtre Confession de Foi, & d'observer la Discipline de nos Eglises, sur quoi on exigeroit de nos Proposans qu'ils protestassent en tenant les Mains élevées au Ciel, & en apellant *Dieu* à Temoin de la Sincerité de leurs Ames, qu'ils rejettoient toutes les Erreurs qui étoient rejettées par les Decrets desdits Synodes Nationaux d'*Alençon* & de *Charenton*, touchant la Doctrine de la Predestination & de la Grace.

AVIS.

„ Les Decrets dont il est parlé dans l'Article precedent sont contenus dans le „ VIII. Article des Matieres Generales du Synode d'*Alençon*, dans les Pag. 566. „ & 567. de ce Volume, & dans le VI. Article de la Revision dudit Synode, „ faite par le Troisiéme Synode National de *Charenton*, dans les Pages 663. „ & 664 de ce même Tome, où chacun peut les voir, sans qu'il soit besoin „ de les inserer derechef ici, comme ils se trouvent dans les Exemplaires „ Manuscrits du present Synode: cela étant superflu, puis qu'ils sont mot à „ mot dans les quatre Pages qu'on vient d'indiquer, & que tout le Resultat de cette fameuse Dispute se trouve aussi dans une longue Deduction du „ XV. Chapitre des Matieres Generales du même Synode National d'*Alençon*, depuis le XII. Article de la Page 571. jusqu'au XXX. de la Page „ 576. de ce Volume, où le Lecteur pourra trouver le Recüeil de tout ce „ qui concerne cette Matiere, laquelle a fait plus de Bruit, & causé plus „ de Disputes qu'aucune autre dont il soit parlé dans les Synodes Nationaux „ des Eglises Reformées de *France*, ni dans ceux des *Païs-Bas*, où les Remontrans ont fait naitre les Questions Epineuses de toutes ces grandes Contestations, sur lesquelles plusieurs celebres Theologiens forment encore „ maintenant de Nouveaux Systemes, dans tous les diferens Partis des Controversistes dont le Christianisme est rempli dans toute l'*Europe*, & même „ dans la *Grece*, & parmi toutes les autres Nations du Monde, où il y a „ toujours eu des Theologiens qui ont disputé sur ces Matieres, & principalement sur celle de la Predestination, dont les Dificultés se trouvent „ aussi repandües dans les Ecrits des *Mahometans*, comme elles l'avoient été „ dans ceux des plus celebres Philosophes, qui vivoient dans l'Ancien Paganisme.

XXVI.

La Province de l'*Isle de France* informa ce Synode que les Jugemens rendus par les Synodes Provinciaux, ne pouvoient pas être executés avant un long Espace de tems, à Cause des Apels qu'on interjettoit contre lesdits Synodes, ce qui donnoit Lieu à plusieurs grands Troubles, & qu'il étoit ne-

cessaire qu'on prît quelques Mesures pour y remedier & pour les prevenir. Cette Assemblée reservant aux Synodes Nationaux la Connoissance des Points de Doctrine, des Sacremens, & de tous le Corps de nôtre Discipline, ordonna, qu'à l'avenir, lors que nos Synodes Provinciaux auroient decreté la Suspension, ou la Deposition de quelques Pasteurs, ou Anciens, ou qu'ils auroient prononcé Sentence d'Excommunication contre quelques Personnes, ou qu'ils auroient ordonné qu'une Eglise d'un Coloque, ou d'un Synode fût incorporée à un autre, ou qu'elle en fût separée, sous tel Pretexte qu'on voudroit, au Cas qu'on apellât de leurs Jugemens, la même Province qui l'auroit prononcé nommeroit deux des Provinces voisines, & de celles qui devoient le plûtôt tenir leur Synode, & qu'on donneroit le Choix à l'Apellant, de l'une, ou de l'autre de ces deux Provinces, pour en être jugé, laquelle décideroit du Cas jusqu'à nouvel Ordre. Mais que si la Partie Apellante refusoit de faire ce Choix là, la Province dont il auroit apellé choisiroit une des deux dites Provinces, pardevant laquelle l'Apellant seroit tenu de comparoître, & de se soumettre à son Jugement qui auroit tout son Efet jusqu'à l'Assemblée du Synode National: & qu'au Cas qu'il ne comparût pas, la Province qui auroit rendu le Jugement, en pourroit ordonner l'Execution non-obstant ledit Apel. L'Assemblée jugea aussi que cela ne seroit aucunement prejudiciable aux Synodes Provinciaux, puisque dans toutes les autres Matieres que nôtre Discipline n'avoit pas determinées, les Jugemens de ces Synodes seroient d'une Autorité absoluë, & qu'on n'en pourroit pas apeller dans leur Ressort.

XXVII.

Le Blasphême étant un Crime des plus crians, & qui provoque la Colere de *Dieu* contre les Enfans des Hommes, cette Assemblée étant saisie d'une Sainte Horreur, de voir un si grand nombre de malheureux Profanes envelopés dans ce Crime infernal decreta, que le Vint-quatriéme Canon du Chapitre quatorziéme de nôtre Discipline seroit lû publiquement dans toutes nos Eglises, & qu'on le fortifieroit par des Exhortations les plus vives & les plus touchantes, afin d'exciter les Hommes à prevenir les Jugemens de *Dieu*, par une serieuse Repentance, & afin de banir ce Vice detestable de la Societé des Chrêtiens, les Consistoires furent autorisés par cette Assemblée, de prendre les Meilleures Mesures qu'ils pourroient pour mettre ce present Acte en Execution.

XXVIII.

Cette Assemblée étant informée, que dans plusieurs Endroits de ce Roiaume, l'Exercice de nôtre Religion étoit defendu dans les Eglises qu'on apelloit Anexes, contre la Volonté de *Sa Majesté*, & quoique ledit Exercice eût toujours été permis par les Edits qui l'avoient établi; & tous ceux qui composoient ladite Assemblée, jugeant d'un Consentement unanime que cette Afaire étoit de très grande Importance, qu'elle sapoit les Fondemens de nos Eglises, & qu'elle tendoit à la Destruction de nôtre Religion, à quoi tous ceux qui la professoient étoient interessés dans leurs Consciences, on enjoignit à tous les Pasteurs, & aux Eglises qui étoient exposées à ces rudes épreu-

épreuves de se maintenir constanment dans la Possession de leurs Exercices, non-obstant toutes les Prohibitions faites au contraire : & elle ordonna qu'au Cas que les Pasteurs negligeassent ce Devoir de leur Ofice, ils seroient déposés du Ministere, comme Deserteurs du Troupeau que *Dieu* avoit commis à leurs Soins ; & que si quelques Eglises, ou Membres, negligeoient d'assister à ces Exercices, ils seroient privés de la Communion avec nous de la Table du Seigneur. Et on enjoignit à toutes les Eglises du Ressort des Provinces auxquelles apartenoient ces Anexes, de les aider de leurs Conseils, de les consoler, & de leur fournir tout ce qui seroit necessaire pour leur aider à paier les Fraix de leurs Voiages & Poursuites dans les Cours de Justice, qu'elles pourroient être necessairement obligées de faire ; & qu'au Cas que les Pasteurs Ordinaires de ces Lieux fussent empêchés, par quelque Violence, d'accomplir leurs Devoirs, tous les Synodes Provinciaux prendroient Soin de remplir leurs Places par d'autres Ministres, de la Maniere qu'ils jugeroient la plus convenable, jusqu'à ce qu'on eût trouvé quelqu'autre Moien plus Eficace. Deplus cette Assemblée commanda à toutes les Eglises qui en seroient les plus voisines de montrer leur Zéle pour la Gloire de *Dieu*, & la Communion de Charité qui doit être parmi les Chrêtiens, en leur envoiant des Pasteurs qu'elles leur prêteroient, afin qu'on pût par là se conserver la Possession de la Predication de la Parole de *Dieu*, & la Dispensation des Ordonnances de l'Evangile dans ces Eglises Anexes.

XXIX.

Aussi-tôt qu'on eût fait cette Proposition, & avant qu'on eût demandé les Avis des Deputés de ce Synode, Monsieur le Commissaire du *Roi* allegua plusieurs Raisons, pourquoi une afaire de cette Nature ne devoit pas être debatuë dans cette Assemblée ; mais que, conformement à la Permission de *Sa Majesté*, cet Article, de même que d'autres de pareille Nature, devoit être inseré dans le Cahier de nos Plaintes, qui devoit être presenté à *Sa Majesté* après la Séparation de cette Assemblée.

Sur quoi, le Synode recevant d'une Maniere très respectueuse tout ce qui venoit de la Part de *Sa Majesté*, & de la Bouche de Monsieur son Commissaire, ordonna que cette Afaire seroit mise à la Tête de celles qu'on porteroit au *Roi*, au Nom de cette Assemblée, & que Monsieur nôtre Deputé General soliciteroit pour cela, avec tout le Respect possible, & avec beaucoup de Soin, de Diligence & d'Importunité ; & l'Assemblée esperoit en même tems que *Sa Majesté* nous maintiendroit dans les Privileges qui nous étoient accordés par les Edits ; & qu'il ne trouveroit pas mauvais que nous traitassions des Afaires Ecclesiastiques qu'on avoit portées jusqu'à present dans nos Assemblées Nationales, lesquelles concernoient directement nôtre Religion, & l'Exercice de nôtre Discipline ; du Nombre desquelles sont tous les Ofices qui concernent le Ministere, & tous les Devoirs des Chrêtiens en particulier.

XXX.

L'Assemblée aiant jugé à Propos qu'on nommât de certaines Personnes, qui residoient ordinairement auprès du Conseil Privé de *Sa Majesté*, & de son

son Conseil d'Etat, auxquelles les Eglises pûssent s'adresser pour prendre Soin de leurs Afaires, & pour leur épargner les grandes Depenses qu'elles étoient obligées de faire, à l'Occasion des frequentes Deputations des Personnes particulieres qu'elles emploioient à la Poursuite de leurs Procès, & à l'Accommodement des Diferens qu'elles avoient avec leurs Adverses-Parties; on jetta les Yeux sur Monsieur *Loride des Galinieres*, Avocat au Conseil Privé de *Sa Majesté*, & en son Conseil d'Etat, comme aussi au Parlement de *Paris*, demeurant dans la Rüë des *Anglois*, pour se charger de cet Emploi, qui lui aiant été ofert, ledit Sieur *Loride* assûra l'Assemblée, qu'il acceptoit très volontiers cette Commission, & qu'il recevoit comme un grand Honneur l'Ofre qu'on lui en faisoit, & qu'il ne vouloit pas demander un Denier pour ses Depens, ni pour ses Salaires, non-seulement pour les Afaires qu'on lui confieroit dans le Conseil Privé, & le Conseil d'Etat de *Sa Majesté*, mais aussi pour celles qu'il expedieroit comme Avocat au Parlement de *Paris*, & à la Cour des Aides; & même qu'il ne vouloit rien demander pour ce qu'il avoit deboursé dans le Maniment des Afaires de nos Eglises afligées. L'Assemblée reçût favorablement un Ofre si genereuse: Et afin que ledit Sieur *Loride* pût être indemnisé, on opina d'abord que les Deputés Provinciaux raporteroient, chacun à leur Synode Provincial, le Contenu de ce present Acte, afin que si lesdits Synodes Provinciaux le jugeoient à propos, les Provinces lui donnassent trois Mille Livres tous les Ans, selon le Partage qui en est fait ci-après: Et cela afin que ledit Sieur *Loride* ne paiât pas de ses propres Deniers les Ports de Lettres, & les Depêches qu'il faudroit necessairement qu'il fît à l'Occasion de son Emploi; & à cette Condition, que ledit Sieur *Loride* seroit tenu de rendre Compte une fois tous les Ans à toutes les Provinces, par des Lettres qu'il adresseroit à une de leurs principales Eglises, de toutes les Afaires qui les concernoient. Et au Cas que les Synodes Provinciaux n'aprouvassent pas le Paiement de ladite Somme de trois mille Livres par An, ledit Sieur *Loride* declara qu'il seroit content de la Moitié de cette même Somme pour toutes les Solicitations qu'il feroit, & pour tous les Procès & Afaires qu'il plaideroit devant ledit Conseil.

TAXE

De trois mille Livres, qui fut imposée sur toutes les Provinces ci-dessous nommées, qu'on devoit paier au Sieur Loride des Galinieres, *pour les Afaires de nos Eglises qu'on lui confia.*

	Liv.
LA Province de *Normandie*, fut taxée à la Somme de,	300.
La Province du *Haut Languedoc* & de la *Haute Guienne*,	300.
La Province de *Bourgogne*,	160.
La Province du *Bas Languedoc*,	300.
La Province du *Berri*,	100.
La Province des *Sevenes*.	150.

La

La Province de *Provence*,	150. Liv.
La Province du *Poitou*,	160.
La Province de *Bretagne*,	160.
La Province d'*Anjou*,	100.
La Province de l'*Isle de France*,	350.
La Province de *Xaintonge*,	230.
La Province du *Dauphiné*,	200.
La Province de la *Basse Guienne*,	200.
La Province du *Bearn*,	60.
La Province du *Vivarez*,	80.
	3000. Liv.

CHAPITRE XI.

Matieres Particulieres,

ARTICLE I.

LEs Deputés de la Province du *Berri* se plaignirent contre Monsieur d'*Erat*, Pasteur de l'Eglise de *Dangeau*, de ce qu'aiant été établi dans leur Province depuis plus de six Ans, il n'avoit pas cependant encore voulu reconnoitre l'Autorité de leur Synode, ni s'y soumettre : sur quoi cette Assemblée decreta, qu'il comparoitroit en Personne au Synode prochain de ladite Province, qu'il y rendroit Compte de sa Conduite, & qu'il se soumettroit au Jugement dudit Synode ; & qu'au Cas qu'il pretendit avoir quelque Sujet de s'en plaindre, il en apelleroit au Synode d'*Anjou*, qui prendroit Connoissance de ses Griefs & en jugeroit par l'Autorité de cette presente Assemblée : mais que jusqu'à la Tenüe dudit Synode d'*Anjou*, il seroit lié par le Jugement de celui du *Berri*.

II.

Les Deputés Provinciaux de *Normandie*, demandant que cette Assemblée voulut se charger du Soin de remedier aux Desordres qui étoient survenus dans l'Eglise d'*Alençon*, par la longue Continuation des Anciens dans leur Ofice : & après qu'on eût fait la Lecture d'un Memoire qui comprenoit une Requête de certains Membres de ladite Eglise, par laquelle ils demandoient qu'on limitât un certain Tems auquel les Anciens quiteroient leur Ofice, afin qu'ils ne s'y perpetuassent point : Cette Assemblée renvoia leurs Demandes au Synode de *Normandie*, conformement au Canon du Synode National de *Tonneins*, qui attribuoit aux Synodes Provinciaux la Connoissance de pareilles Matieres ; & ordonna audit Synode d'y avoir Egard, selon que la Prudence le requeroit, examinant premierement le veritable Etat de ladite Eglise.

III. Mon-

III.

Monsieur *Gaultier*, Pasteur dans la Province de *Xaintonge*, se presenta devant cette Assemblée, pour declarer qu'il avoit fini son Ouvrage touchant la Discipline de nos Eglises, comme il l'avoit écrit au dernier Synode National tenu à *Charenton*; & qu'il avoit un autre Dessein accompli, consistant en un Traité de l'Harmonie des Articles de notre Confession de Foi, de notre Lyturgie & Dicipline avec celle de l'Eglise Primitive, & en Particulier avec les Decisions des Conciles de l'Eglise Gallicane. Cette Assemblée aplaudit à son Zéle, & lui ordonna de s'adresser à la Province de *Xaintonge*, à laquelle il feroit voir son Ouvrage, & que ladite Province en disposeroit selon les Canons de nôtre Discipline. Et en même tems on recommanda à *Dieu* sa Personne & son Travail, en priant le Pere des Lumieres de lui accorder tous les Moiens necessaires pour accomplir un si louable Dessein, & de repandre sa Benediction du Ciel sur lui & sur son Entreprise.

IV.

Les Sieurs *Prioulean* Pasteur de l'Eglise de la *Rochelle*, *Berval* Ancien, le *Toneil*, & de la *Chapeliere*, Chefs de Famille de ladite Ville, comparurent comme Deputés de ladite Eglise, avec une Requête pour cette Assemblée, par laquelle ils demandoient que Monsieur *Gilbert*, Pasteur de l'Eglise de *Mesle*, pût leur être conferé pour Ministre, & ils apuierent leur Demande par plusieurs Raisons très bonnes, & d'un grand Poids. On ouït les Deputés de l'Eglise de *Mesle*, qui demanderent, non avec moins d'Instance, qu'on leur laissât le susdit Monsieur *Gilbert*: & les Deputés Provinciaux du *Poitou* persistant dans la Resolution qu'ils avoient prise dans leur dernier Synode Provincial, ne jugerent pas à Propos de leur accorder leur Demande. Or, quoique cette Assemblée eût beaucoup d'Estime pour l'Eglise de la *Rochelle*, & qu'elle eût beaucoup d'Egard à ses Demandes, cependant elle ne jugea pas qu'il fût raisonnable de priver l'Eglise de *Mesle*, d'un Pasteur qui étoit si utile, & si necessaire à son Troupeau.

V.

Cette Assemblée reçût les Informations qui lui furent données par une Partie des Anciens & Chefs de Famille de l'Eglise de *Calais*, aiant été portée à le faire par plusieurs Motifs, & sans que neanmoins cela dût tirer à Consequence à l'avenir; quoi que ces Informations eûssent dû, conformement aux Canons de nôtre Discipline, être portées au Synode de l'*Isle de France*; & elle prit Connoissance des Troubles qui avoient agité cette Eglise, à l'Occasion d'un second Pasteur qu'on y vouloit établir. Les Sieurs *Tricotel* & *Pierre du Croix*, un Ancien de l'Eglise de *Gusnes*, & *Jacques Barrizeau* de la *Ville-Basse* de *Calais*, Deputés d'une autre Partie de ladite Eglise, eûrent Audience; & on lût les Lettres & les Memoires de Monsieur de *Montigni*, Pasteur, lequel avoit été envoié à ladite Eglise par le Synode tenu à *Ai* cette presente Année. Toute l'Afaire aiant eté examinée & debattuë, il fut decreté, que le Sieur de *Montigni* exerceroit son Ministere dans ladite Eglise, si cela lui étoit agreable, jusqu'à la Tenuë du Synode prochain de ladite Province, qui seroit dans six Mois, tout au plus tard: & qu'a-

qu'avant ce Terme là, l'Eglise de *Calais* choisiroit un Pasteur, à la Pluralité des Voix, dans une Assemblée legitime, convoquée & dirigée par ledit Consistoire, selon l'Ordre de nôtre Discipline, soit en faisant Choix de Monsieur de *Montigni*, de qui cette Assemblée rendit un Temoignage très honorable, ou de tout autre, selon que ladite Eglise le trouveroit plus à Propos, pour l'Edification de tous ses Membres. Et un des Pasteurs de *Dieppe*, & Monsieur *Pinnet*, Pasteur de l'Eglise d'*Amiens*, eûrent Ordre par l'Autorité de cette Assemblée, de prendre chacun un Ancien de leur Eglise & de se transporter à *Calais*, aussi-tôt qu'ils pourroient le faire (ladite Eglise devant suporter tous les Frais de leur Voiage) & de travailler par toutes sortes de Moiens à en éloigner les Desordres, à adoucir, & à reunir les Esprits qui étoient brouillés & divisés, & à censurer ceux d'entr'eux qui ne vouloient pas se laisser gouverner, & qui avoient encouru les Censures, conformement à nôtre Discipline. Et il fut enjoint à tous les Membres de ladite Eglise, tant en General qu'en Particulier, de rendre auxdits Sieurs *Tricotel* & de *Montigni*, & audit Consistoire, l'Obeïssance qui leur étoit dûë, & le Respect qu'ils meritoient.

VI.

L'Assemblée aiant ouï le Sieur *Baruel*, Ancien dans l'Eglise de *Privas*, parlant pour Monsieur *Accaurat*, Pasteur de ladite Eglise, touchant les Diferens qui étoient entre lui & la Province du *Vivarez*, à l'Occasion du Paiement du Salaire qui lui étoit dû, pour le Service qu'il avoit fait dans les Eglises de *Valz* & d'*Aubenas*, dans ladite Province; & les Deputés de la même Province aiant été ouïs, parlant pour ladite Province, on renvoia les Diferens qui étoient entre ces deux Parties au Synode du *Dauphiné*, comme étant le plus voisin de ladite Province, lequel les termineroit sans Apel par l'Autorité de cette Assemblée.

VII.

Les Deputés Provinciaux du *Vivarez* aiant representé que l'Eglise de la *Bastide de Virac* aiant toujours été anexée à celle de *La Gorce*, & unie au Synode de ladite Province, s'en étoit separée depuis quelque tems pour se joindre à la Province du *Bas Languedoc*, demanderent qu'elle fut obligée de se réunir à la Province du *Vivarez*, & à ladite Eglise de *La Gorce*. Sur quoi l'Assemblée decreta que la Province du *Vivarez* s'adresseroit à celle du *Bas Languedoc*, pour obtenir cette Demande du Synode de ladite Province; & qu'au Cas qu'il y eut quelques Contestations sur cela, le Synode des *Sevenes* mettroit la derniere Main à ces Diferens pour en juger en dernier Ressort, par l'Autorité de cette Assemblée.

VIII.

Il fût arrêté, que, quoique l'Eglise de *Valence* fut située dans la Province du *Dauphiné*, neanmoins elle resteroit unie à celle de *Soïon*, selon le Decret du Synode National d'*Alençon*; & que pour regler les Contributions pour l'Entretien du Ministere, & autres Charges de ladite Eglise, elle s'adresseroit au Synode du *Vivarez*, & qu'elle seroit déchargée de toutes les Contributions qui lui avoient été imposées par la Province du *Dauphiné*, ex-

 cepté

cepté seulement celle qui étoit pour l'Université de *Die*, à laquelle elle s'étoit soumise volontairement, & de son propre Mouvement.

I X.

Il fut ordonné que les Eglises d'*Issoire*, de *Paillac*, de *Sirac*, de la *Gazelle* & de *Jointes*, resteroient unies à la Province de *Bourgogne*. Et d'autant que les Deputés de ladite Province & ceux des *Sevenes* avoient representé que ces Eglises n'avoient pas le Moien d'entretenir un Ministre, & que cette Assemblée feroit un Acte de Charité très notable, si elle vouloit pourvoir à leurs Besoins, on fût d'Avis qu'on leur donneroit tous les Ans trois Cens Livres de Gratification pour leur Ministre, laquelle Somme se paieroit de cette Maniere: 50. Liv. par l'Eglise de *Paris*, 40. Liv. par celle de *Rouën*, 35. Liv. par celle de *Lion*, 30. Liv. par celle de *Montpellier*, 25. Liv. par celle de *Bourdeaux*, 25. Liv. par celle de la *Rochelle*, 20. Liv. par celle de *Caën*, 20. Liv. par celle de *Castres*, 20. Liv. par celle de *Grenoble*, 15. Liv. par celle de *Nimes*, 15. Liv. par celle de *Dieppe*, & 10 Livres par celle du *Montlimar*. Et il fut ordonné à toutes ces Eglises d'envoier à la fin de Mars chacune leur Côte-Part, à l'Eglise de *Lion*, qui se chargeroit de delivrer la susdite Somme au Pasteur qui feroit le Service dans lesdites Eglises d'*Issoire*, de *Paillac*, de *Sirac*, de la *Gazelle*, & de *Jointes*: & il fut enjoint à l'Eglise de *Lion* de rendre Compte au Synode de *Bourgogne* de ce qu'elle recevroit, & du Deboursement des Sommes qu'elle auroit reçûes. Et cette Ordonnance devoit rester dans toute sa Force jusqu'à la Tenuë d'un autre Synode National.

X.

Les Deputés de l'Eglise de la *Rochelle*, aiant fait Refus de Monsieur *Gilbert* pour leur Pasteur, & aiant informé cette Assemblée qu'ils avoient reçû de nouveau Ordres pour demander un autre Ministre: & cette Assemblée aiant nommé deux Pasteurs de son Corps, pour conferer avec eux, & trouver le Moien de les satisfaire, en leur accordant ce qu'ils desiroient; mais s'étant rencontré des Dificultés insurmontables lors qu'on voulut faire servir ladite Eglise par une autre Province, & le Comité qui avoit été établi pour conferer avec lesdits Deputés aiant raporté qu'ils remettoient très volontiers au Jugement de cette Assemblée de leur choisir indiferenment quelqu'autre Pasteur, dans la Province de *Xaintonge*, qui pût se detâcher plus aisément de son Eglise, & travailler utilement à l'Edification de celle de la *Rochelle*, laquelle declara, alors, qu'elle vouloit aquiescer entierement au Choix que l'Assemblée feroit d'un Pasteur, & qu'elle le recevroit volontiers, n'aiant d'ailleurs aucun Attachement pour qui que ce fut en Particulier: Ce Synode National recevant cette Proposition avec Joie, presenta Monsieur *Mesnil* à l'Eglise de la *Rochelle*, lequel avoit été auparavant Ministre dans l'Eglise de *Saint Just*, pour être Ministre Ordinaire & Particulier de ladite Eglise, étant alors delivré de son premier Emploi par le Jugement de son Coloque. Et cette Assemblée espera qu'il lui seroit très-agreable, & que son Travail lui seroit d'une très grande Utilité. Et elle ordonna que jusqu'à ce que l'Eglise de *Saint Just* pût être pourvûë d'un autre Pasteur, le Coloque ou Synode

node de ladite Province prendroit un Soin particulier qu'elle fût servie, suivant l'Ordre établi par le dernier Synode National.

X I.

L'Assemblée aiant ouï Monsieur de *Vassoudan*, Pasteur de l'Eglise de *St. Aignan*, se plaignant de la Part de ladite Eglise, & de celle du *Mans*, d'un Jugement rendu dans le Synode Provincial de *Normandie* tenu à *Rouën*, le 15. de Mai 1658. & les jours suivans, lequel, ensuite des Lettres qui lui avoient été écrites par le Synode d'*Anjou*, & par l'Eglise du *Mans*, avoit declaré nulle l'Election que les Eglises de *Saint Aignan* & du *Mans* avoient faite du Fils de Monsieur de *Larpent*, pour tirer la Pension que Feu Madame de la *Harangere* avoit laissée pour l'Entretien d'un Proposant. On ouït aussi le Sieur de la *Croix du Val*, Deputé de l'Eglise d'*Alençon*, de même que les Deputés Provinciaux de *Normandie* & d'*Anjou*, sur tous les Diferens à l'Occasion de cette Fondation; & des Pretentions que ledit Sieur de *Larpent* & les Sieurs du *Val* & *Alix* y avoient. On lût aussi & examina le Contract de cette Donation faite par la dite Dame, le vintième de Juin, 1598. de même que le Decret du Synode National tenu à *Alençon*, l'An 1637. & les Jugemens des Synodes de *Normandie* des Années 1656. & 1658. Sur le tout, l'Assemblée ordonna, que le Decret du Synode National d'*Alençon* tenu l'An 1637. seroit dûement executé selon sa Forme, Teneur & Intention, & que lors que ladite Place seroit vacante, & qu'il s'agiroit de faire Choix d'un Proposant, pour recevoir la Pension donnée par ladite Dame, les Deputés des Eglises de *Saint Aignan* & du *Mans* iroient à la Ville d'*Alençon*, pour convenir avec l'Eglise dudit Lieu, du Proposant qui devroit joüir de ladite Pension: & qu'au Cas que ces Eglises ne s'accordassent pas touchant cette Election, dans laquelle ceux de *Sain Aignan* & du *Mans* n'auroient qu'une Voix, l'Election se feroit alternativement, à savoir, premierement par l'Eglise d'*Alençon*, qui auroit la Préminence; mais seulement du Tems; les Eglises de *Saint Aignan* & du *Mans* conjointement devant avoir cette Place devant celle d'*Alençon*; & ainsi consecutivement à leur Tour: & que dans ce Choix & Nomination, les susdites Eglises prendroient sur tout Garde que la Volonté de ladite Dame fût pleinement observée, qui ordonnoit expressément, que les Enfans du Sieur du *Bourdieu*, de *Bloic*, & de *Portevize*, nés d'un Mariage Legitime, étant Proposans & destinés au Saint Ministere, fussent preferés à tous autres; soit que ces Enfans nés où à naître, fûssent decendus de leurs Fils ou de leurs Filles. Et qu'aucun Proposant qui auroit été choisi pour tirer cette Pension, n'en pourroit joüir que pendant le Terme de quatre Années. Et que lors que ledit Proposant seroit jugé capable d'être reçû au Ministere, il seroit premierement au Choix de l'Eglise d'*Alençon* de le retenir à son Service, ensuite celle de *Saint Aignan* auroit ce Privilege, & enfin l'Eglise du *Mans*; & qu'au Cas qu'aucune de ces Eglises ne le demandât pour son Pasteur, il seroit assigné à une autre Eglise des plus proches de celles-là. De plus, cette Assemblée ordonna, pour de certaines Raisons, que le Sieur de *Larpent* recevroit cette Election, lequel Terme étant expiré, on procederoit à une nouvelle Election, suivant

 le

le Canon susdit. Et cette Assemblée déchargea ladite Eglise du *Mans*, de toutes les Demandes qui pourroient lui être faites à l'Occasion des Sommes, que Monsieur *Vignier* le Pere, ou son Fils, avoient reçûës pour cette Pension pendant plusieurs Années, excepté seulement ce que lesdites Eglises pouvoient demander des Heritiers dudit Monsieur *Vignier*. Et il fut encore ordonné qu'au Cas qu'il y eût quelques Diferens entre les Eglises de *St. Aignan* & du *Mans*, touchant ces Elections qu'elles étoient obligées de faire, ils seroient ajustés & terminés par le Synode d'*Anjou*. Et que ledit Sr. de *Larpent*, & tous autres Proposans recevant ladite Pension, seroient tenus de donner Caution, qu'au Cas que par Incapacité ou Negligence, ils ne pûssent pas parvenir au Ministere de l'Evangile, ou qu'ils changeassent de Resolution, ou qu'ils s'adonnassent à quelqu'autre Etude, ou Emploi, ils seroient Restitution des Sommes qu'ils auroient reçûës, cela étant conforme aux Canons de nos Synodes Nationaux.

XII.

Cette Assemblée aiant oüi Monsieur la *Croix du Val*, Deputé des Chefs de Famille de l'Eglise d'*Alençon*, lequel declara qu'il avoit été envoié par eux pour s'oposer à une Proposition que quelques Membres particuliers de ladite Eglise avoient faite, & qui devoit être presentée à cette Assemblée, à l'Occasion de leur Consistoire, qu'ils vouloient changer, & son Ancien Ordre; & qu'étant venu dans cette Ville, il avoit trouvé qu'on avoit fait une pareille Proposition au Synode de *Normandie*, tenu l'An 1655. & que l'Assemblée aiant examiné les Memoires des Deputés de cette Province, avoit renvoié toute cette afaire à ladite Province. Cependant aiant atendu pour voir si quelcun ne proposeroit rien touchant cette Matiere, & aiant remarqué que Personne ne l'avoit entamée; lui, afin qu'il pût se decharger de la Commission qui lui avoit été donnée, presenta à cette Assemblée, comme il avoit Ordre de le faire, les Lettres & Memoires dont il étoit chargé, & il s'expliqua à cette Assemblée touchant les Raisons de sa Deputation, & exposa plusieurs Choses touchant un pareil Changement; & il demanda de la Part de ces Chefs de Famille, que les Deputés de ladite Province declarassent s'ils avoient Ordre de mettre sur Pié cette nouvelle Proposition, & si leur Intention étoit d'en parler; lesquels repondirent qu'ils n'en avoient nullement le Dessein, parce que l'Afaire avoit été renvoiée à leur Synode Provincial. L'Assemblée renvoia aussi les Lettres, les Memoires, & l'Acte presenté par ledit Monsieur la *Croix du Val* (Deputé par les Chefs de Famille d'*Alençon*) au Synode Provincial de *Normandie*, auquel on remit la Connoissance & le Jugement de cette Afaire, comme il avoit été decreté auparavant.

XIII.

L'Assemblée étant informée des grands Desordres qui étoient dans l'Eglise de *Sauvetat*, à Cause du Diferent qui étoit entre le Sieur de *Carbon*, & les Habitans de cette Ville, qui composoient l'Eglise dudit Lieu: on fut d'Avis d'écrire à Monsieur le *Duc de la Force*, pour le prier qu'il voulut avoir la Bonté de terminer par sa Prudence & son Autorité, ces malheureuses Dis-

Dissentions, qui menaçoient la pauvre Eglise de *Christ* non moins que de sa Ruine totale, & de sa Destruction.

XIV.

L'Assemblée aiant reçû de plusieurs Endroits des Temoignages fort honorables du Merite singulier de Monsieur *Charles* Pasteur de l'Eglise de *Gap*, & considerant que sa Famille étoit fort nombreuse, & aiant Egard à sa Condition qui étoit assés pauvre, par Raport au Monde, voiant aussi que son Eglise ne pouvoit pas l'assister, n'en aiant pas les Moiens; on loua hautement son Zéle, ses Peines, ses Soins, sa Diligence & sa Perseverence dans le Service de son Maître, aiant servi très fidelement son Seigneur & ses Eglises pendant plusieurs Années, & principalement celle de *Gap*; c'est pourquoi, afin qu'il pût avoir un honnête Entretien pour subvenir à ses Necessités, cette Assemblée jugea, par toutes sortes d'Endroits, qu'il meritoit que sa Province prît Soin de lui, & qu'elle le respectât de même que son Troupeau, qui fut très estimé, à Cause de l'Amitié qu'il lui avoit temoignée par Raport à sa propre Edification, & à l'Entretien dudit Monsieur *Charles*. Et d'autant que son Eglise avoit premierement convenu de lui paier tous les Ans une Pension de trois Cens Livres seulement, ladite Eglise fut priée alors instanment d'étendre ses Charités envers lui, & de faire monter ladite Somme jusqu'à quatre Cens Livres tous les Ans pendant sa Vie.

XV.

La Province du *Vivarez* reçût aussi les Louanges de cette Assemblée, à Cause de la Bonté, pleine de Zéle, qu'elle avoit eüë pour Monsieur *Chenat*, autrefois Pasteur de l'Eglise de la *Gerce*, mais alors emploié au Service de celle de *Charenton*; & elle fut très instanment priée de lui continuer la Somme annuelle de Cent cinquante Livres, pour sa Subsistance, d'autant qu'il avoit été si bon Serviteur de *Jesus-Christ*, & qu'il avoit été fort diligent, & avoit pris beaucoup de Peine pour travailler à l'Oeuvre du Seigneur.

XVI.

Les Memoires de Monsieur *Gabet* Pasteur de l'Eglise d'*Osselon*, aiant été lûs & examinés dans cette Assemblée, son Afaire fut renvoiée à la Province du *Dauphiné*, à laquelle on recommanda d'user de Charité envers lui & de le suporter, & ladite Province fut priée de continuer ses Soins envers ce pauvre Ministre, de lui faire goûter quelque Repos & Consolation, & de l'écouter favorablement en ce qu'il lui representeroit touchant ces Matieres, & d'en juger conformement à la Justice & Equité, & aussi de le reprendre à Cause des mauvaises Expressions dont il avoit souillé les Papiers qu'il avoit envoiés à cette Assemblée.

XVII.

Les Habitans des *Isles de la Vonte*, professant la Religion Reformée, envoierent des Lettres à cette Assemblée, qui étoient signées par du *Bois*, requerant qu'ils pussent être absolûment separés de l'Eglise de la *Vonte*, & unis à celle de *Livron*, & qu'ils pûssent continuer de lui paier Contribution: plusieurs Membres de l'Eglise de *Livron* les apuierent dans leur Demande. Les De-

Deputés du *Dauphiné* furent priés de donner leur Jugement en ce Cas, & ils repondirent qu'ils n'avoient point d'Ordre de s'y opoſer : mais les Deputés du *Vivarez* furent contraires à cette Demande des Habitans de *La Voute*, & du Conſiſtoire de *Livron*. Sur tout ce Debat, le Synode ne voiant pas que cette Afaire fût encore aſſés éclaircie pour pouvoir être decidée, la renvoia au Synode Provincial du *Bas Languedoc*, qui en devoit juger definitivement par l'Autorité de cette Aſſemblée.

XVIII.

L'Egliſe de *Loudun* demanda à cette Aſſemblée d'être déchargée de la Contribution du cinquiême Denier de l'Argent des Pauvres, qu'elle paioit pour l'Entretien de nos Univerſités, & cela en Conſideration des Fraix extraordinaires qu'elle étoit obligée de faire pour ſoutenir ſes propres Ecoles, qui avoient été d'une ſinguliere Utilité même aux Provinces voiſines. Lors qu'on eût oui les Deputés Provinciaux d'*Anjou*, comme auſſi ceux de *Bretagne*, qui raporterent qu'ils avoient fourni fort volontiers leurs ſoixante Livres par An, pour l'Entretien de leurs petites Ecoles; mais qu'à preſent leur Deſſein étoit de paier cette Somme à celle de l'Egliſe de *Vitré*; l'Aſſemblée ne pût pas accorder la Demande de ladite Egliſe : mais elle declara qu'au Cas que la Province de *Bretagne* ſatisfit le Synode d'*Anjou*, en faiſant voir qu'elle avoit éfectivement emploié ladite Somme de ſoixante Livres comme deſſus, à l'Entretien des petites Ecoles de ladite Ville de *Vitré*; alors la Province d'*Anjou* conſentiroit que l'Egliſe de *Loudun* emploiât une pareille Somme au même Uſage, & à la même Fin.

XIX.

Le Livre de Monſieur de la *Fite*, ſecond Paſteur de l'Egliſe d'*Orthez* dans la Province du *Bearn*, intitulé *Diſputationes de Vindiciis Gratiæ*, aiant été préſenté à cette Aſſemblée, pour en être aprouvé, fut renvoié au Synode de la même Province, qui devoit l'examiner & l'aprouver ſelon les Canons de nos Synodes Nationaux.

XX.

Cette Aſſemblée lût les Memoires qui avoient été envoiés de la Part de Mr. le *Clerc*, Paſteur de l'Egliſe de *Coulonges*, au Bailliage de *Gex*, touchant pluſieurs Conteſtations entre lui, comme Fils & Heretier de Monſieur *Jacques le Clerc* ſon Pere, auſſi Paſteur dans ledit Bailliage de *Gex*, & les Veûves & Heritiers de divers autres Paſteurs du même Bailliage, contre les Egliſes dudit Bailliage & les Synodes Provinciaux de *Bourgogne*, & particulierement contre celui de *Gex*, tenu l'An 1656. & celui d'*Arnai le Duc*, tenu l'An 1658. Sur quoi on trouva que le Sujet de tous leurs Diferens concernoit une Matiere Pecuniaire, c'eſt pourquoi toutes ces Diſputes furent renvoiées à la Province du *Dauphiné*, qui eut Ordre de les terminer par un Jugement definitif.

XXI.

Les Deputés Provinciaux des *Sevenes* demanderent en Faveur de la Veûve de Monſieur *Roſſel*, (autrefois Paſteur dans l'Egliſe de *Sauve*, mais depuis preſenté, pour ſervir dans la Maiſon de Monſieur le *Duc de Rohan*, par le Sy-

Synode National de *Castres* ;) qu'elle pût recevoir pour l'Année de sa Viduité la même Pension qu'on avoit accoutumé de paier à feu son Mari, lors qu'il étoit en Vie, par Ordre de la Province des *Sevenes* : L'Assemblée resolut qu'on écriroit à Madame la Duchesse de *Rohan* touchant cette Afaire ; & le Consistoire de l'Eglise de *Paris* fut chargé de s'adresser à ladite Duchesse, afin de pouvoir donner quelque Satisfaction à cette pauvre Veûve, & d'en informer le Consistoire d'*Anduze* : & le Sieur *Daillé* avec le Sieur *Loride des Galinieres*, Ancien de l'Eglise de *Paris*, eurent Ordre de delivrer ce Decret à ladite Dame de *Rohan*.

XXII.

Monsieur *Chamier* Pasteur, informa cette Assemblée de l'Etat de l'Eglise de *Saint Hyppolite*, depuis que Monsieur de *Mejannes* en étoit parti, & qu'on avoit donné Ordre que ladite Eglise seroit servie par un autre Ministre, aux Fraix dudit Monsieur de *Mejannes*, jusqu'au Synode suivant. Les Deputés de la Province des *Sevenes* furent ouïs touchant cette Matiere, & temoignerent qu'ils étoient surpris du Raport qu'on venoit de faire, & que quelcun osât aller contre un Ordre de leur dernier Synode, qui avoit été fait pour de très bonnes Raisons. & auquel Monsieur de *Majannes* lui même avoit aquiescé, & ils en furent d'autant plus touchés, que les Parties interessées n'avoient ni été ouïes, ni citées à comparoître & à deduire leurs Raisons. Et ils protesterent de plus, qu'ils n'avoient aucune Commission de leur Province pour se mêler de cette Afaire ; & ils prierent très-humblement le Synode de faire ensorte qu'il n'y eût point de Contestation sur cela. Et ledit Monsieur de *Mejannes* fut aussi ouï, & on lût & examina les Actes des Synodes d'*Alais*, de *Florac* & de *Vignan*. Sur le tout l'Assemblée desaprouva cette trop grande Facilité de ladite Eglise & dudit Pasteur, à demander & à accorder une pareille Separation, qui étoit, à tous Egards très prejudiciable à l'un & à l'autre, & d'une très dangereuse Consequence pour nos Eglises, si de pareilles Choses étoient permises. Et le Consistoire de *Montpellier* eût Ordre d'envoier Monsieur *Eustache* à ladite Eglise de *Saint Hyppolite*, conjointement avec un de ses Anciens, pour reconcilier Monsieur *Mejannes* avec son Troupeau ; & ledit Consistoire eut aussi Ordre, afin que cette Reconciliation se fit plus eficacement, de representer à ladite Eglise les grands Services que ledit Monsieur de *Mejannes* lui avoit rendus, de même que son grand Zéle, & les excellentes Qualités dont *Dieu* l'avoit orné. L'Assemblée declara aussi, que puis qu'elle lui rendoit un si bon Temoignage, ladite Eglise seroit obligée, suivant sa Charité ordinaire, de prendre Soin de son Pasteur & de pourvoir à sa Subsistance, ensorte qu'il en reçût quelque Consolation ; & conformement aux anciens Decrets, de lui donner un Colegue, afin qu'elle fût d'autant mieux édifiée ; ou autrement de l'exempter d'une Partie des Travaux de son Ministere, comme il avoit été ordonné par cette Assemblée dans les Canons des Matieres Generales. Et il fut de plus ordonné, que s'il survenoit quelque Dificulté qui pût empêcher l'Accomplissement d'un si louable Dessein, cette Afaire seroit renvoiée au Synode prochain de la Province des *Sevenes*, auquel cette Assemblée recommanda la

Per-

Personne & le Ministere dudit Monsieur de *Mejannes*, & qu'il continueroit les Exercices de son Ministere dans ladite Eglise, jusqu'à la Tenuë du prochain Synode de ladite Province, & que l'Eglise de *Saint Hyppolite* paieroit tous les Fraix qu'on seroit obligé de faire touchant cette Afaire.

XXIII.

Monsieur *Thourond*, Pasteur de l'Eglise de *Stofheuse*, fit des Plaintes contre le Synode Provincial de la *Basse Guienne*, parce qu'il n'avoit pas voulu s'aquiter de la Promesse qu'il lui avoit faite, de lui rembourser tout ce qu'il avoit deboursé par son Ordre; & tous les Fraix qu'il avoit fait pour assûrer la Paix & procurer le Bien des Eglises dudit Synode. Cette Assemblée blâma ladite Province d'avoir été si tardive à paier une Dette si juste à un Homme dont le Zele, la Sincerité & la Diligence avoient merité qu'on eût beaucoup plus de Reconnoissance & de Gratitude. Et il fut enjoint à toutes les Eglises particulieres qui n'avoient pas satisfait aux Ordres de leur Province, de paier chacune sa Quote-part audit Monsieur *Thourend*, & cela devant la Tenuë de leur Synode suivant, sous Peine d'être censurées à la derniere Rigueur. Et il fut commandé audit Synode, au Cas qu'elles negligeassent de le faire, de se servir des Moiens les plus prompts & les plus assurés pour rembourser ledit Monsieur *Thourond*, dans l'Espace de trois Mois après la Separation de ce Synode là, & d'y ajouter encore d'autres Sommes, outre celles dont lesdites Eglises étoient convenuës avec lui, pour l'indemniser de tous les Interêts que lui même avoit été obligé de paier pour l'Emprunt des Sommes qu'il avoit fournies pour le Service de ladite Province.

XXIV.

On lût des Lettres de l'Eglise de *Lanez*, qui s'assembloit dans le District de *Hastingues*, & les Deputés Provinciaux du *Bearn* & de la *Basse Guienne* furent ouïs parlant des Matieres qu'elles contenoient. Là-dessus cette Assemblée aiant debatu la Chose, decreta, qu'à l'avenir ladite Eglise de *Lanez* seroit unie à la Province du *Bearn*, qui en prendroit un Soin particulier. Et on rendit le même Jugement touchant les Eglises de *Mauleon* & de *Moulai*. Et d'autant que l'Eglise de *Lanez* avoit demandé d'avoir Part à la Donation faite par Madame de *Rouli* à l'Eglise d'*Orthez*, leur Demande fut renvoiée au Synode prochain du *Bearn*: & il fut ordonné qu'au Cas que l'Eglise de *Geaume* souhaitât de s'incorporer au Synode du *Bearn*, elle presenteroit sa Requête à la Province de la *Basse Guienne*, que l'on pria de considerer serieusement la Chose, & lui accorder ce qu'elle croiroit pouvoir mieux contribuer à son Edification.

XXV.

Les Sieurs de *L'Angle* Pasteur, & de *Guesdon*, Ancien de l'Eglise de *Rouën*, proposerent qu'on fit un Changement dans la Distribution des Ofices de *Normandie*; & les Sieurs *Bachard* Pasteur, & de la *Roquette* Ancien, les seconderent en cela, parce qu'eux mêmes se trouvoient surchargés quant aux Taxes, & ils demanderent aussi qu'on suprimât cette Distinction de *Haute* & *Basse Normandie*, particulierement en ce que regardoit ces Matieres. Sur quoi l'Assem-

semblée aiant mûrement deliberé sur cette Afaire, jugea, qu'il n'étoit pas à Propos pour le present d'y faire aucun Changement ; & elle ordonna que les Canons du Synode National de *Charenton* tenu l'An 1644. auroient Lieu à l'Egard de toutes les Matieres passées, & que chacun garderoit son Ofice jusqu'au prochain Synode de ladite Province, & que les Coloques de *Roüen* & de *Caux*, & les autres Classes choisiroient un Receveur particulier pour recevoir les Contributions, & pour les envoier au Receveur General demeurant à *Roüen*. Et il fut aussi arrêté qu'au Cas que ces Diferens, (qu'on avoit portés à cette Assemblée) entre la *Haute* & la *Basse Normandie*, sur ce qu'elles se plaignoient l'une & l'autre d'être surchargées, continuassent, alors elles s'adresseroient (ce qu'elles feroient aussi dans la Suite) au Consistoire de l'Eglise de *Paris*, qui en jugeroit par l'Autorité de cette Assemblée, ledit Consistoire aiant auparavant bien consideré le Pouvoir de l'une & de l'autre.

XXVI.

Les Sieurs de l'*Angle*, Pasteur, & de *Guesdon*, Ancien dans l'Eglise de *Roüen*, requirent cette Assemblée, de fortifier par son Autorité les Conseils de leur Synode Provincial, afin que toutes les Eglises de leur Province contribuassent à l'Entretien du Colege de *Quevilli*. Sur quoi on decreta, que toutes les autres Eglises de ladite Province de *Normandie* fourniroient la Somme de trois Cens Livres pour le Maintien dudit Colege.

XXVII.

A la Requête du Synode du *Haut Languedoc* & de la *Basse Guienne*, qui avoient rendu un Temoignage très-honorable de la Pieté & du grand Savoir de Monsieur *Balthazar*, qui avoit été auparavant Conseiller de *Sa Majesté*, & Avocat à la Cour Presidiale d'*Auxere*, & qui avoit déja fait un Fond de trois Cens Livres pour son Entretien, l'Assemblée aiant oüi le Raport très-avantageux que le Comité des Ministres nommés pour examiner ces quatre Departemens en avoient fait, & presenté par ledit Monsieur *Balthazar*, elle loua le Zéle de la Province du *Haut Languedoc*. Et afin que Monsieur *Balthazar* pût poursuivre ses recherches sans Distraction, & continuer son grand Ouvrage qu'il avoit entrepris contre le Cardinal *Baronius*, elle decreta qu'on lui assigneroit un Gage de sept Cens cinquante Livres par An, qui lui seroit paié par les Eglises de ce Roiaume, à savoir, trois Cens Livres par celles du *Haut Languedoc*, Cent Livres par celles de l'*Isle de France*, Cent Livres par celles du *Bas Languedoc*, Cinquante Livres par celles de *Normandie*, Trente Livres par celles de *Xaintonge*, Trente Livres par celles du *Dauphiné*, Trente Livres par celles de la *Basse Guienne*, Trente Livres par celles du *Poitou*, Trente Livres par celles du *Berri*, Vint Livres par celles de *Bourgogne*, & Quinze Livres par celles d'*Anjou*.

XXVIII.

Monsieur le Commissaire du *Roi*, aiant reçû des Lettres de Monsieur de la *Vrilliere*, par lesquelles il notifioit que le bon Plaisir de *Sa Majesté* etoit, que Monsieur *Gaillard*, Pasteur de l'Eglise de *Montauban*, qui étoit alors poursuivi pour des Matieres criminelles, fut changé de son Eglise, par l'Autorité

torité de cette Assemblée : L'Assemblée pria Monsieur le Commissaire de considerer, que Monsieur *Gaillard* étant absent, & n'étant pas elle même informée de la Conduite dudit Monsieur *Gaillard*, elle ne voioit pas comment elle pourroit juger d'un pareil Cas, & elle le requit de permettre qu'on donnât Ordre à nos Deputés qui étoient auprès de *Sa Majesté*, de prendre une Connoissance exacte de toutes les Matieres qui avoient du Raport avec ce Ministre, & que lesdits Deputés, conjointement avec l'Eglise de *Montauban*, delibereroient sur les Moiens par lesquels on pourroit contenter *Sa Majesté*, & au Cas qu'il fût Innocent, qu'ils en informeroient *Sa Majesté*, pour la prier de le proteger ; mais que si, par Legereté ou Inadvertance ; il s'étoit écarté de son Devoir, alors ils imploreroient, avec toute la Soumission possible, la Clemence de *Sa Majesté*, en sa Faveur, comme étant une Personne qui n'étoit pas tout-à-fait indigne de la Bonté & de la Grace de *Sa Majesté*.

X X I X.

Les Sieurs *Chamier* & *Homel* Pasteurs, conjointement avec les Sieurs de *Pontperdu* & *Maisonnet* Anciens, eûrent Ordre de se transporter dans la Ville de *Castres*, pour accommoder les Diferens qui étoient entre Monsieur de *Brugeres* Conseiller à la Cour de l'Edit, & d'autres Presidens & Conseillers de la même Cour & Ville, qui étoient de nôtre Communion. Et il fut arrêté, que les Fraix de cette Deputation seroient paiés par les Provinces auxquelles ces Deputés apartenoient.

X X X.

L'Assemblée se ressouvenant que le dernier Synode National avoit promis à Monsieur *Chamier* quatre Cens Livres, qui étoient le Reste d'une plus grosse Somme que quelcun des Synodes Nationaux precedens lui avoit accordée, comme aussi qu'on en avoit accordé une de trois Cens Livres à Monsieur de la *Fitte Solon* : on decreta, qu'au Cas que Monsieur *Ducandal* eût quelque Argent entre les Mains, lesdits Messieurs *Chamier* & de la *Fite Solon* recevroient les Sommes ci-dessus avant toute autre Personne.

X X X I.

Cette Assemblée se confiant entierement que le Consistoire de l'Eglise de *Paris*, nommeroit des Personnes bien qualifiées pour recevoir & examiner les Sommes qu'on lui avoit autrefois confiées, & pour lesquelles on lui avoit donné une nouvelle Commission ; & étant bien persuadée que ledit Consistoire useroit en cela de toute la Circonspection qu'on pouvoit atendre des Personnes de Reputation, pour la Candeur, la Prudence & la Pieté, & qu'il seroit aussi Soigneux dans cette Afaire, comme si c'étoit la sienne propre ; declara, que son Intention n'étoit pas que ledit Consistoire fût Caution ou Responsable de la Solvabilité desdites Personnes, qui seroient par lui nommées pour cet Efet. Et cette Declaration devoit avoir Lieu à l'Egard des autres Consistoires qui avoient une pareille Commission,

CHA-

CHAPITRE XII.

Des Universités & des Etudians.

ARTICLE I.

LEs Deputés Provinciaux de *Xaintonge* representerent qu'il seroit à Propos qu'on choisit deux Personnes dans chaque Province, auxquelles on ordonneroit de se rendre Capables de pouvoir enseigner la Theologie, & qu'on obligeât les Conseils de nos Universités d'élire une Personne de leur Corps pour remplir les Chaires vacantes de Theologie. Mais cette Assemblée ne fut pas d'Avis qu'on fit aucun Changement dans les Canons precedens, qui laisserent la Liberté aux Conseils de nos Universités de choisir leurs Professeurs en Theologie, sans les contraindre de prendre tel ou tel Ministre; on les exhorta seulement d'établir dans des Charges si importantes, les Personnes qu'ils en jugeroient capables, ainsi qu'il leur étoit indiqué par les Canons de nos Synodes Nationaux, & particulierement par ceux d'*Alais*, de *Charenton* & d'*Alençon*.

II.

Tous les Deputés des Provinces se plaignant d'une Voix commune, de la Corruption qui s'étoit glissée parmi les Ecoliers de nos Universités, & particulierement parmi ceux qui étudioient en Theologie, comme de ce qu'ils laissoient croître leurs Cheveux, qu'ils portoient de grandes Manches pendentes, des Gands avec des Franges de Soie, & des Rubans, qu'ils frequentoient les Tavernes, qu'ils recherchoient la Compagnie des Femmes, qu'ils s'alloient promener l'Epée au Côté, que leur Stile sentoit plûtôt le Roman que la Parole de *Dieu*, & qu'ils se laissoient aller à d'autres Vanités, & Excès de cette Nature: L'Assemblée touchée très sensiblement de ces grands Desordres, & étant fort Zélée pour la Maison de *Dieu*, exhorta très-serieusement tous les Professeurs & autres Directeurs de nos Universités, comme aussi tous les Consistoires & Eglises où ils se trouvoient, d'emploier tous leurs Soins & toute leur Autorité pour arrêter de pareils Abus, qui deshonoroient la Religion, & qui scandalisoient toutes les Personnes qui avoient la Crainte de *Dieu* devant les Yeux, attendu que ces Abus ouvroient les Portes à un Deluge de Profanations pour entrer dans le Sanctuaire: & de plus elle leur enjoignit de suspendre les Refractaires de la Table du Seigneur, de raïer leurs Noms de la Matricule des Etudians, & de leur ôter toute Esperance d'être jamais reçûs à l'Ofice du Saint Ministere. Et il fut expressément ordonné à tous les Ecoliers, sur tout à ceux qui étudioient en Theologie, de s'abstenir de tous les susdits Abus, & de s'éloigner des Choses, qui étoient contre la Modestie & la Vraie Sainteté, lesquelles Vertus devoient reluire dans la Vie de ceux que *Dieu* apelloit pour être Pasteurs dans l'Eglise de *Christ*: & afin que le Monde ne conçût pas une mauvaise Opinion d'eux, il leur fut commandé de parfumer de bonne Heure la Maison de *Dieu* avec

les douces Odeurs d'une Sainte Vie, qui convenoit si bien à l'Emploi Sacré auquel ils étoient destinés, autrement qu'ils seroient severement chatiés. Deplus, cette Assemblée ordonna, que les Synodes Provinciaux auxquels on avoit confié le Soin de nos Universités, & dans le District desquels elles étoient érigées, deputeroient tous les Ans quelques Pasteurs pour en faire la Visite, & pour s'informer des Progrès que nos Ecoliers faisoient dans leurs Etudes de Philosophie & de Theologie, & pour, par l'Autorité de *Jesus-Christ*, & de cette Assemblée, reformer les Abus qui pourroient s'y être glissés. Et pour cette Fin, les Visiteurs commis par cette Assemblée pour en aller faire la Perquisition, à savoir, les Sieurs *Gitton*, & du *Bourdieu*, Pasteurs, & des *Champs*, Ancien, eurent Ordre de faire la Visite de celle de *Saumur*. Les Sieurs *Chamier* & *Vignier* Pasteurs, avec de *Pontperdu* & *Maisonnet* Anciens, devoient aller à celle de *Montauban*; les Sieurs de *Bourdieu* & de *Messannes* Pasteurs, avec les Sieurs de *Saint Jean Cardonengues* & de *Pontperdu* Anciens, visiteroient celles de *Nimes*; & les Srs. *Homel* & *Janvier*, Pasteurs, avec les Sieurs de *Mirabel* & *Baruel* Anciens, iroient à celles de *Die*. Et il fut enjoint à tous ces Visiteurs de faire savoir à tous les Etudians en Theologie qu'ils eûssent à lire publiquement les Saintes Ecritures, avant le Prêche dans nos Assemblées.

III.

Les Deputés de quelques Provinces se plaignant que nos Ecoliers paioient trop cherement leur Nourriture, leur Logement & leur Blanchissage, dans les Villes où étoient nos Universités; & que les Professeurs & Regens leur demandoient quelque Chose outre leurs Salaires, pour les Leçons qu'ils leur faisoient & pour le Soin qu'ils prenoient d'eux; cette Assemblée ordonna, que les Commissaires nommés pour l'Afaire de l'Eglise de *Saumur*, confereroient serieusement avec les Directeurs de cette Université, & avec le Consistoire de ladite Ville, touchant cette Matiere, & qu'ils prendroient les Mesures les plus propres qu'ils pourroient, pour regler la Depense des Ecoliers. Et on avertit toutes les Provinces d'envoier aux Directeurs de ladite Université leurs Opinions sur cela: afin qu'on pût travailler à ôter tout Sujet de se plaindre. Et on enjoignit aux Directeurs de la même Université d'emploier tout leur Soin & toute leur Diligence, pour faire un bon Reglement là-dessus.

IV.

Cette Coutume & Pratique dans l'Université de *Die*, d'avoir l'Oeil sur les Mœurs & l'Education des Ecoliers dans la Veritable Religion, & d'examiner les Progrès qu'ils faisoient dans les Sciences Humaines, & de leur donner des Prix en Public, fut hautement louée par cette Assemblée; & elle exhorta tous les autres Coleges & Universités de nôtre Communion d'imiter & de suivre cet Exemple qui étoit très recommandable.

V.

Les Sieurs *Damier*, *Gregus*, *Verdier*, & *Martel*, aiant été choisis par les Conseils des Universités de *Nimes*, de *Die*, & de *Montauban*, & ensuite établis dans l'Ofice de Professeurs en Theologie, dans ces Universités,

cet-

cette Assemblée ratifia les Actes de leur Election, & les Confirma chacun dans sa Chaire. Et elle ordonna que les Canons de nôtre Discipline, & de nos Synodes Nationaux, seroient très exactement observés à l'Egard de l'Examen de ceux qui devoient être choisis pour être Professeurs en Theologie.

V I.

Les Deputés Provinciaux des *Sevenes* demanderent que la Province du *Bas Languedoc* pût être obligée de paier quatre Cens Livres par An, pour l'Entretien du Colege d'*Anduze*, à commencer du tems du Traité fait avec ladite Province, dans la Conference qu'on tint à *Quissac*, l'An 1645. & ils ofrirent, au Cas qu'elle consentît de le faire, qu'ils en deduiroient ce qu'elle avoit déja paié. Deplus, ils demanderent que cette Assemblée les déchargeât de leur Contribution Annuele, envers les Universités de *Die* & de *Nimes*, ou qu'elle pourvût de quelqu'autre Maniere à la Subsistance dudit Colege d'*Anduze*. On lût les Lettres & Memoires du Consistoire d'*Anduze*, & on ouït les Deputés Provinciaux du *Bas Languedoc*: sur le Tout, l'Assemblée renvoia la Demande qu'ils faisoient de la Somme de quatre Cens Livres, au Synode du *Bas Languedoc*, & à la Deliberation de la Province du *Haut Languedoc*, qui devoit juger de cette Afaire, sans aucun Apel, par l'Autorité de cette Assemblée. Et à l'Egard de leurs autres Requêtes, on ne jugea pas à Propos de décharger la Province des *Sevenes* des Contributions auxquelles elle avoit été obligée, par les Synodes precedens, aux Universités, & on laissa à leur Prudence, & à celle de leurs Voisins le Soin de pourvoir à l'Entretien de leur Colege d'*Anduze*.

V I I.

Cette Assemblée censura le Conseil de l'Université de *Montauban*, avec très juste Sujet, pour n'avoir pas porté le Compte des Sommes qui avoient été paiées par les Provinces à ladite Université, & ordonna qu'il les aportât tous les Ans au Synode de sa Province, pour y être examinés & clos, & pour être de là portés au Synode National, selon la Regle. Et d'autant que les Provinces de la *Basse Guienne* & du *Bearn*, étoient redevables de plusieurs Sommes considerables à ladite Université de *Montauban*, elles furent aussi censurées, & il leur fut expressément enjoint d'établir à l'avenir un si bon Ordre entr'elles, que les Professeurs Publics de nos Universités fûssent paiés regulierement; & d'infliger les plus severes Censures à ceux qui refuseroient d'obeïr à ce Canon.

V I I I.

On rendit aussi un pareil Jugement à l'Egard de la Province de *Normandie*, qui devoit aussi des Sommes fort considerables aux Universités de *Saumur*, de *Die* & de *Montauban*, sur quoi l'Assemblée ne pût pas reflechir sans en avoir un Deplaisir très sensible: C'est pourquoi elle lui ordonna de se servir de tous les Expediens necessaires pour acquiter cette Dette, & qu'au Cas qu'elle negligeât de le faire, elle seroit très rigoureusement censurée.

IX.

Mademoiselle *Charles*, Veuve de feu Monsieur *Charles*, auparavant Pasteur & Professeur en Theologie dans l'Université de *Montauban*, pria cette Assemblée de lui faire paier les Arrerages des Salaires qui étoient dûs à son Mari défunt; comme aussi la Pension qui lui avoit été accordée par le Synode tenu à *St. Antonine*, l'An 1650. pour l'Entretien de son Fils, jusqu'à ce qu'il fût apellé au Sacré Ministere; & pareillement la Somme d'Argent qui lui avoit été ajugée par le Synode du *Pont de Camares*, l'An 1654. Les Sieurs *Jansfaud* Pasteur de l'Eglise de *Castres*, & *Brassart* Ancien de l'Eglise de *Montauban*, & Sindic de l'Université de laditte Ville, aiant promis de faire tout leur Possible afin que ladite Demoiselle pût être satisfaite, cette Assemblée decreta que tant l'Eglise & Université de *Montauban*, que l'Eglise de *Castres* paieroient à ladite Demoiselle tous les Arrerages qui étoient dûs à feu son Mari, & pareillement toutes les Sommes qui lui avoient été accordées par les Synodes de *Saint Antonine* & du *Pont de Camares*, dont l'Assemblée ratifia & renforça les Decrets, par cette presente Ordonnance.

X.

Il fût ordonné qu'on paieroit à Mademoiselle *Bicheteau*, Veûve de Monsieur *Bicheteau*, Professeur en Langue Grecque, la Somme de Cent Livres, qui lui avoit été assignée par le Synode du *Pont de Camares*.

XI.

L'Université de *Montauban* n'aporta point de Comptes, c'est pourquoi elle fût severement censurée; & on lui ordonna le Liquider ses Comptes dans les Synodes du *Haut Languedoc*, qui les aporteroit au Synode National suivant.

XII.

L'Université de *Nimes* n'aiant point aporté de Comptes, il lui fut ordonné de les porter au Synode du *Bas Languedoc*.

XIII.

Il étoit dû à l'Université de *Saumur*, dont les Comptes furent presentés & aprouvés, les Sommes marquées ci-après, à savoir,

	L.	S.	D.
Par la Province de *Xaintonge*,	30.	00.	0.
Par la Province de *Bretagne*,	300.	00.	0.
Par la Province de *Normandie*,	1680.	18.	9.

Il faut faire ici Exception d'un Compte qui fut porté par Monsieur de *l'Epiniere*, qui ne fut jamais vû de la Province d'*Anjou*, ni aprouvé par cette Assemblée.

XIV.

Il étoit dû à l'Université de *Die*.

	L.	S.	D.
Par la Province de *Normandie*,	2448.	16.	0.
Par la Province du *Berri*,	2224.	09.	00.

Il en faut aussi excepter quatre Cens Livres paiées par lesdites Provinces le dix-neuviême de *Juin* 1642. & de plus quatre Cens Livres paiées à ladite Université le 27. Mai 1642.

Par

Par la Province des *Sevenes*, 3018. Livres & 7. Sols.

Il faut excepter ici les Sommes d'Argent qui étoient entre les Mains de Monsieur *Eustache*.

Par la Province de *Xaintonge*, 839. Livres & 6. Sols.

Excepté un Compte envoié au Consistoire de la *Rochelle*, par ladite Province.

Par la Province de *Bourgogne*, 995. Livres & 7. Sols.

Il fût ordonné que ladite Université de *Die* rendroit Compte au Synode du *Dauphiné*, & celui-là au Synode National suivant, de ce qu'elle avoit reçû, & à quoi elle avoit emploié les Sommes qui lui avoient été données par les Synodes Nationaux.

CHAPITRE XIII.

Les Comptes du Sieur Ducandal.

MOnsieur *Ducandal*, Conseiller de *Sa Majesté*, dans son très-honorable Conseil Privé, & Conseil d'Etat, aiant presenté à cette Assemblée les Comptes des Recettes, & des Paiemens faits par feu son Pere Monsieur *Ducandal*, & par lui même, depuis ceux qui avoient été rendus aux Deputés du Synode National tenu par la Permission de *Sa Majesté* à *Charenton*, lesquels y avoient été clos & aprouvés le 16. jour de *Fevrier* de l'An 1645. Et un Comité aiant été nommé pour examiner lesdits Comptes, & en aiant fait le Raport à cette Assemblée, il fut observé que ledit Sieur *Ducandal* ne rendoit aucun Compte des Arrerages de la Rente qui étoit sur la Maison de Ville de *Paris*, depuis le Quartier d'*Avril* 1651. jusqu'à ce jour, & qu'il n'avoit mis en Compte de Recette que la simple Somme de trois Mille, quatre-vints & douze Livres des Emolumens qui provenoient des Saisies réelles dans la Prevôté de *Soissons*, depuis les derniers Comptes. Il n'étoit pas aussi fait Mention d'aucune Chose reçûë des Emolumens des autres pareils Ofices du Présidial de *Château-Thieri*, de *Noion*, de *Beauvais* & de *Calais*, quoiqu'il fut évident, par les Comptes precedens, que lesdits Ofices aportoient des revenus tous les Ans: Il n'étoit pas non plus marqué qu'on eût reçû aucune Somme pour ceux de la *Ferté*, de *Mouchi*, de *Castel*, de *Pierrefonds*, de *Coussi*, de *Châtillon* sur *Marne*, de *Nevilli*, de *St. Frond*, de *Surene*, d'*Estape*, de *Vertu*, de *Bollogne*, de *Magni*, de *Montmiral*, de *Chaumont*, de la Prevôté d'*Augni*, de *Châlons*, d'*Epernai* & de *Fismes*; lesquels, tous ensemble, font vint & un Ofices, dont les Revenus se montoient à soixante-quatre Mille, six Cens Livres; & la Marque des Provisions de l'Or, & les Seaux, à quinze Cens, soixante & dix-sept Livres, deux Sols & six Deniers, qui ne raportoient aucun Profit aux Eglises; ensorte qu'il auroit mieux valu en avoir disposé à quelque Prix que c'eût été, quoiqu'au-dessous de ce qu'ils valoient, que de les garder sans en rien retirer; car on ne

ne favoit pas qui les possedoit, ni comment ils étoient exercés, ou par qui, ni de qui en recevoir les Emolumens dans lesdits Presidiaux. Outre qu'il y avoit une Chose de plus à observer, dans les Comptes dudit feu Monsieur *Ducandal*, qui étoit que les Eglises lui devoient la Somme de sept Mille, huit Cens, dix-huit Livres & quatre Deniers, en y Comprenant deux Mille, cinq Cens, soixante & quatre Livres, dix Sols, pour les Interêts. De plus, dans ce Compte precedent il étoit dit, que feu Monsieur *Ducandal* étoit obligé d'aporter à ce Synode les Quitances pour les Coleges de *Nerac*, du *Berri* & de la *Rochefaucault*, qui se montoient à trois Mille, quatre Cens, soixante-neuf Livres, ce que ledit Sieur *Ducandal* son Fils n'aiant pas fait, il en faloit deduire cette Somme, avec les Interêts, depuis le jour auquel ledit Sieur *Ducandal* étoit censé l'avoir paiée : Et cela lui fut aloué en Debourfemenr. Et il est encore à remarquer que ledit Monsieur *Ducandal* avoit placé dans le dernier Compte de Debourfement, & qu'il vouloit qu'on lui alouât, plusieurs Sommes pour lesquelles il ne produisit aucune Quitance. Deplus on fit voir que ledit Desunt avoit eu en Depôt, entre ses Mains, l'Ordre qui avoit été accordé par *Sa Majesté*, pour six Mille Livres, destinées à paier les Fraix du Synode National tenu à *Alençon* l'An 1637. dont il n'avoit rendu aucun Compte au Synode National de *Charenton* l'An 1644. & dont il n'étoit fait aucune Mention dans le present Compte, porté à ce Synode par Monsieur *Ducandal* son Fils. Cette Assemblée n'étant pas suffanment informée, comme elle le devoit être, pour éclaircir tous ces Articles, & par consequent ne pouvant alors examiner & finir lesdits Comptes, qui furent presentés par ledit Sieur *Ducandal*, elle donna Commission & Autorité au Sieur *Loride des Galinieres*, Avocat au Conseil Privé de *Sa Majesté*, & dans son Conseil d'Etat, & au Parlement de *Paris*, & en son Nom, & sous les Ordres de Monsieur le Deputé General de nos Eglises Reformées de *France* auprès de *Sa Majesté*, & avec l'Avis du Consistoire de l'Eglise de *Paris*, & des Pasteurs des autres Eglises, lesquels pouvoient être dans la Ville de *Paris*, s'il arrivoit qu'il y en eût quelques-uns lors que cette Afaire se discuteroit, d'examiner le susdit Compte presenté par ledit Monsieur *Ducandal*, & tous les autres Comptes qu'il aporteroit dans la suite, & de Verifier & alouer les Articles dudit Compte, & de donner Quitance pour les Recettes, Debourfemens, & Reprises qui y seroient comprises : & de se faire donner, par Monsieur *Ducandal*, les vint & une Lettres des Provisions pour les Ofices des Comissaires des Saisies réelles dans les Cours susmentionnées, & d'en disposer à quelque Prix que ce fût, soit en tout ou en Partie, & cela pour l'Usage & au Profit de nos Eglises, dont celui-là recevroit l'Argent de ladite Vente, qui seroit nommé pour cet Efet par Monsieur le Deputé General, & par l'Avis & Consentement du Consistoire de l'Eglise de *Paris*, afin qu'il en rendit ensuite Compte aux Eglises. Et jusques à ce que lesdits Ofices fûssent tous Vendus, cette Assemblée donna Autorité audit Sieur *Loride des Galinieres*, sous les Ordres dudit Monsieur le Deputé General, & par l'Avis dudit Consistoire de *Paris*, de constituer telles Personnes qu'il jugeroit Capables pour exercer lesdits Ofices dans les Cours susdites,

dites, afin que le Profit Annuel qui en reviendroit, pût être reçû pour le Benefice de nos Eglises. Et on leur ordonna de s'informer très exactement dans lesdites Cours, de ceux qui avoient eu en dernier Lieu la Direction desdits Ofices, & que s'il y avoit entre les Mains desdits Oficiers quelques Emolumens provenans desdits Ofices, qu'ils les leur demandassent. Et lors que les Comptes presentés par ledit Sieur *Ducandal* seroient examinés & clos, selon l'Ordre prescrit ci-dessus; & au Cas que ledit Sieur *Ducandal* fût trouvé redevable de quelques Arrerages à nos Eglises, ledit Sieur *Loride* fut commis, avec Pouvoir & Autorité de cette Assemblée, selon l'Ordre & Avis ci-dessus, de poursuivre ledit Sieur *Ducandal* pour l'obliger de paier ladite Dette, de retirer de ses Mains le Contract de la Rente infeodée sur la Maison de Ville de *Paris*, de recevoir tous les Arrerages qui étoient dûs alors, & qui pourroient être dûs à l'avenir, & d'en rendre Compte à nos Eglises. Et il fût ordonné, que s'il étoit necessaire que Monsieur *Ducandal* fit une Declaration au Nom de quelque Personne particuliere, au profit de nos Eglises, touchant ladite Rente, ledit Monsieur *Loride*, sous les Ordres de Monsieur le Deputé General, consulteroit le Consistoire de l'Eglise de *Paris*, & mettroit ladite Rente entre ses Mains, s'il étoit jugé à Propos. Mais que s'il étoit dû quelque Chose audit Monsieur *Ducandal*, il seroit paié de l'Argent provenant de la Vente des Ofices pour les Commissions d'Amendes & de Saisies, & de la Rente qu'on tiroit de la Maison de Ville de *Paris*, & cela selon la Valeur des Espéces courantes. Et que si après la Revision desdits Comptes s'il survenoit quelque Contestation on pût l'ajuster & terminer à l'amiable, ledit Sieur de *Loride* eût Charge & Pouvoir de cette Assemblée, de donner des amples & valides Quitances & Decharges; &, en Cas de Necessité, de faire des Poursuites pour cela dans toute sorte de Justice, & de vendre & aliener lesdits Ofices, ou de les remettre à quelqu'un pour les exercer, comme aussi de disposer de ladite Rente infeodée sur la Maison de Ville de *Paris*, avec toutes ses Circonstances & Dependences, ou d'hipotequer ladite Rente, & le Revenu Annuel des Ventes susdites, à Condition toujours, & non autrement, qu'il suivit les Ordres prescrits, ci-dessus. Et il fut enjoint au Sieur de *Loride*, de donner Avis du Tout à tous les Synodes Provinciaux, par des Lettres qu'il envoieroit de tems en tems à une des principales Eglises de chaque Province, afin qu'on pût être informé du Succès & de la Reussite de cette Afaire.

CHAPITRE XIV.

Decret pour le Jeûne National Public, qui doit être celebré le 25. Mars de l'An 1660.

QUoiqu'il ait plû à *Dieu* de benir *Sa Majesté* en finissant une longue & sanglante Guerre, par une Paix glorieuse, qu'elle s'étoit toujours proposée, & qui avoit été le Bût de toutes ses Intentions, & que par là tous ses bons Sujets aient une bonne Occasion de se rejouïr & de remercier la *Divine Providence*: cependant nous voions avec un très grand Ressentiment, & avec Horreur, comment l'Ateïsme, l'Impieté, le Blasphême, l'Injustice, la Debauche, l'Impureté & toutes autres sortes de Péchés, contre la Premiere & la Seconde Table des Commandemens de la Loi de *Dieu*, se multiplient tous les jours, & marchent la Tête levée, comme si les Fils des Hommes vouloient par leur Impieté hardie, & temeraire, braver & provoquer la Justice de *Dieu*, & allumer eux-mêmes le Feu de sa Colere & de sa Vengeance, en sorte que nous avons trop de Sujet de craindre que la Benignité de *Dieu* cedant à son Indignation, à Cause de l'Impenitence des Pêcheurs, il ne repande enfin les Vaisseaux de sa Colere sur ce Païs, sans épargner sa pauvre Eglise, laquelle, quoique separée du Monde par la Pureté de sa Profession, est trop souvent plongée dans le Vice & la Corruption de ce Siecle où nous vivons. C'est pourquoi le Synode National des Eglises Reformées de *France*, assemblé par la Permission de *Sa Majesté* dans la Ville de *Loudun*, connoissant qu'il n'y avoit pas d'autre Moien pour détourner les Jugemens de *Dieu*, qu'en donnant au plûtôt des Marques d'une Repentance très serieuse, & en s'humiliant très sincerement & d'une Maniere Extraordinaire, ordonne qu'on observera un Jeûne solemnel dans toutes les Eglises Reformées de ce Roiaume; le Jeudi vint-huitiême du Mois de Mars prochain, afin de rendre Graces au *Dieu* tout Puissant pour cette Paix, que lui-même, *le Dieu de Paix*, nous a accordée, & pour obtenir de sa *Divine Bonté*, qu'elle puisse être accompagnée & suivie de toutes sortes de Benedictions; & elle enjoint à tous les Peuples Professant la Religion Reformée dans ce Roiaume, d'ofrir à *Dieu* des Prieres très ardentes pour la Santé & la Prosperité de la Sacrée Personne de *Sa Majesté*, & qu'il lui fasse la Grace de couronner toutes ses Entreprises d'un heureux Succès, d'augmenter la Gloire de son Sceptre, & le Bien de son Etat & Gouvernement; & de tâcher d'émouvoir les Entrailles de la *Misericorde Divine* envers nous, qui avons forfait par la Multitude & l'Agravation de nos Péchés; & de ne cesser de l'Importuner par nos Prieres jusqu'à ce qu'il ait éteint le Feu de son Indignation, dont il menace ses Pauvres Eglises, esperant & croiant qu'en nous convertissant très sincerement à lui, en nous humiliant très profondement, & en nous revêtant de Sacs, & en nous couvrant de Cendres, devant *Sa Terrible Majesté*, il nous tendra les Bras de son *Infinie Misericorde*, & que pour l'Amour de son très Cher Fils, au Nom duquel nous l'invoquons, il fera reluire la Clarté de son aima-

aimable Face sur nos Eglises, & qu'il nous recevra gracieusement, ce qui sera nôtre Souverain Bonheur. Et ce Decret sera lû, & publié, dans toutes les Eglises, afin que tous ceux qui sont de nôtre Communion y fassent Atension.

CHAPITRE XV.

Partage de la Somme de seize Mille Livres, accordées par Sa Majesté *aux Cinquante cinq* Deputés *du present Synode National, dont chacun devoit avoir deux Cens, soixante-deux Livres.*

A La Province de *Normandie*, pour quatre Deputés,	1072. Livres.
Au *Languedoc*, pour quatre Deputés,	1072. Livres.
A la *Bourgogne*, pour quatre Deputés,	1072. Livres.
Au *Bas Languedoc*, pour quatre Deputés,	1072. Livres.
Au *Berri*, pour quatre Deputés,	1072. Livres.
Aux *Sevenes*, pour quatre Deputés,	1072. Livres.
A la *Provence*, pour deux Deputés,	536. Livres.
Au *Poitou*, pour quatre Deputés,	1072. Livres.
A la *Bretagne*, pour deux Deputés,	536. Livres.
A l'*Anjou*, pour quatre Deputés,	1072. Livres.
A l'*Isle de France*, pour quatre Deputés,	1072. Livres.
A la *Xaintonge*, pour quatre Deputés,	1072. Livres.
Au *Dauphiné*, pour trois Deputés,	804. Livres.
A la *Basse Guienne*, pour trois Deputés,	804. Livres.
Au *Bearn*, pour un Deputé,	262. Livres.
Au *Vivarez*, pour quatre Deputés,	1072. Livres.
Aux Premiers *Deputés*, envoiés à la Cour,	560. Livres.
Aux Seconds *Deputés*, envoiés à la Cour,	245. Livres.
A la *Poste* qui aporta la Lettre de Change,	240. Livres.
A Monsieur du *Mornai*, pour ses Faux-frais,	100. Livres.
A ceux qui allerent vers le Card. de *Richelieu*, pour avoir de l'Argent,	28. Livres.
A *Chinon*, pour avoir reçû le susdit Argent,	28. Livres.
Pour la *Perte* faite sur ledit Argent,	17. Livres.
Aux *Portiers* du present Synode,	48. Livres.
Somme Totale,	16000. Livres.

CHAPITRE XVI.

Role des Ministres Déposés *& de ceux qui avoient Apostasié depuis le dernier Synode National.*

I. J*Ean Cordeil*, autrefois Pasteur de l'Eglise de *Vertueil* en *Dauphiné*, Homme d'une petite Stature, avec une grosse Tête, chauve pardevant, & des Cheveux mêlés de gris, il avoit les Yeux grands & élevés, le Visage fort rouge, le Cou gros & court, grave dans sa Marche, aiant neanmoins un Air stupide, la Voix claire & éclatante, & le Rire un peu niais.

II. *Sebastien* d'*Aubus*, ci-devant Ministre de *Commonde*, & Professeur en Philosophie à *Montauban*, âgé d'environ quarante-six ou quarante-sept Ans. Son Visage étoit marqué de petites tâches noires, il avoit les Cheveux bruns & frisés jusqu'au Sommet de la Tête. C'étoit un Personnage d'un fort petit Genie.

III. *Philippe Codur*, autrefois Pasteur & Professeur à *Nimes*, âgé d'environ Soixante & dix Ans & quelque chose de plus, aiant les Cheveux gris, le Visage basané, les Sourcils fort élevés, les Yeux enfoncés dans la Tête, & le Regard rechignant. Il parloit lentement & marchoit avec beaucoup de Pesanteur, car outre qu'il étoit d'une grande Taille, il avoit aussi tout le Corps fort Gras & replet.

IV. *Jean de la Porte*, Pasteur de *Saint André de Valborgne*, dans la Province des *Sevenes*, Deposé par le dernier Synode Provincial tenu à *Alais*, pour avoir abandonné son Eglise & son Emploi, âgé de cinquante-deux Ans ou environ, de moienne Taille, & pâle de Visage, avec des Cheveux Chatains.

V. *Bordat*, autrefois Pasteur de l'Eglise de *Barrieres* dans la Province de la *Basse Guienne*, âgé d'environ soixante & dix Ans. Il portoit la Moustache relevée. Il étoit de petite Taille, mais assés gros, & aiant la Face rougeâtre.

VI. *Balde*, dit de *Bellecour*, âgé de plus de soixante Ans. C'étoit un gros Homme fort gras, né dans la Province du *Dauphiné*. Il avoit été Moine & après avoir abjuré le Papisme, il fut reçu au Saint Ministere; mais on reconnut qu'il avoit fort peu de Jugement, & il abandonna la Communion de toutes les Eglises Reformées pour prêcher des Dogmes erronés. C'étoit un Personnage de bonne Mine qui marchoit fort gravement.

VII. *Guillaume Martin*, autrefois Pasteur à *Monteoire*, dans la Province d'*Anjou*, âgé d'environ quarante Ans. Il avoit les Cheveux blonds, une grande Bouche, & il étoit d'une Stature médiocre. Ce Miserable semblable à *Judas*, trahit *Jesus-Christ* pour favoriser quelques Prelats de la Communion de *Rome*, auxquels il vendit son Ministere, & se devoua entierement au Service de l'Antichristianisme, pour une Somme de trente Pistoles qu'ils lui donnerent, comme cela paroît dans une Lettre qu'il écrivit lui-même après son Apostasie.

CHA-

CHAPITRE XVII.

Decret pour taxer la Depense des Deputés au present Synode.

A Cause de la grande Cherté des Vivres, les Journées des Deputés sont taxées, à la Requête de diverses Provinces, à six Francs par Jour, pour chacun d'eux, laquelle Somme sera paiée par nos Eglises, outre la Taxe pour nos Universités, deux Mois après leur Retour: & au Defaut de ce Paiement, les Eglises qui n'auront pas donné leur Quote-part de ladite Somme, ne pourront envoier aucuns Deputés aux Synodes Provinciaux, & s'ils y comparoissent, ils n'y auront point de Voix deliberative, & le Paiement dont il s'agit ne doit point être fait de l'Argent des Liberalités de *Sa Majesté*.

CHAPITRE XVIII.

Resolution pour convoquer le Synode National suivant.

LE Droit & le Privilege de convoquer le Synode National suivant apartient, selon les Canons de notre Discipline, à la Province du *Bas Languedoc*: & cette Assemblée ordonne qu'avec le bon Plaisir de *Sa Majesté*, il sera convoqué dans le Terme de trois Ans, selon l'Ordre prescrit par nôtre même Discipline, & que les Deputés dont il doit être composé s'assembleront de toutes les Provinces de ce Roiaume dans la Ville de *Nimes*, en *Languedoc*.

REMARQUE.

„ Ce Synode ne s'est jamais tenu à *Nimes*, ni ailleurs dans la *France*, parce „ que le *Roi* T. C. n'en a pas voulu permettre la Convocation.

CHAPITRE XIX.

Declaration pour la Validité des Actes qui seront delivrés par le present Synode, à ceux qui auront Droit de les avoir.

IL est arrêté qu'on ajoutera autant de Foi aux Actes qui seront signés par le Moderateur, ou par l'Ajoint, ou par un des Secretaires de cette Assemblée Nationale, comme s'ils avoient été signés ou écrits par le Moderateur, par l'Ajoint, par les deux Secretaires, & par tous les Deputés ensemble.

CONCLUSION.

Le Sieur *Dize*, Pasteur de l'Eglise de *Grenoble*, & le Sieur *de Foissac*, Ancien de l'Eglise d'*Usez*, furent nommés pour aller auprès de *Sa Majesté*, & pour lui faire les très-humbles Remercimens de cette Assemblée, en lui presentant le Cahier de nos Plaintes & de nos Requêtes, & pour l'assûrer de nôtre Continuation Perpetuelle dans le Service de *Sa Majesté*, avec une Fidelité Inviolable.

Fait & decreté à *Loudun*, le dixiéme jour de Janvier Mille six Cens soixante; Signé dans l'Original au Nom de tous les Deputés, par

Daillé, Moderateur.
De Langle, Ajoint.

De Brissac, Pasteur. & *Loride des Galinieres*, Ancien. } Secretaires.

CHAPITRE XX.

Execution de la Commission qui fut donnée par ce Synode.

LOrs que le Synode National tenu à *Loudun* l'An 1660. fut terminé; les Sieurs *Guitton* & du *Bourdieu* vinrent à *Saumur*, selon qu'il leur avoit été ordonné; & Monsieur *Guitton* fit cette Harangue dans l'Université de ladite Ville.

MESSIEURS,

„ Le Synode National qui vient de se separer à *Loudun*, étant informé, „ par les Plaintes de diverses Provinces, que depuis fort long-tems Quan- „ tité de grands Desordres s'étoient accumulés parmi nos Etudians en Theo- „ logie, & qu'au grand Scandale de toutes les Personnes Pieuses il y avoit „ un Defaut visible de Modestie, & d'Integrité Chrêtienne dans leurs De- „ portemens; cette Venerable Assemblée a jugé que la vraie Prudence l'o- „ bligeoit de se servir de son Autorité pour retrancher & éloigner les Vices qui „ s'étoient glissés parmi eux. Et aiant fait un Canon que nous vous lirons „ maintenant, elle nous a expressément chargé d'assembler tous les Membres „ de votre Corps, devant le Senat de cette Université, afin que nous les forti- „ fiassions en votre Presence par nos exhortations de Bouche, & par nos Re- „ montrances. Donnés Messieurs votre Atention à ce Decret Synodal.

Arti-

Article II. du Chapitre XII. des Universités, & des Etudians.

Tous les Deputés des Provinces se plaignirent d'une voix Commune de la Corruption qui s'étoit glissée parmi les Ecoliers de nos Universités, & particulierement parmi ceux qui étudioient en Theologie, comme de ce qu'ils laissoient croître leurs Cheveux, qu'ils suivoient les Nouvelles Modes dans leurs Habillemens, qu'ils portoient de grandes Manches pendantes, des Gands avec des Franges de Soie & des Rubans, qu'ils frequentoient les Tavernes, qu'ils recherchoient la Compagnie des Femmes, qu'ils s'alloient promener l'Epée au Côté, que leur Stile sentoit plûtôt le Roman que la Parole de Dieu, *& qu'ils se laissoient aller à d'autres Vanités & Excès de cette Nature. L'Assemblée touchée très sensiblement de ces grands Desordres, étant fort Zelée pour la Maison de* Dieu, *exhorta très-serieusement tous les Professeurs & autres Directeurs de nos Universités, comme aussi tous les Consistoires & les Eglises où ils se trouveroient, d'emploier tous leurs Soins & toute leur Autorité pour arrêter de si grands Abus, qui deshonnoroient la Religion, & qui scandalisoient toutes les Personnes qui avoient la Crainte de* Dieu *devant les Yeux, attendu que ces Abus ouvroient les portes a un Deluge de Profanations dans le sanctuaire, & de plus leur enjoignit de suspendre les Refractaires de la Table du Seigneur, de raier leurs Noms de la Matricule des Etudians, & de leur ôter toute Esperance d'être jamais reçus a l'Ofice du Saint Ministere.*

„ Vous avés ouï, Messieurs, la Veritable & la juste Cause de toutes les „ Plaintes qu'on a formées contre vous, dans diverses Provinces de ce Roiau„ me. vous avés entendu ce que le Synode National a declaré sur ce Sujet, „ & la Punition qu'il a decretée contre les Transgresseurs; Je vous suplie „ de faire un bon Usage de cet Avertissement, si important, qui vous est „ envoié par une Assemblée dont les Canons & les Ordres doivent être en „ grande Veneration parmi vous. Reflechissés serieusement sur vous mêmes, „ & considerés un peu l'Ouvrage important auquel vous etes destinés, & „ pesés aussi bien les Moiens par lesquels vous pouvés l'accomplir, que les „ Raisons qui vous le font desirer, & je suis assuré que vous n'aurés Be„ soin de Personne qui vous fasse des Remontrances, car vous mêmes serés „ les Juges de ce qui sera plus convenable à votre Profession, & sans parler des „ Châtimens, dont vous êtés menacés (car il n'apartient qu'à des Ames ser„ viles, & qui sont Esclaves de leurs Vanités d'agir par de pareils Eguil„ lons) vous vous devouerés entierement à l'Amour & à la Pratique de la „ Vertu, par les mêmes Motifs qu'elle vous est recommandée.

„ Vous avés consacré vos Travaux, votre Tems, vous vous êtes consa„ crés tout entiers au Service du Souverain Monarque de tout le Monde, „ au Service de ce *Dieu* qui est adoré par les Anges. Vos propres Conscien„ ces, Messieurs, aussi bien que la mienne, vous doivent dire que vous „ ne pouvés pas aporter trop d'Humilité avec vous, que vous ne pouvés pas „ trop vous abaisser, ni trop vous aneantir, & que vous ne pouvés pas être „ trop simples & sinceres lors que vous venés en la Presence de celui dont „ les

„ les Yeux sont une Flame de Feu, & qui sonde nos Cœurs & éprouve „ nos Reins, & que vous vous enrôlés au Nombre des Serviteurs de son „ Eglise & des Ministres de son Evangile.

„ Nôtre Grand Seigneur & Redempteur n'aime ni ce Monde, ni les Cho- „ ses qui sont de ce Monde. Tout le But de son Divin Pouvoir est de faire „ de Nouvelles Creatures de tous les Hommes, & il se sert lui-même de la „ Croix, afin de crucifier le Monde en vous, & de vous crucifier au Mon- „ de. Messieurs, vos propres Consciences doivent vous reprocher que c'est „ un Afront aux Yeux très purs de sa Gloire, que cela contriste l'Esprit de „ sa Sainteté, que cela doit irriter son Indignation, si les Fils des Prophê- „ tes se presentent devant lui avec des Habits Mondains, sur lesquels on voit „ paroitre la Vanité & l'Immodestie.

„ Les Mysteres que nôtre Benin Seigneur confie à ses Serviteurs, afin „ qu'ils puissent les dispenser à son Peuple n'ont rien de Terrestre, ni de Com- „ mun avec le Monde; ils sont tous Divins & Celestes. Et vous devés „ avoûër que ce seroit obscurcir leur Eclat & profaner leur Gloire que de les „ manier avec des Mains impures, de les debiter & les exposer en une Lan- „ gue étrangere, de chercher plûtôt dans la Sagesse de ce Monde une Base „ sur laquelle vous apuiés toute leur Autorité, au lieu d'avoir Recours „ aux Verités éternelles de la Sagesse de *Dieu*, & a la Lumiere des Ecritures „ Sacrées. S'il n'y a que l'Esprit de *Dieu* qui puisse nous reveler, & nous „ manifester les Choses qui nous sont données de *Dieu*, il est Impossible que „ nous puissions faire aucun Progrès considerable, ou nous avancer dans cette „ Sainte Etude, lors que nous nous laisserons conduire par l'Esprit du Mon- „ de, & que nous rechercherons cette *Science Divine* avec un Cœur tout „ possedé des Vanités de ce Siecle.

„ En un mot, Messieurs, vous étes destinés à un Emploi dans lequel vous „ ne pouvés vous avancer que par la Priere, & les Prieres ne sont jamais „ exaucées si elles ne sont pas Sinceres; & elles ne sont point du tout Since- „ res lors que les Cœurs ne sont pas conduits & guidés par la Verité de la „ Parole de *Dieu* & de son *Saint Esprit*, qui dicte nos Prieres, & qui vivi- „ fie & sanctifie nos Afections. Vous imaginés-vous, Messieurs, que *Dieu* „ veuille vous donner son *Saint Esprit*, sans lequel vous n'étes rien, & ne „ pouvés rien, à moins que vous ne le lui demandiez; & pouvés vous prier „ comme il faut, & vous aquiter dignement d'un Devoir si Saint, lors que „ vôtre Esprit est tout rempli, occupé & distrait, par les Apetits de votre „ Jeunesse, & qu'il ne cherche qu'à satisfaire sa Vanité? Ou pouvés vous „ aporter à cette Sainte Ordonnance, à cet Exercice si Religieux l'Aten- „ tion, l'Assiduité & la Perseverence qui est requise pour obtenir des Ré- „ ponses favorables du Ciel, lors que vous emploiés, & perdés, la plus „ grande & meilleure Partie de votre Tems dans des Compagnies, & dans „ des Conversations Mondaines? En Verité, Messieurs, vous trouverés „ beaucoup de Dificulté à vous debarresser de ces premieres Impressions que „ vous avés reçûës, & de vous defaire des Vanités dont vous vous „ étes imbibés, afin de vous mettre en Liberté de pouvoir reflechir

„ sur

„ sur la Parole de *Dieu*, & prendre plaisir à la mediter.

„ Mes très-chers Freres, honorés & ornés la Profession à laquelle vous étes „ apellés, & elle reflechira des Raions d'Honneur sur vous. Considerés, „ Messieurs, ce qu'il vous convient de faire, & *Dieu* communiquera à un cha- „ cun de vous ce qui lui sera necessaire. Que son Nom & sa Gloire soient „ la Marque principale & le But de votre Condition, & de vos Etudes, & „ *Dieu* ne manquera pas de repandre ses plus precieuses Benedictions sur „ vous. Que votre Vie, & votre Conversation soient accompagnées & cou- „ ronnées de toutes les Vertus & Graces des Chrêtiens veritablement Re- „ formés, de cette Humilité qui sied si bien aux Serviteurs de *Dieu*, de cet- „ te Modestie & Simplicité que *Dieu* requiert des Ministres de son Sanctuai- „ re dans leurs Vies, Actions, Habits, Langages, Deportemens, & alors „ Messieurs, votre Sanctification sera très agreable à *Dieu*, & elle sera un „ Moien pour vous sauver; elle mettra votre Profession en Reputation & „ Credit, elle atirera sur vous les Benedictions d'en-Haut; elle sera prospe- „ rer & réussir vos Etudes, qui édifieront les Peuples. Les Eglises en se- „ ront plus Florissantes, & vous avancerés le Roiaume de *Jesus-Christ*, „ Ainsi soit-il.

DERNIERE COMMISSISSION EXECUTE'E

Ensuite d'un Ordre du même Synode, Messieurs Guitton *&* du Bourdieu, *étant à* Saumur *pour pacifier les Diferens qu'il y avoit, entre quelques Membres de cette Eglise, & Messieurs* Amiraud *&* d'Huisseau, *Monsieur* Guitton *fit cette Harangue.*

MESSIEURS, *& très chers Freres*,

„ MEs très Honorés Colegues & moi avons eu Ordre du Synode Natio- „ nal assemblé & fini depuis quelque tems, dans la Ville de *Loudun*, „ de visiter cette Eglise, & d'assembler tous ses Chefs de Famille, en plein „ Consistoire, & de vous lire le Jugement de cette Venerable Assemblée, „ touchant les Diferens qui sont survenus parmi vous, & de travailler, „ (Moiennant la Grace de *Dieu*, & si vous vous rendés obeïssans) à votre „ Réunion, qui est déja très heureusement commencée entre vos deux Pas- „ teurs, au Sujet desquels vous étiés divisés, & de ratifier la Reconciliation „ des deux Parties que vous avés envoiées audit Synode. Vous vous en „ tiendrés à son Jugement & aux Actes de nôtre Commission.

Il repete ici tout du Long l'Article XXI. *du Chapitre* IX. *des* Apellations, *qui est ci-devant à la Page* 765. *& dans les deux suivantes, jusqu'à la* 68, *Après quoi il continuë sa Harangue, en ces Termes.*

„ OR, Messieurs, permettés que je vous dise ce que j'ai Ordre de vous fai- „ re savoir de la Part dudit Synode. Vous ne pouvés pas ignorer ce

„ que les Fideles ont generalement reconnû & confessé dans tous les Siecles, „ qu'il n'y a rien de Meilleur, rien de plus Plaisant & Agreable, rien qui soit plus „ à souhaiter pour vous mêmes, rien de plus Avantageux pour l'Interêt de „ la Gloire de *Dieu*, que de voir la Paix sur la Terre, au milieu des plus „ horribles Confusions, lorsque les Enfans de Rebellion possedés de l'Esprit „ du *Demon*, renversent toutes Choses sans dessus dessous, par leurs Passions „ violentes & desordonnées, de voir la pauvre Eglise de *Dieu* en *Paix*, „ de voir que Sion ait une Habitation Paisible, tous les Fideles unis, „ toute la Famille de la Foi être d'un même Cœur, avoir le même Amour „ & la même Esperance, & entierement occupée de l'Ouvrage de leur Com- „ mune & Sainte Vocation. C'est par là que *Dieu*, leur Pere Celeste, est „ très particulierement glorifié. Cette Paix n'est pas de ce Monde, ni apuiée „ sur des Interêts Charnels, qui peuvent cesser, ou changer par des Afections „ corrompuës. C'est cette *Paix* de *Dieu* que son Fils Bien-aimé *Jesus-* „ *Christ*, notre Seigneur & Redempteur, nous a laissée en Forme de Legs, „ & qui est nourrie & entretenuë par son precieux Sang, qu'il a repandu „ pour nous, & qui est imprimée dans tous nos Cœurs par la Predication de „ de son Saint Evangile, dont le Monde ne pourra pas nous priver pendant „ que nous en tiendrons Compte, & que nous la cherirons. Lorsque cette „ *Paix* habitera une fois dans nos Cœurs, & qu'elle les reglera, lorsque nô- „ tre Sainte Communion en sera fortifiée, lors qu'elle laissera ses Caracteres „ & les Marques de sa Gloire sur nous, & que nos Ames en goûteront les „ Douceurs, alors le Ciel sera reconcilié avec nous, alors le Sanctuaire de nô- „ tre Esperance sera ouvert, les Entrailles de *Dieu* seront emûës à Com- „ passion, sa Jalousie sera excitée pour nous, & alors nous obtiendrons la „ plus glorieuse Delivrance, avec une très grande Abondance de toutes „ sortes de Benedictions.

„ Messieurs, je ne pense jamais à ces Benedictions celestes que ma Tête „ ne devienne toute Eau, & mes Yeux deux Fontaines de Larmes, & que „ je ne pleure amerement, lors que je vois ces Divisions qui regnent parmi „ vous, depuis si long-tems. Ce sont de detestables Scandales, qui font „ du Bruit, & qui retentissent par tout le Roiaume. C'est par ces Breches „ que *Satan*, le Prince du Monde, s'est insinué dans vos Cœurs; c'est par „ ces Breches que vôtre Foi est exposée à des Dangers extrêmes; & je trem- „ ble lors que je pense que le *Dieu* de *Paix* est indigné contre vous. Car „ lors qu'il voit que sa *Paix* est meprisée, que son Eglise est partagée & de- „ membrée, & que le Service qui lui est dû par nos Consciences est negli- „ gé, & que la Profession de la Foi est exposée à la Risée & au Mepris de „ ses Adversaires, il a trop juste Sujet d'être courroucé contre vous, & de „ vous châtier de ses Jugemens les plus severes.

„ Ce *Dieu* Benin vous a attendu long-tems, il a suporté vos Desordres „ avec une Patience & Indulgence merveilleuses, il a eu Compassion de vos „ Infirmités, il a mieux aimé les éloigner par la Douceur de sa Grace, que „ de vous retrancher par l'Epée de sa juste Vengeance. Il a assemblé lors „ que vous l'esperiés le moins, & même à vos Portes, les Deputés de tou-

„ tes les Provinces de ce Roiaume, lesquels n'aiant, en tout ce qui vous re- „ garde, point d'autres Interêts en Vûë que ceux de votre Salut, ont mis, „ (*selon l'Autorité que* Dieu *leur avoit donnée sur vos Consciences*,) le dernier „ Periode à vos Diférens, les ont ajustés avec une Equité toute singuliere, „ afin de vous procurer la *Paix*.

„ Lorsque je Considere, Messieurs, ce que j'ai été autrefois dans cette „ Ville & Academie, le dernier d'entre vous à tous Egards, instruit par „ ceux qui vous instruisent, & le profond Respect que j'ai toujours conser- „ vé pour vous, tout cela fait que je crains & que je tremble maintenant que „ je vous parle. Pour ce qui est de moi, j'aurois beaucoup mieux aimé qu'on „ eût chargé tout autre de cette Commission, lequel étant plus Qualifié, & „ meritant mieux votre Estime, s'en seroit aquité plus dignement que moi; „ mais le *Dieu* très Sage en a disposé autrement par les Sufrages de ses Ser- „ viteurs; & se sont eux qui m'ont ordonné de l'exécuter, & qui m'ont „ encouragé à l'entreprendre. Cette grande Deference, laquelle je sai que „ vous avés toujours eüë pour la Discipline de nos Eglises, & ce St. „ Ordre que *Dieu* lui même a établi au milieu de vous, dans sa propre Mai- „ son, tout cela releve mes Esperances, & me fait croire que vous reflechi- „ rés moins sur le Messager qui vous parle maintenant sur la Terre, que „ sur l'Importance du Message qu'il vous fait de la Part de *Dieu*, qui est „ dans le Ciel, & qui fait des Choses Grandes & Merveilleuses parmi ses „ Saints, avec les Instrumens les plus Foibles.

„ Je vous Suplie, mes très Chers & très Honorés Freres, pour l'A- „ mour de notre Commun Sauveur, de vouloir recevoir de tout vôtre „ Cœur, & de toute votre Ame cette *Paix*, que *Dieu* vous ofre à present. Ou- „ bliés tout le Passé, considerés ce qui est à venir, ne regardés pas derrie- „ re, mais fixés seulement vos Regards devant vous. Vous êtes entrés „ dans un Nouveau Monde par la Profession de Reformés, ouvrés donc „ les Portes de votre Cœur à nôtre Seigneur *Jesus-Christ*, qui vous le de- „ mande par ma Bouche. Soufrés que ce *Roi de Gloire* plante l'Etandart de „ sa Croix dans vos Ames, qu'il y repande les Consolations de son Amour, „ crucifiant le viel Homme & toutes ses Actions, qu'il fasse que tous vos „ Cœurs ne soient plus qu'un seul Cœur, que toutes vos Ames ne soient „ plus qu'une seule Ame, afin qu'il puisse vivre en vous tous, comme vous „ vivés par lui, & que vous viviés aussi tous pour lui. Vous êtes obligés à cela „ par sa Grace; la Loi de *Dieu* vous le Commande; l'exemple de vos Re- „ verends Pasteurs est un puissant Motif qui doit vous y engager. Imités „ les dans leur Saint Amour; imités cette Charité, qu'ils ont juré d'obser- „ ver par un Serment fait en Presence de *Jesus-Christ*. Considerés les com- „ me des Personnes emploiées au même Ofice & à la même Tâche, & res- „ pectés les également tous. Encouragés leurs Cœurs & fortifiés leurs Mains „ dans le Service de *Dieu* & de vos Ames, par votre Afection & Conduite „ bien reglées; & par votre Obeïssance. Priés pour eux de même qu'ils „ prient pour vous; aimés les comme ils vous aiment, rendés-leur Amour „ pour Amour, & paiés les avec Usure: prevenés les par toutes Sortes de

„ Bons-Ofices ; ils travailleront avec Zéle pour vous. Et si vous suivés ces „ Conseils, toutes les Eglises seront comblées de Joie ; vous serés Benis de tous „ les Enfans de *Dieu* ; vos Adversaires seront Confondus, & le *Dieu* de *Paix* „ demeurera au milieu de vous, il vous protegera sous l'Ombre de ses Aîles, „ il vous accompagnera alant & revenant , & il repandra sur vous tous , en „ General & en Particulier, ses Principales & ses plus Precieuses Benedictions.

„ Mes Reverends Colegues , ici presens , concourent avec moi dans ces „ Prieres , & leurs excellens Talens supleéront à mon Insufisance, & contri- „ bueront éficacement dans cette Ocasion à cimenter vôtre *Paix*, à procurer „ tout ce qui peut contribuer à votre Bonheur , & à l'Avancement du Re- „ gne de *Jesus-Christ* , non seulement dans la Florissante Eglise & la Cele- „ bre Université de cette Ville ; mais aussi dans toutes les autres Eglises & „ Universités des Fideles de notre Sainte Communion, auxquels nous de- „ vons tous ensemble souhaiter la même *Paix*, & le même Bonheur, dont je „ prie le *Dieu* de *Paix* de vouloir toujours nous favoriser. Ainsi soit-il.

CHAPITRE XXI.

Remarques sur quelques-uns des Principaux Deputés *qui se trouverent dans ce dernier Synode National, tenu à* Loudun, *l'An* 1660.

I. MOnsieur *Daillé* Pasteur de l'Eglise de *Paris*, étoit un Predicateur fort savant & très éloquent , comme il paroit dans ses Ouvrages qui ont été imprimés en plusieurs Volumes , dont les plus Remarquables sont ses *Commentaires* , ses *Sermons* , son *Apologie des Eglises Reformées* , & ce qu'il a écrit au Sujet des *Images*, & contre Monsieur *Brachet* Seigneur de la *Milletiere* , qui étoit un Instrument du *Cardinal de Richelieu* , tellement devoûé à cet Eminent Prélat , qu'après avoir échoué dans le Dessein qu'il avoit formé de réunir les deux Religions , sur le Pied qu'on peut le voir dans ses Ecrits , il abandonna la Communion des Eglises Reformées, & mourut dans celle de *Rome*, dont on voit les Erreurs & les Abus refutés d'une Maniere très solide , & très claire, dans la susdite *Apologie* de ce Pieux & Savant Theologien & Pasteur de l'Eglise de *Paris*.

II. Monsieur *Mussard*, Pasteur de l'Eglise de *Lion* , étoit Natif de *Geneve* , & avoit épousé la petite Fille de Monsieur *Beze*. Le *Cardinal* de *Villeroi* Archevêque de *Lion* , avoit beaucoup d'Estime pour ce Ministre , parce que c'étoit un Predicateur fort habile , qui avoit beaucoup de Savoir & de Merite; neanmoins il fut contraint d'abandonner cette Eglise là par la Persecution que des Ecclesiastiques indiscrets lui susciterent , & il se retira en *Angleterre* , où l'*Eglise Françoise de Londres* l'apella à son Service, pour faire les Fonctions Pastorales dont il s'est toujours fidelement aquité, jusqu'au dernier moment de sa Vie, qu'il finit dans cette Eglise très Florissante , après avoir fait imprimer ses Sermons en *François* ,*Historia Deorum Fatidicorum*, en *Latin*, &

& les *Conformités des Ceremonies Modernes avec les Anciennes en Anglois.* Ce sont trois Volumes in *Quarto*, à la Tête desquels il n'a pas voulu mettre son Nom ; mais on est bien assûré d'ailleurs qu'il en est le veritable Auteur.

III. Mr. *Amiraud*, qui a été l'un des plus Doctes & Fameux Pasteurs & Professeurs de *Saumur*, a si bien fait connoître sa grande Erudition, son Zéle & ses precieux Talens par ses Ouvrages, & par sa Conduite, qu'on n'a qu'à voir ce qui en a été raporté dans les Actes de ce Synode, pour être convaincu qu'il merite des Eloges beaucoup plus étendus que ceux dont nous avons crû de voir faire Mention dans cette courte Remarque.

IV. Monsieur *Hómel*, Pasteur de l'Eglise de *Soïon*, étoit un Predicateur qui a poussé le Zéle & la Pieté si loin, qu'il a subi la Mort d'un très cruel Suplice, avec une très grande Patience, & un Courage Intrepide, pour la Defense de la *Religion Reformée*, comme on peut le voir fort amplement dans la Narration que le Docteur *Quick Anglois* en a inserée dans la Vie du Fameux Monsieur *Chamier*, dont le Petit Fils a soufert le Martire pour le même Sujet.

V. Monsieur du *Bourdieu*, qui étoit Pasteur à *Montpellier* avant la Revocation de l'Edit de *Nantes*, aiant toujours prêché avec beaucoup d'Edification & d'Aplaudissement, se retira en *Angleterre*, par l'Avis & du Consentement de tous ceux de son Eglise, dont plusieurs le suivirent à *Londres*, où il a continué de prêcher avec le même Succès jusqu'à l'Age de quatre-vints & quinze Ans, sans avoir jamais eu la Memoire afoiblie, ni les autres Facultés de l'Esprit diminuées, quoiqu'il eut presqu'un Siecle quand il sortit de ce Monde pour aller recevoir la Couronne de l'Immortalité, dans l'Eglise Triomphante du Paradis Celeste, dont il étaloit ordinairement le Bonheur dans ses Entretiens, & dans ses Sermons.

VI. Monsieur *Guitton*, dont la Harangue qu'il fit à l'Université de *Saumur*, demontre l'Eloquence, le Savoir, & le Zéle, se retira dans les Isles de la *Grande Bretagne*, quand l'Exercice de son Ministere lui fut interdit en *France*, par la Revocation de l'Edit de *Nantes*; mais n'y aiant pas trouvé une Eglise convenable à son Merite & à ses beaux Talens, il se retira dans les *Païs Bas Reformés*, où il a confirmé la bonne Opinion que le dernier Synode National de *France* avoit de son Erudition & de sa Prudence, quand il fut choisi par cette venerable Assemblée pour terminer les Diferens de la plus celebre Université de *France*, comme on le peut voir par la susdite Harangue qui est dans le dernier Article du XX. Chapitre ci-dessus.

FIN.

Des Synodes Nationaux des Eglises Reformées de France.

TABLE ALPHABETIQUE

Des principales Matieres contenuës dans le premier Tome des Synodes Nationaux des Eglises Reformées de France.

A.

Anti-

B.

C.

Cas

Come-

Et

D.

avec

E.

F.

H.

I.

M.

ces

N.

O.

P.

Q.

R.

Subsi-

Fin de la Table du Tome Premier.



TABLE

TABLE ALPHABETIQUE

Des principales Matieres contenuës dans le Second Tome des Synodes Nationaux des Eglises Reformées de France.

A.

suites

 Livres,

comme

blier

I.

K.

L.

M.

N.

O.

P.

Q.

R.

Fin de la Table du II. Tome.

Fautes d'Impression qu'on doit corriger.

Dans le Tome Premier.

Page 7. ligne 30. dressées, *lisés*, dressés. ligne 34. le, *lisés*, les. page 26. ligne 5. dressée, *lisés*, dressée. page 39. ligne 20. de, *lisés*, des. page 52. ligne 20. Delinquens, *lisés*, Delinquans. page 76. ligne 1. IV., *lisés*, VI. page 113. ligne 12. aucun, *lisés*, aucun. page 132. ligne 10. le premier, *lisés*, le present. page 133. ligne 28. scandalisées, *lisés*, scandalisée. page 376. ligne 9. Deputés, *lisés*, Deposés. page 387. ligne 27. denonceront, *lisés*, donneront.

Dans le Tome Second.

Page 65. ligne 27. Lettrée, *lisés*, Lettre. page 471. ligne 8. Quarantin, *lisés*, Carantan. page 452. ligne 36. Quarantin, *lisés*, Carantan. page 706. ligne 2. son Fils, *lisés*, son Neveu.